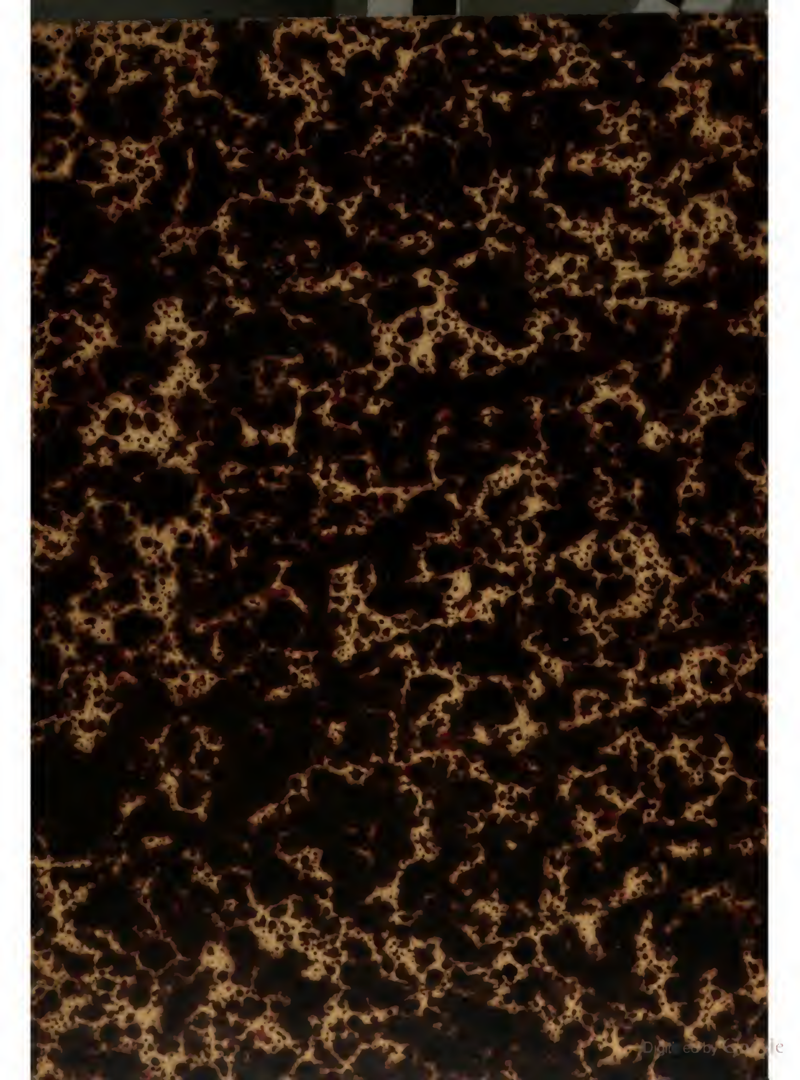



EX BIBLIOTHECÂ
D. CAROLI OCTAVI
ARTHAUD DE VIRY



<36620498430019

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE DOMBES

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE DOMBES

PAR

LOUIS AUBRET

Conseiller au Parlement de Dombes (1695-1748)

PUBLIÉS

POUR LA PREMIÈRE FOIS, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE TRÉVOUX

AVEC DES NOTES ET DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

M.-C. GUIGUE

Ancien élève de l'École des Chartes.

TOME I.



TRÉVOUX

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE J.-C. DAMOUR

1868

A MONSIEUR VALENTIN-SMITH

Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Paris
Membre du Conseil général de l'Ain
Maire de Trévoux

Je dédie la PREMIÈRE PARTIE des Mémoires *d'Aubret, dont il a bien voulu mettre la copie manuscrite à ma disposition, comme un témoignage de ma profonde reconnaissance.*

M.-C. GUIGUE.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS

AUX *MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE DOMBES.*

M. Baron, docteur-médecin à Trévoux.
M. Marion, docteur-médecin à Trévoux.
M. Clément-Desormes, quai Castellane, 20, à Lyon.
M. Morel de Voleine, rue de la Charité, 30, à Lyon.
M. Michaud, propriétaire à Beaujeu (Rhône).
M. Paul de Varax, au château de la Duchère, Lyon-Vaise.
M. Paul de Varax, id. id.
M. Joannès Morgon, à Thoissey.
M. le comte Douglas, au château de Montréal, près Nantua.
M. Henri Baudrier, président à la Cour d'appel de Lyon, rue du Plat, 8.
M. le comte Léopold Le Hon, à Bourg.
M. Gaston de Bonrepos, au château de Fontblein, près Savigneux (Ain).
M. le comte Léonor de Cibeins, à Mizérieux (Ain).
M. Martin, curé, à Foissiat (Ain).
M. Blanchon, curé à Mollon (Ain).
M. Albert Bouchet, à Fareins (Ain).
La Société *la Diana*, à Montbrison (Loire).
M. Jauffred, pharmacien, à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).
M. Diot, avoué à Trévoux.
M. le comte Garnier des Garets, à Ars (Ain).
M. le comte Bohrer de Kreuznach, propriétaire à Corcelles-Trévoux.
M. le baron Alfred Bohrer de Kreuznach.
M. Merlino, propriétaire, au Roquet-Trévoux.
M. Mantellier, président à la Cour d'appel d'Orléans.

M. Charveyriat, notaire, à Lyon.
M. Paul d'Aubarède d'Astorg, à Lyon.
M. Henry Aynard, à Montluel (Ain).
M. Bodin de Montribloud, à Saint-André-de-Corcy (Ain).
M. le vicomte de Laferrière, à Fareins (Ain).
M. André Devienne, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.
M. Chavrondier, archiviste à Saint-Etienne (Loire).
MM. Barthès et Cie, rue de Verneuil, 5, à Paris.
MM. E. Yung Treuttel, rue de Lille, 19, à Paris.
M. le baron Paul de Tavernost, à Cesseins (Ain).
M. Granger, propriétaire, à Trévoux.
M. Henry Germain, député à l'Assemblée nationale.
M. Philibert Leduc, inspecteur des forêts, à Lons-le-Saunier.
M. l'abbé Jolibois, curé de Trévoux.
M. Charles Le Fort, président de la Société d'histoire de Genève.
M. Valentin-Smith, conseiller hon^re^. à la Cour d'appel de Paris.
M. Brun, libraire, rue du Plat, à Lyon.
M. Vatout, greffier du tribunal de Trévoux.
M. Scheuring, libraire-éditeur, à Lyon.
M. Dumoulin, libraire à Paris.
M. Amédée d'Avaize, à Lyon.
M. Alphée de Luvigne, à Lyon.

NOTICE

SUR LOUIS AUBRET

Conseiller au Parlement de Dombes

Auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire de Dombes*

Par M. VALENTIN-SMITH

Conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris.

I

Origine de Louis Aubret. — Son mariage. — Ses enfants.

Louis Aubret, auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes,* est né en 1669 de Louis Aubret, lieutenant particulier au bailliage de Dombes, demeurant à Trévoux.

Il nous a été impossible de découvrir son acte de naissance. Nous ne savons la date de sa naissance que par l'âge qu'accuse son acte de décès. Par cet acte on apprend qu'il est mort en 1748, âgé de 79 ans; il est donc né en 1669.

Louis Aubret, premier du nom, lieutenant particulier au bailliage de Dombes, était fils lui-même de Marc Aubret, qui fut pourvu de l'office de

notaire, le 22 juin 1594, en remplacement de Claude Cavaillon, et, le 20 décembre 1608, de l'office de châtelain de Villeneuve, vacant par le décès de Claude Goyet (1).

Guichenon, qui écrivait son *Histoire de Dombes* en 1662, nous apprend que Louis Aubret, premier du nom, était seigneur de Hautechanal (2), titre qu'il transmit à son fils Louis, deuxième du nom, conseiller au Parlement de Dombes.

Lorsqu'on étudie l'origine des membres du Parlement de Dombes, on voit que, pour la plupart, ils descendaient de fermiers ou de marchands laborieux qui, après avoir réalisé une certaine fortune par le travail et l'économie, achetaient un office de notaire à l'aîné de leurs enfants, lequel devenait châtelain, premier degré dans la hiérarchie judiciaire, et achetait lui-même à son fils aîné ou un fief ou une charge de lieutenant de bailliage. Puis le fils de celui-ci entrait dans la noblesse, par l'acquisition d'un office au Parlement. En Dombes, de même qu'au Parlement de Paris et en quelques autres de France, le titre de conseiller, même celui de substitut du procureur général, conférait la noblesse personnelle d'abord, et la noblesse héréditaire après un exercice de la charge pendant vingt ans, ou bien en cas de mort du titulaire pendant l'activité de ses fonctions.

A le bien prendre, le premier et le véritable noble, c'était à coup sûr le fermier ou le marchand qui avait tracé les premiers sillons de la fortune de ses petits-fils.

Nous ne possédons aucun renseignement sur l'enfance de Louis Aubret, deuxième du nom, l'auteur des *Mémoires* sur la Dombes, ni sur le lieu où il a été élevé, ni sur le genre d'éducation qu'il a reçu. De sa vie intime, nous ne savons absolument que ce qui nous est révélé par quelques rares lettres de lui, ou par quelques actes publics ou privés que nous avons recueillis avec grande peine.

Louis Aubret épousa, le 13 septembre 1706, Françoise de Joux, fille de Claude de Joux-Pesseley (3). Il avait alors 37 ans.

De ce mariage naquirent deux enfants : 1° Marie-Claudine Aubret, qui s'est unie par le mariage, le 15 octobre 1726, avec Jacques-Antoine Desrioux de Messimy, lequel, peu avant, c'est-à-dire le 23 septembre précédent, avait été nommé procureur général au Parlement de

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, A.
(2) Voir aux *Pièces justificatives*, B.
(3) Voir aux *Pièces justificatives*, C.

Dombes (1) ; 2° Anne-Marie-Marc Aubret, morte sans avoir été mariée, le 23 avril 1773, à Trévoux, à l'âge d'environ 64 ans (2).

II

Fonctions exercées par Louis Aubret, deuxième du nom, près le Parlement de Dombes.

Louis Aubret, âgé seulement de 22 ans, fut promu, le 1er décembre 1691, aux fonctions d'avocat général au Parlement de Dombes (3). Les provisions ou lettres patentes de sa nomination le qualifient de sieur de Hautechanal, ce qui laisse croire que son père, dont nous n'avons pu trouver l'acte de décès, qualifié lui-même, comme nous l'avons vu, par Guichenon, en 1662, de seigneur de Hautechanal, était mort quand son fils fut nommé avocat général.

Louis Aubret ne remplit les fonctions d'avocat général au Parlement

(1) Voir au Registre des provisions et installations des membres du Parlement de Dombes, t. I, fol. 263. Ce registre fait partie des manuscrits de ma bibliothèque.

Jacques-Antoine Desrioux de Messimy a été baptisé à Trévoux, le 23 juillet 1701. Il était fils d'Antoine Desrioux de Messimy et d'Elisabeth de Malésieu, fille de Nicolas de Malésieu, chancelier de la souveraineté de Dombes, lequel avait été précepteur du duc du Maine.

Antoine Desrioux de Messimy avait épousé Elisabeth de Malésieu le 8 février 1699. Sa terre de Messimy fut érigée en comté le même mois de février 1699, en considération de l'alliance qu'il venait de contracter. Il avait été pourvu de l'office de conseiller au Parlement de Dombes, le 26 avril 1695, en remplacement de Jacques du Tour Venillard. (Reg. des prov., fol. 145.) Le 31 mars 1699, il fut nommé président à mortier de ce Parlement, en remplacement de Benoît Cachet de Montésan, qui fut lui-même nommé premier président de ce même Parlement, en remplacement de Pierre de Sève, seigneur de Laval. (Reg. des prov., fol. 176 et 178.)

Après la mort de Claude Cachet, conseiller au Parlement de Dombes, père de Benoît Cachet de Montésan, arrivée le 1er mai 1799, Antoine Desrioux de Messimy lui succéda dans la charge d'intendant de la Souveraineté, charge qui avait été instituée à Trévoux, en 1696, à l'époque du transfert du Parlement dans cette ville, et que Claude Cachet occupa le premier.

En 1704, Antoine Desrioux de Messimy remplaça Benoît Cachet de Montésan, dans les fonctions de premier président du Parlement.

Antoine Desrioux de Messimy est l'auteur du Mémoire intitulé : *De l'amélioration de la Dombes*, qu'il adressa au duc du Maine au commencement de l'année 1704. M. Antonin Péricaud a fait imprimer ce Mémoire. (Lyon, In-8°, 1863.)

Les armes d'Antoine Desrioux de Messimy étaient : *d'azur, à une bande chargée de trois trèfles de sinople et accompagnée de deux besants d'or*, (Bibliothèque impériale de Paris, Armorial général. Lyon, vol. 17, p. 13.)

Voir à la Bibl. imp., cabinet des titres, dossier Desrioux de Messimy, la généalogie de la famille Desrioux de Messimy, dressée en 1770, sur titres communiqués par le duc de Praslin, maistre de la marine.

(2) Voir la constatation de son décès sur les registres d'inhumation à Trévoux, déposés à la mairie de cette ville.

(3) Voir aux *Pièces justificatives, D.*

de Dombes que pendant environ quatre ans et demi. Le 31 mai 1695, après avoir résigné son office en faveur de Jean Garnier, qui devint plus tard son beau-frère par son mariage avec Marie Aubret, il fut nommé conseiller près ce même Parlement, en remplacement de Benoît Cachet de Montésan (1), lequel venait d'être pourvu de l'office de président à mortier.

Le 26 février 1721, Louis Aubret reçut des lettres de vétérance, c'est-à-dire de conseiller honoraire (2), et fut remplacé, dans son office de conseiller titulaire, le 10 août 1721, par Claude Favier, avocat du roi au présidial de Bourg. (Registre des provisions, fol. 240.)

Les souverains de Dombes accordaient, par une commission spéciale, le titre de conseiller honoraire, après vingt ans d'exercice. En Dombes, comme dans tous les Parlements de France, ce titre donnait *entrée, séance et voix délibérative, tant aux audiences qu'aux assemblées publiques et particulières* (3). Les conseillers honoraires jouissaient des mêmes *honneurs, priviléges, franchises et libertés* que les conseillers titulaires. Seulement ils ne pouvaient prétendre à *aucun gage, distribution d'épices, droits et émoluments au dossier appartenant* (4).

Dès que Louis Aubret fut nommé membre du Parlement de Dombes, acquérant par là la noblesse personnelle et le droit d'avoir blason, il prit pour armes : *une croix pattée alisée d'or, dans un champ de gueules* (5).

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, E.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, F.

(3) On lit dans le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Conseiller* : « On appelle conseiller honoraire un conseiller qui a servi vingt ans, qui est vétéran et qui s'est défait de sa charge, qui a droit d'entrer et d'opiner aux audiences : *Senator honorarius*. »

(4) Différente est aujourd'hui la position des magistrats des Cours impériales, admis à la retraite et investis de l'honorariat après trente ans d'exercice. Le décret du 6 juillet 1810, rendu en exécution de la loi du 20 avril de la même année, sur l'organisation judiciaire, accorde à ces magistrats *voix délibérative aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles*, en continuant de *jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état*.

C'est, comme on le voit, le rétablissement de la vétérance du temps des Parlements, avec les priviléges de moins, qui ont été abolis en 1789, et sans le droit d'assister aux audiences ordinaires, mais avec le droit de participer aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles, et voix délibérative.

Or, le décret de 1810, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, n'est nullement exécuté sous ce rapport. (Voir une intéressante brochure publiée à ce sujet, par M. Godard de Belbeuf, sénateur et premier président honoraire à la Cour impériale de Lyon, sous ce titre : *Code des magistrats honoraires*, in-8°, Paris, 1861).

(5) Quoique le père de Louis Aubret fût possesseur du fief de Hautechanal, cette possession ne suffisait pas pour lui donner le titre de noble et le droit d'avoir des armes, non plus que son office de lieutenant particulier du bailliage de Dombes, qui n'anoblissait pas. « La noblesse, dit Denisart, v° *Noblesse*, n° 95, qui ne procède qu'à raison du fief, n'est d'aucune considération, parce que l'homme ne doit point être anobli par les possessions, mais bien les possessions par l'homme. »

Aussi Guichenon, qui qualifie le père de Louis Aubret de seigneur de Hautechanal (Voir *Pièces justifi-*

III

Délégation de Louis Aubret par le Parlement de Dombes, pour défendre ses priviléges contre le traitant à la recherche des faux nobles. — Priviléges de noblesse des membres de ce Parlement. — Réclamation d'Aubret après sa mission remplie. — Lettres de Cachet de Montésan. — Zèle de celui-ci pour le développement de la Dombes. — Aubret investi de la confiance du duc du Maine.

I. Vers l'année 1700, Charles de la Cour de Beauval, préposé à la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, traduisit devant la commission départie en la généralité de Lyon, les sieurs Penet, Bouilloud, Philis, Mabiés, de Gimel et Rodolet, tous issus d'officiers du Parlement de Dombes, à l'effet de se voir intimer défense de prendre la qualité de nobles.

Les officiers du Parlement de Dombes étaient indirectement fort intéressés dans cette contestation, en ce qu'elle tendait à leur disputer le droit qu'ils avaient en France, comme regnicoles, de transmissibilité de leur noblesse et des priviléges en résultant.

Dans cette occurence, les membres du Parlement de Trévoux résolurent de nommer un de leurs collègues pour défendre leurs droits contre les prétentions du traitant Beauval. Tous connaissaient l'aptitude d'Aubret et savaient que le duc du Maine, intelligent et sage appréciateur du mérite, avait en lui une confiance qui porterait sûrement ce prince à le seconder de son influence auprès du gouvernement de Louis XIV. En conséquence, ils le déléguèrent pour suivre cette affaire à Paris.

Afin de mieux se rendre compte de l'objet de cette délégation, il convient de faire connattre, en quelques mots, sur quels fondements reposait la noblesse des officiers du Parlement de Dombes, et quelles contestations ils ont eu à essuyer de la part des traitants.

catives, B), dans son *Histoire de Dombes*, ne le comprend-il pas dans l'armorial qu'il a donné des nobles de la Dombes, à la fin de cette histoire.

Mr d'Assier de Valenches, dans son *Armorial de Dombes* (in-8°, Lyon, 1854, page 179), blasonne l'écusson d'Aubret, qu'il nomme AUBRET DE BELLEVEY : *d'azur, à la croix pattée d'or* ; mais les armes que l'on voit figurer, avec son nom, sur la couverture de livres lui ayant appartenu, portent : *de gueules, à la croix pattée alisée d'or.*

Bellevey était une propriété située dans la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, aujourd'hui canton de Thoissey, qui appartenait à Louis Aubret, conseiller, et dont il avait obtenu l'érection en fief.

II. Lorsque François I[er] créa le Parlement de Dombes, en 1523, pour siéger à Lyon, comme *territoire emprunté*, afin de connaître des causes de cette Souveraineté, il ne s'expliqua point catégoriquement sur les priviléges personnels des officiers de ce Parlement. Mais, par un acte de notoriété de la sénéchaussée de Lyon, en date du 15 décembre 1565, il avait été reconnu et constaté que ces officiers étaient *sensez et réputez nobles, vivans noblement, jouissans des priviléges dont jouissent les conseillers ez autres parlements* (1).

Louis de Bourbon-Montpensier, qui avait été mis en possession de la Souveraineté de Dombes en 1561, confirma aux officiers de ce Parlement tous les priviléges de noblesse. — En 1577, Henri III, roi de France, ordonna, par lettres patentes, que ces officiers jouiraient dans *ses États*, eux et leurs successeurs, de tous les priviléges et prérogatives attachés à leurs offices, et de tous ceux dont les autres Parlements avaient droit et coutume de jouir (2).

Des lettres-patentes semblables furent successivement accordées par Henri IV, en 1595; par Louis XIII, en 1611 ; par Louis XIV, en 1644 ; et en 1682, de nouveau par Louis XIV, un an après que la duchesse d'Orléans, Anne-Marie-Louise, eût fait donation de la principauté de Dombes au duc du Maine (3).

« En conséquence de l'alliance qu'il y avoit entre les rois de France et les princes de Dombes, les Dombistes, dit Boucher d'Argis, étaient réputés regnicoles en France et y jouissaient de tous les priviléges de noblesse, et par réciprocité, les Français étaient traités de même dans la Dombes » (4).

Malgré les déclarations si formelles et si répétées des rois de France, les officiers du Parlement de Dombes furent plusieurs fois inquiétés dans leurs priviléges, par les traitants préposés à la recherche de la noblesse en la généralité de Lyon, du reste toujours repoussés dans leurs réclamations. Ainsi, en 1668, le préposé Gachot ayant fait assigner taxativement ces officiers, pour rapporter les titres en vertu desquels ils se prétendaient nobles et en prenaient la qualité, ils furent maintenus dans tous leurs droits, honneurs et prérogatives de noblesse, à l'égal des officiers des autres Parlements de France, par arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars

(1) Voir, sous la date du 15 décembre 1565, aux PREUVES, *Recueil des droits et priviléges du Parlement de Dombes*, in-4°, Trévoux, 1741.

(2) Voir même *Recueil*, p. 9, et aux PREUVES, sous les dates de 1561 et de 1577.

(3) Voir ces différentes lettres patentes, sous leurs dates respectives, dans le *Recueil des priviléges du Parlement de Dombes*.

(4) *Repertoire de jurisprudence*, par Guyot; in-4°, Paris, 1781, t. 4, p. 57.

1669. En 1688, Jacques Penet et Claude Palerne furent également maintenus dans leur état de noblesse, par ordonnance de Dugué, intendant de la généralité de Lyon, quoiqu'ils n'eussent d'autre titre que d'être issus d'officiers du Parlement de Dombes (1).

III. Le traitant Beauval n'ayant pas reculé, — comme nous l'avons vu, — devant les nombreuses déclarations et sentences qui garantissaient les priviléges des officiers du Parlement de Dombes, Aubret réunit d'abord tous les documents (2) propres à combattre ses prétentions. Puis il alla passer trois mois à Paris, pour remplir la mission qu'il avait reçue de ses collègues pour défendre leurs droits, mission dans laquelle il réussit complétement. On voit, en effet, par une lettre de Mr de Chamillard, contrôleur général des finances, adressée, à cette occasion, le 11 décembre 1701, à Mr Guyet, intendant de Lyon, insérée, sous sa date, dans le *Recueil des priviléges du Parlement de Dombes,* que les officiers du Parlement de Dombes devaient être exemptés de l'impôt de la capitation (3). Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur,

Les officiers du Parlement de Dombes, qui résidoit autrefois à Lyon et qui a été transféré à Trévoux, capitale de cette principauté, ont représenté qu'y étant domiciliés depuis plus de deux ans, ils ne devoient point être sujets à la capitation, pas même ceux qui possèdent des biens dans les provinces voisines, pourvu qu'ils n'y fassent pas leur résidence. Sur le compte que j'en ai rendu à Sa Majesté, Elle m'a ordonné de vous mander que son intention est qu'ils ne soient point compris dans

(1) Voir *Recueil des priviléges du Parlement de Dombes,* p. 13, et aux PREUVES, sous les dates de 1669 et de 1668.

Par arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1693, Louis XIV déchargea le sieur Laborier, conseiller au Parlement de Dombes, d'une somme de 270 livres de taille, à laquelle il avait été imposé par les habitants de Mâcon. (Voir d'Assier de Valenches, *Mémorial de Dombes,* in-8°, Lyon, 1861, p. 371.)

(2) Au *Recueil des priviléges du Parlement de Dombes,* sous la date du 7 mai 1701, on lit, à la fin d'un certificat attestant que les membres du Sénat de Chambéry jouissaient du privilége d'exemption de toutes charges, tailles et subsides, que ce certificat a été délivré « sur requête présentée par le sieur Aubret, conseiller au Parlement de Dombes, auquel il a été expédié pour servir ce que de raison. »

(3) La capitation était la taxe par tête ou imposition annuellement levée sur chaque personne, *selon son rang, son travail et ses facultes.*

La capitation fut établie, pour la première fois, par une déclaration du 8 janvier 1695, pour subvenir aux dépenses de la guerre, et qui devait cesser 3 mois après la paix ; elle fut supprimée par un arrêt du Conseil du 17 décembre 1697 ; mais cette suppression ne fut pas de longue durée. La circonstance de la guerre de 1700 obligea de la rétablir, même sur un pied plus fort que la première, par une déclaration du 12 mars 1701. (Voir Guyot, *Répertoire de jurisprudence,* au mot *Capitation,* in-4°, Paris, 1781, t. 2, p. 634.)

On peut juger combien il importait aux membres du Parlement de Dombes de se faire exonérer de l'impôt de la capitation, et combien cela pouvait présenter de difficultés à raison des besoins de la guerre, qui l'avaient fait établir.

les rôles de cette imposition, afin qu'ils ne soient point inquiétés à cet égard.

Je suis, Monsieur,

Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

GUYET.

Ce 11 décembre 1701.

Le 20 décembre, Mr Guyet, en donnant avis de la décision du roi à Mr de Montésan, premier président du Parlement de Dombes, lui annonce qu'il écrira au receveur des tailles de tirer des rôles que Mr d'Herbigny a arrêtés, ceux des membres du Parlement qui pourraient y avoir été compris, qui lui seront désignés (1).

A son retour de la capitale, à Trévoux, Aubret réclama à ses collègues du Parlement, pour indemnité de son voyage, quatorze francs par jour, somme égale à celle qui avait été accordée à Mr Cachet de Montésan, premier président, et supérieure de quatre francs à celle qu'avaient reçue, en des cas analogues, des conseillers du Parlement de Trévoux, auxquels l'on n'avait donné que dix francs par jour.

Les officiers du Parlement soutinrent qu'il n'était dû à Aubret que dix francs, sur lesquels même, suivant eux, cinq francs devaient être payés par les sieurs Penet, Bouilloud et consorts, en raison de ce qu'il avait également et spécialement agi dans leur intérêt. Ce fut l'objet d'une requête de ces officiers au Conseil souverain de Dombes, du 22 janvier 1702, dans laquelle ils insinuent que le duc du Maine était *trop porté à écouter Aubret et à le favoriser contre les autres membres du Parlement.*

Le même jour 22 janvier 1702, Benoît Cachet de Montésan, premier président du Parlement, adressa à Mr de Malésieu, chancelier de la souveraineté, touchant le même objet, une lettre que nous croyons devoir rapporter tout entière :

Monsieur (2),

Quand le Parlement ne m'auroit pas chargé de me donner l'honneur de vous écrire, je n'aurois peu m'en empescher par l'attachement inviolable que j'ay à ses intérêts; et je n'aurois peu voir qu'un particulier, loin d'estre sensible aux grâces qu'on lui a faites et à l'honneur qu'il reçoit d'estre dans cette compagnie, vienne audacieusement aujourd'hui faire parade de votre protection et prétende, sous ce

(1) Voir au *Recueil des priviléges du Parlement de Dombes*, sous la date du 20 décembre 1701.

(2) Le gouverneur de Dombes, le premier président du Parlement et l'intendant de la souveraineté, en écrivant à Mr de Malésieu, chancelier de la principauté, l'appelaient *Monsieur ;* les autres officiers du Parlement, de même que toutes les autres personnes, le qualifiaient toujours de *Monseigneur*.

voille, arracher de nous injustement ce que nous sommes en droit de luy refuser avec justice.

Si la Compagnie, monsieur, ne faisoit attention qu'aux termes dont vous vous estes servi dans la lettre que vous écrivites, il y a quelques jours, à Mr de Meissimy, au sujet de Mr Aubret, elle auroit lieu de craindre que vous ne fussiés prévenu désavantageusement contre elle; mais quoyque cette lettre ait été leue intelligiblement sur le Bureau, nous ne sçaurions nous persuader que vous l'ayés écrite sérieusement. Et, en effet, pouvons-nous penser que vous, monsieur, que nous avons l'honneur d'avoir pour chef de la justice, eussiés si mauvaise opinion de nous, que de dire que la Compagnie ait une conduitte qui ne lui fait pas honneur et qu'elle s'attache à des fadaises. Non, monsieur, nous ne sçaurions le croire, après tous les témoignages sensibles que vous nous avés donnés de vostre amitié. Comme nous espérons, monsieur, que vous nous continuerés les mesmes bontés, ne nous en estant pas rendus indignes, nous vous représenterons icy les moyens que nous avons pour nous deffendre de l'injuste prétention de Mr Aubret.

Nous commencerons, Monsieur, par vous prier de vous ressouvenir de la chaleur avec laquelle Mr Aubret postula et fit solliciter pour agir dans l'affaire des particuliers assignés pour la noblesse. Vous estes, monsieur, mieux informé que personne de tout ce qui se passa dans cette occasion, et ce ne fut qu'en vostre unique considération que nous nommâmes Mr Aubret, et pour qu'il n'en doutât pas, nous vous adressâmes la délibération que nous en avions faite, affin qu'il tînt cette grâce de vous.

Le Parlement, n'estant point en qualité dans cette affaire, pouvoit se dispenser d'y contribuer, et les particuliers intéressés estoient en assés grand nombre et assés aisés pour se deffendre. Ils avoient d'ailleurs intérêt de se faire décharger de l'amande, ce qui ne nous concernoit en aucune manière. Cependant, comme leur principal intérêt avoit quelque rapport avec celluy de la Compagnie et qu'elle estoit informée de vos intentions, on résolut, le 5 juin 1700, de contribuer conjointement avec les particuliers assignés aux frais de séjour de Mr Aubret. J'en joins icy, monsieur, une expédition de la délibération, afin que vous ayés la bonté de la lire; vous y verrés: 1° que nostre intention n'a pas été de députer Mr Aubret; 2° que nous avons entendu ne contribuer qu'aux frais du séjour de Mr Aubret; 3° que nous n'avons pas entendu de contribuer seuls, puisque nous disons que ce sera conjointement avec les particuliers assignés. Cella est clair et ne souffre aucune interprétation, et c'est inutilement que Mr Aubret a voulu se parer du nom de député, les lettres qu'il dit avoir de quelques particuliers de la Compagnie ne luy peuvent donner cette qualité au préjudice de nostre délibération, d'ailleurs il n'auroit pas esté des reigles de nommer un député, la Compagnie n'estant pas en qualité dans le procès.

Mr Aubret, de retour, a demandé à estre payé. Il a insisté à vouloir 14 livres par jour, quoyque nous ayons esté en usage de ne donner à nos députés que 10 francs. Quand je fus à Paris avec Mrs Penet et Perrichon, l'on ne nous donna pas davantage; à Mr le président de Meissimy et aux autres l'on n'a aussy donné que 10 fr.; ainsy

B

pourquoi Mr Aubret veut-il en avoir plus; il a beau dire, nous ne sçaurions croire que vous approuviés sa demande.

Il est vray que la Compagnie, croyant que S. A. S. trouveroit bon qu'elle intervînt dans ce procès, m'envoya à Paris et qu'on me donna 14 livres par jour, mais mon séjour fut court; d'ailleurs je ne demanday rien et prit le remboursement que la Compagnie voulut me donner.

Mr Aubret dit que, puisque l'on m'a donné 14 livres par jour, il en veut autant et qu'il les aura; cependant messieurs du Parlement n'ont pas jugé que ce qu'ils avoient fait en ma faveur deut tirer à conséquance et ont fait attention sur la différance des dignités; ils ont d'ailleurs réfléchi que ce seroit faire tort aux autres présidents et conseillers qui ont esté députés, si on traitoit différamment Mr Aubret; c'est ce qui détermina la Compagnie, en mon absence, à ne donner à Mr Aubret que cinq francs par jour, faisant la moitié des dix livres que l'on croioit estre deüe, le surplus devant estre supporté par les intéressés. L'on publie que Mr Aubret se plaint de cette modicité. Il ne s'en cache pas et, après avoir menacé la Compagnie, il a présenté sa requeste au Conseil et compte d'avoir bientost un arrest deffinitif et avantageux, sans que nous soyons escoutés.

Quoyque nous soyons persuadés, monsieur, qu'il n'y a pas moins de justice au Conseil de S. A. S. qu'au Conseil du roy, où l'on ne condamne pas sur le simple exposé d'une personne, ny les particuliers, ny les Cours supérieures, sans les entendre, nous vous prions, monsieur, du moins je vous supplie, pour la Compagnie, au nom de laquelle je me donne l'honneur de vous escrire, de ne pas nous condamner sans nous entendre et de trouver bon, qu'au cas que M. Aubret persiste, sa requeste nous soit communiquée, affin que nous y puissions répondre.

Je vous diray cependant, monsieur, que par un esprit de paix, je fus, vendredy dernier, chez Mr Aubret, pour l'inviter à réfléchir à la démarche qu'il alloit faire; je luy en fis cognoistre les suittes et lui dis bien des choses dont le détail seroit trop long à vous faire. Comme je n'avois pas esté de la délibération dont il se plaignoit, je le prioys de me dire ses raisons, affin que je peusse estre en estat de le concilier avec messieurs du Parlement, si je pouvois trouver quelque expédiant convenable. Dans la conférance que j'eus avec luy, je cognus que ces moyens se réduisoient à trois: le premier regardoit la modicité de 10 f. par jour; le deuxième estoit au sujet des trois mois qu'on ne luy avoit pas alloüés, et le troisième regardoit la *solidité* qu'il prétendoit contre nous, soutenant que c'estoit à la Compagnie à le payer entièrement, sauf à elle son recours contre les particuliers; je luy fis cognoistre, autant que je le peus, qu'il ne me paroissoit pas bien fondé dans ses moyens. Il n'y eut que celluy qui regardoit le retranchement des trois mois qui me fit impression. Le lendemain, la Compagnie, ayant délibéré au sujet de vostre lettre, résolut que je me donnerois l'honneur de vous escrire ses sentiments. L'on résolut aussy, en mesme temps, de payer à Mr Aubret les trois mois, sur l'asseurance qu'on donna qu'il estoit resté à Paris de vostre ordre. Vous voyés, monsieur, que les moyens de Mr Aubret se réduisent maintenant à deux. La première difficulté, concernant la modicité de 10 livres, est suffisamment détruite par les observations que j'ay eu l'honneur de

vous faire cy-devant, et la difficulté qui concerne la solidité ne se peut soutenir, estant contraire à nostre intention et aux termes de nostre délibération, qui ne se peut diviser. D'ailleurs, Mr Aubret nous a toujours dit qu'il se faisoit fort des particuliers; non-seulement il a pris d'eux des asseurances, mais encore il est entré en payement. Pourquoi donc vient-il nous demander une solidité dont il n'est pas question et dont il s'est départi lui-mesme? C'est en vérité pousser trop loin l'injustice de ses prétentions.

Mais Mr Aubret dit que quand on luy donneroit tout ce qu'il demande, il ne seroit pas remboursé; s'il n'a pas sceu se reigler dans sa dépense, devons-nous la lui payer? Qu'il s'impute celle qu'il a faite mal à propos et qu'il sçache que des juges accoutumés à rendre la justice ne se laissent ébranler ny par les plaintes ny par les menaces. Mr le président Rousselet, qui fut député lors de l'arrêt de 1669, s'est contenté, à ce que l'on m'a asseuré, de six francs par jour; il obtint un arrêt avantageux, et Mr Aubret, loin d'en obtenir un, a mis l'affaire dans un pire estat qu'elle ne l'estoit dans son origine. Lui sied-il bien, après cela, de se roidir contre une Compagnie aux sentimens de laquelle il devoit aveuglement defférer? Quel tort lui a-t-on fait? Ne l'a-t-on pas traitté en confrère et en la mesme manière qu'on a traitté les autres? Les plaintes qu'il fait de la modicité de dix francs par jour font voir qu'il ignore que si, dans la rigueur, il falloit luy faire sa taxe, on ne luy sçauroit donner, suivant les tarifs du Conseil du roy, que la somme de huict livres par jour, dont nous ne payerions que la moitié.

Si nous estions, monsieur, en estat de faire des libéralités, nous en ferions volontiers et particulièrement à un de nos confrères, mais nous nous sommes épuisés par les fréquantes députations et par les autres frais que nous avons esté obligés de faire depuis quelques années, ayant mesme emprunté la somme de huict mille livres de Mr le président de Meissimy.

La lettre que je me donne l'honneur de vous escrire aujourd'huy, monsieur, renferme les sentimens de la pluralité de la Compagnie, qui a cette affaire à cœur et qui la regarde comme essentielle. Quoyque je sois pénétré de la justice de ses raisons, je puis néantmoins vous les avoir touchées imparfaitement, et comme il ne seroit pas juste que la Compagnie souffrît de la foiblesse de mes expressions, je vous supplie, monsieur, en son nom, de suspendre vostre jugement et de ne pas nous condamner sans nous entendre.

Ne me condamnés pas aussy, monsieur, s'il vous plait, d'avoir pris cette commission. L'honneur que j'ay d'estre à la teste de la Compagnie, au nom de laquelle je vous escris, ne me permet pas de me départir de ses intérests. Elle espère aussy bien que moy que vous ferés attention à nos raisons et que vous nous rendrés la justice qui nous est deüe.

Je suis, avec un profond respect,

Monsieur,

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

De Montesan.

A Trévoux, ce 22 janvier 1702.

(Archives de l'Empire, sect. admin. E, 2786.)

Nous n'avons pu découvrir quelle suite reçut cette affaire. Quelle qu'en ait été l'issue, ce n'est pas sans une impression pénible que l'on voit un corps judiciaire se débattre ainsi, avec l'un de ses membres, pour une mesquine question d'argent, entraînant nécessairement avec elle une sorte de déconsidération pour tous.

Benoît Cachet de Montésan avait une animosité bien prononcée contre Louis Aubret. Une singulière lettre qu'il écrivit, le 23 décembre 1699, à Mr de Malésieu, suffirait pour le montrer. Dans cette lettre, où il se plaint des laquais de Mrs du Parlement et tout spécialement de celui de Mr Aubret, qui lui avait parlé, dit-il, en « laquais d'un maître sous l'ombre duquel il « pouvait tout oser, » il signale comme un acte en quelque sorte d'hostilité contre le prince, de la part d'Aubret, l'avis émis par celui-ci dans une délibération, qu'il faudrait faire des remontrances au souverain de Dombes, au sujet de la création des bailliages et spécialement au sujet de celui de Thoissey, « avis, dit-il, qui, s'il avoit été suivi, n'auroit pas plu à « monseigneur. » (Voir la lettre du 23 décembre 1699, aux *Archives de l'Empire, section administrative,* carton E, 2786.)

Au commencement de 1702, Mr de Montésan jouissait d'un grand crédit auprès du duc du Maine. Son père, Claude Cachet, en faveur duquel ce prince avait érigé, en 1696, la terre de Garnerans, en comté, avait puissamment contribué à faire transférer le Parlement à Trévoux et travaillé avec dévouement au développement de la Dombes. De son côté, Mr de Montésan ne s'occupait pas avec moins de zèle de la prospérité de ce pays. C'est à lui surtout qu'était dû l'établissement d'une imprimerie à Trévoux, contre laquelle les libraires de Paris, de Lyon et de Hollande avaient suscité une foule d'obstacles (1). Il était commissaire à l'effet de surveiller tout ce qui regardait les impressions, avec droit de juger sommairement les difficultés pouvant survenir tant entre les ouvriers qu'autrement. Mr de Montésan, dans cette mission délicate, qui commandait une grande réserve unie à une grande fermeté, rendait des services fort appréciés par le prince. Ces services et l'influence qu'il sut acquérir ne laissaient pas que de l'enhardir dans la manière assez osée avec laquelle il s'exprimait en écrivant à Mr de Malésieu, chef de la justice, mais envers lequel il devint singulièrement plus humble, lorsque, ayant perdu la faveur du prince, il recourait à sa protection.

(1) Voir aux *Archives impériales, section adm.*, carton E, 2788, notamment deux lettres de Mr de Montésan, touchant l'imprimerie de Trévoux : la première du 19 janvier 1697 ; la deuxième du 10 mars de la même année. — Voir aussi *Notice sur l'ancienne imprimerie de la Dombes,* par Mr Guigue, in-8°, Lyon, 1855, p. 3. — *Bibliotheca Dumbensis*, p. 680.

IV. Le conflit existant entre Aubret et les membres du Parlement, ses collègues, non plus que la sévérité des paroles de Mr de Montésan à son égard, dans sa correspondance avec le chancelier de Dombes, n'altérèrent en aucune manière la confiance que lui accordait le duc du Maine. En effet, la même année 1702, ce prince, ayant résolu de faire prêter foi et hommage par ses vassaux et arrière-vassaux de Dombes, commit Aubret pour blâmer les aveux et dénombrements des fiefs et arrière-fiefs de sa Souveraineté, rechercher les usurpations faites sur ses justices (1).

Vers le même temps, Aubret fut chargé, par le duc du Maine, de régler ce qui regardoit l'acquisition de l'emplacement du Palais de Justice de Trévoux (2). Enfin, par une délibération du Conseil souverain de Dombes, du 20 janvier 1708, ce prince donna à Louis Aubret et à Jean Garnier, son beau-frère, la somme nécessaire (onze écus livres) pour l'achat d'un emplacement dans l'un des faubourgs de la ville de Trévoux, destiné à la construction d'une maison (3). Aubret et Garnier firent bâtir en commun cette maison, dite Beau-Séjour, passée dans nos mains par acquisition. *Ils y vécurent ensemble comme des frères*, suivant les expressions d'une transaction authentique faite après leur mort, en 1750, sur leur succession respective.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, G.

(2) Une note existant au Carton K 1172 des *Archives impériales, section administrative*, est ainsi conçue:
« L'emplacement où est construit le Palais de Justice de Trevoux, était un jardin appartenant à Bernardin
« Carra, de trois quarts de bicherée. Il l'avait acquis, le 22 juin 1662, de Jean Monichon, au prix de 100 liv.
« Il fit construire des murailles pour soutenir les terres, avec des degrés et une porte pour monter au jar-
« din. Il avait vendu cet emplacement au duc du Maine. On lui paya 235 livres, tant pour le jardin que
« pour les frais de réparation. Louis Aubret, conseiller au Parlement, fut chargé de ce règlement.»

(3) La délibération du Conseil souverain de Dombes, du 20 janvier 1708, expédiée sur parchemin, fait partie de mes titres de propriété. On y lit que la maison construite par Aubret et Garnier, leur ayant coûté 30,000 livres, ils demandèrent au duc du Maine de leur accorder le droit de combler une ravine, sur quoi le duc du Maine, « étant en son Conseil souverain de Dombes, ordonne que par-devant le sieur Pierron, con-
« seiller au Parlement, assemblée sera faite, en présence des consuls et habitants de Trévoux, où eux dûment
« appelés en la manière accoutumée, pour donner leur avis de la commodité ou incommodité que le public
« recevra en faisant remplir ladite ravine. »

La maison bâtie par Aubret et Garnier devint, par licitation du 23 août 1755, la propriété de madame Vincent de Panette, née Chevalier, nièce et légataire universelle de Jean Garnier, mort à Trévoux, le 12 septembre 1739, à l'âge de 80 ans, lequel fut inhumé dans l'église du couvent des Carmélites de cette ville, qui occupait les maison et clôture appartenant aujourd'hui à M. Lelièvre.

Sur une médaille de Duvivier, frappée en 1766, cette maison figure en évidence, comme hôtel habité par le directeur de l'affinage royal de Trévoux, et en arrière-plan l'église et le palais de justice de cette ville, ainsi que la maison de Messimy.

Voici la description de cette médaille, sur laquelle M. Mantellier, actuellement président à la Cour impériale d'Orléans, a fait une intéressante Notice, dans la *Revue numismatique* de 1851:

LUD. XV. REX CHRISTIANISS. Tête laurée de Louis XV, à droite. — Sous le buste : B. DUVIV.

℟ FIAT PAX ET ABUNDANTIA IN TURR. TU. *(Fiat pax et abundantia in turribus tuis)*, devise tirée du psaume 121. — A l'exergue : AFFINAGE ROYAL DE TRÉVOUX. 1766.

IV

Dénonciations, en 1723, contre Louis Aubret. — Réponse de celui-ci. — Nouvelle dénonciation en 1729, suivie d'une défense de participer aux délibérations et aux travaux du Parlement. — Ses relations scientifiques. — Sa mort.

1. Nous ne savons rien de la vie d'Aubret depuis qu'il commença à vivre en commun avec son beau-frère, Jean Garnier, jusqu'à ce qu'il fut nommé, en 1721, comme nous l'avons vu, conseiller honoraire, et jusqu'en 1723, époque où une grave accusation fut portée contre lui, par Benoît Cachet de Montésan, dont le temps n'avait fait qu'accroître les mauvais sentiments dont il était animé contre Aubret et contre la famille de Messimy. C'est qu'en 1704, Benoît Cachet de Montésan, succombant sous l'influence de Mr de Malésieu, avait été révoqué de ses fonctions de premier président, dans lesquelles il fut remplacé par Antoine Desrioux de Messimy, et qu'il ne recouvra qu'après la mort de celui-ci, en 1712 (1).

Dans une lettre du 12 juillet 1723, adressée à Mr de Torpanne, Benoît

(1) Mr de Messimy était le gendre de Mr de Malésieu, dont il avait épousé la fille en 1699 ; il fut nommé intendant de la Souveraineté de Dombes, après la mort de Claude Cachet, qui avait été investi de ces fonctions en 1696, à l'époque du transfert du Parlement à Trévoux. Dès cette époque, l'on ne tarda pas à voir dans cette petite ville, entre les principaux fonctionnaires qui y furent établis, des divisions et des coteries, nées surtout de ce que leurs attributions respectives étaient mal définies. De graves dissensions éclatèrent particulièrement, en 1702, entre le gouverneur, M. Damas d'Antigny, M. de Messimy, intendant, et Mr Cachet de Montésan, premier président, à propos d'un nommé Morau, teneur d'un jeu de *hoca* (*). Mr d'Antigny lui ayant permis d'établir ce jeu à Trévoux, Mr de Messimy lui en fit défense, prétendant que les jeux rentraient dans ses attributions ; Morau, en l'absence de Mr d'Antigny, recourut à Mr Cachet de Montésan, qui prétendait avoir, comme dans la plupart des Parlements de France, le droit de remplacer le gouverneur absent, et maintint l'autorisation qui avait été accordée par Mr d'Antigny. En conséquence, Morau continua à faire jouer. Mr de Messimy le fit arrêter. De là de vives plaintes contre Mr de Messimy, adressées par Mr Cachet de Montésan et par Mr d'Antigny à Mr de Malésieu et au prince lui-même, et des récriminations nombreuses de la part de Mr de Messimy (**). On trouve aux Archives de l'empire, dans les car-

(*) Le jeu de *hoca* était composé de trente points marqués de suite sur une table, et il se jouait avec trente petites boules dans chacune desquelles on enfermait un billet de parchemin où il y avait un chiffre. Quand on jouait, on remuait ces boules dans un sac, on en tirait une dont on faisait sortir le billet, qu'on dépliait aux yeux de tout le monde, pour voir ce qu'on perdait ou ce qu'on gagnait.

On lit dans le *Dictionnaire de Trévoux* : « Ce jeu vient de Catalogne, d'autres disent de Rome. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ce sont des Italiens que le cardinal Mazarin avait amenés avec lui qui l'introduisirent à Paris ; mais peut-être avait-il passé de Catalogne à Rome. Quoi qu'il en soit, il y causa tant de désordres, que le pape chassa tous ceux qui le tenaient et ceux qui y jouaient... A Paris, le Parlement porta un arrêt très sévère contre ceux qui tenaient ce jeu ou qui le jouaient. »

(**) Voir aux *Pièces justificatives*, II.

Cachet de Montésan accusa Aubret de connaître des procès dans lesquels il avait donné des conseils. « Entre nous, lui écrivoit-il, il seroit à souhai-
« ter que Mr Aubret s'abstînt de juger, car il n'est pas une affaire où il
« n'ait pas consulté ou escrit; cela est public, mais difficile à prouver,
« et quand l'on donne des requestes de récusation contre lui, il sollicite
« pour que l'on déboute ceux qui les donnent. Je vous avouerois mesme
« que quand Mr Aubret opine, c'est toujours sans ordre et avec confusion
« et il est presque toujours d'un avis solitaire et extraordinaire. Il sçait
« cependant et étudie tous les jours, mais il est confus et obscur, et l'on
« peut dire qu'il est une bibliothèque renversée..... Je suis persuadé,
« monsieur, que si vous luy escriviez un peu fortement et sans le flatter,
« il suivroit peut-estre votre conseil, quoiqu'il soit fort opiniastre. J'ai
« l'honneur de vous dire tout cela sans aigreur, car je suis présentement
« de ses amis. »

Il n'y a pas besoin de s'arrêter à montrer que la lettre de Mr de Montésan respire une prévention manifeste.

Son objet ayant été communiqué à Aubret, ainsi qu'une dénonciation

tons de la Dombes, toute cette correspondance, fort curieuse à consulter, et dont nous avons fait le relevé. Mr Cachet de Montésan demande justice au duc du Maine « de toutes les insultes qu'il reçoit et le supplie de ne pas souffrir que « le premier président soit si indignement traité par un homme sans mérite et sans naissance » (lettre du 20 août 1702), faisant allusion par là à ce que Mr de Messimy, intendant, était le fils d'un marchand ferratier, simplement anobli par l'échevinage (*), M. de Montésan oubliant lui-même que, sans remonter bien haut, l'un de ses plus honorables aïeux était fermier en Bresse. D'un autre côté, Mr de Messimy, dans une lettre du 15 septembre 1702, informe Mr de Malésieu qu'on « fait à Trévoux un « nombre infini de chansons, où l'on déchire la réputation de plusieurs personnes très-vertueuses qui y « sont nommées par leurs noms; et qu'il court un petit livre en vers, imprimé on ne sait où, qui est « rempli des plus grandes infamies, où les noms sont tout au long. » Et, dans une autre lettre du 5 mars 1703, il se plaint vivement de la conduite de Mme d'Antigny à l'égard de Mme de Messimy, à laquelle, le dimanche 4 mars, veille de la lettre, « au beau milieu de l'église, elle se mit à faire plusieurs gestes ridicules, à tirer la langue, etc. (**) »

Las des tracasseries qui lui étaient suscitées et de voir toutes ses réclamations repoussées par Mr de Malésieu, qui soutenait Mr de Messimy, son gendre, Mr de Montésan résolut de quitter Trévoux et écrivit, le 6 janvier 1703, au duc du Maine, pour qu'il lui accordât sa protection, en vue de lui faire obtenir la place de premier président au Parlement de Besançon, vacante par la mort de M. Joubelot. N'ayant obtenu aucune satisfaction à cet égard, il accepta les fonctions de prévôt des marchands à Lyon, malgré la déclaration du souverain de Dombes, portant défense expresse aux officiers de la Cour du Parlement de posséder aucune charge ou emploi hors de la Souveraineté. En conséquence de cette acceptation, Antoine Desrioux de Messimy fut nommé, en son lieu et place, premier président du Parlement de Dombes. (Voir registre des Provisions des membres du Parlement de Dombes, t. I, fo 197.)

Antoine Desrioux de Messimy étant mort en 1712, Benoît Cachet de Montésan le remplaça et redevint premier président du Parlement de Trévoux.

(*) Bernard Desrioux (père d'Antoine, époux de Mlle de Malésieu), *ferratier. Syndicat 1663.* — Voir de Valous, *Essai d'un nobiliaire de Lyon*, in-8, Lyon, 1864, p. 51.

(**) Voir aux *Pièces justificatives*, I.

d'un sieur Dufour, Aubret adressa à Mr de Malésieu, le 4 août 1723, la réponse suivante :

Monseigneur,

J'ay esté fort surpris d'apprendre, par la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire de la part de Son Altesse Sérénissime, qu'il lui estoit venu de plusieurs endroits que, depuis qu'elle m'a fait l'honneur de m'accorder des lettres de vétérance, je donnois ma voix à différentes affaires où j'avois écrit ou consulté pour les parties.

Je puis vous assurer, monseigneur, que ces avis sont dénués de toute vérité et qu'ils ne peuvent venir que de quelques ennemis envieux et calomniateurs.

Ces ennemis, monseigneur, me font trop d'honneur d'escrire que ce n'est pas la capacité qui me manque, puisque j'en ay très-peu et que j'estudie tous les jours pour vaincre mon ignorance ; mais ceux qui ont escrit ces éloges de ma capacité ne l'ont fait que pour m'attaquer plus vivement sur ma probité, en voulant persuader S. A. S. que je fais un mauvais usage des talents qu'ils me donnent.

Je sçay trop, monseigneur, qu'il est contre le devoir d'un magistrat de consulter ou d'escrire dans un procès et d'aller ensuite en estre le juge, pour que j'aye jamais esté assez malhonneste homme pour le faire. Je vous supplie très-instamment, monseigneur, de vouloir prier S. A. S. d'obliger mes accusateurs à fournir des preuves des faits dont ils m'accusent. Si j'ay donné quelques avis, ce n'a esté qu'à des parents ou alliez, ou à de pauvres gens, dont je ne pouvois et ne voulois pas connoitre des causes.

A l'égard des affaires du sieur Dufour, il est vray qu'il m'a voulu récuser sous plusieurs faux prétextes. J'avoüe mesme que je me recusoys volontairement, parce que je m'estois ouvert de mon avis sur un incident de son affaire, et je l'aurois toujours fait lorsque j'aurois esté dans le cas des ordonnances ; que si je ne me voulois pas récuser dans toutes ses affaires, c'est que les ordonnances nous défendent de nous récuser au gré des parties et à moins que nous n'en ayons des raisons légitimes. Ainsy, j'aurois cru contrevenir à mon devoir, si je m'estois récusé sans une juste cause ; mais comme je ne tiens mon droit de juger que de Son Altesse Sérénissime, que ce n'est que pour elle et en son nom que je rens la justice, je suis ravy que Son A. S. veuille me dispenser de connoître des procès du sieur Dufour. Et je m'en abstiendray conformément à ses ordres, comme je prens la liberté de l'en assurer par la lettre que je prens la liberté de luy en escrire.

Il est impossible, monseigneur, que, lorsque nous jugeons, nous ne condamnions l'une ou l'autre des parties. Celle qui est condamnée ou celle contre laquelle nostre conscience nous a obligé d'opiner croit toujours que nous l'avons fait ou par passion ou par intérest. Mais comme je n'ay jamais eu aucun démeslé avec le sieur Dufour ny avec sa famille, je ne me crois pas récusable. Pour l'intérest, il y a plus de 30 ans que j'ay l'honneur de servir S. A. S. et le public, et je serois bien heureux s'il ne m'en coustoit que 30 ou 40 mille livres du mien pour leur avoir rendu mes services.

Je finis, monseigneur, en vous suppliant de vouloir demander à mes ennemis des preuves de leurs calomnies, et vous verrés qu'ils seront obligés de les désavouer. Je suis très-sensible, monseigneur, aux offres de service que vous avés la bonté de me faire à la fin de vostre lettre. Je voudrois les mériter par le profond respect avec lequel je suis,

Monseigneur,

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

AUBRET.

A Trévoux, le 4 août 1725.

(Archives de l'Empire, sect. adm., carton E, 2786.)

Les preuves demandées par Aubret sur l'accusation formulée contre lui, n'ayant jamais été produites, on cessa de l'inquiéter à ce sujet.

II. En 1727, Mr de Malésieu, accablé par les infirmités, résigna ses fonctions de chancelier de Dombes, dans lesquelles il fut remplacé par Mr de Torpanne; il mourut le 4 mars 1729. Aubret et son gendre, Jacques-Antoine de Messimy, procureur général, perdirent en lui un grand protecteur.

Tant que Mr de Malésieu vécut, la famille de Messimy et tous ceux qui, comme Aubret, tenaient à elle par des liens d'amitié ou d'alliance, formèrent une espèce de coterie envahissante, dont le nouveau chancelier chercha à abattre l'influence.

Ce fut l'un de ses premiers soins et une véritable révolution dans le petit pays de Dombes.

Louis Aubret, comme ayant le plus de crédit par sa science, fut frappé le premier, par une décision du 30 octobre 1729. Cette décision rendue sans qu'il ait été entendu, sans information préalable, ne renferme aucun motif. Elle est conçue en ces seuls termes :

Louis-Auguste, par la grâce de Dieu, Souverain de Dombes. — Il est ordonné au sieur Aubret, conseiller honoraire en ma cour de Parlement, de ne plus assister, jusqu'à nouvel ordre, à aucunes assemblées générales ou particulières, aux audiences ou à la Chambre du conseil de madite Cour, pour y avoir voix délibérative, ni de se mesler directement ou indirectement des délibérations qui seront prises, à peine de désobéissance.

Signé : LOUIS-AUGUSTE.

Fait à Sceaux, le 30 octobre 1729.

(Archives de l'Empire, section admin., carton F, 2786.)

Il dut sûrement en coûter beaucoup au duc du Maine, qui était naturellement bon, mais d'un faible caractère, de porter une décision aussi dure

et aussi insolite, contre un magistrat qu'il avait longtemps aimé et apprécié. Les moyens déployés contre Aubret durent être bien âpres et bien actifs pour qu'on pût amener le prince à user d'une telle rigueur envers un tel homme.

Louis Aubret était un érudit laborieux, exclusivement voué à l'étude ; il vivait dans une petite ville et au sein d'une compagnie agitée par de mesquines rivalités et d'étroites jalousies, dont ne sont pas toujours exempts les chefs de corps eux-mêmes, surtout ceux que toute supériorité offusque. Peut-être aussi y avait-il, chez Aubret, une humeur et l'un de ces défauts de caractère qui attisent souvent la jalousie, excitent la méchanceté.

Du reste, une sévère réponse du duc du Maine, du 2 novembre 1729 (1),

(1) Voici une copie de cette réponse qui nous a été communiquée par un arrière-petit-fils d'un procureur général du Parlement de Dombes :

« Nos amez et féaux, je n'ay différé de vous faire sçavoir mes intentions sur vos dernières remontrances que pour examiner à loisir et avec plus d'attention les motifs sur lesquels vous les avez foudées. J'ay été surpris qu'aprés avoir mis en vente tous mes petits domaines et aliéné 25,000 liv. de rente sur mes aydes et gabelles, pour n'estre pas à charge à mon peuple, vous luy prestiés si gratuitement vostre voix pour se plaindre de ma déclaration du 28 mars dernier, par laquelle, en diminuant le prix du sel, j'ay augmenté mes droits d'aydes à proportion de ceux que j'ay retranchés sur mes gabelles, sans que mes revenus soient augmentés ni mes sujets plus chargés par un changement nécessaire, que mes fermiers généraux m'ont demandé. Je ne juge donc pas à propos de donner aucune atteinte à cette déclaration ; j'escouterai seulement avec plaisir les moyens qui me sont proposés, en mon conseil, pour rendre la perception de ces droits plus facile ; et en cela, comme en toute autre chose où il sera question de concilier justement les intérests du public avec les miens, j'auray attention à vos remontrances, lorsqu'elles seront mesurées et sur des matières de vostre compétence, n'ayant pas besoin de vos avis sur celles qui n'en sont pas.

« J'adopte encore moins vostre façon de penser sur les évocations des procès à mon Conseil : c'est un droit éminent du Souverain que vous devriez mieux connoître et plus respecter. Il est des cas où ceux qui craignent l'oppression par le crédit, la cabale ou la prévention, n'ont d'autre ressource pour demander justice ; je n'en ay jusqu'ici accordé aucune que sur ces motifs ; dès qu'ils cesseront, comme je le désire avec ardeur, les évocations seront moins fréquentes.

« En establissant un prevost et une compagnie d'archers, je n'ay envisagé que la seûreté publique et de bannir de mon pays les scélérats de toute espèce qui l'infestoient. J'ay pourveû à la discipline de cette compagnie par plusieurs réglements, dont l'exécution est confiée, suivant l'usage, aux sieurs gouverneur et intendant de ma souveraineté, sans attribuer, comme il se pratique ailleurs, de jurisdiction particulière au prévost, dans le cas de sa compétence, dont il n'est juge que conjointement avec mes officiers de la Chambre des requêtes, conformément à mon édit du mois d'aoust 1699, auquel je n'ay pas dérogé à cet égard. Mais en conservant l'authorité de mon Parlement sur un chef si intéressant pour luy, il estoit nécessaire de ne pas exposer le prévôt aux suites d'une indisposition générale et déclarée, au point que les plus petits juges des seigneurs se sont crus en droit de le troubler dans ses fonctions ordinaires par des poursuites, des décrets et des emprisonnements qui avoient dispersé sa compagnie sur des prétextes frivoles, dont mon conseil a condamné l'abus en cassant et annulant des procédures fort extraordinaires, qui ne méritoient pas votre approbation. Comme il est juste, dans les cas où le prévôt et ses archers pourroient prévariquer, d'establir des juges sur les lieux, qui les répriment et reçoivent les plaintes de mes sujets hors d'estat de se pourvoir à mon conseil, je nommeray des commissaires choisis dans votre compagnie et autres, pour juger les contestations qui naîtront à ce sujet.

« Je veux bien encore que les appellations des sentences du capitaine de mes chasses soient portées comme cy-devant à mon Parlement, pourveû qu'on y fasse exécuter à la rigueur mes déclarations des mois d'aoust 1696 et octobre 1698, et l'arrest de mon conseil du 18 septembre 1725, au moyen de quoy les inconvénients

à des remontrances du Parlement, témoigne combien, en ces temps, la situation était tendue entre le prince et les officiers de son Parlement.

L'administration du pays fut à peu près entièrement renouvelée.

Nicolas Bellet de Tavernost, qui avait succédé, en 1712, à Antoine Desrioux de Messimy, dans les fonctions d'intendant de la souveraineté de Dombes, prit sa retraite et se retira au milieu de l'estime générale. Le 12 juillet 1730, il fut remplacé, comme intendant de la souveraineté, par Pierre Cholier, comte de Cibeins, homme considérable par sa valeur personnelle et par une grande considération, acquise dans les hautes positions qu'il avait occupées, notamment à Lyon.

Pierre Cholier, dans cette charge qu'il n'avait nullement sollicitée (1), a rendu d'éminents services en Dombes. Il a notamment protégé avec dévoûment l'imprimerie de Trévoux, comme on peut en juger par une curieuse correspondance entre Mr de Torpanne et lui, qu'on trouve au carton E, sect. admin., n° 2788, des Archives nationales.

Jacques-Antoine Desrioux de Messimy, nommé procureur général du Parlement de Dombes en 1726, fut interdit pendant un mois de ses fonctions le 15 août 1732 (2), et remplacé, le 29 janvier 1734, par Jean-Philibert

qui ont donné lieu à ma déclaration du mois de janvier 1726, venant à cesser, j'en pourray changer les dispositions. Quant à celle du mois de février 1728, concernant ma ferme du tabac, je n'ay rien à y adjouter ny à y diminuer, tant par rapport aux formalités qu'elle prescrit et aux peines qu'elle prononce contre les fraudeurs, fort au-dessous de celles de France, que par rapport à ceux que j'ay commis pour les juger.

« Il ne me reste qu'à vous marquer mon mescontentement sur quelques expressions hasardées par les autheurs de vos remontrances, sur des maximes de République qu'ils y ont fait entrer, sur des plaintes indirectes contre des personnes que j'honore de ma confiance, et l'atteinte donnée à de prétendus privilèges qui n'ont de fondement réel que dans ma volonté, réglée par la justice, ma modération et mon amour pour mes sujets ; et la présente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, nos amés et féaux, en sa très-sainte et très-digne garde.

« Escrit à Rambouillet, le deux novembre dix sept cent vingt-neuf. »

(1) Voir aux Archives nationales, cart. E, sect. admin., n° 2788, la lettre que le duc du Maine adresse à Pierre Cholier, le 16 juillet 1730.

« Compiègne, le 16 juillet 1730.

« La grâce, dont vous me remerciez, Monsieur, en acceptant l'intendance de ma souveraineté, que je vous ay fait offrir, est bien au-dessous des services que vous estes en estat de m'y rendre. Vous succédez à un digne homme, que je regretterois davantage, si je ne retrouvois en vous le même zèle pour le gouvernement de mes affaires et celles du public. Je vous les remets, Monsieur, avec toute la confiance qui vous est due et ne sçaurois vous en donner des marques plus assurées qu'en cette occasion. »

(2) Voir aux Archives nationales, au registre du Conseil souverain de Dombes, l'arrêt de ce Conseil, du 15 août 1732, qui interdit Jacques-Antoine Desrioux de Messimy de ses fonctions de procureur général au Parlement, et nomme pour informer à sa place, contre Monginot, prévôt général de Dombes, sur les faits imputés à celui-ci, le sieur Duc, lieutenant général au bailliage de Dombes.

Voir aussi, aux *Pièces justificatives*, K, lettre de Mme de Messimy-Malésieu au duc du Maine, du 30 septembre 1732.

La lettre de Mme de Messimy est intéressante par le dévouement avec lequel elle défend son fils auprès du prince. Mais cette lettre suscite plusieurs remarques :

1° Elle invoque le témoignage du curé de Versailles, M. Jomard. Il existe aux Archives nationales, section

Duval. Le lendemain premier février, il fut investi du titre de conseiller d'honneur au même Parlement. (Voir en nos archives, reg. 1er des provisions des membres du Parlement de Dombes, p. 316 et 318.)

En 1733, Monginot, prévôt général de Dombes, fut révoqué, sur la demande de Louis Cachet de Garnerans, premier président du Parlement, pour avoir fait arrêter arbitrairement, à Thoissey, un marchand de Lyon, sous prétexte de vagabondage (1).

Vers le même temps, de graves conflits furent soulevés entre Mr Pierre Cholier, soit avec le premier président, Cachet de Garnerans, soit avec Mr de Panette, faisant fonctions par intérim de gouverneur de Dombes. Ce dernier suppléa, en cette qualité, Joseph-François Damas d'Antigny, que le duc du Maine avait, par sa lettre du premier août 1731, très-spécialement engagé à fixer sa demeure à Trévoux, mais qui cherchait constamment des prétextes pour s'en tenir éloigné.

Le premier président Cachet de Montésan reprochait à Pierre Cholier d'avoir voulu empiéter sur les droits du Parlement, en faisant décerner, par son subdélégué Laurent, la tutelle des enfants de feu Boulay, directeur de l'imprimerie ; ce droit ne ressortant que des attributions des officiers de la Chambre des requêtes du Parlement (2).

De son côté, Mr de Panette, faisant revivre la vieille querelle des billets d'asile, prétendait que, comme gouverneur intérimaire, il devait avoir connaissance de tout ce qui concernait les réfugiés, avant Mr Cholier (3), quoique cette connaissance eût été formellement attribuée à celui-ci, en sa qualité d'intendant de la souveraineté, par arrêt de commandement (4).

admin., cart. E, no 279, une lettre de ce curé au duc du Maine, en date du 10 juin 1732, sur cette affaire. Or, il n'y a aucune induction à en tirer en faveur de Jacques-Antoine Desrioux de Messimy. Cette lettre n'est vraiment qu'une incroyable adulation du prince, sur ce qu'il n'était donné qu'à lui d'imaginer un semblable expédient de nommer, à l'effet d'informer contre le prévôt, MMrs Cholier et de Messimy. « Par là, dit-elle, Mr Cholier, quoique parrain, à ce que l'on dit, du prévost, et par là son protecteur, sera forcé de ne luy faire aucune grâce, et Mr de Messimy, quoique prévenu contre le prévost, sera sur ses gardes et, par crainte de M. Cholier, modérera son feu et prendra garde à ce qu'il dira et fera. «

2o N'y a-t-il pas quelque puérilité à prétendre qu'en pareille affaire, Desrioux de Messimy, son fils, ait jeté au feu les dénonciations qu'il avait reçues et que, pour cela, disait-elle, il ne pouvait remettre au sieur Duc, chargé en son lieu et place des poursuites d'informations.

3o Enfin, Mme de Messimy ne dit mot au prince pour justifier son fils sur les reproches qui lui sont adressés par l'arrêt du Conseil souverain de Dombes, du 15 août 1732, motivant son interdiction des fonctions de procureur général.

(1) Voir dans nos Archives, volume *Correspondance de Dombes*, la copie d'une lettre du 23 juin 1730, de Mr de Montésan à Mr de Torpanne, renvoyée par celui-ci à Mr Cholier.

(2) Voir Lettre de Louis Cachet de Montésan à Mr de Torpanne, du 18 janvier 1734. *Archives nationales*, sect. admin., cart. Dombes, E, no 2786.

(3) Lettre de Mr de Panette, du 20 septembre 1733, *Archives nationales*, sect. admin., carton Dombes, E, 2786.

(4) Voir *Archives nationales*, sect. admin., carton E, 2781.

III. Aubret ne se laissa pas décourager par sa disgrâce. Loin de là, il se réfugia entièrement dans le travail, cet inépuisable trésor de satisfactions. Il poursuivit, sinon avec plus d'ardeur, du moins avec plus de suite, ses recherches sur l'histoire de nos contrées, échangea avec plus d'assiduité des rapports avec les personnes auxquelles il réclamait des conseils et qui lui en demandaient à lui-même.

L'étendue de ses connaissances historiques lui créait nécessairement de nombreuses relations, mais sur lesquelles nous n'avons que fort peu de renseignements.

Il nous apprend, dans ses *Mémoires sur la Dombes* (tome I, p. 43 et 80), qu'il était lié d'amitié avec Adrien Maillard, l'un des érudits du XVIII[e] siècle, qu'il se plaisait souvent à consulter. Nous y voyons aussi (t. I, p. 210) qu'il fut initié par M[r] Bessié de Montosan, doyen du chapitre de Beaujeu, sur plusieurs circonstances de l'histoire du Beaujolais.

L'on sait qu'il était en rapport avec M[r] Bernard (1), lieutenant particulier du bailliage de Mâcon, particulièrement par une lettre qu'il lui adressa le 13 décembre 1729 (2), laquelle se trouve aux Archives départementales de Saône-et-Loire, jointe à une copie du Cartulaire de Saint-Vincent.

Louis Aubret fut l'un des collaborateurs les plus zélés parmi ceux qui prêtèrent leur concours à la publication de la deuxième édition du *Glossaire* du Cange, réimprimé en 1733, par les soins des Bénédictins de Saint-Maur, et si précieusement augmenté par dom Carpentier, de l'Ordre de Cluny. Les religieux de Saint-Maur s'expriment à ce sujet, à la fin de leur Préface, en ces termes : « Non reticendus nobis est vir clarissimus « Ludovicus Aubret qui Dumbarum principatus historiam dum adornat, « plurima studiose perlustravit tabularia, ex quibus quæ in rem nostram « occurebant diligenter exscripsit et nobis perurbane communicavit (3). »

IV. Louis Aubret est mort le 26 février 1748, à Trévoux. Voici son acte de décès, tel qu'il est inscrit sur les registres de la mairie de cette ville :

« Le vingt-septième février 1748, a été inhumé par moi, doyen soussi-« gné, le corps de messire Louis Aubret, écuyer, conseiller honoraire au

(1) Aubret, parlant de M. Bernard, dans ses *Mémoires de Dombes*, t. I, p. 132, se borne simplement à dire de lui qu'il faisait une étude particulière des contrées voisines du Mâconnais.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, L, la lettre d'Aubret du 13 décembre 1729, et la Chronologie des comtes de Mâcon, dressée par M[r] Bernard, sur laquelle Aubret lui soumet ses observations.

(3) Nous avons publié, dans la *Bibliotheca Dumbensis*, les coutumes de Dombes, rédigées en 1525, avec le commentaire d'Aubret, en joignant à ce commentaire des notes dans lesquelles nous avons reproduit quelques extraits de du Cange, dus à Aubret.

« Parlement de Dombes, âgé de soixante-et-dix-neuf ans, à laquelle céré-
« monie ont assisté plusieurs personnes et amis qui n'ont signé.

« DELAGENESTE, doyen. »

Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement sur la mort de Louis Aubret, sur ce moment suprême auquel l'attention cherche toujours à se porter, lorsqu'il s'agit d'un homme qui, comme lui, a tracé son sillon dans la vie, par des travaux qui dureront, sur l'histoire de sa contrée.

L'homme, chez Aubret, est modeste, de mœurs simples, absorbé par l'étude. Ecrivain, d'un style prolixe et négligé, il ne songe qu'à instruire, sans se préoccuper ni de concision, ni de pureté dans la forme. Savant, explorant avec ardeur les sources, perspicace, éclairé, quoique toujours hésitant, Aubret a été l'un des premiers à introduire la critique dans l'histoire.

V

Travaux de Louis Aubret.

I. Louis Aubret a travaillé beaucoup, beaucoup étudié, particulièrement l'histoire de Dombes et de la contrée lyonnaise, en puisant dans les chartes, dans les diplômes, aux sources les plus diverses. Ses travaux n'ont jamais été publiés, si l'on en excepte quelques articles insérés dans le *Glossaire* de du Cange, ou quelques passages épars dans le *Dictionnaire des arrêts* de Brillon.

Les manuscrits laissés par Aubret sont :

1° *Projet d'ordonnance civile pour la principauté de Dombes ;*

2° Un mémoire intitulé : *Origine et Preuves de la souveraineté de Dombes;*

3° *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes ;*

II. Nous ne connaissons le *Projet d'ordonnance civile pour la principauté de Dombes* que par ce qu'en rapporte Jacques Lelong, dans sa *Bibliothèque historique de la France*, où, sous le n° 36068, il s'exprime ainsi :

« Projet d'ordonnance civile fait pour la principauté de Dombes, à l'instar de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1667, par M. Aubret, conseiller au Parlement de Dombes, 1739 (1).

« Cette pièce, quoiqu'elle soit restée dans les termes d'un simple pro-

(1) N'y aurait-il pas erreur dans cette date de 1739? En 1739, Aubret avait cessé de pouvoir participer aux travaux du Parlement, depuis dix ans. Il est bien peu probable, après cela, qu'à cette époque il fût porté à s'occuper d'un projet d'ordonnance pour la Dombes. Toutefois, la défense existante contre lui par les lettres patentes du 30 octobre 1729, ne lui ayant été faite que *jusqu'à nouvel ordre*, il serait possible qu'il eût été réintégré dans l'exercice des droits attachés au titre de conseiller honoraire.

jet, peut servir à faire voir quel était l'état de la Dombes et de ses usages. »

III. Le mémoire *Origine et Preuves de la souveraineté de Dombes,* est celui qui, jusqu'à ce jour, a été désigné sous le nom de *Manuscrit de Trévoux,* parce qu'on n'en connaissait pas l'auteur, qu'on ne s'était nullement enquis de rechercher. Les matières qu'il traite sont : l'origine de la souveraineté de Dombes, les priviléges de ce pays, son Parlement, ses juridictions et ses usages.

Nous avons fait imprimer, dans notre *Bibliotheca Dumbensis* (p. 658-679), ce manuscrit d'Aubret, en expliquant qu'il fut composé en 1723, pour la deuxième édition du *Dictionnaire des arrêts,* de Brillon, qui parut en 1727, et en donna quelques extraits (1). Le 9 octobre 1723, Aubret adressa à ce sujet, à Brillon, une lettre dont la minute, écrite de sa main, est en la possession de M. Mantellier, président à la Cour d'appel d'Orléans, et qu'il nous a obligeamment communiquée (2).

En traitant de l'origine de la souveraineté de Dombes, Aubret prétend que « les barons de Beaujeu, les sires et barons de Thoyre-Villars, les « sires et barons de Baugé, ont joui des droits de souveraineté dans les « pays de Bresse, Dombes et Bugey, dès le temps des rois de la première « et de la seconde race, et des seconds rois de Bourgogne, etc. » *(Bibliotheca Dumbensis,* p. 660.)

Cette thèse d'Aubret, du moins en ce qui concerne les sires de Beaujeu, repose sur ce que, suivant lui, ces seigneurs descendent des comtes de Lyon dont il fait remonter l'origine à la première race, et, dans tous les cas, à la seconde race des rois de France (3). Or, rien de tout cela n'est justifié.

« Les barons, ajoute-t-il, possédaient héréditairement, dès les premiers « temps de la monarchie, des droits souverains approchant des royaux, « jugeant même leurs sujets en dernier ressort, comme on peut le conjec- « turer par l'art. 4 du titre 56 de la Loi Salique, qui les appelle *Sagibarons,* « mot que l'on peut traduire, je crois, par celui de sages barons. » (V. *Bibliotheca Dumbensis,* p. 660.)

L'expression de baron, *baro,* homme fort, homme vaillant, n'avait nullement, sous la première et sous la seconde race de la monarchie, la signification que lui prête Aubret, pas plus que celle qu'il prête au mot *sagibarons.* Les sagibarons de la Loi Salique étaient simplement des sup-

(1) Ainsi à la page 131 du tome IV de ce dictionnaire, au titre *Monnoies des Dombes,* le passage suivant : « En 1592 et 1593, le duc de Nemours, qui tenoit la ligue contre Henri VI, etc., » est textuellement emprunté au Mémoire d'Aubret, comme on peut en juger par le rapprochement qu'il est facile de faire avec la page 673 de la *Bibliotheca Dumbensis,* où nous avons fait imprimer ce Mémoire.

(2) Voir la lettre aux *Pièces justificatives,* M.

(3) V. *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes,* p. 202. — Voir aux *Pièces justificatives,* N.

pléants du comte, chargés de présider le *mallum* en son absence, comme le pensent Pardessus (1) et, après lui, Lehuërou (2).

S'il y a quelque chose d'élémentaire en histoire, c'est que les comtes ou autres officiers chargés de rendre la justice, sous la première et la seconde race, n'étaient que des délégués de l'autorité royale; c'est qu'ensuite la souveraineté féodale des seigneurs ne prit naissance, usurpativement, qu'aux IX[e] et X[e] siècles, par l'effet du Capitulaire de Kiersy, de l'an 877, qui avait consacré l'hérédité des offices et celle des bénéfices. En Bourgogne, l'usurpation des seigneurs ne data même véritablement que du règne de Rodolphe-le-Fainéant, qui mourut en 1033.

Aussi, Aubret comprenait si bien ce qu'il y avait d'exorbitant dans son assertion, que, dans sa lettre du 9 octobre 1723, à Brillon, il lui écrivait: « Vous trouverez peut-être extraordinaire que je mette pour constant que « les barons étaient seigneurs héréditaires de leurs terres dès la première « race; mais je le prouve assez clairement. » Dans la réalité, il n'a absolument rien prouvé.

Quoi qu'il en soit de ces observations, le Mémoire sur l'*Origine et les Preuves de la souveraineté de Dombes* n'en est pas moins un résumé intéressant de l'histoire de ce pays.

IV. Les *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes* (3) forment le recueil édité par M[r] Guigue, grâce à M[r] Damptin, ancien imprimeur et libraire à Trévoux, et à M[r] Baudrier, président à la Cour d'appel de Lyon, qui ont livré ces mémoires devenus leur propriété, pour être répandus et publiés dans l'intérêt de l'histoire, ne voulant pas garder jalousement pour eux seuls des documents qui peuvent intéresser tout le monde.

Les deux premiers volumes ont été imprimés sur une copie révisée par Aubret lui-même, qui appartenait à M[r] Damptin. Ils embrassent tout le temps compris entre les Ambarres, peuple celte, dont le territoire de la Dombes faisait partie, jusqu'à l'année 1400, époque de la mort d'Edouard II de Beaujeu, qui fit don, le 23 juin 1400, peu avant son décès, à Louis II de Bourbon, de la sirerie de Beaujeu, *tant au royaume qu'en la part de l'Empire*.

Les deux autres volumes, comprenant de l'année 1400 à l'année 1631, ont été imprimés sur une copie des Mémoires d'Aubret, provenant de la

(1) *Loi Salique*, in-4°, Paris, 1842, p. 572 et suiv.

(2) *Institutions carolingiennes*, in-8°, 1843, t. II, p. 386.

(3) « Aubret, dit Lelong, *Bib. Hist. de France*, numéro 36068, a laissé des Mémoires historiques sur la Dombes, que Boucher d'Argis, conseiller au Conseil souverain de Dombes, cite dans son Histoire abrégée de la souveraineté de Dombes, insérée dans le Dictionnaire de Moreri, édition de 1759, à la suite de la lettre D, par forme de supplément, t. IV, p. 519. »

vente de la bibliothèque de M. Costa de Beauregard, et dont l'acquisition a été faite par M. Baudrier. M. Costa de Beauregard avait fait faire cette copie sur un manuscrit entièrement écrit de la main d'Aubret, lequel fut vendu ensuite à M[r] Antoine Desrioux de Messimy, ancien avocat général et ancien conseiller à la Cour royale de Dijon, mort en 1848, qui, non moins que M[r] Damptin, en vue de servir la science et d'honorer la mémoire de Louis Aubret, l'un de ses aïeux maternels, se plaisait à mettre avec empressement le manuscrit de celui-ci aux mains de quiconque s'occupait de l'histoire de Dombes.

Ce manuscrit d'Aubret n'est pas le plus complet de cet auteur. Il en a existé un autre, aujourd'hui perdu, mais qu'on peut espérer de retrouver un jour, et qui s'étendait jusqu'à l'année 1680, époque de la donation de la Dombes que fit Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, en faveur du duc du Maine. Gacon a eu entre mains cet autre manuscrit, dont il a fait usage dans celui qu'il a lui-même laissé sur *la Bresse, le Bugey et la Dombes,* et qu'il a également poussé, en ce qui concerne ce dernier pays, jusqu'en 1680.

Au manuscrit perdu se trouvaient jointes : 1° une table des matières, dont on a des copies ; 2° les Preuves à l'appui des *Mémoires pour servir à l'Histoire de Dombes*, c'est-à-dire tous les documents, chartes, titres, etc., qu'Aubret avait pu recueillir sur le pays. Ces Preuves n'existent plus. Heureusement, par de nombreuses et patientes recherches, spécialement aux Archives de l'Empire, aux Archives municipales et départementales de Lyon, M[r] Guigue est parvenu à en reconstituer le plus grand nombre, dont il a formé, en y joignant quelques chartes inédites qu'Aubret n'avait pu se procurer, un volume supplémentaire, recueil désormais impérissable des *Monumenta historiæ Dumbensis*.

Le nom de M[r] Guigue est devenu ainsi inséparable de celui d'Aubret.

Aubret a intitulé avec raison son ouvrage : *Mémoires pour servir à l'Histoire de Dombes*. C'est qu'en effet cet ouvrage n'est qu'une collection de documents pour l'histoire ; documents précieux, mais brisés et presque toujours sans relation entre eux, tandis que l'histoire consiste dans le récit coordonné d'événements et d'actes intimement liés aux mœurs, à l'état social et aux institutions d'un pays.

Ce qui fait surtout le fonds et la valeur des Mémoires d'Aubret, au point de vue spécial de la Dombes, ce sont les chartes, les diplômes, les franchises communales, tous les titres enfin concernant ce pays, qu'il a réunis, analysés et commentés avec une grande netteté et une science vraie,

science plus de jurisconsulte et d'homme d'affaires que d'historien, portant la lumière, malgré la réserve qu'à chaque instant il met à exprimer son opinion. Sans cesse, en effet, il répète, comme une sorte de formule parfois même impatientante, ces mots : *je crois, il est possible, je ne sais* ; ce qui tend souvent à jeter l'indécision dans l'esprit du lecteur. Il nous donne lui-même quelque part les motifs de son excessive réserve, lorsqu'il dit : « En faits historiques, il ne faut jamais rien assurer, le tems « nous découvrant tous les jours des faits que nous ignorions et qui ont « échappé aux plus pénibles recherches. » (I, 464.)

Il s'est aidé de l'*Histoire de Dombes* de Guichenon, mais il l'a fait comme les maîtres se servent d'un travail préparé avant eux, en le rectifiant, en le complétant, en y mettant leur cachet propre ; ce qui en fait une œuvre tout à fait différente et toute personnelle.

Guichenon, comme à peu près tous les historiens de son temps, manque de critique ; c'est un simple narrateur, qui accepte facilement des faits de seconde main, façonne des généalogies préparées par les familles ; mieux que cela, qui se plaint parfois de ce que les familles ne lui adressaient ni les renseignements ni l'argent nécessaires pour le complément de son livre (1).

Bien différent, Aubret n'écrit uniquement que pour la science, n'ayant d'autre préoccupation que d'amasser des matériaux, de compulser des documents, de les étudier et les scruter sous tous les rapports de l'histoire et du droit, pour en déduire les conséquences, la portée et l'application.

Il procède par ordre chronologique, sans s'inquiéter jamais d'établir un lien dans sa narration. On peut lui reprocher d'écrire à la manière de ceux qui bourrent leurs livres, en se jetant continuellement dans d'interminables digressions, peu soucieux de la nécessité de mettre de l'unité dans leur œuvre. Aussi, souvent l'histoire de la Dombes, loin de paraître le but qu'il poursuit, semble volontiers n'être, pour lui, qu'une occasion d'errer dans le domaine de la science historique, où il est aisé de voir qu'il se complaît aux recherches et à la discussion des difficultés qu'elle suscite. On dirait un auteur qui, tout en s'instruisant, tient à communiquer tout ce qu'il découvre, tout ce qu'il apprend, et sait au moment même où il écrit.

Si cette méthode a l'inconvénient de nuire à la clarté de l'ouvrage, elle offre du moins parfois l'avantage de fournir à la science de précieux élé-

(1) Voir la Préface de la troisième partie du tome 1er de son *Hist. de Bresse et de Bugey*. « J'essayerai, « dit-il, une seconde édition......, pourvu que les intéressez témoignent plus de générosité pour favoriser ce « second effort qu'ils n'ont fait pour le premier. »

ments qui, sans cela, auraient pu rester perdus pour elle.

Aubret ne possède peut-être pas la chronologie, comme La Mure, l'auteur placide et si précieux de l'histoire du Forez; peut-être aussi n'a-t-il pas l'étendue de l'érudition du P. Ménestrier; mais plus versé que ces auteurs dans l'étude du droit, il en résulte que ses analyses et ses dissertations sont bien plus sûres, ne se laissant d'ailleurs jamais dominer, comme eux, par des systèmes préconçus ou par une aveugle crédulité pour les légendes. Il ne connaît pas le blason, la généalogie des familles, la numismatique, comme Chorier, l'historien fécond et si utile du Dauphiné; mais il est bien autrement judicieux dans les conséquences qu'il déduit et dans les opinions qu'il émet, n'avançant jamais, comme lui, des faits hasardés qui produisent le trouble et l'erreur.

Sans doute Aubret, de même que tous ceux qui écrivent, a commis des erreurs; quelles qu'elles soient, elles n'empêchent point que ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de Dombes*, par tout ce qu'ils renferment de documents et de saine interprétation, formeront toujours un guide précieux pour l'histoire de la Dombes, du Lyonnais et des contrées voisines.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A

1. Lettres d'advocat de Son Altesse Sérénissime, à Louis Aubret.—29 février 1646 (1).

Gaston, fils de France, oncle du roy, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres et comte de Blois, tuteur de nostre très-chère fille, gardien et usufruitier des souveraineté de Dombes et autres biens, terres, domaines et seigneuries, à elle délaissés par le décez de nostre très-chère espouse; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; sçavoir faisons que pour la connoissance que nous avons de Me Louis Aubret, advocat au Parlement, et de ses sens, suffisance, prudhomie, expérience dans les affaires et bonne diligence, à iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de nostre main, l'estat et office de nostre advocat au bailliage de Dombes, que naguères tenoit et exerçoit Me Alexandre Bottu, dernier paisible possesseur d'iceluy, vacant à présent par la résignation qu'il en a faite en nos mains, par sa procuration y attachée, soubz le contre-scel de nostre chancelier, pour ledit estat et office avoir tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par ledit Aubret, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, proffictz, revenus, gages, droits et émoluments qui y appartiennent, tels et semblables qu'en jouissoit ledit Bottu, tant qu'il nous plaira, pourvu qu'il vive les quarante jours portés par les ordonnances. Sy donnons en mandement au bailly de Dombes ou son lieutenant, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Aubret, et de luy pris et reçu le

(1) Extrait du registre des insinuations de la Chambre du Trésor de la souveraineté de Dombes, commençant en juillet de l'année 1625, et finissant le 15 novembre 1663; — folio 115, vo.

serment en tel cas requis et accoustumé, il le reçoive, mette et institue ou fasse mettre ou instituer, de par nous, en possession et jouissance dudit estat et office, et d'iceluy, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, priviléges, franchises, libertés, proffictz, revenus, gages, droits et émoluments susdits, le fasse, souffre et laisse jouir et user pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ez choses touchant et concernant ledit estat et office. Car tel est nostre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Paris, le vingt-neuvième jour de febvrier 1646. — Signé: Gaston. — Et sur le repli: Par S. A R., de Fromont. — Scellées du grand scel et contre-scellées en cire rouge.

Ledit Me Louis Aubret, apres qu'il a esté informé d'office, à la requête du procureur général de Son Altesse Royalle, de ses vie, mœurs et religion, et qu'il a subi l'examen, a esté reçu audit office d'advocat de Sadite Altesse, au bailliage de Dombes, pour en jouir conformément aux susdites lettres de provision, et a fait le serment en tel cas requis de bien et duement exercer ladite charge, garder fidélité à Sadite Altesse, vivre et mourir en la foy et religion catholique, apostolique et romaine, à peine de déchéance de sondit office. Fait en Parlement, à Lyon, le seizième de mai 1646. — Signé: Falcon.

Les susdites lettres ont esté présentées par ledit Me Louis Aubret, en jugement du bailliage de Dombes, séant Nous André Bollioud, seigneur de Fétan, de Forquevaulx, conseiller de S. Alt. Royalle, maistre des requestes de son hostel et en son Parlement de Dombes, lieutenant général, civil et criminel au pays et bailliage dudict Dombes, et Claude Baudrand, aussy conseiller de S. A., lieutenant particulier, civil et criminel audict bailliage, et ouï et consentant M. Benoît Cachet, procureur de Sadite Altesse, ont esté lues et publiées ez dite cour, ordonnances registrées par le secrétaire de la chambre du trésor, soussigné, à Trévoux, le vingt-sixième mai 1646.

2. Lettres de lieutenant particulier au bailliage de Dombes, en faveur de Louis Aubret. — 3 juillet 1652 (1).

Anne-Marie-Louise, souveraine de Dombes, duchesse de Montpensier, Saint-Fargeau et Chastellerault, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de Me Louis Aubret et de sa capacité, intelligence et expérience au faict de judicature, Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par nos présentes, signées de nostre main, l'office de nostre conseiller, lieutenant particulier et adjoint aux requestes au bailliage de Dombes, que tenoit et exerçoit ci-devant Me Claude Baudrand, qui en estoit le dernier et paisible possesseur, vacant à présent par la résignation qu'il en a faite en nos mains, par sa procuration y attachée, soubz nostre contre-scel, au profict dudit Aubret, pour, par lui, ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir paisiblement, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, gages, droicts, proffictz, revenus et émoluments aux offices appartenant, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Baudrand, tant qu'il nous plaira, pourveu que le résignant vive les quarante jours portés par les ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant nostre cour de Parlement de Dombes, que leur estant apparu de la bonne vie et de la religion catholique, apostolique et romaine dudit Me Louis Aubret, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent, fassent mettre et instituer, de par nous, en possession et jouissance dudit office, et d'icelluy ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, gages, droictz, proffictz, revenus et émoluments susdits, le fassent, souffrent et laissent jouir pleinement et paisiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartien-

(1) Extrait du registre des insinuations de la Chambre du Trésor de la souveraineté de Dombes; — folio 164, vo.

dra, ez choses touchant et concernant ledit office. Mandons en outre à nostre amé et féal conseiller en nostre conseil, intendant de nos maisons et domaines et contrôleur général de nos finances, le sieur Nau, que par les receveurs ou fermiers qui ont accoustumé de payer lesdicts gaiges et droicts, il les fasse doresnavant par chacun an payer et délivrer audit Mᵉ Louis Aubret, aux termes et de la manière accoustumés, à commencer du jour et date des présentes, rapportant la copie desquelles, duement collationnée, pour une fois seulement, aux quittances, sur ce suffisante. Lesdicts gages et droicts et tout ce que payé et délivré lui aura esté, à l'occasion susdite, sera passé et alloué en la despense des comptes desdits receveurs ou fermiers qui les auront payés, par ceux qui seront par nous commis à l'audition d'iceulx, auxquels nous mandons de le faire ainsi, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, données à Paris, le troisième jour de juillet, l'an de grâce 1652, et de nostre souveraineté le vingt-cinquième. — Signé : Anne-Marie-Louise. — Et sur le repli : Par mademoiselle, Leroy. — Scellées du grand scel et contre-scellées du scel en cire rouge.

Ledit Mᵉ Louis Aubret, ci-devant advocat de Son Alt., au bailliage de Dombes, et à présent pourvu de l'office de conseiller de Sadite Altesse, lieutenant particulier audit bailliage, après qu'il a esté informé d'office, à la requeste du procureur général de Sadite Altesse, de ses bonnes vie, mœurs et religion, a esté reçu audit office de conseiller, lieutenant particulier adjoint aux requestes audit bailliage, ouï et consentant ledit procureur général de Son Altesse, pour en jouir à la forme de ses lettres, et a fait le serment en tel cas requis et accoustumé, de bien et fidèlement exercer ladite charge, garder les ordonnances et arrests, jurer fidélité à Son Altesse, et vivre et mourir en la foy et religion catholique, apostolique et romaine. A Lyon, en Parlement, le septième jour d'aoust 1652. — Palerne.

Les susdites lettres ont esté présentées par M. Claude-Edouard Luynes, procureur dudit M. Louis Aubret, en l'audience du bailliage, séant nous, Palerne, procureur dudit; ledit sieur Aubret, 7 s.; Gaspard Garnier, 7 s.; et ouy le sieur procureur de Son Altesse, ont été duement publiées et enregistrées suivant l'ordre de ce jour, 23 aoust 1652.

J'ai restitué l'original ce 23 aoust mil six cent cinquante-deux. — Signé : Aubret.

B

Hautechanal est un petit fief de la paroisse de Chaleins, consistant en un moulin avec son pourpris et un pré, qui a été démembré de la seigneurie de Tavernost, possédé premièrement par Guillaume de Chatenay, qui le vendit à Jean de Gaspard, seigneur du Sou, lieutenant général au bailliage de Beaujolois, lequel en fit hommage à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, souverain de Dombes, au mois de janvier 1568; et celui-ci le vendit à Louis Purijard, bourgeois de Villefranche, qui, en ayant joui quelques années, s'en défit en faveur de Marc Aubret, châtelain de Villeneuve pour Son Altesse Mademoiselle, qui l'a laissé à Louis Aubret, son fils, lieutenant particulier et adjoint aux enquêtes du bailliage de Dombes, qui est aujourd'hui seigneur de Hautechanal. Guichenon, *Histoire de Dombes*, éd. Guigue, in-8°, t. 1, p. 79.

C

1. *Acte de célébration du mariage de Louis Aubret avec Françoise de Joux. — 13 décembre 1706.*

Monsieur Louis Aubret, escuyer, conseiller au Parlement de Dombes, et mademoiselle Françoise de Joux, fille de sieur Claude de Joux-Peysseley et de madame Marie-Marguerite Corzut, de la paroisse de Charnay, ont reçu la bénédiction nuptiale dans l'église paroissiale de Trévoux, par moy, doyen du Chapitre de ladite église, conseiller-clerc honoraire audit Parlement, le 13 décembre 1706, et ce ensuite de la publication d'un ban dans la paroisse du sieur Voiret, curé de Charnay, et de la dispense des deux bans et du temps prohibé, accordée par monseigneur de Saint-Georges, archevêque et comte de Lyon, du dixième présent mois et présente année, de luy signée, scellée et contre-signée par le chanoine secrétaire, et restée entre les mains dudit Mr Aubret. En foi de quoi j'ai signé avec les parties, parents et témoins requis.

Signé : Aubret, de Joux, Farjot, de Poleins, de Pressins, Garnier, Bellet de Tavernost, Aubret, Gay, Murzé, Devenne, Tournier, de Mogier, Fabry, de la Bessée, Aubret, Murgier, Curtillat, doyen.

(*Reg. de l'état civil de Trévoux, année* 1706, *fol.* 29, *v°.*)

2. *Acte de décès de Marie-Claudine Aubret, femme de Messimy. — 19 avril 1768.*

Le 19 avril 1768, le corps de Marie-Claudine Aubret, demoiselle, épouse de messire Desrioux de Messimy, conseiller d'honneur au Parlement de Dombes et ancien procureur général audit Parlement, décédée le 17, munie des sacrements de l'Église, âgée de près de soixante-un ans, a été inhumé dans l'église paroissiale et collégiale de Trévoux, par le Chapitre assemblé. Le présent acte a été signé de messieurs les parents, de messieurs les président et conseillers au Parlement de Dombes, qui ont assisté à la présente cérémonie, et de Mr Fraisse, doyen, chanoine et conseiller au Parlement.

Signé : Desrioux de Messimy, Fuzeaud aîné, Monthriand, Mauvernay, Fombleins, Guichard, de Leullion, Valentin, Briandas, Tavernost fils, Dupré de la Surange, Basset de la Marelle, Audras et Fraisse, doyen.

(*Reg. de l'état civil de Trévoux, année* 1768, *fol.* 22.)

3. *Acte de décès de Anne-Marie-Marc Aubret. — 27 avril 1773.*

Le 27 avril 1773, Anne-Marie-Marc Aubret, âgée d'environ 64 ans, décédée avant-hier, munie des sacrements, a été inhumée dans l'église de Saint-Symphorien de Trévoux, par messieurs du Chapitre, M. Perraud, chantre de ladite collégiale de Saint-Symphorien, faisant la cérémonie.

Signé : Desrioux de Messimy, Perraud.

(*Reg. de l'état civil de Trévoux, année* 1773, *fol.* 12, *r°.*)

D

Provisions d'avocat général près le Parlement de Dombes, en faveur de Louis Aubret. — 1er décembre 1691.

Anne-Marie-Louise, par la grâce de Dieu, souveraine de Dombes, duchesse de Montpensier et de Châtellerault, comtesse d'Eu, première pair de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que, pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de Mr Louis Aubret, avocat en Parlement, et de ses sens, suffisance, capacité et expérience, à icelluy, pour ces causes, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, l'office de notre conseiller et avocat général en notre cour de Parlement de Dombes, qu'y tenoit et exerçoit cy-devant Mr Jean-Marie de Martel, vaccant à présent par la résignation qu'il en a faite entre nos mains, en faveur dudit Aubret, par sa procuration cy attachée, soubs notre contre-scel, pour ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user, par ledit Aubret, aux honneurs, autorités, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, proffits, revenus et émoluments y appartenant, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit de Martel. — Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Dombes, qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine, dudit Aubret, et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession et jouissance dudit office et d'icelluy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, ez choses touchant et concernant ledit office. — Mandons en outre à notre amé et féal conseiller et intendant de notre maison et finances, le sieur de Lossendière, que, par les receveurs et payeurs qu'il appartiendra, il fasse doresnavant payer audit Aubret, par chacun an, les susdits gages et droits, aux termes et en cas, manière accoutumée, à commencer du jour et datte des présentes, rapportant lesquelles ou copies d'icelles, duement collationnées, pour une fois seulement, avec quittance dudit Aubret, sur ce suffisante. Lesdits gages et droits et tout ce que payé lui aura esté, à l'occasion susdite, sera passé et alloué en la dépense des comptes desdits receveurs et payeurs, par ceux qui seront par nous commis à l'occasion d'iceux, auxquels mandons ainsy le faire sans difficultés, car telle est notre intention. — Donné à Paris, le premier jour de décembre mil six cent quatre-vingt-et-onze, et de notre souveraineté le soixante-troisième. — Signé : Anne-Marie-Louise. — Et sur le repli : Par Mademoiselle, Rollinde — Et scellées du grand sceau de cire rouge sur double.

Par arrest rendu en Parlement, à Lyon, le seizième janvier mil six cent quatre-vingt-douze, ledit Mr Louis Aubret, a esté receu et installé audit office de conseiller de Son Altesse Royale et avocat général audit Parlement, et ensuite a fait le serment à la manière accoutumée, en tel cas requis.

(*Reg. des provisions du Parlement, tome I, fol.* 132 *recto.*)

E

E

Provisions de conseiller au Parlement de Dombes, en faveur de Louis Aubret. — 31 mai 1695.

Louis-Auguste, par la grâce de Dieu, prince souverain de Dombes, duc du Maine et d'Aumale, comte d'Eu, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour la parfaite connoissance que nous avons de notre cher et bien-aymé Mr Louis Aubret, notre conseiller et avocat général en notre cour de Parlement de Dombes, et pour la connoissance que nous avons en ses sens, suffisance, prudhommie, loyauté, bonne conduite, capacité et expérience, au fait de judicature, même désirant reconnoître les services qu'il nous a rendus en ladite qualité d'avocat général, Nous, pour ces causes et autres, à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, l'estat et office de conseiller en notre cour de Parlement de Dombes, que tenoit et exerçoit cy-devant Me Benoit Cachet, dernier et paisible possesseur d'icelluy, vaccant à présent par la démission cy-attachée, sous notre contre-scel, pour ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par ledit sieur Aubret, tant qu'il nous plaira, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, priviléges, immunités, droits, fruits, proffits et émoluments audit office appartenant, tels et semblables qu'en a jouy, deubs jouir ledit sieur Cachet, encore qu'il ne vive pas les quarante jours fixés par les ordonnances, de la rigueur desquelles nous l'avons dispensé par ces présentes, attendu le payement, par lui fait, du droit annuel, nonobstant que ledit sieur Aubret ayt des parents et alliés en ladite cour de Parlement, au degré de l'ordonnance, dont nous l'avons, de notre grâce spécialle, pleine puissance et autorité souveraine, relevé et dispensé, relevons et dispensons, dérogé et dérogeons auxdites ordonnances à cet égard, et ce, en considération des services qu'il nous a, comme dit est, rendus. — Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Dombes, que leur estant apparu des bonnes vie et mœurs et religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur Aubret, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent, fassent mettre et instituer, de par nous, en possession et jouissance dudit office, et d'icelluy ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, franchises, libertés, droits, revenus et émoluments susdits, ils le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ez choses touchant et concernant ledit office, car tel est notre plaisir. — En témoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. — Donné à Versailles, le dernier jour de may, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-et-quinze; de notre souveraineté le troisième. — Signé: Louis-Auguste. — Et sur le repli: Par monseigneur, de Malésieu. — Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Par arrest rendu en Parlement, à Lyon, le huitième juin mil six cent quatre-vingt-quinze, ledit Mr Louis Aubret, après qu'il a esté informé de ses vie et mœurs, a esté receu et installé audit estat et office de conseiller audit Parlement, SANS EXAMEN (1).

(*Reg. des provisions du Parlement, fol.* 147 *recto.*

(1) Louis Aubret ayant subi un examen de capacité devant la cour du Parlement de Dombes, lorsqu'il y fut reçu, en 1691, en qualité d'avocat général, n'avait pas à en subir un nouveau pour être agréé comme conseiller en cette même cour. C'est ce qui explique ces mots insérés ici : *Sans examen.*

Dans son ouvrage sur le *Parlement de Bourgogne* (in-8°, Dijon, 1864, tome I, page 85 et suiv.), M^r de la

F

Lettres de conseiller honoraire au Parlement de Dombes, en faveur de Louis Aubret. — 26 février 1721.

Louis-Auguste, par la grâce de Dieu, prince souverain de Dombes, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Dombes, salut. Mettant en considération les longs services que notre amé et féal conseiller en notre dite cour, Mr Louis Aubret, a rendus, tant en l'exercice de ladite charge, dont il a été pourvu au mois de mai 1695, qu'en qualité de notre avocat général en notre dite cour, nous luy avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, promis et accordé, promettons et accordons par ces présentes, signées de notre main, que, nonobstant la résignation et démission qu'il fera en nos mains, dudit office de conseiller en notre dite cour de Parlement de Dombes, il se puisse dire et qualifier en tous actes notre conseiller en notre dite cour, y avoir entrées, séances et voix délibérative, tant ez audiences qu'autres assemblées de notre dite cour, publiques et particulières, de jouir des mêmes honneurs, priviléges, rang et prééminence, exemptions, franchises et libertés dont jouissent et ont coutume de jouir nos conseillers honoraires en notre dite cour, sans toutefois qu'après ladite résignation il puisse prétendre aucun gage, distribution d'épices, droits et émoluments au dossier appartenant. — Sy mandons que ces présentes vous fassiez registrer, et de tout le contenu jouir et user le sieur Aubret, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements contraires, car tel est notre bon plaisir. — Donné à notre château de Chagny, le 26 du mois de février, l'an de grâce 1721, et de notre souveraineté le 29e.

(*Archives de l'Empire, sect. admin., carton F*, 2786.)

G

Commission donnée à Mr Aubret, pour blasmer les aveux qui seront rendus à S. A. S. le prince de Dombes. — 1702.

Louis-Auguste, par la grâce de Dieu, à notre amé et féal Louis Aubret, conseiller au Parlement de Dombes, salut.

Ayant résolu de nous faire prester les foys et hommages et donner les aveux et dénombrements des fiefs et arrière-fiefs relevant de nous, à cause de notre souveraineté de Dombes ; connoissant l'affection que vous avez à notre service. A ces causes, nous vous avons commis et commettons par ces présentes, si-

Cuisine donne des détails intéressants sur le droit d'examen des cours de Parlement, si indispensable avec la vénalité et le trafic des charges, et montre combien cette garantie était devenue en quelque sorte illusoire par les abus qui s'y introduisirent.

gnées de notre main, pour blasmer pour nous lesdits aveux et denombrements, pour réformer les augmentations qui s'y trouveront et ajouter ce qui y manquera, rechercher les usurpations faites sur nos justices et domaines par nos vassaux et arrière-vassaux, à moy, et comme le sieur Mallet et autres les ont blasmés cy-devant, aux mêmes honneurs, priviléges et émoluments y accoutumés. — Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de Parlement de Dombes, que ces présentes ils fassent enregistrer, et du contenu en icelles jouir ledit sieur Arbret, car tel est notre plaisir. — Donné.

(*Archives de l'Empire, sect. admin., cart. E*, 2786.)

H

I

1. Lettre de Benoît de Montésan, premier président du Parlement de Dombes, au duc du Maine. — 19 août 1702.

Monseigneur,

Il y a longtems que j'aurois pris la liberté de porter mes plaintes à Votre Altesse Sérénissime, contre Mr de Meissimy, sans les considérations et le respect que j'ay pour Mr de Malésieu; mais enfin Mr de Meissimy vient d'avoir une conduite si outrée, que je croirois, dans la place que j'ay l'honneur d'occuper, estre blâmé d'une noble indolence, si je ne demandois justice à Votre Altesse Sérénissime.

Si je remontois, monseigneur, au détail de tout ce qu'a fait Mr de Meissimy depuis que Votre Altesse Sérénissime l'a nommé intendant de ce pays, le récit en seroit trop long par une lettre, et Votre Altesse Sérénissime seroit sans doute indignée d'une conduite si pitoyable et ne pourroit comprendre son aveugle entêtement à entreprendre sur toutes les juridictions de la souveraineté, car je dois vous dire, monseigneur, que les flatteurs dangereux qui l'obsèdent et qui luy servent de conseil en tout, n'étant pas capable de rien par luy-mesme, luy ont persuadé que, comme intendant, il pouvoit et devroit connoître de tout, et qu'en un mot il pouvoit se faire un tribunal, comme si les intendants en France avoient une juridiction contentieuse. Votre Altesse Sérénissime jugera de quoy il est capable par le récit sincère que je vais luy faire de ses dernières entreprises.

Le 14 de ce mois, un nommé Morau, qui portoit avec lui un jeu appelé *la tour royale*, vint à Trévoux s'adresser d'abord à Mr d'Antigny, comme gouverneur de la province, pour obtenir de lui la permission d'exposer son jeu au public, ce que Mr d'Antigny lui accorda et ce qu'il permit aussi lui-mesme, Mr d'Antigny l'ayant autorisé.

Mr de Meissimy, chez lequel Morau se présenta pour avoir son autorisation, étoit en campagne.

Le soir, Morau ouvrait son jeu. La marquise d'Antigny y fut avec compagnie; elle y joua et fort heureusement; il n'en fut pas de même de madame de Meissimy. Cela fut cause aussi que le sieur Gasparini, chef du conseil de Mr de Meissimy, homme fort séditieux, brouillé avec toute sa famille, qui est à Lyon, et chassé autrefois de Paris, dit qu'il falloit que Mr de Meissimy défendit ce jeu dès qu'il seroit arrivé, comme s'il pouvoit défendre une chose qui avoit été permise par le gouverneur et le premier président.

Le vendredi 18, j'appris que le marquis d'Antigny étoit parti pour Mâcon. Comme le premier président commande en Dombes, en l'absence du gouverneur, madame la marquise d'Antigny m'envoya prier de permettre à Morau de jouer encore ce soir-là. Morau vint me le demander. Je le lui permis, en présence de cinq ou six de messieurs du Parlement. Cependant Mr de Meissimy, quoiqu'informé de la permission, envoya le soir des huissiers pour arrêter prisonnier Morau, et cela dans le temps que madame

la marquise d'Antigny y jouoit, ce qui m'obligea d'envoyer prier Mr de Meissimy de faire retirer les huissiers qu'il avoit envoyés. Je lui fis même dire que j'avois donné permission à Morau, et que le lendemain nous remédierions à tout en Parlement. On laissa Morau en repos.

Le lendemain, sur les conclusions de Mr le procureur général, intervint arrêt qui fit défense de jouer les jeux de hazard, et cela conformément à de précédents arrêts. L'arrêt fut publié, et je crus tout fini. Mais j'ai été fort surpris d'apprendre que, sur les dix heures après midi, Morau avoit été arrêté et écroué, de l'ordre de Mr de Meissimy, qui, à ce qu'on m'a dit, avoit condamné Morau à 100 livres d'amende.

J'ai regardé, monseigneur, ce procédé comme un attentat à l'autorité du gouverneur et une entreprise sur le Parlement qui, ayant eu connoissance du fait, n'avoit ordonné que des défenses.

Comme commandant de la province, j'aurois pu faire sortir Morau, mais j'ai pensé qu'il valoit mieux porter mes plaintes à Votre Altesse Sérénissime, persuadé qu'elle fera justice à Mr le gouverneur, au Parlement et à moy, et qu'elle obligera Mr de Meissimy à se renfermer dans les bornes légitimes de sa commission.

Le récit que je viens de vous faire, monseigneur, est très-fidelle, et je ne serois pas si hardi d'écrire autrement à mon prince.

Outre la justice que je demande à Votre Altesse Sérénissime, j'ay une grâce à lui demander aussi, qui est la continuation de sa protection. J'en auray d'autant plus de besoin que Mr de Malésieu sera peut-être comme tous les autres ministres qui, faschés qu'on écrive en droiture au souverain, sans passer par leur canal, se souviennent longtemps de pareille démarche.

Je me flatte, monseigneur, que Votre Altesse Sérénissime maintienne le Parlement dans son autorité, qu'elle la conserve au gouverneur et au Président, et qu'elle ne souffrira pas que les uns et les autres soient le jouet de Mr de Meissimy. Il nous est bien sensible que nous qui, depuis longtemps, sommes si fort attachés aux intérêts de Votre Altesse Sérénissime et de ses prédécesseurs, nous nous voyons tous les jours insultés par un homme qui ne connoît pas les intérêts de Son Altesse Sérénissime et ceux de ses sujets, et ne sait agir que par l'organe d'autruy. Il a cependant beau faire, il ne diminuera jamais l'attachement respectueux que j'ay voué à Votre Altesse Sérénissime, et je seray toujours, avec fidélité inviolable et avec une soumission parfaite et un profond respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble, obéissant et très-fidelle serviteur et sujet.

De Montésan.

Trévoux, 19 août 1702.

(*Archives de l'Empire, sect. admin., carton E, 2786.*)

2. *Lettre de Benoît Cachet de Montésan au duc du Maine. — 22 août 1702.*

Monseigneur,

Je pris la liberté, il y a quelques jours, d'escrire à Votre Altesse Sérénissime, pour implorer sa protection et lui demander justice contre les entreprises continuelles de Mr de Meissimy, et particulièrement au sujet de l'insulte qu'il m'a faite en dernier lieu, en faisant mettre en prison le nommé Morau, à qui M. le gouverneur et moy, comme commandant en son absence, avions permis d'exposer un jeu qu'il a exposé presque par toute la France. Je ne répeterai point ici, monseigneur, le détail sincère que j'ai fait dans une précédente lettre, je crois qu'il suffira pour établir la justice et la vérité de mes raisons. Mais l'insulte qu'il m'a faite a été si éclatante que je ne puis la dissimuler, et je me crois obligé à réitérer ma prière à Votre Altesse Sérénissime et à la supplier très-humblement de ne pas souffrir que le premier président de Votre Parlement soit si indignement traité, par un homme sans mérite, sans naissance et qui ne voit que par les yeux d'autrui. Mr de Meissimy pousse l'insulte si loin que, non content de faire

des railleries contre M. le gouverneur et contre moy et d'avoir dit en refusant le relâche de Morau : » Pourquoy donc M. le premier président ne le sort-il pas de prison ? »

Je sais, monseigneur, qu'il a pour commis-greffier le nommé Charmette, et que c'est le nommé Chapeau, huissier, qui en a donné les assignations. Je ne crois pas que Vostre Altesse approuve une pareille conduite. Et en effet, M. de Meissimy n'a pas le droit d'informer contre moy, si je prévariquois. Il pourroit vous en donner avis, monseigneur, comme je le pourrois sur sa conduite et sur celle des autres affaires. Mais que M. de Meissimy fasse d'office une information contre moy, et que ses émissaires publient dans la ville de Trévoux que si j'avois sorti Morau de prison on m'auroit mis à sa place, c'est ce qui paroit bien dur à un officier qui, depuis plus de vingt-six ans, a rempli avec honneur les emplois différens qu'il a eus, et qu'il ne croit pas avoir encore dégénéré du zèle et de l'attachement inviolable que ses pères ont eu pour les ancêtres de Vostre Altesse Sérénissime et pour elle-même.

Je supplie Vostre Altesse Sérénissime de luy montrer très-humblement qu'il est si vrai que M. de Meissimy a agi dans cette circonstance avec passion, que depuis longtemps, luy qui est un pilier d'une académie publique qu'on tient à Trévoux, dans un caffé, luy, dis-je, a vu jouer à l'hoca, à la bapelle (*sic*), à la paraguante, tous les jeux aussi dangereux que celuy contre lequel il s'écrie tant, sans que jamais il ait rien dit ; c'est là un fait que j'établirai clairement.

La rage de M. de Meissimy est si grande, qu'il tient ce malheureux prisonnier comme prisonnier d'Etat. Il ne l'a mesme point interrogé, quoyque, suivant les ordonnances, l'on doive interroger les criminels dans les 24 heures. Je joins ici un certificat, qui établit qu'il n'a pas esté interrogé, quoyqu'il y ait deux jours qu'il est prisonnier, et qui établit aussy que Gasparini, boute-feu éternel, a été en prison recommander Morau.

Je demande mille pardons à Vostre Altesse Sérénissime si, dans un temps où elle est à la tête des armées et où ses moments luy sont si précieux, je luy porte mes plaintes. Mais à qui puis-je les porter ? C'est d'elle seule que le premier officier de son Parlement doit espérer justice. Il se flatte, monseigneur, que vous ne la luy refuserez pas, et que les occupations guerrières où votre valeur vous expose incessamment ne vous empêcheront pas de donner, dans cette occasion, des marques de votre justice et de votre équité ordinaires. Les grands hommes et les héros trouvent en effet tems pour tout, et la valeur ne leur a jamais été un obstacle à la justice.

Je suis, monseigneur, avec une soumission parfaite, avec une fidélité inviolable et avec un profond respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble, très-obéissant, très-fidelle serviteur et sujet.

De Montésan.

A Trévoux, le 22 août 1702.

(*Archives de l'empire, sect. admin., carton F*, 2786.)

3. *Lettre de Benoît Cachet de Montésan au duc du Maine. — 30 août 1702.*

Monseigneur,

Depuis les deux lettres que je me suis donné l'honneur d'écrire à Votre Altesse Sérénissime, l'on m'a dit que M. de Meissimy prétendoit qu'en l'absence du gouverneur, le premier président n'étoit pas en droit de commander, cela m'oblige, monseigneur, de représenter très-humblement à Votre Altesse Sérénissime que, de tout tems, les premiers présidents du Parlement de Dombes ont commandé en l'absence des gouverneurs. Cette vérité vous seroit attestée, monseigneur, non-seulement par le Parlement, mais encore par tout ce qu'il y a de gens informés des reigles de ce pays. Cet usage est conforme à ce qui se pratique à Grenoble, à Chambéry et dans d'autres endroits, où les premiers présidents commandent en l'absence des gouverneurs ; et en effet, monseigneur, les histoires de tous les pays, que vous savez mieux

que personne, font voir que le commandement dans les provinces n'est pas incompatible dans la personne des magistrats; l'*Histoire de Dombes* dit mesme que, lors de l'institution du Parlement, celuy qui fut choisi pour premier président fut nommé en mesme tems pour gouverneur, et exerça ces deux dignités. Comme je ne me suis pas rendu indigne des emplois que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu me confier jusques à présent, j'espère qu'elle me fera la grâce de me continuer les mêmes droits et prérogatives dont mes prédécesseurs dans ma charge ont toujours jouy. Si cela augmente le nombre des obligations que j'auray à Votre Altesse Sérénissime, il ne sauroit augmenter mon zelle pour son service, estant, avec une soumission parfaite, avec une fidélité inviolable et un profond respect,

Monseigneur,

Votre très-humble, très obéissant et très-fidelle serviteur et sujet,

DE MONTÉSAN.

A Balmont, près Trévoux, ce 30 août 1702.

(*Archives de l'Empire, sect. admin., carton E*, 2786.)

II

1. Lettre de Benoît Cachet de Montésan à Nicolas de Malésieu, chancelier de la souveraineté de Dombes. — 19 août 1702.

Monsieur,

Je ne croiois pas d'estre obligé de me plaindre si tost contre Mr de Meissimy; j'estois venu icy avec des sentiments de vivre en paix et de tâcher de gaigner son amitié, mais les brouillons qui le gouvernent ne se sentent pas, et ils l'ont engagé dans une affaire qui attaque l'authorité du Parlement, du gouverneur et qui m'outrage: c'est ce qui m'oblige, monsieur, à vous demander justice. Car si l'avantage qu'il a de vous appartenir l'engage à tout entreprendre en ce pays, j'espère, monsieur, que, sans faire attention aux liens du sang, vous me rendrez justice dans cette occasion; vous m'avez fait la grâce, monsieur, de me dire souvent que vous me la rendriez complète; aussy j'espère tout de votre équité dans cette conjoncture.

Lundi 14 de ce mois, un nommé Morau vint à Trévoux et demanda permission à Mr le gouverneur d'exposer au public un certain jeu appelé la Tour royalle. Monsieur le gouverneur l'ayant permis, cet homme me vint demander permission: je luy dis que jeudy Mr le gouverneur la luy avoit donnée; je la luy donnois de mesme; je luy dis aussi d'aller chez Mr de Meissimy, il me dit qu'il y avoit esté et qu'il estoit en campagne. Le soir et le lendemain, on joua à ce jeu; les dames y furent; madame de Meissimy y perdit quelque chose, et madame la marquise d'Antigny y gaigna beaucoup.

M. Gaspariny, qui est le mobile en ce pays des grandes affaires, ne trouva pas bon que madame de Meissimy eût perdu; il dit publiquement que dès que Mr de Meissimy seroit arrivé, il falloit qu'il deffendît ce jeu; comme si les intendants avoient une juridiction contentieuse et qu'ils peussent deffendre ce qu'un gouverneur a permis. Je fus informé du projet de Mr Gaspariny dans le temps que je venois à ma campagne, et craignant qu'il n'arrivât quelque chose, je dis à Guillard, comme je me mettois en carrosse, de voir Mr de Meissimy, pour le prier de ne faire aucune deffense, puisque le gouverneur l'avoit permis, et que nous y remédierions à la première entrée du Parlement. Je fus à Balmont jusqu'à vendredy, et en arrivant à Trévoux j'appris que Mr le marquis d'Antigny étoit parti pour Mâcon. Madame la marquise d'Antigny m'envoya prier de laisser jouer encore cet homme ce soir; cet homme vint dans le mesme instant, et comme en l'absence de Mr le gouverneur le premier président commande dans la province, voyant que Mr le marquis d'Antigny avoit permis à cet homme de jouer, je luy permis, à la prière de madame la marquise d'Antigny, de jouer encore ce soir-là. Cella fut sceu de Mr de Meissimy, qui ne laissa pas d'ordonner, sur les 11 heures du soir, dans le temps que madame la marquise d'Antigny estoit à ce jeu, qu'on allât prendre celluy qui donnoit à jouer. J'envoyai prier Mr de Meissimy de ne rien faire et luy fis dire que nous réglerions tout au Parlement le lendemain, qui estoit ce matin.

On laissa cet homme et je creu l'affaire finie, d'autant plus qu'au Parlement, en ayant parlé en présence de Mr de Messimy, sur les conclusions de Mr le procureur général, l'on avoit rendu arrest qui défendoit tous les jeux de hazard, conformément aux précédents arrests; pareille chose a toujours esté de la compétence des Parlements, et jamais les intendants ne se sont avisés d'en cognoistre; mais en Dombes on croit qu'on y peut plus qu'ailleurs, et Mr de Meissimy ne balance pas d'entreprendre sur toutes les juridictions.

L'arrest du Parlement rendu, il a esté publié et affiché. Je croiois après cella tout assoupi. Point du tout. L'on m'a dit après deux heures après midi que Mr de Meissimy auroit fait mettre cet homme prisonnier.

Je vous avoue, monsieur, que je n'ay pas esté peu surpris et je n'ay peu comprendre par quel droit Mr de Meissimy en usoit ainsy, car, outre que le Parlement avoit donné arrest, que la chose étoit consommée, Mr le marquis d'Antigny, en qualité de gouverneur, avoit donné permission, moy, comme commandant en son absence, je l'avois également donnée; ainsy il ne paroissoit pas que Mr de Meissimy en eût dû user comme il l'avoit fait; mais Mr Gaspariny l'avoit ainsy décidé et c'estoit assez. Le prisonnier m'a cependant présenté requête pour estre élargi. J'aurois peu, comme commandant, le sortir de prison, mais j'ay mieux aimé demander justice; je vous la demande, monsieur, tant par rapport aux intérêts du Parlement que par rapport à ceux de Mr le gouverneur, que je ne puis négliger, me trouvant en place et me voyant insulté aussy sensiblement. On dit que Mr de Meissimy a rendu ordonnance de condamnation d'amende de la somme de cent livres: voillà qui est nouveau, et je n'avois jamais ouï dire que les intendants eussent des tribunaux; mais il a esté plus acharné contre ce jeu que contre d'autres que l'on jouoit en sa présence, à Trévoux, depuis si longtemps: il est public que dans un brelan ou académie de Trévoux, Mr de Meissimy y est le tenant; qu'il y joue continuellement au billard avec le premier venu, et que dans cet endroit on y a toujours joué des jeux de hazard plus défendus que celluy contre lequel il s'escrie tant: voillà un mystère que le public a deviné aisément.

Enfin, monsieur, je voudrois que vous fussiez bien persuadé de tout ce qui s'est passé dans cette affaire et vous verriez que je me plains justement. J'espère que vous me rendrez justice, je vous la demande, monsieur, avec instance et vous prie de croire que rien ne diminuera le respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE MONTÉSAN.

A Trévoux, ce 19 août 1702.

(*Archives de l'Empire*, *sect. admin.*, *carton E*, 2786.)

2. *Lettre de Benoît Cachet de Montésan à Nicolas de Malésieu. — 20 août 1702.*

Monsieur,

J'eus l'honneur de vous escrire hier de Trévoux, avant que de venir icy, et je vous demandois par ma lettre justice, contre Mr de Meissimy, de l'insulte qu'il vient de me faire. Si vous n'avez la bonté, monsieur, d'arrester ses entreprises continuelles et violentes, ce sera icy un désordre perpétuel. Je vous demande encore aujourd'hui justice sur la mesme affaire. Le détail que je vous ay fait par ma lettre est sincère; la chose est mesme si publique à Trévoux, qu'il ne seroit pas possible de déguiser la vérité. D'ailleurs ce n'est pas ma coutume de la cacher.

Il s'agit, monsieur, de sçavoir, dans cette affaire, si Mr le Gouverneur, et le premier président qui commande en son absence, ayant permis à un homme d'exposer au public un jeu, Mr de Meissimy, comme intendant, peut, de son authorité, deffendre ce jeu, faire arrester cet homme, après un arrest rendu en Parlement contre les jeux de hasard et après que le Parlement, informé des permissions données à cet homme, n'a rien voulu statuer contre luy.

M. de Meissimy dira peut-être que, comme intendant, il a inspection sur la police; que ceci est un

fait de police; mais à cella je luy répondrai que MM. les gouverneurs sont en possession de cognoistre de pareilles choses et de donner des permissions.

D'ailleurs, dans les villes où il y a Parlement, le Parlement a la police haute et les intendants ne s'ingèrent point à rendre des ordonnances ny à se faire un tribunal. Il n'y a point d'intendant en France qui eût osé faire pareille chose, et feu mon père, qui en sçavoit peut-être autant que M. de Meissimy, n'auroit jamais osé penser à avoir un tel procédé.

Mais d'où vient que M. de Meissimy n'auroit pas deffendu d'autres jeux de hasard plus pernicieux mille fois que celluy-là, et lesquels il a vu si souvent jouer chez le nommé Lagrive, qui tient une académie publique et dont M. de Meissimy est le plus assidu tenant. C'est un fait qu'il serait aisé d'établir, tout aussi bien que d'austres qui regardent sa conduitte; parce qu'on lui laisse tout passer à vostre considération, faut-il qu'on se voie tous les jours exposé à des insultes. Je suis persuadé, Monsieur, que vous ne le voulez pas; que parce qu'il est assez heureux d'estre vostre gendre, il vienne tous les jours faire des entreprises nouvelles avec des airs de hauteur inouie. Si le prince étoit au pays, on ne nous traiteroit pas comme l'on fait.

Enfin, monsieur, M. de Meissimy n'a point et ne peut avoir d'authorité, ny sur le gouverneur, ny sur le Parlement, et n'a pu faire emprisonner cet homme au préjudice de l'arrest du Parlement, qui n'avoit rien statué contre luy, et au préjudice de la permission de M. le gouverneur et de la mienne en son absence. L'on dit qu'il n'a eu cette conduite qu'à la sollicitation de madame sa femme et de M. Gaspariny qui brouillera toujours tant qu'il sera icy; mais cela ne justifie pas M. de Meissimy, et ce qu'il y a de plus fâcheux pour lui, c'est que l'on dit publiquement à Trévoux que parce que madame la marquise d'Autigny avoit gaigné à ce jeu et que madame de Meissimy y avoit perdu, l'on avoit fait mettre cet homme prisonnier.

L'on dit mesme qu'on luy demande cent francs; l'on ne sçait si c'est pour M. Gaspariny qui, à ce qu'il paroit, se fait donner de tout. J'aurois peu, comme commandant dans la province, sortir cet homme de prison, puisque s'il avoit failli, il ne l'avoit fait que par la permission de M. le gouverneur et de la mienne, et que M. de Meissimy n'a aucune authorité sur nous, ny aucune inspection sur ce que nous faisons et ordonnons; c'est moy au contraire qui en ay sur luy et qui suis blâmable de n'avoir point mis au jour ses fautes chaque fois qu'il en a fait. Cependant l'on fait courir le bruit à Trévoux que M. Gaspariny avoit dit que si j'avois fait sortir cet homme de prison, non-seulement on l'y auroit remis, mais que j'y aurois peut-être esté mis moi-même. Je ne puis croire ces discours et ce seroit pousser l'insolence trop loin. Ce qu'il y a de certain, c'est que les laquais de M. de Meissimy et ses émissaires disoient tout haut, à Trévoux, après ce bel emprisonnement, que M. le gouverneur et M. le premier président étoient de plaisantes gens, pour se jouer ainsi à M. de Meissimy; qu'il étoit le maistre et qu'on en verroit bien d'autres. M. le gouverneur et moy ne pensons point estre les maistres; nous ne demandons qu'à remplir nos devoirs et à ne pas y estre troublés, mais nous serions faschés d'avoir d'autres maistres que notre prince, et la domination de M. de Meissimy seroit un peu dure.

Il y a longtemps que l'on me maltraite en ce pays, je ne sçay par quel mystère; mais je sçay bien que je n'ay pas esté touché plus sensiblement d'aucune insulte que de l'affront que me vient de faire M. de Meissimy. Je vous en demande justice; je suis persuadé que M. le marquis d'Autigny vous la demandera à son retour; j'espère tout de vostre équité et vous prie de croire que je seray toujours, avec un profond respect,

Monsieur,

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE MONTRÉSAY.

A Balmont, ce 20 août 1702.

(*Archives de l'Empire, sect. admin., carton Dombes, E*, 2786.)

III

1. Lettre d'Antoine Desrioux de Messimy, intendant de Dombes, à M. de Malésieu, son beau-père. — 19 août 1702.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me rendre justice dans une affaire qui est d'une extrême importance pour moy, et dont voici en peu de mots le détail:

Il y a environ six jours qu'il arriva en cette ville un certain filou, donnant à jouer à toutes sortes de jeux deffendus, comme hoca, sept-dés et autres, dans lesquels, outre l'avantage ordinaire qui s'y rencoutre, il se pratiquoit beaucoup de friponneries dont ces jeux-là sont susceptibles. En ayant eu avis mardy dernier et croyant qu'il étoit de mon devoir de ne pas souffrir un tel abus, j'envoyai mercredy chez ce particulier, luy dire que je ne trouvois pas bon qu'il continuât ce commerce et que je luy conseillois de se retirer; il s'en alla à M. d'Antigny qui, sur-le-champ, prit la peine de venir me parler, et me dit qu'il avoit permis à cet homme de jouer et qu'il croyoit avoir seul le droit de l'empêcher. Je lui répondis que je ne savois rien de cette permission, mais qu'apparemment on l'avoit surpris et que je le priois de mettre ordre incessamment à une chose où le public étoit tant intéressé. Il me dit que ce qu'il en faisoit n'étoit que par rapport à luy, et qu'il ne soutenoit pas ces gens-là, et que si je trouvois un tempéramment, il en seroit content. Enfin nous conclûmes qu'on laisseroit encore ces gens-là le lendemain et qu'il donneroit ordre à ce qu'ils se retirassent le vendredi matin, qui étoit hier; et M. d'Antigny partit pour Mâcon.

Hier au soir, ayant appris que ces gens-là étoient encore à Trévoux et continuoient encore leurs jeux, nonobstant à ce que M. d'Antigny et moy lui avions fait dire, je rendis une ordonnance portant qu'ils étoient condamnés, pour leur désobéissance, à l'amende de 100 livres au profit de l'hôpital, au payement de laquelle ils seroient contraints et par corps, et les choses servant audit jeu saisies. Quand on voulut mettre cette ordonnance à exécution, plusieurs personnes s'y opposèrent fortement, entr'autres madame d'Antigny, qui se trouvoit dans une maison voisine, qui fit suspendre et envoya prévenir M. de Montésan, qui estoit arrivé de campagne ce mesme soir et qui empescha que l'on fit aucune exécution, par les menaces qu'il fit à l'huissier; en mesme temps, il m'envoya dire qu'il avoit donné permission à ces gens-là de jouer. Je luy fis réponse que je tascherois d'empescher que des malheureux et des filous ne se jouassent de moy, et que j'estois fort surpris qu'il les autorisât,

Voilà, Monsieur, ce qui s'est passé. Il est aysé de voir que Mr de Montésan n'a rien fait que me contrarier, et qu'il n'estoit pas mesme en droit de le faire, après ce qui avoit esté réglé par M. d'Antigny et moy, d'autant plus que c'est un fait de police qui m'appartient naturellement. Il savoit que je m'estois déclaré contre ces jeux deffendus: en voilà assez pour prendre le party contraire et pour luy faire oublier son caractère en soutenant des infamies.......

Je vous diray, en finissant, monsieur, que madame d'Antigny veut un mal enragé à ma femme; c'est un déchaînement qui ne se peut concevoir; il y a longtemps qu'elle ne la voit point; depuis son retour de la campagne, elle n'a pas mesme envoyé savoir de ses nouvelles; et elle a saisy cette occasion pour satisfaire en partie sa haine et nous faire de la peine à tous deux.

Ayez la bonté, Monsieur, de ne pas négliger cette affaire; je la laisse entre vos mains et suis respectueusement,

Monsieur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

De Messimy.

A Trévoux, ce 19 août 1702.

P. S. M. de Montésan vient de faire rendre un arrest pour deffendre les jeux que luy-mesme permit hier. Tout ce qu'il a fait n'a esté que pour me chagriner; il l'a bien fait voir dans l'exposé qu'il a fait à la chambre, où il a semé plusieurs choses fort aigres. Mais je ne luy ai répondu que peu de paroles, ne devant pas rendre compte au Parlement de ce qui regarde mes fonctions.

(*Archives de l'Empire, sect. admin., carton Dombes E,* 2786.)

2. *Lettre d'Antoine Desrioux de Messimy au duc du Maine. — 20 août 1702.*

Monseigneur,

L'amour que j'ay toujours eu pour la paix m'a empesché jusqu'icy d'importuner Votre Altesse Sérénissime des procédés de M. de Montésan à mon égard; j'ay mesme fermé les yeux sur bien des choses, sachant combien vous déplaît la désunion entre des officiers qui doivent tous concourir pour le bien de vostre service; mais, monseigneur, la guerre qu'on m'a déclarée depuis longtems vient d'éclater d'une manière si étrange que je ne puis m'empescher de recourir à la protection dont Votre Altesse Sérénissime m'honore et de dérober quelques moments à ses nobles travaux pour luy faire entendre mes plaintes; je les ay quelquefois adressées à M. de Malésieu; mais la délicatesse qu'il se fait à cause de l'alliance qui est entre luy et moy donne lieu à mes ennemis à ne plus garder de mesures.

Il arriva, Monseigneur, ces jours passés, en cette ville, un homme qui se mit à donner à jouer dans un cabaret, à des jeux de blanque, de boca, de sept-dés et autres jeux deffendus par toutes les ordonnances, tant des rois que des princes, vos prédécesseurs; ces jeux étoient, outre cela, assaisonnés de tout ce que la friponnerie a de plus subtil; et, ayant été averty mardy dernier et mesme ayant reçu plusieurs plaintes de désordres qui s'y commettoient, pour en arrester le cours, Monseigneur, j'envoyay mercredy un huissier dire à cet homme que je ne trouvois pas bon qu'il donnât à jouer à ces sortes de jeux et qu'il feroit bien de se retirer; sur cela M. d'Antigny me vint dire qu'il avoit donné permission et qu'il ne croyoit pas que j'y puisse toucher. Je luy répondis, sans entrer en discussion là-dessus, que je ne m'estois pas imaginé que personne dût tolérer et autoriser cet abus; que sans doute on l'avoit surpris et que je le priois d'y mettre ordre, ne voulant en cela que le bien du public et non faire valoir mon autorité; nous convînmes enfin, monseigneur, qu'il feroit retirer cet homme au plus tard vendredy au soir. Voyant qu'au mépris des deffenses qui lui avoient été faites, cet homme donnoit encore publiquement à jouer, je donnay un ordre pour l'arrester; mais, Monseigneur, M. de Montésan, qui en fut averty, en empescha l'exécution, disant qu'il avoit donné permission à cet homme, en l'absence de M. d'Antigny, et intimidant les huissiers. Il estoit cependant très informé de ce qui avoit esté reiglé entre M. d'Antigny et moy et de la qualité de ces jeux. Hier, Monseigneur, voyant que je n'avois peu estre obéy en faisant mon devoir et voulant délivrer ce pays d'une peste publique qui triomphoit insolemment de moy, je fis mettre cet homme en prison par des gens que je fis venir exprès de Beaujollois. Le Parlement rendit aussy hier un arrest portant deffense de jouer à ces jeux deffendus, sous de grosses peines. Voilà, monseigneur, la vérité pure de cette affaire, qui est de la dernière importance; elle intéresse l'autorité de S. A. S. et celle de son Conseil souverain. S'il dépend d'un premier président de soutenir ce qu'il y a de plus odieux pour me contrarier; si je ne puis faire arrester un homme que quand il luy plaira, que deviendront les ordres et les intérêts de Vostre Altesse Sérénissime et comment maintenir les uns et exécuter les autres? Vous m'avez, Monseigneur, honoré d'un titre vain en me faisant intendant de justice, police et finances dans vostre souveraineté, si on me trouble continuellement dans mes fonctions. Je puis protester à Vostre Altesse Sérénissime que je n'en abuseray jamais, et qu'en m'attachant uniquement à mon devoir, je tâcheray de mériter l'honneur de sa protection et de sa bienveillance.

Je suis, avec un très-profond respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidelle sujet et serviteur.

DESRIOUX DE MESSIMY.

A Trévoux, le 20 août 1702.

(Archives de l'Empire, sect. admin., carton Dombes, E, 2786)

IV

Lettre de M. Damas d'Antigny à M. de Malésieu. — 22 août 1702.

Monsieur,

Il mes arrivé une petite difficulté avec M. de Mesimy. Il vint à Trevoux un homme qui feses un jeu enpublique, où monseigneur le duc de Bourgogne aves joué. Je vi de bones satisfactions qu'il avet. Je lui permi de jouer et doner à joué: set une chose qui dépans des gouverneurs et laquelle jay toujour permis, et mous de Mesimy le set bien. Il n'etet pas a Trevoux quand l'homme qui fes ses jeus y vin. Il arriva deux jours après; il fut surpris que le lendemi de son arivé il envoia querir l'homme et lui dit qui lui avés permis de joer; il lui dit que setet moy, et lui dit je vous le défan. L'homme me vint aussitôt trouvé et me dit se qui lui venes d'arrivé; je vous avous que sela métonat; il est votre jandre et la considération, monsieur, que j'ay et auré toujours pour vous me fis prendre un parti qui ne convien gaire aux poste que j'ay l'honeur docupé, puisque jalé che M. de Mesimy lui dire que je ne croiiés pas estre son inférieur pour lui rendre comte de mes actions; que sepandans il l'exsiges; que j'aves veu ses attestations, que je ne croiies pas qu'un intandans reforma ce quaves fes un gouverneur; il me répondit qu'on setet plin à lui qu'il y aves des friponeries; je lui repondi que je pouves estre ase abil pour y maitre ordre et que persone ne sete plin à moy; selui qui set plin est un uomé Gasparini, lequel avet dit enplaine asamblé: je feré bien defandre ce jeus la parse qu'il nuiset à une autre académie qu'il protaije veritablement. Set homme set emparé de l'espri de M. de Mesimy, et je vous assure qu'il est capable de lembarquer dans des afaire desagreable, et un des plus movés espris du monde et at été chasé de Parys, étan conu. Je ne say point movès gré à M. de Mesimy, car je say bien que sela ne vient pas de lui, etans for raisonable. J'oublies de vous dire que l'homme jouas encore deux jours. Après je lui defendy, pour plaire à M. de Mesimy, ce que je fairé de faire toujours par raport à vous, Monsieur, et à la parfaite considération que j'ay pour vous. Je me plin à vous de Gasparini, lequel a tenu des comte de moi desagreable empleine asamblée, et s'il demeure dans le paiis, infaliblement il nous brouilleras tous; si vous le jugé appropeau, nous le renvairons à Lion et lui defenderé, si vous le trouvé bon, de revenir a Trevoux; il met desagreable de voir un homme qui tien de movès discours de moy; je souscriré pourtant tout se qui vous plaira. Labasaite set rendu familière et le procureur Nole leurs parti pour y joié; je lor es defandu, comme set une chose qui me regarde; tous les gouverneurs fons ses defanse, et M. de Montesau lavés defandeu en mon apsanse. Si vous voulé que je ne la defande pas, vous auré la bonté de me le mandé, car je ne veux james rien faire qui ne vous soit agreable, puisque je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-aubéissant serviteur,

DAMA DANTIGNY.

De Macon, ce 22 aout 1702.

(Archives de l'Empire, sect. adm., carton Dombes, E, 2786.)

I

Lettre d'Antoine Desrioux de Messimy à M. de Malésieu. — 5 mars 1703.

Je croy, Monsieur, ne pouvoir me dispenser de vous faire un petit détail fidelle des manières de madame d'Antigny à l'égard de ma femme, et vous auriez sujet de trouver mauvais si je gardois plus longtemps le silence, puisque c'est vostre propre fille qu'on attaque; ce n'est aussy que cela qui me fait de la peine, car tout ce qu'on peut faire et dire contre moy personnellement ne m'émeut pas beaucoup, ne craignant rien sur ma conduitte.

Il est impossible, Monsieur, que dans nostre petite ville on ne se rencontre souvent, surtout quand on est logé en maisons contiguës; cela est cause que depuis fort longtems ma femme ne sort presque pas, pour éviter la rencontre de madame d'Antigny, qui ne laisse échaper aucune occasion de l'insulter, dès qu'elle la voit, en faisant mille postures et en disant mille pauvretés, pour ne pas dire sottises, et cela publiquement avec tant de bruit que toute la ville en est témoin; cependant ma femme a toujours esté réservée à ne point répondre et à ne pas faire semblant d'entendre; mais je voy que sa patience est bien lasse; en effet, les choses sont allées si loin depuis quinze jours, que je n'ose plus la quitter et je croys véritablement quelque coup de folle si elle la trouvoit seule; il faudrait, monsieur, non pas une lettre, mais vingt, pour vous conter toutes ses extravagances. C'est pourquoi je me renfermeray à l'aventure d'hier, qui vous en servira comme d'échantillon.

Comme nous étions hier à vêpres, madame d'Antigny, au beau milieu de l'église et en présence du Saint-Sacrement, se mit à faire toutes les singeries, sçavoir plusieurs gestes ridicules, à rire beaucoup, à tirer la langue, etc. Je vous demande pardon, Monsieur, d'estre obligé de vous faire un pareil récit. Ma femme crut se délivrer de madame d'Antigny en ne sortant de l'église que bien longtems après elle, mais nous la trouvâmes qui nous attendoit sur le cimetière, où, en présence de mille personnes, elle recommença les mesmes figures et se prit à crier fort haut et avec un ton moqueur : « Voilà madame l'In- « tendante, en prison, en prison, nous irons à la Bastille de Trévoux! » Je n'entendis pas le reste, car nous passâmes sans dire mot, le plus vite que nous pûmes. Vous conviendrez, Monsieur, qu'on est bien malheureux d'estre exposé à des choses comme celle-là ; il est arrivé dix scènes de cette sorte, et vous pouvez vous représenter à quelles extrémités on se porteroit de part et d'autre, si l'emportement étoit égal des deux côtés; mais on n'est pas toujours dans la mesme situation; il y a de mauvais quarts d'heure et la patience, se trouvant à bout, peut échapper, surtout quand on n'est pas accoutumé à souffrir de semblables manières et qu'on a un caractère à soutenir. Il faut donc un remède à tout ceci, mais un remède efficace, car les choses sont trop outrées et ne peuvent demeurer sur le pied où elles sont. Vostre prudence vous le suggèrera, mais je n'en voys pas d'autre que d'écarter d'icy madame d'Antigny. Monsieur son époux est un parfait honnête homme, et il est à plaindre d'estre si mal accompagné; je croys mesme qu'il seroit très-aise de se retirer d'icy, à cause des affaires continuelles que sa femme lui a attirées. D'ailleurs, vous sçavez qu'il n'est gouverneur que de nom et sans aucune fonction, par conséquent inutile, et cela le rebute. Je suis persuadé, monsieur, qu'en lui donnant le revenu annuel de la finance de sa charge, qui n'iroit pas plus haut que les gages et le franc-sallé que le prince luy donne, en attendant de le rembourser, sy le prince le jugeoit à propos, il seroit ravy d'accepter ce parti, d'autant plus que s'il venoit à mourir, tout cela seroit perdu pour luy. Je ne dois pas oublier de vous dire, Monsieur, que le conseiller Frachet a toujours esté de moitié des folies de madame d'Antigny; on sait au moins qu'il s'est

toujours trouvé en sa compagnie et a esté un des principaux instruments dont elle s'est servy pour nous insulter.

Je viens de recevoir du Conseil pour la sursoyance dont j'ay l'honneur de vous remercier: ma femme en fait de mesme, et nous attendons vostre bonne Julhie.

Je suis, avec mon respect ordinaire,

Monsieur,

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE MESSIMY.

Trévoux, le 5 mars 1703.

N'ayant pas encore fermé ma lettre, je vous diray, monsieur, que je viens de recevoir celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; j'ay une joye parfaite de tout ce que vous me marquez et de la sensibilité que vous montrez dans cette affaire; elle fait, suivant ce qu'on m'écrit de Lyon, l'entretien de toute la ville, et personne ne doutte qu'elle ne soit suivie de quelque grand éclat; chacun dit la sienne, et les plus modérés condamnent madame d'Antigny à estre reléguée à sa terre du Breuil, et M. Frachet à être interdit. Vous connoitrez par là qu'on ne nous donne pas tort. Comme je n'entendis pas hier toute la scène du cimetière, en voicy la suite, que j'ay apprise de gens dignes de foy : Madame d'Antigny, criant fort haut à son ordinaire, dit à un gentilhomme étranger qui la menoit : « Monsieur, prenez garde « à ce que vous ferez, car monseigneur l'intendant vous fera donner cent coups de bâton si vous ne faites « pas votre devoir. » Il passa dans ce moment un clergeon ou enfant de chœur, vêtu de rouge, tout auprès d'eux, et ce gentilhomme commença à dire : « Monsieur l'intendant, monseigneur l'intendant, ne porte- « t-il pas une robbe rouge? je crois que c'est luy. » A quoi madame d'Antigny répondit : « Ma foy, ils « ont autant d'esprit et de jugement l'un que l'autre. » Voilà, monsieur, de fort jolies choses à dire dans un lieu public et au sortir d'une église, où il y avoit une foule de monde extraordinaire, et voilà à quoy je seray exposé tous les jours, si l'on n'arrête ce torent. En vérité, les gens de bon sens ne peuvent assez s'étonner qu'on attaque de la sorte vostre fille et un homme qui a l'honneur d'estre vostre gendre.

(*Archives de l'Empire, s ct. admin., carton Dombes, E, 2786.*)

K

Lettre de madame de Messimy, née Malésieu, au duc du Maine. — 13 septembre 1732.

Monseigneur,

Permettez-moy d'exposer à Votre Altesse Sérénissime la juste douleur que j'ay de voir mon fils méprisé et persécuté sous votre règne, pour avoir soutenu les intérêts de votre peuple, qui ne pourra voir sans étonnement que le zéle du bien public ait donné lieu à ses ennemis de détruire le petit-fils de M. de Malésieu, qui forma autrefois le cœur de Votre Altesse Sérénissime aux sentiments de droiture et d'équité qui luy ont acquis tant de réputation. Qu'il plaise, monseigneur, à Votre Altesse Sérénissime de se rappeler un instant les premières remontrances que mon fils osa luy faire présenter et la réponse que M. le curé de Versailles y fit par vos ordres. Tout paroissoit clair alors et vous déclarâtes que sy l'accusation estoit véritable, non-seulement le prévost, mais M. Cholier, estoient punissables. C'est ce qui a obligé mon fils de se récuser, ne croyant pas qu'il peut estre juge dans une accusation qui l'intéressoit,

et sy c'est estre coupable, tout vostre Parlement en corps et vos plus fidèles sujets le sont avec luy. Mais à quoy luy servira l'approbation de vos officiers et de toute la province, s'il a eu le malheur d'encourir vostre disgrâce. Les lettres de cachet et les arrêts en commandement viennent l'accabler de toutes parts, et quoiqu'il s'humilie sous la main de son souverain, il ne sait souvent de quelle manière il pourra pleinement satisfaire aux ordres qui luy sont signifiés. Ayant remis à M. de Panette l'acte de récusation, suivant vos ordres, il crut que tout estoit fait après son interdiction, et pensant que ces dénonciations luy estoient désormais inutiles, il les jeta au feu en ma présence, pour empêcher les maux et les divisions qu'elles pourroient causer si elles tomboient entre les mains des personnes intéressées. Pour montrer sa soumission parfaite à vos ordres, Monseigneur, dans l'impossibilité où il se trouve de donner des pièces qu'il n'a pas, il s'est offert à rédiger un mémoire sur quelques notes qui luy sont restées; il les remettra au sieur Duc, que Votre Altesse Sérénissime a commis à sa place; il luy indiquera tous les moïens imaginables pour des preuves, quoiqu'il pense qu'elles soient toutes eludées, car quel est le particulier qui voudra s'exposer, pendant qu'un procureur général de votre département est encore interdit, traqué, pour avoir dit la vérité, que luy seul étoit en droit de dire.

Il est certain, Monseigneur, que quand Votre Altesse Sérénissime inviteroit encore par cent arrêts ses sujets à déposer, ils resteront tous dans le silence, jusqu'à ce que l'instruction du procès soit confiée à d'autres qu'à la partie mesme. Mais si, pour l'honneur de vostre intendant, Vostre Altesse Sérénissime ne veut point luy substituer d'autre commissaire, elle peut seule applanir toutes les difficultés, en usant de sa prudence et de son autorité souveraine, pour saisir toutes les anciennes accusations et remettre pour l'avenir le prévost sous la juridiction du Parlement, qui est son juge naturel.

Pardonnez, monseigneur, à la situation violente dans laquelle je me trouve, par rapport à mon fils, sy j'ose me mêler d'affaires qui ne sont pas de mon ressort. Je suis au désespoir de ce qu'il a perdu vos bonnes grâces, par le mauvais tour qu'on a donné à sa conduite. Il luy est bien difficile de se défendre de si loin contre ceux qui vous parlent sans cesse contre luy. Cependant votre Parlement, vos officiers qui sont icy présents voyent mieux ce qui s'y passe que ceux qui n'y paroissent jamais. Que pouvoit-il m'arriver de plus triste, monseigneur, après m'estre éloignée d'un prince auquel toute ma famille est dévouée, que de venir dans ce pays, pour y estre, avec mon fils, méprisée et persécutée depuis la mort de mon père? J'espère de votre bonté, Monseigneur, que vous ne serez pas insensible à mes souffrances. J'abandonnerois moy-mesme mon fils, sy je ne connoissois sa droiture et son zelle pour vostre service. J'ay l'honneur d'estre, avec un très-profond respect,

Monseigneur,

De Vostre Altesse Sérénissime,

La très-humble et obéissante servante et sujette,

MALÉSIEU-MESSIMY.

A Trévoux, le 13 septembre 1732.

(*Archives de l'Empire, sect. admin., carton Dombes, E*, 2786.)

I.

I

Lettre d'Aubret, du 13 décembre 1729, à Mr Bernard, lieutenant particulier au bailliage de Mâcon (1).

Je vous suis très-obligé, monsieur, de la bonté que vous avés eue de m'envoyer la généalogie et cronologie de vos comtes de Mâcon et de ceux de Châlon. J'ay vu avec plaisir que vous n'avés pas suivy l'avis de Guichenon, dans sa *Bibliothèque Sébusienne*, centurie 2e, chapitre 4e, qui m'avoit paru multiplier vos premiers comtes, en mettant deux Leutald et trois Albéric. J'avois rectifié cette erreur dans mes Mémoires, et je suis ravy que mon avis se trouve conforme au vôtre dans ce point, jusqu'à Otthe-Guillaume (Voir *Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes*, t. 1, p. 129 et 131, édition Guigue).

Il faut que ce dernier eût épousé la fille d'Albéric II, votre dernier comte de la première race, puisqu'Othon, petit-fils de cet Otthe-Guillaume, appelle Leotald son trisayeul, ce qui ne convieudroit pas si Otthe-Guillaume n'eût épousé que la veuve d'Albéric, comme le suppose celuy qui a inséré la suite de vos comtes dans le Livre Enchaisné. D'ailleurs, je ne crois pas que la veuve du comte Albéric eût pu hériter de la comté de son mary, au préjudice de ses autres parens. Ainsy je crois qu'il faut tenir qu'Otthe-Guillaume épousa la fille et non la veuve d'Albéric. Goulut nous apprend que cet Otthe-Guillaume étoit italien. Il suit en cela Glaber. Je crois que la mère de ce Guillaume estoit comtesse héréditaire de Bourgogne, et que c'est pour cela qu'Henry, duc de Bourgogne, la rechercha en mariage après sa viduité. M. Duchesne fait ce Guillaume comte de Nevers, ce qui est aussy une erreur, car le comte de Nevers épousa la fille d'Otthe-Guillaume, suivant Glaber.

Je ne sçay s'il ne faudroit point mettre Guy, père d'Othon, parmi vos comtes de Mâcon, et après Otthe-Guillaume: le comté de Mâcon ayant dû lui appartenir du chef de sa mère, et de luy il dust passer à Othon, quoyqu'on ne trouve pas des preuves que Guy ait esté votre comte et qu'il semble que le Livre Enchaisné l'exclut de ce comté, en faisant succéder Othon à Otthe-Guillaume. Cependant je le rangerois parmy vos comtes, pour rendre leur généalogie plus complette.

Il n'y a que le Livre Enchaisné qui établisse Etienne de Bourgogne pour votre douzième comte, mais je crois, après Duchesne, qu'il n'en eut que l'administration, comme tuteur de Guillaume, fils de Renaud, lequel M. Duchesne faisoit fils d'Etienne, ce qui est détruit par la charte de 1107, que vous m'avés envoyée.

(1) Claude Bernard, lieutenant particulier au bailliage de Mâcon, seigneur des Escuyers, Joux, le Vigneau, Varnas, fils de Jean Bernard, conseiller du roi au bailliage et siége présidial de Mâcon, seigneur de Chastenay, et de Philiberte Morel, sa femme, né à Mâcon, le 1er mars 1669, est mort dans la même ville, le 22 juillet 1749. (Voir Registres de l'état civil de Mâcon.)

Claude Bernard épousa, en 1694, Claudine de Meaux, dont il eut trois filles : 1° Marie-Suzanne, mariée à François Desvignes de la Cerves ; 2° Marie, mariée à Laurent Barthelot d'Ozenay, en 1724 ; 3° Marie-Charlotte, mariée à Philibert Chossat de Montbaron, lieutenant criminel à Bourg-en-Bresse.

Claude Bernard a écrit les *Annales de Mâcon*, depuis l'établissement de l'échevinat, en 1555, jusqu'en 1737. Il a aussi laissé des Mémoires sur les guerres de religion et sur celles qui éclatèrent entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne.

Je douterois que Guillaume, que vous mettés pour votre treizième comte, ait esté tué en 1126, Duchesne faisant celuy qui fut tué, fils d'Etienne et luy donnant le nom d'enfant, qui me semble ne luy pas convenir, car celuy qui mourut en 1126 devoit estre déjà âgé.

Duchesne auroit pu confondre ce treizième comte avec Guillaume, son enfant, car ce Guillaume XIII me paroit avoir eu un enfant qui portoit le même nom que luy, suivant la charte que Severt rapporte sous votre évêque Jocerand, page 133. Cette charte parle des usurpations faites après la mort du comte Guillaume et Alleman, père d'un autre Guillaume, ce que je crois ne convenir qu'à votre Guillaume, treizième comte, à moins qu'on ne l'entendit de Guillaume Teste-Hardie, votre dixième comte, à qui Duchesne ne donne cependant aucun enfant du nom de Guillaume, quoyqu'il lui en donne une grande quantité; il est vray que si l'on entend la charte de votre évesque Jocerand, de Guillaume XIIIe, il faudra la mettre en 1130 ou plus tard, et non en 1121, si Guillaume l'Alleman ne mouroit qu'en 1126. Ce Guillaume l'Alleman, fils de Guillaume, votre treizième comte, a dû mourir jeune, et c'est de luy que Renaud et Guillaume héritèrent et qu'ils disent que le comté de Mâcon descendit à eux. Ce Renaud, second de vos comtes et troisième parmy les comtes de Bourgogne, doit estre ajouté à vos comtes avant Guillaume, son frère, car il a jouy constamment de votre comté de Mâcon, comme les titres que j'ay vus à Mâcon en justifient. Voicy ce titre, auquel je joins l'anterieur et le subséquent.

« Guillelmus comes Alemannus, pro multis et magnis servitiis que sibi fecerat Guichardus, dominus Bellijocensis, et pro 500 s. quos ei debebat idem comes feodaliter et annuatim in hiemali festo sancti Martini, dedit feodaliter eidem Guichardo. Cenvam cum omnibus pertinentiis ejusdem loci in ea siquidem integritate in qua possederat eam per præposituram Artaldi de Malliaco, quamdiu fuit præpositus Cenvæ, non habens Masticonensis urbis præposituram. Donum hoc factum fuit Salinis testes sunt inde ex parte comitis prædicti Odolricus de Palpa, Upoldus de Lons, Hugo de Villa Gualheti, Humbertus de Montemoreti, Umbertus de Salinis, Guichardus de Autone, ex parte domini Guich. Bellijocensis, Robertus Incatenatus et Guillelmus, filius ejus, Artaldus Girini, Girinus de Varneyo, Umbertus de Andiliaco.

« Post mortem autem prædicti comitis Alemani, comes Raynaldus ad quem Matisconensis, comitatus hæreditario jure descendit, dedit et concessit eamdem Cenvam cum omnibus pertinenciis ejusdem loci feodaliter jam dicto Guichardo Bellij., sicut dederat eam eid. Guichardo, comes Alemanus. Donum hoc factum fuit Matisci in claustro canonicorum sancti Vincentii quando ibidem idem Guichardus eidem comiti Raynaldo fecit hominium hujus donationis sunt testes ex parte comitis Raynaldi Odelardus de Aula, Ogerius de Veyla, Humbertus de Montemoreti ex parte Guichardi Bellij., Guichardus de Piscis, Bernardus de Besornaco, Robertus et Guillelmus Incatenatus, Humbertus de Andiliaco.

« Deinceps placuit prædicto comiti Raynaldo dare comitatum Matisconensem d^no^ Guillelmo, fratri suo et ipse Guillelmus similiter in feodo dedit sæpedi. Guichardo Bellij. Cenvam cum omnibus pertinentiis ejusd. loci. Donatio hæc facta est Vinzellis Testes sunt inde ex parte Guillelmi, comitis, fratris comitis Raynaldi Gualterus de Bellotorti, Hugo de Vinzellis, Odelardus de Aula, ex parte d^ni^ Guichardi, Robertus et Guillelmus Incatenatus, Stephanus de Marcampo, Humbertus de Andiliaco. »

La possession de votre comté de Mâcon, par Renaud III, est encore prouvée par la charte qui est au feuillet 107 du Livre Enchaisné, qui commence par ces mots: Scire volumus quod cum comes Raynaldus, comitatum ipsum recepisset. Il ne peut avoir receu l'investiture du comté sans avoir esté votre comte, et il faut qu'il le fût en 1118 ou 1120, puisque ce comte eut des contestations avec votre évêque Berard. Ainsy Guillaume, votre treizième comte, estoit décedé aussi bien que son fils, s'il en eut un, avant 1118 ou 1120, ce qui me confirme que votre Guillaume l'Alleman n'est pas celuy qui mourut à Payerne, en 1126, car il faut que le vostre et son fils fussent morts en 1118 ou environ. Si vous en trouvés quelque chose, vous m'obligerés de me le communiquer, car il faut lire cent titres pour découvrir ces obscurités. Avés-vous vu quelques titres qui fassent Artaud de Mailly prévost de Cenve ou prévost de Mâcon, comme la première des chartes cy-dessus l'établit, et savés-vous où est Ladome, lieu où l'on s'assembla avec Renaud de Bourgogne, pour la paix de votre église de Mâcon avec Guillaume, votre quatorzième ou quinzième comte, dont la charte de votre Cartulaire que je viens de citer parle. Ce comte Renaud paroit même avoir gardé quelque supériorité sur son frère Guillaume, car il intervenoit à tous les traités

que son frère faisoit et les approuvoit, et on le prenoit pour médiateur, ce qui me fait croire qu'on le regardoit comme un seigneur très-juste et de grande expériance. Je crois que Renaud et Guillaume estoient fils d'Estienne, votre douzième comte, et que le comté leur descendit comme plus proches parens paternels de Guillaume l'Alleman ou de son fils, dont je viens de parler. Je crois que notre droit d'aubaine n'estoit pas encore connu en France, car vos Guillaume Alléman n'auroient pas pu ainsy succéder à votre comté.

Voilà, monsieur, quelques remarques et des doutes sur vos comtes; si vous pouvés les éclaircir, je vous en seray obligé.

Pour les comtes de Chalon, il y a une omission dans votre généalogie, qui est dans tous les auteurs qui ont écrit sur ces comtes, car ils ne donnent tous qu'un enfant à Thibaud, quatrième comte, qui estoit Hugues de Chalon, et ils ne donnent point d'enfant à Hugues. Cependant Thibaud eut deux enfans, puisque Guillaume, comte de Chalon, estoit frère d'Hugues, et Hugues laissa une fille. Voicy le titre qui prouve ces deux faits; il est tiré du Chapitre de Beaujeu, dont sont ceux que j'ay copiés cy-dessus.

« Notum sit omnibus quod Guillelmus, ego Cabillonensis, comes dono Humberto Bellijocensi, neptem meam filiam, videlicet Hugonis, fratris mei, cum tota terra quæ illi ex patre jure hæreditario contingit vel hæredi ejus qui eam uxorem habuerit, totius etiam terræ meæ si ex sorore ejus hæredem non habuero ipsum hæredem instituo. Sicut præscriptum est juravit hoc prædictus comes et ut prædictam terram ipsi Humberto nullatenus impediat. »

Voilà tout l'acte, qui est en termes très concis, mais qui fait voir qu'Hugues avoit laissé une fille qui fut promise à Humbert de Beaujeu; que le comte Guillaume estoit frère d'Hugues et que Guillaume avoit épousé la sœur d'Humbert, et qu'il vouloit que sa niéce fût son héritière, s'il n'avoit point d'enfants de sa femme; tous faits que les historiens ont laissés dans l'oubly. Le R. P. Bertaud, minime, dans son *Orbandale*, prétend que ce Guillaume, comte de Chalon, estoit aussi comte de Mâcon, et que ce fut celuy qu'on prétend qui fut enlevé par le diable, mais il réfute cet enlèvement. Je crois que ce père s'est trompé en faisant ce comte de Chalon comte de Mâcon, car ces comtés ne me paroissent pas avoir esté unis dans ce temps-là.

Je souhaite, monsieur, que ces deux extraits des titres de la ville de Beaujeu que je vous envoye, puissent vous faire plaisir. Vous voyés que la généalogie de nos premiers souverains nous mène souvent dans les païs estrangers et nous fait examiner bien des points d'histoire fort obscurs. C'estoit pour examiner le dernier que je souhaittois voir la lettre du P. Chifflet, sur Béatrix de Chalon. L'on m'a promis de me la faire avoir, ce qui me fait plaisir. Si je puis aller à Mâcon, je seray bien aise d'y voir vos *Annales des Bénédictins*, sur quelques articles où j'ay encore des doutes.

A l'égard des mots dont vous souhaittés l'explication, il auroit esté nécessaire de m'envoyer la phrase tout entière, parce que les mots précédents et les subséquents déterminent souvent la signification du mot, qu'il est difficile de deviner lorsqu'il est seul. Voici cependant ce que je pense sur ceux que vous m'avés fait l'honneur de m'envoyer.

Armariola pourroit estre une petite armoire, car les mots de la basse latinité sont presque tous tirés des mots françois ou de l'ancien langage. *Bladum* c'est du blé : la plupart de nos actes l'appellent ainsi. Castanerium est un lieu plein de châtaigniers, que l'on appelle souvent bois de châtenay.

Pour les mots de *Cantimia* et de *Charlamenta ecclesiæ*, je ne puis deviner ce que c'est, sinon que *Cantimia* pourroit estre des chansons, et *Charlamenta* pourroit estre la charpente de l'église, mais il faudroit une copie de toute la charte pour voir si ces explications y conviendroient. Je ne me souviens pas d'avoir vu ces mots dans votre cartulaire, d'où j'avois copié presque tous les mots qui m'avoient paru estre de la basse latinité. *Crepita silva increpita*, à quoy j'ajouteray *genipereta increpita*, qui est dans la charte qui est au folio 100 de votre Cartulaire, je crois que ce sont des forêts qui sont au haut d'une montagne et qui descendent jusque vers des goutes ou ruisseaux. Je crois que le *geniperata* est un fonds rempli de genièvres ou de genests, fonds qui est sur une hauteur. J'avois d'abord cru que *crepita* et *increpita* estoient de vieilles forests couronnées et décrépites, mais je crois que *crepita* vient de *crepido*, une hauteur, plutost que de la vieillesse de la forest.

Cibariis ad equos, c'est du foin, ou plutost de l'avoine; il vient de *cibus*, *cibaria*. *Coponus* est un coupon, qui fait tantost la dixième, tantost la douzième, tantost une plus ou moins forte portion de la coupe. *Incartatas habeo*, ce sont des redevances qu'on avoit fait reconnoître depuis peu et qu'on avoit fait mettre, comme nous le disons aujourd'hui, dans son terrier, que l'on appeloit *cartes incartare*; c'est faire reconnoître et inscrire dans son terrier ce qu'on nous doit. *Incautio terræ*, c'estoit un engagement ou contrat pignoratif; ils estoient très-fréquents anciennement, car lorsqu'on constituoit une rente, on livroit son fonds et le créancier jouissoit des fruits.

Mustum, c'est du moux de vin, du vin que l'on vient de tirer de la cuve ou de presser et qui est encore doux. *Mulnare*, c'est un moulin, la charte l'indique assez, disant qu'il estoit placé sous le pont de Metge. *Pomis* pourroit estre un pommier ou un vergier dans lequel les pommiers domineroient. *Putator* est celui qui taille la vigne; *amputator* et *putator* sont la mesme chose.

Rascia de vinea, c'est un raiseau de vigne, les vignes estant divisées en plusieurs raiseaux. *Rata de bosco*, c'est une portion de bois. *Sechalcus* pourroit estre un échalas et peut estre aussy un sénescal, car il faut prendre garde que celuy qui a copié le Livre Enchaisné y a fait bien des fautes. Pour *verbicina*, il faudroit voir la charte; je ne sçay si ce seroit quelque chose qui regardât la verveine. *Vedogium* pourroit signifier un cheval; j'avois copie de la charte où l'on trouve ce terme; je n'y puis donner d'autre signification. C'est un bois dont on donne une portion pour nourrir ou engraisser un jeune cheval, une jument et 12 pourceaux. *Dexteralis* signifie jument, suivant Ducange. Il faut suppléer *ad* devant *vedogium*. Nos paysans appellent encore bedon ou vedon un jeune poulain. Je crois qu'il faut lire dans la charte: *Donamus ad ipsam casam Dei ratam de Bosco Volgerio, ad unum vedogium et ad unam dextralem et ad 12 porcos saginandos*.

Si vous trouvez quelque chose de mieux sur toutes ces explications, vous m'obligerez de m'en faire part. J'ay envoyé presque toutes celles que je vous envoye à MM. de Saint-Maur. Si vos commissaires à terriers ou vos paysans sçavoient ce que c'est qu'une *ubicade* de bois et ce que c'est que *revodius*, vous me feriez plaisir de m'en faire part. Ces deux mots sont aussy dans votre Cartulaire.

Si je puis icy quelque chose pour votre service, je vous prie de me l'apprendre et de croire qu'on ne peut estre, avec plus de zèle et de respect que je le suis, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé: AUBRET.

A Trévoux, le 13 décembre 1729.

J'ay parlé, monsieur, à M. Garnier, pour sa médaille de Probus, mais il m'a dit que sa grand'mère luy en avoit fait présent; qu'elle avoit esté trouvée dans une de leurs maisons, ce qui faisoit qu'il ne pouvoit s'en défaire. Il ne vous l'auroit pas vendue: il vous l'auroit donnée, sans cette petite délicatesse. J'en remets une à M. le président Demeaux, avec cette lettre; je la crois de bas argent; elle est de M. Anth. Gordien. Je souhoitte qu'elle puisse vous faire plaisir; c'est la seule que j'aye en argent; j'en ay 7 ou 8 autres de simple métail, mais elles sont très-communes.

(*Extrait des Archives départementales de Saône-et-Loire.*)

II

Chronologie des comtes de Mâcon, dressée par M. Bernard, lieutenant particulier au baillage de Mâcon (1).

1. BERNARD, surnommé PLANTE-PELUE, que quelques-uns qualifient de comte d'Auvergne, fut fait comte de Mâcon, par Louis et Carloman, quand ils prirent cette place en 880.

(1) Le lieutenant particulier Bernard a donné des Annales de la ville de Mâcon, qui commencent en 1555 et finissent en 1737. On a de lui des Mémoires sur la rivalité des ducs d'Orléans et de Bourgogne et sur les guerres de religion en Mâconnais.

2. Raculfe, son fils, n'est qualifié que vicomte dans le Livre Enchainé de St-Vincent; mais il est qualifié comte dans un titre, sous le roi Eudes. Un concile de Châlous, tenu en 915, prononça une excommunication contre luy, au cas qu'il ne rendît pas à l'église de Mâcon les biens qu'il avoit usurpés sur elle.

3. Albéric Ier, dit de Narbonne, épousa, selon le Livre Enchainé, la fille du vicomte Raculfe, et se fit comte (je crois qu'il veut dire souverain), après la mort de Bernon, évêque de Mâcon, qui est encore nommé dans un titre sous Louis d'Outre-Mer. Cependant Albéric est nommé comte dans un titre du premier septembre de la première année de Louis d'Outre-Mer. Il l'est même dans une donation que luy fit, et à Berthe, sa femme, l'évêque Bernon, le 1er janvier de l'an VIII du roi Raoul, et dans un échange que le même évêque fit, la même année, avec le même Albéric et Létald et Humbert, ses fils. Les moines de Saint-Maurice-d'Agaune luy accordèrent un fief et à ses deux fils, la cinquième année du roi Conrad. Sa femme, nommée Etolana par le P. Mabillon, Colatia par Paradin, est nommée Tholosana dans *Biblioteca Sebusiana*, p. 151, et Escolana, p. 215, 275. Humbert, l'un de ses deux fils, fut père d'un autre Humbert qui, dans un titre de Cluni de l'an 957, se dit neveu de Létald, comte de Mâcon.

4. Léotald ou Létald parle ainsi, dans un titre de l'abbaye de Cluni: « Ego Leotaldus, Dei gratia comes Matisconensis, nec non et uxor mea Ermengardis..... ut pius Deus animas nostras et parentum nostrorum Alberici atque Tholosana (c'estoient les père et mère de Léotald) Manassei et Ermengardis (père et mère de la femme de Leotald, comte et comtesse de Chalon), nec non Geraldi, amici nostri, etc. Data per manum Berardi, die mercurio II Kal. aprilis anno XII, Rodulfo rege. » Cette dernière date est fausse, mais le titre est de l'an 942, parce que Saint-Odon, abbé de Cluni, qui mourut le 18 novembre de cette année, y est cité comme vivant. Létald estoit comte en 943, avec Maieul, vicomte en 946 et 948, avec Gautier, vicomte, et avec Richilde, sa seconde femme, en 950, 951, en 954 ou 955; encore avec Richilde, en 959; avec Berthe, sa troisième femme, et Albéric, son fils, en 960. La onzième année du roi Louis d'Outre-Mer et le mercredi 30 septembre, le comte Léotald et sa femme Berthe firent une donation pour les âmes du comte Albéric et d'Etolane, père et mère de Léotald et d'Irmengarde, sa première femme, qui estoit donc déjà morte en 946, qui doit estre l'année du titre du Cartulaire de St-Vincent.

C'est ce comte Léotald chez qui se réfugièrent les moines de Tournus, en 946. Il est traité de divæ memoriæ dans une bulle de Cluni.

5. Albéric II estoit comte, avec sa femme Ermentrude, en 971, qu'il fit une donation à l'abbaye de Tournus. Ils en firent aussi une à l'abbaye de Cluni, la 20e année du roi Lotaire. Dans la première donation, un Léotald et un Albéric signent avant Ermentrude: auroit-on voulu dire fils de Léotald, fils d'Albéric?

6. Othe-Guillaume, selon le catalogue du Livre Enchainé, épousa la veuve d'Albéric; et dès l'an 1015, Othon, son petit-fils (il n'est rien dit de Gui, père d'Othon), estoit comte de Mâcon. Je crois que c'est Othe-Guillaume qui, avec Adèle, sa femme, fit une donation à Saint-Vincent, sous le roi Robert. Leur fils Rainald la signa.

7. Othon signa comte de Mâcon un titre du 25 janvier 1015, rapporté dans l'*Histoire de St-Etienne* de Dijon, dans l'acte d'une restitution et d'une donation qu'il fit à l'église de Cluni, avant l'an 1026, et qui fut signée par sa femme Elisabeth et le vicomte Vuigo; il dit que c'est pour le salut de son âme, de celles de son père Gui, d'Othe, surnommé Guillaume, de sa femme et de son fils Geoffroi; il dit le comte Létald son bisaïeul. Dans un autre acte de 1031, il signe avec son fils Geoffroi et Gui, fils de ce Geoffroi; il vivoit encore pendant la grande famine de 1033.

8. Geoffroi succéda à son père Othon, selon le Catalogue du Livre Enchainé.

9. Gui succéda à son père Geoffroi, selon ce catalogue. Il estoit comte en 1065. Il se retira à Cluny en 1078, avec ses fils et 30 chevaliers, qui se firent moines; leurs femmes se firent en même temps religieuses à Marcigni, avec la comtesse Mairas, qui signa une donation de son mari à l'église de St-Vincent de Mâcon, le 14 novembre de l'an 1066.

10. Guillaume, surnommé Teste-Hardie, fils de Renaud, comte de Bourgogne et petit fils du comte Othe-Guillaume, succéda à Gui, selon le catalogue, mais si cela est, il ne garda pas longtemps le comté de Mâcon, car

11. Renaud, son fils, selon le catalogue et les Annales Bénédictines, tome 5, p. 511, prit la qualité de comte de Mâcon en signant une donation du comte Gui, moine de Cluni, pendant que Guillaume prit celle de comte de Bourgogne, en 1107. Il y avoit déjà plusieurs années que sa veuve, Reine, estoit religiense à Marcigui.

12. Estienne succéda à son frère Renaud, sans doute après la mort de leur père Guillaume, en 1087, par laquelle Renaud, qui estoit l'aîné, devint comte de Bourgogne. Il mourut à la Terre Sainte, en 1101. Ils estoient frères de Gui, archevêque de Vienne, et depuis pape Calixte II.

13. Guillaume, dit l'Alleman, selon le catalogue, fils de Renaud, succéda à son oncle Estienne. Il estoit aussi comte de Bourgogne. Sa mère se nommoit Reine. Il fut tué en 1126. Il fait sa généalogie en remontant jusqu'à Othe-Guillaume, dans une donation à l'abbaye de Cluni, en 1107.

Ici finit le catalogue du Livre Enchaîné, qui est conçeu en ces termes:

« Hæc sunt nomina comitum Matisconensium primus Albericus Narbonensis, qui accipiens filiam Raculfi, vice comitis post mortem domini Benonis Matiscensis episcopi, comitem se fecit. Post hunc Leotaldus, filius ejus, atque post illum Albericus filius, Leotaldi comitis, quo mortuo dominus Guillelmus, comes, uxorem illius accepit. Atque post hunc Otho, comes, fuit et post hunc Gaufridus. Post Gaufridum Guido. Illo mortuo dominus Guillelmus, filius Rainaldi, comitis, et post hunc Raynaldus, filius ejus, post hunc Stephanus et postea Guillelmus Alemannus.

14. Guillaume, que l'on croit fils d'Etienne et qui estoit frère puiné de Renaud III, comte de Bourgogne, obtint le comté de Mâcon, que son frère, comme estant l'aîné, luy disputoit, prétendant à toute la succession de Guillaume l'Allemand. Il est nommé comte de Mâcon dans un titre de l'abbaye du Miroir, de l'an 1131, et dans un autre du Cartulaire de Saint-Vincent, qui est un accord avec Jocerand, évêque de Mâcon, mort en 1143. L'empereur Conrad luy osta le comté de Vienne, comme Lothaire, son prédécesseur, avoit osté celuy de Bourgogne à Renaud, son frère, parce qu'après la mort de l'empereur Henri V, où faillit la ligne masculine des rois de Bourgogne, l'un et l'autre ne voulurent plus reconnoître de supérieur.

Le pape Eugène III, estant à Paris, luy adressa un bref, du 29 may 1147, pour soumettre l'abbaye de Baume à celle de Cluni, et estant à Auxerre, le 25 aoust de la mesme année, il confirma une donation qu'avoit faite ce comte à l'abbaye de Cluni, du consentement de sa femme Ponce et de ses deux fils, Etienne et Girard. A la fin de la mesme année, il estoit à l'avant-garde, au passage du Meandre, à la deuxième croisade.

Il est nommé dans l'acte d'engagement de Rochetaillé à l'église de Lyon, par Etienne de Villars, en 1151, et dans un privilége de Frédéric, roi des Romains, en faveur de l'abbaye de Payerne, en 1153. La mesme année, il se trouva dans une grande assemblée tenue à Mâcon.

Il laissa deux fils: Etienne, comte de Bourgogne, et Girard.

15. Girard estoit comte de Mâcon, en 1158, qu'il fit une donation à l'église de Mâcon. C'est ce grand usurpateur des biens d'église, dont Renaud III de Baugé et Etienne de Baugé, évêques de Mâcon, se plaignent au roi Louis-le-Jeune, qui, en 1166 et 1171, vint en Bourgogne, pour le mettre, luy et d'autres semblables, à la raison. C'est luy qui avoit ruiné le port que l'abbaye de Tournus avoit à Louans, en en établissant un autre à Brenay. Les rois Louis-le-Jeune et Philippe, son fils, l'ayant enfin obligé de mieux vivre, il fit un accord, en 1180, avec l'abbaye de Cluni, qui fut confirmé par le pape Alexandre III. La même année, il accorda une immunité de péage à l'abbaye de la Chassagne. Il y avoit cette année-là, à Mâcon, un vicomte nommé Artaud.

Le comte Girard eut de sa femme, Guigonne de Salins, fille et héritière de Gautier ou Gaucher, sire de Salins, Guillaume, qui suit, et Gaucher, qui nomme sa mère Mora, avec une fille nommée Alexandrine, qui épousa Ulric III, seigneur de Baugé, et peut-estre encore Ide, dite de Vienne, par Guichenon, qui épousa Humbert II, sire de Coligni, vers l'an 1180, plus un fils nommé Renaud, vivant en 1228.

16. Guillaume, fils de Girard, estoit comte de Vienne et de Mâcon, en 1185, selon une bulle du pape Urbain II, où il est ainsi parlé : « Ex dono Vuillelmi, Viennensis et Matisconensis comites....., pro remedio animæ patris sui comitis Girardi.... Ex dono Vualcherii, fratris ejus. » Il est fait mention de luy

en 1190 et 1211. Il estoit à Tournus en 1216. Il fit quelques donations en 1222, à l'abbaye de Tournus, où il fut enterré en 1224.

Il avoit épousé Scholastique de Champagne, dont il eust un fils nommé Girard, un autre nommé Guillaume, qui estoit doyen de Saint-Etienne de Besançon, en 1225; un troisième, nommé Henri, qui mourut à Genève, en 1233, et une fille, nommée Béatrix, qui fut mariée à Guillaume d'Autigni, seigneur de Pagui.

Il est fait mention de ce Girard en plusieurs titres, où il n'est jamais nommé comte, mais seulement Girard de Vienne ou fils aîné du comte de Vienne et Màcon; aussi mourut-il avant son père, laissant une fille nommée Alix.

17. Alix épousa Jean de Dreux, frère de Pierre de Dreux, duc de Bretagne, qui, à cause d'elle, fut comte de Màcon, mais non pas de Vienne. En 1228, leur grand-oncle Renaud, frère de feu Guillaume, comte de Vienne et de Màcon, leur remit tous les droits que son frère avoit eus à Montberthoud. En 1233, ils donnèrent l'isle Palme à l'abbaye de Tournus. En 1238, ils vendirent le comté de Màcon à saint Louis, pour la somme de 10,000 liv. et 1,000 liv. de pension viagère pour la comtesse; après quoi le comte Jean partit pour la Terre Sainte, où il mourut l'année suivante; et la comtesse estoit abbesse du Lis en 1252, que mourut la reine Blanche.

(Extrait des tables que le lieutenant Bernard a ajoutées à sa copie du Cartulaire de Saint-Vincent.)

(*Extrait des Archives départementales de Saône-et-Loire.*)

III

Extrait du Livre des Bosonides, *par M. de Gingins-la-Sarra (in-8, Lausanne, 1851), sur les comtes de Mâcon* (1).

« Le comté de Màcon fut réuni au marquisat d'Auvergne et donné, en 880, à Bernard II, duc d'Aquitaine, dit Plantepelue, tué en 886, par Boson. » (Ann. St-Bertin, année 880, *Bosonides*, p. 85 et 109.)

Guillaume-le-Pieux, fils et successeur de Bernard II, fut dépouillé du comté de Màcon par le roi Eudes, qui nomma Raculfe comte de Màcon, lequel tenait en effet dans cette ville, vers 889, des assises en cette qualité (Ib., p. 135).

Après la mort du roi Eudes (888), Charles-le-Simple restitua à Louis Boson la ville et le comté de Màcon (Ibid., p. 136), dont Boson s'était emparé à son avénement au trône de Bourgogne et de Provence, mais qu'il fut bientôt obligé de céder aux fils de Louis-le-Bègue, Louis et Carloman (Ib., p. 86).

« Le gouvernement du comté de Màcon, dit de Gingins, p. 136, fut donné alors à un comte nommé Leutalde, qui tenait ses assises en la ville de Màcon, en l'an 907, et datait les actes publics du règne de Louis, roi de Provence. Leutalde eut pour successeur, dans le comté de Màcon, Guillaume-le-Jeune, neveu de Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine et fondateur du fameux monastère de Cluny. »

Voici, suivant de Gingins, comment le comté de Màcon rentra sous la domination des margraves d'Auvergne :

Hermengarde, veuve du roi Boson, entreprit une réconciliation avec Guillaume-le-Pieux, dont le père,

(1) Voir aussi sur les comtes de Màcon, la préface du Cartulaire de Saint-Vincent de Màcon, in-4, Màcon, 1864, p. XLIX, par M. Chavot. Pour faciliter la comparaison des Cartulaires de St-Vincent de Màcon et de Cluny, en ce qui concerne ces comtes, il a indiqué les chartes de Cluny des x[e] et xi[e] siècles (cart. A et B), qui donnent à cet égard des éléments d'appréciation.

Raculfe, an 898. — Albéric, an 935. — Léotald, an 935.

Bernard II, avait été tué par Boson. Ingelberge, fille aînée de celui-ci et d'Hermengarde, fut le gage de la réconciliation. Elle épousa, vers 897, Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine, auquel le comté de Mâcon fut rendu et qui donna le gouvernement de ce comté à Guillaume, son neveu, fils de sa sœur, et en même temps rétablit dans son emploi, mais avec le simple titre de vicomte, Raculfe, ci-devant comte de Mâcon, sous le roi Eudes (Ib., p. 136).

Raoul, élu roi des Français en 923, s'empara, en 924, de Mâcon, dont il donna le gouvernement à Albéric de Narbonne, qui avait épousé la fille unique de Raculfe. Albéric, père de Leutalde II, devint le premier comte héréditaire de Mâcon (Ibid., p. 137).

« Ces faits, dit M. de Gingins (p. 138), peuvent servir à rectifier la liste des comtes de Mâcon, rapportée d'une manière incomplète par les auteurs bourguignons et les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* (tome II, p. 485). »

Plus loin, de Gingins montre le comte et marquis Hugues (1), siégeant, en 943, au nom du roi Conrad, dans un plaid, jugeant un procès entre Adhémard, vicomte de Lyon, et les religieux de Cluny, assisté des comtes Charles de Viennois, Guillaume de Forez et Leutalde de Mâcon (Ib., p. 206). — Il montre ensuite ce même Leutalde prince de la ville de Besançon, qui était dans le royaume de Conrad, roi de Bourgogne Jurane et de Provence. « *Letaldus*, comme dit Richeri (Hist., liv. II, c. 98, l. c.), *ejusdem* (*Vesantii*), *princeps* (Ib., p. 213).

En 951, Louis d'Outremer, après une longue maladie, se retira à Besançon, où Leutalde lui donna l'hospitalité (Richeri, l. c., cap. 99; *Bosonides*, p. 214).

Après son complet rétablissement, le roi Louis quitta la Bourgogne pour retourner en France, accompagné de Leutalde. *Rex, post corporis reparationem cum Letoldo, principe in Franciam redit* (liv. II, c. 99, l. c.; *Bosonides*, p. 216).

4. Note concernant le Mémoire de M. Martin-Rey, sur l'Histoire des comtes de Mâcon.

L'Académie de Mâcon a eu l'heureuse idée de mettre au concours l'*Histoire des comtes de Mâcon*. Le prix a été décerné, en 1869, à M. Martin-Rey, ancien représentant.

Voici un résumé, fourni par M. Martin-Rey lui-même, de son Mémoire, qui sera incessamment livré à l'impression :

« Les origines féodales sont plus obscures que les origines de la monarchie; les royaumes et les empires datent toujours d'un grand fait; les petits commandements, la plupart usurpés, se dissimulent et se transmettent sans bruit. On sait quel fut le premier évêque d'un diocèse, mais on ignore communément quel fut le premier comte d'un pagus devenu comté....

« M. Martin-Rey s'en est rapporté au Catalogue du Livre Enchaîné ou Cartulaire de St-Vincent, de Mâcon, en ce qui concerne le premier des comtes de Mâcon, considéré comme légitime représentant à *demeure* des pouvoirs civils, politiques et judiciaires.

« Tous les personnages prétendus comtes de Mâcon, antérieurs à Albéric de Narbonne, sont rangés, par M. Martin-Rey, dans une catégorie spéciale par lui désignée sous le titre de COMTES-MARQUIS-DUCS. Ce sont de grands officiers militaires, dont l'autorité s'étend fort loin au-delà des limites du *pagus Matisconensis*. Ils passent, s'éloignent, reviennent, et partout en leur présence on s'efface. Il n'est pas douteux qu'il y avait, de leur temps, en Mâconnais, des comtes de deuxième ordre, qu'il ne faut pas confondre avec les *Vici* ou *Vice-Comites*.

(1) M. de Gingins dit que ce comte et marquis Hugues était fils de Hugues, comte palatin de Bourgogne-Jurane, et cousin germain du roi Conrad, ce qui est possible et probable; il en fait un comte et marquis de Bresse, mais il ne le prouve pas.

« Mâcon n'était qu'un gros château fort. Le Mâconnais, au IXe siècle, n'avait d'autre importance que celle d'une position stratégique défendue par des ripuaires ou bénéficiers militaires, échelonnés de distance en distance, sur la ligne de forêts qui bordait la Saône, de Châlon à Lyon ; à l'ouest, le territoire était occupé par des propriétaires de francs-aleus, par des colonages dont l'état purement agricole ne comportait que peu ou point d'action gouvernementale ; il se peut d'ailleurs que Mâcon ait relevé administrativement d'Autun. Les Bosonides ont soutenu plusieurs fois, l'épée à la main, que *le seigneur régnant dans la capitale éduenne était, par ce seul fait, propriétaire souverain du Mâconnais et du Chalonnais*. Cette antique superstition gauloise n'a pas existé sans quelque fondement.

« Un autre grand fait, d'importance majeure, a retenu l'attention de M. Martin-Rey : c'est l'existence du marquisat ou margraviat d'Auvergne. Quiconque connaît le rôle historique de la Saône, considérée comme frontière nationale, comprend sans peine le rôle dévolu au *Comes-Marchio-Arvenorum* qui, si l'on en croit M. Martin-Rey, avait rang, en qualité de comte, dans le Chalonnais, le Mâconnais, le Beaujolais, le Forez et une partie du Lyonnais. A examiner, sur une carte en relief, le margraviat dont Clermont était le chef-lieu et la rive boisée de la Saône, l'extrême confin oriental, on devine les motifs de sa création au profit du royaume d'Aquitaine et de son maintien au profit du royaume de France.

« Les comtes-marquis-ducs, dont parle M. Martin-Rey dans la première partie de son livre, s'ils ont été comtes à Mâcon, n'y ont régné qu'en passant.

« M. Martin-Rey a exprimé l'idée qu'au IXe siècle, le nombre des procérès ou magnats qui exercent le pouvoir est infiniment moindre que celui des seigneurs feodaux un siècle plus tard. On peut les compter, après avoir rétabli l'identité de personnages mal à propos divisés, par les chroniqueurs, en autant d'individus distincts qu'il existe de catalogues historiques. Les grands qui ont opéré sur le territoire Mâconnais, au nombre de six ou huit, étaient les descendants ou alliés d'un leude célèbre de la Bourgogne éduenne, champion des chrétiens contre les Arabes d'Espagne, devenu duc d'Aquitaine et mort moine à Saint-Guillain du-Desert ; en un mot le grand saint Guillaume.

« L'arrivée de saint Guillaume dans la Narbonnaise y avait entraîné un courant de leudes bourguignons, dont le contre-effet nous a valu, en Bourgogne, une émigration de leudes aquitains.

« Les Bernard, les Warin, les Théodoric, les Willelm ou Guillaume jeune, Guillaume le Pieux, qui remplissent de leurs exploits les premières pages de l'histoire des comtes de Mâcon, sont les héritiers de l'importance, de la richesse territoriale et du pouvoir politique de saint Guillaume. Guillaume-le-Pieux, dernier marquis d'Auvergne, en bâtissant Cluny, fut l'exécuteur testamentaire du fondateur de Saint-Guillain, en Languedoc.

« Ce court exposé suffit pour expliquer comment et pourquoi le premier comte de Mâcon se trouva un vicomte de Narbonne, émigré en Bourgogne éduenne.

« Quand le comté de Mâcon devint l'apanage des cadets dans la maison des francs-comtes de Bourgogne, il y eut de nouveau un comte inférieur, un comte suzerain, l'un réel, l'autre nominal. »

M

Lettre de Louis Aubret, conseiller au Parlement de Dombes.

Du 9 octobre 1723, envoyé à Paris.

Je vous envoye, Monsieur, un peu plus tard que je n'aurois cru, le Mémoire sur la souveraineté de Dombes que vous m'avez fait l'honneur de me demander.

Vous le trouverés peut-estre trop long, mais vous y pourrés oster les articles que vous ne trouverés pas à propos d'y mettre, vous pourrés abréger les autres et les réformer. Ce qui fait que je l'ay fait plus

long que votre Dictionnaire pourroit peut-estre ne le comporter, c'est que nous n'avons eu, jusqu'à présent, aucun livre ny auteur qui ait parlé comme il faut de notre Souveraineté; tous l'ont combattue sans la connoitre; ainsi j'ay crû que je pouvois m'estendre pour refuter tous ceux qui en ont mal parlé ou escrit, et pour faire voir leurs erreurs.

Vous trouverés peut-estre extraordinaire que je mette pour constant que les barons estoient seigneurs héréditaires de leurs terres dans la première race, mais j'espère de le prouver assez clairement, et toutes les autres propositions que j'ay avancées dans les Mémoires de Dombes, que j'ay fait et que je continue peu à peu, sur ce que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, ainsy que M. de Torpanne (1), que je le pouvois faire. Le premier article de mon Mémoire, où sont l'origine et les preuves de la souveraineté de Dombes, n'est qu'un très-petit échantillon des preuves que j'en rapporteray et que j'accompagneray des titres et de toutes les ordonnances de la souveraineté; mais il faudroit que S. A. S. eût la bonté de vouloir me protéger et aider dans ce travail. Il y a encore à Villefranche, dans les Archives, plus de 7 ou 800 titres communs au Beaujollois et à la souveraineté de Dombes, dont il faudroit que j'eusse des copies; ces copies sont même nécessaires à S. A.S., soit pour l'établissement plus parfait de sa souveraineté, soit pour rendre parfait le recueil de nos anciennes ordonnances, que je regarde comme le principal objet de mes Mémoires. J'ay déjà dépencé plus de 200 pistoles à faire faire des copies et à la recherche des titres nécessaires. Les copies des titres de Villefranche sont nécessaires à S. A. S.; il y a même eu un arresté fait entre S. A. S. et Mgr le duc d'Orléans, que S. A. S. pourroit prendre des extraits de ces titres communs ou de ceux qui ne regardent que la Dombes, mais qui ne sont que dans les livres d'enregistrement qui sont communs au Beaujollois. M. de Moutésan (2), chargé de Son Altesse Sérénissime pour retirer les titres de la souveraineté qui estoient à Villefranche, a requis les extraits de tous ceux qu'il faudroit et dont je voudrois des copies; mais comme S. A. S. pourroit peut-estre se passer absolument de ces titres, qui ne sont nécessaires que pour des affaires qui pourroient n'arriver que rarement, si S. A. S. vouloit, je prierois le procureur du roy et de S. A. R., de Villefranche, de m'en faire faire des copies, comme pour moy uniquement; je les vérifierois sur les registres et je les ferois imprimer dans les preuves de mes Mémoires; ainsy ces titres feroient pleine foy. Ces copies ne me coûteront pas 2 ou 300 livres, à ce que je crois, au lieu que si S. A. S. en a jamais besoin, trois ou quatre titres luy coûteroient les 3 ou 400 liv., ce que je sçay par expérience, car M. Guilloreau (3) me chargea d'en retirer quelques-uns de la part de S. A. S., et ils en prirent 10 sols par rôole, c'est-à-dire qu'il en coûteroit plus de 2 ou 3,000 liv. pour ces extraits que je comte avoir pour 2 ou 300 livres, en leur disant que je ne les tire que par simple curiosité.

M. de Tavernost (4) pourra luy-même faire le prix de ces copies, avant que je les fasse faire ou après qu'elles seront faites, affin qu'il ménage les interez de S. A. S., que je ménageray aussy de mon côté.

Si M. de Torpanne estoit venu en ce païs, je l'aurois prié de voir nos registres, pour les faire raccommoder; mais il nous a manqué de parole, il faudra attendre à son premier voyage. Je luy avois fait, à Paris, un petit mémoire pour faire voir que notre souveraineté n'est point indivisible, ny inaliénable, et qu'il seroit bon que S. A. S. en fixât la succession entre ses enfans. L'article que vous trouverés de la donnation que feue S. A. R. Mademoiselle (5) fit de notre souveraineté à S. A. S., prouve cette vérité. Ainsy, il ne seroit pas hors de propos que S. A. S. fit une déclaration là-dessus, pour éviter la division qui en seroit la ruine, car elle est déjà si petite que sa division l'anéantiroit entièrement.

(1) Pierre Chol de Torpanne, doyen du conseil souverain de Dombes, qui siégeait à Paris, près de S. A. S. le duc du Maine, prince souverain de Dombes. — En 1721, il devint président à mortier au Parlement de Dombes et, en 1727, chancelier de Dombes.

(2) Benoît Cachet de Montésan, premier président du Parlement de Dombes.

(3) Greffier du Conseil souverain de Dombes.

(4) Nicolas Bellet de Tavernost, conseiller honoraire au Parlement de Dombes, intendant de justice, police et finances de la principauté, qui devint, en 1727, premier président du Parlement.

(5) Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, princesse souveraine de Dombes.

Il y a encore beaucoup de titres dans les Archives de MM. les comtes de Lyon, qu'il faut voir, car je vous avoue que, quoyque mes Mémoires soient assez amples, je voudrois pouvoir les rendre parfaits autant qu'il se pourra. Il y en a encore à la Chambre des comtes de Paris, et je ne me resous, en partie, à aller à Paris, pour mon procès contre M. Petigny, que pour les voir de plus en plus. Si les titres de la souveraineté avoient esté plus connus, cette malheureuse Carel, dont je détaille le procès, n'auroit jamais osé l'attaquer de fond, comme elle le fit, et ce procès n'auroit pas duré 5 ou 6 ans au Conseil d'Estat du roy.

Après que vous aurés eu la bonté de voir le Mémoire que j'ay l'honneur de vous envoyer, faites le voir à M. de Malésieu (1), à M. de Torpanne et à S. A. S. même, affin que l'on en retranche tout ce qu'ils ne jugeront pas à propos que l'on dise, n'ayant aucun attachement à tout ce que j'ay écrit, que je soumets fort à votre censure et à la leur, quoyque je croye n'y avoir rien mis qui ne soit conforme à la vérité, dont je n'aye les preuves et qui ne soit fort pour l'intérest de S. A. S. et de sa souveraineté, que je crois avoir estably aussy parfaitement qu'on le peut dans un si petit ouvrage. M. Bourgeois de Chastenet (2), qui a vû mes grands Mémoires, que M. de Torpanne a aussy vus en partie, M. de Chastenet m'assura que la souveraineté et l'indépendance de la souveraineté de Dombes estoit mieux establie dans ces Mémoires que celle de M. le duc de Lorraine ne l'estoit dans tous les livres que ce prince avoit fait faire pour le soutien de la sienne.

Je suis fâché que la copie que je vous envoye ne soit pas dans la perfection qui seroit à souhoitter, mais c'est la seconde que j'ay fait faire, sans pouvoir mieux réussir; vous lèverés bien les difficultés qu'il y pourroit rester. En tout cas, si vous avés quelques doutes, vous n'avés qu'à me les mander, et il sera facile de les lever.

Je suis ravy que vous m'ayez procuré cette occasion de fournir quelque chose pour ma patrie et estre inséré dans un si bel ouvrage que le vôtre, pour lequel je vous prieray de m'en faire réserver un exemplaire, et si vos libraires vouloient le vendre par souscriptions, j'y souscrirais dès à présent, ainsy que plusieurs de nos Messieurs.

Je suis à présent à ma campagne jusqu'à la St-Martin; ainsy, si vous souhoittez quelques éclaircissements, ayés la bonté de m'écrire par Mâcon et d'adresser la lettre à M. Belouse, hostel de St-Claude, rue Bourneuf, pour faire tenir à M. le conseiller Aubret, à Belvey.

Cette minute est accompagnée d'une note de M. le président Mantellier, datée de décembre 1842, laquelle confirme l'attribution, que nous avons faite nous-même, à Louis Aubret du manuscrit de la ville de Trévoux intitulé: « Origine et Preuves de la souveraineté de Dombes, » manuscrit que nous avons publié dans notre *Bibliotheca Dumbensis* (Voir p. 658, 679). Nous reproduisons ici cette note, qui est du reste un commentaire de la lettre d'Aubret, du 9 octobre 1723.

Elle est ainsi conçue:

« La ville de Trévoux possède un manuscrit, petit in-folio, relié en basanne, de 53 feuillets de papier vergé, portant en filigrane, du feuillet 1 au feuillet 36 inclusivement, la mention:

(FIN DE)
(M (fleur de lis) IOHANNOT)
(EN VIVARETS)
1742

surmontée d'un écusson à une guivre.

(1) Nicolas de Malesieu, de l'Académie française, chancelier de Dombes.

(2) Bourgeois de Chastenet, avocat au Parlement de Paris.

Et à partir du folio 37, la mention :

1 (FIN DE)
(A (cœur) CHATARD)
BAUIOLOIS 1742
(grappe de raisin)

Ce manuscrit, qui est une copie en écriture ronde du XVIII[e] siècle, a pour titre :

ORIGINE ET PREUVES
DE LA SOUVERAINETÉ DE DOMBES

Il ne porte aucun nom d'auteur, et jusqu'ici il était tenu pour anonyme. La lettre qui précède nous apprend qu'il est l'œuvre de Louis Aubret, conseiller au Parlement de Dombes.

Cette lettre, en effet, a pour objet l'envoi d'un mémoire d'Aubret, dans lequel il aurait énoncé, entre autres propositions, que déjà sous les rois de la première race, les barons possédoient héréditairement leurs fiefs, proposition qui se trouve reproduite dans le manuscrit de la bibliothèque communale de Trévoux. — Aubret dit ensuite que, dans son mémoire, il a longuement parlé du procès de Catherine Carrel, au cours et à l'occasion duquel l'indépendance de la souveraineté de Dombes avait été contestée ; le manuscrit de Trévoux contient précisément une exposition développée des phases de ce même procès.

A ces indices déjà décisifs, j'ajoute qu'en parlant du duc de Savoie, l'auteur du manuscrit de Trévoux lui donne le titre de roi de Sardaigne, que ce prince ne porta qu'à partir de 1719, et qu'ailleurs il relate un acte de 1716, qui est le plus récent de ceux dont il fait mention. D'où l'on doit conclure que le mémoire manuscrit de Trévoux fut rédigé vers 1720 ou dans les années les plus rapprochées de cette date.

Ces raisons sont suffisantes pour permettre d'affirmer que le mémoire manuscrit de Trévoux, portant le titre de « Origine et preuves de la souveraineté de Dombes, » est bien le mémoire auquel il fait allusion dans la minute de lettre du 9 octobre 1723, ci-dessus transcrite, et que Louis Aubret en est l'auteur.

Mais à qui en faisait-il l'envoi ? Je n'hésite pas à penser que c'était à Jacques Brillon, avocat au Parlement de Paris. Brillon était membre du conseil souverain de Dombes, ce qui explique ses rapports avec Aubret ; et en 1723, il préparait déjà la seconde édition de son *Dictionnaire des Arrêts*, qui parut en 1727. C'est à ce dictionnaire qu'Aubret fait allusion dans sa lettre.

Son mémoire, toutefois, n'y fut pas inséré *in extenso*, mais Brillon lui emprunta divers passages qu'on trouve textuellement reproduits dans plusieurs articles du *Dictionnaire des Arrêts*, notamment au mot « Monnoye de Dombes, » t. IV, p. 431 et 432. — *Signé* : MANTELLIER.

Orléans, décembre 1842.

N

Dans une dissertation inédite, nous avons essayé de donner quelques notions sur l'origine et la généalogie des comtes de Lyon, dont l'histoire, suivant nous, est à faire, et sur laquelle une histoire des monnaies de ces comtes, également à faire, de même que celle des monnaies des archevêques de Lyon pourraient jeter un grand jour.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE DOMBES

Il est difficile de sçavoir l'origine du nom de *Dombes*, et en quel tems ce nom a été donné au pays qui l'a porté.

Les uns tirent son étymologie *a Dumis*, parce qu'il y avoit beaucoup de bois taillis le long de la rivière de Saône, où il y a à présent de si belles prairies, et parce que la plus grande partie de nos fonds étoient séparez les uns des autres par de gros buissons qui faisoient que, des endroits élevez, ce pays ne sembloit qu'une forest, et que l'on a dit *Dumbis* au lieu de *Dumis*, *Dumbosus* au lieu de *Dumosus* (A).

D'autres veulent qu'on ait appellé ce pays Dombes parce qu'il est bas en comparaison de la Bresse, du Revermont et des montagnes de Beaujolois, et qu'on l'ait ainsy appellé *a dominio basso*, car l'on disoit *dom* pour *dominium* et *bas* pour *bassum*, dans la moïenne et basse latinité.

Le R. P. Ménestrier, dans son *Traité des diverses espèces de noblesse*, veut que le nom de Dombes soit venu de *dominus*, parce que les seigneurs qui la possédoient n'estoient ny ducs, ny comtes, ny marquis, mais de simples seigneurs. Nous verrons que les comtes de Lyon et de Mâcon possédoient presque toute la Dombes ; ainsy cette étymologie se trouve contraire à la vérité de l'histoire.

Le même R. P., dans son *Histoire de Lyon* (B), veut que la Dombes ait pris ce nom des tombeaux que l'on éleva aux soldats romains depuis Trévoux jusqu'à Lyon, après la défaite d'Albin par l'empereur Sévère, tombeaux qui s'appelloient *Tumbæ* en latin, mot, dit-il, que les Allemants et Illiriens dont les armées de l'Empire étoient composées changèrent en celuy de *Dumbæ* qui resta au pays.

Si cette étymologie étoit vraie, le pays de Dombes ne seroit pas si étendu qu'il l'est, car il n'y auroit que ce qui est depuis Trévoux jusqu'à Lyon qui devroit s'appeller *Dombes*, au lieu que ce que l'on a appellé pays de Dombes paroît s'être toujours étendu le long de la Saône, depuis Lyon jusques et au-dessus de Mâcon.

Ce P. n'estant pas aparament satisfait de ces premières étymologies, en a donné deux autres dans la 4me dissertation préliminaire de son *Histoire*. La première est tirée du même mot *Tumbæ*, à qui il donne une autre signification, disant qu'il

(A) Collet, Statut de Bresse, p. 127.
(B) Livre 1er, p. 156.

signifie des aires à battre du bled, et que le pays de Dombes estant fertile en bleds et rempli de ces aires, il en a pris le nom.

Il tire la seconde des *Combes*, ou petits valons, dont tout le pays de Dombes est rempli, par le changement que l'on a fait de la lettre C en celle de D. Et il est vray que le pays de Dombes est rempli de ces petites colines que nous appellons encore à présent des Combes, comme les Combes d'Ars, de Chalins, de Frens et de cent autres endroits; et ces dernières étymologies me paroissent les plus vraysemblables, car comment pouvoir trouver la vérité dans des choses si arbitraires, si anciennes et si obscures?

Collet dit (A) qu'il y a des personnes qui ont écrit que le nom de Dombes venoit d'un château appelé *Dombes,* qui étoit dans le valon qui est le long de la rivière de Chalaronne, près la ville de Thoissay: je ne sçay où cet autheur a pu apprendre ce fait, car je n'ay vu jusqu'à présent aucun titre ny aucun auteur qui ait parlé d'un château de ce païs qui eût porté le nom de Dombes; et comme Collet n'en cite point, ce qu'il en dit me paroît très-incertain.

Il est pourtant vray qu'il y a eu un ancien château près de Thoissay, au-dessous de l'endroit où la petite rivière de Chalaronne se perd dans la Saône, dont il y a encore quelques vestiges, mais il s'appeloit le *château de la Marche* (1), et il se seroit pu faire qu'on l'auroit appelé le château de la Marche de Dombes, quoique le païs de Dombes s'étendit encore à plus de deux grandes lieues au-dessus, parce qu'il servoit de barrière à la Dombes du côté de Saône; peut-être aussy auroit-on appelé ce château le château de la Marche de Dombes pour le distinguer de divers autres châteaux du même nom et surtout de celuy de La Marche, en Bourgogne, sur la même rivière de Saône, où il se levoit et se lève encore un péage, comme il s'en levoit un au château de la Marche près Thoissay; mais ce château de La Marche de Dombes auroit pris son nom du païs de Dombes, et il ne le luy auroit pas donné, comme une famille de la paroisse de Juifs qui s'appeloit *Dombes* n'avoit pas apparamment donné son nom à la Dombes, mais elle en avoit pris le sien, à cause de la demeure qu'elle faisoit dans cette souveraineté et au païs de Dombes.

Quoy qu'il en soit de toutes ces étimologies et de plusieurs autres moins vraysemblables que l'on omet, il est certain que le païs de Dombes a toujours fait partie du diocèse ou de l'ancien comté et province de Lyon, jusqu'à ce qu'il ait eu ses princes particuliers.

L'on a aussy regardé le païs de Dombes comme faisant partie de la Bresse. Il s'étendoit depuis la ville de Lyon jusqu'à celle de Mâcon, le long de la rivière de Saône. Il y en a deux preuves qui me paroissent décisives.

La première est tirée de la vie ou légende de saint Trivier, où il est dit que le *pais*

(A) Statut de Bresse, partie première, art. 56, p. 127.

(1) Ce château, qui appartenait au commencement du XIIIe siècle aux sires de Beaujeu, fut complétement rasé en 1615.

de Dombes, que l'on appelle aussy *Bresse*, est situé le long de la rivière de Saône (1).

L'on a si bien regardé le païs de Dombes pour être du païs de Bresse, qu'il y a bien des gens qui confondent encore à présent la Dombes avec la Bresse et appellent les Dombistes *Bressans*.

La seconde preuve qui regarde l'étendue du païs de Dombes, *Pagus Dumbensis*, se tire de la division du diocèse de Lyon en diverses archiprêtrées, car il y en a une qui s'appelle *archiprêtrée de Dombes*, qui comprend ou tout, ou la plus grande partie de ce qui étoit proprement apellé *païs de Dombes*.

La légende de saint Trivier est du VIIe ou VIIIe siècle, et la division des diocèses en archiprêtrées est du IXe, car elle fut ordonnée au concile de Pavie, tenu les dernières années du règne de Charles-le-Chauve ; ainsy le nom de *Dombes* doit être plus ancien que le septième siècle.

La Souveraineté de Dombes, possédée d'abord par la maison de Beaujeu et ensuite par celle de Bourbon, ne s'est jamais étendüe dans toute l'archiprêtrée de Dombes, quoyque nos princes en aïent possédé une grande partie.

L'on rapportera dans les preuves de ces *Mémoires* le dénombrement des paroisses de cette archiprêtée, et l'on y joindra celuy des archiprêtrées de Sandrans et de Chalamont, parce que je suis persuadé que la plus grande partie de l'archiprêtrée de Sandrans étoit encore du païs de Dombes, et que la Souveraineté de Dombes, telle qu'elle est aujourd'hui, s'étend sur une partie de ces trois archiprêtrées. L'on fera la distinction dans ce dénombrement des paroisses qui sont en tout ou en partie de la Souveraineté de Dombes, d'avec ceux qui sont de Bresse ou du Franc-Lyonnois (2).

Collet (A), faute d'avoir fait attention à la preuve qui se tire de l'archiprêtrée de Dombes, a voulu restraindre la Dombes aux mandements ou juridictions de Saint-Trivier, Châtillon et Thoissay, quoyqu'il soit certain que le païs de Dombes s'étendit du moins dans toute l'archiprêtrée de Dombes, à qui l'on n'auroit pas donné ce nom, si le païs ne se fût ainsy appellé.

Collet avoue avec raison que la ville et château de Châtillon étoit du païs de Dombes, car ce païs s'étendoit deux ou trois lieues dans les terres à l'orient de la Saône, et par là il comprenoit Châtillon aussy bien que Saint-Trivier, outre celà, la ville de Châtillon dépend en partie de la paroisse de Fleurieu qui est de l'archiprê-

(A) Lettre à M. Le Loup, au commencement de son Statut de Bresse.

(1) Voici, d'après les Bollandistes, les termes dont se sert la légende «... Duo pueruli nomine Ragniselus et Sulsufur, de pago Dombensi, ubi Briscia dicitur, juxta fluvium Araris, sive Sogonnæ, de villa sive utinga, quæ sex millibus a Prisciniaco vico distat, ubi et rivulus præterfluit, qui dicitur Monienta. (Acta Sanctorum, tome II de janvier, p. 33). — Ces mots UBI BRISCIA DICITUR ont tout l'air d'une glose explicative introduite dans le texte primitif, ce qui porte conséquemment à croire que le nom de Dombes est plus ancien que celui de Bresse.

(2) Le travail fait par Aubret ne nous est pas parvenu.

Nous donnerons, en tête des pièces justificatives, le dénombrement des anciennes paroisses comprises

trée de Dombes, et c'est pourquoi on l'a toujours appellé Châtillon de Dombes, *Castillio Dumbarum* (1).

Châtillon étoit même autrefois de la Souveraineté de Dombes, et il n'en est sorti que parce que MM. de Beaujeu le donnèrent en dot à une de leurs filles qui fut mariée à un seigneur de Baugé, comme nous le dirons dans la suite.

L'on croit avec Collet que le château de Châtillon fut bâty pour la défense de son mandement; mais si on l'appella Châtillon de Dombes, *Castillio Dumbarum*, ce ne fut pas, comme cet auteur le dit, parce qu'il étoit le principal endroit du païs de Dombes, ny parce qu'il étoit plus certainement de Dombes que les autres lieux de l'archiprêtrée de Dombes, mais on l'appella Châtillon de Dombes pour le distinguer de plusieurs autres villes ou villages du même nom, comme des villes de Châtillon sur Seine, Châtillion sur Marne, et des villages voisins, comme Châtillon d'Azergues, Châtillon la Palu, ou de la rivière d'Ain, Châtillon de Michaille et Châtillon en Choutagne.

Nous croïons devoir observer sur ce dernier Châtillon que M. de l'Isle, l'un des plus habiles géographes de France, a confondu mal à propos, dans la carte ancienne du Dauphiné qui a été mise à la tête de l'histoire de cette province composée par M. de Vaubonnois, ce Châtillon en Chontagne avec notre Châtillon de Dombes, quoyque Châtillon en Choutagne soit en Savoye, sur le lac du Bourget, et non en Dombes. C'est une faute que l'on doit pardonner à ceux qui sont obligés d'écrire sur les mémoires d'autruy, et dans des pays éloignez des petits endroits dont ils parlent.

J'ay vu un terrier de l'abbaye de Chassagne en Bresse, qui appelle Châtillon de Dombes, Châtillon de Chalaronne, parce qu'il est situé sur la rivière qui porte ce nom (2).

Que si l'on appelle depuis quelque temps Châtillon de Dombes Châtillon lez Dombes, c'est pour marquer que, quoyque le mandement de cette ville soit presque tout environné des terres de la Souveraineté de Dombes, il n'en dépend pourtant pas, et qu'il est voisin de la Souveraineté sans en être.

Les villes, mandements ou châtelenies de Chalamont, Lent et le Châtelard n'étoient point, à ce que je crois, du païs de Dombes proprement dit; cependant, comme les deux premières châtellenies ont été presque de toute ancienneté de la souveraineté de MM. de Beaujeu, et que Le Châtelard étoit de celle de MM. de Villars, qui étoient les plus grands souverains du païs de Dombes, elles ont pris le nom de Dombes, parce qu'elles sont dépendantes de la Souveraineté.

dans les archiprêtrés de Dombes, de Sandrans et de Chalamont, tel qu'il a été publié par M. A. Bernard, à la suite des Cartulaires de Savigny et d'Ainay.

(1) Dans une charte de novembre 1251, conservée en original aux archives du Rhône (La Platière, vol. 14, pièce n° 3) et que l'on trouvera à sa date dans les pièces justificatives, Châtillon est appelé CHASTELLIO IN DUMBIS. Cette appellation, du reste, se rencontre généralement dans les documents les plus anciens. Je n'ai pas vu celle de CASTILLIO DUMBARUM employée avant le XV[e] siècle.

(2) CASTILIO SUPER CALARONAM est l'appellation ordinairement employée dans les titres latins du XVI[e] siècle.

Je ne crois pas, comme l'auteur de l'*Abrégé de l'Histoire de Dombes* l'a avancé, que le païs de Dombes ait jamais été borné par le Rosne, la Saône, la rivière d'Ain et la Vesle (1); nous n'avons aucun ancien ny nouveau monument qui luy donne une pareille étendue; la légende de saint Trivier et l'archiprêtrée de Dombes, qui ne parlent que d'un païs situé le long de la Saosne, semblent ne pas permettre qu'on étende ce païs jusqu'à la rivière d'Ain.

Les sires ou barons de Beaujeu ne prenoient pas la qualité de *souverains*; ils se contentoient de celle de *sires* ou seigneurs de Beaujollois. Il ne faut pas regarder cette qualité de seigneur comme un titre inférieur aux grandes dignitez; les roys de France ayant eux-mêmes conservé le titre de sires ou seigneurs, à cause de l'excellence de ce nom. Le titre de baronie se donnoit aussy fort souvent aux duchez et comtez, et les grands barons ne se croyoient pas inférieurs aux ducs ny aux comtes, comme le R. P. Menetrier l'établit très-bien dans son *Histoire de Lyon*; et nous verrons dans la suite que les grands barons étoient eux-mêmes pairs et jouissoient de leurs privilèges.

La Souveraineté de Dombes a été fort longtemps appelée du nom de Beaujollois ou terre de Beaujeu, à cause de la maison de Beaujeu à laquelle elle appartenoit. Goulut (A) l'appelle *Terre de Beaujeu*, lorsque parlant d'une prétendue vente du royaume d'Arles, il dit que l'on sçait assez que la Savoye, Beaujeu, Franche-Comté et les autres seigneuries qui sont de là le Rhône et la Saône, ne furent jamais soumises à la troisième famille des roys de France, qui est celle des Capets. En effet, l'on ne connoissoit presque pas, avant l'an 1523, la Souveraineté de Dombes sous d'autres noms que celuy de *Terre de Beaujeu*, ou de *Beaujollois à la part de l'Empire* (B); car le Beaujollois se divisoit en deux partyes, celuy qui étoit à la part ou du côté du Royaume, et celuy qui étoit à la part ou du côté de l'Empire.

Le Beaujollois à la part de l'Empire estoit la Souveraineté de Dombes, qui étoit autrefois beaucoup plus étendüe qu'elle n'est à présent, car toutes les terres que les seigneurs de Beaujeu possédoient en haute justice en Bresse, Bugey, Revermont et Dauphiné, étoient appellées *Beaujollois*, pour marquer qu'elles appartenoient à Mrs de Beaujeu.

Ces seigneurs étoient souverains dans toutes les terres qui étoient dans l'Empire, parce que la Souveraineté y suivoit la haute justice des seigneurs châtelains, c'est-à-dire des seigneurs qui avoient de grandes terres avec des mandements ou châtelenies formées et limitées, dans lesquelles il y avoit plusieurs paroisses avec des vassaux qui en relevoient. Cette *jurisdiction générale* faisoit que les hommes ou

(A) Mémoires de Bourgogne, p. 36, 340, livre 5.
(B) Jaligny et La Vigne, Hist. de Charles VIII, p. 81.

(1) Il est à croire, au contraire, avec Cachet de Garnerans, que l'ancien PAGUS DUMBENSIS s'étendait de la Saône à la rivière d'Ain, de la Veyle au Rhône. V. les raisons alléguées en faveur de cette opinion, Guichenon, HIST. DE DOMBES, tome premier, p. 7, note 2.

sujets des vassaux étoient eux-mêmes hommes et arrière-vassaux du seigneur châtelain, à cause de la généralité de sa juridiction (A).

L'on ne doit pas trouver extraordinaire qu'on appellât Beaujollois toutes les terres de Mrs de Beaujeu, quoique séparées les unes des autres, car l'on appelloit aussy Mâconnois tout ce qui dépendoit des anciens comtes de Mâcon dans la Bresse, dans le Chalonnois et dans le Viennois (B) ; il y avoit même une rüe à Chalon qui étoit appelée Mâconnoise, parce qu'elle étoit du ressort et de la justice de Mâcon.

L'on a aussy appellé *Savoye* (C) tous les états que les comtes et ensuite ducs de Savoye et à présent roys de Sardaigne avoient, soit en Piémont, soit en Italie, par une extension du nom du païs où ces souverains avoient premièrement dominé sur tous les autres états qu'ils avoient acquis par leurs mariages, par le droit de guerre, par des achats, ou par quelques autres traitez.

Ce que nous avons dit, que la Souveraineté de Dombes étoit appelée Beaujollois parce qu'elle appartenoit à Mrs de Beaujeu, détruit ce que le sieur Collet a dit (D) que le Beaujollois du Royaume a été appelé quelquefois Dombes, car il n'y a eu aucun de nos anciens souverains qui ait demeuré en Dombes, ny qui ait porté le titre de seigneur de Dombes pour le communiquer au Beaujollois, et je n'ay vû jusqu'à présent aucun titre ni aucun auteur qui ait appelé le Beaujollois du nom de Dombes, comme Me Collet a osé l'avancer.

La ville ou château de Beaujeu a été le lieu de la naissance et de la demeure de la pluspart de nos premiers et plus anciens souverains ; ils prirent le nom de ce château, ou plustôt ils luy donnèrent ce nom par fantaisie ou par quelque raison qu'il est difficile de sçavoir. Les seigneuries qu'ils avoient près de cette ville étoient beaucoup plus considérables que celles qu'ils avoient au pays de Dombes, ainsy l'on donna le nom de Beaujollois à la Dombes et non celui de Dombes au Beaujollois.

Depuis que François Ier se mit en possession de cette Souveraineté et qu'il créa le parlement de Dombes pour siéger à Lyon, cette Souveraineté a été plus connüe sous le nom de Dombes, et elle a quitté peu à peu le nom de Beaujollois à la part de l'Empire, nom que les Dombistes quittèrent avec d'autant plus d'empressement que, sous prétexte du nom de Beaujollois, les habitants du Beaujollois du Royaume vouloient rejetter sur ceux de Dombes partie des charges et impositions que les roys ordonnoient être levées sur le pays de Beaujollois à la part du Royaume.

Avant d'entrer dans l'histoire particulière de nos souverains, nous croïons qu'il est nécessaire de sçavoir à quels roys ou princes notre païs avoit été soumis ; ainsy nous remarquerons qu'avant et lors de l'entrée de Cæsar dans les Gaules, ce païs (1)

(A) Ménestrier, Hist. de Lyon, p. 356.
(B) L'Origine des Bourguignons, par St-Julien de Baleurre, p. 350, 563, 392.
(C) Collet, Statut, partie IIe, p. 208, col. 2.
(D) Statut de Bresse, partie 3e, p. 128.

(1) Le pays de Dombes était alors occupé par les Ambarri. (V. Danville, Notice de la Gaule, p. 61 ; l'abbé Jolibois, Dissertation sur l'histoire ancienne du pays de Dombes ; Valentin-Smith, Les Insubres des bords de la Saône.)

étoit comme le Lyonnois, soumis ou allié aux Autunois qui tenoient le premier rang parmi les Gaulois. Les peuples qui habitoient le diocèse de Lyon s'appelloient Ségusiens ou Sébusiens, car je suis très-persuadé avec la pluspart de nos auteurs que les *Sébusiens* (A), *Ségusiens*, et, selon quelques-uns *Sécusiens*, n'étoient pas des peuples différents les uns des autres (1), quoyqu'on les ait distingués dans la suite, les peuples de Lyonnois, Forêt et Beaujollois ayant retenu le nom de *Ségusiens*, les Bressans, Bugistes et Dombistes celuy de *Sébusiens*.

Les Ségusiens ou Sébusiens étoient des peuples libres, comme Pline l'atteste (B). Ils ne furent pas conquis par les Romains, mais les Autunois ayant appelé les Romains à leur secours, parce qu'ils étoient leurs alliez, ce secours servit de prétexte et d'une espèce de droit aux Romains pour se les soumettre peu à peu et les réduire en province. Ils leur firent cependant la justice de les laisser jouir de la plus grande partie de leurs libertés (C), et pour leur faire trouver leur domination plus douce, ils la bornèrent à celle que les Romains avoient sur eux-mêmes en Italie, en leur accordant le *droit italique*, c'est-à-dire l'exemption des cens et tributs qu'ils imposoient ordinairement sur ceux qu'ils avoient vaincus (D).

Les Romains furent maîtres des Gaules et surtout du diocèse de Lyon pendant plus de quatre siècles. Les diverses colonies que ces peuples y envoyèrent, le séjour que quelques empereurs firent à Lyon, le préfet du prétoire qu'ils y établirent, abolirent peu à peu l'ancien droit et les anciens usages des Gaulois ou Sébusiens, et y introduisirent les lois et les usages des Romains, quoyque les meilleurs Gaulois regardassent l'assujettissement aux lois romaines comme une espèce de servitude : *Respicite finitimam Galliam, quæ in Provinciam redacta, jure et legibus commutatis, securibus subjecta, perpetuâ premitur servitute* (E).

Les peuples de Dombes et leurs voisins apprirent le langage des Romains, et l'on peut dire qu'il s'y est en quelque manière conservé, car l'idiome de nos païsans en approche si fort, qu'il n'est presque aucun de leurs mots qui ne dérive du latin (2).

Une chose assez singulière, c'est que, quoyque la Suisse parle la langue allemande, cependant une partie des cantons de Fribourg et de Berne parlent encore à présent

(A) Comment. Cæsar, l. 1, cap. 5 ; l. 7, cap. XII.
(B) Hist. Natur., l. 4, cap. XVIII.
(C) L. VIII De Censibus, l. 5 et 15.
(D) Chorier, Hist. de Dauphiné, t. I, liv. II. 6. — Dissertation sur Vienne, p. 16 et 33. — Salvain de Boessieu, p. 260. — (V. sur la question de savoir quels droits conférait le titre de LIBERI, le remarquable travail de M. Valentin-Smith intitulé : Des Impôts chez les Segusiavi liberi sous les Romains, dans sa Monographie de la Saône, p. 33 et seq.)
(E) Cæsar de Bello Gallico, l. VII, ch. LXXVII.

(1) Il est démontré aujourd'hui qu'il n'y a pas en effet de distinction à établir entre les Sébusiens et les Ségusiens, qui ne formaient qu'un seul et même peuple dont le véritable nom était SEGUSIAVI. (V. Mémoire sur les Origines du Lyonnais, et Description du pays des Ségusiaves, par M. A. Bernard, ainsi que les Recherches sur le Forum Segusiavorum, par M. l'abbé Roux.)
(2) V. ce qu'il est dit à ce sujet dans ma Notice historique sur Reyrieux ; Trévoux, 1859, p. 13-19.

le même jargon que les habitans de nos campagnes. Quelques-uns de nos habitans se seroient-ils allés établir dans ces cantons, ou quelques Suisses se seroient-ils établis dans notre païs, ou comment la corruption du latin se seroit-elle faite également dans notre païs comme dans le leur, afin que leur langage vulgaire et le nôtre fussent entièrement semblables.

Les lois romaines ayant été suivies dans la Souveraineté de Dombes et dans les provinces voisines pendant les quatre ou cinq cents ans que les Romains y ont dominé, l'on ne doit pas être surpris qu'on les y suive encore; car les Bourguignons et les François, qui furent successivement maîtres de ces païs qu'ils conquirent sur les Romains, consentirent que l'on y suivît les lois romaines entre ceux qui voudroient y rester soumis (A); ces peuples ayant regardé les lois et la police des Romains comme ce qu'il y avoit de plus conforme à la droite raison et à l'équité.

Les Bourguignons et les François ayant toujours décidé les difficultez qui regardoient l'Église suivant la loy romaine (B) qui étoit la plus avantageuse aux ecclésiastiques et qui seule parloit des questions qui pouvoient intéresser l'Église d'une manière juste et raisonnable.

Quoyque Justinien n'ait eu aucune autorité dans les païs de France qui suivent le droit écrit, les roys de la première race les possédant alors, nous n'avons pas laissé de recevoir et de nous soumettre au recueil des lois romaines que cet empereur fit faire par les plus habiles jurisconsultes de son temps; nous avons même adopté son code, par lequel il a souvent dérogé aux codes Grégoriens et Théodosiens que l'on suivoit auparavant. Enfin l'on s'est soumis à ses nouvelles constitutions par lesquelles il s'est souvent corrigé luy-même, parce que l'on a reconnu qu'il étoit impossible de se passer de la collection des lois faites par cet empereur, tous les autres recueils ne contenant pas la centième partie des lois nécessaires pour la décision des différents qui arrivent tous les jours entre particuliers.

Le code de Justinien étoit connu en France dès le temps de Louis-le-Débonnaire, Hincmart de Reims en aïant parlé dans sa septième épître; le pape Jean 8[e] y eut recours pour trouver les peines dont on devoit punir les sacrilèges, desquels il n'étoit point parlé dans les loix gothiques (C).

M. de Roye (D) croit qu'on ne se servit en France du code de Justinien que sous Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve; mais quoyqu'on n'ait pas des actes d'un tems antérieur à celuy de ces empereurs où il soit parlé de ces loix, je crois qu'on les y suivit parmy ceux qui étoient soumis à la loy romaine, peu après que les recueils

(A) Préface de la loi des Bourguignons.— Constitution du roi Clotaire d'environ l'an 560, art. 4, apud Balus. t. I, capitul. p. 7.

(B) Duchesne, 1er vol. in libris Miracul. sancti Benedicti a Balderando Floriacensi, cap. 25.— Ivo Carnot. epist. 288.— Caseneuve, Franc-aleu du Languedoc, chap. 4, p. 34, chap. 5, p. 45.

(C) Balus. t. II, p. 276-277,—Décret d'Ives de Chartes, partie 3e, chap. 98.

(D) De Missis dominicis, p. 6.

de Justinien eurent été publiés dans son empire et qu'ils eurent esté portés chez les peuples voisins soumis aux François et aux autres princes qui avoient démembré les terres de l'Empire d'Occident.

Gravina, dans son Traité de l'Origine du Droit, nous apprend que Lothaire, qui fut empereur d'Allemagne, ordonna, suivant le conseil d'Irnerius, environ l'an 1133, que l'on suivroit le droit de Justinien dans toutes les terres de l'Empire. L'on s'en étoit peut-être éloigné depuis quelque temps pour suivre le *droit canonique*, ou des *coutumes arbitraires*, qui étoient souvent introduites pour favoriser le riche et le puissant au préjudice du pauvre et du foible, outre que les païs du nord de l'Allemagne n'aïant jamais été soumis aux empereurs romains, les Saxons et les autres peuples qui étoient plus au septentrion qu'eux, n'avoient pas connu nos loix.

La Souveraineté de Dombes a donc esté païs de droit écrit dès ces anciens tems, et elle ne reconnoit aucun autre droit ny coutume, comme l'a attesté il y a plus d'un siècle, M. de Châtillon, premier président au parlement, dans l'épître dédicatoire qu'il a mise à la teste des ordonnances de la Souveraineté de l'an 1581, confirmées et imprimées en 1583.

Il y a cependant quelques usages particuliers dans la Souveraineté de Dombes, surtout pour les fiefs et les droits seigneuriaux; car quel est le païs qui n'ait point de ces usages et qui n'ait dérogé en rien aux anciennes loix? Nous observerons ces usages à mesure que le tems et les titres dont nous serons obligé de parler nous en donneront l'occasion.

Il ne nous reste aucune antiquité du tems des Romains (1). Le R. P. Menétrier (A) prétend qu'un des grands chemins que ces peuples avoient fait faire venoit jusqu'à Trévoux, et qu'il s'y divisoit en trois; que l'un suivoit les bords de la Saône et alloit à Bezançon, où l'on en voit encore, dit-il, de grands vestiges; que le second passoit par la Bresse et menoit à Genève et à Basle; que le troisième passoit par la Dombes et alloit encore vers les Suisses; il dit que ce sont ces trois grands chemins qui firent donner le nom latin de *Trivortium* à la ville de Trévoux, *Trivortium* signifiant trois chemins, *tres viæ*, *trivium*; car comme l'on a nommé, dit-il, deux chemins, ou un ruisseau divisé en deux canaux, *divortium*, expression que l'on a depuis appliquée aux séparations des maris avec leurs femmes, *Trivortium* signifie un chemin divisé en trois, que l'on appelle autrement *Trivium*, et qui, dans la Dombes, la Bresse et le Lyonnais se nomme par le peuple un *Treivo* ou un *Treivou*.

Ces chemins sont trop honorables pour notre ville de Trévoux, pour que je veuille contredire là-dessus le R. P. Menétrier, mais il ne nous reste que peu ou point de vestiges de ces grands chemins, ainsy je n'en puis rien assurer.

(A) Mémoires de Trévoux de l'an 1705, art. 146, page 1498.

(1) L'assertion d'Aubret est beaucoup trop absolue. V. la Statistique de l'Ain, par M. Bossi, p. 557; les Courses Archéologiques et les Antiquités générales de l'Ain, par M. Sirand; la Description du pays des Ségusiaves, par M. A. Bernard, ainsi que ma Lettre à M. Valentin-Smith sur l'Inscription bilingue de Genay.

L'on dit cependant qu'il y avoit un des grands chemins établis par les Romains qui passoit à Chalamont, mais pour Trévoux je crois qu'il avoit plutôt eu son nom des diverses rües de la ville divisées en trois chemins que de ces trois grands chemins des Romains.

La Dombes étant fertile en bleds et située au milieu de deux grandes villes qui sont Lyon et Macon, il n'est pas surprenant que les Romains l'ayent laissé cultiver à ses habitans, sans y entreprendre aucun de ces fameux ouvrages qui font l'admiration de tous ceux qui les voyent et qui sont des preuves si illustres de la grandeur de cette nation.

Sévère et Albin se disputèrent l'empire dans les plaines qui sont au-dessus de Trévoux et qui vont du Rhosne à la Saône (1). Sévère y gagna la bataille et l'Empire.

Spartien (A), qui parle de cette bataille, dit qu'elle se donna *apud Tinurtium*, ce que quelques-uns ont voulu interpréter de la ville de *Tournus*, et d'autres de celle de *Thin;* mais la bataille s'étant donnée près de Lyon, en sorte que Sévère en fut maître le même jour, et que le sang des morts coula, suivant que Dion nous l'apprend, dans deux rivières, qui ne pouvoient être que le Rhosne et la Saône, cette bataille ne peut avoir été donnée que dans nos plaines. C'est ce que le R. P. Chifflet a reconnu dans son *Histoire de l'Abbaye de Tournus* (B), et que le R. P. Menétrier a confirmé dans son *Histoire de Lyon* (C), où il prétend que le plus fort de la meslée fut à Montribloud, qui en fut appelé Mont-Terrible (2), à cause de la quantité de corps morts qui y restèrent. Le R. P. Menétrier assure même qu'on a trouvé dans les plaines qui sont depuis Trévoux jusqu'à Lyon, des armes et des ossements, qu'il croit avoir été de ceux qui furent tuez dans cette bataille. L'on voit encore en différents endroits, depuis

(A) In Severo.—V. et. Dion. apud Xiphilinum, in eodem Severo; Herodianus, lib. 3 Histor.
(B) Chap. 2, p. 61, et aux preuves p. 61, 63, 65.
(C) P. 136.

(1) Cette opinion, qui est généralement acceptée, a été combattue, en 1846, par M. l'abbé Jolibois, curé de Trévoux, dans une dissertation imprimée à la suite de son savant Mémoire sur l'Atlantide, Lyon, Boitel, in-8°.

(2) Montribloud ne fut jamais appelé Mont Terrible, MONS TERRIBILIS, comme l'avance le P. Ménestrier, dans l'intérêt de la thèse qu'il soutient. Son appellation constante dans les documents du moyen-âge est Montriblou, Montriblout, Montriblod et Montribloud, nom auquel l'analogie permet d'assigner, avec quelque certitude, les mots MONS et RIBOLDI pour étymologie. En effet, il est à constater que le nom de beaucoup de localités et de lieux-dits de l'arrondissement de Trévoux, situés dans une position identique à celle de Montribloud, rappelle à la fois et cette position et le nom de leur plus ancien possesseur; ainsi, dans les titres antérieurs au XIV[e] siècle, Montgoin est nommé MONS GUDINI, Montberthoud, MONS BERTHOLDI, Montfavrey, MONS FABRICII, Montfalcon, MONS FALCONIS; de plus, il n'est pas impossible, pour ne pas dire qu'il est fort probable, que Montribloud, qui n'était encore, en 1313, qu'un simple lieudit, LOCUS DE MONTRIBLOUT (Archives du Rhône, Titres de St-Just, Fondations, pièce n. 2), ait appartenu, à une époque reculée, à un membre de la famille Riboud (RIBOLDI, RIBOUDI, ROBOUDI, RUBOUDI), si honorablement ancienne dans le département de l'Ain, attendu que cette famille possédait encore, en 1300 et 1326, des fonds importants dans les communes de Bressolles et de Montanay. (Ibid. Titres de St-Paul, et Titres de St-Nizier, armoire Sanctus Petrus, pièce n. 7.)

Trévoux jusques du côté de Montluel et Miribel, de petites élévations de terre que l'on croit avoir servy de tombeaux aux officiers et aux soldats romains, ou qui leur avoient servy de fanaux pour se donner le signal en cas d'alarme.

Paradin (A) veut qu'il y ait eu trois batailles entre Sévère et Albin: la première à Tournus, la seconde à Saint-Just prez Lyon, et la troisième à la Guillotière, dans la plaine de Saint-Fond; mais ce qu'il en dit ne se rapporte en aucune manière avec ce qu'en ont écrit les anciens autheurs qui ont parlé de cette bataille; ainsy Paradin s'est trompé en faisant trois batailles d'une seule et en leur donnant trois champs différents de celuy qu'elles ont eû.

Comme les papiers terriers de la ville et châtellenie de Trévoux parlent d'un territoire de la Vieille Ville (1) à l'orient et au midy de l'endroit où cette ville est à présent située, il se pourroit faire que Sévère, qui fit piller et saccager la ville de Lyon, parce qu'elle avoit tenu le party d'Albin, fit aussy détruire l'ancienne ville de Trévoux, parce qu'elle avoit tenu le même party, et qu'elle s'étoit peut-être deffendue contre Sévère et donné lieu par sa situation à la bataille de ces deux prétendants à l'empire.

Quoyqu'il en soit, il faut que Trévoux fût de quelque considération dans cet ancien temps, puisque Spartien nous en a conservé le nom, quoyque corrompu, car il auroit dû écrire *Trivurtium* ou *Trivoltium,* et non *Tinurtium,* à moins que ce ne soit une faute des copistes, faute très-facile à faire, et que Spartien, qui écrivoit sur les mémoires d'autruy, auroit pu faire luy-même, Trévoux ne devant pas être fort connu environ l'an 290 de Jésus-Christ, où Spartien écrivoit. Il est à croire que, lorsque la colère de Sévère fut appaisée, il permit aux habitants de Trévoux de réédifier leur ville dans l'endroit où elle est à présent, où il y a plusieurs sources d'une eau très-pure et très-saine, et qui est dans l'un des plus beaux points de vue de l'Europe. Ces eaux et cette vûe manquoient en partie au lieu où étoit l'ancienne ville.

Je crois que les troupes de Sévère ou de quelques-uns de ses successeurs s'aidèrent à bâtir la tour qui subsiste encore au haut de la ville de Trévoux et qui étoit l'une des plus belles que l'on pût voir (2). Elle est octogone et d'une structure merveilleuse, et le R. P. de Montfaucon nous a appris que presque toutes les anciennes tours que les Romains avoient faites dans les Gaules étoient de cette forme et de cette structure.

Cette tour rendoit les Romains maîtres de la rivière de Saône et leur servoit pour faire aller en sûreté toutes sortes de vivres à Lyon, ou pour en empêcher l'entrée.

Les Romains levèrent, à ce que je crois, dez ce temps-là, sur les marchandises qui

(A) Hist. de Lyon, livre I, ch. 31, p. 46.

(1) Dans ce territoire TERRITORIUM VETERIS VILLÆ (terriers du chapitre de Trévoux), on a trouvé et on trouve encore fréquemment des monnaies du Haut et du Bas Empire, des débris de tuiles et de poteries. Dans la propriété de M. Tourner, jardinier, contiguë au clos du couvent des Ursulines, on rencontre, à environ 40 cent. de profondeur, des fondations de bâtiments bordant une rue ou voie romaine.

(2) V. Notice historique sur le château de Trévoux, p. 6 et 7, et Notes historiques sur les fiefs et paroisses de l'arrondissement de Trévoux, p. 293.

passoient sur cette rivière, le péage qui s'y lève encore à présent, et qui fut augmenté par l'autorité des empereurs d'Allemagne, comme on le verra dans la suite.

M. Spon (A) rapporte une ancienne inscription trouvée à Lyon, dans la vigne de M. Guillon, près Saint-Just, qui est au coin d'un pavillon qui regarde sur le Rhône, où il est parlé d'un *Matonius Restitutus*, citoïen de Triboce, qu'il croit avoir été citoïen de Trévoux, les peuples ayant pu facilement changer le mot *Trivoltium* en *Tribocum*, les Gascons changeant souvent le *b* en *v* et le *v* en *b*. M. Spon remarque que Paradin avoit cru que ce Restitutus étoit d'Alsace, mais il a pensé avec raison qu'il ne falloit pas aller chercher si loin la patrie de ce Restitutus, négociant en bétail, la ville et le voisinage de Trévoux fournissant encore à présent plusieurs pareils négociants à la ville de Lyon. Voicy cette inscription :

D. M.

Et

memoriæ æternæ Mattoni Restituti civis Tribocí negotiatoris artis macellariæ, hominis probissimi qui defunctus est annor. XXXX, men. III, d. XVIII.

Ruttonia Martiola conjunx quæ cum eo vixit ann. VIIII d. VIIII, sine ulla animi læsione et Mattonius Germanus relictus a patre ann. III m. I. d. XII et Mattonius Respectinus mens. VIIII. filii et heredes ponendum curaverunt sibi vivi sub ascia dedicaverunt (1).

Les guerres que se firent, pendant les trois et quatre premiers siècles de l'ère de Jésus-Christ, ceux qui se faisoient élire empereurs par les différentes armées ou factions des Romains, ayant fait périr les meilleures troupes de l'empire et obligé les empereurs à retirer celles qui étoient dans les provinces éloignées, firent concevoir aux peuples du Nord que les Romains n'avoient pu s'assujettir, le dessein de s'établir dans les riches et fertiles pays que ces guerres civiles avoient dépeuplés et presque ruinez, et d'en faire la conquête.

Les Bourguignons entrèrent les premiers dans les Gaules et s'y établirent au commencement du 5e siècle. Les empereurs romains et leurs sujets qui ne purent empêcher l'entrée de ces étrangers, consentirent en quelque manière à leur établissement, comme la loi Gombette en justifie, car les Bourguignons y avouent (B) que les Romains (c'est ainsy qu'ils appelloient les anciens habitans du païs) leur cédèrent partie de leurs terres par honnêteté et par droit d'hospitalité.

Mais comme les Romains s'étoient servy des alliances qu'ils avoient faites avec les Gaulois pour les assujettir à leur empire, les Bourguignons, oubliant qu'on ne les avoit reçus que par un droit d'hospitalité, quoyque je croye qu'il y eut eu un peu de force de la part des anciens habitans, ils se rendirent souverains absolus et indépen-

(A) Recherches des Antiquités et Curiosités de Lyon, p. 65.

(B) Lex Burgundionum, cap. LV.

(1) Cette inscription est actuellement conservée dans le musée lapidaire du palais Saint-Pierre, à Lyon.

dants tant des deux Bourgognes, auxquelles ils donnèrent leur nom, que du Lyonnois, Forest, Beaujollois, Dombes, Bresse, Dauphiné et Provence, et de quelques autres païs voisins, et ils y ont régné pendant plus d'un siècle, après lequel ils furent soumis aux François qui vainquirent leur dernier roy.

La demeure de ces premiers roys de Bourgogne fut tantôt à Lyon, tantôt à Vienne (A) et dans quelques autres villes. La Dombes étoit souvent leur lieu de plaisir et de chasse; ils ne laissèrent pas cependant d'y tenir des conseils ou parlements et d'y faire des loix et des édits, comme on le voit dans l'article 42 de la loy des Bourguignons que l'on apelle aussy loy Gombette; il y est dit que cet article 42 a été donné à Ambérieux: *Data Ambariaco in colloquio sub die tertia non septem. Abieno v. clar. consule.* Le mot *colloquium* exprime très-bien le mot de parlement dont on s'est servy et dont nous nous servons encore en France.

L'on appelloit anciennement Ambérieu *Ambarieu,* et il y a beaucoup d'apparence que les Ambarrois qui se plaignirent à Cæsar (B) des hostilitez que les Helvétiens ou Suisses faisoient dans leur païs, habitoient tant la Dombes que partie de la Bresse et du Bugey, et quelques endroits du Dauphiné et du Lyonnois.

La partie de Dombes et Bresse où sont Montluel et Miribel et notre Ambérieu étoit, à ce que je crois, le centre du païs de ces Ambarrois, car le château et châtelenie de notre Ambérieu a retenu leur nom, aussy bien que plusieurs autres endroits, comme Saint-Germain d'Ambérieu en Bugey, Ambérieu d'Anse en Lyonnois, et Amblerieu en Dauphiné, paroisses qui ne sont pas éloignées d'une journée les unes des autres, et dont notre Ambérieu a toujours été la principale, étant restée chef d'un mandement et châtelenie considérables, prérogatives que les autres lieux qui portent le nom d'Ambérieu n'ont point.

Me Collet paroît de ce sentiment dans la dissertation sur les peuples qui ont habité la Bresse, le Bugey et le Valromey, qu'il a fait imprimer avec son *Statut de Bresse.*

Nous ne dirons rien icy des roys de ce premier royaume de Bourgogne dont on trouve l'histoire dans plusieurs auteurs anciens et modernes, parce que nous n'en pourrions rien dire qui regardât en particulier cette Souveraineté. Nous remarquerons seulement que l'article 1er du chapitre 28 de la loy Gombette permettant aux Bourguignons et aux Romains qui n'avoient point de bois, de prendre et couper des bois morts et de ceux qui ne portent point de fruits dans les forêts d'autruy, pour leur usage, les habitans d'Ambérieu, où cette loy fut faitte, et les autres habitans de cette Souveraineté en ont toujours conservé le souvenir, car ils vont encore à présent dans tous les bois y enlever les bois morts; il y en a même qui, excédant et fraudant la loy, coupent les bois utiles, les laissent sécher dans les forêts et dans les taillis, et les vont ensuite prendre, sous prétexte que c'est du bois mort et sec; et lorsqu'on veut leur interdire cet usage, ils disent que la coutume le leur a permis. C'est ainsy qu'ils appellent cet article de la loy des Bourguignons.

(A) Menestrier, p. 186.
(B) Cæsar, de Bello Gallico, lib. I, cap. III.

Les habitants de quelques paroisses voisines de Cenve en Beaujollois prêtendoient (A) avoir une autre coutume sur les bois, que nous croyons de pouvoir mettre icy. Edouard, seigneur de Beaujeu, s'étant plaint à la cour de noble et puissant Mr Philippes, seigneur de Chamerey, bailly de Mâcon, de ce que quelques habitans de Solutré en Mâconnois avoient volé des bois dans ses forêts de Cenve et l'avoient enlevé, le châtelain royal d'Avaysé en prit connoissance. M. de Beaujeu prétendit qu'elle devoit appartenir à ses officiers, le vol ayant esté fait dans sa justice. Les religieux de Cluny revendiquoient, de leur côté, les coupables comme estant leurs hommes. Ces accusés convinrent devant le bailly de Mâcon d'avoir pris et enlevé les bois dont on se plaignoit, mais ils soutenoient que par une coutume et un usage de tous les temps passés, c'estoit une opinion commune que quand quelqu'un coupoit du bois dans cette forêt, que les coups de serpe, de goy ou de hache appeloient le garde de la forêt qui devoit estre attentif à la garder; que si ce garde trouvoit quelqu'un en coupant le bois, qu'il pouvoit le gager, c'est-à-dire se saisir de luy, l'invister et l'obliger à payer le ban, c'est-à-dire l'amende de 7 s.; mais que si celuy qui couppoit ou avoit coupé le bois pouvoit éviter d'estre pris par ce garde et se retirer avec son bois sur la juridiction d'un autre seigneur, il ne pouvoit plus estre repris d'avoir coupé et emporté ce bois; Mr de Beaujeu, disoient-ils, n'ayant pas de suite contre eux pour ce bois. Le bailly de Mâcon n'eut aucun égard à cette prétendue coutume, car il renvoya les accusés aux juges de Beaujollois, par sa sentence du lundy après la feste sainte Luce 1339. La prétention de ces accusés nous fait voir combien les voleurs de bois avoient anciennement de mauvaises autorités pour se mettre à couvert des vols qu'ils en faisoient.

Clovis, le premier des rois qui ait fixé l'établissement des François dans les Gaules et qui les ait soustraits à la domination de l'empire romain, ayant épousé Clotilde, fille de Chilpéric, l'un des rois de Bourgogne, prétendit avoir part à ce roïaume, parce que les filles n'y étoient point excluses (B) des biens de leurs pères. Il demanda cette part aux oncles de Clotilde qui s'en étoient mis en possession; ils la luy refusèrent; ce refus obligea Clovis à leur déclarer la guerre. Il eut néantmoins la précaution de faire un traité secret avec Godesile, l'un de ses oncles, pour le détacher des intérêts de Gondebaut. Ainsy Godesile aïant trahy son frère en joignant ses troupes à celles de Clovis, Gondebaut perdit la bataille, près de Dijon, au commencement du sixième siècle.

Gondebaut vaincu se retira à Avignon, où il eut le loisir de se fortifier. Il y soutint un siége assez long qui fut levé par Clovis, à qui Aridius conseilla de se contenter d'un tribut, que Gondebaut luy promit et luy en paya sur le champ la première année.

Gondebaut ayant recouvré ses états à cette dure condition, chercha les moïens de se venger de la trahison de son frère Godesile. Il l'assiégea à Vienne, le prit et le fit mourir. Gondebaut étant ainsy devenu seul souverain de tout le royaume de Bour-

(A) Titres Beaujolois. Archives de Villefranche, livre coté A, folio 29.
(B) Lex Burgund., tit XIV, art. 1; tit. 55 et autres.

gogne, se crut assez puissant pour résister à Clovis, et ne voulut plus luy païer le tribut dont ils étoient convenus au siége d'Avignon.

Ce fut ce Gondebaut qui, après son rétablissement dans ses états, publia la loi des Bourguignons dont nous avons parlé, et qui fut appelée *Gombette* de son nom. Il la rendit plus douce en faveur des Romains ou anciens habitans, peut-être pour se les rendre plus attachés et plus fidèles, au cas que Clovis voulût lui faire une nouvelle guerre.

Gondebaut mourut en paisible possession de son roïaume de Bourgogne, qui fut partagé entre Sigismond et Godomard, ses enfans.

Vignier (A), sur des Commentaires de M. Begat, prétend que Sigismond et Godomard étant mineurs au décès de leur père, Flodomer, leur tuteur, céda le duché de Bourgogne à Clovis avec les diocèses de Lyon et de Vienne. Le R. P. Menetrier, dans son *Histoire de Lyon* (B), prétend que la ville et le diocèse de Lyon restèrent à Clovis depuis la seconde guerre que Clovis, ligué avec Théodoric, roi d'Italie, fit à Gondebaut, et il dit que Clovis y fit plusieurs actes de souveraineté.

Mais il est certain, par nos meilleurs historiens, que Clovis restitua, cette seconde fois, à Gondebaut, tous ses états, comme il l'avoit fait à leur première guerre; et si Clovis a fait quelques actes de souveraineté à Lyon, ce ne peut être que dans les intervalles du temps qu'il l'avoit possédé après l'avoir pris pendant les deux guerres dont nous avons parlé.

A l'égard de la cession faite par Flodomer de ces villes, elle contredit la possession que le R. P. Menetrier en a donnée à Clovis, ensuite de la seconde guerre qu'il fit.

Mais cette cession de Flodomer est dénuée de toute vraisemblance. En effet, si le tuteur de ces deux rois eût fait une pareille cession, la reine Clotilde n'auroit pas excité ses enfans à faire la guerre aux rois de Bourgogne pour avoir sa part de leur roïaume, parce que si ce tuteur eût cédé de si grands païs à Clovis, il est certain qu'il lui auroit cédé plus du quart du roïaume qui étoit tout ce qui pouvoit légitimement appartenir à cette reine.

Il est vrai que Grégoire de Tours (C) et la chronique de Sainte-Bénigne après lui, disent que Clotilde conseilla à ses enfans de faire la guerre aux rois de Bourgogne, pour se venger sur ces jeunes princes de la mort de son père.

Mais une reine aussi pieuse que Clotilde auroit-elle voulu venger la mort de son père sur les enfans des meurtriers, qui n'en étoient pas coupables, et le faire trente et quarante ans après la mort de son père?

Une reine que sa vertu a fait mettre au nombre des saints, auroit-elle pû garder

(A) Chron. Burg. ad annum 508, 509.
(B) Liv. 2e, p. 202, et liv. 3, p. 207.
(C) Livre 3, art. 6.

un désir de vengeance beaucoup au-delà du terme que nos loix accordent pour abolir la poursuite des plus grands crimes qui se prescrivent par vingt ans (A)?

Il n'y a donc que le dessein de faire restituer à ses enfans la part qu'elle devoit avoir, comme héritière de son père au roïaume de Bourgogne, qui ait pû porter cette sainte reine à leur persuader cette guerre.

Ce que Grégoire de Tours dit (B), que Sigismond, roi de Bourgogne, vint d'Agaune à Lyon, après avoir fait mourir son fils Sigeric, et ce qu'il dit ensuite que Clotaire et Childebert assiégèrent Nevers et se rendirent maîtres de toute la Bourgogne, fait voir très-évidemment que Lyon ni la Bourgogne n'avoient point été cédez à Clovis. Car si on eût cédé la Bourgogne et Lyon à Clovis, Sigismond n'auroit point été maître de Lyon, et moins encore de Nevers, qui étoit trop voisin de Paris, pour que Clovis et ses enfans l'eussent laissé reprendre aux rois de Bourgogne.

Le R. P. Menetrier croit (C) que cette cession de la Bourgogne et du Lïonnois à Clovis est vraie, parce que Childebert et sa femme fondèrent un hôpital à Lyon, dont ils firent confirmer la fondation par le concile d'Orléans en 549. Mais nos meilleurs auteurs convenant que les enfans de Clovis et de Clotilde se rendirent maîtres de tout le roïaume de Bourgogne en 527, ou en 534 au plus tard, il faut convenir que Childebert ne fit sa fondation qu'après que le roïaume de Bourgogne eût été conquis et qu'il fut uni à celui de France. Ainsi cette fondation ne prouve point la cession prétenduë du diocèse de Lyon à Clovis ni à ses enfans. Car, de l'an 534 à l'an 549, que se tint le concile d'Orléans, il y a quinze ans, pendant lesquels cette fondation put être facilement faite, et si la conquête de la Bourgogne est de 527, il y avoit vingt-deux ans. Ainsi il n'y a aucune incompatibilité à mettre cette fondation après la conquête de Lyon par les enfans de Clotilde, et cette fondation ne peut pas prouver que Clovis eût été maître de Lyon, sinon pendant le temps des deux guerres qu'il eut avec Gondebaut.

Le R. P. Menetrier prétend aussi (D) que ce fut sous le règne du roi de Bourgogne Sigismond que commença, sur le Rhône et la Saône, la fameuse distinction de *côté du Royaume* et *côté de l'Empire*, parce que Sigismond étoit regardé et se regardoit lui-même comme vassal de l'empire, et que le roïaume de Clovis s'étendoit jusqu'à la Saône.

Mais si le R. P. Menetrier avoit voulu être exact, il auroit dû dire que cette distinction étoit commencée sous Gondebaut et non sous Sigismond. Car Clovis étant décédée en 511 ou 514, et Sigismond n'ayant commencé à régner qu'en 516, l'on ne peut joindre Sigismond à Clovis.

Les lettres de Sigismond, sur lesquelles le R. P. Menetrier veut prouver que les

(A) Lex quarta, Cod. de falsis.
(B) Livre 3, art. 5, in fine, et art. 11.
(C) Livre 2, p. 202.
(D) Ibid. p. 202.

rois de Bourgogne se regardoient encore alors comme sujets des empereurs, ne contiennent que de simples marques du respect, ou, si on le veut, d'amitié que les rois de Bourgogne gardoient encore pour les empereurs, et elles ne marquent point une vraie soumission. Car, si ces rois eussent été sujets de l'empire, les empereurs ne les auroient pas laissés sans secours dans les guerres qu'ils eurent avec les François, ou les empereurs se seroient plaints des entreprises des François sur ces peuples, ce que l'on ne voit pas qu'ils aient fait.

Nous ne trouvons d'ailleurs aucun auteur, aucune charte qui ait appelé, durant la première race de nos rois, la Bourgogne *comté*, ni aucun des païs d'outre la Saône et le Rhône *terres de l'Empire*. Et quand on les auroit pu appeler *terres de l'Empire*, sous les rois Gondebaut, Sigismond et Godomard, dont le règne ne dura pas 50 ou 60 ans, cette dénomination se seroit perdue par la possession des rois de France de la première et de la deuxième race, qui possédèrent les deux Bourgognes, le Dauphiné et la Provence pendant plus de 3 ou 400 ans, provinces qui auroient certainement perdu le nom de *terres de l'Empire* pendant ce long espace de tems, si elles l'eussent eu sous les rois Bourguignons.

Le R. P. Menétrier s'est donc trompé de remonter si haut cette distinction qui n'a commencé que sous la seconde race de nos rois, lors du partage du roïaume de France, en 843, entre les enfans de Louis-le-Débonnaire, comme nous le dirons dans la suite. Le R. P. Menetrier se contredit même sur l'époque de cette distinction, car il semble, dans sa préface sur l'*Histoire de Lyon,* vouloir que cette distinction n'ait commencé qu'en 1035, sous l'empereur Conrad, en quoi nous croïons qu'il a encore erré, comme nous le dirons dans la suite.

Cependant, comme l'on pourroit vouloir soutenir l'origine de cette distinction sous les premiers rois de Bourgogne, par l'avis du R. P. Daniel, dans son *Histoire de France,* sous les rois Childebert, Clotaire et Théodebert, où il dit que les empereurs avoient conservé quelques prétentions sur la Provence et sur la Bourgogne, quoique les rois Ostrogots eussent cédé la première à nos rois et qu'ils eussent conquis la seconde, nous avons crû qu'on ne trouveroit pas mauvais que nous en disions ici notre sentiment.

Le R. P. Daniel prétend donc (A) que les empereurs croyoient que les rois Ostrogots qui avoient disposé de la Provence et l'avoient cédée aux François, n'en avoient pas été les légitimes maîtres, mais qu'ils en étoient des usurpateurs, qui avoient injustement enlevé cette province à l'empire romain; en sorte que toutes les fois que les empereurs pouvoient exercer quelque acte de jurisdiction ou de domaine sur la Provence, ils ne manquoient pas à le faire, ce dont nous avons un exemple manifeste, dit ce père, dans deux lettres du pape Vigile à Auxone, archevêque d'Arles. Ce prélat, dès qu'il fut élevé à la chaire de cette église, à la place de saint Cæsaire, envoïa au pape un prêtre et un diacre, avec une lettre, pour lui donner avis de son ordina-

(A) Tome Ier, p. 105 de l'édit. in-4°.

tion, et lui demander en même tems le *pallium* et quelqu'autres grâces, entre lesquelles étoit la qualité de vicaire ou de légat du Saint-Siége dans les Gaules.

Le pape lui répondit par des compliments sur son exaltation à l'épiscopat et l'exhorta à suivre les traces de son prédécesseur; mais, dit ce pape, pour le *pallium* et les autres choses que vous me demandez, quoique je fusse ravi de vous les accorder dez maintenant, je ne puis le faire sans en avoir informé l'*empereur* et obtenu son consentement, ainsi que la raison, la fidélité et le respect que je lui dois le demandent.

Ce ne fut, en effet, continue le R. P. Daniel, que dix-huit mois après avoir reçu la lettre de l'archevêque, qu'il lui accorda, sur la permission de l'empereur, le *pallium* et les autres grâces qu'Auxone lui avoit demandés, en l'exhortant à prier Dieu pour la prospérité de l'empereur et de l'impératrice, et surtout de faire son possible pour entretenir la paix entre le très-glorieux roi Childebert et le très-clément empereur Justinien. Cela sans doute fait voir, dit le R. P. Daniel, que cet empereur tâchoit de se conserver encore quelque autorité sur la Provence.

Cet auteur dit ensuite que Justinien céda alors les droits qu'il pouvoit avoir sur la Provence, et qu'il ne sçait pas que depuis ce tems-là les papes aient demandé à Justinien ou à ses successeurs la permission d'envoïer le *pallium* aux évêques d'Arles; mais saint Grégoire-le-Grand la demanda, dit-il, à l'empereur Maurice, pour l'envoïer à Siagrius, évêque d'Autun, par une raison semblable, c'est-à-dire parce que le royaume de Bourgogne, où étoit la ville d'Autun, avoit été cédé par les empereurs aux rois des Bourguignons, que les François dépossédèrent, et que ces rois des Bourguignons en faisoient une espèce d'hommage aux empereurs, comme on le verra par les lettres du roi Sigismond; ainsi, quoique les François en fussent les maîtres, les empereurs avoient toujours leurs prétentions sur ce païs et obligeoient les papes à ne point donner, sans leur permission, le *pallium* aux évêques.

Le R. P. Daniel parle encore d'un consentement que Justinien donna à ce que les rois de France présidassent aux jeux du cirque d'Arles, et que leur monnoie d'or fût reçue dans le commerce dans tout leur empire, et il parle enfin d'une médaille d'or frappée à Vienne, du tems de l'empereur Maurice, où on y traite cet empereur du titre de *notre seigneur* ou *souverain*, par laquelle il dit que l'on prouve la bonne intelligence de nos rois avec cet empereur. Cette médaille a d'un côté la tête de l'empereur Maurice, avec la légende: DNUS NOSTER MAURITIUS PERPETUUS AUGUSTUS, et au revers est le *labarum* avec l'alpha et l'oméga, avec cette inscription: VIENNA DE OFFICINA LAURENTI, qui étoit le monétaire.

Je ne crois pas que quelque permission que les papes aient demandé aux empereurs d'envoyer le *pallium* aux évêques d'Arles et d'Autun, ce fût une marque des prétentions des empereurs sur la Provence ni sur la Bourgogne. Mais comme le *pallium* étoit, suivant plusieurs auteurs (A), un ornement impérial, les papes ne le pouvoient pas raisonnablement donner, surtout à des évêques étrangers et qui étoient

(A) Mémoires de Trévoux, 1701, novembre, p. 1912.

hors des états de l'empire, sans le consentement des empereurs de qui ils le tenoient.

Les papes ne vouloient pas non plus accorder leur vicariat à des évêques de France, parce qu'il sembloit que ces vicariats diminuassent leur autorité qu'ils ne devoient pas laisser amoindrir au préjudice des empereurs dont ils étoient les premiers sujets; d'ailleurs ces vicariats empêchoient les François d'aller à Rome et d'y porter leurs causes et leur argent, ce qui étoit regardé comme nuisible aux intérêts des empereurs, qui étant souverains de la ville de Rome, capitale du monde chrétien, étoient peut-être bien aises de faire croire à tous les chrétiens qu'étant souverains de leur chef, ils le devoient être de tous ses membres.

Que si nous avons vu les rois de France ne pas vouloir souffrir que l'archevêque de Lyon exerçât sa primatie en France, tandis que Lyon étoit soumis à l'empire et qu'il ne reconnoissoit pas l'autorité de nos rois, l'on ne doit pas trouver extraordinaire que les papes n'osassent pas donner leur vicariat aux évêques de France, sans le consentement des empereurs.

Le pape Vigile écrit à Auxone que la raison, la fidélité et le respect qu'il doit à l'empereur l'empêchent de lui accorder les grâces qu'il demandoit. Si la fidélité et le respect du pape pour l'empereur empêchoient ce pape d'accorder des grâces à des évêques étrangers, contre la volonté de l'empereur, ce n'étoit point à cause des prétentions des empereurs sur ces païs; car le pape n'auroit pas omis cette raison dans sa lettre, si elle eût été le motif de son refus; mais c'est que le pape, accordant ces faveurs à des évêques étrangers, sembloit avoir trop d'attachement avec les ennemis de l'empire, ce qui pouvoit déroger à la fidélité qu'il devoit à l'empereur. Ce fut apparemment par les raisons que nous venons d'alléguer que saint Grégoire-le-Grand ne voulut pas envoïer le *pallium* à l'évêque d'Autun sans le consentement de l'empereur Maurice. Les papes envoyèrent d'autant moins ces ornements *impériaux* et ecclésiastiques aux évêques de France, que les empereurs grecs étoient fort soupçonneux et défians, et qu'ils auroient peut-être cru que les papes vouloient s'attirer, par ces grâces accordées aux évêques françois, la protection des rois de France, pour se soustraire à leur obéissance.

Les lettres du roi Sigismond à l'empereur Anastase (A) ne font point voir, comme nous l'avons déjà dit, que ce roi fût sujet des empereurs, car, quoiqu'il appelle l'empereur son prince, qu'il lui dise que son peuple est le sien, et qu'il tient plus ses états de lui que de ses ancêtres, tout cela n'est qu'un pur compliment pour s'attirer la protection de l'empereur dont il avoit peut-être besoin; car quelle raison auroient eue les empereurs de se réserver plus de prétentions sur la Bourgogne que sur la France? Le même empereur Anastase, à qui Sigismond écrivit, n'avoit-il pas envoïé à Clovis le titre et les habits de consul romain, avec le titre d'Auguste (B)? Clovis ne les avoit-il pas acceptés? Et ne datoit-on pas en France les actes les plus importans

(A) Epistola Aviti, 83. — Ménestrier, Hist. de Lyon, p. 202.
(B) Grégoire de Tours, livre 2, art. 38.

du tems des empereurs et des consuls romains? Nous ne citerons ici que la fondation du monastère de Fontanelle (A), de l'an 615; elle est datée de l'an 11e du règne de Clovis le jeune, de l'an 3e du pape Martin et du 3e de l'empereur Constantin IIIe. Cette date pourroit-elle autoriser quelqu'un à dire que les François croyoient d'être soumis aux empereurs romains.

Le consentement que l'empereur Justinien donna à ce que nos rois présidassent ou fissent présider aux jeux du cirque d'Arles, étoit une suite nécessaire de la cession de la souveraineté qu'il avoit faite à nos rois; et quand les empereurs n'auroient pas cédé ce droit, nos rois n'auroient pas laissé de s'en mettre en possession malgré eux, puisque ce droit étoit une suite de leur souveraineté.

Le privilège que l'on prétend que les empereurs avoient accordé à nos rois, que les monnoyes de France passassent dans l'empire, put être un privilège réciproque dont on convint par quelque traité de paix et qui pouvoit marquer que l'empereur avoit besoin du secours des François contre quelques autres nations barbares. Mais Procope parle moins de la permission de faire passer la monnoye dans l'empire, que de celle qu'il prétend que l'on donna à nos rois de faire des sols d'or, les empereurs prétendant qu'ils étoient les seuls qui pussent faire faire de la monnoye d'or.

Je ne sais si la médaille frappée à Vienne ne l'auroit point été à Vienne en Autriche, qui commença peut-être à porter le nom de Vienne dez le tems de l'empereur Maurice, et qui put alors quitter ceux de *Julia Bona* et *Flaviana*, qu'elle portoit.

Que si cette médaille a été frappée à Vienne en Dauphiné, ce ne pourroit être qu'un sujet de l'empereur Maurice qui l'y eût frappée pour son plaisir, comme l'on pourroit frapper en France et à Paris même des jettons d'un prince étranger, sans qu'il se pût prétendre souverain de Paris, parce que ces jettons marqueroient qu'ils ont été faits à Paris et par un monétaire de cette ville.

Je ne puis point croire que cette médaille ait pu marquer la bonne intelligence de nos rois avec l'empereur Maurice, car cette bonne intelligence n'auroit jamais permis à un François de Vienne d'appeler l'empereur son seigneur, ce qui estoit l'appeler son souverain; cette qualité de souverain, que Laurent, monétaire de Vienne, que l'on suppose être François, auroit donnée à l'empereur, me paroît trop contraire à la souveraineté de nos rois, et elle iroit au-delà de la bonne intelligence que l'on prétend qu'elle signifieroit.

Après avoir fait ces réflexions, j'ai voulu consulter le *Traité des Monnoïes* de M. Le Blanc, et quoiqu'il ne parle point de la monnoïe que l'on prétend avoir été frappée à Vienne en Dauphiné, à l'image de l'empereur Maurice, je suis persuadé qu'il auroit été d'avis qu'elle ne marquoit point la bonne intelligence de nos rois avec l'empereur, car il réfute (B), sous Théodebert, l'opinion de ceux qui disent que

(A) Chronicon Fontanell., in Spicilegio, in fol., tome 2, p. 266.
(B) Page 57 de l'edition de Hollande,

Théodebert fit des sols d'or en l'honneur de Justinien, après avoir conclu des traités d'alliance avec lui; et il dit que tous les exemples qu'on peut apporter de la complaisance et de la soumission que les rois de ce tems-là avoient pour les empereurs, ne concluent rien contre nos rois, et qu'il n'y a auçune apparence qu'ils aient fait fabriquer de la monnoïe en l'honneur des empereurs romains, lorsqu'ils ont voulu gagner leur amitié et les engager à les protéger, puisqu'on ne sçauroit montrer aucun endroit où nos rois aient eu besoin des empereurs, et qu'au contraire, on pourroit fournir, dit cet auteur, plusieurs exemples où les empereurs ont recherché et bien païé l'alliance des François.

M. Le Blanc réfute aussi (A), sous Childebert premier, ce que Procope avoit dit de la permission que les empereurs avoient donnée à nos rois, de faire battre de la monnoie d'or; mais je ne m'y arrêterai pas, n'aïant déjà peut-être que trop quitté mon sujet, auquel il faut revenir.

La souveraineté de Dombes étant composée de plusieurs et différents fiefs qui en relèvent, les châtellenies que nos princes y possèdent n'étant que des espèces de francalleu où ces fiefs sont assis, et nos meilleurs auteurs croïant l'origine de nos fiefs aussi ancienne que la monarchie, j'ay cru qu'on me permettroit d'en parler, parce que cette origine a une connexité presque nécessaire avec la suite de ces mémoires.

Il semble que l'empereur Alexandre (B) ait donné aux anciens François le modèle de nos fiefs, lorsqu'il fit distribuer à ses officiers et soldats les terres conquises sur les ennemis de l'empire, avec des esclaves et des animaux pour les faire valoir, à condition que ces terres ne passeroient aux enfans mâles des officiers et soldats qu'autant qu'ils feroient profession des armes; car si les officiers ou soldats n'avoient que des filles ou que leurs enfans ne voulussent pas continuer le service, cet empereur donnoit ces terres à d'autres officiers ou soldats.

Lampride, qui rapporte ces faits, dit que cet empereur distribua ainsi ces terres afin que ces officiers et soldats eussent plus de vigilance et de fermeté à défendre les frontières de l'empire, lorsqu'ils défendroient leurs propres biens.

Nous avons plusieurs auteurs (C) qui remontent encore plus haut l'origine des fiefs; mais nous nous contentons de l'exemple de l'empereur Alexandre, parce qu'il est plus voisin de l'établissement des François dans les Gaules et que c'est apparemment sur cet exemple et peut-être aussi sur des précédents, que nos premiers fiefs ont été établis.

Mais ce qui a fort éloigné nos fiefs d'aujourd'huy de leur première origine, ce sont les différentes charges et conditions qu'on leur a imposées, à mesure qu'ils ont été réunis à la couronne ou à de plus grands fiefs, et ensuite inféodez de nouveau à

(A) P. 59, même édit.
(B) Lampridius.
(C) Expilly, plaidoyer 27. — Corbin, droit de patronage.

d'autres personnes, comme on en voit de fréquents exemples dans les anciens titres, depuis le règne d'Hugues Capet.

Les François, à qui l'établissement de nos fiefs est particulièrement dû, étoient des peuples libres et francs. Ils se piquoient si fort de leurs franchises et de leurs libertez, qu'ils s'en donnèrent le nom de *Francs*. Ils ne regardoient pour leur patrie, dit un auteur de ce tems (A), que les endroits où ils pouvoient conserver leur liberté, et ils n'aspiroient à vaincre que pour ne pas devenir esclaves. Cette franchise faisoit que les vrais François ne payoient aucuns tributs à leurs rois, n'étant obligez qu'à les servir en personne à la guerre avec leurs hommes, s'ils en avoient, lorsqu'ils y étoient appelez. C'est de là que notre noblesse, qui est sortie en partie et qui représente ces anciens François, ne doit aucun tribut ni taille, et que les gentilshommes ne sont obligez qu'à servir le roi, lorsqu'ils sont commandez. Cette immunité des nobles est si ancienne et si constante, que Grégoire de Tours avoue (B) que le roi Chilpéric fit une très-grande injustice, par les conseils du juge Audon et du préfet Mummole, lorsqu'il fit païer des tributs à plusieurs François qui avoient été reconnus pour nobles ou ingénus du tems du roi Childebert le vieux, parce que les imposer dans les rooles des tributs et les leur faire païer, c'étoit les dégrader de la noblesse et de la franchise de leur état, dont ils avoient jouy dans leur païs avant la conqueste des Gaules. Chilpéric reconnut même sa faute et fit brûler ces injustes rooles.

Quoique les François ne dussent à leur roi que le service de leurs personnes, ils ne laissoient pas de leur faire des dons lorsque ces princes tenoient le Champ de Mars et les assemblées générales, comme les Germains en faisoient aux leurs, au rapport de Tacite. L'auteur de la *Chronique d'Hildesheim* (C), après avoir rapporté les affaires qui se traitoient dans ces grandes assemblées, qui étoient comme le parlement général de la nation, ajoute que pour lors on offroit aux rois des présens, suivant l'ancienne coutume des François. Ces présens consistoient ordinairement en grains et en bestiaux, et surtout en chevaux. L'on remarque même, dans les additions à la loi Salique, une ordonnance qui prescrit que les chevaux que l'on aura donnés au roi porteront le nom de celui qui les aura présentés.

Les Francs, avant d'entrer dans les Gaules, avoient divers ducs ou chefs (D), des comtes et d'autres seigneurs; ils élisoient même des rois dans la famille royale ou principale, des ducs dans les familles ducales, des comtes dans les familles comtales, et ainsi du reste; car, dans ces anciens tems, chacun demeuroit presque toujours dans l'état et dans la condition de ses ancêtres. L'autorité des rois avoit ses bornes parmi nous comme parmi les Germains.

Les François n'étant pas contents de l'air ou de la fertilité du païs qu'ils habitoient,

(A) Vertot, Origine des François.

(B) Livre 5, art. 28 et 34; livre 7, art. 15.

(C) Ad annum 750.—Annal. Metenses et ch. Bertini.

(D) Grég. de Tours, livre 2, art. 91,

résolurent de le quitter pour en chercher un qui fût meilleur et plus abondant, où ils pussent fixer leur demeure. Ils firent diverses tentatives sous les rois Pharamond, Clodion, Meroë et Chilpéric, pour s'établir dans les Gaules; mais ce ne fut que Clovis qui eut le bonheur d'y faire un établissement solide et durable, comme nous l'avons déjà dit.

Ce roi sortit de l'ancien païs des Francs, avec une armée très-considérable composée des princes de sa famille, des ducs, des comtes, des barons et des autres seigneurs de sa nation : chacun de ces seigneurs avoit ses hommes et vassaux ou soldats sous son étendard, et ils menoient avec eux leurs femmes et leurs enfans.

Ces princes et ces seigneurs tenoient dans l'armée de Clovis le rang, et ils y faisoient les fonctions qu'y font encore à présent nos maréchaux de France, nos lieutenants généraux, nos maréchaux de camp, nos brigadiers, etc.; car il a fallu de tout tems de ces sortes d'officiers subordonnez les uns aux autres pour commander et conduire une grande armée. Cet ordre avoit même été établi par Moïse, comme on le voit au Deutéronome (A).

La seule parole que les seigneurs françois avoient donnée au roi, ou le serment qu'ils lui avoient fait de le servir dans cette conquête et de lui être soumis et à ses enfans, après qu'elle auroit été faite, la parole que ces seigneurs s'étoient donnée mutuellement, et le serment qu'ils avoient exigé de leurs soldats de leur être fidèles et d'être toujours unis les uns aux autres, suivant le rang et la qualité qu'ils avoient, étoit le seul lien qui les attachoit. Venantius Fortunatus (B) nous apprend que les François prêtoient ce serment en tenant leurs épées à la main, *utque fidelis ei sit gens armata vir arma jurat jure suo, se quoque jure ligat.*

Le serment étoit en quelque manière de l'essence du service militaire. Les rois et les seigneurs le prenoient de leurs sujets pour s'assurer de leur fidélité; les rois faisoient même réitérer ce serment, lorsqu'il leur survenoit quelque nouvelle dignité. Charlemagne aïant ordonné (C) que tous les hommes de son royaume, ecclésiastiques ou laïques, qui lui avoient prêté le serment comme roi, le lui prêtassent comme cæsar ou empereur, il voulut que ceux qui ne lui en avoient point encore fait et qui avoient atteint l'âge de douze ans, le lui prêtassent en l'une et l'autre qualité; il ordonna même qu'on leur expliquât les obligations auxquelles leur serment les engageoit.

En 805, ce roi voulut (D) que personne de son roïaume ne prêtât serment de fidélité qu'à lui et à ses seigneurs, pour le service du roi et de leurs seigneurs, et il défendit tous les autres serments, sinon ceux que les lois permettoient.

C'étoient les intendants ou les autres commissaires des rois ou des empereurs qui

(A) Chap. 1er, § 15.
(B) Liv. 6, poem. II. Vertot, Dissertation des serments usités parmy les François.
(C) Cap. 1, anni 802. Apud Balusium, p. 363, tom. 1.
(D) Cap 2, anni 805. Ibid., p. 425.

recevoient le serment au nom du roi, comme on le voit dans les capitulaires et dans le *Traité des intendants*, de M. de Roye (A).

Quand les François vinrent dans les Gaules avec Clovis qu'ils avoient choisi pour leur roi, chacun d'eux regarda la portion qui lui échéeroit du païs qu'ils venoient conquérir comme un patrimoine légitime qui devoit passer de lui à ses enfans de la même manière que le royaume et les terres que le roi devoit avoir passeroient du roi à ses enfans et aux princes de la famille royale. L'on ne sçauroit douter raisonnablement que le roi et les François ne fussent convenus de faire non-seulement le partage du butin, comme tous nos auteurs l'avouent, mais que l'on ne convint encore de partager les terres qui seroient conquises, et que chacun en prendroit à proportion de sa dignité et des fonds de terre qu'il laissoit dans son païs, pour faire ce nouvel établissement.

Le R. P. Daniel convient (B) de ces véritez dans sa préface historique sur l'*Histoire de France*, où il avoue que Ragnacaire, prince françois de la race roïale, s'étoit établi à Cambray et y avoit pris le titre de roi, avec des François idolâtres, et qu'il s'y étoit fait un petit état, parce qu'il n'avoit passé le Rhin, à la suite de Clovis, qu'à la charge d'être dédommagé du petit état qu'il avoit quitté au-delà du Rhin ; et c'est ce qu'il confirme, dans la suite (C), de tous les autres princes de la famille roïale.

Nos rois eurent la plus grande portion des terres conquises, pour faire leur domaine, ou, comme l'on parloit alors, leur fisc, d'où ils tiroient leur subsistance et celle de leurs officiers et de leurs domestiques. On leur donna cet ample patrimoine afin qu'ils ne fussent pas obligés de faire des impositions sur leurs sujets. C'étoit un ordre que le Seigneur avoit donné par Ezéchiel au peuple juif (D), qui fut, à ce que je crois, exécuté par la plus grande partie des peuples de la terre, comme très-juste.

Nos rois, outre cette grande partie des terres qui échurent dans leur lot, eurent la souveraineté de tous les païs conquis; et c'est en conséquence de cette souveraineté que les François et les Gaulois étoient tenus de leur obéir et de leur prêter serment de fidélité, tandis que le devoir des rois étoit de les défendre et de les protéger, protection que les rois offroient eux-mêmes à ceux qu'ils vouloient se soumettre, comme on le voit dans Grégoire de Tours (E), où Clovis dit aux François de Cologne de se ranger de son côté et de se soumettre à lui, afin qu'il les protégeât.

Je ne sçay comment il s'est trouvé des personnes (F) qui aient osé soutenir que toutes les terres conquises par nos premiers rois leur avoient appartenu en toute propriété ; tel étant, dans ce tems-là, disent-ils, le droit de la guerre, et que les rois

(A) Cap. 13, p. 250.
(B) P. 29 de l'in-4°.
(C) P. 108.
(D) Ezéchiel, ch. 15, § 8.
(E) Liv. 2, art. 40.
(F) Argout, Factum sur la directe universelle du roy contre la ville d'Arles.

ayant été obligés de faire part des terres à leurs officiers et soldats, ils ne leur avoient donné ces terres qu'à vie ou à bénéfice.

Rien ne me paroît plus éloigné de la raison et plus dénué d'autorité que cette prétention; car, comment peut-on croire que des personnes franches et libres eussent quitté leurs anciennes terres et seigneuries, pour se contenter d'un simple butin, souvent médiocre et incertain, sans vouloir avoir aucune part fixe et assurée pour eux et leurs enfans dans des terres qu'ils venoient conquérir au prix de leur sang, et qu'ils ne conquéroient que dans la vüe d'y faire leur demeure perpétuelle avec le roi qu'ils s'étoient choisi? Les rois devoient faire part des terres conquises à leurs sujets, suivant la loy de Dieu que nous venons de citer, qui étoit une loy naturelle. Les François eurent donc la propriété de leurs terres incommutablement, et ils y étoient si attachez qu'ils ne pouvoient contester que par-devant les comtes, lorsqu'il s'agissoit de la restitution de quelques terres, comme on le voit dans les Capitulaires de Charlemagne de l'an 801.

L'élection des rois permet-elle de croire que les François, en les élisant, leur eussent cédé et abandonné la propriété de toutes les terres qu'ils se proposoient d'aller conquérir avec eux, lorsqu'ils perdoient la propriété de celles qu'ils quittoient! car il est certain que les François avoient la propriété des terres du païs qu'ils habitoient. Eumenius, dans le *Panégyrique de Constance,* et Zozime, sur la fin du premier livre de son *Histoire,* assurent que l'empereur Probus ayant vaincu les François, ils lui demandèrent des terres pour les habiter, et qu'ils promirent de lui être fidèles, moïennant ces terres, dont il leur donna certainement la propriété, qu'ils abandonnèrent, comme on l'a dit, lorsqu'ils vinrent faire la conquête des Gaules.

Si Clovis n'eût donné qu'à vie les terres conquises, il n'auroit pas cherché à faire mourir tous les petits rois ses parents, pour avoir leurs terres et seigneuries, car il n'auroit eu qu'à attendre leur mort pour en disposer et en priver leurs enfans, sans faire commettre les meurtres qu'il fit commettre pour s'en rendre maître.

Les François en vouloient si bien à la propriété des terres, qu'ils en voulurent dépouiller, malgré le roi, les Saxons qui avoient refusé le tribut qu'ils devoient à Clotaire; et les Saxons, faisant la guerre aux Suèves, vouloient aussi avoir la propriété de leurs terres. Tous les peuples soumis aux François avoient donc en vue, dans leurs conquêtes, la propriété des terres qu'ils alloient conquérir, et Grégoire de Tours (A) est rempli des preuves de cette vérité.

Si la propriété des terres n'eût pas appartenu aux François, trouveroit-on dans la loy des Allemands (B), donnée par le roi Dagobert, environ l'an 630, la manière de décider par le duel à qui devoit appartenir la propriété d'une terre qui étoit sur les confins de deux familles différentes. Il est décidé dans cette loy que celui qui battra son ennemi aura la propriété de la terre. Les François en étoient donc propriétaires.

(A) Livre 4, art. 14; liv. 5, art. 15.
(B) Lex Almannorum, tit. 84.

Les rois de France se rendoient si peu propriétaires des terres dont ils faisoient la conquête, et ces rois et leurs officiers traitoient les vaincus avec tant de douceur, que la plupart des peuples des Gaules, qui ne leur étoient pas soumis, souhaitoient de l'être (A), ce qu'ils n'auroient pas souhaité s'il leur en eût dû coûter tous leurs fonds de terre, et que de propriétaires qu'ils en étoient sous les autres nations, ils n'en fussent devenus que simples usufruitiers par leur soumission.

Les François n'ôtoient donc que peu ou point de fonds, soit à ceux qu'ils vainquoient, soit à ceux qui se soumettoient à eux; et il est à croire qu'ils n'en prirent que le tiers ou le quart pour leur portion, et qu'ils laissèrent le surplus aux anciens habitans.

Les Bourguignons (B), lors de leur entrée dans les Gaules, avoient pris les deux tiers des terres cultivées par les anciens habitans, et la moitié seulement des forêts et des autres terres non cultivées, avec le tiers des esclaves pour faire valoir ces terres; depuis, quelques autres Bourguignons s'étant venus joindre aux premiers, on ne leur donna que la moitié des terres des païs où on les plaça, et on ne leur donna point de part aux esclaves. Je ne sçay si ce ne seroit point la circonstance de ce dernier partage que Grégoire de Tours auroit voulu marquer, lorsqu'il dit que Gondebaut rendit ses lois plus douces pour les Romains.

Les Visigots et les Ostrogots (C) avoient pris les deux tiers des terres conquises. Ainsy l'on craignoit beaucoup plus leur domination et leurs conquestes que celles des François; un nouvel historien d'Allemagne assurant (D) que les peuples que les François avoient conquis ne regrettoient point leur ancienne liberté, parce qu'ils en avoient presque autant sous nos rois que sous les Romains même.

De toutes les nations qui ont fait des conquêtes en Europe, nous ne connoissons que les Turcs sur lesquels leur grand seigneur a toujours eu une espèce de domination tyrannique, où toutes les terres conquises aient appartenu au souverain en propriété, et où le souverain ne les donnoit à ses officiers et soldats qu'à vie, et à la charge du service militaire.

Cet usage, établi dez l'origine des conquêtes des Ottomans, subsiste encore dans leur empire, et il auroit très-certainement subsisté en France, s'il y eût été introduit avec la monarchie, comme on l'a prétendu.

Clovis, en fondant l'abbaïe de Saint-Mesmin, lui donna tout ce qui dépendoit de son fisc entre la Loire et le Loir (E). Si toutes les terres avoient appartenu à ce roi, il n'auroit pu distinguer ce qui étoit de son fisc d'avec les terres des particuliers.

Les fiefs de France, d'Italie et d'Allemagne ne viennent donc pas de ce que les pre-

(A) Grég. de Tours, livre 2, art. 36.
(B) Lex Burgund., tit. 54; et 1a addilio de legis, art. 111.
(C) Lex Visigotor. l. 1er, art. 8. — Lib. 10, Cassiodori, epist. 16.
(D) Mém. Trévoux, 1720, février, art. 15, p. 257.
(E) Spicil. in fol. tom. 30, p. 307.

miers rois qui ont conquis ces païs ont eu la propriété de toutes les terres conquises, puisque nos rois ne l'ont jamais eue; ils ne viennent pas non plus de ce que nos rois donnoient gratuitement ou pour récompense de services, et à vie seulement, une partie de ces terres à leurs officiers et soldats, à la charge de les servir à la guerre, et de ce qu'on a changé dans la suite cet usufruit en propriété.

Mais nos rois ayant fait, à l'aide de leurs sujets, de grandes conquêtes sur des peuples et des ennemis de la fidélité desquels ils n'étoient point assurez, nos rois furent obligez de demeurer plus étroitement unis avec les seigneurs et leurs soldats françois, pour retenir dans l'obéissance qui leur étoit due, les païs qu'ils y avoient conquis, et pour se défendre, tant contre les ennemis du dehors que contre ceux du dedans, qui voudroient les attaquer.

Ainsy, dans le partage des terres conquises, il y eut des terres qui furent appelées *saliques*, destinées particulièrement au service militaire, et qui, par cette raison, ne passoient qu'aux mâles et aux descendants des mâles de la famille des François, à la charge par les possesseurs de servir le roi et l'État toutes les fois qu'ils seroient appelez et qu'il en seroit nécessaire. M. Vertot, dans sa dissertation sur l'Origine des François, croit que les terres saliques n'étoient que les terres de conquête, et que l'exclusion des femmes de pouvoir succéder à ces terres étoit fondée sur ce que ces terres de conquête étant le prix et la récompense du sang qu'ils avoient répandu dans les combats, il n'étoit pas juste que des biens acquis par la lance et l'épée passassent à la quenouille et au fuseau; *ne de lanceâ transeat ad fusum*. Mais je crois que M. Vertot donne trop d'étendue aux terres saliques, car il est certain qu'il y eut bien des alleus dans les terres conquises, comme nous le dirons ci-après, et toute la France ayant été conquise, toutes les terres auroient été terres saliques, ce qui n'est pas.

Les seigneurs françois, en prenant possession des terres saliques, faisoient, à ce que je crois, un nouveau serment de fidélité, et promettoient de servir le roi et l'État. C'est de ce serment et de la destination du revenu de ces terres au service militaire, qu'on leur a donné, dans la suite, le nom de *fief*, qui signifie possession de sa solde, parce que, possédant ces terres, ils possédoient la solde qui leur étoit due. Ainsi ils étoient obligez de se nourrir et entretenir en tout temps, eux et leurs hommes, du revenu de ces terres saliques, mais particulièrement en tems de guerre, nos rois ne leur donnant point d'autre solde que celle qu'ils tiroient de leurs terres saliques ou fiefs. Nous disons qu'ils faisoient le serment de fidélité en prenant la première possession de leurs terres, parce que cet usage subsistant encore pour toutes les seigneuries du royaume et des états voisins, sans que nous en voyions le commencement, on le doit croire aussi ancien que la monarchie.

Le terme de *fief* ne se trouve pas, à ce que je crois, sous la première race de nos rois, mais il se trouve dez le commencement de la seconde, car il se trouve dans l'acte de fondation du monastère de Figeac (A), par lequel le roi Pépin le Bref défend à qui

(A) Spicil. tom. 5, in-fol., p. 519 et 520, ad ann. 755.

que ce soit de plaider sur les fiefs et possessions de cette abbaye, si ce n'est devant l'abbé à qui il donne tout pouvoir et toute jurisdiction sur ces fiefs et sur les autres biens de l'abbaye. Charlemagne confirma (A) au monastère de Chatillon, diocèse de Verdun, qui est sous le vocable de saint Michel Archange, tous les fiefs qui lui avoient été accordez par ses prédécesseurs ou par d'autres. J'observe ici l'ancienneté de ce terme, parce que Fræcherus, Chantereau, Lefèvre et plusieurs de nos auteurs avoient prétendu que le nom de *fief* n'avoit commencé que sous la troisième race de nos rois.

Le nom de fief ayant donc commencé à être en usage dans le commencement de la deuxième race, s'il ne l'étoit sous la première, le nom de *terres saliques*, qui ne signifioit que la même chose que nos fiefs, et qui étoit très-fréquent sous la première race, commença à l'être moins sous la seconde, et il fut presque aboli sous la troisième, le nom de fief y ayant absolument pris le dessus.

Comme le royaume et le domaine de nos rois étoit la principale des terres saliques (B), il a toujours été regardé comme le premier de tous les fiefs qui ne passoient point aux femelles ni à leurs descendants, quoique les femmes fussent de la famille royale, le royaume ne tombant point en quenouille. Cette loy étoit si connue, qu'Agatias, auteur grec (C), remarque qu'après la mort de *Théodebalde*, la loy de France appeloit à la couronne d'Austrasie Childebert et Clotaire, comme ses plus proches parents de la race royale; que Childebert lui-même n'avoit point d'enfans mâles qui lui pussent succéder; mais que Clotaire en avoit quatre, et qu'ainsi ses enfans auroient de droit la souveraineté de tout le royaume.

Ce qui me persuade que les *fiefs à vie*, ou les simples bénéfices, n'étoient presque point connus sous la première race, c'est que la loy salique, celle des Ripuariens et les autres par lesquelles les peuples françois se gouvernoient, n'en parlent en aucune manière. Or, il me semble qu'il n'y auroit rien eu de plus naturel que de parler des fiefs à vie, s'ils avoient été les principaux biens des seigneurs du royaume. La loy salique, titre 62, ne parle que de la terre salique et des alleus. Elle a destiné la *terre salique* aux mâles; et quelle autre raison peut-il y avoir de cette destination, sinon celle du service militaire, comme nous l'avons déjà dit?

Les *alleus* étoient des biens libres qui n'avoient point de destination particulière pour le service de l'armée; ainsi ils étoient partagez entre tous les enfans, par égale portion, lorsqu'on mouroit *ab intestat*, ou suivant la volonté des pères et mères, lorsqu'ils en avoient testé et disposé.

L'on trouve, dans la loy des Allemands (D), le terme de *bénéfice*, qui a signifié la même chose que le mot de *fief*; mais il n'est appliqué par cette loy qu'à ceux qui

(A) Vetera analecta Mabilon., p. 555, coll. 1re de l'in-fol.

(B) Mezeray, sous Hugues Capet.

(C) Liv. 2.

(D) Lex Alamannor., cap. 2, art. 10; apud Balus., p. 57, anno 650.

ayant donné leurs biens à l'Église, les avoient ensuite repris pour en jouir pendant leur vie sous un certain cens, ce qui ne peut être l'origine de nos fiefs, mais qui peut faire connoître l'origine de nos censives, qui pourroient être venues de ces promesses de païer ces sortes de cens à l'Église. On trouve aussi le nom de *bénéfice* pour celui de *fief* dans plusieurs capitulaires de Charlemagne; je ne sçay si ce seroit parce que Pépin et Charlemagne donnèrent en fief à vie seulement une grande partie de leurs domaines, à la charge de les servir à la guerre ou ailleurs. Aussi voit-on, dans le Capitulaire de 803 (A), que Charlemagne ordonne que tous ceux qui ont des bénéfices, viennent les premiers au service contre les ennemis, et qu'il fait ensuite diverses ordonnances pour empêcher que ces particuliers n'unissent ces fiefs ou bénéfices à leurs héritages libres de service, au préjudice du roi. Le terme de *bénéfice* ne marquoit pas même un simple bien donné à vie, au X ou XI[e] siècle, car un chevalier, nommé Liébaut, ayant donné (B) à l'abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon, une église de Saint-Pierre qu'il tenoit en bénéfice du comte Otton, il dit qu'il enrichit cette abbaye de ses propres biens. Ainsy le bénéfice n'étoit point un bien à vie seulement, mais il étoit déjà un bien propre et héréditaire à celui qui le possédoit, en 1006, du temps de Robert, roi de France.

L'on ne trouve aucune loy, sous la première race, qui parle de ces sortes de *bénéfices*, ce qui me fait croire qu'il y en avoit peu ou point, quoiqu'il eût été assez difficile que les rois de la première race et les grands seigneurs qui étoient venus avec eux, ayant eu de très-grandes terres dans leurs lots, n'en eussent donné quelques-unes à vie à leurs sujets ou domestiques; mais ces dons à vie avoient été beaucoup plus rares dans cette première race, parce que les Francs prirent la plus grande partie de leurs biens pour en jouir en alleu et à perpétuité, et que les rois donnèrent aussi en alleu les biens dont ils récompensoient leurs officiers. C'est ainsy que l'ancien Épitomiste laisse à penser que Clovis donna la terre et seigneurie de Melun (C) à *Aurélien*, en récompense de service; et M[e] Sébastien de Rouillard, dans son *Histoire de Melun*, prétend avec raison que ce don fut fait pour en jouir à perpétuité, quoique Aimon le moine (D) semble dire que Clovis ne le donna qu'en bénéfice; mais je crois qu'il faut entendre par les termes *jure beneficii* d'Aimon, que Melun fut donné, non pour en jouir en simple fief, mais qu'il fut donné à titre de récompense et de bienfait; et cette récompense ayant été regardée comme un pur don, on l'appela bienfait plutôt qu'une récompense.

Quoi qu'il en soit de ces dons, nous voyons qu'en 587 les rois Gontran et Childebert, de l'avis des évêques et des grands du royaume, voulurent, par le traité fait entr'eux à Andelau, que si l'on avoit ôté des biens à quelques-uns de leurs sujets pendant l'interrègne, sans que ces sujets eussent commis quelque crime, que ces biens

(A) Apud Baluzium, p. 407.
(B) Spicil., tom. 2, p. 388.
(C) Hist. de Melun, de Rouillard, p. 56 et suivantes.
(D) Livre 1er, chap. 34.

leur fussent rendus, et qu'ils voulurent que ce que leurs sujets avoient possédé par la libéralité et munificence des rois précédents jusqu'à la mort du roi Clotaire, ils le possédassent à l'avenir en toute seureté; et comme on n'y dit point que les rois reprendroient ces biens après la mort des possesseurs, je suis persuadé que ces dons étoient perpétuels, et que nos rois donnoient peu de biens à vie. Aussi, Ebbon, archevêque de Sens (A), né dans le 3e siècle et sous la première race de nos rois, fut appelé par droit héréditaire, dit la Chronique de Saint-Pierre-le-Vif, au comté du château de Tonnerre, dont son père avoit joui et dont il étoit comte héréditaire. Ainsy les comtez étoient héréditaires dès la première race de nos rois, et ils n'étoient point de simples emplois à vie, comme on l'a prétendu. L'ancienne Chronique de l'abbaye de Bese dit (B), qu'environ l'an 600, il y avoit deux ducs en Bourgogne, l'un appelé Valdeleric, qui régnoit sur les peuples qui habitoient les Alpes et le païs du Mont-Jura, qu'il avoit une femme nommée Flavia, de laquelle n'ayant point d'héritier à qui il pût laisser ses richesses et ses honneurs, il obtint un fils par les prières de saint Colomban; et il dit qu'il y avoit un autre duc nommé Amalgaire, qui avoit une très-grande domination dans ce voisinage, qui avoit une femme nommée Aquiliane, de qui il eut plusieurs enfans, et qu'il laissa à l'un d'eux, appelé Audalric, le gouvernement de sa duché, et que c'est ce duc Amalgaire qui fonda l'abbaye de Bese et qui lui donna les bâtimens, les terres, les prez, les forêts et les esclaves dont ils jouissoient, et qu'il les leur donna pour en jouir très-librement, ne s'y retenant rien ni pour lui ni pour qui que ce soit. On ne peut des autoritez plus formelles pour faire voir l'hérédité des grands fiefs tels que les duchez et comtez, et pour prouver que les ducs et comtes jouissoient de leurs terres héréditairement, puisqu'ils en disposoient librement en faveur des églises. Il est vray que le duc en possédoit quelques-unes en bienfait du roi, et pour lesquelles le roi Dagobert consentit au don d'Amalgaire, mais pour les autres il en étoit si bien propriétaire, qu'il n'eut pas même besoin du consentement de ce roi.

Les François eurent donc, dez le commencement de la monarchie, la propriété pleine et entière des terres et seigneuries qui leur échurent en partage. Ainsy nous ne croyons pas que la propriété de ces terres ni leur seigneurie directe aient jamais appartenu à nos rois; et c'est pourquoi presque tous nos auteurs conviennent que nos terres, nos seigneuries et nos justices sont patrimoniales.

En effet, la justice et la jurisdiction étoient la suite naturelle du commandement que les seigneurs avoient sur leurs soldats et vassaux. Le R. P. Menestrier (C) nous donne pour un fait certain et notoire que la justice n'étoit anciennement administrée que par la noblesse et par les seigneurs, à raison de leurs fiefs, qui les établissoient juges naturels de leurs vassaux, par l'autorité qu'ils exerçoient sur eux; et tous nos anciens titres prouvent très-clairement cette vérité. La jurisdiction des rois étoit générale et

(A) Spicil., tom. 2, p. 451.
(B) Ibid., p. 400.
(C) Hist. de Lyon, p. 330.

s'étendoit sur tous les François et tous les habitans dans leur royaume, sans aucun excepter. Celle des autres seigneurs lui étoit subordonnée; et comme les seigneurs avoient une subordination entr'eux, leurs justices étoient subordonnées les unes aux autres.

Cette jurisdiction étoit la même en tems de paix qu'en tems de guerre; car l'officier de guerre étoit aussi officier de justice, y ayant un rapport essentiel entre le roi et ses sujets; et comme l'autorité de la justice et des armes a toujours résidé dans la personne de nos rois, elle résidoit aussi dans celle des seigneurs. L'on a remarqué (A) qu'Abbon, père de saint Odon, 2e abbé de Cluny, qui vivoit en 839, étoit un seigneur d'une piété singulière, et qu'il savoit l'histoire et le droit romains, du moins les Nouvelles de Justinien, et qu'il en avoit fait l'étude, parce que les seigneurs rendoient alors la justice en personne, et que ce seigneur s'en acquittoit si bien, qu'on le prenoit pour l'arbitre de tous les différents de ses voisins.

Nos François, à l'exemple des Germains, marchoient à la guerre par cantons. Les Tourangeaux, dit Grégoire de Tours (B), les Poitevins, les Bessins, les Manceaux et les Angevins passèrent en Bretagne contre Varroc, fils de Maclou; ces troupes étoient commandées par des centeniers qui leur servoient de capitaines à la guerre et de juges en tems de paix; la plupart des ordonnances de nos rois de la première race sont adressées à ces centeniers (C); *omnis controversia coram centenario definiri potest, exceptâ redditione terræ;* ce qui confirme ce que nous avons dit que les François avoient eu de tout temps la propriété de leurs terres.

Les rois, outre la justice supérieure et d'appel, avoient la justice ordinaire et royale dans les terres et sur les hommes de leurs domaines ou de leur fisc. Charlemagne ordonna (D) à ses intendants, en 805, de veiller à la conservation de cette justice ordinaire, comme on le voit dans ses Capitulaires, où il leur ordonne de s'informer si ses hommes ne tâchoient point de se soustraire à sa justice en se donnant à d'autres seigneurs, ou en se mettant sous leur protection au mépris de la sienne. C'est cette protection, que l'on a appelée droit de garde, comme nous le dirons dans la suite, et qui a excité bien des guerres entre nos souverains et les seigneurs voisins.

La jurisdiction n'a pas toujours été attachée à un territoire limité pour les justices qui n'appartenoient pas à des seigneurs barons ou châtelains, quoique Loiseau l'ait cru (E); car il y a, dans ces païs et en Allemagne, des justices personnelles qui suivent certains hommes et leurs descendants qui se sont reconnus de tout tems justiciables d'un seigneur; leur seigneur les suit partout, quoiqu'il n'ait point de territoire. Il y a de pareils exemples dans quelques provinces du royaume.

(A) M. Fleury, Hist. eccl., tom. 12, liv. 55, n. 4, p. 4 et 5.
(B) Liv. 2, art. 20; Vertot, Dissert.
(C) Capit., libro 4, cap. 26.
(D) Capitularium 3, anni 805, cap. 21.—Cap., libro 5, capitulo 14, in fine.
(E) Traite des seigneuries, chap, 4, art. 30.

La plupart des justices subalternes de cette Souveraineté n'avoient point de territoire limité, mais chaque seigneur y suivoit ses hommes, quelque part qu'ils allassent, comme les seigneurs suivent leurs hommes de main-morte, dans plusieurs coutumes de France, dans quelque seigneurie étrangère qu'ils aillent s'établir, et comme nos capitaines suivent encore aujourd'hui, par toute la France, les soldats qui se sont engés à eux; ils les obligent à servir dans leurs compagnies en vertu de leur engagement; car nos justiciables étoient non-seulement les hommes et sujets des seigneurs obligez à leur payer des cens et servis pour les fonds qu'ils tenoient d'eux, mais ils étoient encore leurs soldats et obligez de suivre leurs seigneurs, tant pour les guerres générales de l'État, que pour leurs guerres particulières.

Il y a beaucoup de justices, en Bresse et Bugey, qui n'ont aucun territoire limité (A), et plusieurs qui n'en ont point du tout, mais qui n'ont que des hommes justiciables, sur lesquels ils exercent leur justice, quoiqu'ils résident dans les terres des seigneurs voisins.

Il reste encore aux seigneurs de cette Souveraineté, comme à ceux de Bresse et des autres provinces voisines, une marque que leurs hommes et justiciables étoient leurs soldats, comme nous l'avons dit; car ces seigneurs obligent (B) tous les ans leurs justiciables à comparoître devant eux ou devant leurs officiers, avec leurs armes, et ceux qui n'y comparoissent pas sont condamnez à une amende assez modique, mais que l'on augmenteroit par une seconde absence, si elle n'étoit excusable et légitime.

Nous appelons ces assemblées les assises du seigneur. Elles se tiennent ordinairement au château ou dans quelque autre lieu accoutumé, et au jour de la fête du patron de la paroisse, lorsque le seigneur est seigneur du clocher. Je crois que le seigneur rendoit ou faisoit rendre autrefois justice à ses hommes ou sujets dans ces assises, lorsqu'ils avoient des différents les uns avec les autres, et que l'on régloit les amendes qui étoient dues aux seigneurs pour les délits que ces hommes avoient commis les uns contre les autres, ou envers le seigneur, lorsqu'ils avoient contrevenu à ses ordonnances; nous en rapporterons quelques exemples dans la suite de ces Mémoires.

Ces assises s'appellent *guet* ou *gay*, en Bresse et dans les lieux voisins de cette Souveraineté.

Il y a un exemple de ces assises dans la Chronique de Saint-Riquier (C), qui fait connoître que cette coutume étoit ancienne dez l'an 831, sous Louis-le-Débonnaire, et que les vassaux de l'abbaye y venoient les jours de la fête de Saint-Riquier, avec tous leurs arrière-vassaux, pour tenir la cour solemnelle de cette abbaye.

Dans le premier partage des terres conquises, outre la souveraineté et le domaine de plusieurs grandes terres et seigneuries qui furent, comme nous l'avons dit, le fisc

(A) Collet, livre 3, sect. 1re des Droits seigneuriaux, p. 4, coll. 2, in fine et page 5.
(B) Collet, livre 3, sect. 1re, remarq. 4, p. 28. — Glose Laurière, au mot Guet de prévost.
(C) Chron. Sti Ricarii. libro 3. cap. 3; in Spicil., p. 312.

ou domaine de nos rois, ils eurent encore le droit d'imposer des tributs, ce qu'ils ne devoient néanmoins faire que de l'avis et consentement des états, surtout pour le royaume de Bourgogne, parce que leurs domaines devant leur suffire, ils ne pouvoient faire des levées extraordinaires, sans que la cause en fût approuvée par les états, et qu'ils n'eussent consenti à la levée de la somme qu'ils croyoient nécessaire au roi pour la juste entreprise à laquelle il vouloit l'employer.

L'usage avoit toujours été dans les Gaules (A) d'assembler les états pour consentir l'imposition et levée des deniers que les rois et les princes souverains demandoient, c'est ce que nous apprennent Cæsar et Tite-Live, et presque tous nos auteurs. Cet usage est resté dans cette Souveraineté, où nos princes n'ont presque jamais levé aucune imposition générale, que du consentement des états assemblez.

Le R. P. Daniel dit (B), à la fin de la vie du roi Pépin, que les François eurent une grande part dans le gouvernement de l'état, et que ce fut ou un effet de sa politique, pour se les tenir plus attachez, ou peut-être une condition sous laquelle il fut élevé sur le thrône. Car c'étoit, dit-il, la manière de l'ancien gouvernement de tous les peuples de la Germanie, de ne rien faire que les états assemblez. Il dit que Clovis avoit changé cette manière, après avoir fait périr tous ces petits rois françois dont il est parlé dans l'histoire de son règne; il prétend que Clovis avoit rendu son empire entièrement monarchique, et que le gouvernement de ses successeurs paroît avoir été tel, au moins jusqu'au règne de Clotaire 2e, sous lequel on voit qu'il se faisoit de plus fréquentes assemblées des grands de l'état.

Je crois que le R. P. Daniel s'est trompé dans sa conjecture; car, quoique Clovis eût réuni tous les états de ses parents sous sa souveraineté, il n'est pas à croire qu'il eût pu changer la manière de gouverner du païs d'où les François étoient sortis; car les François étoient trop jaloux de leur liberté pour consentir à la suppression des assemblées qui la leur conservoient. Et comment Clotaire 2e, dont le règne fut de 44 ans, auroit-il laissé introduire des assemblées qui auroient restreint son pouvoir? Il faut donc croire que les assemblées des états, que l'on trouve sous Clotaire, s'étoient tenues sous Clovis comme elles l'avoient été sous les prédécesseurs de Clovis, et que Clovis ni les autres rois ne changèrent rien aux usages qui étoient introduits en Germanie, d'où ils venoient; que si l'on trouve moins de preuves de ces assemblées sous Clovis et sous ses enfans que sous leurs successeurs, c'est qu'il nous reste moins de titres de ces anciens tems. Ce que ce père dit que ces assemblées se tenoient souvent pour les affaires d'état, et qu'elles étoient appelées *placita*, parce que ce qui y étoit arrêté étoit consenti par tous les seigneurs et par le peuple, et que de là est venu le mot de *plaid*, qui est en usage encore aujourd'hui pour signifier certaines séances que tiennent les seigneurs dans leurs terres, où ils reçoivent les hommages de leurs vassaux, fait voir et l'ancienneté de la justice des seigneurs, et l'ancienneté de ces

(A) Cæsar, de Bello Gallico, libro 5 —Tite-Live, décade 3, livre 1er.—Chorier, Hist. Dauphiné, tom. 1er, liv. 2, art. 10.—Recueil de pièces pour l'histoire de Charles 6, à la préface, p. VII.

(B) Tome 1er, in-4o, p. 388.

assemblées; aussi M. Brussel assure-t-il (A) que c'est très-véritablement que le P. Ruinard a observé, dans ses notes sur la Chronique de Frédegaire, que sous les rois Mérovingiens et Carlovingiens, les affaires d'importance se terminoient toutes par le jugement des grands dans l'assemblée des états: *judicio Francorum id est ordinum seu statuum regni finiebantur*. On trouveroit, dit M. Brussel, plusieurs exemples de la dépendance où étoient alors les rois de la volonté des états.

Le royaume se partagea, sous la première race, entre tous les enfans des rois; les duchez, les comtez et les autres seigneuries se partagèrent aussi entre les enfans des ducs, des comtes, des barons et des autres seigneurs, comme on le voit pour le comté de Bretagne, dans Grégoire de Tours (B); tous les seigneurs imitant entre eux et leurs enfans ce qui se passoit dans la famille royale, tout étant réglé, tant dans la famille royale que dans celles des grands seigneurs, par la loy salique, qui étoit leur loy commune.

Les enfans des rois portoient souvent le titre de rois du vivant de leurs pères. Les fils des ducs, des comtes et des barons, en suivant cet exemple, prenoient aussi les titres de leurs pères. Les terres de ces ducs, comtes et barons, divisées entre leurs enfans, conservoient presque toujours leur première qualité de duché, de comté et de baronnie après leur division, comme chaque part et portion que les fils de nos rois avoient dans le royaume portoit la qualité de royaume.

Cet usage s'est conservé très-longtemps; Tiraqueau (C), et Chopin (D) après lui, assurant que tous ceux qui avoient une part dans une baronnie portoient le titre de barons, et que ce titre leur avoit été conservé par plusieurs arrêts.

Les rois, les ducs, les comtes et les barons qui avoient eu de grandes terres et seigneuries dans le premier partage qui se fit de leurs conquestes, les firent cultiver par des serfs ou esclaves, qui étoient comme nos fermiers et grangiers; ils suivirent en cela l'usage qu'ils avoient eu en Germanie (E), où les esclaves n'en avoient presque que le nom, ne servant point aux simples emplois de domestiques, comme la pluspart des esclaves des Romains; mais ces serfs avoient, parmi les Francs et les Germains, leurs ménages séparez de ceux des seigneurs, qui n'exigeoient d'eux qu'une certaine quantité de grains et de bestiaux; ce qui s'observoit encore sous la seconde race de nos rois, comme les chartres que nous rapporterons le feront voir. Ces esclaves ont été appelez en quelques païs gens de poërte ou poote, attachez à la glèbe. Ce sont de ces sortes de gens et de quelques autres de condition libre que se sont faits nos villages.

Les Capitulaires de Charlemagne nous fournissent plusieurs exemples des rede-

(A) Usage général des fiefs, livre 2, chap. 23, page 325.
(B) Lib. 4, art. 4; lib. 5, art. 16.
(C) De jure primi gen., quest. 52.
(D) De moribus andinum, liv. 3, tit. 20, art. 70, p. 295.
(E) Tacite, de moribus Germanor. — Vertot, Dissert. sur l'origine des François.

vances que ces sortes de serfs devoient lui rapporter des maisons royales qu'ils cultivoient.

Outre les terres que les rois, les ducs et les comtes faisoient cultiver par leurs serfs, ils en inféodèrent plusieurs à des seigneurs françois, qui n'en avoient pas eu suffisamment, ou dont les pères avoient dissipé leurs biens, pour attacher ces seigneurs à leur service. Cet usage est très-ancien. La Chronique de Valciodore parle de ces inféodations (A), que les grands seigneurs faisoient pour s'acquérir des gens qui les servissent; car elle dit qu'un de leurs abbez donna tant de terres de leur abbaye à un de ses amis, que cet ami en eut assez pour en donner à d'autres personnes, suivant l'usage des grands, pour s'en faire des vassaux qui pussent le servir.

Les seigneurs mirent diverses conditions à ces inféodations; une des principales étoit que ceux à qui ils inféodoient leurs terres ne les auroient que pendant leur vie, et qu'ils les serviroient, non-seulement dans les guerres de l'état, mais dans leurs guerres particulières.

Nos rois et leurs vassaux commencèrent à ne donner les terres de leur domaine qu'à vie, après ce premier partage, parce qu'ils étoient bien aises d'avoir à leur service particulier des gens qu'ils auroient choisis eux-mêmes, qui fussent d'une capacité connue dans les conseils et d'une grande expérience pour la guerre. Ils vouloient rentrer en possession de leurs domaines après la mort de ces vassaux, pour en gratifier les enfans de ces seigneurs, s'ils étoient héritiers du zèle et de l'affection de leurs pères, ainsy que de leur capacité, ou pour les donner à d'autres qui pussent suppléer aux services que leurs pères pouvoient rendre.

Je crois que c'est à cause de cette seconde espèce de fiefs, qui n'étoient pas en grand nombre, et à cause des gouvernements à vie que l'on appeloit duchés et comtés, comme on appeloit duchés et comtés les grandes terres héréditaires des premiers ducs et comtes, que l'on a cru que nos rois avoient eu la propriété de toutes les terres et seigneuries du royaume, et que les seigneurs n'en avoient été que de simples usufruitiers, jusqu'au tems d'Hugues Capet, que l'on suppose avoir rendu toutes les terres et seigneuries héréditaires, pour avoir le consentement des seigneurs pour son élection; mais c'est une erreur contraire à l'honneur d'Hugues Capet, qui n'auroit pas voulu acheter ce consentement au préjudice du domaine de la couronne et de ses droits royaux.

Nos auteurs sont tombés dans cette erreur, faute d'avoir fait attention à nos anciennes lois et aux faits rapportés par nos anciens historiens, et pour avoir confondu les terres saliques, ou fiefs héréditaires, avec ces fiefs à vie, et avec les gouvernements de provinces ou des villes frontières que nos rois ne donnoient qu'à vie. Ainsy, quand on trouve dans nos histoires que les rois changèrent les ducs et les comtes, il le faut entendre des simples gouverneurs ou commandants, et non des ducs ou comtes héréditaires, qui ne pouvoient être dépossédez de leurs seigneuries que par confiscation

(A) Spicil., tom. 2, p. 724.

et pour cause de félonie; encore falloit-il qu'elle fût très-considérable et qu'elle eût beaucoup nui à l'état, autrement on se contentoit de raser les tours de leurs principales terres, ce qui étoit un grand déshonneur pour eux, qu'ils regardoient comme une des plus grandes peines qu'on pût leur infliger. Ceux qui ont vu qu'ils ne pouvoient pas trouver des preuves assez fortes pour détruire l'hérédité des anciens fiefs, des duchés, comtés, baronnies, et des autres seigneuries réelles, ont voulu attribuer aux rois une seigneurie directe universelle avec des cens, servis et droits de laods sur toutes les terres et sur tous les fonds du royaume; mais les avocats et les conseils des traittans n'ont avancé cette prétendue directe universelle, dans ces derniers tems, que pour favoriser des gens qui les payoient bien. En effet, cette prétendue directe universelle avoit été inconnue jusqu'aux derniers siècles. Les partisans se sont efforcés de l'autoriser par une maxime vraie en un sens, mais fausse dans celui qu'ils lui ont voulu donner. Cette maxime est qu'il n'y a aucune terre sans seigneur, ce qui est très-vrai, si on l'entend qu'il n'y a aucune terre qui ne soit soumise à l'empire, ou à la jurisdiction du roi ou de quelque seigneur, mais qui est très-fausse, si l'on veut dire qu'il n'y ait aucune terre qui soit sans seigneur de fief ou seigneur direct, parce que les fiefs tels qu'on les entend et qui emportent une seigneurie directe, ne sont point universels en France ni dans nos païs voisins du royaume, où les alleus prédominent, et ont presque toujours prédominé aussi. La maxime qu'il n'y a aucune terre sans seigneur féodal, est une maxime nouvelle, qui fut inventée par le chancelier Duprat, au tems de la jeunesse de François I[er], comme l'assure Saint-Julien de Balleurre. On croit d'en devoir rapporter les termes.

Cet auteur dit (A) qu'Antoine Duprat, ayant gagné le premier rang en la justice, étendit l'autorité de chancelier plus avant qu'elle n'avoit jamais été, et que pour s'y maintenir il s'employa de corps et d'âme à la seule utilité de son roi, pour auquel gratifier et agrandir la gloire selon son opinion, il ne craignoit préjudicier à tous autres; dont touché de repentance, instant l'heure de sa mort, il dit que s'il eût été aussi soigneux du service de Dieu que de celui du roi, son maitre, il penseroit être logé en paradis, par-dessus tous les apôtres. C'est lui, dit Saint-Julien, qui, le premier de notre siècle, a corrompu l'état, désunissant le profit du roi d'avec l'utilité publique, etc. Mais, dit-il, des libres seigneuries, jamais homme n'en fut tant ennemi que ledit chancelier Duprat; lui, maniant toutes les affaires de la France, durant la verdeur des ans du roi François, pensoit être roi lui-même. En ce pensement, il moyenna que le roi fit un édit portant que nulle terre ne seroit posssédée sans reconnoitre quelque seigneur, pensant ôter tous droits de franc-aloud. Davantage, sollicité de remontrer au roi qu'il conservât aux seigneurs, en son royaume, les droits de fiefs qui leur appartiennent, et qu'à l'imitation de ses prédécesseurs rois, il lui plût ester au devoir, il lui répondit : *Saint-Antoine* (c'étoit son serment), *chacun tient du du roi, le roi ne tient de personne.*

(A) Antiquités de Mâcon. p. 300.

Mézeray (A) a aussi reconnu, dans son histoire, que c'est ce chancelier qui inventa cette maxime, mais je n'ai point trouvé l'ordonnance ou édit dont parle Saint-Julien.

En 1629, le chancelier Marillac inséra aussi cette maxime dans l'ordonnance de Louis 13[e], datée de 1629 (B); mais presque tous les parlements s'opposèrent à cet article; et ce chancelier ayant été disgracié, cette ordonnance n'a point été suivie. Le conseil du roi vient même de reconnoître la vérité que nous avançons, que l'ordonnance de 1629 ne fait point loy en France; car la grande chambre du parlement de Paris ayant déclaré nul en Beaujollois le testament olographe d'un mary au profit de sa femme, par arrêt du 20 aoust 1725, rendu au rapport de M. Lucille, et cette femme s'étant pourvue en cassation de cet arrêt, comme contraire à l'ordonnance de 1629, article 126, qui autorise ces testaments dans toute la France, cette dame fut déboutée de sa demande en cassation, comme cette ordonnance n'ayant pas été enregistrée au parlement de Paris, après un examen sérieux et entier, et comme n'y faisant pas loy, par arrêt du 2 février 1727, rendu au rapport de M. Bulac, maître des requêtes, qui ordonna qu'il seroit mis néant sur la demande en cassation.

Ce que nous avons dit, que nos fiefs n'étoient autre chose, dès le commencement de la monarchie, que les terres saliques, fait voir qu'ils n'étoient, dès leur origine, que des fiefs d'honneur (c), comme le sont encore ceux du Lyonnois, Forest, Beaujollois et Bresse, des deux Bourgognes, de l'Auvergne et de l'Armagnac, et comme l'ont toujours été ceux de cette Souveraineté, où les seigneurs des fiefs ne sont tenus qu'à la simple foy et hommage et au service personnel, en tems de guerre, proportionné aux revenus du fief.

Que si nos fiefs passent aujourd'hui aux filles, ce qui est contraire à la loy salique, c'est que les rois de la première et seconde races, ayant laissé à chacun la liberté de vivre suivant sa loy, plusieurs François embrassèrent la loy romaine et quittèrent la loy salique, ce qui fit que, vivant selon le droit écrit, leurs filles leur succédèrent dans les terres saliques même, parce qu'on crut que leurs biens devoient suivre la loy de leurs personnes; d'ailleurs, la faveur des filles et leurs alliances firent apparemment que l'on se départit peu à peu de la sévérité de la loy salique, d'abord pour les moindres terres saliques ou fiefs que les femmes et filles pouvoient faire desservir ou par leurs maris, ou par quelques-uns de leurs parents, ou par quelque gentilhomme qui n'avoit point de fief, et dans la suite, pour les grands fiefs, les femmes et les filles purent même faire desservir leurs fiefs par des gentilshommes qui en avoient d'autres, parce que l'ancien service du fief n'étoit que de 40 jours, du jour que l'on étoit arrivé au camp. Ainsy le gentilhomme qui vouloit y rester 80 jours, pouvoit servir pour son fief et pour celui de sa femme ou de sa fille, ou autre parente. Les rois et les seigneurs trouvant donc un secours presque égal dans le service des maris ou des parents des femmes, lorsque le fief étoit possédé par des femmes et filles, que lorsqu'il

(A) Ferrière, Cout. de Paris, art. 123.

(B) Art. 383.

(c) Boëssieu, Usage des fiefs, chap. 3, p. 18.

étoit possédé par les mâles, ils ne s'opposèrent point à la possession des fiefs par les femmes, mais ils empêchèrent seulement que ces femmes ou filles ne se mariassent à des personnes dont ils auroient pu soupçonner la fidélité, ce qui mettoit tous leurs droits à couvert. M. Brussel prétend que les vassaux-liges étoient tenus de servir leurs seigneurs à leurs propres dépens, pendant tout le tems que la guerre duroit, mais il n'en apporte aucune preuve (A); et si les vassaux-liges devoient ce service en France, pour tout le tems de la guerre, je ne vois pas qu'ils le dussent dans la Souveraineté.

Les quints et requints, laods et milaods, les rachats et cent autres droits ordinaires ou casuels que les seigneurs supérieurs ont exigés dans la suite, pour l'investiture, lors des ventes, échanges ou successions des fiefs, ne sont point des droits dus par la nature du fief; ils sont, au contraire, opposés à l'essence du fief, dont la convention a dû être gratuite dès son origine.

Ainsy, je suis surpris que de ces droits casuels qui n'ont été connus que sous la troisième race de nos rois, et qui n'ont été dus que par des conventions particulières, l'on en ait voulu faire un droit général et universel dans tout le royaume, contre l'usage et la possession de plus de la moitié des provinces du royaume, qui n'ont jamais été sujettes à ces droits.

Les terres possédées en alleu, comme opposées aux terres saliques, n'étoient point obligées au service militaire (B), puisqu'elles passoient aux femmes qui étoient incapables de ce service, le mot *filios,* du 1er article du titre des aleus de la loy salique, s'entendant des mâles et femelles, les filles et femmes n'étant exclues que de la terre salique qui étoit aussi comprise sous le mot d'alleu, comme la loy salique en fait foy.

Les François, outre les terres saliques, qu'ils ne pouvoient donner qu'à leurs enfans mâles, prirent plusieurs terres en alleu, dans les païs même qu'ils avoient conquis, puisque l'on trouve des alleus dans toutes nos provinces, qu'il y en avoit même plusieurs du côté de Paris et dans les provinces de Flandre, Picardie et Champagne, qui furent les premières conquêtes de nos rois.

Les François voulurent avoir ces terres en alleu, afin d'en pouvoir donner à leurs filles, et pour en pouvoir disposer librement; ce sont de ces alleus, qui n'étoient soumis à aucun cens ni à aucune autre servitude, que sont venus nos francs-alleus, qui n'ont été ainsy appelés que parce que plusieurs possesseurs des alleus les ayant soumis à des cens et servis, ceux qui conservèrent les leurs dans leur liberté primitive les appelèrent francs-alleus, pour les distinguer des alleus que l'on avoit assujettis aux cens ou à quelque autre servitude.

La loy des Ripuariens veut que les alleus passent aux mâles préférablement aux femelles, lorsqu'ils sont anciens dans la famille et qu'ils viennent des ayeuls, en quoi cette loy est contraire à la loy salique; mais je crois que les Ripuariens, pour dédom-

(A) Liv. 2, chap. 6, p. 165.
(B) Lex Ripuarior., tit. 56, de Alodib. — Lex Salica, tit. 62.

mager les mâles du défaut des terres saliques, avoient voulu que ces alleus anciens, destinés aux mâles, leur tinssent lieu des terres saliques. Il y a un exemple bien formel dans Flodoard (A), qui prouve que les alleus passoient aux filles. Il dit que le comte Hugues, assisté du comte Héribert, allèrent faire la guerre à Boson, frère du roi Raoul, à cause de quelques alleus de Rotilde, morte depuis peu, dont Boson s'étoit injustement emparé, et que Hugues, gendre de Rotilde, vouloit ravoir, ce que Hugues n'auroit osé prétendre si, par la loy, les alleus n'eussent pas passé aux filles.

Je crois qu'il y a moins de francs-alleus aux environs de Paris que dans le reste de la France, parce que Clovis et les rois ses successeurs voulurent que toutes les terres qui étoient voisines de leur ville capitale fussent destinées aux gens de guerre, afin d'avoir toujours une espèce d'armée près de leurs personnes, prête à défendre leurs conquêtes et à en faire des nouvelles.

Nos censives sont venues, soit des cens que les Romains avoient imposés sur les fonds des provinces qu'ils avoient conquises, soit des baux perpétuels ou emphithéoses que les François, qui avoient trop de fonds, firent, à la charge des cens et laods, à l'exemple des emphitéoses des Romains. Il semble que les cens du païs et souveraineté de Dombes viennent plutôt de l'emphitéose que de tout autre contract, presque toutes les reconnoissances de nos terriers disant que l'on tient en emphitéose perpétuelle, et sous le cens et servis, les fonds que nous possédons en censive de quelque seigneur.

L'on a aussi donné à cens certaines facultés ou pouvoirs attachés aux seigneurs hauts justiciers, comme la faculté de prendre l'eau dans une rivière et dans des chemins publics, les permissions ou facultés de pêcher, de chasser, de clore et défendre certains fonds, d'y faire des garennes et d'autres choses utiles qui dépendoient du pouvoir du seigneur haut-justicier.

Comme les Romains ne levoient aucun cens sur les provinces qui jouissoient du droit italique, que les rois de Bourgogne et de France conservèrent leurs sujets de ces païs dans leurs privilèges et immunitez, nos fonds y ont toujours été présumés libres et de franc-alleu, *à moins que* le souverain ou les seigneurs, ses vassaux, ne justifient de l'imposition ou de la reconnoissance de la servitude, par de bons et justes titres. Ainsi la maxime *nulle terre sans seigneur direct,* n'a point de lieu dans cette Souveraineté; elle n'y a jamais été suivie, et le prince, comme tout autre seigneur, doit établir les droits de fief ou de censive qu'il prétend, et en rapporter des titres en bonne forme.

Le droit de cens dû aux rois de France étoit si peu général, que Grégoire de Tours rapporte (B) que Chilpéric ayant voulu imposer un tribut général de la 8e partie d'un muid de vin, par arpent de terre, les François aimèrent mieux sortir du royaume que de se soumettre à payer un tel cens qu'ils ne devoient pas. Cet auteur dit dans la

(A) Flodoardi, Chron., ad ann. 929.
(B) Livre 5, art 28.

suite (A) que les rois faisoient, dès ces anciens tems, renouveler les titres de leurs cens et tributs, et que les Tourangeaux en étoient exempts, à cause de la protection de saint Martin, que nos rois vouloient s'attirer. Les nouvelles reconnoissances que l'on faisoit faire de ces cens, font voir que ce n'étoit pas un droit égal, uniforme et général, mais que ces cens n'étoient imposés que sur certains fonds particuliers, la plus grande partie en étant exempts. En effet, les fonds possédés par les *anciens françois* en étoient exempts, les nobles ne devant, comme nous l'avons dit, d'autre service que celui de leur personne.

Ce que nous venons de dire de nos censives, sur le témoignage de Grégoire de Tours, est confirmé par les Capitulaires de Charlemagne (B); car cet empereur ordonna, en 805, que les cens royaux qui avoient été ci-devant légitimement exigés, soit personnels, soit réels, lui fussent payez à l'avenir, ce qui suppose qu'il y avoit des personnes et des fonds qui n'en devoient point; sans quoi cet empereur ne se seroit pas réduit à ne se faire payer que les cens qui avoient été ci-devant légitimement exigés; les termes de ce capitulaire supposent même qu'on en avoit voulu exiger d'injustes.

Dans son troisième Capitulaire de l'an 812 (C), Charlemagne ordonne à ses intendants de rechercher diligemment les lieux d'où les cens avoient coutume d'être anciennement payez au roi, et de s'en instruire, afin d'ordonner la continuation du paiement, et il veut, si l'on a donné à l'église les fonds dont on lui payoit des cens, que l'église les paye, ou qu'on rende ces fonds aux héritiers des donateurs ou vendeurs, pour en continuer le cens. Si le cens eût été général, ce roi n'auroit pas eu besoin de faire de pareilles ordonnances.

Louis-le-Débonnaire, dans son second Capitulaire de l'an 819 (D), ordonna que chacun de ceux qui devoient le cens royal le payeroit au lieu où leur père et ayeul avoient coutume de le payer; et, au Capitulaire quatrième de la même année (E), il voulut que celui qui achèteroit un fonds qui lui devroit un cens ou tribut, fût obligé de le lui toujours payer, à moins qu'il ne l'eût fait affranchir, ce qui fait voir que de tout tems il y a eu des *affranchissements* des cens et des tributs, et qu'ainsy ils ne pouvoient être généraux ni imprescriptibles.

Charles-le-Chauve défendit, par ses Capitulaires de l'an 864 (F), à ceux qui lui devoient des cens ou personnels ou réels, de se mettre au service de l'Église ou de quelque autre personne que ce fût, de peur que la République ne perdît les droits qu'elle en devoit avoir, et il voulut que, si ces personnes se donnoient à l'Église avec leurs biens, l'Église payât elle-même les cens qu'ils devoient, ce qu'il n'ordonne,

(A) Livre 9, art. 29
(B) Capitularium 3, anni 805, cap. 22. — Capitularium, libro 3, cap. 15. Baluse, tom. 1, p. 431.
(C) Art. 10 et 11. Capitular., lib. 3, cap. 85, 86; apud Balusium, tom. 1, p. 498.
(D) Art. 3.
(E) Capitularium, lib. 1, cap. 57; Balus., p. 611.
(F) Balus., tom. 2, tit. 36, art. 28 et 30, p. 187-188

apparemment, que parce que les ecclésiastiques prétendoient alors être exempts de ces cens par quelque privilège que l'Église s'arrogeoit.

Ce roi se plaint ensuite de ce que plusieurs colons ou laboureurs du fisc et de l'Église vendoient partie des héritages ou mas qu'ils tenoient de lui ou de l'Église, non-seulement à leurs pairs, c'est-à-dire à d'autres laboureurs, mais même à des ecclésiastiques, ne s'en retenant que la selle ou maison, et de ce que, par ces ventes des fonds particuliers, ses métairies ou domaines étoient presque anéantis, de sorte qu'il n'en pouvoit plus retirer le cens qui lui étoit dû, ni reconnoître les fonds qui avoient dépendu de ces mas et fermes, pour faire payer à ceux qui les avoient acquis la partie du cens que les fonds détachez de ces mas en devoient supporter.

Il défend à ses censitaires de plus faire à l'avenir de pareilles ventes sans sa permission ou celle des seigneurs, de peur que ses fermes et celles de l'Église et des seigneurs ne soient détruites, et qu'elles ne soient dans la suite confondues les unes avec les autres. Il veut encore que, si l'on fait de pareilles ventes, elles soient nulles, et que ses officiers les puissent annuler et révoquer. Il ordonne même que l'on révoque celles qui avoient été faites avant cette ordonnance, et que, lorsque ces fonds auront été réunis, on exige ses cens, suivant la quantité et qualité des terres ou vignes réunies à ces mas.

Toutes ces ordonnances font voir très-clairement que les cens dus aux rois étoient personnels et réels, mais que ni les uns ni les autres n'étoient généraux ni uniformes; car, si ils eussent été généraux et uniformes, l'on n'auroit pas eu besoin de chercher les fonds aliénez, puisqu'ils auroient toujours payé le même cens, après l'aliénation, qu'ils payoient auparavant; mais, comme les rois perdoient leurs cens par ces aliénations, aussi bien que les seigneurs, il faut convenir qu'il n'y avoit point de censive ou directe universelle en France, en Italie ni en Allemagne, qui dépendoient alors des François, et qui se gouvernoient presque toutes par les lois et les usages de France.

L'inconvénient que Charles-le-Chauve vouloit éviter dans ses censives est arrivé dans la châtellenie de Chalamont, en cette Souveraineté, car nos anciens seigneurs de Chalamont ayant donné des mas ou fermes tout entières, sous certains cens et servis, sans qu'ils eussent eu soin de faire spécifier, dans leurs anciens papiers terriers, les fonds qui dépendoient de ces mas, ni leurs confins particuliers, s'étant contenté de dire que le mas et les fonds en dépendant étoient situés en plusieurs et divers lieux d'une ou de deux paroisses, il a été presque impossible de les reconnoître; et si ces papiers terriers ont donné quelques confins, ils les donnoient si vagues et si indéterminez, que les fonds de deux ou trois autres mas s'y trouvoient souvent compris. Ainsy, l'on n'y peut presque rien comprendre, et nos princes qui ont succédé aux anciens seigneurs de Chalamont ne peuvent manquer d'avoir perdu une partie des fonds de leur censive, quoique tout le cens ait pu être conservé, mais sur des fonds qui s'en trouvent aujourd'hui trop chargez, tandis que d'autres sont devenus francs-alleus, comme les fonds sujets aux cens de Charles-le-Chauve le

devenoient, en les aliénant comme francs de cens, dans le tems de l'ordonnance que nous venons de citer.

Il est vrai que Niseret, l'un des derniers rénovateurs de la rente de Chalamont, a recherché la pluspart de ces fonds, et qu'il a travaillé dans un tems où il avoit assez de connoissance des actes qui pouvoient avoir été faits entre les emphitéotes; mais, quoiqu'il ait fait bien des ajoutés à ses reconnoissances des fonds qu'il apprenoit avoir été autrefois détachez de ces mas, il est difficile qu'il n'en ait omis plusieurs, qu'il seroit presque impossible de découvrir aujourd'hui, à moins d'une vérification très-exacte de tous les anciens terriers de S. A. S., et de ceux des seigneurs voisins.

Les gens d'église exigeoient souvent des cens personnels (A), et ils en faisoient des actes, de peur que les enfans ne niassent le paiement que leurs auteurs en avoient fait et ne voulussent s'exempter du paiement de ces cens pour l'avenir. Les maris payoient ordinairement 4 deniers et les femmes 2 deniers par tête, par an.

J'espère que l'on me pardonnera cette *disgression*, qui semble être hors de mon sujet; mais comme je serai peut-être obligé de revenir souvent aux principes que je viens d'avancer sur les fiefs, sur les francs-alleus et sur les censives, j'ai cru devoir les *établir* avant que de parler de ce qui peut regarder notre Souveraineté sous la première race de nos rois; nous n'y trouvons presque que ce que les vies de saint Trivier et de saint Didier nous en apprennent de ce tems-là.

La légende de saint Trivier nous apprend, qu'environ le temps que le roi *Théodebert* passa en Italie, il y eut quelques différents entre les Bourguignons et les François; les premiers, n'étant soumis que depuis peu aux rois de France, pourroient avoir tenté de recouvrer leur liberté, ou peut-être que Théodebert eut quelque différent avec ses oncles, qui fit qu'il permit à ses troupes de faire quelques courses près de Lyon et dans cette Souveraineté; car ses troupes y enlevèrent deux jeunes hommes appelez *Radiginele* et *Salsuphe*, qui furent conduits en Flandres, près de Théroüanne; ils y étoient regardez comme prisonniers de guerre, ou plutôt comme captifs, suivant le droit de la guerre de ce temps-là.

L'abbé d'une abbaïe du fauxbourg de Théroüanne, ou d'un village appelé *Wiserne*, à une lieue de Théroüanne, touché de leur malheur, les fit racheter par *saint Trivier*, qui étoit un de ses religieux; il leur demanda s'ils vouloient retourner dans leur patrie. Ils lui marquèrent leur désir par beaucoup de larmes et promirent de donner le tiers de leurs biens à celui qui voudroit les reconduire.

Saint Trivier déclara leur intention à son abbé; mais soit que cet abbé voulût faire ces jeunes gens religieux, soit par quelque autre motif, il les garda trois ans dans son abbaïe, après lesquels il leur permit de revenir en leur patrie et leur donna saint Trivier pour les y conduire, après les avoir fournis de tout ce qui étoit nécessaire pour leur voïage.

Saint Trivier étoit ancien Gaulois; les François leur donnoient le nom de Romains.

(A) Chronique Besnense, in Spicilegio, tom 2, p. 416.

parce qu'ils avoient été longtems soumis aux Romains; il estoit originaire des Païs-Bas. Ayant mené une vie exemplaire dans le monde, il résolut de le quitter et se fit religieux dans l'abbaïe dont nous venons de parler; il y fut élevé à la cléricature à l'âge de quarante ans, sans avoir voulu consentir qu'on l'élevât au sacerdoce.

Ce saint se mit en chemin, suivant les ordres de son abbé, pour venir dans cette Souveraineté. Ils passèrent en plusieurs lieux incultes, et trouvèrent ensuite une vaste forêt appelée *Memphique*, que l'on croit être partie de celle qui est au village de *Molsay*, près Saulieu, en Bourgogne, comme on le verra par la route que M. Maillart, ancien avocat au parlement et mon ancien amy, en a composée à ma prière, et qu'il m'a communiquée. On la trouvera dans les preuves de ces Mémoires (1). L'on y trouvera des circonstances qui pourront faire plaisir aux curieux de l'antiquité. Saint Trivier et ces jeunes gens errèrent pendant trois jours çà et là dans cette vaste forêt, sans en pouvoir sortir, craignant d'y mourir de faim et de soif ou d'y être dévorez par les bêtes féroces. Saint Trivier pria et fit prier Dieu par ces jeunes seigneurs de leur faire la grâce de retrouver leur chemin.

Dieu exauça leurs prières, car des loups survinrent qui, au lieu de leur faire du mal, les caressèrent, ce qui fit que saint Trivier et ces jeunes gens résolurent de suivre la route que ces loups leur marqueroient, ne doutant point qu'ils ne les dussent mener aux endroits où l'on menoit paître les bestiaux et où ils trouveroient des bergers pour leur indiquer leur chemin; et c'est ce qui leur arriva, les loups les ayant conduits hors de la forêt, d'où ils reprirent leur route, sans qu'il leur arrivât aucun autre accident.

La légende ne nous apprend point l'ancien nom de la ville ou village de Saint-Trivier; elle se contente de désigner cet endroit en disant qu'ils arrivèrent au païs de *Dombes*, que l'on appelle aussi païs de *Bresse*, situé le long de la rivière de Saône, au diocèse de Lyon, dans un lieu où passe une rivière qui s'appelle *Moignan*, qui est à six milles de *Priscignac*, désignations qui marquent toutes le lieu où est à présent la ville et châtellenie de Saint-Trivier, car la rivière de Moignans y passe, et Saint-Trivier est à deux lieues de Saint-Didier-de-Chalaronne, qui étoit alors appelé *Priscignac*.

Ces jeunes gens étant arrivez heureusement dans leur patrie, par les soins de saint Trivier, voulurent exécuter en sa faveur la promesse qu'ils lui avoient faite en Flandres, de lui donner le tiers de tous leurs biens; mais ce saint le refusa généreusement, leur disant de conserver les biens de leurs ancêtres et de ne lui donner qu'une petite chambre et un petit jardin, avec la conduite de leurs brebis, pour s'occuper et vivre dans la pauvreté qu'il avoit vouée au Seigneur. Il se détermina à vivre auprès d'eux, soit à cause de son âge qui ne lui permettoit pas de se commettre une seconde fois aux fatigues et aux dangers d'un si long voyage, soit par la crainte qu'il

(1) Le travail de M. Maillart ne nous est pas parvenu.

eut, s'il retournoit à Thérouane, d'être élevé à la dignité d'abbé, dont il se regardoit comme indigne.

Saint Trivier s'occupa donc à la culture de son petit jardin et à la garde du troupeau de ces jeunes seigneurs, veillant, priant et jeûnant presque continuellement, ne chantant que des pseaumes, des hymnes et des cantiques spirituels et édifiants. Il alloit souvent visiter les lieux de dévotion du voisinage et entendre les saints offices, les fêtes et dimanches, à Priscignac, dont l'église étoit alors dédiée aux apôtres saint Pierre et saint Paul. Il faut que ce lieu de Priscignac fût fameux, puisque la légende de saint Trivier en parle comme d'un lieu de grande dévotion et qui servoit comme ainsi dire à faire connoître les autres endroits du païs, puisque c'est par la distance de ce lieu que la légende de saint Trivier désigne le lieu de la seigneurie de *Radiginele* et *Salsulphe*.

Saint Trivier mourut dans un âge avancé. Il fut trouvé à genoux au milieu d'un champ où il gardoit son troupeau. La posture de son corps fait juger de la situation de son âme, car il ne faut pas douter qu'il n'expira en priant et en bénissant le Seigneur, comme il l'avoit toujours fait.

Les peuples des environs accoururent au bruit de sa mort; ils l'ensevelirent, dans ses habits, sans bière ni cérémonie, dans le champ même où ils le trouvèrent, et, persuadez de sa sainteté, ils appelèrent sa fosse *la fosse et le tombeau du saint*. Ce furent eux qui le canonisèrent, pour ainsi dire, ayant connu ses vertus; la canonisation des saints n'ayant pas encore été réservée au Saint-Siége, les peuples et les évêques reconnoissant alors pour saints ceux qui avoient mené une sainte vie que Dieu faisoit connoître par des miracles après leur mort.

Saint Trivier mourut le 16 janvier, jour auquel on solémnise sa fête dans les villes qui portent son nom, en Dombes et Bresse. Je crois que cette mort arriva depuis l'an 550 à 560 (1). Les peuples de la Dombes ont toujours regardé ce saint comme l'un de leurs patrons, surtout les bergers, parce qu'il en avoit fait les fonctions.

L'auteur de la vie ou légende de ce saint remarque qu'il se fit plusieurs miracles à son tombeau, ce qui fit que les habitans de Saint-Trivier firent faire un petit bâtiment de bois sur le lieu de sa sépulture, pour metre à couvert ceux qui y alloient faire leurs prières.

Ce petit bâtiment de bois ne pouvant pas durer longtemps et ne relevant pas assez l'honneur de saint Trivier, plusieurs personnes crurent qu'elles devoient inviter une dame du voisinage, qui étoit distinguée par sa vertu et par sa piété autant que par ses richesses, appelée *Epiphanie* ou *Emenone*, de faire lever le corps de ce saint par une assemblée d'ecclésiastiques, afin de lui rendre plus d'honneur. Ils la prièrent aussi de lui faire bâtir une chapelle de pierre qui pût être durable et servir pour recevoir ceux qui venoient demander des grâces au Seigneur par les prières et l'intercession de ce saint.

(1) M. Depery la fixe vers 550. (Hist. hagiologique de Belley, t. 1, p. 45.

La légende dit que cette dame avoit eu elle-même, ainsi que bien d'autres, des révélations par lesquelles elle étoit excitée à cette bonne œuvre, mais craignant que ce ne fussent des illusions du malin esprit, elle ne put se rendre à exécuter ce qu'elle doutoit lui avoir été révélé.

Dieu la punit de son incrédulité par de grands maux de tête, dont elle ne guérit qu'en promettant solemnellement de faire ce qu'on lui avoit proposé et qui lui avoit été ordonné dans ses révélations.

Pour l'exécuter, elle convoqua une grande quantité d'ecclésiastiques du voisinage et leur indiqua le jour de la cérémonie. Cette convocation fit que trois religieux d'un monastère qui étoit situé environ à moitié chemin de Saint-Trivier à Priscignac ou Saint-Didier-de-Chalaronne, résolurent d'enlever le corps de ce saint et de le transporter dans leur église, peut-être plus pour tirer du profit des offrandes que la dévotion des peuples feroit porter sur les reliques de ce saint, que pour le respect et la vénération qu'ils avoient pour son saint corps; mais comme ils voulurent l'enlever secrètement, et le voler, si l'on peut parler ainsi d'une sainte relique, ils y allèrent la nuit, avant que la cérémonie d'exhumation se dût faire; ils creusèrent la terre pour trouver le saint corps; et comme il avoit été enterré sans bierre, ils en atteignirent la tête; la légende assure qu'ils devinrent dez-lors aveugles et immobiles, et qu'ils demeurèrent dans ce triste état jusqu'à ce que l'assemblée des prêtres et du peuple fût arrivée.

Quoique ces trois religieux ne portassent que la peine de leur crime, l'on en fut touché; les ecclésiastiques et le peuple prièrent pour eux et ils obtinrent leur guérison.

Les prêtres qui étoient venus pour la levée du corps de saint Trivier, ayant fait sortir la loge de bois que la dévotion des fidèles avoit fait faire sur son tombeau, trouvèrent son corps sain et entier qui répandit une si bonne odeur, que tous les assistants en furent surpris, aussi bien que de voir que les habits dans lesquels ce saint avoit été enseveli se trouvoient sans aucune corruption.

Après que l'on eut tiré de terre ce saint corps, trois anciens ecclésiastiques le portèrent en procession à une demi-lieue aux environs de son tombeau, ce qui peut être le tour de la paroisse de Saint-Trivier tel qu'il est à présent et peut-être tel qu'il étoit alors. Tous ceux qui assistèrent à cette procession, dit la légende, sentirent l'odeur des vertus de ce saint, comme si c'eût été un amas de lis, de roses, de baume et d'encens.

Après la procession, l'on remit le saint corps dans son tombeau, sans en rien ôter, sinon quelque partie de ses cheveux pour contenter la dévotion des fidèles, et la dame dévote, qui avoit fait faire la levée du corps, y fit bâtir une chapelle à chaux, pierre et sable. *Secondin*, archevêque de Lyon, permit ensuite d'y célébrer nos saints mystères en y envoyant un autel sacré que l'on éleva aux pieds du saint (1), où plusieurs

(1) « Pontifex Secundinus Lugduni Galliæ urbis mox sanctum altare illud transmisit, quod ad pedes sancti sepulcri situm est, quo Christi hostiæ hodie libantur. » (Acta Sanct., apud Bolland., 16 janv.)

malades furent guéris et surtout une nommée *Marcelle*, fille d'un gentilhomme. Elle étoit paralytique et percluse de tous ses membres dez sa jeunesse; elle y reçut une parfaite guérison, comme l'auteur de la légende l'atteste.

La levée du corps de ce saint se fit environ l'an 600 ou 609 (1), 50 à 55 ans après sa mort, quoique la légende dise qu'elle ne fut faite que quatorze lustres ou 70 ans après, ce qui ne peut être qu'une erreur de copiste ou un défaut d'attention de celui qui a écrit la légende, car depuis l'irruption des François en Italie, sous Théodebert, que nos auteurs mettent ordinairement en 538 ou 539, les jeunes gens de Saint-Trivier séjournèrent pendant plus de trois ans en Flandres; la légende du saint disant qu'il demeura assez longtems à Saint-Trivier, l'on ne peut dire qu'il y ait demeuré moins de 8 ou 9 ans. Ainsi il mourut en 552 ou 553; et c'est l'avis du R. P. Bullioud que si l'on met 70 ans jusqu'à la levée de son corps, elle n'aura été faite qu'en 622 ou 623. Or, la pluspart de nos auteurs (A) prétendent que Secondin est mort en 608 ou 613 (2); ainsi il y a erreur de part ou d'autre, ce que je laisse à examiner à ceux qui auront vu plus de titres que je n'en ai eus pour faire cette critique.

Le R. P. Bullioud, à la fin de sa 16e observation, dit qu'il croit que le monastère d'*Auxille* (dont les religieux avoient voulu enlever le corps de saint Trivier) étoit dans les Bruières de *Cessins*, entre les châteaux de Tavernost, Villion et Gravins, et il dit que la tradition est qu'il y a eu dans cet endroit un monastère d'hommes qui a été changé en un monastère de filles, qui ont ensuite été transférées à Neuville-les-Dames, et il assure que ces Bruyères sont également distantes de Saint-Didier de Thoissay, qui étoit *Priscignac*, que de Saint-Trivier.

Mais le R. P. Bullioud s'est trompé. Cessins n'est qu'à demi-lieue de Saint-Trivier, et il est à près de deux lieues de Saint-Didier et Thoissay; d'ailleurs, l'on ne passe pas par Cessins pour aller de Saint-Trivier à Thoissay; comme la légende dit que l'on passoit de Saint-Trivier à Auxille pour aller à Priscignac; je crois donc que le monastère d'Auxille étoit dans l'endroit où est encore à présent la *chapelle du Temple*, dans la paroisse de Peisieu. Cette ancienne chapelle est sur le chemin de Saint-Didier à Saint-Trivier; elle est à peu près dans une égale distance de l'un et de l'autre, et il est facile de croire que les biens de cet ancien monastère appelé *Auxille* ont été unis d'abord à l'ordre des Templiers et ensuite à celui de Malthe, ou de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui les possède encore à présent; ces unions ayant été très-fréquentes dans les tems où toute l'ardeur et la dévotion des chrétiens sembloient n'être que pour la conservation de la Terre-Sainte.

Nous ne nous arrêterons point ici sur les autres observations du R. P. Bullioud; nous en pourrons relever quelques autres dans les preuves de ces mémoires, où nous rapporterons cette légende et ces observations.

(A) La Mure, Hist. eccl. de Lyon, chap. 54, p. 93. — Severt.

(1) Très-probablement en 601.

(2) Les auteurs du Gallia Christiana, dont l'autorite est d'un grand poids, le font mourir en 603. (V. t. IV, col. 59.)

Saint Didier, archevêque de Vienne, ayant été assassiné ou plutôt martyrisé au village de Priscignac, dont nous venons de parler dans la vie de saint Trivier, et la souveraineté de Dombes ayant eu de tout temps une grande vénération pour ce saint, nous croyons devoir donner ici un abrégé de sa vie.

Ce saint étoit né à Autun. La probité de ses mœurs et sa capacité l'ayant fait élire évêque de Vienne, il ne put souffrir le scandale que la reine *Brunehaut* causoit dans tout le royaume de France; ainsi il se crut obligé d'aller à la cour pour représenter à cette reine que sa vie étoit contraire aux loix du christianisme qu'elle professoit, à la bienséance et à la pudeur de son sexe. Il la menaça de la colère du Seigneur, si elle ne changeoit de conduite.

La sainte liberté de cet évêque fut punie d'un exil de quatre ans, après lesquels il eut permission de retourner en son diocèse pour y faire ses fonctions, qu'il remplit dignement jusqu'à ce qu'il fut appelé à la cour par le roi *Thierry*, qui voulut le consulter sur les voies du salut.

Dans un des entretiens que le roi eut avec cet évêque, il l'interrogea sur les matières du célibat, du mariage, de l'incontinence et de l'adultère, sur lesquelles saint Didier ayant répondu comme il le devoit, Brunehaut, qui en fut informée, crut qu'il n'avoit parlé comme il avoit fait que pour blâmer de nouveau sa conduite; ainsi elle résolut de se venger de lui, non plus par un second exil, mais en le faisant assassiner, lorsqu'il retourneroit dans son diocèse et qu'il seroit assez éloigné de la cour pour qu'elle n'en pût être soupçonnée.

Elle donna l'ordre de cet assassinat à trois malheureux que la légende de ce saint dit être des *comtes*, ce que j'ai peine à croire; car des personnes de cette qualité ne se prêtent pas volontiers à un assassinat, et moins encore à celui d'un évêque; mais ces comtes purent faire exécuter les ordres de Brunehaut par quelques scélérats qu'ils payèrent pour faire ce crime.

La tradition du païs est que ces malheureux joignirent saint Didier à *Cormoranche* (1), dans le comté du Pont de Veisle, et qu'ils y commencèrent à lui faire quelques mauvais traitements; mais ce ne fut qu'au village de *Priscignac* qu'ils l'assassinèrent et le laissèrent mort sur la place (2). Les habitants de Priscignac, informez de la qualité de ce saint et de la cause de sa mort, l'inhumèrent dans le cimetière de leur paroisse, avec toute la solemnité possible, la coutume n'étant pas encore alors d'enterrer qui que ce fût dans les églises, cela étant même défendu par les lois (A).

Dieu aïant opéré plusieurs miracles sur le tombeau et par l'intercession de ce

(A) Lege 2, cod. de sacrosanctis ecclesiis.

(1) « Dès que saint Didier fut déclaré saint, l'église de Cormoranche le prit pour patron, et l'on y conservait le bâton que ses assassins lui avaient arraché pour l'en frapper. » (Depery, Hist. hagiol. de Belley, t. I, p. 82, note 1.)

(2) Le 23 mai 608.

saint évêque (A), l'on bâtit sur ce tombeau une chapelle qui est devenue dans la suite l'église paroissiale, les curez et les habitants n'ayant conservé de leur ancienne église que le chœur et le clocher qui étoit au-dessus et l'autel de la paroisse, qui est encore aujourd'hui sous le titre de saint Pierre-le-Vieux, parce qu'il est le vieux ou ancien patron de la paroisse.

Quelques auteurs (B) ont voulu dire que saint Didier fut assassiné à Brignais, et Papire-Masson a été de cet avis, parce qu'il a trouvé qu'il y avoit un ruisseau ou torrent à Brigniais, qui s'appelle Garon ; mais le mot de *Garon* est trop éloigné de celui de *Calarona* de la légende, pour croire que ces deux ruisseaux soient le même; d'ailleurs le mot *Calarona* signifie uniquement notre rivière de Chalaronne que tous nos titres ont toujours appelée *Calarona*. Elle passe à Saint-Didier, autrefois Priscignac.

Une autre raison qui détruit l'opinion de Papire-Masson, c'est que l'église de Brignais n'est point sous le vocable de saint Didier, mais sous le titre de saint Clair ; or la légende de saint Didier dit que l'on bâtit une église à l'honneur de saint Didier, et que le lieu où il fut assassiné prit son nom, ce qui ne se rencontre qu'à notre Saint-Didier-de-Chalaronne-Valins (1).

Enfin le village de Brignais n'est point sur le chemin qui va de Vienne à Metz, où la reine Brunehaut, et Thierry, son fils, avoient leur cour, chemin sur lequel saint Didier fut assassiné. Or, ce grand chemin de Metz à Vienne passoit à Saint-Didier-de-Chalaronne et il y passe encore, allant de Vienne à Lyon, à Mâcon, à Chalon et de là à Metz.

Paradin (C) et de Rubis (D) disent que saint Didier fut assassiné à Caluire, près de Lyon ; mais il n'y a point de rivière qui passe à Caluire et il n'y a point d'église du titre de Saint-Didier. Ainsy ce meurtre ne fut point fait à Caluire, qui auroit même été trop près de Lyon et de Vienne, pour qu'on eût osé y tenter un pareil crime.

M. Baillet, dans sa Topographie, appelle Priscignac *Persieu;* mais outre qu'il n'y a point de paroisse qui s'appelle ainsi sur la rivière de Chalaronne, c'est que le mot de *Perciacum* est fort éloigné de celui de *Prisciniacum*.

Cet auteur croit encore que Hugues, archevêque de Lyon, donna, en 1194, l'église de Saint-Didier-de-Chalaronne à l'abbaye de Cluny, mais ce don ne regarde que Saint-Didier-de-Froment, près Trévoux, les abbés de Cluny ayant encore aujourd'hui

(A) Chron. Sancti Benig. divion. in spicil., tom. 2, p. 365.

(B) Pap.-Masson, Descrip. Galliæ per flum. in Rodano, p. 21. — Colonus, tom. 2 Cerographiæ, in eod. Rhod., p. 106. — La Mure, Hist. eccl. sous saint Dauphin, ch. 56, p. 99.

(C) Liv, 2, chap. 14.

(D) Rubis, chap. 5, liv. 12.

(1) « Saint-Didier-de-Chalaronne-Valins. » — Saint-Didier-sur-Chalaronne fut érigé en comté sous le nom de SAINT-DIDIER-DE-VALLIN, en faveur de l'ancienne famille de Vallin, par Louis-Auguste de Bourbon, souverain de Dombes, au mois de janvier 1736.

le patronage de Saint-Didier-de-Froment, dont les dixmes ont été aliénées par M[r] de Guise, abbé de Cluny, aux seigneurs de Saint-Didier. Nous rapporterons dans la suite la charte de ce don.

Les dixmes et le patronage de Saint-Didier-de-Chalaronne appartenoient aux archevêques de Lyon et à quelques seigneurs particuliers, qui les donnèrent ou les vendirent à l'église Saint-Nizier de Lyon, ou à d'autres églises, comme nous le dirons dans la suite.

Le corps de saint Didier ne resta que 10 à 15 ans dans l'église ou chapelle qu'on lui avoit fait bâtir dans le cimetière de Priscignac; car saint Éthere, archevêque de Vienne, voulut le ravoir pour le mettre dans une église de sa ville métropolitaine. Il demanda la permission au roi Clotaire II pour faire cette translation; ce roi la lui accorda, mais ceux du diocèse de Lyon et spécialement ceux de Priscignac y ayant formé opposition, les habitans de Vienne résolurent d'avoir par adresse et subtilité ce qu'ils ne pouvoient avoir de droit ni par force.

Ainsy ils envoyèrent quelques-uns de leurs citoyens à Saint-Didier, qui, sous le prétexte de prier et de veiller dans la chapelle du saint, suivant l'ancienne coutume des chrétiens, pour demander au Seigneur leur guérison par l'intercession de saint Didier, enlevèrent son corps, dans le mois de février, pendant la nuit, et le portèrent dans un bateau qu'ils avoient sur la rivière de Saône, qui n'est pas éloignée de 1000 pas de l'église de Saint-Didier, et, à la faveur de la grosseur de cette rivière, de l'obscurité et de la longueur de la nuit, ils arrivèrent à Vienne sans qu'on pût les arrêter et leur faire rendre le corps du saint qu'ils avoient enlevé et qu'ils prétendoient leur appartenir, comme étant celui de leur évêque qui avoit été tué en voulant retourner dans leur ville.

Les habitans de Priscignac ne laissèrent pas, après cette perte, de conserver la même dévotion qu'ils avoient eue à ce saint; et comme la terre de leur église avoit été arrosée de son sang et honorée par la présence de son saint corps, l'on y a toujours eu une singulière vénération pour sa mémoire qu'on y célèbre le 23[e] may, jour de son décès. La grande dévotion que tous les païs d'alentour eurent pour le lieu où ce saint avoit acquis la gloire de martyre, fit que la paroisse perdit son ancien nom de Priscignac (1) et prit, ainsi que son église, le nom de Saint-Didier-de-Chalaronne, pour la distinguer des autres églises du voisinage dédiées au même saint, et qui sont en très-grand nombre.

Les habitans et les curés de cette paroisse obtinrent, en....., des reliques de saint Didier, de N......, archevêque de Vienne, qui sont encore à présent dans l'église de Saint-Didier (2).

(1) Elle le reprit pendant la tourmente révolutionnaire.

(2) Les reliques dont parle Aubret furent remises le 29 juin 1311, par Guillaume de Falanier, moine et sacristain du monastère de Saint-Pierre-hors-la-Porte-de-Vienne, à Jean d'Albi, chanoine de Saint-Nizier de Lyon, « ad deportandum in ecclesia beati Diderii de Chalarina, Lugdunensis diocesis, ubi dicitur dictum

Vignier (A) et Guichenon (B) parlent d'une guerre qu'ils croient qu'il y a eue en 709, en Bresse et Dombes, contre un prince de la seigneurie de Villars; ils croient que ce fut le roi Childebert qui la fit; mais cette guerre pourroit bien avoir été faite en Allemagne, contre les Suèves, et non contre les Bressans ni les Dombistes; car les Chroniques de Dijon (C) et de Beze (D), qui en parlent, appellent les peuples auxquels ce Villars commandoit, *Suvari* ou *Suvani*. Or, je n'ay rien vu jusqu'à présent qui nous apprenne que ces Suvaves ou Suvanes fussent Bourguignons ni Bressans; et comme l'on ne portoit pas encore des noms particuliers en 709, où l'on parle de ce Villars, il est à croire que ce nom étoit plutôt le nom de la terre du prince que le nom de ce prince même. Charles Martel continua cette guerre (E), car, en 731, il marcha contre les mêmes Suvaves, dont le chef s'appeloit alors Lanfred; ce qui ne nous donne point de conjecture que ces Suvaves fussent dans les états de Bourgogne; l'on ne doit pas même douter que ce ne fût les Suèves ou Souabes allemands, quoique la même Chronique de Dijon parle dans la suite des Suèves ou des Souabes, qu'elle nomme *Suevi* et *Sovebi*; mais je crois toujours que les *Suvari* ou *Suvani* étoient les mêmes peuples, à moins que l'on ne trouve quelques preuves qui nous fassent connoître qu'ils habitoient en Bourgogne.

M. Le Laboureur, dans ses *Masures de l'Isle-Barbe,* rapporte (F) une charte dont nous nous croyons obligé de parler icy, parce qu'elle a peut-être été cause des biens que l'abbaye de cette isle a eus dans cette Souveraineté. Par cette charte, Clovis II[e] confirma à cette abbaye tous les biens qu'elle possédoit dans son royaume; il permit de plus à tous les seigneurs qui possédoient des droits régaliens, de les donner ou vendre à cette abbaye, à laquelle il permet de les posséder en toute liberté.

Le titre d'*empereur* et d'*auguste* que l'on donne à Clovis, dans cette charte, et l'adresse qui en est faite aux rois, aux ducs et aux comtes, pourroit faire douter de la vérité de cet acte; mais comme il étoit libre aux François de donner le titre d'*empereur* et d'*auguste* à leurs rois qui étoient indépendants des empereurs, et que ces titres pouvoient flatter leur ambition, je ne crois pas que cette qualité doive faire regarder ce privilège comme suspect. Ce qui est ordonné que le privilège de cette charte vienne à la connoissance de tous les fidèles, évêques, abbez, rois et ducs, ne se doit entendre que des rois qui devoient succéder à Clovis, et non des rois qui lui auroient été soumis, à moins que par ce titre de roi il n'entendît ses frères ou ses enfans,

sanctum mortuum fuisse. » On trouvera, à sa date, dans les pièces justificatives, le texte du document établissant ce fait, document conservé en original aux Archives départementales du Rhône, fonds de Saint-Nisier, arm. Sanctus Sacerdos, n° 4.

(A) Ad annum 709.
(B) Guich., Hist. de Bresse, au mot Villars, p. 397.
(C) Chron. Sti Benigni Div., ad annum 709; in Spicil., p. 370, coll. 1re.
(D) Chron. Besnense, p. 404; ibid.
(E) Chron. Sti Benigni, p. 372-373.
(F) Chap. 8, p 35.

qui portoient souvent le titre de rois, par la seule espérance de parvenir un jour à la couronne, comme nous l'avons déjà dit.

Cette charte prouve ce que nous avons avancé du grand domaine ou patrimoine qui fut laissé à nos rois lors de la conquête des Gaules, car Clovis en parle en deux endroits de cette charte, qui prouve encore que les seigneurs avoient de grands droits de justice et de supériorité, comme nous l'avons dit, puisque cette charte les appelle droits régaliens, *regalia*, c'est-à-dire à peu près égaux à ceux des rois.

Il faut qu'il y eût, dez le commencement de la monarchie, des défenses de donner ses biens, et surtout les régaliens, aux églises, puisque le roi permet de les donner; car cette permission auroit été inutile, s'il n'y eût eu des défenses précédentes qui avoient été nécessaires, afin que le service militaire ne fût point diminué. Ce sont ces défenses qui ont été l'origine des *droits d'amortissement* dus à nos rois, et que nos souverains exigent à leur exemple, comme nous le dirons en son tems; car, lorsque les rois ne vouloient pas lever ces défenses gratuitement, les ecclésiastiques leur offroient une finance pour avoir permission de posséder les biens qu'on leur donnoit ou qu'ils acquéroient.

M. Laurière prétend (A) cependant que le droit d'amortissement n'a été introduit qu'au 10 ou 11e siècle; mais je crois que ce que cet habile homme a avancé n'est vray que pour le droit d'indemnité dû aux seigneurs, et non pour le droit d'amortissement dû à nos rois; car le titre dont M. Laurière autorise son opinion ne regarde qu'un seigneur particulier, vicomte de Chateaudun, et non un roi de France. M. de Fleury (B) s'est aussi trompé, en croyant que l'origine de ces droits n'avoit commencé qu'environ l'an 1200, par la coutume de Sicile, qui vouloit que les Templiers et autres gens de main-morte ne pussent acquérir, qu'à condition de revendre, dans l'an, à des particuliers; car cet usage étoit très-ancien en France et ailleurs, comme nous en verrons mille exemples dans la suite.

Je ne sçais si dans le tems qu'Abdérame, roi des Sarrasins qui étoient maîtres de presque toute l'Espagne, entra en France, environ l'an 733 ou 734, et qu'il se rendit maître de Lyon et d'une partie des païs voisins situez le long du Rhône et de la Saône, il ne campa pas dans la plaine de Montmerle, d'où il put faire de grands désordres dans cette Souveraineté, car il y a encore une colline, dans cette plaine, que l'on appelle la *Coste des Sarrasins*, où Charles Martel, qui les chassa du royaume, put les attaquer et leur donner bataille, d'où le nom de *Coste des Sarrasins* seroit resté à cet endroit.

La seconde race de nos rois commença en 751, par l'élection que les états firent de Pépin-le-Bref et par la déposition de Childéric, que l'on doit regarder comme indigne de la couronne, puisqu'il ne sut pas s'y maintenir et qu'il se laissa mettre dans un cloître.

(A) Glossaire, au mot Amortissement, p. 21.
(B) Hist. eccles., tom. 17, liv. 81, art. 22, p. 190.

Quelques François doutoient cependant s'ils pouvoient déposer leur roi légitime et en élire un autre, le royaume de France ayant été constamment héréditaire ; ce doute obligea Pépin à consulter le pape *Zacharie* (A) ; mais comme Pépin et ses ancestres avoient eu presque toute l'autorité royale, depuis cent ans, et qu'ils avoient joui héréditairement, depuis et avant ce tems-là, des plus grandes terres et seigneuries de la France tant orientale qu'occidentale, et qu'ils avoient presque toujours été maires du palais (première dignité de l'état), le pape décida que Pépin ayant joui et jouissant de l'autorité royale, l'on ne devoit pas lui refuser le titre de roi. Cette décision venant du chef de l'Église, qui, n'étant pas sujet du roi ni intéressé, sembloit devoir donner une décision plus impartiale, calma les consciences de ceux qui avoient eu quelque scrupule à donner leur consentement à cette élection ; ainsy ils continuèrent à demeurer soumis à Pépin, qui jouit tranquillement, jusqu'à sa mort, de la royauté que les François lui avoient conférée.

La décision du pape Zacharie a porté quelques flatteurs de la cour de Rome à attribuer aux papes un droit de déposer les rois ; mais la décision d'*un cas de conscience* tel qu'on vient de le rapporter, peut-elle seulement faire présumer ce droit, ni que Pépin tint sa couronne des papes, et non de l'élection des François qui avoient élu Pépin avant que l'avis du pape fût arrivé en France !

Quoique Pépin ait fait de grands biens aux églises, parce que le pape et les évêques avoient favorisé son élection, cependant la Chronique de l'abbaye de Fontanelle (B) dit que sous le règne de ce roi, plusieurs biens de l'Église furent perdus, parce que Pépin en donna la possession aux *hommes royaux*, c'est-à-dire à des hommes destinez au seul service du roi.

A Pépin succéda Charlemagne, qui ayant conquis l'Italie sur les Lombards et calmé, dans la suite, les troubles excitez à Rome contre le pape Léon 3e, fut proclamé et couronné empereur par ce pape.

Il y a des historiens (C) qui ont regardé ce titre d'empereur donné à Charlemagne comme une grâce spéciale que le pape lui eût faite, et qui ont prétendu que les papes pouvoient donner les titres qu'il leur plaisoit aux princes et aux souverains ; d'autres disent qu'il y eut des conjonctures fort heureuses pour autoriser et justifier son élection, et que la principale fut qu'il n'y avoit plus d'empereur à Constantinople, qui étoit la capitale de l'empire d'Orient, le gouvernement étant dans les mains d'une femme qui l'avoit usurpé, et que cette seule raison suffisoit aux Romains pour rentrer dans le droit qu'ils avoient eu autrefois, aussi bien que l'Orient, de se choisir un empereur.

Mais tous les auteurs étant obligez de convenir que Charlemagne avoit à Rome toute la puissance des empereurs, et qu'il l'avoit aussi en Italie, dans les Gaules et

(A) Chron. Fontanillense. in Spicilegio, tom. 2, p. 276.
(B) In Spicilegio, tom. 2. p. 277.
(C) Daniel. Hist. de Fr. sous Charlemagne.

dans la plus grande partie de l'Allemagne, je ne vois pas que l'on ait dû regarder comme fort heureuses les conjonctures dans lesquelles ce grand prince fut proclamé empereur, ce titre ne lui donnant rien de nouveau, puisqu'il étoit maître et souverain de Rome et de l'Italie depuis plusieurs années, que plusieurs des rois de la première race avoient porté le titre d'empereur et d'auguste, que leurs sujets leur avoient accordé, ou que ces rois avoient pris de leur autorité, comme le feu czar de Moscovie l'a pris de nos jours, parce qu'il l'a voulu.

Je crois donc que le pape ne donna ce titre à Charlemagne que pour conserver à la ville de Rome la qualité de capitale de l'empire, qu'elle auroit perdue, si les rois de France, qui en étoient devenus les souverains, n'eussent pas porté le titre d'empereur, et parce qu'il craignit que Rome ne fût regardée, dans la suite, que comme une ville inférieure à Paris ou à Aix-la-Chapelle, qui étoient regardez comme les villes capitales des états de Charlemagne, ou que les patriarches de Constantinople, dont la ville auroit été regardée comme la première de l'empire, ne voulussent diminuer l'autorité et la jurisdiction du Saint-Siége. Je crois donc que Léon 3e fit cette proclamation plus pour son intérêt particulier et pour continuer à se concilier la protection de Charlemagne, dont il avoit ressenti de grands effets, que pour faire plaisir à Charlemagne; car Eginard assure que ce prince déclara que s'il avoit sçu que le pape le dût proclamer empereur, il n'auroit point été dans l'église où ce saint pontife célébra les offices divins.

Nous ne parlerons point ici de l'autorité temporelle de nos rois à Rome; il n'y a qu'à lire la Dissertation historique sur quelques monnoies de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Lothaire et de leurs successeurs, frappées à Rome, pour être persuadé qu'ils y étoient souverains, comme dans le reste de leur royaume, et que si, dans quelques monnoies, et dans la mosaïque que le pape Léon fit peindre dans son palais, proche l'église de Saint-Jean-de-Latran, ce pape y est appelé, par les Romains, *Sanctissimus Dominus noster Leo Papa*, ces termes ne signifient autre chose, sinon que Léon étoit leur seigneur spirituel, en qualité de souverain pontife, et qu'il étoit leur seigneur temporel et haut-justicier, sous la haute souveraineté du roi; mais ils ne peuvent jamais marquer que les papes fussent les hauts souverains de Rome, parce qu'ils n'ont eu cette souveraineté que plusieurs siècles après Charlemagne. Aussi l'empereur Arnoul ayant été élu empereur et couronné par le pape Formose, en 896 (A), il fit faire justice de plusieurs seigneurs qui avoient maltraité ce pape; il y en eut de décapitez, d'autres punis d'autres peines; et lorsque le peuple romain fit serment à l'empereur, ce fut sauf la foi qu'ils devoient au pape, comme leur seigneur particulier; car, nous l'avons dit, les sujets faisoient serment et à leurs seigneurs et à leurs rois. Si nous nous sommes étendu sur cette proclamation de Charlemagne, c'est que la souveraineté de Dombes est et a toujours été *terre de l'Empire*, comme nous le dirons bientôt, et que c'est cette dépendance de l'empire qui a fait qu'elle est restée souveraineté particulière, indépendante du royaume de France.

(A) Fleury, Hist. eccl., tom. 11, liv. 51, n. 25, p. 540.

A Charlemagne succéda Louis-le-Débonnaire, qui fut roi et empereur, comme son père.

Nous ne trouvons rien qui regarde notre païs de Dombes et notre Souveraineté sous ces trois premiers rois de la seconde race, sinon qu'en 836, Louis-le-Débonnaire tint une assemblée générale de ses états à *Tramoye,* village du mandement de Miribel, sur lè Rhône, qui est du païs et qui a été assez longtemps de la Souveraineté de Dombes.

M. Fleury croit (A) que cette assemblée se tint à Crémieu; mais le mot latin *Stramiacum* y résiste, il signifie constamment *Tramoye.* Chorier, historien de Dauphiné, et le R. P. Menétrier, historien de Lyon, conviennent (B) que cette assemblée se tint en Lyonnois et non en Dauphiné; et le R. P. Menétrier assure qu'il reste encore à Tramoye des vestiges d'un ancien château, où cette assemblée se dut tenir, et qui servoit peut-être de rendez-vous pour la chasse, le païs y étant assez propre. Le P. Menetrier dit aussi que les toits de paille que l'on voit dans ce village font croire qu'il a été appelé *Stramiacus* à *Straminibus.* Charles, roi de Bourgogne, se tenoit quelquefois dans ce château, car, en 857, il y confirma (C) à l'église de Lyon la possession de la terre et seigneurie de Villeurbanne, qu'on lui contestoit peut-être. Le Spicilége (D) donne à ce roi le titre de *roi de Provence;* mais la charte ne lui donne que le titre de roi, sans le dire *roi de Bourgogne* ni de *Provence.*

Pépin-le-Bref, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire furent souverains de Dombes; mais ce païs, qui, sous eux et sous les rois de la première race, avoit fait partie du royaume de France, devint, après la mort de Louis-le-Débonnaire, païs et terre de l'empire, comme elle en porte encore aujourd'hui le nom; et, depuis ce tems-là, elle a presque toujours été séparée et indépendante du royaume de France.

Lotaire, fils aîné de Louis-le-Débonnaire, prétendit, après la mort de son père, le titre d'empereur et la haute souveraineté sur tous les états de ses père et ayeuls, voulant que les états de ses cadets relevassent de lui, et que ses frères lui en fissent foy et hommage, suivant une ordonnance que leur père en avoit faite à Aix-la-Chapelle, au mois de juillet 817; ce qu'il prétendoit avec d'autant plus de fondement, que Charlemagne ayant donné (E) les royaumes d'Italie, de Bavière et d'Aquitaine à ses enfans, il avoit ordonné qu'ils le reconnoîtroient toujours pour leur souverain, en sorte qu'il vouloit que ces royaumes fussent comme des fiefs mouvants de lui. Lotaire prétendoit donc que ces mêmes royaumes, donnés à ses frères, devoient relever de lui, suivant l'esprit de cette ordonnance, et pour éviter le démembrement des états de leur père.

Louis, roi de Germanie, et Charles-le-Chauve, roi de France, prétendirent que

(A) Hist. eccl., liv. 47, art. 55.
(B) Chorier, tom 1er, liv. 10, art. 5. — Hist. de Lyon, p. 257.
(C) Menetrier, Hist. de Lyon, preuves, p. xxxiv.
(D) Spicil., tom. 3, p. 353.
(E) Balus., tom. 1er, p. 573. — Daniel, in-4, tom. 2, p. 84.

l'exemple de Charlemagne ne faisoit rien contre eux, et que leur père ayant révoqué son ordonnance de 817, ils devoient posséder leurs états librement, et indépendamment de leur frère aîné, suivant les dernières volontés de leur père. Ils prétendoient que leur père avoit pu révoquer l'ordonnance de 817, parce que, dans toute la première race et même dans la seconde, les aînés n'avoient eu aucune supériorité sur leurs cadets, ni sur les parts et portions qu'ils avoient eues au royaume. Ces prétentions respectives jetèrent ces frères dans une grande guerre. La fameuse bataille de Fontenay, qui fut donnée en 842, près d'Auxerre, où il périt tant de François, obligea Lotaire à se départir de cette prétendue supériorité sur ses frères et sur leurs royaumes. L'on convint de faire un partage de tous les grands états que Charlemagne et Louis-le-Débonnaire avoient possédés, et que chacun d'eux posséderoit le sien indépendamment l'un de l'autre.

Ce partage se fit à Verdun, en Lorraine, en 843, du consentement de ces frères et des grands de leurs états. Il fut à peu près comme Louis-le-Débonnaire l'avoit ordonné en 838 (A), suivant que l'auteur de sa vie l'a remarqué.

Lotaire, comme aîné, avec le titre d'empereur, eut l'Italie, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Bresse, *la Dombes*, la Savoie, la Franche-Comté, les Suisses, la Lorraine, l'Alsace et les Païs-Bas. Tous ces royaumes ou provinces ont conservé, depuis ce tems-là, le titre de *terres et païs de l'Empire*.

Le Rhône, la Saône, la Meuse et l'Escaut divisèrent presque partout les terres de cet empire de celles du royaume de France ; l'on a dit *presque partout*, parce que les diocèses de Lyon et de Vienne, dont une grande partie est du côté du royaume, ne laissèrent pas d'être tout entiers dans la part de Lothaire, ainsy que les diocèses de Viviers et d'Usez, quoique leurs diocèses fussent du côté du royaume. Aussi le R. P. Daniel dit (B) que Lotaire eut les comtez d'en-deçà et d'en-delà du Rhône, c'est-à-dire qu'il eut la plus part des diocèses qui étoient d'un côté et d'autre, car *les diocèses et les comtez* étoient alors presque la même chose et de la même étendue.

C'est dès le tems de ce fameux partage que commença, sur le Rhône et sur la Saône, la distinction qui y subsiste encore aujourd'hui parmy les bateliers qui y remontent ou descendent, car ils disent qu'il faut tourner le gouvernail du *côté de l'Empire*, pour dire qu'il le faut tourner du côté d'orient, et ils disent de le tourner du *côté du Royaume*, pour dire de le tourner du côté d'occident.

Les François, et surtout les pilotes et les voyageurs, étonnez d'un partage qui d'un seul peuple en faisoit trois, et qui portoit les François sujets de l'empire à regarder les François sujets du royaume comme leurs ennemis, établirent alors cette distinction qui dure depuis plus de 800 ans et qui a mérité l'attention de M. de Thou (C). Flore, diacre de Lyon, a fait des vers, qui sont venus jusqu'à nous (D), où il se plaint

(A) Annales incerti autoris, ad annum 843.
(B) Éd. in-4, t. 2, p. 108.
(C) Thuanus, Hist., lib. 2.
(D) Menétrier, Hist. de Lyon, p. 294. — Veter. Analecta Mabil., p. 418.

de cette division des états de Charlemagne, et de ce que les François étoient obligez de se regarder comme ennemis les uns les autres.

L'on voit, dans les assemblées que ces frères firent, en 847 (A), combien ils avoient de sujets de dissention entre eux depuis ce partage, et les mesures qu'ils prenoient pour les prévenir.

L'empire auquel la Dombes fut alors unie, n'a rien de commun avec l'empire qui semble aujourd'hui attaché à l'Allemagne; cet empire n'a commencé que longtemps après, car l'Allemagne n'étoit en ce tems-ci qu'un royaume particulier, qu'on appeloit *royaume de Germanie*.

L'Allemagne n'a porté le nom d'empire que depuis que ses rois étant venus en Italie, s'en firent une espèce de conquête, en se faisant élire et couronner empereurs et rois d'Italie, dans la ville de Rome, qui a toujours été considérée comme la capitale et le siége de l'empire romain.

Les états confédérés d'Allemagne ne sont véritablement que l'*ancien royaume de Germanie*, et l'on peut dire qu'ils ne portent le nom d'*empire* qu'improprement, quoiqu'il leur soit à présent acquis par une assez longue prescription; le véritable empire ayant toujours consisté dans la souveraineté de Rome, de l'Italie, et des autres états que l'empereur Lotaire avoit possédés, sur lesquels les empereurs d'Allemagne, à l'exception des descendants par femmes de *Rodolphe-le-Fainéant*, n'ont jamais eu qu'une autorité très-médiocre et beaucoup moindre que celle qu'ils ont à présent sur les princes et sur les états d'Allemagne, et cette autorité ne fut presque plus que précaire, dans ces païs, depuis l'excommunication de Frédéric, en *1245*.

Les princes d'Italie, ceux de Lorraine, les anciens dauphins de Viennois, les seigneurs de Bresse et de Dombes, les comtes de Provence, de Savoie, de Franche-Comté, et les princes des Païs-Bas, n'ont jamais contribué au paiement des mois romains, qui sont presque le seul revenu affecté aux empereurs, rois d'Allemagne ou Germanie; ces mois ne se payent qu'en Allemagne, et non dans les terres de notre empire, d'où les empereurs allemands n'ont presque jamais tiré aucuns secours, sinon de quelques fiefs d'Italie, dans la possession desquels les empereurs se sont maintenus: ils y disposent des états lorsque les princes d'Italie viennent à mourir sans enfans, comme l'empereur Léopold a disposé du duché de Mantoue.

Nous ne trouvons rien sous l'empereur Lotaire, qui puisse regarder notre païs et souveraineté, à moins que quelques chartes, que le R. P. Menetrier a rapportées (B) dans ses preuves, et qui sont dans le Spicilége (C), ne puissent regarder quelques-unes de nos paroisses. Par l'une de ces chartes, cet empereur, à la requête de *Girard*, illustre comte et marquis, restitue à l'Église de Lyon les églises de Saint-Gervais et de Saint-Didier, et d'autres terres; Saint-Didier pourroit être notre Saint-Didier-de-

(A) Apud Baluzium, tom. 2, tit. 9 et 10, p. 41.
(B) Preuves, p. 32 et 33.
(C) Spicil., tom. 3, p. 340-341.

Chalaronne. Par l'autre, cet empereur confirme à cette église la paroisse de Lent; je crois que c'est celle de la ville de Lent, dont l'Église de Lyon possède encore les dixmes et le patronage. Je ne sçay si les chapelles dont ces chartes parlent, qui sont dédiées à l'honneur de saint Étienne, de saint Symphorien et de Saint Martin, au village d'Ambérieu, pourroient être dans la paroisse d'Ambérieu, en cette souveraineté; rien ne nous le fait croire, parce que l'église de Lyon n'y a aucuns droits et que l'abbaïe de Cluny a les dixmes de notre paroisse d'Ambérieu. Ces chartes disent que ces églises sont dans le comté de Lyon, parce que tout le *diocèse* de Lyon portoit alors le titre de *comté*, qui est resté à l'archevêque et aux chanoines de cette abbaïe, comme nous le dirons dans la suite. L'empereur Lotaire abdiqua l'empire et se fit religieux dans l'abbaïe de Prum, en 854, et il y mourut dans la même année.

Avant que d'abdiquer l'empire, il partagea ses états entre ses trois enfants, suivant la coutume de la famille royale, parce que ses états étoient son propre patrimoine, et que l'on ne connoissoit point encore l'*inaliénabilité du domaine, ni l'indivisibilité du royaume.*

Lotaire donna l'empire proprement dit, c'est-à-dire Rome et l'Italie, à Louis, son fils aîné, qui porta le titre d'empereur. Lotaire, son second fils, eut le royaume de Lorraine, qui comprenoit la Lorraine duché, l'Alsace et tous les Païs-Bas avec une partie de la Franche-Comté. Le R. P. Daniel étend son partage jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône; s'il se fût étendu jusque-là, Lothaire auroit eu la souveraineté du diocèse de Lyon, que ce père reconnoît avoir été du partage de Charles 3, fils de l'empereur. Le partage de ce cadet fut moins considérable que celui de ses frères, car il n'eut que la Provence, le Dauphiné, la Savoie, la Bresse, la Dombes et une partie de la Franche-Comté. Il n'en jouit qu'environ dix ans, car il mourut à Lyon, l'an 864, sans laisser aucune postérité. Il fut enterré dans l'église Saint-Pierre-les-Nonains, qui étoit alors dans le fauxbourg de cette ville (A). Quelques auteurs donnent à ce roi Charles le titre de roi de Provence, d'autres lui donnent celui de Bourgogne, mais il ne prend ni l'un ni l'autre de ces titres dans les chartes que l'on a de lui.

Après la mort du roi Charles, l'empereur Louis et le roi Lothaire, ses frères, partagèrent ses états, comme ses plus proches héritiers; Louis n'en eut que la Provence; Lothaire se mit en possession du surplus, comme en étant le plus voisin. Ainsy Lothaire devint souverain de Dombes. Lothaire ne jouit pas longtems de cet héritage, car il mourut à Plaisance, en revenant de Rome, en 869. L'on prétend que le Seigneur punit ce prince parce qu'il avoit fait serment de quitter *Valdrade*, sa concubine, quoiqu'il n'eût pas dessein de le faire.

Dez que le pape Adrien sut la mort de Lothaire, il écrivit aux grands du royaume de Lorraine (B), pour leur représenter les droits de l'empereur Louis et les porter à ne pas élire un autre roi, car les François se croyoient en droit de les élire, pourvu

(A) Menetrier, preuves, p. XXXVI.

(B) Fleury, tom. 2, liv. 51, n. 21; et 52, n. 1er.—Epist. Adriani, 19, 20 et 23.

qu'ils ne les élussent que dans la famille royale. Il écrivit en même temps aux grands de France, pour les inviter à détourner Charles-le-Chauve d'une usurpation qu'il craignoit de sa part. Les précautions du pape furent inutiles, car Charles-le-Chauve fut élu et couronné roi, à Metz, avant que ses lettres y fussent arrivées. Adrien l'ayant appris, écrivit à ce prince, le 27 juin 870, pour lui reprocher qu'il avoit violé les serments qu'il avoit faits de ne point usurper les états de ses frères, et pour lui faire connoître le tort qu'il avoit d'avoir enlevé ce royaume à son neveu, tandis que cet empereur étoit occupé à combattre les Sarrazins et à les chasser d'Italie. Ces secondes lettres furent aussi inutiles que les premières, car Charles-le-Chauve persista à se croire légitime possesseur d'un royaume auquel les états sembloient l'avoir appelé.

Charles-le-Chauve ne laissa pas de trouver une opposition à ses prétendus droits; car Louis de Germanie prétendit qu'il devoit avoir sa part dans ce royaume, et, soit par menaces ou autrement, il obligea Charles-le-Chauve à lui en céder une grande partie (A), car il en eut les archevêchez de Cologne et de Trèves, et les évêchez d'Utrek et de Strasbourg, etc., et Charles-le-Chauve eut les diocèses de Lyon, de Vienne, de Besançon, de Tongres ou Liége, etc. Ainsy la Dombes fut réunie au royaume de France; ce ne fut pourtant pas sans difficulté, car le comte Girard soutint les intérest de l'empereur Louis dans les diocèses de Lyon et de Vienne, pendant deux ou trois ans; mais n'étant pas soutenu par l'empereur, il fut obligé de céder à la force. Ce comte Girard avoit été gouverneur du roi Charles, qui l'appelle, dans ses chartes, son père et son nourricier (B); ainsy, ayant été serviteur de l'empereur Lothaire, il ne faut pas être surpris qu'il fût attaché au service de ses enfans, et surtout de l'empereur Louis, son fils aîné. Je crois que ce comte Girard étoit comte de Lyon et peut-être de Vienne. *Fustaillier* met la guerre du comte Girard avec Charles-le-Chauve après la mort de l'empereur Louis; mais c'est une erreur visible de sa part, et il en a fait une infinité d'autres.

L'empereur Louis, que l'injustice de ses oncles avoit privé du royaume de Bourgogne et Lorraine, mourut en 875. Il ne laissa qu'une fille que les états d'Italie ne voulurent pas reconnoître, non à cause de la loy salique, *qui n'avoit pas lieu en Italie*, mais à cause de la continuation des guerres contre les Sarrazins, qui demandoit un prince qui pût commander les troupes et défendre le païs.

Louis de Germanie avoit plus de droit à l'empire que Charles-le-Chauve, soit parce qu'il étoit son aîné, soit parce qu'il étoit, comme nous l'avons dit, oncle des deux côtez de l'empereur Louis. Mais Charles-le-Chauve étant allé le premier en Italie, et ayant gagné le suffrage du pape et des Romains, il fut reconnu empereur en 876. Quelques-uns prétendent qu'il se rendit feudataire du pape pour obtenir l'empire; mais il n'y a pas la moindre apparence à ce qu'ils disent: un roi, en acceptant la royauté, ne se rend pas feudataire des évêques qui le sacrent pour roi ou pour empereur. Au contraire, le pape le reconnut pour roi et souverain de Rome, en le sacrant.

(A) Baluse, Capit., tom 2, tit. 43, p. 221.

(B) Menetrier, Preuves, p. xxxii et xxxiv.

Cet empereur donna (A) à un seigneur nommé *Odilon,* à la prière de l'insigne comte Boson, son très-cher ministre et officier, des biens situez à Chalon. Je crois que le Cartulaire de Cluny rapporte cette charte, à cause que l'abbé Odilon descendoit de ce seigneur. Charles-le-Chauve ne jouit pas longtemps de sa nouvelle dignité, car il mourut au mois d'octobre 877.

Nous ne trouvons rien qui puisse regarder notre Souveraineté sous les règnes de Lothaire ni de Charles-le-Chauve, sinon que ce dernier roi donna à l'abbaïe de Tournus (B), en 875, à la prière du même comte Boson, dont nous venons de parler, qui pouvoit jouir d'une partie des comtez de Lyon et de Mâcon, ou qui en avoit peut-être le gouvernement, la celle, c'est-à-dire la maison, terre ou seigneurie de Saint-Romain, sur la Saône, vis-à-vis de Thoissay, avec les églises, mas, hommes et autres choses en dépendant, et que, suivant l'exemple de son père, il confirma à cette abbaïe le don qui lui avoit été fait ou la possession qu'elle avoit déjà du prieuré de Bisia, au diocèse de Lyon, qui est de l'archiprêtré de Sandrans et de l'ancien païs de Dombes. Outre ces avantages, cet empereur confirma à cette abbaïe l'exemption de tous péages, tant sur la mer, le Rhône, la Saône, le Doux, la Loire, que sur les autres rivières de ses états.

Ce don de Saint-Romain, avec ses dépendances, a fait que les abbez de Tournus ont prétendu avoir le droit de pesche des deux côtés de la rivière de Saône, dans l'étendue de leur seigneurie de Saint-Romain; mais ce don n'en parle en aucune manière. Cependant, feue S. A. R. madame souveraine de Dombes, pour favoriser les abbez de Tournus, leur a cédé ce droit de pêche du côté de Dombes, sous les conditions dont nous parlerons en son tems. Les dons de Thoissay à l'abbaïe de Cluny, dont nous parlerons dans la suite, détruisoient absolument la prétention de l'abbé de Tournus, car ils font voir que la rivière de Saône dépendoit du moins pour la moitié de la ville ou seigneurie de Thoissay.

Je ne sais si la censive ou rente noble dont l'abbé de Tournus jouit dans la paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne peut venir de cette ancienne concession ou de quelque autre plus nouvelle, cette rente étant un membre ou dépendance de la manse de Saint-Romain, de laquelle dépend aussi un port sur la rivière de Saône, qui vient du Mâconnois dans la Souveraineté. Cette petite rente s'appelle *la rente de la gourmanderie.* Ce nom lui vient apparemment de ce que les revenus en étoient affectez à quelques repas pour les religieux de Tournus, meilleurs que leurs repas ordinaires; les grands seigneurs ayant coutume, dans ces anciens tems, de donner certains revenus aux églises, afin que les ecclésiastiques et les religieux pussent avoir meilleur ordinaire les jours de leurs anniversaires que les autres jours. L'on en a plusieurs exemples dans les titres des anciennes abbaïes.

A Charles-le-Chauve succéda Louis-le-Bègue, son fils, dès le mois d'octobre 877; mais son règne ne fut pas de durée, car il mourut au mois d'avril 879. Nous trouvons

(A) Cart. Cluny, cah. D. fol. 63.
(B) Chiflet, Hist. de Tournus, pr. 213. — Hist. Chalon, preuves, p. 131.

que ce roi confirma, l'an 1er de son règne (A), à la prière du duc Boson, les dons que l'empereur Lothaire, son oncle, avoit faits à l'église de Lyon, des monastères de Nantua, de Savigny, et des terres de Villeurbanne et Anse, pour l'usage des frères; c'est le nom que l'on donnoit aux chanoines de Lyon, que l'on regardoit comme frères de l'évêque, dont la métropole étoit alors sous le titre de saint Étienne. Quelques-uns ont cru que ce terme de frère et le cloître de cette église prouvoient que l'église de Lyon avoit été composée de moines ou de chanoines réguliers; mais l'ancienne simplicité chrétienne ne donnoit d'autre nom aux chanoines de toutes les églises; et les papes même, suivant cet ancien usage, traitoient et traitent encore les cardinaux du nom de leurs frères, comme tous les chanoines se le donnoient les uns les autres.

Louis-le-Bègue donna, la deuxième année de son règne et le 12e décembre 878 (B), à l'abbaye, à l'hôpital et au luminaire de Tournus, Ulchisey sur Saône, diocèse de Mâcon, Loüan et sa paroisse de Saint-Martin, au pays de Lyonnois, sis sur la Seille, et, par une autre charte du même jour, il confirma le don de la seigneurie de Saint-Romain, que son père avoit fait à cette abbaïe; il y convient qu'il avoit déjà donné Ulchicy à cette abbaïe, à la prière du duc Boson, et il confirma aussi à cette abbaïe l'exemption des péages, telle que ses prédécesseurs la lui avoient donnée.

L'on peut faire deux remarques sur ces chartes, c'est qu'elles ne nomment point les petits païs dont les diocèses étoient composés; ainsy, quoique Loüan fût en Bresse, la charte ne dit qu'*in pago Lugdunensi*.

La seconde, c'est que les chartes ne donnent que le nom de comte et de duc à Boson, ce qui détruit absolument l'opinion de ceux qui veulent que Charles-le-Chauve l'eût créé roi de Provence, ce qu'un chroniqueur n'a apparemment avancé que parce qu'il a vu que Boson fut roi de Provence peu après la mort de Louis-le-Bègue, qui ne laissa, en mourant, que deux enfans; il les avoit eus d'Ansgarde, qu'il avoit répudiée, mais la reine étoit grosse et prête d'accoucher. Le roi avoit ordonné de faire couronner l'aîné des enfans qu'il avoit eus d'Ansgarde; cependant, quelques factieux voyant que Louis, l'aîné de ces enfans, et Carloman, le cadet, étoient fort jeunes, appelèrent Louis de Germanie et lui offrirent la couronne.

La faction contraire, pour empêcher une guerre civile, offrit au roi de Germanie de lui céder et abandonner les états du royaume de Lothaire qui étoient à sa bienséance, ce qu'il accepta. Ainsy on lui céda la Lorraine et tous les états des Païs-Bas qui avoient été de l'empire ou du royaume de Lothaire, dont Charles-le-Chauve s'étoit mis en possession au préjudice de l'empereur Louis, son neveu, et du roi de Germanie, son frère. C'est dès ce tems-là que la Lorraine a été séparée du royaume de France et qu'elle est restée terre de l'empire, c'est-à-dire de l'empire dont l'empereur Lothaire avoit joui; et, quoique quelques rois de France de la seconde race aient voulu contester cette cession, elle a toujours été confirmée par des traités de paix et

(A) Severt, ad annum, 875, p. 189; in Lugd.
(B) Chiflet, Tournus, p. 229-231, aux preuves.

par la possession des rois de Germanie et des empereurs, ou plutôt par une possession d'indépendance et de souveraineté absolue de la part des princes de Lorraine et des autres princes qui possédoient les états situés dans ces terres de l'empire de Lothaire.

Quoique Louis-le-Bègue n'eut appelé au royaume que Louis, son fils aîné, les états de France, sachant que les enfans des rois avoient toujours été également leurs héritiers, et qu'ils avoient partagé le royaume, ne crurent pas devoir deshériter Carloman, second fils de Louis, quoiqu'ils deshéritassent Charles-le-Simple, qui devoit aussi avoir sa part au royaume, puisque, soit qu'il fût seul légitime, ou qu'il ne le fût pas, les enfans illégitimes des rois avoient jusqu'alors hérité et partagé avec les légitimes, à l'exception d'Hugues, fils de Lothaire et de Valdrade; mais il faut croire que l'activité qu'eut Charles-le-Chauve à se mettre en possession des états de Lothaire, exclut plutôt Hugues que le droit ni la loy des François; que si l'on ne donna aucune part au royaume à Charles-le-Simple, je crois que ce ne fut que parce que, étant au berceau, il n'étoit pas en état de régner. En effet, il fut reconnu pour roi par la pluspart des François, dez qu'il fût en état de gouverner; ce qui n'arriva qu'après le décès de Charles-le-Gros, empereur. Il est vrai que quelques François élurent Eudes pour roi, croyant que Charles-le-Simple n'étoit pas encore en état de porter le poids du gouvernement; mais après la mort d'Eudes, Charles fut reconnu lui seul pour roi légitime, par tous les François.

Pendant que les François avoient été dans l'incertitude de celui qu'ils reconnoîtroient pour leur roi et pour successeur de Louis-le-Bègue, le duc Boson, beau-frère de Charles-le-Chauve, beau-père du roi Carloman et mari d'Hermengarde, fille de l'empereur Louis (A), qu'il avoit épousée étant duc ou vice-roi de Lombardie, dignité à laquelle il avoit été élevé à Pavie, au mois de janvier 876, par Charles-le-Chauve, qui lui donna la couronne ducale et le fit commissaire impérial en Italie, ce Boson crut qu'il pouvoit se faire reconnoître roi dans une partie des états qui avoient appartenu ou dû appartenir à son beau-père, parce que sa femme le pressoit continuellement de revendiquer ses états, lui demandant quand ce seroit que la fille d'un empereur cesseroit d'être sujette, et si, ayant été promise à l'empereur d'Orient, elle ne devoit pas espérer d'être reine dans quelques-uns des états de son père ou de ses oncles, auxquels son père avoit dû succéder.

Boson, pressé par les instances de sa femme et peut-être encore plus par son ambition, tâcha de se faire un état indépendant des rois de France. La Provence avoit été sous la souveraineté de l'empereur Louis jusqu'à la mort de cet empereur; le Lyonnois, le Forez, le Beaujollois, la Bresse, la Savoie, la Dombes et le Dauphiné avoient été soumis à Charles, roi du comté de Bourgogne et Provence; le comte Girard avoit même défendu ces provinces, il n'y avoit que 8 ou 9 ans, contre Charles-le-Chauve, pour l'empereur Louis, père d'Hermengarde; il ne faut pas douter que des serviteurs si fidèles au père n'entrassent dans les intérêts de sa fille et de son gendre, et que les

(A) Fleury, Hist. eccles., tom. 2, liv. 52, n. 50, p. 545.

états de Bourgogne, du Lyonnois, Dauphiné, Bresse, Dombes et Provence, qui avoient été possédez séparément par le roi Charles et qui avoient goûté la douceur de son gouvernement et les agrémens que donne aux grands la présence d'un roi, ne fussent ravis d'en avoir un résidant dans leur païs.

L'union que les évêques et les grands de ces provinces avoient eue entre eux, sous le règne de Charles, servit donc à en former une nouvelle en faveur de Boson, par le canal duquel Charles-le-Chauve et Louis-le-Bègue avoient accordé la plus grande partie des grâces que les églises avoient demandées à ces rois, comme nous l'avons vu par les chartes de l'église de Lyon et celles de l'abbaye de Tournus, dont nous avons parlé sous Louis-le-Bègue.

Le crédit de Boson, les droits d'Hermengarde, la séparation où ces païs avoient été presque toujours, depuis près de 40 ans, du royaume de France, et peut-être quelques autres raisons qui ne sont pas venues jusqu'à nous, portèrent les évêques et les grands de ces païs à élire Boson pour leur roi.

L'acte de son élection, rapporté tout au long par le R. P. Menetrier, dans l'*Histoire de Lyon* (A), et par d'autres auteurs (B), ne parle point des droits d'Hermengarde sur ces païs; cet acte ne parle que de l'*équité et de la capacité* de Boson, que les évêques et les seigneurs assemblez à *Mantale* disent avoir été leur protecteur et leur principal défenseur sous le règne de Charles-le-Chauve, duquel Louis-le-Bègue avoit, depuis la mort de l'empereur, son père, non-seulement conservé, mais encore augmenté les emplois; et les gouvernements étant donc assurez de sa sagesse et de sa prudence, les évêques et les seigneurs disent qu'ils espéroient qu'il les défendroit encore mieux dans des tems de trouble et de calamité, où les Normands d'un côté et les Sarrazins de l'autre désoloient la France, l'Italie et les païs voisins. Ils déclarent aussi que son mérite étoit connu à Rome, que le pape Jean l'avoit reçu comme son fils et l'avoit choisi pour sa seureté lorsqu'il sortit de France pour aller à Rome. Il est à croire que Boson, ayant gagné les suffrages des grands pour l'élire, ne voulut pas qu'ils parlassent des droits d'Hermengarde, de peur que, si elle venoit à mourir avant lui, il ne fût obligé d'abandonner aux plus proches héritiers de cette princesse un royaume qu'il n'auroit possédé qu'en qualité de son mary.

Boson avoit gagné l'amitié du pape Jean 8e (C), sous Louis-le-Bègue; il l'avoit été recevoir en Provence; il y avoit fait accorder le *pallium* et d'autres honneurs à l'archevêque d'Arles, et il avoit rendu de grands respects à ce pape qui, écrivant à l'impératrice Engelberge, mère d'Hermengarde, lui marqua qu'il souhaitoit, en reconnoissance, pouvoir élever son gendre à de plus grands honneurs que ceux qu'il avoit. L'on croit même qu'il le vouloit faire élire empereur et qu'il l'avoit adopté pour son fils. Toutes ces bontez du pape pour Boson favorisèrent son élection, qui se fit à Mante ou Mantale, au territoire de Vienne, où les rois de Bourgogne avoient appa-

(A) P. 251.
(B) Sirmon, tom. 2 Concil. — Dupuy, Droits du roy, p. 215.
(C) Epist. Joannis 8, 92 et 130. — Fleury, l. 52, n. 30, et liv. 53, n. 9 et 10. — Annales Bertin., ad ann. 879.

ramment résidé, puisque nous trouvons (A) une charte du roi Charles, fils de l'empereur Lothaire, donnée dans ce château, par laquelle il confirme les priviléges de l'Isle-Barbe.

Les archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarentaise, d'Aix en Provence, de Besançon et d'Arles, les évêques de Valence, de Grenoble, de Vaison, de Die, de Maurienne, de Gap, de Toulon, de Chalon-sur-Saône, de Lausanne, d'Agde, de Mâcon, de Viviers, de Marseille, d'Orange, d'Avignon, d'Usez et de Riez, concoururent à cette élection et y assistèrent (B); et il est à croire que tous les diocèses de ces évêques se soumirent à Boson, quoique j'aye peine à croire qu'il ait été le maître du diocèse d'Agde, qui se trouvoit trop séparé des autres diocèses qui se déclarèrent pour lui.

Je crois qu'il y eut en ce tems-cy plusieurs ducs et comtes du nom de Boson, car il est difficile que celui-cy eût toutes les terres, seigneuries et comtez que plusieurs de nos auteurs lui donnent (C).

L'élection de Boson se fit au mois d'octobre 879 (D). Je ne sais si le diocèse d'Autun reconnut Boson pendant quelque temps, car Adalgaire, qui en étoit évêque, lui demanda la confirmation des biens de son église, ce que Boson lui accorda par charte donnée à Lyon, la première année de son règne. Il donna, dans la même année, à l'abbaïe à présent prieuré de Charlieu, une petite abbaïe appelée de Saint-Martin. Il dit que cette abbaïe est dans le diocèse de Mâcon, sur la rivière de Saône. Il fit cette donation à la prière du comte Sinvale. Cette donation détruit, à ce qu'il me semble, ce que Paradin a avancé (E), que le roi Boson avoit enlevé tous les biens de l'abbaïe de Charlieu.

Les rois de France Louis et Carloman, que l'élection de Boson privoit d'une grande partie des états qu'ils croyoient leur devoir appartenir légitimement, déclarèrent la guerre à Boson et à ses nouveaux sujets, en 880. Ils prirent d'abord Chalon et Mâcon, et s'assurèrent si bien de ces villes et de leurs diocèses, qu'elles sont toujours restées unies au royaume dont elles n'avoient été détachées que huit ou dix mois.

Ces rois, après avoir pris ces deux villes, vinrent assiéger Vienne, qui se défendit longtems, en sorte que les Normands ayant fait une descente en France, Louis, aîné des deux rois, fut obligé d'en quitter le siége et d'emmener ses troupes pour aller défendre ses provinces. Carloman continua ce siége jusqu'en 882, qu'ayant appris la mort de son frère, il le quitta pour s'assurer la possession de tout le royaume. En quittant ce siége, il donna ordre à Richard, duc de Bourgogne, de le continuer, ce qu'il fit avec tant de zèle et de conduite, quoiqu'il fût, à ce que l'on croit, frère de Boson, qu'il prit Vienne au mois de septembre de la même année 882. Hermengarde,

(A) Menetrier, pr. XLIII.
(B) Menetrier, Hist., p. 251.
(C) Menetrier, p. 235-236-238.
(D) Capit. Balusii, in apendice, tom. 2, p. 1505-1506.
(E) Paradin, Annales de Bourgogne, p. 112.

femme de Boson, et leur fille, qui s'étoient enfermées dans cette ville ou qui y avoient été surprises, furent prisonnières de Richard.

Boson tint cependant ferme dans le reste du Dauphiné et dans les autres provinces qui l'avoient élu; mais craignant de succomber sous les forces des François, il alla à Vormes, pour demander du secours à l'empereur Charles-le-Gros, lui faisant apparamment entendre que tous ses états ayant été unis à l'empire depuis le partage fait entre les enfans de Louis-le-Débonnaire, ils devoient dépendre de l'empereur et non des rois de France. Pour obtenir la protection de l'empereur, il promit de lui être fidèle et de le servir des troupes de ses états toutes les fois que cet empereur les lui demanderoit. Il fit cet hommage à l'empereur le 1er novembre 882, peu après la prise de Vienne.

Je ne sais si ce fut la protection de l'empereur ou les guerres que Carloman eut à soutenir en France qui firent cesser la guerre entre Carloman et Boson; mais nous ne voyons pas que depuis la prise de Vienne la guerre ait continué dans ces païs.

L'archevêque de Vienne soutint (A) même les intérêts de Boson contre ceux de l'empereur et du pape, pendant le siége de Vienne, en ne voulant pas souffrir que Optandus, que l'empereur avoit nommé évêque de Genève et que le pape avoit consacré, en fît les fonctions. Le pape écrivit là-dessus à Otram, qui étoit l'archevêque de Vienne; il l'accusa de favoriser les intérêts de Boson, usurpateur et tyran, au préjudice de celui de l'empereur et du sien; mais cet archevêque persista dans son refus de reconnoître Optandus, qu'il fit même arrêter prisonnier, l'an 882, qui est l'année à laquelle le pape Jean 8 mourut. Jean 8, qui étoit un pape très-foible, a donné lieu à ce que plusieurs croyent à la fable de la papesse Jeanne. Il traita Boson d'usurpateur et désavoua d'avoir eu part à son élection, quoique Otram eût déclaré que les évêques avoient le consentement de ce pape pour cette élection; mais je crois que Jean 8 ne désavoua d'avoir eu part à cette élection que par son inconstance naturelle, et parce qu'il craignit le ressentiment des rois de France, qui avoient pris Mâcon et Chalon et qui tenoient Vienne assiégée.

Carloman mourut en 884, sans laisser aucun enfant. Charles-le-Simple, son frère, n'avoit alors que 5 ans; il étoit incapable, comme nous l'avons déjà dit, de défendre la France des attaques presque continuelles des Normands; ainsy les François élurent l'empereur Charles-le-Gros pour les gouverner.

Boson se servit utilement de l'hommage qu'il avoit fait à cet empereur et de l'alliance qu'il avoit avec lui par Hermengarde, pour obtenir son rétablissement dans les diocèses de Lyon et Vienne, dont les rois de France avoient joui, ainsy que je le crois, depuis leur conquête. Il obtint encore la liberté d'Hermengarde et de sa fille; tellement, que Boson, comblé des grâces de cet empereur, fut tranquille dans ses états depuis 884 ou 885 jusqu'au 11e janvier 887, qu'il mourut et fut enterré à Saint-Maurice de Vienne, où l'on voit encore son tombeau, dans la chapelle de Sainte-

(A) Epist. Joannis 8, 288, 292, 295.— Fleury, tom. II, p. 460.— Hist. de l'église de Vienne, p. 112.

Appollonie. Il avoit fait faire une couronne d'or qu'il avoit ornée de pierres précieuses, qu'il fit mettre sur le chef de saint Maurice, et il avoit donné divers ornements à son église (A).

Le Cartulaire de Savigny fait voir que l'abbé et les religieux de cette abbaïe ne voulurent reconnoître ni les rois de France ni le roi Boson; car l'on y trouve les chartes de ce tems-ci, datées de l'an 6 et de l'an 12, après le décès de l'empereur Charles (1), qui étoit l'empereur Charles-le-Chauve, comme il est facile à en juger, soit parce que cet empereur n'est pas appelé *le Grand*, soit parce qu'on reconnoissoit constamment Louis-le-Débonnaire en ces païs, et, en ce cas, il semble qu'ils n'auroient pas reconnu Louis-le-Bègue. Peut-être cette date seroit-elle de la fin du règne de Charles-le-Gros; mais comme on reconnut, à Savigny, Louis, fils du roi Boson, pour roi légitime, comme nous le dirons, et qu'il n'y a que 3 ou 4 ans depuis la mort de Charles-le-Gros à l'élection de Louis, fils de Boson, ces chartes ne peuvent être interprétées que de la mort de Charles-le-Chauve, parce que Louis-le-Bègue n'ayant pas été empereur, on crut qu'on pouvoit ne le pas compter pour roi de ces païs, qui étoient terres de l'Empire.

Chorier prétend (B) que Charles-le-Gros confirma l'église de Lyon dans la possession des paroisses de Saint-Laurent, près de Lyon, et de Genouilleu, dans cette Souveraineté.

Severt prétend (C), au contraire, que ce fut Charles-le-Chauve qui fit cette donation ou confirmation; et nous croyons en effet qu'elle est de Charles-le-Chauve, et qu'il l'auroit pu faire en 872 ou en 876, pour attacher l'archevêque et l'église de Lyon à ses intérêts et en avoir du secours pour se maintenir dans l'empire, qui venoit de lui être confié. Severt convient que la date de cette charte est effacée, ce qui empêche qu'on ne puisse savoir certainement lequel de ces empereurs a fait cette confirmation.

Chorier, qui attribue cette charte à Charles-le-Gros, prétend qu'il fit par là un acte de souveraineté sur le royaume de Boson. Il assure encore que cet empereur confirma à la même église de Lyon tout ce qu'elle avoit dans les païs de Vienne, de Salmoirene et de Grenoble, et que Boson ne s'étant point opposé à ces dons ou à ces confirmations, il reconnoissoit la souveraineté de Charles-le-Gros.

Mais si ces actes sont de Charles-le-Chauve, comme le croit Severt, toute la réflexion de Chorier est détruite; que si ces dons ou leurs confirmations pouvoient être de Charles-le-Gros, l'on pourroit dire qu'elles furent faites avant que Boson eût été rétabli dans la possession des diocèses de Lyon et de Vienne, ou que les archevêques de Lyon et de Vienne s'adressèrent à cet empereur, parce que le royaume de Bourgogne étoit appelé Terre de l'Empire, et qu'ils crurent que les rescrits de l'empereur

(A) Chifflet, Tournus, pr., pag. 233.

(B) Hist. Dauphin., tom. 1er, liv. 10, art. 10, p. 700.

(C) De Archiepis. Lugd. sub Aureliano, § 6, p. 189.

(1) ....Data die martis, in mense octobri, anno sexto post obitum Caroli imperatoris. — Data III die jovis, in mense martio, anno XII post obitum Caroli imperatoris. (Cartulaire de Savigny, publié par M. A. Bernard, ch. 2, 3 et 4, p. 5, 6 et 7.)

pouvoient leur servir pour jouir plus librement des biens de leurs églises. Boson, qui put ignorer ces actes, n'eut garde de s'en plaindre.

Je ne sais si Genouilleu, son port et son marché, dont il est parlé dans la concession faite à Aurélien, est notre paroisse de Genouilleu, comme M. Chorier l'a dit; mon doute est fondé sur ce que cette paroisse n'appartient pas à présent à l'église métropolitaine de Lyon, mais à celle de Saint-Just, et qu'à moins que tous les biens des églises d'un diocèse ne fussent encore alors en commun, comme ils y avoient été anciennement, ou qu'il n'y ait eu quelque échange fait entre les églises de Saint-Etienne ou Saint-Jean avec celle de Saint-Just, il est difficile de pouvoir comprendre comment l'église de Lyon auroit cessé d'avoir la paroisse de Genouilleu.

Le marché dont la charte parle ne subsiste plus aussi à Genouilleu, mais il peut avoir été transféré ailleurs. Pour le port, il y en a un à Genouilleu, et c'est ce qui peut faire croire que Chorier ne s'est pas trompé, et que la charte, qu'il faudroit avoir vue en entier, parle bien de Genouilleu, paroisse de cette Souveraineté, dans la châtellenie de Montmerle.

L'on pourroit encore prétendre que Charles-le-Gros a été haut-souverain de ces païs, parce que cet empereur donna à l'abbé de Tournus, appelé Geilon (A), un monastère dont cet empereur dit qu'il étoit propriétaire, situé au lieu appelé *Donsere*, dans le royaume de Provence, comté de Trois Châteaux sur le Rhône, l'an 6e de son règne dans la France orientale, 5e dans l'italie et 2e dans les Gaules; mais outre que cet empereur dit que Donsere est du royaume de Provence, c'est qu'il donne ce monastère comme propriétaire et non comme souverain. Ainsy ce don n'est point opposé à la souveraineté de Boson, n'y ayant aucun inconvénient que l'empereur eût des biens dans le royaume de Boson, et surtout un monastère.

Nous ne croyons pas que dans des mémoires sur la Souveraineté de Dombes, nous puissions nous dispenser de répondre à ce que M. Dupuy a écrit (B) pour faire croire que les rois de France ont encore à présent des droits légitimes sur tous les états qui reconnurent Boson, dont notre Souveraineté faisoit une très-petite partie.

Cet auteur, pour établir les droits qu'il veut attribuer aux rois, dit qu'il est sans contestation que les rois de la 3e race possèdent le même royaume que possédoient Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue et les autres rois leurs successeurs, et que, comme ils sont successeurs des rois de la seconde race, ils sont entrés dans tous leurs droits et qu'ils peuvent avec justice répéter et demander ce qui a été usurpé sur ces rois, à l'exemple, dit-il, des empereurs d'Allemagne et de tous les rois et princes qui se veulent maintenir aux mêmes droits qu'ont eus leurs prédécesseurs, et qui tâchent toujours, quand l'occasion s'en présente, de recouvrer la possession des royaumes et seigneuries qui ont été autrefois des appartenances de leurs états.

Nous avouerons sans peine que les rois de la troisième race tiennent et possèdent la plus grande partie du royaume de France que Charles-le-Chauve a possédé après le fameux partage de 843; mais si l'on prétend qu'ils possèdent la même étendue de

(A) Chifflet, Hist. Tournus, preuves, p. 259.
(B) Dupuy, Droits du roy sur le royaume de Bourgogne, p. 212.

païs que Charles-le-Chauve possédoit à son décès et que Louis-le-Bègue possédoit au sien, c'est ce qui n'est pas, sauf respect, car Charles-le-Chauve possédoit l'Italie, la Savoye, partie de la Lorraine, la Catalogne, et bien d'autres états que les rois de la 3e race ne possèdent point et n'ont jamais possédés.

Ce que l'on avance, que nos rois sont entrés dans tous les droits des rois de la première et seconde races, ne se peut soutenir avec quelque espèce de justice et de vérité, car si cela étoit, il faudroit que nos rois eussent des droits légitimes sur l'Italie, l'Allemagne, et sur tous les autres états conquis par Charlemagne, ce que M. Dupuy n'a pas osé avancer, quoique M. Cassan l'eût fait avant lui, mais sur de si foibles moyens, que M. Dupuy n'a pas cru devoir s'en servir.

Il est certain, d'ailleurs, qu'il n'y eut que les François qui étoient dans les terres du royaume de France proprement dit et dans les limites des terres qui échurent en 843 au lot de Charles-le-Chauve, qui élurent et constituèrent Hugues Capet et sa postérité pour roi sur eux.

Ces François n'avoient aucun droit sur le royaume de Bourgogne, qui ne leur appartenoit point et qui ne dépendoit point d'eux ; ils ne purent donc donner aucun droit à nos rois sur ce royaume.

L'on ne peut pas dire que Hugues Capet eût aucun droit de son chef, avant son élection, sur le royaume de France, et bien moins encore sur celui de Bourgogne, qui étoit alors possédé par Conrad, beau-frère de Lothaire, qui l'avoit reconnu, ainsy que les états de France, pour roi légitime ; que si les François qui élurent Hugues Capet, purent l'élire, à l'exclusion de Charles-de-France, pourquoi les Bourguignons, qui avoient été désunis du royaume de France et unis à l'empire depuis 30 ou 40 ans, qui avoient même fait un royaume séparé et de la France et de l'empire, peu de tems avant qu'ils eussent Boson, pourquoi les Bourguignons et Provençaux n'auroient-ils pas eu le pouvoir de se choisir pour roi un seigneur qui avoit épousé la légitime héritière de leurs états? Car les Bourguignons suivoient ou la loy Gombette ou la loy romaine, qui appeloient l'une et l'autre les filles à la succession du royaume.

La Bourgogne ne suivoit point la loy salique, comme le judicieux Coquille en convient dans son *Histoire de Nivernois* (A), où il dit que la Bourgogne n'est pas de la première conquête des François où ils introduisirent la loy salique, mais que les Bourguignons suivoient leur propre loy.

La Chronique de Saint-Pierre-le-Vif nous rapporte (B) une preuve très-assurée de ce que nous avons dit, que la Bourgogne ne suivoit pas la loy salique, car elle nous apprend qu'en 998, Gislebert, duc de Bourgogne, mourut, et qu'il laissa son duché à Othon, fils de Hugues-le-Grand, parce que Othon était marié à sa fille unique, qui hérita de son duché ; preuve incontestable que ce duché passoit aux filles, du tems et avant Hugues Capet, et qu'il ne connoissoit pas la loy salique.

(A) Page 163 de l'in-4°.
(B) In Spicil., tom. 2, p. 463.

Enfin, si les rois de la troisième race sont dans les droits de ceux de la seconde, il faudroit qu'ils approuvassent ce que ceux de la seconde ont fait; or, presque tous les rois de cette seconde race, successeurs de Louis et Carloman, fils de Louis-le-Bègue, ont reconnu les rois de Bourgogne pour rois légitimes; il faut donc que ceux de la troisième les reconnoissent pareillement, ce que nous ferons voir dans la suite, que presque tous ces rois ont fait par les actes les plus authentiques, quoique quelques auteurs aient voulu dire le contraire, sur des actes qu'ils n'ont pas entendus ou qu'ils n'ont pas voulu entendre..

L'exemple des empereurs d'Allemagne ou des autres souverains qui ont cru pouvoir réveiller des prétentions éteintes et surannées, n'ont pas dû être opposées par un François, car l'on sçait assez que ce sont ces demandes fondées sur des anciennes prétentions, que nous appelons à juste titre des querelles d'Allemans, c'est-à-dire dénuées d'un juste et légitime fondement.

M. Dupuy a senti lui-même la force de cette réponse, et il a prévu qu'on lui diroit que sa recherche est trop ancienne et qu'elle tend à troubler une possession de plus de 800 ans, acquise aux rois de Bourgogne, aux empereurs et aux autres princes et souverains de ces païs.

Pour détruire la force de cette possession, il dit qu'on ne peut nier que les droits du roi ne soient plus considérables et plus légitimes que ceux des empereurs et de nos autres souverains; car, dit-il, le droit des rois de France est aussi ancien que la monarchie, et le premier royaume de Bourgogne ayant été possédé pendant 350 ans par les rois de la première et seconde races, sans contestation ni prétention d'aucun prince étranger, le droit des rois étoit certain; après quoi il prétend établir qu'il n'y a aucune prescription entre les souverains, et qu'ainsi c'est inutilement que l'on oppose la possession de 800 ans à la possession précédente des rois de la première et seconde races pendant 350 ans.

Il faut qu'il y ait des esprits bien ennemis de la paix entre les princes chrétiens pour avancer de tels principes et pour vouloir les établir par des autoritez.

Nous avons déjà fait voir ci-devant que les droits de nos rois ne peuvent remonter aux droits des rois de la première, ni de la seconde race; l'élection de Hugues Capet, qui n'étoit ni de l'une, ni de l'autre de ces races, y fait un obstacle invincible.

Mais comment une possession paisible de 800 ans peut-elle être détruite par une possession antérieure de 350? Jephté, dans les livres saints, a fait connoître (A) l'injustice du roi des Ammonites, qui, après 300 ans de possession des Israélites, vouloit répéter des païs qu'il prétendoit que ces Israélites avoient usurpés sur ses ancestres. Jephté lui oppose justement cette possession de 300 ans, et dit à ce roi que la guerre qu'il lui veut faire au préjudice de cette possession est très-injuste, et il lui demande avec raison pourquoi, tant lui que ses prédécesseurs, avoient demeuré si

(A) Aux Juges, chap. 2, v. 25, 26, 27.

longtems sans faire aucuns efforts pour reprendre ces païs, si lui et ses ancestres y avoient des droits légitimes.

Lorsque Antiochus voulut obliger Simon Machabée (A) à lui rendre la Judée, qu'il prétendoit que les Juifs avoient usurpée, Simon lui répondit qu'ils n'avoient point usurpé le païs d'un autre prince et qu'ils ne retenoient point le bien d'autrui, mais qu'ils avoient seulement repris l'hérédité de leurs pères qui avoit été injustement possédée pendant quelque tems par leurs ennemis, et qu'en ayant trouvé le tems favorable, ils la revendiquoient. Il faut donc qu'il n'y ait que quelque tems, et non plusieurs siècles, pour pouvoir revendiquer les états de nos pères. Ces autoritez de l'Écriture sainte, si précises et si formelles, répondent assez à toutes les prétentions que l'on attribue aux Perses contre les Romains, lesquelles M. Lebret (B) a voulu faire valoir dans ses décisions, pour établir qu'il n'y a aucune prescription entre les souverains, car la prescription est et doit être entre les souverains comme entre toutes les autres personnes.

Si l'on vouloit autoriser les principes de MM. Lebret et Dupuy, contre l'autorité de l'Écriture sainte elle-même, dans quelle confusion tous les états et empires ne seroient-ils pas? Car si les 800 ans de possession paisible des rois, des empereurs et des autres souverains de ces païs, ne peuvent pas leur servir de titre légitime contre une possession antérieure de 350 ans, la possession de 350 ans des rois de la première et seconde race, pourra-t-elle détruire la possession paisible que les Romains avoient eue de toutes les Gaules, quatre ou cinq siècles avant la conquête des François?

Les Romains ne seroient-ils pas bien fondez à dire aux François: Vous convenez qu'il n'y a aucune prescription entre les souverains; qu'ils peuvent toujours et en tout tems faire valoir leurs anciens droits; et c'est ce que nos loix avoient elles-mêmes décidé et autorisé, *adversus hostem æterna auctoritas esto* (C); nous pouvons donc, suivant vos principes et les nôtres, prétendre que vous n'avez pu conquérir les états dont nous étions en possession depuis si longtems; il faut donc que vous nous les restituiez, puisque vous en êtes des possesseurs violents et illégitimes, par votre propre aveu et par vos propres raisonnements!

Les peuples que les Romains avoient conquis pourroient opposer les mêmes raisons aux Romains, et en remontant ainsi de peuples en peuples, l'on ne tendroit qu'à faire voir qu'il n'y a aucune autorité souveraine qui soit appuyée sur de légitimes fondements, et qu'il n'y a que la puissance paternelle, née avec la nature, qui soit juste et dans les règles; car, si l'on ne peut pas prescrire les états, comment a-t-on pu prescrire la liberté et l'indépendance de l'homme, plus précieuses que tous les biens et tous les états?

M. Dupuy ne voyoit-il pas que toutes ces conséquences se tirent de ses principes, qui sont contraires et opposés à la religion, qui veut que nous soyons soumis aux

(A) 1er livre des Machabées, chap. 15, v. 33.
(B) Livre 5, chap. 2.
(C) Cicero, Lib. officior.

puissances supérieures et qui les reconnoît pour légitimes, quelques mauvais commencements qu'elles aient pu avoir, puisque c'étoit la puissance des empereurs romains qui avoient détruit la liberté de la république que Notre-Seigneur autorisoit, en disant qu'il falloit rendre à Cæsar ce qui étoit à Cæsar, quoique les Cæsars eussent usurpé la puissance souveraine; et saint Paul, dans ses Épîtres, nous ordonne d'être soumis aux puissances supérieures.

Si quelques auteurs prétendent qu'il n'y a aucune prescription entre les souverains, ils ne l'ont fait que pour flatter l'ambition de leurs princes et leur faire leur cour, et l'on a si peu suivi leur avis, qu'il est désavoué par une infinité d'autres auteurs et par nos rois même; car Boniface 8e ayant prétendu (A) qu'il étoit l'héritier et le successeur, non-seulement des souverains pontifes, mais encore des empereurs romains, parce qu'il étoit souverain à Rome, et qu'ainsi les rois de France lui devoient être soumis pour leur temporel, la France et toutes les Gaules ayant été soumises aux empereurs qu'il prétendoit représenter, M. Dubost répondit, pour Philippe-le-Bel, et soutint que la souveraineté du roi et la liberté du royaume avoient pour lors plus de mille ans de prescription, et qu'ainsi les prétentions du pape étoient chimériques et destituées de tout fondement. L'on auroit mal répondu pour le roi à la prétention de Boniface 8e, si les raisons de M. Dupuy étoient conformes au droit et qu'il n'y eut point de prescription. Ainsy il y a plusieurs siècles que nos rois ont détruit eux-mêmes les objections que M. Dupuy a faites contre nos souverainetés, et il est certain que nos rois ont regardé la prescription comme le fondement inébranlable de leur royauté.

Le R. P. Daniel, dans sa préface historique (B), répondant à l'usurpation que l'on pourroit opposer à nos rois, sur l'exclusion de Charles de France et sur l'élection d'Hugues Capet, dit que, quand il seroit vray que Hugues Capet auroit usurpé le royaume sur le légitime successeur du dernier roi de la race Carlovingienne, huit siècles de possession forment une prescription contre laquelle il n'y a pas à réclamer, et que le consentement unanime des peuples ratifieroit parfaitement ce que cette possession avoit eu d'abord de vicieux, d'autant plus qu'il n'y a plus au monde aucun des descendants de Pépin, chef de la seconde race, et il ne se trouve, dit-il, dans l'Europe ni même dans tout le monde, aucun souverain qui puisse produire un aussi bon titre. Cet historien, après tous les autres, convient donc que la prescription a lieu entre souverains, et ce qu'il dit, qu'il n'y a aucun des descendants de Pépin qui puisse se plaindre qu'on ait usurpé le royaume sur lui ou sur ses ancestres, n'est avancé que par surabondance de droit; car le R. P. Daniel appelle la possession de huit siècles le meilleur titre qu'on puisse produire. Or, M. Dupuy convenant que les rois de Bourgogne et les empereurs qui leur ont succédé avoient une possession de 800 ans, qui remonte au-delà de l'élection d'Hugues Capet, il faut convenir que nos princes ont la meilleure de toutes les prescriptions et le meilleur de tous les titres.

(A) Différends de Boniface 8e avec Philippe-le-Bel, in-12, par M. Baillet, p. 120.
(B) Tom. 1er, p. 129 de l'in-4°.

Le même père dit (A), sous le règne de Lothaire, que la guerre que ce roi commença en 976, pour le duché de Lorraine, eut des suites qui furent bien funestes à la maison de Charlemagne, puisqu'elles furent la cause ou l'occasion dont on se servit pour lui enlever la couronne et la faire passer sans retour dans une autre famille qui la conserve encore aujourd'hui, par le droit que lui donne la possession de plus de sept siècles.

Le P. Daniel reconnoît donc partout qu'une possession de plusieurs siècles est un titre très-légitime pour la souveraineté. Sous le règne d'Hugues Capet, il dit (B) que sans un aussi grand mérite que celui de ce prince, il n'auroit pu s'emparer et se maintenir dans un trône où la naissance ne lui donnoit aucun droit.

Saint-Julien le Baleurre (C), parlant des droits que la maison d'Autriche pourroit prétendre sur le duché de Bourgogne, parce qu'elle est héritière de Marie de Bourgogne, dit qu'il est inutile d'approfondir cette querelle et de vouloir faire revivre ces droits, nos rois étant en possession de ce duché depuis plus de cent ans, et qu'ainsy cette querelle est prescrite. Il fait voir dans la suite que nos rois n'ont aucun droit sur les états de Savoie, et il assure que cela a été reconnu par les commissaires que nos rois avoient nommés pour régler leurs différents avec ces princes. Si nos rois avoient des droits légitimes sur le royaume de Bourgogne, d'où la Savoie dépendoit, les commissaires du roi n'auroient pas dû reconnoître que nos rois n'y avoient aucun droit ; et s'ils l'ont fait, c'est que l'on a toujours reconnu que la prescription avoit lieu entre les souverains comme entre les particuliers.

Grotius (D) et cent autres jurisconsultes approuvent la prescription entre les souverains, et il est absolument nécessaire de s'en tenir à leur ancienne possession, car elle a presque toujours été confirmée par des traités de paix suivis de serments solennels faits entre les princes qui contestoient sur les limites de leurs états. Quelle sûreté auroient les princes entr'eux, si une possession ancienne, les traités et les serments pouvoient être justement violez sur de plus anciennes et souvent chimériques prétentions ?

Me Loiseau, l'un de nos plus fameux auteurs, dit (E) que l'usurpation étant suivie d'une longue jouissance volontaire et paisible, efface son vice, et qu'elle donne loy aux souverainetez.

Salorsan dit (F) que si la nécessité de diminuer les procès entre particuliers a donné lieu à la prescription, elle doit avoir plus de lieu entre les princes souverains, pour éviter les guerres, qui sont bien plus fâcheuses que les procès.

(A) Tom. 2, in-4°, p. 390.
(B) Page 299.
(C) De l'Antiquité des Bourguignons, p. 177-178.
(D) Lib. 2, De jure belli et pacis, chap. 4.
(E) Traité des Seigneuries, chap. 2, n. 87.
(F) Droit des Indes, liv. 3, chap. 3, n. 21.

Ce qu'avance M. Le Bret (A), qu'il n'y a point de loy dans les livres saints ni dans les profanes qui ait réglé le tems de ces prescriptions, et que les rois n'ayant point de juges communs pour faire par-devant eux les procédures nécessaires pour interrompre la prescription, il n'y peut avoir de prescription entr'eux, a été détruit par les termes de l'Écriture-Sainte que nous avons rapportés. Et outre ces autoritez, il est certain que les rois ont des princes voisins qu'ils peuvent choisir pour arbitres de leurs différents, et c'est ce qui a toujours été fait; car toutes les difficultez de nos rois avec les princes voisins ont été cent fois réglées par des traités de paix qui doivent être inviolables, à moins qu'il ne survienne de nouvelles causes de guerre entre ces princes, lesquelles, si elles sont légitimes, peuvent donner lieu à de nouvelles conquestes, le droit d'une juste guerre étant un moyen d'acquérir reçu par le droit des gens.

La maxime qu'a avancée M. Dupuy, que le vassal ne prescrit jamais contre son seigneur, est fausse, dès qu'il y a eu contradiction de la part du vassal et qu'il a ensuite joui librement de son fief pendant 30 et 40 ans; et quelle plus grande contradiction peut-on dans un vassal, que celle de soutenir la guerre contre son roi, avec lequel il fait ensuite la paix, comme Boson la fit avec Charles-le-Gros, empereur et roi de France? Une pareille contradiction, suivie d'une possession de liberté et d'indépendance pendant huit siècles, laisseroit-elle quelques droits à nos rois, quand ils seroient descendants et légitimes héritiers des rois de la seconde race? ce que le R. P. Daniel et tous nos autres auteurs assurent qu'ils ne sont pas.

M. Dupuy, apparemment pour éblouir les ignorants, oppose encore un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1385, qui déclare que les droits qui appartiennent aux rois, à cause de leur souveraineté, ne peuvent être prescrits, abolis ni diminuez par quelque laps de tems que ce soit. La maxime établie par cet arrêt est vraie, mais elle ne regarde que les droits qui sont attachez au titre souverain et qui en sont inséparables; et l'on convient que ces droits ne peuvent être aliénez, abolis ni diminuez par les rois; mais cette maxime ne regarde pas la question dont il s'agit ni ce que M. Dupuy devoit prouver, qui est que les rois ne peuvent pas aliéner un pouce des terres qu'ils ont une fois possédées; car le parlement de Paris, qui avoit dans ses registres tant de traitez de paix avec les princes voisins, lesquels il avoit approuvés et vérifiés, a-t-il prétendu de les tous détruire par cet arrêt, et a-t-il voulu notifier à tous les rois et à tous les potentats de l'univers qu'il ne falloit plus se fier à nos traitez, et que, quelque cession que nos rois fissent de quelques-unes de leurs terres et seigneuries, elles étoient nulles et de nulle valeur, parce que les terres et seigneuries que nos rois avoient une fois possédées étoient si attachées à l'état et à la couronne, que toutes ces cessions ne pouvoient valoir, que leur enregistrement ou vérification étoit une chimère, et que nos rois, en vertu de cet arrest, pourroient toujours faire valoir avec justice et avec équité leurs anciens droits et leur ancienne possession? Enfin ce parlement a-t-il pu prétendre que nos rois ne pussent jamais rien perdre, lorsqu'ils feroient la guerre justement ou injustement?

(A) Décisions, liv. 5, ch. 2.

Mais quand le parlement de Paris et tous les François auroient prétendu que les rois de France ne peuvent que gagner, sans pouvoir jamais perdre la plus petite partie de leur bien, cette prétention ne se peut entendre que du domaine particulier du roi; car, afin que cette prétention pût regarder les princes étrangers, il faudroit qu'elle fût du droit des gens qui a lieu parmi toutes les nations, la loy particulière d'une nation ne regardant que ceux qui y sont soumis; et rien n'est si ordonnaire que la maxime que nous ne pouvons rien ordonner hors de notre territoire, ni à ceux qui ne sont pas soumis à notre juridiction. L'arrêt du parlement de Paris paroît donc obliger ceux qui sont sous son ressort, mais il n'a aucune autorité contre les princes et seigneurs voisins qui n'ont jamais été soumis à son autorité, et il peut avoir encore moins de lieu pour des aliénations faites 5 ou 600 ans avant cet arrêt, car c'est une maxime que les édits et arrêts n'ont point d'effet rétroactif. Ainsy cet arrêt n'a jamais dû être opposé par M. Dupuy contre le royaume de Bourgogne.

Les rois même qui font des ordonnances pour se lier les mains autant qu'ils le peuvent et pour s'ôter la liberté d'aliéner, dérogent souvent et sont contraints de déroger eux-mêmes à leurs ordonnances. Ainsy François I[er], ayant rendu son ordonnance en 1539, par laquelle il déclara son domaine inaliénable, par quelque laps de tems que ce fût, fut obligé lui-même de confirmer, en 1544, la cession de ses droits de souveraineté sur la Flandre et l'Artois, qu'il avoit faite en 1526 et 1529; il fit cette confirmation sans s'arrêter à son ordonnance de 1539. Le parlement de Paris vérifia ce traité de paix, et cent autres qui ont ou augmenté ou diminué les états de France, parce qu'il n'y a rien sous le ciel qui ne soit soumis à la vicissitude et aux revers de fortune.

M. Dupuy oppose encore que les titres que les rois et les autres souverains prennent des états qu'ils ne possèdent pas, empêchent la prescription entr'eux; mais nos rois se sont si peu attachés à ces vains et inutiles titres, qu'ils n'ont jamais pris que le titre de rois de France, et s'ils ajoutent celui de Navarre, c'est qu'ils sont en possession de la plus grande partie de ce royaume.

Nos rois ont si peu cru que ces titres conservassent quelques droits sur les états dont on prend ou dont on conserve le titre, qu'ils ne se sont jamais embarrassés que les rois d'Angleterre prissent le titre de rois de France, ni que la maison d'Autriche prit celui de ducs de Bourgogne. Il suffit à nos rois d'être en possession légitime, tant de leur royaume, que du duché et à présent du comté de Bourgogne, en vertu de plusieurs traitez de paix, pour ne point craindre la vanité de ces titres que les rois d'Angleterre et la maison d'Autriche prennent. Il est d'ailleurs si certain que ces titres ne conservent aucun légitime droit à ceux qui les prennent, qu'aucun empereur, roi ni prince n'a osé employer ces vains titres comme un juste motif d'une guerre, 50 et 60 ans après un traité de paix par lequel ils avoient perdu la possession des états dont ils ont conservé le nom. En effet, les rois d'Angleterre ont-ils osé, depuis 3 et 400 ans, réveiller leurs anciennes prétentions sur la France, et la maison d'Autriche a-t-elle osé réveiller ses anciens droits contre les Suisses, ni leur faire la

guerre, sous prétexte qu'ils se sont affranchis de leur domination depuis plus de 400 ans, quoique la maison d'Autriche ait toujours conservé le titre de comte d'Hasbourg et de plusieurs autres terres possédées par les Suisses ?

Si les Espagnols, qui ont reconnu les Provinces-Unies et les rois de Portugal pour indépendants, depuis près d'un siècle, vouloient, sous prétexte de leur ancienne souvèraineté dont ils se sont départis, déclarer la guerre au roi de Portugal ou aux Provinces-Unies, sans aucun nouveau motif de guerre, y a-t-il un roi, un prince, on ose même le dire, y a-t-il un François qui osât approuver la déclaration de guerre que le roi d'Espagne leur feroit ?

Si nous ne pouvions pas approuver une pareille déclaration de guerre, qui seroit cependant légitime, suivant les principes de M. Dupuy, comment peut-on admettre ces principes pour les rois de France, tandis qu'on les rejetteroit pour les autres souverains ! Y a-t-il deux poids et deux mesures dans la justice ?

Nous nous sommes peut-être trop étendu pour répondre à tous les droits que M. Dupuy a voulu fournir contre les souverains qui possèdent une partie du royaume de Bourgogne; mais ayant trouvé bien des gens imbus de ces mauvais principes, nous avons cru devoir donner des raisons capables de les désabuser et de les sortir de leurs erreurs.

Revenons aux rois de Bourgogne successeurs de Boson. Hermengarde, sa veuve, alla, peu après son décès, à l'empereur Charles-le-Gros, comme à son proche parent (A) et à celui qui devoit être le protecteur de son fils Louis Boson, qui n'avoit alors que 9 à 10 ans; elle le lui mena, et l'empereur, sachant leur arrivée, alla à leur rencontre, les reçut très-honorablement à Kirken, et reconnut le prince Louis pour son vassal et son homme; il fit plus, car n'ayant point d'enfant, il adopta ce prince pour son fils et il fit approuver cette adoption dans un parlement qu'il tint à Uberlinguen, l'an 887; ce qui fait voir qu'on commençait à méconnoître la loy salique, ou qu'elle ne devoit pas s'étendre en Allemagne. Cependant cette adoption fut inutile à ce jeune prince, parce que Charles-le-Gros tomba peu après en démence, qu'Arnoul, fils bâtard de Carloman, roi de Germanie, se fit élire roi de la Germanie, où son père avoit régné, et que le royaume de France fut contesté par plusieurs seigneurs, à cause de la jeunesse de Charles-le-Simple. Arnoul lui-même, le duc de Spolette et Eudes, comte de Paris, y prétendirent comme descendants de nos rois par femmes ; ce qui fait voir, comme nous l'avons dit, que notre loy salique étoit ignorée par les Italiens et par les Allemans, comme le R. P. Daniel en convient (B).

Les François ayant regardé Arnoul et le duc de Spolette comme étrangers, élurent Eudes pour leur roi (C); quelques-uns prétendent que ce fut à condition de rendre le royaume à Charles-le-Simple, et que Eudes ne vouloit point consentir à son élec-

(A) Annal. Fuldenses, ad ann. 887; apud Chesnium, tom. 2, p. 575. — Hist. de Lyon, Menetr., p. 255. — Daniel, tom. 2, in-4°, p. 276.

(B) Sous Hugues Capet, tom. 2, in-4°, p. 402.

(C) Hugo Flavien., Frag. Hist. Fr. — Spicileg., tom. 2, p. 378.

tion; d'autres prétendent le contraire et disent que Eudes rechercha cette élection, bien loin de s'y opposer; mais la vérité du consentement d'Eudes ou de son opposition ne nous regarde pas, cette Souveraineté n'ayant pas dépendu de lui.

Pendant les contestations qu'il y avoit pour le royaume de France, Hermengarde gouverna elle-même son royaume de Bourgogne, jusqu'en 890, qu'elle fit élire et reconnoître Louis, son fils, pour roi, à Valence, en Dauphiné.

Aurélien, archevêque de Lyon, présida à cette élection avec les archevêques d'Arles, d'Ambrun et de Vienne. Les motifs que l'acte de cette élection rapporte sont que le pape avoit conseillé d'élire le prince Louis, qui étoit descendant de la maison impériale; que l'empereur Charles-le-Gros l'avoit jugé digne du trône, et que l'empereur Arnoul, son successeur, avoit fait entendre qu'il approuveroit cette élection et qu'il seroit le protecteur du royaume de Louis Boson.

M. de Camps, abbé de Signy, dans une dissertation qu'il a fait insérer dans le *Mercure de Paris* (A), prétend que nos rois avoient la *haute souveraineté* sur le royaume de Bourgogne; ainsy il ne se contente pas de dire que nos rois ont des prétentions sur ce royaume, comme M. Dupuy, mais il prétend qu'ils y ont toujours fait des actes de haute souveraineté; et c'est ce que nous examinerons, à mesure que nous serons obligé de parler des années dans lesquelles les titres dont il se sert pour établir la possession de cette haute souveraineté, dont il est le premier auteur, ont été passés.

Mais pour commencer à détruire cette prétendue possession qu'il attribue à nos rois, de la haute souveraineté sur le royaume de Bourgogne, il n'y a point de meilleur titre que l'élection de Louis Boson au royaume de Bourgogne; car, si nos rois eussent été en possession de la haute souveraineté de ce royaume, ils auroient dû approuver cette élection; cependant il n'y est fait aucune mention du roi de France, mais uniquement des empereurs, et du droit que le roi Louis avoit dans ce royaume, comme petit-fils de l'empereur Louis, ce qui fait présumer ce que j'ay dit cy-devant, que l'on n'avoit reconnu Boson pour roi qu'à cause des droits d'Hermengarde, femme, dont les droits estoient très légitimes, suivant les *loix des Bourguignons*, qui devoient seules régler la succession de ce royaume, comme feu Sa Majesté reconnut, en 1667, que c'étoit par les coutumes de Flandres et des autres provinces des Païs-Bas catholiques que l'on devoit décider de la succession à la souveraineté de toutes ces provinces, qu'il prétendoit appartenir légitimement à la reine Marie-Thérèse, son épouse.

Guil. Paradin, dans ses *Annales de Bourgogne* (B), parlant des privilèges que les rois et les empereurs donnoient aux abbaïes de Bourgogne, dit que ces privilèges font voir que les rois de France ont de tout tems gardé la souveraineté au duché de Bourgogne, comme les empereurs l'ont gardée au comté, depuis la possession des rois et des empereurs, et que le royaume de Bourgogne fut divisé de celui de France,

(A) Avril 1723.
(B) Page 200.

mais il ne parle d'aucune souveraineté de nos rois supérieure à celle des empereurs.

Après l'élection de Louis, fils de Boson, il jouit paisiblement de ses états. Il donna (A), par le conseil d'Hermengarde, sa mère, au sçavant Aurélien, archevêque de Lyon, l'abbaïe d'Aisnay, size au païs de Lyon, la ville de Tournon, size au diocèse de Vienne, Calonique, en celui de Grenoble, et plusieurs autres terres dans divers autres diocèses. Ce don fut fait à Lyon, le 18 mars 891, l'an 1er de son règne en Bourgogne ou Provence.

Ce titre fait voir que les rois de Bourgogne comptoient jouir de deux royaumes différents, qui sont celui de Bourgogne et celui de Provence. Severt, après bien des discussions, convient que c'est notre Louis Boson qui a donné cette charte, ce qui étoit sans difficulté, suivant mon avis.

L'on trouve, dans le Cartulaire de Savigny (B), une charte datée de l'an 5e, du tems que l'on avoit appelé pour roi Louis, fils du roi Boson (1), ce qui fait voir que l'abbaïe de Savigny y avoit reconnu la validité de son élection. Il y a plusieurs chartes datées des années de son règne et de celles de son empire, dans le beau Cartulaire de cette abbaïe (2).

En 895, Louis Boson donna (C) à Suval, archevêque de Lyon, son précepteur, la même abbaïe d'Aisnay, deçà la Saône, dit la charte, afin que l'on priât pour son père Boson et pour ses ancestres; il lui donna encore l'église Saint-Irénée. Ce don est fait à Lyon, et les mots *cis Ararim*, dont le roi Louis se sert, me font croire qu'il demeuroit à Lyon, dans le quartier Saint-Nizier, ou qu'il y étoit lorsqu'il donna cette charte, qui prouve qu'il étoit souverain des deux côtez de la ville de Lyon et de tout son diocèse, quoique quelques auteurs en aient voulu douter, croyant que la Saône ayant été regardée comme la limite de l'empire et du royaume, le côté de Lyon qui est du côté de Saint-Jean et Sainte-Croix n'étoit pas dépendant du royaume de Bourgogne, mais qu'il dépendoit de celui de France, ce qui est une erreur, tout le diocèse de Lyon et la ville entière s'étant soumis à Boson et à Louis, son fils, ainsy qu'aux autres rois de Bourgogne, leurs successeurs.

Il y a une charte dans le Cartulaire de Mâcon (3), par laquelle Gislard et Rotrude, sa femme, donnèrent à l'église de Mâcon, du vivant de l'évêque Girard, un curtil ou petite métairie situé dans le païs de Lyon, au village de Crotocelle, qui est datée du

(A) Severt, in Lugd. sub Aureliano, 59, p. 190.
(B) Fol. 8.
(C) Severt, ibid., p. 192.

(1) ...Data die Sabbati, in mense maio, anno quinto advocati Ludovici regis, filii Bosonis regis. (CARTULAIRE DE SAVIGNY, publié par M. Auguste Bernard, charte 26, page 27.)

(2) V., dans l'ordre chronologique, les chartes 30, 15, 29, 22, 17, 5, 6, 28, 9, 12, 7, 13, 8 et 11, aux pages 31, 18, 30, 23, 20, 9, 11, 13, 16, 12, 17, 13 et 15, du Cartulaire que nous devons aux soins de M. Bernard.

(3) Cette charte est imprimée sous le n° 320 et à la page 186 du CARTULAIRE DE SAINT-VINCENT DE MACON, connu sous le nom de LIVRE ENCHAINÉ, que vient de publier M. Ragut, archiviste du département de Saône-et-Loire.

règne du roi Louis, qui ne peut être que notre Louis Boson, souverain du diocèse de Lyon, où les choses données étoient situées, et dans le royaume duquel il est à croire que cette donation fut passée. Severt (A) s'est fort fatigué pour attribuer cette charte au tems du règne de Louis d'Outremer; mais comme Girard n'étoit plus évêque de Mâcon lorsque Louis d'Outremer parvint à la couronne, en 936, il a voulu qu'on eût compté, dans cette charte, le tems de Louis d'Outremer, depuis que Charles-le-Simple étoit décédé, ce qui n'a point d'exemple et qui est contredit par toutes les autres chartes de Girard et de son successeur, qui sont datées du tems de Rodolphe ou Raoul, roi de France, et non de Louis d'Outremer, comme on le verra ci-après, par deux chartes que nous y rapportons du tems de Girard. C'est apparemment à cause de cette charte, mal expliquée, ou de quelque autre pareille, que La Mure dit (B) que l'on trouvoit des actes que Louis d'Outremer a faits dans le Lyonnois et qui établissent qu'il y étoit souverain, quoiqu'il n'y en ait fait aucun que l'on sache, sinon dans le Forest et Rouanais, comme nous le dirons ci-après.

Il faut que cette charte de Gislard et Rotrude ait été donnée depuis l'an 890 à l'an 900, parce qu'elle ne donne point le titre d'empereur à Louis Boson, qui fut appelé en Italie l'an 898; il ne s'en rendit pas maître cette année-là, en ayant été repoussé, parce qu'il y avoit mené peu de troupes et qu'il s'étoit fié aux princes Italiens, qui l'avoient appelé et qui avoient promis de le reconnoître, ce qu'ils ne firent pas. Ainsy Louis fut obligé d'y retourner en 900; il vainquit alors Bérenger, roi d'Italie, et se fit couronner empereur à Rome, par le pape Jean 9e. Je crois qu'avant d'aller en Italie, il laissa la régence de son état à Hermengarde, sa mère; car, par une charte de cette année 898, cette reine tint une assemblée des grands du royaume de son fils, à Varennes, pour y juger les différents de ses sujets (C). Les moines de Gigny se plaignirent, en la personne de leur abbé Bernon, que Bernard, vassal de cette reine, leur usurpoit la maison de la Balme, qu'ils avoient acquise depuis quelque tems du roi Rodolphe. Bernard se défendit en disant qu'il la tenoit du roi Louis; mais la reine, ayant jugé qu'il se l'étoit fait donner injustement, ordonna qu'il la restitueroit à cet abbé, en présence de plusieurs grands seigneurs qui signèrent cette charte. Il faut que cette maison de la Balme fût sur les confins des états de Louis et de Rodolphe, puisque ces deux rois en avoient disposé, ou il faut que l'on s'adressât indifféremment à ces rois pour avoir les biens de l'Église, ou qu'on crût que la disposition faite au profit de l'Église étant pour le service de Dieu, ce don devoit être préféré au don qu'on en auroit fait à un particulier. Quoique le diocèse de Châlon fût soumis à la France, Andrad, son évesque, ne laissa pas d'assister à l'assemblée des évesques et des princes du royaume de Louis, avec plusieurs comtes dont on est fort embarrassé de pouvoir trouver les comtés, parce qu'ils ne les désignent point.

(A) In Episcop. Matis., n. 25, § 4, pag. 55.
(B) Hist. de Forest, p. 218
(C) Biblioth. Sebus., cent. 1, cap. 26, p. 60

Louis fût maître de l'Italie pendant 14 ou 15 années, quoique quelques-uns prétendent que, ayant congédié ses troupes 4 ou 5 ans après sa conqueste, il fut surpris par Berenger, qui le fit aveugler et le renvoya dans ses états, deçà les monts; mais ils se trompent, car Louis Boson fut reconnu en Italie jusqu'en 916; ainsy, au lieu de 5 ans d'empire qu'on lui donne ordinairement, il faut dire qu'il a été empereur pendant 14 ou 15 ans, et qu'il fut reconnu jusqu'à ce tems-là pour souverain en Italie. La Chronique de Casanre ou Pescaire (A), qui dit que Louis reçut, en l'an 900, la couronne du royaume d'Italie et de l'empire, du tems que Guy et Lambert finirent d'être reconnus pour empereurs, dit ensuite que c'est en 916 que Berenger prit les mêmes couronnes et qu'il confirma les privilèges du monastère de Casanre en 917, l'an 28 de son règne et le second de son empire, ce qui prouve très-clairement que l'empereur Louis fut maître de l'Italie jusqu'en 915 ou 916.

Louis étant de retour dans ses états, il se fit faire quelques remèdes qui lui rétablirent un peu sa vue. L'on croit qu'il se maria à une princesse d'Angleterre et qu'il mourut en 933; car M. Chorier assure avoir vu des actes datéz de son règne jusqu'à ce tems-là. Il ne laissa qu'un fils en bas âge, appelé Charles-Constantin. Guillaume de Malmesbury, qui parle du mariage de Louis Boson, ne lui donne d'autre qualité que celle de prince d'Aquitanie; il dit qu'il étoit de la race de Charlemagne. Chorier remarque (B) là-dessus que plusieurs auteurs, et entr'autres Léon d'Ostie, ont regardé la Provence et le royaume de Bourgogne comme une dépendance de l'Aquitaine, puisqu'ils ont donné le titre de duc d'Aquitaine à Hugues, qui n'étoit que comte de Vienne et marquis de Provence.

M. de Camps prétend (C), sur la foy de Geofroy de Viterbe, que Louis, que nous appellerons souvent Louis Boson, pour éviter la confusion que l'on en peut faire dans l'histoire avec les autres rois ou empereurs du nom de Louis, que Louis Boson céda, en 888, à Eudes, roi ou régent du royaume de France, les diocèses de Lyon et de Viviers, et qu'il fit hommage de son royaume à Eudes, d'où il conclut que Louis Boson a reconnu la haute souveraineté des rois de France.

Mais Geofroy de Viterbe dit que ce fut Boson lui-même et non Louis Boson, son fils, qui fit cet hommage et qui céda Lyon et Viviers à Eudes, en 888; or, Boson étoit mort en 887, Louis, son fils, n'avoit que 8 ou 9 ans en 888, et il n'étoit point encore roi de Bourgogne, puisqu'il ne fut élu qu'en 890.

Tout ce qu'a donc dit Geofroy de Viterbe, qui a écrit près de 300 ans après ces faits, se détruit par les faits que nous venons d'avancer, de la mort de Boson et de la minorité de Louis, prouvées par les auteurs contemporains. L'on ne peut donc ajouter aucune foy à ce que Geofroy de Viterbe a dit; et M. de Camps ne se devoit pas servir d'une pareille autorité pour contester un droit de souveraineté à tous les princes qui ont eu des états dans le royaume de Bourgogne.

(A) Chron. Casanr., lib. 1, in Spicil., tom. 2, p. 910.
(B) Tom. 1er, p. 716.
(C) Mercure, avril 1725.

Le R. P. Daniel dément aussi (A) la prétention de M. de Camps, car il assure que dans tous les troubles qu'il y eut en France pour sçavoir qui en seroit le roi, Louis, fils de Boson, se maintint toujours en possession de la Provence et de ce que son père lui avoit laissé dans la Bourgogne, mais sans prendre le nom de roi, ce qui est vrai, depuis la mort de son père jusqu'au tems de son élection; mais si Louis ne prit pas d'abord ce titre, c'est qu'il étoit trop jeune et qu'il n'avoit pas encore été élu, car il est certain qu'il le prit et qu'il fut reconnu pour roi d'abord après son élection.

Il fut couronné à Lyon en 890. Si Lyon avoit été rendu à Eudes en 888, comme l'a dit Geofroy de Viterbe, comment Louis Boson en auroit-il été le maître en 890, et comment s'y seroit-il fait couronner? Le roi Eudes eut assez de peine de se maintenir en France, en 888, contre tous les prétendans à ce royaume; Richard, duc de Bourgogne, lui étoit même contraire, il appuyait les intérêts de Louis Boson, son neveu, au dire de M. Chorier (B); il n'y a donc pas la moindre apparence que la reine Hermengarde, qui jouissoit alors de Lyon et de Viviers, les eût cédés à Eudes, qui avoit plus besoin du secours de cette puissante princesse qu'elle n'avoit besoin de celui d'Eudes; ainsy elle ne lui fit certainement pas hommage de ses états en 888. C'est donc une erreur de Geofroy de Viterbe, sur laquelle l'on n'a pas pu s'autoriser.

M. de Camps (C) prétend ensuite prouver que le même roi Eudes a été reconnu haut souverain en Provence, sur l'autorité de Bouche, qui parle d'une charte ou inscription trouvée dans le tombeau de la Magdelaine; mais Bouche convient que cette charte porte qu'elle a été faite sous un roi Clovis, ce qu'il prouve ne pas pouvoir être, parce qu'il parle des Sarrasins qui désoloient la Provence; et il avoue que les Sarrasins ne sont venus dans cette province qu'après l'an 730. Il croit qu'il faut lire Odone par Eudes ou Odoine. Une charte qui parle d'un roi Clovis et non d'un roi Eudes peut-elle prouver que le roi Eudes étoit souverain de Provence? Que si Bouche eut rapporté cette charte en entier, l'on y auroit peut-être vu qu'elle est ou de Louis-le-Débonnaire ou de Louis Boson, duquel nous parlons, car l'on écrivoit anciennement *Hludovicus* pour *Ludovicus*, et ceux qui ont lu cette charte ont pris ce *Hludovicus* pour *Clodoveus*, mot qui approche bien plus de *Ludovicus* que le mot *Odon* ou *Odoinus*, que M. Bouche a conjecturé y pouvoir être. Que si les termes de cette charte et les faits qui y sont énoncez peuvent convenir au tems du roi Eudes, ils peuvent convenir au tems du roi Louis Boson, qui a vécu et régné pendant plusieurs années, soit avec Eudes, soit avec Charles-le-Simple.

M. de Camps prétend encore prouver, par quelques chartes (D), que Charles-le-Simple avoit été si certainement roi et haut souverain du royaume de Bourgogne, qu'il avoit résidé à Vienne et même à Thurin, en Piedmont, puisque l'on trouve plusieurs chartes de ce roi données en ces deux endroits; il cite deux chartes pour

(A) Tom. 2 in-4°, p. 276, 277 et 282.
(B) Tom. 1er, liv. 10, art. 11, p. 705.
(C) Hist. de Provence, p. 777.
(D) Apud Balus., in Capit., tom. 2, in appendice, p. 1523. — Catel, Mémoires du Languedoc, p. 772.

Vienne, l'une de 899, par laquelle Charles-le-Simple, l'an 5ᵉ de son règne et le 1ᵉʳ après qu'il eut succédé au roi Eudes, donne à une personne nommée Théodose, diverses terres dans le comté de Narbonne; par la seconde, il donne divers fonds à Arnoul, archevêque de Narbonne, l'an 6ᵉ de son règne, le 2ᵉ depuis sa succession au roi Eudes, qui est l'an 900. Il est dit dans ces chartes qu'elles ont été faites *apud Viennam villam*, ce que M. de Camps a interprété : *fait à Vienne, en Dauphiné.*

Mais la ville de Vienne en Dauphiné n'a jamais été appelée *villa* en ce tems-là, parce que ce mot ne signifioit qu'un village ou une maison de campagne ; et toutes les fois que l'on parloit des villes épiscopales, ou l'on n'ajoutoit rien à leur nom, ou on leur donnoit le titre de cité. Il n'y a qu'à parcourir les titres anciens que M. Baluse rapporte dans ses Capitulaires (A), on y verra que l'on donne toujours le nom de cité ou de métropole aux villes épiscopales, comme aux villes de Paris, Lyon, Clermont, Troyes et autres; *apud Claromontem civitatem, apud Viennam metropolim, actum Parisiis civitate, actum Trecas civitate, actum Lugduno civitate;* ou bien l'on ne donne aucune dénomination à ces villes, comme on le voit dans la charte de l'an 902, donnée par Louis Boson, empereur, dont nous parlerons bientôt.

A l'égard de Thurin, il est aussi appelé *Thurinum villam* dans les chartes que M. Catel rapporte dans ses *Mémoires de Languedoc,* livre 5, sous le même Arnoul, archevêque de Narbonne, et elles sont de l'an 7ᵉ du règne de Charles cinq, et du 2ᵉ de la succession d'Eudes; ainsy ce ne peut pas être *Taurinum civitas*, car Vienne et Turin, dont ces chartes parlent, doivent être des maisons ou villages de France. Je crus d'abord que Vienne étoit le nom de quelque maison ou village sur la rivière de Vienne, qui prend sa source en Limousin, passe dans La Marche, Le Poitou, et se jette dans la rivière de Creuse, qui porte ses eaux dans la Loire; mais n'ayant pas été content de cette conjecture, j'ai cru devoir consulter sur ces chartes M. Adrien Maillard, ancien et célèbre avocat au parlement de Paris, très-habile dans l'histoire et la géographie, et mon ami particulier, duquel j'ai déjà parlé, au sujet de la route de Saint-Trivier ; il m'a appris qu'il y avoit plusieurs lieux en France appelez Vienne; il y en a un bourg dans l'élection de Senlis, une paroisse dans l'élection d'Orléans, une autre dans celle de Blois, et une dans celle de Chaumont en Vexin. Il y a aussi sur la rivière d'Aisne, sur les confins de Champagne et de Lorraine, Vienne, ville et château.

A l'égard de Turin, il m'a mandé qu'il n'y avoit en France qu'une paroisse de ce nom, qu'elle est en Lyonnois ; qu'il y avoit une autre paroisse nommée *Taurina*, dans l'élection de Conflans, comté de Roussillon, mais qu'il y a plusieurs lieux appelez Tury ou Toury, qui pouvoient être appelez en latin *Thurinum*. Il y a une paroisse de Thury dans l'élection de Clermont en Beauvoisis, une dans celle de Poitiers, une dans celle de Gien, une autre dans celle de Falaise.

(A) Tom. 2, Col. 1502, 1504, 1506, 1527.
(B) Mémoires du Languedoc, p. 772 et 773.

Il m'apprend de plus que les circonstances du tems lui donnent lieu d'augurer que le *Tury* de l'élection en Beauvoisis est le *Turinum villam* ou le *Turinum* d'où sont datées les deux chartes que Catel a rapportées, et dont l'on en trouve une dans le *Miscellaneor.*, tom. 1°, col. 60, de dom Martene, le roi Charles-le-Simple n'ayant eu garde de quitter les environs de Paris après la mort d'Eudes, décédé à La Fere, en Vermandois, le 3 janvier 898, parce que le duc Robert vouloit se procurer la royauté de son frère. Dans ces grands embarras, la foiblesse de Charles-le-Simple étoit soutenue par la sagesse et la prudence de Foulques, archevêque de Reims, dont Hervé, qui a reçu ces chartes comme notaire, étoit alors secrétaire et fut ensuite son successeur dans l'archevêché de Reims.

Par ces mêmes raisons, il conjecture que *Vienna villa* est le Vienne ou Vierme du diocèse de Beauvais, ce qui se confirme par la date de la charte CXXVIII, col. 1524 du 2e tome de Baluse, qui est donnée *apud Vermeriam palatium*; car ce palais de Verberie est voisin de Thurin et Vienne ou Viermes. Ainsy Charles-le-Simple demeurant près de Paris, l'on ne peut douter, suivant l'avis de M. Maillard, que Vienne et Tury ou Turin, dont ces chartes parlent, ne soient le Turin et Viermes qu'il désigne, et que c'est une erreur de M. de Camps d'appliquer ces mots à Vienne en Dauphiné et à Turin en Piémont.

Ce que M. de Camps oppose ensuite, que Charles-le-Simple en 915, Raoul en 924, et Louis d'Outremer en 941, confirmèrent à l'abbaïe de Tournus diverses terres situées dans les comtés de Lyon et de Bourgogne, et qu'ainsy ils y étoient hauts souverains, puisque même ils y accordèrent des exemptions de péage sur le Doux, quoique le Doux ait tout son cours dans la Bourgogne Transjurane, ce que ces rois n'auroient pas fait et ce qu'on ne leur auroit pas demandé s'ils n'eussent été souverains de ces païs, ne pourra jamais toucher ceux qui liront ces chartes avec celles qui les avoient précédées, car l'on verra que si l'on a compris dans ces confirmations des terres qui étoient en Lyonnois et en Franche-Comté, c'est parce que ces terres et ces exemptions se trouvoient comprises aux dons ou concessions de l'empereur Charles-le-Chauve, de l'an 875, qui étoit l'an 35 de son règne et le 6e de sa succession au royaume de Lothaire, et dans la charte donnée à cette abbaye par Louis-le-Bègue, en 878 (A); or, ces rois avoient été souverains en Lyonnois et Franche-Comté. Les moines qui demandèrent ces confirmations ou les secrétaires qui les dressèrent, sous les derniers rois de la seconde race, ne trouvèrent pas à propos de rien retrancher de ce qui étoit dans les premières concessions de ces deux rois, soit qu'ils craignissent de faire quelque préjudice aux religieux, ou qu'ils le fissent par ignorance; mais ces confirmations, demandées et obtenues par des moines sur les précédentes concessions, ne peuvent pas prouver, en faveur des dits rois de la seconde race, qu'ils fussent souverains dans ces païs, y ayant mille actes contraires à ceux que

(A) Chiflet, Hist. Tournus, preuves, p. 214, 229, 272, 275, 277. — Hist. de Chalon, tom. 2, preuves, p. 151.

M. de Camps nous oppose, qui prouvent la souveraineté de Boson et de ses successeurs dans ces païs.

Il se peut même faire que les moines de Tournus firent mettre dans leurs confirmations toutes ces terres qui étoient hors du royaume, afin que nos rois ne pussent pas trouver mauvais qu'ils y allassent et qu'ils en prissent soin, ni qu'ils envoyassent des bateaux sur le Doux pour y chercher ce qui leur étoit nécessaire pour leur subsistance; car, sans ces confirmations, ces rois et leurs ministres auroient pu empêcher les moines de Tournus d'aller hors de leur royaume, crainte qu'ils ne pussent entretenir quelque commerce dans le royaume de Bourgogne qui leur fût préjudiciable, le commerce ne laissant pas de recevoir quelque difficulté entre la France et le royaume de Bourgogne, à cause de la différence des dominations (A).

M. Baluse nous fournit même un exemple des confirmations que les évêques demandoient des mêmes biens à deux rois différents (B); car Adalgaire, évêque d'Autun, s'étant fait confirmer les biens de son diocèse par Boson, quoique le diocèse d'Autun ne fût point du royaume de Boson, ce même évêque se fit confirmer les mêmes biens, en 883, par le roi de France Carloman, et, en 888, par le roi Eudes; ce qui fait voir que les ecclésiastiques n'étoient pas toujours exacts à ne demander ces confirmations qu'à celui qui étoit leur roi ou souverain, mais qu'ils la demandoient aux rois et princes voisins, afin qu'ils les fissent maintenir, par leur autorité, dans les biens qu'ils leur avoient confirmés, et qu'ils invitassent les princes voisins, par leurs prières, à leur conserver ces biens, lorsqu'ils étoient situez dans une autre souveraineté.

L'an 900, l'empereur Louis donna (C) à Aimon, son vassal, à la requête du comte Hugues, fils de Richard, des biens situez à Chevigny, qui dépendoient du comté de Lyon, quoiqu'ils fussent dans le comté de Mâcon, ce qui fait voir que les comtés ne suivoient pas toujours les diocèses, et que les fonds qui appartenoient aux comtes de Lyon dans le comté de Mâcon étoient regardez comme étant du comté de Lyon. La date de cette charte est de l'an 1er du règne de Louis, mais c'est une erreur, car l'an 900 étoit l'an 10e de son règne, ayant été élu en 890, comme nous l'avons dit; mais elle étoit la 1re de son empire; ainsy l'on auroit pu mettre *regni* au lieu d'*imperii*.

L'on trouve, sous l'empereur Louis-Boson, une charte par laquelle, à la prière de Guillaume, célèbre duc et marquis, il donna à deux de ses vassaux, Theutbert et Bernard, ce qu'il pouvoit leur donner justement et suivant les loix, sçavoir l'abbaïe de Saint-Martin-d'Ambierle, en Rouannois, diocèse de Lyon, de laquelle dépendoient 30 mas, pour en jouir à perpétuité, avec pouvoir de vendre et d'aliéner les fonds de cette abbaïe, suivant qu'il étoit juste et que les loix le permettoient.

Cette charte est donnée publiquement à Vienne, l'an 902, le second de l'empire de

(A) Fleury, Hist eccl., tom. 12, liv. 57, n. 35, p. 133, in-12.
(B) Capit Regum, tom. 2, in appendice, col. 1510 et 1518.
(C) Grand Cartulaire de Cluny, p. 114.

Louis-Boson, ce qui nous fait voir que, quoique Louis Boson eût fait la conqueste d'Italie depuis deux ans, il ne laissoit pas de venir en ces pays pour y donner les ordres convenables à la sûreté de ses états. La charte ne dit point *Viennæ villæ*, ce qui fait voir la différence de Vienne, où cette charte est donnée, d'avec le *Vienna villa*, où nos rois en ont donné quelques-unes, comme nous l'avons établi ci-devant. Cette charte fait encore voir que l'on comptoit souvent en ces pays les années par les années de l'empire et non du règne de Louis Boson ou l'Aveugle.

Le R. P. Menetrier et M. de La Mure (A) se sont fort récriez contre le don que cet empereur fit de cette abbaïe à deux gentilshommes laïques, et ils croient que cette donation étoit un abus manifeste des biens de l'Église.

Cependant les termes de cette chartre, qui répète jusqu'à trois et quatre fois que cet empereur ne donne que ce qu'il peut donner justement et suivant les loix, me fait croire qu'il ne donnoit que les fonds que cette abbaïe possédoit, qui étoient sujets au service militaire. Cette abbaïe avoit peut-être accepté ces fonds sans le consentement et l'amortissement des empereurs; et je crois que ce n'étoit que de ces biens et revenus dont jouissoient les laïques qui possédoient si souvent les abbaïes sous la première et la seconde race de nos rois, et que l'on appeloit *abbi-comites, abbates-milites*. Ces abbez étoient obligez de faire le service militaire que devoit l'abbaïe, qui en étoit déchargée lorsque les laïques avoient pris ces fonds et les avoient vendus ou aliénez, comme l'empereur leur en donne la permission.

Coquille (B) appuie cette conjecture, lorsqu'il dit que Charles-le-Gros ordonna que les religieux de Cusset auroient les deux tiers de tous les fiefs ou bienfaits qui leur avoient été donnez sans aucune charge de service; ce qui fait voir que l'on prenoit l'autre tiers pour payer le service militaire, et je crois que c'est de ce tiers que les rois disposoient librement et légitimement; mais il pouvoit arriver assez souvent que ces abbez soldats ne s'en tenoient pas à ce tiers, et qu'ils prenoient le tout, et c'est là où en pouvoit être l'abus.

Les évêques étoient eux-mêmes obligez de faire servir les rois pour leurs fiefs (C), quoiqu'ils eussent été dispensez de servir personnellement par les Capitulaires de Charlemagne. Les abbez étoient aussi obligez d'envoyer des troupes aux rois et aux empereurs, lorsqu'ils avoient des guerres.

L'abbé de Montmidy aïant manqué à faire conduire les troupes de son contingent au camp de l'empereur (D), cet empereur donna cette abbaye au duc de Lorraine, qui s'empara de 1511 mas appartenant à cette abbaye, et la mit dans la dernière désolation; mais Zundebol, successeur de ce premier duc, fit encore pis, suivant le moine qui a fait cette chronique, car il donna cette abbaïe à un comte qui en chassa les reli-

(A) Hist. Eccl. Lyon, pr., p. 294-295. — Menetrier, p. 266.
(B) Hist. Nivernois, in-4°, p. 48.
(C) Coquille, ibid., p. 132.
(D) Spicil., tom. 2, p. 600 et 614.

gieux et y mit des chanoines séculiers, gardant apparemment la pluspart des biens pour lui. Les biens de l'abbaïe de Lobes furent partagez moitié pour les religieux et l'autre moitié soit pour l'évêque de Liége, soit pour les soldats nécessaires pour servir l'empereur (A).

Je ne sais si nos abbez commendataires n'auroient point eu le tiers des revenus des abbaïes, à cause de ce tiers que l'on donnoit aux laïques pour le service militaire, tiers que les laïques quittèrent dans la suite, parce qu'ils crurent et qu'il fut décidé par l'empereur Othon, comme nous le dirons ci-après, que des laïques ne pouvoient pas posséder légitimement ce que les rois leur donnoient de ces abbaïes; et c'est ce qui fit que Bernard et Teutebert rendirent (B) l'abbaïe d'Ambierle à saint Odon, deuxième abbé de Cluny, pour en disposer et la remettre en règle. La chartre donne à Guillaume le nom de duc et marquis, sans dire de quelle terre il étoit duc ou marquis; il est à croire qu'il étoit appelé duc parce qu'il étoit général des troupes de l'empereur Louis-Boson, ou qu'il avoit quelque duché en Italie; il s'appeloit aussi marquis parce que son commandement s'étendoit sur les marches ou frontières des états de cet empereur, et au delà de la rivière de Loire, comme le R. P. Menetrier l'a reconnu (C).

Je ne sais si l'on doit croire que ce Guillaume ait été comte de Lyon et peut-être père ou le même qu'un Guillaume dont parle Paradin (D), qui prenoit qualité de noble comte Guillaume en 913, indiction 1re, sous l'archevêque Austerius. Paradin dit qu'il donna la paroisse de Gresieu-la-Varenne à l'église Saint-Just de Lyon, l'an 14e de Charles-le-Simple, roi de France; mais l'an 14e du règne de Charles-le-Simple ne peut convenir, suivant aucun système chronologique, à l'an 913, et c'est une erreur de Paradin, le nom du roi ne paroissant pas avoir pu être dans cette chartre, car s'il y eût été, il auroit dû être après l'année et l'indiction, ou avant, et Paradin ne rapporte point cette date du règne de Charles-le-Simple comme étant dans la chartre.

Severt n'a point vu cette prétendue chartre, non plus que le R. P. Menetrier; je ne saurois donc douter qu'elle ne soit très-suspecte en sa date de Charles-le-Simple, parce qu'il est certain que Charles-le-Simple n'avoit aucune autorité en 913, à Lyon, et qu'il n'y en avoit jamais eu, aïant eu assez peine à se maintenir en France. Il est aussi très-certain que Louis-Boson étoit alors souverain de presque tout le Lyonnois, puisqu'il disposoit de l'abbaïe d'Ambierle, qui est l'endroit du diocèse de Lyon presque le plus éloigné et beaucoup au delà de la Loire. Ainsy je ne sais comment le R. P. Menetrier a pu dire (E) que ce Guillaume étoit comte de Lyon pour nos rois, et qu'il y avoit son palais pour les droits et prétentions qu'ils avoient sur cette province,

(A) Ibid., p. 735.
(B) Menetrier, Hist., p. 237.
(C) Hist. de Lyon, p. 316
(D) Hist. de Lyon, liv. 2, chap. 25, p. 111, et chap. 27. — Menetrier, p. 263.
(E) Hist. de Lyon, p. 265, 266 et 271.

dont ils n'aliénèrent, dit-il, jamais la souveraineté, quoiqu'ils en donnassent le domaine utile à d'autres; ce qui fut sans doute cause, dit-il, que les rois de Bourgogne et de Provence choisirent plutôt la ville de Vienne pour leur résidence que la ville de Lyon, dont cependant ils occupoient une partie. Ce père avoit dit auparavant que Lyon a été sous l'obéissance de nos rois Charles-le-Simple, Louis d'Outremer, son fils, et Lothaire, son petit-fils. Il dit ailleurs que, comme Lyon étoit d'un côté du Royaume et de l'autre de l'Empire, les empereurs et les rois de France convinrent que Lyon demeureroit dans une espèce de neutralité, et que les habitans prêteroient serment de fidélité et à l'empereur et aux rois.

L'on ne peut comprendre comment le R. P. Menetrier veut que Lyon fût divisé entre les rois de France et ceux de Bourgogne et Provence; car comment Louis-Boson se seroit-il venu faire couronner à Lyon, s'il n'eût point eu la souveraineté de toute cette ville et qu'il n'en eût eu que la moitié? Comment l'archevêque, qui résidoit et avoit son église cathédrale de Saint-Étienne du côté du Royaume, auroit-il pu sacrer et couronner Louis à Lyon, si cette ville eût été à nos rois? Les rois de France n'auroient-ils pas regardé ce sacre comme une vraie félonie de la part de cet archevêque, et ne l'en auroient-ils pas puni? Enfin, comment cet archevêque, s'il eût été sujet de nos rois ou que sa ville eût été neutre, auroit-il assisté à l'élection de Louis-Boson en 890, et au conseil qu'Hermengrade tint pour la sûreté de ses états, en 889, avant l'élection de son fils? Si la ville de Lyon, du côté du Royaume, eût appartenu à nos rois, Luval, archevêque de Lyon, auroit-il demandé au roi Louis-Boson, en 891, l'église de Saint-Irénée, au lieu de la demander à nos rois qui en auroient joui? Comment, en 902, Guillaume, que l'on suppose comte de Lyon pour nos rois, se seroit-il adressé à l'empereur Louis pour donner l'abbaïe d'Ambierle à Bernard et Theutbert? Ce comte auroit-il voulu être regardé comme traître et infidèle au roi qui lui auroit donné ce gouvernement? Le R. P. Menétrier n'y avoit donc pas assez réfléchi, lorsqu'il a voulu donner une partie de Lyon à nos rois, car il est très-certain qu'ils n'y avoient rien depuis l'élection de Boson, et qu'ils n'y ont rien eu jusqu'à ce que l'archevêque et le chapitre de Lyon vendirent la souveraineté, par les traittez de 1307, 1312 et 1320.

Le R. P. Menétrier l'avoue lui-même assez dans la suite, en disant seulement (A) que Louis d'Outremer se portoit pour roi de Bourgogne, dont Lotaire, son fils, céda les droits à Conrad, en faveur du mariage de sa sœur Mathilde avec ce prince; et il l'avoue encore en ne rapportant aucun acte de souveraineté que Charles-le-Simple, Louis d'Outremer et Lotaire aient fait à Lyon ou dans son diocèse, non plus que les rois de la troisième race, auxquels les archevêques de Lyon n'avoient jamais fait aucun serment de fidélité, si ce n'est pour la régale d'Autun, qui étoit dans le Royaume; encore ils ne firent ce serment pour la première fois qu'en 1298.

La demeure des rois de Bourgogne à Vienne plutôt qu'à Lyon semble faire toute la

(A) Hist., p. 290.

preuve du R. P. Menétrier; mais, outre que Vienne avoit été le séjour des premiers rois de Bourgogne et qu'ils y avoient un palais, rien n'est si arbitraire aux rois que leur demeure dans une ville plutôt que dans une autre.

Que si la chartre du comte de Lyon pour Gresieu portoit le nom de Charles-le-Simple, ce qu'on ne croit pas, il faudroit croire que le comte Guillaume ayant été obligé d'aller en France pour quelques affaires de famille ou de l'état, il y auroit fait ce don dans les états du roi, et ce seroit l'unique raison pour laquelle l'on y trouveroit le nom de Charles-le-Simple.

L'on croit en avoir trop dit sur cette chartre inconnue et que l'on ne peut trouver; ce que l'on en a dit ne l'a été en partie que parce que la pluspart des auteurs prétendent que les seigneurs de la maison de Beaujeu, nos souverains, descendent de ce Guillaume, comte de Lyon, ou des Lyonnois. Nous n'avons point vu la chartre dont parle Paradin, et qui commence par ces mots: *Ego quidem in Dei nomine Villelmus gratiâ Dei Lugdunensium comes, cogitans casum humanæ fragilitatis,* et qui finit: *sig. Vuillelmi comitis, qui hanc cessionem.*

La distinction que le P. Menétrier fait (A), sur cette chartre, de duc de Lyon et duc des Lyonnois, nous paroît faite mal à propos, car celui qui est comte des Lyonnois doit l'être également de la ville de Lyon, puisque les Lyonnois sont principalement et spécialement ceux qui demeurent dans la ville de Lyon; Guillaume se disant donc comte des Lyonnois, il dit, par une conséquence nécessaire, qu'il est comte de la ville de Lyon, puisqu'il l'est de ses habitans.

Le R. P. Menétrier prétend ensuite (B) que ce Guillaume ne prenoit pas la qualité de comte de Lyon parce que le seul archevêque de Lyon avoit droit de la porter, et que les comtes des Lyonnois se nommoient ainsy, dit-il, comme les dauphins se disoient dauphins de Viennois, comtes d'Albon, et non comtes de Vienne, qui étoit le titre des archevêques, par la concession des empereurs; mais c'est encore une erreur du R. P. Menétrier, car, au commencement du 10e siècle, que Guillaume prenoit la qualité de comte des Lyonnois, les archevêques de Lyon n'en étoient point comtes, n'ayant eu leur comté que du tems de Burchard 2e, qui ne fut archevêque de Lyon que 60 ou 70 ans après la chartre du comte Guillaume. Le P. Menétrier se trompe encore de dire que l'archevêque étoit seul comte, car le comté appartenoit à l'église de Lyon, non à l'archevêque seul.

A l'égard du titre de comte de Vienne, que le R. P. Menétrier refuse (C) aux dauphins de Viennois, disant qu'il appartenoit spécialement à l'archevêque de Vienne, ce père avoit oublié qu'il avoit dit deux pages auparavant que Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, ne vouloit pas reconnoître l'empereur Lotaire, par où il prouve

(A) P. 263-264.
(B) P. 274.
(C) P. 272.

lui-même qu'il y avoit des comtes de Vienne autres que l'archevêque de Vienne, longtemps après que les empereurs eurent donné ce comté à l'archevêque.

Chorier assure aussi (A) que les dauphins de Viennois prenoient le titre de comtes de Vienne, depuis qu'ils en acquirent les droits de Bertold, duc de Zeringuen, qui promit de faire la guerre au comte Guillaume, s'il vouloit s'opposer au droit qu'il cédoit au dauphin. Ainsy, faute d'attention, le R. P. Menétrier s'est trompé dans ce qu'il a avancé des comtes de Lyon et de ceux de Vienne.

Aussi M. Duchesne assure (B) qu'avant l'année 1250 il y avoit trois comtes de Vienne et trois diverses comtés dans cette ville ; l'une possédée par l'église dez le tems de Rodolphe, dernier du nom, roi de Bourgogne, qui lui en fit don ; l'autre tenue par les dauphins de Viennois, et la troisième tenue par les comtes de Mâcon, que Hugues de Vienne, seigneur de Pagny, héritier d'Alix de Vienne et de Mâcon, femme de Jean de Dreux de Braine, vendit à Jean, archevêque de Vienne, environ cette année 1250, n'ayant gardé que le nom de Vienne pour marque qu'il avoit eu ce comté ; car, dit-il, ceux-là se trompent qui croient que la maison de Vienne a été ainsy nommée à cause d'une seigneurie particulière qu'elle possédoit, située dans la haute Bourgogne ; par où il insinue assez qu'ils n'ont gardé le nom de Vienne que parce qu'ils en avoient eu autrefois le comté.

En 907 (C), 6e de l'empire de Louis-Boson, Autcaire, chanoine-prêtre de l'église de Lyon, se plaignit à Alluvalla, archevêque de cette église, dans une assemblée, à ce qu'il semble, de son clergé, de ce qu'on avait enlevé quantité des dépendances de la paroisse de Saint-Pierre de Mornant, dont elle avoit joui anciennement, en sorte qu'il n'en pouvoit faire construire et édifier l'église, qui étoit apparamment tombée ; c'est pourquoi cet archevêque réunit à cette église tous les endroits qui en avoient été séparez ; il défendit de les usurper à l'avenir et de les en séparer, à peine d'excommunication ; il défendit de plus, sous les mêmes peines, qu'aucun des paroissiens des villages qu'il soumettoit à cette église n'eût la hardiesse de donner ses dixmes à quelqu'autre personne qu'au curé de Mornant. Cet archevêque signa cette concession et il la fit signer par ses fidèles. Il y souscrivit le premier sous ce titre, Allavalla, humble serviteur de l'église de Lyon ; Valon, évêque d'Authun ; Ardrad, de Chalon ; Gerard, de Mâcon ; Argrime, de Langres ; Francon, évêque de Genève ; Remi et Arulfe, diacres ; Sigefroy, abbé ; Odon, prêtre.

Cette chartre nous fait voir que la construction des églises paroissiales étoit à la charge des curez, et que les habitans se croyoient encore libres de donner leurs dixmes à quel ecclésiastique qu'ils vouloient, sans être astraints à les donner à leur curé, puisqu'il falloit des menaces d'excommunication pour les obliger à les luy

(A) Tom. 2, liv. 2, art. 10, p. 58.
(B) Hist. de Bourgogne, liv. 3, chap. 66, p. 416.
(C) Cartulaire de Savigny, cart. 23. (Cette charte est imprimée sous le n. 30 et à la page 30 du Cartulaire publié par M. A. Bernard.)

donner, terme qui semble marquer que ce don n'étoit qu'une pure gratification qu'on faisoit à ces curez. Le terme de fidèle dont cet archevêque se sert sembleroit faire croire que l'évêque de Genève avoit fait serment de fidélité à l'archevêque de Lyon, aussi bien que les évêques ses suffragans.

L'an 9e de l'empire de Louis-Boson, qui répond à l'année 909 ou 910, le même archevêque donna à cens et prestaire, du consentement de ses fidèles, à un nommé Bernard, des biens que l'abbaïe de Savigny possédoit dans le territoire de la vallée de Nery, au lieu appelé des Conils, et lui laissa aussi la possession des biens que ce Bernard et sa femme avoient donnés à cette abbaïe, pour la dédommager de la jouissance qu'ils auroient des biens de cette abbaïe qu'on leur donnoit à cens. Le cens que Bernard et sa femme promirent de donner fut de la valeur de 12 d. en cire. L'on stipula que s'ils ne payoient pas exactement cette cire, ils l'amanderoient suivant les loix, mais qu'ils ne perdroient point pour cela les fonds qu'on leur donnoit à cens.

La datte de ces chartres seroit défectueuse, si le premier titre rapporté par Severt (A) sous Austerius ne l'est pas; car il rapporte une chartre de l'an 906, où Austerius parolt comme archevêque de Lyon; mais je crois que la date doit être de l'an 911, et peut-être qu'au lieu de DCCCCVI l'on a dû mettre DCCCCXI, et qu'on a mis le V pour l'X. Les deux chartres de Savigny étant bien datées, surtout celle de 907, il faut que ce soit le titre de Mâcon qui soit erroné dans sa date, et non les deux chartres de Savigny. Ainsy Austerius, archevêque de Lyon, n'a pu commencer son épiscopat qu'à la fin de 910 ou en 911, et non en 906.

Comme l'abbaïe de Cluni a de grands biens dans cette Souveraineté et que le testament ou l'acte de fondation qu'en a fait Guillaume, comte d'Aquitaine et de Berry, fils de Bernard, comte d'Auvergne, et petit-fils d'un autre Bernard, comte de Poitiers, peut apprendre quelques usages du tems de la seconde race, nous croyons devoir le rapporter dans nos preuves, quoique plusieurs auteurs l'aient rapporté (B). Ce Guillaume se qualifie comte et duc par le don de Dieu; je crois qu'il prend le titre de comte comme propriétaire de ses comtés, et qu'il ne se dit duc qu'après qu'il s'est dit comte parce que son duché n'étoit apparemment qu'un gouvernement à vie. Il dit qu'il est l'un et l'autre par le don de Dieu, ce qui ne signifie pas qu'il fût souverain absolu et indépendant; mais il fait par là un aveu que ce n'étoit que par une grâce spéciale de Dieu qu'il avoit eu sa comté et son duché.

Ce comte dit qu'il donne Cluni, qui est dans le comté de Mâcon et aux environs; ce qui fait croire que la terre et seigneurie de Cluni s'étendoit au-delà du diocèse de Mâcon, dans quelques-unes de ses dépendances. Il déclare que cette terre étoit de sa domination et qu'il la tenoit par le testament de sa sœur Ava; ce qui prouve que les

(A) Severt, in Lugd., p. 193.

(B) Tom. 9, Concil., p. 565. — Biblioth. Clun., p. 2. — Acta Sanct., 5, p. 78. — Severt, in Matisc., p. 57. — Fleury, Hist. Eccl., liv. 54, n. 45.

femmes héritoient des fiefs et des grandes terres telle qu'étoit Cluny, que les propriétaires en disposoient par testament et qu'ils passoient à toutes sortes de personnes, avant même qu'Hugues Capet vînt à la couronne, comme nous l'avons établi en parlant de l'origine des fiefs.

Le comte Guillaume veut que les religieux à qui il donne cette terre ne lui soient point soumis, ni à aucun des siens, ni au roy, ni à aucune autre puissance terrestre. Il défend à tout prince séculier, comte, évêque, ou autre personne, de s'emparer de leurs biens et de les donner en fief contre la volonté de l'abbé et des moines; il l'interdit et le défend même au pape.

Rien ne marque mieux le grand pouvoir et le grand crédit des seigneurs de ces pays que les termes de cette fondation, qui exempte en quelque manière cette abbaïe du pouvoir du roi, en voulant que les moines ne lui fussent point soumis pour leurs biens et personnes, au temporel; car ce fondateur ne pouvoit les exempter des rois pour le spirituel, pour raison duquel ils ne dépendoient pas des rois. C'est en vertu de cette fondation faite par un seigneur qui jouissoit de la juridiction de comte dans sa terre, que les abbez de Cluny ont toujours joui de toute sorte de juridiction haute, moyenne et basse; et c'est par la même raison que les appellations des sentences de leur juge sont portées au parlement de Paris, sans passer par-devant le juge royal de Mâcon; ce qui est encore arrivé, à ce que je crois, parce que la sœur de Guillaume, fondateur de Cluny, descendoit des comtes de Mâcon, car l'on voit, dans le cartulaire de Mâcon, que l'évêque de cette ville avoit cédé lui-même Cluny aux comte et comtesse de Mâcon, comme il paroît par la chartre d'échange de cette terre, rapportée par Severt (A), sous Hildebaut, évêque de cette ville.

Le fondateur veut que l'abbé et les religieux paient tous les 5 ans 10 sols d'or pour le luminaire de Saint-Pierre de Rome, et qu'ils aient les saints apôtres pour protecteurs et le pape pour défenseur. Cette protection du Saint-Siége a été apparamment la cause des exemptions de la juridiction de l'évêque de Mâcon, dont cette abbaïe jouit encore à présent.

La donation fut passée à Bourges, sous le sceau d'Ingerberge, épouse du comte Guillaume (B). Elle étoit, à ce que l'on croit, fille de Boson, roi de Bourgogne et de Provence, et sœur de l'empereur Louis l'Aveugle. Le comte Guillaume en avoit déjà eu un fils qui étoit mort en bas âge. La donation qu'Ava, abbesse, sœur de Guillaume, lui avoit faite, de la seigneurie de Cluni, est dans le Cartulaire de cette abbaïe. Elle est datée du tems du règne de Charles-le-Simple, Cluni étant du royaume de France.

Ingelberge, femme du duc et comte Guillaume, peu après la fondation de Cluni, suivit l'exemple (C) que son mari lui avoit donné; car l'an 20e du règne de Charles-le-Simple, c'est-à-dire en 912 ou 917, les aumôniers que cette princesse avoit délé-

(A) In Matisc., n. 17, 17, p. 51.
(B) Fleury, au lieu ci-devant cité.
(C) Grand Cartulaire de Cluny fol. 5 r°.

gnés pour disposer de quelques-uns de ses biens, savoir Guillaume, comte, son mari, Rogier, aussi comte, Teutard et Azo, qui s'appeloit aussi Arnaud, donnèrent à l'abbaïe de Cluni, où Bernon étoit abbé, ensuite du pouvoir qu'Ingerberge leur en avoit donné, le village et le fisc, c'est-à-dire la seigneurie, ou du moins les terres qui appartenoient au seigneur dans la paroisse de Romans en Bresse (1), dont une partie dépend de cette souveraineté et le surplus de celle du royaume, à cause de la Bresse, avec l'église qui est dédiée à Saint-Martin, c'est-à-dire l'aleu de cette princesse *situé au païs de Lyon*, avec toutes ses appartenances et dépendances, et les petits villages appelez Nerviniac, Faia, Janinque, ce qu'elle avoit dans un autre Janinsque, et tout ce qu'elle avoit au village de Condeissia et dans la chapelle qui est dédiée à saint André, à Huria, à Champagnole, Montbernard et Longecour; ils déclarèrent qu'ils donnoient tous les biens énoncez ci-dessus, avec tout ce qui en dépend, situez *dans le comté de Lyon*, avec les vignes, champs, prés, bois, eaux, moulins, pâturages, entrées et sorties, fonds cultivez ou incultes, ce que l'on a cherché et que l'on a possédé de ces biens, ou ce qui n'est pas possédé, qui nous appartient et qu'il faut rechercher, avec les esclaves dépendant de ces biens, en quelques endroits qu'ils fussent et qu'ils habitassent; ils le donnèrent et transférèrent au monastère de Cluny, au nom d'Ingerberge, afin qu'on y priât pour son seigneur Guillaume, pour Louis, frère d'Ingerberge, pour ses père et mère, et pour tous les fidèles chrétiens.

Les aumôniers de cette princesse firent ensuite des imprécations contre ceux qui voudroient troubler les moines de Cluny dans la possession de ces biens, en leur souhaitant une malédiction éternelle, et ils veulent que, s'ils font des contestations sur ce qu'ils donnent, ceux qui voudront les contester soient condamnez à 5 livres d'or d'amende, et que cependant la donation reste dans sa force.

Le comte Guillaume, Rogier, comte, Vicbert, Teutard, Rodolphe, Ainard, Aganon, Arlurfe, Guigues, Almain, Leotard, Aimon, Vitbert, signèrent ce don qui fut fait un jour de samedy du mois de janvier. Sulpice de Brives en visa la chartre pour le chancelier.

Cette chartre ne dit point que Louis, frère de cette princesse, fût roi de Bourgogne et empereur, et elle ne nomme point son père ni sa mère, ce que je crois qu'elle fit ainsy parce qu'elle faisoit son don dans le royaume et que l'on y faisoit peut-être encore quelque difficulté d'y reconnoître le roi Louis-Boson pour roi légitime, et que le nom de Boson n'y étoit pas encore entendu avec plaisir par les François; peut-être aussi que la famille de cette comtesse étant connue, on négligea de donner ces qualitez à son frère et de nommer son père et sa mère. Nous voyons tant d'autres négligences dans ces anciennes chartres, que celles-ci ne peuvent pas être regardées

(1) Cette charte, en ce qui concerne Romans, est ainsi résumée dans le Cartulaire C de Cluni, fol. 2: « Carta de fisco de Romanis. — Temporibus domni Bernonis abbatis, Ingerberga et Vuilelmus dederunt villam et fiscum Romanis cum suis appenditiis dicto Cluniaco monasterio, cui ipse preerat, in pago Lugdunense, anno X. Karoli regis. »

comme extraordinaires; il se pourroit faire, d'ailleurs, qu'Ingelberge ne fut point fille de Boson ni sœur de l'empereur Louis, quoique M. de Fleury l'ait assuré.

L'on peut encore remarquer, dans cette chartre, qu'elle confond en quelque manière les termes du païs de Lyon avec le comté de cette ville.

Bernon, premier abbé de Cluny, fit un testament en 926, 4e du règne de Raoul roi de France, et il nomma Saint-Odon pour abbé à Cluny, et Guy, son parent, pour trois autres abbaïes.

L'empereur Louis-l'Aveugle ou Louis-Boson ne pouvant pas gouverner facilement ses états de Bourgogne et Provence par lui-même, à cause du peu de vue qui lui étoit resté depuis son retour d'Italie, appela auprès de lui Hugues, comte de Vienne et de Provence, son parent, qui étoit des descendants de Charlemagne par les femmes, comme l'étoit cet empereur (A). Hugues étoit comte d'Arles, fils du comte Thibaud et de Berthe, fille du roi Lotaire et de Valdrade. L'empereur donna, en 916 ou 917, ainsy que je le crois, à ce comte Hugues, l'église Saint-Marcel, près du château de Pipet, qui appartenoit à l'abbaïe Saint-Pierre, et le domaine de Cresentien, qui appartenoit à celle de Saint-André; mais Hugues rendit ces biens à ces églises l'an 920, 20e année de l'empire de Louis, du consentement de cet empereur et par le conseil d'Alexandre, archevêque de Vienne. Hugues ne restitua pas seulement à ces églises ce que l'empereur lui avoit donné, mais il leur donna encore tout ce qu'il avoit acquis dans ces terres, ne retenant qu'un dorsal pour tous ces biens (B); ce dorsal étoit un manteau broché d'or. Cependant, pour se dédommager de ces dons, je crois qu'il se fit céder, en 921, la propriété de divers fonds qu'il n'avoit tenus jusqu'alors qu'en fief de l'empereur.

Chorier est surpris que l'on donne dans ces actes à Hugues la qualité de comte avant celles de marquis et de duc, et il croit qu'il n'étoit que duc honoraire; mais nous avons expliqué ci-dessus comment ces qualitez se doivent entendre, c'est-à-dire qu'Hugues étoit comte parce qu'il avoit la propriété de plusieurs terres qui portoient le titre de comté; il étoit appelé marquis parce qu'il avoit le gouvernement d'une province frontière, et duc parce qu'il étoit général des armées de l'empereur, dont il fit les fonctions en 926, comme nous le dirons ci-après.

La même année 920, le même empereur Louis donna (C), à la prière du même comte Hugues, très-renommé et marquis, son fidèle et parent, à Ingelbert, qui étoit fidèle de l'un et de l'autre, quelques biens de sa comté et qui appartenoient au vicomté, à savoir un curtil et une vigne contigus, situez au païs de Vienne et au village de Salpatia Supérieur, pour en jouir héréditairement et en disposer comme il voudroit. Cette chartre justifie que les vassaux faisoient serment de fidélité aux rois et à leurs seigneurs, comme nous l'avons dit ci-devant, puisque cet Ingelbert est qualifié

(A) Fleury, Hist. eccl., tom. 12, l. 55, n. 12, p. 2.
(B) Chorier, t. Ier, p. 716, 717 et 718.
(C) Grand Cartulaire de Cluny, p. 716.

de fidèle du roi et du comte Hugues; l'on y voit aussi que les biens du vicomte estoient une portion de ceux du comte, puisque les biens de la comté appartenoient au vicomte.

L'on trouve deux chartres dans le Cartulaire de Savigny des années 21 et 23 du règne de Louis-Boson, qui font voir que Guillaume, comte de Lyon, étoit seigneur de Savigny. Par la chartre de 921 (A), de l'an 21 et non de l'an 19 de l'empire de Louis-l'Aveugle, comme on l'a écrit par la transposition d'un I en chiffre romain, Arnulfe, abbé, et toute l'abbaïe de Savigny donnent à un nommé Blandin et à sa femme Aremburge, du consentement du comte Guillaume, leur seigneur, deux villages ou domaines appelez Dom Marien, avec leurs dépendances et leurs moulins situez dans la vallée de Bevron, en récompense de ce que Blandin leur avoit donné trois mas et trois cheneviers avec les prez, champs et autres choses en dépendant, situez dans le païs de Lyon, territoire de Forest, et dans la juridiction de Nugerole, à la charge que ce mari et cette femme jouiroient de tous ces fonds pendant leur vie, en payant 5 s. de cens annuel; et au cas qu'ils y manquassent, ils s'engagèrent à payer le double de la valeur de ces fonds et à en perdre dès lors la jouissance.

Dans la seconde chartre (B), le même abbé donne à Andefrid, à Richert, sa femme, et à leur fils, qui étoit clerc, du consentement de Remy, archevêque, et de Guillaume, comte de Lyon, la jouissance d'une église sous le vocable de saint Didier, située au païs de Lyon, au territoire de la vallée Burronique, au lieu appelé Corzieu, à la charge de donner la neuvième des fruits tous les ans, et de payer 4 s. de cens à la Saint-Martin; et outre l'usufruit de cette église, ils leur laissent la jouissance de quatre curtils avec les vignes en dépendant, sis au même païs de Lyon et dans la même vallée, au lieu appelé Felice-Vulpe, l'abbé se réservant le droit de reprendre tous ces biens après le décès de ces trois particuliers.

Cette chartre justifie le pontificat de Remy II, archevêque de Lyon, que Severt a omis et dont La Mure a parlé. Elle est de l'an 23 de l'empire de Louis-Boson, dont elle fait voir que l'archevêque et le comte de Lyon, ainsy que l'abbé de Savigny, reconnoissoient l'autorité.

Othon de Frisingue nous apprend (C) que Charles-le-Simple et Henry-l'Oiseleur, roi d'Allemagne ou Germanie, et père du Grand Othon, qui fut aussi roi d'Allemagne et empereur, réglèrent les limites de leurs états en 921; qu'ils reconnurent, par le traité qu'ils firent, que les successeurs de Boson et de Rodolphe étoient dans la juste possession d'une souveraineté véritable et indépendante, et qu'ils avouèrent que la Bourgogne, Comté et le diocèse de Lyon avoient un roi particulier; ce qui fait voir clairement l'erreur de M. l'abbé de Camp et de tous les autres qui prétendent que Charles-le-Simple et son fils ont eu quelque souveraineté à Lyon, ce qu'Othon de Frinsingue

(A) Fol. 5, Cart. 12. (A. Bernard, p. 15, ch. 12.)

(B) Fol. 4, Cart. 7. (A. Bernard, p. 15.)

(C) Othon de Frisingue, en sa Chronique, liv. 6, chap. 18; — Chorier, tom. 1er, liv. 10, art. 18, p. 739.

dément en toute manière. Cette autorité prouve aussi que les rois de France comptoient que l'on pouvoit prescrire contre eux, sans quoi l'on n'auroit pas regardé la possession de Boson et de son fils comme légitime.

Le traité de paix fait entre Charles et Henry est rapporté dans les Capitulaires (A), et par Duchesne. Il ne parle point du royaume de Bourgogne. Il est daté de 926; mais le R. P. Sirmon, dans ses Notes sur les Capitulaires, fait voir que c'est une erreur de date et qu'il doit être de 921. Il se peut faire qu'il y eût un traité plus ample qu'Othon de Frisingue eût vu, car celui qui est rapporté par Baluse ne parle point des limites des deux royaumes, c'est-à-dire de celles de France et d'Allemagne, et beaucoup moins de l'indépendance du royaume de Bourgogne.

Flodoard (B), appelle, en 924, Hugues, ce duc, marquis et comte dont nous venons de parler, Hugues de Vienne, et il dit que Seulphe, évêque de Rheims, obtint de lui la terre de Saint-Remy, située dans la province de Lyon, dont l'évêque Hervé n'avoit pas pu jouir, et qu'Hugues assista à l'assemblée qui se tint sur la Loire, dans le diocèse d'Autun, entre le roi Raoul, Guillaume comte d'Aquitaine et plusieurs autres grands seigneurs de France. Si Charles-le-Simple eût été roi de Lyon, de Vienne et même de Thurin, comme a prétendu M. de Camp, Hervé, archevêque de Rheims, qui avoit fait les fonctions de secrétaire d'état sous ce roi, comme nous l'avons dit ci-dessus, auroit certainement obtenu assez d'ordonnances de ce roi pour se faire réintégrer dans cette terre de Saint-Remy, et Sulphe, son successeur, n'auroit pas eu besoin de s'adresser à Hugues de Vienne, pour y être rétabli; le roi Raoul ne l'auroit-il pas rétabli lui-même, s'il eût été haut souverain dans ces païs?

La restitution qu'Hugues de Vienne fit donc faire à l'archevêque de Rheims, au nom de l'empereur Louis-Boson, des terres qui étoient dans le diocèse de Lyon, fait voir très-clairement ce que nous avons dit, que les rois de France n'avoient aucune souveraineté dans le Lyonnois, ni dans la Dombes, depuis la restitution que Charles-le-Gros avoit faite à Boson, de ses états. Le titre d'empereur, qu'eut Louis-Boson, servit à conserver le nom de Terres de l'Empire à la Dombes et à tous les païs qui avoient été de la souveraineté de l'empereur Lotaire.

Dans la même année 924 (C), Hugues eut le commandement des troupes de l'empereur Louis-Boson, et il les joignit à celles de Rodolphe, roi de la Bourgogne Transjurane, pour empêcher que les Hongrois, qui avoient ravagé l'Italie, n'entrassent dans les états de Louis Boson. Les troupes de Raoul et d'Hugues les arrêtèrent dans les détroits des Alpes; mais les Hongrois ayant tenté le sommet de ces montagnes, qu'on ne gardoit pas, parce qu'on les croyoit inaccessibles, ils entrèrent en ces païs, où ils furent poursuivis par ces princes qui les obligèrent de passer en Languedoc, où la peste s'étant mise dans leurs troupes, ils y périrent presque tous.

(A) Apud Balus., tom. 2, p. 299.
(B) Chron. ad ann. 924.
(C) Flodoard, ibid.

Louis-Boson, étant à Vienne, donna publiquement (A), l'an 924, 23e de son empire, à un nommé Bon, un curtil et une vigne au village de Crotes, au comté de Lyon, du consentement d'Aimon de Varin et de Berengaire, fils d'Albroin, qui voulurent bien relâcher ce curtil à Bon, parce qu'il avoit tous les biens qui environnoient ce curtil.

M. de Camps de Signy, qui tâche de tout confondre, veut que le roi de France Raoul eût eu la souveraineté du royaume de Bourgogne, parce que Flodoard remarque, sur l'an 923, que Raoul leva des troupes en Bourgogne, ce que personne n'a révoqué en doute; mais M. de Camps a erré en ce qu'il confond le duché de Bourgogne avec le royaume de Bourgogne et d'Arles, que Flodoard n'appelle pas Bourgogne, mais royaume de la Gaule cisalpine ou province de Lyon, comme on le voit dans les termes que l'on en a rapportés ci-dessus, ou enfin royaume de Vienne.

Raoul, roi, a donc levé des troupes et a eu toute souveraineté dans son duché de Bourgogne et dans la France, mais il n'en a eu aucune dans le royaume de Louis-Boson ni dans celui de Rodolphe, roi de la Bourgogne Transjurane. C'est faute d'avoir distingué ces païs que M. de Camps est tombé dans de continuelles erreurs dans sa dissertation.

Le R. P. Menetrier (B) s'est aussi trompé en attribuant à Raoul ou Rodolphe, roi de France, élu roi en juillet 923, au préjudice de Charles-le-Simple, une monnoie qui est certainement de Rodolphe 2 ou de Rodolphe 3, rois de Bourgogne et Provence, souverains de ces païs après la mort de l'empereur Louis-Boson.

Cette monnoie est rapportée par M. Le Blanc, dans son Traité des Monnoies, avec plusieurs autres de Raoul, roi de France; mais l'on y voit que la monnoie battue à Lyon est différente de celles que M. Blanc rapporte qui ont été battues dans les villes de France; et M. Le Blanc convient que celle de Lyon peut être des rois de Bourgogne souverains de Lyon, parce que cette ville faisoit partie du royaume de Boson. Son doute vient uniquement de ce que Geofroy de Viterbe a dit qu'Eudes obligea Boson de lui rendre Lyon et Viviers, et de ce que Lotaire donna la ville de Lyon à Mathilde; mais comme nous avons expliqué le premier de ces doutes, et que nous lèverons la difficulté du deuxième, il doit demeurer pour constant que Raoul, roi de France, n'a jamais fait battre cette monnoie à Lyon, et que c'est Rodolphe 2e, père de Conrad, qui la fit battre; je ne sçay même si la lettre S, que M. Le Blanc explique pour le mot *Segusianorum*, et le R. P. Menetrier par *Solidus*, ne signifieroit point *Secundus*, quoique l'S étant sur le revers, l'explication de *Secundus* paroît moins naturelle; mais le siècle où ces rois vivoient n'étoit pas un siècle fort éclairé, et cette lettre pourroit aussi bien signifier *Secundus* que *Solidus* ou *Segusianus*.

Un chanoine de Mâcon, nommé Pierre, donna (C) à son église ou chapitre, du tems que Giralden étoit évêque et pendant le règne de Raoul, roi de France, un pré

(A) Grand Cartulaire de Cluny, p. 115.
(B) Hist. Lyon, liv. 4, p. 258.
(C) Lib. lucatenatus, fol. 110. V. Ragut, chap. CCCX, p. 181.)

situé au païs Lyonnois, dans le territoire de *Respiciascense*, aux prez de la Saône, c'est-à-dire dans les grandes prairies de Mâcon et de Dombes, et s'en réserva l'usufruit. Cette chartre doit être entre l'an 922 et l'an 927, que l'évêque Giraud mourut ou se retira dans une forest près Bourg-en-Bresse, où il finit ses jours.

L'an 3e du règne de Raoul, il y eut procès par-devant Rainulphe, qui tenoit le plaid du comté de Mâcon, c'est-à-dire qui donnoit audience aux habitants de ce comté, entre les pontaniers de Saint-Laurent et ces habitans; les pontaniers vouloient un denier par charrue pour le droit de bac et passage. Il fut jugé qu'ils ne prendroient qu'un denier pour deux charrues, c'est-à-dire 1/2 denier pour une seule charrue, ce que nous remarquons pour faire connoître les droits que l'on exigeoit en ce tems-là, et que ces sortes de gens les ont toujours voulu augmenter. Les droits sont plus forts dans tous nos ports, mais c'est que le demi-denier de ce tems-ci valoit plus d'un et deux de nos sols d'aujourd'huy. Ce droit de bac ne se lève plus à Mâcon, y ayant un pont de pierre sur lequel on passe, sans avoir plus besoin de bateau.

La 3e année du règne de Raoul, roi de France, qui étoit l'an 926, Léotald, qui se dit comte de Mâcon par la grâce de Dieu, et Hermengrade, sa femme, donnèrent (A) à l'abbaye de Cluny, où Odon étoit abbé, pour le salut de leurs âmes et pour celles de leurs parents Albéric et Tholosane, Manassès et Hermengrade, pour Girard, leur amy, et pour tous les chrétiens, afin que le Seigneur délivrât leurs âmes de l'enfer, tout ce qu'ils avoient au village appelé Dardanique, sur la rivière de Seille, païs de Lyon. Léotald et Hermengrade signèrent et scélèrent cet acte, aussi bien qu'un comte appelé Geofroy, Nardoin, Léger, Rascher, Gerald, Geofroy, Grasbert, Juicheran, Mayeul, Odeylard, Albéric, Ardrad, Guichard, Aailgaire, Bonon; et Berard écrivit la chartre un jour de vendredy, le 2e des ides d'avril. M. Guichenon, qui a fait imprimer cette chartre, a mis sa date du 2e des calendes d'avril; mais le Cartulaire que j'ai consulté la met, comme je l'ai dit, du 2e des ides.

Guichenon attribue cette chartre au tems de Rodolphe, roi de Bourgogne, et dit qu'elle est de l'an 899, qui étoit le 22e de son règne dans la Bourgogne Transjurane; mais ce Rodolphe n'ayant jamais régné dans le Lyonnois, où les biens donnez étoient situez, cette chartre ne peut pas avoir été datée de son règne. Il y a encore deux autres raisons qui auroient dû sauter, pour ainsi dire, aux yeux de Guichenon: l'une que l'abbaïe de Cluny ne fut fondée qu'en 910, et par conséquent 11 ans plus tard que la date qu'il donne à cette chartre; et la seconde, c'est que ce don est fait à l'abbé Odon, qui ne fut abbé qu'en 926. Ainsy cette chartre ne peut être plus ancienne que cette année-là. Nous la mettons au commencement de l'année 926, qui commença, cette année, le 2 avril, qui étoit le jour de Pasques, parce que le vendredy 12 avril ne se trouve que dans cette année-là, du tems du roi Raoul. Ainsy il faut corriger la date des 12 ans et ne la mettre qu'au troisième, comme nous l'avons mis; et peut-être que les différents copistes qui ont écrit ce Cartulaire de la troisième année qui se

(A) Cartulaire Cluny, cotté A, fol. 62 ou 65, cart. 125.—Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 77, pag. 168.

marquoit par trois I en chiffres romains, auront marqué le premier par un 1 et fait un 2 pour les deux autres deux, ce qui pourroit être facilement arrivé par leur ignorance. Cette chartre ne peut être de l'an 935, qui est le 12e du règne de Raoul, où le 12e des ides d'avril étoit un vendredy, comme en 926, parce que nous verrons qu'en 928 et 29, et 940, Léotald étoit marié avec Berte, et qu'il dit, en 940, qu'Hermengrade étoit sa première femme. Quoique les fonds dont il s'agit dans cette chartre fussent en Lyonnois et au royaume de Raoul ou Rodolphe, roi de Bourgogne, on l'a datée du tems de Raoul, roi de France, parce qu'il est à croire que le comte de Mâcon fit cet échange ou à Mâcon ou à Cluny, qui étant du royaume de France, l'on devoit dater des années du roi qui régnoit en France.

Il faut qu'Albéric, père du comte Léotald, ou sa mère, lui eussent donné le comté de Mâcon en le mariant avec Hermengrade, puisque le père n'osa disposer des biens dépendant de ce comté par cette chartre, et qu'il en laissa la libre disposition à son fils Léotald.

Cette chartre nous fait voir que le comte Léotald avoit des biens en Bresse et en Dombes, ce qui sera confirmé par les chartres que nous rapporterons dans la suite. Le titre que ce comte prend de Comte par la grâce de Dieu, ne marquoit point que ce comte fût souverain et indépendant, comme nous le ferons voir dans la suite, mais seulement qu'il regardoit comme une grâce du Seigneur qu'il l'eût fait naître dans la condition et dans la dignité de comte de Mâcon, qui lui étoit héréditaire ; car Léotald étoit fils d'Albéric, qui portoit le titre d'illustre comte par une chartre de l'an 8e du même Rodolphe.

Sur quoy je me crois obligé d'observer qu'il y a une note dans le Cartulaire de Mâcon (1), qui est rapportée par Saint-Julien-le-Baleur et autres, par laquelle on voit la suite et la généalogie des comtes de cette ville. Le premier dont il est parlé dans cette note est Albéric le Narbonnois, qui s'étant marié, dit la note, avec la fille de Raculphe, vicomte, se fit comte de Mâcon après la mort de l'évêque Bernon, ce que Fustaillier a suivi et augmenté, en disant le tems du mariage et le nom de cette fille qu'il appelle Collatie.

M. Guichenon prétend, au contraire, qu'Albéric, dont le Cartulaire parle, n'est point le premier des comtes de Mâcon, car il commence leur généalogie par Manassès et Hermengrade, qu'il prétend avoir été comtes de Mâcon en 830. Il leur donne pour fils et successeur Albéric 1er, qu'il dit avoir été marié à Tholosane. Il prétend qu'Alberic 1er et Tholosane eurent Léotald 1er, qui étoit marié à Hermengrade en 899. Il nomme pour fils et successeur d'Albéric et d'Hermengrade un Albéric 2e, qui fut marié à une Ecolane, qui vivoient ensemble environ l'an 943. Il veut que Léotald 2e ait succédé à Albéric 2e, son père, et que ce Léotald 2e ait eu trois femmes, la première Hermengrade, la deuxième Richilde, la troisième Berthe. Il donne un frère à Léotald, du nom d'Humbert, et il le fait vivre en 954 et 958. Je ne sais si M. Guiche-

(1) Cette note est reproduite à la page 6 du Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, publié par M. Ragut.

non a eu d'autres preuves que celles qui se tirent de la charte que nous venons de rapporter, de l'existence de Manassès et d'Hermengrade, comtes de Mâcon, car, au lieu d'être ayeuls d'Albéric, ils auroient pu être père et mère d'Hermengrade, femme de Léotald ; mais cette difficulté est du ressort des historiens de Mâcon, ainsy que toute cette généalogie (1).

Je pense que l'on pourroit dire, pour concilier ce que le Cartulaire de Mâcon dit avec la généalogie de M. Guichenon, que cet auteur a fait un double emploi d'Albéric 1er et d'Albéric 2e, aussi bien que de Léotald 1er et 2e ; et je penche (jusqu'à ce que j'en aye vu d'autres titres) à croire qu'il n'y a eu que deux Albéric et un Léotald, et que le deuxième Albéric est celui que M. Guichenon dit être le troisième.

Pour donc concilier cet auteur avec le Cartulaire, je crois que le nom de Tholosane étoit un nom que l'on avoit donné à la femme d'Albéric, parce qu'elle avoit demeuré avec Albéric, son mari, à Narbonne, qui étoit de la province de Thoulouse, où elle et son mari avoient de grands biens ; ce qui fit qu'on donna le nom de Narbonnois à Albéric. Ainsy je suis persuadé que Tholosane et Ectolane ne sont qu'une même personne, et que peut-être la différence de ces noms ne vient que de la faute des copistes.

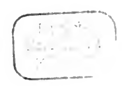
Je crois que M. Guichenon a encore fait une faute en disant que Richilde étoit la seconde femme de Léotald, puisqu'elle fut la troisième ; car, en 926, il étoit marié à Hermengrade, en 928 ou 929 il l'étoit à Berthe, comme il se justifie par la charte où il échange avec Bernon, évêque de Mâcon, de l'autorité d'Albéric, son père, le village de Mongoin en Dombes, avec deux autres terres ou paroisses de l'église de Mâcon, comme nous le dirons ci-après, et que l'an 941 ou 42, 6e du règne de Louis-d'Outremer et non de Lothaire, comme Guichenon l'a fait imprimer, Léotald donna à l'église de Mâcon Mongoin, dont l'échange avoit été cassé ; ce qu'il fit confirmer par Albéric, son fils et de Berte ; que l'an 5e du règne de Conrad, qui est l'an 942 ou 945, Albéric, père de Léotald, prit en fief de l'abbaye d'Agaune, quelques terres en Franche-Comté, pour lui et ses fils Léotald et Humbert seulement. En voilà trop pour la succession de ces comtes, qui n'est pas de mon ressort.

M. de Camps, pour prouver la souveraineté de Raoul sur le royaume de Louis-Boson, dit que le roi Raoul se faisoit assister par Gislebert, comte de Bourgogne ou Franche-Comté, comme par les autres vassaux de la couronne de France, lorsqu'il rendoit la justice à ses sujets (A), d'où il infère que ce comte et la Franche-Comté relevoient du royaume.

Mais Gislebert avoit épousé, suivant Duchesne, la sœur du duc de Bourgogne, et il lui succéda. Il pouvoit avoir des terres dans le duché, pour la dot de sa femme, pour raison desquelles il étoit vassal du roi de France, et non pour la Franche-Comté où nos rois ne prétendoient rien, comme nous l'avons dit.

(A) Chron. Alberici, ad ann. 926.

(1) V. les précieux renseignements compilés par M. Ragut, Cartulaire de Saint-Vincent, Préface, p. xlix et suivantes.



D'ailleurs, Albéric pourroit avoir confondu dans sa chronique Gislebert, fils de Manassès, qui étoit François et avoit des terres en Bourgogne, avec le comte de Bourgogne même, qui ne relevoit point du roi, rien n'étant si facile que de se tromper par la conformité des noms de ces seigneurs, Albéric ayant écrit en 1230 ou 1240, 300 ans après l'événement qu'il marque arrivé l'an 926.

Je ne sais si, dans la guerre qu'Hugues de Vienne et le roi Rodolphe firent aux Hongrois (A), Hugues ne se fit point ami des princes italiens qui suivoient le parti de Rodolphe et qui étoient dans son armée, et si Louis-Boson, qui craignoit peut-être l'autorité qu'Hugues avoit dans son royaume, et qui pouvoit être bien aise de se venger de la perfidie des Italiens, ne servit point Hugues de son argent et de ses troupes pour l'y faire reconnoître pour roi; car Hugues de Vienne, fils de Berthe, comme Flodoard le dit, et comte d'Arles, suivant Sigebert, étant allé en Italie en 926, chassa le roi Rodolphe qui s'en étoit emparé depuis trois ou quatre ans, et régna en Italie. Il en revint en 928, pour visiter ses comtez de Vienne et de Provence.

Il faut qu'il voulût négocier quelque chose d'important avec Raoul, roi de France, car ce roi vint en Bourgogne (B), c'est-à-dire dans le duché de Bourgogne, avec Héribert, comte de Vermandois, conférer avec Hugues, qui donna, pendant cette conférence, au comte Héribert, le gouvernement de la province de Vienne, pour Odon, son fils; mais je crois qu'Hugues ayant excédé son pouvoir, l'empereur Louis, qui régnoit encore sur ces païs, n'ayant pas approuvé le choix d'Odon ni d'Héribert, le don d'Hugues n'eut aucun effet; car l'on ne trouve aucun acte qui prouve qu'Héribert ou son fils ait donné quelque ordre ou fait quelque chose dans la province de Vienne ni dans les voisines, et nous verrons bientôt que Louis-Boson ôta ce comté ou gouvernement à Hugues, puisque nous verrons que Charles-Constantin, son fils, en étoit en possession. M. Chorier prétend (C) que le roi de France obligea Hugues à céder ce comté à Héribert et à son fils, afin qu'ils le conservassent à l'empereur Louis-Boson, ou plutôt à Constantin son fils, duquel Raoul, roi de France, étoit proche parent; et c'est peut-être pour cela qu'Héribert et Eudes ne firent jamais aucun acte de seigneurie à Vienne, dont ils n'auroient été que dépositaires.

Hugues, étant arrivé à Vienne, donna (D) à l'église Sainte-Marie et Saint-Theudere ou Saint-Chef, tous les biens qu'il avoit acquis bien et légitimement d'Herrigrin, qui étoit un homme libre. Ces biens sont spécifiez dans cette charte. Il donna encore tout ce qu'il avoit acquis au village de Rispote, d'une femme nommée Anne, et ce qu'il avoit acquis de Gutive et d'Aubert, au village de Corbelian. Hugues, par la même charte, qu'il appelle précepte royal, confirme à cette église la paroisse Saint-Martin, qu'il lui avoit cédée, et veut que cette église possède librement tous les meubles et immeubles que ses fidèles lui ont donnés ou donneront à l'avenir, comme si cette

(A) Flodoard, ad ann. 926.
(B) Flodoard, ad ann. 928.
(C) Tom. 1er, p. 725.
(D) Spicil., tom 3, p. 372.

charte leur en donnoit des permissions spéciales et particulières, et il défend à quelque puissance que ce soit d'y contredire ni d'y apporter aucun trouble ni empêchement. Il met cette église sous sa protection spéciale. Il défend à tous juges de tenir leurs assises dans sa terre ni d'en exiger aucun des servis qui auroient été dûs à la république. Il ne veut pas que l'on puisse arrêter, sans le consentement de l'abbé, ceux qui se seroient retirés sur les terres de l'abbaïe, ce qui emporte la concession de la haute justice sur les biens qu'il donnoit.

Hugues ne prend point, dans cet acte, la qualité de roi de Vienne, et le titre de la charte ne lui donne que celui de roi d'Italie et de comte de Provence; mais ces comtes jouissoient des droits royaux; ainsy ils amortissoient, comme l'on voit qu'Hugues le fait ici; et comme il étoit roi d'Italie, il appelle son don précepte royal. Cet Hugues étoit un prince très-riche, car Odilon, abbé de Cluny, parlant (A) du mariage de Lothaire avec Adelaïs, fille de Rodolphe second et de Berthe, dit que ce prince étoit fils d'Hugues le très-riche, roi d'Italie, et il ajoute que Lothaire et Adelaïs eurent de leur mariage une fille qui fut reine de France, mariée au roi Lothaire, père de Louis, dernier roi de la seconde race, lequel fut enterré à Compiègne, suivant l'usage des rois, ce qui nous apprend que plusieurs rois de la seconde race ont été ensevelis à Compiègne.

La charte dont nous venons de parler est datée de l'an 3e du règne d'Hugues, ce que Paradin et Vignier (B) ont interprété de l'an 3e de son règne en Bourgogne, quoiqu'il ne doive être entendu que de l'an 3e de son règne en Italie, Hugues n'ayant point été roi de Bourgogne ni de Provence ou d'Arles, quoique Mézeray et le R. P. Daniel (C) lui donnent cette qualité qu'il n'avoit point, comme il paroît par Luitprand (D) qui, parlant du traité qu'Hugues fit en 928, avec Raoul, roi de Bourgogne, dit qu'il céda à ce dernier toutes les terres qu'il tenoit dans la Gaule avant que d'être roi, et que, moyennant cette cession, Rodolphe lui promit avec serment de ne point venir le troubler dans la possession de son royaume d'Italie. Le R. P. Daniel dit, sous Hugues Capet, qu'Hugues, roi d'Italie, qu'il ne qualifie que du titre de comte d'Arles, avoit cédé à Rodolphe 2e la Provence, le Lyonnois, le Dauphiné, le Mâconnois et le diocèse d'Usez; mais ce père s'est trompé; Hugues ne céda que les terres qu'il pouvoit avoir dans ces provinces, encore je ne crois pas qu'il en eût aucunes dans le Mâconnois, qui étoit sujet aux rois de France et non à ceux de Bourgogne.

Si le comte Hugues approuve dans cette charte tous les dons que ses fidèles ou vassaux avoient faits ou feroient à l'église de Saint-Chef, s'il la met sous sa protection, s'il défend de tenir des assises dans les terres qu'il donne, et s'il défend d'exiger de cette abbaïe aucun des servis qui étoient dûs à la république, ce n'est pas qu'il eût la haute souveraineté de ces terres et qu'il en fût roi, mais c'est qu'étant comte de

(A) Vita sanctæ Adelaidis ab Odilone, Bibl. Cluniasc., p. 351.
(B) Annales de Bourgogne, p. 159. — Vignier, Chron., p. 89, n. 15.
(C) Daniel, sous Louis-d'Outremer, in-4, p. 403 et 311.
(D) Luitprand, livre 3, chap. 13, apud Chesnium, tom. 5, p. 599.

Vienne, il avoit un pouvoir presque égal à celui du roi dans les terres qui dépendoient de sa comté; car c'étoit à lui qu'appartenoient les deniers pour le service militaire; ainsy il en pouvoit exempter cette abbaïe. Les comtes et les seigneurs hauts justiciers de ces païs, qui avoient, comme nous l'avons dit, des terres limitées et plusieurs paroisses qui en dépendoient, y jouissoient de tous les droits royaux, comme les électeurs, les comtes et autres princes de l'empire en Italie et en Allemagne, en jouissent encore à présent.

La 8e année du règne de Raoul, roi de France, Albéric, illustre comte de Mâcon, pria Bernon, évêque de la même ville (A), de donner ou plutôt d'échanger avec son fils quelques terres de l'église de Mâcon, avec quelques terres du fils de ce comte qui étoient situées, dit cette charte, au païs de Lyonnois; elles l'étoient aux païs de Bresse et de Dombes qui, comme nous l'avons déjà dit, n'étoient désignez, dans la pluspart des actes de ce tems-ci, que par le nom du païs ou diocèse de Lyon, duquel elles dépendoient.

Bernon, évêque de Mâcon, ayant agréé la proposition du comte, lui remit et à son fils la terre et seigneurie de Cosconat, avec son église et ses appartenances, et tous les cens ou coutumes que Mrs de Saint-Vincent avoient dans cette terre qui s'appelle aujourd'hui..... (1).

Cet évêque donna encore au fils du comte de Mâcon le village de Courfrancon ou Confrancon, avec l'église de Saint-Pierre et tout ce que l'église y avoit; il y ajouta les terres que l'église possédoit en Renicauda; et comme les biens que l'évêque cédoit avoient été donnez en aumône à l'église de Mâcon, qu'ils étoient saints ou sanctifiez, ayant été vouez au Seigneur pour le service de ses ministres, afin que le comte pût les posséder sans tache de péché, Léotard, fils du comte de Mâcon, donna à cette église, en échange, cinq petits domaines ou coloniques qu'il avoit au village de Montgoin, avec toutes leurs appartenances et dépendances, soient prés, bois et eaux, avec les esclaves qui habitoient et cultivoient ces domaines que Severt a appelés mal à propos paroisses, car Montgoin n'est qu'un village de la paroisse autrefois de Bey et à présent de Garnerans, depuis que d'une paroisse on en a fait deux (2).

Severt a peut-être cru que l'église de Mâcon cédant deux paroisses et des terres au comte de Mâcon, le fils de ce comte lui devoit céder du moins cinq paroisses; mais outre que l'on ne voit pas de quels droits l'église de Mâcon jouissoit dans les paroisses qu'elle cédoit, c'est qu'il y a quelquefois des domaines roturiers ou allodieux qui valent mieux que les paroisses en justice.

(A) Lib. Incatenatus Matisconensis, f. 160.— Severt, in Matiscon., p. 63. (Ch. 496, p. 286 du Cartulaire de Saint-Vincent, publié par M. Ragut.)

(1) Suivant M. Bernard, Cartulaire de Savigny, p. 1075, et M. Ragut, Cart. de Saint-Vincent, p. 556, la position géographique de Cosconacum, chef-lieu d'ager au xe siècle, serait indiquée aujourd'hui par le domaine de Cocogne, situé dans la commune de Saint-Genis-sur-Menthon (Ain).

(2) Garnerans fut érigé en paroisse en 1700, à la demande de M. Claude Cachet de Montezan, qui y fit, à ses frais, bâtir un presbytère et une église dédiée à saint Jean-Baptiste.

Fustaillier, parlant de cet acte, dit mal à propos qu'Albéric donna Montgoin à l'église de Mâcon et qu'il s'y réserva cinq coloniques, car il ne donna, au contraire, que cinq coloniques. L'erreur de Fustaillier peut être venue de ce qu'il fit son ouvrage étant en campagne et sur des mémoires qu'il avoit, dans lesquels il s'étoit apparamment trompé.

Cette charte est tout à fait contraire à la généalogie des comtes de Mâcon de Fustaillier, car il prétend qu'Albéric, comte de Narbonne, n'épousa Collatie, fille de Raculphe, qu'en 942; et cependant cette charte est constamment de l'an 928 ou 929, 8e du règne de Raoul, roi de France; 2° Léotard, fils d'Albéric, étoit déjà marié, puisqu'il est dit que de la part du comte de Mâcon, Léotard, comte, et Berthe, sa femme, confirmèrent ce don.

Quoique tous les biens compris dans cette charte fussent du royaume de Louis-Boson ou l'Aveugle, empereur, la charte est datée du règne du roi Raoul, parce qu'elle fut passée à Mâcon, où Raoul étoit reconnu pour roi. Maimbod, Ugon, Fletbert, Renaud et Bernon signèrent cette charte de la part de l'évêque de Mâcon et de la part du comte, Léotald, son fils, Berthe, sa femme, Ratier, Théodulphe et Arnaud. Aimon l'écrivit un mardy du mois de janvier.

Louis-l'Aveugle craignant, comme nous l'avons dit après Chorier, que Charles-Constantin, son fils, ne fût pas assez puissant pour se conserver la souveraineté de la ville et du diocèse de Vienne contre les forces ou d'Hugues, roi d'Italie, ou de Rodolphe, roi de Transjurane, qui avoient fait des traittez pour envahir, après la mort de cet empereur, ses états, dans lesquels ils ne lui laissoient presque aucune autorité, résolut de recourir une seconde fois à Raoul, roi de France, son parent (A). Les gens que Charles-Constantin avoit à Vienne promettoient de se mettre sous la garde et protection du roi, afin qu'il le maintînt dans ses terres. Raoul, roi de France, vint du côté de Vienne; mais Hugues et Rodolphe, ayant peut-être appris le projet de ce traité, assurèrent, à ce que je crois, le comté de Vienne à Charles-Constantin, du consentement de Louis, son père; ainsy la négociation pour cette ville, projetée avec la France, ne réussit point; et Raoul, qui avoit entrepris le voyage de Vienne, ayant appris cet accommodement, rebroussa chemin et vint à Tours pour y faire ses prières sur le tombeau de Saint-Martin.

Cette négociation, échouée en 931, fut reprise l'année 933 (B), dans laquelle Louis-Boson mourut, à ce que l'on croit. Charles-Constantin n'avoit alors que 10 ou 12 ans. Le royaume de Bourgogne étoit électif, Boson et Louis lui-même ayant été élus et n'ayant été reconnus qu'en vertu de cette élection.

Les gens attachez à Charles-Constantin, dont je crois que la mère étoit morte, parce que les titres et l'histoire n'en parlent point, voyant qu'il ne pouvoit être élu roi, à cause de son bas âge, et prévoyant que Hugues, qui étoit déjà roi d'Italie, ou

(A) Flodoard, ad ann. 931.
(B) Flodoard, ad ann. 933.

Rodolphe, qui étoit roi de la Bourgogne Transjurane, le seroient infailliblement, crurent qu'ils lui devoient conserver du moins la propriété du comté de Vienne avec son gouvernement ; et comme ils ne pouvoient se fier aux troupes du païs qui, de peur d'être traitées comme rebelles, se seroient bientôt réunies sous l'obéissance du roi élu, ils livrèrent Vienne à Raoul, roi de France, qui n'y avoit aucun droit, sinon par le traitté qu'en firent avec lui ceux qui agissoient pour les intérêts de Charles-Constantin. Je ne crois pas, comme Chorier le dit (A), que le roi Raoul dépouilla ni eût eu aucune intention de dépouiller Charles-Constantin de sa ville de Vienne, car je suis convaincu que Raoul n'y mit garnison que pour conserver cette ville à Charles, qui étoit son neveu à la mode de Bretagne, et que Charles et ses gens ne reçurent cette garnison à Vienne que comme les princes de Monaco ont reçu garnison françoise dans leur ville de Monaco, c'est-à-dire pour conserver cette ville et leurs territoires à leurs princes légitimes, ou cette garnison ne fut mise que comme les Hollandois en ont dans les villes de Flandres dont ils ne sont point souverains, et qu'ils n'y ont qu'afin que ces villes leur servent de barrière pour empêcher les François et les Allemands même de les aller sitôt attaquer dans leur païs.

En effet, nous verrons bientôt que Charles-Constantin étoit maître absolu à Vienne où il reçut volontairement Louis-d'Outremer, ce qui fait voir que la garnison françoise n'y étoit plus alors et qu'elle n'y demeura que jusqu'à ce que Charles-Constantin se fût assuré de Vienne par lui-même, et que Rodolphe et Conrad, son fils, lui en eurent confirmé le comté.

L'hommage que Chorier et Bouche (B) disent que Charles-Constantin rendit au roi Raoul, pour Vienne, ne peut donc être qu'un hommage personnel ou plutôt une simple promesse de soutenir les intérêts de Raoul et de rester dans son alliance et sous sa protection, en l'aidant des troupes de son comté de Vienne, quand Raoul en auroit besoin, à la charge, par Raoul, de secourir, de son côté, Charles-Constantin, pour se conserver dans ce comté.

La pluspart de nos auteurs prennent pour des hommages ce qui n'en est point un et qui n'étoit qu'une simple ligue ou alliance entre deux princes souverains, ce qui a été reconnu par M. Brussel, dans son nouveau Traité des Fiefs.

Guichenon a prétendu (C) que ce ne fut point à Raoul, roi de France, mais à Rodolphe, roi de la Bourgogne Transjurane, que Vienne fut remise par les gens de Charles-Constantin ; mais les termes de Flodoard semblent ne se pouvoir appliquer qu'à Raoul, roi de France, parce que Flodoard a coutume d'appeler Raoul, roi de Bourgogne, du nom de roi de la Gaule Cisalpine, distinction qu'il ne fait point dans l'endroit où il parle de cette soumission de Vienne.

En 927, Raoul, roi de France, confirmant (D) les priviléges de l'abbaïe de Cluny,

(A) Tom. 1er, p. 726.
(B) Chorier, tom. 1er, p. 726. — Bouche, Hist. de Provence, tom. 1er, p. 754.
(C) Hist. généal. Savoye, p. 166.
(D) Grand Cart. Cluny, fol. 18.

prit les titres de Pacifique, d'Auguste, et de Prince qui n'a jamais été vaincu. Cette charte fut donnée à *Briodero villa*.

En 931, un Leubald et sa femme Doda donnèrent (A) à Odon, abbé de Cluny, l'église Saint-Martin-de-Blenau, au païs de Mâcon, pour prier pour les âmes du duc Guillaume et d'Avane, et pour Guillaume, leur seigneur, petit-fils du duc Guillaume, pour Raculphe, son père, Rotrude, sa mère, et Varulphe, son frère. Cette charte est d'un jeudi 2 septembre de l'an 7ᵉ du roi Raoul. Il y a erreur à l'an 7ᵉ, car l'an 928, 7ᵉ de Raoul, le 2 septembre ne fut pas un jeudi; il ne le fut qu'en 931; il étoit un mardi en 928. Ainsy il faut qu'il y ait une erreur à cette date.

En 930 et le 21ᵉ juin, ce même roi, à la prière de la reine Emme, sa femme, et de quelques-uns de ses vassaux, donna à perpétuité (B), à la même abbaïe, afin que les religieux priassent pour lui, Chavignes, autrement Chavigny, au païs de Mâcon, situé dans la vicairie de Chevigny même, avec toutes ses appartenances, et la troisième partie du droit de pêche du lieu d'Osa, avec tous les serfs dépendant de ce droit; en sorte que les moines de Cluny eussent le second coup de filet que l'on tireroit à terre entre deux autres coups. Il leur confirma la donation que le bonhomme Leutbal, de Blanusque ou Bleneau, leur avoit faite, et le don de la chapelle Saint-Victor, dans l'Algogie, avec les biens qu'Artaud et d'autres leur avoient donnés au monastère de Cluny. Il approuva la possession des dixmes qu'ils avoient eues depuis longtemps, suivant les lettres que Bernon, évêque de Mâcon, leur en avoient données. Enfin il défendit à qui que ce soit de les leur ôter. Cette chartre fut donnée à Anse, le 21ᵉ juin, l'an 9ᵉ du règne de Raoul, indiction 3ᵉ. Rodolphe prend dans cette charte les titres de pieux, d'auguste et de roi qui n'a pas été vaincu, qui sont à peu près les mêmes titres qui se trouvent dans la précédente.

Guichenon attribue (C) cette charte à Rodolphe, roi de Bourgogne, mais elle est constamment de Raoul, roi de France, comme M. Duchesne l'a très-bien observé (D). Tous les biens que ce roi confirme étoient au diocèse de Mâcon, qui reconnoissoit les rois de France, et Raoul étoit marié à une princesse du nom d'Emme, ce qui ne se trouve pas aux rois de Bourgogne. Anse, où cette charte est donnée, n'est point, à ce que je crois, Anse au diocèse de Lyon.

La 3ᵉ charte de ce roi est du 1ᵉʳ juillet (E). Il confirme à cette abbaye, à la prière d'Hugues, son frère, et d'Emme, reine, sa femme, trois mas à Solutré, trois à Vergison, qui étoient habitez; il en donne un seul à Chevigny, qui n'étoit pas habité. Il donna encore ou plutôt il leur confirma les biens de Ruffé, qu'Arleband leur avoit

(A) Cart. Cluny, cotté A, fol. 40, carta 9.
(B) Grand Cartulaire de Cluny, f. 49 et 50.
(C) Biblioth. Sebus., in fine, p. 159.
(D) Hist. de Bourgogne, p. 214.
(E) Grand Cartulaire, fol. 18.

donnés, et plusieurs autres biens au comté de Mâcon. Cette charte est donnée à Boyer, en......(1), le 1er juillet, l'an 9e de son règne, indiction 3e.

Emme, épouse de Raoul de Bourgogne, étoit fille aînée du roi Robert Ier. Elle mourut le.... 934, et son mari à Auxerre, le 14 juillet (2) 936. Il gist avec Richard, son père, à Sainte-Colombe, auprès de Sens.

L'empereur Louis donna (A), la même année, à la prière de Charles, son fils, trois esclaves à un nommé Bon, pour les posséder héréditairement, afin qu'il les servît plus promptement et avec une plus grande fidélité. Il faut que ce Bon, s'étant bien acquitté de son devoir, il mérita une plus grande récompense, car, peu de tems après (B), le même empereur, à la prière, dit-il, de son très-renommé fils, le comte Charles, donna au même Bon, qui étoit fidèle et vassal tant du roi que de son fils, et l'un des courtisans de son palais qui lui étoit le plus familier et le plus complaisant, et qui étoit aussi bon d'effet que de nom, un curtil situé dans la paroisse de Marcieu, au lieu appelé Trecin, pour en jouir, par Bon et sa femme, en toute propriété, tel qu'ils l'avoient acquis d'un juif. Je crois que les abbés et religieux de Cluny furent dans la suite donataires des biens et des esclaves de ce Bon, sans quoy je ne crois pas qu'ils eussent mis ces chartes dans leurs cartulaires.

Le Cartulaire de Mâcon (C) nous apprend que Bernon, qui en étoit évêque, donna au nommé Salicher, né de la famille Saint-Vincent, c'est-à-dire descendant de quelques-uns de leurs hommes et justiciables, une colonique, c'est-à-dire une grange ou ferme, avec divers fonds situez en Lyonnois, pour en jouir par Salicher et ses enfans, à la charge de les améliorer et de payer un cens de 4 d. par an à l'église de Mâcon, et qu'après la mort de Salicher et de ses enfans ce domaine retourneroit à l'église.

Il faut que l'évêque Bernon fût dans le diocèse de Lyon et peut-être dans les biens qu'il donnoit à Salicher, parce que cette charte est datée de l'an 22 du règne de Louis, empereur; mais il y a une erreur à cette date où l'on a apparamment omis un ou deux X en la copiant ou transcrivant, car Bernon ne fut évêque de Mâcon que depuis l'an 926 jusqu'à l'an 932, comme il est prouvé par Severt et par les chartres rapportées dans le Livre Enchaîné de Mâcon. Or, une ou deux lettres telles qu'un ou deux X sont bientôt omises, et cela a été d'autant plus facile que Mrs de l'église de Mâcon ont perdu l'original de ce livre et que l'extrait qu'ils en ont, quoiqu'il ait été fait depuis plus de 200 ou 250 ans, ne paroît pas avoir été copié par une personne qui fût fort habile, y ayant plusieurs fautes faciles à reconnoître. Il se peut même faire que ces fautes fussent dans le livre original, qui n'étoit lui-même qu'un extrait

(A) Petit Cartulaire de Cluny, fol. 61.
(B) Grand Cartulaire de Cluny, p. 114.
(C) Lib. Incat., fol. 151. (V. Cart. publié par M. Ragut, ch. 460, p. 264.)

(1) Boiaco villa.
(2) Lisez le 14 ou le 15 janvier.

des titres du chapitre, qui avoit été fait sans ordre ni pour les tems, ni pour les terres et seigneuries appartenant à l'église de Mâcon. Cette charte a été donnée un samedi, dernier juin, ce qui convient parfaitement à l'an 932, où les lettres dominicales étant A et G, et le dernier juin étant marqué par la lettre F, le dernier juin de 932 se trouvoit véritablement un samedi, au lieu que si on la mettoit à 922, le dernier juin se trouveroit un jour de dimanche, ce qui seroit contraire à la charte. Ainsy, au lieu de l'an 22 du règne de Louis-l'Aveugle, il y doit avoir l'an 42, et l'on a omis deux X, comme nous l'avons dit.

Cette charte est de la dernière année de l'épiscopat de Bernon et de la pénultième de l'empire de Louis-l'Aveugle, qui étoit encore reconnu pour roi en Lyonnois en 932, ce qui joint à tout ce que nous avons déjà dit, détruit assez les titres que M. de Camps a voulu opposer à la souveraineté des rois de Bourgogne sur Lyon.

Je n'ai pas trouvé d'autres choses de l'empereur Louis-l'Aveugle qui méritent d'être rapportées. Il mourut en 933, comme nous l'avons déjà dit et qu'on le croit. Le titre de comte qu'il donna à son fils, et non celui de roi, nous fait voir que cet empereur reconnoissoit que son royaume étant électif, il ne pouvoit donner le nom de roi à ce fils et qu'il désespéroit de son élection, quoique son fils eût déjà acquis quelque réputation, puisqu'il l'appeloit très-renommé.

On croit que l'empereur Louis laissa encore un fils appelé Rodolphe, dont il est parlé dans la charte par laquelle la comtesse Adelaïs donna à l'abbaïe de Cluny le monastère de Romans, situé au pays de Vaud, dont nous parlerons dans la suite.

Je crois que c'est en 933 et après la mort de Louis-l'Aveugle, que Rodolphe, second du nom, roi de la Bourgogne Transjurane, prit possession de la Bourgogne Cisjurane et de la Provence. Le roi Hugues, qui lui avoit cédé ses droits sur toutes les terres et seigneuries qu'il avoit dans ces royaumes, auroit peut-être bien tenté d'empêcher Rodolphe de prendre possession de ces royaumes, car les princes ne cèdent jamais d'assez bonne foy les royaumes, parce qu'ils croient toujours que c'est la force et la violence plutôt que la justice qui le leur fait faire; mais Hugues se trouva occupé au siége de Rome (A), et les Sarrazins, qui occupoient les passages des Alpes et qui ravageoient tous les pays des environs, ne permettoient pas aux troupes de ce roi d'en tenter le passage.

Rodolphe, au contraire, maître du pays des Suisses, de Genève, d'une partie de la Franche-Comté, et qui s'étoit assuré des grands du pays par le traité fait avec Hugues en 928, fut reçu à bras ouverts par des peuples qui avoient besoin de son secours pour les garantir des courses des Sarrazins.

Rodolphe 2e étoit fils de Rodolphe 1er, qui étoit fils d'un comte appelé Conrad, qui possédoit de grands états dans les montagnes des Suisses et aux environs, d'où il étoit difficile de le chasser (B). Conrad s'étoit acquis l'estime et l'amitié des sujets et

(A) Flodoard, ad ann. 933.
(B) Duchesne, Hist. de Bourgogne, liv. 2, chap 32, p. 156.

vassaux qu'il avoit en qualité de comte, et il avoit transmis cette estime à Rodolphe 1er, son fils, qui, voyant les troubles qui agitoient la France et l'empire après la mort de Charles-le-Gros, résolut, en 888, de suivre l'exemple de Boson et de se faire reconnoître pour roi par ces peuples dont il n'étoit que comte, mais avec un pouvoir souverain. Les peuples, satisfaits du gouvernement du père et de celui de ce comte, lui déférèrent facilement le titre qu'il souhaitoit, après quoi il ne voulut plus reconnoître de supérieur.

L'empereur Arnoul, fâché de l'entreprise de Rodolphe 1er, lui déclara la guerre. Il se donna quelques combats qui ne furent pas avantageux à Arnoul et dont il ne tira d'autre récompense sinon que Rodolphe promit de ne point faire la guerre à cet empereur ni à ses sujets. Je crois que c'est cette promesse que Duchesne regarde comme un hommage de Rodolphe envers Arnoul, et qu'il dit qui fut faite dans une diète tenue à Ratisbonne.

Ce Rodolphe 1er donna à Adelaïs, sa sœur, duchesse de Bourgogne, suivant Duchesne, l'abbaïe de Romans, dans le comté de Valais, avec pouvoir d'en disposer auquel de ses héritiers elle voudroit. Ce don est daté de la maison ou village de Vabre, l'an 888, 1er du règne du très-pieux Rodolphe (A). Cette princesse ne crut pas devoir garder cette abbaïe, qu'elle unit, dans la suite, à celle de Cluny. M. Duchesne, le fils (B), date cette chartre de l'an 988, et marque que cette date est erronée, ce qui est vray; mais on lui avoit envoyé une mauvaise copie, l'original étant certainement de l'an 888, comme je l'ai vérifié à Cluny.

Ce Rodolphe 1er mourut en 911. Rodolphe 2e, son fils, lui succéda. Il eut guerre avec Burchard, duc d'Allemagne. Cette guerre finit par le mariage de Berthe, fille du duc, avec Rodolphe. Peu après, Rodolphe maria Valdrade, sa sœur, avec Boniface, marquis de Spolette et de Camerin. Ce fut par les intrigues de ce beau-frère (C) que les Italiens ayant destitué Beranger, empereur et roi des Lombards, ils appelèrent Rodolphe au royaume d'Italie. Il y entra et fut reconnu roi l'an 922. En 924 il combattit les Hongrois avec Hugues, comte de Vienne et d'Arles, comme nous l'avons déjà dit.

En 926, cet Hugues enleva le royaume d'Italie à Rodolphe, qui s'y défendit en 927 (D); mais le duc Burchard y ayant été tué par les frères utérins d'Hugues, Rodolphe fut obligé de se retirer dans son royaume avec ses troupes pour les rafraîchir et en lever de nouvelles pour rentrer en Italie. Je crois qu'il le voulut tenter en 928 (E), pour empêcher Hugues de s'y trop fortifier contre lui. Hugues, craignant de perdre l'Italie dans cette nouvelle guerre, fit proposer à Rodolphe qu'il lui abandon-

(A) Grand Cattul. de Cluny, p. 114.
(B) Hist. des Chanceliers, p. 115.
(C) Flodoard, ad ann. 922.
(D) Chron. Sigebert, ad ann. 927.
(E) Luitpreut, liv. 3, chap. 13.

neroit les terres qu'il avoit dans les états de Louis-l'Aveugle, et je crois qu'il lui promit encore de le faire élire roi des états de cet empereur après sa mort. Sur ces promesses, Rodolphe se désista de ses droits sur l'Italie, et il obtint le royaume de Bourgogne, comme nous venons de le dire.

L'an 928 et le 5e du règne de Raoul, roi de France, Adelaïde, comtesse par la grâce de Dieu, donna (A) à Odon, abbé de Cluny, l'abbaïe de Romans, que nous venons de dire qui lui avoit été donnée par le roi Rodolphe, son très-cher frère. Ce monastère étoit situé au pays de Vaud, en Suisse. Cette princesse ne prend ici que la qualité de comtesse, ce qui me fait douter qu'elle ait été duchesse de Bourgogne, comme Duchesne l'a avancé.

Cette chartre est remarquable par les signatures qui s'y trouvent. Cette comtesse qui la signa prit la qualité de mère royale ou de comtesse royale. Si elle fut femme de Richard, duc de Bourgogne, et mère de Raoul, roi de France, il faudroit peut-être lire mère du roi; *signum comitissæ regis matris et abbatissæ*, au lieu de *comitissæ regiæ et matris et abbatissæ*. Elle y prend le titre d'abbesse parce qu'elle possédoit cette abbaïe ou parce qu'elle put s'y faire religieuse et qu'elle y fut regardée comme abbesse et fondatrice. Je crois cependant qu'elle ne prit le titre d'abbesse que parce qu'elle étoit propriétairesse de cette abbaïe. M. Duchesne dit qu'elle en jouissoit en commande; mais les commandes n'étoient pas encore connues en ce tems-là.

Judith, fille du roi Rodolphe, signa aussi cette charte. On ne sait si cette Judith étoit fille du roi Raoul et d'Emme, sa femme, et ainsy petite-fille d'Adelaïs, ou si elle étoit fille de Rodolphe 2e, roi de Bourgogne, et ainsy petite-nièce d'Adelaïs.

Hugues, fameux comte, qui y a signé, pourroit avoir été le frère de Raoul, appelé Hugues-le-Noir ou Capet, ou quelqu'autre comte de ce nom.

Rodolphe-Auguste, roi, la signa aussi; ce pouvoit être ou Raoul, fils d'Adelaïs, roi de France, ou son neveu, roi de Bourgogne.

Un Rodolphe, fils de l'empereur Louis, la signa aussi. Je crois que c'est la signature de ce Rodolphe, fils de l'empereur Louis, qui a fait croire à Paradin que Rodolphe 2e ou Rodolphe 3e, rois de Bourgogne, étoient fils de cet empereur, ce qui n'est pas; car s'ils étoient parents de l'empereur Louis, ils ne l'étoient que par les femmes. Cette charte fut donnée publiquement ou pendant l'audience, les plaids tenant au village ou maison royale de Boyer (1).

En 934, avant ou après la confirmation de l'élection de Rodolphe, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous, Hugues et Lothaire, son fils, donnèrent à Odon, abbé de Cluny, deux courts dont ils avoient encore la propriété, situées dans le comté de Lyon, dont l'une s'appeloit Savignieu et l'autre Ambericu, situées en cette souveraineté. J'avoue que ce terme de *court* comprenoit le don de tout ce que ces rois possé-

(A) Cart. A de Cluny, fol. 59, carta 8.

(1) In Boyaco villa.



doient dans ces deux paroisses, soit les églises paroissiales qu'ils appellent chapelles, soit les maisons, terres, prés, bois, semences, les montagnes et même les Alpes, ce que je crois que l'on n'a mis que parce qu'il y en avoit en Italie, et que le secrétaire qui dressa cette charte suivit la formule des dons que ces princes faisoient dans leur royaume. L'on comprend aussi dans ce don les aldions et aldianas, qui étoient des espèces de serfs sur lesquels on avoit retenu des corvées. Cette charte fut donnée à Pavie. Il y est dit que ces rois font cette donation pour le salut de leurs âmes et pour celles de Thibaut et de Berthe, leurs père et mère, et de tous leurs autres parents. Ils se réservèrent néanmoins six hommes dans ces deux paroisses, dont l'un étoit boulanger et étoit actuellement, ainsy que les cinq autres, en Italie, avec eux. Ils veulent que cette donation ait lieu et que si quelqu'un osoit y contrevenir il payât 50 livres d'or à leur chambre et 50 à l'abbaïe de Cluny. Pierre, chancelier, faisant les fonctions de l'abbé, Larlanne, archichancelier, contresigna cette charte que ces rois signèrent de leur règne en Italie ou en Bourgogne, selon quelques auteurs, mais comme l'on y parle du règne de Lothaire, ce ne peut être que de celui d'Italie, et l'on ne peut l'interpréter de celui de Bourgogne, où je ne crois pas qu'ils aient jamais régné, comme je l'ai déjà dit.

Rodolphe ayant succédé à Louis-L'Aveugle, à l'exclusion de Charles-Constantin, je crois que Rodolphe eut quelques démeslez avec Raoul, roi de France, qui soutenoit les intérêts de ce jeune prince, et que ces difficultez furent terminées dans une assemblée (A) où se trouva Henry, roi d'Allemagne, et les plus grands seigneurs de France. Je crois même que c'est dans cette assemblée que Raoul promit à Rodolphe d'ôter la garnison françoise qu'il avoit à Vienne, et que Rodolphe en assura en même tems la principauté à Charles-Constantin. Ces rois et ces princes réglèrent en même tems tous leurs autres différents, firent la paix et se jurèrent une amitié réciproque; car nous verrons bientôt que Conrad, fils de Rodolphe, tout jeune qu'il étoit, étoit souverain de Vienne; or, Conrad ne put pas ôter la ville et comté de Vienne par force au roi de France, et nous ne voyons pas que Rodolphe ni Conrad aient eu aucune guerre avec les rois de France pour la restitution de cette ville. Cette restitution fut donc promise dans cette entrevue et exécutée peu de tems après par la sortie de la garnison françoise de Vienne, et par l'hommage que Charles-Constantin en fit à Rodolphe et ensuite à Conrad.

Ce fut le vendredy, 20 février 935, 24e année du règne de notre Rodolphe, qu'Eldegarde, veuve d'un comte nommé Ayrbert, donna (B) à l'église de Versoy, au pays de Gex, des biens qu'elle avoit, pour y faire prier Dieu pour le roi Rodolphe et pour son mari. M. Guichenon attribue cette charte à l'an 1001 ou 1007, mais elle ne peut être que de l'an 935, qui étoit l'an 24e du règne de notre Rodolphe, et où le 20 février se trouva un vendredi, comme le dit cette charte; car si on la mettoit au 24e du règne de Rodolphe 3e, le 20 ne s'y trouveroit pas un vendredi.

(A) Flodoard, ad ann. 935.
(B) Bibl. Sebusiana, cent. 1, cap. 52, p. 71, art. 63.

Nous n'avons trouvé aucune autre chose de Rodolphe 2e, qui ne régna seul et depuis la mort de Louis-l'Aveugle, que cinq ans sur ces pays, et mourut en 937. Son fils Conrad lui succéda, soit par élection ou par droit d'hérédité, les Bourguignons et Provençaux ayant peut-être assuré ce royaume à Rodolphe et à sa postérité, parce qu'il avoit quitté à Hugues le royaume d'Italie, qui étoit héréditaire.

Rodolphe fut inhumé dans l'église de Saint-Maurice, en Chablais, laissant plusieurs enfans de sa femme Berthe, sçavoir Conrad, qui lui succéda, Burchard, que Duchesne dit avoir été évêque de Lausanne, quoiqu'il n'ait été évêque que de Lyon; Adelaïs, qui fut mariée premièrement avec Lothaire, roi d'Italie, et en secondes noces avec l'empereur Othon. Adelaïs fut une princesse de grande sainteté. Sa vie a été écrite par Saint-Odile, abbé de Cluny, son contemporain.

M. Duchesne s'est trompé, comme nous l'avons dit, en faisant Burchard évêque de Lausanne et non de Lyon, car il n'y a eu, au tems de Conrad, aucun évêque à Lausanne du nom de Burchard, et l'on a mis ou lu *Lausanensis* pour *Lugdunensis*, comme l'observe La Mure. M. Duchesne a encore omis de dire que le roi Rodolphe laissa un fils de son nom que Berthe, leur mère, appelle le duc Rodolphe dans la fondation qu'elle fit de l'abbaïe de Payerne ou Peterlinguen, en Suisse, dont nous parlerons dans la suite, et peut-être une fille appelée Judith, suivant la charte d'Adelaïs pour le monastère de Romans, au pays de Vaud, que nous avons rapportée ci-devant.

Je ne sais si Odon, abbé de Cluny, eut peur que Rodolphe, roi de Bourgogne, ne lui contestât le don de Savignieu et d'Amberieu, qu'Hugues et Lothaire, rois d'Italie, lui avoient donnés, car, en 936 ou 937, peu après ce don, cet abbé se pourvut au pape Léon et en obtint de lui la confirmation. Ce pape fit même défenses à toutes personnes, grandes ou petites, de troubler cette abbaïe dans la possession de ces deux courts ou terres, à peine d'excommunication et de damnation (A). Ce pape confirma en même tems la court ou terre de Chevigny, au comté de Mâcon, que Raoul, de pieuse mémoire, avoit donnée à l'abbaïe de Cluny, pour le salut de son âme et de celle d'Hugues ou Hugon, son frère, et pour ses autres parents. Si les abbés ne craignoient pas les entreprises des rois, ils craignoient souvent celles des évêques, ce qui les obligeoit à prendre ces confirmations des papes.

Quoique les états des deux royaumes de Bourgogne réunis depuis 5 ou 6 ans eussent reconnu Conrad pour leur roi, Hugues, roi d'Italie, qui avoit été regardé comme souverain en ces pays, crut qu'il pourroit faire déclarer les grands en sa faveur et qu'il pourroit se faire élire aux lieu et place de Conrad, qui étoit jeune et dont les droits sembloient n'être pas trop bien affermis.

Je crois qu'Hugues fit sa cour à Berthe, veuve de Rodolphe, dans l'espérance qu'elle trahiroit les intérêts de son fils; ainsy il lui proposa de se marier avec elle et de marier Lothaire, son fils, avec Adelaïde, fille de Berthe. Il sembloit que ce doublé

(A) Grand Cartulaire de Cluny, p. 15.

mariage dût porter toutes les inclinations de Berthe à mettre Hugues sur le trône des royaumes de Bourgogne et Provence, soit pour se les conserver à elle-même et aux enfans qu'elle pourroit avoir d'Hugues, soit pour les faire tomber à sa fille et à Lothaire, son gendre.

Mais ou cette reine ou ses ministres ne furent pas de cet avis, et, pour empêcher les entreprises d'Hugues, ils demandèrent en faveur de Conrad la protection d'Othon-le-Grand, roi d'Allemagne. Ils envoyèrent même le jeune prince Conrad à Othon, sans que les rois Hugues et Lothaire en fussent informez, de peur qu'ils ne l'eussent empêché et qu'ils n'eussent ensuite attenté sur la vie ou sur les états de ce jeune roi. C'est ce que je crois que Flodoard nous a voulu faire entendre dans sa Chronique sous l'an 940, où il dit qu'Othon poursuivit le roi Louis-d'Outremer jusqu'en Bourgogne, ayant avec lui Conrad, fils du roi du Mont-Jura, qu'il retenoit depuis qu'on le lui avoit amené, après qu'il eût été enlevé par surprise. Si les rois de France eussent été hauts souverains du royaume de Bourgogne, comme M. de Camps l'a soutenu, nos rois n'auroient pas souffert que les seigneurs de ce royaume eussent mis leur jeune roi sous la protection d'Othon, tandis qu'ils auroient dû recourir à la sienne.

Je crois qu'Othon maria Conrad avec Adelanie, princesse d'Allemagne, et qu'il le renvoya dans ses états. L'époque de son règne, de l'an 940, que l'on voit dans plusieurs de ses chartes, me fait croire que le mariage, le retour et le couronnement de Conrad se firent à la fin de l'an 940. Ce prince pouvoit avoir alors environ 20 ans, puisque sa sœur Adelaïde avoit été mariée trois ans auparavant. Je ne donne cet âge, ce mariage et ce couronnement de Conrad que par conjecture, car j'avoue que je n'en ai rien trouvé dans nos chartes ni dans nos auteurs.

Quelques auteurs prétendent qu'Othon avoit été choisi pour tuteur à Conrad, et que c'est en cette qualité qu'il le prit sous sa protection, ce qui pouvoit être vrai; et il est à croire qu'il le maria, comme nous venons de le dire, afin que la princesse qu'il lui donnoit conservât toujours dans l'esprit de Conrad l'attachement qu'il devoit à Othon. Ce qui me fait croire ce mariage de Conrad en ce tems-ci, c'est que nous verrons Burchard, son fils et d'Adelanie, archevêque de Lyon en 978 ou 979, et qu'il est à croire que Burchard, frère de Conrad et archevêque de Lyon, voyant que son frère avoit d'autres enfans, éleva Burchard, l'un des cadets, à l'état ecclésiastique, et que Rodolphe, fils de Conrad, qui étoit son aîné, et ses autres enfants étant morts après que Burchard fût engagé aux ordres sacrés, Othon se remaria avec Mathilde de France pour avoir un héritier de son royaume. Quoiqu'il en soit de ces conjectures, Conrad fut reconnu en ces pays dès le tems de la mort de son père, car nous trouvons dans le Cartulaire de Mâcon (A) une charte du tems de Bernon, évêque, et du roi Conrad, par laquelle un prêtre qui est aussi appelé Bernon, donne à l'église de Mâcon une petite métairie qu'il appelle son curtil, suivant l'usage de ce tems-là, qui s'est encore conservé en plusieurs endroits. Ce curtil étoit situé dans le territoire

(A) Lib. Incat., fol. 117. (V. M. Fagut, p. 101.)

et village de Tornac. Il le donna avec tout ce qu'il avoit dans ce village situé au diocèse de Lyon, se réservant néanmoins les biens qu'il avoit fait reconnoltre dans ses papiers terriers et la jouissance de ce curtil pendant sa vie, et voulut que deux chanoines qu'il nomma en jouissent après sa mort, en payant 2 s. de cens au chapitre. Il est dit que cet acte a été fait du règne du roi Conrad.

Cet acte est de l'an 938 ou du commencement de l'an 939, Bernon ayant cessé d'être évêque de Mâcon en la même année 939, car l'on trouve plusieurs actes de Naimbot ou Maimbot, son successeur, passez cette année-là. Il faut que l'acte de ce don eût été passé en Lyonnois, où étoient les fonds donnez, puisqu'il est daté des années de Conrad, qui régnoit à Lyon depuis 937, que Rodolphe 2[e], son père, étoit décédé, comme cette charte en justifie.

Le 20 juin 939, 4[e] année du règne de Louis-d'Outremer, ce roi confirma les biens et les privilèges accordés à l'abbaie de Cluni tant par ses prédécesseurs que par d'autres rois, ce qu'il fit à la prière d'Hugues, fils de Richard, homme très-illustre et marquis (A). Il y reconnoît que c'étoit Guillaume, homme très-magnifique, qui avoit fondé ce monastère et qui l'avoit soumis au pape (non afin que les papes y dominassent, mais afin qu'ils le protégeassent et le défendissent). Il reconnoit encore qu'il avoit été déclaré exempt de toute domination séculière des rois, des princes et des parents de ce fondateur, qu'il avoit voulu que les abbez y fussent élus librement. Ce roi veut qu'ils possèdent tous leurs biens avec liberté et franchise, soit qu'il les leur eût donnés ou que d'autres personnes eussent fait ces dons. Il ordonne qu'ils ne paieront aucun péage dans les foires, que personne ne puisse rien faire faire ni ordonner à leurs hommes libres ou serfs, sans la volonté de l'abbé. Il veut qu'ils possèdent les dixmes des biens dont ils ont la propriété pour servir à l'hôpital; qu'ils possèdent aussi les églises que les papes ou les évêques leur ont donné avec leurs dixmes; et que les biens, les cours, fermes ou métairies qu'ils avoient acquis par les concessions de ses prédécesseurs ou des autres rois, leur appartiennent incommutablement. Voicy les lieux, dit la charte, où sont ces cours ou fermes: premièrement, dans le pays de Mâcon, celles qui sont à Solutré et à Chevigny, et le tiers du droit de pêche du lieu appelé Ossa, avec les mas et les pescheurs qui dépendent de ce tiers; secondement, dans le pays de Lyon, Amberieu et Savignieu, qui sont du côté des terres des rois Hugues et Lothaire; dans le même pays de Lyon, Ambierle, que Bernard avoit acquis de l'empereur. Enfin il leur confirme tous les autres biens qu'ils ont en divers pays ou vicairies et qui leur ont été donnés en divers tems. Il veut aussi que personne ne puisse donner à cultiver sous un droit de terrage ou agrier les forêts ou les terres où l'abbaie aura quelque part, sans le consentement de l'abbé. Il veut que s'ils le font, ils encourent la peine d'excommunication portée par les privilèges des papes et les peines portées par la fondation du prince Guillaume.

Dans la Bibliothèque de Cluny, l'on a mis *Camberiacus* au lieu d'*Amberiacus;*

(A) Grand Cart. de Cluny, p. 52. — Bibl. Cluniasc., p. 263. — Biblioth. Labbe, t. 2, p. 532.

c'est une faute et une erreur; la paroisse d'Amberieu est très-différente et très-éloignée de la ville de Chambéry; mais comme Chambéry étoit plus connu qu'Ambérieu, les copistes ignorants ont ajouté un C au mot *Amberiacus*. Cette lettre C n'y doit pas être et n'est pas dans l'original. Nous avons expliqué les mots latins *ex parte Hugonis et Lotarii regum*, en disant qu'Amberieu et Savignieu étoient dans les terres d'Hugues et Lothaire, quoiqu'on pût peut-être dire que ces termes ne signifient autre chose, sinon que ces domaines avoient été donnez par les rois Hugues et Lothaire, comme il paroît par la donation que nous avons rapportée ci-dessus; mais comme Hugues et Lothaire avoient été rois d'Italie, et qu'ils étoient peut-être regardez en France comme tuteurs de Conrad, parce que Hugues en avoit épousé la mère, nous croyons que la première explication est la plus naturelle; et elle établit ce que nous avons dit ci-dessus, que les religieux faisoient confirmer à nos rois les terres qu'ils avoient dans les royaumes étrangers, ce qu'ils faisoient peut-être, comme nous l'avons déjà insinué, afin que nos rois pussent être regardez comme garants des dons qu'ils auroient confirmés, et qu'ils les servissent de leur médiation, si on eût voulu les y troubler.

Louis-d'Outremer reconnoît dans cette charte qu'il confirme non-seulement les dons que les rois de France ses prédécesseurs avoient faits à l'abbaïe de Cluny, mais encore qu'il confirme les dons que les autres rois y avoient faits. L'on ne peut entendre ces dons faits par d'autres rois que les dons que Hugues et Lothaire, rois étrangers, avoient faits à l'abbaïe de Cluny, et peut-être ceux que Rodolphe, Louis-Boson et les autres rois ou princes y avoient faits auparavant; que si cette charte dit qu'Ambérieu et Savignieu étoient du côté des rois Hugues et Lothaire, en 939, ce n'est pas que ces rois fussent rois de ces pays, mais c'est qu'étant rois d'Italie, on les traitoit de rois pour toutes les terres qu'ils possédoient ou qu'ils avoient autrefois possédées, et qu'ayant épousé la reine Berthe et sa fille, qui avoient de grands biens dans ces pays, on regarda ces pays comme s'ils avoient appartenu à ces rois.

Louis-d'Outremer confirma encore l'abbaïe d'Ambierle à celle de Cluni, quoique Ambierle fût dans le royaume de Conrad, parce que les rois confirmoient tous les biens appartenant aux abbaïes de leur royaume, en quelque lieu qu'ils fussent, comme nous l'avons déjà dit.

Louis d'Outremer prend, à ce que je crois, dans cette charte, la qualité d'invincible, ou du moins de prince qui n'a point été vaincu par ses ennemis, parce qu'il dissipa, cette année, la ligue qu'Hugues-le-Grand et le duc de Normandie avoient faite contre lui, qu'il eut quelqu'avantage en Alsace sur les Allemands, qu'il se saisit de Laon et en chassa l'évêque, qui vouloit livrer cette ville au comte Herbert. Soit que tous ces faits ou une partie seulement fussent arrivez avant le 20e de juin, le secrétaire qui dressa cet acte ou les moines qui la demandoient y firent insérer cette qualité de non vaincu, qui flattoit ce roi, et qui se trouve dans quelques chartes du roi Raoul, de Conrad et de quelques autres rois.

Ce fut à Laon et non à Lyon, comme l'a prétendu M. de Camps, que Louis-d'Outre-

mer confirma, le 2 août 939, l'an 4e de son empire, la fondation de l'abbaïe de Saint-Pons de Tomières, qu'avoit faite Pons premier, comte de Toulouse, qui étoit aussi appelé Raimon (A), du nom de Remond, que son père avoit porté, suivant l'usage observé dans ce tems-là. La charte porte qu'elle est donnée *apud Lugdunum ;* mais il n'y a personne qui ne sache que Laon en Picardie étoit appelé *Lugdunum* et *Laudunum*. L'on n'a qu'à lire l'histoire de France, sous l'an 939, pour voir qu'il étoit comme impossible que Louis-d'Outremer fût venu à Lyon cette année-là, car il n'y avoit rien à faire, et il n'auroit pas quitté les provinces voisines de Paris, d'Alsace et de Laon, où il avoit la guerre à soutenir, pour venir faire un voyage inutile à Lyon, qui n'étoit point de son royaume et où il n'avoit aucune raison de venir.

Le R. P. Menètrier a remarqué plusieurs erreurs de nos auteurs, qui ont confondu Laon avec Lyon et d'autres villes. Il dit dans la préface de l'*Histoire de Lyon* (B) que Severt a augmenté le nombre de nos archevêques en y mêlant quelques évêques de Laon, qui se dit en latin *Lugdunum Clavatum;* et il dit que, dans plusieurs titres anciens, Pardule, évêque de Laon, est appelé simplement *episcopus Lugdunensis*. Il dit encore qu'il faut distinguer quatre villes bien différentes dont le nom est le même en latin : la ville de Lyon, qui se nommoit anciennement *Lugudunum* ou *Lugdunum Segusianorum*, *Lugdunum Clavatum*, qui est Laon en Picardie, *Lugdunum Convenarum*, qui est Saint-Bertrand de Cominges, *Lugdunum Batavorum*, qui est Leyden en Hollande. Il dit même qu'il y en a qui ont confondu Léon, en Espagne, et Liége, dans les Pays-Bas, avec Lyon ; à quoi il avertit qu'il faut bien prendre garde. Il fait voir, dans son *Histoire de Lyon* (C), l'erreur que de Rubis (D) a faite dans la sienne, où il confond aussi Laon avec Lyon, en disant que Lyon fut surpris par Adelée et qu'il fut repris par le roi Eudes en 892, ce qui n'est vrai que de Laon et non de Lyon.

Après ces méprises qui avoient été relevées par nos auteurs, M. de Camps devoit examiner plus scrupuleusement les circonstances des voyages de Louis-d'Outremer, et il auroit reconnu très-facilement qu'il ne pouvoit pas être à Lyon au mois de juin 939, mais qu'il étoit nécessairement à Laon, à cause de la guerre qu'il y soutenoit, et que les chartes appellent Laon purement et simplement *Lugdunum*, ou que des copistes ignorants ont pu mettre *Lugdunum* au lieu de *Laudunum*.

Nous croyons devoir observer ici, après M. Fleury (E), que Lyon étoit alors l'école la plus célèbre de ce pays, et qu'on y étudioit sérieusement les arts libéraux et la philosophie ; il ne faut pas douter qu'on n'y enseignât aussi la théologie, puisque Saint-Mayeul, depuis abbé de Cluny, y alla étudier sous Antoine, abbé de l'Isle-Barbe, qui étoit un fameux docteur, et qui le devoit être naturellement en théologie.

(A) Catel., comtes de Thoulouse, p. 91-92.
(B) Menétrier, préface, p. 8.
(C) Menetrier, Hist., p. 259-260.
(D) De Rubis, livre 3, ch. 24.
(E) Hist. eccl. Fleury, tom. 12, ad ann. 94e, p. 71.

Au mois d'avril 939, Bermond, l'un des seigneurs de Dombes et du Beaujollois, qui possédoit la terre de Boulignieu, fit une convention avec Odon, abbé de Cluny (A), par laquelle cet abbé lui cédoit les revenus de la terre d'Ambérieu, pendant la vie de Bermond et de son fils, à la charge qu'après la mort de Bermond et de Hugues, la terre d'Ambérieu et celle de Boulignieu retourneroient à l'abbaïe de Cluny, et que les seigneurs payeroient 6 s. de cens annuel à cette abbaïe. Ces sortes de conventions enrichissoient fort les abbaïes; mais je ne sais si celle-ci enrichit celle de Cluny, car cette abbaïe n'a rien aujourd'hui dans la seigneurie ni dans les dixmes de Boulignieu.

Louis-d'Outremer, qui avoit pris le titre de toujours victorieux, dans la charte de 939, ne put pas le prendre deux ans après, car il perdit une bataille contre plusieurs de ses sujets qui s'étoient révoltés; et ne se croyant pas en seureté dans son royaume, il se retira dans celui de Bourgogne (B) et vint à Vienne, qui étoit possédée par le prince Charles-Constantin, son proche parent, descendant, comme ce roi, d'une princesse d'Angleterre. Le prince Charles l'y reçut comme un parent le devoit faire. Louis-d'Outremer écrivit de là au pape (C) pour le prier d'écrire aux seigneurs de son royaume qui s'étoient révoltez, afin qu'ils se soumissent à lui, sous peine d'excommunication. Le roi écrivit aussi aux seigneurs d'Aquitaine, afin qu'ils lui envoyassent du secours contre les seigneurs de Neustrie, qui s'étoient révoltez.

Les seigneurs d'Aquitaine vinrent au roi et lui promirent le secours de leurs troupes, ce qui, joint aux menaces du pape d'excommunier les rebelles, les fit rentrer pour quelque tems dans leur devoir.

Plusieurs auteurs ont prétendu que la réception d'amitié et d'honneur que Charles-Constantin fit alors à Louis-d'Outremer, étoit une preuve que ce comte reconnoissoit la souveraineté de la France, comme si la réception que feu Sa Majesté Louis XIV fit au roi Jacques d'Angleterre pouvoit prouver que les rois d'Angleterre ont la haute souveraineté sur le royaume de France, ou comme si nos rois avoient la souveraineté dans tous les pays où ils vont ou dans lesquels leurs troupes sont reçues pour défendre leurs alliez.

M. de Camps prétend que cette réception fut un hommage que Charles-Constantin fit au roi de la ville et comté de Vienne, ce qui fait voir, dit-il, que Vienne étoit un fief jurable et rendable de la couronne de France, et non une terre de l'empire; mais l'on ne peut jamais trouver dans ce que Flodoard a écrit le moindre terme qui puisse approcher de la signification d'un fief; et comment un roi chassé par ses sujets auroit-il pu faire si facilement la conquête d'une aussi grande ville et d'un aussi grand diocèse que celui de Vienne; et comment, deux ans après cette réception, Charles-Constantin auroit-il subi le jugement de Conrad dans la contestation dont nous allons parler, si Conrad n'eût pas été son seul et légitime souverain? Louis-d'Outremer n'alla donc chez Charles-Constantin que comme chez un proche parent, qui

(A) Cart. Cluny, A, fol. 59, carta 7. (V. pièces justificatives, p. 1.)
(B) Flodoard, ad ann. 941.
(C) Mezeray, p. 277.

avoit eu l'obligation aux François de la comté de Vienne, qui devoit appuyer ses intérêts et qui pouvoit porter le roi Conrad à les soutenir.

Hugues, comte par la grâce de Dieu, qui pouvoit être comte et sire de Baugé, donna, le 21 avril 942, 6e du règne de Louis-d'Outremer, une esclave nommée Hermengarde, avec ses enfans, qui étoit de sa terre et seigneurie de Romans, dans le Lyonnois, à Odon, abbé de Cluny (A). Cette abbaïe avoit déjà des biens à Romans en Bresse, dont la paroisse est en grande partie de cette souveraineté.

Cette charte est datée du règne de Louis-d'Outremer, parce qu'elle fut apparamment faite à Cluny, où le comte Hugues pouvoit être allé faire ses dévotions. Léotal, comte de Mâcon, signa cette charte avec Teutfref, Giboin, Anselme et Robert, dont les noms sont avant le sien; Reignier et Ingelrand signèrent après lui. La présence du comte de Mâcon fait voir que la charte se fit en Mâconnois, et qu'ainsy elle devoit être datée des années du roi de France.

La même année 942, qui n'est marquée que par l'an 5e du règne de Conrad, Albéric, comte de Mâcon, qui étoit déjà âgé, prit en fief (B) ou bénéfice de l'église ou monastère Saint-Maurice ou d'Agaune, tant pour lui que pour Leutald et Humbert, ses enfans, du consentement du roi Conrad, plusieurs fonds de cette abbaïe situez en Franche-Comté, dont il devint par là le vassal. Cette abbaïe ne donna apparamment ces seigneuries aux comtes de Mâcon, que pour obliger ces comtes à la défendre et à la protéger contre ses ennemis, suivant l'usage de ce tems-ci. Ainsy il faut que ces comtes eussent déjà des terres dans le comté, sans cela ce monastère se seroit regardé comme trop éloigné du Mâconnois pour choisir ces seigneurs pour ses vassaux et ses défenseurs. Je crois que le comte Albéric mourut la même année; et c'est peut-être ce qui porta Léotald, son fils, à faire la donation dont nous allons parler.

Nous avons vu ci-devant qu'Albéric, comte de Mâcon, avoit prié Bernon, qui en étoit évêque, d'échanger quelques terres avec lui et avec Léotald, son fils; que cet échange se fit en 924 ou 926, et qu'Albéric et son fils avoient donné à l'église de Mâcon cinq fermes ou domaines situez à Montgoin, village de la souveraineté de Dombes.

Il faut que cet échange eût été consenti et résolu par les parties, car le mercredi 21 septembre de la même année 942, sixième du règne de Louis-d'Outremer et non du roi Lothaire, comme le sieur Guichenon l'a fait imprimer dans sa *Bibliothèque Sébusienne* (C), le comte Léotald et sa femme donnèrent (D) à la même église les cinq mêmes fermes, pour l'amour de Dieu, et afin qu'il délivrât les âmes d'Albéric, son père, d'Ectolane, sa mère, la sienne et celle de sa femme, comme aussi celle d'Hermengrade, sa première femme, des peines de l'enfer. Ce comte ne se réserve

(A) Cart. Cluny, A, fol. 70, carta 164. (V. pièces justificatives, p. 2.).
(B) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 23, p. 48.
(C) Cent. 2, cap. 4.
(D) Lib. Incat., fol 166. (V. M. Ragut, p 283.)

que la forest de Montgoin, encore en donne-t-il à l'église une certaine quantité qu'il appelle une *ubicade,* terme dont j'ignore la signification, et il veut que le revenu de ces cinq petites fermes ou coloniques soit employé à la nourriture des chanoines de Mâcon, qu'il appelle frères, et il défend à cette église de donner ces domaines en fief ou bénéfice à qui que ce soit, à peine d'encourir la colère du Seigneur, voulant que ses héritiers puissent reprendre ces cinq domaines si cette église contrevenoit en cela à sa volonté.

La clause que ce comte met à sa donation, que l'église de Mâcon ne pourroit point aliéner ces cinq fermes ou coloniques, soit en les donnant en fief ou bénéfice, étoit assez ordinaire en ce siècle; outre plusieurs exemples que nous en trouverons, il y a bien des testateurs qui la mettent encore à présent dans leurs donations. Le Cartulaire de Savigny (A) nous apprend qu'un nommé Adelon, donnant des fonds à cette abbaïe, stipula que si elle venoit à les donner en bénéfice ou en prestaire à quelqu'un, et qu'on les séparât de la table des religieux, il vouloit que ces biens retournassent à ses parents quels qu'ils fussent, qui resteroient au monde, voulant que ses parents pussent les évincer en ce cas, après avoir néanmoins averti par trois fois les religieux de révoquer ces aliénations, et qu'ils eussent négligé de le faire.

Mais, pour revenir à notre charte de Montgoin, l'on y trouve le même nombre des cinq coloniques et des cinq esclaves ou colons qui les cultivoient, que dans celle de 928 ; ainsy l'on ne peut douter que le comte de Mâcon ne donne les mêmes choses qu'il avoit échangées, et qu'ainsy l'échange n'eût été déclaré nul, ou à la requête de Maimbod, nouvel évêque, ou à celle de Leutald, devenu majeur. Leutald auroit pu croire être lézé dans cet échange; peut-être aussi que Maimbod crut qu'il lui étoit désavantageux, son auteur ayant donné une paroisse et d'autres biens pour cinq petits domaines; peut-être enfin que Leutald, croyant d'avoir trop gagné avec l'église par la jouissance qu'il avoit eue des biens de l'église, et croyant ces biens consacrez au Seigneur par la possession que l'église en avoit eue, il voulut les donner à cette église qui en a joui jusqu'à ces tems-ci, outre que la mort de son père put y donner lieu, comme nous l'avons dit.

Il semble extraordinaire que ce seigneur dise qu'il fait ce don afin que le Seigneur délivre son père des peines de l'enfer, car l'Église a toujours cru que les peines en sont éternelles; mais je crois que l'on n'avoit pas encore trouvé le terme de purgatoire, qui paroît nouveau, puisque, dans l'Offertoire de la messe des morts, on prie le Seigneur de délivrer les âmes de tous les fidèles trépassez des peines de l'enfer et de ce lac profond et affreux où elles sont détenues. Le terme d'enfer ne signifie même souvent que le tombeau. Ainsy, quoique cette charte parle de l'enfer, il ne la faut entendre que du purgatoire. Elle est signée de Léotald et de Berthe, sa femme, d'Albéric, leur fils, qui y consentit, d'Evrard, de Ratier, de Nardoin, Théodulphe,

(A) Fol. 15, carta 53. (V. Cart. publié par M. Bernard, p. 50, ch. 58.)

Aalgaire, Nigilbert, Arnaud, Raynaud, Drogon, Aimon, Magnegald, et elle fut écrite par Berard.

L'on trouve plusieurs chartes de l'an 6e du règne de Conrad, et plusieurs de ces chartes marquent qu'elles sont de l'an 943, ce qui fait voir que ce roi avoit été reconnu dans le Lyonnois dès l'année de la mort de son père. L'une de ces chartes (A) nous apprend qu'au mois de mars de l'an 6e de son règne, un seigneur appelé Agrime ou Agrine et sa femme Eldegarde, craignant le jugement à venir et *la ruine du siècle présent*, donnèrent, pour la rémission de leurs péchez, de ceux de leurs ancestres et de leurs enfans, et pour Mr Agrime, leur oncle, qui avoit été évêque, à l'abbaïe de Cluni, où Aymard étoit abbé, l'église dédiée à la Sainte-Vierge avec tout son presbytère et sa paroisse ou dixmes qui lui appartenoient de droit, avec les terres, vignes, prés, les esclaves et ses autres appartenances. Cette église étoit située dans le comté de Lyon, au village ou territoire de Farins, c'est-à-dire dans cette souveraineté. Agrime et Eldegarde, sa femme, signèrent cette charte avec Arcinde, leur fille, Grimard, Fredolon, Aucherique, Agrime, Nivard, Amalgand, *Léotald, comte, Mayeul, vicomte*, Boson, Aimon, Tedon, Constable, et Madelbert. Clément, diacre ou lévite, écrivit cette charte.

L'abbaïe de Cluni possède encore aujourd'hui les dixmes de cette paroisse de Farins, avec une rente noble qui est assez considérable. Agrin ou Agrim, évêque, dont parle cette charte, étoit évêque de Langres, et il y a apparence qu'il étoit né de cette paroisse et que sa famille possédoit la seigneurie de Fléchères, qui a toujours été possédée par les Palatins de Dion dans les plus anciens tems, famille illustre dont ces Agrin auroient pu être les chefs. Aurélien, archevêque de Lyon, avoit sacré cet Argrim, évesque, environ l'an 888 (B), nonobstant que le chapitre de Langres eût élû un nommé Thibaud pour être évêque. Il semble, par ce qu'en rapporte le R. P. Chifflet, que cet archevêque de Lyon prétendit avoir la libre nomination des évêques ses suffragants. Argrim eut beaucoup de difficultés à être reconnu pour évêque; mais Thibaud étant mort, l'église de Langres le reconnut pour son légitime évêque et il la gouverna plusieurs années. L'on prétend même que dans le tems qu'Argrim contestoit l'évêché de Langres avec Thibaud, l'archevêché de Lyon étant venu à vaquer, Argrim fut pourvu de l'archevêché de Lyon par le pape Formose, mais qu'il en fut déposé par le même pape, parce qu'il avoit fait les fonctions d'archevêque en sacrant l'évêque d'Autun avant qu'il eût reçu le *pallium*. Cette prompte déposition a été apparamment cause qu'on ne met point cet Argrim parmy nos archevêques de Lyon.

Dans la même année, Leutald, comte de Mâcon, et Berthe, sa femme, donnèrent (C) au même abbé Aimard, un alleu qui leur appartenoit, sis au comté de Lyon, au territoire de Peisieu, dans le village de *Monceau*, avec l'église dédiée à la Vierge et à

(A) Cart. Cluny, A, fol. 117, carta 130. (V. Pièces justificatives, p. 3, ch. IV.)
(B) Hist. de l'Abbaye de Tournus, p. CI.
(C) Cart. Cluny, A, fol. 88, cart. 11, et après le fol. 169, cart. 49. (V. Pièces justificatives, p. 4, ch. V.)

saint Andéol, avec les vignes, prés, esclaves, terres et moulins dépendant de cette église. Le roi Conrad ordonna qu'on donneroit ses lettres-patentes pour confirmer ce don. Il faut que la paroisse de Monceau dépendit en ce tems-là de celle de Peisieu, suivant les termes de cette charte, qui a été mise et copiée une seconde fois sous Saint-Mayeul, quoique avec la même date. Cette dernière nomme les témoins de ce don, qui furent Léger, Onlagier, Ratier, Lambert, Hugues, Adalgaire, Noidoin, Otulard, Albéric, Leutard ; Aldebrand l'écrivit.

L'abbaïe de Cluny a encore à présent une rente considérable dans la paroisse de Monceau, en cette souveraineté, qui vient, à ce que je crois, de cet aleu que le comte de Mâcon leur donna et que les religieux ont donné à bail à cens à divers particuliers. Cette charte, mise sous Mayeul, nous fait voir que l'on ne gardoit pas toujours l'ordre des abbez dans la copie de ces chartes et qu'on les mettoit souvent avant ou après l'abbé sous lequel elles avoient été faites, ce qui venoit, comme nous l'avons dit, de ce que les religieux, ayant besoin de ces chartes, les tiroient de la layette des titres d'un abbé et les mettoient ensuite par mégarde dans celle d'un autre. L'on voit aussi quelque différence dans ces chartes, ce qui fait voir que ceux qui les composoient ou qui les transcrivoient dans la suite n'y gardoient pas toujours avec la même exactitude la conformité avec l'original. Nous en avons vu plusieurs exemples dans les Cartulaires que nous avons lus.

Le 23 avril 943, sixième année du règne de Conrad, ce roi, à la prière d'Hugues, comte, son parent, donna (A), pour l'amour de Dieu, à l'abbaïe de Cluny, un village appelé *Boulignieu,* avec son église, situé au pays de Lyon, avec les villages, terres, vignes, prés, bois, pâturages, eaux et cours d'eaux, esclaves de l'un et de l'autre sexes, et toutes ses appartenances, voulant que Cluny y eût toute jurisdiction. Il signa cette charte, où il prend la simple qualité d'Altesse et de fils de Rodolphe.

Guichenon croit que le comte Hugues, à la prière duquel cette charte fut donnée, étoit Hugues, comte de Baugé et Bresse ; mais l'on ne voit pas que ces comtes aient été de la famille des rois de Bourgogne et leurs consanguins, la généalogie que Guichenon nous en a donnée détruisant même cette consanguinité. Nous ne savons de quel comte Hugues cette charte peut parler, mais ce ne peut être de celui de Baugé.

Nous avons vu ci-devant que Bermond et son fils Hugues avoient donné Boulignieu à l'abbaïe de Cluny, pour en jouir après leur mort, moyennant la jouissance d'Ambérieu, que l'abbé de Cluny leur avoit accordé. Il sembleroit donc que c'est cet Hugues, fils de Bermond, qui eût dû faire confirmer ce don à Conrad ; et si cela étoit et que cet Hugues fût le comte de Baugé, Guichenon et Fustailler auroient appelé mal à propos le père d'Hugues Fromond, puisqu'il se seroit appelé Bermond ; mais comme Bermond ni Hugues n'ont point pris le titre de comte, ce pouvoit être quelqu'autre comte du nom d'Hugues que celui de Baugé et un autre qu'Hugues, fils de Bermond.

(A) Grand Cart. de Cluny, p. 57, au petit fol. 63. — Bibl. Sebusian, cent. 2, cap. 21, p. 269.

La charte sur la contestation que Ademard, vicomte de Lyon, fit à l'abbaïe de Cluny sur Thoissay, détruit ce que j'avois conjecturé, que ce comte Hugues fût Hugues, fils de Bermond.

Le même jour, 23 avril de l'an 943, 6e de Conrad, ce roi, qui prend le titre de *Sérénissime*, donna (A) à la même abbaïe de Cluny, à la requête du même comte Hugues, son parent consanguin, le village de Thoissey, sis au pays de Lyon, et tout ce qui en dépendoit, comme terres, vignes, prés, bois, eaux, cours d'eaux, droits de pêche, avec ses esclaves, afin que les religieux de cette abbaïe priassent Dieu pour le roi Rodolphe, son père. Ce roi dit que le comte Hugues avoit rendu cette terre à Sa Grandeur, car il ne prenoit pas le titre de Majesté, et qu'il accorde son précepte ou commandement royal, c'est-à-dire ses lettres-patentes, à cette abbaïe, pour jouir de Thoissey en propriété. Il signa ce précepte ou lettres-patentes de sa main et les fit sceller de son sceau. Henry les visa ou reconnut, comme parle le titre, pour l'évêque Aimon. Ainsy cet évêque étoit chancelier de Conrad dez 943, car les deux chartes que nous venons de rapporter sont datées de l'année 943 et de l'an 6e du règne de Conrad, qui régnoit dès lors dans le Lyonnois, comme ces chartes en justifient.

Le don que ce comte Hugues avoit fait faire à Conrad, de Thoissey, fut contesté à l'abbaïe de Cluny par Adémard, vicomte de Lyon, qui prétendoit que cette ville, alors village, dépendoit de sa vicomté. Cette contestation obligea les religieux de Cluny de s'aller plaindre de ce trouble au très-glorieux marquis Hugues. Ils représentèrent à ce prince qu'on leur contestoit cette seigneurie qu'ils avoient obtenue du roi, par son conseil et son consentement, aussi bien que par ses prières, ce qui étoit contraire à l'autorité du roi. Ils ajoutoient qu'Adémard vouloit employer pour son usage les biens qu'on leur avoit donnés. Adémard, ayant ouï la lecture des lettres-patentes du roi, voyant que le marquis Hugues, son seigneur, favorisoit les religieux de Cluni, et sachant, dit l'acte, qu'il n'avoit pas des raisons assez fortes pour se défendre, il déclara qu'il se départoit de ses prétentions et qu'il les cédoit à l'abbaïe. L'on dressa la charte ou notice de son consentement, afin que les successeurs d'Adémard ni les comtes de Lyon ne troublassent plus l'abbaïe de Cluny dans la possession du don qu'on lui avoit fait. L'acte en fut fait en présence des vassaux du comte ou marquis Hugues et de ceux du vicomte, qui signèrent la charte de cette manière : Hugues, comte et marquis, Adémard, vicomte, Léotal, comte, Charles, comte, Guillaume, comte, Otgier, Humbert, Girard, Artaud, Sobon, Hugues, fils de Bermond, un autre Girard, Guy, Aicard, Berard, Itier. Cette charte fut écrite par Aimon, sous-diacre, le 28 mars de la 3e année du règne de Conrad, c'est-à-dire une année après son don.

Cette charte nomme presque tous les grands seigneurs de ce pays. Hugues, comte et marquis, étoit peut-être le comte de Baugé ; il n'y a que sa consanguinité avec Conrad qui nous empêche de le croire, comme nous l'avons déjà dit ; Léotal étoit le comte de Mâcon ; Charles étoit apparamment Charles-Constantin, comte de Vienne ;

(A) Grand Cart., p. 53, cart. A, cart. 143. — Bibl. Cluniac., p. 267.

Guillaume étoit apparamment le comte de Lyon, intéressé dans cette charte; je n'ai point encore sçu quel pouvoit être Ogier; Humbert auroit pu être notre Humbert de Beaujeu; Girard, Artaud et Sobon étoient, au sentiment de plusieurs auteurs, les trois fils de Guillaume, comte de Lyon; nous avons vu qu'Hugues, fils de Bermond, étoit seigneur de Boulignieu; pour les autres seigneurs, j'avoue que je ne puis savoir leurs seigneuries ni leurs familles.

Quoique l'abbé de Cluny eut obtenu Thoissey du roi Conrad, il ne laissa pas de s'adresser à Louis-d'Outremer, roi de France (A), pour se le faire encore donner. Il y employa le crédit des plus illustres princes de France, qui étoient Hugues, duc des François, un autre Hugues, duc des Bourguignons, et Léotal, comte. Ils s'adressèrent à la Sérénité Royale de Louis-d'Outremer pour faire donner à cet abbé une petite ferme ou village dépendant du vicomté de Lyon, sise au pays de Lyon, sur la rivière de Saône, avec ses dépendances, champs, terres, vignes, prés, bois, eaux, grands cours d'eaux, petits ruisseaux, viviers, étangs (1), fossez, le port avec son allée et son retour, les pâturages, les pêcheurs et droits de pêche, les esclaves et colons, leurs enfans et toute leur parenté masculine, tout ce qui lui appartenoit et qu'il possédoit, et ce qu'il devoit posséder, il le donna à cette abbaïe, pour le maintien de son état et de ses princes, et pour le salut de tous les fidèles. Il permit aux abbez de Cluny d'en faire tout ce qu'ils voudroient. Ce roi fit sceller de son sceau, qu'il appelle son anneau, la charte de ce don. Rorigius, suivant le Cartulaire, ou Rogerius, suivant la Bibliothèque de Cluny, visa ce don pour Achard. Cette charte fut donnée à Chevreuse, le 1er juillet, l'an 11e depuis que Louis-d'Outremer avoit recouvré le royaume de France, c'est-à-dire en 947.

Nous mettons cette charte à la suite des deux précédentes, quoiqu'elle leur soit postérieure de trois ou 4 ans, parce qu'elle regarde la même ville. Je ne sais si les rois de France conservoient encore quelques droits sur le Lyonnois, puisqu'on s'adressoit à eux pour avoir leurs lettres-patentes pour une terre située dans le vicomté de Lyon. Ces lettres ne disent point que cette petite ferme que le roi donnoit fût Thoissey; mais les religieux l'ayant intitulée *Carta de Thossiaco*, ils ont prétendu qu'elle regardoit cette seigneurie. Je ne sais si quelque seigneur auroit conservé partie de cette seigneurie au nom des rois de France, parce qu'elle étoit voisine de Mâcon, qui leur obéissoit; c'est ce qui fait que l'on voit que Leutbal, comte de Mâcon, prie le roi de France de faire ce don. Je ne sais aussi si ce petit domaine de Thoissey n'auroit point été à Dracé, vis-à-vis de Thoissey, où le port de cette ville a été longtems, et où les seigneurs de Thoissey ont un droit de coupes tierces, à cause de ce port. Quelque droit que les rois de France prétendissent sur Thoissey, l'on voit par les deux chartes précédentes que l'on s'adressa d'abord à Conrad, comme au vrai roi

(A) Grand Cart. de Cluny, p. 56. — Bibl. Cluniasc., p. 276.

(1) Il n'est pas question d'étangs dans cette charte. V. mon Essai sur les Causes de la dépopulation de la Dombes et l'origine de ses étangs, p. 51.

et reconnu à Thoissey; que les religieux de Cluni plaidèrent pour Thoissey par-devant les comtes du royaume de Conrad, et que leur jugement fut daté de son règne; mais comme les rois de France conservoient quelques prétentions sur le Lyonnois, on s'adressa aussi à eux, afin d'être maintenu par l'autorité des rois de France et de Bourgogne dans cette terre que l'on contestoit peut-être encore à cette abbaïe; car l'auteur de la Chronique de Centule ou Saint-Riquier (A), en Picardie, nous apprend que les abbés de Saint-Riquier ne s'adressoient aux rois pour obtenir la confirmation des biens de leurs monastères, que lorsqu'ils étoient troublez dans leur possession; et que pour les biens qu'ils possédoient d'ancienneté et dans lesquels on ne leur faisoit aucun trouble, ils n'en demandoient point de confirmation, ne croyant pas d'en avoir besoin lorsqu'ils possédoient leurs biens paisiblement.

Le 21 mai de l'an 943 et le 6e du règne de Conrad (B), quoique le Cartulaire dise que c'étoit le 9e, le copiste ayant erré en cette date qu'il a mal copiée, ce roi, à la prière du comte Charles, son consanguin, donna à Ermentée, l'un de ses chapelains ou curez, la chapelle de Saint-Genis et la terre joignant cette église, qui dépendoit du comté de Vienne, que le comte Charles avoit rendue à ce roi afin qu'il la donnât à cet ecclésiastique. Le roi excepta de ce don le droit qu'un nommé Boson prétendoit avoir sur ces fonds, lesquels il permit à Ermentée de vendre et d'échanger. Henry, chancelier, visa cette charte pour l'évêque Aimond.

Le 27 juin de la même année, 6e du règne de Conrad, ce roi décida un différent qu'il y avoit entre le même Charles, comte, son consanguin, et l'abbaïe de Cluni. Guichenon croit avec assez de fondement que ce Charles étoit Charles-Constantin, comte de Vienne, fils de l'empereur Louis, que Conrad traitte de son parent consanguin, quoique, suivant les titres que nous avons, il ne lui fût parent que par les femmes. Le comte Charles prétendit la propriété de certains biens qu'un nommé Ingelbert avoit donnés à l'abbaïe de Cluni; mais après avoir ouï les raisons d'Ingelbert et vu ses titres, le comte Charles reconnut qu'il ne possédoit pas ces biens avec justice; ainsy il s'en désista et confirma le don qu'Ingelbert en avoit fait à l'abbaïe de Cluni, ce que le roi Conrad autorisa par sa charte. Ce jugement fut donné dans le diocèse de Vienne; Aimon, évêque, y fut présent, et y est nommé le premier; Guy, archevêque de Lyon, Sobon, archevêque de Vienne, Berau, évêque, Hugues, comte, Mars ou Martius, Odoric, comte du Palais, Gimion, fils de Louis, Anselme, Odolric, comte, frère d'Anselme, Odon, comte, Leutol, comte, Humbert d'Atton, grands et petits vassaux de Conrad, y furent aussi présents. Henry, notaire, écrivit ce jugement.

Aimon, qui étoit l'évêque de Valence, est nommé le premier dans cette charte, ou parce qu'il étoit plus ancien évêque que Guy et Sobon, ou parce qu'il étoit archichancelier de Conrad, comme les chartes que nous avons rapportées ci-devant en justifient, car l'on y voit qu'Henry, chancelier ou notaire, vise les chartes pour Aimon.

(A) Libr. 3, cap. 2, in Spicil., tom. 2, p. 309.
(B) Grand Cart. Cluny, p. 54. — Petit Cart., fol. 79.

Je ne sais si Guy, archevêque de Lyon, est nommé avant Sobon, archevêque de Vienne, à cause de son ancienneté dans l'épiscopat, ou à cause que Sobon voulut lui laisser l'honneur de la préséance dans son diocèse, ou enfin parce que l'évêché de Lyon avoit la prééminence sur tous les évêchez de France à cause de sa primatie que l'on a prétendu remonter aux premiers siècles de l'Église, mais qui ne vient proprement que de la concession qui en fut faite à l'archevêque Gebuin, en 1078.

Ce jugement de Conrad prouve qu'il gouvernoit ces pays par lui-même et qu'il étoit reconnu pour souverain dans Lyon, Guy, archevêque de cette ville, étant nommé dans cette charte comme son féal et son vassal dez l'an 943, 6e de son règne, et longtems avant son mariage avec la reine Mathilde de France.

Une dame appelée Gisle et son fils Hugues donnèrent (A) à l'abbaïe de Cluni, l'an 5e du règne de Conrad, l'église Saint-Martin de Montagnieu, situé dans le comté de Lyon, avec sa paroisse, ses dixmes, son presbytère et ses dépendances, pour en faire tout ce que l'abbé et les religieux voudroient. Ils firent ce don pour le repos de l'âme de Bermon, seigneur, ou mari de cette dame et père d'Hugues. Ce don fut fait à Lyon. Gisle, Hugues, son fils, Guichard (peut-être l'un des seigneurs de la maison de Beaujeu, seigneur supérieur de Gisle et de son fils), Gislamard, Rodolphe, Gemmo, Achard, Villene (peut-être Guillaume), et Francon, furent présents et signèrent cette charte qui établit la même vérité de la souveraineté de Conrad dans Lyon avant son mariage avec la reine Mathilde. Ces Bermon et Hugues étoient seigneurs de Boulignieu, dont nous avons déjà vu plusieurs dons, et ils l'étoient encore de cette paroisse de Montagnieu (1), qui est de la souveraineté de Dombes, dans la châtellenie de Saint-Trivier.

L'an 9e du règne de Conrad, très-sérénissime roi, Girfroid, archevêque de Besançon, donna (B) à Aimin, abbé de Tournus, et aux serviteurs de Dieu de cette abbaïe, qui étoient occupez à travailler à la terre, quelques fonds sis au diocèse de Châlon. La charte dit que l'an 8e de Conrad est l'an 945 de Jésus-Christ, indiction 3e; ainsy elle compte son règne de 937.

La même année 8e de Conrad, les aumôniers de Guy, archevêque de Lyon, donnèrent à Aimard, abbé de Cluni, une vigne sur le bourg de Lyon appelé de Serain, près de la Saône (C). Ce don fut fait au mois de mars, ce qui pourroit être au mois de mars 946, suivant que nous le comptons à présent; et peut-être cet archevêque étoit-il décédé la même année, quoiqu'il y ait des chartes où des aumôniers ont fait de pareils dons pendant la vie de ceux dont ils étoient aumôniers.

Un nommé Sicher se donna lui-même et sa tête, c'est-à-dire son corps dont la tête

(A) Cart. de Cluny A, fol. 169, carta 25. (V. Pièces justificatives, p. 5, ch. n° 6.)
(B) Chifflet, preuves, Tournus, p. 281.
(C) Cart. Cluny, A, folio 101, carta 66.

(1) Cette paroisse, aujourd'hui supprimée, dépend de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans.

est le chef et la principale partie, à Aimard, abbé de Cluni (A), parce qu'il avoit tué un esclave de cette abbaïe, en sorte, dit-il, qu'il n'auroit plus le pouvoir d'aller et de venir ni de rien faire, que par l'avis et conseil de cet abbé ou de ses religieux. Cette charte est aussi de l'an 8e du roi Conrad. Ainsy ce Sicher devoit être du diocèse de Lyon, et la charte y fut apparamment faite. L'on voit par cet exemple que celui qui en tuoit un autre étoit obligé d'en payer la valeur, suivant les anciennes loix, ou de se rendre lui-même homme ou esclave de celui qui étoit le seigneur ou le maître de celui qui avoit été tué.

En 947, Hugues, roi d'Italie, revint dans ses terres de Provence, au comté d'Arles, où il mourut bientôt après (B). Son fils Lothaire, qui resta en Italie, lui succéda, mais il ne régna pas longtemps seul, car il fut empoisonné et mourut en 950, trois ans après son père. Bérenger lui succéda au royaume d'Italie. M. de Maupertuis (C) rapporte une charte par laquelle ces rois donnent, en 945, ce qu'ils avoient dans la basse côte de Vienne appelée Cassanette, à Sobon, archevêque de Vienne. Il remarque que Lothaire étoit roi d'Italie et qu'Hugues étoit Hugues nommé le Grand, le Blanc et l'Abbé, duc de Bourgogne, en quoi il a erré manifestement, car cet Hugues, qui est nommé avant Lothaire et qui se qualifie roi, étoit Hugues, roi d'Italie, comme son fils, et non Hugues-le-Grand, qui n'a jamais pu se dire roi et qui n'avoit pas des biens en commun avec Lothaire, roi d'Italie, ni des biens au comté de Vienne, comme le roi Hugues en avoit.

Le roi Louis-d'Outremer, à la prière d'Hugues, duc des François (D), d'un autre Hugues, duc de Bourgogne, et du comte Léotald, donna à l'abbaïe de Cluni l'église de Saint-Jean, dans le fauxbourg de Mâcon, le village d'Aisnes, la grande Ose avec son bois, le village de Senosan (qui est appelé Senosan des Francs ou des François dans une autre charte), et le port étant au-dessus d'Osa, excepté le troisième coup de filet qu'il dit appartenir à l'église Saint-Vincent. Cette charte fut donnée à Chevreuse, l'an 11e de Louis-d'Outremer, après qu'il eut recouvré la France, c'est-à-dire en 947 ou 948. Aisnes est en Bresse, et je crois que la grande Ose y étoit aussi. Nous avons dit ci-devant, en parlant de Thoissey, les raisons qui portoient les abbés de Cluni à prendre des dons des rois de France pour des terres qui étoient en Lyonnois; ainsy nous ne les répéterons pas ici.

Les abbez de Cluni ne se croyant pas assez en sûreté pour leurs biens avec tous les diplômes des rois de France et de Bourgogne que nous avons rapportez ci-devant, en demandèrent encore la confirmation au souverain pontife (E). Ainsy, en 948, il s'adressèrent au pape Agapit, qui leur confirma tous leurs biens, et spécialement Thoissey et la paroisse Saint-Didier, Ambérieu et Savignieu en cette souveraineté. Les rois

(A) Cart. Cluny A, folio 135, carta 238.
(B) Chron. Sigebert. — Flodoard, ad ann. 950.
(C) Hist. de l'église de Vienne, 129 et suiv.
(D) Grand Cartul. de Cluny, p. 51.
(E) Bibl. Cluniac., p. 273.

employoient les forces temporelles pour maintenir ces religieux dans les biens qui leur avoient été donnez, et les papes les spirituelles; et tous ces secours n'étoient souvent pas suffisants pour les faire jouir tranquillement de ces biens, les enfans et les autres parents des donateurs ou des vendeurs prétendant pouvoir revenir des dons ou ventes de leurs pères et mères; c'est ce qui engageoit les abbés à faire intervenir les enfans des vendeurs et même les enfans des princes et des rois qui leur donnoient quelques biens. Les évêques prétendoient, d'ailleurs, avoir la libre disposition des biens des églises de leurs diocèses. Ainsy les moines demandoient ces confirmations aux papes pour empêcher les évêques de les leur ôter et de les donner à d'autres églises.

Je ne sais si l'abbaïe de Cluni n'avoit pas joui de la terre de Romans, en Bresse, que nous avons vu que la comtesse Ingelberge, femme du duc et comte Guillaume, lui avoit donnée par ses aumôniers, ou si un comte appelé Hugues eût contesté ce don, car, l'an 12e du règne de Conrad, qui est l'an 949 (1), cet Hugues, qui se qualifie comte par la grâce de Dieu, donna (A) à l'abbaïe de Cluni la même église de Saint-Martin de Romans, située au pays de Lyon. Ce comte Hugues signa ce don avec Léotald, comte de Mâcon, Bouvan, Henry, Agulfe, Lagier, Robert, Josbert et Vicheran, et Conrad ordonna qu'on dressât ses lettres-patentes confirmatives de ce don.

Mayeul, abbé de Cluni, ayant prié Léotald, comte de Mâcon, et Richilde, sa femme, de quitter aux habitans de Chevigny les cens et servis qu'ils lui devoient pour la forêt de Cenves, ils les leur quittèrent par charte de l'an 3e du règne de Louis-d'Outremer, qui est l'an 949 (B). Léotald et Richilde, sa femme, signèrent cette charte avec Albéric, leur fils, Vautier, vicomte, Ratier, Gouzon, Robert, Letprand, Adalgaire et Gosbert; Rotard l'écrivit.

Nous trouvons quelques chartes de ce tems-ci qui nous apprennent différents usages et qui confirment la souveraineté de Conrad sur le Lyonnois.

Par la première (C), Hubert Prévôt donna à l'église de Mâcon un curtil ou métairie qu'il avoit, sis au pays de Lyon, territoire de Virieu, paroisse ou village d'Aniste ou Aisne (2), Maimbod étant évêque de Mâcon, et du règne de Conrad.

Par la seconde (D), Odon, homme illustre, restitua Saint-Jeangoust de Cicé à l'église de Mâcon, que l'évêque Maimbod lui redemanda en présence de Léotald, comte de Mâcon. Saint-Jeangoust appartenoit à l'église de Mâcon suivant les dons et

(A) Cart. Cluny, A, fol. 89, carta 15.
(B) Cart. A, fol. 295, carta 787.
(C) Lib. Incat., fol. 122.
(D) Lib. Incat., fol. 92. (M. Ragut, p. 149, ch. CCXLIII.)

(1) Suivant M. Auguste Bernard, cette donation serait du 1er décembre 942. (V. Pièces justificatives, p. 2, ch. III, et la note de la page 5.)

(2) Lisez Avittes, canton de Pont-de-Vaux (Ain). (V. le Cartulaire de Saint-Vincent, publié par M. Ragut, p. 185, ch. CCCXVII.)

lettres-patentes de l'empereur Charles, qui furent lues publiquement, en présence d'un nombre innombrable de chanoines et d'une grande multitude de laïcs, en présence desquels Odon reconnut que ses ancestres avoient injustement usurpé cette paroisse qu'il rendit en donnant un couteau à l'évêque, en signe de vraie restitution.

Je ne doute pas qu'il n'y ait une très-grande exagération dans les termes de cette charte, qui veut que le nombre des chanoines de Mâcon assemblés à Saint-Jeangoust de Cicé fût innombrable (1) ; cependant il faut se souvenir qu'en ce tems-ci le nombre des chanoines n'étoit point fixé, et qu'il suffisoit presque de donner quelques biens à l'église pour y être reçu chanoine ou pour en avoir le titre, et qu'ainsy il y en pouvoit avoir un grand nombre, d'autant plus qu'on pouvoit alors être chanoine de plusieurs églises en même tems ; mais le mot d'innombrable ne laisse pas de faire une très-forte exagération,

Dans une troisième (A), l'on voit que l'église de Salornay (2) ayant été renversée par les eaux, le curé fut obligé de la rebâtir à ses frais dans un lieu plus élevé, parce que les habitans refusoient de lui payer les dixmes et de lui rendre les oblations et les honneurs ou honoraires dus aux curez, ce qui fait voir que l'ancien usage de France suivi longtemps en ces pays, chargeoit les décimateurs de la bâtisse des églises et des autres édifices ecclésiastiques, et que les canons de l'église s'observoient encore alors sur ce point.

Par une quatrième (B), l'on voit que l'église de Mâcon ayant porté ses plaintes au comte de Mâcon de ce qu'un nommé Dodelene avoit usurpé une ferme de l'église de Mâcon, dans le village de Flacé, Dodelene ayant nié que ce domaine appartînt à l'église, et la question ayant apparemment paru douteuse au comte, il ordonna que Dodeleine et MM. de l'église de Mâcon choisiroient chacun un champion pour se battre, et que celui dont le champion seroit vaincu perdroit son droit. Ce Dodeleine étant apparamment un paysan, il fut ordonné que lui ou son champion se battroit avec l'écu et le bâton. Le champion de Dodeleine ayant été vaincu, l'église de Mâcon fut rétablie dans son domaine de Flacé. Fustaillier prétend que ce duel fut fait en 1072, sous Renaud, comte de Mâcon, oncle de Guy, auquel il succéda environ cette année-là, que Guy se retira à Cluni, où il se fit religieux avec trente chevaliers ; mais rien ne nous indique la vérité de cette époque ; il paroît, au contraire, que cette charte est faite en présence du comte Hugues et d'Albéric, son fidèle. Le comte Hugues pourroit être le comte dont nous venons de parler, et Albéric, fils de Leutald, comte de Mâcon, ce qui fait que nous la plaçons en ce tems-ci.

(A) Lib. Incaten., f l. 140. (Id., p. 258, ch. CCCCXIV.)
(B) Lib. Incat., fol. 103. (Id., p. 168, ch. CCLXXXII.)

(1) .... « Advenienta domno Maymbodo episcopo et canonicis ejus, Uberto videlicet preposito, Aymerico archidiacono, Adone abbate et reliquis innumerabilibus canonicis, et in girum adstante laicorum utriusque sexus multitudine, Narduino scilicet, Isembardo, Mangodo et reliquis de quibus immensus est numerus, in Ciciaco villa. » (Cartularium Matisconense, p. 151.)

(2) Lisez Sologny, commune du canton nord de Mâcon.

Cette manière de décider par le duel une question douteuse étoit très-ancienne (A), car le roi Dagobert confirma, en 630, une loi qui autorisoit ces duels (B). Cette loi étoit fort avantageuse à ceux qui étoient les plus adroits et les plus forts; et les bons champions étoient apparamment bien payez. Je ne sais si les duels si fréquents autrefois en France ne sont point venus de ces combats que les loix et les usages anciens autorisoient, en sorte même que si l'on doutoit d'un crime et que le champion du prétendu criminel se trouvât le plus foible, le plus maladroit ou le plus malheureux, il y alloit souvent de la vie de ce prétendu coupable; aussi faisoit-on faire des prières pour obtenir la victoire dans ces combats singuliers; l'on donnoit même des fonds à l'église pour l'obtenir, comme l'on en trouve un exemple dans la Chronique de l'abbaïe de Beze (C), où l'on voit qu'un nommé Milon, devant se battre en duel avec Eudes, prévôt de Dijon, qui avoit épousé sa nièce, donna à l'église de Saint-Pierre la terre qu'il avoit à Lucy, près l'entrée de l'église, afin que saint Pierre le secourût dans ce combat. L'on prétend même (D) qu'il y avoit une coutume ancienne, mais barbare, qui obligeoit les ecclésiastiques à prouver par le duel le droit qu'ils avoient sur leurs serfs, quand ces serfs vouloient reconnoître d'autres seigneurs, sans que les ecclésiastiques pussent prouver par témoins ni par d'autres voies légitimes que ces esclaves leur appartenoient, coutume qui fut abolie par le pape Innocent 4e en 1253.

Par une cinquième charte (E), Aigret, prêtre et chanoine, donna à l'église de Mâcon une ferme où il y avoit une vigne, avec les hommes qui la cultivoient, sise au pays de Lyon, paroisse de Mépillat, territoire de *Ladiniacense* ou de *Ladimacense* (1) (car l'original ou plutôt la copie du Livre Enchaîné est si mal écrite, qu'il y a beaucoup de noms propres des lieux et des personnes qu'on ne peut bien lire et qu'il faut deviner). Ce prêtre voulut que les revenus de cette ferme appartinssent dès ce jour-là à l'église, et qu'ils fussent appliquez aux besoins des chanoines. Cette charte est datée du règne de Louis-d'Outremer, parce qu'elle fût apparemment passée à Mâcon, où Louis-d'Outremer étoit reconnu. Aigret, qui faisoit ce don, la signa ou scella avec Emmeneric, Mépillat, Rambert et Eldrad. Mépillat est en Bresse et joint la châtellenie de Thoissey, qui est de la comté.

Il est parlé du même territoire de *Ladiniacense* dans une charte (F) qui est du tems du roi Lothaire; c'est un don qu'Hugues, sa femme Arlindrade, et leur fils Anscherin, font à l'église de Mâcon, d'une petite métairie sise au pays de Lyon, au territoire, comme nous l'avons dit, de *Ladiniacense*, village de Montgoin, en cette souveraineté.

(A) Lex Allaman., cap. 84.
(B) Apud Balusium, p. 80 et 81.
(C) Spicil., tom. 2, p. 431, col. 1.
(D) Fleury, Hist. eccl., liv. 83, n. 37, p. 455.
(E) Lib. Incat., fol. 112. (M. Ragut, p. 184, ch. CCCXV.) — Severt, in Matisc., p. 70.
(F) Lib. Incat., fol. 111. (M. Ragut, p. 189, ch. CCCXXVI.) — Severt, in Matisc., p. 74.

(1) LADINACENSE, suivant M. Ragut, p. 184, qui pense avec M. A. Bernard (Cartul. de Savigny et d'Ainay, ch. 1079) que le chef-lieu de cet ager était Lagnat, aujourd'hui hameau de la commune de Mépillat.

L'ager ou territoire de ce tems-là marquoit, à ce que je crois, une seigneurie particulière, quelquefois une comté, comme celle de Baugé, qui est appelée, dans une de ces chartes, *ager Balgiacensis*, ou d'autres seigneuries qui étoient moindres, comme les baronies et autres. M. Chorier convient (A) que le terme d'*ager* signifioit un mandement tel qu'il y en a en Dauphiné et Bresse, ce qui est, comme nous l'avons dit, une grande seigneurie. Les partages ou les ventes, et les autres aliénations faites de partie de ces justices ou mandements, par les seigneurs, ont absolument changé ces territoires, en sorte que l'on n'en connoît presque pas aujourd'hui les noms; car, quoique celui de *Ladiniacense* dût contenir une partie du territoire de Thoissey et de Pont-de-Vesle, où Mépillat et Montgoin sont situez, je n'y sais aucun lieu ni territoire qui ait un nom qui approche de celui-là.

La même année 949 (B), le jour et fête de l'Assomption, Burchard 1er du nom, archevêque de Lyon, étant dans son chapitre, Badin, abbé de Savigny, qui y avoit été élu, de l'autorité de Guy, archevêque et prédécesseur de Burchard, représenta à Burchard que son abbaïe avoit été brûlée par les Hongrois et désolée par des tyrans qui avoient envahi ses biens, en sorte qu'on avoit été obligé de cesser d'y observer la régularité qu'il avoit rétablie, et qu'il n'avoit trouvé aucun des titres qui prouvoient la fondation et les priviléges de son abbaïe, ce qui le faisoit craindre qu'on n'anéantît encore, dans la suite, la régularité qu'il avoit établie dans ce monastère. Ainsy il demanda à Burchard qu'il lui accordât les priviléges qui lui étoient nécessaires, à quoi Burchard acquiesçant, de l'avis de ses frères, qui se joignirent à la prière de Badin, il ordonna que l'honneur et l'ancienne dignité de cette abbaïe lui fussent conservés, sauf néanmoins sa soumission à l'église de Lyon, à laquelle il n'entendoit pas déroger, et voulut que les religieux qui serviroient Dieu dans cette abbaïe sous un abbé régulier, jouissent de tous les biens dont ils jouissoient, qui leur appartenoient et qu'ils pourroient acquérir, *sans que ses successeurs pussent les leur ôter à leur préjudice*, à la charge qu'ils prieroient Dieu pour lui et pour ses successeurs. Il défendit à ses successeurs de leur imposer aucun droit nouveau et injuste, ni des droits de séjour illicites, ni de leur faire aucune inquiétude, sous prétexte de quelques voyages qu'ils feroient dans cette abbaïe ou ailleurs, ni de leur donner des abbés, si ce n'est qu'ils eussent été élus librement par ses religieux. Il confirma la nomination de Badin pour toute sa vie, à moins qu'*il ne fût nécessaire de le déposer pour les fautes qu'il pourroit commettre*. Il pria ses successeurs de confirmer ce privilége et les menaça des peines éternelles s'ils y contrevenoient. L'archevêque Burchard signa cette charte avec Childebod, évêque de Chalon-sur-Saône, Maimbod, évêque de Mâcon, Ictier, archevêque d'Aix en Provence, Gotescale, évêque de Lausane, Valchaud, évêque de...., Varnier, évêque de...., Isard, évêque de....(1), Foucher, évêque

(A) Tome 1er, p. 518.

(B) Cart. Savigny, fol. 10. (Cart. publié par M. Bernard, p. 53, ch. 38.) — La Mure, p. 372. — Chifflet, Tournus, p. 282.

(1) « Warnerius Avennionensis episcopus. (Cart., p. 57.) »

de...., Rodolphe, fils de roi, Hernat, doyen, André, prévôt, Eugène, Ouclande, lévite, Aimon, lévite, et plusieurs autres. Le nom des siéges de ces évêques n'est point marqué dans cette charte; nous y avons suppléé autant que nous l'avons pu.

Ce Rodolphe, fils de roi, étoit, à ce que je crois, fils du roi Conrad et d'Adelanie, ou c'étoit le frère du roi Conrad que nous verrons ci-après avoir été présent à la fondation de l'abbaïe de Peterlinguen, en 962. Cette charte, après avoir mis sa date au commencement, comme nous l'avons rapportée ci-dessus, finit en disant que ce privilége a été donné par la main de Chrétien, prêtre et religieux, et par l'ordre de Filmare, archichancelier, l'an 14 du règne de Conrad, roi Jurens ou du Mont-Jura, un lundi du mois de novembre, et c'est la seule date que La Mure rapporte, comme le R. P. Chifflet n'a rapporté que la première peut-être pour ne pas entrer dans la contrariété de ces dates, car c'est une grande difficulté de concilier la date qui est au commencement de cette charte avec celle qui est à la fin, et je n'en puis imaginer d'autre moyen, sinon de dire que Burchard accorda véritablement ce privilége l'an 949 et le jour de l'Assomption de la Vierge, mais que ce privilége n'ayant point été expédié en 949, ou cette première expédition étant perdue, Filmard, archichancelier, donna ordre à ce religieux nommé Chrétien de l'expédier et de l'écrire, et que cette grosse ou expédition du privilége ne fut donnée qu'au mois de novembre 951, qui étoit l'an 14e du règne de Conrad, ce que ce religieux crut nécessaire de marquer.

Par une autre charte du Cartulaire de Savigny (A), qui peut être de ce tems-ci, un nommé Bernon donna, après sa mort, à Saint-Martin-de-Rendant, trois pièces de terre ou vigne qu'il appelle *algas* ou *algias*, avec promesse de donner tous les ans, pour marque de la possession et propriété de cette église, demi-muy du vin qui croîtroit dans la vigne, et un septier de bled seigle toutes les années que la terre seroit ablavée ou ensemencée. Il veut que si quelqu'un de ses parents conteste son don, Dieu lui ôte la part qu'il devroit avoir dans la compagnie de ses saints; car toutes nos chartes étoient presque remplies d'imprécations contre les contrevenants.

C'est environ ce tems-ci qu'Hugues, qui prenoit la qualité de comte par la grâce de Dieu, et que l'on croit avec fondement avoir été comte de Baugé, ayant appris par la plus grande partie des habitants de Mâcon que plusieurs de ses prédécesseurs avoient pris et usurpé partout où ils avoient pu des biens de l'église de Mâcon, voulut (B) lui en restituer, pour l'amour de Dieu et pour le salut de son âme, ce qu'il possédoit actuellement; et comme il possédoit tous les bois situez le long de la rivière de Saône, dont le tiers avoit appartenu à l'église de Mâcon, il restitua ce tiers de bois, par le conseil de Léotald, comte de Mâcon, et de leurs vassaux communs qui étoient présents à cette restitution. Ces vassaux reconnurent que ce tiers de bois avoit été ôté injustement à l'église. Hugues déclara, par l'acte de la restitution qu'il faisoit, qu'il vouloit que le revenu de ce tiers de forest fût employé à l'usage de l'évêque et

(A) Cart. Savigny, fol. 24, carta 116. (A. Bernard, p. 84, ch. 122.)
(B) Lib. Incat., fol. 37. (M. Ragut, p. 60, ch. LXXII).

des chanoines de Saint-Vincent; il pria tous ses successeurs, rois, princes, comtes, et tous les juges de faire exécuter cette restitution dans tous les tems; s'ils le faisoient, il leur souhaitoit la vie éternelle; que s'ils permettoient qu'on ôtât de nouveau ce tiers à l'église, il souhaitoit qu'ils encourussent la colère du Seigneur, *et que, s'il leur conservoit la vie, ils fussent toujours malades et languissants*. Cet acte est signé des comtes Hugues et Léotal, de Guy, d'Henry, de Mayeul, de Nardoin et de plusieurs autres seigneurs. Les souhaits de cette charte contre ceux qui y contreviendront nous paroissent assez singuliers, et je n'en ai pas vu de pareils dans d'autres chartes.

Les mêmes comtes donnèrent (A), environ le même tems, les neuvièmes et dixièmes que l'église de Mâcon avoit coutume de percevoir sur les biens du fisque situez en Mâconnois, mais dont on avoit aussi dépouillé cette église depuis quelque tems; ils ordonnèrent que l'on s'informât des biens du fisque sur lesquels l'église avoit eu ces dixmes, afin qu'on les lui rendît. L'on voit dans presque toutes les chartes que ces deux comtes sont unis pour faire ces restitutions, ce qui me fait penser qu'ils étoient ou de la même famille ou alliez d'une alliance assez étroite pour avoir une grande partie de leurs biens en commun.

Je crois que c'est aussi à peu près dans le même tems que Léotal, comte de Mâcon, qui prenoit le titre de comte impérial, restitua ou fit restituer (B) par un nommé Citard tout ce qu'il tenoit de lui qui avoit appartenu à l'abbaïe Saint-Clément, de Mâcon, et qu'il consentit que le tout fût uni à l'église Saint-Vincent. Cette charte est signée de Leutal, comte, d'Albéric, son fils, de Vautier et Albéric, vicomtes, et de plusieurs autres. Je crois que ce comte prend le titre de comte impérial, parce qu'il avoit des terres dans l'empire, c'est-à-dire dans le Lyonnois et la Bresse, qui dépendoient de l'empire, comme nous l'avons dit ci-devant.

Après ces chartes particulières par lesquelles ces deux seigneurs firent ces restitutions, ils firent une charte générale (C) où, parlant de la pauvreté de l'église de Mâcon et de l'incendie qui avoit presque détruit toute la ville depuis peu de tems, ils confirment en faveur de l'église les restitutions contenues dans ces trois chartes; ils font plus, ils lui restituent encore d'autres biens, et l'évêque donna lui-même quelqu'unes de ses dixmes aux chanoines, pour leur aider à subsister. Cette charte nous apprend que Léotal étoit très-porté à augmenter les biens de l'église de Mâcon; ainsy il faut croire que c'est lui qui avoit porté le comte ou marquis Hugues, son parent ou allié, à rendre tout ce que leurs auteurs avoient injustement pris à cette église.

Le don que l'évêque de Mâcon fait de quelqu'unes de ses dixmes aux chanoines, me fait croire que la manse des biens de l'évêque étoit divisée d'avec celle du chapitre, ou bien il faut que l'évêque eût des dixmes patrimoniales qu'il céda à cette église.

(A) Lib. Incat., fol. 66. (Id., p. 107, ch. CLVI.)
(B) Lib. Incat., fol. 37 et 67. (Id., p. 60, ch. LXXI, et p. 108, ch. CLVII.)
(C) Lib. Incat., fol. 43. (Id., p. 79, ch. CIII.) — Severt, in Matisc., p. 71. — Saint-Julien, p. 236.

L'église de Mâcon ne se crut pas assez autorisée avec toutes ces restitutions et toute la bonne volonté de ces comtes, si elle n'avoit encore des patentes du roi, c'est pourquoi ces comtes les demandèrent eux-mêmes ou les firent demander à Louis-d'Outremer, qui les leur accorda (A) ; mais comme les bois le long de la Saône et du côté de Dombes n'étoient pas du royaume, le roi fait une mention expresse, du consentement du marquis Hugues, pour le tiers de ce bois, ce roi reconnoissant par là, à ce que je crois, ne pouvoir autoriser une restitution de fonds situez hors son royaume, sans un consentement exprès de ce comte.

Pour s'assurer de plus en plus toutes ces restitutions et la possession de tous ses autres biens, l'église de Mâcon fit prier le pape Agapit 2e de les lui confirmer (B), ce que ce pape fit environ l'an 952 (C). Ce pape reconnoît par sa bulle que le marquis Hugues et le très-bon comte Léotald avoient fait ces restitutions avec plaisir, ce qui détruit tout ce que Severt et Guichenon depuis lui, ont dit des guerres qu'il y avoit eu entre ces comtes et l'évêque Maimbod, car tous ces actes prouvent très-clairement que ces comtes rendirent volontairement tout ce que leurs ancêtres avoient usurpé sur ces églises, et il n'y a aucun titre qui fasse voir que leurs auteurs eussent eu quelque guerre avec le saint évêque Girald, pour ces mêmes biens, ni avec Bernon et Maimbod, ses successeurs, comme ces auteurs l'ont avancé contre la foi des titres de l'église de Mâcon dont nous venons de parler.

Le roi Louis-d'Outremer ayant fait sa paix, en 950, avec Hugues-le-Grand et les autres seigneurs de Neustrie, voulut aller avec son armée se faire reconnoître par les seigneurs d'Aquitaine qui n'étoient point venus le servir pendant la guerre que ce roi avoit eue avec les seigneurs neustriens, ce que les seigneurs d'Aquitaine n'avoient pas fait, suivant l'usage de ces tems-là qui se suit encore en Allemagne et qui s'est suivi longtemps en France, où l'on distinguoit les guerres du roi d'avec les guerres de l'état ; car lorsque le roi avoit la guerre avec un seigneur particulier, les autres seigneurs de France ne se croyoient point obligez d'y entrer, parce qu'il n'y avoit que les seuls vassaux particuliers et personnels du roi et de ses domaines qui fussent alors obligez de le servir, mais non les vassaux de l'état ou de la couronne, qui ne servoient que lorsque le roi avoit guerre pour l'état et contre des princes étrangers, ensuite d'une délibération des états assemblez.

Je crois que le roi trouva que ces seigneurs en avoient mal agi avec lui en ne venant pas le secourir contre ses ennemis, et que cette distinction étoit préjudiciable à sa souveraineté ; ainsy il voulut punir les seigneurs d'Aquitaine du peu de déférence qu'ils avoient eu pour ses prières ou pour ses ordres, et je crois qu'il vouloit les obliger à lui promettre de le servir envers et contre tous, et à prendre ses intérêts contre les autres seigneurs du royaume qui ne lui voudroient pas obéir ; je crois que c'est pour cela qu'il alloit en Aquitaine avec son armée. Il prit son chemin par la Bour-

(A) Lib. Incat., fol. 45. (M. Ragut, p. 74, ch. XCIX.)
(B) Lib. Incat., fol. 45. (Id., p. 56, ch. LXIX.) — Severt, in Matisc., p. 66.
(C) Guich., Hist. de Bresse, p. 43.

gogne. Charles-Constantin, prince de Vienne, et Étienne, évêque d'Auvergne, vinrent à lui, lui offrirent et lui promirent leurs troupes; l'évêque lui fit même de grands présents; Guillaume, comte de Poitou, vint aussi au devant de lui; mais le roi s'étant peut-être un peu trop arrêté à la réception de ces seigneurs, tomba dans une grande maladie (A). Je crois que ce fut à Mâcon, puisque Flodoard nous apprend que Léotald, l'un des comtes de Bourgogne qui s'étoit aussi nouvellement donné au roi, c'est-à-dire qui lui avoit promis ses troupes contre les rebelles, en avoit eu un grand soin, qu'il l'avoit reçu chez lui pendant sa maladie, et que le roi ayant repris sa santé, s'en retourna en France, sans poursuivre son voyage d'Aquitaine. Le P. Daniel, parlant de ce voyage, dit que Louis alla en Aquitaine et qu'il y reçut les hommages stériles et de pure cérémonie de la pluspart des seigneurs de ces pays-là. Cependant nous ne voyons aucun seigneur d'Aquitaine, sinon Guillaume de Poitiers, qui y soit venu, l'évêque de Clermont ne devant pas être regardé comme prélat d'Aquitaine. Nous avons dit que ce roi fut malade à Mâcon, et c'est ce qui nous paroît assez certain, parce que le comte de Mâcon s'appeloit Léotald, qu'il étoit l'un des comtes de Bourgogne. Je crois que ce fut parce que le roi n'étoit pas loin de Vienne, que Charles-Constantin, qui en étoit prince, l'y vint voir, car les termes de Flodoard font connoître que le roi n'alla point jusqu'à Vienne, et que ce fut Charles-Constantin et l'évêque de Clermont qui allèrent au devant du roi jusqu'au lieu où il étoit indisposé.

Plusieurs personnes ont regardé cette offre de service que Charles-Constantin, prince de Vienne, fit au roi, et la promesse qu'il fit de lui donner ses troupes, comme un hommage et une reconnoissance que ce prince faisoit de la haute souveraineté du roi sur lui et sur ses états; mais les termes *sui efficiuntur* ne marquent autre chose, sinon qu'ils lui promirent du secours et de soutenir ses intérêts.

Léotal, comte de Mâcon, étoit constamment sujet du roi et du royaume de France. Il n'y avoit que deux ans qu'il avoit fait confirmer au roi les restitutions qu'il avoit faites à l'église de Mâcon, et cependant Flodoard dit qu'il étoit nouvellement devenu l'homme du roi, *noviter suus effectus erat*. Cela ne veut pas dire que Léotald n'eût fait que depuis peu hommage au roi, mais seulement que ce n'étoit que depuis peu de tems qu'il avoit promis au roi de lui envoyer les troupes de son comté de Mâcon, pour servir le roi dans ses guerres, et lui avoit donné parole d'entrer dans les vues de Sa Majesté et de lui aider dans toutes ses entreprises, ou du moins dans celle dont il s'agissoit. Or, lorsque Charles-Constantin promit de servir le roi et qu'il devint son homme ou plutôt son allié, en promettant de le servir de sa personne et des troupes de sa principauté, ce prince n'assujettit pas plus sa personne ni son pays au roi que les ducs de Lorraine, de Savoie, de Bavière et les autres princes de l'empire se sont assujettis à nos rois, lorsqu'ils leur ont prêté leurs troupes pour faire la guerre à leurs ennemis, qu'ils ont reçu les troupes de nos rois dans leurs terres, qu'ils se sont alliez avec eux et qu'ils ont confirmé leurs alliances avec serment.

(A) Flodoard, Chron. ad ann. 951.

L'on diroit très-bien en latin que le duc de Savoie *noster effectus est,* lorsqu'il est entré dans nos intérêts, et personne ne pourroit raisonnablement prétendre, par ces termes, qu'il eût reconnu la souveraineté du roi sur sa personne, ni sur ses états. Ainsi on ne le peut pas prétendre des termes dont Flodoard s'est servi à l'égard de Charles-Constantin, termes qui ne peuvent signifier que le service qu'un parent, un ami ou allié du roi, tel qu'étoit Charles-Constantin, comme nous l'avons déjà dit, promettoit à son parent qui en avoit besoin. Comme il n'y avoit point alors de guerre entre Conrad, roi de Bourgogne, et le roi de France, le prince de Vienne pût offrir ses troupes au roi Louis-d'Outremer, son parent, pour le servir contre les François rebelles et ses autres sujets, la liberté des seigneurs étant la même en ce tems-là, dans le royaume de Bourgogne, qu'elle est encore à présent chez les princes d'Allemagne, et comme nous verrons dans la suite qu'elle a continué dans ces pays.

Je crois avec Chorier (A) et nos autres historiens que Charles-Constantin ne vécut pas longtemps après les promesses qu'il avoit faites au roi d'entrer dans ses intérêts ; car ils assurent qu'il ne se trouve plus aucun acte où il soit parlé de lui, et tous les historiens croient qu'il mourut sans enfans, du moins qui fussent légitimes.

En 951, Othon, roi d'Allemagne, qui avoit été le tuteur ou le protecteur de Conrad, épousa Adelais, sœur de ce roi et veuve de Lothaire, roi d'Italie. Chorier prétend (B) que ce mariage fut heureux à Conrad, parce qu'il lui procura la liberté et la restitution de ses états ; mais les chartes que nous avons rapportées et le jugement que ce roi rendit à Vienne, en 943, prouvent très-clairement que Conrad étoit libre et dans ses états dez l'année 940, qu'Othon le reconnut apparamment capable de gouverner par lui-même. Ainsy, ce ne fut point le mariage d'Adelaïs qui lui procura la liberté ni la restitution de ses états, mais la seule justice du roi Othon, qui devint empereur par la conquête qu'il fit de l'Italie en 962.

L'an 15e du règne de Conrad, suivant que M. Bernard, lieutenant particulier au bailliage de Mâcon, qui a fait une étude particulière de l'histoire de ces pays, l'a remarqué dans l'original de la charte, quoique le P. Chifflet mette (C) que c'étoit l'an 12e de ce règne, Burchard, archevêque de Lyon, donna à Hervé, abbé de Tournus, l'église de Saint-Pierre de Corcelles, sous le cens annuel de 7 s. payable au sinode d'hiver, car il y avoit alors deux sinodes toutes les années pour régler les affaires les plus importantes du diocèse, par une espèce de voix commune et d'assentiment de l'évêque avec ses abbés et curés. Deux Burchards furent présents à ce don et le souscrivirent. Cet acte appelle notre archevêque Brochard et non Burchard, et il dit que le second Burchard étoit neveu d'un autre Burchard, archevêque, dont j'ignore le siège. Cette charte fut écrite par Ornad et Burchard, pour Jean, chancelier, et elle fut donnée publiquement dans la cour que l'archevêque tint et dans l'audience qu'il donna pour juger les procès, *dans la ville d'Anse,* le lundi 6 des ides

(A) Tome Ier, p. 734.
(B) Tome Ier, liv. 10, § 17, p. 736, et § 18, p. 737.
(C) Chifflet, preuves Tournus, p. 284.

de septembre, c'est-à-dire le 8 de ce mois. Cette charte est de l'an 951, qui avoit la lettre E pour lettre dominicale. Ainsy elle est bien de l'an 15 et non du 12e de Conrad. Elle prouve constamment que Conrad étoit reconnu pour roi à Anse, qui est du côté du royaume, qu'il y régnoit aussi bien qu'à Lyon avant son mariage avec Mathilde de France, et que son père y avoit régné après la mort de l'empereur Louis-Boson, ce que l'on répète souvent, parce que les historiens de Lyon en ont voulu douter. Je crois aussi que les revenus de l'évêché et du chapitre étoient encore en commun, car l'archevêque n'auroit pas tenu sa cour à Anse, s'il n'y avoit eu la juridiction temporelle qui appartient à présent au chapitre.

La même année 15e de Conrad (A), un homme noble appelé Girard prit des fonds en précaire ou bénéfice de l'abbaye de Savigny, dans un village appelé Rasalmeren (1), situé dans le comté de Roanne, dans la vicairie de Saint-Jean, et, moyennant la jouissance de ces fonds, ce gentilhomme donna à cette abbaïe tout ce qu'il possédoit par droit d'hérédité dans ce village; il s'en réserva néanmoins la jouissance et à Alegerde, sa femme, ainsi qu'à Ponce, son fils, et à Vandelmode, sa fille, et promit de payer annuellement 8 d. de cens à l'abbaïe de Savigny; et s'ils négligeoient à le payer, il est dit qu'ils en paieront le double, *suivant l'usage de cette terre ou seigneurie*. Cet usage, en pays de droit écrit, m'a paru assez singulier pour mériter ici une place. Cet usage ne peut venir que de la coutume des fiefs ou des conditions qu'on y mettoit.

En 953 ou 54 (B), Lothaire, roi de France, à la prière d'Hugues, très-fameux, et de Léotald, comte de Bourgogne, confirma à l'abbaïe de Cluni la terre de Chevigny, le monastère de Charlieu, Solutré, l'abbaïe de Saint-Jean, celle de Saint-Martin et tous les autres biens que cette abbaïe avoit dans son royaume. Il défendit à tous les rois, aux évêques et aux comtes de faire aucune injuste oppression à cette abbaïe. Cette charte fut donnée au cloître de Laon, le 20e octobre de la première année de ce roi Lothaire, qui confirma encore à cette abbaïe les dons que Louis-d'Outremer, son père, lui avoit faits. L'on ne trouve point Ambérieu, Savignieu, Romans, Thoissey, ni les autres terres situées en Lyonnois, dans cette confirmation, parce que les religieux de Cluni, sachant que toutes ces terres étoient hors du royaume, ils jugèrent que la confirmation qu'ils en auroient demandée leur auroit été très-inutile.

Le 30e juin 955 (C), un seigneur appelé Guy, fils d'un seigneur appelé Guillaume, quitta aux chanoines de Mâcon toutes les coutumes qu'il demandoit sur le village de Montgoin, dont nous avons parlé si souvent. Quoique le titre ne dise point que cet acte est de l'an 955, nous l'attribuons à cette année, parce qu'il est dit dans cet acte qu'il fut fait le lendemain de la fête des Apôtres, jour auquel il étoit apparu un signe dans le soleil qui avoit jeté de grands scrupules dans les consciences; car je crois

(A) Cart. Savigny, folio 15, carta 58. (V. A. Bernard, Cart de Savigny, p. 53, ch. 63.)
(B) Grand Cart. de Cluny, p. 50.
(C) Liber Incat., fol. 167. (M. Ragut, p. 286, ch. CCCCXCII.)

(1) « Villa quæ vocatur Rasalmoren. »

que c'est ce que le titre signifie, quoique les termes en soient obscurs, ayant été mal copiez. Or, un ancien Fragment des Historiens de France, publié par M. Pithou (A), nous apprend, qu'au mois de juin 955, il apparut un signe remarquable dans le ciel ; c'étoit un grand dragon, mais qui n'avoit point de teste. Le même Fragment remarque aussi que, le 2 septembre, la lune avoit paru être changée en sang.

Le Cartulaire de Savigny (B) a une charte sans date qui nous fixe en quelque manière la même année (1), car elle dit que Bernard, clerc, donna à l'église Saint-Pierre de Mornan, dépendante de cette abbaïe, huit fosserées de vigne, à cause de son frère Bladin, qui s'étoit fait religieux dans cette abbaïe. Il date sa charte du 26 novembre (2), jour de vendredi, et il remarque que cette même année le jour de Saint-Pierre avoit été un vendredi, et que ce jour-là un grand signe avoit paru dans le soleil. Or, en 955, le jour et feste saint Pierre et saint Paul fut un vendredi ; ainsy il est difficile de croire que ce signe soit d'une autre année. Il est vrai que la charte dont nous parlons est mise parmi les chartes de l'abbé Gausmard qui ne fut élu qu'en 957 ou 960, et qu'en 955 c'étoit Badin qui étoit abbé de Savigny, et qu'ainsy on auroit dû la mettre sous Badin ; mais il a été très-facile d'avoir mis cette charte dans la layette des chartres de Gausmard, au lieu de la mettre dans celle de Badin, son prédécesseur ; tous les jours les personnes les plus exactes se trompent sur ces sortes de choses ; cependant je serai prêt à placer ces deux chartes dans d'autres années dès que l'on me donnera des meilleures raisons pour le faire que celles que je viens de rapporter.

Il y a deux chartes (C) sous Badin, abbé de Savigny, qui doivent être depuis l'an 937 à 957, où l'on voit les surnoms des particuliers qui contractent ou qui y signent ; mais ils ne sont point dans le corps de l'acte, ils sont mis sur le nom de baptême, ce qui me fait croire qu'on ne laissoit pas d'avoir des surnoms dès les premiers siècles, mais que l'humilité faisoit qu'on ne les mettoit pas dans les actes, surtout dans ceux qui étoient faits avec les églises, parce que les évêques et les religieux ne mettoient jamais les leurs, mais uniquement leur nom de baptême qu'ils regardoient comme le seul nom et surnom qu'ils dussent porter. La première charte est faite entre Ismidon, prévôt du monastère de Rendans, et Girin du Pinet, dont le surnom est mis dans l'acte ; mais pour les témoins, leurs surnoms sont

(A) P. 414.
(B) Cart. Savigny, fol. 60, carta 354.
(C) Cart. Savigny, carta 88 et 118. (A. Bernard, p. 94, ch. 70, et p. 85, ch. 124.)

(1) Cette charte est du 26 octobre 1033, ainsi que l'a fort bien déduit M. A. Bernard des indications suivantes qui lui servent de date : « Adalbertus scripsit septima calendas novembris, feria sexta, lune vigesima octava. Ipso anno fuit natalis sancti Petri in feria sexta, et magnum signum apparuit in sole. » (Cart. de Savigny, p. 209, ch. 358.) — L'erreur commise par Aubret provient de ce qu'il n'a pas remarqué que le 28e jour de la lune ne pouvait tomber le vendredi 26 octobre en 955. — Le « magnum signum in sole » observé le 26 octobre 1033 est une éclipse annulaire qui eut lieu à midi. (A. Bravais, Géographie Physique et Mathématique de la France, dans Patria, col. 41.)

(2) Lisez octobre.

au-dessus du nom, mais en plus petit caractère, comme nous les allons mettre :

Cogoz, de Aves de Avez pbr. pbr. Brunus de Candieco Fers.
Constantius, Renco, Berardus, Honoratus, Petrus, Otbertus, Humbertus, Aiminus,
Porcos.
Gauzerannus. Je crois même qu'on n'appelle nos surnoms que de cet ancien usage de mettre nos seconds noms au-dessus de nos noms de baptême.

La seconde chartre est du même Ismidon, pour Randans. Il y donne à Angereu Ponce et à Pierre, son fils, le mas de Fossat, pour en jouir pendant leur vie, à la charge de payer 10 d. et une émine d'orge par an, en mémoire de ce qu'ils avoient recouvré ces fonds. Ismidon y déclare excommuniez tous ceux qui y prétendront quelque droit après leur mort. Ismidon signe cette charte avec Aronce Ponce et Pierre, son fils, Vindis Artaud et Pierre Malvoisin, dont le nom n'est point mis dessus, comme les deux autres, mais il est écrit tout de suite.

M. de Camps, dans une Notice historique qu'il a faite sur le Cartulaire de Savigny, prétend que l'on a ajouté ces surnoms d'une main plus récente, pour faire plaisir à des gentilshommes du pays ; mais ils paroissent très-certainement d'une lettre aussi ancienne, d'une même encre et de la même main que le reste de la charte, ce qui se trouve de même dans les chartes postérieures à ces deux premières ; d'ailleurs, la pluspart de ces surnoms sont inconnus et l'étoient apparamment 300 ans après que ces deux chartes furent transcrites dans ce Cartulaire. Dans une troisième charte (A) de l'an 40 du roi Conrad, l'on trouve un Hugues qui déclare qu'il s'appelle Bodon de son surnom, ce qui fait voir que c'est dans ce 10e siècle que les surnoms ont commencé à être mis dans les actes, comme on vient de le dire.

En 954, suivant que l'observe M. Guichenon en sa Bibliothèque Sébusienne (B), Léotald, comte, de l'avis et conseil de Richilde, sa femme, et de ses grands vassaux, donna à l'église de Cluni le mas de Massonney, sis au territoire de Fuissé, qui lui appartenoit en propre et qu'il tenoit de la bonté de Dieu, avec ses prés, bois, terres, eaux, moulins et ses autres appartenances et dépendances, et un homme serf et mainmortable appelé Gautier, avec ses fils et filles. Il dit que cette terre de Massonney a la rivière de Saône pour confin d'orient, la terre Sainte-Marie de midi, la rivière de Mervaise appelée Mauvaise, la terre de la Chapelle avec le reste du Massonney, jusqu'au chemin public du côté du couchant, et qu'il joignoit la terre des François du côté du nord. Cet acte fut passé publiquement, c'est-à-dire dans le palais et à l'audience publique de Mâcon, sous le règne de Lothaire, roi de France.

Je parle du don de ce village, quoiqu'il ne soit point dans cette souveraineté, parce qu'il n'en est divisé que par la rivière de Saône, et que la première fois que je lus ce titre je crus que ce territoire étoit du royaume de Bourgogne et que confinant la terre des François du côté du nord, c'étoient les terres du royaume de France qu'il confi-

(A) Ibid., carta 181.

(B) Cart. A de Cluny, fol. 145, carta 284, et ultima aimar. — Bibl. Sebus., cent. 2, chap. 52, p. 296, tit. 275.

noit, et qu'il appeloit les terres du nord terres des François parce que le Massonney étoit de la terre et du royaume des Bourguignons.

Mais ayant lu depuis le Cartulaire ou Livre Enchaîné de Mâcon (A), j'ai esté obligé de rejetter cette conjecture, la terre des François se trouvant si souvent dans les chartes de ce livre qu'il est difficile de croire que ces terres fussent des terres qui fissent la séparation des royaumes de France et de Bourgogne, parce qu'il y a plusieurs de ces terres des Francs ou François qui se trouvent situées à Vinselle, auprès de Mâcon, à Urigny de Viricense, et au village d'Alburniat, territoire de Fuissé, au village de Langiac, territoire de Salornay, au territoire d'Igé et en plusieurs autres endroits; ce qui pourroit faire conjecturer que ces terres appelées Terres des François étoient peut-être des terres du domaine des rois ou du fisque, dont nous avons dit ci-dessus que le comte de Mâcon avoit donné les neuvièmes et dixièmes à cette église.

Nous trouvons même une charte (B) où la Terre des François est appelée et où elle confine un pré appelé Lionnois (1), qui confine la terre d'Humbert, du midi ; je crois que cette terre est celle d'Humbert de Beaujeu, c'est-à-dire la châtellenie de Thoissey. Il confine la terre de Rodolphe, du côté du nord. Je crois que c'étoit la terre de Rodolphe, seigneur de Baugé, et que ce pré Lyonnois étoit dans la comté du Pont-de-Veyle ou dans la seigneurie de Thoissey.

Peut-être aussi ces terres des François étoient des fonds de franc-alleu possédez par des hommes francs, et que l'on appeloit ces terres *Terres des François* ou *des Francs* pour les distinguer des terres possédées par les serfs ou mainmortables, et c'est à ce dernier avis que je crois qu'on doit s'arrêter.

L'an 956 ou 957, 20e du règne de Conrad (C), à le prendre à l'an 937, ou l'an 959 ou 60, à le prendre de l'an 940, Burchard, archevêque de Lyon, présida à l'élection de Gausmond, abbé de Savigny, qui fut fait abbé par le commandement de cet archevêque, et de Badin, ancien abbé, qui abdiqua, à ce que je crois, sa dignité; et de l'avis de toute la communauté de Savigny, Burchard voulut que la charte de privilège qu'il avoit déjà accordée à cette abbaïe demeurât dans sa force. Cette charte prouve et la soumission de l'abbaïe de Savigny à l'archevêque de Lyon, et que Conrad y étoit reconnu pour roi, puisque la charte est datée de son règne. L'on voit les noms de plusieurs personnes dans cette charte; je ne sais s'ils étoient moines ou laïques, mais l'on ne peut guère deviner qui ils étoient, n'y ayant aucun de leurs noms de famille.

Le 23 novembre 957 (D), c'est-à-dire l'an 5e de son règne, indiction 3e, le roi

(A) Lib. incat., fol. 50 et 51, 54, 55, 59, 79, 94, 128, 145, 151.

(B) Lib. incat., fol. 119,

(C) Cart. Savigny, fol 25, carta 121. (A. Bernard, p. 87, ch. 126.)

(D) Grand Cart. de Cluny, p. 62.

(1) Ce pré n'est pas appelé Lyonnois, mais est dit situé en Lyonnois. Il est probable que les mots « in pago » étaient omis dans la copie du Cartulaire consultée par Aubret. V. M. Ragut, p. 198, ch. CCCXLIL.)

Lothaire, étant à Dijon, donna à l'abbaïe de Cluny, à la prière de la reine Gerberge, sa mère, et par l'avis de ses fidèles, un monastère dédié à saint Amand, situé au comté de Troyes; et le 17 décembre de l'an 958 (A), qui étoit le 21 (dit la charte, ce qui est une erreur, car il faut dire que c'étoit le 22) de Conrad, ce roi donna à la même abbaïe un autre monastère de Saint-Amand, situé en Provence, avec toutes ses appartenances et dépendances, et il défendit à tous comtes et autres personnes d'y troubler ce monastère. Ce roi remarque dans sa donation que plus on est près de son dernier jour plus on doit se porter à faire du bien; ainsy il semble qu'il avançoit alors en âge.

L'on trouve deux autres chartes dans le Cartulaire de Savigny (B), de l'an 20e du règne de Conrad; elles sont du mardi 18 octobre, et comme le 18 octobre fut un mardi, en 960, ces chartes ont compté le règne de Conrad de l'an 940. Dans la première de ces chartes un seigneur nommé Hugues et Emmène, sa femme, donnèrent au monastère de Savigny l'église dédiée à saint Pierre, sise au comté de Lyon, pays de Rouannois, un village appelé de la Noaille, avec sa paroisse et son presbytère. Il est dit que ce don a été fait publiquement, c'est-à-dire en jugement et en audience, les plaids tenant, l'an 20 du règne de Conrad, roi de Jura.

La même Emmène donna (C) encore le même jour et la même année, à ce monastère, les villages de Champagnieu et d'Arcis, au même comté de Lyon, pays de Rouanne. Je crois que ce sont les paroisses qui s'appellent à présent Champoley ou Champtois et Arcon.

Ce qu'il a de particulier, c'est qu'encore que ces deux chartes soient datées de l'année 20e de Conrad, ce qui feroit croire que les terres et les paroisses qui y sont dénommées étoient du royaume de Conrad, cependant Emmène se pourvut à Lothaire, roi de France, pour faire confirmer les deux dons qu'elle avoit faits à cette abbaïe, ce que ce roi fit du consentement de ses féaux les évêques et comtes de son royaume, et défendit à toutes personnes d'inquiéter les religieux de Savigny dans ces biens, à peine de 100 livres d'or envers eux, si on leur faisoit quelque procès là-dessus. Geson, notaire, visa cette charte pour l'évêque Roricon, le 10e décembre, l'an 7e de Lothaire, indiction 4e, ce qui tombe à l'an 961, suivant l'indiction. Elle fut donnée au village de Tablidina.

Pour concilier ces chartes, il faut dire que les deux premières furent faites à Savigny, où Conrad étoit reconnu pour roi, mais que les paroisses de Saint-Pierre-la-Noaille, Arcon et Champtois étoient dans le royaume de Lothaire, qui possédoit encore, à ce que je crois, tout ce qui étoit du diocèse de Lyon, situé au delà de la Loire; car presque toutes les chartes du Cartulaire de Savigny où le nom des rois de France est employé, étoient pour des terres ou paroisses du Forez et d'au delà de la Loire, ainsy que je l'ai vérifié.

(A) Grand Cart., p. 61.
(B) Cart. Savigny, fol. 26, carta 125. (A. Bernard, p. 93, ch. 150.)
(C) Carta 126. (Ibid., p. 94, ch. 151.)

C'est cette partie du Lyonnois que Lothaire possédoit qu'il donna à sa sœur Mathilde en la mariant à Conrad; et il lui céda les autres prétentions qu'il avoit sur ce diocèse. Ainsy cette charte prouve que ce mariage n'étoit pas encore fait en 961 et elle établit la vérité de ce que nous en dirons ci-après.

La même année 20e du règne de Conrad (A), Alindrad et son fils Acher ou Albéric, diacre, donnèrent à l'abbaïe de Cluni les biens qu'ils avoient à Thoissey, consistant en terres, prés, bois, moulins, et un serf nommé Abbon, à la charge que les religieux prieroient Dieu pour eux, et qu'ils seroient ensevelis à Cluni; ils se réservèrent néanmoins l'usufruit de ces biens pendant leur vie, en payant tous les ans 12 deniers ou écus à l'église de Cluni.

Il y a deux copies de cette charte dans le Cartulaire de Cluni; l'une dit qu'elle est donnée à Cluni, *in Cluniaco villa*, et l'autre qu'elle est donnée à Dracé, *Draciaco villa*. L'une dit qu'il doivent payer tous les ans *12 denarios* et l'autre *12 nummos* à l'abbaïe de Cluni, *in vestiturâ*, c'est-à-dire à cause de leur possession ou pour cens et servis, car les mots *in vestiturâ* et *pro censu* sont des mots synonymes, suivant le Cartulaire de Cluni.

La charte fut signée d'Alindrade et d'Albéric, son fils, qui la firent faire, d'Artaud et de Siginilde, qui y consentirent, et d'Anne et Grimmier, son beau-frère, d'Archimbauld, d'Arnulphe, de Dieudonné, de Valdric et de Gislard. Rotald l'écrivit, en ayant été prié.

Quoique cette charte fût passée à Cluni et à Dracé, on la date du règne de Conrad, non que Conrad fût reconnu pour roi à Cluni, mais parce que Thoissey, où les choses données étoient situées, étoit du royaume de Conrad. Ainsy la date d'un roi n'est pas toujours une marque qu'il fut souverain de la ville où l'acte étoit passé, si les biens donnés étoient situés dans la souveraineté d'un autre roi.

Voici une autre charte de la même année 20e de Conrad (B), qui confirme ce que nous venons de dire, car un nommé Sobon et sa femme nommée Valence, étant allés à Cluni, ils donnèrent à l'abbé et aux religieux de l'abbaïe un curtil, c'est-à-dire un petit domaine avec une vigne, une saulée et une verchère, le tout joint, situé dans la paroisse de Messimy, dans cette souveraineté. L'acte en fut passé publiquement, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà dit, en pleine audience, à Cluni, et il ne laissa pas d'être daté du règne de Conrad, par la raison que nous venons d'en dire, que les biens donnez étoient situez dans son royaume. Le même Rotald, qui avoit écrit la charte précédente, écrivit encore celle-ci.

Cet usage étoit si fréquent, qu'un nommé Aisnard, et Fescimme, sa femme, du pays de Graisivaudan, étant à Cluni et ayant donné à cette abbaïe (C) la paroisse

(A) Cart. de Cluny A, sub Maiolo, pag. 201, carta 234, et pag. 242, carta 479. Pièces justificatives, p. 6, ch. VIII.)

(B) Cart. Cluny, A, fol. 260, carta 531. (Pièces justificatives, p, 5, ch. VII.

(C) Cart. Cluny, B, fol. 16, carta 57.

de Saint-Georges du village de Domaine, au diocèse de Grenoble, ils dattèrent leur don de l'an 35e du roi Rodolphe. C'étoit Rodolphe-le-Fainéant, dont l'an 35 tombe l'an 1028; et quoique Rodolphe ne fût point roi à Cluni ni en Mâconnois, l'on data la charte de son règne, parce que les biens étoient dans son royaume.

Il se pourroit faire aussi que celui qui écrivoit et dressoit la charte étant du pays des donateurs, la datoit du règne de son roi, ignorant souvent les années du roi dans les terres duquel il étoit; ainsi Rotal, qui écrivit les deux premières chartes dont nous venons de parler, pouvoit être Bourguignon, et écrivant ces chartes à Cluni, il les data de Conrad, qui étoit son roi.

La même année 20e de Conrad, qui étoit l'an 960, parce que la charte est d'un vendredi 20 avril, ce qui ne se trouve pas en 957, Remond et sa femme Otsinde donnèrent (A) à l'abbaïe de Savigny une partie de leurs biens qu'ils avoient, situés au pays de Lyon, vicairie de Tarnan, au village du Breuil, savoir: une maison de franc-aleu et une église qui étoit dédiée à la Sainte-Vierge, avec toutes ses dépendances, la paroisse et le presbytère, les mas, champs, terres, prés, etc., et tout ce qui leur appartenoit et qu'on pourroit prouver leur appartenir légitimement. Ils s'en réservèrent néanmoins l'usufruit pendant leur vie, en payant 12 d. de cens à l'abbaïe, au jour et fête saint Martin; et après leur décès ils veulent que ces biens aillent à l'abbaïe, afin que ceux qui la gouvernent et leurs successeurs aient un supplément pour louer Dieu, et afin que les moines demandent pardon à Dieu pour eux. Ils ordonnent que si eux-mêmes, ce qu'ils ne croient pas, ou quelques-uns de leurs héritiers vouloient contester leur libéralité, qu'ils ne puissent point gagner leur procès et ravoir ces biens, mais qu'ils encourent la colère de Dieu et qu'ils soient condamnez à payer à l'abbaïe deux fois autant que les biens qui auront été améliorez vaudront dans ce tems-là, et que néanmoins leur don vaille toujours. Raymond et sa femme Otsende signèrent cette charte qu'ils avoient prié de dresser. Umfred, peut-être de la maison de Beaujeu, Albéric, Silvion, Gislamard, Ansoran, Lambert et Ottolon la signèrent avec eux. Ainard, moine, l'écrivit.

Cette charte nous fait voir que les donateurs vouloient quelquefois révoquer leurs donations et que leurs héritiers les contestoient souvent. Elle confirme ce que nous avons dit, que le règne de Conrad se compte quelquefois de l'année 940; mais ce n'est pas de l'année de son mariage avec Mathilde, comme nous croyons déjà l'avoir dit.

L'an 25e du règne de Conrad (B), Evrard, doyen, Ancherius et Costable, prêtre, donnèrent à l'abbaïe de Savigny, comme cautions et porteurs de la volonté d'un nommé Didier, et pour le salut de son âme, des fonds situez au fauxbourg de Lyon, joignant l'église de saint Baudelle, martyr, comme il leur avoit ordonné de le faire. Nous avons déjà vu de pareilles cautions faire de pareils dons; ces cautions étoient comme nos exécuteurs testamentaires. Après la charte que nous venons de rapporter

(A) Cart. Savigny, folio 28, carta 150. (A. Bernard, p. 99, ch. 155.)
(B) Carta 196. (Id., p. 141, ch. 200).

il s'en trouve une autre par laquelle une nommée Benoite vendit un curtil à un nommé..... (1), avec une vigne et une maison au pays de Lyon, territoire *Vaiciacensi* (2), qui est celui de Vaize, au village Saint-Baudelle. Il ne fut vendu que 10 s. Il joignoit du nord et d'orient la terre de Saint-Georges, de midi la terre de Saint-Martin et d'occident la terre Saint-Paul; ainsy cette petite ferme étoit entourée des terres appartenantes à trois églises ou dépendantes de leur censive. L'on voit combien l'argent étoit rare, puisqu'un petit domaine dans le voisinage de la ville de Lyon ne se vendit que 10 s. Voici un deuxième exemple de cette rareté. L'an 40 de Conrad (A) on vendit six séitérées de terre au territoire de Ternan, village de Clivieux, au prix de 8 s. 6 d. L'on retenoit sur la moitié d'un mas un cens d'un pourceau qui fût de valeur de 6 d. et un septier de seigle. Il faut que la somme ne laissât pas d'être considérable, puisque l'on pouvoit avoir un pourceau pour 6 d. (B).

Les ecclésiastiques et les religieux donnoient, dans ces tems-ci, leurs terres à une espèce d'emphitéose et de grangeage à moitié fruits. Gausmard, abbé de Savigny, donna (C) des fonds de son abbaïe situez au Mont-d'Or, en Lyonnois, à des particuliers, à la charge d'en cultiver les terres, d'y bâtir des maisons, d'y planter des vignes dont on leur donnoit la moitié, à condition qu'ils ne pourroient les vendre ni aliéner sans le consentement de l'abbé, et que si, après y avoir contrevenu, ils ne réparoient leur faute, en faisant anéantir leur aliénation, qu'ils perdroient la terre avec les fruits. Cet abbé acheta un curtil aux Léchères, au Mont-d'Or, pour 20 s., ce qui confirme la vérité de la rareté de l'argent.

Un mardi 1er avril 963, l'an 26 du règne de Conrad (D) (quoique le titre dise que ce soit le 24, ce qui est une erreur, le mardi ne se trouvant pas le 1er avril l'an 24e de Conrad), Berthe, mère de Conrad, fonda l'abbaïe de Payerne ou Peterlinguen, ensuite du consentement de ce roi, son fils, et de Rodolphe, son second fils. Elle donna à cette abbaïe la ville de Peterlinguen, qui étoit de sa propre domination, avec tout ce qui en dépendoit, soit en prés, terres, moulins, bois, eaux, esclaves, et trois églises ou chapelles. Elle fit ce don pour l'amour de Dieu et afin qu'on priât pour l'âme de son seigneur le bienheureux Rodolphe, roi, *pour l'âme de son fils Burchard, évêque*, et de tous ceux auxquels elle étoit redevable de quelques bienfaits; pour Othon, roi très-glorieux, et pour l'âme de sa fille la reine Adeleïde et de ses enfans Conrad, roi sérénissime, et Rodolphe, duc; pour elle, pour le salut des âmes et des corps de ceux qui, en vue du Seigneur, voudroient protéger et augmenter cette abbaïe; et pour le bien et l'honneur de toute l'église catholique. Elle ordonne qu'on y fasse un couvent de saint Benoît, pour y observer sa règle; elle le soumet à

(A) Carta 205. (A. Bernard, p. 146, ch. 209.)
(B) Carta 626.
(C) Carta 194-195 Savign. (A. Bernard, p. 140, ch. 198 et 199.)
(D) Bibl. Sebus., cent. 1, carta 1, p. 1.

(1) A Gausmard, abbé de Savigny, et aux religieux du monastère. (Cart. de Savigny, p. 142.)
(2) VESIACENSI, suivant la leçon donnée par M. A. Bernard.

Mayeul, abbé, pendant sa vie seulement. Elle veut que l'on envoie 10 s. par an, pendant cinq ans, pour le luminaire de l'église Saint-Pierre de Rome, pour obtenir la protection des saints Apôtres et du pape. Elle veut que les religieux exercent tous les jours des œuvres de miséricorde envers les pauvres et les hôtes ou pélerins qui se présenteront au monastère.

Elle ordonne que dès ce jour-là les religieux qui sont dans ce couvent ne soient plus sous le joug de sa puissance ni sous celle de ses parents, ni du roi, ni d'aucune puissance terrestre. Elle ne veut pas qu'aucun prince séculier, aucun comte, aucun évêque ni pape puissent prendre ni usurper ou diminuer les biens qu'elle donne à cette abbaïe, ni qu'ils puissent les leur faire échanger ou donner en bénéfice à quelqu'un, ni qu'ils leur donnent un prélat ou supérieur contre leur volonté. Cette reine fait ensuite une infinité d'imprécations contre ceux qui voudroient contrevenir à sa volonté. Sunfard écrivit cette charte pour Ponchon, chancelier; elle fut signée de Berthe, qui avoit fait ce don par les mains de ses fils Conrad et Rodolphe. Conrad, fils du roi Conrad et d'Adelanie, la signa aussi, étant fort jeune, car il ne pouvoit avoir que huit ou neuf ans. L'on verra dans les preuves les noms des autres seigneurs qui la signèrent avec ceux que nous venons de nommer. Cette charte nous fait voir combien ces fondateurs craignoient que les rois, les princes, les ducs et les comtes et même les papes n'ôtassent les biens à ces abbaïes. Il semble que ces fondateurs érigeassent ces religieux en souverains, par l'indépendance qu'ils leur accordoient; mais quoiqu'ils leur accordassent de grands priviléges, ils ne conservoient que l'exemption des tributs et des charges ordinaires, et ils restoient toujours soumis à la haute souveraineté des rois et à leur haute juridiction.

Le 8e du même mois d'avril (A), Conrad avec son frère Rodolphe, sa mère et sa sœur, augmentèrent considérablement la fondation de ce monastère, lui donnant diverses terres et seigneuries, des dixmes et même la monnoie et le marché d'une seigneurie appelée Cour. L'erreur, pour la date, est plus grande dans cette charte que dans la précédente, car on la date de l'an 902, trente ans avant la fondation dont nous venons de parler et avant que Conrad fût parvenu à la couronne, où il ne parvint qu'en 937. Cette charte doit être de l'an 962, 26e du règne de Conrad. Elle fut signée de Conrad, ce que Guichenon a omis, et visée par Henry à la place de l'évêque Kérold, qui étoit apparamment chancelier de Conrad, comme Ponchon étoit chancelier de la reine Berthe.

Les termes dont la reine Berthe se sert en parlant de Burchard, évêque, son fils, me font croire qu'il étoit décédé peu de tems avant cette charte, d'autant plus que nous trouvons qu'Amblard fut archevêque de Lyon en 963, comme nous le dirons bientost.

Cette princesse ne donne à Othon que le nom de roi, parce qu'il n'étoit pas encore empereur au mois d'avril; mais il le fut bientôt après et la même année 962.

(A) Bibl. Sebus., cent. 2, cap. 82, p. 375. — Grand Cart. de Cluny, fol. 9, 54.

Le 3ᵉ mars de la même année 26ᵉ du règne de Conrad (A), ce qui pourroit être avant la charte précédente, si l'on savoit précisément le jour du mois auquel l'on commençoit à compter le règne de Conrad, ce roi donna à l'abbaïe de Cluni un lieu appelé Crottet, au pays de Vienne, avec ses appartenances, et un moulin. Il fit ce don pour l'amour de Dieu et pour le remède de son âme, de la reine Adelanie et de leurs enfans, et il veut que ce don sorte son effet à perpétuité. Il le signa et il fut visé par le même Henry, pour l'évêque Corald. M. Guichenon a fait imprimer que le lieu de Crotet ou Croat, comme il l'a écrit, étoit au pays de Morienne, *Moriense*, mais il y a *Viennense* dans le Grand Cartulaire, et Crotet fut confirmé à Cluni par Rodolphe, fils de Conrad, comme ce lieu étant du diocèse de Vienne. Il est vrai qu'on a écrit *Moriense* dans le Petit Cartulaire, mais c'est apparemment une faute du copiste.

Guichenon dit qu'Adelanie étoit veuve du roi Lothaire, sœur d'Othon, roi d'Allemagne; cette reine auroit pu être sœur d'Othon, mais elle ne pouvoit être veuve de Lothaire, roi d'Italie; c'étoit Adeleïde, femme d'Othon, qui l'étoit. Ainsi il faut ôter les mots *vidua erat Lotharij regis* de la note de Guichenon.

Cette charte prouve que Conrad étoit marié, en 962, avec Adelanie, et qu'il en avoit des enfans, et surtout Conrad, qui avoit signé la charte que nous venons de rapporter; et c'est peut-être l'existence de ce fils qui fit que Conrad et Adelanie firent ou laissèrent entrer dans les ordres sacrés Burchard, leur second fils.

Cette charte prouve encore que l'époque que le R. P. Chifflet (B) a voulu donner du mariage de Conrad avec Mathilde de France, en 958, ne peut se soutenir, puisqu'il étoit marié en 962, avec Adelanie. Cette charte détruit encore ce que l'auteur de la Chronique de Flavigny (C) a avancé, que les promesses de mariage de Conrad et Mathilde de France furent faites en 954, car il y a erreur de 10 ou 12 ans pour le moins, ces fiançailles ou promesses de mariage n'ayant pu être faites qu'en 965 ou 966, puisque le mariage, suivant le sentiment de presque tous nos auteurs, ne se fit qu'en 967, comme nous le dirons.

L'an 963 (D), Amblard, archevêque de Lyon, acquit des fonds situez au pays d'Auvergne, au territoire de Thiern, vicairie de Dorat, au village appelé Rimsrac, Grivete et Montbrison, etc., et il en donna 100 s. du règne de Conrad. Il avoit acquis deux ans auparavant, c'est-à-dire l'an 25ᵉ du règne de Conrad, des portions de ces mêmes fonds, pour 400 s., d'un nommé Robert et sa femme et de quelques autres. Ce chartes donnent le titre d'archevêque à Amblard; ainsy il le fut en 961 ou 962 au plus tard.

L'on trouve dans le Cartulaire de Savigny (E) une charte de l'an 27ᵉ de Conrad, où l'archevêque Amblard souscrivit, par laquelle un nommé Arulfe et sa femme Suane-

(A) Grand Cart. Cluny, p. 51, au petit fol. 68. — Bibl. Sebus., cent 1, cap. 11, p. 28.
(B) Hist. Tournus, chap. 32, p. CXL.
(C) Chron. Virdun., abbatis Flavin., in biblioth. Nov., ms. p. Labbe, p. 134.
(D) Cart. Cluny, A, sub Maiolo, fol. 162, carta 2 et 3.
(E) Cart., fol. 40, carta 128. (A. Bernard, p. 96, ch. 135.)

burge donnèrent à Gausmard, abbé de Savigny, pour leur salut et celui d'Edulfe et sa femme, et d'Evice, leur fils, et de leurs autres parents, la moitié de l'église de Saint-Loup, avec son presbytère et tout ce qui en dépendoit, s'en réservant l'usufruit pendant leur vie, pendant laquelle ils promirent de donner tous les ans, le jour de saint Martin, entre le pain et le vin, c'est-à-dire à l'offertoire de la messe, un muy de vin par an ; et s'ils ne se trouvoient pas les légitimes maîtres ou héritiers de cette église, ils donnoient à cette abbaïe les biens qu'ils avoient au Breuil. Ils disent dans les précédentes chartes que si eux ou leurs héritiers vouloient revenir contre ce don, qu'ils consentoient qu'ils fussent condamnez à payer le double de ce bien, et que cependant leur don subsisteroit. Arulfe et sa femme signèrent cette charte avec Hugues, frère d'Arulfe, qui y consentit, Ervice, qui y consentit aussi, Plectudre, mère d'Arulfe, Amblard, évêque, Berard, Girard, Raginard, etc.

L'an 29 de Conrad, Lambert, Valengier, Adhal, Imma et Sarius, cautions d'Ailbert, donnèrent (A) pour son âme un champ qu'il possédoit au pays de Lyon, territoire de Persieu, au village de Montagnieu. Ce champ joignait la terre de Saint-Pierre. Je crois que ce sont des terres dépendantes de Cluni d'orient et midi. Cette charte fut donnée le 21 février, férie 2ᵉ, mais je crois qu'il y a erreur et qu'il faut férie 3ᵉ, le 21 février étant un mardi en 965, auquel l'an 29 de Conrad répond. Persieu et Montagnieu sont en cette souveraineté, et il faut que Persieu fût une seigneurie considérable en ce tems-ci, puisque Montagnieu et d'autres paroisses en dépendoient.

L'on trouve une charte de l'an 30 du règne de Conrad, par laquelle un nommé Girard et Ricoaire, sa femme, et leurs enfans (B) donnent une église dédiée à saint Paul, avec ses dépendances, eaux et cours d'eaux, dans le village de Ladimieu. Je ne sais si ce village étoit dans la châtellenie de Thoissey ou de Pont-de-Veyle, dont le territoire étoit appelé *Ladimiacense* ou *Ladiniacense*, comme nous l'avons vu ci-devant.

Au mois de mars 967 ou environ, quoique le Spicilége (C) mette la date de 957, Conrad donna une charte au profit du monastère de Grandval, à présent Munsterhal, au diocèse de Basle, par laquelle il reconnut que ce monastère avoit été anciennement bâti par la permission des rois ses prédécesseurs, et que l'on y avoit servi Dieu et ses saints, jusqu'à ce que son père le donna à un nommé Luifred, pour le posséder en bénéfice. Il avoue que depuis ce don les enfans de Luifred avoient partagé les biens de ce monastère et l'avoient détruit, prétendant ne le plus tenir en bénéfice, mais en propriété. Les moines s'en étant plaints, Conrad avoue que l'on avoit trouvé qu'il y avoit eu une assemblée de l'empereur Othon, de son fils roi et de lui Conrad, par laquelle, de l'avis des ducs, des évêques, des comtes

(A) Cart. Cluny, A, fol. 272, carta 660. (Pièces justificatives, p. 7, ch. IX.)
(B) Cart. Cluny, A, sub Maiolo, post fol. 162 carta 86.
(C) Spicil., tom. 5, p. 558 et 575.

et de plusieurs autres, l'on avoit décidé qu'il n'étoit pas permis à des rois de donner en propriété des monastères qui avoient été bâtis par autorité royale. Ainsy Conrad fit appeler en jugement, dans son palais, le fils de Luifred, pour l'obliger à rendre ce monastère aux moines et pour retirer les patentes du don que son père en avoit fait. Les enfans de Luifred ayant ouï les ordres du roi, y obéirent, et Conrad rendit le monastère et tous ses biens aux religieux, suivant leur ancienne charte; mais comme elle étoit vieille et rompue, ils perdirent beaucoup de ces biens, n'ayant pu les reconnoître. Lothaire, roi de Lorraine, avoit déjà reconnu que les rois ne pouvoient pas dépouiller les églises de leurs biens pour les donner à des laïcs, et qu'ils péchoient et faisoient mal en le faisant. Ainsy ayant donné en fief ou bénéfice des terres que l'église de Lyon avoit en Dauphiné, ce roi les rendit à Remy, qui en étoit archevêque environ l'an 863.

Nous avons mis la charte de Conrad en 967, parce que, parlant d'une conférence de ce roi avec l'empereur Othon et le roi Othon, son fils, la charte ne peut être de 957, puisque Othon ne fut empereur qu'en 962, et Othon, son fils, roi qu'un an auparavant. Or, s'il y avoit 7 pour dernier nombre, dans la charte, elle ne peut être que de 967 et non de 957. Ce que l'on peut inférer de ces chartes, c'est que si les monastères n'avoient pas des patentes des rois, les rois pouvoient disposer de leurs biens et les donner à qui ils vouloient, c'est-à-dire qu'il falloit la permission des rois et leur amortissement dès les premiers tems de la monarchie, afin que les monastères fussent regardés pour bien et justement établis.

Ce fut en la même année 967, suivant l'avis de la pluspart de nos auteurs, que Conrad se maria avec Mathilde de France, sœur du roi Lothaire; en effet, nous ne voyons pas que Louis-d'Outremer eût eu d'autre fille que celle dont le duc Hugues fut parrain et qu'il tint sur les saints fonds en 943, année dans laquelle le roi délégua au prince Hugues le duché ou gouvernement de France et qu'il lui soumit toute la Bourgogne françoise.

Cette fille de France n'auroit pu être promise en mariage en 954, selon la Chronique de Flavigny, puisqu'elle n'auroit eu que onze ans. Outre que nous avons vu que Conrad étoit encore marié en 962, il étoit veuf dès 965, à ce que je crois, et Burchard, son fils du premier lit, s'étant engagé à l'état ecclésiastique, dans lequel il avoit peut-être été élevé, Conrad se détermina à se marier en secondes noces pour laisser à son royaume un successeur laïc et capable d'avoir des enfans.

Lothaire céda à Conrad, en faveur du mariage de sa sœur, tous les droits qu'il avoit et possédoit dans le diocèse de Lyon, pour servir à la dot de la princesse sa sœur. La Chronique de Flavigny dit qu'il lui donna la ville de Lyon, située dans les confins du royaume de Bourgogne, qui étoit alors des droits du royaume de France. Elle dit ailleurs qu'il lui donna en dot Lyon, la plus noble cité des Gaules; mais ayant fait voir jusqu'ici, par les chartes que nous avons rapportées, que les rois Boson, Louis-l'Aveugle son fils, Rodolphe et Conrad avoient joui de la souveraineté de la ville de Lyon et de presque tout le Lyonnois, excepté de la partie du Forez qui étoit

au-delà de la Loire, nos rois ne cédèrent que leurs prétentions, s'ils en conservoient quelqu'unes sur la ville de Lyon, et ils ne donnèrent réellement et de fait que la souveraineté de la portion de son diocèse dont ils jouissoient au delà de la Loire, ce qui fut la véritable dot de Mathilde.

Le R. P. Chifflet (A) a voulu mettre, comme nous l'avons déjà dit, ce mariage en 958, sur la foi de l'extrait d'une charte de l'abbaïe de Tournus, de l'an 31[e] du règne de Conrad, par laquelle un nommé Henry donna des biens à l'abbaïe de Tournus, où Eudes ou Odon étoit abbé. Il prouve que cet Eudes ne fut élu abbé qu'en 987 ou 988, et il veut que les 31 ans du règne de Conrad eussent été comptés de 958; mais outre que cette charte n'est point entière et qu'elle n'est qu'un abrégé, il faut corriger l'erreur de cette charte par toutes celles que nous avons rapportées, et dire qu'elle est de l'an 51 de Conrad et non de l'an 31, erreur qui n'est que trop ordinaire dans les anciennes copies de nos titres, comme nous l'avons vu et que nous le verrons encore.

L'auteur de la Chronique de Sainte-Bénigne de Dijon (B) est le premier qui ait dit que Lothaire céda la cité de Lyon pour la dot de Mathilde; mais, outre qu'il lui a été facile de se tromper en disant qu'on avoit cédé une cité plutôt qu'en disant qu'on avoit cédé tous les droits et prétentions qu'on avoit sur cette cité, c'est que cet auteur ne parle de ce fait qu'en passant et pour faire voir qu'Aliénard, archevêque de Lyon, devoit faire serment de fidélité à l'empereur, comme à son légitime souverain. Ainsy il n'a pas été obligé de s'expliquer si exactement. Goulut a prétendu (C) que Lothaire donna non-seulement Lyon et son diocèse, mais qu'il céda encore la ville de Vienne et ses dépendances, ce qui est contraire à la vérité que nous avons prouvée, que tous les rois, depuis Boson, avoient constamment régné à Vienne comme à Lyon.

Chorier et le R. P. Menétrier conviennent (D) que Lothaire ne céda que des prétentions sur Lyon; cependant M. Dupuy a prétendu que le mariage de Mathilde de France, bien loin d'avoir éteint les droits des rois de France sur le Lyonnois, les avoit conservés.

M. de Camps prétend plus (E), car il veut que le roi Lothaire soit resté souverain de Lyon, nonobstant la cession des droits qu'il avoit faite de sa souveraineté, et il prétend prouver ce qu'il avance, parce que le roi donna une charte à Lyon en 968 (F); mais outre que si le roi Lothaire étoit venu voir sa sœur à Lyon en 968, il y auroit pu dater les actes qu'il y auroit faits sans nuire à la souveraineté de son beau-frère qu'il seroit venu visiter, c'est qu'il y a toute sorte d'apparence que cette charte fut donnée à Laon, où Lothaire faisoit son principal séjour; et nous avons vu ci-devant que Laon s'appeloit *Lugdunum* ou *Laudunum* et qu'il y a eu diverses erreurs sur

(A) Hist. Tournus, chap. 32, preuves, p. 290.
(B) Chron. Sancti Benig. divion. — In Spicil., tom. 2, p. 393.
(C) Liv. 4, chap. 28, p. 281.
(D) Chorier, tom. 1er, liv. 10, § 18, p. 740. — Menétrier, Lyon, p. 262-263. — Dupuy, Droits du roi.
(E) Mercure Fr., avril 1725.
(F) Baluse, apendix, ad marcam Hispan., cap. 108, col. 890.

les chartes qui sont datées de *Lugdunum* en latin, ou peut-être fut-elle donnée à Saint-Bertrand de Comminges, pour le voisinage duquel elle semble être.

A l'égard de l'erreur commune à MM. Dupuy et de Camps, qui prétendent que le roi Lothaire ne put pas céder à sa sœur et au roi son mari, la ville et le diocèse de Lyon, ou du moins les droits qu'il y prétendoit, parce que l'usage de la maison de France est que les filles n'y soient dotées qu'en argent et non en fonds de terres, et moins encore en souverainetez, qui sont inaliénables, l'on répond que ces usages sont nouveaux et qu'ils n'ont point été suivis sous la première ni sous la seconde race; et même pour lui défendre de donner aucune des villes de son royaume, ni aucune chose des trésors de leur père, en dot à sa fille, si Chilpéric n'avoit pu, suivant l'usage, donner ni ville ni argent de son trésor à sa fille, Childebert n'auroit pas eu besoin de le prier et moins encore de lui défendre de ne pas le faire; que s'il fit cette prière et ces défenses, ce ne fut que parce qu'il étoit brouillé avec le roi d'Espagne (A).

Dans la convention faite à Andelau, l'an 587 (B), Childebert convint avec Gontran, son oncle, que Gontran pourroit donner à sa fille telles villes qu'il voudroit et qu'elle y auroit tous droits de domaine ou souveraineté. L'on y voit aussi que la reine Brunehaut avoit hérité des villes que Chilpéric Ier avoit données en dot à la reine Galsevinde, sa femme, sœur de Brunehaut, et que cette dernière reine avoit aussi eu la propriété de diverses villes, pour son douaire, ainsy que sa fille Clodosiunde, pour sa dot, et la reine Fileube, pour le don de son mariage.

Judith, fille de Charles-le-Chauve, ayant été mariée à Edelulfe, l'un des rois d'Angleterre, vendit toutes les terres qu'elle y avoit eues pour sa dot, et revint en France où elle fut enlevée par Baudoin. Ce seigneur ayant racheté son crime, suivant que la loi salique le permettoit, Charles-le-Chauve lui donna le comté de Flandres pour la dot de cette princesse (C).

En 907, Charles-le-Simple donna (D) à Friderune, sa femme, du consentement des grands de ses états, les villes de Corbie et de Pontion, pour sa dot, avec pouvoir d'en disposer à sa volonté. Ce roi dit qu'il le fait suivant l'ancien usage du royaume et pour l'enrichir de ses propres biens.

L'usage de ces anciens temps, dit M. Vertot (E), étoit que nos François achetoient, pour ainsi dire, leurs femmes, tant par les biens qu'ils étoient obligés de leur donner en propriété, dont leur famille héritoit, que par les présents qu'ils leur faisoient, et à leurs plus proches parents, en sorte que c'étoit moins le père que le mari qui dotoit la femme qu'il épousoit. Cependant, à l'égard des princesses, on les dotoit toujours;

(A) Grég. de Tours, livre 6, chap. 45.
(B) Grég. de Tours, liv. 9, § 20. — Cap. Balusii, tom. 1, p. 11-12.
(C) Mutius, Chron. Germ., lib. 11. — De Roye, de Missis Dalcis, cap. 4, p. 106.
(D) Baluse, capit.....
(E) Dissertation, Origine des François.

ainsy Mathilde le fut de ce que son frère avoit dans le diocèse de Lyon, et cette cession fut apparemment faite, suivant l'usage de ce tems-là, du consentement des grands. Ainsy, après cette cession consentie par le roi, les grands et les états du royaume, il ne reste plus aucun droit à nos rois de la seconde race sur ces pays; d'autant plus que cette cession ayant été faite par l'acte le plus solennel et le plus indissoluble, et suivie d'une possession de huit ou dix siècles, l'on ne sait comment des personnes de bon sens et de quelque érudition ont voulu parler de ces prétendus droits comme de droits véritables et réels.

M. Dupuy, pour soutenir son système, a avancé que si le roi Lothaire avoit fait cette cession, il avoit stipulé le droit de retour, par défaut d'hoirs mâles ou de postérité de sa sœur, suivant l'usage qui s'observe à présent.

Mais M. Dupuy ne rapportant d'autre preuve de cette stipulation de droit de retour que celle de son imagination, il n'en peut être cru; d'ailleurs, s'il y eût eu une stipulation d'un pareil droit, nos rois n'auroient pas manqué de conserver un acte qui leur auroit pu faire revenir un aussi grand diocèse que celui de Lyon; mais Conrad, qui possédoit très-constamment le Lyonnois, auroit-il souffert une pareille stipulation, tandis qu'on ne lui donnoit qu'une dot presque chimérique, ou du moins si peu considérable, par rapport à ce qu'il ne possédoit pas de ce diocèse de Lyon, que cette dot étoit des plus médiocres.

Enfin, si ce retour eût été stipulé, Rodolphe, fils de Conrad et de Mathilde, mourut sans enfans en 1032, c'est-à-dire 65 ans seulement depuis le mariage de son père, il n'est pas à croire que le contract de mariage de Conrad eût été perdu et inconnu en si peu de tems. Cependant Henri I[er], roi de France, ne fit pas le moindre mouvement, après la mort de Rodolphe, pour répéter ce grand diocèse. C'étoit à Henri et à ses sujets à agir en vertu de ce contract; l'occasion en étoit même favorable, le royaume de Rodolphe étant alors contesté entre Eudes, comte de Champagne, et Conrad-le-Salique; cependant le roi de France ne se mêla point de leur querelle, il ne répéta point le diocèse de Lyon; il reconnut donc avec tous les François qu'il n'y avoit aucun droit. Et comment le roi Lothaire auroit-il stipulé un droit de retour qui n'a été connu en France, pour les apanages, que depuis l'an 1374? En voilà trop pour réfuter des prétentions imaginaires et dont les rois n'ont jamais osé se servir dans aucun de leurs manifestes, ni pour faire la guerre à aucun des princes de l'empire, comme les comtes de Savoye, de Franche-Comté, de Provence, ni aux dauphins de Viennois (A).

Le R. P. Menétrier a donné, dans ses preuves (B), une charte par laquelle Anselme, diacre, donna à l'abbaïe d'Aisnay, alors située dans une isle, suivant cette charte, deux domaines situez à Marsilly. Cette charte est datée du 30 mai, l'an 30 de Conrad.

(A) Mém. de Trévoux, juin 1717, p. 860. — Daniel, Hist. de France, in-fol., p. 603, sous l'an 1361.
(B) Hist. de Lyon, preuves, p. 11.

Cette date est encore erronnée, car le 30 mai ne fut un dimanche que l'an 968, qui étoit le 32e du règne de Conrad et non le 30e.

L'an 33 du règne de Conrad, Mayeul, abbé de Cluni, donna en précaire (A), c'est-à-dire en bénéfice et à vie, sous un certain cens, à un nommé Aimin, la moitié de l'église et du presbytère de Chandée et ses dépendances, que Mr Hector, évêque, avoit donné à son abbaïe. Cette église étoit située au pays de Lyon, et Aimin, pour dédommager l'abbaïe de ce bienfait, lui donna une terre qu'il avoit au village de Thoissey, pour en jouir après sa mort.

L'on trouve une forme d'excommunication (B) fulminée du tems de notre roi Conrad, qui est adressée à tous les habitans de la ville d'Arles, afin qu'ils la fissent lire et publier dans l'église métropolitaine de Saint-Etienne. Aimon, évêque de Valence, excommunie, par cette sentence, un seigneur nommé Aicard, qui détenoit injustement des terres appartenantes aux églises de Saint-Appolinaire et de Saint-Ciprien, lesquelles il n'avoit jamais pu l'obliger à restituer ni à comparoître en justice, pour se défendre sur la restitution qu'on lui en demandoit ; c'est pourquoi il dit qu'il a eu recours à la justice divine, après s'être adressé à Thibaut, archevêque de Vienne, à Amblard, archevêque de Lyon, à Widdon ou Guy, évêque du Puy, à Aisnard, évêque de Grenoble, et à Geraud, évêque de Genève, qui avoient tous été de son avis; et parce que la ville d'Arles est et doit être, dit-il, la capitale de cette Gaule, il y envoie son excommunication, afin d'avoir le consentement de l'évêque et du peuple de cette ville, et que tant Aicard que ceux qui l'aidoient fussent tenus pour bien excommuniez jusqu'à ce qu'ils se fussent corrigez et qu'ils eussent restitué ce qu'ils détenoient injustement. Cette sentence d'excommunication contient diverses imprécations que l'on pourra voir dans l'acte même.

L'évêque de Valence regardoit la ville d'Arles comme la capitale du royaume de Provence, parce que ce royaume étoit divisé, au sentiment de plusieurs auteurs (C), de celui de Bourgogne, par la rivière d'Isère, qui est au-dessus de Valence. Vienne et Lyon se sont disputé l'honneur d'être capitales du royaume de Bourgogne uni à celui de Provence. Outre les titres de rois de Bourgogne et Provence, il y a des chartes qui appellent nos rois rois d'Allemagne, rois du Mont-Jura, et de plusieurs autres noms. Le nom de roi de Bourgogne et de Vienne semble avoir été le titre qu'on donnoit le plus ordinairement à ces princes, avec celui de roi des Gaules ou de la Gaule Cisalpine.

C'est environ ce tems-ci, c'est-à-dire depuis l'an 960 à l'an 970, et du tems d'Adon, évêque de Mâcon, qu'un nommé Gislot et Gondrade, sa femme, donnèrent (D) à l'église de Mâcon un curtil de franc-aleu, où il y avoit une maison, des vignes, près

(A) Cart. Cluny, A, fol. 168, carta 17.
(B) Analecta vetera Mabillonii, p. 62, in-fol.
(C) Chorier, tome 1er, liv. 8, art. 14-15, p. 500.
(D) Lib. Incat., fol. 114. (M. Ragut, p. 184, ch. CCCXVI.)

et terres situez à Romenay, pays de Lyon, s'en réservant néanmoins l'usufruit pendant leur vie et celle de leur enfant, en donnant tous les ans trois septiers de vin à l'église Saint-Vincent, pour marquer qu'ils tenoient d'elle cette petite métairie. Cette charte fut apparemment passée en Bresse, puisqu'elle fut datée du règne de Conrad, et si les rois de France ont à présent la souveraineté de Romenay, c'est que les évêques de Mâcon, qui en étoient souverains, étant seigneurs hauts justiciers de cette terre, ayant imploré la protection des rois de France pour se conserver dans la possession des droits de cette terre, cette protection a attribué peu à peu la souveraineté de Romenay à nos rois de France.

Un nommé Adalard donna (A) à la même église de Saint-Vincent, un mas appelé Court Valdonisque, situé au pays de Lyon, avec les serfs ou esclaves qui en dépendoient, sur quoi nous croyons devoir remarquer que la servitude personnelle étoit fort commune en ce tems-ci, soit en France, soit dans les royaumes de Bourgogne et de Provence, et qu'elle étoit très-ancienne, puisque l'on voit que Perpetuus, évêque de Tours, ordonne, dans son testament de l'an 404, que tous les serfs qu'il avoit acquis à Savonières fussent libres, et que ses jeunes serfs servissent l'église pendant leur vie, mais que leur servitude ne pût passer à leurs héritiers ni aux fonds qu'ils possédoient. Ainsy l'on voit que l'on vouloit que la servitude des personnes passât à leurs fonds, ce qui n'étoit pas juste et qui n'a pas été suivi (B).

Le roi Pépin, fondant l'abbaïe de Figié, déclara libres de toute servitude humaine tous les habitans de Figié, de quelque endroit qu'ils s'y fussent venus habituer. Il voulut que personne ne les pût répéter ni les inquiéter, et qu'ils ne fussent sujets qu'à la servitude et justice de l'abbaïe. Il les déchargea de plus de tous les droits que son fisc en pouvoit exiger.

L'on trouve une infinité d'autres preuves de ces servitudes, et il y en a plusieurs des affranchissements qu'on accordoit à ces sortes de serfs, qui ne sont pas de notre sujet.

Il y eut, environ ce tems-ci, un échange (C) entre Adon, évêque de Mâcon, son chapitre, et Mayeul, abbé de Cluni, et sa communauté. Mayeul céda à l'église de Mâcon des biens situez au territoire de Salornay, païs de Mâcon, et Adon céda à cet abbé le bois et le lac appelé Usa, situé au païs de Lyon, dont voici les confins, savoir la terre de l'évêché et de l'église de Mâcon d'orient, et du côté de midi l'eau qui sort du lac, d'occident la rivière de Saône et du côté du nord le bois ou forêt qui restoit à l'église de Mâcon, un fossé entre deux ; l'évêque Adon déclara ne céder que le tiers de la forêt et le tiers de la pêche ou troisième coup de filet, avec les neuvièmes et dixièmes, les rivages et les eaux. Cette charte est datée du règne du roi Lothaire ; nous la rapportons parce que nous avons rapporté ci-devant diverses chartes qui regardent ce lac d'Osa ou d'Usa. Elle fut passée à Mâcon, et c'est pour cela qu'elle est datée du règne du roi de France.

(A) Lib. Incat., fol. 114. (M. Ragut, p. 189, ch. CCCXXV.)
(B) Spicil., tom. 5, p. 303.
(C) Lib. Incatenat., fol. 98. (M. Ragut, p. 160, ch. CCLXVII.)

L'an 971 et le 29e du règne de Conrad (A), ce roi confirma les priviléges de l'abbaïe de l'Isle-Barbe près de Lyon, pour tous les biens qu'elle possédoit de la libéralité de ses prédécesseurs. Parmi ces biens étoient ceux que cette abbaïe avoit à Vimy, à présent Neuville, et son port, Montaney, Bressoles, Niost et Rillieu, paroisses qui sont de l'archiprêtré de Dombes et qui étoient en plus grande partie de la souveraineté de nos princes, comme dépendantes de la seigneurie de Miribel ou des autres terres de Mrs de Beaujeu en l'Empire. Il y a erreur dans la date de l'an 29 de Conrad, car l'an 971 étoit l'année 35e de son règne et non le 29. Mais nous avons tant remarqué de pareilles fautes des copistes de ces chartes, qu'il est inutile de faire voir ici la fatalité qu'il y a eue de la part des copistes de tomber dans ces erreurs.

Le mardi 16e septembre 973, 36e du règne de Conrad, une nommée Droitalde donna (B) à l'abbaïe de Savigny, deux curtils situez au pays de Lyon, territoire et village de Fleurieu, et au village de Livieu. Nous remarquons cette date du Cartulaire de Savigny, qui a compté le règne de Conrad de 937, parce que plusieurs autres ne le comptent que de l'an 940.

La même année 36e du règne de Conrad, l'an 973 ou 976, suivant que l'on compte les ans du règne de ce roi, l'abbé Mayeul donna (C) à un homme noble appellé Hugues et à sa femme Ailmode et à leur fils Etienne, la paroisse d'Ambérieu, en sorte néanmoins que si leur fils Etienne se marioit et avoit des enfans légitimes, son aîné jouiroit encore d'Ambérieu pendant sa vie. L'abbaïe de Cluni se réserva, pour marque de sa propriété et possession de cette paroisse, l'église paroissiale de Saint-Maurice, son presbytère et ses dixmes, une terre dépendante d'Ambérieu, qui étoit dans la paroisse de Savignieu, et un esclave appelé Rainilde, avec ses enfans. Mayeul céda tous les autres biens dépendant d'Ambérieu à ce seigneur Hugues et à son fils Etienne, et fit des imprécations contre ceux qui voudroient jouir plus longtemps de ces biens qu'il ne le leur permettoit. Et afin que cette précaire fut exécutée sans difficulté, il la signa avec ses frères religieux ; Vivien la signa après lui, et ensuite Ermenfroy, évêque, Balduin, Léotald et autres.

Je ne sais si cet homme noble appelé Hugues, qui avoit un fils du nom d'Étienne, étoit de la maison de Beaujeu, ou si il étoit de celle de Villars ou de Baugé.

La même année 36 de Conrad (D), un nommé Matfred et son frère Silvius allèrent se plaindre à Saint-Etienne de Lyon, devant André, prévôt de cette église, et devant les autres chanoines qu'ils appellent frères, de ce que Gausmard, abbé de Savigny, leur usurpoit une terre au pays de Lyon, à Saint-Baudele. Cet abbé prétendit avoir un juste titre et un juste droit pour garder ces fonds. Cependant cet abbé leur donna 35 s., moyennant lesquels ces particuliers déclarèrent, en présence de ces chanoines, qu'ils se départoient de tous les droits qu'ils avoient sur cette terre et convinrent que

(A) Masures de l'Isle-Barbe, p. 64.
(B) Carta 181. (A. Bernard, p. 153, ch. 189.)
(C) Cart. Cluny, A, sub Maiolo, fol. 233, carta 426. (V. Pièces justificatives, p. 8, ch. XI.)
(D) Cart. Savigny, carta 252. (A. Bernard, p. 171, ch. 256.)

si quelqu'un vouloit faire quelque nouvelle contestation sur ces fonds, il payeroit le double de leur valeur. Matfred et Solvien, son frère, signèrent la charte, avec Astéru ne, chanoine de Saint-Etienne, Bernard, Assier, Eldurie; Urdulfe l'écrivit. Cette charte prouve la juridiction du chapitre de Lyon dès l'an 972, qui étoit le 36e de Conrad, ou dès 976, comme plusieurs chartes de Savigny comptent les années de Conrad, juridiction que le R. P. Menêtrier met un siècle ou deux après celui-ci.

L'an 72 du règne de Conrad, qui est l'an 974, à prendre à 937, une dame du nom d'Aldegarde donna (A) à l'abbaïe de Savigny, pour l'âme de Faucher, son fils, cinq curtils, avec leurs dépendances, prés, champs, moulins, situez au pays de Mâcon, dans la vicairie de Saint-Martin qui s'appelle Lamure, au village de Premenulfe, pour en faire tout ce que l'abbé voudroit. Il faut que cette charte ait été faite à Savigny, les donateurs y étant, car si on l'avoit faite en Mâconnois, elle auroit dû être datée du règne du roi de France.

Il y en eut une autre en 988, qui fut aussi datée du règne de Conrad, par laquelle un prêtre nommé Salicon donna (B) à l'abbé de Savigny, nommé Hugues, des biens situez en Mâconnois, au territoire de *Tolvedunensi*, savoir l'église dédiée à saint Pierre, apôtre, saint Jean-Baptiste et saint Nizier, avec son presbytère, et un curtil avec ses dépendances. Il donna encore au village de Montaney, tout ce qui y dépendoit de cette église et la troisième partie de l'église Sainte-Marie, appelée de Curlésiet, le tout pour être appliqué à la table des religieux. Et au cas qu'on en voulût ôter les biens qu'il donnoit, il les substitua à l'abbaïe de Cluni, anathématisant néanmoins celui qui les ôteroit.

Sous le règne du roi Rodolphe, fils de Conrad, une femme nommée Misimbria donna (C) à la même abbaïe de Savigny un champ au pays de Mâcon, au même territoire *Tolvedunensi*, au même village ou paroisse appelé Saint-Nizier. Ces deux chartes, avec la précédente, doivent avoir été passées à Savigny, en Lyonnois, puisqu'elles sont datées, comme nous l'avons dit, du règne de Conrad ou de celui de Rodolphe, son fils.

L'an 38e du règne de Conrad, un nommé Roclene donna (D) à Mayeul, abbé de Cluni, des biens qu'il avoit acquis et qu'il possédoit par précepte royal, c'est-à-dire par don ou par ordonnance du roi; c'étoit un fisc indominiqué ou seigneurie de franc aleu, appelé Chaveyria, avec l'église Saint-Jean-Baptiste qui en dépendoit et toutes ses dépendances, situez dans le pays de Lyon. Roclene et Irmengarde, sa femme, signèrent cette charte avec Girard, Amédée, Hingebert, Arbold, Eldegere, Grimaud, Bodon, Bernard, Emme, Umbald, Landric et Anselard.

(A) Ibid., carta 215. (A. Bernard, p. 167, ch. 249.)
(B) Ibid., carta 429. (Id., p. 253, ch. 451.)
(C) Ibid., carta 692. (Id., p. 357, ch. 690.)
(D) Cart. Cluny A, fol. 16v, carta 15. (V. Pièces justificatives, p. 9, ch. XII.)

L'an 976, 36e du roi Conrad, ce roi confirma (A), suivant la coutume des rois ses prédécesseurs, les priviléges de l'abbaïe de Savigny, où Gausmard étoit abbé. Il fit cette confirmation à la prière d'Amblard, archevêque de Lyon. Sa charte donne le titre d'*invincible* à Conrad. Un nommé Viventius l'écrivit. Elle fut donnée à Lyon publiquement, c'est-à-dire dans l'audience publique que Conrad donna dans cette ville. Cette charte compte, comme plusieurs autres du même Cartulaire, les années de Conrad de l'an 940, tems de son couronnement et de sa première entrée dans ces pays, ce qui détruit, comme on l'a dit plusieurs fois, le système de ceux qui veulent que Conrad n'ait régné à Lyon qu'à cause de son mariage avec Mathilde. L'indiction de cette charte est marquée 2, ce qui est une erreur, car c'étoit l'indiction 4e; tant il est peu de chartes où les copistes n'aient fait quelque erreur dans les dates.

C'est environ ce tems-ci (B) qu'Adeleïde, veuve de l'empereur Othon Ier du nom, ayant été brouillée avec Othon II, aussi empereur, son fils, vint voir son frère le roi Conrad, afin que pendant son absence, Othon, son fils, eût le loisir de se repentir de l'avoir maltraitée. Conrad et la reine Mathilde, sa femme, reçurent cette impératrice très-honorablement et avec beaucoup de plaisir; toute la Bourgogne se réjouit de son arrivée, et surtout la ville de Lyon, très-renommée, et la ville de Vienne, demeure des rois.

Saint Odilon attribue à Adeleïde l'établissement du monastère de Peterlinguen, où elle fit enterrer Berthe, sa mère; ce saint n'a voulu dire, à ce que je crois, autre chose, sinon qu'elle fit de grandes libéralités et ajouta quelques bâtiments à ce monastère, car ce fut la reine Berthe et Conrad qui le fondèrent, comme nous l'avons dit ci-devant.

Saint Odilon remarque (C) que cette impératrice fit bâtir une ville en Allemagne, qu'elle appeloit Salse, à laquelle elle accorda la *liberté romaine*. Cet auteur n'explique point en quoi consistoit cette liberté; je crois cependant que c'est sur l'exemple de cette liberté que les empereurs et les rois ont accordé tant de priviléges à nos villes, et surtout celui qu'ils ne leur feroient payer aucune taille, maltote et tribut, que ce ne fut de leur franche volonté, et à moins que les bourgeois ne l'eussent accordé librement, ce qui est le premier privilége que l'on trouve dans toutes les chartes accordées à nos villes, comme étant le plus important et celui auquel les princes et les seigneurs s'engageoient le plus solennellement.

Des seigneurs nommez Guichard et Berard donnèrent (D) à l'abbaïe de Cluni, l'an 22 du roi Lothaire, qui étoit l'an 976, tous les biens que leur frère Bernard avoit laissés à Thisy, au pays de Mâconnois, suivant que leur frère leur avoit ordonné de

(A) Cart. Savigny, fol. 25, carta 122. (A. Bernard, p. 88, ch. 127.) — Bibl. Sebusiana, cent. 1, cap. 57, p. 110.—Menetrier, pr., p. xxii.

(B) Bibl. Cluniasc., p. 336. — Menétrier, preuves, p. xxii. — Hist. Eccl. Fleury, tom. 12, liv. 56, n. 41, p. 186.

(C) Bibl. Cluniasc.

(D) Cart. Cluny A, carta sub Maiolo, 339.

les donner pour le salut de son âme. Cette charte fut signée de Berard, Guichard, Geofray, Adalbert, prêtre, au mois de janvier.

On voit ici et en plusieurs autres chartes que les villes et paroisses du Beaujolois qui étoient du diocèse de Mâcon ne sont désignées que pour être au pays de Mâcon, et qu'on ne parloit point encore de la seigneurie de Beaujollois comme d'une seigneurie particulière.

Un vendredi 9e aoust, l'an 978, Amblard, archevêque de Lyon, donna (A) à l'abbaïe de Cluni une maison et ses dépendances qu'il avoit acquises de ses propres biens. Cette maison étoit située au pays d'Auvergne, au village ou paroisse d'Innisiat. Il donna plusieurs cautions pour la sûreté du don qu'il faisoit, parce qu'il craignit apparemment que ses parents ne voulussent le révoquer. Cette charte est datée du roi Lothaire, régnant en France; elle fut donnée à Lyon, en public ou à l'audience, en présence d'une grande multitude de peuple. Cette charte sembleroit prouver que le roi Lothaire étoit reconnu pour roi à Lyon; mais outre qu'on lui donne la qualité de régnant en France, ce qui exclut son règne en Bourgogne, c'est qu'on mit son nom dans cette charte parce qu'elle devoit avoir son exécution dans le royaume de France, comme nous en avons rapporté ci-devant plusieurs données à Cluni, même en audience, qui étoient dattées du règne de Conrad, parce que les terres qu'on donnoit étoient dans son royaume.

L'année 978 fut la dernière de l'épiscopat d'Amblard, car l'on trouve Burchard II évêque en 979, et en 984 il comptoit qu'il étoit à l'an 6e de son archevêché. Ainsy ces deux titres fixent parfaitement l'époque de Burchard II.

Cet archevêque, tenant son chapitre qu'il appelle son consistoire dans l'église Saint-Etienne, qui étoit alors la métropolitaine, assisté d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïcs qui étoient ses fidèles ou vassaux, pour y traiter des affaires de son église, confirma les privilèges de l'abbaïe de l'Isle-Barbe (B), suivant que ses prédécesseurs les avoient confirmés et suivant les chartes que cette abbaïe en avoient obtenues à la prière de Leidrad, d'Aurélien et d'Alluvalla, archevêques de Lyon, des rois ou empereurs Louis, Charles, et du roi Conrad, son père, qui régnoit encore, ce que Burchard fit de l'avis et conseil de ses fidèles des deux ordres. Il ordonna en conséquence que cette abbaïe jouiroit de tous les biens dont elle étoit en possession et de ceux qu'elle pourroit acquérir, sans aucune contradiction et sans que ses successeurs pussent les lui ôter ni les lui diminuer, ni qu'aucune personne pût les envahir ou y imposer quelque droit nouveau et injuste, à condition que l'abbé assisteroit à ses sinodes.

Le R. P. Menétrier, qui a traduit cette charte (C), croit qu'elle établit que Burchard II avoit eu la ville de Lyon pour son apanage, et qu'il y commandoit absolument du vivant de son père, puisqu'il confirmoit des privilèges et qu'il avoit des

(A) Cart. Cluny A, sub Maiolo, folio 162, carta 1.
(B) Masures de l'Isle-Barbe, pag. 67.
(C) Hist. de Lyon, p. 282.

vassaux ecclésiastiques et laïcs; ainsy, dit-il, l'autorité de l'archevêque sur le temporel paroît être établie dès ce tems-là, c'est-à-dire sur la fin du 10e siècle, et celle du chapitre, dit-il, lui est postérieure de plus de cent ans. Cet auteur n'avoit apparamment pas vu la charte de Savigny que nous venons de rapporter, qui établit la juridiction du chapitre dès l'an 36 du règne de Conrad, et qui suppose que le chapitre l'avoit longtemps auparavant. Mais comme ce point d'histoire de la seigneurie temporelle ou souveraineté des archevêques et du chapitre de Lyon ne nous paroît pas avoir été assez approfondi dans les historiens et dans les autres auteurs qui en ont parlé, nous croyons y devoir donner quelques éclaircissements, parce que la souveraineté des archevêques et du chapitre de Lyon ayant en partie le même fondement que celle de Dombes, il est difficile de faire connoître l'une sans éclaircir et parler de l'autre, quoique l'autorité spirituelle des évêques ait beaucoup contribué à leur procurer leur souveraineté temporelle, autorité spirituelle que les princes laïcs n'avoient pas.

En effet, le respect que les premiers princes chrétiens eurent pour les évêques les portèrent à leur apporter de grands priviléges; la sainteté de la vie de ces évêques, leurs libéralitez, leurs grandes aumônes envers les pauvres et leur désintéressement pour les biens de ce monde faisoient qu'on soumettoit les plus grandes et les plus importantes affaires à leur décision.

Constantin, le premier des empereurs chrétiens, persuadé de leur justice et de leur équité, ordonna que si une partie vouloit se régler par leur avis, l'autre partie fût obligée de s'y soumettre; il fit plus, car il ordonna que leurs jugements seroient irréformables. Il leur accorda par là une juridiction souveraine. Cette loi fut insérée au Code Théodosien, pour être observée dans tout l'empire (A). Justinien n'inséra point cette loi dans son code, ainsy ce grand pouvoir des évêques fut diminué pendant quelque tems; mais le grand crédit qu'ils reprirent en France, sous la première et seconde races, où ils assistèrent à toutes les assemblées des états, la part qu'ils eurent à l'élection du roi Pépin, et la considération que Charlemagne eut pour eux, firent que nos rois renouvelèrent en leur faveur le privilége que Constantin-le-Grand leur avoit octroyé; il fut mis dans le 6e livre de leurs Capitulaires ou Ordonnances (B).

Le crédit des évêques ne put pas diminuer dans les provinces du royaume de Boson, car ce fut principalement les évêques qui l'élurent et qui élurent Louis-l'Aveugle, son fils, et peut-être même élurent-ils le roi Conrad, sous lequel, ainsy que sous ses prédécesseurs, les évêques eurent une très-grande part au gouvernement. Ainsi il leur manquoit peu de chose pour jouir d'une entière souveraineté.

L'église de Lyon, fondée dès les premiers siècles, avoit eu des évêques presque tous distinguez autant par leur naissance et par leurs richesses que par leur science et leur sainteté; ces évêques se prenoient le plus souvent du corps de l'église de Lyon, qui s'est toujours distingué par sa noblesse.

(A) Cod. Theod., lib. 16, tit. 10, De Episcop. audientia, l. 1. — Gratian., Quest. 1, an. 35, 36, 37.
(B) Capit, lib. 6, cap. 366, apud Balus., t. 1, pag. 965.

Peu de chanoines étoient reçus dans cette église et dans les autres qu'ils n'y apportassent ou tout ou la plus grande partie de leurs biens; les évêques surtout se croyoient plus obligez que les autres à laisser leurs biens à l'église et aux pauvres. Ainsy les églises devinrent très-riches et très-opulentes, autant par les biens particuliers des évêques et des chanoines que par la libéralité des rois, des princes, des seigneurs et des autres particuliers.

Perpetuus, évêque de Tours, institua (A), en 474, les pauvres et son église, de peur, dit-il, que les biens d'un prêtre ou évêque ne passassent à d'autres qu'à l'église, termes qui font voir que c'étoit une espèce de devoir aux prêtres et aux évêques de donner leurs biens aux pauvres et à leur église.

Grégoire de Tours nous apprend (B) que Loup, citoyen de Tours, ayant perdu sa femme et ses enfans, voulut se faire d'église, mais qu'il en fut empêché par son frère, de peur qu'il ne laissât ses biens à l'église s'il se faisoit ecclésiastique. Saint Augustin nous apprend (C) que l'église d'Hippone, dont il étoit évêque, voulut le forcer à élever Pinien à l'ordre de prêtrise, quoiqu'il fût marié et qu'il ne voulût pas être prêtre, pour avoir ses biens qui étoient très-considérables, ou du moins afin qu'ils eussent eux seuls part aux aumônes qu'il en faisoit.

Charlemagne, dans son Capitulaire de l'an 794 (D), donné à Francfort, voulut que les évêques laissassent à leurs églises tous les biens qu'ils avoient acquis depuis leur ordination, et que leurs parents ne pussent hériter que des biens qu'ils avoient eus avant leur épiscopat et qu'ils n'auroient pas donnés à leur église. C'est pourquoi Amblard, archevêque de Lyon, donnant ses biens d'Auvergne à l'abbaïe de Cluny, déclare qu'ils sont de sa propre substance, sans quoi il auroit dû les laisser à l'église de Lyon, sans pouvoir les donner à l'abbaïe de Cluni.

Le pape Pascal Ier, confirmant à l'église de Mâcon tous les biens dont elle jouissoit, ordonna que tous les biens que les ecclésiastiques acquéreroient depuis leur ordination appartiendroient à l'église où ils avoient été ordonnez.

C'est sur ces principes que l'empereur Lothaire reconnut, en 853 (E), que l'église de Lyon avoit été autrefois très-riche et très-puissante, par le soin de ses évêques, mais il avoue que, par le malheur des tems, elle avoit perdu une grande partie de ses biens, et, pour l'en dédommager, il lui donna le monastère de Nantua, ainsy appelé, dit-il, à cause des eaux qui prennent leur source dans son voisinage.

Les chanoines réguliers ne l'étoient pas assez pour ne rien prendre pour l'entrée de leurs chanoines, car Etienne Deroveis, chevalier, se faisant chanoine régulier de

(A) Spicil., tom. 5, p. 505.
(B) Liv. 6, § 13.
(C) Epist. Divi Augustini, 126 et 225.
(D) Capit., cap. 39, Baluse, coll. 269.
(E) Spicil., tom. 5, p. 511.

l'abbaïe de Six, donna (A) à cette abbaïe les dixmes de plusieurs paroisses et le ténement d'un nommé Genevay. Les chanoines, craignant d'être inquiétez dans ces dons, s'adressèrent à Aimon, seigneur de Faucigny, patron de cette abbaïe, et qui étoit, en cette qualité, obligé de la défendre, qui leur donna sa charte par laquelle il promit de les conserver dans la possession de ce don ou aumône, l'an 1126.

Les abbaïes et les autres églises se firent ainsy donner presque toutes les dixmes inféodées ou possédées en alleu par des laïcs. Cependant le pape Honoré condamna, par une constitution de l'an 1128, la mauvaise coutume de recevoir ou exiger de l'argent ou des biens de ceux qui étoient reçus chanoines (B).

Les richesses que les évêques amassoient pour leurs églises ne venoient pas de leur seule industrie. L'on sait qu'ils ne faisoient rien, dans ce tems-là, pour l'administration du temporel, que de l'avis de leur chapitre; et c'est ce que la charte de l'Isle-Barbe, dont nous venons de parler, établit parfaitement, puisque Burchard se joint à son chapitre pour confirmer les priviléges de cette abbaïe. Lors donc que l'empereur Lothaire dit que l'église de Lyon avoit été enrichie par les soins de ses évêques, il n'exclut point les soins du chapitre de cette église, mais il les attribue à l'évêque comme au chef de ce chapitre et à celui qui avoit la surintendance de l'administration de ses biens.

Je crois donc que le R. P. Menétrier s'est trompé en voulant faire une distinction entre l'autorité de l'évêque et celle du chapitre de Lyon, sur le temporel de cette église, puisque leurs biens n'étoient pas encore divisez et que tout se faisoit de concert et par un assentiment mutuel. L'effet de cette copropriété solidaire s'exerce par le chapitre pendant la vacance du siége.

Les vassaux ecclésiastiques et laïcs qu'avoit l'archevêque de Lyon, ou plutôt ses fidèles, ne prouvent autre chose, sinon que l'église de Lyon avoit des terres dez ce tems-là, où il y avoit des gentilshommes qui lui avoient promis fidélité et qui devoient servir cette église dans les guerres particulières qu'elle pourroit avoir contre les seigneurs ses voisins, qui n'étoient pas ses vassaux.

Burchard, l'un frère, l'autre fils de Conrad, ayant été assez longtems archevêques de Lyon, l'on ne peut presque pas douter que Conrad n'eût cédé à ces archevêques le gouvernement temporel de Lyon, pour le joindre au spirituel, et qu'il n'eût élevé ces archevêques, et par eux leur chapitre, au-dessus des comtes de Lyon, pour le temporel, en cédant les droits régaliens à l'église de Lyon, dont les biens n'étoient point encore divisez entre l'archevêque et le chapitre (c). Je crois même qu'ils vivoient en commun et s'appeloient frères, quoiqu'ils ne fussent point moines ni chanoines réguliers, car, sans faire aucuns vœux, l'on gardoit dans presque toutes les églises cathédrales et métropolitaines une partie des règles que saint Augustin avoit voulu être gardées dans son église d'Hippone.

(A) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 26.
(B) Spicil., tom. 5, p. 479.
(C) Menétrier, p. 285, 286, 291.

J'avouerai ingénuement que je ne puis savoir si ce fut Rodolphe II[e] qui donna les droits royaux à l'église de Lyon, avec les droits de supériorité sur les comtes en certaines choses, en faveur de Burchard 1[er], son fils, qui put être reçu chanoine de Lyon dez que ce roi parvint au royaume de Bourgogne, ou si ce fut Conrad-le-Pacifique qui les donna ou les promit à cette église, après que son frère eût été élu archevêque, ou si ce roi ou Rodolphe III[e], son fils, donnèrent la seigneurie temporelle et le domaine de Lyon à Burchard II[e], qui la laissa à l'église, suivant l'usage de ce tems-là, que nous venons d'établir. Peut-être l'église de Lyon hérita-t-elle *ab intestat* des deux Burchards. Ainsy elle n'eut aucune charte pour leur hoirie, ou bien il faut que le tems, qui consume tout, ait consumé ces premiers titres; mais la possession que les archevêques et l'église de Lyon ont eue des droits royaux et de quelques droits plus éminents que ceux des comtes de Lyon, suppose incontestablement la vérité d'une des donations dont nous parlons, ou la succession *ab intestat* de l'église de Lyon aux biens de leurs archevêques Burchards.

La vérité de ce don étoit confirmée, suivant le R. P. Menétrier (A), par l'auteur de la Vie de saint Anthelme, évêque de Belay, qui ne vivoit que 150 ou 200 ans après cette donation. Ce père rapporte les termes de cet auteur, qui n'en laisseroient, à mon avis, aucun doute; mais ayant voulu vérifier les actes de la vie de ce saint, par Surius, que le R. P. Menétrier cite, je n'y ai rien trouvé qui regardât cette donation. Peut-être que ce père avoit trouvé ce fait dans quelques autres titres, et que sa mémoire, qui étoit des plus admirables et des plus fidèles, l'a trompé dans cette citation.

Severt dit (B) qu'en 1115, Gauceran, archevêque de Lyon, étant allé à la Chartreuse de Portes, en Bugey, un prêtre nommé Briord, qui fut ensuite archiprêtre, remontra à cet archevêque que le lieu où ils étoient étoit royal et dépendoit de tout tems des rois de Bourgogne, et qu'ainsy il appartenoit à cet archevêque comme toutes les autres régales de son archevêché, et qu'il lui appartenoit de droit royal. Cet archevêque s'étant informé de la vérité de ce fait, et ce fonds s'étant trouvé dépendre des rois de ces pays, l'archevêque Gauceran le donna à l'abbaïe de Portes. Ce don prouve très-clairement la possession où étoient les archevêques de Lyon des droits royaux, avant les lettres-patentes de l'empereur Frédéric, et qu'ainsy le don des droits royaux avoit été fait aux archevêques de Lyon par les rois Conrad ou Rodolphe.

Les archevêques et le chapitre, comme seigneurs temporels de Lyon, y jouissoient de tous les droits royaux, par indivis avec les comtes de Lyon, comme on le voit dans la transaction de 1167; mais l'archevêque et le chapitre avoient le dixième sur la monnoie de plus que les comtes; je crois que ce dixième étoit le droit que les rois se réservoient dans la concession qu'ils faisoient à quelques-uns des grands seigneurs de leur royaume, du droit de faire battre monnoie. Les rois donnoient quelquefois ces droits de dixièmes aux églises, car nous trouvons que Charles-le-Simple donna (C)

(A) Menétrier, Hist. de Lyon, p. 285.
(B) In Lugdunensibus, n. 76, p. 255. — Guichenon, Hist. de Bresse, preuves, p. 224.
(C) Traitté historique des Monnoyes, Le Blanc, pag. 90. — Diplomatiq. Mabillon., p. 565.

à la chapelle Saint-Clément les neuvième et dixième de la monnoie qui se faisoit dans son palais de Compiègne, ce qu'il ne faut entendre que des neuvième et dixième des profits de cette monnoie, car si on l'expliquoit autrement, le profit de ces églises auroit été trop grand.

Le R. P. Menétrier croit (A) que nos archevêques reçurent le château de Pierre-Scize avec la juridiction temporelle ou souveraineté de Lyon, château qui avoit été, dit-il, le château des anciens rois de Bourgogne; mais je ne sais où il a pris ce qu'il en avance; il est même si peu assuré de ce qu'il en dit, qu'il ajoute presque sur-le-champ que ce château étoit le château du comté de Lyon.

Je crois que c'est après le don du comté de Lyon et des droits royaux fait à notre archevêque Burchard, ou après que l'église de Lyon en eut hérité de Burchard I[er] ou II[e], que les archevêques de Vienne, qui avoient toujours eu beaucoup d'émulation pour conserver une égalité avec nos archevêques, se firent donner le comté de Vienne. Ce fut le roi Rodolphe qui fit ce don, le 14 septembre 1023, à Burchard, archevêque. Il semble, suivant la traduction de ce don faite par M. de Maupertuy (B), que ce comté étoit restreint dans la ville et à sa banlieue, car la charte, suivant sa traduction, ne parle que de la ville et de ses environs. Ainsy ce don n'eut pas autant d'étendue que celui fait aux archevêques de Lyon. Aussi n'étoit-il pas juste qu'on donnât autant à un archevêque qui n'étoit pas parent ni allié des rois, qu'on donna à un frère ou à un fils de rois. Il est même à croire que le comté de Lyon fut donné pour droit de légitime à l'un de ces Burchards et qu'ils le laissèrent à l'église de Lyon, qui succédoit aux biens de ses prélats, comme nous l'avons établi.

Le comté donné à l'archevêque de Lyon, ni celui qui fut donné à celui de Vienne, ne nuisirent point aux droits des anciens comtes que le roi ne pouvoit déposséder, mais le roi donna à ces archevêques une partie des droits utiles dont il jouissoit lui-même, et qui étoient supérieurs et pour le moins égaux à ceux des comtes, outre que le comté du comte de Lyon n'en comprenoit point tout le diocèse, et que celui de l'archevêque avoit plus d'étendue.

Le comte avoit ses terres comtales et des droits particuliers; aussi trouve-t-on une charte (C) par laquelle un nommé Madagaud et sa femme donnent des biens qu'ils avoient au pays de Lyon, au territoire et dans le village de Fleurieu, dans un lieu appelé l'Estrade, après quoi ils donnent, dans le comté même de Lyon, au pays de Forest, au village appelé Madis, un mas qui leur appartenoit. Les termes de cette charte distinguent, à ce qu'il me semble, le comté de Lyon de son diocèse. Cette charte est du tems de notre roi Conrad. Nous n'en dirons pas d'avantage, quant à présent, sur cette souveraineté et comté de l'église de Lyon, parce que nous aurons occasion d'en parler souvent dans la suite.

(A) Hist. de Lyon, p. 551.
(B) Hist. de la Ste Eccl. de Vienne, p. 184.
(C) Cart. Savigny, carta 177. (A. Bernard, p. 131, ch. 182.)

En 979, une dame nommée Lentza et ses fils donnèrent (A), pour le repos de l'âme de leur seigneur, à l'abbaïe de Cluni, un mas sis au pays de Lyon, au territoire de *Strabiacense*, au village d'Asnières, Conrad régnant dans la Gaule. Je crois que cette charte fut passée à Cluni, sans quoi l'on n'auroit pas dit que Conrad régnoit dans la Gaule, et l'on se seroit contenté de dire qu'il régnoit.

Nardoin et Judith, sa femme, donnèrent (B) à la même abbaïe un curtil sis dans le village d'Aniste ou Aisne, au pays de Lyon, avec ses appartenances et dépendances, un nommé Magbert, esclave, avec la fosse appelée Facture, qui joignoit le port d'Osa et les biens de l'église Saint-Vincent de Mâcon. Comme cette charte fut faite à Cluni, elle fut datée de l'an 28e du roi Lothaire, qui est l'an 980.

L'an 981, l'archevêque de Lyon Burchard sacra, dans l'église Saint-Etienne, Brunon, évêque de Langres, qui avoit été élu par le clergé de son diocèse, et notre archevêque le sacra, quoique Brunon n'eût que 24 ans. Nous rapportons ce sacre fait par notre archevêque, parce que quelques auteurs (C) ont cru qu'il étoit fils de Conrad et de Mathilde et qu'il avoit été fait archevêque très-jeune ; mais il étoit constamment fils d'Adelanie, première femme de Conrad ; il pouvoit avoir 30 à 35 ans en 981 ; ainsy il n'eut pas besoin de dispense pour être archevêque, et il en pouvoit très-certainement faire les fonctions.

Un comte appelé Lambert et sa femme appelée Falctrude s'adressèrent (D) au roi Conrad, l'an 46e de son règne, qui tombe à l'an 983 ou 984, pour le prier d'accorder ses lettres-patentes de protection pour un lieu appelé Felin, où ce comte et sa femme avoient fait bâtir une église à l'honneur de Dieu et de saint Marcel. Conrad leur accorda ces lettres, pour servir de rempart, dit ce roi, à cette abbaïe, contre l'avidité ou la rapacité des méchants. Il fit d'ailleurs défenses à tous ducs, comtes, et à toutes autres personnes, de tenir dans ce lieu-là et dans ses dépendances aucuns plaids ou audiances, d'y faire aucun trouble ni chagrin aux moines qui y seroient, ni à leurs gens, et d'exiger aucun service de leurs hommes sans le consentement des religieux. Conrad déclara ce lieu libre et exempt de tout lien de servitude, et voulut qu'il ne fût soumis à personne, sinon à payer cinq sols tous les cinq ans à l'église Saint-Pierre de Rome.

Ce roi permit à ces religieux d'élire leur abbé, soit d'entre eux, soit d'ailleurs, si cela étoit jugé nécessaire, sans qu'on pût jamais exiger de l'argent pour y mettre un abbé. Ce roi souscrivit à cette charte et il la fit sceller de son sceau. Elle fut visée par Painulfe, pour Heinulfe, chancelier, et donnée à Aix en Provence, où est cette abbaïe. Cette charte nous apprend en quoi consistoit la protection que les rois accordoient aux abbaïes.

(A) Cart. Cluny A, sub Maiolo, carta 446.
(B) Cart. Cluny A, carta 72.
(C) Spicil., p. 381. — La Mure, Hist. eccl. de Lyon, p. 143.
(D) Grand Cart. Cluny, p. 62.

Notre archevêque Burchard confirma, en 984, l'élection que les religieux de Savigny avoient faite d'Hugues, religieux de ce monastère, pour en être abbé (A). Gausmard l'avoit indiqué à sa communauté, quoiqu'il fût fort jeune, parce qu'il étoit d'une grande sagesse et d'une grande vertu. Burchard reconnoît que le roi Conrad avoit consenti à cette élection et à cette confirmation.

Je crois que c'est peu après cette élection que l'abbé Hugues s'adressa à cet archevêque, pour se plaindre à lui de ce que ses prédécesseurs dans cet archevêché avoient aliéné plusieurs biens dépendant de leur abbaïe, par des mauvaises persuasions (B), ce qui ayant été prouvé et reconnu par Burchard, il rendit à cette abbaïe toutes les terres qui en avoient été aliénées et qui avoient été données à un chevalier nommé Sigibert-le-Chauve, déclarant qu'il étoit plus juste de rendre ces biens à des religieux qui servoient Dieu que d'en laisser jouir plus longtems un laïc. Cette charte nomme ensuite tous les biens que l'on avoit donnés à ce chevalier, qui paroissoient être très-considérables.

Outre cette charte, qui ne regarde que ces biens particuliers, cet archevêque leur en donna une seconde (C), par laquelle il vouloit que cette abbaïe fût réintégrée dans tous les biens que de mauvais pasteurs pouvoient avoir aliénés. Il donna l'une et l'autre de ces chartes par l'avis de ses fidèles, environné d'une grande multitude d'ecclésiastiques et d'autre peuple. Burchard prend, dans l'une et l'autre de ces chartes, la qualité de fils du roi Conrad, sans se dire fils de Conrad et de Mathilde, ce qui confirme de plus en plus ce que j'ai dit, qu'il n'étoit pas fils de Mathilde, mais qu'il l'étoit d'Adelanie.

Je crois que c'est environ ce tems-ci (D) que Burchard II, par le conseil d'Hugues, prévôt, d'Etienne, abbé et archidiacre, donna l'autel de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Chaveiria, en Bresse, à Mayeul, abbé de Cluni, et à ses religieux, et qu'il excommunia celui qui voudroit le leur ôter. L'archevêque Burchard signa cette charte avec Hugues, son prévôt, Étienne, archidiacre, Lambert, doyen, Eugende ou Claude, précenteur, Rancon, archiclavaire, et Étienne, diacre. M. Guichenon, qui rapporte cette charte, la date du mois de mai de l'an 20 du roi Conrad ; mais il y a constamment, dans l'original, l'an 30e de Conrad, et l'on ne peut comprendre qu'il y ait la date du mois de mai, car la fin de cette charte est très-mal écrite. Il y a certainement erreur à la date de l'an 30, car lors de l'an 30 de Conrad c'étoit Amblard qui étoit archevêque de Lyon. Nous avons vu ci-devant que Roclene donna l'église de Chaveyria, l'an 38e de Conrad, à l'abbé Mayeul ; je crois donc que ce n'est qu'après l'an 45 ou 46 de Conrad que l'abbé Mayeul, après s'être assuré du don de Roclene, se le fit confirmer par l'archevêque de Lyon qui, ne donnant à Mayeul que l'autel avec les dixmes, ne lui donnoit ou confirmoit que le spirituel de la paroisse dont Mayeul

(A) La Mure, Hist. Eccl., p. 379.
(B) Cart. Savigny, carta 426. (A. Bernard, p. 231, ch. 428.)
(C) La Mure, p. 380, carta 427. (Id. p. 232, ch. 429.)
(D) Hist. de Bresse, preuves, p. 96.

avoit déjà le temporel. Je mets donc le don de l'archevêque postérieur à celui de Roclene, parce qu'il est plus ordinaire d'omettre le nombre des chiffres que de l'augmenter, et que l'usage étoit que les évêques ne faisoient pas tant des dons des églises qu'ils confirmoient ceux qui leur avoient été faits.

La même année 984 et le 6e de l'épiscopat de Burchard II, l'église et le chapitre de Lyon firent un dénombrement de la plus grande partie des biens qui étoient destinez aux besoins des églises et à la nourriture des chanoines (A). Ce dénombrement nous apprend que les chanoines avoient donné une partie des dixmes ou fonds compris dans cet acte, comme nous l'avons dit ci-devant, que les archevêques en avoient donné aussi bien que les comtes de Lyon et les autres grands seigneurs de ces pays.

L'on voit par ce dénombrement que l'église de Lyon avoit les dixmes et le patronage de plusieurs paroisses de cette souveraineté et du Franc-Lyonnois, dont elle jouit encore à présent, telles sont les dixmes des paroisses de Saint-Etienne de Chalaronne et de Frans, de Pouillieu, de Percieu, de Chalins, de Farens, Sandrans, Misericu, Reyrieu, Parcieu, Saint-Eloi, Beaumont, Lent, Civrieu, Bernou, Boulignieu, Saint-Sixte, que je crois être la paroisse d'Ars, en cette souveraineté, et plusieurs autres.

Cet acte ne parle point de la justice ni du comté de Lyon, soit que Conrad ne l'eût pas encore donné à l'archevêque Burchard, soit que l'on ne parlât dans ce dénombrement que des paroisses dont on craignoit l'usurpation ou qui avoient été engagées par le malheur des tems, car l'on finit cet acte en faisant des imprécations contre ceux qui oseroient ou qui voudroient ôter quelqu'unes de ces paroisses ou quelqu'uns de ces biens à l'église, et les séparer de la table des chanoines, lorsqu'ils seroient rentrés en leur pouvoir, ce qui confirme ce que nous avons observé ci-devant, que les ecclésiastiques ne demandoient des confirmations ou ne faisoient de pareils actes que pour les biens qui leur étoient contestés.

Je crois que c'est en ce tems-ci que Mayeul, abbé de Cluni, céda (B) à l'archevêque Burchard, en présence de Thibaut ou Théodebald, archevêque de Vienne, une terre que l'abbaïe de Cluni avoit entre les ruisseaux de Bubule et Carosie, afin que notre archevêque fût leur défenseur et protecteur, et le garde, pour ainsi dire, des biens que l'abbaïe avoit dans le diocèse de Vienne. Cet abbé ne pouvoit prendre un plus puissant protecteur pour le maintenir dans ses biens que le frère du roi et l'archevêque de Lyon. L'on voit que l'abbé de Cluni ne demandoit point cette protection gratuitement, puisqu'il donna une de ses terres pour l'obtenir ; ce qu'il ne fit que parce qu'il falloit que les princes et les seigneurs entretinssent des troupes pour maintenir ces églises dans leurs possessions et empêcher les violences et les entreprises que l'on faisoit contre elles.

Cinq ans avant la mort du roi Conrad, la seconde race de nos rois cessa de régner en France, car Hugues Capet fut élu et sacré roi en 987, au préjudice de Charles de

(A) Menétrier, preuves, p. 113.
(B) Cart. Clun. A, sub. Maiolo, carta 63.

France, duc de la basse Lorraine, qui étoit oncle de Louis, fils unique du roi Lothaire et le seul mâle restant des descendants de Charlemagne.

Charles, duc de Lorraine, étoit beau-frère de Conrad, puisque Conrad avoit épousé Mathilde, sa sœur; et quoique Conrad eût des enfans de cette princesse, qui, au défaut des mâles de Charlemagne, auroient paru être les plus habiles à succéder au roi Louis, cependant Conrad, prince pacifique, ne fit aucun mouvement en faveur de son beau-frère ni de ses propres enfans et de Mathilde, sa femme, qui étoit décédée.

Je ne sais si Conrad resta dans cette inaction pour s'être brouillé avec le duc Charles, où parce que Charles l'étoit avec Emme, veuve du roi Lothaire, nièce et belle-sœur de Conrad, car cette reine soutenoit ouvertement les intérêts d'Hugues Capet; peut-être aussi que Conrad croyoit que ses sujets ayant élu Boson, Louis-l'Aveugle, Rodolphe, son père, et lui-même, les états de France pouvoient élire librement Hugues Capet, au préjudice de Charles, d'autant plus que les états de France avoient déja élu les rois Eudes, Robert et Raoul, hors la maison royale de Charlemagne, et que les Italiens et les Allemands s'étoient mis aussi en usage d'élire leurs rois. Conrad se put donc persuader que le droit héréditaire ne devoit plus être considéré, et qu'il devoit laisser aux François le choix d'un roi auquel ils devoient se soumettre en quelque manière volontairement, et du bon gouvernement duquel il sembloit qu'ils devoient être assurez.

Je crois que l'élection d'Hugues Capet a porté le R. P. Daniel (A) à douter si le royaume de France avoit été électif sous la seconde race de nos rois.

Mais comme cet auteur convient avec tous nos historiens que le titre de roi, que les François donnèrent à Pépin, ne fut qu'un simple titre d'honneur, Pépin et ses ancêtres ayant joui et jouissant héréditairement depuis plus de 100 ans de toute l'autorité royale, il n'est pas vraisemblable que ce prince eût voulu perdre le droit héréditaire de ses terres et de son autorité suprême pour un simple titre de roi.

Pépin prétendit si peu que le royaume de France fût devenu électif par son élection, que le continuateur de Fredegaire nous apprend (B) que ce roi étant tombé malade en Saintonge, il y fit le partage de son royaume entre Carloman et Charlemagne, ses enfans, comme d'un état héréditaire et dont il étoit le maître de disposer à sa volonté, comme Charles Martel et ses auteurs en avoient aussi disposé avant son élection, car Charles Martel étant malade en 741 ou 742, il divisa sa principauté entre ses deux fils, par égale part et portion, donna à Carloman, l'aîné, l'Austrasie, l'Allemagne et la Thuringe, et à Pépin, son cadet, la Neustrie, la Bourgogne et la Provence.

Charlemagne fit aussi, en 806 (C), le partage de ses états entre ses trois enfans, et, pour obliger ses enfans et ses sujets à s'y tenir, il le rendit public pendant sa vie, afin que ses enfans et ses sujets pussent lui faire leurs remontrances sur ce partage, s'ils y

(A) Préface Historique sur l'Histoire de France.

(B) Chron. Fontanillense, in Spicil., tom. 2, p. 274.

(C) Goldast. tom. 1, p. 145. — Baluze, Capit., p. 459 et suiv.

trouvoient quelque inconvénient, et qu'ils l'exécutassent plus sûrement après sa mort, l'ayant approuvé pendant sa vie.

Cet empereur parle, dans ce testament, comme seigneur et propriétaire de son royaume et de tous ses états. Il y dit qu'il veut laisser des héritiers pour gouverner son royaume et son empire. « Je donne, dit-il ensuite, à Louis, mon cher fils, toute l'Aquitaine et la Gascogne, » qui comprenoit les diocèses de Nevers, Lyon, Mâcon, le Dauphiné, la Savoie, la Provence et le Languedoc. Il donne l'Italie, la Bavière et d'autres terres à Pépin, et tout le reste de ses états à son fils Charles. Les termes latins *de consignavimus et concessimus* marquent formellement le don et le transport de ces royaumes fait par un roi maître et propriétaire de disposer de ses états.

Cet empereur fait ensuite des substitutions à ses enfans et ses petits-enfans, et toute l'élection qu'il laissoit à ses sujets, c'est que si l'un de ses trois fils venoit à laisser un fils du vivant de ses frères, oncles de ce fils, il vouloit que les oncles de cet enfant le laissassent en possession de son royaume, si les peuples y consentoient; mais il permettoit à ces peuples d'appeler les oncles au préjudice de leurs neveux, qui auroient dû être naturellement héritiers de leurs pères.

Cet article du testament de Charlemagne ne rendoit point son royaume électif; il donnoit seulement aux François le pouvoir de préférer les oncles aux neveux, ce que Charlemagne n'avoit ainsy réglé que parce que les François étoient très-jaloux d'avoir des rois capables de gouverner par eux-mêmes, et qu'il lui sembloit que les oncles, accoutumez au gouvernement, pourroient mieux gouverner l'état et commander les troupes que leurs neveux, qui seroient beaucoup plus jeunes qu'eux..

Comme le choix des François ne pouvoit tomber que sur les oncles, et que ce choix ne pouvoit se faire qu'en vertu du testament de Charlemagne, l'on ne peut pas dire que le royaume de France fût électif et que Charlemagne y eût consenti. Je crois pourtant que cette permission d'élire un roi dans la famille royale fût cause que l'on élût dans la suite des rois dans d'autres familles; tant il est difficile d'accorder de semblables permissions qu'elles ne tournent enfin à la ruine des descendants de ceux qui les ont accordées. D'ailleurs, Charlemagne voulut peut-être, par cette clause de son testament, autoriser l'exclusion qu'il avoit fait donner à ses propres neveux, fils de Carloman, son frère, pour leur empêcher de partager le royaume avec lui, Charlemagne prétendant que les peuples françois l'avoient pu élire et exclure ses neveux, et que c'étoit l'usage du royaume qu'il crut devoir autoriser pour éviter le reproche qu'on lui auroit pu faire d'avoir usurpé la part du royaume appartenant à ses neveux.

Louis-le-Débonnaire fit plusieurs partages de ses états entre ses enfans, comme étant le maître absolu d'en disposer.

Charles-le-Chauve se dit héritier du royaume de France, et qu'il le tenoit de son père; c'est ce que l'on trouve dans une charte donnée en faveur de l'église de Toul.

En 879, Louis-le-Bègue et Louis, roi de Germanie, convinrent (A), du consente-

(A) Cap. Regum Fr., apud Balus., tom. 2, tit. 3, art. 3, pag. 278.

ment de leurs vassaux, que si Louis-de-Germanie venoit à mourir, Louis-le-Bègue aideroit à ses enfans de jouir par droit héréditaire du royaume de leur père, et Louis, roi de Germanie, promit le même secours pour les enfans de Louis-le-Bègue.

La convention de ces rois ne doit pas faire douter du droit héréditaire de la couronne de nos rois, car ils ne firent ces conventions que parce que ces princes craignoient que les oncles ou cousins de leurs enfans ne voulussent s'emparer de leurs états, à cause de la jeunesse de leurs enfans, ce que Louis-le-Bègue et Louis de Germanie vouloient empêcher par le traité qu'ils firent.

Le R. P. Daniel, pour soutenir que les rois de la seconde race devoient être élus, dit (A) qu'il ne paroît pas que les François eussent conféré le royaume à Pépin et à sa postérité; mais cet auteur ayant été forcé de convenir que les François, par cette élection, ne donnèrent à Pépin qu'un vain titre de roi, et qu'il jouissoit, comme ses ancestres, de père en fils et héréditairement, de tous les droits de la royauté, l'on ne peut douter que les titres et les droits de roi n'eussent été donnez à Pépin pour lui et pour toute sa postérité. Le partage qu'il fit de ses états et les autres dont nous venons de parler en font une preuve incontestable.

Ce que le pape Étienne dit, que Pépin et ses enfans avoient été élevez au thrône par la divine miséricorde et l'intercession des Apôtres, prouve encore que Pépin avoit été élu, ainsi que toute sa postérité, comme celle de Clovis l'avoit été.

Ce qu'Éginard dit, dans la vie de Charlemagne, que le royaume de France étoit à ses enfans *nutu divino*, n'exclut point le droit héréditaire du royaume, car c'est par la bonté, la miséricorde et la providence du Seigneur que les enfans des rois sont plutôt enfans du roi que de ses sujets.

L'association que les rois de la seconde et troisième races ont faite de leurs enfans au royaume, n'en détruit point l'hérédité, puisque les rois de la première race ont associé les leurs au royaume, quoiqu'il fût constamment héréditaire.

Le grand Clotaire, l'an 38 de son règne (B), s'associa Dagobert, son fils, et lui donna l'Austrasie, quoique le royaume fût constamment héréditaire.

Après la mort du même Clotaire (C), Dagobert vint en Neustrie avec ses troupes, d'Austrasie, pour se faire élire roi des autres états de son père; mais cette élection n'étoit qu'entre lui et Aribert, son frère, qui vouloit prendre la part du royaume que son père avoit possédée; mais comme Aribert ne se trouva pas doué d'une grande capacité, il eut une très-petite part au royaume. Dagobert eut la Neustrie et ne lui laissa que l'Aquitaine et la Gascogne.

Le P. Daniel prétend que le droit d'élection de la seconde race est prouvé, parce que les associations au royaume et à l'empire se faisoient du consentement des états assemblez, et souvent de l'avis du pape.

(A) Préface Hist., p. 126 de l'in-4°.
(B) Chron. Sancti Benign. Div., in Spicilegio, tom. 2, p. 366.
(C) Ibid., in Spicil., p. 366.

Mais les rois ne demandoient l'avis de l'assemblée des états que comme les rois demandent encore à présent l'enregistrement de leurs édits et déclarations dans nos parlements, c'est-à-dire pour savoir si ce qu'ils ordonnent est contraire aux lois et priviléges du pays, et à l'utilité publique, ou s'il est sujet à quelque grand inconvénient, afin qu'ils le révoquent; car, quoique les rois soient au-dessus des loix et qu'ils puissent ce qu'ils veulent, ils règlent ou doivent toujours régler leur volonté sur le bien et l'utilité de leurs sujets, et sur les loix observées dans leur royaume, suivant que les empereurs romains l'ont décidé pour eux-mêmes.

D'ailleurs, nos rois ne sont pas élus parce que, lors de leur sacre, l'archevêque de Reims ou les autres évêques qui les sacrent demandent aux seigneurs et au peuple assemblez, s'ils élisent le prince qu'ils vont sacrer et s'ils le veulent pour leur roi. Cette demande et la réponse qu'on y fait ne sont aujourd'hui qu'une simple cérémonie qui peut faire souvenir de l'ancien droit d'élection, mais qui n'en est point un, puisque nous reconnoissons nos rois longtemps avant leur sacre et leur couronnement.

A l'égard de l'avis et du consentement du pape, nos rois qui ont été empereurs le prenoient lorsqu'il s'agissoit de la succession à l'empire, comme étant bien aises d'avoir le consentement du premier et du plus noble des sujets de leur état pour le spirituel, mais non pas pour avoir besoin de ce consentement comme d'une chose qui leur fût nécessaire, car le consentement du pape ne leur étoit pas d'une plus grande nécessité que celui d'un autre évêque.

Les bons François croyoient si peu que leurs loix permissent ces élections, qu'il y a des actes où il est dit que Raoul avoit été élu contre les loix; le R. P. Daniel les rapporte lui-même (A). Il y en a un dans le Cartulaire de Brioude, fait le 5e jour avant les ides d'octobre, c'est-à-dire le 9 de ce mois, la 4e année depuis que Charles, roi, avoit été dégradé par les François, et Raoul ou Rodolphe élu contre les loix. Le testament d'Alfride, duc d'Aquitaine, est daté de la 5e année depuis que les François dégradèrent leur roi Charles et élurent Rodolphe contre les loix. Rien ne prouve mieux l'hérédité du royaume que ces actes qui prouvent invinciblement que le droit héréditaire à la couronne étoit le droit et la loi du royaume.

Cependant les élections que les François firent des rois Eudes, Robert et Raoul, celles que les Bourguignons firent de Boson, de Louis-l'Aveugle, de Conrad et des autres rois qui régnèrent en Bourgogne, font voir que les grands se prévaloient quelquefois de la minorité des rois et de leur inhabilité ou impuissance, pour changer les loix et l'ancien usage du royaume. Ce furent ces élections qui autorisèrent enfin celles d'Hugues Capet et qui ont assuré le royaume à sa royale postérité; mais ces élections, qui ont été rares et contre l'ordre successif, ne peuvent établir que le royaume fût électif sous la seconde race, comme la dernière révolution d'Angleterre ne persuadera jamais que le royaume d'Angleterre ne fût pas véritablement héréditaire.

(A) Tom. 2, in-4°, sous Raoul, p. 525.

Comme tous les François reconnoissent que l'élection d'Hugues Capet a été légitime, quoiqu'elle ait exclu le prince du sang, à qui la couronne appartenoit par droit héréditaire, l'on ne peut nier la légitimité des élections de Boson et Louis, son fils, au royaume de Bourgogne et Provence, ni celle de Rodolphe pour le royaume de Bourgogne Transjurane ; car il n'y a point de vice qui puisse être opposé à ces dernières élections qui ne puisse être opposé à celle d'Hugues Capet. Ainsi nous les devons croire toutes très-légitimes, la longue possession des uns et des autres ayant même détruit, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, tout ce qu'il y pourroit avoir eu de défectueux. Ainsi il doit rester pour constant que les rois de la seconde race n'ont aucun droit légitime sur le royaume de Bourgogne, et qu'ils n'en ont par conséquent aucun sur cette souveraineté, du chef des droits qu'on leur a voulu attribuer sur notre royaume de Bourgogne.

M. l'abbé Camps a néanmoins prétendu (A) que les rois de France de la troisième race, qui n'avoient aucun droit sur le royaume de Bourgogne, ont continué d'y être reconnus pour hauts souverains. Voici sa preuve : « Hugues Capet, dit-il, écrivit au pape Jean XVe que s'il vouloit venir en France, il l'iroit recevoir jusqu'à Grenoble, où ses prédécesseurs rois de France avoient coutume de recevoir les papes. Preuves de fait, dit cet auteur, qu'il falloit qu'Hugues Capet fût souverain à Grenoble, n'étant pas d'usage qu'un roi s'avance si loin dans un royaume dont il ne seroit point le maître, pour une simple honnêteté qu'il voudroit rendre au saint pontife.

« Le même Hugues Capet, dit-il encore, confirma, en 989, à l'abbaïe de Tournus, la possession de plusieurs terres situées dans le Lyonnois et dans la Franche-Comté, qui faisoient partie du royaume de Bourgogne. Il lui confirma, de plus, l'exemption des péages sur le Doux, concession qui auroit été fort inutile et qui n'auroit pas été demandée ni exécutée, si Hugues Capet n'avoit été reconnu pour souverain du même pays. »

Le R. P. Daniel, dans son *Histoire de France*, sous Hugues Capet, dit (B) qu'il y eut un concile à Reims, où Milon, évêque de Mâcon, assista, ce qui prouve, dit-il, que cette ville étoit sujette aux rois de France. (Cela est vrai, Mâcon n'ayant été soumis que deux ans au roi, Boson et ses successeurs n'en ayant pas joui depuis ce tems-là.)

Ce R. P. ajoute qu'on apprend, par une lettre que Hugues Capet écrivit au pape, que la ville de Grenoble, quoique enclavée dans les terres du domaine de Conrad, roi de Bourgogne et de Provence, appartenoit alors à la France.

M. l'abbé de Camps et le R. P. Daniel se sont certainement trompés, car la lettre d'Hugues Capet au pape ne prouve en aucune manière que Grenoble fût du royaume de France ; il n'y a pas un seul terme dans cette lettre qui puisse le marquer de près ni de loin ; l'on ose même dire que ses termes l'en excluent en quelque manière, car

(A) Mercure François, avril 1725, p. 642-643.
(B) 2e tom. in-4°, p. 413 et 417.

Hugues Capet dit seulement, dans sa lettre, que Grenoble est sur les confins de la Gaule et de l'Italie, et que les rois de France avoient coutume de venir jusque-là au devant des papes; et il mande à Sa Sainteté que s'il veut venir le voir et ses biens, il l'ira attendre au pied des Alpes, pour l'y recevoir avec honneur.

Du tems d'Hugues Capet, on distinguoit déjà la Gaule de la France; ainsy, quand Hugues Capet dit que Grenoble est dans la Gaule, il entend certainement qu'il est hors de son royaume, car les rois Conrad et Rodolphe se disoient toujours, en ces tems-ci, rois de la Gaule, comme on le voit dans les chartes rapportées par le R. P. Menétrier, dans les preuves de son *Histoire de Lyon* (A), dont voici les termes: *Anno 52 Chunrado regnante in Galliâ*; *anno 1022, regnante rege Rodulpho in Gallis; Eddone* (c'est d'Eudes, comte de Champagne, que la charte parle), *regnum Galliæ summis juribus sibi vindicante, regnante rege Roberto in Franciâ et Rodulpho in Galliâ*, termes que l'on trouve dans une donation faite en France par un comte d'Angoulême, en 1024 ou environ (B), Glaber, liv. 5, chap. 1er, parlant d'un chevalier de ces pays, dit qu'il rencontra un hermite qui, apprenant qu'il étoit de Gaule, lui demanda s'il connoissoit le monastère de Cluni et l'abbé Odilon; le pèlerin lui ayant dit qu'il le connoissoit, lui dit que cet abbé avoit crédit de délivrer les âmes du purgatoire, et qu'il exhortât Odilon à continuer ses prières.

La lettre d'Hugues Capet disant donc que Grenoble est dans la Gaule, ce roi reconnoît que cette ville n'étoit ni en France ni du royaume de France. Le R. P. Daniel et M. de Camps n'ont pas pris assez garde à la distinction qui étoit, en ce tems-ci, entre la France et la Gaule, dont le nom de la dernière fut restreint, à ce que je crois, à notre royaume de Bourgogne, parce que Lyon, Vienne et Arles étoient les premières villes des Gaules.

Si M. Chorier dit vrai (C), ce furent les troupes du roi Conrad, jointes à celles qu'Isarne, évêque de Grenoble, avoit amassées, qui chassèrent les Sarrasins de Grenoble environ ce tems-ci. Hugues Capet ni les autres rois de France ne s'en mêlèrent point. Ainsy Grenoble ne pouvoit appartenir à la France, mais il appartenoit constamment au roi Conrad, qui l'avoit conquis. M. de Vaubonnois reconnoît (D) la vérité de cette conquête de Grenoble par Isnard, et que Grenoble appartenoit aux Sarrasins dez le tems de l'empereur Louis-Boson, ce qui avoit obligé l'évêque de Grenoble à se retirer à Saint-Donat, en Viennois, où il y avoit transféré son siége. Ainsy, cet évêque ayant transféré son siége dans les états de Bourgogne, il reconnoissoit assez que son évêché en dépendoit, et non de la France.

Ce que M. de Camps dit, qu'il faut que Grenoble fût du royaume, parce qu'il n'est pas d'usage qu'un roi s'avance si loin dans un royaume dont il ne seroit point le maître, pour une simple honnêteté qu'il voudroit rendre au saint pontife, ne pourra

(A) Hist. de Lyon, preuves, p. v, vi, vii, xxii
(B) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 58, p. 125. — Fleury, tom. 12, liv. 59, n. 57.
(C) Hist. de Dauph., tom. 2, liv. 1, art. 15, p. 22.
(D) Vaubonn., Hist. Dauph., tom. 1, p. 11.

toucher que ceux qui ne seront pas informez de ce dont il s'agissoit entre Hugues Capet et ce pape, car ce roi avoit fait déposer Arnoul, archevêque de Reims, dans un concile. Arnoul étoit de la famille de Charlemagne, il avoit appuyé les intérêts de Charles de France, duc de Lorraine, et de Louis, son fils; il leur avoit livré Rheims, Si cet archevêque eût été rétabli, il étoit à craindre qu'il n'eût agi de nouveau pour ces princes, et Hugues Capet vouloit faire comprendre lui-même au pape les raisons qui devoient empêcher le rétablissement d'Arnoul. Grenoble étoit alors le grand chemin de Paris à Rome et étoit à peu près au milieu du chemin; Hugues Capet offrit donc d'y aller recevoir le pape, non pas que cette ville fût de son royaume, mais parce que Hugues Capet étoit très-bien avec le roi Conrad qui, étant beau-frère de Charles de France, duc de Lorraine, et reconnoissant Hugues Capet pour roi légitime, pouvoit, par son exemple, faire connoître au pape le tort qu'Arnoul, archevêque de Rheims, avoit eu d'autoriser les droits de Charles de France, puisque Conrad lui-même n'avoit pas voulu les autoriser. Hugues Capet avoit donc un très-grand intérêt de faire cette démarche et cette honnêteté au pape, afin qu'il pût avoir la paix dans son royaume. Si Hugues Capet dit que les papes étoient venus autrefois jusqu'à Grenoble, c'étoit pour porter le pape à se déterminer à y venir plus facilement, car il ne nous reste pas de preuves dans l'histoire que les papes et les rois de la première ni de la seconde race aient jamais eu aucune entrevue à Grenoble, comme Hugues Capet l'avançoit dans sa lettre.

Le R. P. Daniel a donc eu tort de mettre dans son histoire que Hugues Capet pria le pape de venir en France jusqu'à Grenoble, où il l'iroit trouver, car, pour parler juste, il faut retrancher les mots *en France*, qui sont contre la vérité de la lettre d'Hugues Capet.

Ce père convient que Grenoble étoit enclavée dans les états de Conrad; si cela étoit, et que ce que M. de Camps dit, que nos rois ne sortent pas de leur royaume pour aller au-devant des papes, fût vrai, Hugues Capet ne pouvoit point aller à Grenoble, puisqu'il falloit qu'il passât dans les états de Conrad et qu'il eût la permission de ce roi. Ainsy Hugues Capet n'auroit pu offrir d'aller à Grenoble, quand même il auroit été de son royaume, puisqu'il n'y pouvoit aller qu'en passant dans un royaume étranger.

Mais ce que l'on dit, que ce n'est pas l'usage qu'un roi s'avance si loin dans un royaume dont il n'est pas le maître, pour une simple honnêteté, est détruit par bien des faits contraires, car le roi Robert, fils d'Hugues Capet, alla lui-même à Rome pour y saluer le pape; Rodolphe, roi de Bourgogne, y alla pour être au sacre de l'empereur, aussi bien que Canut, roi de Dannemarck; et nous avons vu de nos jours le feu czar de Moscovie venir en France pour y voir le roi, tout jeune qu'il étoit. Ne riroit-on pas d'un Moscovite qui prétendroit dans la suite des tems que le czar étoit haut souverain de la France parce qu'il y est venu de si loin, et qu'il ne seroit pas venu dans un royaume si éloigné s'il n'en eût été le maître? Que si Grenoble étoit du royaume de France sous Hugues Capet, que l'on nous dise comment les rois Robert, Henry, son fils, ou leurs successeurs, se sont laissé usurper cette ville; car

aucun auteur ne parle de cette usurpation. Il doit donc demeurer pour constant que Grenoble étoit du royaume de Conrad.

S'il s'agissoit de prouver, d'ailleurs, cette vérité, il seroit facile d'en rapporter plusieurs chartes; mais cela nous mèneroit trop loin et n'est pas absolument de notre sujet.

Les réponses que nous avons faites ci-devant, aux lettres-patentes du roi accordées à l'abbaïe de Tournus, suffisent pour répondre à celles d'Hugues Capet, qui ne sont que la simple copie et une entière répétition des premières, comme l'observe le R. P. Chifflet.

La première année du règne d'Hugues Capet, l'on déguerpit à l'abbaïe de Cluni (A) des terres qui étoient dans le comté de Chalon ou dans celui de Mâcon, savoir l'église de Saint-Gengoût et un lieu appelé Masnile, avec leurs appartenances. Ce déguerpissement fut fait en présence d'Hugues, très-fameux comte de Chalon, et d'Adeleïde, sa mère, dans la cité de Chalon. Le comte Hugues, sa mère Adeleïde, et le vicomte Robert qui contestoit apparemment ces terres à cette abbaïe, signèrent cette charte. La confusion que cette charte fait des comtez de Châlon et de Mâcon nous a semblé mériter notre attention.

Artaud, comte (de Lyon), fils de noble homme Gerald ou Girald, fils d'un autre Artaud, qui étoit aussi comte de Lyon, et d'une dame nommée Gimberge, ayant un grand repentir des maux qu'il avoit faits pour acquérir ou pour défendre ses biens et honneurs, consulta les ministres du Seigneur pour savoir les satisfactions qu'il devoit faire, après quoi il se résolut de dédommager l'abbaïe de Savigny des désordres qu'il lui avoit causés en faisant piller ses métairies et faisant faire le dégât dans ses fonds, et c'est pour cela qu'il donna (B) à cette abbaïe, *l'abbé Hugues acceptant*, quelques-uns de ses héritages sis en Lyonnois, dans le territoire de Coigny ou Coignat, sur la rivière de Saône, au village de Toriniac, à sçavoir une vigne avec un domaine et ses dépendances, et les esclaves qui l'habitoient, et un autre mas au village de Casoc, et tout ce qu'il avoit à Miseria et à Mote, qui consistoit au port, au droit de pêche, aux esclaves et à tout ce qu'il avoit depuis le ruisseau de Morgon jusqu'à Renins, qu'il appelle Ronnenque. Il fit ce don pour obtenir l'absolution de tous ses péchés et de ceux de ses parents. Il ordonna que son don auroit lieu dez ce jour-là et défendit à qui que ce fût d'en rien ôter, voulant que cela ne lui fût pas permis ni à aucun de ses parents, non plus qu'à aucun évêque, abbé, ni à aucune autre puissance. Artaud signa cet acte avec Théodeberge, sa femme, Fredelan, Guichard, qui pourroit être Guichard de Beaujeu, dont nous parlerons ci-après, Milon, Bernard ou Beral, un autre Beraud, Etclène et Léger. Cette chartre fut écrite sous le règne de Conrad; elle doit avoir été faite, suivant la conjecture de M. Guichenon, depuis l'an 984 à l'an 993, que Conrad mourut. Le même Artaud donna (C) à l'abbaïe de

(A) Cart. Cluny A, folio 247, carta 513.
(B) Cartul. de Savigny, fol. 67, carta 455. (A. Bernard, p. 257, ch. 437.) — Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 59, p. g. 93.
(C) Cart. Cluny B, fol. 27, carta 102.

Cluni, au pays de Lyon, l'an 995, Odilon étant abbé, une église dédiée à saint Pierre, au village de Marrevil, au pays de Lyon et de Roanne.

Environ l'an 1010, Théodeberge étant apparemment veuve, donna à l'abbaïe de Cluni (A) un mas appelé au Chemin, au pays de Lyon, pour le repos de son âme et de celle de son seigneur ou mari Artaud, et pour celles d'Artaud et Girard, ses fils.

Nous croyons que l'on ne sera pas fâché de trouver ici, tout d'une suite, quelques autres des chartes des comtes de Lyon, pour connoître encore mieux leur généalogie.

Nous trouvons donc que Girard, comte (de Lyon et de Forez, ainsy que je le crois), de l'avis et conseil de ses féaux, donna à l'abbaïe de Savigny (B), où Durant étoit abbé, (c'est-à-dire après l'an 1007), pour le remède de son âme et pour les âmes de son père Arthaud et de sa mère Théodeberge, et de son frère Arthaud, des biens qu'il avoit au pays de Lyon, au territoire de Tarnan, sur les confins du village de Conzieu, à savoir une montagne appelée le Daique (1), à présent......, laquelle étoit bonne à y semer du froment, montagne qui étoit confinée par les villages que l'on va nommer, c'est à savoir celui de Conzieu d'orient, Versena et Apina de midy, Amantinia d'occident et les terres de Saint-Martin (c'est apparamment celles de l'abbaïe de Savigny), du côté du nord. Il donna aussi la forest qui étoit sur cette montagne et dans les confins ci-dessus énoncez; et il veut que les revenus de cette montagne demeurent éternellement à l'usage et pour la table des religieux de Savigny, et déclare qu'il transmet cette montagne de sa puissance dans la domination des religieux. Gerard signa cette charte avec ses féaux *Umfred et Berard, qui pouvoient être de la maison de Beaujeu*, Silvius, Gerard, Ponce, Jarenton, Silvion.

Artaud, comte de Forêt, frère ou fils de Gerard ou d'un autre Artaud, donna (C) à l'abbaïe de Cluni, du tems de l'abbé Hugues (qui fut abbé depuis l'an 1049 à l'an 1109), du consentement de Guillaume, comte des Bourguignons, la moitié des péages de Lyon, en sorte que lorsque les religieux de Cluni feroient sortir quelque chose de Lyon ou qu'ils y en amèneroient, ils ne payassent rien de la moitié de ce péage, comme s'il leur appartenoit. Et afin que ce don ne pût jamais être contesté, Guillaume, fils d'Artaud, avec sa mère Raimode, l'approuvèrent. Guy, religieux de Cluni, et doyen de Massille, accepta ce don. Il paya, pour l'obtenir, 50 s. à Artaud, et 20 s. à son fils Guillaume. Artaud ne prend que le nom de comte de Forez, dans cette charte, quoiqu'il fût comte de Lyon, où il avoit la moitié du péage, comme on le voit par cet acte et par la transaction que Guy, l'un de ses descendants par les femmes, fit en 1167 avec l'archevêque de Lyon. Ces chartes, qui nous font connaître quelques comtes de Lyon et de Forez, sont très-contraires à la généalogie des comtes de Forez, que Chorier nous a donnée (D); et il auroit été à souhaiter que le R. P. Menétrier,

(A) Cart. B Cluny, fol. 114, carta 703.
(B) Cart. Savigny, carta 601. (A. Bernard, p. 296, ch. 602.)
(C) Cart. Cluny, B, folio 153, carta 166.
(D) Hist. de Dauphiné, tome 1, livre 2, § 14, p. 830.

(1) La Daycus.

qui a parlé de ces comtes et qui en a donné la généalogie dans son *Histoire de Lyon* (A), eût rapporté toutes les chartes qu'il avoit vues, qui auroient pu prouver ce qu'il en disoit. Ces chartes auroient donné un grand éclaircissement à leur généalogie, où je crois que ce père a mis bien des choses très-douteuses, pour ne pas dire contraires à la vérité. La Mure avoit promis de donner l'histoire de ces comtes, mais c'est ce qu'il n'a pas fait, et ce point d'histoire auroit besoin d'être bien traitté et prouvé.

Du tems de Milon, évêque de Mâcon, qui l'étoit environ l'an 990, un nommé Hugues donna un mas ou ferme à l'église de Mâcon, sise au pays ou diocèse de Lyon, au territoire de Pistiniacense, village d'Albiniac, en un lieu appelé Montchanin; et un prêtre nommé Bernon donna à la même église un curtil ou domaine sis au même pays de Lyon, au village de Tornac; le tout du règne de Conrad. Toutes ces chartes constatent que Conrad étoit souverain dans tout le Lyonnois et la Dombes, et que Hugues Capet n'y étoit point reconnu.

L'an 992, Conrad donna (B) divers biens à l'abbaïe Saint-André, de Vienne. Il dit que feue de bonne mémoire Mathilde, sa femme, avoit commencé à les donner et l'avoit prié de parfaire ce don. La date de cette charte est du 1er et 5 décembre, et 13 janvier, sous le pontificat de Tietpal, c'est-à-dire Thibaud, archevêque de Vienne, l'an 992, indiction 4e, épacte 20, et du règne de Conrad 38. La date de ces trois jours différents me fait croire que ces dons furent faits à trois différentes fois, et qu'on n'en fit qu'un acte dans lequel on voulut néanmoins laisser la mémoire des trois dons faits en trois différents jours.

La date de l'an 38 est certainement erronée, car l'an 992 étoit l'an 56 ou 57 du règne de Conrad. Je ne puis savoir si c'est une faute des copistes ou du livre imprimé. Les dates de l'indiction et de l'épacte ne conviennent pas aussi à l'an 992. Ainsy il y a des erreurs dans toutes ces dates, qui seroient difficiles à corriger.

La même année 992, un lundi 11 juillet, le roi Hugues Capet régnant, un seigneur appelé Artaud, fils d'Hugues, restitua à l'abbaïe de Savigny (C) des fonds situez au pays de Lyon, comté de Roanne. L'on voit ici que Roanne étoit un comté différent de ceux de Lyon et de Forez. Une femme noble appelée Emmène avoit donné ces biens à cette abbaïe. Je crois qu'ils étoient à Arcon et Chamtois, comme je l'ai dit ci-devant. Emmène avoit donné ces fonds pour les âmes de ses seigneurs ou maris, Bernard et Hugues. Ce seigneur appelé Artaud reconnoît, par la charte, que son père avoit ôté injustement ces biens à l'abbaïe; ainsy il les lui rendit, du conseil de ses féaux, Hugues étant abbé de Savigny. Artaud se retint un mas ou domaine dépendant de ces biens, pour en jouir pendant sa vie. Il reçut, néanmoins, pour faire cette restitution, deux vases ou coupes d'argent, un vêtement pour chanter ou dire la messe, deux chevaux et 60 s. d'argent. Artaud signa cette charte avec Aymon, Guy ou Wigon, Guillaume, Hugon, Durant, Rognier; un religieux Jean l'écrivit. La date

(A) Menétrier, Hist. de Lyon, p. 316 in fine et 317.

(B) Spicil., tom. 5, p. 380

(C) Cart. Savigny, carta 531. (A. Bernard, p. 270, ch. 535.)

d'Hugues Capet ne fut mise à cette charte que parce qu'elle fut passée dans son royaume et qu'Artaud étoit peut-être son sujet, ainsy que le moine Jean, qui l'écrivit. D'ailleurs, la charte donne à Hugues le titre de roi des François, ce qui fait voir qu'il ne l'étoit pas dans le comté de Roannois, où les biens que l'on restituoit étoient situez.

Je ne sais si Hugues, père d'Artaud, n'étoit point le second mari d'Emmène, laquelle avoit peut-être donné ses biens sans son consentement, ce que Hugues crut qu'elle ne pouvoit pas faire; peut-être aussi que Hugues étoit seigneur supérieur des biens qu'Emmène avoit donnés à cette abbaïe, ou qu'il étoit le plus proche parent de cette Emmène, qu'il avoit voulu contester sa donation, qu'il avoit prétendu que sa parente n'avoit pu donner ces biens à son préjudice. Quelques raisons qu'il eût, son fils les trouva injustes et restitua ce que son père avoit mal pris.

Je ne sais si l'on peut mettre ici une charte que le Cartulaire de Cluni (A) place sous Saint-Mayeul, qui mourut en 994, par laquelle Bernard Gros de Brancion étant en son château et voulant aller à Jérusalem, reconnut qu'il n'avoit aucun droit d'aller siéger dans les obéances ou doyennez de Cluni, ni d'obliger les hommes demeurant sur les fonds de Cluni de le suivre à la guerre; qu'il ne pouvoit pas faire des forts sur leurs terres, ni en exiger aucune taille, ni y faire aucun acte de justice pour aucun crime, non pas même pour homicide et adultère ; qu'il ne lui étoit dû aucune coutume et qu'il n'y pouvoit rien faire ni exiger que ce qu'un bon voisin feroit, lorsqu'il en seroit prié par ceux que l'abbé auroit mis dans ces doyennez et prieurez pour y commander. Albert, prieur de Cluni, Étienne de Juifs, apparamment de la maison de Juifs en Dombes, et Hugues Dombay, religieux de Cluni, avec plusieurs autres, furent présents à cette déclaration qui peut avoir été mal placée sous Mayeul, les voyages de Jérusalem n'ayant commencé à être en vogue qu'en 1094, c'est-à-dire plus de cent ans après le décès de Saint-Mayeul. Tous les noms et surnoms que cette charte donne font même voir qu'on l'a mal placée sous Mayeul et qu'elle ne le doit être qu'en......

Conrad mourut en 992 ou 993, après avoir régné 56 ou 57 ans, en comptant les années de son règne depuis la mort de Rodolphe II[e], son père, et 52 ou 53 ans seulement en les comptant depuis l'an 940, comme plusieurs chartes les comptent. Le R. P. Chifflet dit (B) qu'il mourut le 19 octobre 993, le livre des obits de la cathédrale de Vienne marquant sa mort en ce jour-là, et y ayant au Cartulaire de Saint-Pierre de Vienne une charte par laquelle Robert et Ogelon, frères, donnèrent à ce monastère des terres situées au comté de Genève, le samedi 24 novembre, 2[e] du règne de Rodolphe; or, le 24 novembre étoit un samedi en 994. Ainsi il faut que Conrad mourut en 993.

Il y a deux chartes de l'an 53[e] de son règne et une de l'an 57[e], enfin une quatrième du 58[e], dans le Cartulaire de Savigny (c), ce qui feroit présumer qu'il auroit régné

(A) Cart. Cluny A, f. 306.
(B) Chifflet, Hist. Tournus, page CXLXI.
(C) Cart. Savigny, chartes 441, 442.

plus longtems qu'il n'a fait, à moins que l'an 58e fût seulement commencé de quelques jours, ou que le copiste eût mis un 1 de trop dans la charte de l'an 58. Toutes ces chartes font voir qu'on comptoit les annéés de son règne depuis le décès de son père, ou de l'an 940, et longteins avant son mariage avec la reine Mathilde.

Comme il entretint presque toujours la paix avec ses voisins, on lui a donné le surnom de *Pacifique,* qui lui étoit dû à très-juste titre.

Conrad eut deux femmes, comme nous l'avons vu ; la première fut Adelanie, de laquelle il eût, comme nous avons dit, Burchard, archevêque de Lyon, et peut-être quelques filles.

La seconde fut Mathilde de France, comme nous l'avons aussi dit. Cette princesse semble avoir été plus guerrière que Conrad, son mari, car, y ayant eu quelque tumulte dans la Valoire, elle alla assiéger les factieux dans le château de Montbreton, qu'elle prit et détruisit (A). Cette action fut si remarquée, qu'il y eut des actes datez du mois d'août que l'illustre reine Mathilde détruisit ce château.

Rodolphe fut constamment fils de Conrad et de la reine Mathilde, suivant des chartes que nous rapporterons dans la suite.

A l'égard des cinq filles de Conrad, il est incertain s'il les a eues d'Adelanie ou de Mathilde.

La première de ces filles s'appeloit Gisèle ; elle fut mariée à Henry, duc de Bavière, duquel elle eut Henry II, empereur, mort sans enfant, Brunon, évêque d'Augsbourg, et Gisèle, qui fut mariée à Étienne, roi de Hongrie, qui fut le premier roi chrétien de ce royaume.

La seconde fille de Conrad fut Berthe, épouse en premières noces d'Eudes, premier du nom, comte de Champagne, de qui elle eut postérité, et en secondes noces de Robert, roi de France, duquel elle fut séparée à cause de parenté.

La troisième, Gerberge, mariée en premières noces à Herman, duc de Souabe, duquel elle eut postérité, et en secondes, suivant Chorier, à Paton, comte de Vienne, et en troisièmes à Henry, duc de Bourgogne.

La quatrième, Mathilde, épouse de Baudoin, comte de Flandres, et en secondes à Godefroy d'Ardennes.

La cinquième, suivant Chorier, fut Unille, mariée à Ratburne, vicomte de Vienne.

Rodolphe III succéda au roi Conrad, son père, en 993. Cependant l'on trouve qu'il souscrivit comme roi à l'élection d'Odilon, abbé de Cluni, faite sur la démission de Saint-Mayeul, l'an 991 (B). Il prit la qualité de roi, parce que les fils de roi prenoient cette qualité du vivant même de leur père. Burchard, archevêque de Lyon, Hugues, évêque de Genève, et plusieurs autres évêques assistèrent à cette élection. Cluni n'étoit

(A) Chorier, liv. 10, § 18, p. 718.
(B) Grand Cart. Cluny, p. 108. — Spicil., in-fol., tom. 8, p. 379.

pas du royaume de Rodolphe, mais Cluni étant presque sur les confins de son royaume, il y vint apparamment par dévotion et se trouva à cette élection. Cependant M. de Fleury semble croire (A) que Cluni étoit devenu du royaume de Bourgogne sous Conrad, car il dit que Bouchard, comte de Paris, voulant obliger Saint-Mayeul, abbé de Cluni, d'aller reformer l'abbaïe de Saint-Maur, il vint à Cluni pour en prier cet abbé, et que Saint-Mayeul lui répondit qu'il y avoit tant de monastères dans le royaume, qu'il y devoit chercher le secours qu'il désiroit, plutôt que de venir chercher si loin des inconnus comme eux. Sur quoi M. de Fleury observe que Saint-Mayeul parloit ainsi parce que Cluni étoit dans le royaume de Bourgogne, et que la différence des dominations rendoit le commerce difficile entre le royaume de France et celui de Bourgogne.

Mais comme Cluni étoit certainement du royaume de France, je crois que l'abbé Mayeul ne parla ainsi que parce que Cluni étant sur les confins du royaume de Bourgogne et jouissant de grandes exemptions, il se regardoit comme étranger pour Paris; peut-être même que Mayeul et la plus part de ses religieux étoient-ils Bourguignons, ce qui put lui faire dire qu'on ne devoit pas venir chercher des inconnus comme eux.

Nous trouvons deux chartes de la première année de Rodolphe (B). Par la première, qui est du 31 mars, ce roi, à la prière de Burchard, son frère, archevêque de Lyon, abbé ou prévôt du monastère d'Agaune, donna à cette abbaïe le village ou paroisse de Pouilly, sur le lac de Genève, pour faire prier Dieu pour l'âme du roi Conrad, leur père.

Par la deuxième, ce roi, à la prière d'Agiltrude, sa femme, et de Burchard, son frère, donna (C) au monastère Saint-André, de Vienne, où Aimon étoit abbé, divers biens que le roi Conrad avoit déclaré vouloir leur donner, pour prier pour lui et pour la reine Mathilde, mère de Rodolphe.

La première de ces chartes dit qu'elle a été donnée le dernier et 31e mars 993, et la seconde, le 12e janvier 994. Je crois que l'année 994 commença au jour de Pâques, 1er avril, et la première charte fut faite le dernier mars, qui étoit le dernier jour de l'an 993. S'il y a quelque erreur dans ces dates et que l'on compta l'année de la feste Noël 993, il faudrait que ce fût la première de ces chartes qui dût être datée de l'an 994.

Je crois que Rodolphe se maria à la reine Agiltrude, peu après le décès de son père, car aucune des chartes de Conrad ne parle de cette princesse, et la charte du 31 mars 993 n'en parlant point, il y a quelque apparence qu'il se maria depuis cette première charte (D). Il est parlé de la même reine Agiltrude dans la fondation du monastère de Saint-Victor de Genève, par laquelle Rodolphe approuva le don que

(A) Fleury, Hist. Eccles., tom. 12, liv. 17, p. 34 et 35.
(B) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 3, p. 11. — Menétrier, preuves, p. XXI.
(C) Menetrier, preuves, VIII. — Chorier, t. 1er, p. 746. — Spicil., t. 5, p. 380.
(D) Menetrier, preuves, p. XXI. — Chorier, t. 1er, p. 746.

Hugues, évêque de Genève, avoit fait de ce monastère et de ses revenus à Odilon, abbé de Cluni, don que cet évêque déclara avoir fait par le conseil de l'impératrice Adeleïde, de bonne mémoire. Rodolphe approuva ce don, du consentement de Burchard, archevêque de Lyon, son frère, et par les exhortations de plusieurs comtes ou autres gentilshommes qui étoient avec lui.

L'an 7e du roi Hugues Capet, qui revient à l'an 995, une dame appelée Aremburge, femme d'un seigneur appelé Vulric, donna à l'abbaïe de Cluni (A), une colonie ou petit domaine situé au pays de Lyon, au village appelé Préborfane, au territoire de Baugé. Ce don fut fait publiquement, au village de Coschoniac. Aremburge signa cette charte, avec Vulric, son seigneur. Ratier, Arlard, Guy, Constance, Arlebade, Pierre, Landry, Evrard et Albéric. Je ne sais si Coschoniac est le même que Cosconac, dont nous parlerons bientôt, qui est en Bresse; si c'est le même, il faut que ce fût quelque religieux de Cluni qui écrivit la charte et qui la data d'Hugues Capet, parce qu'il étoit François, et peut-être parce que Aremburge l'étoit elle-même; car Hugues Capet n'a jamais eu aucune souveraineté dans la Bresse ni au diocèse de Lyon.

Je ne sais si l'Ulric de la charte dont nous venons de parler seroit le très-noble Ulric, auquel Leubald, évêque de Mâcon, donna l'église de Saint-Cire en Bresse en précaire, sous le cens de 12 d. par an (B). Cette charte est de la seconde année du règne de notre roi Rodolphe. Leubald, évêque, Mayeul, prévost, Sandelon, archidiacre, Aimon, Anselard et Eledebalde signèrent cette charte, et Rodolphe, diacre, la signa pour Mayeul, archichancelier. Ce qui me feroit croire que c'est le même, c'est que le don fait des biens à Préborfane étoit dans la seigneurie de Baugé, que l'Ulric dont nous parlons en étoit seigneur et que ces chartes sont à peu près du même tems.

Le même évêque de Mâcon donna (C) à Rainard, noble chevalier, l'église de Saint-Benoît et des saints Basile et Innocents Martyrs, avec les dixmes, les villages ou maisons, les bois et les terres qui en dépendoient, pour en jouir en précaire, comme noble homme Furcard, père d'Adon, évêque de Mâcon, l'avoit possédé, sous le cens de 5 s. par an. Cette église étoit située au pays de Lyon, territoire de Romenay. La charte n'est pas datée, mais il s'en trouve une autre (D) qui peut suppléer cette date, par laquelle cet évêque remarque que les père et mère et les autres ancestres d'un ecclésiastique nommé Radulphe, fils d'Odon, avoient acheté divers fonds et plusieurs serfs qui dépendoient du siége, c'est-à-dire de la terre de Romenay, que d'autres serfs avoient vendu eux-mêmes ces fonds, comme s'ils en eussent été propriétaires, quoiqu'ils appartinssent à son église. Cet évêque déclare qu'il avoit interpellé plusieurs fois ce clerc de lui restituer ces biens, ce qu'il avoit refusé assez longtemps; que cependant, ayant pris un meilleur conseil, il les avoit enfin rendus et qu'il avoit

(A) Cartul. Clony A, sub Maiolo, carta 79.
(B) Lib. Incatenatus, fol. 187. (M. Ragut, p. 319, ch. DXLIII.)
(C) Lib. Incat., fol. 132. (M. Ragut, p. 224, ch. CCCXCI.)
(D) Lib. Incat., fol. 115. (Id. p. 190, ch. CCCXXVII.)

de plus donné à son église tous les autres biens qu'il avoit dans le mandement ou juridiction de Romenay, soit qu'il eut ces biens par donation de ses parents ou de quelques autres personnes franches et libres; mais qu'ayant prié cet évêque et son chapitre de lui laisser la jouissance des fonds qu'il possédoit, situez à Curcia et à Montagnia, ils le lui avoient accordé. L'évêque Leubald signa cette charte avec les fils de son église, c'est-à-dire ses chanoines, dont voici les noms : Sandelon, Lambert, Ganseran, Achard, Henry, Rodolphe, Anselard, Durant, Aimon, Bernon et Edebalde. Cet acte fut fait du tems du roi Rodolphe ; ainsi il est à croire qu'il fut fait à Romenay même, quoique onze chanoines ayant signé, il semble qu'il auroit dû l'être à Mâcon. Cette charte peut être d'environ l'an 1000.

C'est en ce tems-ci que le pape Grégoire V confirma à l'abbaïe de Cluni (A) les biens qu'elle possédoit. Il nomme les biens de cette abbaïe situez dans l'évêché de Lyon, parmi lesquels sont la Celle ou maison de Savignieu, la Cour d'Ambérieu, l'église Saint-Andéol, l'église d'Ouroux, la Cour de Romans, Chaveyria, Luiny, Thoissay, et tous les biens qu'un seigneur nommé Guichard avoit laissés à cette abbaïe en mourant. Je crois que ce Guichard étoit un de nos princes de Beaujeu. Cette charte doit être de l'an 997 ou 998, qui est le tems du pontificat de Grégoire V.

L'an 1er du règne du roi Robert, qui est l'an 997, Durand et Sufficie, sa femme, donnèrent à l'église de Mâcon (B), deux champs qu'ils avoient à Bey, dont partie de la paroisse est de cette souveraineté. Cette charte fut donnée publiquement, dans une rue de Mâcon. L'un de ces champs joignoit la paroisse Saint-Didier; mais ce doit être la paroisse de Cormoranche, parce que ce champ confine la terre de Saint-Didier du côté du nord.

Environ le même tems du règne de Rodolphe, une femme nommée Hermengarde et son fils Illius, donnèrent à la même église de Mâcon (C) deux seiterées de terre propres à semer du bled, et une autre seiterée de terre avec un pré d'une charge de foin, et une portion, pie ou rate d'un bois appelé Volgier, avec la permission de mener douze porcs dans les bois où ils avoient quelque portion ; et ils disent que là où ils ont une portion de bois, ils ont droit de mener leurs pourceaux dans tout le bois, pour les nourrir et pour les engraisser.

Le parcours des bois étoit apparemment ainsi réglé, parce que ces bois n'étoient pas séparez les uns des autres par de grands fossez ou de gros buissons, et qu'ainsi il falloit aller nécessairement les uns sur les autres.

Ces donateurs déclarèrent qu'ils vouloient que le revenu de ces fonds fût employé à la dépense de la table des chanoines. Ces fonds étoient situez au pays de Lyon, territoire de Marlieu, village de Cortaison. Marlieu est une paroisse de la souveraineté de Dombes, qui étoit alors du royaume du roi Rodolphe.

(A) Grand Cart. Cluny, fol. 21.
(B) Lib. incat., fol. 167. (M. Ragut, p. 285, ch. CCCXCI.)
(C) Lib. incat., fol. 116. (Id. p. 192, ch. CCCXXXI.)

Le roi Rodolphe, étant à Payerne, en Suisse, l'an 998 et le 5e de son règne, voulant maintenir l'union entre tous ses sujets, grands et petits, et conserver à chacun ce qui lui appartenoit, confirma (A) en faveur d'Odilon, abbé de Cluny, tous les biens que son abbaïe possédoit dans son royaume et qui lui avoient été donnez ou concédez par ses prédécesseurs, à sçavoir, dans le comté de Lyon, Thoissay, Ambérieu et Savignieu avec Boulignieu, plus l'hoirie que Guy, archevêque de Lyon, leur avoit donnée; je crois que ce sont les fonds de Serain, aux fauxbourgs de Lyon, dont nous avons rapporté la charte; Chaveyria, avec l'église de Saint-Jean; Romans et son église. Il lui confirma, au comté de Forez, l'église Saint-Victor, Arcon, Pouilly; dans le comté de Viennois, Taberne, Canselle, Bracost, Médon, l'isle qui est entre les deux ruisseaux de Bulbaron et Carulle, la chapelle de Chandieu et les biens que Ratburne leur avoit laissés en mourant, etc.

Cette charte est remarquable en ce qu'elle distingue le comté de Lyon du comté de Forez, comme nous avons vu ci-devant que le comté de Roanne étoit aussi distinct de l'un et de l'autre; ce qui fait voir qu'il y avoit plusieurs comtez dans un diocèse. La charte met aussi entre les biens de cette abbaïe ceux qui faisoient une espèce d'isle et que l'abbé Mayeul avoit donnés à notre archevêque Burchard, pour obtenir sa protection. Ainsi il faut que Mayeul n'eût donné ces biens que pendant sa vie, et cet abbé décédé, ces biens firent retour à l'abbaïe de Cluni.

Je ne sais si cet abbé de Cluni crut qu'il manquoit quelque chose à cette charte, car il en obtint une seconde la même année 998 (B), mais plus tard que la précédente, car Rodolphe étoit dans la 6e année de son règne, et dans un endroit nommé Viveise. Cette charte fut donnée à la prière de la Reine Agiltrude, sa chère femme, de l'archevêque Burchard et d'Odilon, abbé de Cluni. Rodolphe déclare qu'il y veut confirmer tous les biens qui avoient été donnez à l'abbaïe de Cluni par ordonnances royales ou par des chartes ou donations de quelques-uns de ses féaux, et qu'il veut mettre tous ces biens dans une seule charte, autant qu'il y en a dans son royaume, afin que tous ses intendants sachent quels sont ces biens. Il déclare donc que l'abbaïe de Cluni a les monastères de Payerne et de Romans, avec leurs dépendances, en Suisse; qu'elle a, dans l'évêché de Lyon, Savignieu, Farins, Ambérieu, Boulignieu, l'église appelée d'Ouroux, l'église Saint-Andéol, Liuny, Thoissay, Chavériat, le village de Romans, Talny, le port d'Osa, Vivarien, les pêcheries de Darbonac. Ambierle, Pouilly, Arcon, l'église de Liergues, l'église de Vaux, l'église de Renins; dans l'évêché de Vienne, Croptes (c'est ce que nous avons appelé Crotet), qui fut donné par Conrad, pour la reine Adelanie. Il nomme ensuite tous les autres biens de cette abbaïe dans les évêchez de Vienne et de Viviers, car cet évêché étoit du royaume de Rodolphe; dans la Provence, au château d'Avignon, dans la ville d'Arles et ailleurs. Pandolphe, chancelier, visa cette charte, qui justifie parfaitement que cette souveraineté étoit du

(A) Grand Cart. Cluny, fol. 58.
(B) Grand Cart., fol. 64.

royaume de Rodolphe, ainsi que la précédente qui justifie de plus que les comtez de Lyon et de Forez en dépendoient aussi.

Les religieux de Cluni ayant eu en aumône (A), depuis ces chartes, un lieu appelé Calmiriac, que M. Chorier nomme Calviriacus et qu'il présume être Caluire, près Lyon, ils s'adressèrent encore à Rodolphe pour leur confirmer tous les biens qu'ils avoient possédés jusqu'alors et qu'ils possédoient encore. Rodolphe déclara donc qu'il vouloit que ces religieux jouissent de leurs biens en toute sûreté et tranquillement, sans qu'aucune personne pût les y troubler, comme il l'avoit ordonné précédemment. Il ordonna encore qu'ils jouiroient de Calmiria comme il avoit été réglé anciennement, et qu'on le restituât à l'abbaïe. Enfin il voulut non seulement qu'ils jouissent tranquillement des biens qu'ils possédoient, mais encore de tous ceux qu'ils pourroient acquérir dans son royaume; après quoi il invite les princes, les juges ou gouverneurs du comté où ce monastère est situé et qui étoient en sa présence, de protéger et de défendre ces religieux; il les en prie en leur commandant, et il leur commande, en les priant de se joindre à lui, de les aider en tout ce dont ils en auroient besoin, afin que ces religieux, soutenus de son appui et du leur, prient Dieu pour son Etat et persévèrent dans la régularité de leur vie. Cette charte est sans date d'année et de lieu, mais il est à croire qu'elle fut donnée à Cluni, où ce roi pouvoit être allé par dévotion; la manière dont il parle aux princes et aux juges de Cluni le fait croire. Je crois que cette dernière charte ne fut donnée qu'en 1010 ou 1015, quoique Guichenon en ait conjecturé la date de l'an 994, ce qui ne peut être, puisqu'elle doit être postérieure aux deux précédentes qui semblent y être rappelées et qui sont constamment de l'an 998.

La même année 6e de notre roi Rodolphe, Erlebade ou Dolebade (car le Cartulaire de Mâcon est quelquefois si mal écrit qu'on a peine à lire les noms propres), qui étoit un des vicomtes de ces païs, donna à l'église de Mâcon (B), avec Gislard, qui étoit peut-être son frère, la moitié de l'église de Saint-Genis, située au païs de Lyon, territoire de Cosconac. Cette église étoit, disent-ils, une église de leur conquest, Leubald étant toujours évêque de Mâcon. Outre que cette charte fait voir que Rodolphe étoit roi à Cosconac, qui pouvoit être la même chose que Coschoniac, dont nous avons parlé il n'y a pas longtems et dont nous avons rapporté une charte datée de la 7e année du règne d'Hugues Capet, elle nous apprend comme beaucoup d'autres que l'on achetoit les églises et qu'elles se divisoient entre frères, puisque ces seigneurs disent que cette église étoit de leur conquest. Je ne sais d'où cet Erlebade ou Dolebade étoit vicomte. Les actes de ce tems-ci donnent si peu d'éclaircissement sur les qualitez des personnes, qu'on ne peut presque que les deviner.

L'on trouve, dans le Cartulaire de Cluni (C), deux chartes qui regardent deux terres et seigneuries qui sont, à ce que je crois, dans la Franche-Comté, et dont l'une pour-

(A) Grand Cart. Cluny, fol. 34, page 66. — Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 55, p. 106.
(B) Lib. incat., fol. 186. (M. Ragut, p. 318, ch. DXLII.)
(C) Cart. B Cluny, sous Odilon, fol. 8, carta 19.

roit néanmoins être la paroisse d'Ambérieu, située dans cette souveraineté. Par l'une de ces chartes le comte Otthe, surnommé Guillaume, déclare que Saint-Mayeul et son successeur, Mr Odilon, homme vénérable en toute manière, avec les religieux, ses frères, s'étoient plaints à lui depuis longtems de la perte de deux de leurs puissances, c'est-à-dire de deux de leurs seigneuries dépendant de Saint-Pierre ou Cluni, dont l'une s'appeloit Ambérieu et l'autre Jully, qu'ils prétendoient que ce comte leur avoit ôtées et qu'il possédoit injustement; c'est pourquoi ce seigneur leur déclara, par cette charte, qu'il rendoit à Dieu et à ses Apôtres, pour le lieu de Cluni, où Odilon étoit abbé, et Renaut étoit prieur, ces deux seigneuries avec toutes leurs appartenances et dépendances, villages et forêts. Otton signa cet acte de restitution avec Renaud, son fils, Othon, son petit-fils, Gauslen, évêque de Mâcon, Adfelin, abbé, Roclenus, Lidulricus, Berard, Israël, Thibaud. L'acte fut passé à Lons-le-Saunier, notre Rodolphe régnant.

Dans l'autre charte, qui regarde les mêmes seigneuries (A), le même Otton, appelé Guillaume, déclare que Mrs Mayeul et Odilon s'étant allé plaindre devant son seigneur Henry, duc de Bourgogne (qui mourut en 1001, suivant Duchesne), de ce qu'il usurpoit ces deux seigneuries, et que s'en étant encore plaints devant les autres comtes, évêques et grands seigneurs de toute la Bourgogne, il avoit rendu et rendoit ces seigneuries, pour le remède de son âme, pour celles de son père et de sa mère, de ses enfans Guy et Renaud, de son petit-fils Othon. Le comte Otte-Guillaume signa l'acte avec Renaud, son fils, Othon, leur petit-fils et neveu, c'est-à-dire petit-fils d'Otte-Guillaume et neveu de Renaud, comme d'autres chartes l'établissent; de Gauslen, évêque, d'Hirzelin, d'Aascelin, abbé. Plusieurs autres la signèrent encore. Il est dit que cette charte avoit été donnée à Lons-le-Saunier publiquement, Rodolphe régnant. Je ne sais si l'on auroit fait deux doubles de la même charte, parce que Ambérieu étant de Dombes, il ne convenoit pas qu'il y fût parlé d'Henry, duc de Bourgogne, ni des évêques, comtes et grands de cette province, qui n'avoient aucun droit dans cette souveraineté. Je ne sais pas non plus si ce comte appeloit Henry son seigneur parce que le comté dépendoit du duché de Bourgogne, ou si c'étoit parce qu'il regardoit Henry, son beau-père, comme son père, parce que l'on dit qu'Henry avoit adopté ce seigneur, dont il avoit épousé la mère. Mais comme Otte-Guillaume étoit comte de Mâcon, le duc de Bourgogne étoit son seigneur pour Mâcon, et c'est pour cela que les religieux de Cluni lui parlèrent de leur différent, afin qu'il obligeât Otte-Guillaume à leur rendre justice.

Nonobstant ces deux chartes, Odilon en voulut encore avoir une troisième (B); car après la mort d'Otte-Guillaume, le comte Raynaud, son fils, lui en accorda une nouvelle par laquelle il déclaroit qu'Otte-Guillaume avoit rendu par sa conscription, c'est-à-dire par la charte qu'il avoit signée à l'abbaïe de Cluni, la seigneurie de Jully, laquelle l'évêque Manassès avoit autrefois donnée à cette abbaïe. Il ajoute qu'Otte-

(A) Cart. B, fol. 46, carta 231.
(B) Cart. B, fol. 59, carta 162.

Guillaume avoit fait cette restitution du consentement de ses vassaux à qui il avoit précédemment donné cette seigneurie pour en jouir comme d'un bénéfice (ce qui ne paroît cependant pas par les deux chartes précédentes), et il dit que longtems après, des nommez Immon et Gubert, fils d'un nommé Aldon, lui étoient venus représenter que la seigneurie de Jully leur appartenoit comme leur héritage, et lui demandèrent qu'il eût à la leur faire rendre. Renaud ayant entendu leur demande et leurs raisons, les trouva bien fondées, en sorte que, voulant conserver à l'abbaïe de Cluni le don que son père lui avoit fait, il donna une autre seigneurie à ces particuliers, pour les dédommager des droits qu'ils avoient sur celle-ci ; ce qui fit cesser leurs plaintes. Le comte Renaud signa cette charte avec Adeleïde, sa femme, Lezelin, clerc, et Azelin, abbé du Mont-Saint-Jean. Cette charte fut donnée au château de Dijon, l'an 1023, indiction 6e, le 2 octobre, jour de samedi, deuxième jour après la fête du bienheureux saint Bénigne, martyr, le roi Robert régnant, date qui se trouve juste en toutes ses circonstances, ce qui est assez rare dans ces anciens titres. Je crois que Renaud avoit succédé à son père au comté de Dijon et qu'il y étoit allé pour y célébrer la feste Saint-Bénigne, qui étoit fort célèbre en ce tems-ci.

Je crois qu'Adfelin et Ascelin de la seconde charte, sont le même qu'Azelin de cette troisième. Cette différente manière d'écrire un même nom fait voir qu'il faut être circonspect à ne pas multiplier les personnes par ces petites différences de noms qui ne viennent souvent que de la faute des copistes.

Ce pourroit être environ le commencement du 11e siècle, que Varulfe et sa femme Adele donnèrent à l'église Saint-Vincent (A) un mas qu'ils avoient au pays de Lyon, territoire Spinacense, au lieu de Félinx, qui est, à ce que je crois, en Bresse.

Ce pourroit être aussi environ ce tems ou un peu plus tard qu'Hugues de Châtillon donna (B) un mas qu'il avoit dans la paroisse de Cormoranche, pour faire recevoir son fils chanoine dans l'église de Mâcon. Il dit que ce mas joignoit les fonds de Berard de Miseria du côté de midi. Je crois que ce Berard de Miseria avoit la propriété de la pluspart des fonds de la paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne-Valins, dont deux des plus grands hameaux ont conservé et conservent encore le nom de Haut et l'autre de Bas Miseria.

Hugues de Châtillon donna encore à l'église de Mâcon la faculté de mettre des pourceaux dans la forest Vanere, depuis le port de Bis jusqu'à celui de Saint-Romain-d'Ancelle. Toute cette forest est aujourd'hui en prairie et porte le nom de prairie de Cormoranche et de prairie de Miseria, parce qu'une grande partie appartenoit à la famille de Miseria, qui pouvoit être la même que celle de Châtillon, les seigneurs portant souvent, en ce tems-ci, comme on le fait encore à présent, plutôt le nom de leurs terres que celui de leur famille. Cette prairie de Miseria est de la souveraineté de Dombes.

(A) Lib. Incat., fol. 114. (M. Ragut, p. 188, ch. CCCXXIV.)
(B) Lib. Incat., fol. 178. (Id. p. 304, ch. DXVII.)

L'an 7e du règne de Rodolphe, Burchard, archevêque de Lyon, donna (A) à Hugues, abbé de Savigny, la montagne appelée Laïdacque, appartenant à son siége. Cet archevêque dit que cet abbé l'en avoit prié dans une assemblée qu'il avoit convoquée pour pourvoir aux besoins des églises de son diocèse. Cet archevêque donne à cette montagne les mêmes confins que Gerard, comte de Lyon, lui donna dans la charte que nous avons rapportée ci-devant; ce qu'il y a de plus dans celle-ci, c'est qu'elle dit que le ruisseau d'Azergue tourne autour de partie de cette montagne. La charte appelle Azergue, Aselga, *rivulo volvente;* M. La Mure a cru qu'Aselga pouvoit signifier le vent d'orient à l'occident, que nous appelons traverse en province, comme Arcius signifie le vent du nord; mais il s'est trompé à croire que Aselga fût un vent, puisque les termes marquoient assez que c'étoit le nom du ruisseau. Cette charte, jointe à celle du comte Gerard, nous fait croire que cette montagne étoit une dépendance du comté de Lyon, dont l'archevêque et l'église de Lyon jouissoient par moitié avec le comte, du vivant du roi Rodolphe, comme cette charte et celle du comte en justifient. Ainsi il faut que le comté de Lyon eût été laissé à cette église par Conrad, quoiqu'il dût servir de légitime et comme de patrimoine à cet archevêque, pendant sa vie. Ce qu'il y a de particulier, c'est que l'archevêque donne toute la montagne, et que le comte de Lyon la donnoit aussi dans son entier; mais il est facile de voir qu'ils en jouissoient en commun et par indivis, et que c'est pour cela que chacun en donna le tout, sans parler de la portion de l'autre. Je crois que la cession que l'église fit de sa moitié à l'abbaïe de Savigny porta le comte Girard à lui en donner le surplus.

Cette charte nous fait encore voir que les biens de l'archevêque et du chapitre de Lyon étoient encore en commun, et que l'archevêque ne faisoit rien que de l'avis de son chapitre, comme le chapitre ne faisoit rien que de l'avis de l'archevêque.

Le R. P. Menétrier croit (B) que le partage des biens de l'église de Lyon fut fait par l'archevêque Renaud, fils de Guy, deuxième comte de Forez; mais je ne sais si cette époque est bien certaine (1).

Ce peut-être environ ce tems-ci qu'un seigneur nommé Fromont et sa femme Geila donnèrent (C), dans le tems de l'audience de Cluni, partie de leurs biens à l'abbaïe de cette ville. Ces biens étoient situez au *royaume de Bourgogne,* évêché de Lyon, aux villages de Virieu et de Roanne; ils consistoient en prés, terres et autres fonds, avec la franchise. Je ne sais si cette franchise étoit une simple déclaration de l'allodialité de ces fonds, ou si c'étoit la seigneurie et justice que Fromont et sa femme pouvoient avoir. La charte est datée du règne du roi Robert, comme étant passée à Cluni, qui étoit de son royaume.

(A) La Mure, Hist. Eccl., p. 381, carta 136.
(B) Hist. de Lyon, p. 364-365.
(C) Cart. Cluny B, fol. 48, carta 245.

(1) On conserve en original, aux Archives du Rhône, un partage fait en 1187, du temps de l'archevêque Jean, prédécesseur de Renaud de Forez.

Toutes les chartes que nous avons rapportées et bien d'autres que nous omettons, faites du tems de Liébaut, évêque de Mâcon, et de notre roi Rodolphe, ont porté Severt à faire deux évêques du nom de Liébaut, ayant cru que les chartes de cet évêque datées de notre roi l'étoient du roi de France Raoul, dont le nom latin étoit *Rodulphus*, comme celui de nos rois de Bourgogne. Il étoit cependant facile à cet auteur de voir qu'il confondoit ce Liébaut avec les évêques Girald et Bernon, qui furent évêques sous le roi de France Raoul, que, dez que l'on explique comme on le doit ces chartes de notre roi Rodolphe III[e], l'on reconnoit, avec les meilleurs auteurs, qu'il n'y a eu qu'un évêque du nom de Liébaut.

Au commencement du 11[e] siècle (A), Rodolphe eut des différents avec quelques seigneurs de ses états qu'il prétendoit ne lui pas rendre l'obéissance qu'ils lui devoient et avoir usurpé ses droits ou ses domaines.

Ces seigneurs prétendirent le contraire (B). Rodolphe leva des troupes pour obliger ces seigneurs à se soumettre à sa volonté ; il les attaqua ; mais soit que les seigneurs révoltez eussent fait comprendre aux seigneurs qui étoient dans l'armée de Rodolphe que si ce roi venoit à gagner la bataille, il voudroit les dépouiller eux-mêmes de leurs droits, soit que ces révoltez se défendissent plus vigoureusement qu'ils n'étoient attaquez, parce qu'ils faisoient la guerre pour conserver leurs biens, leur liberté et leur vie, qui auroient été dans un grand danger s'ils eussent perdu la bataille, ils la gagnèrent. Les Annales de Saint-Gall disent que Rodolphe vouloit priver quelques-uns de ses sujets de leurs héritages paternels, ce que ces seigneurs ne voulurent pas souffrir.

L'impératrice Adeleïde, tante de Rodolphe, âgée de plus de 70 ans, ayant appris cette guerre, vint en ces pays pour conférer avec les grands et pacifier ces troubles (C). Elle y réussit et obligea les seigneurs rebelles à donner quelque satisfaction au roi, et le roi à se relâcher de ce qui paroissoit le plus injuste et qui faisoit le plus de peine aux seigneurs. Cette paix fut une des dernières actions de la vie de cette princesse, qui mourut bientôt après. On la regarde comme une sainte.

Chorier et le R. P. Daniel (D), parlant de la guerre de ces seigneurs du royaume de Bourgogne contre leur roi, prétendent que c'est en ces tems-ci que les seigneurs commencèrent à usurper le droit de se faire la guerre les uns les autres ; mais je suis persuadé que les seigneurs avoient ce droit dès l'origine de la monarchie, car l'on voit dans Grégoire de Tours (E) plusieurs exemples de ces guerres particulières. Il parle de celle de Loup de Champagne avec Ursion et Bertefrede, et de celle des

(A) Chorier, liv. 10, § 19, tom. 1er, p. 748.

(B) Joannes a Bosco, Bibl. Floriac, parte ult., fol. 61, 63. — Guilliman., de rebus Suhetior, lib. 2, sub Rodulpho, ult., fol. 275. — Epidamus, monachus Sancti Galli, in annalib, ad annum 1001. — Di. Morus, episcopus Merspurg., chron., lib. 70.

(C) Bibl. Cluniac., Vita sancta Adelaidis, p. 358.

(D) Tom. 1, liv. 10, n. 20, p. 753. — Daniel, tom. 2, in-4°.

(E) Grég de Tours, livre 6, § 4 ; livre 7, § 2.

Orléanois et des Blaisois contre ceux de Châteaudun. La Chronique de l'abbaïe de Beze (A) nous y apprend que le duc Amalgaire étant décédé, les François eurent de grands différents entre eux ; qu'ils se battoient et qu'ils ravageoient les terres les uns des autres par des guerres plus que civiles, d'où il arriva qu'environ l'an 650, l'abbaïe de Beze en souffrit des maux innombrables. Le roi Clotaire régnoit alors ; il n'empêcha point ces guerres, parce qu'elles étoient ordinaires et d'usage.

Elles étoient si permises sous la seconde race, que Charlemagne ordonna, en 813 (B), que si l'un des seigneurs ses sujets et vassaux vouloit faire la guerre à un autre, que ce seigneur eût appelé quelqu'uns de ses pairs ou vassaux pour le servir, et que ce vassal ne fût point venu à son service, il pourroit lui oster le fief qu'il tenoit de lui et le donner à celui qui l'auroit servi dans cette guerre.

Je crois que ce droit des François de se faire la guerre étoit venu de ce que parmi eux comme parmi les Germains, la vengeance d'un affront reçu regardoit toute la famille de l'offensé et faisoit même, dit M. Vertot (C), partie de sa succession. Cet auteur avoue que cette coutume de se faire ainsi justice à soi-même et d'associer toute sa famille à sa vengeance a duré plus de 600 ans parmi nous, malgré les remontrances des évêques et les défenses de nos rois. « Les François, dit-il, élevez dans la profession des armes et jaloux de leur liberté, ne pouvoient se résoudre à renoncer à un usage qu'ils regardoient comme le privilége de la noblesse et comme le caractère de leur indépendance. »

Cependant, lorsqu'un seigneur vouloit empêcher qu'un autre seigneur ne lui fît la guerre, il pouvoit se mettre sous la protection du roi (D), car alors on ne lui pouvoit pas déclarer ni faire la guerre, et il falloit recourir à la justice du roi qui défendoit la voie de fait à l'une et à l'autre des parties, et leur rendoit ou leur faisoit rendre la justice que l'un d'eux avoit demandée et qui leur étoit due.

Giraud, seigneur de Casanbon, eut recours, en 1271 (E), au moyen que l'ordonnance lui accordoit, car, ayant été insulté par le comte d'Armagnac, qui avoit appelé le seigneur de Foix à son secours, le seigneur de Casanbon se tint sous la protection du roi Philippe-le-Hardy et offrit de se soumettre à son jugement du différent qu'il avoit avec ce comte. Philippe-le-Hardy assigna une ville à Casanbon, où il le prit sous sa sauvegarde. Le comte de Foix eut néanmoins la hardiesse de l'y aller assiéger et prit la ville et le seigneur. Le roi s'en vengea contre le comte de Foix, dont il prit la ville où étoit le comte, qu'il tint prisonnier pendant un an, et l'obligea de faire raison au seigneur de Casanbon. Telle étoit la seule voie que les seigneurs avoient pour s'exempter des guerres particulières où ils ne se croyoient pas les plus forts. Ainsi c'est une erreur de prétendre que ce fut une entreprise des seigneurs contre l'autorité des rois, lorsqu'ils se faisoient la guerre les uns les autres, car ils le pouvoient, suivant le droit et l'usage de la France et de tous les pays du nord.

(A) Chron. Besuensis, in Spicil., tom. 2, p. 102.
(B) Capit. Reg. Franc., Bal., tom. 2, ann. 813, col. 510, cap. 20.
(C) Vertot, Dissert. sur l'origine des François.
(D) Cap. Reg. Franc., Bal., Capit. 1 Caroli Magni, anni incerti sin anni 814, art. 31.
(E) Daniel, sous l'an 1271.

Le serment de fidélité que Charlemagne étoit convenu que les plus grands seigneurs pouvoient exiger de leurs vassaux et que les simples seigneurs prenoient de leurs hommes (A), ne pouvoit être qu'afin que ces hommes et vassaux promissent à leurs seigneurs de les servir contre tous les autres seigneurs, excepté contre le roi, auquel les seigneurs et souvent leurs vassaux faisant serment d'obéir, il semble que les hommes des seigneurs ne devoient jamais avoir la liberté de servir leurs seigneurs contre le roi; cependant ils le faisoient, et saint Louis permit, par son ordonnance (B), aux vassaux des seigneurs de les servir contre lui-même au cas qu'il ne voulût pas leur faire justice et s'en tenir au jugement de ses pairs pour la décision des différents qu'il pourroit avoir avec eux. Le roi devoit même faire assembler ses pairs quarante jours après qu'on le lui avoit demandé, sans quoi un seigneur pouvoit lui déclarer la guerre. Peut-être Rodolphe refusa-t-il aux seigneurs qui eurent guerre avec lui de leur rendre justice en assemblant ses pairs, si cet usage étoit déjà établi en Bourgogne, comme je crois qu'il l'étoit en France.

Les seigneurs avoient de tout tems des châteaux et des forteresses; ils en faisoient quelquefois de nouvelles dont ils se servoient pour piller leurs voisins. C'est sur les plaintes de ces brigandages que Charles-le-Chauve ordonna, en 464 (C), que l'on démoliroit les châteaux et les forteresses que l'on avoit bâtis sans ses ordres, et qu'il ordonna à ses comtes de faire exécuter ses ordonnances dans un très-court délai.

Le roi Robert défendit, environ dans ce tems-ci (D), à tous princes, ducs, comtes et autres seigneurs de son royaume de faire construire aucunes forteresses aux environs des terres de l'abbaïe de Cluni, depuis les villes de Châlon et Mâcon, Monson, Charolles et le Mont-Saint-Vincent. Il confirma en même tems cette abbaïe dans tous les biens que les évêques, les comtes ou quelqu'autre personne que ce fût, lui avoient donnés. Henry, duc de Bourgogne, approuva cette charte et la signa, à cause des fonds qui étoient dans son duché. Les seigneurs de nos pays faisoient cependant faire, de leur autorité privée, des forteresses pour se défendre, pourvu qu'il n'y eût pas des défenses expresses des rois de Bourgogne. C'est ainsi qu'Hugues, abbé de Savigny, fit faire un château à Saint-Martin-des-Périls, pour se défendre contre les invasions de ses voisins (E). L'abbé Dalmais fit fortifier l'Arbresle, et nos archevêques de Lyon firent fortifier une grande quantité d'autres châteaux. Ces exemples regardent les terres qui étoient alors de l'Empire, comme nous l'avons établi; les seigneurs y avoient une liberté encore plus grande qu'en France.

Le R. P. Daniel convient (F) qu'en 887 les seigneurs se faisoient impunément la guerre, surtout en Italie et en Allemagne, et sous le roi Raoul il convient que les seigneurs de France se la faisoient aussi; mais il veut que cet usage n'eût commencé

(A) Bal., tom. 1er, p. 425, art. 9, en 805.
(B) Etablissements du roi saint Louis, art. 50; M. Brussel, Usage général des Fiefs, p. 159, 348, 349.
(C) Cap. Reg. Franc., tom. 2, Baluse, tit. 36, col. 195, anno 864.
(D) Grand Cartul. Cluny, p. 52.
(E) Cart. Savign., carta 128, 754.
(F) Hist. Fr.

que sous Charles-le-Chauve. Il s'est trompé à cette époque, comme nous venons de le prouver.

Quoique la loi et l'usage eussent permis ces guerres entre les seigneurs, en France, elles devoient cependant cesser lorsqu'il y avoit une guerre à soutenir qui intéressoit tout l'état, car les rois étoient alors en droit de défendre ces guerres et de faire punir ceux qui leur auroient désobéi en les continuant. Les rois se servirent ensuite de toute leur autorité pour abolir ces guerres qui causoient des désordres infinis dans le royaume. Mais en voilà assez sur ce sujet.

C'est environ ce tems-ci que le roi Robert unit ou soumit à l'abbaïe de Cluni (A) un couvent que Lambert, comte de Chalon, avoit fondé dans son propre territoire. Ce couvent étoit situé au pays d'Autun, dans un lieu appelé la Vallée-d'Or. Il étoit dédié à la Vierge et à saint Jean-Baptiste. Ce monastère est celui de Paray appelé le Monial, près Charolles, comme le titre de la charte l'apprend.

L'année 1013, Rodolphe, chagrin du peu d'obéissance que les seigneurs de son royaume lui rendoient et de n'avoir point d'enfant, ayant même été mis hors d'état d'en avoir par la malice de sa sœur Berthe, si ce qu'en dit Chorier (B) est vrai, ce roi voulut assurer ses états à l'empereur Henry, son neveu, en lui en faisant une donation, au cas qu'il vînt à mourir sans enfant. Henry fit de grands présents aux grands du royaume pour leur faire approuver cette donation; mais soit qu'ils craignissent d'avoir pour maître un aussi grand prince, soit qu'ils voulussent se conserver un droit d'élection après la mort de Rodolphe, ils ne voulurent point l'approuver.

L'empereur voulut se faire reconnoître par force par les seigneurs, et pour augmenter son droit, il se fit adopter par Rodolphe en 1016 (C), et revint en 1017 dans ces pays; mais loin de rien avancer, Rodolphe fut contraint de sortir du royaume en 1018, où il revint avec une armée d'Allemands; et ayant gagné une bataille contre ses rebelles, il fut rétabli et fut tranquille pendant quelques années. Henry mourut en 1024, ce qui obligea Rodolphe à se choisir un autre héritier qui fut Conrad-le-Salique et son fils, qui étoit son petit-neveu, c'est-à-dire qu'il étoit enfant de la nièce de Rodolphe. Il est à croire que Conrad-le-Salique se fit autant qu'il put de créatures dans le royaume de Rodolphe, pour lui pouvoir succéder après sa mort. Si une charte de Guillaume de Bourgogne, rapportée dans le Spicilége (D) comme de l'année 1023, étoit bien du tems de cette date, je croirois que Conrad auroit gagné ce comte, qui l'étoit aussi de Vienne, car ce comte donna à l'abbaïe Saint-André-le-Bas, à Vienne, une quarte de sel tous les samedis, qui lui étoit due comme étant un de ses droits de régale, et il voulut que, moyennant cette rétribution, on priât Dieu, afin qu'il le conduisît dans les voies de ses commandements, qu'il donnât le repos éternel à l'empereur et au pape, et afin que Dieu conservât l'empire romain. Cette fondation fut

(A) Grand Cart. Cluny, p. 60.
(B) Hist. Dauph., tom. 1er, liv. 10, § 20, p. 754.
(C) Analecta veter. Mabill., p. 368.
(D) Spicil., tom. 3, p. 369.

faite du consentement de Léger, archevêque de Vienne, et de ses chanoines. Chorier recule (A) la date de cette charte jusqu'à l'an 1065, et il y a plus d'apparence que c'est la vraie date que celle de 1025, car celle de 1025 ne peut convenir à l'archevêque Léger, qui ne fut élu qu'en 1026; d'ailleurs il auroit été difficile que ce comte, qui faisoit prier pour l'empereur, n'eût point parlé du roi Rodolphe. L'archevêque Léger vivoit encore en 1065. Ainsi elle est de Guillaume, comte de Bourgogne et de Vienne. La quarte de sel, qu'il donne toutes les semaines, lui étoit due de ses régales dans les salines de Salins, en Comté.

L'on a attribué, dans le Spicilége, ce don à Guillaume, duc de Bourgogne; mais quoique Otte-Guillaume eût prétendu ce duché, il fut obligé de le céder à Robert, roi de France, héritier d'Henry, duc de Bourgogne; que s'il eût été duc de Bourgogne il n'auroit pas été faire une fondation à Vienne, pour l'empereur et pour l'empire. Cette charte doit donc être de Guillaume, petit-fils d'Otte-Guillaume. Chorier fait Otte-Guillaume fils de Paton et de Gerberge, fille du roi Conrad et sœur du roi Rodolphe, et il dit qu'Otte-Guillaume prétendoit à la royauté de Bourgogne et de Provence. Je ne sais sur quels titres il nous donne cette généalogie, qui est contredite par Glaber, religieux de Cluni, qui vivoit à peu près dans le tems d'Otte-Guillaume, qui fait descendre ce seigneur d'Adelbert, marquis en Italie, quoiqu'il y auroit plus d'apparence à l'avis de Chorier qu'à celui de Glaber.

En 1027, Conrad-le-Salique alla à Rome pour s'y faire couronner. Notre roi Rodolphe et Canut, roi de Dannemarck, honorèrent cette cérémonie de leur présence.

Hermengarde fut la seconde femme de Rodolphe. Elle donna (B), environ l'an 1026, à l'abbaïe Saint-André, de Vienne, la paroisse de Saint-Jean, en Albiniac, évêché de Grenoble, afin que les religieux de cette abbaïe priassent pour son mari et pour elle. Le roi n'autorisa point la reine dans cette donation; la reine la signa seule, avec Léger, archevêque de Vienne, Artaul, prévôt, Vigon, doyen, Riccard, prêtre, et Othmard. Je remarque, dans cette charte et dans quelqu'unes des précédentes, que les prévôts paroissoient avoir rang avant les doyens, tant à Saint-Etienne de Lyon que dans l'église de Vienne.

L'an 35e de son règne, Rodolphe, qui ne prend que la qualité de roi des Bourguignons par la grâce de Dieu, donna (C) à Odilon, abbé de Cluni, un monastère situé près de Poligny, dans un alleu appelé Droit-Vaux, au diocèse de Besançon, avec plusieurs autres biens, défendant à quelque personne que ce soit et même à ses successeurs de contredire cette donation ou de la révoquer. Ce roi fit cette donation à la prière de Renaud, son féal, fils du très-illustre homme Othon, surnommé Guillaume.

La foiblesse du règne de Rodolphe et les différents qu'il eut avec ses sujets, au commencement du onzième siècle, donnoient une occasion très-favorable au roi de

(A) Chorier, tom. 1er, § II, p. 819.
(B) Spicil., tom. 3, p. 389.
(C) Grand Cart. Cluny, p. 64.

France Robert de se rendre maître du royaume de Bourgogne, s'il y eût eu quelque droit; cependant nous ne voyons pas que ce roi se soit donné aucun mouvement pour recouvrer ce royaume. Il épousa même Berthe, sœur de Rodolphe, veuve d'Eudes, comte de Champagne, qu'il fut obligé de quitter à cause de parenté. Après avoir quitté cette princesse, il épousa Constance, fille du comte d'Arles, sujet de Rodolphe. Ce roi auroit certainement empêché le mariage de Robert avec la fille d'un de ses comtes, s'il eût soupçonné que le roi de France prétendît quelques droits sur ses états, parce que le beau-père auroit pu favoriser les droits et prétentions du roi son gendre; mais ces droits étoient absolument inconnus. Robert vécut toujours en paix avec Rodolphe, et les Italiens lui ayant offert le royaume d'Italie et l'empire, Robert les refusa pour lui et pour son fils, reconnoissant par là qu'il n'y avoit aucun légitime droit (A).

M. de Camps veut cependant (B) que le roi Robert ait exercé des actes de haute souveraineté sur le royaume de Bourgogne, parce qu'il tint plusieurs assemblées des états de son royaume en Bourgogne et même dans le Lyonnois, d'où il conclut qu'il y étoit souverain; mais toutes les assemblées dont il parle ont été tenues dans le duché et non dans le royaume de Bourgogne, dans le diocèse de Laon et non dans celui de Lyon, M. de Camps prenant toujours l'un pour l'autre. A l'égard des assemblées des évêques, ceux du royaume de Bourgogne s'assembloient souvent dans le royaume de France, et ceux de France dans celui de Bourgogne, parce que les rois étant en pleine paix, il n'y avoit aucun inconvénient à ces assemblées, qui se faisoient pour des affaires ecclésiastiques qui n'intéressoient point les droits des différents royaumes (C).

M. de Camps, pour soutenir son idée de la haute souveraineté des rois de France sur les rois de Bourgogne, dit qu'Otthe-Guillaume, comte de la Franche-Comté, reprit cette comté du roi Robert, contre lequel ce comte s'étoit révolté. M. de Camps ne cite aucun auteur qui assure la vérité de cet hommage; d'ailleurs, ces hommages n'étoient presque jamais que personnels et à vie, dans ces tems-ci; que si Otthe-Guillaume eut guerre avec le roi Robert, ce ne fut que pour le duché et non pour le comté de Bourgogne, car Otthe-Guillaume vouloit faire valoir l'adoption d'Henry, duc de Bourgogne, et prétendoit devoir être regardé comme fils et héritier, ce que le roi Robert prétendoit n'être pas juste, croyant devoir hériter d'Henry, comme se trouvant son plus proche héritier. M. Duchesne prétend (D) qu'outre le comté de Bourgogne, Otthe-Guillaume fut comte de Dijon et de Nevers en France; ainsi l'hommage que ce seigneur put faire au roi Robert ne pouvoit être que pour ses terres de France et non pour le comté de Bourgogne.

Otthe-Guillaume, soit comme comte de Dijon et de Nevers, soit en quelque autre qualité, donna (E) à l'abbaïe Saint-Bénigne de Dijon, des biens à Empilley et à

(A) Daniel, tom. 2, in-4, p. 433, 434.
(B) Mercure, avril 1725.
(C) Severt, in Lugd., p. 193, 200.
(D) Hist. Bourgogne.
(E) Pérard, Mém. Bourg., p. 170, 171

Dumes, et il fit confirmer ces dons au roi de France. Ces endroits-là étoient dans le comté de Dijon et de Beaune; M. de Camps les transporte dans la Franche-Comté, pour soutenir que les rois de France y avoient une haute souveraineté qu'ils n'y ont jamais eue et qu'ils n'y ont jamais prétendue, et il prétend que ces confirmations de biens situez en France prouvent la haute souveraineté des rois sur la Franche-Comté.

Paradin, dans ses *Annales de Bourgogne* (A), a fait à peu près une pareille faute au préjudice des rois de France, car il dit que les empereurs se portoient pour rois du duché de Bourgogne, parce que les églises de ce duché faisoient confirmer leurs privilèges par les empereurs; et il cite la même abbaïe de Saint-Bénigne de Dijon, qui demanda et obtint, en 1056, de l'empereur Henry, la confirmation de ses biens et de ses privilèges. L'erreur de Paradin est venue de ce qu'il a cru que les biens que l'empereur confirmoit à cette abbaïe étoient dans le duché de Bourgogne, quoiqu'ils fussent tous dans le comté. Ainsi M. de Camps et Paradin sont tombés dans la même erreur, faute d'avoir examiné la situation des lieux dont parloient les chartes qu'ils citoient.

Mais revenons à quelques chartes de ce tems-ci. Nous en trouvons une par laquelle le roi Rodolphe, à la prière de sa chère femme Irmingarde, à laquelle il ne donna pas le titre de reine, donna à l'abbaïe de Cluni (B) un domaine au comté de Genève, dont l'église Saint-Blaise dépendoit. Cette charte est datée de l'an 1019, 35e du règne de Rodolphe, mais il faut qu'elle soit de 1029, si l'année du règne est juste, et le copiste aura oublié un X.

Le roi Robert et son fils Hugues, qu'il avoit fait reconnaître roi de son vivant, confirmèrent, environ ce tems-ci, à la même abbaïe de Cluni, une petite abbaïe dédiée à saint Cosme et saint Damien, près les murs de Chalon-sur-Saône, que Hugues, comte (de Chalon), Lambert (son frère), évêque (de Langres), et Robert, son père, lui avoient donnée par testament, avec la cour appelée de Belmon, sous le vocable de la Sainte-Vierge, telle que le comte Guy l'avoit aussi donnée. Ces rois confirmèrent encore à cette abbaïe la puissance ou seigneurie appelée Juilly, avec ses dépendances ou ses églises, telles que Manassès, évêque, les avoit données; l'église de Saint-Sulpice, située à Laisé, comme le comte Léotald, et depuis lui le chevalier Milon l'avoit donnée; et l'église Saint-Maurice de Trade. Cette dernière église fut contestée aux religieux de Cluni par Mrs de Beaujeu, comme nous le dirons dans la suite.

Les cens, servis, et les autres droits dus aux seigneurs ne s'exigeoient presque jamais, en ce tems-ci, que par coutume, et je crois qu'on n'en mettoit pas les titres par écrit. Ainsi, dès qu'un seigneur avoit exigé un cens pendant quelques années, il prétendoit être en droit de continuer à l'exiger. Un nommé Edelin ayant donc exigé certains cens d'un nommé Varnier, qui possédoit un mas de l'église de Mâcon (C), il

(A) Page 158.
(B) Grand Cart. Cluny, p. 65.
(C) Lib. incat., fol, 168. (M. Bagut, p. 287, ch. CCCCXCV.)

voulut l'obliger à continuer le paiement de cette redevance et de recevoir et nourrir ses chevaux. Les administrateurs de l'église de Mâcon défendirent à Varnier de se soumettre à ces redevances qu'ils ne croyoient pas dues sur leurs biens. Edelin s'en plaignit, mais n'ayant pas pu prouver que ces prétendues redevances lui fussent dues pour le don de quelques fonds ni pour la faculté de prendre du bois dans ses forêts, pour des pâturages, pour des prises d'eaux, ni pour aucune autre juste cause, il fut obligé de se départir de ces prétendus droits, dont il devoit prouver la juste cause pour obliger Varnier à les lui continuer. La nécessité de prouver la cause des redevances a été depuis confirmée par le chapitre cinquième *Extra de censibus*.

Nous trouvons une autre charte (A) par laquelle Ainard, chanoine de Mâcon, se plaignit à Otthon, comte, de ce que les receveurs et exacteurs de ses droits lui demandoient des usages (c'est-à-dire des cens et redevances) qu'il ne devoit pas, sur des fonds d'un alleu qu'il possédoit au pays de Lyon, territoire de Toromacense, aux villages de Crottet, Flace, Caviniac ou Saint-Jean, sur la rivière de Vesle. Cette charte fait voir que les comtes de Mâcon avoient beaucoup de terres dans le diocèse de Lyon, en Bresse et Dombes, comme nous l'avons déjà vu, et que de tout tems on a demandé des cens et servis injustes.

Othon s'étant informé de la vérité des plaintes, il reconnut que ce chanoine avoit raison en quelque chose, c'est-à-dire qu'on lui demandoit véritablement une partie de ces droits qu'il ne devoit pas, mais qu'il en devoit l'autre. Pour éviter les vexations et les surcharges pour l'avenir, l'évêque et l'église de Mâcon prièrent ce comte d'affranchir les biens de ce chanoine des droits qui se trouvoient lui être légitimement dus. Ils lui firent apparamment comprendre que ces droits légitimes ayant servi et pouvant encore servir à l'avenir de prétexte à ses agents pour exiger ceux qu'ils reconnoissent pour illégitimes, il devoit affranchir le tout, pour ôter la cause et le prétexte du mal. Ce comte y consentit; il affranchit les fonds d'Ainard de toutes ces coutumes, après quoi Ainard donna ces fonds à son église. Gauslen accepta ce don, qui fut affecté à la table des chanoines. Ainard signa cette charte avec Othon, comte, Elisabeth, sa femme, Ulric, Guillaume, l'évêque Gauslen, Adalard et Ogier.

Les seigneurs ou leurs receveurs augmentoient souvent les cens, servis, et les autres redevances qui leur étoient dus, eux seuls en ayant les titres, s'il y en avoit, et les paiements ne s'en faisant que par un usage que les receveurs avoient coutume d'augmenter; ils faisoient plus, car l'usage le plus général étoit que le seigneur donnoit un repas à l'emphitéote qui venoit lui apporter les cens d'un lieu qui étoit éloigné de son château, lorsqu'il étoit arrivé et qu'il avoit livré ce qu'il devoit. Mais les seigneurs ont eu soin de se soustraire de cette charge. Nous avons vu des anciens titres du doyenné de Montberthoud, dans cette souveraineté, où il étoit marqué qu'on devoit donner à dîner à l'emphitéote, le jour de Saint-Martin ou le jour de Noël, auquel il devoit apporter ses servis. Ces repas se donnoient ainsi dans presque toutes

(A) Lib. Lacat., fol. 118, (M. Ragut, p. 266, ch. CCCCLXIV.)

les abbaïes; mais comme l'on a cessé de payer les cens et servis les jours de ces fêtes et au temps de l'offertoire de la messe, ce qui faisoit voir que ce n'étoit qu'une espèce d'offrande volontaire, l'on a omis de mettre, dans les derniers terriers, que ces repas étoient dus. Cet usage de donner cette nourriture aux emphitéotes, surtout par les abbaïes, étoit si fréquent, qu'elles faisoient mettre dans leurs titres l'exemption de ces repas, lorsqu'elles ne les devoient pas donner. Ainsi un alleu situé à Stenivet devant 8 s. de rente, et un autre, voisin de celui-là, devant 4 s. à l'abbaïe de Saint-Theudon, payables au jour de Saint-Remy, la charte remarque que lorsque l'on apportoit ce cens, l'abbaïe ne devoit rien donner du tout à ceux qui l'apportoient (A).

Non-seulement les seigneurs augmentoient les cens et servis qui leur étoient dus; ils faisoient plus, car ils ôtoient souvent la liberté aux hommes libres en les obligeant à se reconnoître leurs esclaves. C'est ce que craignoient l'abbé et les religieux de Beze, car Fulbert et Beranger frères ayant été obligés, à cause de l'inimitié que leurs voisins leur portoient, de se retirer d'un village du diocèse de Langres, où ils demeuroient, ils donnèrent à cette abbaïe les biens qu'ils avoient dans le village qu'ils quittoient et se vouèrent, eux et leur postérité, à cette abbaïe, à laquelle ils promirent de payer chacun une livre de cire de cens toutes les années. Cette cire ne pouvoit pas être un vrai cens, puisque la redevance n'en étoit que personnelle et non emphitéotique et réelle; mais on appeloit cens, en ce tems-ci, toutes sortes de redevances, comme les Romains appeloient cens le tribut personnel mêlé avec le réel, qu'ils exigeoient tous les cinq ans, ou du moins dont ils faisoient faire le dénombrement par les censeurs qu'ils élisoient.

Ces deux particuliers, Fulbert et Beranger, allèrent s'établir dans le diocèse de Besançon, dans la terre d'un seigneur nommé Theudiri (B); ils promirent de lui payer les revenus et les coutumes que les hommes libres de sa terre de Rollens avoient coutume de lui payer, outre quoi ils déclarèrent qu'ils payeroient encore le cens qu'ils avoient promis à l'abbaïe de Beze; mais l'abbé de Beze, craignant que le seigneur ou ses héritiers ne réduisissent ces particuliers ou leur postérité en servitude, et qu'ils ne perdissent par là leur cens ou cire, ils prièrent l'archevêque de Besançon de leur donner une charte pour prouver leur liberté, ce que cet évêque fit, en faisant des défenses à tous seigneurs de les priver de leur état, à peine d'excommunication.

D'autres seigneurs prétendoient que dès qu'un homme étoit venu demeurer dans leur terre, il devoit être leur homme et leur serf; ainsi Guillaume de Tricastel prétendit qu'un nommé Aldric avoit reçu de l'argent pour se faire son serf; Aldric nioit d'avoir pris un mas dans la terre de ce seigneur et d'avoir reçu de l'argent pour être son serf; cependant il fallut que ce pauvre homme payât 4 liv. 10 s., qui étoit alors une somme considérable, pour se rédimer des injustes prétentions de ce seigneur (C).

(A) Spicil., tom. 2, p. 894, in-fol.
(B) Spicil., tom. 2, p. 415 et 420.
(C) Ibid., p. 461.

Les vexations des seigneurs obligeoient souvent leurs vassaux ou emphitéotes à leur demander des lettres par lesquelles ces seigneurs promettoient de n'exiger d'eux que les cens et servis qui leur étoient bien et légitimement dus, et de ne leur rien demander de plus, ni pour leur logement, ni sous prétexte d'aucune autre nécessité; car les seigneurs vouloient, contre le droit et l'équité, que leurs emphitéotes ou sujets fournissent à tout ce dont ils croyoient avoir besoin.

Il y a des terriers en Forez, où les emphitéotes reconnoissent tant de bled pour cens, tant pour le vingtain, tant pour la taille, tant pour la maréchaussée, tant pour le foin; enfin l'on y mettoit tous les droits que les seigneurs pouvoient imaginer ou qui avoient été imaginés jusqu'alors, afin, ainsi que je le crois, que ce seigneur ne leur pût rien demander par la force de la coutume, puisque tous les droits avoient été fixés et convenus lors du bail emphitéotique ou depuis (A).

Les logements que les rois et les seigneurs exigeoient pour eux et pour leurs soldats étoient si à charge de tout tems, que l'abbé de Saint-Riquier obtint un privilége de Louis-le-Débonnaire, par lequel il exemptoit un village appartenant à cette abbaïe de tout logement de gens de guerre, soit que l'on allât ou que l'on revînt de l'armée, afin que ce village pût servir plus librement à cette abbaïe, avec défenses à tout soldat d'y entrer pour y loger, à moins que ce ne fût du consentement des religieux. Il n'y a qu'à lire M. Brussel, au titre des Gîtes et des Procurations (B), pour voir combien ces droits coûtoient aux abbaïes et aux seigneurs particuliers lorsqu'ils étoient dus au roi.

Nous n'expliquerons pas ici les droits de vingtain, de maréchaussée, de foin, et les autres droits dont nous venons de parler; nous aurons peut-être occasion d'en parler dans la suite ou dans quelque autre ouvrage, si le Seigneur nous en donne le loisir.

Si les seigneurs mésusoient de leurs droits et de leur autorité, leurs vassaux et leurs serfs mésusoient aussi quelquefois des biens qu'on leur avoit confiés. Nous avons vu ci-devant que des esclaves de l'église de Mâcon avoient vendu des fonds de cette église situez à Romenay, dont ils n'étoient que simples cultivateurs. Nous trouvons, d'un autre côté, un vassal qui n'avoit qu'un bénéfice ou fief à vie, qui le donna à l'église de Cluni (C), au préjudice du seigneur comte de Mâcon, à qui il devoit faire retour. Ce vassal s'appeloit Etienne. Il étoit fils d'un nommé Artaud. Le comte Othe ou son père avoit donné à ce vassal, en bénéfice à vie, des biens situez à Chevagny, en Mâconnois; ils en avoient joui, mais sans se ressouvenir qu'ils n'en étoient pas propriétaires. Ils les donnèrent à l'abbaïe de Cluni. Le comte de Mâcon fit déclarer leur donation nulle ou il la déclara lui-même et se mit en possession de ces biens. Cependant, après en avoir joui quelque temps, il les donna lui-même à cette abbaïe. Ces biens consistoient, entr'autres choses, dans un moulin sur la

(A) Spicil., tom. 2, p. 417.
(B) Chap. 38, page 556.
(C) Cart. Cluny B, fol. 26, carta 98.

Craomne, vers la Roche-Creuse, et en divers autres fonds. Le comte signa cette charte avec Gauslen, évêque de Mâcon, Adelard et Bernard. Cette charte est d'environ l'an 1025.

Plusieurs auteurs prétendent que les grands seigneurs des royaumes de France et de Bourgogne et des autres Etats usurpèrent la souveraineté de leurs terres sous Hugues Capet et sous notre Rodolphe-le-Fainéant, et que c'est sous eux qu'ils rendirent les grands fiefs héréditaires à leurs familles; mais outre tout ce que nous en avons déjà dit plusieurs fois, l'on ne peut pas dire que les souverainetés qui sont et qui ont été dans le royaume de Bourgogne ni dans l'Empire eussent été usurpées, ni qu'elles fussent de simples gouvernements ou de simples emplois à vie; car si ces souverainetez, duchez, comtez et baronies eussent été de simples gouvernements, ils auroient été contigus et ils n'auroient pas été confondus les uns dans les autres. Or, nous avons vu que les comtez de Lyon et Mâcon, et ce dernier avec celui de Chalon, étoient confondus; nous en avons rapporté les chartes; d'ailleurs, la souveraineté de Savoie et celle de Dauphiné étoient si fort mêlées, qu'il étoit comme impossible d'aller d'une terre du dauphin dans l'autre sans passer sur les terres du comté de Savoie ou de quelqu'autre seigneur indépendant du dauphin et du comte de Savoie. Ainsi ces comtés n'étoient point des terres et seigneuries ni des juridictions contiguës; ce n'étoient donc pas des gouvernements. Il n'y a qu'à lire l'échange fait à Paris en 1354, entre le roi Jean, et Charles, son fils, dauphin de Viennois, et Amé, comte de Savoie (A), pour être convaincu de cette vérité, et on connoîtra facilement que toutes ces différentes terres et seigneuries avoient été divisées par des partages faits entre des frères ou autres parents, par des contracts de vente, ou par d'autres sortes d'aliénations qui prouvent que les possesseurs en étoient légitimes propriétaires.

Les seigneurs des royaumes de France et de Bourgogne n'usurpèrent pas non plus les droits régaliens et souverains dont ils ont joui et dont ils jouissent encore actuellement en Italie et en Allemagne. Ces seigneurs n'ont fait autre chose que de se maintenir dans la possession de ces droits dont ils jouissoient dès le commencement des monarchies. En effet, les rois et les empereurs n'ont jamais été assez foibles pour s'être laissé dépouiller du droit de donner des gouverneurs aux provinces et d'y envoyer des intendants pour ouïr les plaintes de leurs sujets.

Les seigneurs qui avoient intérêt d'avoir les gouvernements, auroient soutenu les droits des empereurs et des rois pour les avoir, surtout lorsque les gouverneurs n'auroient laissé que des enfants mineurs et incapables de ces gouvernements. Charlemagne se seroit rétabli dans ces droits, ce que nous ne voyons pas qu'il ait fait. Enfin l'hérédité des fiefs, la souveraineté et la possession des droits régaliens par les ducs, par les comtes, par les barons et par les seigneurs dont les terres étoient dérivées des duchez, des comtez et des baronnies, est prouvée par mille anciens titres, aussi bien que leur liberté et leur franc-alleu, les rois, les ducs et les autres seigneurs

(A) Guichenon, Hist. Bresse, 1re partie, p. 88.

ayant acheté les droits de fiefs qu'ils ont aujourd'hui sur la plupart des terres du duché de Bourgogne, du Languedoc et de plusieurs autres provinces, comme on le voit dans Caseneuve et dans nos autres auteurs.

Saint-Julien-Balleure assure (A) que Theutberg, comte de Mâcon, étoit seigneur libre et souverain dans sa comté, du tems de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. Il dit aussi qu'il y avoit encore plusieurs seigneurs libres dans les *terres de souffrance* qui se trouvent entre les deux Bourgognes, comme Luxeuil, Lure, Vauvilliers, Remiremont, Epinal et plusieurs autres.

Dans les *Antiquitez de Chalon*, il dit que le seigneur de Brancion, ne tenant que de Dieu et de l'épée, ne vouloit subir le jugement par-devant aucun juge ni commissaire du roi, et il ajoute que la terre de Brancion, dont celle d'Uxelle dépend, étoit enclavée entre le Châlonnois et le Mâconnois, sans être de l'un ni de l'autre, ni relever à l'un ni à l'autre, car le sire du lieu, dit-il, avoit son conseil qui vuidoit toutes choses en dernier ressort.

M. Guy Coquille dit (B) que la terre et seigneurie de Boisbelle, située en Berry, est encore à présent possédée en toute souveraineté, quoiqu'elle ne soit pas d'un grand revenu ni d'une grande étendue. Il croit que cette seigneurie étant dans les bois et en pays stérile, s'est trouvée exempte de souveraineté lors de la conqueste des Gaules par les François, les Gots et les Bourguignons. Les limites des conquêtes de ces nations se trouvent en ces ondroits-là. Il croit que cette terre, étant au milieu des bois, fut inconnue à ces conquérants, soit parce qu'il y avoit peu à profiter, soit, dit-il, parce qu'un petit oiseau s'échappe plutôt des prises d'un grand que ceux qui sont plus forts. Il dit que le seigneur de Boisbelle ou d'Enrichemont donne les grâces à ses sujets, qui sont exempts de taille, de traitte foraine; qu'il juge souverainement; et il convient que ce seigneur s'est maintenu dans cette liberté et dans cette neutralité.

Je ne crois pas que ce soit par la raison que rapporte le judicieux Coquille que Boisbelle ou Enrichemont est restée en souveraineté, car si elle étoit dans les confins des conquêtes des François, elle y fut très-peu de tems, puisque Clovis, après avoir conquis la France, conquit bientôt après l'Aquitaine, et ses enfans ayant conquis la Bourgogne, Boisbelle fut certainement soumise à la haute souveraineté de nos rois. Je crois donc que cette seigneurie étoit un franc-alleu et que sa petitesse et sa situation dans les bois ont fait que nos rois n'ont point tâché d'y acquérir le droit de fief qui l'auroit soumise au ressort de nos rois en la soumettant à leur service de fief; que si les seigneurs de Boisbelle ou Enrichemont donnent les grâces et jouissent du dernier ressort, c'est qu'ils ont conservé plus exactement leurs anciens droits que les autres seigneurs du royaume, car les grands barons qui avoient la seigneurie de plusieurs paroisses et qui avoient plusieurs pairs et vassaux, jugeoient souverainement leurs sujets et justiciables; il y a un article dans la loi Salique (C) qui me porte à le croire.

(A) Hist. Mâcon, liv. 3, p. 299, 301, 202.
(B) Hist. Nivern., in-4°, p. 293.
(C) Lex Salica, tit. 56, art. 4; Balus., col. ou page 318, t. 1er.

Cet article veut qu'il n'y ait que trois sagis-barons dans chaque juridiction, et il défend de pouvoir porter par appel, par-devant le comte ou grafion, la cause qu'ils auront jugée suivant les lois. Ces sagis-barons étoient toujours assez puissants pour faire comprendre à leurs hommes et sujets qu'ils avoient bien jugé et qu'ils ne devoient pas appeler au comte.

Un autre article de la même loi veut que si l'homme noble qui s'est fait sagi-baron est tué par son ennemi, qu'il soit payé autant qu'on payeroit un comte. L'on sait assez que, dans ces anciens tems, tous les crimes se rachetoient à prix d'argent, et que la loi fixoit le prix du réachat de chaque homicide, suivant la qualité de celui qui avoit été tué.

La loi Salique voulant donc que les jugements des sagis-barons et des comtes ne fussent pas sujets à des appellations dans les cas les plus communs et les plus ordinaires, ces seigneurs eurent une espèce de souveraineté sur leurs hommes et sujets, suivant la loi; ainsi ils ne l'usurpèrent point, quoiqu'ils l'aient peut-être étendue au-delà des bornes portées par cette loi. Les seigneurs de Boisbelle, celui d'Yvetot en Normandie, et quelques-autres se sont maintenus en France dans cette liberté primitive, et c'est, à ce que je crois, la seule origine de la souveraineté dont jouit Enrichemont et des priviléges ou franchises dont jouit le seigneur d'Yvetot.

Rodolphe IIIe, appelé le Lâche ou le Fainéant, mourut en 1032. Conrad-le-Salique, père d'Henry, que Rodolphe avoit nommé pour son héritier, voulut prendre possession du royaume dont Rodolphe lui avoit envoyé les ornements; mais s'étant trouvé occupé à la guerre contre les Polonois, il ne put pas s'y trouver assez à tems. Son éloignement donna lieu à une entreprise qu'Eudes, comte de Champagne, fils de Berthe, sœur de Rodolphe, fit sur le royaume de Bourgogne. Il prétendoit que ce royaume devoit lui appartenir, comme fils de la sœur aînée de Rodolphe. Il s'empara de quelques villes et forteresses. Les Milanois, qui s'étoient révoltés contre l'empereur, sachant la guerre qu'Eudes faisoit à Conrad, envoyèrent à ce comte des députez de leur ville, pour lui offrir le royaume d'Italie; mais Eudes les renvoya et ne voulut pas courir après la conqueste de deux royaumes (A). Eudes assiégea Vienne qu'il ne put prendre.

L'empereur, après avoir fini la guerre qu'il avoit avec les Polonois, leva de nouvelles troupes et voulut venir en Bourgogne avant les fêtes de Noël; la rigueur de l'hiver l'en empêcha; mais dès le printemps, au lieu d'aller secourir la Bourgogne, il entra en Champagne, qui étoit le patrimoine d'Eudes, et il y désola toute cette province, ce qui obligea Eudes à demander la paix à Conrad et à se désister avec serment de tous ses prétendus droits sur le royaume de Bourgogne. Il en demanda pendant quelque tems le simple gouvernement, mais il lui fut refusé. Je crois qu'on ne lui laissa que quelques terres qui avoient été la dot de sa mère.

L'empereur Conrad fit cette expédition en Champagne sans qu'Henry, roi de

(A) Othon Frigin. gensis, lib. 6, cap. 5 et 31. — Glaber, lib. 3, cap. 9, ad ann. 1003.

France, s'en mit en peine, et sans qu'il donnât aucun secours à son vassal, ce qui prouve très-clairement que ce roi et tous les François étoient persuadés qu'ils n'avoient aucun droit sur le royaume de Rodolphe. Il y eut même un traité fait entre le roi et l'empereur Conrad, en 1034, par lequel le mariage d'Henry fut arrêté avec Mathilde, fille de l'empereur; mais ce mariage ne fut pas consommé, cette princesse étant décédée avant la célébration. L'empereur reconnut par ce traité qu'il n'avoit aucun droit sur le duché de Bourgogne qu'il prétendoit à cause de son titre de roi de Bourgogne, et Henry, roi de France, reconnut de son côté qu'il n'en avoit aucun sur le royaume de Bourgogne et sur les états dont l'empereur avoit hérité de Rodolphe-le-Fainéant (A).

Nonobstant la renonciation que le comte de Champagne avoit faite à ses droits sur le royaume de Bourgogne, il voulut tenter une seconde fois de s'en rendre maître; car, quelque serment que l'on en fasse, l'on ne renonce jamais de bonne foi à un royaume. Il revint donc attaquer les états de Conrad en 1037, mais il fut plus malheureux que dans sa première guerre, car, ayant attaqué Bar, le duc de Lorraine eut ordre de l'empereur de le défendre. Ce duc ayant présenté bataille au comte qui l'accepta, le comte y perdit la vie. Ses prétentions et celles de ses successeurs cessèrent entièrement depuis ce tems-là.

Quelques auteurs ont prétendu que notre archevêque Burchard favorisoit les intérêts d'Eudes; cependant il fit serment de fidélité à Conrad, en 1034, et Conrad emmena les enfans des plus grands seigneurs avec lui, pour lui servir d'otages de la fidélité de leurs pères.

Quoique les descendants d'Eudes, comte de Champagne, n'aient jamais prétendu aucun droit sur le royaume de Bourgogne, il a plû à M. Dupuy d'y attribuer des droits à nos rois, du chef de ce comte Eudes.

Mais outre que Berthe et ses descendants auroient été indignes d'être héritiers de Rodolphe, s'il est vrai que cette princesse eût rendu son frère incapable d'avoir des enfans, c'est que ni la loi Romaine ni la loi Gombette ne donnoient aucune prérogative à la sœur aînée sur les cadettes, et qu'elles permettoient de disposer de ses biens, soit entre vifs, soit par testament, comme on le trouvoit à propos. Ainsi Giselle, femme de Conrad, et Henry, son fils, ayant le droit de parenté joint à des dispositions entre vifs et testamentaires, ils ne pouvoient avoir de meilleurs titres de propriété d'un état, surtout y ayant eu une renonciation formelle faite par le comte Eudes, Conrad ayant encore eu le consentement des Etats et le droit d'une double conquête contre Eudes. Tous ces droits, soutenus d'une possession de plus de 7 ou 8 siècles, devoient empêcher M. Dupuy de parler de droits aussi mal fondez que ceux qu'il a voulu prêter aux rois de France, contre les droits des successeurs de Conrad.

L'on ne peut nier que la loi romaine ne fût suivie, dans ces pays, avant et dans le

(A) Paradin, Annales de Bourgogne, liv. 1er, p. 143.

tems de la disposition de Rodolphe, d'une infinité de chartes que nous en pourrions rapporter; pour le prouver, nous nous contenterons d'en citer deux (A) : l'une de l'an 993, qui est de Guillaume, comte de Provence, qui donna la seigneurie de Valensol à l'abbaïe de Cluny, dit que l'autorité ecclésiastique et la loi romaine permettant à chacun de donner ses biens par testament à qui il veut, il donne cette seigneurie comme il le peut. Cette charte est datée du règne de Conrad ; la seconde est de 1033, et elle se sert des mêmes termes pour exprimer la même autorité de la loi romaine et ecclésiastique, pour la libre disposition de nos biens; ainsi cette liberté étoit d'une notoriété publique. Chantereau Lefebvre (B) a été surpris de ce que Rodolphe disposât de son royaume comme de son bien propre; il croit que les rois n'en ont pas une libre disposition; il dit que l'on devoit suivre la loi qui donne la couronne au plus proche du dernier roi. Ainsi il veut qu'Eudes eût plus de droit à ce royaume que l'empereur Conrad et son fils; mais les élections que nous avons vu que l'on faisoit des rois font voir qu'il n'y avoit pas encore de loi de l'état pour la succession au royaume de Bourgogne dont nous parlons; d'ailleurs n'y a-t-il pas plusieurs royaumes et plusieurs autres états purement héréditaires dans l'Europe. Enfin il n'y a pas, ordinairement, d'autre loi pour l'état que pour les particuliers ; ainsi la succession du royaume de France s'est toujours réglée par la loi Salique, qui étoit faite pour les seigneurs particuliers comme pour nos rois. Si la loi de la succession à la couronne de France s'est perfectionnée dans la suite, si elle a été de plus en plus développée, si l'on a appelé à la succession l'enfant de l'aîné et ses enfans, à l'infini, si au défaut de la branche aînée, on a appelé la seconde, et si l'on est passé de la seconde à la troisième, sans avoir égard à celui qui se trouve dans un degré plus proche, et si l'on a fait une loi de l'état de toutes ces règles, il faut convenir qu'elles se sont établies peu à peu, et à mesure que les cas se sont présentés, et de ces cas décidés on en a fait une loi nouvelle de l'état, parce qu'il s'en faut tenir, surtout en matière de succession, pour de grands états, aux décisions qui ont été faites et suivies dans les premiers cas qui se sont présentés, afin d'éviter des guerres civiles et cent inconvénients qui arriveroient si l'on changeoit ces sortes de décisions au gré d'un chacun.

Il n'y avoit, dans le royaume de Bourgogne, aucune loi générale ni particulière qui empêchât Rodolphe de disposer de ses états; les lois romaines et la loi Gombette lui permettoient de le faire, comme nous l'avons dit. Feu Sa Majesté (1), d'heureuse mémoire, établit parfaitement, dans le Traité des droits de la reine, que les princes et les souverains doivent suivre, pour la succession de leurs royaumes et de leurs autres souverainetez, la loi et la coutume du pays, telle que les particuliers la suivent pour leurs biens. Ainsi Rodolphe put suivre la loi romaine et la loi Gombette dans la disposition de ses états, y appeler Rodolphe et en exclure Eudes, comme il le trouva à propos.

(A) Traitté de l'hérédité des fiefs de Provence, p. 120-121. — Bouche, Hist. Prov., liv. 9, sect. 1re, p. 65.
(B) Considérations Hist., tom. 1er, p. 151.

(1) Louis IV.

Outre le droit que Conrad-le-Salique et son fils tiroient des dispositions de Rodolphe, ils eurent encore, comme nous l'avons dit, l'acceptation des états, qui reconnurent que Rodolphe en avoit justement disposé. Ainsi il ne peut rester aucun doute sur les légitimes droits de Conrad, comme on ne peut douter de ceux de Philippe V, roi d'Espagne, fondés sur un pareil testament et sur une reconnoissance et acceptation formelle de tous ses états.

C'est en vertu de ce consentement des états que Conrad fut couronné roi de Bourgogne à Saint-Maurice-en-Valais, en 1033, l'année après le décès de Rodolphe, n'ayant pu y venir plus tôt, comme nous l'avons déjà dit, à cause de la guerre qu'il avoit avec les Polonois. Conrad-le-Salique, empereur, étant à Soleurre, en 1038, céda le royaume de Bourgogne à son fils Henry, qui fut couronné roi du consentement des états, dans l'église Saint-Etienne, après quoi tous les seigneurs de Bourgogne lui prêtèrent serment de fidélité sans aucune opposition d'autres prétendants, ce qui auroit fait un nouveau titre pour cet empereur Henry, s'il en eût eu besoin. L'empereur Conrad mourut l'année suivante, 1039.

M. Le Bret dit (A) qu'Henry, roi de France, fit des protestations contre la prise de possession du royaume de Bourgogne par l'empereur Conrad, mais je ne sais où il a pris ce fait dont il ne cite aucun auteur.

Sigebert met la fin du royaume de Bourgogne au décès de Rodolphe. Il dit que ce royaume avoit duré environ 130 ans, depuis l'élection de Boson, et qu'il fut réduit une seconde fois en province; mais il s'est trompé là-dessus, car le royaume de Bourgogne ne devint point une province du royaume d'Allemagne ni de celui d'Italie. Les fils des empereurs, rois de Bourgogne, en prenoient souvent possession et y étoient couronnez, avant que de prendre possession de ce qu'on appelle le royaume des Romains et l'Empire; aussi les empereurs rois de Bourgogne datoient leurs actes des années de leur royaume de Bourgogne différemment des années de l'empire et du royaume d'Allemagne, comme on le voit dans une infinité de chartes. Nous nous contenterons d'en citer ici une rapportée par Goulut (B), donnée en faveur de l'église de Besançon. Cette charte est de l'an 1043, donnée par Henry, fils de Conrad, empereur. Il la date de l'an 14e de son ordination et de la 3e de son empire. Il appelle le tems de son ordination le tems du don que Rodolphe lui fit de son royaume, qui fut l'an 1029; or, de 1029 à 1043, il y a 14 ans. Nous en rapporterons d'autres, dans la suite. Nous croyons que celle-ci suffit à présent.

Le royaume de Bourgogne étoit si peu uni à l'empire, que les princes et seigneurs de ce royaume n'ont jamais contribué avec les états de l'empire et ceux d'Italie, ni avec le royaume ou la confédération d'Allemagne, qui donne aujourd'hui le titre d'empereur, que la seule Italie donnoit autrefois.

La possession de l'empereur Conrad, celle d'Henry, son fils, et des autres empe-

(A) Décisions, liv. 5e, chap. 2.
(B) Liv. 4, chap. 33, p. 287.

reurs, du royaume de Bourgogne, servit néanmoins au Dauphiné, à la Provence et à nos autres pays situés au-deça du Rhône et de la Saône, à leur conserver le nom et le titre de Terres de l'Empire, ce qui a fait croire à quelques auteurs que le royaume de Bourgogne fut véritablement aboli, qu'il fut uni à l'empire et que ce ne fut qu'en ce tems-ci que ce royaume prit le nom de Terre de l'Empire ; mais comme le nom de Terre de l'Empire resta à la Lorraine et aux Pays-Bas, il faut convenir que le nom de Terre de l'Empire étoit resté à ce pays depuis le partage des enfans de Louis-le-Débonnaire, comme nous l'avons déjà établi, et qu'il n'avoit point quitté ce nom depuis l'an 843, qu'il le prit.

Goulut a prétendu (A) que l'on appela communément ce qui est au-deça du Rhône et de la Saône Terre de l'Empire, parce que les dauphins de Viennois, les ducs de Savoie et les autres princes du royaume de Bourgogne s'avouèrent de l'empire ; mais Goulut se trompe ; ces princes et les autres ne s'avouèrent des empereurs rois de Bourgogne et ensuite des empereurs leurs successeurs rois d'Italie, que parce que leurs terres et seigneuries avoient presque toujours été séparées de la France depuis le partage de l'an 843, dont nous avons parlé si souvent, et ils ne pouvoient pas ne pas reconnoître les empereurs, étant dans leurs états depuis que le royaume de Bourgogne étoit possédé par ces empereurs.

Nous nous sommes peut-être trop étendu sur le règne de nos rois de Bourgogne ; mais outre que nous ne prétendons faire que des mémoires pour servir à l'histoire de Dombes, qui nous ont pu permettre les digressions que nous avons faites, c'est que peu d'auteurs ont parlé assez juste de ces rois, et que plusieurs auteurs françois ayant combattu leurs droits et leur possession, nous avons cru devoir les établir. D'autres ont prétendu que ces rois n'avoient jamais été rois de Lyon et de cette souveraineté, qui est de son diocèse ; ce sont des faits que l'intérêt de notre souveraineté nous a engagé à réfuter. Si nous avons rapporté beaucoup de chartes qui regardent les pays voisins, nous avons cru qu'on pourroit être bien aise de trouver l'origine de plusieurs prieurez, de plusieurs abbaies dont nous avons parlé, et d'en voir les chartes dont plusieurs n'ont pas été imprimées ou qui sont dans des livres qui sont devenus rares et où il seroit difficile de les aller chercher. Nous avons été obligé de concilier et de corriger les dates d'une infinité de ces chartes, que la négligence des copistes a altérées, ou qu'ils n'ont pu ou su lire, parce que les titres qu'ils copioient étoient anciens et peut-être en partie effacés, lorsqu'ils ont entrepris de les recopier et d'en faire les cartulaires qui nous restent et qui nous ont conservé tant de titres curieux, et qui sont les seules sources assurées de l'histoire de nos petits pays. Celui qui a copié les chartes de Savigny a remarqué qu'il ne le fit que parce que les chartes étoient anciennes, qu'elles étoient difficiles à lire, et la pluspart effacées à cause de leur vieillesse. Les erreurs que l'on rencontre donc aux dates ne peuvent faire soupçonner la vérité de ces titres, comme on ne le fait que trop souvent, tout copiste étant sujet à de pareilles erreurs, et surtout dans les tems d'ignorance où ces actes ont été copiés

(A) Mém. Bourg., liv. 3, ch. 35, p. 287.

et mis dans de nouveaux volumes. D'ailleurs, lorsque ces actes ont été suivis d'une possession publique, comme l'ont été presque toutes ces anciennes chartes, on peut encore moins douter de leur sincérité. Le R. P. Chifflet (A) va plus loin : il prétend que les originaux des anciennes chartes ne sont pas toujours exempts de fautes dans leurs dates et leur chronologie, quoique ces fautes soient en petit nombre, en comparaison de celles qui se trouvent dans les copies ; mais j'ai peine à croire qu'il y ait des dates fausses dans de vrais originaux (1). Il est vrai que nous les croyons quelquefois fausses sur de faux principes, quoiqu'elles ne le soient pas.

Mais il est tems de venir à la généalogie particulière des premiers souverains que nous connoissions dans ce pays.

(A) Hist. de Tournus, CLXII.

(1) On rencontre néanmoins encore assez fréquemment des erreurs matérielles de dates « dans de vrais originaux ; » ainsi, il y a quelques jours seulement, j'ai constaté une erreur de CENT ANS dans la principale des indications chronologiques d'une charte originale de Humbauld, archevêque de Lyon ; cette charte, qui est de 1125 et non de 1025, se termine ainsi : « Acta est carta ista et communiter corroborata Lugduni, anno ab incarnatione Domini millesimo XX^mo III, inditione I, regnante H., glorioso Romanorum imperatore, V^to anno pontificatus donni Cal. VI, pape. Tradita per manum Johannis cancellarii. » (Arch. du Rhône, arm. Aaron, vol. 1er, pièce n° 1.)

BERAUD DE BEAUJEU.

Nous avons cru devoir différer jusqu'ici à parler des seigneurs particuliers de Beaujollois souverains de Dombes, pour ne point interrompre l'histoire des rois de Bourgogne et de l'empereur Conrad qui leur succéda, quoiqu'il y ait quelques chartes qui nous font connoître la généalogie de nos souverains sous les règnes de Rodolphe II, roi de Bourgogne, de Conrad-le-Pacifique, son fils, et sous Rodolphe-le-Fainéant. Que si l'on ne trouve pas des titres plus anciens et en plus grand nombre que ceux dont nous parlerons, l'on n'en doit pas être surpris, car, outre l'ignorance du peu d'écrivains de leur tems, les Sarrazins pillèrent et saccagèrent presque tous ces pays du tems de Charles-Martel, et en détruisant les monastères, les châteaux des seigneurs et les maisons des particuliers, ils en détruisirent les titres.

L'on écrivoit fort peu, d'ailleurs, dans les xe et xie siècles; tout s'y décidoit par des enquêtes et souvent par des duels ; enfin les guerres qu'il y eut dans ces pays entre Louis et Carloman, son frère, contre le roi Boson, et celles des seigneurs du royaume de Bourgogne contre leur roi Rodolphe, toutes ces guerres contribuèrent à détruire les titres plus anciens que ce tems-ci ; et quand les guerres n'auroient pas détruit ces titres, huit ou neuf siècles auroient été un tems suffisant pour consumer les meilleurs parchemins et les meilleurs papiers, à moins que l'on eût eu des soins extraordinaires pour les conserver ou pour les faire transcrire de tems à autre.

Un autre inconvénient de ces siècles-ci, c'est que l'on ne trouve que les noms de baptême des seigneurs dans les chartes et dans les auteurs, ce qui fait qu'on n'a pu jusqu'à présent remonter solidement et sans réplique la généalogie de nos rois au-delà de Robert-le-Fort, bisayeul d'Hugues Capet, quoique on ne puisse douter que Robert-le-Fort ne fût un très-grand prince, issu d'ancêtres très-illustres, sans les biens, l'autorité et l'illustre naissance desquels Robert-le-Fort n'auroit pu posséder les grandes terres qu'il possédoit, ni parvenir aux grades et aux dignitez militaires dont il étoit revêtu, par le moyen desquels et de ses grandes alliances Robert et Eudes,

ses fils, parvinrent à être élus pour leur vie rois de France, et Hugues Capet, son arrière-petit-fils, à y être élu pour lui et pour sa noble postérité, qui occupe si dignement le trône royal.

Jean Dutillet prétend (A) que lorsque les fiefs devinrent héréditaires, les seigneurs prirent leurs surnoms des terres ou fiefs qu'ils possédoient; mais comme nous croyons que l'hérédité des fiefs est aussi ancienne que la couronne, nous ne pouvons croire que les terres et les seigneuries aient donné leurs noms aux seigneurs; et il est beaucoup plus à croire que ce sont les seigneurs eux-mêmes qui ont donné leurs noms à leurs terres. David nous apprend (B) que les hommes, pour éterniser leurs noms, les donnèrent à leurs terres; et la Chronique de Saint-Riquier remarque (C) qu'une dame appelée Sigetrude laissa son nom à sa terre dès le tems de la première race de nos rois. L'on pourroit rapporter plusieurs autres exemples pour prouver cette vérité, quoique l'on ne puisse pas non plus disconvenir qu'il n'y ait eu plusieurs seigneurs, comme il y en a encore tous les jours, qui aient pris et qui prennent le nom de leurs terres et seigneuries, soit pour se faire croire descendants des premiers seigneurs de ces terres, soit parce que le nom de la terre est plus connu et plus illustre que celui de leur famille.

La nécessité que la pluspart des seigneurs et des autres particuliers eurent de se distinguer les uns des autres, obligea ces seigneurs et ces particuliers à prendre des noms et des surnoms, et à les insérer dans les actes ou chartes qu'ils passoient (D). Plusieurs de ces surnoms furent tirés des qualités du corps, d'autres de celles de l'âme, aussi bien que des noms des terres et des noms que l'on avoit reçus au saint baptême; car ces noms passèrent souvent du père au fils et devinrent les surnoms des enfans, qui prirent d'autres noms au baptême que ceux de leurs pères qu'il gardèrent pour surnoms. Le défaut des surnoms et le mauvais usage où les fils étoient de ne porter presque jamais dans ce tems-ci les surnoms de leurs pères, ont été cause que l'on a fait bien des erreurs dans nos anciennes généalogies.

La pluspart des auteurs croient, comme nous l'avons déjà dit, que Guillaume, qui avoit la qualité d'illustre comte, duc et marquis des Lyonnois, est la tige des comtes de Lyon et de Forez et de nos seigneurs de Beaujollois souverains de Dombes (E).

Claude Paradin est de cet avis; il dit (F) qu'Omfroy, seigneur de Beaujeu, fils puîné d'un comte de Lyonnois et Forez, seigneur de Beaujeu, frère d'Artaud, comte de Lyon et de Forez, vivoit en 989, du règne d'Hugues Capet, et qu'il étoit enterré dans la nef de l'église de Saint-Irénée, à Lyon, où il y avoit l'épitaphe tant du père que des en-

(A) Recueil des rois de France, chap. des noms et surnoms des François.
(B) Psal. 48, § 11.
(C) Spicil., tom. 2, in-fol.
(D) Fleury, Hist. Eccl., ad ann. 1130.
(E) Menetrier, Hist. Lyon, p. 317.
(F) Allianc. généalog., p. 1001.

fans, avec les armoiries de Beaujeu, qui sont un lion, ce qui a fait croire à plusieurs que cette maison étoit originaire de Flandres,

Guillaume Paradin, doyen de Cuseau, oncle de Claude, assure aussi que les seigneurs de Beaujeu descendoient des comtes de Lyon. De Rubis, qui le contredit presque en tout, l'a suivi sur cette origine, aussi bien que Severt. C'est aussi l'avis de Guichenon, dans son *Histoire manuscrite de Dombes* (1), qui a été suivi en cela par le R. P. Menétrier (A).

Cependant quelques-uns ont cru que nos seigneurs de Beaujollois descendoient de la maison de Flandres à cause de la conformité de leurs armes, et parce que leur cri de guerre étoit *Flandres ;* c'est l'avis, en dernier lieu, de Louvet, dans son *Histoire manuscrite de Beaujollois*. A la ressemblance des armes et au cri de guerre, Louvet ajoute que s'ils étoient descendus des comtes de Lyon, ils n'auroient pas eu des terres dans les diocèses de Mâcon et d'Authun, les comtés, dit-il, suivant ordinairement les diocèses. Mais cette opinion se réfute aisément, soit parce que aucun historien de Flandres n'a parlé d'un fils de leur comte qui fût venu s'établir en Beaujollois, quoiqu'un établissement aussi considérable et aussi éloigné n'eût pas dû être omis. A l'égard des armoiries, Guichenon assure que les anciennes armoiries de Flandres étoient des girons, et que le premier qui les quitta pour prendre d'or au lion de sable fut Philippe, comte de Flandres, fils de Thierry, comte d'Elsas, qui mourut en 1191 et fut inhumé à Clairvaux ; et il est à croire que longtemps auparavant Mrs de Beaujeu portoient le lion, pour marque qu'ils sortoient des comtes de Lyon.

A l'égard du cri des seigneurs de Beaujollois, que les anciens hérauts d'armes assurent être le mot *Flandres*, Guichenon dit que nos princes ne s'en sont servi que depuis l'alliance qu'ils prirent avec Sibille de Hainaut, fille de Baudoin, comte de Hainaut, et de Marguerite de Flandres ; ainsi ce cri ne peut pas prouver que nos princes soient de la maison de Flandres, sinon par les femmes depuis cette alliance (2).

L'étendue du Beaujollois dans les diocèses de Mâcon et d'Autun ne peut pas aussi faire douter que Mrs du Beaujollois ne fussent descendus des comtes de Lyon, car, outre que nous avons rapporté des chartes qui prouvent qu'il y avoit des terres du comté de Lyon dans le comté de Mâcon et des terres du comté de Mâcon dans le comté et diocèse de Chalon, c'est qu'il est certain que les comtés héréditaires ne suivoient point les diocèses et qu'il y avoit plusieurs comtes dans un diocèse et quelquefois dans une ville. Il y avoit surtout plusieurs comtes dans le diocèse de Lyon, où les comtés de Forez et de Roanne étoient distincts de celui de Lyon, outre plusieurs autres qu'il ne faut pas douter qu'il n'y eût dans le Bugey, la Bresse et la Franche-

(A) Hist. de Lyon, ch. 25, p. 112.

(1) L'Histoire de Dombes, de Samuel Guichenon, a été publiée en 1863, 2 vol. in-4o.

(2) Les armes et le cri de Flandres ont été adoptés par les sires de Beaujeu depuis leur alliance avec Sibille de Hainaut. (V. Lettre de M. le duc de Persigny à l'éditeur de La Mure, Lyon, Perrin, 1861, in-8° ; — Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, par La Mure, éditée par M. de Chantelauze, t. 2, planche lithographiée ; et Cartulaire de N.-D. de Beaujeu, Trévoux, 1864, in-4°, p. 52.)

Comté, où le diocèse de Lyon s'étendoit. Guichenon a réfuté (A) l'avis de Louis Barbier de Cuseau, qui veut, dans sa Généalogie de la maison de Vienne, que les sires de Beaujeu soient descendus d'un Hugues, comte de Beaujeu, qu'il prétend être fils de Renaud, comte de Bourgogne; car le sieur Guichenon prétend que cet Hugues est une personne supposée; et nous ferons voir, par une suite de titres certains, que nos princes ne peuvent venir de cet Hugues, puisqu'ils viennent constamment de Beraud ou Berard de Beaujeu.

La pluspart des auteurs qui font descendre nos princes des comtes de Lyon se sont fondés sur une épitaphe qui étoit dans l'église Saint-Irénée de Lyon, qu'ils citent presque tous en termes différents. Claude Paradin la rapporte (B) en ces termes : *Hic jacet Artaudus, comes Lugdunensis, et comes Forensis, et dominus Belli-Joci, et Humfredus frater ejus et mater eorum, qui obiit anno 999.*

Severt (C) la donne en ces termes: *Hic jacet Artaudus, comes Lugdunensis et Forensis, et dominus Belli-Joci, anno 993.* Belleforet, sur Munster, rapporte (D) cette épitaphe de cette manière : *Hic requiescunt dominus Artaudus, comes Lugdunensis et Forensis, dominus Stephanus, frater ejus, et Umphredus Belli Joci dominus, et pater ejus, et frater eorum. Obiit dominus Artaudus anno Domini 993.*

Une ancienne généalogie manuscrite des comtes de Lyon et de Forez, que M. Guichenon avoit vue dans les archives de l'église de Lyon, porte que cette épitaphe étoit comme nous l'avons rapportée de Severt, sinon qu'il y a l'an 999 au lieu de 993; et elle dit qu'il y avoit un peu plus bas: *Hic jacet Artaldus filius et mater ejus.*

Il est fâcheux que la pluspart de ces auteurs aient rapporté cette épitaphe avec des différences assez considérables, et qu'ils ne s'accordent pas sur l'endroit ni sur la manière d'où elle étoit (1). Paradin prétend qu'elle étoit peinte à la voûte de l'église Saint-Irénée, avec les deux écussons de Forez et Beaujollois, et que le sieur de Riverie les fit effacer en faisant blanchir l'église, dont le connétable de Bourbon, passant à Lyon, parut fâché, parce que cette épitaphe parloit d'un seigneur de Beaujollois. Suivant cet auteur, il faut que cette épitaphe eût été effacée avant l'an 1523, que le connétable de Bourbon se retira de France. Cependant de Rubis dit (E) qu'il avoit vu autrefois les sépultures de ces comtes dans une chapelle qu'ils avoient dans l'église Saint-Irénée, avec leurs épitaphes non taillées en pierre, mais en simple peinture contre la muraille, en lettres gothiques, représentant fort son antiquité. Il dit que les Huguenots détruisirent ces peintures en 1562. Severt prétend que l'épitaphe étoit gravée sur la pierre de la sépulture, qui fut ruinée par les religionnaires dans la même année 1562.

(A) Hist. manuscrite de Dombes. (T. I, p. 119 de l'édit. de Trévoux.)
(B) Hist. Lyon, livre 2, chap. 25, p. 112.
(C) In Lugdunensibus, ad ann. 1270, p. 278
(D) Louvet, Hist. mss. Beaujollois.
(E) Liv. 3, chap. 25, p. 213.

(1) V. La Mure, Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, t. I, p. 61.

Les contrariétés sur cette épitaphe par des auteurs qui pouvoient l'avoir vue, ne laissent pas de faire quelques difficultés, à moins qu'on ne dise que cette épitaphe étoit et dans la voûte de la nef et dans la chapelle, que le sieur de Riverie ne fit effacer que celle de la nef, et que celle de la chapelle subsista jusqu'en 1562. La lettre gothique ne me semble pas pouvoir remonter à l'an 993 ou à l'an 999; les armoiries des comtes de Lyon et de Forez, que l'on dit qui étoient avec cette épitaphe, ne peuvent être aussi anciennes que ces années-là, *car l'on n'y avoit point encore d'armoiries*. Ainsi je crois, après Guichenon, que cette épitaphe avoit été mise après coup, sur une tradition, bien ou mal fondée, qu'Artaud, comte de Lyon, de Forez, et seigneur en partie du Beaujollois, étoit enseveli dans cette église, ce qui pouvoit être; mais je crois que le titre de *dominus Belli-Joci* est bien postérieur au tems de la mort d'Artaud, en 993 ou 999. Ainsi l'on ne peut pas faire un grand fond sur cette épitaphe pour la généalogie de nos princes.

Si la tradition de cette épitaphe a quelque chose de vrai, elle ne peut prouver autre chose, sinon qu'Umfred de Beaujeu, dont nous parlerons, pouvoit être, aussi bien que Beraud, de la famille des comtes de Lyon.

Mais de savoir comment nos princes étoient parents des comtes de Lyon, c'est là où la pluspart de nos auteurs sont encore d'avis différent, car les uns disent qu'Umfred, qu'ils font la tige de nos princes, étoit frère d'Artaud I[er], comte de Lyon, mort en 993 ou 999. Guichenon dit que le tems résiste à cette généalogie, et il veut que Beraud ou Berald, qu'il dit avoir eu une sœur appelée Tiburge, fût frère de Gerard, comte de Lyon et de Forez, et qu'ils furent tous trois enfans d'Arthaud I[er] du nom, qui vivoit environ l'an 900.

Le R. P. Menétrier veut (A) que Berard de Beaujeu fût le troisième fils de Guillaume I[er], duc, comte et marquis des Lyonnois; ainsi il ne veut pas, comme Guichenon, qu'il fût fils d'Artaud I[er]; mais ce père se contredit dans la même page, car il y fait aussi un Umfred troisième fils d'Arthaud II et de Thetberge, comte de Lyon, chef et tige de M[rs] de Beaujeu.

Dans l'incertitude de ces auteurs, nous croyons nous en devoir tenir à ce que les titres de l'église de Beaujeu, de Cluni et de Savigny nous apprennent, ou qu'elles nous en font conjecturer.

L'on trouve dans la notice de la fondation de l'église de Beaujeu qu'elle fut fondée par un seigneur appelé Berard et par sa femme Vandelmode (1).

Une copie de l'ancien Cartulaire de cette église, car l'original en est perdu ou égaré, nous apprend aussi que ce fut Beraud de Beaujeu qui fit bâtir le château et la ville de Beaujeu, sur la montagne où l'on voit encore les restes du château, qui s'appeloit alors la montagne de Pierre-Aiguë. Il y bâtit l'église et y mit des chanoines

(A) Hist. Lyon, p. 315-317.

(1) V. Pièces justificatives, p. 13, n° XVIII.

auxquels il donna les dixmes de toutes les terres que l'on défricheroit dans sa terre de Beaujollois et de toutes les Condamines, et principalement dans les paroisses de Renins et de Dracé, et en plusieurs autres endroits du pays de Lyon. La charte de ce don fut signée par Berard et Vandelmode, par Humbert, Ardrad, Salicon, Humfred et Durand (1).

Ces fondateurs, c'est-à-dire Beraud et Vandelmode, donnèrent encore à leur église la paroisse de Charentay, qui est sous le vocable de saint Martin, avec les biens et dixmes qui en dépendoient. Le Cartulaire fait ensuite une énumération des biens du chapitre; il dit qu'il avoit un mas dans la paroisse de Charentay, que le marguillier de l'église de Beaujeu possédoit avec les terres et les vignes qui en dépendoient; qu'il avoit un curtil dans la même paroisse, appartenant à l'église de Beaujeu, que l'archiprêtre Etienne avoit donné à Josmard d'Arginy, ce qu'il avoit fait injustement. Il dit qu'il avoit plusieurs autres petites terres dans la même paroisse, et un autre curtil que des frères appelés Berard et Josmard avoient donné à l'église Notre-Dame, fondée au château, et aux chanoines qui y servoient (2).

L'on voit assez, par l'énumération des biens du chapitre, que les biens qu'il dit avoir été donnés par les deux frères Berard et Josmard, ainsi que ceux qui l'avoient été par l'archiprêtre Étienne à Josmard d'Arginy, ne doivent pas être du tems de la fondation; je les crois postérieurs de 80 ou 100 ans, à cause du surnom d'Arginy, qui y est, car, au tems de la première fondation l'on ne marquoit pas ces surnoms.

La Notice de la fondation de l'église par Beraud et Vandelmode et par leurs descendants, nous apprend que Beraud et Vandelmode, avec Humbert I[er], revenant de Rome, avoient apporté une très-grande quantité de reliques, dont cette Notice, que l'on trouvera dans nos Preuves, fait l'énonciation (3). Il y en a que ces princes n'avoient pas apportées de Rome et que leurs successeurs avoient données à cette abbaïe; car cette Notice dit qu'il y avoit des reliques de saint Mayeul, abbé de Cluni, qui ne mourut qu'en 994, longtems après la mort de Berard et de Vandelmode. C'étoit un défaut ordinaire de ce siècle de ne point distinguer les tems ni les choses, autant qu'elles auroient dû l'être pour notre éclaircissement. Cette Notice dit que partie de ces reliques avoit été donnée aux ayeuls d'Hugues, de Guichard et d'Étienne de Beaujeu, par l'abbé Augustin, à qui le pape les avoit données lui-même. Nous disons que l'abbé Augustin les avoit données, quoique la Notice dise qu'on avoit acquis ces reliques de cet abbé, car il n'est pas à croire qu'un abbé eût voulu vendre des reliques, ou s'il le fit dans ce tems d'ignorance, il ne le devoit pas faire ni nos princes les acheter.

Je crois que le même Beraud et Vandelmode donnèrent (A) onze mas ou domaines situés au pays de Lyon, territoire de Forez, à Gausmard, abbé de Savigny, en 957. Il

(A) Cartul. Savigny, carta 240. (A. Bernard, p. 164, ch. 214.)

(1) V. Pièces justificatives, p. 10, n. XIV.
(2) V. Ibid., p. 11, n. XV.
(3) Ibid., p. 10; V. aussi pp. 12 et 13.

avoit été élu abbé de cette abbaïe quatre mois auparavant. La charte nomme ces onze mas. Elle fut faite un vendredi du mois de juin, l'an 20e du règne de Conrad. Beraud et Vandelmode signèrent cette charte avec Umfred, Guichard, Bernard ou peut-être Berard, Isoard et Milon.

J'attribue cette charte à nos seigneurs de Beaujeu, parce que j'y trouve les mêmes noms du mari et de la femme, des fondateurs de la ville et de l'église de Beaujeu, que j'y trouve un Umfred et un Guichard qui étoient de la maison de Beaujeu et fils, à ce que je crois, de Berard et de Vandelmode, et que Berard ou Bernard pouvoit aussi être leur fils ou leur petit-fils. Une autre raison qui m'y porte, c'est qu'il falloit que ce fût un seigneur riche et puissant qui eût donné onze domaines à une seule abbaïe; or, il faut que notre Berard et sa femme le fussent pour avoir bâti une ville et un château sur une montagne aussi escarpée et aussi difficile que celle de Beaujeu; que si l'on trouve d'autres seigneurs à qui ce don puisse être attribué à meilleur titre, je le reconnaîtrai volontiers, étant toujours prêt à me départir de mes conjectures, lorsque l'on me fera connoître la vérité.

Si Beraud étoit fils de Guillaume, comte de Lyon, comme je le crois, et par conséquent sujet de l'empereur Louis-l'Aveugle, roi de Bourgogne, je ne sais pourquoi il bâtit son château de Beaujeu dans le diocèse de Mâcon, qui reconnoissoit le roi de France, sinon, peut-être, parce que la seigneurie de Beaujeu venoit de Vandelmode, sa femme, et qu'il fût bien aise d'avoir une place forte dans le royaume de France, sur les confins de celui de Bourgogne, où il avoit déjà assez d'autres forteresses. Il bâtit donc cette forteresse dans le royaume pour pouvoir tenir le parti duquel de ces rois il voudroit, et se maintenir par là dans une plus grande indépendance; car tous les seigneurs qui étoient sur les frontières de deux états et dans des places très-fortes, ne reconnoissoient les rois qu'autant qu'ils vouloient, comme Mezeray et les autres auteurs nous l'apprennent.

Je crois d'ailleurs que Berard choisit la situation de Beaujeu comme étant en quelque manière imprenable, dans un tems où il n'y avoit ni canons ni bombes.

Claude Paradin dit (A) que Beraud fut un prince dévôt et amateur de la piété, qui eut une si bonne opinion des bonnes œuvres et de la charité du pape Léon IX, qu'il quitta toutes ses affaires pour l'aller visiter en personne à Rome et y mener sa femme et ses enfans, et qu'étant de retour en Beaujollois, il fut le premier qui commença à fonder et doter l'église collégiale de son château de Beaujeu. Il le fait vivre jusqu'en 1032, et, faisant allusion au nom de Vandalmode, il dit que par son nom elle portoit l'ancienne mode des Vandales.

Guichenon, dans son *Histoire manuscrite de Dombes*, croit que Beraud mourut avant l'an 967; ainsi il le fait mourir bien longtems avant l'an 1032; et je ne doute pas que Beraud ne fût décédé environ l'an 960, c'est-à-dire peu après le don qu'il avoit fait à l'abbaïe de Savigny, qui étoit assez considérable pour croire qu'il le fit par la crainte de sa mort qu'il croyoit assez prochaine.

(A) Alliances généal., p. 1006.

Si Beraud et sa femme virent à Rome un pape du nom de Léon, ce ne put être que Léon VI[e] ou Léon VII[e], car ce sont les seuls papes du nom de Léon, qui ont siégé pendant la vie de ce prince.

Beraud et Vandelmode laissèrent constamment un fils qui paroît avoir été leur héritier et le principal seigneur du Beaujollois, qui fut Humbert I[er], mari d'une dame appelée Helmete ou Elmede, dont nous parlerons bientôt.

M. Guichenon lui en donne plusieurs autres, savoir Guichard qu'il appelle I[er], qu'il fait l'aîné et le principal héritier de Beraud. Cependant, quoique nous croyons que Beraud et Vandelmode aient eu un fils du nom de Guichard, nous ne croyons pas qu'il fut leur fils aîné et leur principal héritier. Nous parlerons de ce Guichard après avoir parlé d'Humbert, son aîné.

Le même auteur donne un Etienne pour second fils de Beraud et Vandelmode.

Il donne notre Humbert pour troisième fils.

Il met Umfred pour le quatrième.

Enfin il lui donne un Guy pour cinquième fils.

Nous rapporterons dans la suite les chartes sur lesquelles Guichenon fonde la filiation de ces cinq enfans; mais comme il n'y a pas de doute sur celle d'Humbert, nous commencerons par lui.

HUMBERT Ier.

La notice de la fondation du chapitre de Beaujeu nous apprend qu'Humbert fit le voyage de Rome avec Beraud et Vandalmode, ses père et mère; ainsi il est à croire qu'il étoit leur fils aîné et celui qui pouvoit le mieux soutenir les fatigues d'un si long voyage.

La même notice nomme Humbert Ier et Elmeth, sa femme, avec leurs enfans, comme ceux qui donnèrent ou confirmèrent les biens que Beraud et Vandalmode avoient donnés à cette église, confirmation que l'on n'exigeoit que des principaux héritiers.

Nous avons remarqué, sous Beraud, qu'Humbert avoit signé la charte du Cartulaire par laquelle il paroît que ses père et mère avoient donné au chapitre de Beaujeu les dixmes des Condamines de Dracé et de Renins, au diocèse de Lyon.

Cet Humbert avoit apparamment fait, avant son mariage, quelques maux à l'abbaïe de Cluni; Saint-Mayeul, qui fut élu, en 954, abbé de Cluni, s'en vengea, si l'on peut parler ainsi, d'une manière singulière; car, au lieu de l'excommunier, comme il vouloit le faire, il lui recommanda et mit sous sa protection quatre obéances que l'abbaïe de Cluni avoit dans le Beaujollois, qui sont le prieuré d'Anjou ou Monsou, celui de Poule, celui de Cussoles et celui d'Arpayé (A).

La charte ne nomme notre prince qu'Humbert, mais le titre dit qu'elle est faite pour Humbert de Beaujeu; ainsi l'on n'en peut pas douter raisonnablement, ce titre étant très-ancien.

(A) Cart. Cluny A. fol. 177, carta 75. (Pièces justificatives, p. 9, n. XIII.)

La notice de cette garde ou recommandation fait parler l'abbé Mayeul en ces termes à notre Humbert : « Je vous recommande les obéances ci-dessus nommées, afin que vous les gardiez et que vous les défendiez contre les méchants et les hommes pervers ; la défense que vous en prendrez vous tiendra lieu de satisfaction et d'amendement pour les maux innombrables que vous nous avez faits, pour lesquels nous voulions vous excommunier. Cette garde et la protection que vous donnerez à nos biens ne vous tiendra néanmoins lieu d'amendement qu'autant que vous restituerez à nos pauvres hommes les biens que vous leur avez enlevés.

« Je vous donne cette garde et je vous recommande ces obéances, de manière que vous n'en pourrez exiger aucun cens, sous prétexte de quelque coutume que ce soit, ce que je vous défends absolument. Tout ce que vous pourrez faire, c'est que si vous passez auprès d'une de ces obéances avec six ou dix chevaliers, et que le religieux qui sera dans l'obéance vous prie d'y venir, vous pourrez y prendre votre repas, après lequel vous vous en irez, sans que vous y puissiez coucher. » Albéric (apparamment comte de Mâcon) signa et approuva cette notice (1).

Je crois que la confiance que Saint-Mayeul eut en notre prince lui en attira l'amitié, ainsi que celle de la princesse son épouse, car, l'an 30e du règne du roi Conrad, qui tombe à l'an 967, Humbert et Elmède, sa femme, donnèrent (A) à cet abbé une chapelle dédiée à saint Germain, dit le Cartulaire (je crois que c'est une erreur et que n'y ayant peut-être qu'un G. dans la charte, l'on a mis saint Germain au lieu de saint Georges), située au pays de Lyon, au village de Renins, avec un mas où un nommé Girard habitoit, avec une forêt qui s'étendoit depuis le ruisseau de Cincinon jusqu'à celui de Valosone, et deux séitérées de terre pour l'entretien du pescheur qu'ils mettroient au port (qui est le port de Rivière). Humbert et Elmede signèrent cette charte avec Berard, leur fils, Arbert, Léotald, Bladin, Arnaud, Girbert, Hugues, Girard, Arbert. Ce fut un nommé Arlebaud qui l'écrivit.

Les mêmes Humbert et Elmède donnèrent (B) au même abbé Mayeul, l'an 20e du règne de Lothaire, roi de France, qui tombe à l'an 974, la moitié d'un curtil ou petit domaine situé au territoire et au village de Monsou, pays (ou diocèse) d'Authun, et cela pour le remède ou salut de leur âme. Ils consentirent que les religieux en fissent ce qu'ils voudroient, voulant que si quelqu'un contredisoit ce don, il payât une livre d'or d'amende et que leur don ne laissât pas de valoir. Humbert et Elmède, sa femme, signèrent, avec Girbert, Odard, Durant, Alherius, Girald, Bernard, Hugues, Lambert, Artaud, Izier, prêtre, Rolan, Amy, Folher, prêtre, un autre Girbert, Ausierius et Constantin. Un nommé Larbert l'écrivit.

Les mêmes seigneurs Humbert et Elmède donnèrent à la même abbaïe (C), pour obtenir le pardon de leurs grands péchez, un mas de franc-alleu qu'ils avoient au vil-

(A) Cart. Cluny A, p. 170, carta 31.
(B) Cart. Cluny A, fol. 229, carta 403.
(C) Cart. Cluny A, fol. 84, carta 277.

(1) V. Pièces justificatives, p. 9, n° XIII.

lage de Morgon, pays de Mâcon, avec toutes ses appartenances et dépendances, et tout ce qu'un nommé Girbert (qui est peut-être un de ceux qui sont nommés dans la charte précédente) avoit tenu d'eux. Ce don fut fait à Baugé-le-Château, au mois de novembre, du tems du règne d'Hugues Capet (à moins qu'on n'eût voulu désigner Hugues, comte de Baugé, ce que je ne crois pas). Humbert et sa femme Elmède signèrent cette charte avec Berard, Guichard et Léotald, leurs enfans; après ces enfans, Bermond, Ogier, Anchericus, frère d'Ogier, Gondoen, Richard, Girard, Bernard, Hugues, Aimon et Durand, signèrent cette charte; Evrard l'écrivit. A la fin de la charte il est dit qu'Humbert veut que les religieux qui sont à Saint-Victor aient ce domaine pour leur service, et qu'on ne le pût donner à personne en bénéfice ou fief. Il semble qu'on n'auroit pas dû dater cette charte à Baugé-le-Château, du tems du roi Hugues Capet; mais comme Humbert de Beaujeu étoit né, ainsi que je le crois, au château de Beaujeu, relevant du royaume de France, que le mas Morgon y étoit situé et en relevoit, et qu'Evrard pouvoit être François, ils datèrent leur charte du règne du roi Hugues, comme nous en avons plusieurs autres pareilles signées à Cluni, du règne de nos rois de Bourgogne, que nous avons rapportées ci-devant.

Ce village de Morgon est dans la paroisse de Villié, au diocèse de Mâcon, en Beaujollois, comme M. Bessié de Montosan, doyen du chapitre de Beaujeu, me l'a appris, ainsi que plusieurs autres circonstances de cette histoire, m'ayant fait voir leur ancienne bible, où sont les anciennes acquisitions de nos princes, et m'ayant comblé d'honnêtetés dans cette ville et communiqué tout ce qu'il y avoit dans le trésor de leur chapitre.

En 992, l'an 6e du règne du même roi Hugues Capet, Saint-Mayeul, abbé de Cluni, du consentement de ses frères ou religieux de son abbaïe, fit un échange (A) avec une dame appelée Angèle et avec ses enfans nommés Edoard, Achin, Hugues et Milon, par lequel il leur donna l'église de Saint-Jeangoust et d'autres biens sis au pays de Mâcon; et en contr'échange, cette dame et ses enfans donnèrent à cet abbé la terre qu'ils avoient au comté d'Authun, qui consistoit dans l'église de Saint-Maurice et Saint-Pierre, au village de Trade, celle de Saint-Christophe, sise au village qui en porte le nom (c'est Saint-Christophe-la-Montagne), et une autre église dédiée à saint Sulpice, au village de Montsou, avec tous les droits de cette terre, ses prés, ses moulins et toutes leurs dépendances. Cette dame et ses enfans cédèrent encore à cet abbé tous les droits qu'ils demandoient sur le monastère d'Aujon et toute la franchise qu'ils avoient dans cet endroit-là. Angèle et ses fils signèrent cet échange avec Achin, Milon, Sivrald, et trois Bernard, Humbert, Gauserand, Alert, Hugues, Arnulphe, Geofroy, Odon, Humbert et sa femme Elmède, Berard, Guichard et Umfred. L'acte fut passé à Cluni; un nommé Aldebaud, prêtre, l'écrivit.

Je crois que notre prince Humbert et sa femme, Berard et Guichard, ses enfans, et Umfred, son frère, signèrent cette charte comme seigneurs des fonds donnés en

(A) Cart. A. Cluny, fol. 167, carta 16.

échange à l'abbé de Cluny, et que par là ils approuvèrent l'échange fait à cette abbaïe, comme seigneurs supérieurs.

Un nommé Allebaud et Rotrude, sa femme, donnèrent (A) ensuite à l'abbaïe de Cluni un curtil avec sa maison et les vignes qui en dépendoient, situés au pays de Lyon, au village de Quinsié, au lieu appelé Givry; ils donnèrent encore un autre curtil avec les terres et le pré en dépendant, sis au pays de Mâcon, au village de Pleveis; ils se réservèrent la jouissance du tout pendant leur vie, et promirent de payer à l'abbaïe, pour marque de sa propriété et possession, un demi-muid de vin par an; que si quelqu'un vouloit contester cette donation, ils déclarent qu'ils ne veulent pas qu'il puisse ôter ces biens à l'abbaïe de Cluni, mais ils souhaitent qu'il soit maudit de Dieu et que leur don vaille. Cette charte est passée à Saint-Victor d'Aujon, publiquement. Les donateurs signèrent leur don avec Humbert et Elmède, Odon, Ricard, Albert, Bladin. Ce don fut fait du règne de Rodolphe, c'est-à-dire l'an 994 ou 995.

Hugues, qui pouvoit être de la maison de Beaujeu, déclara, au mois de décembre du règne d'Hugues Capet, c'est-à-dire environ l'an 995 ou 996, que se ressouvenant de ses malheurs et craignant l'exactitude du jugement de Dieu, il donnoit à l'abbaïe de Cluni (B) une vigne de franc-aleu qui joignoit le chemin public de deux côtés, la terre des Francs d'occident, et le surplus du même fonds du côté du nord. Cette vigne étoit située au pays de Mâcon, au village de Lentilly et au territoire de Billi. Il dit que cette donation étoit très-petite, mais qu'il la faisoit avec bien du plaisir, afin que Dieu lui fît miséricorde. Hugues signa cette charte avec Humbert et Elmède, Berard et Guichard qui étoient, à ce que je crois, les enfans d'Humbert et d'Elmède.

Humbert et Elmède vendirent à l'abbaïe de Cluni (C), au commencement du règne de Rodolphe-le-Fainéant, un curtil ou petit domaine situé autour de l'église de Vaux, au pays de Lyon, pour le prix de 80 s. qu'ils reconnurent avoir reçu; ils déclarèrent néanmoins qu'ils faisoient cette vente pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs enfans et de leurs parents; ainsi il faut qu'ils fissent une espèce de bon marché de ce curtil, puisqu'ils croyoient que la vente en pourroit être utile pour leur salut et celui de leur famille. Ils disent dans l'acte qu'ils consentent que les religieux de cette abbaïe fassent ce qu'ils voudront de ce curtil; que si quelqu'un vouloit contredire à cette vente, ils ordonnent qu'il soit condamné à quatre onces d'or d'amende, et que la vente reste en sa force suivant qu'elle étoit stipulée. Humbert et Elmède signèrent la charte avec Berard, Guichard, Léotard, leurs fils; Hugues, Ponce, Aimon, diacre, Ildin, Teton, Moalbert, Hugues, Humbert, Durand, Rotbal, et Aimon, qui l'écrivit, la signèrent aussi.

Cette charte a été mise dans le Cartulaire de Cluni sous l'abbé Bernon; mais je

(A) Cart. A Cluny, fol. 42, carta 203.
(B) Cart. Cluny A, fol. 43, carta 202.
(C) Cart. A, fol. 18, carta 41.

crois que c'est par erreur, car il faudroit qu'Humbert et Elmède eussent vécu près de cent ans mariés, si elle avoit été faite sous ce premier abbé.

Je crois donc que les originaux des chartes étant dans des layettes ou armoires différentes, comme nous l'avons déjà dit, on mit celle-ci dans la layette de Bernon, peut-être à cause du roi Rodolphe, qui y est nommé, que l'on crut être Raoul, roi de France, au lieu que c'étoit sous Rodolphe IIIᵉ, roi de Bourgogne, et au commencement de son règne, car, dans les premières chartes qui comprennent les biens de l'abbaïe, l'on n'y trouve pas l'église de Vaux ; on ne la trouve que dans le privilège du roi Rodolphe de l'an 998, ce qui me fait croire que cette paroisse ne fût acquise qu'en 993 ou 994.

Je crois que les chartes où l'on trouve que les seigneurs prononçoient une amende en or ou en argent contre ceux qui contreviendroient à ce qu'ils prescrivoient, étoient une marque de leur seigneurie et jurisdiction sur les endroits dont ils disposoient, et que lorsqu'ils se contentoient de prononcer des malédictions sans aucune amende, c'étoit une marque ou qu'ils n'avoient pas de jurisdiction, ou que le lieu n'étoit pas dans la leur, quoique cette dernière remarque puisse n'être pas généralement vraie.

Humbert fut présent, avec ses trois enfans, à un don qu'un prêtre nommé Aldin fit à Odilon, abbé de Cluni (A), et à l'église Saint-Georges-de-Renins, d'un curtil avec une vigne situés au territoire de *Caminacense*, au village de Quinsié, au *Mont de May*. Les signatures des témoins ou de ceux qui approuvoient le don sont celles d'Aldin ou Eldin, qui l'avoient fait, d'Humbert, Berard, Guichard, Léotald, un autre Berard, Etienne, un troisième Berard, Allebaud et Bermund. Humbert et ses enfans assistèrent à ce don, ainsi que je le crois, pour l'approuver et se désister par là du droit d'amortissement ou d'indemnité qui leur auroit été dû s'ils ne l'eussent pas approuvé par leur présence et leur signature.

Il y a une charte dans le Cartulaire de Mâcon (B), du tems qu'Adon en étoit évêque, qui pourroit convenir à notre Humbert ; il paroît, par cette charte, qu'un seigneur nommé Humbert demanda à cet évêque de lui donner quelques biens de l'église de Mâcon situés aux pays de Lyon et de Mâcon, à savoir une vigne située à Avenas, dont un prêtre nommé Isaac avoit joui, un petit domaine qu'Humbert Prévost avoit tenu au village de Cormolinque, un curtil que Modrenne avoit donné à Saint-Vincent, qui est situé en Curti-Rontane, et une terre qu'on avoit achetée d'un nommé Letard, à Corcelles. L'évêque de Mâcon accorda à cet Humbert la métairie de Cormolinque et de Cusserentane pour en jouir par lui et ses enfans, sous le cens de 6 deniers payables à la Saint-Vincent ; et le curtil d'Avenas et de Corcelles pour Humbert et pour Guy, son frère, en payant aussi 6 deniers de cens, en sorte que le survivant des deux frères jouiroit du tout. Nous n'attribuons cette charte à Humbert qu'autant que Guichenon croit qu'il avoit un frère appelé Guy, et que les fonds

(A) Cartulaire B Cluny, fol. 125, carta 773.
(B) Liber Inst., fol. 15. (V. M. Ragut, p. 25, ch. XXVII.)

compris dans cette charte sont en Beaujollois et pouvoient convenir à ces seigneurs, la pluspart des seigneurs prenant, en ces tems-ci, des fonds des églises à cens et en précaire, pour en jouir pendant leur vie et les faire rendre à l'église par leurs héritiers.

Voilà les chartes qui prouvent l'existence du prince Humbert et d'Elmède, sa femme; nous en rapporterons encore quelques autres en parlant de Guichard et d'Umfred de Beaujeu, ce que nous allons faire.

Claude Paradin dit (A) qu'Humbert, seigneur de Beaujeu, premier du nom, vrai imitateur de Beraud et Vandalmode, ses père et mère, et leur vrai imitateur en bonté et vertu, fut allié par mariage, en deux maisons : avec Hemelt, qui fit le voyage de Rome avec lui et ses père et mère, et avec Auxilie de Savoie. Il fait vivre, ainsi que Severt, ce seigneur jusqu'en 1053, mais ils confondent Humbert Ier avec Humbert II, pour cette seconde femme et pour le tems de la vie d'Humbert. L'on ne sait point de quelle famille fut Hemelt, mais il y a apparence qu'elle étoit mâconnoise, comme nous l'avons dit.

(A) All. gen., p. 1008-1009.

GUICHARD DE BEAUJEU.

L'on trouve une charte d'un Guichard et de Théotgarde, sa femme, qui donnèrent, en l'an 936 ou 937, à Odon, abbé de Cluni (A), l'église ou chapelle de Saint-Laurent d'Arpayé, avec les biens qu'ils y avoient, consistant en domaines de franc-alleu, vignes, prés, terres et autres dépendances, qui étoient au pays de Mâcon, dans la vicairie de Cancia. Ils donnèrent dès-lors purement et simplement à l'abbé Odon, pour preuve de la possession où l'abbaïe entreroit de ce don, la jouissance de cette chapelle et de ses revenus; ils se réservèrent les autres droits pendant leur vie, en payant 4 muids en pain ou en vin. Guichard signa cette charte avec Théotgarde, sa femme, Gerard, Acher, Brandensius, Théode, Jusé, Arembert, Alchier, Segan, Samson, Hubal et Alicher. Elle fut donnée au mois de mars de l'an que Mr Rodolphe mourut, qui est l'année que nous avons dit, où Raoul, roi de France, et Rodolphe Ier, roi de Bourgogne, moururent. Je ne crois pas que ce Guichard soit frère d'Humbert; il auroit pu être frère de Beraud, s'il est de la maison de Beaujeu.

Un autre Guichard que je crois être frère d'Humbert, donna (B), l'an 30e de Conrad, c'est-à-dire en 967 ou 968, à l'abbé de Cluni, l'église dédiée à la Sainte-Vierge, au pays de Lyon, au village de Cercié-sur-l'Ardière, avec toutes ses appartenances. Guichard, que je présume être le ci-dessus et oncle de ce second Guichard, et Umfred, que je présume son frère, furent témoins à ce don avec Benthon, prêtre, Arulfe, Tancrède, Madalbert, Landrut, Rolant, Ardrad, Heldin, Viso et Guy. Rotal l'écrivit.

Ce Guichard ou Wichard, ce qui est selon moi le même nom, fut marié à une femme nommée Ailmode, qui signa une donation (C) qu'il fit à Mayeul, abbé de

(A) Cartulaire Cluny A, fol. 59, carta 6.
(B) Cartulaire A Cluny, fol. 172, sub Maiolo, carta 48.
(C) Ibid., fol. 170, carta 32.

Cluni, l'an 33e du roi Lothaire, qui tombe à l'an 985. Par cette charte, ce Guichard donna à l'abbaïe de Cluni l'église de Saint-Georges-de-Renins avec la paroisse et le presbytère, les dixmes et tout ce qu'il paroissoit avoir dans la paroisse depuis la rivière de Saône d'orient, la terre d'Arthaud de midi, le surplus de ses fonds du côté d'occident, et le ruisseau de Valsone du côté du nord. Guichard signa, avec Ailmode, sa femme, Milon, Etienne, Guy, Umfred, Agnon, Roland. L'acte en fut passé à Riortiers. Humbert et Amelde, sa femme, Berard, Guichard, Léotard (ses enfans), Bermond, Raimodis le signèrent aussi, et Aldebaud l'écrivit.

Humbert et sa femme, qui avoient déjà donné cette église, comme nous l'avons vu ci-dessus, signèrent encore ce don que Guichard en fit, apparamment pour les droits qu'il y avoit en commun avec Humbert, son frère. Humbert ne fit point approuver son don à Guichard, son frère, parce qu'il étoit son supérieur et qu'il pouvoit donner sans son consentement; mais Humbert et Elmède signèrent et approuvèrent le don de Guichard, comme ses seigneurs supérieurs; leurs enfans le signèrent aussi, parce que cette seigneurie leur étoit peut-être substituée. Les donations de ces seigneurs sont différentes par leurs confins; celui-ci confine la terre d'Artaud de midi; je crois que c'étoit la terre d'Artaud, comte de Lyon, qu'il donna, après l'an 984, à l'abbaïe de Savigny, comme nous l'avons dit ci-devant. Ce confin nous fait voir combien les chartes de ce tems-ci négligeoient de désigner les personnes les plus distinguées par les qualités qu'elles avoient. C'est le même Arlebaud qui écrivit la charte d'Humbert et d'Elmède et celle de Guichard et Ailmode; ainsi je crois qu'elles se firent de concert l'une et l'autre; mais Humbert fit, comme nous l'avons dit, la sienne indépendamment de Guichard, ce qui prouve qu'il étoit l'aîné et que ces seigneurs vivoient encore en 985.

Une dame nommée Ailmode, peut-être femme de Guichard de Beaujeu, dont nous venons de parler, avant ou après et peut-être pendant son mariage avec lui, donna (A) à l'abbé Mayeul des biens qu'elle avoit au pays de Lyon, savoir une église dédiée à l'honneur de saint Martin, au village d'Ouroux (en cette souveraineté), avec sa paroisse, son presbytère, ses dixmes et ses dépendances; une autre église dédiée à saint Jean, avec tout ce qui en dépend, au village de Lacenas, et l'église de Saint-Ferréol, au village de Liergues. Elle donna encore trois condamines de franc-alleu au village de Juif (dans cette souveraineté). Les témoins de ce don furent Umfred, Berard, Guichard, Léotard, qui étoient, à ce que je crois, de la maison de Beaujeu, Umfred, oncle, et les trois autres ses neveux, fils d'Humbert; outre ceux-là, Bermund, Raimode, Edouard, Arenen, Milon, Guillaume, prêtre, et Roland la signèrent. L'acte fut passé à Riortiers, l'an 35e de Conrad, c'est-à-dire en 970, à prendre le règne de Conrad à 937. Un Gerard, comte (que je crois comte de Lyon), un Hugues, évêque et comte, qui pouvoit être évêque d'Auxerre et comte de Châlon, Arnulfe et Guy signèrent encore cette charte; mais leur signature étant après la date du lieu et du règne de Conrad, je crois que les comtes de Lyon, de Chalon, ne la signèrent que pour ap-

(A) Cartulaire Cluny A, fol. 170, sub Maiolo, carta 34 (V. Pièces justificatives, p. 7, n. X.)

prouver ce don, pouvant y avoir quelqu'unes de ces paroisses qui dépendissent de ce comte et de cet évêque. Je ne sais si Ouroux et Juif n'auroient point relevé d'Hugues, évêque d'Auxerre et comte de Chalon, et Lacenas et Liergues du comte de Lyon.

Guichenon a cru qu'une précaire qu'Adon, évêque de Mâcon (A), fit à un homme illustre nommé Guichard, de deux vignes, l'une située au village de Frontanas, et l'autre à Creiche, sous le cens de 8 deniers payables à la feste Saint-Vincent, fut faite à notre Guichard de Beaujeu.

Il croit aussi qu'une charte, par laquelle une dame appelée Raimode, qui se dit veuve d'un seigneur appelé Guichard, mariée à un seigneur nommé Ansède, est une charte d'Ailmode, femme de notre Guichard. Par cet acte, Raimode donne, ou plutôt elle rend, dit-elle, à l'abbaïe de Cluni (B), une terre appelée Casoïa, qui avoit appartenu à cette abbaïe et qui avoit été donnée en précaire à Mr Leutbal, qui n'étoit alors que clerc et qui ensuite a été évêque de Mâcon, terre que Leutbald avoit entièrement aliénée, comme s'il en eût été propriétaire, ce qui étoit contraire à la justice, l'ayant donnée à un nommé Gausserand, pour lui payer l'amende qu'il lui devoit pour l'homicide d'un nommé Bergaire, père ou parent de Gausserand. Cette dame rendit donc cette terre afin que l'on priât pour l'âme de Guichard, son seigneur, et du père de Gausserand. Outre cette terre, elle donna à cette abbaïe une esclave nommée Adalgarde, avec ses enfans, et le bien que cette Adalgarde cultivoit. Elle fit cette donation tant pour l'âme de Guichard que pour celle de Wiceline, leur fille. Elle ordonne que celui qui voudra contester cette donation paye une livre d'or d'amende. Cette Raimode signa la charte avec Ansède, son mari, un autre Ansède, Achard, Vautier, constable, et Hugues. Cette charte ne nous donneroit pas une trop bonne idée de l'évêque Leutbald, car tuer un homme et en payer l'amende, en vendant un bien qui ne lui appartenoit pas et qui appartenoit à l'Eglise, ce ne sont pas de bonnes actions pour parvenir à l'épiscopat. Mais il faut croire qu'il s'étoit corrigé et qu'il satisfit à Ansède ou à sa femme, quoiqu'elle ne le dise pas, et qu'il semble que cette charte soit postérieure à la mort de cet évêque.

Voilà tout ce que nous avons pu trouver de Guichard de Beaujeu, que Guichenon dit n'avoir laissé que cette fille appelée Wiceline, laquelle il croit être décédée avant sa mère. Il y a néanmoins deux chartes (C), sous Hugues, abbé de Savigny, qui pourroient regarder ce Guichard : par la première, Guichard et sa femme Egilmode (je crois que c'est le même nom qu'Ailmode et Raimode) donna à l'abbaïe de Savigny la franchise à Cressiny, au pays de Lyon, vallée Beuronique ; je crois que cette franchise étoit un affranchissement de cens et servis qui lui étoient dus par cette abbaïe dans ce village ; il leur donna de plus un curtil de franc-alleu à Mortaire, avec ses verchères, vignes et autres dépendances et la franchise. Humbert, qui pouvoit être son frère aîné, signa la charte avec Berard, qui pouvoit être le fils aîné d'Humbert,

(A) Liber incat., fol. 93. (M. Ragut, p. 153, n° CLIV.)
(B) Cartulaire Cluny B, fol. 80, carta 464.
(C) Cartulaire Savigny, carta 452, fol. 68. (A. Bernard, p. 245, n° 434.)

Guillaume, Umfred, Gausmard. Gerberin écrivit la charte du tems du règne du roi Conrad. Par la seconde, Guichard avec sa femme Eymode donna à la même abbaïe (A) une église dédiée en l'honneur de saint Maurice, avec son presbytère, sa paroisse et toute sa dixme, située au pays de Lyon, au territoire d'Exarti-Pierreux, au village de Chambost, afin que le revenu de cette église fût toujours appliqué à la table des religieux. Guichard signa avec son frère Etienne, avec Hugues, Milon et Salicon.

Nous ne pouvons dire en quels tems ces deux Guichard sont morts, n'en ayant rien trouvé. M. Guichenon met (B) ce Guichard, père de Wiceline, pour successeur de Beraud, et le comte pour Guichard Ier, et il lui fait succéder Humbert Ier; mais nous ne croyons pas que ce Guichard ait été le principal héritier du Beaujollois. La fondation de l'église de Beaujeu et les chartes que nous avons rapportées des Cartulaires de Cluni, de Beaujeu et de Savigny, ne laissent pas à douter qu'Humbert n'ait été le principal héritier et le seigneur supérieur et universel du Beaujollois.

(A) Ibid., carta 522, fol. 74. (A. Bernard, p. 267, n° 524.)
(B) Hist. mss. de Dombes.

UMFRED OU OMPHROY DE BEAUJEU.

Voici les actes que l'on trouve d'Umfred ou Omphroy, que plusieurs auteurs (A) ont fait premier seigneur de Beaujollois, à cause de l'épitaphe de Saint-Irénée de Lyon ; car je ne lui connois pas d'autres titres anciens qui puissent justifier qu'il le fût. C'est lui aussi que plusieurs auteurs prétendent être fils de Guillaume, comte de Lyon, et père de Beraud Ier.

L'on trouve trois donations que cet Umfred fit à l'abbaïe de Cluni (B), du tems de Saint-Mayeul, de biens situés en Beaujollois : la première est de l'église de Saint-Ennemond, au pays de Lyon, au village qui porte le nom de Saint-Ennemond ; cette église, autrefois paroissiale, est aujourd'hui annexe de Cercié ; la terre de Piseïs est dans cette annexe ; Umfroy donna cette église à l'abbaïe de Cluni, avec toutes ses appartenances, champs, vignes, prés, eaux, moulins, se retenant néanmoins les dixmes de la paroisse pendant sa vie, et leur laissant la jouissance du reste, pour marque de sa donation ; cet acte fut passé au château de Montmelas, l'an 40 du règne de Conrad, qui tombe à l'an 977 ; Umfred signa cette charte avec Guichard et Humbert, que je crois être ses deux frères; Vinon ou Vigon et Hugues, Tedon, Ancherius, Hugues et Milon, archiprêtre, la signèrent aussi ; Aldebaud l'écrivit.

La seconde de ces donations (C) est le don de chapelle Sainte-Marie, au village de Dueri, sise au pays de Mâcon (à présent Durette), et de tout ce qu'Umfred avoit dans cette paroisse, soit en terres, vignes, prés, avec un moulin ; il donna les confins de ces biens, qui sont un ruisseau d'orient, l'Ardière de midi, la terre de Saint-Paul d'occident, un grand chemin et l'aleu d'un nommé Evrard du nord ; Guichard, Humbert, Etienne, abbé, Hugues, Lambert, Guillaume et Berard signèrent cette charte, qu'Aldebaud écrivit ; il la data de la 6e année du roi Hugues Capet, qui tombe à l'an 992.

La troisième (D) fut faite par Umfred ; étant à Saint-Victor, il y donna à l'abbé Mayeul l'église de Combres, située au pays de Lyon, dédiée à saint Etienne, et il la donna pour le remède de son âme et de celle de son père, qu'il ne nomme point, en présence de Fuldrad, Aschier, Agon, Achier, etc.

(A) Cl. Paradin, Alliances, p. 1001.
(B) Cartulaire Cluny A, sub Maiolo, fol. 169, carta 30.
(C) Cart. A, sub Maiolo, carta 50.
(D) Ibid., fol. 232, carta 119.

Une charte du Cartulaire de Savigny (A) nous apprend le nom de la femme d'Umfred, car l'an 36 du règne de Conrad est un vendredi 24e mars, ce qui tombe à l'an 976. Ce seigneur avec sa femme Emme donnèrent à l'abbaïe de Cluni un petit domaine de franc-alleu qu'ils avoient au pays de Lyon, au territoire de Valense, au village de Limans, à présent Limas, près Villefranche, avec les prés, terres et autres choses en dépendant, pour avoir leur sépulture à Savigny. Umfred signa avec les nommés Eldevert, Allaman, Aefred, Alaric, et Ratburne. Gerberin, moine, écrivit cette charte.

Je crois que c'est le même Umfred qui, du tems du règne de Conrad, donna (B) à l'abbé Hugues de Savigny un autre curtil situé au pays de Lyon, au territoire de Tarnan, dans les confins du village de Thesé, au lieu de Tanina. Umfred signa avec son fils Etienne, Allaman, Ponce Roland, Arice. Un moine appelé Jean écrivit ce don.

Nous trouvons, dans le même Cartulaire, deux autres chartes d'un Umfred, que je ne crois pas qui soit le nôtre ; je les rapporterai cependant ici.

Par la première (C), cet Umfred et sa femme Officie donnent à l'abbaïe de Savigny la franchise dans la paroisse de Sarsay ; j'ai déjà dit que je croyois que c'étoit l'exemption des cens et servis dus par cette abbaïe à ce seigneur sur les fonds qu'ils avoient à Sarsay.

Par la seconde (D), Umfred et sa femme Officie donnèrent un mas dans le village de Flacé, territoire de Ternan, à l'abbaïe de Savigny, afin que le Seigneur augmentât le sens et l'honneur de Guichard, leur fils. Le Cartulaire dit : *ut augeat sensum et honorem*, ce qui se doit expliquer du sens et de l'honneur ; mais je crois que ces père et mère demandoient les richesses et les honneurs, et qu'il y doit avoir : *censum et honorem*, ce qui n'étoit pas trop conforme à la loi de Notre-Seigneur J.-C.; mais les religieux recevoient toujours ce qu'on leur donnoit, quelque intention qu'eussent les donateurs, parce qu'ils pouvoient la rectifier dans leurs prières.

L'on m'opposera peut-être que je donne ici une généalogie des princes ou seigneurs que l'on voit bien avoir été seigneurs du Beaujollois, mais que je n'établis pas qu'ils aient été souverains de Dombes ni qu'ils y possédassent aucunes terres ; mais, outre que nous avons vu qu'Ailmode, femme de Guichard de Beaujeu, avoit la seigneurie de la paroisse d'Ouroux, dans cette souveraineté, et des biens à Juifs, nous verrons dans la suite que Mrs de Beaujeu, dont nous donnons la généalogie, y avoient beaucoup d'autres seigneuries, comme Montmerle, Châtillon, Saint-Trivier et Thoissey, où ils avoient la haute justice qui a été, comme nous l'avons dit, la source de la souveraineté ; et outre la haute justice, ils avoient le droit de fief sur plusieurs des seigneurs

(A) Fol. 19, carta 214. (A. Bernard, p. 169, ch. 232.)
(B) Fol. 68, carta 443. (Id., p. 212, ch. 415.)
(C) Ibid., carta 521. (Id., p. 2[illegible]5, ch. 519.)
(D) Carta 667. (Id., p. 305, ch. 625.)

qui y avoient quelque justice ou censive, et ils l'acquirent dans la suite de presque tous les autres.

Outre les trois fils de Beraud, dont nous venons de parler, Guichenon lui donne deux autres fils, l'un du nom d'Etienne et l'autre du nom de Guy ; il se sert, pour prouver la filiation de ces deux enfans, de la charte de l'an 33e du règne de Lothaire, que Guichenon a attribuée mal à propos à Conrad, le Cartulaire ayant le nom de Lothaire et non celui de Conrad. Cette charte, rapportée ci-dessus, pour Saint-Georges-de-Renins, ne prouve point qu'Etienne et Guy fussent fils de Beraud, à moins qu'on ne voulût dire que Milon, Agnon et Roland le fussent aussi, ce qui n'est pas trop vraisemblable. Ainsi, à moins que l'on ne trouve d'autres preuves de la filiation d'Etienne et de Guy, nous ne croyons pas leur pouvoir donner place dans la famille de nos princes.

Humbert et Elmède eurent sans contredit trois enfans : Berard second, Guichard et Léotard ; ils sont nommés pour leurs enfans dans la charte du don du village de Morgon et dans la vente d'un curtil situé aux environs de l'église de Vaux, que nous avons rapportées ci-devant. Je ne sais s'ils en eurent d'autres, y ayant un *et* dans la charte de Vaux qui pourroit le faire soupçonner ; mais n'en ayant pas de preuve, nous ne parlerons que de ces trois-là.

Guichenon donne à Humbert et Elmède, outre les trois enfans dont nous venons de parler, un Hugues qu'il fait son aîné, et un Etienne qu'il fait son cadet ; il lui donne deux filles, l'une du nom d'Elisabeth, la seconde du nom de Vandelmode ; mais comme il ne rapporte aucune preuve de tous ces enfans, nous n'en dirons rien, à moins que nous ne voyons quelques titres qui prouvent ces filiations. Etienne de Beaujeu auroit plutôt été fils d'Umfred, comme nous l'avons vu, que d'Humbert.

L'obituaire de l'église de Beaujeu dit qu'on fait commémoration, le 9e décembre de chaque année, de Mr Beraud et Vandelmode, et d'Humbert, qui ont été de très-bonne réputation pendant leur vie, qui ont donné, par la grâce de Dieu, commencement à leur église, et qui y avoient fait de grands biens.

BERARD II.

Je ne trouve rien de certain de ce Berard II ; je crois pourtant, sur la foi de deux chartes de Cluni que nous allons rapporter, qu'il fut marié à une dame appelée Blismode et qu'il eut un fils appelé Guigues ou Hugues, qui fut marié à une dame appelée Euphémie. Je crois que Berard eut quelques terres en Bresse et en Beaujollois,

soit du chef d'Humbert et d'Elmèdo, ses père et mère, soit de celui de Blismode, sa femme; et il faut que ces terres fussent considérables, puisque Hugues ou Guigues en eut le titre de vicomte.

HUGUES.

Cet Hugues, vicomte, et sa femme Euphémie, donnèrent à Odilon, abbé de Cluni (A), pour le salut de leurs âmes et de celles de Berard et Blismode, père et mère d'Hugues, et pour son frère Guichard, pour ses enfans et pour tous ses parents, des biens qu'ils avoient dans les pays de Lyon et de Mâcon, et dans les comtés de ces deux villes, savoir des héritages qu'ils avoient à Renins, qui joignoient la rivière de Saône d'orient, la terre de Saint-Martin de midi, le grand chemin d'occident, et la Vosanne du côté du nord; et dans un autre lieu, c'est-à-dire au comté de Mâcon et au village appelé Selle-Neuve ou Maison-Neuve, l'héritage qu'Aldon et Arnulfe, son fils, avoient donné au vicomte Nardoin et à sa fille Euphémie (qui étoit la femme d'Hugues, qui eut apparemment sa vicomté de Nardoin, son beau-père). Guigues ou Hugues et sa femme Euphémie donnèrent non-seulement tout ce qu'ils avoient et possédoient dans ces deux endroits, mais encore tout ce qu'ils prétendoient leur devoir appartenir qu'ils ne possédoient pas. Ils signèrent cette charte avec Guillaume, Berard, Léotald, Jarenton, Umfred, Etienne, Vuidon ou Guigues, Adalard, Aimin; Robert l'écrivit. Elle est datée du règne du roi Rodolphe (c'est-à-dire du roi Rodolphe IIIe ou le Fainéant). Cette charte étant sous Saint-Odilon et du règne de Rodolphe, peut être depuis l'an 994 à l'an 1032, que Rodolphe III mourut. Ce qui pourroit faire naître quelque difficulté d'attribuer cette charte au petit-fils d'Humbert, fils de Berard, c'est que l'on voit dans cette charte un Berard et un Léotard, que l'on pourroit présumer être le fils aîné et le cadet d'Humbert et Elmède, comme l'Umfred pouvoit être leur oncle; mais il y a plus d'apparence que ces Berard, Léotard et Umfred étoient des cousins d'Hugues ou Guigues, que de croire que ce fussent encore les enfans d'Humbert, et que Umfred, qui n'a signé qu'un des derniers, fût le fils de Beraud et de Vandelmode.

Je crois que c'est le même Hugues ou Guy, car ces noms étoient synonymes en ce tems-ci, qui donna à l'abbaïe de Cluni (B), pour l'église de Renins, un autre champ qu'il avoit dans la même paroisse de Saint-Georges-de-Renins, qui joignoit un chemin public de trois côtés et l'église Saint-Georges du côté d'occident, consentant que

(A) Cartulaire Cluny B, sous Odilon, fol. 9, carta 22, et fol. 41, carta 198.
(B) Cartulaire B, fol. 105, carta 639.

les religieux de Cluni en fissent ce qu'ils voudroient. Guy signa cette charte avec Achemin, Gausmard, et quelques autres.

Je crois que c'est encore le même Hugues ou Guy qui, du tems du roi Hugues Capet, donna à la même abbaïe (A) des biens sis au pays d'Authun, savoir un mas au village de Visalard, tout ce qu'il avoit à Gibles et même les franchises, ce qui pouvoit emporter les cens et la justice, s'en réservant néanmoins la jouissance et à son frère Lambert; leur cédant dès-lors l'église d'Arcinges, pour preuve et marque de leur don; et au cas que le revenu de cette église ne fût pas suffisant pour la subsistance d'un prêtre, il voulut qu'on y suppléât du sien autant qu'un homme en auroit besoin pour vivre avec abondance. Il déguerpit encore l'église d'Asole à cette abbaïe et un mas au village de Matur, que Guichard (peut-être son frère) y avoit donné. Il donna encore un curtil situé à Renins, pour en jouir dès ce jour-là, pour le remède de leurs âmes, c'est-à-dire de la sienne et de celle de Lambert, son frère, et pour celle de leur frère Guichard, qui étoit apparamment décédé, et pour celle de leur père Blismard, que l'on a mis à ce que je crois par erreur pour Berard, pour celle de Blismode, leur mère, et pour les âmes de leurs parents. Lambert, Humbert, Guillaume, Guy, Hugues, Arbert et Bladin signèrent cet acte, qui fut passé à Cluny.

Quoiqu'il y ait quelque différence aux noms de Guy et d'Hugues, ces noms se confondoient souvent ainsi, Guy donnant des biens situés en Beaujolois, les noms de ses père et mère paroissant les mêmes que ceux d'Hugues, nous croyons que c'est la même personne.

Il y a une charte au Cartulaire de Savigny (B), qui peut être de Berard et d'Etienne, son fils, car un seigneur du nom de Berard et Etienne, son fils, donnèrent à cette abbaïe, pour l'âme d'un nommé Agnon, un mas situé au village de Casot, sur la Saône, avec les maisons, verchères, prés, terres et bois en dépendant; et, dans un autre village appelé Coigny, trois curtils avec les vignes, verchères, et les champs en dépendant. Eugend, Bernard, Arnulfe, Arene, une femme appelée Ermensende, Ponce, Icbert, furent présents et signèrent cette charte, et Gotesman l'écrivit du tems du roi Conrad.

Nous ne savons pas la postérité de Guigues ni d'Etienne, son fils; je crois cependant que c'est eux ou plutôt leurs enfans que nous verrons être les restaurateurs de l'église de Beaujeu, en 1062 ou 1070.

(A) Ibid., fol. 55, carta 281.
(B) Carta 381.

GUICHARD Ier.

Je crois que celui-ci succéda à Humbert et à Elmède, ses père et mère, dans la seigneurie de Beaujolois, environ l'an 1000. Il faut qu'il eût prétendu des droits sur l'église de Trades, quoiqu'il eût été présent, ainsi que son père et sa mère, à l'échange que nous avons rapporté, qui en fut fait en 992, entre une dame appelée Angelle et Saint-Mayeul, et qu'il eût signé la charte de cet échange, car il se mit en possession de cette église et de sa paroisse. Non-seulement Guichard de Beaujeu s'étoit mis en possession de cette église, mais une grande quantité de seigneurs vouloient reprendre les biens que leurs pères et mères, leurs parents et leurs vassaux avoient donnés à cette abbaïe, ce qui obligea l'abbé de Cluni et les religieux de porter leurs plaintes au pape Benoît VIII, contre tous ces usurpateurs; c'est ce qui fit que ce pape envoya une bulle ou commandement à une grande quantité des évêques de France, afin qu'ils conservassent les droits et les libertés de Cluni (A) et qu'ils leur fissent restituer les biens qu'on leur avoit pris injustement. Cette bulle fut adressée à Burchard, archevêque de Lyon, à l'archevêque d'Avignon, à l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux et à plusieurs autres. Le pape s'y plaint à l'archevêque de Lyon que Guichard de Beaujeu avoit enlevé aux religieux de Cluni l'église de Trades avec ses appartenances, que Bernard de Riortiers et Hugues de Monpavon et sa femme Ariline leur enlevoient la seigneurie de Laisé avec ses appartenances. Ce pape ordonnoit à ces évêques d'excommunier ces seigneurs, s'ils ne restituoient ce qu'ils avoient pris injustement. Ainsi je

(A) Grand Cartulaire Cluny, p. 26. — Duchesne, Hist. de France, scriptores, tom. 4, p. 169. — Gallia Christ., Eccl. Tricaceencis, tit. 54; Eccles. Avenion., tit. 33, p. 806.

crois que notre prince rendit aux religieux Trades avec ce qui devoit leur appartenir légitimement, pour être absous de cette excommunication.

L'on a nommé notre prince Guillaume, dans quelques-unes de ces lettres ou bulles insérées dans le *Gallia Christiana*, mais c'est une erreur; notre prince s'appeloit Guichard; la bulle porte Guichard, comme Duchesne l'a fait imprimer et comme je l'ai vérifié dans le grand Cartulaire de Cluni. Le pape Benoît dit, dans cette charte, que le monastère de Cluni est exempt de toute subjection envers les rois de France et de Bourgogne, et qu'il ne dépend d'aucun comte. Ainsi on donnoit une espèce de souveraineté à cette abbaïe.

Je crois que c'est après la restitution que Guichard de Beaujeu fit à l'abbaïe de Cluni (A), de la paroisse de Saint-Maurice-de-Trades, que l'abbé de Cluni se fit confirmer dans la possession de cette église par le roi de France Robert et par Hugues, son fils, que ce roi s'étoit associé à la royauté. Ces rois ne confirmèrent pas seulement Trades, mais encore l'abbaïe Saint-Cosme et Saint-Damien, près les murs de Chalon, que le comte Hugues, Lambert, évêque, et Robert, son père, avoient donnée à cette abbaïe. Ces rois donnèrent ou confirmèrent encore à cette abbaïe la cour appelée de Belmon, avec l'église dédiée à la Sainte-Vierge, que le comte Guy avoit données à Cluni, la jouissance de Juilly avec ses dépendances et les églises, comme Manassès, l'évêque, les avoit données, et l'église de Saint-Sulpice à Laisé, comme le comte Léotald et depuis Milon, chevalier, l'avoient aussi donnée. Le roi Robert se porta d'autant plus volontiers à donner cette confirmation à l'abbé de Cluni, que l'on prétend qu'il étoit à Rome lorsque le pape Benoît VIII donna sa bulle en faveur de cette abbaïe, et que l'on croit que ce roi favorisa les intérêts de cette abbaïe auprès du pape, quoique ces religieux ne dussent pas avoir besoin de protection auprès des papes, à qui ils étoient entièrement dévoués.

Si le prince Guichard avoit usurpé Trades sur l'abbaïe de Cluni, il l'en dédommagea dans la suite, lorsqu'il fut marié, car voulant, dit-il, s'attacher à la religion chrétienne, il donna à cette abbaïe (B), du consentement de sa femme et de ses enfans, pour la rédemption de son âme, la chapelle Sainte-Marie, au lieu appelé de la Roche, au village de Quincié, avec les dixmes de la terre qui s'appelle sous Bunico et les dixmes de ses vignes. Il lui donna encore autant de terre autour de cette chapelle qu'il leur en faudroit pour y bâtir des maisons et un jardin. Guichard signa cette charte avec Adeleïde, sa femme, et Guichard, leur fils; elle fut passée à Cluni, l'an 1020.

L'an 33e du règne de Robert, roi de France, qui tombe à l'an 1028, le même Guichard et sa femme Adeleïde confirmèrent le don (C) qu'ils avoient fait en 1020 et que nous venons de rapporter, ou peut-être est-ce la même charte, quoique les dates en

(A) Grand Cart. Cluni, p. 61.
(B) Cart. Cluny, B, fol. 8, carta 16.
(C) Cart. Cluny B, fol. 17, carta 61.

soient différentes, car par celle-ci ils donnent, disent-ils, une certaine chapelle avec les dixmes en dépendant, et autant de terre auprès de la chapelle qu'il y en ait suffisance pour bâtir une maison avec des cuisines et un jardin pour un religieux. Cette chapelle, dit la charte, étoit au pays de Lyon, au village de Quincié. Les témoins de ce don furent Guichard, leur fils, Berard, Arulfe, Achard, Guillaume, Vilinque. L'acte fut passé à Cluni et écrit par un nommé Garnier ou Varnier.

A peu près dans le même tems, Guichard et sa femme Adeleïde donnèrent encore à l'abbaïe de Cluni (A), pour la rédemption de leurs âmes, pour pouvoir être enterrés dans cette abbaïe, et pour leur fils Guichard, un mas à Monsou, au pays d'Authun, avec une terre qu'un nommé Letard y avoit possédée, un autre mas en Yvrol et un autre mas de ce Letard à Flurieu. Guichard, Adeleïde sa femme, Guichard leur fils, Benoît, prêtre, Richard, Bermund, Umfred et Durand signèrent cette charte. Je ne sais si ces fonds de Letard, que Guichard et sa femme donnent, ne seroient point des fonds de Léotard, troisième fils d'Humbert et d'Elmède, qui seroit mort sans enfans, et dont Guichard, son frère, auroit hérité, car Léotald, Léotard et Letard étoient le même nom, dans ces anciens tems où on les défiguroit souvent.

Paradin, dans ses *Alliances*, ne parle point de notre Guichard, qui lui a été absolument inconnu.

Guichenon donne pour enfans à Guichard Ier, Guichard II, et Gauthier, évêque de Mâcon. Il n'y a pas de difficulté pour Guichard II; mais à l'égard de Gauthier ou Vauthier, il n'étoit point de la maison de Beaujeu. Si Severt, qui l'a dit (B) le premier, et qui le fait fils de Berard Ier, et Guichenon après lui, qui le fait fils de notre Guichard, avoient bien examiné le Cartulaire de Cluni, ils auroient vu que Gauthier étoit fils d'un homme nommé Varulphe et d'une dame appelée Tetza ou Tetzende. En effet, Tetza donna (C) à l'abbé Odilon, environ l'an 1030 ou 40, un esclave appelé Durand, qui étoit clerc (c'est-à-dire instruit aux bonnes lettres), qu'elle affranchit dès ce jour-là de sa servitude et de celle de tous ses parents, voulant qu'il fût si libre, qu'il ne fût obligé de servir à aucun mortel, si ce n'est à Dieu et aux moines de Cluni. Elle le leur donna à condition que les anciens seigneurs et supérieurs de Cluni aimeroient ce Durand pour l'amour et l'honneur de Dieu, qu'ils le défendroient et qu'ils le garderoient avec honneur autant qu'il vivroit. Varulfe et *Vauthier, à présent évêque de Mâcon, par la grâce de Dieu*, dit Tetza, consentirent et approuvèrent cette donation.

Après la mort de l'abbé Odilon, Hugues ayant été élu pour son successeur, *M. Vautier, prélat*, Varulfe, son frère, et Vautier, son fils, confirmèrent encore ce don, car il falloit apparamment que ces dons fussent confirmés par les enfans après la mort des père et mère, afin qu'on ne crût pas qu'ils eussent été forcés de donner

(A) Ibid., fol. 44, carta 221.
(B) In Lugd., p. 275.
(C) Cart. Cluny B, fol. 29, carta 119.

leur consentement. Cette confirmation fut faite à Saint-Marcel, pendant le carême ; elle doit être d'environ l'an 1050, Hugues n'ayant été élu qu'en 1049.

La même dame Tetza ou Tetzanda, mère de Vautier, évêque, avoit donné une terre à l'abbaïe de Cluni (A), au village de Cuelles, pour le salut de l'âme de Vautier, fils de Varulfe, frère de cet évêque, petit-fils de Tetzande. Cet évêque, avec son frère Varulfe, confirmèrent aussi cette donation après le décès de leur mère, et cet évêque la fit approuver par ses neveux Vautier, Bernard et Othon. Cette confirmation fut faite en présence d'Hugues, prieur de Cluni, et de plusieurs autres. Ces titres ne laissent aucun doute sur les père et mère et sur la famille de l'évêque Vautier ou Gauthier, qui est toute autre que celle de nos seigneurs de Beaujeu.

Ces deux chartes étant du tems que Vaultier ou Gautier étoit évêque, elles sont d'environ l'an 1040 ou 1050, qui est le tems de cet évêque.

Il y a une autre charte (B) qui peut remonter à plus de cent ans la généalogie de cet évêque, car l'on trouve, sous Odon, une charte par laquelle un nommé Leutbal et sa femme Doda donnèrent, l'an 7e du règne de Raoul, roi de France, à Odon, abbé de Cluni, pour les âmes de Guillaume, duc, et d'Avane, et pour un autre Guillaume, son seigneur, petit-fils du duc Guillaume, l'église Saint-Martin-de-Bleneau, au pays de Mâcon, à la charge qu'on prieroit pour son père Varulfe et pour sa mère Rotrude, ainsi que pour son frère Varulfe, qui fut apparamment le père de l'évêque Gautier, de Mâcon. Ainsi l'on voit qu'il n'étoit point de la maison de nos princes, mais de la maison de ces Varulfe, qui paroissent avoir été attachés à Guillaume, duc d'Aquitaine et fondateur du monastère de Cluni, qui le fonda apparamment étant âgé, puisque Guillaume, son petit-fils, étoit au monde en 928, dix-huit ans après cette fondation.

Je crois, après Severt, que notre Guichard Ier mourut le 18 aoust, mais nous ne savons point en quelle année, le livre des obits de Beaujeu s'étant contenté de dire que Guichard de Beaujeu, fils de Mr Humbert, mourut le 15 des calendes de septembre, sans y rien ajouter qui puisse désigner l'année de cette mort ; faute considérable dans les obituaires qui auroient servi d'époque des années comme des jours, s'ils eussent eu le soin de les marquer.

(A) Cartulaire Cluny B, fol. 88, carta 177.
(B) Cartulaire Cluny cotté A, fol. 40, carta 9.

GUICHARD II.

Guichard II succéda à son père, environ l'an 1030. Je crois que peu après qu'il fut parvenu à la seigneurie de Beaujollois, il voulut réparer les torts que son père avoit faits à l'église de Mâcon ; son père l'en avoit peut-être chargé par son testament. Ce prince reconnut donc, par une charte (A) dont on n'a pas l'original (mais qui fut copiée après sa mort, dans laquelle le copiste ajouta ses réflexions), il y reconnut que son père Guichard avoit introduit de mauvaises coutumes au préjudice de l'église de Mâcon, sur les terres et sur les villageois de cette église. Voici la traduction des termes de la charte telle qu'elle a été recopiée : Que tous les enfans de l'église de Mâcon, présents et à venir, sachent que Guichard de Beaujeu, *quand il étoit vivant*, s'étant ressouvenu des péchez et des offenses que son père Guichard et ses prédécesseurs avoient faites à la communauté du bienheureux Saint-Vincent et à ses chanoines, par les mauvaises coutumes que son père avoit imposées sur les terres et sur les villageois (ou paysans) de Saint-Vincent, qui étoient dans sa ville et qui paroissoient être dans son sauvement (c'est-à-dire dans son pays et sous sa garde et protection), il vint à Mâcon, dans l'église et au-devant de l'autel et des reliques de ce saint martyr, en présence de l'évêque Gautier et de tous les chanoines, où il déclara qu'il quittoit et déguerpissoit à Dieu, au saint martyr et aux chanoines présents et à venir, toutes les mauvaises coutumes que son père et ses autres prédécesseurs avoient imposées aux terres et aux personnes de leurs villageois.

Il se réserva néanmoins, pour cause de ce droit de sauvement (*quoique contre la*

(A) Lib. Incat., fol. 160. — Severt, in Matiscon., p. 95.

justice et la droiture, comme l'a ajouté le copiste), que les paysans qui demeureroient dans cette partie de ses terres que lui et son père avoient possédées *suivant leurs partages*, lui payeroient pour ce droit, au tems de la moisson, ceux qui labouroient avec des bœufs, un septier d'avoine, mesure de Beaujeu, pour la nourriture de ses chevaux, et autant à Noël, avec un fais de foin d'autant qu'un homme le pourroit porter, et un autre fais de foin chacun aux fêtes de Pâques; et à l'égard des pauvres qui travailloient de leurs mains à la terre ou à la vigne, il réserva qu'ils payeroient un demi-septier d'avoine, moitié à Pâques, moitié à Noël, à la charge que ni Mrs de Beaujeu ni leurs gens ne viendroient pas prendre ce foin et cette avoine dans les maisons des hommes de l'église, mais que les ministres ou serviteurs de l'église ou leurs hommes le porteroient eux-mêmes au château de Beaujeu; et moyennant cette déclaration et cet accord, l'église de Mâcon donna l'absolution, de la part de Dieu, de ses saints et de l'église de Mâcon, à Guichard, son père, et à ses autres prédécesseurs, pour tous les maux qu'ils leur avoient faits, et ils accordèrent à Guichard et à sa femme une part et une société dans leurs prières et dans leurs aumônes. Guichard finit cette charte en souhaitant le plus grand des anathèmes à ceux qui voudroient rétablir les anciennes coutumes qu'il venoit de déguerpir. Cet acte fut passé à Mâcon, le 29 janvier, Henry régnant en France. Guichard signa cet acte avec Ricoaire, sa femme, et leur fils Humbert, Hugues, son oncle maternel, Étienne de Villars, Hugues et Aimin, frères de Marchand, et deux personnes appelées Blandin.

Nous croyons cet acte de l'an 1033 ou 1034, car Gautier étoit déjà évêque de Mâcon et Henry roi de France en ce tems-là; il pourroit néanmoins être de quelques années plus tard.

Celui qui a recopié cette charte y a mis que Guichard de Beaujeu s'étoit retenu injustement le droit de sauvement que nous appelons à présent sauvegarde, quoique l'évêque Gautier et tous les chanoines de son église l'eussent reconnu pour juste, puisque, nonobstant la réserve que Guichard II en fit, ils lui pardonnèrent ses péchez et ceux de ses ancêtres, et le firent participant de leurs prières; cependant, quoique cette église eût approuvé la réserve de ce droit, la pluspart des églises le regardoient comme injuste, étant imposé sur leurs hommes, parce que ce droit retomboit souvent sur eux, leurs hommes ne pouvant payer ces droits et les redevances qu'ils devoient à l'église; ainsi les ecclésiastiques avoient soin de s'en faire décharger autant qu'ils le pouvoient. En effet, le comte Otthe, appelé Guillaume (dont nous avons rapporté plusieurs chartes, successeur d'Henry, duc de Bourgogne, mais dont la succession lui fut ôtée par Robert, roi de France), paya une assez grosse somme à Geoffroy, seigneur du château de Mailly, pour racheter de lui le droit de sauvegarde qu'il prenoit sur les fonds que l'abbaïe de Saint-Bénigne avoit à Sacy, et il le céda à l'abbaïe, croyant qu'on le lui faisoit payer injustement (A).

Le roi Robert abolit, en 1015, par la même raison, un pareil droit que cette abbaïe

(A) Chron. Sancti Benigni, in Spicil., tom. 2, p. 382, coll. 2e.

lui payoit sur divers biens qu'elle avoit dans ses terres, Lambert, évêque de Langres, et Hugues, évêque d'Auxerre et proviseur de Saint-Bénigne, l'en ayant prié (A).

Guy, comte de Ponthieu, exigeoit vingt pourceaux du village de Majoc, appartenant à l'abbaïe de Saint-Riquier, pour le même droit (B); l'abbé de Saint-Riquier s'en racheta pour 100 sols une fois payés, et lui promit 40 sols au lieu des vingt pourceaux, annuellement, ce qui fait connoître la rareté de l'argent de ce tems-là, comme nous l'avons déjà dit; ces 40 sols devoient être levés sur les habitans de Majoc, par celui des religieux de Saint-Riquier qui en seroit obéancier, et non par les gens du comte. On donnoit ces 40 sols au prévost que le comte avoit à Saint-Riquier pour y administrer la justice. Ce droit étoit aussi appelé droit d'avocation, de garde et de protection.

Les ecclésiastiques vouloient que ce fussent leurs gens qui levassent ces droits, afin d'éviter les frais et les vexations que les officiers ou les gens des comtes et des autres seigneurs auroient pu faire aux hommes de leurs églises, ce que ces officiers n'avoient que trop coutume de faire, car l'on voit, dans la Chronique de Casaure (C), que Guillaume, roi de Sicile, enjoignit à Jozelme, comte de Lorette, de défendre à son bailly de la ville de Saint-Ange de vexer les hommes de l'abbaïe de Casaure, sur lesquels il imposoit des tributs injustes qui les mettoient dans l'impossibilité de payer les rentes qu'ils devoient à l'abbaïe.

Plusieurs seigneurs s'emparoient du bien des églises sous prétexte de ce droit de sauvement, qui donnoit droit de mettre garnison dans les terres de l'église, pour pouvoir en défendre les hommes et les biens; mais, au lieu de défendre l'église, ces garnisons rendirent les seigneurs maîtres absolus de la pluspart de ces biens, et c'est ce qui faisoit que les ecclésiastiques regardoient ces droits comme injustes.

La Chronique du monastère de Saint-Mihiel, en Lorraine, remarque (D) que Frédéric, duc de Lorraine, voyant que cette abbaïe étoit fort éloignée de la demeure des empereurs, qui ne pouvoient défendre ses droits, s'en empara et s'en déclara le défenseur, pour couvrir l'invasion qu'il en vouloit faire. Elle dit que ce duc, voulant se mettre à couvert des incursions des Champenois, fit bâtir un château sur les confins de la Lorraine et de la Champagne, qu'il appela Bar, comme devant servir de barrière entre ces deux provinces, et que n'ayant pas des terres à joindre à ce château, pour y entretenir une garnison, il y unit le tiers des fonds de l'abbaïe, pour fournir à cet entretien, disant que cette garnison défendroit tous les biens de l'abbaïe.

La Chronique de Saint-Riquier dit (E) que les seigneurs de Ponthieu, qui prirent le nom de comtes, parce qu'ils avoient épousé une comtesse, étoient les avoués ou

(A) Ead. Chron., p. 391, coll. 1.
(B) In Spicilegio, p. 345.
(C) Spicil., tom. 2, p. 976.
(D) Vetera analecta Mabillon., p. 352, col. 2e.
(E) Spicileg., tom. 2, p. 313.

avocats de leur abbaïe, et que cette avouerie leur servit de prétexte pour jouir des revenus des maisons et des domaines de l'abbaïe, ainsi que de ses hommes rustiques; qu'ils usurpèrent même Abbeville, Saint-Médard et Ancre, qu'ils gardèrent pour être la solde de la défense qu'ils donnoient à cette abbaïe; mais que depuis ce tems-là Hugues Capet leur ayant donné plusieurs terres, ils se servirent des soldats de ce roi pour conserver leurs biens, sans appeler aucun comte à leur secours. Ces exemples nous font voir la misère de ces tems-là, où les guerres particulières obligeoient à être toujours sur ses gardes et à avoir des garnisons dans presque tous les châteaux, pour se garantir des entreprises de ses voisins.

Nous aurons occasion, dans la suite, de parler plus au long de ce droit de garde ou sauvegarde qui ne laissoit pas d'avoir sa justice, les seigneurs n'étant pas obligés d'avoir des garnisons dans leurs châteaux et de garder les hommes et les biens des abbaïes à leurs frais; mais il y avoit souvent de l'excès; je crois que les garnisons de ce tems-là consistoient plus en cavalerie qu'en infanterie, et c'est pourquoi Guichard de Beaujeu stipula qu'on lui donneroit du foin et de l'avoine pour ses chevaux.

Je ne sais si l'absolution que l'évêque et le chapitre de Mâcon donnèrent au père de Guichard et à ses prédécesseurs qui étoient décédés, pouvoit servir aux défunts, car les restitutions doivent être faites par les personnes qui ont usurpé le bien d'autrui, et chacun doit réparer la faute dans laquelle il est tombé; mais il est à croire que Guichard avoit chargé son fils de cette restitution, ou il faut croire que cette absolution n'étoit autre chose qu'une permission que l'église de Mâcon donnoit de prier pour ce seigneur et d'offrir le saint sacrifice à son intention, et qu'ainsi on croyoit que la restitution que leurs enfans faisoient, pouvoit leur être de quelque utilité auprès de Dieu.

Fustaillier et Bugnon ont parlé de cette charte; et pour faire plaisir à Remond de Chevigny, qui étoit alors abbé de Saint-Pierre, au lieu d'y lire Hugues et Aimin, frères de Marchand, ils y ont lu Hugues de Chevigny, mais ils ne l'ont fait que par flatterie, et le titre est tel que nous l'avons rapporté.

Notre Guichard III[e] ne se contenta pas d'avoir quitté à l'église de Mâcon les mauvaises coutumes que son père et ses ancestres avoient imposées sur les terres et sur les hommes de cette église, il voulut réparer les torts qu'il y avoit faits lui-même et à leurs gens, c'est pourquoi il donna à cette église (A), qu'il dit être dédiée à la Sainte-Vierge, aux saints martyrs Vincent, Gervais, Protais et aux apôtres saint Pierre et saint Barthélemy, un mas situé dans le comté de Mâcon, au village de Bruières, au territoire de Bily, avec toutes ses appartenances et dépendances, comme Berard Renche l'avoit possédé, et il veut que tous ses parents qui sont ses fidèles (vassaux) et ses amis, sachent qu'il avoit fait ce don sans aucune réserve et sans que personne l'en eût sollicité; il défend à qui que ce soit de rien demander sur ce mas, soit des créances, soit des servis, parce qu'il n'y en étoit point dû, et s'ils le font, il veut qu'ils

(A) Liber Incat., fol. 163. — Severt, in Matisc., p. 98.

soient maudits éternellement. Guichard signa avec Ricoaire, sa femme, et ses enfans Humbert, Guichard et Dalmais; Gausmard de Piseis et Roland de Montagny la signèrent encore.

Severt fait une dissertation sur les saints qui sont nommés patrons de l'église de Mâcon dans cette charte, et il fait voir que tous les saints que notre prince nomme l'étoient, et il en rapporte une seconde preuve tirée d'une ancienne oraison que l'on disoit autrefois dans cette église.

Guichard déclare que personne ne l'a sollicité à faire ce don, parce que les parents prétendoient souvent que ces sollicitations avoient ôté la liberté aux donateurs, et qu'ainsi ces donations devoient être révoquées et annullées.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter Fustailler et Bugnon après lui, qui prétendent que notre Guichard et Ricoaire donnèrent leur domaine de Berruyères à l'église de Mâcon parce qu'ils avoient obtenu par leurs prières assidues envers ces saints un enfant pour leur succéder dans la seigneurie de Beaujollois, car ils avoient alors trois enfans qui signèrent la charte. Je ne sais si, pour donner quelque chose, à ce que disent ces auteurs, on pourroit croire que ce prince demanda à Dieu de lui donner encore un petit fils, car nous ne pouvons pas dire qu'Humbert, leur aîné, fût marié en ce tems-ci.

Hugues, comte de Chalon, confirma, environ l'an 1073 ou 1074, un don que Thibaud, son père, avoit fait à l'abbaïe de Saint-Marcel, près de Chalon (A). Cette confirmation fut approuvée par Aganon, évêque d'Authun, par Hugues Dubau, Guill. de Thiern, Guichard de Bourbon, Guichard de Beaujeu, suivant M. Guichenon. La charte l'appelle Guichard de *Bello gaudio*, parce que apparamment celui qui dressa la charte et qui avoit cru qu'on appeloit notre prince seigneur de Beljuc ou Beljoa, comme on l'appeloit en langage vulgaire, traduisit, en latin, le joue ou joa par joye, *gaudium*, au lieu de le traduire par jeu, *jocus*, comme quelques titres ont appellé Mrs de Villars de *Villa Arsa*. Cette confirmation fut ensuite approuvée dans la cour de Chalon; Achard, évêque de Chalon, et Geofroy de Semur y souscrivirent, avec tous ceux que nous avons déjà nommés. M. Guichenon s'est trompé en mettant un seigneur de Cenve au lieu du seigneur de Semur.

Ricoaire, femme de notre prince Guichard de Beaujeu, donna à l'abbaïe de Cluni (B), pour le salut de son âme, celles de son mari et de ses enfans, et pour tous leurs parents, l'église du village de Vitry, qui est située dans l'évêché d'Autun, avec les prémices, les dixmes, le droit de sépulture, le cimetière, le presbitère et ses autres dépendances. Elle fit cette donation purement et simplement, en sorte que l'abbaïe en jouit de son vivant, du consentement de son mari Guichard, de ses fils Humbert et Dalmais, de ses filles et de tous ses parents. Elle déclara qu'elle et son mari avoient reçu un bon cheval des religieux; que si quelques-uns de ses parents vouloient con-

(A) Lettre du R. P. Chifflet sur Béatrix de Chalon, p. 179. — Carta 158.
(B) Cartulaire Cluny B, fol. 172, carta 125; et 272, carta 731.

tester cette donation, qu'ils fussent maudits. Ricoaire signa cette charte ainsi que Guichard, son mari, Dalmais et Humbert, ses enfans, Guichard de Marzé, Guichard de Montmerle, Lambert-le-Déchaussé. Celui qui a écrit cette charte remarque qu'après la mort de Ricoaire, Liebaud de Digoine, son gendre, contesta cette église de Vitry aux religieux de Cluni, et qu'on lui donna 100 s. monnoie de Peitou, moyennant quoi il approuva la donation qui en avoit été faite. Il remarque encore que Ricoaire avoit eu 100 s. de bonnes peaux de Guy, religieux et doyen de Massilles, qu'il lui donna en vue et en récompense de cette donation.

Cette charte est répétée une seconde fois dans le Cartulaire (A). Ce qu'on apprend dans cette seconde, c'est que le père de Ricoaire s'appeloit Rauclin, et sa mère, Zédée; et dans cette seconde elle veut que les religieux ne jouissent de l'église de Vitry qu'après sa mort; et elle promet pour investiture (c'est-à-dire pour marque de la propriété et possession des religieux et qu'elle ne jouissoit de cette paroisse que pour eux), de leur livrer la troisième partie des dixmes chaque année et 5 s. d'argent. Elle signa cette charte avec Ponce de Vigort, ou peut-être de Vigousset, Josserand Roux, Guichard, Humbert, un autre Guichard, Dalmais et Gomard. Le premier Guichard pouvoit être son mari et les quatre autres ses enfans.

Je crois que cette dernière charte est la première donation, et que la première que nous avons transcrite ci-dessus n'en étoit que la confirmation, et qu'elle fut faite pour se désister entièrement de la possession de cette paroisse que cette dame s'étoit réservée par celle-ci; mais ceux qui dressoient ces actes ne savoient pas trop s'expliquer sur ces sortes de changements qu'on faisoit. Je crois le premier de ces dons de 1040 et le deuxième de 1050 ou environ, parce qu'il est mis sous l'abbé Hugues.

Fustaillier et Severt ont dit que Ricoaire, femme de notre prince, étoit de la noble famille de Salornay; mais comme je n'ai trouvé aucun titre qui lui donne ce nom, je crois qu'on en peut douter avec assez de fondement, les titres de ce tems-ci et même des tems bien postérieurs à celui-ci ne donnant presque jamais que le nom de baptême des femmes.

Guichard laissa plusieurs enfans de Ricoaire.

Le premier est Humbert, deuxième du nom, dont nous parlerons.

Le second fut Guichard, dont nous ne savons rien.

Le troisième, Dalmais. M. Guichenon, dans son *Histoire manuscrite de Dombes*, dit que ce Dalmais eut la terre de Saint-Trivier en Dombes pour sa légitime. Je n'ai trouvé jusqu'à présent aucun titre qui assure ce fait.

Guichenon prétend que ce Dalmais Ier fut père d'un autre Dalmais de Saint-Trivier, qui fut présent, en 1151, à l'engagement qu'Étienne, sire de Villars, second du nom, fit à l'église de Lyon de la seigneurie et du péage de Rochetaillée (B).

(A) Ibid., fol. 207, carta 320.
(B) Masures de l'Isle-Barbe, p. 81.

Guichenon assure encore quo Dalmais II, qui ne prenoit que la qualité de seigneur de Saint-Trivier, ne laissa qu'une fille qui fut mariée à Guy de Chabeu, dont la postérité prit le nom et les armes de Saint-Trivier et quitta presque entièrement celui de Chabeu. Ces changements de noms n'ont été que trop fréquents dans une grande quantité de familles, ce qui a causé bien de la confusion dans l'histoire, comme nous l'avons déjà remarqué.

Ce qui peut faire croire que les anciens seigneurs de Saint-Trivier sont issus de la maison de Beaujeu, c'est que cette seigneurie s'est conservé le titre de baronnie, comme les terres de Jous, d'Amplepuis, et quelques autres qui ont été démembrées de la baronnie de Beaujollois pour être le partage des cadets de leur maison, les cadets conservant le titre de barons que portoient leurs aînés, et les terres possédées par ces cadets, le titre de celles dont elles avoient été démembrées, outre le titre de baronnie. La terre de Saint-Trivier a une justice limitée et elle s'est conservée une justice d'appel que nos autres seigneurs justiciers n'ont point. Toutes ces marques de distinction ne peuvent venir que des seigneurs de Beaujeu qui ont possédé cette seigneurie et qui y ont laissé ces grands droits.

Le quatrième enfant de Guichard et Ricoaire pourroit être Gomard, qui est dans la charte de Vitry.

Le cinquième, c'est un Hugues que nous verrons qu'Humbert appelle son frère.

Le sixième fut une fille, mariée à Liebaut, seigneur de Digoine, comme la charte de Vitry le prouve.

Nous revenons à l'empereur Henri, successeur de son père Conrad-le-Salique, pour faire voir qu'il étoit reconnu haut souverain dans ce païs et surtout à Lyon; nous en donnerons des preuves fort remarquables qu'il faut reprendre d'un peu avant son avènement à la royauté (A). Nous observerons donc que Burchard II, frère du roi Rodolphe, étant décédé en 1036 ou 1037, l'archevêché de Lyon, qui étoit très-noble et très-riche par ses biens anciens et par ceux que cet archevêque lui avoit laissés, vaqua par sa mort. Cet archevêché fut couru et ambitionné par un autre Burchard, évêque d'Aoust, qui se prétendoit neveu du défunt et croyoit peut-être devoir être l'héritier de ses biens et de ses terres; mais l'église de Lyon se mit apparamment en possession de son hoirie, suivant l'usage de ce tems-là, dont nous avons déjà parlé. Quoiqu'il en soit, l'église de Lyon ne voulut pas accepter ce Burchard pour archevêque, ou du moins tout le chapitre ne voulut pas concourir à son élection; cependant il prit possession de cette église et voulut s'y maintenir par violence,

(A) Glaber, lib. 5°, cap. 4°. — Menetrier, Lyon, p. 318. — Fleury, Hist. Eccles., liv. 59, art. 12, tom. 12 — Severt, in Lugd., p. 203.

ce qui obligea l'empereur Conrad-le-Salique à le faire arrêter par ses soldats ou officiers et à le condamner à l'exil, ce qui est une preuve très-convaincante de l'autorité souveraine de cet empereur sur Lyon, et que les rois de France ne se méloient point de ce qui s'y passoit de plus important et qui appartiendroit le plus à un haut souverain, comme la connoissance de la validité de l'élection d'un archevêque.

La condamnation de Burchard, évêque d'Aoust, n'empêcha point l'ambition du comte de Lyon; il voulut faire élire à cet archevêché Girard, son fils, qui étoit fort jeune. Girard fut intrus pendant quelques années, mais comme il gouvernoit fort mal, ou que ceux qui agissoient en son nom abusoient de son autorité, il fut chassé d'un siége qu'il ne pouvoit et ne devoit pas remplir. Ces troubles durèrent deux ou trois ans; la mort de Conrad-le-Salique et son éloignement de Lyon y donnèrent apparamment quelque lieu.

Les désordres de notre église furent écrits au pape par une partie du chapitre qui n'adhéroit pas au fils du comte de Lyon; ils prièrent le pape de nommer un archevêque de son autorité et lui indiquèrent Odilon, abbé de Cluni.

Le pape, agréant leur demande, envoya aussitôt à Odilon sa nomination à cet archevêché, avec le pallium et l'anneau pastoral, et lui ordonna d'aller prendre possession de cette métropole, suivant les désirs du clergé, des peuples et de divers prélats suffragants et voisins de l'église de Lyon, qui le souhaitoient.

Odilon aima mieux gouverner son abbaïe qu'un grand diocèse; ainsi il pria le pape de l'excuser s'il n'acceptoit pas cet archevêché, et lui manda qu'il garderoit le pallium et l'anneau pour les remettre à l'archevêque qui seroit légitimement élu.

Les désordres que ces deux intrusions avoient causés furent aussi portés à Henri III, qui venoit de prendre possession du royaume d'Allemagne et d'Austrasie; il vint jusqu'à Besançon, où il s'informa de ce qu'il devoit faire pour terminer les contestations qu'il y avoit sur ces intrusions. Il ne voulut point laisser Girard pour archevêque, mais sachant le refus d'Odilon, il jeta les yeux sur Aliénard, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, et voulut lui confier cette importante dignité. Cet abbé la refusa et conseilla à Henri de choisir Odolric, archidiacre de Langres, son chapelain, qui, étant d'un mérite distingué, rétabliroit le calme dans cette église. Henri fit consulter le clergé et le peuple de Lyon sur le choix qu'il vouloit faire, et Odolric ayant été agréé, il prit possession de l'archevêché qu'il occupa pendant cinq ou six ans. Cette élection de l'empereur est une preuve authentique de sa haute souveraineté sur Lyon.

Avant de venir au deuxième fait, concernant la souveraineté d'Henri, nous croyons pouvoir rapporter ici quelques chartes de l'abbaïe de Savigny qui regardent l'archevêque Odolric et qui sont datées du règne de l'empereur Henri. Par la première (A) un nommé Gauceran donna à cette abbaïe, où Durand étoit abbé, l'église de Saint-Jean-Baptiste de Ternan, et l'église Saint-Victor, située dans la même montagne, avec tout ce qu'il y avoit acquis, et cela par l'avis et conseil d'Adalasie, sa

(A) Carta 754. (A. Bernard, p. 376, ch. 730.)

femme, de ses enfans Geofroy et Agnon, et de plusieurs de ses amis. Les témoins de cette donation furent Bertan et Guillaume de Tarare, Silvius de Joire, Silvins du Renard, qui *tenoient ces églises de lui fiscalement,* c'est-à-dire qu'ils les tenoient, à ce que je crois, en fief, ou qui en administroient la justice; Girard, comte (de Lyon), Aimon Jarole, Berard, Guichard, Ponce de Pipié, Ponce Caral, Bernard Garcin et Aimon, son frère, Gauzeran, et Eltrude, femme du frère de Gauzeran, signèrent cette charte; après quoi ils disent que si quelqu'un veut inquiéter l'abbaïe sur ce don, qu'il n'en puisse pas venir à bout, mais qu'il paye au fisc du roi 100 liv. d'or, et que cependant ce don vaille. Ce don fut fait au monastère de Savigny, un lundi du mois de juin, l'an 1046, indiction 9e, ce qui est une erreur, l'indiction étant 14, suivant Ducange. Étienne Tedin, moine, écrivit la charte, qu'*Udulric*, archevêque, approuva dans son chapitre, en présence de l'abbé Adalard, d'Ubert, prévost, de Ricon, d'Étienne Torticol, de Bernard Masibo et de plusieurs autres. Cette confirmation fut écrite de la main d'Étienne, vice-chancelier, régnant le roi Rodolphe. La date de ce règne est des plus erronnées qu'il y ait, car il y avoit 14 ans que Rodolphe étoit décédé. Ces erreurs manifestes nous font voir que des copistes ignorans ajoutoient quelquefois ces règnes qui donnent tant de peine aujourd'hui à ceux qui examinent ces anciens titres, ces fausses dates qui font souvent qu'on doute de leur vérité, quoiqu'on ne le dût pas faire, lorsqu'elles ont été suivies de possession paisible et plus que centenaire.

Par la seconde charte (A), un nommé Aschirique, Guillaume, son frère, Agnès, sa sœur, Dalmais et sa sœur, donnèrent à l'abbaïe de Savigny une église de Sainte-Marie et de Saint-Galmier, qu'Aschirique avoit fait bâtir dans la partie de son héritage qu'il possédoit, *et qui avoit été divisée et partagée des biens de ses frères et de ses autres parents* (ce qui étoit remarqué, parce que, suivant l'usage de ce tems-ci, l'on ne pouvoit pas disposer des biens que l'on possédoit par indivis). Il fit cette donation du consentement d'*Udulric,* archevêque, afin que le droit de sépulture que l'église de Saint-Martin, qui étoit dans le château du Bois, avoit sur ce lieu-là, appartînt à l'église Sainte-Marie qu'il donnoit, c'est-à-dire qu'il vouloit rendre cette église paroissiale, du consentement de cet archevêque. Il voulut aussi que son église eût les oblations des pèlerins, soit de ceux qui alloient à Rome, soit des autres étrangers qui alloient à quelque église de saints, comme à Sainte-Marie (que l'on croit être Sainte-Marie-Majeure, à Rome), à Saint-Pierre (aussi de Rome), à Saint-Jacques (en Espagne), ou à Saint-Gilles (en Languedoc). Il voulut aussi qu'elle eût et il lui donne toutes les oblations qui se feroient au jour des fêtes de la Sainte-Vierge, au jour de Saint-Galmier, soit qu'elles fussent faites par des voisins ou par des étrangers; comme aussi celles des hommes qui demeuroient aux environs de cette nouvelle église et qui en dépendoient, avec leurs dixmes. Il dit que le tout étoit situé au pays de Forez. Il leur donne encore tout ce qui seroit offert après la messe publique (c'est-à-dire après la messe de paroisse); mais si les religieux qui y demeureront disent

A Carta 731. (A. Bernard, p. 377, ch. 731.) — La Mure, page 287.

une autre messe après la messe commune, il donne à ces religieux ces oblations et ne veut pas qu'elles aillent à l'abbaïe. Il fait cette donation en sorte que les religieux de cette église en puissent faire tout ce qu'ils voudront.

Il veut que, si lui ou ses enfans, ou quelqu'autre personne veut inquiéter les religieux sur cette donation, qu'ils soient condamnés à payer 5 liv. d'or et qu'elle reste toujours dans sa force. Aschirique, Guillaume, Dalmais, Mr Udulric, Ugon, Guillaume, Gauzeran et quelques autres signèrent cette charte datée d'un jeudi 1er de la lune, l'an 1046, indiction 7e, régnant Mr Henry, empereur en Bourgogne. Gautier, moine, l'écrivit, en présence de Mr Odolric, archevêque, et de Mr Durand, abbé.

La date de cette charte justifie l'erreur de la date de la charte précédente, qui a parlé du règne de Rodolphe au lieu de celui d'Henry. Il y a trois ou quatre autres chartes qui suivent, toutes datées du règne de l'empereur Henry; l'une regarde un champ à Rivoire (1), la suivante (2) est un accord; la 751e (3), suivant que je les ai numérotées, est aussi datée du règne de l'empereur Henry; c'est le don d'une vigne de huit fosserées et de trois éminées de terre arable. L'on y remarque que le servis que ces deux fonds rendoient au seigneur, c'est-à-dire que le servis qui étoit dû sur cette terre et sur cette vigne consistoit dans l'épaule d'une vache, en deux pains, un demi-septier de vin et un demi-septier d'orge. Un nommé Folcad fit ce don le jour de la sépulture de Faucher, son fils (4). Ce servis m'a paru particulier pour cette épaule d'une vache; à l'égard des pains, il faut qu'il y eût alors des pains qui fussent d'un même poids, car l'on auroit pu éluder le payement de ces pains, s'il n'y en eût eu d'un poids commun et ordinaire.

Voici encore une charte où l'on trouve d'autres sortes de cens et servis fixés en argent; c'est la 752e (5). Un Elisiard y donne un curtil à l'abbaïe de Savigny, au village de Morvent, et voici, dit-il, le servis qu'il doit: 4 deniers pour la verchère, 3 deniers pour le pré, 6 deniers *dans le tems de la moisson, pour la chair,* 1 septier de vin, *1 denier pour pain* et une émine d'orge au premier jour de chaque mois, 6 d. pour chair, 1 septier de vin, 1 d. de pain, un chapon et 4 d'oublies. Je crois que ce que cette charte appelle servis étoit le prix d'une ferme payable à divers termes, et que nos cens et servis pourroient avoir pris en partie leur origine de ces anciennes fermes faites par ceux qui possédoient des fonds en franc-alleu.

Voici une autre charte (6) qui précède celle dont nous venons de parler; elle nous apprend que ces chartes n'étoient souvent que des abrégés et des mémoires que les religieux des abbaïes tenoient ou du moins qu'ils y ajoutoient, comme nous avons vu qu'on avoit ajouté à celle de Guichard II, que nous avons rapportée. Cette charte

(1) A. Bernard, p. 580, ch. 758.
(2) Id. ch. 759.
(3) Id. p. 583, ch. 753.
(4) Lisez : de Pétronille, sa femme.
(5) A. Bernard, p. 586, ch. 749.
(6) Id. p. 588, ch. 748.

dit qu'elle notifie à tous les religieux de Savigny présents et à venir, le don que Hugues-le-Gras, Elisiard et Roland, ses frères, avoient fait à Saint-Julien-de-Sal et à Saint-Martin (de Savigny), du mas de Sal, que Durand-le-Bègue tenoit en fief. Il dit que ces frères donnèrent d'abord à ce Le Bègue le mas des Fourches pour celui de Sal, et qu'ainsi il en approuva le don; mais il dit que leurs religieux avoient souffert bien des maux pour ce mas, « car, dit-il, par l'envie de l'avoir, nous reçûmes pour moine Hugues (Gras) et nous lui donnâmes la prévôté de Rendans, et cependant ses enfans nous viennent ennuyer tous les jours, pour le tiers de cette maison qu'ils prétendent. » Il dit ensuite que le moine Gauserand avoit donné 4 liv. à Hélisiard, « outre quoi nous avons nourri et élevé, dit-il, son fils Bernard, et nous l'avons reçu religieux. » Et outre cela, les conseillers d'Elisiard avoient eu, savoir, Girin de Sennat, 10 s., Humbert, vicaire, 5 s., Agnon du Mont, 5 s., et son père, 3 s. Il ajoute qu'on avoit donné à Roland, à cause de ses droits, 50 s. et un mulet qui en valoit autant, qu'il l'avoit mené à Jérusalem ; sa femme avoit eu 8 s. et une bague d'or; Humbert de la Porte avoit eu 6 s., Gaucerand de Civent, 5 s. et outre cela 30 septiers de chaux. Durand, abbé, Gaucerand, prévost, Gausmard et Durand, moines, Girin de Sennat, Durand-le-Bègue, Umbert, vicaire, et plusieurs autres signèrent cette charte, qui paroît plutôt un compte de ce que le mas de Sal coûtoit que la charte d'un don qu'on leur en eût fait.

Nous remarquerons, sur ces chartes, que l'on commençoit alors à porter des surnoms, comme nous l'avons déjà dit; secondement qu'il falloit payer les conseillers des seigneurs et leurs parents pour avoir leur consentement; que les voyages de Jérusalem et ceux de Rome, de Saint-Jacques et de Saint-Gilles, étoient déjà en usage. L'on y peut encore voir qu'il n'y avoit ordinairement qu'une messe dans les églises, quoique les religieux en dissent quelquefois une seconde, et que l'on tenoit de simples mas en fief des seigneurs.

Voici le second fait qui prouve la haute souveraineté de l'empereur Henry sur la ville et sur le diocèse de Lyon: Odolric étant décédé, le clergé de Lyon élut Aliénard abbé de Saint-Bénigne de Dijon, qui méritoit d'autant plus cette dignité, qu'il l'avoit refusée six ans auparavant, comme nous l'avons dit.

Aliénard étoit fils d'un gentilhomme de Langres et d'une demoiselle d'Authun, né en France, abbé de Saint-Bénigne depuis treize ans (A). Comme Lyon étoit une ville limitrophe du royaume de France, dépendante du royaume de Bourgogne et terre de l'Empire, Aliénard alla demander le consentement de l'empereur à son élection; il l'obtint, après quoi il fut sacré par Hugues de Salins, archevêque de Besançon, à Herbestin, en Allemagne, en présence de l'empereur, l'an 1046, qui étoit l'année de la mort d'Odolric, son prédécesseur, comme les chartes que nous vous venons de rapporter en justifient.

(A) Fleury, tom. 12, liv. 59, n. 50. — Meuetrier, Lyon, p. 271. — Chron. Sancti Benign. Div., in Spicil., tom. 2, p. 392-393.

Après le sacre de cet évêque, on lui demanda qu'il eût à prêter le serment de fidélité à l'empereur, ce qui paroissoit d'autant plus juste qu'il étoit né sous une domination étrangère à l'égard de l'empereur.

Aliénard refusa de prêter ce serment, ne croyant pas qu'il y en eût une assez grande nécessité, la loi de Dieu et celle de saint Benoît défendant les serments (A). Il suivit en cela l'exemple de saint Éloy, évêque de Noyon, car le roi Dagobert l'ayant sollicité de prêter serment de fidélité sur des reliques, ce saint s'en défendit avec autant de fermeté que de modestie, en représentant que s'il étoit capable de manquer à sa promesse et à son devoir, le serment seroit un foible lien pour l'en empêcher. Dagobert fut content de ses raisons et l'assura qu'il auroit plus de croyance en lui, pour avoir refusé de faire ce serment, que s'il avoit fait les serments les plus solemnels. L'empereur Henry en fit autant à l'égard d'Aliénard, qu'il ne voulut point contraindre à faire un serment qui lui faisoit de la peine; il se contenta de sa parole. Quelques auteurs ont blâmé la conduite d'Aliénard, qu'ils croyent n'avoir été ni savant théologien, ni habile canoniste, en refusant un serment qui n'a rien de contraire à la loi de Dieu, les rois ne l'exigeant que pour s'assurer de la fidélité des évêques qui entrent dans leurs conseils et qu'ils emploient souvent dans des négociations importantes. Je crois que la réponse d'Aliénard satisfait assez à cette difficulté, car si le serment n'est pas mauvais, il vient du mal, c'est-à-dire d'une défiance que l'on ne doit jamais avoir d'un évêque et du soupçon de laquelle il doit être exempt.

Paradin attribue la confirmation d'Aliénard à Henry Loiseleur, mais c'est une erreur manifeste.

M. l'abbé de Campt de Signy prétend que Renaud, comte de Bourgogne, et Girard, comte de Vienne, ne vouloient pas reconnoître la haute souveraineté d'Henry, et qu'ils prétendoient relever du royaume de France (B); mais s'ils le prétendoient, ils ne le pouvoient prétendre que pour des terres qu'ils avoient dans le royaume. Leur refus obligea l'empereur Henry à leur faire faire la guerre par Louis, prince de Montbéliard. Ils furent vaincus et obligés à reconnoître la haute souveraineté d'Henry, sans que le roi de France s'y opposât en aucune manière, parce qu'il n'avoit aucun droit sur leurs terres de l'Empire.

L'empereur Henry confirma en 1053, à l'abbaïe de Saint-Bénigne, les biens qu'elle avoit dans son royaume de Bourgogne (C), à la prière de l'archevêque de Besançon et de Renaud, comte de Bourgogne. Ce prince prit dans cette charte la qualité d'Henry III[e] du nom, roi des Teutons ou Allemands, II[e] de ce nom empereur, et I[er] du nom roi de Bourgogne, ce qui fait voir la distinction de tous ses états que nous avons déjà remarquée ci-devant, et que Renaud, comte de Bourgogne, reconnoissoit la haute souveraineté de cet empereur en 1053.

(A) Vertot, Dissert. des serments.
(B) Duchesne, Bourgogne, p. 517-518.
(C) Perard, Mém. de Bourgogne, p. 189.

Au mois de décembre 1049, cet empereur avoit confirmé à l'abbaïe de Cluni (A) tous les biens qu'elle avoit dans son royaume de Bourgogne. Il dit que cette année étoit l'an 21e de son ordination, 2e de son règne et 3e de son empire. Il donna cette confirmation étant à Strasbourg.

Ce prince mourut au mois d'octobre 1056, n'étant âgé que de 39 ans. Il fut enterré à Spire; son corps y fut porté de Burfeld en Saxe, où il mourut. Il ne laissa qu'un fils âgé de cinq ou six ans, qu'il eut d'Agnès de Poitiers, sa femme, fille de Guillaume de Poitiers, duc d'Aquitaine, qui avoit quelques prétentions sur le royaume de Bourgogne, que l'on croit qu'il céda à cet empereur, pour partie de la dot de sa fille.

Henry dit le Grand, fils d'Henry-le-Noir, ne laissa pas d'être reconnu pour empereur, quoiqu'il n'eût que cinq ou six ans. Il fut mis sous la tutelle de sa mère et des grands d'Allemagne.

Son bas âge fit que l'on regardoit le royaume de Bourgogne comme vacant l'année de la mort de son père, parce que la mère et les tuteurs d'Henry IIIe n'avoient peut-être pas encore pris possession de ce royaume (B). Ce manquement d'un roi de Bourgogne est marqué dans une charte d'Hermengarde, veuve de Rodolphe-le-Fainéant, qui dit qu'elle l'a passée la même année que Henry II, empereur, étoit mort, n'y ayant point de roi de Bourgogne. *Eod. anno quo mortuus est Henricus II, imperator, rege Burgundiæ deficiente.*

Les flatteurs, qui s'insinuent facilement auprès des princes, ne s'insinuèrent que trop auprès de ce jeune prince; ils lui persuadèrent qu'il pouvoit tout ce qu'il vouloit, non pas pour lui laisser faire ses propres volontés, mais parce qu'ils étoient assurés de lui insinuer les leurs.

Il n'est pas difficile à un prince, quelque grand qu'il soit, qui ne suit que des mauvais conseils, de se faire des ennemis; Henry s'en fit dans ses propres sujets et s'attira ensuite l'inimitié des papes Alexandre II et Grégoire VII. Il fut accusé de simonie, d'hérésie, de sacrilége et d'une infinité d'autres crimes par ceux qui ont tenu un parti contraire au sien.

Ceux qui l'ont favorisé et voulu excuser n'ont pu désavouer qu'il n'aimât trop ses plaisirs et qu'il n'eût souffert que ses ministres abusassent de son autorité; c'est un grand défaut à un prince de ne rien voir que par ses ministres et de ne pas examiner par lui-même les affaires de son état dont il est seul responsable envers Dieu.

En 1064, du règne d'Henry, un nommé Falcon et Adalaisie, sa femme, donnèrent

(A) Grand Cartulaire Cluny, p. 67.
(B) Mercure d'avril 1725, p. 645-648.

à l'abbaïe de Savigny (A) le tiers de l'église Saint-Bonnet au village de Marcy, territoire d'Anse, pays de Lyon, et le tiers d'une forêt appelée Ardenne, avec les dixmes et les dépendances du tiers de cette église. Les moines leur donnèrent 12 s. pour les porter à leur faire cette donation. Falcon et sa femme signèrent cette charte avec Milon Orselle, Itier Bulleu, Faucher Cossun (1), Bernard de Marzé. Les surnoms de cette charte et de presque toutes les autres sont mis au-dessus du nom latin, comme si l'on avoit eu peur de les mettre dans les actes; c'est ce qui marque, comme nous l'avons dit, la nouveauté de ces surnoms dans ces actes.

Il y a une autre charte dans le Cartulaire de Savigny (B), donnée sous l'empereur Henry, qui a été placée sous l'abbé Badin, qui vivoit cent ans avant les empereurs de ce nom, ce qui fait voir, comme nous l'avons souvent dit, qu'on transposoit facilement ces chartes.

Par cette charte, une dame appelée Beliarde donna à l'abbaïe de Savigny le tiers de la paroisse de Treslin, en Forez, ce qui fait voir qu'on y reconnoissoit cet empereur.

Un Etienne de Varenne donna, l'an 1068, à l'abbaïe de Savigny (C), un mas au pays de Lyon, au village de Théry; il signa ce don avec Ficie, sa femme, et Girard, son frère.

Chorier prétend (D), qu'en 1069, Henry fut privé de l'honneur que l'on avoit toujours fait aux empereurs de dater les actes de leur règne, et il dit que depuis cette année les actes n'eurent d'autre date que celle de notre seigneur régnant; mais si cette date fut mise dans plusieurs des actes passés en Dauphiné, je crois que ce fut plus pour marque de la vénération et du respect que l'on devoit à Notre-Seigneur Jésus-Christ que par mépris pour l'empereur, car la pluspart des actes passés dans le diocèse de Lyon ont conservé la date du règne d'Henry et des autres empereurs ses successeurs, après même l'excommunication solemnelle d'Henry de l'an 1076. M. Berly, à la fin de son *Histoire des Comtes de Poitou*, a fait une dissertation pour faire voir qu'on s'étoit servi de la formule de datter en France de J.-C. régnant, dès la première et la seconde race de nos rois, et qu'elle n'y avoit point commencé lors de l'excommunication de Philippe I[er], roi de France, comme quelques auteurs l'avoient cru. L'on trouve la date de J.-C. régnant dans une charte d'environ l'an 1050 (E), et avant l'époque que Chorier donne à cette date, par laquelle Renaud, comte de Bourgogne, quitta et remit à l'église Saint-Jean-l'Évangéliste et Saint-Étienne de Besançon, les droits de maréchaussée et de chiennerie que lui et son père avoient exigés par une coutume téméraire dans une terre de cette église appelée

(A) Carta 757. (A. Bernard, p. 390, ch. 755.)
(B) Carta 80. (A. Bernard, p. 67, ch. 80.)
(C) Carta 777. (Id. p. 406, ch. 772.)
(D) Hist. Dauphiné, tom. 2, p. 10.
(E) Spicil., tom. 5, p. 399 et 478.

(1) Lisez : Colin.

Cassy; ils prenoient ces droits pour la nourriture de leurs chevaux et de leurs chiens, comme les noms de ces droits l'indiquent. Outre ces deux mauvaises coutumes, il leur quitta toutes les autres que ses gens y levoient injustement. Nous parlerons encore de cette clause dans la suite.

Chorier prétend encore (A) que les difficultés que les papes eurent avec Henri et la supériorité même pour le temporel qu'ils voulurent s'attribuer sur lui, firent que le pape Pascal II commença à mettre la date de l'année de son pontificat dans ses bulles et dans ses brefs, et qu'il cessa d'y mettre celle des empereurs, comme les papes ses prédécesseurs l'avoient fait jusqu'alors.

Grégoire VII ne se contenta pas d'avoir excommunié Henry IV, il crut qu'il pouvoit lui ôter l'empire et ses royaumes (B); dans cette créance il fit élire Rodolphe, comte de Souabe, pour empereur, par quelques seigneurs de l'empire trop peu instruits de leurs devoirs envers leur souverain, et qui étoient apparamment mécontents de l'empereur Henry. Rodolphe se portant pour empereur, Henry ne put supporter sa révolte; il leva des troupes et gagna quatre batailles contre lui; Rodolphe eut la main coupée dans la dernière et mourut de cette blessure. Il reconnut, comme le rapportent divers auteurs, que c'étoit injustement qu'il s'étoit révolté, et qu'il avoit justement perdu la main avec laquelle il avoit prêté à Henry, son seigneur, le serment de fidélité qu'il avoit violé par ordre de la cour de Rome et sur les instances de quelques évêques, pour parvenir, par un parjure, à un honneur qui ne lui étoit pas dû. Rodolphe mourut au mois d'octobre 1080. Il avoit été élu injustement le 2 mars 1077.

Nous appelons cette élection injuste, et l'entreprise de Rodolphe révolte et rébellion, parce que encore que les papes puissent excommunier les rois et les empereurs, qui tombent dans de grands crimes, qui sont publiés et qui scandalisent l'Église, ils ne peuvent et ne les doivent pas priver de leurs biens temporels, et bien moins encore de leurs souverainetés. Jésus-Christ a reconnu lui-même que son royaume n'étoit pas de ce monde; il refusa de se mêler du partage des biens temporels entre deux frères, et quoiqu'il ait ordonné de regarder ceux qui n'obéissent pas à l'Église comme des païens, il n'a jamais ordonné aux chrétiens de dépouiller les païens de leurs biens ni de leurs royaumes; il a au contraire ordonné de rendre à César ce qui appartenoit à César. Si saint Pierre punit Ananias et Zaphira, ce ne fut point parce qu'ils n'avoient pas apporté tous leurs biens à ses pieds, pour être distribués aux pauvres, mais parce qu'ils avoient menti au Saint-Esprit, car saint Pierre dit à Ananias s'il ne savoit pas que son fonds lui appartenoit, et que l'ayant vendu, il étoit en son pouvoir de disposer du prix comme il le vouloit; ce premier et le plus saint des papes donnant à entendre que la religion de Jésus-Christ ne nous ôtoit point la libre administration de nos biens, mais qu'elle nous exhortoit seulement à en faire un bon usage. Saint Paul, excommuniant l'adultère de Co-

(A) Ibid., tom. 2, p. 21.
(B) Hist. d'Allemagne.

rinthe, ne lui ôta aucuns biens temporels; il l'exclut seulement de l'Église et de la participation des sacrements, et c'est là le seul pouvoir des premiers pasteurs.

Il nous reste un acte (A) du tems de la guerre d'Henry et de Rodolphe, qui fait voir que nonobstant sa déposition par le pape, il étoit encore regardé comme souverain de ce pays, car on lui donne le titre d'Henry Auguste, faisant la guerre avec le roi Rodolphe. L'on ajoute à cet empereur le pape, l'archevêque de Lyon et l'abbé de Savigny, en ces termes: « Le saint pape Hildebrand (c'étoit le nom de famille de Grégoire VII) étant sur le siége apostolique, l'archevêque de Lyon étant tranquille sous le gouvernement de Gebuin, et Dalmais étant abbé de Savigny. » Si toutes nos chartes avoient été aussi exactes dans leurs dates, l'on n'auroit pas autant de peine que l'on a à les concilier les unes aux autres, car, nonobstant tous ces princes qu'elle nomme, elle date encore de l'an de Notre-Seigneur 1078.

Par cette charte, qui regarde le Lyonnois, Widelin, comte de Forez, et Falcon avec Berard et leurs autres frères Humbert et Guichard; Theotgrin et ses frères Milon et Altard ou Agnon; un autre Berard avec Rotbald, son frère; Durand de Varennes avec ses frères, Livon de Saint-Nizier, Durand Monajoa et Arnulfe; Gugio et sa femme, Ponce avec tous ses héritiers déclarèrent unanimement que le comte Artaud, père de Widelin, avoit donné à Saint-Martin de Savigny, du consentement de tous les seigneurs ci-dessus nommés, l'église de Sainte-Paule, située dans la paroisse de Saint-Laurent (d'Oin), pour le salut de son âme, avec une si grande liberté, qu'il voulut qu'aucun vicaire (c'est-à-dire aucun juge faisant les fonctions du comte) ni aucune autre personne, ne pût rien ôter de cette église ou de ses honneurs, par force ou par fraude, sans être frappé d'Anathème. La charte donne ensuite les confins des biens de cette église, qui sont depuis Verruque (peut-être le Vernay, comme l'a mis Guichenon) jusqu'à Bagnol, depuis Bagnol jusqu'aux Alleus, des Alleus à la forêt Cuironelle, et de là jusqu'au derrière de la Verruque. Ils convinrent que le comte avoit donné pouvoir à l'abbaïe de recevoir des fonds de ceux qui voudroient leur en donner entre ces confins, et qu'il leur avoit permis d'en acheter. Guichenon, qui rapporte ce titre, dit qu'il est signé de Widelin; mais le Cartulaire que j'ai vu dit qu'il est signé d'Artaud, comte, de Falcon, d'Agnon, de Berard, d'Humbert et de Guichard, de Theotgrin, de Milon, et qu'il l'étoit des autres ci-dessus nommés, et ne parle d'aucune signature de Widelin, qui ayant peut-être signé Widelin, fils d'Artaud, le copiste n'a mis qu'Artaud, et M. Guichenon a corrigé l'erreur qu'il a cru voir dans la charte; peut-être aussi que Widelin ne signa ou ne scella pas cette charte en 1078, parce qu'il n'étoit pas marié ou majeur, et qu'ainsi il n'avoit point de sceau. Guichenon croit que ce Widelin étoit père de Guillaume, comte de Forez, mais je crois que cet auteur s'est trompé, et je suis persuadé que Widelin est le diminutif de Guillaume, comme l'on diroit Guillemin pour Guillaume-le-Jeune, et Widelin pour Willaume, qui étoit l'ancienne manière d'écrire Guillaume; aussi Chorier interprète Ville par Guillemette. Ce qui me paroît prou-

(A) Cartul. Savigny, fol. 106, carta 762, (A. Bernard, p. 395, ch. 758.) — Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 51, p. 91.

ver cette vérité, c'est la charte qui précède celle-ci (A); elle est d'un Falcon d'Oin et de ses fils Berard et Humbert, qui ont paru dans la charte que nous venons de rapporter. Ce Falque d'Oin et ses fils donnèrent à Saint-Martin de Savigny la chapelle du château d'Oin et ses appartenances, comme Umfred, leur ayeul, l'avoit possédée, et comme Foulchier-le-Renardeau l'avoit tenue d'Humbert (je crois qu'il faut d'Umfred, à moins que ces deux noms ne fussent les mêmes anciennement); ils donnèrent aussi aux religieux, c'est-à-dire qu'ils leur permirent de posséder librement tout ce qu'ils acquerroient dans les églises qu'ils leur avoient données, savoir au Bouis et à Leyny. Ils disent que ces dons furent faits avec le consentement et l'approbation d'Artaud, comte de Forez, qui les avoit approuvés pendant sa vie (termes qui font croire que Artaud étoit décédé depuis peu), afin que les seigneurs d'Oin et les autres qui tenoient son aleu en fief franc le pussent donner à Dieu et à ses saints, à leur volonté. L'on excepte Lainy, qui étoit un simple aleu et qui n'étoit pas tenue en fief franc. Le même Falcon donna à perpétuité, à ces religieux, la permission de prendre du bois dans ses forêts pour se chauffer, pour faire des buissons et clore leurs fonds, et pour bâtir. Il leur permit de mener leurs pourceaux dans ses forêts sans payer aucun pasnage. Ces conventions furent faites au chapitre de Savigny, par les peines et les grands soins de Renaud, alors chancelier. Cette charte fut scellée ou signée par Guillaume, comte, fils d'Artaud, par Fouques ou Falcon et sa femme, par Berard et sa femme, par Humbert, Guichard, Gaumard, Jarenton, Hugues et Theogrin, le jour de la fête saint Nicolas, qui étoit un vendredi, Henry régnant, Gibuin étant archevêque de Lyon, l'an 1079. Cette charte ne fut écrite que le mardi suivant, par Vibert, chancelier. Je ne sais si ces chanceliers dont cette charte parle étoient chanceliers de l'abbaïe ou du comte de Lyon et de Forez, ou s'ils l'étoient du seigneur d'Oin, car je crois que tous les seigneurs avoient des chanceliers, parce qu'ils avoient droit de sceau et qu'ils faisoient sceller tous leurs actes.

L'on voit, par la charte que nous venons de rapporter, que Guillaume y est appelé comte et fils d'Artaud; ainsi ce ne peut être que le même que Widelin; mais ou son père étant mort après la charte de 1078, ou ce Guillaume étant devenu seigneur par la mort de son père, marié ou majeur on ne l'appela plus du nom de Widelin, mais de celui de Guillaume, et il scella ou signa la seconde charte, quoiqu'il n'eût pas signé la première.

Il y a une autre charte (B) par laquelle l'abbé Dalmais reconnoît que Foulques, seigneur d'Oin, dont nous venons de parler, s'étoit rendu son homme par sa foi, et qu'il lui avoit juré fidélité et à saint Martin, et que lui Dalmais ne lui avoit donné ni or, ni argent, ni mulet, ni mule, ni cheval pour l'obliger à lui prêter ce serment, mais que Foulques l'avoit fait à cause de la terre de Saint-Martin; et comme ce seigneur avoit souffert quelque dommage pour un chevalier appelé du Vernay, qui avoit servi pour l'abbaïe et qui fut pris prisonnier en faisant la guerre pour les religieux,

(A) Carta 761. (Id., p. 393, ch. 757.)
(B) Carta 806. (Id., p. 418, ch. 801.)

il lui donna un cheval et une épée. Ictier de Balleu, Jarenton, Roux, Faucher, Colabius, Hugues de Miolan furent témoins de ces conventions. L'on voit ici que les abbés acquéroient des hommes, que les seigneurs se dévouoient volontiers à leur service, que ces abbés avoient des guerres et qu'ils dédommageoient les seigneurs des pertes qu'ils y faisoient en les servant, ce que faisoient aussi les autres seigneurs.

Il y eut quatre archevêques de Lyon du tems de l'empire d'Henry-le-Grand, le premier appelé Geofroy, le second Humbert, le troisième Gebuin ou Jubin, et le quatrième Hugues (A). L'on ne voit pas que ces évêques aient pris l'investiture d'Henry, ni qu'ils lui aient fait serment de fidélité; mais outre que tous les actes de ce tems ne sont pas parvenus jusqu'à nous, c'est que la contestation sur les investitures et l'éloignement de l'empereur purent empêcher ces archevêques de lui rendre ce devoir.

Les archevêques de Lyon avoient discontinué de faire battre monnoie depuis Odolric, à ce que je crois; l'archevêque Humbert rétablit l'église de Lyon dans ce beau droit. Je ne sais s'il y eut quelque difficulté là-dessus avec Artaud, comte de Lyon, car il tint un plaid ou une audience publique avec lui à Tassins, comme nous l'apprend une charte du Cartulaire de Savigny (B), que le R. P. Menétrier a rapportée dans ses Preuves. Cet archevêque recouvra aussi la moitié de la coutume de Lyon, c'est-à-dire, suivant qu'on l'entendoit en ce tems-ci, la moitié des droits seigneuriaux dus au comté de Lyon, droits que l'on n'exigeoit que par coutume, comme nous l'avons déjà dit. La charte qui parle du plaid tenu à Tassins contient le don de l'église Saint-Jean de Duerne à l'abbaïe de Savigny.

Je crois qu'Humbert, pour donner plus de cours à sa monnoie, la fit faire plus forte que celle des seigneurs voisins, et que c'est pour cela que l'on disoit que l'on payeroit en sols forts de Lyon.

Le R. P. Menétrier prétend (C) que la légende de cette monnoie étoit en ces termes: COM. FOR. LUGD[nis], d'où, dit-il, elle prit le nom de forts si souvent marqués dans les anciens titres; mais je crois que ce titre ne lui fut donné que parce que cette monnoie étoit plus forte que les voisines. Les titres appellent cette monnoie forte, *fortis, fortium ;* ainsi elle ne peut avoir eu son nom des comtes de Forez, outre que la monnoie de Lyon portoit le nom de l'église de Lyon, PRIMA SEDES GALLIARUM, et non celui du comte de Lyon, l'archevêque ayant la primauté dans la monnoie au-dessus du comte, parce qu'il y levoit la dixième due aux rois qu'il représentoit.

Meximieux, que l'archevêque Humbert fit fortifier, n'est point Meissimy en Dombes, comme Severt l'a cru (D), mais Meximieux en Bresse, qui appartenoit dès ce tems-là aux archevêques de Lyon, et où nos princes avoient des droits et dont ils eurent la moitié, comme on le verra dans la suite.

(A) La Mure, Hist. Eccles., p. 148 et suiv. — Severt, in Lugd.

(B) Cartul. Savigny, fol. 109, carta 766. (A. Bernard, p. 398, ch. 762.) — Menetrier, Hist. de Lyon, Pr., p. VIII; Hist., p. 286. — Severt, in Lugd., p. 210.

(C) Menetrier, ibid., p. 319.

(D) Severt, in Lugd., p. 210.

Il y a quatre chartes au Cartulaire de Savigny (A) que nous croyons qui pourront faire plaisir pour leurs singularitez; par la première, celui qui a dressé la charte dit qu'un nommé Artaud, et Agnon, son frère, connoissant qu'ils approchoient de la mort toujours imprévue, et craignant que tant eux que leurs parents ne fussent condamnés au dernier supplice, à cause du servis qu'ils prenoient de l'église Saint-Marcel, ils vinrent à Savigny et déclarèrent qu'ils donnoient à Saint-Martin et à ses religieux le tiers qui leur appartenoit dans cette église et dans la terre de Saint-Marcel qu'ils possédoient injustement; ils lui donnèrent encore le tiers du fief sacerdotal, les dixmes de leur mas et la maison curiale après leur mort, ou au cas qu'ils se fissent moines, les religieux leur donnèrent 110 s. Ce don fut fait au chapitre de Savigny à condition que les donateurs seroient inscrits au martyrologe de cette abbaïe et qu'on feroit pour leur père les oraisons qu'on avoit coutume de faire pour les religieux qui sont décédés, et un anniversaire chaque année, au mois de septembre, leur père ayant été tué ce mois-là dans une mauvaise guerre, sans s'être confessé; ce que les religieux promirent de faire et même de recevoir ces deux seigneurs parmi eux à l'habit de religieux, sans qu'il leur en coûtât rien, au cas qu'ils devinssent si pauvres qu'ils voulussent être religieux. Les religieux donnèrent sur-le-champ cette église à un nommé Bernard et à son père, pour en jouir pendant leur vie, à condition qu'ils donneroient tous les ans 5 s. au vendredi des jeûnes de septembre, et 5 s. dans l'octave de l'Apparition (saint Michel), et qu'après leur décès l'église, la maison et tout ce qu'il y auroit dedans resteroit à l'abbaïe de Savigny. Le servis que ces seigneurs prenoient de l'église, le fief sacerdotal, la donation des dixmes de leur mas qui fait voir que les seigneurs jouissoient de pareilles exemptions de dixmes, parce qu'en donnant ceux de la paroisse ils ne les donnoient pas sur leurs fonds, et encore plus l'offre que l'on fait de recevoir ces deux particuliers religieux, au cas qu'ils devinssent si pauvres qu'ils voulussent l'être; tous ces faits m'ont paru dignes de quelque observation.

Les trois autres chartes (B) regardent l'église de Saint-Cire, qu'on donna à l'abbé Dalmais, du vivant d'Humbert, archevêque de Lyon, et d'Henry, empereur régnant; par la première, Ponce et sa femme, du consentement de Silvius, son frère, donnent tous les droits qu'ils avoient sur cette église, Ismidon, prévost de Rendant, l'acceptant, et ils donnent en même tems leur cher fils appelé Hugues pour servir Dieu sous la règle de saint Benoît.

Des nommés Pierre et Arnauld cédèrent aussi les droits qu'ils avoient sur cette église de Saint-Cire, pour la jouissance d'un mas qu'on leur donna à Mailly, pendant leur vie. Agnès, femme d'un nommé Itier, du consentement de ses enfans, y donna aussi ses droits, tant dans les dixmes que dans les places, à la réserve d'une pie qu'elle avoit près la porte, mais ce fut aussi pour faire son fils Gausbert religieux.

(A) Carta 768, fol. 8 ajouté. (A. Bernard, p. 399, ch. 761.

(B) Carta 769. Id., p. 400, ch. 765.

Un nommé Bladin et sa femme donnèrent (A) encore leurs droits sur cette église, mais à condition que pendant leur vie un prêtre nommé Bertaud tiendroit par leurs mains (c'est-à-dire qu'il tiendroit d'eux) la dixme, qui ne retourneroit à l'abbaïe de Savigny qu'après la mort de cet ecclésiastique. Ils retinrent aussi deux maisons qu'ils avoient données à leur fille et une maison qu'ils avoient donnée à un nommé Durand, avec une pie. Bladin voulut qu'après sa mort ses enfans tinssent ces maisons des religieux. Il déclara qu'il avoit fait ce don librement et entièrement, sans s'y retenir aucune mauvaise coutume, sinon qu'au cas qu'au jour et fête de saint Cire il arrivât des démêlez entre ceux qui venoient célébrer la fête, et que les religieux ne fussent pas assez forts pour rendre justice eux-mêmes (que quand même ils auroient un autre protecteur), ils ne pourroient néanmoins recourir qu'à lui pour rendre cette justice. Il promit de ne rien demander pour la rendre s'ils ne l'offroient de leur bon gré. L'abbé Itier donna à Bladin la terre qu'un nommé Ponce Lieral avoit à Colombette et lui donna beaucoup d'autres présents pour le dédommager de ce don. Longtemps après, des nommés Pierre et Aimin reçurent 100 s. pour confirmer ce don. Cette dernière charte en comprend plusieurs et n'a pas été faite dans un seul tems; elles nous apprennent qu'on donnoit toujours des fonds pour faire des religieux, qu'on retenoit souvent des coutumes ou des droits que les religieux prétendoient mauvais, qu'il arrivoit presque toujours des désordres dans les fêtes des saints, comme il en arrive aujourd'hui, que ce seigneur vouloit avoir sa justice ce jour-là, apparamment pour faire ressouvenir les religieux qu'il leur avoit donné cette paroisse. Il ne se réserva pas néanmoins le droit de rendre justice dans les autres temps, permettant aux religieux d'appeler un autre seigneur pour y rendre la justice ordinaire. Les témoins de ces dons sont différents les uns des autres; les surnoms des témoins du don de Bladin y sont, ainsi nous les donnerons; les autres témoins n'ont point leurs surnoms, ainsi nous les omettrons. Voici les derniers: Ponce de Marcel, Ponce de Mussy, Hugues et Roland Sarasin, frères, Faulcher de Noirmont, Bertrand Lierat, Girin de Mereot. Les surnoms sont presque tous au-dessus des noms, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs.

Hugues, archevêque de Lyon, confirma à l'abbaïe de Savigny (B) l'église de Saint-Romain et l'église d'Ancy; Guillaume, comte de Forez, prétendoit que ces deux églises lui appartenoient, comme étant dans son alleu, et que l'archevêque n'en avoit pu disposer. Cependant ce comte donna lui-même ces deux paroisses aux religieux de Savigny, et leur permit d'y acheter tout ce qu'ils voudroient de ses feudataires. Ses feudataires consentirent aussi à cette aliénation, savoir Guillaume de Lavieu, Arnoul de Reb et Amblard de Rousselun, qui possédoient d'eux le presbitère; ils leur donnèrent aussi permission d'acheter de leurs gens, aussi bien que Hugues de Marchand, Guy d'Oin et Étienne de Varennes, Faucher de Noirmont, Geofroy d'Oin et Agnon Catola, qui furent témoins de ce don. Le père Menêtrier a fait imprimer,

(A) Carta 770. (Id., p. 401.)
(B) Carta Savin. 817. (Id., p. 420, ch. 813.)— Menêtrier, pr. VIII.

dans la copie de cette charte, *furones* au lieu de *ferones*, ce qui fait un sens presque entièrement différent.

Hugues, archevêque de Lyon, donna l'église Saint-Laurent et la chapelle Saint-Just de Chamousset à l'abbaïe de Savigny (A), et fit approuver ce don à plusieurs gentilshommes, entre lesquels étoit Hugues le Vieux de Talaru, qui se désista du fief qu'il tenoit de ces églises ez mains de l'abbé Itier, son fils, à quoi quatre de ses autres fils consentirent. Cette charte fait voir l'antiquité de la maison de Talaru.

Gebuin, archevêque de Lyon, avoit donné à l'abbaïe de Savigny (B) la paroisse Sainte-Marie de Jous (sur Tarare); il l'avoit confirmé, étant malade, dans la cour de Saint-Nizier; Hugues, l'archevêque, confirma aussi cette église et celle de Violay à la même abbaïe, après quoi Ponce de Lay, Aimon, son fils, et Ponce qu'il donna pour être religieux dans la même abbaïe, confirmèrent ce don et celui des dixmes et des appartenances de ces paroisses. Cette charte et plusieurs autres que nous avons rapportées font voir que les seigneurs avoient les dixmes, et que ce sont eux qui les donnoient aux églises, les archevêques ne disposant, ainsi que je le crois, que du spirituel, et eux du temporel. C'est pourquoi on demandoit si souvent le consentement des seigneurs pour ces églises.

Environ l'an 1096, suivant Severt (C), ou en 1087, ainsi que je le crois, année où tous les nobles de ces pays allèrent en Espagne, comme nous l'apprend une charte de l'abbaïe de Tournus, et où les chrétiens y assiégèrent la ville de Tudelle, au royaume de Navarre, si ce n'est peut-être Tolède, qui avoit cependant été prise en 1085, par le roi Alfonse, Renaud, comte de Mâcon, voulant aller en Espagne et attirer la bénédiction de Dieu sur son voyage, afin qu'il plût à Dieu de donner aux chrétiens la victoire sur les païens, donna à l'église Saint-Pierre de Mâcon, sur la prière que lui en firent Jean de Bleneau et Ogier, son prévost, la permission d'acquérir des biens de ses vassaux; il leur céda aussi toutes les terres où il lui étoit dû des coutumes, de quelque manière qu'ils pussent les acquérir, et il voulut qu'ils les possédassent sans payer le cens accoutumé. Le comte Renaud signa avec un Jean, précepteur (qualité qui a été mise par erreur, car il étoit chantre ou précenteur que l'on a transformé en précepteur mal à propos, car dans la charte suivante il signe *cantor*, et dans une que nous rapporterons sous Humbert, il est appelé *præcentor*). Étienne de Besenins, Ogier, prévost, Archimbaut, maître d'hôtel, Gautier, Bonit, furent présents à ce don et le signèrent ou scellèrent avec le comte Renaud.

Le nommé Renaud, qui est appelé comte très-puissant, parce qu'il étoit seigneur de la Franche-Comté comme il l'étoit de Mâcon, n'étant point porté, dit la charte, par aucun péché qu'il eût fait, mais par une pieuse volonté et une inspiration divine, donna une pareille permission à l'abbaïe de Beze (D), pour acquérir dans une

(A) Carta 821. (Id., p. 431, ch. 817.)
(B) Carta 822. (Id., p. 432, ch. 818.)
(C) Cartulaire Saint-Pierre de Mâcon. — Severt, in Matisc., p. 118. — Hist. de Tournus, Chifflet, p. 331.
(D) Chron. Besuense, in Spicil., tom. 2, p. 437.

de ses terres et posséder librement tout ce que les nobles et roturiers, les ecclésiastiques ou les laïcs voudroient lui donner, pourvu néanmoins que ce comte n'en perdît pas tout son fief. Hugues de Beaujeu fut présent à ce don; je ne sais si ce seigneur étoit de notre maison de Beaujeu et si ce ne seroit point ce comte de Bourgogne qui l'auroit fait établir dans la Franche-Comté et lui auroit fait épouser une femme dans ce pays-là, qui l'auroit obligé à y faire son établissement.

Ce Renaud mourut en allant à la Terre-Sainte, si c'est celui qui est appelé second du nom par Duchesne (A). Guillaume, son fils, qui prend la qualité de comte de Bourgogne, à la prière du même Jean, précenteur ou chantre, accorda à l'église Saint-Pierre une benne sur Saône, pour y prendre des poissons, et un mas au village de Charnay, afin qu'ils priassent pour Renaud, son père, et pour ses prédécesseurs. Cé comte signa avec Jean, chantre, Hugues de Ville-Valbert, Hugues de la Baume, Otgier, prévost, Pierre, péageur, et Landry, maître d'hôtel.

En 1096, Godefroy de Bouillon vendit sa seigneurie de Bouillon au prix de 1500 marcs d'argent, du consentement d'Ide, sa mère, à Otbert, évêque de Liége, qui en fit offrande à Saint Lambert (B).

Ce même Godefroy donna le comté de Verdun à l'évêque de Verdun, qui le céda ensuite au comte de Bar, qui lui avoit fait beaucoup de présents; mais le fils de ce comte n'ayant pas défendu le château de Verdun comme il le devoit, l'évêque, comme seigneur de fief, fit appeler le comte par-devant lui; n'étant pas comparu, l'évêque lui ôta ce comté et le commit à Guillaume de Luxembourg; ainsi l'évêque jugea que le comte de Bar étoit déchu de sa comté, faute d'avoir fait le service du fief qui étoit la condition sous laquelle le fief avoit été donné.

Nous rapportons ces deux exemples pour faire voir que les souverainetés des terres de l'empire étoient héréditaires et patrimoniales, dont on pouvoit disposer à sa volonté par ventes ou autres contracts, comme nous ferons voir que l'on a souvent disposé de notre souveraineté de Dombes.

L'empereur Henry III[e] ou IV[e] mourut en 1106, ayant été détrôné par Henry V[e], son fils; mais ce fils dénaturé, qui avoit été poussé à cette rébellion par les papes, ne leur fut pas plus soumis dans la suite que son père l'avoit été.

Henry III[e] ou IV[e] fut appelé le Grand, parce qu'en 51 ou 52 ans de règne il se trouva en 62 batailles et qu'il les gagna presque toutes.

(A) Duchesne, Hist. Bourgogne, p. 525, — Severt, p. 118, in Matiscon.
(B) Labbe, Meslanges, tome 1[er], p. 606.

HUMBERT II.

Je crois que Humbert II fut marié du vivant de ses père et mère, qui lui cédèrent partie de leur seigneurie, car il donna à l'abbé Odilon (A), du vivant de son père que nous avons vu avoir fait des dons à l'abbé Hugues, successeur d'Odilon, l'église Sainte-Marie de Quinsié et un mas dans la même paroisse, et une fragée, dit la charte, au Monchanin, que devoit le jeune Vandelbert à Fulgerius, avec ses enfants, et il leur quitta aussi, dès-lors, le repas que ce Foulgier lui devoit pour investiture. Humbert signa avec Hugues, son frère, Arbert, deux autres Hugues et Guichard. Je ne sais si au lieu de fragée il ne faudroit point lire une corvée, *frageiam* pour *corveiam*, car je ne sais ce que cette fragée pourroit signifier, au lieu qu'Humbert auroit pu céder une corvée que ce jeune Vandelbert devoit faire au Montchanin, et je ne sais ce qu'il lui auroit donné en lui donnant cette fragée.

Cet acte doit être de l'an 1045 à 1048. Je crois que la première femme d'Humbert fut une fille d'Hugues, comte de Chalon, frère de Guillaume, comte de la même ville, car dans les titres de la bible du chapitre de Beaujeu l'on trouve un acte par lequel Guillaume, comte de Chalon, déclare qu'il donne à Humbert de Beaujeu sa nièce, fille de son frère Hugues, avec toute la terre et seigneurie qui lui étoit échue de l'hoirie de son père, qu'il donne aussi cette terre à l'héritier de celui qui l'épousera, c'est-à-dire à l'enfant que cette dame auroit. Il déclara de plus qu'il faisoit l'enfant de sa nièce son héritier, s'il n'avoit point d'enfant de la sœur d'Humbert qu'il avoit épousée. Le comte de Chalon jura ces articles et surtout qu'il n'empêcheroit pas

(A) Cartul. Cluny B, sub Odilone, fol. 15, carta 32.

qu'Humbert ne jouit des terres qui appartenoient à sa nièce, dont cet acte ne dit point le nom de baptême que l'on prétend avoir été celui de Vandelmode.

Ce comte Hugues de Chalon confirma au prieuré de Saint-Marcel (A) tous les biens que le prieur et ses religieux avoient acquis jusqu'alors, soit par dons ou d'autre manière, du tems de ses prédécesseurs ou du sien, c'est-à-dire du tems d'Hugues, abbé de Cluny, d'Alvise, prieur, du tems d'Henry, empereur des Allemands, qui avoit été à Besançon les dernières fêtes de Noël, et du tems de Philippe, roi de France. Cette charte fut confirmée par M[r] Roclenus, évêque de Chalons, Vautier de Nobles, Liebaud et son fils, Varulphe, Guy de Palnet et autres. Cette charte est de l'an 1077, que l'empereur Henry passa les fêtes de Noël à Besançon, suivant Lambert de Schafnabourg.

Environ l'an 1064 et du tems de Dreux, évêque de Mâcon, Hugues, Guichard et Étienne de Beaujeu, avec leurs fils et filles, tous descendants de Beraud de Beaujeu, donnèrent ou plutôt rendirent à l'église de Beaujeu (B) les églises et les terres que ce Beraud et ses successeurs lui avoient données, et dont ses descendants s'étoient peut-être emparés, et ils prièrent cet évêque d'ériger en chapitre leur chapelle du château de Beaujeu et d'y établir des chanoines, à la charge que les biens qu'ils rendoient seroient communs entre eux, sans qu'aucun d'eux ni aucun de leurs successeurs ou parents pût leur demander aucun service, aucun devoir, aucune coutume, ni leur ôter les biens qu'ils leur rendoient. Ils prièrent l'évêque Dreux d'excommunier celui de leurs parents ou d'eux qui contreviendroit à leur demande et qui voudroit ôter les biens qu'ils rendoient, ou qui imposeroit quelques droits, comme leurs pères et ayeuls avoient eu dessein de le faire, ainsy qu'on le voyoit dans la cédule qu'ils en avoient faite pour servir de mémoire à la postérité, lorsqu'ils firent leur donation. Avant ce tems-ci, la chapelle du château, qui servoit d'oratoire à ces seigneurs, n'étoit servie que par des simples clercs et n'étoit point érigée en chapitre, comme la notice de cette église le fait voir. Dreux érigea donc cette église en chapitre, après quoi et en 1070, le pape Alexandre II prit ce chapitre sous sa protection spéciale, à la prière de cet évêque (C).

Hugues de Beaujeu, frère de notre Humbert, Guichard et Étienne, qui étoient de la maison, firent ensuite agrandir l'église de Beaujeu, que l'on voit visiblement avoir été bâtie à deux fois. Cette vérité est d'ailleurs établie pour l'obituaire de cette église, qui, parlant d'Hugues, qui mourut le 24 novembre, dit qu'il étoit l'auteur et le restituteur de leur église.

Il est à croire que c'est cet Hugues qui fit mettre sur la porte, du côté droit et sous le cloître de cette église, un marbre blanc où l'on a représenté un ancien sacrifice des Romains appelé *soli taurilia*. L'on dit qu'il y a à Rome une ancienne pierre qui représente un pareil sacrifice, mais qu'elle n'est point si parfaite ni si entière que

(A) Chifflet, Lettre de Béatrix de Châlons, p. 181. — Carta 161.
(B) Notice de l'église de Beaujeu, mss. f. 15. (V. ci-après, Pièces justificatives, p. 15.)
(C) Severt, in Matisc., p. 165. — V. aussi Cartulaire de Beaujeu, p. 9.

celle de Beaujeu, où l'on voit les païens qui mènent leurs bœufs et leurs taureaux pour être sacrifiés; le sacrificateur qui les immole et les païens qui ayant pris des pièces de bœuf immolé, les emportent chez eux. Il y a cependant une petite partie de cette pierre qui est cachée. L'on croit qu'elle a été tirée de quelque temple d'idoles qui pouvoit avoir été sur la montagne de Beaujeu où le château a été bâti, ou dans quelqu'autres montagnes voisines. C'est ce que M. Bessié de Montausan, doyen de cette église, dont nous avons déjà parlé, nous en a appris. Guillaume Paradin a décrit ce sacrifice dans son *Histoire de Lyon* (A).

Guichard, frère de Milon de Limans (c'est Limas, près Villefranche), donna sa terre de Limans à notre Humbert, frère de Guichard de Beaujeu (B), après quoi Guichard de Limans fit hommage à notre Humbert, qui rendit sur-le-champ à Guichard la terre qu'il lui avoit donnée, à la charge de la tenir de lui en fief, à condition que si Guichard mouroit sans héritier de sa femme, la terre de Limans appartiendroit à Humbert de Beaujeu. Humbert eut néanmoins, pour marque de sa possession de cette seigneurie, ou pour son investiture, un moulin que Guichard de Limans lui laissa. Les témoins qui assistèrent à ces dons furent, de la part de notre prince, Étienne de Marchamp, Étienne, doyen, Hugues Duvernay, Pierre de Varennes, Arnoul de Fougères, Girard de Marzé, Hugues de Camvies; et de la part de Guichard de Limans, Pierre de Limans et Ponce Gat. Cette inféodation fut faite au cloître du chapitre de Beaujeu.

Ces sortes de dons simulés, pour faire un fief d'une terre qui étoit libre et franche, ont été fort en usage dans ce tems-ci et dans les siècles suivants, comme nous le ferons voir. Il semble que ce Guichard de Limans faisoit une injustice à son frère de le priver de sa seigneurie pour la donner à notre prince; mais il se peut faire que son frère fût mort et qu'ainsy il voulût préférer Humbert de Beaujeu à ses autres parents qui pouvoient être en degré plus éloigné. Je crois que Humbert ou ses enfans héritèrent de Limas, car c'est dans cette terre qu'a été bâtie Villefranche, capitale du Beaujollois. Cette charte doit être de 1064 ou 1065, et postérieure à l'érection de l'église de Beaujeu en chapitre, puisqu'elle nomme Étienne, doyen, qui ne pouvoit l'être que de cette église et que je crois avoir été le premier qui a possédé cette dignité.

Il y a une charte dans le Cartulaire de Cluny (C), qui est de ce tems-ci, qui nous donne les noms de plusieurs des seigneurs de la maison de Beaujeu dont nous n'avons pas encore trouvé les ancêtres ni pu faire quadrer la généalogie; en effet, un Étienne, qui est apparemment le même dont nous venons de parler, qui confirma à l'église de Beaujeu ses anciennes possessions, donna à Odilon, abbé de Cluny, ou à son abbaïe, un clos qu'il avoit à Moncu, sans y comprendre les acquisitions qu'il y pourroit faire; il ne se retint sur le clos aucun droit, ni cens ou coutume. Guy, fils, à ce que je

(A) Liv. 2, chap. 33, page 121.
(B) Mss., fol. 17.
(C) Cartulaire Cluny B, fol. 216, carta 273.

crois, d'Hugues, dont nous venons de parler, cousin d'Étienne, Humbert, Guichard et Dalmais frères, fils de Guichard, aussi ses cousins, Guy et Robert, qui étoient encore ses cousins, et Letald, son neveu, confirmèrent tous ce don, Pierre de Varennes, Emmin de Piseis et plusieurs autres y furent présents et consentants.

Je crois que c'est en l'an 1064, où le premier jour d'août se trouvoit un dimanche, que Humbert de Beaujeu, sa mère Ricoaire et ses frères Guichard, Dalmais et Hugues, donnèrent la moitié de l'église Saint-Pierre de Montmelas, située au pays de Lyon, au territoire de Denecé, à l'abbé Dalmais de Savigny (A), comme les prêtres, c'est-à-dire les curés, en avoient joui jusqu'alors et en avoient dû jouir. Ces seigneurs reçurent néanmoins pour ce don (qu'ils n'osoient appeler une vente), 200 s. monnoie de Poitou et 1200 solidées. Voulant que l'abbaïe de Savigny entrât dès ce jour-là en possession de cette église, et que qui que ce fût ne la lui pût ôter, ni eux-mêmes, ni leurs héritiers, ni leurs parents. Ils firent cent imprécations contre ceux qui y voudroient contrevenir. Humbert de Beaujeu, Milon, Vicard de Marcy, Bernard, son fils, Berard et Humbert d'Oin, frères, Itier de Bullen, Robert Rhu, Guillaume Decha, Pierre Demon, Guillaume Decubel, Falcon, Hugues et Teotgrin de Tanay, Jarenton Mau, Pierre Decuel, Durant de Chairsalé, Hugues de Mode, furent présents à cette charte, et Bertrand l'écrivit. Le Cartulaire dit que le roi Conon régnoit dans les Gaules, mais c'est une erreur du copiste; c'étoit le roi Henry, empereur et roi de Bourgogne, qui y régnoit, et au lieu de Conon il y avoit apparamment Henry, mot effacé ou mal écrit, que le copiste ne sut pas lire.

Je ne sais si le copiste, ayant entendu parler du cardinal Conon, qui fit tenir divers conciles contre l'empereur Henry, fils de celui-ci, auroit voulu dire que ce cardinal régnoit dans ces pays-ci pour le pape; si le copiste l'avoit voulu faire, il auroit erré de plus de 50 ou 60 ans; mais je crois que son erreur a été une simple erreur, sans qu'il eût aucune intention de parler de ce cardinal.

Un chevalier nommé Achard (peut-être de la maison de Montmerle) donna à l'abbaïe de Cluni (B) un mas qu'il avoit à Romans, mais il retint que son fils Guichard pourroit le racheter en donnant 20 s. à cette abbaïe. Amédée, Hugues, Girin et leur mère Blismode approuvèrent ce don qui fut fait à Cluni, l'an 18e du règne du roi Henry, empereur, qu'il n'appelle que roi, parce que les biens donnés étoient au royaume de Bourgogne. Cette charte est sous l'abbé Hugues, qui ne fut élu abbé que l'an 1049, c'est-à-dire après la 18me année d'Henry, roi de France; ainsi cette charte est de l'an 1074 et du règne de l'empereur Henry, et non d'Henry, roi de France.

Je ne sais quels différents notre prince eut avec les archevêques de Lyon, et quels maux il put faire dans leurs terres avant l'an 1076, car le pape Grégoire VII l'excommunia aussi bien que le comte de Forez et une infinité d'autres seigneurs (C); il

(A) Cartulaire Savigny, carta 758. (V. A. Bernard, p. 590, ch. 754.)

(B) Cartulaire Cluny B, fol. 220, carta 398. (V. Pièces justificatives, p. 14.)

(C) Severt, in Lugd., in Gebuino, p. 215, in margine. — Fleury, Hist. Eccles., t. 13, liv. 72, n° 30, p. 302 de l'in-12.

excommunia même l'empereur, mais comme ce pape levoit facilement ces excommunications et que notre prince se régla peut-être avec Gebuin, nouvel archevêque de Lyon, son excommunication fut bientôt levée, et je crois que dès qu'elle le fut, ce seigneur voulut faire sacrer l'église de Beaujeu par cet archevêque Gebuin, par l'évêque de Mâcon et par Hugues, évêque de Die et légat du pape, qui avoit apparamment donné lui-même l'absolution à notre prince. La notice de cette consécration est de l'an 1076, mais c'est une erreur; elle ne put être que de 1078, soit par la raison de l'excommunication d'Humbert, en 1076, soit parce que cette notice dit que le jour de Pâques de l'année de ce sacre fut le 9e d'avril, et que celui du sacre fut un samedi 8e décembre, ce qui ne se trouve qu'en 1078. L'erreur est venue du copiste, qui, au lieu de mettre M.LXXVIII, n'a mis que M.LXXVI; peut-être même les deux derniers II se sont-ils effacés ou que l'on n'y a pas assez pris garde; mais ce sacre est certainement de 1078. Plusieurs auteurs croyant que Landry ne fut évêque de Mâcon qu'en 1077, ainsi il n'auroit pu assister au sacre en qualité d'évêque, en 1076, puisqu'il ne l'étoit pas encore.

Geoffroy de Saint-Nizier, fils de Dreux, céda et abandonna en ce tems-ci, à Hugues, abbé de Cluni (A), tous les esclaves et toutes les familles qu'il leur contestoit; il leur quitta aussi tous les servis et les exactions ordinaires ou accoutumées qu'il avoit sur leurs obéances; il leur donna encore toutes les dixmes de ses terres qui appartenoient à l'église de Saint-Nizier, et l'abbé rendit à ce seigneur le fief que ses prédécesseurs avoient tenu des abbés Mayeul et Odilon, à la charge que si l'on avoit ajouté quelque chose injustement à ce fief, il le quitteroit. Nous rapportons cette charte parce qu'elle fait voir que les seigneurs prétendoient l'exemption de la dixme de leurs fonds et que l'on augmentoit souvent ou que l'on diminuoit les fiefs, selon que l'on croyoit avoir intérêt de le faire.

Humbert de Beaujeu se trouva présent, environ ce tems-ci, à la cession que Gaumard d'Arpayé, Geofroy de Mailly, et Étiennette, sa femme, firent entre les mains de Landry, évêque de Mâcon, et pour son église (B), de la moitié des dixmes de Lentigny, outre ce que Letard en tenoit, à condition que cet évêque les absoudroit du péché qu'ils avoient fait en en jouissant injustement, et qu'il les rendroit participants des prières de son église, ce qui leur fut accordé. L'évêque Landry, Eudes, doyen, Jean, précenteur, Humbert de Beaujeu et Geofroy de Mailly signèrent la charte, le roi Philippes régnant; Humbert y fut présent, à ce que je crois, comme seigneur supérieur des donateurs et des dixmes cédées, et pour approuver cette donation.

C'est à peu près en même tems que ce prince, du consentement de sa femme qu'il ne nomme point, céda à l'église de Mâcon (C), l'évêque Landry acceptant, tous les droits qu'il avoit sur l'église de Mardore, sur la chapelle Saint-Vincent, sur l'église de Sainte-Marie de la Gresle, et sur toutes leurs appartenances en prés, terres et

(A) Cartulaire de Cluny B, fol. 250, carta 613.
(B) Lib. Incat., fol. 186. (M. Bugut, p. 318, ch. DXLI.) — Severt, in Matisc., p. 116.
(C) Lib. Incatenat., fol. 10. (Id., p. 18, ch. XXI.) — Severt, p. 117.

bois, eaux et cours d'eaux, en sorte que cette église les possédât dès ce jour-là, et tout le domaine qu'il y pouvoit avoir; il permit même à cette église d'acquérir de ceux qui tenoient des fiefs de lui et de les posséder sans que lui ni ses héritiers pussent l'empêcher. Il souhaite que ceux qui voudront contredire à ce don soient privés par le jugement de Dieu de toute son hoirie. Artaud de Marchanson (peut-être de Marchampt), Girard de Mardore, Ardrad de Vasti, Durand de Montmain, Étienne de Freper, Bernard de Joyeux, furent présents à cet acte.

L'on trouve trois autres chartes qui regardent Mardore, dans le même Cartulaire de Mâcon, d'où les ci-dessus sont tirées; par la première (A), il paroît qu'une dame noble appelée Adalasie donna une partie de l'aleu qu'elle possédoit pour y bâtir une chapelle à l'honneur de sainte Marie-Magdeleine, que l'évêque de Mâcon Berard, successeur de Landry, alla sacrer, à la prière des enfans d'Adalasie, lorsque cette chapelle eût été bâtie.

Par la seconde (B), Bernard, archiprêtre de Mardore, déclare qu'il a recouvré les dixmes, les prémices et les oblations des villages de Salgie et Vinornelis, qu'un moine appelé Dalmais leur prenoit. Il y déclare aussi qu'il y avoit acheté deux emplacements dans le cimetière de l'église, où il avoit bâti deux maisons; ces emplacements avoient coûté 20 s. monnoie de Lyon, qui avoit cours dans ce tems-là.

Par la troisième (C), Guichard, fils de Girard de Court, frère de Ponce, qui possédoit comme héréditairement le quart des dixmes de la même paroisse de Mardore, les donna, du consentement d'Aldegarde, sa femme, à la même église de Mâcon, le même évêque Landry acceptant. Ce Guichard ordonna qu'aucun de ses parents ne pût inquiéter l'église de Mâcon sur cette portion de dixme, parce qu'avant de la donner il avoit invité et fait inviter par ses amis son frère Ponce, qui jouissoit de l'autre quart, d'acheter le sien, ce qu'il n'avoit pas voulu faire; c'est pourquoi il en avoit cédé ses droits à l'église, reconnoissant même que ses ancêtres avoient enlevé ce quart à cette église. Cette cession fut faite du consentement d'Humbert de Beaujeu, du presque fief duquel cette dixme relevoit; ce consentement étoit déjà dans la charte que nous avons rapportée ci-dessus, Les témoins de cette restitution furent Guichard l'Essalas, parent des de Court, Hugues Fuldrade (ou Fondras), Berard Verin, Étienne d'Urbot, Ponce de Mermisse et Étienne Buterie.

Cette charte et les précédentes appellent le don des dixmes des restitutions, parce que les ecclésiastiques prétendoient que les dixmes leur étoient dues de droit divin, et qu'ainsi les laïcs ne pouvoient pas les posséder; ainsi ils croyoient que lorsque les laïcs les leur donnoient, ils ne faisoient qu'une restitution d'un bien qu'ils possédoient injustement; cependant Alcuin n'étoit pas d'avis que les dixmes fussent dues de droit divin (D), car ce savant homme, écrivant à un évêque qui étoit allé pres-

(A) Lib. local., fol. 185. (M. Ragut, p. 312, ch. DXXXII.)
(B) Ibid., fol. 188. (Id., p. 312, ch. DXXXIII.)
(C) Lib. locat., fol. 197. (Id., p. 336, ch. DXLV.)
(D) Vetera Analecta Mabilon, in-fol., pag. 100, col. 2.

cher la foi à des payens dans le nord, lui défendit de leur prêcher l'obligation de payer les dixmes, qu'il dit être une charge que les François ni les autres chrétiens n'avoient pu supporter, et il ajoute qu'il ne falloit leur prêcher le salut que par la foi en Jésus-Christ. La pluspart des églises paroissiales ne jouissoient pas des dixmes, en ce tems-ci; presque toutes les chartes que nous avons rapportées en justifient, puisque les seigneurs les donnoient à l'église. Les Capitulaires de nos rois (A) ordonnoient de donner des fonds aux curés, à concurrence de douze pomiers de terre, avec deux esclaves; mais ils n'ordonnèrent point de leur donner les dixmes. La paroisse Saint-Laurent-d'Azole n'avoit point de dixmes environ l'an 960. Gausmard, abbé de Savigny, la dota et lui donna les fonds de la montagne où elle étoit située, avec un mas et trois esclaves (B). Ceux qui voudront en voir davantage sur cette question n'ont qu'à consulter La Guessière, au second tome du Journal des Audiences, liv. 4, chap. 58; ils y trouveront tout ce qu'on peut dire de meilleur sur la question de savoir si les dixmes sont dues de droit divin ou simplement parce qu'elles ont été données en plus grande partie à l'église par les seigneurs qui en étoient propriétaires.

L'évêque dit que Guichard de Court possédoit les dixmes presque héréditairement et qu'elles étoient du presque fief d'Humbert, parce que, comme nous l'avons dit, les ecclésiastiques ne vouloient pas reconnoître que les seigneurs laïcs eussent la propriété des dixmes, et qu'on les pût tenir en véritable fief ni en alleu, comme les chartes que nous avons rapportées et que nous rapporterons dans la suite prouvent que les seigneurs les possédoient presque toutes.

Les sommations que Guichard de Court dit qu'il avoit fait faire à son frère d'acheter cette dixme, s'il le vouloit, et les défenses que nous voyons dans presque toutes nos chartes aux enfants et aux parents d'inquiéter l'Église sur les dons et même sur les ventes qu'on lui faisoit, me font croire que le retrait lignagier avoit lieu en ces pays, surtout pour les fiefs, ou que les parents prétendoient être naturellement substitués à leurs parents dans tous leurs biens, et c'est ce qui fait que l'on voit presque continuellement des confirmations que les enfants et souvent les petits-enfants font des biens donnés ou vendus par leurs pères et par leurs ayeuls.

Je ne sais si cet usage n'a pas été suivi de la pluspart des nations et si nous n'en avons pas un exemple dans la Genèse (C), où l'on voit qu'Abraham voulant acheter un champ pour ensevelir Sarah, il en demanda d'abord la permission à tous les Hétéens, et après avoir payé ce champ à Ephron, en leur présence, il se fit encore confirmer cette vente par tous les enfants d'Heth.

Les lois romaines et celles de tous les pays ayant regardé les biens des pères comme appartenant à leurs enfants, et les terres saliques ainsi que les alleus devant passer aux enfants chargés du service militaire de leurs pères, il sembloit que les

(A) Tit. 4°, articulo 1°, cap. addita ad legem Longobardorum; Pal., Capitular., tom. 2, col. 327.
(B) Cart. Savig., carta 140. (A. Bernard, p. 108, ch. 115.)
(C) Gen., chap. 23, par. 17 et 20.

pères ne pouvoient disposer de leurs biens sans l'avis et le consentement de leurs enfants; ces enfants avoient d'ailleurs très-souvent des droits maternels et des douaires à prélever sur ces biens, ce qui obligeoit les acquéreurs de leurs biens et surtout les ecclésiastiques à prendre leur consentement. Enfin les enfants qui avoient du crédit, qui étoient tous élevés aux armes, croyoient toujours que leurs pères leur avoient fait injustice en donnant ou vendant leurs biens; ainsi ils s'en remettoient souvent en possession par violence, en sorte que pour éviter toutes les recherches des enfans, petits-enfans et des autres parents, on faisoit presque toujours confirmer les dons des pères par les enfans, afin qu'ayant acquis, pendant la vie des uns et des autres, une possession de 30 et 40 ans, les petits-fils ou arrière-petits-fils des donateurs et des vendeurs eussent oublié que ces biens avoient appartenu à leurs ancêtres et qu'on pût, au cas qu'ils s'en souvinssent, leur opposer la prescription de 30 et 40 ans qui, suivant les lois, mettoit fin à toutes prétentions et à toutes les demandes qu'on pouvoit faire.

La coutume d'Artois (A) a encore conservé l'ancien usage d'appeler son plus proche héritier pour consentir l'aliénation que l'on fait de ses b ens anciens et propres à la famille, c'est la disposition de l'article 76 de cette coutume sur laquelle M. Adrien Maillard a fait un très-habile commentaire où il cite plusieurs exemples de cet usage, tirés du Spicilége.

Aurelius Victor nous apprend, dans la vie de Tite, que ceux qui avoient obtenu quelques dons des empereurs étoient obligés de les faire confirmer par leurs successeurs, ce qu'on ne faisoit apparamment qu'afin que les empereurs successeurs de ceux qui avoient fait les dons ou accordé les privilèges, qui se croyoient au-dessus des lois, ne révoquassent pas ce qu'ils auroient confirmé eux-mêmes, et c'est par la même raison qu'on demande de pareilles confirmations à l'avènement des rois en France et des empereurs en Italie, en Allemagne, et qu'on les demandoit dans notre royaume de Bourgogne et de Provence, comme nous l'avons vu par la pluspart des chartes que nous avons rapportées.

Nous croyons devoir observer ici qu'il y a deux chartes au Cartulaire de Savigny (B), qui prouvent la nécessité du consentement des parents et des seigneurs aux dons qu'on faisoit à l'Eglise. Ces chartes ont été naturellement passées en France, dans l'une desquelles, de l'année 1083, il est dit qu'elle est donnée, Henry étant empereur, et Philippe roi régnant dans les Gaules, ce qui ne fut mis ainsi que parce que l'abbaïe de Savigny étoit dans l'empire et que les biens donnés étoient en France, comme nous croyons l'avoir déjà observé plusieurs fois. La première charte contient le don qui fut fait à l'abbaïe de Savigny de l'église de Saint-Thomas de Cosnac, en Saintonge, du consentement de Boson, évêque de Xaintes, et d'Eléazard, archidiacre; la seconde regarde le don fait à la même abbaïe de l'église Saint-Sébastien, près le château de Miribel, dans la même province de Saintonge.

(A) Article 76. — Commentaire, p. 570, nombre 92.
(B) Cartulaire Savigny, carta 755-756. (A. Bernard, pp. 499-500, ch. 932-933.)

Par une autre charte (A), deux frères, l'un appelé Olivier et l'autre Gunzelin, donnèrent à la même abbaïe l'église de Saint-Martin de Ronne, située dans les confins de la paroisse Sainte-Marie d'Amplepuis ; elle est du mois de mai 1085, Henry régnant en Bourgogne, ce qui fait voir que l'on regardoit encore ce pays comme étant du royaume de Bourgogne, et que le Beaujollois du diocèse de Lyon en dépendoit.

En 1074 (B), Humbert, qui prit la qualité de fils de Ricoaire, pour se distinguer de quelques autres seigneurs de sa maison qui pouvoient porter le nom d'Humbert, comme lui, donna à Itier, second du nom, abbé de Savigny, l'église Sainte-Marie de Denicé, avec ses dépendances, l'église Saint-Germain de Coigny et la chapelle de Montmelas, avec ce qu'ils y pourroient acquérir, pour le salut de son âme et de ses parents. Il dit qu'il avoit fait ces dons du conseil d'Usile, sa femme, de ses amis et de Milon, chevalier, qui la tenoit fiscalement de lui. Gibuin, archevêque de Lyon, approuva ce don dans le chœur de l'église de Lyon, en présence de Landry, évêque de Mâcon, de Bladin, doyen, de Fauchier Antedin, de Durant, prêtre. Humbert, qui fit ce don, le signa avec Geofroy et Agnon, Milon et Hugues. Cela fut fait au chapitre de Savigny, du règne d'Henry, en Bourgogne, un vendredi, 2 mai, 15e jour de la lune, épacte 3, sicle solaire 19e, indiction 9e. Toutes ces circonstances de la date conviennent à l'an 1074, excepté l'indiction, qui étoit 11 ; mais il a été facile à un copiste de mettre IX au lieu de mettre XI (1). La Mure met cette charte du 6 des nones de février, et elle est constamment du 6 des nones de mai. Il est remarqué qu'elle fut écrite par Étienne, vice-chancelier, en 1086. Pour concilier la date de 1074, il faut dire qu'Humbert et Ricoaire firent ce don à Savigny, en 1074, qu'il fut confirmé par l'archevêque Gebuin quelques années après qu'il eût été élu, et que cette charte ne fut expédiée qu'en 1086. Si la date de l'expédition est de 1086, il faut dire, comme nous l'avons dit, que quelquefois l'on mettoit la date de l'expédition des chartes et non du tems qu'elles avoient été faites. Gebuin vivoit en 1086 et même en 1087, quoique La Mure le dise décédé en 1083 ou 1084 ; car, outre la charte ci-dessus, il y en a deux autres de cette année-là (C), par lesquelles cet archevêque approuve d'autres dons faits à cet abbaïe, et il est difficile de croire que ces trois chartes soient toutes trois erronées dans leurs dates de 1086 et 1087.

Le même seigneur de Beaujeu donna en 1086 (D), au même abbé Itier second, l'église Sainte-Marie d'Ouilly, située au pays de Lyon, entre l'église Saint-Gile de Limas et l'église Saint-Saturnin d'Arnas, ce qu'il fit aussi par le conseil d'Usille, sa femme, et de ses amis Geofroy, fils de Gauzeran, et Aganon, son frère, un autre Aganon, Hugon, Musseu, Milon, et Hugues de Lainay. Il fit ce don au chapitre de

(A) Carta 829. (A. Bernard, p. 437, ch. 825.)
(B) Cartulaire Savigny, fol. 120, carta 831. (Id., p. 439, ch. 827.) — La Mure, Hist. Eccles. Lyon, p. 393.
(C) Cartæ 826, 827. (Id., pp. 436-437.)
(D) Carta 830. (Id., p. 438, ch. 826.)

(1) V. la note de M. Bernard, sur cette date, p. 440 du Cartulaire de Savigny.

Savigny, Henry régnant en Bourgogne. Le nom d'Usille nous paroît le même que celui d'Auxilie, qu'on trouve au Cartulaire de Beaujeu, où le nom de cette dame devoit être mieux connu. J'attribue cette charte à l'an 1086, parce qu'elle est datée d'un jeudi du mois d'avril, 13e jour de la lune, indiction 9e, épacte 3, le 4e du cicle de 19 ans, donné le dernier avril; or, le dernier avril de 1086 étoit un jendi, et le 13e jour de la lune, l'indiction étoit 9 et l'épacte 3. Le nombre d'or ou cicle de la lune étant 4e, le cicle d'or n'étoit véritablement que 3; mais un copiste a bientôt ajouté un I plus qu'il ne faut.

Girin, surnommé *Blanc*, donna à l'abbaïe de Savigny (A) la moitié de la paroisse de Daraisé et tout ce qu'ils pourroient acheter de ceux qui tenoient de lui les dixmes de Sarsay en fief, pourvu qu'ils reçussent un de ses enfans religieux.

Gui de Charleu, par le conseil d'Hugues, son frère, et Étienne de Salamar donnèrent (B) la moitié de l'église de Saint-Genis de Saviniso, avec sa dixme, ses droits de sépulture et ses offrandes; Gaubert de Balbinie et Girbert de Fontancis donnèrent l'autre moitié, ce qui fait croire que tous ces seigneurs pouvoient être d'une même famille.

Un Addon, très-noble chevalier, donna à l'abbaïe de Savigny (C), pour le prieuré de Mornan, l'église de Saint-Maurice avec ses dépendances et l'aleu qu'il y avoit avec le cimetière. Gaudemard Charpinel, qui la tenoit en fief d'Addon, la donna aussi avec le presbitère. Ils retinrent qne si les religieux demandoient et avoient besoin de leur secours ou de leur justice et cour, dans quelques plaids ou audiences, ils auroient la troisième partie des loix ou amandes dans ces plaids ou dans les duels qu'ils appellent guerres en champ (clos), et ils veulent que les moines aient les deux autres tiers, ou que le prêtre qui dira la messe en ait un tiers et les moines l'autre. L'on composoit ainsi des amandes et des profits de la justice, et on les divisoit comme les biens ordinaires.

Un Guillaume donna à l'abbaïe de Savigny (D) le quart de l'église (ou paroisse) de Longesagne, excepté la maison du vicaire; il donna encore la moitié de l'église d'Affons, avec ses dépendances et la maison du vicaire de cette paroisse, et il permit aux religieux d'acquérir tout ce qui étoit de son fief dans ces paroisses et non de son propre bien, et il leur accorda l'usage de ses forêts.

L'on trouve une autre charte (E) par laquelle l'abbé de Savigny convint de ne rien prendre du moine obéancier de Tararo, pourveu qu'il donnât à son abbaïe une réfection ou repas, le jour de Saint-Nicolas, de valeur, savoir, de 10 sols d'argent, d'un septier de froment bien nettoyé, de 6 onces d'excellent pain d'épices, de 2 onces de poivre et d'une quarte de miel cuit. Nous croyons qu'on sera bien aise

(A) Cart. Savigny, carta 832. (A. Bernard, p. 430, ch. 828.)
(B) Carta 835, fol. 120, 836, 837, 838. (Id., p. 442 et seq., ch. 831 et seq.)
(C) Carta 839. (Id., p. 441, ch. 835.)
(D) Carta 840. (Id., p. 444, ch. 836.)
(E) Carta 841. (Id., p. 445, ch. 837.)

de voir ce que l'on donnoit pour un repas de l'abbaïe de Savigny, en ces tems-ci; il paroît qu'on y aimoit le poivre et les épices; le miel tenoit alors lieu du sucre qui n'avoit pas encore été découvert.

Il y eut, du tems d'Itier deuxième, abbé de Savigny (A), une grande contestation entre les religieux obéanciers de Savigny et leurs vicaires dans les paroisses qu'on avoit données à cet abbaïe, car ces vicaires prétendoient avoir une part dans les terres que les obéanciers acquéroient nouvellement et vouloient en être mis en possession; ils vouloient aussi profiter de certaines mauvaises coutumes qu'on avoit introduites. Les obéanciers se plaignirent de cette prétention à leur abbé, qui, voulant juger de leur différend, indiqua un jour de plaidoirie dans la cour de Savigny, et pria Humbert de Beaujeu et plusieurs autres gentilshommes de leurs amis d'y vouloir assister, afin qu'ayant entendu les raisons de part et d'autre, et la cause bien discutée, on pût décider qui avoit raison des uns et des autres. Les parties plaidèrent, mais la cause des vicaires fut trouvée superflue, remplie de détours et éloignée de la vérité; c'est pourquoi, de l'avis de tous ceux qui étoient assemblés pour ce jugement, il fut prononcé par Humbert de Beaujeu que les vicaires étoient mal fondés dans leurs prétentions et que les obéanciers pourroient garder en paix, à l'avenir, tout ce qu'ils acquerroient, sans que les vicaires y pussent rien prétendre.

Cette charte fait voir la haute estime que l'on avoit de la capacité de notre prince et la considération où il étoit parmi tous les gentilshommes du voisinage, qui lui cédèrent l'honneur de prononcer cette sentence. Je ne sais si dès-lors Mrs de Beaujeu avoient la garde de cette abbaïe, et si c'est pour cela qu'il fut appelé et qu'il prononça ce jugement.

Foucher et Guichard de Mont-d'Or, frères, renoncèrent à tous les biens qu'ils avoient possédés, appartenant à l'abbaïe de Savigny (B), en présence de Berard, évêque de Mâcon, d'Itier, deuxième abbé, de Girin, doyen, Théodard, chamarier, Artaud-le-Chauve, Guy de Miribel, et de plusieurs autres, tant chevaliers que rustiques.

Une dame nommée Alexandre et son fils Étienne donnèrent tous les biens qu'ils avoient à Denecé, à Leigny et à village de Vaux, en Lyonnois, à cette abbaïe (C). Étienne, vice-chancelier, signa la charte, du tems du roi Philippe, ce qui feroit croire que ce roi étoit reconnu en ce pays; mais je crois que c'est le vice-chancelier qui étoit François, qui la data du roi de France plutôt que de l'empereur.

Les voyages de Jérusalem étoient fréquents en ce tems-ci. Un nommé Chatard, y allant, reçut 250 s. d'Itier deuxième, abbé de Savigny (D), avec un mulet, et il lui donna tous ses biens, au cas qu'il mourût dans ce voyage; que s'il revenoit et qu'il voulût se faire religieux, il vouloit que ses biens restassent à l'abbaïe pour son

(A) Carta 845. (A. Bernard, p. 447, ch. 841.)
(B) Carta 846. (Id., p. 448, ch. 842.)
(C) Carta 850. (Id., p. 449, ch. 846.)
(D) Carta 871. (Id., p. 457, ch. 867.)

âme et par aumône; que s'il se marioit et qu'il eût des enfans, il voulut qu'on lui rendit ses biens qui iroient à ses héritiers, et que s'il n'avoit point d'enfans, il vouloit que sa donation valût en faveur de cette abbaïe.

Un nommé Vilenque Long alla à Sainte-Marie-Madelaine (en Provence apparamment), et étant tombé malade à son retour, il donna un moulin sur la Turdine, à Itier, abbé de Savigny (A). Nous remarquons ce voyage, car il est bien plus ancien qu'on ne croit les voyages de la Sainte-Baume; mais il est vrai que cette charte ne dit point si ce seigneur le Long alla à Vesselay, où l'on avoit des reliques de cette sainte, ou s'il alla en Provence.

En ce tems-ci, c'est-à-dire environ l'an 1070 ou 1080, il y eut une contestation sur la succession d'un Guy (de Beaujeu), surnommé Capel, du nom de son père; ce seigneur, retournant de Rome, tomba malade à Lyon et résolut de donner quelques biens à l'abbaïe de Cluny (B); ayant pris conseil là-dessus de ses fidèles (ou vassaux), il donna à cette abbaïe quelques condamines qu'il possédoit par droit héréditaire à Renins; ces condamines étoient séparées les unes des autres, entourées du ruisseau de Vosanne, qui se jette là en Saône. Guy ayant fait ce don en présence de plusieurs personnes et surtout de Ponce de Vicorson, ce Ponce ordonna, en mourant, à son fils Berard, d'en porter fidèle témoignage, et même de l'assurer avec serment. Guy mourut à Lyon, et comme il étoit seigneur d'une très-grande terre, il y eut un procès entre ses héritiers sur ses flefs que la charte appelle ses honneurs.

Le comte de Mâcon épousa ou avoit déjà épousé la sœur de Gui; il prétendoit toute son hoirie, et pour se faire un bon allié pour s'y maintenir, il donna ces condamines à Robert-l'Enchaîné, qui passoit alors pour très-puissant dans ces pays. Robert-l'Enchaîné en jouit quelque temps, mais le prieur de Cluni s'en étant plaint à Robert et ayant prouvé le don que Guy en avoit fait à leur abbaïe, par le témoignage de Berard, ils convinrent de s'assembler au port d'Arcia pour régler cette difficulté; et après plusieurs contestations, le prieur de Cluny donna 40 s. monnoie publique de Lyon, à Robert, et ayant ainsi rassasié, dit la charte, sa cupidité, Robert quitta ces condamines à l'abbaïe, et même l'une d'elles qu'il avoit donnée en fief à un de ses chevaliers, fils de Guy de Chaillouvres, à qui il donna d'autres fonds en échange de cette condamine.

Le religieux qui dressa cette charte dit qu'il ne veut pas omettre que le comte de Mâcon ayant quitté, pour certaines raisons, la comtesse, sœur de Guy, elle s'étoit remariée à un chevalier appelé Vitfred, qui étant venu avec sa femme à une fête de Cluny, ils approuvèrent ce don, en ayant été priés par les religieux. L'on marque ensuite que ces condamines sont au pays de Lyon, adjacentes à l'église et paroisse appelée de Renins, et peu éloignées de la Saône; que l'une étoit appelée du Mauvais Pommier, qui en avoit deux autres joignantes d'une journée de bœufs chacune; l'autre étoit appelée en Campagne, dont il y a aussi une autre terre qui en dépend :

(A) Carta 872. (A. Bernard, p. 458, ch. 868.)
(B) Cartulaire Cluny B, folio 207, carta 521. (V. Pièces justificatives, p. 19, n° XXI.)

et la troisième étoit devant le port du château appelé Montmerle, ce qui prouve l'ancienneté de ce château. Ce religieux remarque enfin qu'avant que d'avoir parlé à Robert-l'Enchaîné, pour la restitution de ces terres, l'on en avoit parlé à Humbert de Beaujeu, parce qu'il étoit le chef et le seigneur de tous les biens dont il s'agissoit; il semble même dire qu'il étoit le seigneur de tous les biens de Guigues. Humbert de Beaujeu demeura longtemps sans rien promettre aux religieux de Cluny, différant toujours de leur donner son consentement pour ce don; mais ces religieux lui ayant offert 50 s. qu'il reçut, il l'approuva avec sa femme et plusieurs grands. Robert, dit le moine qui a fait la charte, qui tenoit injustement ces terres et qui les rendit, la signa avec Humbert de Beaujeu et sa femme qu'il ne nomme pas. Mr Dalmais, frère d'Humbert, Pierre de Varenne, Umfred de Marchamp et Bernard de Marcy la signèrent ou scellèrent aussi.

Ce Guy est, à ce que je crois, le Guy fils d'Hugues de Beaujeu, qui mourut à Lyon, selon Severt, en 1066, comme nous le dirons ci-après.

Je crois que c'est Hugues, son père, qui déguerpit à Itier II, abbé de Savigny (A), une terre située près le château de Montmelas, en un lieu appelé Freterins, et qui lui quitta, de plus, toutes les mauvaises coutumes qu'il prétendoit sur Arnas, Torigny et Marceny, tant pour le salut de son âme que celui d'Engelburgie, sa femme; il y est appelé noble homme, mais il n'y parle point de ses enfans.

Environ l'an 1080 ou 1090 (B), Humbert de Beaujeu, qui n'étoit point entré dans les dons que ses parents avoient faits à l'église et au chapitre de Beaujeu, dans les confirmations de leurs biens, reconnut que ses prédécesseurs avoient déclaré que les biens de cette église devoient être libres de toute servitude, qu'ils n'y pouvoient imposer aucune mauvaise coutume, qu'ils devoient les protéger, qu'ils ne s'étoient retenus aucun servis ni devoir sur leurs bénéfices spirituels, que lui, Humbert de Beaujeu, qui avoit épousé la fille d'Amé, comte de Savoye, avoit offert sur l'autel de l'église tous les droits de fiefs et de laods qui pouvoient lui être dus par cette église, à cause des donations ou des ventes qu'on lui feroit. Outre cette reconnoissance, il donna à ce chapitre les dixmes des bois Courroux, que le chapitre avait déjà en quelque manière par la paisson qu'il y avoit pour ses pourceaux. Il fit ce don avec sa femme, en présence de tous les clercs de Beaujeu et de plusieurs chevaliers. Il fit plus, car il leur accorda la dixme d'un autre bois appelé Capolier, ce qu'il fit par la main de Pierre Guichard et d'Étienne, doyen.

Mr de Beaujeu approuva aussi, à peu près dans le même tems, l'acquisition que le chapitre de Beaujeu fit, du chapitre de l'Isle-Barbe, des dixmes de Piseis, qui furent vendues douze marcs d'argent (1). Étienne, doyen, Étienne Marchamp, moine, Hugues de Caviniac et Bernard, prévôt de Beaujeu, furent présents à cette approbation. Cette charte fait voir que les dixmes inféodées passées des laïcs entre les mains des

(A) Carta 852. (A. Bernard, p. 450, ch. 848).

(B) Cartulaire Beaujeu, cahier D, f. 12. (V. Pièces Justificatives, p. 19, nº XX.)

(1) V. Pièces Justificatives, p. 21, nº XXII.

ecclésiastiques, étoient encore regardées comme laïques et inféodées, ce que le roi Saint-Louis changea, en voulant que dès que les dixmes seroient passées des laïcs aux ecclésiastiques, l'inféodation cessât et qu'elles fussent regardées comme si elles avoient toujours été ecclésiastiques, et qu'ainsi elles fussent déchargées de tout service militaire, de foi et hommage et des autres services des fiefs auxquels elles étoient sujettes avant cette ordonnance.

Je crois que c'est en même tems qu'une dame appelée Gerberge, veuve de Roland de Montagny, donna au chapitre de Beaujeu les dixmes des Estoux (1).

Au mois d'octobre 1088, on donna au même chapitre un mas sis à Andilly; le don en fut fait au même lieu, du règne du roi Philippe, roi de France. Durand, Rotald, Guillaume et Letald signèrent ce don (2).

Il y a plusieurs autres dons faits au même chapitre dans ce Cartulaire de Beaujeu, du tems de Landry, évêque de Mâcon, qui vécut jusqu'en 1096; il y en a surtout plusieurs de divers ornements d'église, faits par Auxilie, femme de notre prince Humbert de Beaujeu (3).

Environ ce tems-ci moururent un nommé Letard, seigneur de la maison de Beaujeu, et Étienne, son frère. Il est à croire qu'ils s'étoient battus en duel, suivant le mauvais usage de ce tems-là, ou qu'ils avoient été tués dans quelque combat. Landry, évêque de Mâcon, vint visiter Étienne, qui, n'étant pas mort sur-le-champ, étoit blessé dangereusement. Cet Étienne donna, en présence de cet évêque, au chapitre de Beaujeu, pour le repos de son âme et de celle de son frère décédé, quelques terres qu'il possédoit en aleu dans la paroisse de Dracé; c'étoit des condamines et plusieurs pièces de terre au hameau de Bossède (A).

Ces terres étoient engagées pour 100 s. à Humbert de Montbonod et pour deux muids de vin pur; c'est ce qui fit que le chapitre de Beaujeu ne put pas entrer en possession de ces fonds sans payer l'argent et le vin, ce qu'ils firent. Ils eurent encore besoin du consentement d'Humbert de Beaujeu, à qui ils furent obligés de donner 10 livres, moyennant quoi Humbert et sa femme approuvèrent gracieusement le don qu'Étienne leur avoit fait.

Je ne sais point de qui ce Letard et cet Étienne de Beaujeu descendoient, si c'étoit de Guichard ou d'Umfred, frères d'Humbert Ier de Beaujeu, ou de quelques enfans d'Humbert et d'Elmède, dont nous n'avons pu trouver la vraie descendance; mais ce titre et la charte de Cluny que nous avons rapportée, ainsi que la fondation de l'église de Beaujeu ne laissent pas à douter de la multiplicité des seigneurs de cette maison.

L'an 1093, qui étoit le 32e du règne de Philippe Ier, les chanoines de Beaujeu

(A) Severt, in Lugd., p. 279. (V. Pièces Justificatives, p. 21, n° XXV.)

(1) V. Pièces Justificatives, p. 22, n° XXIII.
(2) V. Ibid., p. 23, n° XXIV.
(3) Ibid., p. 25, n° XXVI.

prièrent Humbert de leur ratifier le don que leur avoit fait une dame, première femme d'Herbert, seigneur de Dandilly (1).

Mr de Beaujeu paroissoit d'autant moins devoir faire difficulté de ratifier ce don, que tant lui que ses prédécesseurs avoient tous déclaré qu'ils approuvoient dès-lors tous les dons qu'on feroit à cette église qui étoit de leur fondation; mais comme il étoit dû une grosse redevance sur ce mas à Mrs de Beaujeu, Humbert leur dit que tant lui que ses prédécesseurs avoient eu justement ou injustement une coutume sur le mas qu'ils prétendoient, qu'il leur laissât posséder librement et déchargé de cette servitude, mais qu'il ne pouvoit le leur laisser, à moins qu'ils ne lui fissent un grand présent, ce que les chanoines ayant entendu, ils donnèrent à Mr de Beaujeu, du consentement de Landry, évêque de Mâcon, et de plusieurs docteurs, la satisfaction qu'ils lui devoient sur ses droits, après quoi Humbert et Auxilie, sa femme, et leurs enfants Guichard, Humbert et Hugues signèrent cette charte qu'ils avoient ordonné que l'on fît, et ils la scellèrent de leurs sceaux, ainsi que Landry, évêque de Mâcon.

Severt dit (A) qu'outre les trois enfants que nous venons de nommer, un Guigues la signa. Nous n'avons pu voir le Cartulaire de Beaujeu en original, étant égaré (2), ainsi nous ne pouvons savoir si Severt a ajouté bien ou mal à propos ce Guigues, qui pourroit être un quatrième de leurs enfants, filleul de Guy Capel dont nous avons parlé.

La copie imparfaite que j'ai vue de ce Cartulaire dit qu'Humbert donna la permission aux chanoines qui auroient des maisons au château de Beaujeu, de les donner à l'église pendant leur vie ou à leur mort, ou de les laisser sans aucune contradiction à un autre chanoine leur confrère, c'est-à-dire qu'il les exemptoit par là du droit d'indemnité, s'ils les donnoient à l'église. Il leur accorda de plus de vendre le vin qu'ils auroient des vignes du chapitre, sans aucun droit et même dans le tems du ban, sans rien payer. Humbert et Auxilie signèrent ou scellèrent ce privilége; Girbert, archiprêtre, le signa ou scella aussi.

Hugues, archevêque de Lyon, donna (B) à Dieu, à saint Pierre, à Hugues, abbé de Cluny, à ses successeurs et à ses frères qui servoient Dieu sous lui, l'église de Saint-Didier, sise en Bresse, sous le cens de 3 s., outre les dépenses de ses visites et les droits sinodaux qu'il se réserva, pour les percevoir suivant l'ancienne coutume de son évêché. Il lui donna aussi la chapelle de Riortier, avec l'église de Saint-Paul, située dans l'enceinte des fortifications du château, avec ses appartenances, sous le cens de 5 s., dont moitié se payeroit à la Saint-Martin et la moitié à la Purifi-

(A) Severt, in Lugdunensibus Arch., pag. 279.

(B) Bibl. Clun., p. 555.

(1) Pièces Justificatives, p. 25, nº XXVII.

(2) Le Cartulaire original de Beaujeu est actuellement (1865) conservé dans les Archives départementales du Rhône. Il présente malheureusement de graves mutilations et de nombreuses lacunes. J'ai cru devoir, dans le but de le mettre à l'abri de nouveaux outrages, peu probables, il est vrai, mais possibles, publier in extenso le texte de ce qui nous reste (Trévoux, 1864, in-4º).

cation. Il se réserva les autres droits épiscopaux sur ces deux églises qu'il donna à l'abbaïe de Cluny, Seguin, chambrier de l'abbé, acceptant. L'archevêque Hugues fit ce don pour le secours de son âme, et afin que les frères de l'abbaïe de Cluny priassent Dieu, soit pour lui faire obtenir le pardon de ses excès, soit pour l'église de Lyon, le salut de tous ses amis et parents. Cette donation fut faite à Lyon, en présence de Girin, chapelain de l'archevêque, d'Hugues, son neveu, de Godon, archiprêtre des chanoines, et de Giraud, archiprêtre. Cet archevêque signa et scella la charte, qui fut donnée à Lyon, l'an 1094, indiction 2e concourant avec la 6e. Hugues, moine de l'église de Dijon, écrivit et souscrivit cette charte à la place du chancelier de l'archevêque, qui étoit probablement absent.

Cette charte nous fait voir que *la Dombes étoit appelée Bresse dès ce tems-ci*, puisque l'on ne peut douter que la paroisse de Saint-Didier dont elle parle ne soit *Saint-Didier-de-Froment*, dont les dixmes appartenoient encore à l'abbaïe de Cluny jusqu'à l'aliénation qui en a été faite aux seigneurs de Saint-Didier, et l'abbé de Cluny, comme doyen de Montberthoud, jouit encore de la présentation de cette paroisse. La jonction que l'on fait de la chapelle ou paroisse de Riotiers avec Saint-Didier, fait voir que dans ces anciens tems les églises des petites paroisses étoient appelées chapelles, comme nous l'avons déjà vu dans l'échange de l'église de Lyon avec le comte de Forez, que les paroisses étoient appelées chapellenies.

Si Saint-Didier n'eût pas été joint avec la paroisse de Riortiers, nous aurions cru que le Saint-Didier dont cette charte parle auroit été Saint-Didier du Plantay, autrement de Renon, qui semble être plus en Bresse que Saint-Didier-de-Froment, Saint-Didier-de-Renon ou le Plantay étant de la présentation du doyenné de Montberthoud, qui y perçoit les dixmes; mais la jonction de Saint-Didier avec Riortiers ne nous laisse pas douter que le don de ces paroisses ne soit le don des deux paroisses qui sont au nord de la paroisse de Trévoux, capitale de la souveraineté de Dombes. La charte dit que ces paroisses sont en Bresse, parce que la Bresse comprenoit la Dombes, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois; mais nous verrons dans la suite qu'on distinguera tous ces pays par leurs noms particuliers, sans plus parler dans les chartes du pays ou diocèse de Lyon, qui étant trop général, ne distinguoit pas assez bien les endroits dont on parloit.

En 1095 (A), Humbert de Beaujeu, ou peut-être Humbert, son fils, souscrivit, par ordre du roi Philippes Ier, au don que ce roi fit de la terre de Manzac, en Auvergne, à l'abbaïe de Cluny; il y souscrivit des derniers, ce qui me fait croire que c'est Humbert son fils, d'autant plus que l'âge avancé de son père, qui devoit être assez vieux en 1095, ne lui permettoit pas de se transporter en Auvergne.

Par une charte de l'an 1097 (B), il paroît qu'il y eut une difficulté considérable entre l'abbaïe de Cluny et celle de Tournus; les religieux de Cluny se plaignoient de

(A) Grand Cartul. Cluny, p. 118. — Bibl. Clun., pp. 533-34. — G. ll. christ., t. 2, instrum. p. 110, in fine.
(B) Cartulaire de Cluny B, fol. 250, carta 682.

ce que l'abbé de Tournus, ayant été mal conseillé, leur usurpoit les droits de pêche qu'ils avoient dans la rivière de Saône, au village d'Arbonique, et la moitié du droit de pêche qu'ils avoient dans la Seille; qu'il leur avoit aussi pris tout ce qu'ils avoient sur les bords des deux rivières; qu'il s'emparoit aussi de leurs forêts, qu'il en faisoit couper les bois; qu'il avoit même fait faire une écluse en Saône, pour prendre leurs poissons; qu'Hugues de bonne mémoire, célerier de l'abbaïe de Cluny, s'étoit plaint au comte de Mâcon de ces injustices, parce que ce comte avoit la garde de tous ces biens. Sur cette plainte, le comte ordonna aux parties de donner des ôtages et des cautions, d'ester en jugement et de payer, ainsi que je le crois, le jugé; après quoi le comte leur préfigea un jour pour plaider leur cause. Le comte de Mâcon ayant assemblé un grand nombre de gentilshommes, Humbert, ch^er de Beaujeu, comme le plus illustre et peut-être le plus ancien de la noblesse du Mâconnois, prononça le jugement, de l'avis de tous les gentilshommes qui étoient présents, et condamna l'abbé de Tournus à détruire l'écluse qu'il avoit fait faire en Saône, et à rendre les droits de pêche que l'abbaïe de Cluny avoit dans les rivières de Saône et de Seille, et à payer une somme pour les dommages et intérêts de son indue détention. L'abbé de Tournus ne voulut pas consentir à ce jugement, dont l'abbé de Cluny ayant porté ses plaintes au pape, le pape Urbain fit enjoindre à l'abbé de Tournus, par Hugues, archevêque de Lyon, d'obéir à cette sentence, à peine de suspension des fonctions de son office, ce que cet abbé ayant appris, il consentit à l'exécution de cette sentence, pourvu qu'on le déchargeât de la restitution des fruits et des dommages et intérêts, ce qu'on lui accorda, et cette affaire fut ainsi terminée.

Nous avons vu, par les chartes précédentes, divers dons faits par les seigneurs de cette souveraineté à l'abbaïe de Cluny; ceux des dixmes et des rentes de Savignieu et Ambérieu, d'Ouroux, de Farins et autres, sont des plus anciens. Ces dons engagèrent les religieux de Cluny à faire divers établissements d'obéances et de doyennés en ces pays, tels que ceux de Montberthoud, de Romans, de Chaveiria et quelques autres qui ne subsistent plus aujourd'hui.

L'on trouve, en 1097, une notice des acquisitions que dom Geofroy, qui avoit été procureur et proviseur de l'insigne obéance de Saint-Pierre de Cluny, appelée Montberthoud, avoit faites de son tems, soit par des dons qui avoient été faits à cette maison, soit par des achats faits de ses épargnes. Il dit qu'ils avoient le village de Rives, que Berard de Riotiers leur avoit donné et qu'Artaud de Chalamont tenoit en bénéfice, avec divers mas qu'ils nomment. Je crois que le village de Rives étoit près de Châtillon de Dombes. Artaud de Chalamont le Vieux, chevalier, et Artaud, son fils, qui se fit ensuite religieux, donnèrent le village de la Chapelle avec tout l'honneur, c'est-à-dire le fief ou rentes en dépendant, en prés, terres, pâturages. Étienne de Chalamont, chevalier, et Étienne l'Enchalué, son cousin, approuvèrent ce don et l'augmentèrent de plusieurs mas et de la franchise de Constantin de Sonoens. Eugend *de Jaya*, à ce que je crois, chevalier, avec Eudes *d'Albucinia*, son parent, donnèrent un domaine au village appelé Brueille, avec tout ce qui en dépen-

doit en prés, terres, vignes, du consentement d'Étienne de Cacelin et de son frère, ez-mains de dom Geofroy, doyen. Ce Geofroy, doyen, est le même que le proviseur et procureur dont il est parlé ci-dessus. Avec ce domaine ou village ils ajoutèrent plusieurs mas qui en dépendoient, dans la paroisse du village appelé Monceau. Ils donnèrent encore le mas de Guichard de Brunelles. Un Étienne Racle, chevalier, y donna une condamine à Beybleu. Adalard d'Aille, chevalier, y donna un mas dans la même paroisse de Monceau; Ponce de la Forest, aussi chevalier, le mas d'Ermengarde, sous le chemin, à Beybleu; Étienne et Berard l'Enchalné, frères, la condamine de Montmerle avec la pescherie de Bernard Gerfau, et le péage du marché. Guillaume l'Enchalné, chevalier, donna des plantiers de vigne près l'église Saint-Nicolas, au même château, ce qui fait croire que l'ancien château de Montmerle n'étoit pas sur la hauteur de la colline, comme il est aujourd'hui, mais qu'il étoit auprès de la paroisse. Une dame appelée Lagier donna un mas au village appelé Vernedium, du consentement de ses enfants. Achard de Montmerle, chevalier, donna un pré à Lurcy, pour l'âme de son frère Aimon, du consentement de sa mère Fulchrède, outre quoi il donna trois séitérées de terre à Amareins. Étienne de Montmerle, aussi chevalier, donna une portion de son aleu, du consentement de Guichard, son frère, et un mas à Sapins.

Un nommé Falapius, qui partoit pour Jérusalem, donna un petit domaine à Farins. Guichard Jarola donna une condamine et Augend de Frens donna l'aleu qu'il avoit à Montfray.

Artaud de Néronde, chevalier, donna l'aleu qu'il avoit à Frens; Pierre de Frens et Étienne, curé de cette paroisse, en furent témoins. Ce curé donna lui-même un mas et 10 seiterées de terre.

Ponce, mère d'Humbert, chevalier et depuis religieux, donna un mas à Farins et un autre à Parcieu. Berard et Umfred de Sendrens, frères, donnèrent, pour l'âme de Raimode, leur mère, un champ à froment dans la paroisse de Sendrens, près l'autel Saint-Pierre.

Ponce et Durand, son frère, chevaliers, donnèrent un curtil ou petit domaine à Cormoranche, un autre à Valins et un troisième à Peysieu.

Un Guichard, chevalier, qui se fit moine, donna une condamine appelée *Olaneya*. Hubert de Savignieu donna aussi son bois appelé *Olaneium*; je crois que c'est un bois d'Avelanier, et un pré à Corcelles, et toute la *terre plaine*, c'est-à-dire, à ce que je crois, franche de taille, qu'il avoit à Savignieu, avec un mas. Payen, chevalier, et Étienne, son cousin, du village appelé *de Juifs*, donnèrent aussi un mas au même village, pour le remède de leurs âmes. Étienne et Girin Piard, frères, donnèrent un mas au même lieu avec tout son fisc et tout ce qu'ils possédoient au même lieu, et deux au village de *Chasselay*. Noel, prêtre, donna 12 seitérées de terre à Juifs. Une nommée Lurva et Berard, son mari, donnèrent aussi tout ce qu'ils avoient à Juifs en prés et vignes, etc. Humbert et d'Inte donnèrent une vigne et un curtil à *Reyrieu*, pour le salut de l'âme de leur mère. Arnoul donna la pêcherie de *Gerlan* et

un mas de Durant qui la joignoit, et un autre mas sur le Puy (ou colline). Je crois que ce droit de pêche et ces deux mas étoient à Montmerle. Bernard de *Selge* donna tout l'alleu qu'il avoit à *Fontblein* et *dans la paroisse appelée Ouroux,* pour l'âme de sa mère. Berard de Saint-Trivier, chevalier, donna le mas de la Combe Gislier, *dans la paroisse de Montelier.* Guichard de Reyrieu donna 3 séitérées de terre au village d'*Alimadaco*, qui pourroit être *Limandas.* Pierre de Tanay et Ponce, son frère, donnèrent une vigne à Cibins; Pierre de Cibrieu et son frère y donnèrent un curtil et une terre à Vandenisse. Pierre de *Fontblein* donna un curtil à *Saint-Olive.* Jean de Portebœuf donna un curtil avec ses dépendances à *Chantins.* Ponce de Bolesme donna un mas. Guy du Saix, chevalier, donna une vigne au village d'Umbeuge. Hugues de Châteaulunel, chevalier, fils de Payenne de Riotiers, donna un mas à Sendrens. Durand de Sendrens, chevalier, qui se fit ensuite religieux, donna plusieurs mas au même lieu, avec *tout le fisc qu'il avoit sur l'église et toute la dixme.* Berard et Thibaut, ses frères, approuvèrent la donation. Berard de Riotiers donna un mas au village appelé *Perpanenguin,* et 7 seitérées de terre chez les Autels; je crois que c'est les Antaux, à Aiguerins. Achard de Montmerle donna le moulin du Pont, le mas Foliet, la condamine de Montfroid et toute la terre de Saint-Paul que son frère Roland, moine, avoit donnée avec les deux églises du château de Riortiers; outre quoi, en allant à Jérusalem, il donna le moulin de Saint-Didier. Étienne, neveu de Girard de Chassinole, donna une vigne et un curtil à Villeneuve. Étienne Gros de Portey donna l'église de Chantins, et fit en outre son fils religieux et donna 12 seitérées de terre pour le faire. Enfin, Hugues, archevêque de Lyon, donna l'église de Saint-Didier. L'on fait ensuite des imprécations contre ceux qui ôteroient ces biens à l'abbaïe. La charte en fut faite à Cluny, en 1097, l'an 10 de l'élection de l'abbé Hugues, régnant Philippes, roi de France.

En 1101, Humbert de Beaujeu fut présent au don qu'Hugues, archevêque de Lyon, se disposant au voyage de Jérusalem, fit avec les chanoines de son église, de l'église de la Sainte-Vierge de Feurs, à l'abbaïe de Savigny (A), à cause du grand amour qu'il y avoit toujours eu entre ces deux églises. Hugues signa cette charte avec Berard, évêque de Mâcon, Girin Chauve, doyen, Théotard, chamarier, Rostaing, archidiacre, Bertrand, Girin du Pinet, Mr Itier, abbé, Girbaut et Bernard, moines, et Humbert de Beaujeu; Philippes régnant en France, et Henry régnant en Bourgogne. Ce don fut dicté par Albéric, moine, vice-chancelier.

Environ le même tems, ou un peu auparavant, le même archevêque Hugues donna à la même abbaïe (B) l'église Saint-Polycarpe de Bully, Humbert de Beaujeu présent. Il avoit encore confirmé à cette abbaïe les paroisses de Jons et de Violay, que Gebuin, son prédécesseur, avoit données à cette abbaïe. Quoiqu'on ait mis Philippes régnant en France et Henry régnant en Bourgogne, dans la charte précédente et dans quelques autres, l'on ne peut pas dire que Philippes fût roi en Lyonnois, parce

(A) Cartulaire Savigny, carta 825. (A. Bernard, p. 433, ch. 860).
(B) Ibid., carta 822-823. (Id., p. 432 et 434, ch. 818 et 820.)

que le terme *in Francia* exclut son règne en ce pays, et la charte marquant qu'Henry régnoit en Bourgogne, Lyon étant du royaume de Bourgogne, on voit que c'étoit Henry qui régnoit en ces pays et non Philippes.

Je ne sais si ces deux dernières chartes sont de notre Humbert de Beaujeu, ou d'Humbert son fils, car Humbert de Beaujeu devoit être très-âgé en ce tems-ci, comme nous l'avons déjà observé, puisqu'il paroit avoir agi et contracté depuis l'an 1040, comme nous l'avons déjà vu. Je crois que ce seigneur mourut en 1102 ou 1103 pour le plus tard. Il fut un des bienfaiteurs de l'abbaïe Saint-Rigaud, ainsi qu'un de ses frères que la charte ne nomme point. Elle nomme notre Humbert *Umbertosus* au lieu d'*Humbertus* (A).

Guichenon donne deux femmes à Humbert, la première nommée Vandelmode, qui étoit de la maison de Chalons, dont nous avons rapporté la charte de mariage, quoique peut-être ce pourroit être Humbert, quatrième petit-fils de celui-ci, qui l'auroit épousée. Nous n'avons rien trouvé de cette première femme, inconnue et contredite par Severt et Paradin.

La seconde femme est Usille ou Auxilie, dont nous avons parlé assez souvent à cause des chartes qui en ont fait mention. Auxilie étoit de la maison de Savoye : l'ancien Cartulaire de Beaujeu le prouve, suivant l'extrait que l'on m'en a communiqué.

Guichenon prétend que notre prince eut sept enfants, mais il ne dit point de laquelle de ses femmes ils étoient.

Le premier est Guichard de Beaujeu, dont nous parlerons bientôt.

Le second fut Hugues, chanoine de l'église de Lyon et de celle de Beaujeu et abbé de Saint-Just. L'Obituaire de Mâcon lui donne les qualités de très-excellent, très-prudent et très-dévot. Il mourut au mois de juin 1127.

Claude Paradin (B) le confond avec Hugues premier ou second du nom, son oncle ou son grand-oncle, qui fut seigneur d'une partie du Beaujollois, mais subordonné aux princes dont nous avons parlé, qui semblent avoir été les premiers seigneurs et supérieurs dans le Beaujollois. Paradin dit qu'avec sa femme et ses enfants, Hugues possédoit l'abbaïe de Saint-Just, suivant la coutume de ce tems-là, jusqu'auquel les empereurs et les rois avoient conféré les évêchés et les abbaïes par la tradition de l'anneau et de la crosse, à des seigneurs séculiers, ce qui fut abrogé du règne d'Henry et de Philippes Ier, du tems desquels vivoit cet Hugues, environ l'an 1060. Il ne nomme point la femme d'Hugues; il lui donne pour enfants Guichard et Vandelmode, et un Guigues qui décéda à Lyon, à son troisième voyage de Rome, en 1066, et qu'il dit être enterré à Aisnay.

C'est, à ce que je crois, Guy, dont nous avons parlé ci-dessus. Le comte de Mâcon

(A) La Mure, Hist. Lyon, pp. 295-296.
(B) Alliances généalogiques, p. 1010.

avoit épousé sa sœur, qu'il répudia, et, après avoir été répudiée, elle fut mariée à un gentilhomme appelé Vitfred. La mort de Guy, fils d'Hugues, en 1066, fait voir que le père de ce Guy ne peut être notre abbé de Saint-Just, le tems y répugnant, et très-certainement Paradin a confondu Hugues l'oncle avec son neveu.

Pour Hugues, abbé de Saint-Just, l'Obituaire de Mâcon ne l'auroit pas traité de très-dévôt s'il eût eu une femme avec une abbaïe; cela étoit trop contraire à la loi de Dieu et à la loi ecclésiastique.

Cet abbé Hugues eut une contestation avec l'abbaïe de Savigny (A), pour l'église de Duerne. Il prétendoit qu'elle dépendoit de Saint-Just, l'abbé de Savigny prétendoit le contraire. Ce dernier prouva, par la déposition de deux gentilshommes, que cette église dépendoit de son abbaïe. Hugues ne put rien opposer à cette preuve; ainsi il se désista de sa prétention, l'an 1121, le roi Louis régnant en France et Henry commandant en Allemagne.

Il semble, par cette date, que l'on ne vouloit plus reconnoître l'empereur, puisqu'on dit qu'il commandoit en Allemagne et non en Bourgogne. L'on dit que Louis régnoit en France, ce qui excluoit sa royauté sur ces pays et sur Lyon que nous verrons dans la suite que ce roi reconnut être d'un autre royaume que le sien.

Guichenon prétend qu'Humbert eut pour troisième fils Guichard, qui fut archevêque de Lyon et auparavant abbé de Pontigny; mais outre que l'on n'auroit pas donné le nom de Guichard à un cadet, tandis que l'aîné le portoit, nous n'avons trouvé aucune preuve que cet archevêque fût de la maison de nos princes; s'il en eût été, il n'auroit pu être que le fils que Paradin donne à Hugues de Beaujeu, qu'il appelle Guichard; mais rien ne nous apprend qu'il fût fils d'Hugues de Beaujeu ni d'aucun seigneur de cette maison.

Le quatrième fils ou plutôt le troisième fut un Humbert, seigneur de Perreux, que l'on croit être décédé sans avoir été marié et sans enfants. Nous avons dit que ce pourroit être ce seigneur qui fut présent au don que le roi de France fit de l'abbaïe de Maussac à l'abbaïe de Cluny, et des paroisses de Feurs et de Bully à l'abbaïe de Savigny.

Outre ces fils, Guichenon donne trois filles à Humbert, l'une appelée Josserande de Beaujeu; la seconde, Elisabeth, desquelles il ne dit rien et desquelles je n'ai rien trouvé.

La troisième fille que Guichenon leur donne est une Vandelmode, qu'il dit avoir été mariée au seigneur de Briord, en Bugey; il ajoute que ce seigneur fonda en 1112 une aumône au prieuré d'Inimont, qui s'y distribue encore à présent, et que c'est d'eux que descend la famille de Briord, l'une des plus anciennes et des plus illustres du Bugey.

M. Dubouchet prétend que cette Vandelmode fut mariée à Renaud IIIe, comte de

(A) Cartulaire Savigny, fol. 132, carta 909. (A. Bernard, p. 481, ch. 907.) — La Mure, p. 399.

Joigny. Je ne sais lequel de ces auteurs dit vrai, n'ayant rien trouvé, comme je l'ai déjà dit, de ces trois filles. Peut-être Vandelmode, veuve de Mr de Briord, pourroit avoir épousé le comte de Joigny, ou, étant veuve de ce comte, elle put épouser le seigneur de Briord.

GUICHARD III.

Guichard III succéda à son père environ 1102 ou 1103; il étoit déjà âgé, car on le trouve présent à une charte de Savigny (A), sous l'abbé Dalmais, qui doit être d'environ l'an 1070 ou 1080. Cette charte contient un accommodement qui fut fait entre cet abbé et Aimon, chevalier, seigneur du château de Lay, en Beaujollois. Ce seigneur, qui étoit fort puissant, ayant les terres de Lay, de Jous et plusieurs autres, exigeoit de l'avoine et du foin des habitants de Tarare et de Saint-Loup, dont les églises et les rentes ou censives appartenoient à l'abbaïe de Savigny. L'abbé prétendoit qu'on ne devoit pas exiger ces droits de ses hommes ou sujets; mais ne pouvant l'empêcher par la voie de douceur, il se résolut à faire la guerre au seigneur de Lay. Il alla assiéger son château et le prit avec l'aide de Dieu, dit-il, celle de saint Martin et d'un comte appelé Renaud, et il fit razer ce château. Aimon appela apparamment à son secours ses amis et alliés, et il alloit se venger de cet abbé, mais des amis communs s'entremirent pour les régler, et par l'accommodement, l'abbé Dalmais, pour indemniser Aimon de la prise et du renversement de son château, aussi bien que des droits d'avoine, de foin, et des autres qu'il prétendoit sur les terres de l'abbaïe, donna 100 s. à ce seigneur, 20 s. à sa femme et 5 s. à Humbert de Vigny; outre quoi il donna à Aimon deux mas, pour les tenir en fief de l'abbaïe aux mêmes charges qu'il en tenoit déjà d'autres qu'il avoit eues de son père. Aimon les ayant acceptés, prêta serment de fidélité à l'abbé de Savigny, se reconnut son homme et promit que, moyennant les fiefs qu'on lui donnoit et ceux qu'il avoit déjà, ses fils et

(A) Cartulaire Savigny, carta 807. (A. Bernard, p. 419, ch. 832.)

les fils de ses fils, jusqu'à la dernière génération, prêteroient serment de fidélité à l'abbaie de Savigny, sans qu'on leur donnât aucun autre gain en terres ni en autres effets, si ce n'est ce qu'on venoit de donner à leur père, qui voulut que ses fils ne violassent jamais sa promesse. L'abbé Dalmais et Guichard de Beaujeu signèrent cette charte. Je crois que Guichard de Beaujeu approuva cette charte comme fils du seigneur de fief d'Aimon de Lay. Cette charte fait voir que les seigneurs prétendoient des cens et servis en foin et en avoine sur les hommes de l'Église, et je crois que c'étoit pour le droit de protection dont nous avons parlé; mais les religieux prétendoient, comme nous l'avons dit, que ces droits étoient injustes. Je ne sais qui étoit ce comte Renaud, qui fit la guerre pour l'abbé de Savigny, à moins que ce ne fût le comte de Mâcon, qui auroit été ami de l'abbé Dalmais et peut-être aussi ennemi du seigneur de Lay, ou le comte de Roanne, ou quelqu'autre du voisinage.

En 1103, Humbert de Châtillon, chevalier, fit un traité avec l'abbé et les religieux de Cluny (A), sur la justice du village de Chaveyria. Humbert avoit épousé la fille de Berard de Luseis, seigneur d'un château près de Neuville-les-Dames, dont la poëpe reste encore. Berard avoit eu des usages et des coutumes, c'est-à-dire des droits seigneuriaux sur le village de Chaveyria, que les religieux prétendoient être injustes et mauvais. Humbert prétendoit encore y être seigneur haut justicier et devoir jouir des mêmes droits dont son beau-père avoit joui, quoique les religieux soutinssent que Berard, son beau-père, s'en étoit désisté. Ces religieux vouloient se pourvoir contre lui en justice, sur quoi Humbert alla à Berzé-la-Ville parler à l'abbé Hugues, pour terminer leurs difficultés, par l'avis de Berard de Sendrans, homme prudent et âgé. Ce seigneur déclara à Humbert de Châtillon que Berard de Luseis, son beau-père, étant à la fin de ses jours, avoit cédé et abandonné à l'abbaïe de Cluny un repas ou droit d'être reçu qu'il exigeoit à Chaveyria, et toutes les mauvaises coutumes, les déprédations ou exactions qu'il y faisoit et exigeoit par lui ou par les siens, et qu'il ne s'étoit réservé autre chose à y exiger justement ou injustement, que la garde et la justice des malfacteurs qu'il disoit y avoir, défendant à ses descendants et à tous autres de sa race de demander et percevoir les droits qu'il cédoit. Ce seigneur de Sendrans déclara encore que la justice se devoit exercer de manière que si le religieux qui avoit cette obéance se plaignoit au seigneur et lui demandoit justice contre quelqu'un de ses adversaires, ou contre un larron ou autre malfacteur, le seigneur la lui devoit faire pleinement et entièrement, et qu'alors l'amende seroit partagée entre l'obéancier et le seigneur, et que si quelque larron, qui ne seroit point *homme de Saint-Pierre* (c'est-à-dire demeurant dans les mas et directe de l'obéance de Chaveyria), faisoit quelque vol au marché et qu'il fût pris par le seigneur ou par son prévôt, l'amende en seroit aussi partagée; mais à l'égard des hommes de Saint-Pierre (de Cluny), soit dehors ou dedans de Chaveyria, Berard déclara que le seigneur de Luseis n'y avoit aucune justice.

Humbert de Châtillon ayant entendu cette déposition, reconnut son tort: il

(A) Cartulaire B Cluny, fol. 262, carta 692. — Bibl. Sebusian., cent. 2, cap. 19, p. 212.

donna satisfaction à l'abbé Hugues et promit de ne rien entreprendre, à l'avenir, au delà de ce que Mr de Sendrans avoit déclaré lui appartenir, ce qu'il promit en plein chapitre. Pascal II étant pape romain, Berard, frère d'Humbert (de Châtillon), étant évêque de Mâcon, Henry, prieur, Bernard, chamarier, et Hugues, célérier de l'abbaïe de Cluny, furent présents à cette déclaration avec Durand, prieur de Montberthoud, Adelard, doyen de Romans, et plusieurs autres religieux. Les autres témoins furent Berard de Sendrans, Guillaume de Saint-André, Wigo de Setris, Milon de Laisé et plusieurs autres laïcs. Voilà le second prieur de Montberthoud dont j'aye trouvé le nom.

Nous trouvons dans presque toutes les chartes des abbaïes et des autres églises, que les ecclésiastiques se plaignoient des mauvaises coutumes que les seigneurs exigeoient de leurs hommes. Celui qui a composé la Chronique de l'abbaïe de Senone (A) se plaint d'un Henry de Salins, avoué de leur abbaïe, à qui le sort avoit fait avoir l'avouerie de deux ou trois de leurs paroisses. Il dit qu'il chargeoit leurs hommes de tailles et d'exactions, de servis et d'autres oppressions, en sorte que les habitants de cette paroisse avoient peine à vivre. Il ajoute que cet avoué faisoit ces exactions parce qu'il étoit chargé de dettes, en sorte qu'un citoyen de Metz, qui étoit son créancier, l'avoit souvent obligé de s'y mettre en otage, où il avoit promis de demeurer faute de paiement, mais qu'il avoit enfreint son serment en quittant la ville, et qu'il avoit été obligé de vendre son château au duc de Lorraine et de le reprendre ensuite de lui en fief, pour payer ses dettes. Cet auteur se plaint encore de ce que cet avoué se rendoit maître des eaux et forêts de cette abbaïe, qu'il obligeoit leurs hommes à aller plaider devant lui ou son bailly, sur ce qui regardoit les fonds même de l'église, et qu'il levoit les amendes de ces contestations quoiqu'elles dussent appartenir à l'abbaïe. Il dit encore qu'il jugeoit toujours en faveur des paysans contre les religieux, et que quoique l'abbé pût avoir des plaids ou audiences qu'il pouvoit tenir sans son avoué, que cet avoué y vouloit toujours être, sous prétexte de lui donner main-forte, quoique l'abbé n'en eût pas besoin. Il dit enfin que cet avoué contraignoit les fermiers de l'abbaïe, leurs gardes-bois et les autres officiers que l'abbé avoit seul droit de nommer et d'instituer, de l'aller servir, quoiqu'ils ne le dussent pas faire. L'on voit par ces plaintes les droits que prétendoient les simples avoués des abbaïes, et l'on doit juger, par ces prétentions des avoués, combien celles des seigneurs alloient à de plus grands excès.

L'on trouve une notice (B) dénuée de toute date, qui contient des acquisitions de fiefs que fit notre prince. Elle parle de plusieurs acquisitions faites d'une même chose en différents tems. Nous allons rapporter ces acquisitions, qui feront connoître combien Guichard étendit son pouvoir et ses fiefs.

L'on trouve d'abord que Guillaume, comte Alleman, c'étoit Guillaume, comte de Bourgogne et de Mâcon, donna à Guichard de Beaujeu, pour le récompenser des

(A) Spicil., tom. 2, cap. 20, p. 631.
(B) Bibl. de Beaujeu.

grands services qu'il en avoit reçus et pour se libérer de 1500 s. que ce comte lui devoit en rente féodale payable à la Saint-Martin d'hyver de chaque année, l'on trouve, dis-je, que ce comte Guillaume lui donna la seigneurie de Cenve avec toutes ses appartenances et dépendances, pour en jouir de la même manière qu'Artaud de Mailly l'avoit possédée tandis qu'il en étoit prévôt et avant qu'il le fût de Mâcon. Ce don fut fait à Salins, en présence, de la part du comte, d'Olderic Poupet ou de la Poëpe, de Léopold de Cons, d'Hugues de Villegualbert, d'Humbert de Montmoret, d'Humbert de Salins et de Guichard d'Anthon. Les témoins de la part de Mr de Beaujeu furent Robert l'Enchaîné, Guillaume, son fils, Artaud Girin, Girin de Verney et Humbert d'Andilly (A).

Plusieurs auteurs prétendent que c'est de ce comte Guillaume l'Alleman dont Pierre le Vénérable a parlé dans son livre des Miracles (B). Il y dit que pour la correction des mauvais princes, il rapportera ce qui étoit arrivé à Mâcon, que tous les habitants de cette ville racontoient comme une chose notoire et publique, et dont l'on n'avoit aucun exemple pareil jusqu'alors. Pour mieux assurer ce qu'il dit, il veut faire connoître la ville de Mâcon à tous ceux qui liront son livre; pour cela il dit que cette ville est située sur les confins du royaume de France et sur la Saône; que cette rivière, qui prend sa source en Lorraine, et le Rhône, qui se jette dans la mer Méditerranée, séparent le Royaume de l'Empire teutonique ou des Romains, ce qui fait voir que la souveraineté de Dombes étoit de l'Empire de tout tems, comme séparée du Royaume, Pierre le Vénérable l'attestant en cet endroit et marquant la Saône et le Rhône pour limite de l'un et de l'autre, comme nous avons fait voir qu'ils l'étoient effectivement; il ajoute que Mâcon est la cinquième ville épiscopale de la province de Lyon, au primat duquel elle est soumise. Il dit ensuite qu'une personne qui avoit tenu la principauté de cette ville sous le titre de comté, avoit exercé une cruelle tyrannie sur les personnes et sur les biens des ecclésiastiques, usurpant leurs biens et se les appropriant, chassant les chanoines ainsi que les religieux de leurs églises et de leurs monastères, ne craignant ni Dieu ni les hommes, par où il s'attira la colère de Dieu et la punition dont nous allons parler; car il dit que ce comte étant à Mâcon, dans son palais, un jour solemnel, et ayant autour de lui une grande multitude de chevaliers et d'autres personnes, un homme inconnu entra à cheval par la porte du palais et vint ainsi jusqu'à ce comte, tous les assistants le voyant et en étant dans l'admiration, et qu'il lui ordonna de le suivre et de lui venir parler; que quoique ce comte n'eût pas envie de le faire, il se sentit attiré par une main invisible qui le força de suivre celui qui lui avoit parlé; que ce comte alla à la porte de sa maison, qu'il y trouva un cheval, que l'homme inconnu lui commanda de le monter, ce que ce comte ayant fait et pris les brides du cheval, cet animal l'éleva dans les airs au vu de tout le monde; que ce comte crioit et demandoit du secours à ses citoyens qui le perdirent de vue, et qu'il devint le compagnon des démons, dont toute la ville fut extraordinairement émue.

(A) Goulut, p. 315.
(B) Bibl. Cluniasc., p. 1299. — Petrus Venerabilis, Miracul., lib. 1°, cap. 1°.

Il ajoute que l'on disoit qu'il étoit encore arrivé quelque chose d'extraordinaire, de ses jours, dans la même ville, car les habitants, dit-il, ayant bouché la porte par laquelle ce comte fut enlevé par cet inconnu, pour en conserver la mémoire, Otgier, prévôt de Guillaume, comte de Mâcon, voulant faire déboucher cette porte pour s'en servir à des usages publics, cet Otgier étant aussi ennemi des églises et leur persécuteur, il fut enlevé en l'air, y demeura suspendu assez longtemps, tomba ensuite en terre et se rompit le bras; les ouvriers qui débouchoient cette porte ayant vu cette merveille, cessèrent leurs ouvrages et rebouchérent cette porte pour être fermée à perpétuité, en mémoire de ces deux prodiges. Presque tous ceux qui parlent du premier événement prétendent que ce fut le comte Guillaume l'Alleman, dont nous venons de parler, qui fut ainsi enlevé par le diable; mais il semble que cette histoire devoit remonter plus loin, parce que Pierre le Vénérable étoit le contemporain, pour ainsi dire, de Guillaume I[er] dit l'Alleman, puisque ce Guillaume mourut, à ce que l'on prétend, en 1087 ou en 1098, et que Pierre le Vénérable vint au monde en 1092. Il auroit donc dû voir des personnes qui auroient vu elles-mêmes cet enlèvement, ou du moins en avoir vu de celles qui auroient vu les témoins de ce miracle; cependant il ne dit pas d'en avoir vu; il étoit assez près de Mâcon, étant à Cluny, dès qu'il n'y auroit eu que cinquante ou soixante ans de cet événement, dans le tems qu'il écrivoit, pour dire le nom de ce comte, ce qu'il ne fait point; il semble même reculer le tems de ce miracle au delà du tems de Guillaume l'Alleman, prétendu mort en 1098, en disant que l'on montroit les anciennes ruines des églises que ce comte avoit fait raser ou démolir. Or, ce mot d'anciennes ruines, par rapport à Pierre le Vénérable, semble devoir remonter au-dessus de cinquante ans. Ceux qui ont attribué cet événement à Guillaume l'Alleman prétendent que le récit de Pierre le Vénérable est un conte qu'on pouvoit lui avoir fait, qu'il avoit pris pour une vérité, et qu'il l'avoit écrit pour empêcher les seigneurs de vexer les églises. Bugnon dit que la foudre tomba sur ce comte et que le diable l'emporta ensuite en l'air; si cela, dit-il, est croyable; après quoi il ajoute qu'il est dit dans les archives de la ville de Mâcon que quelques religieux de Cluny, vexés par ce comte, s'étant déguisés en diables, l'enlevèrent, et que depuis cet enlèvement ce comte ne parut plus et qu'ils débitèrent ensuite le conte que Pierre le Vénérable a écrit pour se disculper de l'homicide de ce comte. Ce qui détruit le miracle rapporté par Pierre le Vénérable, c'est que le Cartulaire de Beaujeu dit positivement qu'après la mort de ce comte Guillaume (ce qui suppose une mort naturelle), Renaud, à qui le comté de Mâcon étoit descendu par droit héréditaire, donna aussi et concéda à notre prince Guichard la même seigneurie de Cenve, pour la tenir en fief, comme le comte Alleman la lui avoit donnée, don qu'il fit à Mâcon, dans le cloître des chanoines Saint-Vincent, lorsque Guichard lui en alla faire son hommage. Les témoins de ce nouveau don furent, de la part de Renaud, comte de Mâcon, Odelard de la Sale, Otgier de Veisle, Humbert de Monmoret, et de la part de M[r] de Beaujeu, Guichard de Piseis, Bernard de Besornay, Robert l'Enchaîné, Guillaume, son fils, et Humbert d'Andilly. C'étoient presque les mêmes témoins pour M[r] de Beaujeu qu'il avoit eus la première fois, ce qui fait croire que ces deux investitures ne peuvent être éloignées que de dix ou

quinze ans ou vingt ans au plus l'une de l'autre. Ce que Pierre le Vénérable dit d'Otgier, prévôt, ne semble pas non plus être fort vrai; il se pourroit cependant faire que ce prévôt, voulant faire ouvrir quelqu'ancienne porte, auroit pu être enlevé par quelque poutre ou avoir fait une chûte qui auroit donné lieu à Pierre le Vénérable d'attribuer cet effet naturel aux démons qu'on mêloit partout en ce tems-là.

Quelques années après que Renaud eût été comte de Mâcon, il voulut bien donner ce comté à Guillaume, son frère, qui prétendit apparamment devoir être cohéritier de Guillaume l'Alleman qui étoit, à ce que je crois, leur oncle, ou qui avoit le degré de germain sur eux, puisque la succession descendit à eux. Après cette remise, Guichard de Beaujeu vint prêter hommage à ce nouveau comte qui lui laissa aussi Cenve en fief. Ce don fut fait à Vinselles, en présence, de la part du comte Guillaume, frère du comte Renaud, de Gauthier de Beaufort, d'Hugues de Vinzelles et d'Odelard de la Sale, et de la part de Mr de Beaujeu, de Robert et Guillaume l'Enchaîné, père et fils, d'Etienne de Marchampt et d'Humbert d'Andilly. Ce dernier don me semble devoir être de l'an 1120 ou environ.

La seconde des acquisitions de notre Guichard est l'infeudation du bourg de Saint-Trivier, en cette souveraineté, qu'Eustache, comte de Forez, fit à notre prince, étant à Marcieu, en présence, de la part du comte, de Bertrand Chauderon, de Guillaume Batard, de Guy de Chamousset et d'Aimard de Montfat, et de la part de Mr de Beaujeu, de Robert et d'Humbert de Châtillon et de Bernard de Marsé. Ces seigneurs de Châtillon en Dombes étoient feudataires de nos princes, et c'est ce qui fit qu'ils se trouvèrent présents pour lui à cet acte qui peut être de l'an.....

Je crois que notre prince étoit déjà seigneur de Saint-Trivier, comme nous l'avons dit, puisque Humbert avoit donné cette seigneurie à Dalmais, son fils; mais notre prince s'engagea seulement, pour ce fief, à servir le comte de Forez des habitants de ce bourg en cas de guerre, sans parler du reste de la châtellenie.

Guy d'Albon ayant hérité du comté de Forez (d'Eustache, son beau-frère), Guichard de Beaujeu lui fit hommage du même bourg de Saint-Trivier que Guy lui donna, car nos titres parlent de ces fiefs comme d'un nouveau don, lorsqu'on alloit en prendre l'investiture, que le seigneur féodal ne pouvoit cependant pas refuser, du moins dans la pluspart des fiefs qui, par l'infeudation, n'étoient pas simplement à vie.

Outre ce prétendu don, Guy d'Albon céda à notre prince Guichard les droits qu'il avoit sur Perreux, lesquels il reconnut avoir déjà cédé à Humbert, frère de Guichard; car les seigneurs ne se faisoient pas un scrupule de céder la même chose à plusieurs frères et même souvent à des étrangers.

Le même comte Guy d'Albon donna de plus, en augmentation de fief, à Mr de Beaujeu, tout ce que les comtes de Forez avoient possédé en franc-aleu au château de Montchamelet et dans toute la châtellenie de ce château. Ces dons furent faits à Lyon, en présence, de la part du comte Guy d'Albon ou Albion, de Gaudemard de Curel, de Berlion de Moirenc et d'Ainard, son frère, d'Ilduin, d'Algeroles et de Guil-

laume Batard; et de la part de notre prince, d'Hugues, abbé de Saint-Just, son frère, d'Etienne de Marchampt, d'Hugues de Cheveux-Rompus (ou Ronrhevol, suivant Guichenon), de Berard de Verneis, de Garnier de Roanne et de Durand de Rochefort.

Ce titre ancien, qui appelle par deux fois Guy, comte d'Albon ou d'Albion, ne laisse aucun doute que ce comte ne fût de la maison des dauphins de Viennois, et prouve qu'il n'étoit point de celle de Guines en Picardie, comme Duchesne l'a cru; il n'étoit pas même fort vraisemblable qu'un comte de Guines fût venu de Picardie épouser la fille du comte de Lyon et de Forez, ce qui convenoit aux enfants d'un comte d'Albon, dauphin de Viennois, dont les terres se joignoient en plusieurs endroits avec celles des comtes de Forez. Ce Guy d'Albonnois ou d'Albon étoit frère d'un autre Guy, comte de la ville d'Albion ou d'Albon, qui donna à l'abbaïe de Cluny (A) la chapelle de la Mure et l'église de Saint-Priest, situées dans les Combes, en Dauphiné, ce que ce comte fit de l'autorité de Guy Remon, son frère (qui étoit un comte de Forez), et de Remon et Richard, qui paraissoient posséder ces églises pour lui. Ce don est de l'an 1079, indiction 2e. Chorier (B) parle de cette charte; il fait Remon et Richard frères des comtes d'Albon et de Forez, mais ces particuliers n'étoient que vassaux de ces princes qui possédoient ces églises pour eux, c'est-à-dire qu'ils en étoient simples fermiers ou emphitéotes. Je crois que le comte d'Albon ne fit ces dons que du consentement et autorité de son frère, non que Guy Remond fût l'aîné, mais parce que ces églises pouvoient être dans la terre de Guy Remon ou parce que le comté d'Albon pouvoit être substitué à ce cadet, comte de Forez.

Par le troisième titre, Guillaume, comte de Chalons (qui devoit être oncle de Guichard, s'il étoit enfant de la première femme d'Humbert), lui donna le château de la Bussière avec tout ce qui en dépendoit, comme les Déchaussés en avoient joui, et comme ils le tenoient de ce comte. Ce don fut fait dans les Champs, près de Marsé. Les témoins furent Bernard Gros, Liebaut de Digoine, Bernard de Leomont, Gauthier de Moiria, Robert de Bussy pour le comte de Chalons; et pour Mr de Beaujeu, il y eut Etienne d'Andilly, Barthélemy de Sigy, Eudes de Marchampt, Artaud de la Bussière, Guillaume l'Enchaîné et Ponce de Montbon ou Montbonod. Guillaume, comte de Chalons, ne donnant point la qualité de son neveu à Guichard de Beaujeu, je crois qu'il ne l'étoit pas, et il est à croire qu'Humbert de Beaujeu n'eut point d'enfants de la nièce du comte de Chalons, supposé qu'il l'eût épousée et que le mariage projeté entre eux eût été accompli.

Artaud Le Blanc, vicomte de Mâcon, donna, par le quatrième titre, à notre Guichard de Beaujeu, la moitié de la seigneurie de Riotiers, à savoir la moitié du château, de la châtellenie et de tous les habitants, et il convinrent que si l'un ou l'autre vouloit vendre ou engager sa moitié, celui qui voudroit le faire en avertiroit l'autre, afin qu'il eût le tout ou à titre d'achat ou d'engagement, et que si, lors de

(A) Cahier D, fol. 75. — Carta 128.
(B) Chorier, t. 1er, page 797.

l'avertissement, celui que l'on avertiroit ne pourroit ny prêter pour avoir l'engagement, ni acheter, et qu'il le pût dans la suite, il pourroit racheter cette moitié de ceux à qui on l'auroit vendue ou engagée. Ils convinrent encore que si l'un d'eux faisoit quelques acquisitions dans cette seigneurie en particulier, celui qui ne l'avoit pas fait pourroit en avoir la moitié en payant à l'acquéreur la moitié du prix de l'acquisition. Ce don et cette convention furent faits à Beaujeu, en présence, de la part du vicomte, d'Etienne de Villars, que le titre appelle de Villa Arsa, de Boniface de Miribel, beau-frère de ce vicomte, de Girard d'Ailly et de Rodolphe de Mercurel, et de la part de Mr de Beaujeu, de Guichard l'Enchalné, d'Etienne de Marchampt, de Berard de Vernay et d'Humbert d'Andilly.

Si Mrs de Beaujeu avoient suivi ces conventions, ils auroient à présent la souveraineté de Riotiers, qui sépare une partie de la Dombes de l'autre; mais ils ont négligé, après un partage qui se fit, à ce que je crois, de cette seigneurie, d'acheter Riotiers lorsqu'il se vendit aux archevêques de Lyon. La châtellenie de Beauregard est, à ce que je crois, la part qui échut à nos princes dans le partage de la seigneurie de Riotiers.

Nous parlerons dans la suite de ce vicomte de Mâcon et de ces Le Blanc. Je crois que celui-ci avoit donné à l'église de Mâcon (A), avant que d'être vicomte, la paroisse de Saint-Amour avec les terres et les dixmes qu'il y possédoit, sans y rien retenir, ce qu'il fit en présence de Landry, évêque de Mâcon, et d'Eudes ou Odon, doyen de cette église. Hugues, neveu d'Artaud, surnommé Le Blanc, confirma et approuva ce don, qui fut fait à Mâcon, par les mains d'Eudes, chancelier de cette église. Severt croit ce don de l'an 1090; il est datté du règne du roi Philippe. Je crois que ce Saint-Amour est la paroisse Saint-Amour, à une lieue de Mâcon.

Nous avons vu ci-dessus que notre prince avoit été présent à un accommodement qu'Aymon de Lay fit avec Dalmais, abbé de Savigny. Cet Aimon mourut et ne laissa qu'une fille mariée avec Robert Rubile ou Petit Rouge. Je crois que notre prince prétendoit que la seigneurie de Lay lui dût appartenir, le seigneur de Lay n'ayant point laissé d'enfant mâle, ou par quelqu'autre raison; mais quelle que fût leur difficulté, ils convinrent que Mr de Beaujeu auroit le tiers au château de Lay, au bourg qui y étoit joint, au péage, au marché et dans toute sa châtellenie et justice, et, moyennant cette cession, Mr de Beaujeu reçut Robert Rubile pour son homme-lige et lui laissa le surplus du fief de Lay, savoir la garde de deux mois dans ce château et le reste du fief. Les témoins, de la part de Guichard de Beaujeu, furent Etienne de Marchampt, Guichard de Marsé, Etienne de Varennes, Ponce de Montbonod, Milon de Laisé; et de la part de Robert Rubile, Girin Dubois ou de la Forest, son frère, Gaudemard Curel, Etienne de Chandée, Guillaume Arenc, Guy de Pavigny, Bonpar le Chauve et Ponce de la Girimandière.

Par le sixième titre, Arnoul la Rage, d'autres disent de Rèbe *(Arnulphus Rabies)*,

(A) Cartul. ou Livre-Enchaîné de Mâcon, f. 12. (M. Ragut, p. 21, ch. XXV.)—Severt, in Matiscon., p. 116,

fils d'une dame appelée Constance, donna, en aleu, à Guichard de Beaujeu, le château d'Urfé et tout ce qu'il y possédoit; et sur-le-champ Mr de Beaujeu rendit ce château à ce seigneur, pour le tenir en fief de lui; et Arnoul lui en fit l'hommage et lui prêta serment de fidélité, étant à Perreux, en présence d'Etienne de Marchampt, de Durand d'Estoux, d'Humbert de la Douze, de Berard de Vernay, de la part de Mr de Beaujeu; et d'Hugues et Humbert du Vernay, frères, de Durand de Changy et de Girin Pastorel, de la part d'Arnoul de la Rage, ou Raibi, ou Rebé, dont nous avons parlé ci-devant, dans une charte d'Hugues, archevêque de Lyon, et Guillaume, comte de Forez, qui est de l'an 1084 à l'an 1106.

Un seigneur appelé Paltonaire et Gueffre, son frère, donnèrent, en aleu, à notre prince, par le septième titre, tout ce qu'ils avoient au village d'Olches et à Villerets; Mr de Beaujeu le leur rendit sur-le-champ, pour le tenir en fief de lui. Ils en devinrent ses hommes et lui en firent serment de fidélité. Ils jurèrent de plus qu'ils rendroient Olches à notre prince toutes les fois qu'il le demanderoit par lui ou par son envoyé, avec quelque armée que ce fût qu'il y voulût entrer. Paltonaire fit ce don au Mont-Chamelet, en présence d'Etienne de Marchampt, d'Etienne de Varenne, de Durand d'Estoux, d'Hugues de Cheveux Rompus, ou Ronchevol, de Girin Ervala et de Bonpart le Chauve. Je ne sais si ce fief fut constitué avant ou après 1128, que nous venons de voir que ce Paltonaire étoit à Lay avec notre prince, chez Aymon de Lay.

Gueffre, frère de Paltonaire, fit le sien à Montmelas, en présence du même Etienne de Marchampt, de Guichard et Bernard de Marsé, de Girin de Bonfort et de Bonpart le Chauve.

Hugues et Guillaume Bouchard ou Burchard, frères, divisèrent par moitié les biens qu'ils avoient à Perreux; Guillaume Bouchard prit sa moitié en fief de Guichard de Beaujeu; il en devint son homme et lui fit serment de fidélité, en présence d'Etienne de Marchampt, d'Hugues de Cheveux Rompus, de Pierre de Quincie, pour Mr de Beaujeu; de Dalmais de Bonfond, d'Herbert Truant et Girard de Montarmé, de la part de Bouchard. Cette prise en fief se fit à Thisy.

Guichard de Beaujeu donna en fief à Hugues Bouchard la part de Perreux, que le comte de Forez lui avoit donnée. Ce don fut fait à Severinges; Etienne Marchampt et Hugues de Cheveux Rompus en furent témoins, de la part de Mr de Beaujeu; Leobal de Digoine, Aimard Morel et Girard de Veillon le furent de la part d'Hugues Bouchard ou Burchard.

L'on marque dans cette charte le partage de biens de ces frères Bouchard ou Burchard, parce que, avant ce partage, il semble qu'on ne pouvoit disposer de ses biens ni au profit de l'église, ni au profit d'aucun seigneur, pour les prendre en fief de lui, parce que le droit de fief étoit une charge du fonds, que ceux qui en étoient possesseurs par indivis ne pouvoient pas imposer au préjudice de leurs copropriétaires.

Roland le Chauve donna à notre prince tous les droits qu'il avoit au château de

Chamousset et toute la seigneurie qu'il tenoit en franc-aleu, au deçà de la Loire. Mr de Beaujeu lui rendit le tout pour le tenir en fief; après quoi ce Le Chauve lui en fit hommage, en présence d'Etienne Marchampt, d'Hugues de Cheveux Rompus, de Liebaut de Digoine et de Pastorel de Saint-Just.

Archimbaut Blanc, frère d'Arthaud, donna, en aleu, à notre prince, le château appelé Chevaniset *(Caragern)* avec toutes ses dépendances, et la montagne avec tout ce qu'il possédoit depuis la vallée de Murcy et de Dun jusqu'à La Bussière, Marcilly et Sainte-Marie-du-Bois; après quoi Mr de Beaujeu lui rendit le tout pour le tenir en fief de lui, à condition que si Archimbaud Arthaud mouroit sans enfants, la propriété de ces biens demeureroit à notre prince. Archimbaud Arthaud se fit homme de Mr de Beaujeu pour ce fief et lui fit serment de fidélité. Ce don fut fait à Proprières, dans la chambre à coucher de Durand de Marchampt; les témoins de la part d'Archimbaud furent Arthaud de Villion, Etienne de Tanay, Rodolphe de la Martorite, Etienne Vigier des Châteaux, Rodolphe Litot, Hugues de Chatel Luperus; et de la part de notre prince, Etienne de Marchampt, Ponce de Montbonod, Durand des Estoux, Etienne de Chatel Montagne.

Je crois que ce château de Chevaniset étoit tenu du fief de Guillaume, comte de Chalon, par Archimbaut Le Blanc, du moins ce comte le prétendoit ainsi, mais il n'en avoit pas la preuve, parce que l'on prenoit peu de titres de ces fiefs, en ce temps-là la parole des gentilshommes suffisant. Je crois que Mr de Beaujeu, se voulant assurer du fief qu'il avoit acquis de cet Archimbaut Le Blanc, pria et fit prier le comte de Chalon par Humbert, son fils, de leur en céder les droits, ce que ce comte fit autant qu'il pourroit trouver des preuves que ce fief lui appartenoit; les témoins pour Hubert de Beaujeu, fils de notre prince, furent Etienne de Marchampt, Pierre de Varennes, Guichard de Marsé, Ger. du Vernay, Pierre Gaschet, Josserand de Digoine et Hugues de Cercié; et de la part du comte de Chalon, Gauceran de Marcilly, Arthaud de Bussels, Bernard de Lienant, Letard de Calemun, Girard de Digoine et son frère, Guichard et Gauceran de Perajan; et à l'égard du don fait à notre Guichard, père d'Humbert, les témoins de la part du comte furent les mêmes Bernard de Lienant, Gauceran de Perajan, Artaud de Busseul et Artaud de Saint-Priest; et de la part de Guichard le père, Etienne de Marchampt, Pierre de Varennes, Hugues de Cercié, Garnier de Roanne et quelques autres dont les noms ne sont plus dans cette charte, y ayant trois feuillets qui paroissent avoir été coupés dans l'endroit où sont les chartes que nous venons de rapporter.

Je crois que cet Archimbaut Le Blanc succéda à son frère Artaud Le Blanc, au vicomté de Mâcon, car l'on trouve qu'en 1137 (A), cet Archimbaut étant de retour de Jérusalem, prit la qualité de vicomte de la ville de Mâcon, et en cette qualité il donna à l'abbaïe de Cluny l'église de Saint-Laurent, située au pays de Mâcon, avec une forest appelée en latin de ce temps-là *Plana Cassanea*, et un mas qui étoit au village de Vigosset, qu'il leur avoit déjà donné lorsqu'il étoit parti pour ce voyage. Il

(A) Cartul. Cluny B, fol. 16, carta 60.

fit plus, car il confirma le don de la seigneurie ou cens de Montmalard, que son aïeul Hugues et son père Arthaud avoient fait à cette abbaïe. Archimbant signa cette charte avec Valderius, évêque, qui ne peut être que Vautier, évêque de Mâcon, Geofroy, chanoine, Humbert, Hugues, Guichard, qui pouvoient être de la maison de Beaujeu, Hugues Tozy, Hugues Morel, Artaud et Humbert de la Chaux. Cet acte fut passé à Cluny, Henry régnant en France, l'an 1137, indiction 5e.

Je ne sais si le vicomté de Mâcon étoit héréditaire dans la famille des Archimbaut Artaud Le Blanc, car nous avons vu qu'Artaud Le Blanc, vicomte de Mâcon, remit la moitié de la terre de Riotiers à notre prince; ici, Archimbaut Artaud, qui se dit fils d'un Artaud et petit-fils d'Hugues, prend la qualité de vicomte, ainsi il semble que le vicomté étoit héréditaire dans leur famille. Je ne sais si ces Blanc n'étoient point seigneurs de Brancion, car Severt rapporte (A) une charte par laquelle Aymon Le Blanc de Brancion, Aymon de Montpavon et Hugues de Brancion, son frère, donnent la terre de Transmont à l'église Saint-Pierre de Mâcon. Il se pourroit cependant faire que la couleur du visage d'Aimon lui eût fait donner le nom de Blanc que ses parents ne prennent pas.

L'on trouve dans Severt (B) un Artaud qui étoit encore vicomte de Mâcon, environ l'an 1167; je ne sais s'il étoit de la maison des premiers.

Les vicomtes étoient souvent fils des comtes, les comtes leur déléguant leurs fonctions pour leur apprendre à mieux gouverner lorsqu'ils seroient parvenus au comté. Odon, vicomte au duché de Bourgogne, étoit fils du duc Henry. Il donna à l'abbaïe Sainte-Bénigne de Dijon, par charte de l'an 1005 (C), un mas à Pomard, propre à y habiter, avec les prés et vignes en dépendant. Il fit approuver ce don par l'évêque du diocèse, par le comte Othon dans le fief duquel Pomard étoit, et par Robert, roi de France. Il y a aussi eu quelques enfants des comtes de Mâcon qui ont porté le titre de vicomte. Ainsi, je ne sais si ces Artaud Le Blanc ne seroient point descendus de ces anciens comtes.

Guillaume Gras donna à Guichard de Beaujeu la moitié du château et de la châtellenie de Néronde, pour la posséder en aleu, et il lui donna le fief de Milon, de Rudiny, et celui de Brun pour investiture, c'est-à-dire qu'il laissa la possession de ces deux fiefs à Mr de Beaujeu, pour marque qu'il le mettoit en possession de toute sa terre de Néronde. Après que Mr de Beaujeu eût reçu le don de cette seigneurie, il la rendit à Guillaume Gras, pour la tenir de lui en fief; après quoi Mr de Beaujeu le reçut pour son homme-lige pour cette seigneurie; ensuite de quoi, Guillaume Gras fit serment de fidélité à Mr de Beaujeu, et promit sous ce serment de lui rendre Néronde, comme on jure de rendre les autres châteaux à ses seigneurs de fiefs; en sorte que toutes les fois que Mr de Beaujeu demanderoit par lui ou par ses envoyés

(A) Severt, in Matiscon., p. 92, in fine.
(B) Severt, in Matiscon., p. 115.
(C) Spicil., t. 2e, p. 387-388.

qu'on lui rendît ce château, on le lui rendroit avec quelque armée (grande ou petite qu'il y voulût entrer. Il lui accorda encore que si Mr de Beaujeu venoit deux ou trois fois l'année dans ce château, avec deux ou trois cents chevaliers, ce prince y seroit nourri avec ses hommes des biens de la châtellenie. Ces dons et ces conventions furent faits à Saint-Victor. Les témoins de la part de Mr de Beaujeu, furent Aymon de Lay, Etienne de Marchampt, Durand de l'Estoux, Hugues de Cheveux Rompus, et de la part de Guillaume le Gras, Milon de Rudigny, Vivion de Charette, Durand Brun et Hugues de Cinget. Si l'Aimon de Lay, témoin de cette charte, est celui dont nous avons parlé, qui eut guerre avec l'abbé de Savigny, cette charte doit avoir précédé de quelque temps la cinquième que nous avons rapportée ci-dessus. Je crois que c'est le même Aimon de Lay, parce que Lay n'est pas éloigné de Néronde. Ainsi cette charte doit avoir été faite avant l'an 1128.

Elle nous apprend qu'on devoit livrer un fief rendable au seigneur supérieur, en quelque état que le seigneur supérieur parût, soit avec peu ou beaucoup de troupes, ce que les seigneurs féodaux stipuloient de leurs vassaux, de peur qu'ils ne se refusassent de les recevoir dans leurs châteaux, lorsqu'ils auroient des guerres et qu'ils se trouveroient n'avoir que peu de troupes; car en ce cas, y ayant du danger pour le vassal de perdre son château, les ennemis de son seigneur pouvant le prendre, il falloit une obligation bien expresse du vassal pour l'obliger à recevoir son seigneur dénué de troupes et de forces; le vassal pouvoit aussi craindre que si son seigneur venoit avec une trop grande armée, il ne voulût s'emparer de sa terre et l'usurper; ainsi il falloit que le vassal se fiât à la bonne foi de son seigneur et qu'il subît son sort, heureux ou malheureux.

La charte qui suit regarde aussi Néronde. Elle est du temps d'Humbert, père de Guichard le Chauve, dont cette charte parle, vivant en ce temps-là. Cette charte nous apprend qu'Herbert de Thisi donna à Humbert de Beaujeu la part qu'il possédoit à Néronde et celle dont il avoit hérité d'Hugues de Thisi, son frère. Notre prince ne la lui rendit point pour la tenir de lui en fief, comme on faisoit ordinairement, ainsi que nous l'avons vu par les chartes précédentes, mais il la donna à Guillaume et à Artaud le Chauve pour la tenir en fief de lui, et ces deux frères lui en firent hommage et lui jurèrent fidélité. Après la mort de Guillaume et d'Artaud le Chauve, Girin et Arnolphe le Chauve, leurs enfants, en firent le serment de fidélité à notre Guichard, fils d'Humbert de Beaujeu. Cette charte ne met le nom d'aucun témoin de ces conventions, ce qui n'est pas ordinaire dans les chartes, qui en mettent souvent plus que moins.

Girin et Arnulphe le Chauve vivoient environ l'an 1080. L'on trouve Girin le Chauve présent à une charte (A) du temps d'Hugues, archevêque de Lyon, et de Guillaume, comte de Forez, dont nous avons parlé ci-devant. Ce Girin étoit doyen de l'église de Lyon en 1101.

Arnoulphe vivoit en même temps; il fit des conventions pour la paroisse de

(A) Cartul. de Savigny, cartæ 817, 823, 889. (A. Bernard, ch. 819, 830, 898.)

Salle avec les religieux de Savigny, sous l'abbé Itier II[e]. Il y promet avec serment que lui, ses chers ou soldats et ses hommes, ne feroient aucun mal ni forfait dans cette paroisse, mais qu'il ne répondoit pas de ceux qui sont de Donzi ; il promit aussi qu'aucun de ses clients ne feroit mal aux religieux ni à leurs hommes ou femmes qui iroient ou viendroient, ni aux fonds qu'ils cultiveroient, ni à tout ce qui en dépend ou dépendroit à l'avenir de l'abbaïe de Savigny, et que dès qu'on se plaindroit à lui du tort que lui ou les siens auroient fait, il feroit rendre ce qui auroit été enlevé et qu'il ordonneroit, sans qu'on fût obligé de l'y forcer, ce que le prieur trouveroit à propos pour l'amande ou dommages et intérêts dus à ceux à qui l'on auroit fait du mal. Roland, Jarenton, Artaud, Guillaume et Girard jurèrent aussi qu'ils feroient rendre la même justice à cette abbaïe.

Les voyages de Jérusalem étoient fréquents depuis que Godefroy de Bouillon en eut fait la conquête; presque tous les gentilshommes un peu riches vouloient y aller en pèlerinage, et pour y servir pendant quelque temps contre les Turcs et les Sarrasins, les papes ayant attaché de grandes indulgences à ceux qui visiteroient et secourroient ces Saints-Lieux. Ces motifs ou quelqu'autres engagèrent Robert l'Enchaîné à y aller avec sa femme et deux de ses enfants; je crois qu'ils y allèrent avec Hugues, archevêque de Lyon, qui en partit le 13 mars 1101, nouveau style, pour faire ce voyage avec beaucoup de gentilshommes de son diocèse. Il falloit de l'argent pour la dépense de ce trajet, aussi bien que pour le séjour ; aussi les gentilshommes engageoient leurs terres pour en avoir, afin de satisfaire leur dévotion et gagner les indulgences que les papes promettoient. Ce fut lors de son départ que notre archevêque donna à l'abbaïe de Savigny (A) l'église de Feurs, en Forez, à cause de la grande amitié qu'il y avoit entre cette abbaïe et l'église de Lyon. La Mure, qui a fait imprimer cette charte, en a omis la date, quoiqu'elle soit très-bien exprimée dans le Cartulaire, car elle dit que c'étoit le 3[e] des ides de mars, le jour de la quatrième férie de la première semaine de carême 1101, indiction 9[e], lune 2[e], régnant Philippe en France et Henri en Bourgogne.

C'est environ le temps de ce voyage que Robert l'Enchaîné, ancien vassal de notre prince, soit pour en tirer de l'argent, soit pour avoir un seigneur capable de défendre ses terres pendant son absence, appela notre prince dans sa maison de Montmerle et à cause du grand amour qu'il avoit pour lui et des grands biens qu'il en avoit reçus, il lui donna en franc-aleu son château de Montmerle et sa châtellenie avec toutes ses dépendances et tout ce qu'il possédoit aussi en franc-aleu dans le château et dans la châtellenie de Châtillon et partout ailleurs. Ces donations furent faites en présence et du consentement, tant de la femme de Robert que de Guillaume, de Bertrand et de Berard l'Enchaîné, leurs enfants. Cette dame vouloit aller à Jérusalem avec son mari ; ainsi elle engageoit en quelque manière ses propres biens pour ce voyage.

Après ces dons, Guichard de Beaujeu, du consentement de Robert et de sa femme

(A) Cartulaire Savigny, carta 823. A. Bernard, p. 433, ch. 819.

remit tous ces biens en fief à leurs trois enfants; Berard, le troisième, étoit jeune, car il est appelé petit enfant. Cependant ces trois enfants firent hommage à notre prince et devinrent ses hommes-liges. La remise que Robert fit de ses biens à Guichard et le serment d'homme-lige que ses trois enfants firent sembloient devoir décharger Robert d'être lui-même homme et vassal de notre prince; cependant il fut convenu que Robert resteroit toujours homme ou vassal de Mr de Beaujeu pour un ancien fief qu'il tenoit de lui et de ses ancestres. Ces donations furent faites le jour de Saint-Sébastien, et le lendemain Robert, sa femme, Guillaume et Bertrand, ses enfants, partirent pour Jérusalem, apparamment pour aller joindre leur archevêque à Lyon, ou le devancer de quelque temps pour se rendre à Marseille ou dans quelque autre port de mer, pour s'embarquer pour faire le voyage.

Les témoins de cet acte furent, de la part de Mr de Beaujeu, Etienne de Marchampt, Durand de l'Estoux, Etienne de Franchelios, Ponce de Montbonod; et de la part de Robert l'Enchaîné, Hugues de Garnerans père et fils, et Hugues, Guichard et Artold de Miseria. La présence de ces seigneurs de Garnerans me fait croire que Robert l'Enchaîné avoit des droits de fief sur leur seigneurie et sur Miseria.

Je crois que notre prince avoit de tout temps la souveraineté et haute justice sur Montmerle et Châtillon, ainsi que sur Thoissay; mais il n'avoit pas la féodalité de toutes les terres, parce que le fief et la justice n'ont rien de commun, comme nous l'avons dit; mais quand notre prince n'auroit pas eu cette souveraineté depuis Berard et qu'elle ne leur seroit pas venue de celle que les comtes de Lyon, leurs auteurs, avoient sur tout ou du moins sur la plus grande partie du diocèse de Lyon, l'on voit par ce titre et par celui du fief de Saint-Trivier, que nos princes avoient des seigneuries très-considérables dans cette souveraineté, avant leur mariage avec Marguerite de Baugé, qui n'arriva que plus d'un siècle après ces inféodations. Quelques auteurs ont voulu supposer que c'étoit le mariage de cette Marguerite de Baugé avec Humbert Ve de Beaujeu, qui avoit commencé à donner le droit de souveraineté à nos princes, ce qui n'est pas, du moins dans les châtellenies de Montmerle, Saint-Trivier et Châtillon, comme ces titres l'établissent. Guichenon a cru qu'Achard de Montmerle, vaillant chevalier, qui, au rapport d'Olderic Vital, moine de Saint-Evroul, en Normandie, mourut dans un combat contre les Turcs, dans la Palestine, étoit de la famille des Enchaînés, et qu'il avoit laissé la seigneurie de Montmerle à nos princes, qui s'en étoient saisis par sa mort sans enfants et par droit de fief; et il croit que nos princes y avoient fait bâtir le château; mais nous avons vu que ce château étoit bâti avant ce temps-ci, et soit que nos princes aient succédé à Achard ou non, ils avoient déjà la souveraineté de Montmerle, comme nous venons de le dire. Cet Achard se distingua fort dans le combat où il mourut. Raimond Pelet et Guillaume de Sabrans, qui commandoient les troupes, s'y distinguèrent au-dessus des autres, suivant qu'Olderic Vital nous l'apprend.

Artaud du Bois ou de la Forez (de Nemore), seigneur des Forges, qu'il possédoit en aleu, les donna à Guichard de Beaujeu, qui les lui rendit pour les tenir en fief. Artaud convint et fit serment de remettre à Mr de Beaujeu cette terre et son château,

toutes les fois qu'il l'en requerroit, avec quelque armée que ce fût que notre prince y voulût entrer. Le neveu de Mr Artaud des Forges, Hugues de La Bussière, et Simon de Germoles virent et ouïrent cette convention et en furent témoins pour ce seigneur, et il n'y eut qu'Etienne de Marchampt de la part de Mr de Beaujeu, quoique le tout se passât à Beaujeu, dans la maison de Girard de Corcelles.

Durand, appelé de Chair Salée, donna à Mr de Beaujeu tout ce qu'il possédoit en aleu, à Saint-Priest, et Mr de Beaujeu le lui remit sur-le-champ, pour le posséder en fief. Durand lui en fit ensuite hommage et lui en prêta serment de fidélité en présence d'Etienne de Marchampt, de Guichard de Cheveux Rompus, d'Hugues Foudras, de Dalmais de Bonnefont, de Josmard de Court Cherrangac et d'Hugues, son frère, ce qui fut fait à Thisy.

Pierre, qui fut archevêque de Lyon depuis l'an 1131 à 1139, donna à notre prince et à Humbert, son fils, 50 s. de rente au deça du Montdor, pour finir les contestations qui étoient entr'eux pour le fief de Guichard Grape. Les témoins de la part de cet archevêque furent Etienne, archidiacre, Humbert d'Avoges (de Voge), Bérenger, l'écrivain, Pierre Herbert, Rostaing; et de la part de Mr de Beaujeu, Etienne de Marchampt, Etienne, doyen, Etienne de Montmidy, Bernard, le président, Varnier de Rhonne, Arbert, prieur de Cluny, Hugues, chamarier, Girin de Verney, Guichard de Salonay, Pierre, et autre Pierre de Varennes et plusieurs autres.

Guillaume de Thisy se régla avec Humbert, maître de la cour de Guichard de Beaujeu, son père. Le seigneur de Thisy convint de lui donner tout ce qu'il possédoit en aleu dans les vallées de Soine (apparemment Valsone), à Saint-Clément et dans la vallée de Saint-Véran, avec la terre d'Arbert, fils du même Guillaume, après quoi Humbert de Beaujeu lui rendit le tout pour le tenir en fief de lui et de son père, et Guillaume de Thisy lui en fit hommage. Il fut de plus convenu que si Mr de Thisy venoit à mourir sans héritiers, que ces terres appartiendroient sans contredit à Mr de Beaujeu. Cette convention fait voir que les fiefs étoient héréditaires, à moins qu'il n'y eût une pareille stipulation pour empêcher l'hérédité au cas que l'on mourût sans enfants. Dès le jour de ce don, Guillaume de Thisy, pour marque qu'il en mettoit Mr de Beaujeu en possession, lui céda le fief de Barthélemy Jarola et celui du Soulagement. Le père de Guillaume de Thisy avoit déjà fait les mêmes conventions avec Guichard, père d'Humbert de Beaujeu. Les témoins de cette convention, qui dut être faite avec Humbert de Beaujeu de 1130 à 1136, furent Etienne de Marchampt, Humbert d'Andilly, Pierre de Varennes, Antoine de Marchampt, Bérard et Hugues du Vernay, Bernard de Court, prévôt, Guichard de Ronchevol et son frère, Guichard et Bernard de Marzé, de la part d'Humbert; et de la part de Guillaume de Thisy, Girard de Molon, Pierre Cossus de Néronde et Girin de Sartines. Voilà presque tous les titres des acquisitions de fief de ce prince qui nous ont été conservés par ceux qui les insérèrent dans la bible de Beaujeu.

En 1106, indiction 14e, Hugues, archevêque de Lyon, qui ne prend qualité que de serviteur de cette église, reconnut qu'à la prière du pape Pascal il avoit promis de

donner la paroisse d'Ars à Hugues, abbé de Cluny (A), et qu'il l'avoit même donnée; mais que ses enfants, les chanoines de Lyon, s'en étant émus et troublés, ils l'avoient prié instamment qu'il ne permît pas que cette paroisse fût séparée de l'église Saint-Etienne de Lyon, à qui elle appartenoit de très-ancien temps, à quoi cet archevêque adhérant, il donna à Saint-Pierre de Cluny l'église Saint-Germain, située entre les paroisses de la Chapelle et de Marlieu, pour la posséder perpétuellement. Cet archevêque y retint les cens sinodaux et un autre cens que Gebuin, archevêque de Lyon, y avoit imposé, et l'obéissance et la révérence épiscopale, comme il se l'étoit réservée sur les autres églises qu'il avoit données à cette abbaie. Girin, doyen, Théodard, chamarier, Girin, chapelain, Gaudran, chantre, Arnaud, maître, Godon, chanoine et archiprêtre, furent présents à cette charte.

Cet archevêque ne vécut pas longtemps après ce don fait à l'abbaïe de Cluny, car il mourut le 5 novembre de la même année, à Suse, dans les Alpes, allant au concile de Guastale, convoqué par le pape Pascal II, comme le R. P. Mabillon l'a établi (B). L'on avoit cru avant lui que cet archevêque, qui avoit d'abord été prieur de Saint-Marcel, près Chalon, ensuite évêque de Die, cardinal-légat du Saint-Siége, enfin archevêque de Lyon, étoit mort à Salamine, en allant ou en revenant de Jérusalem, mais son voyage de Jérusalem avoit été fait en 1101, comme nous l'avons dit, et il y avoit déjà quatre ou cinq ans qu'il en étoit de retour.

Quelques-uns de nos auteurs font succéder un Jean Ier, archevêque de Lyon, à Hugues Ier, dont nous venons de parler, mais il se trompent, car c'est Josserand ou Ganceran qui lui succéda immédiatement; que si l'on trouve que les lettres 236 et 237 d'Yves de Chartres, de l'an 1111, sont adressées à un Jean, archevêque de Lyon, il faut, ou que Josserand eût eu le nom de Jean à la confirmation outre celui de Josserand ou Ganceran, ou peut-être qu'Yves de Chartres n'ayant mit que la première lettre du nom de Josserand qui est un J., ceux qui ont donné ses œuvres à imprimer ont interprété cette lettre initiale par le nom de Jean, qui est un nom plus commun et plus ordinaire que celui de Josserand; mais ce qui prouve que Josserand étoit évêque avant l'an 1111, c'est qu'entre les lettres de saint Anselme, il y en a une par laquelle il remercie Josserand du compliment qu'il lui avoit fait en le félicitant de son rétablissement qui arriva en 1107; saint Anselme mourut en 1109. Josserand assista à un concile en 1115; c'est pourquoi Severt, dans la 1re édition des Archevêques de Lyon, avoit fait succéder Josserand à Hugues Ier, en quoi il n'avoit point erré. Mais les lettres d'Yves de Chartres l'ont trompé et lui ont fait ajouter un évêque qui n'a jamais été dans notre diocèse.

L'empereur Henri IV mourut, comme notre archevêque, en 1106. Henri V, son fils, lui succéda; il alla se faire couronner à Rome, l'an 1111, quoiqu'il se fût révolté contre son père, pour prendre l'intérêt des papes. L'on vit assez par sa conduite que sa révolte n'avoit pas été un zèle de religion, mais une passion de régner au préju-

(A) Cartulaire de Cluny B, fol. 269, carta 720.
(B) Mém. de Trévoux, novembre 1715, art. 151, page 1910.

dice de son père; car, après s'être fait couronner à Rome, où presque toute la grande noblesse de ces pays de l'empire l'accompagna, le reconnoissant pour leur souverain, il se rétablit dans tous les droits d'investiture dont son père avoit joui et que les papes lui contestoient, ce qui fit renaître tous leurs différents, qui furent terminés dans un concile de Rome de l'an 1122.

Je crois que c'est de la même année 1106 ou de celle de 1105, qu'est une charte de l'abbaïe de Savigny (A), par laquelle Girard et Jean Jaïs, fils de Bernard, prêtre, cédèrent et quittèrent à cette abbaïe quatre ânées de foin qu'ils prenoient tous les ans dans le pré du seigneur, et 12 d. qu'ils prélevoient sur le moulin qui étoit sous ce pré. Les religieux de cette abbaïe remarquent, dans cette charte, qu'ils avoient dans la forêt où est située l'église de Saint-Bonet, cinq curtils sur lesquels Girard et Jean Jaïs n'avoient aucun droit. Ils disent aussi que dans tous les fonds que l'on feroit défricher et qu'on laboureroit avec des bœufs ou des vaches, la moitié du droit de tâche appartiendroit à l'abbaïe et l'autre moitié à ces deux frères. L'on y dit encore que le blé et les poules que doivent payer les habitants de la paroisse, à cause des bois qu'ils prenoient avec leurs bœufs, leurs vaches ou avec des ânes et qu'ils portoient où ils vouloient, appartiennent à Saint-Martin, c'est-à-dire à l'abbé et aux religieux, aussi bien que les deniers qu'on levoit sur les prés, et qu'à l'égard des services ou cens que doivent les hommes qui prennent du bois sans l'aller quérir avec du bétail, ces cens et services appartiendroient à ces frères de Jaïs.

Cette charte nous fait voir la division des cens et de la forêt entre ces frères et l'abbaïe de Savigny. Le mot d'ânée de foin nous y a paru particulier; ce mot d'ânée est commun pour le blé et le vin; je ne l'ai vu qu'ici appliqué au foin.

Cette charte est passée sous l'abbé Berard, qui mourut bientôt après; car Girbaut lui succéda en 1107 et non en 1117, comme le dit La Mure; la date de la charte de Girbaut qu'il rapporte étant du mois de décembre 1107 (B), et non du mois de décembre 1117. C'est dans cette charte où notre archevêque Gauzeran ou Josserand prend le titre de métropolitain et de primat, comme l'observe La Mure, et où cet archevêque donne la paroisse et les dixmes d'Aully à l'abbaïe de Savigny. C'est la charte 900 du Cartulaire. La Mure, qui met Jean Ier pour archevêque de Lyon, entre Hugues Ier et Gauceran ou Josserand, a cru la charte de Savigny erronée parce qu'elle ne pouvoit convenir à son système de Jean Ier; mais comme Josserand succéda, en 1106, à la fin ou au commencement de 1107, à Hugues Ier, la charte de Savigny est très-juste en la date.

Environ ce temps-ci, Etienne de Chalamont, chanoine de Mâcon, donna (C), en présence de Berard, son évêque, et de ses ecclésiastiques, à l'église Saint-Vincent, un mas situé au pays de Lyon, dans la paroisse de la Chapelle, qui appartenoit à

(A) Cartul. Savigny, carta 899, fol. 128. (A. Bernard, p. 472, ch. 897).

(B) Carta 900. — V. A. Bernard, p. 473, ch. 898, qui donne, d'après plusieurs manuscrits, à cette charte la date de 1117.

(C) Lib. Incat., fol. 171. (M. Ragut, p. 297, ch. DXI.)

l'église de Saint-Pierre, dans le village appelé Brictoire ou Bratoire, avec toutes ses appartenances. La charte dit que Guichard Rustique, fort prudent, faisoit sa demeure dans ce mas, sur lequel il devoit de services (c'est-à-dire de ferme ou de pension), un agneau à Pâques, six écus ou six deniers (*nummos*) au temps que l'on fauchoit les prés, un dîné à Etienne de Chalamont avec ses amis ou associez, et un septier de blé au temps de la moisson, douze deniers au temps des vendanges, autres douze deniers à Noël avec trois pains et un demi-septier de vin, un chapon au carnaval, et quelques écus ou deniers au milieu du carême, car l'on ne peut pas bien lire cette dernière redevance. Ce mas étoit dans la souveraineté de Dombes, châtellenie de Chatelard, où la paroisse de la Chapelle appartient encore à Mr de Saint-Pierre de Mâcon, c'est-à-dire que le chapitre de Saint-Pierre y a les dixmes et la présentation de la cure.

Ce peut être environ le même temps et sur la fin de la vie de saint Hugues, abbé de Cluny, qu'un seigneur appelé Bernard donna à l'abbaye de Cluny (A) un curtil et une vigne au village de Beseneins, paroisse Saint-Etienne, en cette souveraineté, et un mas appelé aux Ripes, près du château de Châtillon, et un autre mas que son père, appelé Grimard, avoit eu au village de Saint-Victor. Ce Bernard signa ou scella ce don avec ses frères Achard et Etienne ; Humbert Guy, Lambard, Grimel, Bonet et Bernard, prévôt de Chaveiria. Cette charte, que je mets ici, pourroit être antérieure de plusieurs années, saint Hugues ayant été près de 60 ans abbé de Cluny.

Je crois que c'est aussi environ ce temps, depuis l'an 1096 à 1120, du temps de Bérard, évêque de Mâcon, que l'on termina un différent qu'il y avoit entre l'église de Mâcon (B) et un nommé Rainfroy et ses enfants, sur les forêts de Montgoin en cette souveraineté. Ce Rainfroy et ses enfants vouloient s'attribuer la pleine propriété et l'allodialité de deux forêts qu'ils tenoient de la censive de cette église ; ils prétendoient aussi être pleinement propriétaires des terres qu'ils y avoient défrichées et prétendoient d'être seigneurs des paysans qui habitoient les maisons qu'ils y avoient construites; mais l'église de Mâcon ayant rapporté ses titres par lesquels il paroissoit que ce Rainfroy et ses enfants avoient reconnu eux-mêmes les droits de seigneurie de l'église de Mâcon, ils furent obligés de reconnoître que ces deux forêts, les terres qu'ils y avoient défrichées et les hommes qui y étoient appartenoient à l'église en propriété et domaine direct ; et ils les leur abandonnèrent.

L'église de Mâcon leur quitta, en considération de cet abandon, le quart qu'elle avoit coutume de lever dans les vignes que Rainfroy avoit plantées dans ses propres terres ; elle fit plus, car elle établit Rainfroy et ses enfants gardes de leurs forêts, et leur donna, pour leur droit, un denier de chaque chêne que le chantre donneroit ou vendroit ou de chaque amande dont le chantre feroit grâce ; car, au lieu du mot *querelis* qu'a lu Severt, il y pourroit avoir *quercubus*, qui fait le premier sens, comme le

(A) Cartulaire Cluny B, fol. 237, carta 530. (V. Pièces Justificatives, p. 28, ch. XXXIX.)
(B) Liber Incat., fol. 192-193. (M. Ragut, p. 328, ch. DLV.) — Severt, in Matisc., p. 127, mss. f. 18.

querelis fait le dernier que j'ai exprimé. Cette charte dit qu'elle parle du chantre de l'église de Mâcon, parce que la terre de Montgoin est attachée à son office. Elle y a été attachée si longtemps, que les chantres en ont joui jusqu'à nos jours, qu'ils en aliénèrent la censive à feu Mr Cachet, premier comte de Garnerans, qui, au lieu de leur rente noble, leur paye une pension foncière de 180 livres par an.

Outre ce denier par arbre ou par plainte, on donna à Rainfroy et à ses enfants le pouvoir de mettre vingt-cinq pourceaux dans ces forêts, lorsque le chantre y en mettroit autant, après que ces bois seroient assez forts pour porter des glands, sans que ce Rainfroy donnât rien pour la paisson de ces vingt-cinq pourceaux; que si le chantre en mettoit davantage, il fut convenu que Rainfroy en pourroit mettre autant que lui.

On déchargea Rainfroy et ses enfants de payer le service du quint de ce qu'ils planteroient dans leurs jardins et leurs verchères, desquels ils ne payoient pas ce quint jusqu'alors, parce que cela n'avoit pas été stipulé lors du bail de ces jardins et verchères.

A l'égard de tout ce qui avoit été bâti ou planté dans les terres qui devoient le cinquième des fruits à l'église, Rainfroy et ses enfants furent condamnés à le rendre entièrement à l'église de Mâcon, à l'exception d'une grange et des vignes que l'on disoit être en fief, apparamment du seigneur de Thoissay ou de celui de Garnerans. On laissa aussi à Rainfroy des vignes qui avoient été plantées dans ses propres fonds et qu'il avoit ajoutées à ses possessions, et l'on ordonna qu'elles resteroient à Rainfroy et à ses enfants, en en payant le quart des fruits à l'église.

L'on convint de plus que Rainfroy payeroit tous les ans au chantre, pour deux prés qu'il avoit à Montgoin, deux moutons avec leur toison, sans que ceux qui auroient la prévôté y pussent rien prétendre.

Le prévôt devoit faire l'hommage et serment de fidélité au chantre, sans pouvoir ôter aucun des habitants des maisons de Montgoin, n'y en mettre d'autres, si ce n'étoit de l'ordre et consentement du chantre, quoique le chantre pût les faire sortir de leurs maisons et y en remettre d'autres à sa volonté; en sorte, néanmoins, que s'il recevoit quelqu'argent pour en mettre d'autres, le prévôt n'y perdît pas son droit. Rainfroy promit d'exécuter ces conventions, à la charge qu'on ne pourroit lui faire payer les services que ses prédécesseurs avoient payés sur les fonds qu'il venoit d'abandonner à l'église.

Berard, évêque de Mâcon, Artaud, doyen, Ganceran, précenteur, Bernard et Humbert, archidiacres, Rainfroy, Robert, prêtre, Adalard, clerc, Etienne, prévôt, Etienne, moine, Hugues de Loise, Gausmard, prieur, Guichard, Ditger et Ogier de Miseria signèrent ou scellèrent cette transaction.

Cet acte nous apprend que les cens et services consistoient souvent dans une partie des fruits des fonds, qui fut ensuite fixée à une certaine quantité de vin, de blé ou d'argent par année. L'on voit aussi que les ecclésiastiques pouvoient déposséder à leur volonté, les possesseurs de leurs fonds, parce qu'ils étoient, en ce temps-ci,

plutôt simples fermiers et locataires que vrais emphytéotes et propriétaires des fonds qu'on leur donnoit à cens et services, surtout pour leurs maisons; ce que je crois, néanmoins, qui devoit être restreint lorsqu'ils ne payoient les redevances qu'on leur avoit imposées, qu'ils ne cultivoient pas bien les fonds ou qu'ils y malversoient en quelqu'autre manière.

Ce peut être environ dans le même temps qu'Umfred de Veisle et Ogier de Saint-Vincent, son frère, restituèrent à l'église de Mâcon (A) le tiers des forêts qu'il y avoit depuis la rivière de Veisle jusqu'au bois de défense d'Ulric de Baugé, tel que l'église avoit eu ce tiers suivant les anciennes chartes de nos rois; et moyennant cette restitution, l'évêque de Mâcon leur donna l'absolution du péché qu'ils avoient commis pour avoir usurpé cette forêt depuis longtemps, et leur fit part de tous les biens spirituels de cette église.

Fustaillier explique le mot de *defensum* de cette charte par une chaussée ou levée où passoit une voie militaire ou grand chemin, mais je crois que ce *defensum* étoit un bois clos où personne n'avoit aucun droit d'usage de paisson et autres droits.

L'évêque Bérard fit aussi environ le même temps, une convention avec Renaud, comte de Mâcon (B), qui fut approuvée par Guillaume, frère de ce comte, et par le chapitre de Mâcon. Leurs différents étoient sur les murs de la ville de Mâcon, sur des terres que les uns prétendoient avoir été usurpées par les autres à leur préjudice, sur les hommes de l'un, que l'autre recevoit parmi les siens, sur une benne ou droit de pêche en Saône et sur quelques autres chefs. Josserand de Besenins, chantre, Guichard de Pisey et Garulphe de Baugé allèrent à la Dome (1), où, par l'entremise d'Humbert, abbé, de Hérémie de Ruffé, de Robert l'Enchalné et de Renaud de Cusy, ils terminèrent ces difficultés, en condamnant l'église de Mâcon à payer 700 s. au comte, moyennant lesquels il se départit de la propriété des fonds qu'il répétoit et il fut convenu qu'ils régleroient leurs autres difficultés lorsqu'ils seroient à Mâcon.

Le comte Renaud étant venu à Mâcon, il confirma avec Guillaume, son frère, ce qui avoit été arrêté à la Dome, et se départit de ce qu'il demandoit à l'église pour les murs de la ville, pour les terres, la clôture et la benne; mais l'on convint d'arbitres pour régler les usages et les coutumes qui devoient être gardés entre les comtes, l'évêque et les chanoines. Les arbitres, pour le règlement de ces usages, furent Mr Gausmard, prieur de Saint-Pierre, Josserand, précenteur, Robert de Breches, Bonet de Cormoranche, Lagier Dupont, Hugues Belin, Durand Galon, et Pierre, moine, qui déclarèrent que l'évêque de Mâcon avoit la justice de tout ce qui regardoit la chrétienneté (c'est-à-dire, à ce que je crois, de tout ce qui regardoit la foi, les liens du mariage, les serments, et de tout ce que les ecclésias-

(A) Lib. Incaten., fol. 174-175, mss. f. 15. (M. Ragut, p. 297, ch. DX.)

(B) Lib. Incat., fol. 107, mss. f. 20. (Id., p. 335, ch. DLXXXIX.)

(1) Riser Lagniat (Ain).

tiques prétendoient être de la connoissance de leurs officiaux, ce qui restraignoit la justice de l'évêque à une juridiction simplement ecclésiastique). L'on convint encore qu'il devoit connoître de ce qui regardoit la paix et les trèves, car l'on regardoit la guerre comme un mal ; ainsi les évêques connoissoient de la paix, qui faisoit cesser ce mal ; ils connoissoient aussi des trèves que l'on indiquoit ; l'évêque de Rouergue établit même dans son diocèse une trève générale de certains jours de la semaine, et un droit qu'il fit lever pour faire la guerre à ceux qui troubleroient ces trèves et feroient des violences dans son diocèse (A).

On attribue encore à l'évêque la justice des cimetières (ce que l'on étendoit aux fonds qui en étoient voisins, suivant Chorier), la justice sur les clercs et ecclésiastiques et sur toutes les autres choses de l'église (B).

A l'égard du comte, ils décidèrent qu'il avoit la justice des adultères et des larrons publics et toutes les clameurs ou plaintes ; en sorte que tous ceux qui auroient souffert quelque injure devoient s'adresser à lui pour avoir justice, même les seigneurs, lorsque leurs hommes ou serfs avoient été maltraités.

Que si l'on portoit des plaintes au comte contre des hommes de l'évêque ou contre des chanoines, ou qu'on les portât à ses officiers, le comte devoit avoir l'amende à laquelle les malfaiteurs devoient être condamnés, suivant la loi ; mais le comte ne devoit point avoir d'amende des gens d'église, s'il n'avoit point reçu de plainte des injures qu'ils avoient faites, ce qui nous fait croire que ce comte exigeoit ces amendes de ses hommes, sans qu'il en eût reçu aucune plainte, sans quoi la prononciation des arbitres sur cet article auroit été inutile.

L'on prononça encore que la garde des chemins appartenoit au comte, et à l'égard du ban du vin, l'on prononça que l'évêque, le comte, le vicomte et les chanoines l'auroient pendant quinze jours chacun.

Ils décidèrent que l'évêque et les chanoines avoient leurs hommes, leurs maisons, leurs terres, leurs possessions et leurs clos, sans devoir aucune coûtume ou cens au comte, excepté le droit de plainte dont il est parlé ci-dessus, ce qui nous fait croire que les coûtumes, c'est-à-dire les cens et services n'étoient pas réels, et que dès que l'église avoit acheté des fonds, elle en acquéroit la franchise en indemnisant le seigneur des coûtumes ou cens qui lui étoient dûs et que les cens se levoient alors comme la taille se lève à présent, ou il faut que le comte, ayant consenti que l'église possédât ses fonds, l'eût affranchie des cens qui pouvoient lui être dus dès qu'il leur avoit permis de les posséder.

L'on déclara que les étrangers, que l'on appelle communément des pieds poudreux, qui viendroient s'établir sur les terres du comte, lui appartiendroient et seroient ses hommes ; que s'ils s'établissoient sur les terres de l'évêque ou des chanoines, il leur seroit permis d'y demeurer et qu'ils appartiendroient à

(A) Laurière, Gloss., au mot « Commun de paix. »
(B) Tom. 2, liv 2, art. 2, p. 17.

l'église. Je crois que le comte prétendoit avoir lui seul ces sortes d'étrangers et de passants.

Ils déclarèrent qu'il étoit permis aux hommes du comte d'aller dans la terre de l'église pour s'y marier, et aux gens de l'église de s'aller établir par mariage dans les terres du comte; que les chanoines ont droit de pêche depuis le port de Bis jusqu'au port d'Osan, et le tiers dans les forêts et dans les terres défrichées.

Ils convinrent enfin que s'il arrivoit quelque différent entre les hommes de l'église et ceux du comte, et que le prévôt ne voulût pas aller dans la maison de l'évêque ou dans celles des chanoines, qu'en ce cas ils s'assembleroient dans le carrefour où étoit la maison du nommé Arnaud et qu'ils rendroient justice à ces hommes dans ce carrefour, ou qu'ils y accommoderoient leurs différents.

Fustaillier dit que les chanoines avoient le droit de pêche depuis le port de Bey : mais il n'y a point de port dans la paroisse de Bey, ainsi il faut lire depuis le port de Bis, qui est un port qui subsiste encore à présent près de Mâcon. Cet auteur dit ensuite que ces deux comtes firent cette paix par la crainte qu'ils eurent des jugements de Dieu, leur père ayant été enlevé par le diable, à cause du pillage qu'il avoit fait des biens de l'église; mais les 700 s. que ces frères exigèrent pour faire cet accommodement, et les arbitres dont ils convinrent font bien voir qu'ils ne se regardoient pas comme des usurpateurs, et nous avons réfuté ci-devant le prétendu enlèvement du père de ces comtes que l'on dit avoir été fait par le diable ; et il est constant, d'ailleurs, par les chartes de Beaujeu que nous avons rapportées, que ces deux frères n'étoient point enfants des comtes de Mâcon, mais il est à croire qu'ils l'étoient d'Etienne Teste-Hardie, comte de Franche-Comté, ou qu'ils étoient enfants d'un des enfants de ce comte et qu'ils héritèrent du comté de Mâcon, comme étant les mâles les plus proches du dernier comte de Mâcon.

Il y eut de grandes contestations, environ ce temps-ci, entre Etienne de Varennes et les abbés de Savigny, sur lesquelles l'on trouve trois chartes dans le Cartulaire de cette abbaïe (A). L'une de ces chartes dit que cette abbaïe avoit eu autrefois un paroissien nommé Itier de Bully, qui, en mourant, leur donna un cimetière qu'il avoit possédé injustement, outre quoi il leur donna une partie de ses biens, et que ses fils en firent de même, et leur en donnèrent leurs portions; mais qu'Etienne de Varennes, qui avoit fait hommage à l'abbaïe et lui avoit juré fidélité, ayant épousé la fille d'Itier, prétendit avoir tous les biens de son beau-père, et qu'il commença à inquiéter l'abbaïe sur ces biens ; sur quoi l'abbé Ponce lui en céda les trois quarts pour avoir la paix et ne s'en réserva que le quart, quoique ses religieux ne fussent pas de l'avis de cet abandon. Etienne de Varennes oublia bientôt ce bienfait, et contraignit le fermier, qui faisoit valoir le quart de l'abbaïe, de lui prêter serment de fidélité et s'empara de ce quart. Cette charte ajoute que cet Etienne de Varennes ne se contenta pas de faire ce tort à cette abbaïe, mais qu'il fit fortifier, par des fossés et des tours de bois, une maison que son père n'avoit fait bâtir que pour y tenir ses bes-

(A) Cartul. Savigny, carta 973. (A. Bernard, p. 179, ch. 904.)

tiaux à couvert ; que cette maison n'étoit qu'à une lieue de l'abbaïe et dans ses terres, et qu'il se servoit de cette maison-forte pour obliger les cultivateurs des fonds de cette abbaïe de l'aller servir, les menaçant de les y arrêter et de les maltraiter, s'ils n'obéissoient à ses ordres; que l'abbé Ponce, étant touché de ces injures, avoit averti ce seigneur, qui étoit son homme, de lui rendre justice, ce qu'il n'avoit point fait; qu'il avoit cependant donné des ôtages d'ester à droit, de l'avis de ses amis; qu'on lui donna jour pour comparoître à l'abbaïe où l'on avoit nommé des juges de part et d'autre, qui, après avoir ouï les parties et pris connoissance de leurs droits, ordonnèrent qu'Etienne de Varennes rendroit sa forteresse à l'abbé, pour en démolir tout ce qu'il voudroit, et qu'il permettroit que l'on fît un chemin dans le cimetière, entre sa maison et l'église, afin que les curés pussent y aller; mais qu'Etienne différa longtemps à exécuter cette sentence; qu'il ne remit qu'à grande peine sa maison-forte à l'abbé, et qu'il insulta à main armée les religieux qui se mirent en état d'ouvrir le chemin pour aller à l'église, leur jetant des flèches et leur disant des injures; qu'il vint ensuite avec ses gens; qu'il reprit sa maison, en chassa les gardes de l'abbé, et commença à piller les terres de l'abbaïe. Il prit même une maison ou couvent, où six religieux vivoient, pilla leurs effets et les en chassa. Après quoi, pour comble de maux, l'on dit que l'archevêque, dont la charte supprime le nom, se rendit médiateur de leur différent, qu'il prit des ôtages des uns et des autres, qu'il donna un jour d'audience, et que les nouveaux juges qu'on leur donna ordonnèrent de nouveau qu'Etienne de Varennes rendroit son fort et que l'abbé le posséderoit autant de temps qu'Etienne en avoit privé l'abbé, lors de sa première prise de possession, et qu'ils reviendroient plaider sur leurs autres différents. Etienne rendit ce fort cette seconde fois; mais il ne le rendit que frauduleusement, car il y resta lui-même avec ses soldats, ses arbalestriers et toute sa maison, cherchant querelle aux gens de l'abbé et les voulant exciter à se soulever contre l'abbaïe, ou à se battre avec eux, par les injures qu'ils leur disoient et les menaces qu'ils leur faisoient. L'abbé se plaignit à l'archevêque de la manière frauduleuse et périlleuse dont ce seigneur lui avoit cédé la possession de cette maison, mais l'archevêque ne lui en rendit aucune justice, et cet abbé voyant que la garnison qu'il avoit mise dans ce fort lui coûtoit plus qu'il n'en pouvoit tirer de profit, il résolut, par le conseil de ses amis, de détruire ce fort, ce qu'il fit; mais l'archevêque de Lyon le désapprouva et excommunia l'abbé et les moines, et retint leurs ôtages, voulant par là obliger l'abbé à rétablir cette retraite de voleurs.

Ce parti ne plut pas à l'abbé Ponce; ainsi il se pourvut au pape Pascal II, qui fut pape depuis 1099 à 1118, pour faire annuler l'excommunication de l'archevêque, sur quoi ce pape donna une bulle, au mois de décembre, étant au palais de Latran, adressée à ses chers fils les chanoines de l'église de Lyon (ce qui me fait croire que l'archevêché étoit alors vacant); il y dit qu'il avoit reçu la plainte de l'abbé et des religieux de Savigny sur le château de Varennes et sur les ôtages que l'on avoit pris de cette abbaïe pour raison de ce château (A). Il décide qu'on avoit extorqué ces

(A) Carta 902. (A. Bernard, p. 475, ch. 900.)

ôtages, contre la règle des jugements ecclésiastiques, et déclare que ce château avoit été détruit avec raison, parce qu'on l'avoit élevé au préjudice de l'abbaïe, ce qui n'avoit pas dû se faire, n'étant pas permis d'en bâtir qui puissent lui nuire ; ainsi ce pape ordonna au chapitre de Lyon de rendre ces ôtages, il leva l'interdit que l'archevêque avoit prononcé contre l'abbaïe et ses églises, comme ayant été injustement interdites et il commanda qu'on laissât le cimetière de Bully à l'abbaïe de Savigny, aussi libre et aussi entier que l'église de Lyon le lui avoit donné.

A l'égard d'un accommodement qui avoit été fait entre l'abbé de Savigny et Etienne de Varennes, par l'entremise de l'évêque de Mâcon, de Guichard de Beaujeu, d'Hugues ou Guy d'Oin et de Bérard, archidiacre de Mâcon, le pape ordonna que si Etienne de Varennes ne s'y vouloit pas tenir, il se désistât du moins de faire aucun mal aux biens de l'abbaïe, à peine d'être soumis aux censures portées par les canons. Je crois cette bulle du mois de décembre 1117, peu après la mort de notre archevêque Josserand.

Je crois aussi que la sentence rendue par l'évêque de Mâcon et par notre prince est dans la charte 907 (1) du Cartulaire de Savigny. Elle dit que le différent qu'il y avoit entre l'abbé de Savigny et Etienne de Varennes avoit été terminé par une juste sentence telle qu'elle s'ensuit: premièrement, qu'il avoit été ordonné que les trêves qui avoient été rompues seroient rétablies ; que le chef de toutes les rapines (qui étoit apparemment le château nouvellement bâti) seroit rendu et qu'ensuite Mr de Varennes viendroit demander justice à l'abbé; 2° que si l'on pouvoit prouver juridiquement que la mère de la femme de Mr de Varennes, après avoir épousé Hugues, son premier mari, avoit fait en sorte avec un de ses parents d'en être séparée et qu'elle se fût mariée à Itier de Bully, Hugues, étant vivant, qu'en ce cas la femme de Mr de Varennes seroit privée de l'hoirie de son père. L'on ordonna, en troisième lieu, que si l'on pouvoit prouver légitimement, par-devant l'archevêque de Lyon, qu'Etienne et sa femme étoient parents, que Mr de Varennes seroit obligé de quitter sa femme et ses honneurs, c'est-à-dire ses fiefs et châteaux. L'on décida, en quatrième lieu, que si l'abbé pouvoit établir dans sa cour, par de bons témoins, qu'Itier de Bully avoit donné à l'abbaïe tout l'honneur qu'il avoit entre la Loire et l'Azergue, au cas que ses enfants mâles vinssent à mourir sans enfants légitimes, qu'en ce cas l'abbaïe en jouiroit en paix ; que s'ils n'avoient pas des témoins de ce fait et qu'ils pussent prouver que Guillaume, qui avoit été le dernier des enfants mâles d'Itier, leur avoit donné son bien par testament ou de quelqu'autre manière, que l'abbaïe en jouiroit aussi ; que s'ils ne le pouvoient pas prouver et qu'ils prouvassent que Guillaume avoit donné ses biens à sa femme, et que sa femme les leur a donnés, qu'en ce cas ils jouiroient de ce qui avoit été donné à cette femme, comme elle avoit droit d'en jouir. Les juges ou arbitres déclarèrent nuls les dons que l'abbé avoit faits au sieur de Varennes, faute d'avoir eu le consentement des religieux, et permirent aux religieux d'en reprendre ce qu'ils en pourroient trouver.

(1) A. Bernard, p. 481, ch 905.

Ils déclarèrent aussi nul le don que Mr de Varennes prétendoit qu'on lui avoit fait du cimetière de Bully, parce que ce don étoit contraire aux décrets des papes qui défendent de les donner à des laïcs, et que ce cimetière n'appartenant pas à l'abbé, il n'avoit pu le donner; que si Mr de Varennes s'étoit fait céder ce cimetière par l'archevêque de Lyon, ils déclarent aussi cette cession nulle, parce que ce cimetière appartenoit précédemment à l'abbaïe. Ils ordonnèrent qu'Etienne ne pourroit plus lever le péage qu'il levoit, et qu'il restitueroit tout ce qu'il en avoit exigé. Et à l'égard de la forteresse qui avoit été faite à Varennes, l'on ordonna que tout ce qui y avoit été bâti depuis que Gausmard, père d'Etienne, en avoit fait hommage à l'abbé Dalmais, seroit détruit et ne pourroit plus être rétabli. Mr de Varennes fut condamné aux dépens et à s'en tenir à la cour de l'abbé pour toutes les restitutions de fruits, des articles que cet abbé gagneroit et qui étoient interloqués par ce jugement.

Nous ne pouvons savoir en quel temps cette sentence fut rendue par l'évêque de Mâcon et par notre prince. Si le nom de l'évêque de Mâcon eût été dans la bulle du pape Pascal, il seroit plus facile d'en déterminer le temps, quoique je crois qu'elle puisse avoir été rendue au commencement du règne de notre prince, en 1102 ou 1103, ou quelques années plus tard.

Le mot de cimetière est pris, dans ces chartes, tantôt pour l'église même de Bully, tantôt pour les maisons et fonds joignant le cimetière et l'église, comme nous l'avons dit ci-devant. L'archevêque de Lyon, dont l'abbé de Savigny se plaignoit, étoit Josserand ou Gaucerand, qui étant mort du temps du pape Pascal II, qui donna la bulle que nous avons rapportée, il fut obligé de l'adresser aux chanoines de Lyon, pendant la vacance de cet archevêché.

Guy du Saix donna, environ ce tems-ci, de l'aveu et consentement de ses frères et de sa mère, son approbation au don de Longchamp, que Guy Ferrols et son fils avoient donné à l'église Saint-Pierre de Mâcon (A), pour le salut de leur âme, et à l'égard du don qu'un seigneur appelé Léotard, avoit fait à la même église et que ce seigneur du Saix avoit longtemps contesté, il en accorda les deux tiers à l'église et il retint l'autre tiers avec le fief de Berlion de Chalamont et la franchise d'Alaric, pendant sa vie, et consentit que le tout retournât à cette église après sa mort.

Ce don eut son effet pour Longchamp, dont l'église de Saint-Pierre possède encore à présent les dixmes. Cette paroisse est en partie dans cette souveraineté, et n'est pas éloignée du château du Saix, qui a retenu le nom de ces anciens seigneurs ; elle est aussi voisine de la paroisse de Lent. Je ne sais si Berlion de Chalamont étoit seigneur de Chalamont, en ce temps-ci ; en tout cas, ses terres n'en étoient pas éloignées. La franchise d'Alaric étoit, à ce que je crois, la terre de la Franchise, près Chalamont, dans cette souveraineté, qui a retenu cet ancien nom de la Franchise depuis cet ancien tems.

Il y eut du tems de Berard, évêque de Mâcon, dont nous avons déjà parlé plusieurs

(A) Severt, in Matisc., p. 130.

fois, un accord fait entre Landry de Monceau et les chanoines de l'église Saint-Vincent (A), sur le bois ou forêt appelé Camenve, et sur des défrichages faits dans cette forêt, qui étoit un aleu de l'église de Mâcon. Cet accord n'est pas bien différent de celui que nous avons vu, que l'église de Mâcon avoit fait avec Rainfroy de Montgoin; mais cette deuxième charte nous apprenant l'usage qui s'observoit pour la jouissance des forêts qui étoient le long de notre rivière de Saône, et pouvant éclaircir la précédente, nous croyons devoir la rapporter. Les chanoines de Mâcon accordèrent donc à Landry, par ce traité, la garde du bois Camenve, à condition qu'il n'en défricheroit plus, ni pour y faire des prés, ni pour y semer des grains, et qu'il garderoit ce bois jusqu'à ce qu'il portât des glands, sans que Landry ni aucun autre pût s'en servir, jusqu'à ce que les chanoines ordonnassent d'y mener leurs pourceaux, après quoi Landry y pourroit envoyer les siens. Les chanoines se retinrent le pouvoir de prendre dans cette forêt les bois nécessaires à leur cuisine, à leur réfectoire et aux ouvrages de leur cloître. Ils permirent aussi à l'obéancier de Saint-Clément d'en prendre pour tout ce qui seroit nécessaire dans la paroisse de son obéance, et l'on permit pareillement à Landry d'en prendre de son côté pour l'usage de sa maison et pour bâtir ses domaines, avec défense, néanmoins, de laisser aller personne dans cette forêt, si ce n'étoit les paroissiens de Saint-Clément qui lui payeroient chacun un denier pour son droit de garde.

On laissa à Landry le pré qu'il avoit fait dans la forêt, à la charge de donner la neuvième partie du foin aux chanoines, sans qu'il pût mettre ce pré en défense, si ce n'étoit contre le fouissement des pourceaux, à moins qu'on ne mît en défenses les prés du voisinage. A l'égard des autres fonds que Landry avoit défrichés, l'on convint qu'il en payeroit la dixme et la moitié de la neuvième. Landry fit hommage et jura fidélité, pour ces bienfaits, entre les mains d'Artaud, doyen de Mâcon, et il fut convenu que les successeurs de Landry le feroient à l'avenir entre les mains des successeurs de ce doyen.

Cette charte nous fait voir que les chanoines de Mâcon vivoient encore en commun en ce temps-ci, qu'ils avoient soin de conserver leurs forêts, quoique les bois ne dussent pas être fort rares. L'on voit aussi qu'on laissoit les prés sans défenses le long de la rivière de Saône, où je crois qu'étoit cette forêt, qui paroit être dans la paroisse Saint-Clément. Cette forêt a apparamment été défrichée comme tant d'autres, et elle a été mise en pré et terres labourables à cause du profit que l'église en devoit retirer en la défrichant.

En 1116 (B), Achard, chevalier du château appelé Montmerle, fils de Guichard, qui s'appeloit aussi de Montmerle, désirant d'aller, suffisamment armé comme il le falloit, à Jérusalem, pour faire la guerre aux payens et Sarrasins, dans le temps

(A) Liber Incat., fol. 197, mss. f. 24. (M. Ragut, p. 337, ch. DLXVII.)

(B) Cartul. Cluny, B, fol. 255, carta 669.

Cette charte est de 1096 et non de 1116. On peut en voir le texte reproduit d'après l'original, sous le nº XXVIII des Pièces Justificatives.

qu'il y avoit une très-grande armée des chrétiens qui y alloit, alla à Cluny pour trouver de l'argent pour faire ce voyage. Il y parla à l'abbé saint Hugues, et par la médiation de Bernard, chamarier, de Geofroy, prieur de Montberthoud, et de Mr Giraud de Chaveyria, il engagea à l'abbaïe de Cluny des biens qu'il avoit dans la souveraineté, savoir tout ce qu'il avoit à Lurcy, en mas, en vignes, droit de pêche et autres droits, son mas de Surgier et le moulin en dépendant; le mas de Coohoc et son moulin que Robert possédoit. Il les engagea de manière qu'aucune personne de sa parenté, soit du côté paternel, soit du maternel, ne pût les racheter, à moins que ce ne fût lui-même; que s'il venoit à mourir dans son voyage ou qu'il voulût demeurer dans la Palestine, il ne vouloit plus que ces biens fussent en engagement, mais il vouloit qu'ils en restassent propriétaires à perpétuité; que s'il revenoit de ce pays-là et qu'il vînt à mourir sans enfants, il vouloit que tous ces biens restassent à cette abbaïe. Il donna, pour cautions de cet engagement, Guy et Zacharie, qui seroient obligés de demeurer en ôtage au château de Riortiers jusqu'à ce que l'on eût réparé le trouble. La somme qu'Achard reçut pour cet engagement fut de 2000 s. monnoye de Lyon, et quatre mules. L'acte fut passé le 2e des ides d'avril, indiction 4e, épacte 23e, Philippe étant roi de France, et Urbain II pape. Achard, Guigues et Zacharie, ses cautions, Bernard, chevalier de Loiché, et Gerberge, sa femme, sœur d'Achard, promirent la même chose qu'Achard.

Guichard de Beaujeu et Hugues, abbé de Saint-Just, son frère, engagèrent, en 1117, à l'église de Mâcon (A), tout ce qu'ils avoient et tout ce qui leur étoit dû justement ou injustement au village d'Avenas, qu'on appeloit anciennement le monastère de Peloge, parce qu'il y avoit eu autrefois un monastère de ce nom dans l'endroit où est l'église paroissiale, ou auprès de cette église, dans laquelle il y a encore aujourd'hui une grande dévotion. Nos princes engagèrent principalement toutes les coûtumes de blé, de vin et des autres vivres qu'ils y pouvoient exiger, soit pour les saisies et les arrêts des effets des débiteurs que l'on payoit en blé, soit pour les plaintes et pour quelqu'autre cause que ce fût. Ils engagèrent de plus tout ce qu'ils avoient au mas de Châtillon et au Mont-Superbe, et tous les droits qui leur appartenoient sur la forêt du Président, avec toutes leurs appartenances et dépendances, les pâturages, les fontaines et les terres arables de ces mas, les bois et les cours d'eaux. Cet engagement fut fait pour 30 marcs d'argent très-pur, excepté 5 marcs qu'Humbert, archidiacre, avoit fournis, qui n'étoient que de sterlin. La valeur de l'argent sterlin étoit, suivant Mr Le Blanc (B), de 13 s. 4 d. sterlin au marc, ce qui fait voir combien il y avoit peu de sols au marc de l'argent qui étoit très-pur, comme il y avoit de l'aloy au sterlin et que cet argent étoit moindre que celui où il n'y en avoit point et qui étoit très-pur. L'on marquoit la différence de cet argent pour ne le rendre que du même poids et aloy, ce qui fait croire qu'on ne se servoit pas toujours d'argent monnoyé dans les payements qu'on faisoit, et qu'on ne comptoit pas néces-

(A) Lib. Incat., fol. 206. (M. Ragut, p. 352, ch. DLXXXVI.)
(B) Sous Louis VIII, p. 150, éd. de Hollande.

sairement à livres d'argent numéraires et idéales, dans ce tems-là, comme on le fait aujourd'hui, mais que l'on donnoit véritablement poids pour poids d'argent, comme il étoit juste et naturel.

Guichard et Hugues de Beaujeu reconnurent que cet engagement devoit durer pendant deux récoltes, et que s'ils vouloient rendre l'argent, ils pourroient le faire jusqu'à la fin du mois de mars de chaque récolte.

L'archidiacre Bernard retint la jouissance de la part qu'Hugues avoit droit de prendre sur l'avoine qui étoit due à Avenas, parce qu'il la lui avoit cédée avant cet engagement. On la lui accorda, mais il fut convenu que si le réachat des 30 marcs d'argent ne se faisoit point pendant la vie de Bernard, que cette avoine seroit comprise après sa mort dans cet engagement.

Guichard promit à l'église de Mâcon que ni lui ni aucune autre personne ne l'inquiéteroit dans la jouissance des choses engagées dont il l'en feroit jouir tranquillement. Il donna pour cautions et pour ôtages de sa promesse, Durand de Margion, Berard de Vernay, Etienne de Marchampt, Durand des Estoux ou de l'Estout et Durand le Président, et il fut convenu que si l'un d'eux venoit à mourir, à se faire religieux (ce qui étoit assez ordinaire en ce siècle), ou à aller en voyage de long cours, les autres seroient obligés de se rendre au château de Beaujeu dans quatorze jours, qui est le terme que l'on donne ordinairement aux ôtages, et qu'ils n'en sortiroient point jusqu'à ce qu'on en eût nommé un autre et qu'on ne l'eût notifié ou au doyen, ou au chantre de Mâcon, ou aux archidiacres Bernard ou Humbert, ou à quelqu'autre chanoine qui seroit à Mâcon. L'on stipula que celui qui seroit président de Beaujeu resteroit caution de cet engagement, et que si l'on formoit quelque empêchement à l'église de Mâcon dans la jouissance des choses engagées, que ces cautions se rendroient aussi au château de Beaujeu, d'où ils ne pourroient sortir que l'on n'eût restitué ce qui auroit été pris et enlevé. Cet acte fut passé à Beaujeu, le 25 d'août, lune 22, épacte 15e, du règne de Louis, roi de France. Les témoins furent Gauceran, doyen, Humbert, archidiacre, Ponce, doyen de Beaujeu, Etienne de Saint-Cire, maître-d'hôtel ou célérier de l'église de Mâcon, Bernard, marguillier et prêtre, Geofroy, monnoyeur, et Geofroy de la Douze. Ceux-ci furent témoins pour l'église de Mâcon.

Hugues de Beaujeu, Pierre de Brarna, Hugues de Renitivol, peut-être Ronchivol, Pierre de Varennes, Durand de Marchampt, Bernard de Vernais, Bernard, prévôt (ces trois derniers, dit l'acte, sont cautions et ôtages), et Etienne Pontin, archiprêtre de Drun, furent témoins pour nos princes. Je ne sais si cet acte confond le président avec le prévôt de Beaujeu, car il dit que le prévôt est l'un des ôtages, et cependant c'étoit le président. L'acte appelle le président Durand et le prévôt Bernard, ce qui laisse un doute dans cet acte qu'il n'est pas facile de lever, faute d'autres titres. Il semble extraordinaire que les ôtages fussent obligés d'aller à Beaujeu, en cas de contravention, car ils auroient dû aller à Mâcon ; mais je crois qu'on les obligeoit d'aller à Beaujeu afin de parler à Mrs de Beaujeu et que leur présence et la dépense qu'ils y feroient obligeât ce seigneur à rendre une plus prompte justice à l'église de Mâcon.

En 1118, notre prince Guichard de Beaujeu fonda l'abbaïe de Joug-Dieu. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré soumis à l'abbaïe de Tiron, au Perche. L'on prétend que ce fut un songe ou vision qui porta ce prince à faire cette fondation ; car, dormant dans une chambre de sa maison de Tamais, près Villefranche, où est à présent cette abbaïe, il vit six vieillards conduits par Bernard, fondateur des moines de Tiron, qui labouroient la terre aux environs de sa maison, ayant chacun un joug au cou. Cet abbé tenant le bout de la charrue, ils firent une enceinte autour de cette maison, qui fut assez grande, et il sembla à notre prince qu'il y voyoit croître de beaux fruits.

Guichard ou ses directeurs ayant interprété ce songe, crurent que Dieu vouloit que ce seigneur donnât l'enceinte qu'il avoit vu labourer, à Bernard de Tiron, pour y faire l'établissement de ses religieux. Dans cette persuasion, il alla au Perche, où il fit don de cette enceinte à l'abbé Bernard et lui demanda six de ses religieux pour les y établir; cet abbé les lui ayant accordés, Mr de Beaujeu leur donna sa maison de Tamais, la fit accommoder à leur usage; il leur donna de plus des fonds voisins suffisants pour leur subsistance, et leur céda toute la justice et la supériorité qu'il y avoit. Il voulut qu'ils en jouissent aussi librement et avec autant de franchise qu'il en jouissoit lui-même. Il leur amortit de plus tous les fonds qu'on leur donneroit ou qu'ils achèteroient dans la suite, quand même ils seroient féodaux. Guichard se déclara, ainsi que ses successeurs seigneurs de Beaujeu, défenseur de ce monastère, et voulut que si ses successeurs manquoient à cette défense, ils payassent 500 livres d'or aux religieux. Cette fondation fut faite à Tiron, le 28 juin. Les témoins de cette fondation furent Humbert, Guichard, Gontier, Alix et Marie de Beaujeu, enfants de notre prince, qui allèrent à Tiron avec leur père, soit pour voir l'abbé Bernard, soit pour confirmer les dons que leur père lui devoit faire; que s'ils n'y allèrent pas, on leur fit signer cette charte au retour de leur père, comme on le faisoit souvent. Outre ces enfants qui furent témoins ou qui signèrent ou scellèrent cette charte, les autres témoins furent Rendan et Gontier de Marzé, Pierre de Villefranche, Guy de Courtiamble, Girard de Presles, Yves de Courville, Geofroy de Beauvoir, Ancelin de Mazilles, Humbert de Male-Epine, Rofroy de la Vieuville, Guillaume de Chantemerle, Payen de Massieu, Sulpice de Varennes, Etienne de Marchampt, Durand des Estoux, Berard de Poisse, Hugues de Chamues, Amblard de Beauregard et Humbert de la Vaugnion. La pluspart de ces gentilshommes étoient de la suite de notre prince, ce qui fait connoître sa grandeur et sa puissance. Il investit le monastère de Tiron de ce don en en mettant la charte sur l'autel.

Il semble, par les termes de cette fondation, que notre prince se désistoit de tout droit de justice sur cette abbaïe, et que tant lui que ses successeurs en devroient avoir toujours été privés : mais le titre de défenseurs de cette abbaie qu'il lui réserva, lui redonna cette juridiction d'une autre manière, les défenseurs étant obligés de rendre justice avant que de défendre par les armes ceux dont ils prenoient la défense ; c'est ce qui étoit juste et naturel, et ce que nous indique une charte de l'an

1119 (A), par laquelle Guy, évêque de Genève, donnant à l'abbé de Cluny l'église de Condomaine, réserva la défense de Condomaine à Rodolphe, son neveu, et à ceux qui lui succéderoient au château de Faucigny, et il voulut que s'il arrivoit quelque contestation pour des injures faites aux habitants de Condomaine par ceux du seigneur de Faucigny, ou à ceux de Faucigny par les habitants de Condomaine, qu'on ne pourroit se pourvoir que par-devant le seigneur de Faucigny et le prieur de Condomaine. Ce don fut fait lorsque l'évêque de Châlons et l'abbé de Cluny allèrent vers l'empereur Henri, pour faire la paix entre le royaume et le sacerdoce, et lorsqu'ils passoient à Genève.

Louis-le-Gros déclara, dans une charte de la même année 1119 (B), que l'abbaïe de Cluny, l'un des plus nobles membres de son Etat, étoit sous sa sauvegarde et protection spéciale, et promit de défendre tous les prieurés de cette abbaïe qu'il spécifie chacun par son nom, et tous leurs biens situés dans son royaume, comme les siens propres; mais il stipula que l'abbé et les religieux lui remettroient tous les châteaux et toutes les forteresses appartenant à cette abbaïe, pour la défense de son royaume et de sa couronne, dès qu'il les leur auroit demandés, sans que le roi pût jamais les transmettre à personne pour les mettre hors de sa main, couronne et royaume de France. Dans l'énumération des prieurés dépendant de l'abbaïe de Cluny que le roi promet de protéger, l'on n'y trouve point le prieuré ou doyenné de Montberthoud, situé en cette souveraineté, ni celui de Chaveyria en Bresse, ni ceux de Dauphiné, parce qu'ils n'étoient pas dépendants de son royaume, non plus que ceux de Provence.

Le roi Philippe-le-Bel confirma cette charte en 1312.

En 1120 ou 1121, l'église de Mâcon (c) eut encore des difficultés pour le village de Montgoin, qui méritèrent l'attention du pape Calixte II, car ce pape donna deux bulles pour conserver les droits de cette église. L'une fut donnée à Vienne, le 10 février. Le pape mandoit, par cette bulle, à Humbald, archevêque de Lyon, que Bérard, évêque, et l'église de Mâcon s'étoient plaints à lui que des seigneurs, ses diocésains, qui étoient Guichard d'Anthon et Guy l'Enchaîné, troubloient l'Eglise de Mâcon en affligeant ses hommes qui demeuroient à Montgoin, par diverses exactions, et il lui manda de les avertir de cesser ces exactions et de laisser les biens de l'église libres, sinon de faire appeler ces deux seigneurs à sa cour ou à celle de l'église de Mâcon, pour y être jugés; que s'ils ne le veulent pas, il lui enjoint de leur faire justice comme à des personnes qui méprisent la loi de Dieu; ce qui semble indiquer que l'archevêque usa de contraintes et de censures contre eux.

Par la seconde, du 14 janvier, le pape ordonna d'interdire l'entrée des églises à ces deux seigneurs, d'empêcher de célébrer l'office divin dans leurs terres, excepté le baptême des enfants et la confession des mourants, jusqu'à ce qu'ils eussent donné

(A) Biblioth. Sebus., cap. 1°, p. 13.

(B) Bibl. Cluniasc., p. 575, 576. — Spicil., tom. 3°, p. 476, 477.

(C) Lib. Incat., fol. 205. — Severt, p. 127.

une juste satisfaction à l'église et que l'archevêque de Lyon ou celui de Mâcon eussent été contents de la réparation des torts qu'on prétendoit que ces seigneurs avoient faits. L'on voit par ces bulles jusqu'où s'étendoit alors le soin que les papes prenoient des biens de l'église ; car ceux que l'église de Mâcon avoit alors à Montgoin n'étoient pas fort considérables. Cependant l'on usa d'excommunication et d'interdit pour obliger ces seigneurs à cesser les troubles qu'ils faisoient aux droits de l'église ; ainsi le pape et les ecclésiastiques connaissoient de toutes sortes de matières et même de celles qui étoient les plus réelles et profanes, dès qu'il s'agissoit de biens appartenant à l'église et souvent même des biens qui appartenoient à des laïcs, lorqu'ils avoient assez d'amis et de protection pour porter leurs causes aux papes. Ces bulles n'eurent pas un effet aussi prompt que l'église de Mâcon l'auroit souhaité ; elles l'eurent cependant dans la suite, ces deux seigneurs s'étant désistés de leurs prétendus droits.

Le pape Calixte, ayant été pendant quelque temps à Vienne et à Lyon, avoit promis à l'archevêque de Lyon de lui confirmer sa primatie. Daimbert, archevêque de Sens, ayant été se faire sacrer à Rome, ce pape exigea de lui par serment qu'il reconnoitroit cette primatie dont je crois que le pape fit expédier peu de temps après la bulle, ce qui fâcha le roi Louis-le-Gros qui obtint d'abord que la primatie de Lyon seroit suspendue pour quelque temps sur les églises de France ; mais n'étant pas content de cette simple suspension, il écrivit au pape et lui envoya Algrin, secrétaire d'Etat, qui fut depuis chancelier de France sous Louis-le-Jeune, pour demander à ce pape une entière supression de cette primatie sur les églises de son royaume. Il écrivoit à ce pape qu'il voyoit avec peine qu'il donnoit encore quelque espérance à l'archevêque de Lyon pour cette primatie sur les églises de son royaume, mais qu'il aimeroit mieux y voir le feu aux quatre coins et qu'il s'exposeroit plutôt à périr que de souffrir la honte d'une pareille soumission pour les églises de son royaume (A). Ce roi fait ensuite valoir auprès du pape les services qu'il lui avoit rendus et ceux que les rois ses prédécesseurs avoient rendus aux anciens papes. Il lui dit que si quelques anciens décrets avoient donné la primatie à l'église de Lyon, ils n'avoient jamais eu leur exécution contre l'église de Sens qui n'y avoit jamais été assujettie. Il soutient que l'église de Sens étant en possession de tout temps de sa liberté, qu'on ne peut pas l'assujettir, parce qu'on ne peut jamais nous ôter ce que nous avons acquis par une ancienne possession, non pas même quand on feroit voir que ce que nous avons acquis appartenoit à l'église romaine. Ainsi ce roi reconnoit que l'on prescrivoit contre l'église romaine même. Louis-le-Gros finit en disant qu'il prie ce pape de ne pas consentir que la cité de Lyon, qui est d'un royaume étranger, ait un honneur et une gloire à son préjudice, et qu'en se voulant soumettre à un prince, son ami, il ne les rende ennemis etc.

Si Louis-le-Gros eût été reconnu haut souverain de Lyon, soit par l'empereur en

(A) Menetrier, Pr., p. XXXIX. — Spicileg., t. 3e, p. 478. — 2me requête de M. Colbert sur la primatie de Lyon, Pr., p. 6. — Fleury, t. 14, liv. 67, n. 21.

qualité de roi de Bourgogne, soit par l'archevêque, soit par le diocèse de Lyon, ce roi n'auroit pas dit que la cité de Lyon étoit d'un royaume étranger, car nous ne pourrions regarder comme étranger ce qui dépendroit de notre haute souveraineté. Ce roi, qui auroit eu la haute supériorité sur Lyon et sur tout le royaume de Bourgogne, auroit-il voulu plutôt souffrir qu'on mt le feu aux quatre coins de son royaume que de souffrir la soumission d'une de ses églises à celle de Lyon. Quand on n'auroit que cette lettre, elle détruiroit tout le système de Mr de Camps, abbé de Signy, que nous avons si souvent réfuté. Un ou deux ans après cette lettre, Humbaud, archevêque de Lyon, tint un chapitre à Lyon, pour y régler les aumônes qu'on devoit faire en 1123, à cause d'une grande famine qui régnoit cette année (A). Cet archevêque data la charte qu'il donna sur cette aumône du règne du glorieux roi des Romains Henri, et l'on n'y trouve aucune mention du roi de France, parce que Lyon et tout son diocèse étoient soumis à l'empereur roi de Bourgogne, et qu'il étoit une terre de l'empire où les rois de France n'avoient ni haute ni basse souveraineté.

Outre ces deux actes il y a deux bulles que le pape Calixte donna la même année 1123, en faveur de l'abbaïe de Savigny, qui prouvent cette vérité.

Par la première (B), ce pape prend le monastère de Savigny sous sa protection et sous la défense de l'église romaine, sauf la révérence due à l'archevêque de Lyon, et il dit qu'il munit, par ce privilége, cette abbaïe contre la malice des méchants, et défend à toutes personnes de la troubler, de lui ôter ses biens, de retenir ceux qu'on lui auroit ôtés et de la vexer ou fatiguer en aucune manière. Par la seconde, ce pape donne un sauf-conduit à tous ceux qui iroient ou reviendroient de Savigny trois jours avant la fête de Saint-Martin et trois jours après, et défend à toutes personnes de les offenser dans leurs personnes ou dans leurs biens. Il défend de plus de bâtir ou construire aucun fort ni château dans les terres de cette abbaie situées au diocèse ou paroisse de Lyon, d'y lever aucun péage, d'y introduire de nouvelles coutumes et exactions sur les marchands, et il veut que si quelqu'un contrevient à ses défenses et ne répare pas sa faute, après qu'il en aura été averti, qu'il soit interdit d'assister aux offices et que sa terre soit mise en interdit. La première de ces chartes, données au palais de Latran, est du 15 et la seconde du 19 février 1123. Je ne crois pas que si le diocèse de Lyon eût été du royaume de France, le pape eût défendu à des seigneurs d'y faire des forts, d'y lever des péages et d'y faire de nouvelles exactions. Je crois que le roi Louis-le-Gros étoit assez puissant pour s'y faire obéir, sans qu'on recourût au pape; mais il n'en étoit pas de même dans les terres de l'empire et du royaume de Bourgogne où tous nos seigneurs jouissoient des droits de souverains et se croyoient tout permis; les empereurs les laissant jouir de tous les droits royaux et les papes croyant qu'ils étoient leurs supérieurs même au temporel, croyoient qu'ils y pouvoient ordonner tout ce que bon leur sembloit.

Guichard de Beaujeu fut médiateur, environ ce temps-ci (C), d'un différent qu'il y

(A) Menetrier, Pr., p. XXIII.
(B) Cartul. Savigny, carta 903, 901. (A. Bernard, pp. 475, 477, ch. 901, 902.)
(C) Lib. Incat., fol. 208. (M. Ragut, p. 357, ch. DXC.) — Severt, p. 153, mss. f. 19.

avoit entre Guillaume, comte de Mâcon, frère de Renaud, et Josserand, évêque de cette ville, et son chapitre. L'on convint, par l'accommodement qui fut fait du consentement du comte Renaud, que Guillaume céderoit à l'église de Mâcon (lorsqu'elle en auroit besoin pour se défendre, ainsi que je le crois, quoique cela ne soit pas exprimé dans la charte), toutes ses forteresses, bâtiments et maisons tant au dedans qu'au dehors de la ville, mais qu'à l'égard des biens qu'il prétendoit avoir été usurpés ou occupés par l'église, après la mort du comte Guillaume l'Alleman, père d'un autre Guillaume, l'on ordonna qu'il en demanderoit justice à la cour de l'évêque et que si la contestation ne pouvoit pas s'y régler, l'on en viendroit à la médiation de notre prince, et que si l'on n'étoit pas content de son avis, notre prince s'assembleroit à Saint-Marcel avec le comte Renaud, et qu'on s'en tiendroit à leur décision; et jusqu'à ce jugement, le comte Guillaume, qui prétendoit avoir été dépossédé, promit de tenir bonne paix et de vivre en bonne union avec l'église de Mâcon. Cette affaire fut réglée en présence de Mr Illio de Ravene, d'Etienne Gras, de Girbert, archiprêtre, de Liébaut de Digoine, de Robert l'Enchaîné, de Durand d'Estolde ou des Estoux, d'Etienne de Marchand, de Renaud de Cusi, d'Ogier de Veisle, d'Hugues de Marnet, de Rogier d'Abans, d'Illio de Besenins ou Basinens.

Il faut que l'église de Mâcon fût bien assurée de la probité de notre prince et de celle du comte Renaud, pour leur remettre la décision de tous ses différents avec le comte de Mâcon, frère de Renaud, quoique notre prince fût homme et vassal du comte de Mâcon, pour Cenve, comme nous l'avons dit; mais ces hommages n'empêchoient ni la liberté de ces princes, ni leur droiture.

Je ne sais si c'est de cet accord ou de quelqu'autre que parlent Fustaillier et Bugnon, qui disent que le comte Guillaume de Mâcon, étant devenu possesseur du comté, devint fort dévôt et qu'il laissa à l'évêque de Mâcon la juridiction que son père Renaud avoit cédée à Berard et qu'il ratifia les traités de paix que son père avoit faits avec cet évêque, par la médiation de Guichard et d'Hugues de Beaujeu et d'Etienne de Savigny; mais parlant de Renaud, père de Guillaume, ils parlent de Guillaume l'Alleman et non de Guillaume, dont nous venons de parler, frère et non fils de Renaud.

Il y a une charte dans le Cartulaire de Mâcon (A), qui pourroit être de ce temps-ci, et que je rapporte, parce qu'elle explique quelques droits des dixmes. Par cette charte Ogier de Saint-Cire céda à l'église de Mâcon la marguillerie de la paroisse de Saint-Cire et tout ce qui en dépendoit; cependant l'église de Mâcon consentit qu'Ogier jouît pendant sa vie de la dixme du mas du Pont qui dépendoit de cette marguillerie. Ogier promit avec serment qu'il ne feroit rien qui pût empêcher que cette dixme ne revint librement à l'église après sa mort; apparamment que l'on craignoit qu'il ne vendît ou qu'il n'engageât cette dixme à quelques dettes dont les acheteurs ou les créanciers auroient contesté les droits de l'église. En récompense de cette cession, l'église de Mâcon donna à ce seigneur la dixme de Brodey que ce seigneur

(A) Lib. Incat., fol. 110, mss. (M. Ragut, p. 361, ch. DXCVII.)

tenoit déjà, pour la tenir en fief et à la charge d'en faire foi et hommage au doyen de Saint-Vincent. L'on accorda de plus à ce seigneur le droit de faire ramasser les autres dixmes de la paroisse, à la charge de les faire amasser fidèlement et diligemment, et l'on convint que pour la faire amasser, il n'auroit d'autre droit que la dixme de la dixme; que s'il faisoit quelque malversation ou qu'il souffrit qu'on en fit en la faisant ramasser, il seroit assigné à la cour du doyen pour y répondre de ses malversations. Enfin on laissa à ce seigneur une verchère près le cimetière, qui étoit en contestation entr'eux, à la charge d'en payer 6 deniers de cens.

Je ne sais si l'usage de plusieurs paroisses de cette souveraineté, où l'on retient la dixme de la dixme, que l'on appelle gerbe de charroy, ne vient point d'une ancienne convention par laquelle les décimateurs seroient convenus avec les paroissiens de leur laisser cette dixme de la dixme, à la charge par les paroissiens d'amasser la dixme due aux décimateurs et de la leur charrier dans leur aire, ce qu'ils faisoient à la décharge des seigneurs qui avoient un droit pareil à celui que l'église de Mâcon céda à Ogier de Saint-Cire. Nos paysans ramassent encore très-souvent les gerbes de la dixme et les mettent en petits monceaux, afin qu'elles ne se gâtent pas; et il se peut faire que les décimateurs n'ayent plus voulu que les paroissiens chariassent leurs dixmes, ne les trouvant peut-être pas assez exacts ou assez fidèles. Cependant, l'usage de prendre la dixme de la dixme leur est voté dans les grands fonds où il y a plus de dix gerbes de dixmes, car on ne peut retenir la dixme de la dixme dans des fonds où il n'y a pas dix ou onze gerbes de dixmes, sinon que quelques fois on compte ces gerbes et on les porte pour les compter dans un autre fonds, le tout suivant l'usage immémorial de la paroisse; il y en a plusieurs qui en sont en possession.

Nous aurons lieu de parler ailleurs de cette dixme de la dixme que les seigneurs exigeoient pour faire la levée et le charroy des dixmes, ce qui étoit assez commun dans la Bourgogne.

L'empereur Henry V, reconnu pour roi légitime en ces pays, mourut en 1125, sans laisser postérité (A). On croyoit que Conrad, duc de Franconie, ou Frideric, duc de Suabe, ses neveux, lui succéderoient; mais l'archevêque de Mayence fit élire Lotaire, duc de Saxe-Supplenbourg, pour empereur. Il fut couronné à Aix-la-Chapelle, en 1126, et il fut reconnu en ce pays, quoiqu'il ne fût pas descendant des rois de Bourgogne, comme Henry V et ses prédécesseurs l'avoient été. Ce ne fut cependant qu'après une guerre de trois ans, qu'il eut avec les neveux de l'empereur Henry, qu'il fut en paisible possession de tout l'empire.

L'on fit une enquête, environ ce temps-ci et du temps de Ponce, abbé de Savigny (B), sur les droits que les seigneurs de la maison des Chauves devoient avoir sur le prieuré et dans la paroisse de Rendans, qui explique les droits que les seigneurs demandoient pour le droit de garde des villes ou villages où ils la faisoient faire.

(A) Lais, Hist. de l'Empire, tome Ier, p. 270-271.
(B) Cartul. Savigny, carta 903. (A. Bernard, p. 482, ch. 906.)

Les témoins déposèrent que ces seigneurs avoient une maison qu'ils tenoient en fief du prieur, dans le bourg de Rendans, et qu'au dehors ils avoient une autre maison pour ramasser les fruits qu'ils recueilloient du labour de leurs terres, avec un jardin dans la partie du bourg qu'on appelloit le Château-Neuf. Ils disent encore que si les soldats qu'il y avoit dans ce bourg faisoient quelque mal, ces seigneurs en devoient répondre, sans qu'on en pût inquiéter l'abbé. Cet article explique l'usage ancien, car c'étoit au seigneur laïc et défenseur de l'église à contenir ses soldats et à payer le dommage qu'ils pouvoient faire, puisque ce seigneur étoit payé pour les bien commander et pour les contenir dans leur devoir. Si l'on faisoit un duel en champ clos, l'on devoit partager l'amande entre l'abbé et le seigneur. Si les hommes de la paroisse se faisoient des injures l'un à l'autre, les témoins déposent que c'étoit le prieur de Rendans qui leur devoit rendre justice; que si quelqu'un des habitants ne vouloit pas s'y soumettre, par orgueil, les Chauves devoient contraindre le rebelle et orgueilleux à subir la justice du prieur, sans que ces seigneurs pussent rien prétendre à l'amande qu'on adjugeroit, à moins que le prieur ne le leur voulût donner. Si les murs ou la clôture du bourg venoient à se démolir, les Chauves pouvoient prier le prieur de les faire rétablir; que s'il ne le vouloit pas faire, les témoins disent que les Chauves pouvoient faire faire les réparations nécessaires aux murs, tant avec les hommes du bourg et paroisse qu'avec les hommes de la propre terre de ces seigneurs; que si le prieur vouloit changer quelque porte du bourg, il le pouvoit faire de l'avis de ces seigneurs. Ils déposèrent encore que l'instrument ou machine appelé chadafals, où devoit être mise la sentinelle du bourg, devoit être fait aux dépens des Chauves, quoique ce fût au prieur à y mettre la sentinelle qu'il trouveroit à propos. Le prieur Agnon avoit donné à Guill. Le Chauve la maison que ce seigneur avoit dans le bourg de Rendans, sous le cens d'une émine de miel. Le droit que ces seigneurs devoient avoir sur chaque mas qui étoit sous leur défense et qui appartenoit aux hommes de l'abbaïe, étoit d'une émine de vin et d'une d'orge; le demi-mas ne devoit que demi-émine de vin et demi-émine d'orge; la chenevière devoit demi-quartal d'orge. Lorsque les témoins eurent déposé que tout étoit comme on vient de le dire, celui qui paroissoit le plus vieux de ces témoins éleva sa main contre l'autel et affirma avec serment que lui et les autres témoins avoient déposé la vérité.

Cette charte explique plusieurs de celles que nous avons rapportées, et fait voir que les seigneurs qui prenoient des paroisses sous leur protection y avoient des soldats pour les défendre et que les droits qu'ils levoient étoient pour l'entretien de ces garnisons autant que pour leur propre subsistance.

Un baron de Semur, noble chevalier, appelé Gauzeran, avoit donné à l'abbaïe de Savigny (A) toute la seigneurie et le village de Saint-Laurent, près du château d'Oin, sans aucune charge ni mauvaise coutume. Dalmais succéda à Gauzeran dans cette baronie de Semur et dans la seigneurie de Saint-Laurent. Il confirma le don que Gauzeran en avoit fait; mais comme il vit que cette paroisse étoit sur les confins du

(A) Cartul. de Savigny, fol. 131, carta 917. (A. Bernard, p. 400, ch. 915.)

Beaujollois et du Lyonnois, qu'il y avoit quantité de malfacteurs et qu'il demeuroit dans un pays fort éloigné, il pria Guichard le Vieux, seigneur d'Oin, de défendre cette seigneurie qu'il avoit donnée à l'abbaïe de Savigny, afin qu'on n'y commît aucune injustice. Guichard le Vieux accepta cette commission et il s'y comporta de manière que ni lui ni qui que ce soit n'y firent aucun mal. Ses fils Falco et les autres observèrent la même droiture jusqu'à Robert, qui leur succéda. Or, celui-ci, qui devoit en être un juste garde et un vrai défenseur, commença à en être un injuste ravisseur et à faire d'injustes exactions sur les biens des religieux, qui l'ayant averti de cesser les injustices qu'il leur faisoit, il y renonça et défendit à ses héritiers de rétablir ces mauvaises coutumes, sous peine d'être privés de son hoirie. La charte dit que les témoins du don fait par Gauzeran furent Agnon d'Oin, Benoît, comte, et André Chappels ; et elle n'en nomme point de la rénonciation de Robert. Je crois que ce comte Benoît avoit quelque comté en Bourgogne, auprès de Semur, car je n'en ai point vu de ce nom dans notre voisinage.

Le 12 août 1127 (A), Ponce, abbé de Savigny, termina une grande contestation qu'il y avoit eu entre Dalmais, prieur de Château, et Etienne, vicaire de Saint-Jean. Il y en avoit eu sur les maisons ou manses que ce vicaire avoit faites et s'étoit attribuées dans l'étendue de son vicariat, car, outre qu'il prenoit une partie des biens de l'église de Saint-Jean, il prenoit entièrement et se regardoit comme maître de l'église d'Azole. Il prétendoit aussi toutes les dixmes de Villette. Ce vicaire prenoit encore, outre le servis qui lui étoit dû, le tiers des amendes des captures que le prieur faisoit faire dans son vicariat et le tiers des dixmes de Chazal. Ce vicaire reconnut qu'il avoit usurpé tous ces biens, qu'il rendit avec promesses de ne les plus redemander. Outre tous ces chefs, le prieur se plaignit que ce vicaire prenoit plus de pourceaux, plus de blé et de grains et plus de foin qu'il n'en prenoit autrefois dans les mas de sa vicairie, et que dès qu'il y avoit quelque mas qui étoit inhabité, qu'il s'en rendoit maître, en le faisant cultiver à son seul profit, et qu'au lieu de se contenter du tiers des investitures (c'est-à-dire des laods), il se faisoit encore donner du pain et du vin, quoiqu'il ne lui en fût pas dû ; qu'il faisoit des défenses de vendre du vin dans la paroisse de Saint-Jean, quoiqu'il n'eût pas le droit d'en faire. Sur quoi il fut ordonné que ce vicaire ne pourroit prendre dans chaque mas qu'un pourceau de la valeur de 2 s. et qu'une émine de grains telle qu'elle étoit alors à Saint-Jean et à Ville-Cheneve, et cela pourveu que les mas fussent habités. Dans les demi-mas ou dans les mas dont il n'y en aura qu'une moitié d'habitée, l'autre étant déserte, le vicaire n'aura qu'un pourceau de 12 d. ou 12 d. s'il veut en argent, ce qui aura lieu à proportion s'il n'y a que le tiers ou le quart du mas cultivé, car il n'y prendra que le tiers ou le quart des pourceaux et des grains. L'on ordonna qu'il n'auroit qu'une trousse de foin dans chaque mas. A l'égard des vivres et des gerbes, l'on ordonna qu'il n'en prendroit plus et qu'il n'en exigeroit plus dans ces mas. L'on ordonna encore qu'il ne prendroit que le tiers des laods ou investitures. On lui défendit de prendre pos-

(A) Carta 918. (A. Bernard, p. 491, ch. 916.)

session ni de faire labourer les terres de sa vicairie sans la permission du prieur, et de faire aucun banc ni proclamat sur le vin dans la paroisse Saint-Jean. Mr l'abbé, pour dédommager ce vicaire de ce qu'il lui ôtoit, lui donna en fief la moitié du mas du Mont-Cerisier, à l'exception de la dixme, et les deux tiers de la terre de Montillet. Dalmais, prieur, Bernard Boniface, Etienne, chamarier, Arnoul Govins, Ponce Talaru, Girin Arbrel, tous religieux, furent témoins de cette sentence, et entre les laïcs et les clercs il y eut Etienne Charmel, Jarenton le Chauve, Pierre Toron, Hugues Boci, Guy Imeli, Aimon de Saint-Syphorien, Durand de Saint-Julien et Etienne Gauzeran. Cette charte n'est datée que du temps du roi, régnant en France, Louis-le-Très-Pieux, non que ce roi fût reconnu pour roi à Savigny, mais parce qu'on ne reconnoissoit pas encore en ces pays l'autorité de l'empereur Lotaire, à cause des guerres qu'il avoit alors avec les neveux de l'empereur Henry, guerres qui ne finirent qu'en 1129.

Voici une autre charte du même Cartulaire (A), qui nous a paru assez singulière pour mériter une place dans ces mémoires. Cette charte nous apprend que Guillaume le Barbu, du château de Saint-Galmier, avoit acquis de Mr Girin le Chauve un droit de fief sur l'église de Donzy, au prix de 5 sols; qu'il avoit donné, au temps de sa mort, ce droit à l'église de Saint-Julien de la Sale; que les fils de ce Girin, après sa mort, étant dans la pauvreté et dans l'indigence, contestoient ce don et pilloient les biens de l'église Saint-Julien; mais que ces jeunes gens ayant voulu se marier quelque temps après, l'archevêque de Lyon défendit de leur donner la bénédiction nuptialo jusqu'à ce qu'ils eussent dédommagé l'église Saint-Julien des maux qu'ils lui avoient faits; cependant, de peur qu'ils ne perdissent tout, l'archevêque ordonna de leur donner 7 sols, à la charge de rendre ce qu'ils avoient pris; mais ils ne voulurent pas se contenter de ces 7 sols et on fut obligé de leur en donner 22, ce qui étoit 15 sols de plus que l'archevêquo Gauzeran et Girin, doyen, n'avoient ordonné de leur donner. Les témoins du payement de ces 22 sols et du désistement de ces frères furent Girin, chapelain (ou curé), Aimin Carbonais, Astier, frère religieux, Upert, prieur, Bertrand Marcu et Pierre, clerc. L'on voit qu'un fief de 5 sols étoit considérable, puisqu'il excita des enfants à s'élever contre l'aliénation que leur père en avoit faite apparamment à vil prix, puisqu'on en donna encore 22 sols au-delà du premier prix. L'on voit en deuxième lieu que l'on arrêtoit les jeunes gens qui se vouloient marier et qu'on leur faisoit rendre ce qu'on prétendoit qu'ils avoient usurpé à l'église, les archevêques se servant de leur autorité spirituelle pour faire faire ces restitutions.

Nous avons vu ci-dessus que Roland le Chauve avoit fait hommage à notre prince du château de Chamousset; je crois qu'il n'en étoit pas le seul propriétaire, car Bernard Gaudemard donna, environ ce temps-ci, à l'abbaïe de Savigny (B), l'abbé Ponce et ses religieux acceptant, la part qu'il avoit dans ce

(A) Carta 921. (A. Bernard, p. 495, ch. 919.)
(B) Cartul. Savigny, carta 938. (Id., p. 503, ch. 936.)

château, pour la posséder aussi librement que Gaudemard l'avoit reçue de ses ancêtres, et en même temps cet abbé lui rendit cette partie du château et de ses dépendances, à la charge de la foi et hommage que Gaudemard lui fit sur-le-champ pour cet abbé et pour tous ses successeurs, hommage qu'il lui fit avant tous autres seigneurs. Il fut convenu que s'il arrivoit quelque guerre où l'abbé eût besoin de ce château, que ce seigneur lui en livreroit sa part, afin que cet abbé en tirât son profit; que si, ce qu'il ne croyoit pas, quelqu'un vouloit se servir de cette portion du château contre cet abbé, Gaudemard et ses héritiers seroient obligés de sortir du château et de se venir joindre à l'abbé (et à son armée), pour attaquer le château. L'abbé retint, pour marque de sa possession et de son droit de fief, la maison de Guichard de Torony en aleu. Elle étoit située dans la portion du château appartenant à Gaudemard. L'abbé Ponce donna 250 s. à Gaudemard pour le dédommager de cette constitution de fief. Etienne de Siverieu, Gonselin d'Escotay, Guichard de Torony et Durand Gaudemard signèrent ou scellèrent cette charte.

L'an 1134 (A), le même abbé Ponce acquit encore une autre partie du même château de Chamousset; car Briant, seigneur en partie de Chamousset, faisant Girin, son fils, religieux à Savigny, donna, du consentement d'Aye, sa femme, l'aleu qu'il possédoit dans ce château par droit héréditaire, en le prenant de l'abbaïe à foi et hommage, hommage qu'il fit sur-le-champ; et cet abbé ayant représenté que leur abbaïe étoit souvent inquiétée par ses ennemis, Briant convint de leur livrer son château toutes les fois que l'abbaïe en auroit besoin pour se défendre; que si quelqu'un vouloit ôter à cette abbaïe la part que Briant leur en cédoit, il promit de l'aider à la recouvrer, comme l'abbé promit aussi à Briant de l'aider à reprendre cette portion, si quelqu'un vouloit la lui ôter. Briant, pour ratifier son don et son hommage, céda dès-lors à l'abbaïe Artaud, chevalier, seigneur de Teisi, avec le fief qu'il tenoit de lui dans la paroisse de Chamousset. Il fut convenu que le fils et le fils du fils et tous les autres descendants de Briant qui posséderoient cette portion du château de Chamousset feroient tous foi et hommage à perpétuité à l'abbaïe. L'on convint encore que l'abbé donneroit ce jour-là 100 solidées à Briant, après quoi il est dit qu'on donna 1200 s. à ce seigneur, en sorte qu'il semble que la solidée *(solidata)* valût 12 s. Briant signa ou scella cette charte avec Aye, sa femme, Guillaume de Lavieu, son frère, Durand Arold, Girin de Rosset, Girin de Pinet, Hugues Ursier, Bertrand de Quarels, Dalmais et Aymon de Saint-Syphorien, Ismidon de les Granges et Girard, son frère; Galère, Pierre Petit de Sainte-Foi furent témoins, de la part de Briant de Chamousset; et de la part des religieux, il y eut Etienne de Saint-Jean, Aymon, Durand, Hugues et Etienne de Saint-Julien, Guillaume de Varennes, chanoine, Aymon de Rivoire, Etienne Charnul, Jean Tricum, prêtre, Amaldric Pugneu, Etienne Gauceran, Hugues Bernard et plusieurs autres. Cet acte fut passé, dans le chapitre public de Savigny, le second dimanche de Carême, 11 de mars, 12e jour de la lune, indiction 12e et 13e d'épacte concourrant avec la 7e. Rogier écrivit cette charte qui fait voir avec la

(A) Carta 940. (A. Bernard, p. 501, ch. 938.)

précédente que les abbés de Savigny pensoient à défendre leurs biens à main armée, et que dès ce temps-là les vassaux avoient plusieurs seigneurs, puisque l'abbé stipule que Gaudemard de Chamousset le serviroit avant tous autres seigneurs. On voit par la seconde que si le vassal devoit servir son seigneur, que le seigneur devoit aussi protéger et aider son vassal, du moins pour le fief qu'il tenoit de lui. Il reste encore aujourd'hui à Savigny des peintures qui représentent leurs abbés armés de toutes pièces, pour faire voir qu'après avoir gouverné leurs religieux au spirituel, ils les devoient défendre pour leur temporel et même avec les armes, parce que souvent les défenseurs qu'ils prenoient les vexoient et les ruinoient, comme nous l'avons vu dans différentes chartes que nous avons rapportées ci-devant.

Pierre Palatin engagea, environ le même temps (A), à André, prieur de Sal, tout ce qu'il possédoit en fief dans la terre de la Mure Vallel, pour 10 s., et Ponce, son frère, l'engagea pour 15 s., à condition qu'ils ne pourroient racheter ce fief que trois ans après. Ponce Palatin, allant à Jérusalem avec Guillaume-le-Chauve, céda la part qu'il avoit dans cette terre de Saint-Julien, c'est-à-dire la 4e partie, pour 15 s. que le prieur lui donna. L'on voit par cette charte qu'il y avoit en Forez une famille des Palatins. Je ne sais si celle de Riortiers, que nous avons eue en cette souveraineté, en seroit venue. L'on voit aussi que 10 et 15 s. devoient être des sommes considérables, puisque des seigneurs engageoient des fiefs pour cette somme que nous regardons aujourd'hui pour si modique ; mais le sou de ce siècle étoit d'argent, et il n'y en avoit que trente au marc, comme nous l'apprend une charte faite sous l'abbé Ponce, qui est dans le premier feuillet de ce cartulaire. Il paroît, par cette charte, qu'Hugues Dalmais, peut-être Hugues Damas, engagea à cet abbé le droit qu'il avoit d'être reçu une fois tous les ans dans la paroisse de Pinet. On lui donna 820 s. pour cet engagement, en sorte que, tandis que ce seigneur garderoit cet argent, il ne pourroit point venir dans la paroisse pour y être reçu et régalé lui et les siens, et l'on convint qu'Hugues ne pourroit rendre cet argent qu'en rendant un marc d'argent pour trente sols. L'on pria ce seigneur de quitter cette réception à l'abbaïe, s'il venoit à mourir sans enfants, ce que le seigneur accorda volontiers. Les témoins de cet engagement furent Aimon de Saint-Syphorien, Aymon de Saint-Julien, Hugues et Umfred de Tasnay, frères, Hugues Bozy, Etienne de Saint-Jean, Pierre et Payen de Saint-Pierre, Bompar, etc.

Ce seigneur donna pour garants de la paix qu'il promit d'entretenir avec l'abbaïe sur cette réception qu'il engageoit, Jean Gros, Hugues de Varennes, Ponce de Columbers, Etienne de Besent, Hugues Morel, Durand de Salamard, Arbert de Cosan et Guillaume de Lergo.

Par une charte (B) scellée du sceau de Renaud Ier, archevêque de Lyon, qui ne fut archevêque, comme nous l'avons dit, que neuf ou dix mois de l'année 1129, il paroît qu'Amédée, comte de Savoie, notre Guichard de Beaujeu, Girard de la

(A) Carta 924. (A. Bernard, p. 496, ch. 921.)

(B) Preuves Hist de Coligny, p. 55. — Pr. His . Bresse, p. 220 et 225 in fine.

Tour, Amblard du Grandmont, Humbert de Coligny, Boson et Guillaume de Briold, Hugues de Plombes avoient été les principaux bienfacteurs de la chartreuse de Portes en Bugey. Du Bouchet, et après lui Mr de Valbonois, ont attribué cette charte à Renaud second du nom, archevêque de Lyon (A); mais il n'y a qu'à lire la fondation de la chartreuse de Portes pour voir que ce fut Renaud Ier, successeur d'Humbaud, archevêque, qui donna cette charte, parce qu'Humbaud, pressé d'aller à Rome, où il mourut, ne la put donner lui-même, comme on la lui avoit demandée.

Il faut que Guichard eût des terres en Bugey, pour en donner à cette chartreuse, ou il faut que sa charité s'étendît hors de ses terres, pour avoir porté ses libéralités jusqu'à cette chartreuse. C'est Amé III, suivant Guichenon, qui est ici nommé avec notre prince, et Girold ou Girard de la Tour est celui dont Mr de Valbonnois a donné la généalogie dans son *Histoire de Dauphiné*, et qu'il convient avoir donné de grands biens à cette chartreuse, avec la comtesse Marie, sa femme. Je ne sais si le comte de Savoie avoit donné des terres en Bugey, au père de notre prince, pour la dot d'Auxilie, sa femme.

Guichard fonda, en 1129, l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Beaujeu. Quelques-uns prétendent qu'elle fut sacrée, au mois de février de la même année, par le pape Innocent II, qui se réfugia en France à cause du schisme de l'antipape Anaclet; mais ces auteurs se sont trompés au temps de cette consécration, car Innocent II ne fut élu qu'en 1130; il tint bon pendant quelque temps à Rome, ainsi il ne put passer à Beaujeu et y faire cette consécration qu'en 1131, qu'il passa dans cette ville, allant à l'abbaïe de Cluny, d'où les abbés et religieux lui avoient envoyé soixante chevaux ou mulets pour l'y conduire avec son équipage. Claude Paradin et Severt assurent qu'Humbert, fils de notre prince, reçut ce pape à Beaujeu. Ce fut lui, dit Claude Paradin, que l'on tient (parlant d'Humbert, qu'il fait seigneur du Beaujollois, quoique son père Guichard fût encore vivant) qui étant surpris de la venue du pape Innocent II, lui courut au-devant sa barbe à demi-faite, ce que voyant le pape, il lui dit par raillerie que c'étoit à faire à homme n'ayant la barbe que d'un côté, dont depuis est venue telle risée en proverbe (B).

Quoique cette aventure de barbe pût arriver à Humbert encore jeune, je crois que c'est Guichard, son père, qui reçut le pape Innocent, lorsqu'il passa à Beaujeu; son fils Humbert put lui aider à en faire les honneurs, car il n'y a pas d'apparence que Guichard eût laissé l'honneur de cette réception à son fils sans y vouloir avoir quelque part; et comme c'étoit Guichard qui avoit fondé l'église Saint-Nicolas, ce ne put être que lui qui pria le pape Innocent de la sacrer.

En 1132, Innocent II prit connoissance, en qualité d'arbitre, d'un différent que notre prince avoit avec l'église de Lyon, et ce pape, par une bulle datée de Saint-Michel de la Cluse, le 3 avril, adressée aux évêques d'Autun, de Vivier et de Gre-

(A) Hist. Dauphin. Valbon., p. 180.

(B) Louvet, mss., f. 415. — Fleury, Hist. Eccles. — Annales de Bourg., p. 193. — Severt, in Lugd., p. 273. — All. Généal.

noble, et à l'abbé de Savigny, ordonna que les châteaux de Lissieux et de l'Illié, que notre prince avoit en Lyonnois, seroient démolis (A).

La même année 1132 (B), seconde du pontificat d'Innocent II, Illion, abbé de Saint-Just, termina à Lyon, en présence de ce pape, un différent qu'il y avoit entre Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, et Ismion, abbé d'Ambournay, pour la paroisse de Prins en Bresse, et il fut convenu que la propriété du lieu de Prins appartiendroit à l'abbaïe de Cluny et que l'abbaïe d'Ambournay auroit le droit de sépulture, les dixmes et les oblations du fonds autant qu'il dépendoit de leur paroisse, et par droit de curés, l'on excepta la sépulture des religieux de Cluny résidant à Prins et les dixmes des fonds dépendant de leur maison, pour lesquelles il fut convenu qu'ils donneroient sept ânées de seigle à l'église d'Ambournay, toutes les années. L'on convint encore qu'ils auroient la liberté de faire enterrer où ils voudroient leur propre famille, c'est-à-dire leurs religieux et leurs fermiers, grangers et domestiques, à moins que ce fussent de simples mercenaires paroissiens d'Ambournay, qui voudroient être enterrés dans leur paroisse, auquel cas les religieux ne devoient pas s'opposer à leur volonté. L'on déclara que les religieux de Cluny ne pouvoient ensevelir chez eux aucun des paroissiens de la paroisse de Prins, si ce n'étoit du consentement de celui qui desserviroit cette paroisse, sauf néanmoins la liberté des gentilshommes et de leurs femmes et enfants qui peuvent être enterrés partout où ils veulent; que si des paroissiens d'autres paroisses que de celle de Prins, veulent être enterrés dans l'église des religieux de Cluny à Prins, ils le pourront, et si quelqu'un des paroissiens d'Ambournay veut donner quelque chose de ses biens aux religieux de Cluny, il le pourra faire, pourvu qu'il ne leur donne point des terres qu'il tenoit en censive ou en ferme de l'abbaïe d'Ambournay. L'abbé Ilion fut témoin de cet accommodement avec Mathieu, évêque d'Albano, Etienne de Chandieu et Guillaume de Marzé ou Marlieu, le copiste ayant si mal écrit ce dernier nom, que l'on ne peut savoir lequel des deux il y a.

Quoique cet accommodement dût ôter toutes les difficultés que ces religieux avoient les uns avec les autres sur les biens de Prins, cependant, pour éviter celles qui restoient et celles qui pourroient survenir, ces abbés trouvèrent à propos de faire un échange entr'eux; ils le firent, à ce que je crois, deux ans plus ou moins après ce jugement (C). Par cet échange, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, céda à l'abbé d'Ambournay le tiers des dixmes et autres droits qu'ils avoient dans la paroisse de Chalamont, dépendante de cette souveraineté, qu'il n'appelle que chapelle, suivant l'usage de ce temps-ci, où l'on appeloit les paroisses chapelles. Outre ce tiers de dixmes, Pierre le Vénérable leur donna une vigne qu'il avoit à Ambérieu, une vigne à Céseria et quelques portions de terres qu'ils avoient au même endroit. L'abbé d'Ambournay, leur donna en contr'échange, tous les droits qu'il avoit à Prins,

(A) Guich., Hist. de Dombes, mss. — Une bulle du même pape Innocent II apprend que cette démolition n'avait pas encore eu lieu en 1145. (V. Arch. du Rhône, arm. Elias, vol. 11, nº 1.)

(B) Cartul. Cluny, écrit en espèce de lettres gothiques, fol. 148.

(C) Cartul. Cluny, gothique, p. 148.

savoir la chapelle ou paroisse, tous les droits curiaux, les sépultures, les oblations, les dixmes et sept septiers de blé qu'ils avoient coutume de prendre dans la cure des religieux de Cluny. Ces abbés promirent de se maintenir de part et d'autre les choses qu'ils se donnoient en échange et mirent leurs sceaux à cette charte qui, jointe à la précédente, nous fait voir que l'ânée de blé et le septier sont la même chose, et que le seigle et l'annone sont aussi des termes synonimes dont on se servoit pour marquer le blé et que l'on applique ici au seigle seulement.

L'échange que l'abbé de Cluny fit avec celui d'Ambournay a donné, à ce que je crois, la naissance au prieuré de Saint-Martin Chalamont, qui jouit aujourd'hui des dixmes de cette paroisse.

En 1133, Bernard et Humbert de Marzé, allant à Jérusalem, donnèrent et vendirent à l'abbaïe de Savigny (A) tout ce qu'ils possédoient au village ou paroisse d'Apinna, soit en terres ou en esclaves. Humbert en possédoit les trois quarts ; Bernard n'en avoit qu'un quart. Bernard excepta cependant de sa vente le quart des esclaves qu'il ne vendit point, et il fut convenu qu'à son retour de Jérusalem l'on partageroit ces esclaves, afin qu'il en prît son quart qui étoit alors indivis. L'abbé Ponce donna 14 marcs et demi d'argent à ces frères pour cette acquisition qui fut faite le 1er décembre, 30e jour de la lune. Les témoins de ce don ou de cette vente furent, outre les vendeurs, dit la charte, Etienne Charmil, Lombard, cuisinier, Jean, son fils, Trucan, Durand et Etienne Peitrals, Geronte le Chauve, qui n'étoit pas encore religieux, Etienne, chamarier, moine, Durand, maître, aussi moine, Etienne Trevenay et tout le reste de l'abbaïe. Rotgier l'écrivit. La remarque que Geronte le Chauve n'étoit pas encore religieux fait voir que les copistes de ce Cartulaire ainsi que les copistes des autres y ont ajouté du leur et qu'ils n'ont souvent donné que des abrégés des actes qu'ils devoient avoir mis en leur entier, sans aucune observation de leur part, ou ils les devoient faire hors l'acte; mais la bonne foi ou l'ignorance de ce siècle souffroit bien des choses à ces copistes qu'on ne leur souffriroit pas aujourd'hui.

Notre prince Guichard de Beaujeu surpassa, par sa puissance et par sa renommée, tous les princes ses prédécesseurs, quoiqu'ils eussent été fort vaillants, au dire de Pierre le Vénérable (B); mais il s'employa plus au faste mondain qu'au service de Dieu, en sorte qu'ayant été surpris d'une longue maladie, craignant d'en mourir, il se vint faire religieux à Cluny du temps de cet abbé; il y fit pénitence et satisfit pour ses fautes autant qu'il le put ; il s'y confessa, reçut le saint viatique et mourut peu de temps après qu'il eût été reçu dans cette abbaïe. Presque tous nos auteurs mettent son décès en 1137 (C). Il y mourut le 23 septembre, suivant l'Obituaire de Beaujeu qui dit que ce jour-là mourut Guichard de Beaujeu, fils d'Humbert, prince très-

(A) Cartul. Savigny, carta 939. (A. Bernard, p. 505, ch. 937.)

(B) Petrus Venerab., lib. 1° De Mirac., cap. 27. — Biblioth. Cluniace, col. 1290.

(C) Severt, in Lugd., p. 280.

fameux, ce qui convient à notre Guichard et qui est conforme à ce que Pierre le Vénérable en a dit.

Tous les fiefs que nous avons vu que Guichard acquit et plusieurs autres qui pouvoient être dans les feuillets de la bible de Beaujeu qui nous ont paru avoir été coupés, comme nous l'avons remarqué, toutes ces acquisitions de fiefs étendirent au loin la réputation de ce prince.

Quelques-uns ont dit (A) qu'il fut le premier qui commença à avoir des terres dans la souveraineté de Dombes; qu'il y eut premièrement le bourg de Saint-Trivier avec la châtellenie de Riortier et Montmerle; cependant nous avons vu que ses ancêtres avoient déjà disposé de la seigneurie de Saint-Trivier au profit de Dalmais de Beaujeu; et quoique notre prince eût acquis le fief de Montmerle et de Châtillon des Enchaînés, il ne laissoit pas d'être seigneur supérieur de ces châtellenies, quoique elles ne relevassent pas de lui en fief. En effet, la supériorité des seigneurs châtelains dans ces pays ne consistoit qu'en ce que le seigneur supérieur commandoit tous les seigneurs inférieurs, lorsque les empereurs avoient ordonné de lever le ban ou l'arrière-ban et qu'ils vouloient que les seigneurs avec leurs hommes allassent au secours de quelques provinces voisines. Les seigneurs châtelains donnoient aussi les ordres dans leurs châtellenies pour les défendre, lorsqu'elles étoient attaquées par les ennemis de l'empire, et quoique nos princes eussent cette supériorité sur les seigneurs de ces pays, ils n'étoient pas néanmoins seigneurs féodaux de la pluspart des seigneuries qui étoient situées dans leurs châtellenies; ces seigneurs ne leur devoient l'obéissance que pour ce qui regardoit la défense commune, mais ils étoient libres d'ailleurs pour servir qui ils vouloient. Je crois que les seigneurs de ces pays ne relevoient pas du fief des seigneurs châtelains, parce que la politique ne vouloit pas que l'on dégarnît de soldats les châteaux qui étoient sur les frontières; ainsi les seigneurs qui les possédoient ne pouvoient pas s'engager au service des autres seigneurs pour dégarnir leurs places et être surpris par l'ennemi commun.

Je crois que les seigneurs de ces pays étoient plus libres que ceux qui étoient dans le cœur de l'empire et du royaume de Bourgogne, parce qu'on a toujours eu plus de soin de donner des privilèges et des immunités aux seigneurs et aux peuples qui sont sur les frontières, qu'à ceux qui étant au cœur de l'Etat, y vivent en paix et sans crainte, tandis que ceux qui sont dans les pays limitrophes y sont presque toujours en danger. Je crois donc que les seigneurs de ces pays ne faisoient d'autre serment aux empereurs, en la personne des seigneurs châtelains et qui avoient des juridictions et mandements formés et limités, sinon celui de garder fidélité à l'empereur, comme roi de Bourgogne, et de conserver leurs châteaux pour la défense de l'empire ou du royaume de Bourgogne. Ainsi presque toutes nos moindres seigneuries étoient possédées en franc-aleu par nos seigneurs; car, outre les acquisitions de fiefs que fit notre prince, lesquelles nous avons rapportées, nous en verrons une grande

(A) Abrégé de l'Hist. de Dombes, Neuvéglise, p. 15.

quantité d'autres de presque tous les fiefs de la souveraineté et du Beaujollois même, quoique nous n'ayons pas pris le soin de remarquer tous ceux du Beaujollois, comme nous avons remarqué ceux de cette souveraineté.

Notre prince Guichard fut marié, du vivant, à ce que je crois, d'Humbert, son père, avec Luciane de Rochefort de Montlery, qui étoit fille de Guy de Montlery, comte et seigneur de Rochefort en Yveline, seigneur de Gournay-sur-Marne et de Crecy, surnommé Le Rouge, sénéchal de France, et d'Elisabeth de Crecy, comtesse douairière de Corbeil, suivant Guichenon, ou d'Adèle, dame de la Ferté-Baudoin, suivant Duchêne (A), car l'on donne ces deux femmes à Guy de Montlery. Luciane avoit été accordée en mariage à Louis le Gros, fils de Philippe Ier, roi de France; mais les promesses de ce mariage furent annulées en 1107, au concile de Troyes, parce que Louis le Gros et Luciane se trouvèrent parents au degré prohibé par les canons. Meseray prétend qu'il y eut d'autres raisons politiques pour la dissolution de ce mariage. L'alliance de notre prince avec la maison de Montlery est une preuve du haut rang que ce prince tenoit dans le royaume.

Il est à croire que Luciane de Montlery mourut avant son mari qui, quoique malade, n'auroit pu être reçu et mourir religieux à Cluny, si sa femme avoit vécu, à moins qu'elle ne se fût faite aussi religieuse, ce dont nous n'avons aucune preuve. L'on n'étoit cependant pas, à ce qu'il me semble, toujours fort scrupuleux sur cet usage, car, outre ce que nous dirons d'Humbert de Beaujeu, nous trouvons qu'Hilderic, qui avoit été un des premiers seigneurs de la cour d'Italie, attiré par la réputation de saint Mayeul, abbé de Cluny, quitta sa femme, ses enfants, ses grands biens et offices pour se faire religieux sous ce saint abbé, sans que l'on ait observé que sa femme se fût faite religieuse (B).

Luciane de Rochefort mourut le 6 de mai, suivant l'Obituaire de Beaujeu, qui est exact pour les jours où l'on devoit faire l'office, mais qui ne parle point des années de la mort de ces seigneurs, ce qui est un grand défaut et qui marque le peu de curiosité de ceux qui faisoient ces livres, à qui les années auroient très-peu coûté à mettre. Guichard et Luciane eurent plusieurs enfants:

Humbert, qui succéda aux seigneuries de son père.

Guichard, qui alla, à ce que je crois, en 1147, à la Terre-Sainte, avec le comte de Savoie, et qui y mourut sans laisser de postérité. Il fut présent, avec son père, à la fondation de Jougdieu.

Martin fut encore un de leurs enfants, suivant Severt (C). Il fut marié à une femme nommée Guibors, qui mourut le 25 février, suivant l'Obituaire de Beaujeu. Comme Martin n'est point nommé dans la fondation de l'abbaïe de Jougdieu, il pourroit n'être pas fils de ce prince, quoique Severt et Guichenon le lui donnent.

(A) Duchesne, Bourgogne, p. 436. — Mézeray, in-fol., tom. 2, p. 60.
(B) Fleury, Hist. Eccles., t. 12, liv 57, n. 58, en 9 18.
(C) Sever., in Lugd., p. 280.

Baudoin, qui mourut le 26 juillet, suivant le même Obituaire, étant encore enfant.

Gontier fut chanoine de Beaujeu. Il fit du bien à cette église et se fit religieux à la fin de sa vie. Il mourut le 20 août. Il avoit été présent à la fondation de l'abbaïe de Jougdieu.

Paradin, dans ses *Alliances*, ne donne d'autre enfant que Humbert à Guichard et Luciane.

Guichard et Luciane eurent aussi trois filles, suivant Guichenon. Alix et Marie étant nommées dans la fondation de l'abbaïe de Jougdieu, on ne peut douter de leur existence ; mais on ne sait ni le temps de leur vie, ni leur alliance, ni aucune autre chose dont on puisse parler.

La troisième, suivant Guichenon, fut Sibille de Beaujeu, mariée à Guy d'Albon, comte de Lyon et de Forez (A). Elle fut l'une des bienfactrices du prieuré de Beaulieu, à qui elle donna la dixme de Boschan et de Trambouse.

Il y eut, en 1144, un Pierre de Beaujeu qui fut présent à une transaction passée entre l'église de Mâcon et Geofroy de l'Aubépin, sur les dixmes de Saint-Amour et de la chapelle ou cure de Nant en Comté, que ce seigneur quitta à l'église de Mâcon. Humbert de Riortiers et plusieurs autres seigneurs y furent présents. Je ne sais si ce prince de Beaujeu étoit de la famille de nos princes et s'il n'auroit point été fils de Martin et de cette Guibors dont nous venons de parler d'après l'Obituaire de Beaujeu. Ce Geofroy de l'Aubépin garda les autres dixmes qu'il avoit dans les paroisses voisines de Saint-Amour, mais il les prit en fief de la même église de Mâcon, quoiqu'elles fussent situées dans le diocèse de Lyon. Ce seigneur fit plus, car il obligea les seigneurs, ses voisins, de vendre à la même église de Mâcon les portions de dixmes qu'ils avoient dans ces paroisses, comme nous l'apprend Saint-Julien-de-Baleur (B). La reprise en fief que le seigneur de l'Aubépin fit de ses dixmes en faveur de l'église de Mâcon prouve qu'il les possédoit allodialement, comme la pluspart de nos seigneurs les possédoient dans ces pays.

(A) La Mure, Hist. Eccles., p. 500.

(B) Hist. de Bourgogne, Antiquités de Mâcon, p. 284.

HUMBERT III.

Humbert III succéda à son père en 1137, si son père mourut cette année-là. Il pouvoit avoir 26 ou 27 ans, si son père se maria, comme on le peut croire, en 1008 ou 1009, avec Luciane de Montlery, c'est-à-dire un ou deux ans après que les promesses que Louis-le-Gros lui avoit faites, eurent été cassées au concile de Troyes, comme nous l'avons dit.

Guichard, père d'Humbert III, ayant été malade assez longtemps, je crois qu'Humbert prit le gouvernement de ses états, et que c'est pourquoi il est appelé le maître de la cour de son père, par Guillaume de Thisy, dans la charte par laquelle Guillaume de Thisy reprit de Guichard et d'Humbert de Beaujeu le fief de Valsonne, de Saint-Clément et de Saint-Véran.

Nous avons aussi vu qu'Humbert avoit traité avec Pierre, archevêque de Lyon, pour le fief de Guichard Grape, et il se peut faire qu'il ait aidé à son père à faire les honneurs dus au pape Innocent II, lorsqu'il passa à Beaujeu, ayant alors 19 ou 20 ans, suivant que je le crois.

L'empereur Lothaire mourut peu après qu'Humbert fût parvenu à la jouissance de ses états, étant décédé au mois de décembre 1138 (A). Cet empereur se porta, comme nous l'avons dit, pour haut souverain de ces pays, quoiqu'il ne fût pas des descendants des rois de Bourgogne ; et c'est à cause de ce défaut de naissance et de descendance des empereurs précédents que Renaud, comte de Bourgogne, ne le voulut pas reconnoître, parce qu'il crut que, descendant lui-même des rois de Bour-

(A) Chorier, Hist. de Dauph., tom. 2, pp. 35 et 51.

gogne par femmes, il avoit plus de droit à ce royaume que cet empereur qui, voulant susciter un ennemi à Renaud et faire voir qu'il étoit maître du royaume de Bourgogne, en disposa en faveur de Berthold, duc de Zéringhen, et lui donna ce royaume pour le tenir à foi et hommage de l'empire; mais ce don fut inutile à ce duc qui put encore moins être reconnu pour souverain de ces pays que cet empereur ne le put être, car nos princes vivoient presque dans une entière indépendance.

Lothaire ayant trouvé un exemplaire des lois romaines à Melphe, entre Naples et Tarente, en Italie, ordonna qu'elles seroient enseignées publiquement dans l'empire; ce qu'il fit par le conseil d'Irnerius. Il voulut qu'on s'assujettît à ces lois pour éviter l'abus des coûtumes que l'ignorance du droit commençoit à faire naître. Chorier semble dire que ces lois n'étoient pas suivies avant Lothaire; mais nous avons fait voir ci-devant que presque tous les François suivoient la loi romaine. Lothaire ne fit donc que leur donner une plus grande autorité en voulant qu'on les enseignât publiquement et en en multipliant les exemplaires.

Conrad II, neveu d'Henri V, fut élu empereur à la place de Lothaire, la même année 1138 (A). Comme il descendoit du roi Rodolphe, il fut plus facilement reconnu en ces pays. Cependant Pierre, archevêque de Lyon, étant allé en ce temps-ci à Rome, Pierre le Vénérable écrivit au pape Innocent II de le renvoyer en ces pays, parce qu'ils étoient sans roi et sans prince, exposés à tous les pillards et brigands, et à beaucoup de petites guerres que la présence de ce prélat pourroit apaiser. Comme Cluny étoit sur les confins de l'empire et du royaume, et que cette abbaïe avoit de grands biens dans nos pays, l'abbé les regardoit comme sa terre. L'on ne peut pas dire avec quelque raison qu'il parlât du royaume, où Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune régnoient et protégeoient fort les églises; outre que la présence de l'archevêque de Lyon n'auroit pas été nécessaire pour les terres qui étoient dans le royaume dont cet archevêque ne dépendoit pas. Aussi le R. P. Ménetrier convient que cette lettre doit être entendue des terres de l'empire; et comme l'archevêque de Lyon étoit souverain dans presque toute la ville et dans une partie du Lyonnois, qu'il pouvoit, par sa présence, réunir les intérêts des seigneurs voisins et les desseins de son chapitre dont les chanoines étoient souvent fort discordants et très-opposés les uns aux autres, la présence de l'archevêque étoit effectivement fort nécessaire.

Le même Pierre le Vénérable nous apprend (B) que notre prince Humbert, après avoir succédé à son père, eut guerre avec quelques ennemis qu'il avoit en Forez; que ce prince étoit attaché au monde par sa jeunesse et par ses grandes richesses, qu'il suivoit ses passions avec ardeur, et qu'il donna un combat contre ses ennemis dans lequel un de ses plus vaillants chevaliers, nommé Geofroy Diden (que je crois être un Geofroy d'Oin, les seigneurs de cette maison étant vassaux de nos princes), fut tué d'un coup de lance; qu'après ce combat, chacun se retira apparamment, parce que, en ce temps-ci, le vassal ne servoit son seigneur que pendant quarante jours; et

(A) Menetrier, Hist. de Lyon, p. 286. — Bibl. Cluniasc., p. 649.
(B) Bibl. Clun., p. 1290. — De Miraculis, lib. 1°, cap. 27°.

que s'étant passé deux mois depuis ce combat, Geofroy d'Oin, qui avoit été tué, apparut à un chevalier d'Anse appelé Milon, qui se promenoit seul à cheval dans une forêt qu'il avoit près de son château (ce qui me paroît convenir à un seigneur de Charnay, dont plusieurs ont anciennement porté le nom de Milon. Ils avoient une grande forêt près de leur château, dont une partie a dépendu anciennement du Beaujollois. Cette forêt subsiste encore.)

Pierre le Vénérable dit que ce Milon, ayant vu Geofroy d'Oin qui lui apparut tout d'un coup, en eut peur, et qu'il hésita pour savoir s'il se sauveroit ou s'il continueroit son chemin; que le mort le voyant dans cette perplexité, parla à Milon et lui dit de ne pas fuir et de ne pas craindre parce qu'il n'étoit pas venu pour lui nuire, mais pour lui demander un service. Il lui dit donc qu'ayant obtenu permission de Dieu de venir à lui parce qu'il lui avoit été fidèle ami dans le monde, et qu'il comptoit qu'il le lui seroit encore, il le prioit d'aller de sa part à Humbert de Beaujeu et de lui dire qu'il lui étoit apparu et qu'il l'avoit chargé de lui dire qu'il avoit perdu sa vie par le glaive, ayant été invité par Humbert à le servir; que cependant Humbert négligeoit de faire prier Dieu pour lui, ce qui empêchoit qu'il n'entrât sitôt dans le bonheur éternel, parce qu'il avoit été sans une assez juste cause dans le combat auquel Humbert l'avoit invité; que quoiqu'il fût décédé à son service, Humbert ne ne lui avoit fait donner aucun secours spirituel qui pût le soulager dans les grandes peines qu'il souffroit. Ce Geofroy d'Oin ajouta qu'il n'étoit pas extraordinaire qu'Humbert parût peu touché de ses services et de ce qu'il avoit été tué à son occasion, puisqu'il ne s'embarrassoit pas même du salut de son père, qui avoit en quelque manière négligé le sien pour lui procurer des biens temporels, son père souffrant de grands tourments pour les biens qu'il avoit acquis injustement et pour des maux infinis qu'il avoit faits aux églises et surtout à celle de Cluny, à laquelle il retenoit le château et la terre de Laye, tandis qu'Humbert ne faisoit autre chose que de se réjouir et de se régaler somptueusement des biens pour lesquels son père gémissoit.

Geofroy d'Oin enjoignit donc à Milon de Charnay de dire à Humbert qu'il eût pitié de lui et de son père, de peur que s'il n'avoit pitié d'eux, il ne fût bientôt dans leur misère. Il ajouta que si Humbert faisoit célébrer des messes, qu'il donnât de grandes aumônes, qu'il fît prier Dieu par d'honnêtes gens pour eux, il les soulageroit beaucoup, leur procureroit un bonheur plus prompt, et qu'il se libéreroit de ce qu'il leur devoit; que si après que Milon lui auroit parlé, Humbert ne faisoit pas ce qu'il lui disoit, il seroit alors obligé de lui en aller parler et de l'en presser lui-même. Geofroy dit de plus à Milon que l'absolution publique qui avoit été donnée dans le dernier sinode de Lyon avoit été très-utile, c'est pourquoi il lui demandoit de pareilles prières. Ce revenant ayant dit tout ce que nous venons de rapporter, disparut.

Milon ne manqua point, dit Pierre le Vénérable, d'aller faire son message auprès d'Humbert de Beaujeu qu'il avertit de tout ce que Geofroy d'Oin lui avoit dit. Ce

récit effraya ce prince, qui ne se mit cependant pas en devoir de faire prier Dieu pour Geofroy ni pour son père; mais dans la crainte d'avoir la même vision que Milon, il voulut avoir un ou deux de ses gens toujours couchés dans sa chambre, ce qui ayant duré quelque temps, ce même Geofroy lui apparut un matin qu'il étoit déjà grand jour. Humbert étoit encore dans son lit. Ce revenant lui apparut avec les habits qu'il portoit le jour de la bataille; il lui montra la plaie du coup dont il étoit mort et qui paroissoit encore récente; il se mit sur le pied du lit et dit à Humbert, qui étoit tout tremblant, qu'il n'avoit pas voulu croire au messager qu'il lui avoit envoyé, mais que Dieu lui avoit permis de venir lui-même pour lui apprendre ce qu'il souffroit et pour l'inviter à le secourir et à secourir son père, quoiqu'ils ne souffrissent que pour l'amour de lui. Il lui dit que la négligence d'Humbert déplaisoit à Dieu qui avoit presque dicté la sentence de mort contre lui, mais que par sa bonté et sa miséricorde ordinaire, il la différoit encore, pour voir s'il cesseroit de se laisser aller à ses plaisirs, s'il se repentiroit de ses égarements et s'il continueroit à oublier de faire prier Dieu pour eux. Geofroy dit encore à Humbert de ne point aller à l'armée d'Amé, comte de Savoie, où il se préparoit d'aller, parce que Dieu lui avoit permis de lui dire que s'il y alloit, il y perdroit et ses biens et la vie. Il dit donc à Humbert de Beaujeu de prendre garde à lui et de se souvenir de faire prier Dieu pour lui, Geofroy, qui lui parloit, et pour Guichard, père d'Humbert, afin de les soulager dans leurs peines. Lorsque Geofroy finissoit ce discours et qu'Humbert, devenu plus hardi, se préparoit à faire quelques questions à ce mort, Guichard de Marsé, vaillant chevalier, conseiller de notre prince, entra dans sa chambre, revenant de l'église; dès qu'il entra, Geofroy disparut.

Humbert, dans la crainte qu'il eut de ce mort, satisfit à une partie de ce qu'il lui avoit ordonné, et promit d'aller à Jérusalem pour y faire pénitence et expier ses péchés, et qu'il y visiteroit le sépulcre de Notre-Seigneur.

Pierre le Vénérable finit son récit en disant que cette vision prouve, contre des hérétiques de son temps ou du moins contre des hommes qui sont dans l'erreur, que les prières et les aumônes sont utiles aux défunts. Il avertit néanmoins que nous ne devons pas vivre dans la mollesse et dans l'indifférence pendant cette vie, par l'espérance que ces prières nous profiteront, parce qu'elles ne profiteront point à ceux qui auront si mal vécu qu'ils aient mérité la damnation éternelle. Ce que Pierre le Vénérable fait dire au revenant, que l'absolution qui avoit été donnée au dernier sinode lui avoit été très-utile, servit, à ce que je crois, à multiplier ces absolutions et à faire faire diverses aumônes à ces sinodes pour avoir part à de pareilles absolutions.

Béatrix, comtesse de Chalon, donna à Durand, évêque de Chalon (A), sept livres monnoie de Dijon, l'an 1226, pour faire faire tous les ans, aux deux sinodes de Chalon, son absolution; elle donna ces sept livres à cet évêque à prendre sur les droits qu'elle tiroit des frères de Chalon. Jean, comte de Chalon, fils de Béatrix,

(A) Chifflet, Lettre sur Béatrix, comtesse de Chalon, p. 67, carta 627, et p. 68, carta 29.

augmenta la fondation de quarante sols, à la charge que l'on feroit son absolution et celle de ses successeurs, au temps des mêmes sinodes. Je ne sais ce que ces fondations sont devenues, ces sinodes ayant absolument cessé en ces pays.

Pierre le Vénérable dit, au commencement de son récit, que cette vision arriva lorsqu'il étoit en Espagne; que Milon l'avoit eue environ les fêtes de Noël, qu'il l'apprit et qu'il l'écrivit en Espagne, environ la Pentecôte, et qu'étant de retour à Cluny il s'étoit informé de la vérité du fait et qu'il l'avoit appris tel qu'on le lui avoit dit en Espagne et tel qu'il l'écrit.

M. Baillet, au 25 décembre, dans la vie de Pierre le Vénérable, prétend que cet abbé de Cluny fut en Espagne en 1135; mais la vision que notre prince eut ne peut être que de 1137 ou 1138, car elle ne peut avoir été faite qu'après la mort de Guichard, père d'Humbert, qui ne décéda qu'en 1137, suivant presque tous nos auteurs; ainsi M. Baillet auroit mis le voyage de Pierre le Vénérable trois ans plus tôt qu'il n'auroit été fait, ou il faut qu'on ait retardé de deux ou trois ans la mort de Guichard de Beaujeu.

Ce qui me surprend dans ce récit, c'est que Geofroy d'Oin eût dit à Milon de Charnay que Guichard, père d'Humbert, qui étoit venu mourir religieux à Cluny, après une longue maladie, comme Pierre le Vénérable en convient, n'eût pas fait à cette abbaïe les restitutions des biens qu'il leur avoit usurpés, et surtout de ce château et terre de Laye, dont Geofroy parla à Milon et dont Geofroy ne paroît pas avoir dit le moindre mot à Humbert lui-même. Mais il se peut faire qu'on n'eût pas fait connoître cette usurpation à Guichard de Beaujeu ou qu'il eût cru que cette terre lui appartenoit bien et légitimement. L'on peut dire d'ailleurs que cette apparition de Geofroy confirma assez tout ce que Milon avoit dit à Humbert lorsqu'il lui fit le récit de ce que ce revenant lui avoit dit.

Je crois que la guerre où cette vision empêcha Humbert d'aller avec Amé de Savoie, fut celle que ce comte eut avec Guigues VIII, dauphin de Viennois, qui ayant assiégé Montmelian, en 1140, le comte de Savoie lui fit lever ce siége (A). Le dauphin y fut blessé et mourut de ses blessures, trois jours après la levée de ce siége. Cette guerre du Dauphiné confirme encore ce que nous avons dit que cette vision ne peut être que de l'an 1138 ou 1139.

Je ne sais si Humbert partit pour Jérusalem peu de temps après qu'il eût eu cette prétendue vision, car nous ne trouvons aucun acte de lui dont on puisse facilement fixer l'année; il est pourtant certain qu'il étoit marié et qu'il avoit des enfants, lorsqu'il fit ce voyage d'outre-mer. Il est encore certain qu'y étant, il s'engagea et fit vœu de vivre parmi les chevaliers du Temple; qu'il revint ensuite en son pays, d'où il faut qu'il eût été absent plusieurs années, soit à cause des désordres que l'on y avoit faits pendant son absence et des guerres qu'on lui avoit suscitées, soit par la grande joie qu'on eut de l'y revoir. Je suis fort porté à croire qu'il revint en 1147 ou 1148,

(A) Guichenon, Hist. de Savoye, p. 226.

avec les François, dont la croisade, qui avoit été prêchée par saint Bernard, réussit si mal.

Humbert ne fut pas arrivé qu'il apaisa toutes les guerres qui étoient dans son voisinage; il se montra très-prudent et très-zélé défenseur du bon droit et des églises; c'est ce que nous apprenons des 26e et 27e lettres de Pierre le Vénérable, qui s'opposa à ce que notre prince retournât à Jérusalem, comme le prétendoient Ebrard, maître du Temple de Jérusalem et le pape Eugène.

Pierre le Vénérable écrivit à Ebrard qu'il croyoit qu'il n'ignoroit pas l'affection qu'il avoit pour lui et pour son ordre qui s'étoit établi de son temps. Il élève ensuite cet ordre au-dessus des autres, sur ce qu'il allioit la religion avec la guerre, et après diverses autres louanges, il dit que le noble monsieur Guichard de Beaujeu étoit revenu de son voyage d'outre-mer depuis quelque temps, qu'il avoit été reçu en ces pays avec un plaisir extraordinaire, comme il l'a appris depuis son arrivée, parce qu'il étoit absent lors du retour de notre prince; mais il dit à Ebrard qu'étant arrivé lui-même, il a trouvé partout une si grande joie qu'il ne l'auroit pu croire s'il n'en eût été témoin, les clercs se réjouissant, les religieux se félicitant, les paysans s'applaudissant et toutes les églises chantant comme de nouveaux cantiques sur leur bonheur du retour de ce prince; mais que les pillards et les ravisseurs des biens, soit des églises, soit des religieux, des veuves et des orphelins étoient dans de grandes douleurs et dans de grands gémissements, parce qu'ils ne pouvoient plus exercer leurs pilleries auxquelles ce seigneur mettoit de grands obstacles. Il lui fait connoître le besoin de la présence de ce prince, parce que l'abbaie de Cluny étant voisine de ses terres et étant sans roi, sans duc et sans prince, elle étoit bien aise de trouver quelqu'un qui y entretînt la paix; il dit que croyant avoir trouvé cette paix par le moyen de notre prince, ils ne peuvent dissimuler le plaisir que cette espérance leur donne.

Il ajoute qu'Humbert ne les avoit point trompés dans cette espérance, puisqu'il avoit mis à son devoir le vicomte de Mâcon, qui étoit comme un loup qui se tenoit jour et nuit aux aguets pour leur nuire; qu'il en avoit aussi mis plusieurs à la raison, soit deçà, soit delà la Loire, depuis son retour, et qu'il espère qu'il continuera de leur accorder sa protection dont ils avoient grand besoin. Il prie donc ce maître du Temple de ne point inquiéter notre prince sur son retour dans la Terre-Sainte, mais de laisser le tout à la bonne foi et à la conscience d'Humbert de Beaujeu, avec lequel il gagnera plus par la douceur que par ses plaintes et ses hauteurs; qu'il avoit reconnu que Mr de Beaujeu avoit une grande crainte de Dieu, qu'il ne feroit rien qu'il crût qui pût empêcher son salut; qu'il le laissât donc, du moins pour quelque temps, dans son misérable pays qui avoit un besoin extrême de sa présence et de sa défense. Il lui fait ensuite comprendre que les combats qu'Humbert donneroit contre les mauvais chrétiens qui commettoient toutes sortes de brigandages et de pilleries, étoient aussi justes et aussi agréables à Dieu que ceux qu'il pourroit donner contre les payens, parce qu'il est plus injuste qu'un chrétien souffre des vexations d'un autre chrétien, que s'il les souffroit d'un payen qui, ne reconnoissant pas Jésus-Christ,

n'est pas obligé de se soumettre à ses loix. Il finit sa lettre en priant encore ce grand-maître de lui laisser notre prince dans lequel ils mettoient toute leur espérance pour vivre en paix, et il prie Ebrard de ne pas quitter les Gaules, pour aller à Jérusalem, sans lui parler, parce qu'il auroit encore bien des choses à lui dire, sur le sujet de Mr de Beaujeu, qu'il ne lui écrivoit pas.

Pierre le Vénérable ne se contenta pas d'avoir écrit au grand maître du Temple, afin qu'il ne se servît pas du vœu qu'Humbert avoit fait, pour l'obliger à retourner sitôt à Jérusalem ; il crut qu'il devoit faire dégager Humbert d'un vœu qu'il avoit fait avec plus d'imprudence que de religion ; ainsi il écrivit au pape Eugène pour l'absoudre de son vœu ou pour le commuer. Pierre le Vénérable se sert envers ce pape à peu près des mêmes raisons qu'il avoit écrites au grand-maître du Temple sur la joie que le retour d'Humbert avoit causée, et sur la nécessité de sa présence pour conserver la paix et le bien des églises contre leurs usurpateurs ; il y répète que ses pays sont sans roi, sans commandant ou duc et sans prince ou défenseur ; et il dit que s'il y a des seigneurs qui se disent ducs, comtes ou princes, ils ne se comportent pas comme des défenseurs de leurs peuples, mais qu'ils n'exercent leur principauté que pour les dévorer ; car plus ils sont grands, dit-il, plus ils sont méchants, et plus ils sont forts, plus ils sont féroces et oppresseurs des foibles et des pauvres.

Il répète ensuite que la présence de notre prince est nécessaire en ces pays pour y maintenir la paix ; que dès qu'il est arrivé, il a apaisé toutes les guerres ; que sa seule parole a suffi pour accorder tous les gentilshommes du voisinage qui avoient des différents les uns avec les autres ; qu'il a rétabli la sûreté dans les chemins, qu'il a fait que les laboureurs cultivent paisiblement leurs terres, et qu'il a remis le calme dans toutes les terres qui sont entre la Loire et la Saône. Il dit qu'il a reconnu notre prince entièrement changé de ce qu'il étoit avant son voyage de Jérusalem, soit dans ses paroles, soit dans ses actions, et que ce changement est un effet de la main du Très-Haut; que ce prince s'est entièrement dévoué à la défense de l'abbaïe de Cluny ; mais que dans le temps de la joie universelle de son retour que l'on avoit cru être pour toujours, il s'étoit répandu un bruit fâcheux qui avoit troublé leur plaisir, en ce que l'on disoit que ce seigneur n'étoit pas venu avec un entier agrément de Sa Sainteté, et qu'il avoit quitté l'habit religieux des Templiers et repris son habit séculier sans sa permission, quoiqu'il eût cru jusqu'alors qu'il n'avoit rien fait qu'après un jugement du Saint-Siége ; mais qu'ayant appris le contraire, il vivroit avec Mr de Beaujeu comme il le devroit. Il prie néanmoins ce pape de faire attention s'il ne peut pas donner avec justice l'absolution de son vœu à un seigneur qui est le seul dans ces pays qui fît des actions dignes d'un prince ; que si ce prince quittoit la milice du Temple contre les Turcs, il étoit dans une milice et dans une guerre continuelle contre de faux et mauvais chrétiens pires que les Turcs et les Sarrasins, d'où il lui insinue qu'il satisfait à son vœu de Templier dans ces pays, comme il le feroit dans la Terre-Sainte.

Pierre le Vénérable ajoute qu'il a ouï dire qu'Humbert n'avoit pas quitté sa femme légitimement, que des gens très-dignes de foi l'en avoient assuré, et qu'ainsi Sa

Sainteté vît si l'on devoit contraindre Humbert à exécuter son prétendu vœu avant qu'on eût su s'il étoit valable, ce que Sa Sainteté devoit juger elle-même comme une affaire des plus importantes, et que c'étoit à Sa Sainteté à savoir s'il convenoit à ce seigneur d'être en habit religieux, tandis que sa femme restoit en habit séculier, et que l'un servît Dieu et l'autre le monde ; et pour parler clairement, dit-il, s'il convenoit que l'un vécût chastement et l'autre impudiquement. Il dit ensuite que la femme d'Humbert n'a jamais fait vœu de chasteté, et que si elle n'avoit voué que verbalement, ce vœu n'étoit pas suffisant pour l'engager. Il fait ensuite voir à ce pape les inconvénients des vœux que les gens mariés peuvent faire en séparant d'eux-mêmes ce que Dieu a joint, ce qui peut causer mille scandales. Enfin, Pierre le Vénérable se sert de toutes les raisons qui pouvoient obliger le pape à déclarer les vœux de Templier faits imprudemment par Mr de Beaujeu, nuls et invalides.

Cette lettre et peut-être plusieurs autres qui furent écrites à ce pape firent qu'il déclara notre prince absous de son vœu; mais quoique ce vœu fût nul, le pape ordonna néanmoins à ce prince de bâtir une abbaïe pour en être tout-à-fait exempt, ce que ce prince exécuta, comme nous le dirons. N'ayant pu fixer l'époque du voyage de Jérusalem de notre prince, nous ne pouvons aussi fixer celle de son retour (1), n'ayant pu savoir le temps auquel Ebrard, grand-maître du Temple, vint en France, ce qui nous feroit connoître le temps de la lettre que Pierre le Vénérable lui écrivit. Car je ne sais si Gérard et Gilles, chevaliers du Temple de Jérusalem, qui furent présents, en 1148, indiction 10, épacte 17, concurrent 2, à la concession que Raynaud, comte de Bourgogne, du consentement d'Agate, fille du duc de Lorraine, sa femme, et de Guillaume, comte, son frère, fit à l'église Saint-Etienne de Besançon, de tout ce que cette église avoit acquis de ses vassaux ou de ce qu'elle en acquerroit, je ne sais, dis-je, si ce Gérard ne seroit point le même que cet Ebrard (A).

Je ne sais si c'est avant ou depuis son retour en ces pays qu'Humbert de Beaujeu acquit d'Arnoul de la Porte et de son frère le fief sur les biens qu'ils avoient à Parrigny; ces frères lui firent donation de ces biens et sur-le-champ Humbert les leur rendit, après en avoir reçu la foi et hommage. Ce don fut fait à Court; Durand d'Estoux, Rodulin, prévôt, Guichard et Ponce de Court, frères, en furent témoins.

Etienne et Gérard Gemma, frères, donnèrent au même Humbert de Beaujeu tout ce qu'ils possédoient, en aleu, à Balleure; il le leur rendit aussitôt pour le tenir en fief, et ils lui en firent foi et hommage. L'on a oublié de mettre les personnes qui furent témoins de ce don et de cette foi et hommage. Balleure est dans le Chalonnois, sur les confins du Mâconnois. Nos princes étendoient leurs fiefs le plus qu'ils pouvoient, comme ces acquisitions de fiefs le font voir.

Humbert, de l'ordre d'Archimbaut Le Blanc, dont nous avons déjà parlé, racheta

(A) Chifflet, lettre sur Béatrix de Chalon, p. 122, carta 105. — Bible de Beaujeu, cahier D, f. 19.

(1) Evrard des Barres, grand-maître du Temple, revint en France en 1149. (V. l'Art de vérifier les dates.)

d'Artaud Morel le mas d'Arfeuille (A), auquel il étoit engagé pour 2000 s. Il racheta aussi d'Eudes Marchand, par l'ordre du vicomte Artaud, les biens de ce vicomte, qui étoient à Chaana, engagés pour 1000 s. et une cuirasse, outre quoi Humbert donna 700 s. de gage sur le tout, après quoi Artaud, vicomte, vendit le tout à notre prince pour 3000 s. et 12 marcs d'argent, et jura qu'il tiendroit notre prince en paix de lui et des siens, c'est-à-dire qu'il ne feroit rien pour empêcher l'effet de cette vente et qu'il empêcheroit que ses parents ne la contestassent. Cette vente fut faite un jour de Pentecôte, dans l'église d'Azelettes; les témoins en furent Guigues, comte de Forez, Guillaume, comte de Chalon, Etienne Severt, Hugues Morel, Jocerand des Trois-Monts, Girard Morel, Hugues de Varennes, Ponce d'Albiny, Geofroy, chapelain de Mr de Beaujeu, Bernard, prévôt de Beaujeu, le seigneur de Grandris, Josserand de Cot..., Bernard Carré, Guichard de Nuit.

Les comtes de Forez et de Chalon s'étant trouvés présents à cette vente, il faut qu'ils se fussent assemblés pour régler quelques affaires avec notre prince ou qu'ils fussent venus en dévotion à Azelettes.

Humbert racheta, outre cela, d'Aimon de Montain, le domaine des Francs et ce que ce Montain avoit en rivière, pour raison de quoi notre prince donna 60 livres et prit outre cela en gage ce qu'Artaud possédoit en honneur ou en fief à Riortier, dont il en donna 80 livres.

La vente que ce vicomte avoit faite à notre prince, de Riortier et de son honneur, justice ou fief, de Rivière ou Rivery, du fief ou justice de Chaan, du mas d'Arfeuille et de tout ce qui dépendoit du château, fut approuvée par Etienne Le Blanc, pour les droits qu'il y pouvoit avoir, ce qui fut fait à Pierre-Cave, entre Châteauneuf et Charlieu. Les témoins furent G. Morel, Etienne Severt, Josserand des Trois-Monts, Bernard, prévôt de Beaujeu, et Guillaume de Grandris.

Archimbaut Le Blanc, frère d'Artaud, voulant aller à Jérusalem, donna et céda à notre prince tout ce qu'il possédoit en deçà la Loire, soit dans la plaine, soit dans la montagne, soit ses forêts, ses eaux, ses fiefs ou esclaves; mais il ne fit cette cession qu'au cas qu'il mourût sans enfants légitimes; et comme Archimbaut avoit besoin de beaucoup de meubles, hardes et provisions pour faire son voyage, Humbert lui prêta à titre de gage, sur toutes ses terres, savoir sur Chevagny, ses appartenances, 5100 s. monnoie de Cluny; sur Châteauneuf et ses dépendances, 3000 s. monnoie de Cluny et 500 s. de la forte monnoie de Lyon ; outre quoi Mr de Beaujeu lui donna encore 600 s. de la même monnoie forte de Lyon et 3 marcs d'argent; et il fut convenu que personne ne pourroit racheter cet engagement qu'Archimbaud lui-même ou son fils légitime.

Il fut encore convenu que si Mr de Beaujeu rachetoit les autres biens engagés par Archimbaud, qu'il seroit loisible à Archimbaud de les racheter quand il le pourroit. Les témoins de cet engagement furent Artaud de Villion, Cidin Ruet, Guillaume de

(A) Bible Beaujeu, cahier D, fol. 20.

Conzié, Girard du Bois, Guichard et Hugues de Marzé, frères, Humbert d'Andilly, Hugues de Vaux, Bernard de Court, Hugues de Vernay, Eudes de Marchampt, Arnoul de Fougères et plusieurs autres. Il faut qu'Archimbaud revînt de son voyage et qu'il eût des enfants légitimes qui dégagèrent ces terres, nos princes n'en ayant pas joui que j'aie vu d'ailleurs.

L'on ajouta à la convention qui fut faite entre Humbert et Archimbaut que ce dernier ne pourroit engager ses autres biens à personne, à moins qu'il ne les rachetât d'Humbert et de son consentement.

La charte fait ensuite une énumération des autres biens engagés, lesquels Humbert avoit rachetés ; savoir, le mas d'Arfeuille, d'Artaud Morel, à qui il avoit donné 1300 s. monnoie de Cluny ; ce mas avoit été engagé par Archimbaut, dit la charte. Je ne sais si, dans le réachat d'Arfeuille dont nous avons parlé ci-devant, il n'auroit pas fallu lire Artaud Le Blanc au lieu d'Archimbaut ; celui-ci pourroit être d'Archimbaut, qui avoit apparamment un domaine à Arfeuille, comme son frère y en avoit un.

La charte dit ensuite qu'Humbert rendit 710 s. à Artaud, pour le mas de Licieu, et 650 s. à Etienne de Toria, pour les gages qu'il avoit sur la châtellenie de Chavigny, 150 s. aux hospitalières d'Aigueperse, et 30 à Hugues de Chavinzolge.

Humbert de Beaujeu acquit encore, des héritiers de Pierre de Licieu, le tènement qu'il possédoit, sa maison de Châteauneuf appelée Roche-Epine, le mas de Licieu et tous ses autres biens. Les témoins de cette acquisition furent Hugues du Vernay, Eudes Marchampt, Hugues de Cheveux Rompus, Artaud, prévôt, Girard de Montarmé et plusieurs autres.

Guillaume de Marchampt céda à notre prince tous les droits qu'il prétendoit sur des biens que notre prince possédoit à Pomiers, et promit de ne l'en plus inquiéter, moyennant 40 l. qu'on lui donna. Cette convention fut faite en présence de Bernard de Piseis, d'Achard de Gletins, de Guichard de Varennes, de Guigues et Guillaume de Chassagne, frères, de Ponce de Rain ou Tani (car on n'a pas pu bien lire ce nom), de Guichard de Jon, de Ponce de Rochebaron, de Ponce d'Albigny, de Guillaume de Grandris et de Thomas, son frère, d'Achard de Piseis et de Bernard, prévôt de Beaujeu. Cette cession fut faite dans l'église de Beligny, un lundi de Pâques. L'on a mis ce jour qui paroît inutile, mais l'on a omis l'année, qu'il auroit été plus utile ou plus agréable de savoir.

Humbert acquit de Roland et Girin l'Obscure les droits qu'ils avoient sur un château appelé Duncié, peut-être Cunsié, après quoi il les leur donna en fief, et ils lui en firent foi et hommage en présence de Dalmais du Vernay, d'Arnoul de Fougères et d'Umfred de Marchampt.

Etienne de Villars donna à notre Humbert le château appelé Montel (je crois que c'étoit Monthieu, en cette souveraineté), après quoi notre prince le lui rendit pour le tenir de lui en fief, et Mr de Villars lui en fit foi et hommage, en présence d'Etienne de Besenins et de Guichard et Bernard de Marzé.

La dame d'Ailly donna aussi son château d'Ailly à notre prince, du consentement de ses héritiers, après quoi Mr de Beaujeu le leur rendit, à la charge de foi et hommage que lui firent ces héritiers. Guichard de Marzé, Artaud de Villon, Arnoul de Colonges, Etienne de..... et Ogier de Chaliouvres furent témoins du tout.

Nous avons mis toutes ces acquisitions dans l'ordre, à peu près, auquel elles sont dans l'ancien titre, n'ayant pu leur donner un ordre chronologique qui fût assuré.

Notre Humbert approuva, environ le même temps (A), quelques acquisitions de dixmes que l'abbaïe de Savigny fit dans la paroisse d'Amplepuis, en Beaujollois. Ce fut par la bonne économie d'Hugues Rainier, célérier ou garde des clefs de cette abbaïe, que ces acquisitions furent faites. La notice de Savigny dit qu'entre les autres biens que cet Hugues fit à leur monastère, il acheta d'un nommé Josserand Calverie et de ses enfants, parce que le bien venoit de leur mère, la sixième partie des dixmes du pays appelé Amplepuis, au prix de quatre marcs d'argent très-pur, outre quoi il promit de faire recevoir, sans autres biens, un fils de Josserand religieux parmi eux; et afin que cette acquisition fût assurée, Josserand et Etienne Calverie s'en rendirent garants et cautions avec Itier de Chamousset, en présence et par-devant l'abbé Odilon et plusieurs autres honnêtes gens. Humbert, prince de Beaujeu, en fut témoin, et comme ce prince possédoit ces dixmes en aleu, qu'elles lui étoient venues de ses ancêtres, et que les enfants de Josserand Calverie les tenoient de lui en fief, Humbert de Beaujeu céda à l'abbaïe tous les droits qu'il y avoit et promit de leur maintenir ces dixmes en paix. Ce célérier lui donna, en récompense, 40 s. de la plus forte monnoie; la comtesse, femme d'Humbert, en reçut 10 s. Bonpart, prévôt d'Amplepuis, en eut 12, Eudes de Marchampt 4, Humbert de Bataillioux en eut la charge de trois chevaux d'un vin très-pur. Bonpart, Eudes de Marchampt et Humbert Bataillioux étoient officiers de nos princes, et on leur donna ces sommes comme les fermiers des princes donnent encore aujourd'hui des droits d'enregistrement aux officiers qui enregistrent les dons, les aliénations et les fermes de ces princes; ces officiers furent témoins de cette acquisition avec Jobert, prieur de Saint-Victor, Hugues Dubonis, prêtre, Girbert de Fontanet et quelques autres, tant clercs que laïcs.

Ameline de Montrotron se donnant et vouant à l'abbaïe de Savigny, lui donna, du consentement de ses enfants, la quatrième partie des dixmes qu'elle possédoit justement dans la même paroisse d'Amplepuis, au lieu qui s'appeloit vulgairement la Savonière. Cette dame étant décédée, son fils Guillaume, voulant aller à Jérusalem et suivant le pieux exemple de cette sage mère, donna à la même abbaïe le quart des mêmes dixmes qu'il avoit, et Hugues lui donna, pour lui aider à faire son voyage, 40 s. de la plus forte monnoie, et 4 s. à Bonpart, le prévôt, qui lui aidoit et qui l'accompagnoit dans ce voyage. Les témoins furent Hugues Romphateur, Pierre

A Cartul. Savigny, carta 913. (A. Bernard, p. 339, ch. 911.)

de Vego, Girin d'Aly, Hugues Dubonis, Pierre Dumoulin et Roland, son fils, Allo de Raibé et plusieurs autres.

Cet Hugues, célérier, acquit d'Aimon Achard une terre au territoire de Mercoileas, qui produisoit tous les ans une émine de bon froment, deux sextiers de vin, 3 s. et 10 d. qu'il appelle *nummos*, neuf poulets, trois poules, un repas entier matin et soir à quatre personnes, l'avoine et le foin pour autant de chevaux et la tasche de la terre. Celui qui a composé cette charte ou mémoire remarque que cet Hugues avoit acquis tous ces biens par son industrie, et beaucoup d'autres, en sorte que tous les jours qu'il étoit permis de vivre d'œufs et de fromage, l'on avoit ajouté un cinquième œuf; car jusqu'à ce célérier l'on ne donnoit que quatre œufs ou un fromage de la valeur ou du poids d'un œuf à la place du quatrième œuf à ceux qui dînoient, au lieu qu'on en donnoit alors cinq.

Hugues acheta encore de Pierre de Montrotron, frère de Guillaume, l'autre partie des dixmes d'Amplepuis; il la lui vendit moyennant 90 s. de la plus forte monnoie, et il approuva les ventes ou dons que sa mère et son frère en avoient faits, après quoi ce religieux acquéreur souhaitant d'avoir le consentement d'Humbert de Beaujeu, parce que cette dixme étoit tenue de lui, il donna un marc d'argent à ce prince, cinq ânées de vin à Girbert de Rineu, et à Bonpart et Girin, son frère, 5 s., par les raisons que nous avons dites ci-dessus. Guichard de Peisi et Bernard de Saint-Saturnin furent témoins de cette vente et du paiement fait à notre prince et à ses gens.

Cette charte, où le titre de prince est donné à Humbert, est remarquable, ainsi que la qualité de sa femme, qui est appelée comtesse, comme fille du comte de Savoie, ainsi que nous le dirons dans la suite.

L'empereur Conrad donna une bulle, en 1146, en faveur d'Humbert, archevêque de Vienne (A), par laquelle il ordonnoit aux évêques, ses suffragants, de donner à cet archevêque tout le secours, l'aide et le conseil dont il avoit besoin pour recouvrer toute la juridiction séculière et ecclésiastique de laquelle il étoit en possession, ne voulant pas qu'il fût dépouillé de ses droits, ni qu'il s'établit à Vienne une puissance tirannique qui opprimât la liberté des ministres de l'autel. Il déclara qu'on ne devoit reconnoître à Vienne aucune autre juridiction que celle de l'archevêque, et qu'il cassoit et abrogeoit celle que Guillaume, comte de Mâcon, avoit eu la témérité de s'y attribuer. Cette bulle fait voir qu'on reconnoissoit Conrad en ces pays, sans quoi sa concession auroit été inutile à l'archevêque de Vienne. Parmi les suffragants de l'archevêché de Vienne, l'on y trouve l'évêque de Viviers, que le pape Calixte avoit détaché de la dépendance de l'archevêché d'Arles, en 1120, pour le soumettre à celui de Vienne, dont il étoit plus voisin. Cet évêché de Viviers étoit de l'empire, comme nous l'avons dit, et cette bulle le confirme (B).

(A) Maupertuis, Hist. de l'église de Vienne, p. 205, 206.
(B) Fleury, Hist. Eccl., tom. 14, liv. 67, n. 15.

Je ne sais si ces évêques empêchèrent les comtes de Mâcon d'exercer leur juridiction à Vienne, car ils s'en sont toujours dits comtes, et qui se dit comte se dit seigneur avec haute juridiction.

Le même empereur accorda à Silvion de Clairieu, de Dauphiné (A), qu'il traite de très-noble prince, le privilége que ses terres et sa personne fussent exemptes de toute domination des comtes, ce qui fait voir que les comtes avoient de droit ou de coutume une juridiction générale qui s'étendoit sur la pluspart des autres seigneurs. Cet empereur voulut que Silvion ne fût obligé de faire hommage qu'à lui, Conrad, et à ses successeurs, empereurs, rois des Romains et rois de Vienne. Il voulut encore qu'il possédât la terre de Clairieu à perpétuité, avec tous les châteaux et les autres biens que son aïeul avoit possédés librement, déclarant nulles les ventes et les transactions faites avec Lagier, archevêque de Vienne. Cet empereur donna de plus à ce seigneur le pouvoir d'élever des péages à la Voûte et à Conflans, tant par terre que par eau. Ces péages se lèvent encore à présent sur le Rhône ; ils prouvent la souveraineté que les empereurs y avoient. Je ne sais si les seigneurs de Clairieu jouirent de tous les priviléges que cet empereur leur accorda, car il falloit, en ce temps-ci comme aujourd'hui, la vérification des tribunaux pour autoriser ces patentes, et il étoit nécessaire qu'il n'y eût pas des oppositions à ces concessions, de la part des intéressés. Cette concession est sans date ; Mr de Valbonnois semble la mettre sous l'an 1151.

L'empereur Conrad et Louis, roi de France, s'étant croisés en 1145, partirent en 1146 pour la guerre contre les infidèles, dans la Terre-Sainte. C'est cette année-là qu'Hugues de Berriac, fils de Roland Bressien, vint au cloître de Mâcon et y vendit, du consentement de ses hommes, à Ponce, évêque, et à l'église de Mâcon (B), toute la dixme qu'il possédoit dans la paroisse de Pierre-Clos et qui lui étoit échue, par droit héréditaire, tant dans les terres cultivées que dans les terres en friche et à défricher, avec le droit qu'il avoit de faire amasser ces dixmes. L'on exprime ce dernier droit, parce que ce seigneur auroit peut-être pu prétendre ne l'avoir pas vendu, si on ne l'eût fait comprendre en termes exprès. L'on donna 1700 s., monnoie de Mâcon, au vendeur, pour le prix de cette vente ; sa femme reçut 30 s. pour la ratifier. Hugues de Berriac promit de faire jouir en paix l'église de Mâcon de cette dixme et de la garantir de lui-même de ses héritiers, et de tous les hommes qu'il pourroit empêcher de les inquiéter. Il donna, pour caution de cette vente, Josserand Gros, Heldin de Berriac et Hugues, son frère, Etienne de Marren, Geofroy de Marliac, Geofroy de Cluny, Etienne de Brugières, et Odon de Pierre-Clos. Cet acte fut fait en présence de plusieurs clercs et laïcs.

Hugues de Berry ou Berriac ne reconnut pas posséder ces dixmes injustement, comme les ecclésiastiques le faisoient ordinairement reconnoître pour donner plus

(A) Valbon., Hist. Dauphin., pp. 72 et 89.

(B) Severt, in Matisc., p. 139. —Lib. Incat., fol. 205 et 211, mss. f. 15. (M. Ragut, p. 350 et 361, ch. 581 et 602).

de force à leurs acquisiteurs et avoir meilleur marché de ces dixmes. Ce seigneur vendit toute sa dixme et n'en excepta pas son clos que ses successeurs ont prétendu, dans la suite, devoir être exempt de dixmes, sur quoi ils ont été condamnés, quoiqu'on n'eût pas produit cette charte.

C'est environ le même temps que Galon et Vitfred de Séciac, chevaliers, vendirent à la même église de Mâcon (A) les dixmes qu'ils avoient dans la paroisse de Saint-Amour, au prix de 60 s. Galon en eut 6 s. pour acheter une celle ou maison, et Renaud et Guillaume d'Altestre, chevaliers, desquels les seigneurs de Séciac tenoient cette dixme, en eurent 10 s., moyennant lesquels ils consentirent à cette vente et jurèrent de garantir ces dixmes à l'évêque et aux chanoines.

Les 10 s. que ces frères d'Altestre avoient reçus pour leurs laods ou pour l'indemnité de cette vente, ne les dédommageoient pas de la perte de leur fief, et de ce que ces dixmes tomboient en mains mortes et inhabiles au service militaire; ainsi Mrs de Séciac prirent en fief de Mrs d'Altestre un mas qu'ils possédoient en franc-aleu (que l'on appeloit simplement alen en ce temps-ci), et s'engagèrent par là à servir ces frères à concurrence de la valeur des fruits de ce mas, comme ils étoient avant leur vente obligés de les servir à concurrence de la valeur de la dixme qu'ils vendoient. L'évêque Ponce, Hugues, chantre, Etienne, doyen de Beaujeu, Geofroy de Montgrain, prêtre, Pierre de Langres, Humbert, archiprêtre, Archimbaut de Naut, Guichard d'Antes, Aimon de Senay, Mainir Dentles, Rogier Unier, Robert d'Altestre, Guillaume d'Imars, Girold, prêtre, et Ogier, neveu d'Humbert, archiprêtre, furent présents à cette vente, qui, avec toutes celles que nous avons vues jusqu'à présent, nous fait voir que presque toutes les dixmes étoient possédées en ces pays par laïcs, comme biens laïcs et patrimoniaux.

Le transport de ce fief d'un fond sur un autre, avec toutes les acquisitions et les échanges de ces fiefs, nous font voir que ces fiefs n'étoient pas regardés comme un droit absolument réel et attaché au fond : ces droits pouvant se transporter, ils pouvoient se prescrire, puisqu'on pouvoit les aliéner, les racheter, les échanger et les transporter.

J'ai vu des actes par lesquels l'on transportoit un cens et service dû sur un fonds d'une paroisse sur un fonds situé dans une autre, quelquefois voisine, quelquefois assez éloignée ,quoique, au dire de Dumoulin, le cens soit un droit très-réel et attaché en quelque manière inviolablement à la glèbe; mais qu'est-ce que la volonté ou l'ambition des hommes ne change pas? Cependant, celui qui avoit cru affranchir son fonds par cet échange, se trouvera trompé, s'il a le malheur de perdre cet échange; car si le seigneur garde son ancien terrier, il pourra demander son cens, quelque laps de temps qu'il y ait, si le cens vient à être déclaré imprescriptible, comme plusieurs le veulent, contre les loix et les usages de la souveraineté.

Il y eut un traité en 1147 (A), par lequel Guichard d'Anthon, qui prétendoit quelque

(A) Severt, in Matisc., p. 139. — Lib. Incat., fol. 214. (M. Ragut, p. 368, ch. DCVI.)
(B) Lib. Incat., fol. 209. (M. Ragut, p. 360, ch. DXCV.) — Severt, in Lugd., p. 245, mss., f. 21.

seigneurie sur le village de Montgoin, dans cette souveraineté, céda à l'église de Mâcon tout ce qu'il possédoit justement ou injustement dans ce village, ce qu'il fit dans le chapitre, à la prière et médiation d'Amédée, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siége. Guichard d'Anthon fit plus, car il promit et jura qu'il laisseroit jouir l'église de Mâcon librement, et sans lui faire aucune inquiétude, de tout ce qu'elle avoit à Montgoin, et que, si lui ou les siens faisoient quelque trouble à cette église, il le répareroit aussitôt qu'il en seroit averti. Il donna pour cautions de cette promesse, plusieurs seigneurs qui promirent d'aller demeurer en ôtage à Mâcon, jusqu'à ce que cette église eût été dédommagée des pertes qu'on lui auroit fait souffrir; ces ôtages furent Durand de Sendrens, Guichard de Franchelins, Léotald de Chaillouvre, Guichard des Sauvages, Etienne Le Blanc, Ogier de Clémencia, Pierre des Estoux ou de l'Estout, Berard de Saint-Trivier et Durand de Moisia. Les témoins de cet acte furent Otbert, abbé d'Aisnay, Hugues de Chazay, Hugues Palatin et Etienne de Besenins. Je crois que cet acte fut une suite des bulles du pape Calixte, que nous avons rapportées ci-devant.

Mr Chorier, qui a parlé de ce traité (A), dit que Guichard, seigneur d'Anthon sur le Rhône, étoit un seigneur du Dauphiné que ses voisins considéroient le plus; que cette terre, par laquelle il assujettissoit le Rhône, le rendoit redoutable, et que ses biens, dispersés en diverses provinces, mettoient beaucoup de gens dans ses intérêts. Cet auteur a fait bien des fautes, dans les noms des seigneurs que nous venons de rapporter, qu'on pourroit corriger et où il n'est tombé que faute de connoître notre pays et les seigneurs qui y avoient leurs biens.

Cet auteur avoue que tous les seigneurs qui furent cautions de Mr d'Anthon étoient autant de petits princes dans leurs terres, et qu'encore qu'ils n'en prissent pas le nom, ils en avoient tous les avantages, et c'est ce que nous verrons assez dans la suite. Il ajoute qu'un autre Guichard d'Anthon, fils de celui dont notre charte parle, vivoit en 1202, qu'il fut un des bienfacteurs de l'abbaïe de Chassagne en Bresse, et il pense que l'archevêque de Lyon termina plutôt cette affaire que l'empereur, parce que la croisade à laquelle l'empereur étoit allé ne lui permettoit pas d'entrer lui-même dans l'examen des différents de ces seigneurs; mais si les empereurs n'entroient pas dans la discussion de ces différents, c'est parce qu'ils étoient trop éloignés de ces pays et que tous les différents de nos seigneurs se vidoient par arbitres, comme il s'en vide une infinité encore à présent en Allemagne.

Mr Le Laboureur dit, dans ses Preuves de noblesse des religieux de l'Isle-Barbe (B), qu'Hugues Palatin, dont cette charte parle, est le plus ancien des seigneurs de cette maison dont on ait connoissance, et que tous les gentilshommes qui y sont nommés étoient les plus illustres de Dombes. Ce dernier article est vrai; mais nous avons trouvé, ci-devant, des Palatins plus anciens que celui-ci.

L'abbé Suger, qui gouvernoit le royaume de France tandis que Louis VII étoit

(A) Hist. Dauph., tom. 2, liv. 2, art. 7, p. 51.

(B) P. 178.

dans la Palestine, à la guerre contre les infidèles, ayant apparamment appris, en 1147, la déroute des armées chrétiennes, indiqua une assemblée des états de France, à Chartres, pour prendre les résolutions convenables pour assister les chrétiens et réparer les grandes pertes que l'empereur et le roi de France y avoient faites. Il fit inviter à s'y trouver Humbert, archevêque de Lyon, qui venoit de succéder à Amédée, qui fut le médiateur de l'accommodement dont nous venons de parler, pour y donner son avis; mais notre archevêque répondit à Suger que tandis que l'archevêque de Sens ne vouloit pas reconnaître sa primatie, il y auroit une espèce de honte à lui d'aller dans son diocèse ou dans celui d'un de ses suffragants, y étant privé de l'honneur qui lui étoit dû (A). Il lui dit d'ailleurs qu'Illion, abbé de Saint-Just, l'un des premiers de l'Eglise de Lyon, étoit très-mal et en danger de mort, et que cet abbé avoit en son pouvoir tous les châteaux et toutes les munitions de son église, dont les chanoines l'avoient prié de ne point sortir de son diocèse pendant cette maladie, de peur que les enfants de ce monde, qui sont toujours ennemis de l'Eglise, ne profitassent de son absence et ne lui portassent un coup qu'il seroit impossible de guérir; après quoi cet archevêque mande à Suger qu'il lui envoie son fils Etienne, qui avoit été archevêque de Vienne, homme d'une grande piété et exercé dans les grandes affaires, pour donner ses avis à sa place dans cette assemblée.

Mr de Maupertuis, dans son Histoire de la sainte Eglise de Vienne, prétend que les termes de *quondam viennensem archiepiscopum,* ne sont point dans Mr de Thou, qui a le premier publié cette lettre, et il ne croit pas qu'il ait convenu à un ancien évêque de Vienne d'avoir été l'envoyé de l'archevêque de Lyon; quoiqu'il en soit de cette convenance, Duchesne à fait imprimer les termes *Stephanum quondam viennensem archiepiscopum,* et Mr de Colbert les a insérés dans l'imprimé de cette lettre; mais que cet Etienne eût été archevêque ou non, nous le laissons à examiner à ceux qui peuvent avoir les anciens manuscrits de cette lettre, qui nous fait voir que l'on contestoit toujours, en France, la primatie de notre archevêque, parce qu'il n'étoit pas du royaume, et que l'abbé de Saint-Just avoit une espèce de direction sur les châteaux et sur les forteresses de l'archevêché, ce qui a pu être la cause de l'union que l'on a faite de cette abbaie au siége archiépiscopal de Lyon.

Achard, seigneur en partie de Montmerle, allant à la croisade, donna à Geofroy (1), doyen de Montberthoud, ou si l'on veut, il lui vendit ce qu'il avoit de biens et de fonds et rentes dans la paroisse de Lurcy, le mas et le moulin de Loël, avec le mas et le moulin de Versé, du consentement de Fulcheus, sa mère (2), et de Gerberge, sa sœur, et il reçut de ce doyen 2000 s. d'or, trois mules et un mulet (B), pour le prix de cette aliénation, argent qu'il employa apparamment à son voyage de la Terre-Sainte, où nous avons dit qu'il mourut après s'y être bien distingué par sa force et sa valeur.

(A) Duchesne, tom. 4, p. 535. — 2me requête de la Primatie, M. de Colbert, p. 7.

(B) V. Pièces Justificatives, p. 26. — Guich., au mot MONTBERTHOUD.

(1) Cette donation est de 1096.

(2) La mère d'Achard de Montmerle n'est pas nommée dans la charte.

Je ne sais si l'engagement dont nous avons parlé, en 1116, ne seroit point la même chose que le don ou vente dont il est parlé dans cet acte.

Quelque temps après, Hugues de Chalamont donna au même doyen de Montberthoud (A), sous le nom de l'abbaïe de Cluny, tout ce qu'il possédoit justement ou injustement à Lurcy, soit pour droit de garde ou à quelqu'autre titre que ce fût. Il donna de plus ou permit à cette abbaïe de posséder tout ce qu'Aicard ou Achard de Montmerle, Gerberge, sa sœur, et Fulcardie, leur mère, avoient donné à cette abbaïe, savoir tout ce qu'ils avoient à Lierans, le mas de Coët et de Verzil avec leurs appartenances et dépendances.

Guillaume, sœur d'Hugues de Chalamont, et Hugues de Riortiers, son fils, approuvèrent le don d'Hugues de Chalamont (B); et cette dame donna de plus à cette église tout ce qu'elle avoit au village de Sapes (je crois que c'est à Sapins), avec ses appartenances, et La Colonge Viblens, le mas de la Vielle-Court et le mas de Moron, qu'elle leur avoit engagés pendant sa vie pour huit francs, à la charge qu'ils paieroient 500 s. à Hugues Palatin, pour ses dettes et celles d'Hugues de Riortiers, son fils, ce qu'ils exécutèrent. Hugues de Riortiers eut peine à confirmer les dons de sa mère; cependant il le fit, en présence d'Humbert, archevêque de Lyon, et de son chapitre, mais ce ne fut qu'après avoir reçu 6 livres pour cette confirmation, quoiqu'il eût promis de la faire gratuitement. Cette charte fut scellée du sceau de l'archevêque et de celui du chapitre de Lyon. Eracle, archidiacre, Jean, archiprêtre de Meximieux, Odon, archiprêtre de Sandrans, Hugues de Valins, Guillaume de Chaliouvres, Hugues Palatin, Hugues du Saix, Remond de Molon, Pierre de Vassalieu, prieur de Montbertrand (je crois qu'il faut lire de Montberthoud), Guy de la Marche, moine, et plusieurs autres furent présents à cette charte. Mallen, doyen, Girin, précenteur, Aymon de Rivoire, Pierre de Bourbon et plusieurs autres furent présents à la ratification qu'Hugues de Riortiers en fit, dans le chapitre, le 4 novembre 1149.

La famille d'Hugues Chalamont, que je crois être éteinte aujourd'hui, étoit une des plus anciennes de cette souveraineté. La paroisse de Lurcy y est située. Les doyens de Montberthoud dépendant de Cluny, avoient les dixmes et une rente noble considérable dans cette paroisse; elles ont été données aux seigneurs de Lurcy en contre-échange de quelques biens qu'ils avoient auprès de Cluny. Lierans est auprès de Villars, en Bresse, suivant Guichenon.

Humbert III, divinement inspiré, comme le dit la charte (c), donna aux religieux du prieuré de Saint-Julien-de-la-Roche, pour le salut de son âme et pour celui de ses prédécesseurs, l'usage de ses forêts pour le bétail de leur prieuré, en présence d'Etienne de Marchampt, de Pierre de Varenne, de Girard de Verneis, d'Humbert

(A) Bibl. Sebus., cent. 2, chap. 15.

(B) Petit Cartul. de Cluny, f. 60. (V. aussi Guichenon, Bibliotheca Sebusiana, p. 320.)

(c) Liber Incat., fol. 211, mss., fol. 16. — Severt, p. 139. — M. Ragut, p. 562, donne à cette charte la date de 1167-1181.

d'Andilly, d'Arnoul de Fougères, de Bernard de Court, prévôt, de Guichard, prêtre, et de Ponce de les Feuillées.

Guichenon, dans son *Histoire manuscrite de Dombes*, et Severt mettent cet acte en 1151, mais il est sans date dans l'original. Severt convient que ce don pourroit être plus ancien et d'environ l'an 1050, 1120 ou 1140. Il dit que cette église Saint-Julien est Saint-Julien-de-la-Roche ou le prieuré de la Grange-du-Bois, près Cenve, qui est à présent en commande et presque ruiné, et il renvoie à ce qu'en a dit Saint-Julien-de-Baleure. Ce dernier auteur dit (A) que l'église Saint-Julien fut bâtie du temps et aux dépens de Ponce, évêque de Mâcon, qui le fut depuis l'an 1144 jusqu'à l'an 1166. Si Ponce fit bâtir cette église avant qu'il fût évêque et qu'Humbert de Beaujeu eût donné ce droit de pâturage d'abord après que l'église et les religieux furent dans ce prieuré, ce don pourroit être de 1141, peu après la vision qu'eut Humbert, ou elle doit être de l'année d'après son retour de la Terre-Sainte, qu'il fit de grands biens aux églises.

Les témoins qui se trouvent en cette charte étant presque les mêmes que ceux qui se trouvent dans les chartes de Guichard, père d'Humbert, je crois cette charte de 1140 ou 1144.

Nous parlerons si souvent, dans la suite, de l'abbaïe de Chassagne, à cause des biens qu'elle a dans cette souveraineté, que, quoique Guichenon en ait assez parlé dans son *Histoire de Bresse*, nous croyons devoir rapporter les premiers titres de sa fondation, que cet auteur n'a pas donnés dans ses preuves.

Etienne de Villars, s'étant croisé et étant prêt à faire le voyage de Jérusalem, dit qu'il vouloit déclarer sous une seule charte tous les biens qu'il avoit donnés en divers temps aux frères de Saint-Sulpice, afin qu'on ne pût les oublier par la vicissitude des temps ou qu'on ne voulût faire anéantir ses dons par quelques chicanes.

Il déclara donc qu'étant malade lorsque Louis, roi de France, s'étant croisé, étoit allé en Turquie, temps qui étoit très-fameux par cette insigne croisade ou pèlerinage, il avoit donné à Dieu et à la maison de Saint-Sulpice les mas de la Chassagne, du seigneur d'Amicle, et d'Etienne Joanna, avec leurs dépendances, et la forêt que l'on appelloit ordinairement le clos ou défense; ce qu'il fit entre les mains d'Ainard, abbé de Saint-Sulpice, en présence de Berard de Rignieu, moine, d'Etienne, alors célérier, d'Alard de Rignieu, d'Hugues Brun et d'Etienne de Quincieux, chevaliers, Bernard Vieux, prêteur ou juge de Loyes, étant à Villars.

Il avoua qu'étant quelque temps après à Lyon, dans la chambre d'Amédée, qui en étoit archevêque, il donna au même abbé Ainard et à Estienne, célérier, les mas de Corsendum et de Pomiers, et tout ce qu'il avoit dans ce territoire, en présence d'Otmard de Bonnevaux et de Berard de Broanna, chevaliers.

Il dit de plus qu'étant venu, peu de jours après, à Lyon, il y avoit fait appeler Etienne, célérier, et Guillaume de Rignieu, qui le prièrent de confirmer ces dons et

(A) Le Baleure, p. 286.

d'en déterminer les confins, ce qu'il fit en déclarant qu'il leur avoit donné tout ce qu'il possédoit ou que quelqu'autre possédoit pour lui, depuis le ruisseau appelé Balaon, qui coule sous l'église de Cran, jusqu'à l'église de Saint-Martin. Guy et Alard de Rignieu, Hugues du Saix, Berard de Broanna, Durand de Chantemerle, Berard et Arbert de Loyes, Bernard Vieux, prêteur de Loyes, Guillaume de Rignieu, moine, furent présents à cette confirmation qu'Etienne, célérier, accepta.

Ce seigneur déclara encore qu'il se souvenoit encore d'avoir donné à Saint-Sulpice les mas d'André et Hugues de Chazelles, frères. Il fit plus, il alla à Saint-Sulpice et il y confirma tous ces dons, en plein chapitre, ainsi qu'il le déclare, après quoi il donne tous les confins de ces biens avec plus d'exactitude que la première fois. Il dit donc que ces biens sont confinés et enclavés par le ruisseau de Balaon, qui passe sous l'église de Cran et qui entre dans le ruisseau de Toison, et suivant ce ruisseau jusqu'à la terre de l'église de Saint-Martin, c'est-à-dire jusqu'aux terres qui sont de la paroisse de Saint-Martin de Chalamont, de là tout le long de la Vavre, c'est-à-dire des bois ou broussailles des seigneurs de Saint-Germain, et ensuite le long de la Vavre d'Azon de Fredey, enfin le long de la terre de Gauzeran de Net ou Delrue, qui va jusqu'à la rivière ou ruisseau de Balaon. Ce prince avoue cependant que le mas de Corsendon a une terre au delà du ruisseau de Toison, qui est comprise dans sa donation; il prie ensuite tous ceux qui voudront trouver grâce et miséricorde auprès du Seigneur, de ne point troubler dans ces biens la maison de Saint-Sulpice, et il invite Humbert, archevêque de Lyon, qui devoit avoir soin de conserver les biens destinés à la nourriture des pauvres, de mettre son sceau à cette charte, qui marque que cette donation, c'est-à-dire la première, fut faite l'an 1145, et que la charte ne fut donnée qu'en 1152.

Le don de tous ces mas fut fait purement et simplement à l'abbaïe Saint-Sulpice, suivant cette charte; cependant Mr de Villars prétendit, en 1157 ou 1158, que l'abbé de Saint-Sulpice lui avoit promis de faire une abbaïe à Chassagne. Cet abbé nia cette promesse, ce qui fit que Mr de Villars fit faire quelques dégâts sur les terres de cet abbé, qui ayant apparamment fait faire ses représentations à ce seigneur, il cessa ses hostilités et en dédommagea l'abbaie en lui faisant quelques nouveaux dons, avec serment qu'il fit sur l'autel de cette abbaïe de ne plus faire aucun dommage aux biens de cette abbaïe et de vivre en paix avec l'abbé et les religieux, qui exigèrent pour cautions de sa parole Pierre de la Palu, Dalmace de Saint-Trivier, Pierre de Vassallieu, Robert et Beraud de Rignieu, et Berard de Loyes, chevaliers. Les témoins de cette paix furent Hugues de Saint-Trivier, Etienne de Quinsieu et Guy de Corsau, religieux à Saint-Sulpice.

Je ne sais si, nonobstant cette paix, il ne prit point quelque remords à l'abbé et aux religieux de Saint-Sulpice, sur ce qu'ils avoient manqué en quelque manière à leur parole, ou si ayant vu qu'il leur étoit difficile de régir les biens considérables qu'Etienne de Villars leur avoit donnés, qui étoient assez éloignés de Saint-Sulpice, ils se résolurent d'y faire une abbaïe, Etienne de Villars ayant peut-être encore augmenté ses dons pour les y porter; quoiqu'il en soit de ces raisons, l'abbaïe de

Saint-Sulpice commença, en 1170, à faire construire l'abbaïe de Chassagne, et elle y mit Vitfred pour premier abbé. Ainsi cette abbaïe de Chassagne est fille immédiate et soumise à celle de Saint-Sulpice, qui est sa mère.

Le village de Montgoin, dont nous avons souvent parlé, faisoit toujours naître de nouvelles difficultés à l'église de Mâcon. Nous avons vu que Guichard d'Anthon avoit cédé, en 1147, à l'église, toutes les prétentions qu'il y avoit. Les Enchaînés, famille des plus illustres de ce pays, y en avoient aussi qu'ils cédèrent en 1152. Ce fut Guigues l'Enchaîné qui, avec ses fils Hugues et Guigues II, quittèrent et donnèrent à l'église de Mâcon (A) tout ce qu'ils avoient et qui leur appartenoit légitimement dans ce village et même tout ce qu'ils y avoient usurpé, et ils jurèrent qu'eux ni les leurs n'inquiéteroient plus cette église. Ils donnèrent à l'évêque Ponce et à Hugues, chantre de l'église, pour cautions de leur serment, Renaud de Baugié, Hugues de Chavanes, Hugues et Etienne de Châtillon, Ponce Bressent, Gontier de Beyviers et Hugues de Miséria.

Cet acte fut passé dans la maison de l'évêque Ponce, en présence de Guichard, doyen, d'Hugues, chantre, de Bernard Porctrier, de Geofroy de Moles, d'Humbert de Braruion, de Geofroy de Berriac, d'Etienne, maître d'hôtel, et de Ponce de Chavanes.

Je crois que ces Enchaînés firent cette cession par la crainte des interdits et des excommunications portés par la bulle de Calixte dont nous avons parlé. Je crois que les seigneurs d'Anthon et ces Enchaînés étoient seigneurs de Garnerans, et peut-être aussi de la poëpe de Miséria, et qu'ils s'attribuoient quelques tailles et quelques droits de garde sur les habitants de Montgoin, que l'église de Mâcon prétendoit que ces habitants ne leur devoient pas.

Après la mort de l'empereur Conrad, Fridéric Ier fut élu empereur par les princes allemands, avec le concours de quelques princes italiens. Il fut couronné à Aix-la-Chapelle, par l'archevêque de Cologne, en 1152 (B). L'empereur Conrad avoit demandé qu'on élût ce prince, qui n'étoit que son cousin germain, à l'exclusion de son propre fils qu'il reconnut être trop jeune pour pouvoir régner. Cet empereur, reconnoissant l'autorité des papes et leur seigneurie dans Rome et dans les terres de l'Eglise, promit au pape Eugène de travailler de tout son pouvoir à rendre les Romains aussi soumis au pape qu'ils l'avoient été depuis cent ans. Ce terme étoit le temps de la prescription des droits de l'Eglise romaine et les droits dont elle n'avoit pas joui depuis cent ans sembloient devoir être perdus pour elle.

M. Chorier remarque (c) que plusieurs seigneurs du Dauphiné allèrent saluer ce prince après son élection et qu'ils lui rendirent les hommages qu'ils lui devoient.

(A) Lib. Incat., fol. 217, mss. f. 22. — Severt, p. 138. (M. Ragut, p. 372, ch. DXCIII.)
(B) Fleury, Hist. Eccl., tom. 14, liv. 69, n° 56.
(c) Tom. 2, p. 56.

Il dit que cet empereur abandonna en quelque manière le royaume de Bourgogne, tant il fut favorable a ceux qui en usurpoient les terres et les droits, pourvu qu'ils consentissent qu'il donnât un titre à leur possession, parce qu'il conservoit par là la sienne.

Je crois que M. Chorier s'est trompé dans sa conjecture, car si l'on voit mieux, sous cet empereur, le pouvoir et l'autorité des princes de ces pays, c'est qu'on y trouve plus de titres de ce qui s'y est passé que l'on n'en trouve sous les autres empereurs ; mais comme cet empereur, sans autoriser les princes d'Allemagne dans leurs usurpations, les laissa jouir de leurs anciens droits et libertés, il en fit autant dans ces pays où les princes et les seigneurs n'ont pas eu une plus grande autorité que celle dont les électeurs et les princes d'Allemagne jouissent encore aujourd'hui, et que l'on ne peut dire qu'ils aient usurpée.

L'empereur Fridéric alla à Rome pour s'y faire couronner. Le peuple romain n'étoit guères soumis ni au pape, leur seigneur temporel, ni à l'empereur, leur haut souverain ; ce peuple regardoit l'autorité du pape comme un joug injuste que les clercs s'étoient attribué ; ainsi les députés de la ville de Rome prièrent l'empereur de les en délivrer; mais ayant osé dire à cet empereur qu'ils venoient lui offrir la couronne; qu'ils l'avoient fait leur citoyen, d'étranger qu'il étoit, et qu'ils lui demandoient son serment, par lequel il s'engageroit à les maintenir dans leurs droits et priviléges, ce prince, qui étoit très-fier, leur dit qu'il n'étoit pas vrai qu'ils l'eussent élu ni qu'ils l'eussent fait leur citoyen et leur prince ; il leur soutint que les empereurs, ses prédécesseurs, les avoient conquis et qu'il étoit leur maître par une possession légitime; il convint qu'il leur devoit justice et protection, mais qu'il n'avoit pas besoin de leur en faire serment. Il se fit ensuite couronner, à Rome, par le pape Adrien, le samedi 18 juin 1155, l'an quatrième de son règne d'Allemagne et Bourgogne.

Notre prince Humbert se trouva, en 1153, à Mâcon, avec Eudes, cardinal-légat, Héracle, archevêque élu de Lyon, et les suffragants de cet archevêque, Guillaume, comte de Bourgogne, Guillaume, comte de Chalon et les plus grands seigneurs des deux Bourgognes. Tous ces seigneurs s'y assemblèrent, à la prière de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, pour traiter des affaires de cette abbaïe (A). Cet abbé pria ces seigneurs de ne pas permettre à leurs vassaux et à leurs gens de piller les biens de l'église de Cluny, comme ils le faisoient, ni de les usurper, et leur demanda encore qu'ils ne fissent pas la guerre aux hommes et vassaux de son abbaïe ; ce que ces seigneurs promirent pour les terres que l'abbaïe avoit entre le Rhône, la Saône et la Loire, promettant de garantir les abbés et les gens de l'abbaïe de Cluny de tous les maux qu'on leur pourroit faire et d'en poursuivre partout les malfaiteurs, jusqu'à assiéger les châteaux où ils se retireroient. Les habitants de Cluny promirent

(A) Chifflet, Lettre Béatrix, p. 148. — Bibl. Clun., p. 592 E, p. 1650 D, mss. p. 12. — Severt, in Lugd., p. 211.

de leur côté qu'ils iroient à la guerre avec ces seigneurs pour les aider et qu'ils donneroient toute sûreté à ces seigneurs et à leurs gens lorsqu'ils passeroient sur les terres de Cluny. Ce traité fut, à ce que je crois, le fruit des instances que Pierre le Vénérable avoit faites auprès du pape Eugène, pour tirer notre prince de l'ordre des Templiers.

M. Guichenon rapporte, dans sa Bibliothèque Sébusienne (A), un don que Guillaume, fils de Reinier, marquis de Montferrat, et Julite, fille de Léopol, marquis d'Autriche, firent, le 4 mai 1156, au monastère de Grassano, qui étoit situé dans leur état. Guillaume déclare d'abord qu'il fait profession de vivre suivant la loi salique et Julite dit qu'elle semble devoir vivre suivant la loi des Allemans ; ce qui fait voir que les biens du mari et ceux de la femme ne suivoient pas la même règle ni la même loi.

Ce marquis et sa femme donnèrent à ce monastère de Grassano tous les droits qu'ils levoient comme souverains, au château de Lugy, sur les chanvres, et le dixième de tous les revenus qu'ils tiroient du port de Félicia, sur le fleuve de Tanare, voulant que ce revenu fût employé pour la guérison des malades, c'est-à-dire pour l'entretien de l'hôpital.

Outre ce don, ce seigneur et cette dame confirmèrent à ce monastère tout ce qu'Aleran, leur prédécesseur dans ce marquisat, et tous leurs autres prédécesseurs ou parents descendants d'Aleran, leur avoient donné tant en châteaux, en villages, qu'en revenus, en églises, en colons, en serfs ou en autres choses, et le mari déclara qu'il ne vouloit pas que lui ni ses successeurs pussent exiger de ce monastère ni de ses hommes aucun plaid, ban, ni quelque autre droit que ce fût, dont la charte en énonce un grand nombre, que nous n'expliquons pas ici ; il veut de plus que l'abbé et les religieux jouissent librement, disposent et ordonnent de leurs biens, sans qu'aucune grande ni petite personne puisse rien imposer sur leurs biens, ce marquis et sa femme ne se réservant que cinq plaids ou cinq sortes de causes et de procès, pour en connoître, à savoir : le duel, l'adultère, l'incendie, la trahison et l'homicide, parce qu'il ne convenoit pas à la religion de l'abbé d'en prendre connoissance et qu'il ne sembloit pas honnête qu'il la prît.

Je crois que les abbés connoissoient alors par eux-mêmes de toutes les causes de leurs hommes et qu'ils leur rendoient eux-mêmes justice, comme les seigneurs la rendoient aussi par eux-mêmes, et que c'est pour cela que le marquis de Montferrat ne crut pas qu'il fût honnête ni qu'il convînt à un abbé et à des moines qu'ils eussent la connoissance et la punition des grands crimes, qu'il excepta de la justice qu'il semble que ses ancêtres avoient accordée à ces religieux ; mais depuis que les abbés et les autres ecclésiastiques ont nommé des juges pour juger pour eux, tant en matière civile que criminelle, l'on n'a plus fait de difficulté de leur accorder l'une et l'autre de ces juridictions.

Cependant G., évêque de Glasco, en Ecosse, ayant été sacré à Lyon, et se trouvant

(A) Centuria I, cap. 91

avoir ces deux justices dans quelqu'unes des terres de son évêché, consulta l'archevêque de Lyon, Jean de Belesmes, environ l'an 1190, pour savoir s'il pouvoit jouir en conscience de cette juridiction en matière criminelle (A). L'archevêque de Lyon lui répondit que son église avoit la plus entière juridiction dans ses terres que l'on pût avoir, ce que l'on appeloit baronie en Angleterre et en Ecosse. Cet archevêque de Lyon dit qu'il a cette juridiction tant dans les terres de l'empire que dans le royaume de France, parce que son diocèse s'étend dans l'un et dans l'autre; il ajoute qu'il ne croit pas qu'il y ait aucun évêché qui jouisse d'une si grande liberté et d'une si grande indépendance que celui de Lyon. Venant ensuite à la question de la juridiction, il dit qu'il avoit fait exercer cette juridiction, tant au civil qu'au criminel, par le sénéchal, qu'il nommoit, comme c'étoit l'usage de son évêché, et que la seule précaution qu'il prenoit, c'étoit de ne luy point parler des affaires des criminels qu'il laissoit à la disposition de cet officier et de ses assesseurs; mais qu'il se faisoit rendre compte des affaires civiles quand il le jugeoit à propos. Cet évêque dit aussi qu'il ne donnoit point les ordres sacrés au sénéchal, qui étoit toujours laïc; que s'il avoit fait exercer cette justice criminelle, il avoit suivi en cela l'usage de ses prédécesseurs dont la pluspart sont reconnus pour saints; que l'on dit que le préfet de Rome, qui juge les criminels, en reçoit le pouvoir du pape même, ce qui lui fit croire qu'il pouvoit jouir de la sienne; mais comme il n'étoit pas bien assuré de ce qui se passoit à Rome au sujet du préfet, il dit qu'il est évident que c'est le pape qui nomme le recteur ou gouverneur de Benevent, qui exerce lui-même la justice criminelle dans cette ville-là avec les citoyens. Quoiqu'il eût ces grands exemples pour lui, il dit qu'il n'ose assurer que cela soit dans les règles ecclésiastiques. Il assure même qu'il a abdiqué son évêché pour avoir été obligé de faire punir ces coupables et de leur faire la guerre ainsi qu'aux ravisseurs, en quoi il craint d'avoir offensé le Seigneur. Cette lettre fait voir que la question de savoir si la juridiction criminelle convenoit à l'Eglise étoit encore douteuse à la fin du XII[e] siècle.

L'empereur Fridéric, étant revenu d'Italie, fit déclarer nul son mariage avec l'impératrice Adèle, sous le prétexte de parenté; après quoi il épousa Béatrix, fille unique et héritière de Renaud, comte de Bourgogne, mort en 1144 (B). Outre ce comté, Renaud avoit de fort grandes terres et comptoit jusqu'à 5000 chevaliers pour ses vassaux. Le mariage de l'empereur avec Béatrix ayant été consommé, il prit possession de la Franche-Comté et se fit en même temps reconnoître dans tout le royaume de Bourgogne. Il vint pour cet effet à Besançon, en 1157; il y convoqua les grands du royaume de Bourgogne pour en recevoir les hommages. Une grande partie les lui rendit. L'on en fut surpris, dit Radvic (C), car l'on croyoit qu'il faudroit beaucoup de peine pour subjuguer cette terre accoutumée à la liberté et qui ignoroit depuis longtemps toute sorte d'obéissance.

(A) Menetrier, Hist. de Lyon, p. 330, preuves, p. XI. — Analecta Vetera Mabilon., p. 478.
(B) Chorier, tom. 2, p. 39, n. 11.
(C) Radvic, de Gestis Frid., lib. 1[o], cap. 11, et lib. 2, cap. 22 et 64.

Les termes de Radvic font voir la grande liberté dont jouissoient les seigneurs de ces pays et qu'ils étoient beaucoup moins soumis aux empereurs que les princes allemands. En effet, les seigneurs de Bourgogne ne devoient servir les empereurs que dans le royaume et pour le royaume de Bourgogne, et ce n'étoit que par grâce lorsqu'ils servoient ailleurs les empereurs, la Bourgogne étant toujours regardée comme un état différent de l'Italie et de l'Allemagne.

Nantelme, prieur des chartreux de Meyria, vint à Besançon pour s'y faire confirmer les droits qu'on lui contestoit apparamment, comme nous l'avons dit ci-devant (A). Les chartreux de Meyria avoient déjà demandé une pareille confirmation à l'empereur Conrad, en 1142; elle est rappelée dans celle de Fridéric. Cet empereur prit ce prieur, ses religieux, les hommes et les biens de leur maison sous sa protection spéciale, en sorte qu'il voulut qu'ils vécussent tranquillement et en sûreté sous sa paix. Il leur confirma aussi la possession de tous les biens qui leur avoient été aumônés par ses vassaux. Il leur accorda de plus toute justice haute, moyenne et basse, non-seulement dans l'étendue des confins des biens joignant cette chartreuse qu'il confina, mais encore sur tous les biens qu'ils pourroient acquérir dans tout l'empire et spécialement dans le royaume de Bourgogne, et sur tous leurs hommes légitimes ou bâtards nés dans le pays ou étrangers, sur tous leurs biens meubles et immeubles, et sur tous leurs mas et terres, et sur leurs appartenances et dépendances.

Il défendit de prendre ou d'arrêter aucun homme dans l'étendue des terres de cette chartreuse, d'y enlever aucune chose, d'y commettre aucun crime, d'y chasser ou pêcher.

Ce qu'il y a de plus particulier, c'est qu'il voulut qu'aucun des hommes dépendant et appartenant à cette chartreuse, légitimes ou bâtards, ne pût faire aucun testament, instituer un héritier, donner une dot, faire des legs, et qu'ils ne pussent pas même donner la moindre chose à leurs serviteurs ou domestiques ou à quelqu'autre que ce fût, si ce n'étoit avec la permission du prieur de Meyria ; ainsi ces hommes étoient des esclaves parfaits. Cet empereur ordonna de plus que ceux qui feroient le contraire de ce qu'il ordonnoit, soit qu'ils fussent nobles ou roturiers, fussent condamnés à telle amende ou peine que les officiers de la chartreuse l'ordonneroient. Il voulut de plus que le seul prieur pût faire toute justice à ses hommes et exiger le servis, et qu'il pût retirer leurs biens de toute sorte de personnes, comme s'ils étoient bâtards ou étrangers.

Il défendit à toute personne, grande ou petite, ecclésiastique ou séculière, à tout duc, marquis, comte, baron ou vassal d'exiger aucun péage, leyde, taille ou autre exaction semblable du prieur de cette chartreuse, de ses frères, de ses serfs ou de ses colons ou grangiers, ni de leur demander l'aleu de ce qu'ils avoient acquis, voulant qu'ils vendissent, achetassent, passassent et demeurassent librement partout, sans qu'on leur pût demander aucune chose.

(A) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 8.

Cette charte est donnée à Besançon, le 28 octobre, le sixième du règne de Fridéric et le troisième de son empire. Elle fut écrite et reconnue par Renaud, chancelier, pour Etienne, archevêque de Vienne et archichancelier du royaume de Bourgogne, en présence d'Humbert, archevêque de Besançon, d'Héracle, archevêque de Lyon, de Pierre, archevêque de Tarentaise, de Guillaume, évêque de Novare, de Mathieu, duc de Lorraine, de Volmard de Saluverda, d'Etienne de Hurmingen, d'Albert de Diligen, comte, et de plusieurs autres.

Cette charte nous fait voir l'usage des justices personnelles et de la suite des hommes justiciables dont nous aurons lieu de parler souvent ; car l'empereur donnant au prieur de Meyria la juridiction sur tous ses hommes, quelque part qu'ils allassent, et sur tout ce qu'ils achèteroient hors des limites qu'il leur marquoit, l'on voit que cette justice étoit illimitée, que les chartreux n'avoient qu'à acquérir de grands biens pour leurs hommes et qu'ils auroient acquis par là une grande étendue de justice.

La défense que l'empereur fait aux hommes de cette chartreuse de faire aucun testament et de disposer de la moindre chose sans le consentement du prieur, rendoit tous ces hommes esclaves, et la permission qu'il donne à ce prieur de prendre et retenir leurs biens comme ceux des esclaves et des étrangers, les rendoit mainmortables.

Cet empereur veut que le prieur puisse rendre toute justice à ses hommes par ses officiers ; ainsi ce prince n'eut pas le scrupule du marquis de Montferrat, qui ne vouloit pas que les religieux du monastère de Grassano pussent rendre la justice au grand criminel, comme nous l'avons remarqué ci-dessus.

La défense que cet empereur fait aux seigneurs de demander aux chartreux de Meyria l'aleu des biens qu'ils avoient acquis, fait voir que ce prince croyoit pouvoir empêcher ces seigneurs de demander aucun droit d'indemnité à ces religieux pour les fonds qu'ils acquéroient, droit que cet empereur croyoit apparamment d'avoir, parce que les fiefs étant comme émanés de lui, il croyoit que la permission qu'il donnoit de les amoindrir, en donnant ces biens à l'église, devoit suffire, sans que ces seigneurs dussent demander quelque dédommagement. Je ne crois cependant pas que les seigneurs cédassent ainsi leurs droits ni qu'ils crussent que l'empereur pût les en priver; mais je crois que ces priviléges servoient aux chartreux pour avoir meilleure composition des seigneurs et pour retenir plus facilement les biens qu'ils avoient acquis.

Cette charte fut produite, en 1658, dans un procès des chartreux de Meyria, pour prouver leur justice personnelle, et Collet en a parlé (A).

La date de cette charte fait voir que Fridéric se regardoit pour roi de Bourgogne du jour de son élection en Allemagne, mais qu'il ne comptoit les ans de son empire

(A) Collet, Statut. 2e partie, liv. 3, p. 4.

que du jour de son couronnement à Rome. L'on peut aussi remarquer la qualité d'archichancelier du royaume de Bourgogne qu'avoit l'archevêque de Vienne.

Héracle, archevêque de Lyon, qui avoit été faire sa cour à l'empereur, comme au légitime souverain de son diocèse, crut qu'il lui devoit faire confirmer les droit temporels de son archevêché; sa demande fut bien reçue de cet empereur, qui voulut non-seulement les confirmer, mais encore les augmenter, et quoique la bulle d'or de cet empereur ait été rapportée par Paradin et par le R. P. Ménetrier, et qu'elle se trouve dans le Factum de l'instance d'entre Mr le procureur général, les officiers de la sénéchaussée et les prévôts des marchands de Lyon, contre les comtes de Lyon (A), et en d'autres endroits, nous croyons en devoir donner ici un précis avec quelques éclaircissements que je n'ai pas vus ailleurs, qui détruiront les erreurs du Factum que Mrs de Lyon firent faire sous le nom de Mr le procureur général.

L'empereur Fridéric dit d'abord, dans cette bulle, que le mérite de celui qui confirme un don n'est pas moindre que le mérite de celui qui le fait; qu'il veut que l'on sache que les empereurs, ses ancêtres, ont enrichi l'église de Lyon par de grands bienfaits; que cette église étant des plus anciennes, il avoit reçu l'archevêque et primat de Lyon avec tout l'honneur qui étoit dû à sa dignité, qu'il l'avoit traité avec toute la bienveillance dont ses prédécesseurs avoient honoré les prédécesseurs de cet archevêque; après quoi il déclare qu'il avoit investi et qu'il investissoit l'église de Lyon de tout le corps de la cité de Lyon, de toutes les régales qui étoient au dedans et au dehors de la ville, dans tous le diocèse, qu'elles appartenoient à cette église, suivant qu'on le voyoit par des sacrés monuments, et qu'elle en jouissoit d'ancienneté; qu'il lui confirmoit et l'investissoit même des autres régales dont cette église n'étoit en possession et n'avoit joui que depuis peu de temps.

Nous avons donc accordé, dit cet empereur, à Héracle, archevêque et primat, et pour lui à tous ses successeurs, tout le corps de la cité de Lyon et tous les droits royaux dans toute l'étendue de l'archevêché de Lyon, au-deçà de la rivière de Saône, dedans ou dehors de la cité, sur les abbaïes et monastères, sur leurs biens, sur les églises et sur leurs appartenances, en quelque endroit qu'elles soient, sur les comtés, sur les justices, sur les duels, sur les marchés, sur les monnoies, sur les droits de bacs et passages, sur les péages des marchandises apportées par eau et de celles qui sont apportées par terre, sur les châteaux, les bourgs et villages, et les aires, sur les esclaves ou serfs, sur les hommes sujets aux tributs, sur les dixmes, les bois et les forêts, sur les chasses, les marchés, moulins, eaux et cours d'eau, champs, prés, pâturages, terres cultivées ou incultes et sur toutes les autres choses qui appartiennent à l'empire dans l'évêché de Lyon.

Il lui accorda de plus les casements ou fiefs du comte de Savoie et tous les autres qui appartenoient à l'église de Lyon, tant par ses anciens titres et droits que par les

(A) Paradin, Hist. de Lyon, liv. 2, ch. 33, p. 121. — Menetrier, Hist. Lyon, Preuves, p. 33. — Factum Lyon, p. 39

nouveaux, lui accordant toute juridiction sur ces fiefs, soit qu'ils fussent dans l'étendue de l'archevêché ou qu'ils fussent hors de son étendue.

Il ordonna ensuite qu'aucun tyran n'envahît et ne fît aucun dégât ou violence dans ces biens; qu'aucun comte ou juge n'osât entreprendre d'y exercer quelque acte de juridiction au préjudice de l'archevêque.

Il voulut que tous les biens de l'église jouissent de toute franchise et exemption, et que la ville et l'évêché de Lyon ne reconnussent aucune puissance étrangère; le tout sans préjudice à la justice impériale. Et afin que l'église de Lyon se réjouît d'avoir reconnu l'empereur romain comme son seigneur, il voulut que son archevêque fût l'exarque de son sacré palais de Bourgogne et le premier prince de son conseil. L'empereur donna cette bulle à Arbois, en Franche-Comté, le 18 novembre 1157, l'an sixième de son règne et le troisième de son empire.

L'on dit, dans le Factum, que Mrs de Lyon firent imprimer en 1647, sous le nom de Mr le procureur général, que Fridéric Ier avoit usurpé le royaume de Bourgogne dont Lyon étoit la capitale, et l'on y prétend que la bulle donne toute la juridiction à l'archevêque de Lyon, sans en rien donner au chapitre de l'église et comte de Lyon, dont on dit qu'il n'est pas parlé dans cette bulle.

De Rubis prétend, de son côté, que l'on pouvoit imputer à l'église de Lyon une grande faute et une félonie envers les rois de France, pour avoir demandé cette bulle à l'empereur, tandis que les rois de France étoient leurs légitimes souverains, auxquels ils devoient s'adresser.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici dans ces mémoires établit parfaitement la souveraineté des empereurs et rois de Bourgogne sur Lyon et sur son diocèse; et y a-t-il le moindre vestige dans toute l'histoire, qui puisse faire croire que l'empereur Fridéric eût usurpé le royaume de Bourgogne, puisque ce royaume lui appartenoit comme descendant par femmes du roi Rodolphe. Quelqu'un s'est-il plaint de cette usurpation, du temps de cet empereur, les rois de France s'en sont-ils plaints et en a-t-on la moindre preuve dans les historiens contemporains.

Héracle, archevêque de Lyon, qui étoit né sujet des rois de France et de la maison de Montboisier, d'Auvergne, comme tous les historiens en conviennent, cet archevêque auroit-il osé aller reconnaître l'empereur, au préjudice de son roi. Aliénard et Odolric, dont nous avons parlé et dont le dernier refusa de faire serment de fidélité à l'empereur pour l'archevêché de Lyon, uniquement parce que Jésus-Christ et la règle de saint Benoît avoient défendu les serments, ces saints archevêques auroient-ils reconnu les empereurs, au préjudice de leurs rois légitimes, si ces rois eussent été souverains de Lyon. De Rubis (A) et tous ceux qui ont été de son avis ont donc parlé contre la notoriété de l'histoire, lorsqu'ils ont voulu que les rois de France fussent souverains de Lyon en 1157, et que l'église de Lyon eût commis une espèce de félonie en reconnoissant l'empereur; car si l'empereur Fridéric dit qu'il veut que

(A) Livre 3, chap. 34, p. 266.

l'église de Lyon se réjouisse d'avoir reconnu l'empereur pour son seigneur, ce n'est pas qu'il ne le fût, mais c'est (comme nous l'avons dit après Radvic) que cet empereur, qui avoit craint que les grands du royaume de Bourgogne, accoutumés à l'indépendance, ne voulussent se soustraire à son obéissance (ce que l'archevêque de Lyon pouvoit faire avec plus de facilité qu'aucun autre, les terres de son diocèse étant pour la plus grande partie du côté que l'on appeloit le côté du royaume). Cet empereur, voyant la soumission de cet archevêque, fut très-aise de voir que ce diocèse, frontière du royaume, et qu'il étoit à craindre qui ne se mît sous la protection ou l'obéissance des rois de France, ne s'y étoit point mis et que son archevêque, quoique François et ayant tous ses biens propres dans le royaume, n'avoit point fait de difficulté de venir lui faire l'hommage qu'il lui devoit.

Ce que l'on a dit, qu'il n'étoit point parlé des chanoines comtes de Lyon, dans cette bulle, et qu'ainsi ces comtes ne pouvoient s'en servir pour se conserver la qualité de comtes de Lyon, est détruit par la bulle même, car il y est parlé presque partout de l'église de Lyon ; or, l'archevêque n'est pas lui seul l'église de Lyon; cette église est composée de l'archevêque, comme chef, et des chanoines de sa cathédrale, comme ses membres; et quoique tous les chapitres, tous les curés et tous les autres ecclésiastiques d'un diocèse composent, avec les chrétiens laïcs, l'église de ce diocèse, cependant, ce qu'on appelle proprement l'église d'un diocèse ne s'entend ordinairement que de l'archevêque et de son chapitre, parce qu'ils en sont les principales et les plus nobles portions. Fridéric dit que ses prédécesseurs avoient élevé et honoré l'église de Lyon, qu'ils l'avoient enrichie par les grands biens qu'ils lui avoient donnés, qu'il investit l'archevêque de tous les biens que l'on avoit vu que l'église de Lyon avoit possédés anciennement et qu'elle possédoit actuellement; il accorde à cet archevêque tous les fiefs que l'église de Lyon avoit possédés par d'anciens et de nouveaux droits, même les fiefs acquis du duc de Savoie.

Si l'église ou chapitre de Lyon n'avoit pas été confirmé dans tous ses droits aussi bien que l'archevêque, comme l'auteur du Factum l'a prétendu, et comme le R. P. Ménetrier l'a voulu insinuer, il faudroit séparer l'archevêque de son église, dire que le chapitre n'avoit rien et que tous les biens de l'église étoient au seul archevêque, ce qui ne peut se soutenir en aucune manière; mais l'archevêque étant le chef de l'église de Lyon, l'empereur investit l'église de tous ses biens en en investissant son chef qui agissoit tant pour son église que pour lui, comme les maris agissent et doivent agir pour leurs épouses.

La maxime que l'empereur avance dans cette bulle, que celui qui confirme les biens à une église a autant de mérite que celui qui les donne, est une maxime erronée, parce que celui qui donne des biens à une église, les donnant irrévocablement, celui qui les confirme ne pouvant les ôter avec quelque justice, ce dernier n'a que très-peu de mérite. La proposition de cet empereur ne peut se soutenir qu'autant qu'elle pourroit signifier que si les prédécesseurs de cet empereur n'avoient pas donné tous ces biens à l'église, il les auroit donnés lui-même, car l'on regarde la volonté que l'on a de faire du bien, comme si on le faisoit effectivement.

Cet empereur investit l'église de Lyon, en la personne de l'évêque, de tout le corps de la ville, sans en rien réserver ni excepter ; ce qui détruit la distinction que le R. P. Ménestrier a souvent faite du côté de Saint-Nizier avec le côté de Saint-Jean et de Saint-Etienne, donnant le premier aux empereurs et le second au royaume, quoique toute cette ville et tout son diocèse fût de l'empire.

L'empereur ne donne à l'église de Lyon que ce qu'elle possédoit ou sembloit posséder ; ainsi l'archevêque et l'église de Lyon avoient, dès avant 1157, une juridiction sur la ville de Lyon, comme nous l'avons souvent dit.

La cession ou confirmation que cet empereur fait à l'archevêque de Lyon, de tous les droits royaux sur l'archevêché de Lyon au deçà de la Saône, c'est-à-dire sur cette partie du diocèse où est la souveraineté de Dombes, la Bresse, le Bugey et partie de la Franche-Comté, nous apprend, ou qu'on y contestoit ces droits royaux à l'archevêque, ou que l'empereur ne voulut point céder à l'archevêque les droits royaux qu'il avoit sur le Forez et Beaujollois et sur le Lyonnois du côté du royaume, crainte d'aliéner les esprits des comtes de Forez, des seigneurs du Beaujollois et des autres seigneurs du Lyonnois qui étoient du côté du royaume, de peur qu'ils ne se donnassent à la France, plutôt que de reconnoître les droits que cet empereur attribuoit à cet archevêque.

Les droits royaux que l'empereur donnoit ou confirmoit à l'archevêque, en Bresse, Bugey, Franche-Comté et Dombes, n'étoient que les droits et biens dont l'empereur jouissoit encore en quelques endroits de ces pays ; car ces droits royaux ne s'étendoient en aucune manière sur les terres des seigneurs particuliers qui possédoient eux-mêmes ces droits royaux et souverains dans leurs terres ; aussi les archevêques de Lyon n'ont jamais prétendu, en vertu de cette bulle, aucun droit de supériorité sur la Bresse, sur la Franche-Comté et la Dombes, non plus que sur le Dauphiné pour ce qui étoit de leur diocèse ; ils se sont contentés d'avoir l'indépendance de leurs terres, sans entreprendre sur la liberté de celles des autres seigneurs.

Le R. P. Ménetrier, dans son *Histoire de Lyon*, prétend que la régale que l'empereur céda à l'archevêque de Lyon étoit le droit de régale tel que les rois de France en jouissent sur nos évêchés et archevêchés ; mais la bulle de cet empereur ne peut s'entendre de cette régale qui dépendoit alors du droit d'investiture, que la bulle ne donne point à l'église de Lyon ; d'ailleurs, l'empereur ne cédant que les régales dans la ville de Lyon, dans la Bresse, dans le Bugey, dans le Dauphiné et dans la Franche-Comté, il se seroit réservé le droit de régale pour les autres terres de l'archevêché situées en Lyonnois, à quoi il n'y a pas la moindre apparence, d'autant plus que les chapitres jouissant alors du revenu des évêchés par la mort des évêques, les empereurs ne pouvoient les céder à l'archevêque.

Les casements ou les fiefs du comte de Savoie que les archevêques avoient acquis et dont cette bulle parle, pouvoient être le fief de quelques seigneuries de la Côte-Saint-André, qui appartenoit alors aux comtes de Savoie.

Le titre d'exarque du sacré palais et de premier prince du conseil du royaume de

Bourgogne, que l'empereur donna à Héracle, ne donnoit pas à l'archevêque de Lyon le pouvoir des exarques de Ravene, car l'empereur n'attacha aucune juridiction à ce titre d'exarque : il ne fut qu'un titre d'honneur et de primauté dans le palais de l'empereur, roi de Bourgogne, mais non un titre de juridiction sur les autres seigneurs de ce diocèse ou un titre d'indépendance, puisque l'empereur réserva sa justice impériale, ou plutôt sa haute souveraineté, sur la ville et le diocèse de Lyon ; mais comme nos archevêques jouissoient des mêmes droits de souveraineté que les archevêques et les électeurs de l'empire, et pareils à ceux dont les papes jouissoient alors à Rome, l'empereur ne pouvoit donner à notre archevêque des titres assez grands pour soutenir sa dignité ; il les lui donna, néanmoins, sans préjudice du droit d'autrui. Ainsi ce titre relatif à l'ancienne et moderne possession de cette église, ne pouvoit s'étendre au delà de ce qu'elle avoit possédé et de ce qu'elle possédoit alors.

Ce que cet empereur dit que les empereurs, ses ancêtres, avoient fait de grands biens à l'église de Lyon, ne peut s'entendre que des rois de Bourgogne Conrad et Rodolphe et des empereurs Conrad le Salique et Henri, qui confirmèrent apparamment ces dons du comté et du domaine royal de Lyon, que Conrad ou Rodolphe avoit faits à l'église de Lyon,en la personne de l'archevêque Burchard, comme nous l'avons déjà dit.

L'on pourroit faire ici quelques observations sur les droits de marché, de péages et sur les autres que cette bulle énonce ; mais presque tous ces droits sont si bien expliqués dans le Glossaire de Ducange, de Laurière et d'autres, et nous en avons si souvent parlé, que ce ne seroient presque que des répétitions inutiles.

Je crois que l'archevêque de Lyon, ayant eu une protection si signalée de l'empereur, voulut s'élever au-dessus du comte de Lyon et Forez, et prendre une supériorité temporelle sur lui, en vertu de la bulle d'or de l'empereur ; ce comte ne le trouva pas à propos, ainsi il y eut guerre entr'eux en 1158, qui est l'année qui suivit l'obtention de cette bulle.

Le P. Ménetrier (A) dit que ce comte ne vouloit point reconnoître d'autres supérieurs que les rois de France, auxquels il faisoit hommage pour les terres de Forez, de Beaujollois et de Lyonnois ; que ce comte entra à main armée dans Lyon, et obligea l'archevêque à en sortir et à se retirer en Bugey, auprès de saint Antelme, prieur de la chartreuse de Portes, qui le reçut et lui donna asile dans sa chartreuse, où il ne demeura pas longtemps, parce que les troupes de l'église battirent peu à peu celles du comte de Forez.

Ce père ajoute dans la suite (B), sur la foi de l'auteur de la vie de ce prieur de Portes, qui fut évêque de Belley, et qui est reconnu pour saint, que le comte de Forez étoit fâché de ce que Burchard, archevêque de Lyon, s'étoit fait donner par le roi Conrad,

(A) Hist., p. 278.
(B) Hist. de Lyon, p. 285.

son père, et par Rodolphe, son frère, tout le droit que ces rois avoient dans la ville et sur le comté de Lyon, ce qui avoit été fait au préjudice des comtes de Lyon, ses ancêtres, qu'il étoit encore fâché de ce que son père ou son frère Hugues avoit vendu tous ses droits à Humbaud, archevêque de Lyon, et de ce que l'archevêque Héracle s'étoit fait confirmer ces droits par la bulle de l'empereur. Ce comte assembla, dit-il, des troupes, surprit la ville de Lyon, dont l'archevêque s'étoit retiré à Portes, comme nous l'avons dit ; il brûla les maisons des prêtres et le cloître de l'église de Lyon, après les avoir pillés. Si l'église de Lyon, c'est-à-dire les comtes et le clergé n'eussent eu aucune part aux droits accordés à l'archevêque, comme le R. P. Ménetrier l'a supposé, le comte de Forez ne se seroit pas attaché à piller et à faire brûler les maisons du cloître où les chanoines et les comtes de Lyon demeuroient.

Ce que l'auteur de la vie de saint Antelme dit de l'acquisition qu'Humbal, archevêque, avoit faite d'Hugues, comte de Lyon ou de Forez, est confirmé par ce que Severt rapporte de l'Obituaire de Lyon sous Humbal (A), où il est dit que cet archevêque laissa deux chappes très-précieuses, 2005 marcs d'argent, deux capses d'ivoire, une chasuble superbement brodée, car je crois que c'est ce que signifient les termes latins *unum aurifrisium*, et qu'il acquit à sa maison, c'est-à-dire à son église tout ce qu'Hugues I[er] avoit dans la ville de Lyon et au Mont-d'Or, pour 1800 s. Il est dit aussi qu'il acheta des vivres de ceux d'Aix, pour 1300 s. Apparamment que la récolte ayant manqué dans le Lyonnois, elle fut bonne en Provence, ce qui arrive souvent, parce que le Lyonnois et les provinces voisines aiment la sécheresse pour les récoltes, et que la Provence et le Languedoc la craignent ; ainsi cet évêque fut obligé de faire venir des blés de Provence pour ce qu'ils manquoient dans ces pays. Cet archevêque prit Couson en engagement pour 500 s. Il fit rétablir les greniers de Saint-Romain et les rendit magnifiques. Il dépensa 100 s. au clos de Saint-Genis. Il employa 60 s. pour les dixmes d'Ambérieu, et 100 s. pour celles de Poulieu. Les dixmes de la paroisse de Poulieu en Dombes sont encore à l'archevêque de Lyon ; pour celles d'Ambérieu, elles étoient et sont encore à l'abbaïe de Cluny. Peut-être ces 60 s. furent-ils mis aux dixmes d'Ambérieu d'Anse, ou pour quelqu'autre paroisse de ce nom, comme Amblerieu en Dauphiné. L'on peut juger des grandes richesses de l'église de Lyon par les épargnes et les acquisitions de cet archevêque. Nous avons remarqué ci-devant que les termes que le R. P. Ménetrier cite en cet endroit comme y étant ne se trouvent point dans cet auteur.

Pendant cette guerre, et le 18 juillet 1158 (B), Guy, comte de Forez, étant en conférence sur les confins d'Anse et de Villefranche, avec l'archevêque de Lyon, au sujet de la guerre qu'ils avoient entr'eux, accorda aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem le droit de passer librement dans toute sa terre, soit par eau, soit par terre, et d'y faire passer tout ce qui leur appartiendroit, sans aucun droit et en toute sûreté, moyennant quoi ces chevaliers lui promirent qu'il seroit participant à toutes les

(A) Severt, in Lugd., sub Heraclio, n. 85, p. 236.

(B) La Mure, Hist. Eccl., p. 306, 307. — Pr., p. 35.

bonnes œuvres de l'ordre (A). Humbert de Beaujeu, notre prince, et ses fils Guichard et Humbert, furent présents à cette concession avec plusieurs autres personnes.

En 1159, Humbert de Beaujeu rebâtit ou agrandit l'église de Belleville et y établit six chanoines réguliers, pour satisfaire à la pénitence qui lui avoit été imposée à cause de l'imprudent vœu qu'il avoit fait en se faisant recevoir dans l'ordre des Templiers, quoiqu'il fût marié et qu'il n'eût pas eu un vrai consentement de sa femme pour s'engager dans cette milice. Héracle, archevêque de Lyon, et Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, n'avoient pu le faire absoudre de ce vœu par le pape Eugène, qu'à condition de fonder un monastère dans ses états (B). Humbert se résolut donc à le faire bâtir, et tira ses six chanoines réguliers de l'abbaïe Saint-Irénée de Lyon. L'un d'eux fut établi prieur. Ce prieuré fut depuis érigé en abbaïe, comme nous le dirons. Avant cette fondation, il n'y avoit à Belleville qu'une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge, qui servoit pour la commodité des habitants; cette chapelle dépendoit du chapitre de Lyon.

L'archevêque et le chapitre de Lyon quittèrent à notre prince et aux religieux du prieuré de Belleville les droits de patronage et les autres, qu'ils avoient sur cette chapelle, sur la ville et sur son port, moyennant 4 marcs d'argent que les chanoines réguliers promirent de payer tous les ans à l'église de Lyon.

Humbert dota ces religieux d'un revenu convenable; il leur bâtit des maisons canoniales, leur fournit de beaux ornements, établit un asile dans ce prieuré, en sorte qu'il devoit servir de retraite aux criminels et aux débiteurs. Cet asile nous fait connoître jusqu'où s'étendoit alors le pouvoir des seigneurs du Beaujollois, du côté du royaume.

L'empereur Fridéric convoqua, la même année 1159, un concile en Italie, à cause du schisme dont l'église étoit affligée; il n'y eut que cinquante évêques d'Italie ou d'Allemagne qui se rendirent à Pavie, où ce concile se tint (C). Les archevêques d'Arles, de Lyon, de Vienne et de Besançon, qui étoient sujets de l'empereur à cause du royaume de Bourgogne, se contentèrent d'y envoyer des députés. Ce concile adhéra à l'antipape Octavien, qui prit le nom de Victor; il réprouva l'élection qui avoit été faite de Roland, qui prit le nom d'Alexandre III; il fut ensuite reconnu de toute l'église.

Au mois de septembre 1160, Ponce, évêque de Mâcon, consacra l'églife du prieuré de Belleville, du consentement de l'archevêque de Lyon.

En 1161, la guerre duroit encore entre l'archevêque de Lyon et le comte de Forez; il y a un acte dans le Cartulaire de Savigny, daté du quatrième dimanche de Carême de cette année, qui prouve cette vente (D), il y est dit que Frédeland, c'est-à-dire Fri-

(A) Ménetrier, Pr., p. 25.

(B) Paradin, Hist. Lyon, livre 3, aux ajoutés, p. 406. — Guichenon, Hist. mss. de Dombes, fol. 106.

(C) Hist. de France, Daniel, sous Louis VII, p. 1219 de l'in-fol. — Fleury, Hist. Eccl., liv. 70, n° 42.

(D) Cartul. Savigny, fol. 110, 112. — Ménetrier, Pr., p. 33.

déric, régnoit en Italie, et qu'il étoit empereur très-victorieux, que le roi Louis régnoit en France, qu'Héracle gouvernoit l'archevêché de Lyon et qu'il étoit en différent, ainsi que ses ecclésiastiques, avec le comte de Forez. Par cet acte, Milon, abbé de Savigny, reconnoît qu'Odilon et Ponce, ses prédécesseurs, aussi bien que lui, avoient mal fait de mettre dans leur manse et de s'approprier les profits du péage de Saint-Bel, quoique l'abbé Dalmace les eût destinés pour être employés à la nourriture des religieux. Milon rendit le profit de ces péages aux religieux, pour leur nourriture, et donna 100 marcs d'argent sur les revenus communs, pour la restitution qu'il crut devoir faire à ces religieux. Héracle, archevêque de Lyon, autorisa cette restitution. Humbert de Beaujeu le Vieux promit qu'il seroit garant de cette paix ou accord (car les titres appellent souvent paix ce qui n'est qu'une simple transaction).

Humbert se trouva présent à cet acte, parce qu'il avoit la garde et la protection de l'abbaïe de Savigny, c'est-à-dire qu'il devoit empêcher, comme il le promit, et les guerres intérieures qui pouvoient arriver dans la maison, et les guerres extérieures que les seigneurs voisins faisoient à l'abbaïe et à ses hommes, en pillant leurs biens.

La qualité d'Humbert le Vieux, que cette charte donne à Humbert, me fait croire qu'il avoit émancipé et peut-être marié Humbert, son second fils, en 1161, et qu'il lui avoit cédé une partie de ses biens. Je dis qu'Humbert étoit son second fils, parce que dans la charte que nous avons rapportée de Guy, comte de Forez, par laquelle il exempte des péages et subsides les biens des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Guichard, fils d'Humbert, est nommé avant son frère Humbert, ce qui me fait présumer qu'il étoit son aîné.

Je crois que Guichard, fils aîné d'Humbert, ne se portoit pas bien et qu'il mourut en 1164. Sa mauvaise santé obligea notre prince à marier Humbert, son second fils, au préjudice de cet aîné. Je crois que c'est ce fils aîné que Paradin nous donne pour Guichard II du nom, et qu'il fait premier fils d'Humbert III. Il dit (A) qu'il fut marié et qu'il ne laissa point d'enfant, parce qu'il avoit toujours été valétudinaire et languissant. Il le fait vivre jusqu'en 1189, quoiqu'il fût mort en 1164. Il lui donne une comtesse pour femme, sans en dire davantage. Je crois qu'il confond la mère avec la belle-fille, car nous avons vu ci-dessus que la femme d'Humbert étoit comtesse. Elle étoit mère et non femme de Guichard.

La femme d'Humbert IV fut Agnès de Thiern, comtesse de Montpensier, en Auvergne, veuve de Remond de Bourgogne, comte de Grignon, fils puîné d'Hugues II du nom, duc de Bourgogne, et de Mahaud de Turenne, et fille de Guy de Thiern, comte de Montpensier. Je crois que sa dot fut de quelques terres en Auvergne, car Guichard, son fils, en testant avant qu'il eut des enfants, donnoit ses terres de Beaujollois et d'Auvergne à Alix, sa sœur, comme nous le dirons dans la vie de Guichard.

(A) Alliances généal.

L'archevêque Héracle, étant légat du pape et abbé de Saint-Just, donna ou plutôt abonna, environ l'an 1160 (A), à la prière de l'archevêque de Tarentaise, à la maison et religieux de Charisieu, les dixmes des biens qu'ils feroient valoir et qu'ils cultiveroient par leur main, à la manière des laboureurs, dans la paroisse de Villars, à la charge de lui payer et à l'église de Saint-Just le cens de deux septiers de seigle à la mesure de Chalamont, pour chaque joug de bœuf, et cela tant pour les terres qu'ils avoient que pour celles qu'ils pourroient acquérir.

La maison de Charisieu étoit dans la paroisse de Charisieu en Dauphiné, dépendante de l'archiprêtré de Morestel du diocèse de Lyon. Le doyen de cette maison fit faire le réfectoire de la maison d'Arvières, comme nous l'apprend l'historien de Bresse (B). Cette charte nous fait voir que la ville ou seigneurie de Chalamont étoit déjà considérable en ce temps-là, puisqu'on stipula que les deux septiers de blé seroient plutôt payables à cette mesure qu'à celle de Villars, où les fonds étoient situés. Guillaume de Marzé et quelques autres seigneurs furent présents à cet abonnement ou exemption de dixmes.

Je crois que c'est environ l'an 1161 qu'Humbert de Beaujeu et le comte de Mâcon eurent guerre avec Renaud de Baugé ; car Mr Guichenon et le R. P. Ménetrier disent après du Bouchet (C) que Renaud de Baugé fit une ligue cette année-là avec Archimbaut de Bourbon et son fils, au château de Chanselles, et avec Gueruic de Coligny, par laquelle ces seigneurs promirent de s'aider et de se secourir les uns les autres envers et contre tous, excepté le roi de France, le duc de Bourgogne et le comte de Savoie. Mrs de Bourbon promirent de plus de tenir garnison et de garder le château d'Arcy, près de Roanne, pendant l'an et jour d'où ils feroient la guerre dans les terres du comte de Mâcon et dans celles de Mrs de Beaujeu, qui ne sont éloignées que d'une ou deux lieues d'Arcy, qui étoit à l'opposite des terres de Mr de Baugé, tellement que Mrs de Bourbon pouvoient faire une diversion très-utile à Mr de Baugé en attaquant les ennemis de Mr de Baugé de ce côté-là, où il falloit qu'ils envoyassent une partie de leurs troupes pour défendre leur pays, ce qui les empêcheroit d'attaquer la Bresse avec autant de troupes qu'ils l'auroient pu faire.

Nous ne savons pas si la guerre étoit commencée avant cette ligue, ou si Mrs de Bourbon ne firent pas la diversion qu'ils avoient promise ; car le comte de Mâcon et Mr de Beaujeu entrèrent sur les terres de Mr de Baugé, ils y mirent tout à feu et à sang ; Renaud de Baugé eut même le malheur de voir que son fils Ulric fut fait prisonnier par Mr de Beaujeu ou par ses gens.

Je n'ai vu aucun ancien acte par lequel nous puissions apprendre la cause de cette guerre. Il est vrai que les terres du comte de Mâcon et celles de Mr de Beaujeu joignoient en plusieurs endroits celles de Mr de Baugé, et que les châtellenies de Thoissay

(A) Paradin, liv. 2, ch. 35, p. 126. — Ménetrier, Pr., p. 35.

(B) Guichenon, Bresse, Preuves, p. 177.

(C) Guichenon, Hist. Bresse, partie 1re, p. 50, 51. — Du Bouchet, Hist. Coligny. — Ménetrier, Hist. de Lyon, p. 331, 332, Pr., p. XLIV.

et de Châtillon, que Mrs de Beaujeu avoient en Dombes, auroient pu causer quelques divisions entr'eux. Il est même à croire que ce furent les troupes qui étoient en garnison au château de la Marche et à Thoissay et Châtillon qui surprirent le fils de Mr de Baugé dans quelques-unes de ses terres ou châteaux, ou peut-être lui donna-t-on quelque combat; car je ne sais où l'auteur de l'*Abrégé de l'Histoire de Dombes* a pris ce qu'il a avancé, que notre prince conquit dans cette guerre les châteaux de Thoissay et de Lent, qui étoient des places très-fortes, et qu'ils conquirent aussi toutes les autres terres que les sires de Baugé avoient en Dombes; car il ne nous reste aucun monument qui nous apprenne la moindre chose qui approche de ces faits et de ces conquêtes, surtout de celle de Lent, seigneurie trop éloignée de la rivière de Saône et trop voisine de la ville de Bourg, pour avoir été conquise et être restée au pouvoir de nos princes; d'ailleurs cet auteur fait aussi Mrs de Baugé, gratuitement et sans titre, souverains de la Dombes; car, excepté le mandement de Pont-de-Veisle, qu'ils ont encore, nous ne croyons pas qu'ils y aient jamais eu beaucoup de seigneuries.

Quelle que fût l'occasion de cette discorde et les conquêtes qui purent être faites de part et d'autre, il nous reste deux lettres que Renaud de Baugé écrivit au roi Louis le Jeune, pour lui demander du secours contre le comte de Mâcon et contre Mr de Beaujeu; et quoique le P. Ménetrier et M. Guichenon aient rapporté ces lettres (A), l'une en latin et l'autre en françois, et qu'elles soient dans le recueil de Duchesne, nous croyons les devoir donner ici. Voici la première :

Au glorieux roi des François, Louis, son seigneur et son cousin, Renaud de Baugé, salut.

« J'ai cru devoir exposer à Votre Majesté, à qui je suis lié par la nature et par une ancienne amitié, les peines et les nécessités où je me trouve, et implorer votre secours. Girard, comte de Mâcon, à qui j'ai fait beaucoup de bien, à qui j'ai donné beaucoup de secours et duquel j'avois pris la fille pour la donner en mariage à mon fils, oubliant cette alliance, oubliant mes bienfaits, oubliant même le serment par lequel il s'étoit engagé avec Etienne, son frère, et Humbert de Beaujeu, à vivre en paix avec moi, est venu dans ma terre avec eux et une grande armée, et il l'a désolée par le fer et par le feu; et ce qui m'est le plus fâcheux, c'est qu'il a pris mon fils Ulric et l'a emmené prisonnier avec une grande quantité d'autres personnes. Enfin, ils me menacent tous deux et se glorifient qu'étant unis à l'archevêque de Lyon, ils me chasseront de mes terres et m'en priveront entièrement. Je viens donc à vous comme à mon seigneur et à mon ami, vous priant très-humblement de m'accorder un prompt secours pour me délivrer de leur oppression, et je vous supplie de leur redemander mon fils; car si vous me faites rendre ce fils ou que vous obligiez le

(A) Ménetrier, Hist., p. 351, 352, Preuves, XLIV. — Guichenon, Bresse, p. 50, 51; Abrégé de l'Hist. de Dombes, p. 10.

comte Girard et Humbert de Beaujeu à me rendre justice, je suis prêt à payer, à votre volonté, toutes les dépenses que vous y ferez, et si vous voulez venir ou à Autun, ou à Vézelay, ou en quelqu'autre lieu qu'il vous plaira m'indiquer, j'irai à votre rencontre, ou si vous voulez m'envoyer des députés, je satisferai à tout; que s'il est nécessaire que j'aille où vous êtes, établissez des trêves entre nous. »

Le roi Louis le Jeune, occupé à d'autres affaires, ne put ou ne voulut pas venir au secours de Mr de Baugé; mais il écrivit à Humbert de Beaujeu, le priant de donner la liberté à Ulric de Baugé, son prisonnier, et de le renvoyer à son père. Le roi donna apparamment avis de cette lettre au sire de Baugé, et quoiqu'elle n'eût eu aucun effet, Renaud de Baugé ne laissa pas d'en remercier le roi et de continuer à lui demander du secours. Voici cette deuxième lettre :

Au très-glorieux Louis, roi des François, Renaud de Baugé, salut.

« Je suis obligé à Votre Majesté et je la remercie de la bonté qu'elle a eue d'écrire à Humbert de Beaujeu pour procurer la liberté de mon fils. Vos lettres n'ont eu aucun effet auprès de lui; c'est ce qui m'engage à recourir de nouveau à Votre Majesté comme à mon unique ressource après Dieu, et je vous supplie, comme mon très-cher seigneur et cousin, que vous ayez pitié de moi et que vous ayez la bonté de continuer à travailler pour la délivrance de mon fils; car je sais très-certainement que si vous le voulez bien, on lui rendra la liberté. Que Votre Majesté ait donc la bonté de venir en nos pays, car votre présence y est très-nécessaire, soit pour le bien des églises, soit pour le mien. Que la dépense du voyage ne vous arrête et ne vous retarde pas, car je vous la rendrai toute à votre dire et volonté; de plus je prendrai de Votre Majesté tous mes châteaux que je ne tiens de personne, et tant moi que mes biens seront à vous. Sachez aussi que le comte Girard et Humbert de Beaujeu, qui m'avoient promis et juré de vivre en paix avec moi, ont manqué à leur parole et à leur serment, ce que je suis prêt d'établir en votre présence. »

L'auteur de l'*Histoire abrégée de Dombes* a conclu de ces deux lettres que les sires de Baugé étoient souverains dans leurs états, puisqu'ils ne tenoient leurs châteaux de personne; mais ces termes ne prouvoient autre chose, sinon qu'ils possédoient leurs terres en franc-aleu et qu'elles n'étoient soumises à aucun droit de fief, soit au profit de l'empire, soit à celui de la France ou d'aucun autre seigneur particulier; mais ils ne prouvoient pas directement la souveraineté de ce seigneur, car le droit de souveraineté des princes et des grands seigneurs de ces pays ne se tire véritablement que de l'usage, aussi ancien que la monarchie, où étoient ces seigneurs d'avoir une autorité presque absolue sur leurs hommes et vassaux, soit en leur rendant justice, soit en levant sur eux souverainement les impositions ordinaires, en les obligeant au serment de fidélité et à les suivre à la guerre. Et quoique les seigneuries de ces pays fussent tenues en franc-aleu, elles étoient cependant de l'empire ou royaume de Bourgogne, et elles en dépendoient; mais leur dépendance n'étoit que comme celle des

princes et des électeurs de l'empire ou des princes souverains d'Italie; ainsi Renaud de Baugé pouvoit offrir de prendre ses terres du roi et de reconnoître qu'il les tenoit du fief du roi, sans déroger aux droits de la haute souveraineté de l'empire, parce qu'il auroit certainement excepté l'empereur et l'empire du fief qu'il auroit promis au roi, et ce droit de fief n'auroit emporté que la nécessité de servir le roi dans ses guerres avec un certain nombre d'hommes, lorsque ce seigneur, devenu vassal, auroit été mandé; l'on limitoit même, dans ces sortes de créations de fiefs, le temps du service et les pays où l'on seroit obligé d'aller servir. Il n'y a point de prince d'Allemagne qui ne puisse faire de pareils fiefs ou engagements, pourvu que l'empereur et l'empire en soient exceptés. Il y en a tous les jours des exemples.

Collet, à la fin de sa première lettre, qu'il a mise à la tête de ses Statuts de Bresse, reprend l'auteur de l'Abrégé de notre Histoire de Dombes, dê s'être servi de ces deux lettres pour établir la souveraineté de nos princes; il prétend que bien loin de l'établir, elles servent à la détruire, puisqu'elles prouvent, dit-il, la dépendance des comtes de Mâcon et des sires de Beaujeu, du sire de Baugé. Remarquez-en les termes dit Collet, *noveritis quoque comitem Girardum,* c'est le comte de Mâcon et *Humbertum de Bellijoco mihi juratos fidem rupisse.* Il n'y a aucun feudiste au monde, dit Collet, qui puisse expliquer ce mot *juratos fidem rupisse*, que contre des vassaux qui sont tombés dans la félonie en manquant à leurs serments et aux devoirs de vassalité. Cette vérité supposée, dit Collet, le sire de Baugé affirme que le comte de Mâcon et le seigneur de Beaujeu sont ses vassaux; on ne le peut entendre, dit-il, que pour les terres qu'ils possédoient en deçà de la rivière de Saône. C'étoit, à l'égard du comté de Mâcon, Romenay; et à l'égard du sire de Beaujeu, que peut-il être? sinon une partie des terres qui sont aujourd'hui la souveraineté de Dombes. Il dit enfin que ce que Renaud de Baugé dit, qu'il ne tient ses terres de personne, ne peut s'étendre qu'à Mrs de Baugé, et que ce sont Mrs de Savoie qui sont en leurs droits et non Mrs de Beaujeu, et qu'ainsi le sieur de Neuvéglise n'a pas dû se servir de cette autorité pour prouver la souveraineté de Dombes.

M. Collet s'est trompé très-certainement en disant que les termes dont Renaud de Baugé se sert dans ses lettres prouvent que le comte de Mâcon étoit vassal de Renaud de Baugé aussi bien qu'Humbert de Beaujeu; car, s'ils l'eussent été, Renaud de Baugé ne se seroit pas contenté de dire que ces seigneurs lui étoient liés par serment, mais il auroit ajouté qu'ils étoient ses hommes ou ses fidèles et vassaux; car c'étoit l'expression ordinaire pour marquer la féodalité. L'on ne doit pas regarder la lettre d'un prince à un roi, comme un traité du droit des fiefs, où le terme *juratus* signifieroit *homo juratus et fidelis.* Ce terme ne signifioit donc qu'une personne qui avoit promis par serment de vivre en paix avec son voisin; et les termes *de fidem rupisse*, qu'il avoit manqué à sa foi ou à son serment. Saint Louis, parlant de l'empereur Fridéric, dit qu'il avoit été son allié *sibi juratus*, comme nous le verrons ci-après.

Collet se trompe encore en disant que le comte de Mâcon étoit vassal des seigneurs de Baugé pour la terre de Romenay; car la seigneurie de Romenay n'a

jamais appartenu à ces comtes, ayant toujours appartenu aux évêques de Mâcon, à qui elle fut donnée par le roi Gontran. Les évêques de Mâcon en ont si peu fait hommage à Mrs de Baugé, que ce sont au contraire les sires de Baugé qui ont toujours fait et qui font encore hommage, pour leur seigneurie de Baugé, à l'église de Mâcon, de laquelle Romenay dépend (A).

La souveraineté de Romenay a suivi la souveraineté de l'évêché de Mâcon, c'est-à-dire que les évêques de Mâcon étant sous la souveraineté de nos rois, Romenay est resté sous leur souveraineté, quoique la terre de Romenay fût dans l'empire et au pays de Bresse. La souveraineté que les rois avoient sur la personne des évêques ayant passé sur les biens sur lesquels ces évêques avoient toute seigneurie et justice, parce que ces évêques n'ont pas pu se maintenir dans la souveraineté qu'ils y devoient avoir, que les seigneurs de Baugé ne pouvoient leur contester, n'y ayant que les empereurs qui eussent pu contredire cette souveraineté à ces évêques ou aux rois de France, et comme les évêques de Mâcon ne vouloient pas dépendre des empereurs ni de l'empire, parce qu'ils étoient en France, ils reconnurent la souveraineté des rois.

A l'égard des terres de Dombes, Mrs de Beaujeu n'en ont jamais fait hommage à Mrs de Baugé. Si les seigneurs de Baugé avoient eu quelque supériorité ancienne sur Mrs de Beaujeu, les comtes ou ducs de Savoie n'auroient pas manqué de la faire valoir dans les différents qu'ils ont eus avec Mrs de Beaujeu et de Bourbon, souverains de ce pays. Ils ne l'ont jamais allégué; ils n'en ont donc jamais eu. Les seigneurs de Baugé devoient au contraire un hommage à Mrs de Beaujeu, comme Sibille de Baugé le déclara en se mariant à Amé de Savoie (B).

Que si Renaud de Baugé eût été seigneur supérieur des comtes de Mâcon et des sires de Beaujeu, il n'auroit pas mandé au roi qu'il étoit prêt d'établir en présence du roi que ces seigneurs avoient manqué à leur serment de fidélité; car il n'auroit eu qu'à envoyer au roi l'acte de foi et hommage qu'ils lui auroient fait de leurs terres pour prouver leur félonie. Mais le serment que ces seigneurs s'étoient fait respectivement n'étoit qu'un serment de bonne foi et sans écrit, ou plutôt une simple promesse de vivre en paix avec Renaud de Baugé, et ce n'étoit point un serment de fidélité, comme l'a prétendu le sieur Collet.

L'on convient avec Collet que ce sont les ducs de Savoie qui ont succédé aux sires de Baugé et non Mrs de Beaujeu, et qu'ainsi la conséquence de la franchise de la terre de Baugé ne peut s'appliquer aux terres de Mrs de Beaujeu ; cependant on peut conclure avec assez de fondement, des lettres de Renaud de Baugé, qui disoit que ses terres ne relevoient de personne, que celles des souverains de Dombes, comme les châtellenies de Thoissey, de Châtillon, de Montmerle et les autres que Mrs de Beaujeu possédoient en Dombes, ne relevoient aussi de personne, parce que nos pays étoient pays de franc-aleu, et que nos seigneuries étant dans l'empire, elles étoient posse-

(A) Guichenon, Bresse, p. 41.
(B) Guichenon, Bresse, p. 56.

dées en une pareille souveraineté et dans une égale franchise que les terres des sires de Baugé l'étoient.

Mr de Camps de Signy (A) veut tirer de ces lettres une preuve de la haute souveraineté du roi Louis VII sur le royaume de Bourgogne, en disant que le sire de Baugé eut recours à ce roi comme à son souverain; qu'il s'engagea d'aller plaider devant Sa Majesté ou devant ses commissaires partout où il l'ordonneroit. Il rapporte les derniers termes de la seconde lettre en ces termes: « Qu'il vous plaise donc, Monseigneur, de venir en ce pays, parce que votre présence y est très-nécessaire, tant pour le bien des églises que pour moi. Je mettrai entre les mains de Votre Majesté mes châteaux que je ne tiens de nul autre, pour ne les plus tenir que d'elle. »

Le sieur de Camps fait ensuite ses réflexions, en disant que le sire de Bresse ne pouvoit pas dire plus positivement qu'il étoit vassal de la couronne de France et que ses terres étoient dans la souveraineté des rois de France, qu'en écrivant à Louis VII qu'il tient toutes ses terres de Sa Majesté; de plus, dit-il, il nous fait connoître que toutes les églises de ses pays et des environs étoient de la souveraineté de la couronne de France, quand il dit que la présence de Sa Majesté est très-nécessaire, non-seulement pour lui, Renaud de Baugé, mais aussi pour le bien des églises de ce pays.

Il faut avouer qu'il y a des sentiments bien différents parmi les hommes et qu'il n'est que trop ordinaire de se tromper lorsqu'on a embrassé une opinion que l'on veut soutenir par toutes sortes de moyens; car alors l'on trouve dans les actes et dans les titres ce qui n'y a jamais été. En effet, rien ne prouve moins la souveraineté de nos rois sur ces pays que les lettres de Renaud de Baugé, par lesquelles Mr de Camps veut l'établir.

L'on avoue que Renaud de Baugé appelle le roi son seigneur; mais c'est un titre que presque tous les princes souverains se donnent les uns aux autres, comme nous voyons que tous les évêques se le donnent mutuellement, sans s'attribuer par là aucune autorité les uns sur les autres; d'ailleurs, Renaud de Baugé pouvoit avoir plusieurs terres dans le royaume, comme nous l'avons dit, de ses ancêtres, et c'est pourquoi il appeloit avec raison le roi son seigneur, ce qui ne s'entendoit que pour ses terres de France. Si Renaud demanda justice au roi, c'est qu'il la lui demandoit contre deux seigneurs sujets de Sa Majesté; et si l'électeur de Bavière ou un autre électeur de l'empire demandoit justice au roi contre un ou plusieurs seigneurs du royaume, reconnoîtroit-il la souveraineté du roi sur l'électorat de Bavière? Il ne la reconnoîtroit pas certainement, et il ne reconnoîtroit autre chose, sinon que le roi est le souverain des seigneurs dont il se plaindroit.

Renaud de Baugé promettoit de payer au roi toutes les dépenses qu'il feroit pour le défendre et pour lui rendre justice; or, si ce seigneur eût été sujet et vassal du

(A) Mercure, Avril 1725.

roi, le roi auroit dû le protéger et le défendre à ses frais, quoique l'on avoue que cela ne se faisoit pas ordinairement dans le temps de ces lettres, où les seigneurs avoient encore le pouvoir de faire la guerre au roi, lorsqu'il ne s'agissoit que des intérêts particuliers du roi et des seigneurs.

Si le sire de Baugé eût été sujet et vassal du roi ou du royaume de France, auroit-il dit qu'il ne tenoit ses châteaux de personne, et que si le roi lui accordoit le secours qu'il lui demandoit, il les prendroit de lui et que tous ses biens seroient au roi? Si les châteaux de ce seigneur eussent été soumis au roi, auroit-il eu besoin de lui dire qu'il les prendroit de lui et qu'ils seroient à lui? Y a-t-il un seigneur de France qui eût ainsi osé parler au roi, s'il eût tenu ses terres du roi? Il faut donc convenir que ces lettres prouvent que Mr de Baugé n'étoit point sujet ni vassal du roi, mais qu'il promettoit de le devenir, si le roi lui accordoit le secours qu'il lui demandoit; mais le roi n'en ayant point accordé, ce comte resta libre et indépendant du royaume pour ses terres de Bresse, comme il l'étoit avant ces lettres.

Lorsque le sire de Baugé disoit que la présence du roi étoit très-nécessaire pour lui et pour les églises, il n'entendoit parler que des églises de Cluny, de Mâcon, de Tournus et des autres églises du royaume qui étoient fort oppressées par les seigneurs; car il ne pouvoit entendre parler des églises de Bresse et des terres de Baugé, puisqu'il n'y avoit alors que de simples paroisses en Bresse pour lesquelles la présence du roi n'étoit et ne pouvoit pas être nécessaire : mais comme le sire de Baugé avoit des terres en France, il parloit pour les églises voisines de ces terres, qui sont celles de Mâcon et les autres que nous venons de nommer. Nous ne savons point comment ces princes firent la paix ; je crois pourtant qu'elle ne tarda pas, car Ulric de Baugé étoit en liberté et dans les intérêts du comte de Mâcon, avant l'an 1172.

En 1162, l'empereur Fridéric voulut avoir une conférence avec le roi de France au sujet du schisme qu'il y avoit dans l'église, à cause de l'élection ou intrusion de l'antipape Victor, que l'empereur reconnoissoit pour pape légitime, la France reconnoissant au contraire le pape Alexandre III (A).

La conférence fut indiquée au 29 du mois d'août, à Saint-Jean-de-Laone, petite ville sur la Saône, qui étoit alors frontière de France. Fridéric, voulant rendre cette conférence célèbre, écrivit à Héracle, qui étoit toujours archevêque de Lyon, qu'au milieu des soins de l'empire, il avoit résolu de délivrer son église et la ville des maux qu'elles avoient soufferts depuis longtemps, et de les rétablir dans leur ancienne splendeur, à cause du fidèle attachement qu'il avoit pour lui. Il lui mande que le Seigneur lui fournit une occasion favorable d'aller en personne en Bourgogne et même à Lyon, pour en réparer les ruines et la mettre dans son ancien éclat. Il mande enfin à cet archevêque qu'il a besoin de son avis dans l'entrevue des papes qui se doit faire au Pont-de-Laone; il lui ordonne d'y appeler tous ses suffragants et son clergé pour faire cesser les divisions en confirmant le pape. Il dit qu'il ne mènera point de troupes avec lui, mais qu'il réglera toutes les affaires militaires.

(A) Fleury, Hist. Eccl., tom. 15, liv. 70, n. 60. — Ménetrier, Hist. Lyon, p. 308, Pr., p. xxxix.

Cette lettre établit très-parfaitement la haute souveraineté de cet empereur sur Lyon et que le roi de France n'y étoit pas reconnu; car l'empereur, en paix avec la France, n'auroit pas écrit qu'il viendroit à Lyon pour en faire réparer les ruines, s'il n'en eût été le maître.

En 1163 ou 1164 (A), il y eut un grand différent pour l'archevêché de Lyon, auquel les sires de Beaujeu se trouvèrent intéressés; car, après la mort de l'archevêque Héracle, le chapitre de Lyon élut Dreux, en latin *Drogo*, archidiacre de cette église, pour lui succéder; il eut la pluralité des voix, et comme Lyon dépendoit du royaume de Bourgogne possédé par les rois d'Allemagne et empereurs d'Italie, et que Fridéric I[er] y étoit reconnu, Dreux alla lui prêter le serment de fidélité qu'il lui devoit, et prit la confirmation de son élection de l'antipape Victor, auquel Fridéric adhéroit, comme nous venons de le dire.

Les évêques d'Autun, de Langres, de Chalon et Mâcon, suffragants de Lyon, étant tous du royaume de France qui adhéroit à Alexandre III, ne voulurent point reconnoître pour leur métropolitain Dreux, qui adhéroit à l'antipape. Je ne sais si quelques chanoines de Lyon et quelques abbés ne se séparèrent pas aussi de Dreux pour cette même raison.

Les évêques de France écrivirent au roi contre Dreux et ils tâchèrent de lui rendre sa conduite suspecte. Dreux lui écrivit plusieurs lettres pour lui faire connoître son bon droit. Il l'appelle son seigneur roi des François, termes qui font voir qu'il le reconnoissoit bien pour roi de France, mais non pas pour son souverain dans Lyon, quoiqu'il l'appelât son seigneur par honneur, comme nous avons dit que Renaud de Baugé avoit aussi appelé le roi.

Etienne, abbé de Cluny, ne crut pas que la confirmation de l'antipape Victor en faveur de Dreux, dût l'exclure de l'archevêché de Lyon; ainsi cet abbé écrivit à Louis VII, pour l'obliger à soutenir les intérêts de Dreux, pour faire cesser les plaintes des évêques suffragants de Lyon et empêcher que le décret du pape Alexandre, qui avoit cassé l'élection de Dreux, n'eût lieu. Cet abbé assure Sa Majesté que le comte de Forez et le sire de Beaujeu tiendroient le parti de Sa Majesté en faveur de Dreux. Cet abbé n'oublia pas les intérêts de son abbaïe dans cette lettre, car il y prioit le roi de venir en Bourgogne pour arrêter les ravages et les pilleries des Brabançons, qui désoloient tout le pays; et c'est peut-être de ces pilleries dont Renaud de Baugé vouloit parler au roi, lorsqu'il lui mandoit que sa personne étoit très-nécessaire pour les églises de ce pays.

Le sire de Beaujeu tint, en effet, le parti de Dreux, et le reconnut après qu'il eût été élu et confirmé par Victor; car, en 1164, Humbert ayant envie de faire ériger le prieuré de Belleville en abbaïe, il alla se présenter au chapitre de Lyon, où l'archevêque Dreux, du consentement de son église et du prieur de Saint-Irénée, érigea

(A) Ménetrier, Hist., p. 308, 309, 310.

ce prieuré en abbaïe, à condition qu'elle dépendroit à l'avenir de Saint-Irénée de Lyon, et que les abbés n'en pourroient être élus que par la permission ou consentement du prieur de Saint-Irénée (A).

Étienne, prieur de Saint-Irénée, fut élu premier abbé. Il mourut bientôt après. Pierre, seigneur de Pomiers, qui avoit pris l'habit et fait profession depuis peu, lui succéda, et à celui-ci un nommé Landric, chanoine de Mâcon.

L'abbaïe de Cluny (B), étant vexée par les seigneurs qui avoient des terres dans son voisinage, appela le roi Louis-le-Gros en pariage dans la terre et seigneurie de Saint-Jangoust, à la charge de défendre les biens de l'abbaïe des vexations qu'elle souffroit. L'abbé accorda au roi la moitié des revenus de cette terre, l'an 1156, vingt-neuvième du règne de Louis, premier de la naissance de son fils Philippe. Je ne sais à quoi nos rois destinèrent les revenus de la moitié de cette terre, et si la garnison qu'ils y tenoient pour défendre les terres de l'abbaïe de Cluny, les consumoit tous; car M[r] Brussel, dans son *Traité de fiefs,* n'en a trouvé aucune recette ni aucune dépense dans les revenus dont nos rois jouissoient en 1202, 1217, et dans les années suivantes; ce n'est qu'en 1249 qu'on en compta. Il nous apprend que Charles V, dit le Sage, régent du royaume de France, donna, au mois de mai 1359, à son frère Jean, comte de Poitiers, le comté de Mâcon et sa baillie, ainsi que ce comté s'étendoit, avec pouvoir d'y créer un bailli ou un sénéchal. Le comte de Poitiers prétendit que ce comté de Mâcon ou plutôt son bailli devoit s'étendre sur le Lyonnais, le Forez, le Beaujollois et sur une partie de la Bourgogne. Mais le même régent donna sa déclaration, au mois de décembre suivant, par laquelle il dit qu'avant que les rois de France eussent acquis le comté de Mâcon, le comte et ses sujets ressortissoient au château royal de Saint-Jangoust, où ressortissoient aussi l'archevêque de Lyon, son chapitre et ses habitants, l'évêque de Mâcon et son chapitre, l'évêque de Chalon et son chapitre, les religieux de Tournus et de Cluny et plusieurs autres; le duc de Bourgogne, le comte de Forez, le seigneur de Beaujeu, leurs terres et leurs sujets, et plusieurs autres seigneurs; qu'après l'acquisition du comté de Mâcon le bailliage de Saint-Jangoust avoit été mis à Mâcon, comme dans une ville plus considérable, mais qu'en donnant le comté et baillie de Mâcon, il n'avoit pas entendu donner le ressort du bailliage qui avoit été à Saint-Jangoust, où la Bourgogne, le Lyonnois, le Forez et les autres évêchés que l'on vient de nommer ressortissoient; ainsi il rétablit le bailliage royal de Saint-Jangoust pour tous les pays ci-dessus énoncés, ne laissant au comté de Mâcon, donné à son frère, que l'ancienne juridiction des comtes de Mâcon. M. Brussel prétend qu'il n'y avoit jamais eu de bailliage à Saint-Jangoust avant celui que Charles V y établit, parce qu'on en auroit trouvé quelques actes ou quelques recettes, et que ce bailli auroit fait la recette des revenus de Mâcon, après que saint Louis eut acquis ce comté, au lieu que ce fut le bailli d'Auvergne qui en compta. Il faut cependant que nos rois eussent eu, dès 1166, une juri-

(A) Paradin, Hist. de Lyon, p. 106, 107.
(B) Petit Cartul. de Cluny, fol. 76.

diction à Saint-Jangoust, puisque l'abbaie de Cluny leur en céda la moitié; mais il faut que nos rois n'en eussent voulu tirer aucun profit, comme je l'ai dit, puisqu'on ne leur en comptoit point.

Humbert, ayant perdu, comme nous l'avons déjà dit, son fils Guichard, en 1164, alla à Belleville quelque temps après, pour faire faire des prières pour lui ; il y donna alors à cette nouvelle abbaie les moulins de Belleville, les mas de Fontenelles et de Pomiers, le clos de Brouilly et divers autres héritages.

Quelque temps après, c'est-à-dire en 1166 ou 1167, Humbert, le père ou le Vieux, s'étant trouvé à Belleville avec Guichard, archevèque de Lyon, et Anthelme, évêque de Bellay, ancien prieur de Portes, il fit promettre, par serment, à Humbert de Beaujeu, son fils, qu'il maintiendroit les religieux de Belleville dans la jouissance des biens qu'il leur avoit donnés, auxquels il y ajouta les droits provenant de la bannalité des fours, les profits des marchés et tout ce qu'il avoit au Carrige. Pierre de Pomiers, qui fut en partie cause que Mrs de Beaujeu firent ces dons, les accepta pour son abbaie.

Je crois que le profit du marché consistoit en quelques coupons de blé que l'on prenoit sur une certaine quantité du blé que l'on vendoit, et que, pour en favoriser la vente, l'on augmenta la mesure de la grenette ou marché de Belleville de deux coupons de plus quelle n'étoit, car la coupe de blé n'étant que de dix coupons, on la fit de douze. L'on augmenta ainsi la mesure de Belleville d'un sixième, ce qui a été la source de plusieurs procès, comme nous pourrons le dire dans la suite, parce que les seigneurs auxquels on devoit des cens et services à la mesure de Belleville prétendirent qu'ils se devoient payer à cette nouvelle mesure de la grenette augmentée de deux coupons et non à l'ancienne, appelée de la tour ou du seigneur de Belleville, moindre de deux coupons ou d'un sixième que celle de l'abbaie ou de la grenette.

Une ancienne chronique manuscrite des rois de France (A) nous apprend qu'environ ce temps-ci, c'est-à-dire en 1163 ou 1164, le roi Louis le Jeune vint en Auvergne et en Velay, qu'il y châtia les comtes de Clermont et celui du Puy qui vivoient de proie et faisoient la guerre aux évêques de Clermont et du Puy; que les ayant surpris, il les retint prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent restitué ce qu'ils avoient exigé et enlevé injustement; et que quelques Brabançons, joints aux fils de Guillaume, comte de Chalon, ayant pillé l'abbaïe de Cluny et tué plus de 500 bourgeois de la ville, le roi entra sur les terres de ce comte, il s'en saisit, l'en dépouilla en en donnant une partie au duc de Bourgogne et une partie au comte de Nevers; qu'il fit pendre autant de Brabançons qu'il en put trouver; qu'il châtia les citoyens de Vezelay qui s'étoient révoltés contre l'abbé, leur seigneur, et qui avoient voulu faire une communauté de leur autorité et sans la participation de cet abbé, et qu'il contraignit le comte de Nevers de décharger les religieux de Vezelay de plusieurs servitudes qu'il

(A) Melanges curieux ou Biblioth. du P. Labbe, tom. 2, p. 628. — Hist. Chalon, tom. 2, Pr., p. 85, 81. — Meseray, Hist. Fr., tom. 2, p. 108.

leur vouloit imposer. Ce fut à cause de toutes ces bonnes œuvres, dit cette chronique, que Dieu donna un fils au roi, qui fut admirable en grandes œuvres, appelé Philippe-Dieudonné, qui vint au monde en 1165.

Cette chronique met ici plusieurs faits que je crois être arrivés en divers temps, car la chronique manuscrite de Vezelay dit (A) que ce fut en 1156 que les habitants de Vezelay tirent leur première commune contre l'abbé Ponce et ses religieux, leurs seigneurs, et qu'ils s'en désistèrent, y ayant été contraints par le roi; elle ajoute qu'en 1165 le comte de Nevers et Ide, sa mère, furent excommuniés à cause de l'église de Vezelay qu'ils persécutoient. Apparamment que ce comte fit sa paix en 1166, et qu'il se croisa ensuite pour aller à la Terre-Sainte. Je crois que c'est avant ce voyage du roi que l'abbé de Vezelay ayant des difficultés pour la justice avec le comte de Nevers, cet abbé prétendit ne devoir pas plaider devant le roi, parce qu'il avoit des privilèges du pape qu'il croyoit l'exempter de la juridiction royale (B).

Suivant cette chronique de Vezelay, le comte de Nevers ne cessa ses prétentions contre les religieux de Vezelay qu'en 1166; ainsi ce que Louis VII fit contre ce comte ne put pas être la cause de la naissance de son fils arrivée en 1165, comme la chronique précédente l'avoit dit; et si ce comte eût vexé l'église de Vezelay en même temps que le comte de Chalon vexoit Cluny, Louis VII n'auroit pas donné au comte de Nevers partie des terres du comte de Chalon. Ce don fait au comte de Nevers ne dura pas longtemps, car la femme du comte de Chalon étant venue à Vezelay avec son fils, le roi lui restitua sa comté de Chalon et l'ôta au duc de Bourgogne et au comte de Nevers, à qui il l'avoit donnée (C).

En quelque temps que ces guerres soient arrivées, je crois que le séjour du roi en Auvergne fit que le comte de Forez alla voir Sa Majesté, qui lui donna la garde de l'abbaïe de Savigny, c'est-à-dire, ainsi que je le crois, la garde des biens que cette abbaïe avoit en France, car cette abbaïe étoit alors de l'empire; mais comme les abbés en étoient souverains comme la plupart des abbés d'Allemagne le sont, les abbés de Savigny avoient pu se donner au roi, voyant la protection qu'il donnoit aux églises (D). Le roi confia la garde et défense de cette abbaïe au comte de Forez; mais comme cette garde appartenoit de tout temps à Mr de Beaujeu et que ses prédécesseurs en avoient joui, il est à croire que notre prince fit connoître au roi qu'il lui faisoit une injustice en le dépouillant d'un droit qu'il avoit, qui auroit pu causer des dissentions entre lui et le comte de Forez, surtout pour les biens que cette abbaïe avoit dans le Beaujollois; c'est pourquoi, lorsque le roi passoit à Montbrison, en revenant de Notre-Dame-du-Puy, menant avec lui le vicomte de Polignac et son fils Héracle qu'il avoit faits prisonniers, et après que ce roi eût entendu la messe à Sainte-Marie-Magdeleine, hors la ville de Montbrison, Guy, comte de Forez, se départit au profit d'Humbert

(A) Mélanges, Labbe, ibid., p. 623.
(B) Spicileg., tom. 2, p. 528; Hist. Veseliacensis, lib. 3.
(C) Hist. de Chalon, tom. 2, Preuves, p. 81.
(D) Perard, Mém. Bourg., p. 346. — Paradin, Annales Bourg., p. 180, cahier X, f. 32.

de Beaujeu, son oncle, de la garde de cette abbaïe, et pour marque qu'il la lui rendoit, il lui donna ou rendit le même bâton de commandement que le roi lui avoit donné en lui donnant cette garde. La restitution de cette garde fut faite en présence de Guy de Garlande, de Guy, échanson ou sommelier du roi, de Guy de Chevreuse, parent de notre Humbert, de Ferry de Paris, de Bochard Volti, de Vautier, chambrier et queue de la maison du roi. L'abbé de Savigny, le grand prieur, le célérier, Girin, prieur de Drualey et Bertrand de Tarare y furent présents de la part de l'abbaïe. Guichard d'Oin, Ponce de Rochebaron, Ponce d'Albigny et un nommé Magicard, maître de la cuisine, et gens du comte de Forez, c'est-à-dire ses gentilshommes, vassaux ou domestiques, y assistèrent de sa part. Ardoin de la Sale, Odelard, son parent, Hugues Martin et Guillaume de Vinselles, Ardoin de Rabutin et Thomas de Grandris y furent de la part de Mr de Beaujeu; ils étoient aussi de ses gens ou famille, comme dit la charte ou l'attestation de ce fait qu'Humbert de Beaujeu donna en 1170 ou quelques années après que ce fait fût arrivé, ou la même année qu'il arriva, car l'on ne datoit presque aucun acte, dans ce temps-ci.

En 1165, le différent pour l'archevêché de Lyon continuant, le pape Alexandre, qui avoit cassé l'élection de Dreux, fit élire Guichard, abbé de Pontigny. Quoique l'on prétende que l'élection fut agréée par toute l'église de Lyon, Dreux ne laissoit pas de se dire archevêque de Lyon, en 1166, et c'est en cette qualité qu'il fut présent, à Besançon, aux lettres de confirmation des priviléges de l'église de Vienne, que l'empereur Fridéric Ier accorda à l'archevêque de Vienne; cependant il faut croire ou qu'il céda l'archevêché à Guichard ou qu'il mourut environ l'an 1166 ou 1167, que Guichard fut reconnu et fut paisible possesseur de l'archevêché de Lyon.

Saint Thomas de Cantorberi, qui s'étoit réfugié en France et qui avoit été reçu dans l'abbaïe de Pontigny par Guichard, écrivit au roi Louis-le-Jeune, en sa faveur; il lui mandoit qu'il avoit été élu d'un commun consentement du clergé et du peuple; qu'il avoit été consacré par le pape Alexandre, à Montpellier, au mois d'août; il disoit au roi qu'il espéroit que cet archevêque lui seroit toujours fidèle et qu'il soumettroit à lui et à son royaume, autant qu'il étoit juste, la ville de Lyon et tous les pays des environs (A).

Guichard, ayant pris possessions de son archevêché, laissa saint Thomas à Pontigny; mais le roi d'Angleterre ayant prié le roi de France de ne pas donner plus longtemps l'asile à ce saint, il fut obligé de venir à Lyon, qui étoit hors du royaume, où l'archevêque étoit souverain, sous l'empereur, comme nous l'avons dit si souvent, et où il ne reconnoissoit point la souveraineté du roi.

Louis VII vint, en 1166, jusqu'à Chalon, où il termina plusieurs différents entre les comtes et les églises, et surtout celui qui étoit entre le comte Girard de Vienne et l'é-

(A) Duchesne, tom. 4. p. 633. — Ménetrier, Hist., p. 309.

glise de Mâcon ; car le comte de Mâcon, n'ayant pu établir qu'il eût aucun droit sur les terres ni sur les hommes de l'évêque ou du chapitre, le roi prononça qu'il n'en pourroit point usurper (A). Ce comte reconnut aussi en plein parlement, ou dans la cour plénière du roi, comme on parloit alors, qu'il n'avoit rien à voir ni à ordonner dans la maison ni dans les terres de l'évêque, après sa mort, ni à rien prétendre dans ses meubles, c'est-à-dire que ce comte reconnut qu'il n'avoit point les droits de régale sur l'évêché, qui consistoient à pouvoir faire saisir les fruits de l'évêché pour les réserver aux successeurs du défunt, et à pouvoir faire faire l'inventaire des meubles et effets des évêques aprés leur décès. Ainsi ce comte reconnut qu'il n'avoit aucune juridiction sur eux ni sur leurs biens pendant leur vie ni après leur mort. Il y avoit cependant quelques comtes qui prétendoient et jouissoient de ces droits de régale après la mort des évêques ; le comte de Mâcon et ses officiers avoient peut-être tenté de s'en mettre en possession.

Ce comte avoua encore, par le même acte, que les terres de l'église étoient entièrement libres, qu'il n'y prétendoit aucune coutume ni logement pour ses gens, et qu'il ne feroit plus faire aucune exaction sur ces terres. Il réserva seulement les droits que le seigneur de Miribel pouvoit avoir dans le village de Vinry ou Viriac ; mais l'on devoit faire des enquêtes pour savoir en quoi ces droits consistoient. Le comte promit de ne point inquiéter les églises sur les droits de ce seigneur qui relevoit apparamment de lui, et pour lequel il s'intéressoit, jusqu'à ce qu'on eût décidé quels ils étoient et s'ils étoient dus. Cette charte est de l'an 29 du règne de Louis-le-Jeune.

Louis VII ayant pris les intérêts de Guichard, archevêque de Lyon, contre Dreux, ce roi écrivit apparamment de Chalon-sur-Saône à Humbert de Beaujeu, pour être favorable à Guichard et pour quitter les intérêts de Dreux que l'abbé de Cluny avoit écrit à ce roi que le comte de Forez et notre Humbert soutiendroient autant qu'il plairoit à Sa Majesté. Humbert fit réponse au roi qu'il avoit reçu ses lettres qui lui avoient fait un très-grand plaisir, et que lui et toute sa terre étoient très-soumis aux ordres de Sa Majesté, voulant lui obéir préférablement à tous les autres rois et princes du monde. Il dit qu'il n'a point encore vu l'archevêque de Lyon, qui n'est pas venu dans sa terre ; qu'il le recevra avec l'honneur et l'obéissance qu'il lui devoit, et qu'il doit avoir bientôt une entrevue avec lui, où il promettoit au roi que l'archevêque seroit si content de lui qu'il l'en remercieroit. Il prie à la fin Sa Majesté de ne point croire ce que des flatteurs pourroient dire contre lui (B). Je crois qu'Humbert parle ici de l'entrevue dont nous avons parlé et qu'il devoit avoir à Belleville avec cet archevêque.

La lettre que le roi de France écrivit à M[r] de Beaujeu, en faveur de Guichard, archevêque de Lyon, auparavant abbé de Pontigny, fait voir l'erreur de Guichenon,

(A) Duchesne, Bourg., p. 407. — Brussel, p. 518. — Livre Rouge de Mâcon, fol. 15 ; mss. Mâcon, fol. 25.

(B) Ménetrier, Preuves, p. XL.

qui, dans sa douzième table des Alliances de la Maison de Savoie (A), dit que cet archevêque étoit fils de notre Humbert; car, s'il l'eût été, le roi n'auroit pas eu besoin d'écrire à Humbert, son père, ni au comte de Forez, son proche parent, de lui être favorable ; ainsi ce Guichard n'étoit point de la maison de Beaujeu, et on l'a confondu mal à propos avec Guichard de Beaujeu, dont nous avons parlé, et qui mourut en 1164.

Le voyage du roi et la protection qu'il donna à l'église de Mâcon fit, à ce que je crois, que le prieur d'Ambierle, en Forez, se mit, avec tous les biens de son prieuré, sous la protection du roi, qui la lui accorda à la prière de l'abbé de Cluny, parce que ce prieuré étoit, comme nous l'avons dit, hors du royaume. Les lettres de sauvegarde et protection du roi furent données à Paris, le jeudi 3 novembre 1166, le trentième du règne de Louis et le second de la naissance de Philippes, son fils. Le comte de Blois, Thibaud, Guy, boutelier, Mathieu, chambellan, et Raoul, connétable, furent présents à la charte qui fut donnée par les mains d'Hugues, chancelier et évêque de Soissons.

Nous avons parlé ci-dessus des guerres qu'il y avoit eu entre l'église et les comtes de Lyon. Je crois que leurs différents ne furent terminés qu'en 1167, par une sentence rendue par des arbitres que le pape leur avoit fait choisir, et confirmée par une transaction que Paradin, le R. P. Ménetrier et bien d'autres auteurs (B) ont rapportée (1), et dont nous croyons néanmoins devoir donner ici la traduction avec quelques réflexions. Celui qui a dressé cette transaction la commence ainsi : Etant facile d'oublier ce qui s'est passé si on ne le met par écrit, nous écrivons ce qui s'est fait par transaction entre les clercs de l'église de Lyon et Guy, comte de Forez. Que l'on sache donc que les droits du comte de Forez et de l'archevêque de Lyon ont été déclarés, par ordre de Monseigneur le pape, suivant le dire et le témoignage confirmé par serment de Guillaume de Saluces, de Guillaume de Talaru, sacristain, d'Aimon de Rovere, pénitencier, de Salomon, prêtre, d'Albon, suivant Paradin, ou d'Abronin le Gras, et de Durand Solier ou Follier, suivant Paradin ; que ces témoins ou arbitres ont fait leur déclaration par-devant et en présence de l'archevêque de Tarentaise, par laquelle il paroît que dans la ville de Lyon et entre ses confins qui sont depuis la croix de Saint-Irénée jusqu'à la croix de Saint-Sébastien, et depuis le ruisseau d'Eschavanay ou d'Es-Charrain, comme l'écrit Paradin, jusqu'à la Pierre-Vielle (Paradin a lu à la Porte Vielle), leurs droits doivent être comme on va les spécifier :

1° Les péages, tant par eau que par terre, appartiennent par moitié et égale portion, ou en commun, entre l'archevêque et le comte de Forez.

2° La monnoie est aussi en commun, excepté que l'archevêque en prend la dixième sur le tout et au par-dessus de la part du comte.

(A) Guichenon, Hist. généal. de Savoye, p. 1161 et 1162.

(B) Ménetrier, Pr., p. 56 ; — Hist., p. 279. — Spicil., tom. 3, p. 539. — Paradin, Hist. Lyon, liv. 2, ch. 57, p. 128.

(1) Le texte le plus correct de cet important document se trouve dans l'Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, par La Mure, éditée par M. de Chantelauze, Preuves, p. 27.

3° Il a été convenu et décidé sur les feudataires que l'archevêque n'achètera point les fiefs du comte, ni le comte ceux de l'archevêque.

4° La leyde qui se lève dans les foires et marchés sera commune.

5° Les droits des plaintes et les amendes seront aussi par moitié entr'eux, excepté celles des clercs et celles de leurs serviteurs et domestiques; car s'ils font quelque faute, on les jugera suivant les règles de la justice; il en sera de même des domestiques du comte pour les crimes qu'ils commettront depuis la porte du palais jusqu'à la porte du cloître que l'acte appelle porte des frères, et que l'on appelle à présent Porte Fraus.

6° S'il s'est commis quelque crime dans les maisons, il sera puni en commun; cependant l'on ne peut pas rechercher les criminels dans les maisons des particuliers, à moins qu'ils ne soient des larrons, des adultères, des homicides, ou qu'ils ne se servent de fausses mesures.

7° L'archevêque et le comte peuvent prendre à crédit les choses qui regardent seulement le boire et le manger, dans toute la ville, excepté au cloître; mais ils ne peuvent pas prendre à crédit ce que les étrangers apportent vendre dans la ville; (ainsi ils ne pouvoient avoir ce crédit que des marchands de la ville); mais l'archevêque et le comte seront obligés de payer quatre fois l'année ce qu'ils auront pris à crédit; que s'ils ne veulent pas payer entièrement tous les trois mois, l'on ne sera plus obligé de leur faire crédit, jusqu'à ce qu'ils aient payé; que s'ils cessent absolument de payer, l'archevêque contraindra le comte et les siens au payement, et le comte pourra faire contraindre, en pareil cas, l'archevêque ou les siens.

8° Si l'homme du comte a pris un coupable, il ne pourra le juger ni le mettre en liberté sans l'homme ou juge du pontife ou archevêque. Il en est de même si les hommes de l'archevêque avoient fait arrêter quelqu'un; ils ne le pourront juger ni délivrer sans les hommes ou juges du comte.

9° Que si les officiers de l'archevêque et du comte ont fait arrêter conjointement le coupable, il devoit être jugé devant le sénéchal, en présence des hommes ou juges de l'archevêque et du comte,

10° Les criminels qui devront être condamnés à une peine corporelle, seront jugés devant l'archevêque, en présence, néanmoins, du comte de Lyon ou de ses hommes.

11° Le pont de Saône est commun entre l'archevêque et le comte.

12° Si l'on bâtit sur les bords des rivières ou dans les places, l'investiture en sera commune au comte et à l'archevêque, l'édifice demeurant à celui dans le terrain duquel il est bâti.

13° Pour ce qui est du spirituel, les clercs dépendront du seul archevêque.

14° Les chemins, les places, les rives ou bords des fleuves et leurs accroissements seront communs.

15° Les maisons des clercs de l'église Sainte-Croix, de Saint-Etienne et de Saint-Jean, et qui y servent actuellement, les maisons, dis-je, où ils habitent eux-mêmes, et les maisons des clercs, des abbaïes et tous ceux qui servent dans les églises jouiront du même droit et privilége que les maisons du cloître.

16° Les chanoines qui demeurent assidûment dans la ville et y mangent auront le même crédit que l'archevêque et le comte, sous les mêmes conditions qu'eux.

17° S'il arrive quelque différent entre le comte et les ecclésiastiques, il sera décidé devant l'archevêque et suivant les lois ; que s'il en arrive entre l'archevêque et le comte, il sera terminé dans le chapitre, devant les chanoines, suivant les mêmes lois.

Cet acte fut fait et accompli l'an 1167, indiction 15, épacte 28, le 13 octobre, le roi Louis régnant, Frideric étant empereur, et le pape Alexandre vivant.

Le commencement de cette transaction, où il est dit qu'elle est faite entre les clercs de l'église de Lyon et Guy de Forez, fait voir que, quoique le reste de l'acte ne parle que de l'archevêque de Lyon, la transaction étoit néanmoins au profit de l'archevêque et du chapitre ; autrement, l'on n'auroit pas pu dire qu'elle étoit au profit des clercs de cette église.

Cette transaction nous fait encore voir, comme nous l'avons déjà dit, que les archevêques et l'église de Lyon possédoient en partie le comté de Lyon, avant l'acquisition qu'ils firent du comte de Forez, par l'échange dont nous parlerons en 1173, et elle nous fait connoître que l'archevêque et le comte jouissoient en commun des régales ou droits royaux, quoiqu'il semblât que l'empereur Frideric en eût investi l'archevêque seul ; ce qui fait voir que cette investiture n'avoit donné aucun droit nouveau à l'archevêque et que la bulle d'or de cet empereur n'avoit point nui au droit et à la possession du comte de Lyon, ni aux droits et aux autorités de nos souverains, ni à ceux des autres seigneurs du diocèse de Lyon, comme nous l'avons déjà dit.

L'article qui défend au comte d'acheter les fiefs de l'archevêque et à l'archevêque d'acheter ceux du comte, fait voir le commerce où étoient les fiefs, et que les seigneurs se soustraisoient facilement de la féodalité de leurs supérieurs, à laquelle ils ne se croyoient presque attachés qu'autant qu'ils le vouloient.

L'article 6 fait voir que nos maisons doivent nous servir d'asile, excepté pour les grands crimes, asile qui s'observe encore en plusieurs villes.

Je ne sais si les quatre paiements esquels l'archevêque de Lyon et le comte de Forez étoient obligés de payer tout ce qu'ils prenoient à crédit pour la provision de leur maison, n'auroient point donné lieu à introduire entre tous les marchands les quatre paiements des foires si célèbres à Lyon. Le privilége de ces crédits n'est plus d'usage, mais les grands ne laissent pas de s'en servir en trop de rencontres. Les fermes du roi ne se payoient pas en quatre termes ; elles ne se payoient que de quatre en quatre mois, c'est-à-dire en trois termes par an, comme on le voit dans M. Brussel.

Les ponts, les chemins, les places, les rives, les accroissements et les péages dont jouissoient les évêques et les comtes de Lyon, font voir que de tout temps ils

ont joui des droits régaliens et que c'est à tort qu'on les a voulu si souvent contester à l'église de Lyon; car si les rois de France en jouissent dans tout le royaume, et s'ils se les sont attribués par leurs ordonnances, ce n'est pas que ces droits leur appartiennent comme rois et par droit de leur couronne, mais c'est que nos rois ayant succédé à tous les grands, ducs et comtes de leur royaume, ils ont réuni en leur personne les droits de la couronne et ceux des ducs et comtes qui jouissoient de ces droits, réunion à laquelle ceux qui ont compilé la plupart des ordonnances de France et surtout celle des eaux et forêts, n'ont pas toujours assez fait d'attention, regardant pour droits royaux et attachés à la couronne ceux qui n'étoient que les droits des ducs ou des comtes, ce qui ne peut nuire aux droits de l'archevêque et du chapitre de Lyon qui, en vendant leur souveraineté et temporalité à Philippe-le-Bel, se réservèrent expressément les régales dont ils étoient en possession, comme nous le dirons en son temps.

La propriété de ces régales fait aussi voir que la taxe que l'on a imposée, dans la ville de Lyon, sur les maisons qui sont sur les bords des rivières, n'est pas juste; car si elle étoit due, elle ne pourroit l'être qu'à l'archevêque ou au chapitre de Lyon, qui ont pu concéder le droit de bâtir ces maisons sur le bord de la Saône et du Rhône, comme on le voit par cette transaction.

Je ne sais si c'est avant ou après cette transaction que le comte de Forez alla à Bourges pour quelques affaires qu'il y avoit, pour y voir le roi et sa cour et pour s'engager au service de Sa Majesté, en se rendant son vassal, quoique ses terres dépendissent encore de l'empire; mais comme il en étoit sur ses confins et toujours en contestation avec les archevêques de Lyon, je crois qu'il voulut se rendre le roi favorable et le mettre dans ses intérêts, en cherchant sa protection; je ne sais même s'il ne mena pas son fils Guy avec lui et si le roi de France ne le fit pas chevalier en ce voyage, les Mémoires de M. du Bouchet, sur la généalogie de la maison de Forez, que M. Guichenon nous a donnés à la fin de son Histoire généalogique de Savoie (A), disant que le fils de ce comte fut fait chevalier, à Bourges, par le roi, en 1167.

Louis-le-Jeune, roi de France, fit dresser un acte de cet hommage, en latin. Nous le donnons ici (B):

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des François, savoir faisons, à tous présents et à venir, que notre ami Guy, comte de Lyon et de Forez, étant venu vers nous et notre cour pour ses affaires, il prit alors de nous les châteaux de Montbrison et de Montseup, qu'il n'avoit point tenus jusqu'alors d'aucun domaine ni seigneurie, et qu'il nous en fit hommage et fidélité, et se réjouissant de cette alliance ou de cette connoissance qu'il avoit faite avec nous, et voulant se donner encore plus à nous, il mit sous notre domaine et seigneurie les châteaux de Montarchier, Saint-Ennemond, La-Tour-en-Jarez et Chamousset, et il nous demanda tout le droit que nous avions

(A) Hist. Savoye, Guich., table généalog.

(B) Chambre d'Anjou, invent. Bourbon, cote 696, 2001 et 2520. — Menetrier, Hist., p. 311, Pr., p. 36.

comme roi sur les châteaux de Marcilly, de Donzy et de leurs appartenances, avec Cleppien, Saint-Prix, Lavieu et Saint-Romain, en augmentation de son fief, et nous lui avons accordé, par le conseil de nos féaux, tout le droit que nous y avions et autant qu'il nous en appartient, sauf le droit d'autrui. En signe de quoi nous avons signé ces présentes, et nous y avons fait mettre notre scel.

» Fait publiquement, à Bourges, l'an de grâce 1167, dans notre palais, où étoient le comte Thibaud, notre maître-d'hôtel, Guy, notre boutelier, Mathieu, notre chambellan, et Radulphe, connétable. »

L'acte en fut écrit par Hugues, chancelier de France.

Cet hommage, qui n'emportoit point de souveraineté au préjudice de l'empire, dans les termes dans lesquels il étoit conçu, qui ne marquoient qu'un simple droit de fief, ne laissa pas de transférer, avec le temps, la souveraineté du Forez à nos rois.

Je crois que le comte de Forez maria son fils, peu de temps après cet hommage, et qu'il lui céda son comté dont il jouit environ ce temps-ci; et peut-être le comte de Forez étoit-il allé à Bourges pour ce mariage. Quoiqu'il en soit, il est à présumer que la reconnoissance que le comte de Forez fit de tenir du roi Montbrison, Montsenp et ses autres terres, détermina l'empereur Fridéric à lui faire faire la guerre par les Lyonnois et par le comte de Mâcon; car, quoique le comte de Mâcon eût son comté de Mâcon en France, il avoit le comté de Vienne et de grandes terres dans la Franche-Comté, qui étoient dépendantes de l'empire, et pour lesquelles il étoit obligé de servir l'empereur. Ainsi les Lyonnois, que l'on regardoit comme schismatiques, parce qu'ils adhéroient à l'empereur qui soutenoit l'antipape, et Girard, comte de Mâcon, entrèrent sur les terres du comte de Forez, pour dépouiller ce comte des terres qu'il avoit reconnues du roi et pour le soumettre à l'empire.

Louis-le-Jeune étoit alors arrivé en Auvergne sans l'avoir fait savoir au comte de Forez, auquel il n'avoit point demandé de troupes, parce qu'apparamment il n'en avoit pas besoin; cependant, le comte de Forez ayant su son arrivée, lui écrivit en prenant la qualité de comte de Lyon et de Forez, et offrit au roi toute la fidélité qu'il lui devoit, et lui marqua qu'il étoit surpris qu'étant à lui, qu'ayant eu l'honneur d'être fait chevalier de sa main, son père l'ayant mis sous sa protection et sa défense, et que toute sa terre lui appartenant, il ne lui avoit point mandé qu'il fût arrivé en Auvergne (A).

Il lui ajouta qu'il seroit déjà dans son armée, si le comte Girard et les Lyonnois, schismatiques, n'étoient venus à main armée dans sa terre, non-seulement pour l'en chasser et lui ôter son légitime patrimoine, mais encore pour soumettre à l'empire teutonique son comté qui est de la couronne de France, et pour obtenir du secours du roi. Il lui représente que si les Lyonnois et le comte de Mâcon viennent à bout de leur entreprise, ce sera une grande honte au roi qu'ils l'aient

(A) Menetrier, Hist., p. 310; Preuves, p. xl.

vaincu et qu'ils aient pris ses terres comme sous ses yeux et en présence de son armée; ainsi il prie Sa Majesté d'avoir soin de son honneur, de pourvoir à la sûreté de son comté, et d'ajouter foi à tout ce que la personne qu'il lui envoyoit lui diroit.

Si le comte de Forez ne s'étoit pas soustrait de la souveraineté de l'empire par son hommage de 1167, l'empereur Fridéric, qui avoit assez d'affaires en Allemagne, n'auroit point donné ordre à ses sujets du Lyonnois d'entrer sur les terres du comte de Forez, et il n'auroit pas voulu s'engager à une guerre contre la France, pour se venger du comte.

Les Lyonnois, qui se déclarèrent contre le comte et qui le vouloient soumettre à l'empire, n'étoient certainement pas sujets du roi. Je crois que cette guerre se fit en 1170, et que le roi passa avec son armée à Montbrison, pour faire retirer le comte de Mâcon et les Lyonnois, qui n'attendirent pas l'armée royale; mais comme le roi ne témoigna aucun mécontentement contre les Lyonnois, ni contre les Mâconnois, de la guerre qu'ils avoient faite au comte de Forez, au moins que nous sachions, il est à croire que le roi, qui savoit l'infidélité du comte de Forez envers l'empereur, ne trouva peut-être pas mauvais que ce prince voulût se venger de ce comte, et que le roi se contenta de faire cesser la guerre par sa présence, sans s'engager à tirer vengeance du mal que l'on avoit fait au comte, qui se l'étoit attiré lui-même. Je crois que ce fut pour procurer la paix à ce comte et pour s'y faire reconnoître, que le roi passa à Montbrison, comme la charte dont nous avons fait mention ci-dessus en fait foi.

Je crois que c'est environ le même temps qu'Etienne de Baugé, évêque de Mâcon, écrivit au même roi Louis VII, pour se plaindre des vexations que le comte de Mâcon lui faisoit; il prie le roi de lui envoyer des gardes de sa part, pour mettre à l'évêché et dans ses biens, afin qu'ils empêchent les vexations du comte. L'historien de Bresse dit (A) que Humbert de Beaujeu étoit joint au comte Girard dans les vexations que ce comte faisoit à l'église, qui étoient si grandes, qu'un riche bourgeois, après avoir été deux ans sans sortir de sa maison, avoit été obligé de se réfugier à Lyon; mais la lettre de l'évêque de Mâcon ne parle point de notre prince.

Quoique ce comte vexât l'évêque et les ecclésiastiques de Mâcon et leurs gens, il ne laissoit pas de favoriser d'autres églises, car il accorda, environ ce temps-ci (B), à Utfred Ier, abbé de Chassagne, l'exemption de toute sorte de péages et leydes et de toute autre sorte d'exactions, lorsqu'ils passeroient dans sa terre, soit pour acheter du sel, soit pour leurs autres affaires. Guillaume, fils de ce comte, en confirma la charte, qui fut écrite et scellée, pour plus grande assurance. Humbert de Beaujeu, Etienne de Villars, Pierre de La Palu, Colard de Sala, Ebrard de Chavanes et Faucher Brun, chevaliers, furent présents à cette concession qui regardoit plus les terres

(A) Guich., Hist. Bresse, part. 1re, p. 48, 49.
(B) Bibl. Sebus., cent. 2, cap. 45, p. 321.

que le comte de Mâcon avoit en Comté et surtout Salins, qu'elle ne regardoit le Mâconnois, comme l'exemption pour les sels me le fait conjecturer.

Je ne sais si le prieur d'Ambierle craignit que l'hommage que le comte de Forez avoit fait au roi ne pût nuire aux lettres de protection et de sauvegarde que le roi Louis lui avoit accordées ou à son prédécesseur, car il en obtint de nouvelles que le R. P. Meuetrier rapporte (A); elles sont datées de l'an 1169, trente-troisième de Louis, troisième de la naissance de Philippe. Il est dit qu'elles sont données à la prière d'Étienne, abbé de Cluny, qui fut élu en 1163.

En 1171 (B), Humbert de Beaujeu fut à Tournus, où le roi Louis-le-Jeune termina, par son avis, un grand différent qui étoit entre l'abbé, les religieux de Tournus et les habitants de la ville, sur les coutumes des mainmortes et des tailles; car l'abbé et les moines prétendoient que tous les habitants étoient leurs taillables et mainmortables, il étoit nécessaire de régler jusqu'où les droits de taillabilité et de mainmorte devoient s'étendre, pour éviter les abus qu'on en pouvoit faire. Voici les règlements qui furent faits :

Premièrement, l'on ordonna que la mainmorte resteroit telle qu'elle étoit d'ancienneté, mais l'on quitta aux bourgeois toutes les tailles du passé. L'on modéra, en deuxième lieu, la taille qui se levoit tous les ans et l'on régla que l'on n'en pourroit imposer aucune à l'avenir, si ce n'étoit pour secourir le roi ou pour payer la procuration qu'on lui devoit, ou pour celle du pape, c'est-à-dire les repas qu'on devoit au roi ou qu'on donneroit au pape ou à quelque cardinal (lorsqu'ils viendroient, à ce que je crois, dans l'abbaïe).

Si l'abbé étoit appelé à un concile ou en cour de Rome, qu'il s'agit d'y aller pour procurer un grand bien à son église ou de la défendre pour lui éviter une grande perte, ou que l'abbé fût obligé d'aller joindre le roi pour quelque expédition ou pour recevoir ses ordres royaux ou ses régales (en prêtant serment de fidélité, ainsi que je le crois), ou s'il alloit vers le roi pour quelque grande affaire du royaume ou de l'église, l'on décide qu'alors l'abbé pourra prendre et rechercher un secours de ses hommes; mais il ne pourra faire aucune quête, c'est-à-dire imposer aucune taille pour les simples différents qu'il pourroit avoir avec ses religieux ou pour quelque autre différent particulier pour lequel il voudroit aller vers le pape ou vers le roi, c'est-à-dire qu'il ne pourroit faire faire aucune taille ni demander aucun subside qui se levât en l'allant chercher chez les habitants, comme l'on y cherche la taille pour ses différents particuliers. Cet article étoit très-avantageux aux habitants de Tournus qu'il déchargeoit de la taille annuelle que l'abbé exigeoit d'eux.

Il fut défendu aux habitants de faire aucun serment entr'eux sans le consentement de l'abbé et des religieux ou de leur chapitre, ce que l'on ordonna ainsi, parce que tous ces serments étoient ordinairement faits par les habitants pour se soustraire à l'obéissance de l'abbé et de ses moines.

(A) Ménetrier, Hist., p. 399.

(B) Chifflet, Hist. Tournus. Preuves, p. 452.

Enfin l'on permet la collecte que l'on faisoit pour le célérier sur la pêche ou dans la pêcherie et les autres anciennes coutumes ; car la coutume avoit alors beaucoup de force pour l'église et pour les seigneurs, qui croyoient que tout ce qu'on leur avoit accordé par un long usage, quelque mauvaise origine qu'il eût, leur devoit être conservé.

Le comte Thibaud, maître-d'hôtel, Mathieu, chambellan, Guy, échanson ou boutelier, et Raoul, connétable, furent présents et signèrent la charte, ainsi qu'Hugues, chancelier et évêque de Soissons. Elle fut scellée du sceau du roi.

Les bourgeois de Tournus étant restés sujets à la taille et mainmorte par le jugement donné de l'avis de notre souverain, ils cherchèrent à s'en libérer ; ainsi ils traitèrent, en 1202 (A), avec l'abbé Étienne et ses religieux, sur cette coutume de mainmorte et convinrent qu'ils en seroient déchargés en abandonnant à cet abbé tous les droits ou usages de la ville, à savoir la saunerie (je crois que c'étoit le droit de vendre, par les religieux, le sel et d'y prendre quelque droit), les fours, c'est-à-dire leur bannalité, le bichonage (je crois que c'est un droit que l'on levoit sur le blé qui se vendoit, surtout à la grenette) ; la vaunerie ou vanterie et les moulins, c'est-à-dire qu'ils seroient aussi bannaux. Les habitants leur firent rendre tous ces droits et ces moulins par ceux qui les tenoient à cens ou en fief de l'abbaïe, après quoi l'abbé fit mesurer la ville à la toise, et il y imposa divers cens et services, du consentement des habitants, suivant la valeur des fonds et des maisons. L'on en imposa aussi sur les boutiques ou étaux et sur les bancs de bouchers ; chaque toise du terrain fut chargée, l'une de 6, les autres de 8, d'autres de 12, d'autres de 18 et de 21 d. de cens payables au jour et fête Saint-Martin, à peine de payer le double. Il y eut quelques toises qu'on imposa jusqu'à 2 s., mais il y en eut peu ; et, moyennant cette imposition du cens, l'abbé les quitta de la coutume qui étoit appelée de mainmorte, laquelle ils trouvoient odieuse et insupportable et qui paroissoit infâme aux étrangers. L'abbé quitta cette mainmorte de telle manière que les veuves pourroient se remarier avec qui et quand elles voudroient. Ainsi il faut qu'on les gênât sur leurs mariages, à cause de la mainmorte. L'on convint que les clercs et les orphelins pourroient tester des biens qu'ils possédoient par droit héréditaire, comme tous les hommes libres. On leur quitta encore le droit qu'avoit le doyen de faire vendre un bœuf à la boucherie, apparamment par préférence aux bouchers, toutes les semaines ou tous les mois, ce qui étoit à charge aux habitants.

L'on accorda aussi aux habitants le droit de faire garder eux-mêmes leurs vignes, en choisissant deux bourgeois qui les garderoient, lesquels on présenteroit au doyen pour y prêter serment de les bien garder et d'arrêter les malfaiteurs qu'ils trouveroient dans les vignes ; que s'ils ne pouvoient les arrêter, ils les dénonceroient au doyen qui les condamneroit à réparer le dommage qu'ils auroient fait et à une amende de 100 s. pour le doyen qui étoit le juge des habitants ; que si le délinquant n'avoit pas de quoi payer les dommages et l'amende, il devoit être puni corporelle-

(A) Chifflet, Tournus, p. 453.

ment, pour donner de la crainte aux autres; que si les bourgeois élus étoient infidèles dans leur garde, ils devoient être punis par le doyen, et l'on étoit obligé d'en élire d'autres.

Ce jugement et cette transaction nous font connoître les anciens usages de ce temps-ci, et combien les abbés et religieux avoient ou prenoient d'empire et d'autorité sur leurs hommes.

Renaud, archevêque de Lyon, Ponce, évêque de Mâcon, Robert, évêque de Chalon, et Hugues, abbé de Cluny, scellèrent cette charte, avec l'abbé de Tournus, qui y mit les sceaux de saint Philibert et saint Valérien, patrons de son abbaïe.

L'imposition des services que l'on fit sur les maisons et fonds de la ville de Tournus nous fait croire, après le R. P. Chifflet, que ces maisons n'étoient sujettes qu'à la taille envers l'abbaïe de Tournus, et qu'au lieu des tailles qui s'exigeoient selon les facultés des habitants, on leur imposa un cens ordinaire fixe et réglé avec les laods, ventes et les autres droits seigneuriaux qui étoient d'usage hors la ville. Le P. Chifflet (A), après Saint-Julien-Baleure, veut faire croire que la taille et mainmorte des habitants de Tournus ne leur étoit pas déshonorable; mais il n'y a qu'à voir les termes dont ces habitants s'expriment contre ce droit pour voir qu'ils le regardoient comme une véritable et infâme servitude.

Quoique nous ayons déjà vu bien des accords entre l'église de Mâcon et les seigneurs qui avoient des biens à Montgoin, il ne laissa pas de s'élever de nouvelles difficultés sur ce village, entre le chantre de Mâcon et Etienne de Montgoin, qui furent terminées en 1172 (1), Étienne de Montgoin ayant reconnu que tous les bois de Montgoin étoient à Ponce, chantre ou précenteur, qui lui en laissa la jouissance pendant sa vie, se contentant d'y percevoir la simple tâche qui s'y levoit, qui étoit ou une dixième ou une septième, ou quelqu'autre portion des fruits plus ou moins forte; mais il fut stipulé qu'Etienne de Montgoin ne pourroit faire défricher aucune partie de ces bois sans le consentement du chantre, auquel Etienne quitta le domaine de Montgoin, moyennant quoi le chantre le déchargea d'un mouton qu'il lui devoit donner avec sa toison. Le chantre se réserva aussi tout le quart qu'il prenoit sur les vignes. L'on ne céda aucun autre droit à Etienne de Montgoin ni à ses héritiers, mais on laissa leurs autres prétentions respectives en leur entier pour les exercer de part et d'autre en justice. L'acte dit que cette dernière convention ne dérogeoit point à la première qui avoit été faite entr'eux, laquelle n'est pas parvenue jusqu'à nous.

Gautier, doyen, Ponce, chantre, Aimin, archidiacre, Me Etienne Uric, sous-chantre, et Renaud de Felins, chevaliers, furent présents à cet accord.

La même année (B), le roi Louis-le-Jeune obligea le comte de Mâcon à cesser les

(A) Hist. Tournus, p. CXCI. — St-Julien-Baleure, p. 535.

(B) Lib. Incat., fol. 222, in fine, et 223. (M. Ragut, p. 383, ch. DCXXX.) — Severt, p. 142.

(1) Cette date, ni aucune autre, ne se trouve dans le Cartulaire publié par M. Ragut, p. 331, ch. DLVII.— Severt, in Matisc., p. 145.

guerres qu'il faisoit à l'église de Mâcon et aux seigneurs ses voisins. La charte de cette paix dit qu'après les longues guerres et dissensions qui avoient été entre le roi et le comte Girard, les églises et le sire ou seigneur Humbert de Beaujeu, ce roi étoit enfin venu à Vezelay ou à Vinselles, et que là il avoit fait la paix et l'avoit jurée par le conseil de ses barons.

Le comte de Mâcon reconnut d'abord qu'il étoit homme du roi et qu'il avoit reçu de Sa Majesté, en casement, trois châteaux qui étoient Vinselles, Montbelet et La Sale, mais qu'il ne les tiendroit du roi que sauf et sans préjudice de la fidélité qu'il devoit à son frère aîné le comte Étienne. Ce comte promit et jura d'être fidèle au roi et à son fils Philippe, et que lui et les siens ne feroient point la guerre au roi ni aux siens, et surtout à Humbert de Beaujeu, avec lequel ce comte promit d'observer les conventions qu'ils avoient faites, telles qu'elles étoient dans la charte qu'il lui en avoit donnée.

Le comte Girard promit encore que lui et les siens vivroient toujours en paix avec l'église de Mâcon, et qu'il empêcheroit tous ceux qui avoient suivi ses intérêts dans cette guerre et auxquels les troupes du roi avoient porté quelque dommage, de s'en ressentir et de faire aucune entreprise pour en obtenir quelque réparation de l'église de Mâcon. Il excepta Ulric de Baugé, qui avoit apparamment suivi ses intérêts depuis qu'il avoit obtenu sa liberté, et il ne s'engagea qu'à faire tout ce qu'il pourroit auprès de lui, afin que ce seigneur ne demandât aucunes réparations au roi ni à l'église des maux qu'on lui avoit faits.

Girard céda et quitta à l'évêque et à l'église de Mâcon, de l'avis et consentement de son frère, tout le droit de logement qu'il obligeoit des habitants de Romenay à lui fournir et à ses troupes, et il donna quatre meyterées de terre au chapitre.

L'église de Mâcon rendit au comte Girard la terre de Flacé qui étoit engagée aux moines de Laizé, et ce comte promit de garantir l'église de Mâcon envers ces moines pour l'engagement de cette terre.

Le comte promit d'entretenir tous les articles de cet accommodement, et que s'il voyoit par lui-même ou qu'on l'avertît qu'on y étoit contrevenu en quelque chose, il le répareroit dans quarante jours ; que s'il ne le faisoit pas, le comte Étienne, son frère, promit par serment que s'il étoit averti des infractions de ce traité, il les feroit réparer dans quarante jours, sinon qu'il se rendroit en otage à Sens ou à Paris, jusqu'à ce que le tout fût réparé. Eudes, comte de Champagne, fit le même serment de se rendre dans l'une de ces deux villes ou de donner 100 l. Gautier de Salins promit la même chose ou de donner 200 l. Humbert de Beaujeu et Josserand Gros de Brancion, qui tenoient quelques terres du comte de Mâcon pour lesquelles ils étoient ses vassaux, jurèrent, par l'ordre du comte, que toutes les fois qu'ils connoîtroient que le comte Girard auroit manqué à sa parole, ils iroient au secours ou service du roi contre le comte, jusqu'à ce qu'il eût réparé le tort qu'il auroit fait ; mais que dès que le comte l'auroit réparé, ils retourneroient dans la fidélité et au service du comte de Mâcon.

Hardouin de la Sale, Adelard de Montbelet et Hugues de Vinselles, qui possédoient apparamment les trois châteaux dont ils portoient le nom, jurèrent aussi par l'ordre du comte de Mâcon qu'ils serviroient le roi tant de leurs personnes que de leurs châteaux et de leurs terres, toutes les fois que le comte contreviendroit au traité; mais que dès qu'il auroit rétabli les choses, ils rentreroient dans la fidélité du comte; que s'il y manquoit une deuxième fois et qu'il délinquât, autant de fois ils retourneroient au roi et prendroient son parti, à moins qu'il ne rétablît le dommage dans les quarante jours, depuis qu'il auroit fait le mal ou qu'il en auroit été averti.

Ce traité fut fait à Vezelay ou à Vinselles, le manuscrit disant tantôt l'un et tantôt l'autre; mais le premier est plus probable que le dernier. Il fut fait l'an 1172, comme nous l'avons déjà dit, au palais du roi, présents le comte Thibaud, maître-d'hôtel, Mathieu, chambellan, Guy, bouteiller, Rodolphe, connétable, la chancellerie étant vacante, c'est pourquoi ce fut un nommé Pierre qui écrivit cet acte.

Cette charte ou traité de paix nous apprend plusieurs usages particuliers de cet ancien temps. L'on voit que le roi y fit la paix avec un comte de son royaume et qu'il la fit de l'avis de ses barons, qui entroient presque dans tout ce qui regardoit le bien du royaume, les rois n'osant presque rien faire que de leur participation. Saint Louis disoit qu'il souhaiteroit que ses douze pairs et son baronnage fussent de son avis et qu'il seroit grand ami du roi d'Angleterre. Ce furent les barons qui, avec les pairs, décidèrent que la couronne devoit passer à Philippe-le-Long, frère de Philippe-le-Hutin, au préjudice de Clémence, sa nièce, et Froissard nous apprend aussi qu'ils décidèrent la même question pour Philippe de Valois, contre le roi d'Angleterre. Les pairs et les barons du royaume étoient les défenseurs de la couronne et de son domaine; ils trouvèrent très-mauvais que le roi saint Louis, pieusement entêté, dit Mr Vertot (A), des voyages d'outremer, eût voulu engager la Normandie à Henri III, roi d'Angleterre, pour en tirer des secours ou du moins pour n'être pas traversé dans cette expédition.

L'on voit encore dans cette charte que, quoique le comte de Mâcon ne fût que seigneur supérieur de Vinselles, Montbellet et La Sale et qu'il y eût des seigneurs particuliers de ces terres et seigneuries qui n'appartenoient point au roi, le comte les reprend de Sa Majesté, c'est-à-dire qu'il reconnut les tenir en fief du roi, comme si le roi les lui avoit véritablement données, et qu'il se reconnut par là homme du roi; ainsi il faut que ce comte possédât le fief de ces trois seigneuries alodialement et qu'il prétendît une espèce d'indépendance pour ces terres, et quoique son comté fût du royaume, il ne devoit point l'hommage au roi pour ces trois seigneuries. Ce comte ne dépendoit que du royaume ou de la couronne, que l'on regardoit alors comme une chose distincte d'avec le roi, comme nous voyons que les électeurs d'Allemagne se reconnoissent dépendants de l'empire et non de l'empereur.

(A) Vertot, les Lois saliques, qui cite Papire-Masson.

Le logement que le comte de Mâcon prenoit à Romenay fait voir qu'il prétendoit que cette terre étoit de sa comté et non de celle de Baugé, et je crois que c'est à cause de cela que Romenay est encore à présent de la juridiction de Mâcon, quoique les comtes de Bresse aient tenté très-souvent de se l'acquérir.

Les moines de Laisé étoient dépendants de l'abbaïe de Cluny. C'étoit un doyenné qui ne subsiste plus.

Il faut qu'Humbert de Beaujeu eût tenu les intérêts du roi, puisqu'il se fit comprendre dans sa paix, quoiqu'il en eût fait une particulière dont la charte parle et qui n'est point parvenue jusqu'à nous.

Les clauses où le comte de Mâcon réserve la fidélité du comte Etienne, son frère, pour les châteaux de Vinselles et La Sale, nous apprennent que le comte Étienne étoit seigneur féodal supérieur du comte Girard, qui le devoit servir des troupes de ces trois châteaux avant qu'il en dût servir le roi. Ces réserves de la fidélité d'un autre seigneur étoient fréquentes en ces temps-ci, et elles servoient à la plupart des seigneurs pour s'exempter du service que leurs seigneurs leur demandoient; car ils trouvoient presque toujours le moyen de dire que leur premier seigneur, dont ils avoient réservé la fidélité, avoit besoin des troupes de leurs châteaux, et ils s'exemptoient par là de rendre le service qu'ils avoient promis. Souvent les conventions que les seigneurs faisoient entr'eux expliquoient ces réserves (A).

Les cautions que le roi prit pour faire observer ce traité sont encore d'un ancien usage. M. Brussel en rapporte un exemple de Philippe-Auguste et du comte de Champagne, de l'an 1198, et M. Vertot dit (B) que la crainte du Ciel ni le respect des choses saintes n'ayant pu empêcher les princes de contrevenir à leurs serments, il fallut avoir recours à des liens d'une autre espèce. Ce fut, dit-il, par un intérêt purement temporel que ces princes tâchèrent de s'engager mutuellement à tenir leur parole. Des souverains, dans une défiance réciproque, n'eurent point de honte d'offrir ou d'exiger le serment de leurs sujets et de les faire intervenir pour cautions de leurs promesses. *Partem meorum hominum feci jurare*, dit Baudoin, comte de Flandres, dans le traité de Péronne, *et partem jurare faciam*.

Ces princes, ajoute-t-il, portèrent encore plus loin la défiance et la précaution; ils convinrent que ceux de leurs sujets qui auroient souscrit avec serment à leurs traités seroient en droit de passer dans le parti de celui à qui on manqueroit de parole, abus qui rendoit les sujets arbitres de leur devoir et les interprètes de celui de leurs souverains. «J'ai donné, pour sûreté de ma parole, dit Jean, roi d'Angleterre, le comte d'Albermale, et tels et tels seigneurs, et ils ont fait serment de passer avec tous leurs vassaux au service du roi de France, si je rompois la paix que je viens de jurer, *et hoc modo juramentum fecerunt quod ipsi cum omnibus feodis suis citra mare ad dominum Franciæ irent.*» Le traité d'Arras, de 1435, porte une

(A) Brussel, p. 106 et 108, 115.
(B) Vertot, Dissertation des serments.

pareille clause et permission de Charles VII en faveur de Philippe, duc de Bourgogne.

Le serment qu'Humbert de Beaujeu et Josserand Gros firent au roi, du consentement et de l'ordre du comte de Mâcon, nous fait voir qu'ils étoient vassaux de ce comte et que les vassaux ne pouvoient rien promettre contre leur seigneur, que de sa volonté et de son ordre.

L'usage qui permettoit aux vassaux d'un seigneur d'aller au service du roi contre leur seigneur qui n'observoit pas les traités qu'il avoit faits avec le roi, dont on vient de citer tant d'exemples, fut tourné en quelque manière en loi, par saint Louis, qui voulut que si un vassal du roi vouloit lui faire guerre, le vassal de ce vassal qui auroit été appelé par son seigneur pour le servir contre le roi, fût obligé d'aller au roi, pour savoir du roi s'il avoit refusé justice à son seigneur ; que si le roi disoit qu'il étoit prêt à la lui rendre dans sa cour des pairs, ce vassal ne devoit pas servir son seigneur contre le roi, et s'il le servoit, le roi déclare par son ordonnance qu'il confisqueroit son arrière-fief; mais si le roi disoit qu'il ne veut pas juger leur différent en sa cour, le vassal doit aller à son seigneur et est obligé de le servir contre le roi, à peine de perdre son fief au profit du seigneur de qui il le tenoit et qu'il étoit obligé de servir.

Cette ordonnance, qui obligeoit les rois à rendre justice à leurs vassaux dans leur cour des pairs, à moins de consentir à la guerre que leurs vassaux leur feroient, a été dans la suite la cause de l'extinction des guerres des seigneurs contre les rois, qui étoient toujours prêts de s'en soumettre à leur justice, et elle a été aussi peu à peu cause de la cessation des guerres que les seigneurs se faisoient les uns les autres, les rois ayant voulu que ces seigneurs soumissent aussi la décision de leurs différents à leurs cours de parlement.

Je crois que lorsque le comte de Mâcon prit ses trois châteaux en casement du roi, il les prit en fief rendable, car je ne suis pas de l'avis de M. Brussel (A), que le casement ait été une simple jouissance; je crois qu'il a toujours désigné un fief qui avoit une maison-forte, casement venant de *casa*, maison, et que cette maison-forte devoit être rendue à ce seigneur qui avoit droit d'y loger et d'y faire entrer ses troupes toutes les fois qu'il le vouloit.

La transaction passée, en 1167, entre l'archevêque et le comte de Lyon et Forez, pour les droits que ce comte avoit dans la ville de Lyon et dans le Lyonnois, ne remit point la paix et la tranquillité entr'eux. Il est difficile que des seigneurs qui se prétendent égaux en puissance et en autorité dans une même ville et dont les terres sont entrelacées les unes dans les autres, s'accordent parfaitement et qu'il n'arrive pas presque tous les jours des difficultés entr'eux. Aussi en étoit-il arrivé beaucoup, depuis la transaction de 1167, qui firent résoudre l'archevêque et l'église de Lyon à séparer leurs terres de celles du comte de Lyon et de Forez, et de lui céder tout ce

(A) Brussel, p. 327.

qu'ils avoient de seigneuries du côté de Forez, comme le comte de Lyon et de Forez leur céderoit tout ce qu'il avoit dans la ville de Lyon et dans le pays, qui a ensuite retenu plus proprement le nom de Lyonnois, ainsi que ce qu'il avoit en Bresse et Dauphiné, comme l'église de Lyon lui céda aussi ce qu'elle avoit en Auvergne et en Velay, qui étoit plus à la bienséance du comte de Forez que les terres qu'il avoit en Bresse et en Dauphiné.

Voici les termes de cet échange, que nous ne laissons pas de rapporter ici et de mettre dans nos Preuves, quoiqu'il ait été donné par Paradin, par le R. P. Ménetrier et par M. de La Mure, dans leurs Histoires de Lyon, et par M. Bretonnier, sur Henri (A); ce qui nous y engage, c'est que l'on y verra que les comtés de Lyon et de Forez ne pouvoient être de simples gouvernements, la division des terres de ces comtés ne permettant pas de le penser; comme nous l'avons déjà dit, ces comtés étoient certainement réels et des propriétés héréditaires. Il y a d'aillenrs d'autres particularités que l'on relèvera, qui pourront faire plaisir aux amateurs de l'antiquité. Voici donc cet acte.

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils Guy, comte de Forez, salut et bénédiction apostolique. Après que vous avez souvent affligé et fait la guerre à l'église de Lyon, vous avez enfin, vous et votre fils Guy, fait une transaction pour le bien de paix avec Guichard, archevêque et légat du Saint-Siége, et nos chers fils les chanoines de Lyon, et vous l'avez confirmée par votre serment, ce qui fait que nous croyons la devoir confirmer, afin qu'il n'y soit jamais dérogé à l'avenir; c'est pourquoi nous l'insérerons ici, mot à mot, dit ce pape.

» Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, afin qu'il y ait paix perpétuelle entre Mr Guichard, archevêque de Lyon, et son église, avec Guy, comte de Forez, l'on a fait, d'un consentement mutuel, l'échange qui suit, à savoir : que le seigneur archevêque et l'église ont remis an comte tout ce qu'eux on quelque autre pour eux possédoient au-delà de la Loire, savoir l'obéance de Nervieu et de Souternon jusqu'à Amions et Urfé et même au delà, avec tous les droits que ces obéances avoient et tout ce qu'elles possédoient d'Urfé à Cervières et de Cervières jusqu'à Thiern, l'église se réservant néanmoins les revenus de Saint-Jean-de-la-Vestre, dont elle cède néanmoins la seigneurie au comte, ainsi que la seigneurie du château de Rochefort que le seigneur de Thiern possède au nom de l'église. »

L'archevêque et l'église cédèrent aussi au comte tons les droits qu'ils avoient sur le château de Saint-Romain du Puy, et de là jusqu'au Puy et en Auvergne.

L'archevêque et l'église de Lyon, ainsi que le comte, se retinrent réciproquement tous les droits qu'ils avoient depuis Amions et les autres terres, en tirant du côté du nord, à condition néanmoins que l'église de Lyon ne pourroit faire faire ni acquérir

(A) Ménetrier, Preuves, p. 57, Hist., p. 280. — La Mure, Hist. Eccl., p. 308. — Henry, tome 2, liv. 1er, p. 18. — (V. les Preuves de l'Histoire des Ducs de Bourbon et des Comtes de Forez, éditée par M. de Chantelauze.)

aucunes forteresses dans le pays du Roannois, au deçà ou au delà de la Loire, autant que la domination et seigneurie des seigneurs de Roanne s'étendoit; et si l'église de Lyon faisoit faire quelques maisons ou châteaux-forts, ou qu'elle en achetât, ils devoient appartenir au comte qui les tiendroit et posséderoit en fief de l'église.

L'église pourra acquérir toutes sortes de terres plaines, c'est-à-dire où il n'y aura ni châteaux ni forteresses, soit qu'on les lui donne pour être reçu chanoine, soit qu'on les donne par aumône, à la charge néanmoins que l'église ne donnera point d'argent pour les avoir. L'église pourra aussi acquérir dans ses obéances les dixmes, les droits de garde, les vicairies et tous les autres droits qui dépendent des obéances.

L'église de Lyon céda au comte, au deçà de la Loire, depuis Balbigny et Pouilly jusqu'à Ville-Chenève, qui reste dans la terre et confins du comte. Elle céda aussi tous les droits qu'elle avoit au mandement et juridiction de Donzy, jusqu'à celui de Chamousset, et depuis le mandement de Cornillion jusqu'au mandement de Saint-Syphorien, en sorte que Maringes et Maix demeureroient dans la seigneurie du comte. Enfin l'archevêque et l'église cédèrent au comte tous les droits qu'ils avoient depuis le mandement de Saint-Syphorien, au deçà de la Loire, vers la terre et seigneurie du comte, et au delà de la Loire, depuis Amions et Urfé, et de Cervières jusqu'à Thiern et de Thiern jusqu'au Puy.

Ils cèdent encore tout ce qu'ils avoient à Saint-Héan et à Chevrières, et ils disent que Chatellus et Fontanès sont dans les confins ou dans la terre du comte, excepté l'obéance de Grandmont que l'église se retient.

L'église quitta au comte le serment qu'il lui devoit pour Saint-Priest, et ce que Gaudemard de Jarest y possédoit au nom de l'église, à la charge néanmoins qu'il tiendroit le château de l'église. L'église céda encore au comte le château de Fougeroles et tout ce que Guichard de Jarest lui devoit pour ce château. Elle céda enfin ce que Briand tenoit d'elle au château de Grangent. L'église et le comte se réservèrent les droits qu'ils avoient à Sorbières.

Saint-Jean-de-Bonnefont, Saint-Genès, Villars et Saint-Victor restèrent à l'église, sans aucune charge envers le comte; mais l'église de Lyon dit qu'il faut savoir que dans tous les lieux que l'archevêque et l'église cèdent, ils se sont retenu les églises ou paroisses, n'ayant cédé au comte que les droits royaux ou autres droits seigneuriaux. Ils se réservèrent aussi les droits de se faire recevoir par les curés, lorsqu'ils les visiteroient; c'est ce qui s'entend par le mot *paratas;* et les cens qu'ils imposoient ou exigeoient des églises, avec les oblations, les droits de sépulture et tous les autres droits dépendant des cures ou chapellenies. L'archevêque et l'église cédèrent cependant toutes les terres et possessions et généralement tous leurs revenus tant en dixmes qu'en autre chose, excepté, comme on l'a dit, ce qui appartenoit aux cures ou chapellenies, c'est-à-dire les portions de dixmes dont les curés jouissoient alors.

En récompense de tout ce que l'archevêque et l'église donnèrent et cédèrent au comte, ce comte et son fils Guy lui cédèrent, avec serment de n'y contrevenir, ce qui est contenu ci-après : Premièrement tous les droits que le comte avoit dans la ville de Lyon et ses dépendances, ou ce que quelqu'autre y possédoit pour lui. Il céda encore tout ce qu'il possédoit, ou quelqu'autre pour lui, comme comte de Lyon, depuis Vienne jusqu'à Anthon et même jusqu'à Bourgoin, mais il excepta les terres qu'il y possédoit par droit héréditaire, et comme plus proche parent du dauphin, et ce qui pourroit lui arriver par la succession du dauphin.

Il céda au delà de la Saône, c'est-à-dire en Bresse et en Dombes, le château de Pérouges, que Guichard d'Anton possédoit en fief de lui, la moitié de Montanay que Pierre de Montluel tenoit aussi de son fief, et Girieu, qu'Hugues Déchaussé possédoit, avec les fois et hommages qu'ils lui devoient.

Au deçà de la même rivière de Saône, le comte céda le château de Châtillon (d'Azergue, à ce que je crois), et tout ce qu'il avoit de droit dans ce château et dans son mandement, pour lequel le seigneur du château lui devoit hommage et fidélité-lige. Il lui céda aussi le château d'Oin et non d'Oulin, comme Me Brétonier l'a interprété, jusqu'à Ville-Chenève, et l'hommage et fidélité-lige qui lui en étoit due, Chamousset et Iseron avec leur mandement et l'hommage et fidélité-lige des seigneurs de ces terres.

Saint-Syphorien et son mandement restèrent dans les confins de la seigneurie de l'église.

Le comte céda encore Grézieu et l'Argentière, jusqu'au mandement de Mais, avec le fief, hommage et fidélité-lige du seigneur de Riverie, avec son château et son mandement. Enfin, toutes les terres qui vont jusqu'au mandement de Châtelus restèrent dans la terre et seigneurie de l'église, laquelle cependant devoit ne point faire de place forte depuis l'Aubépin, en tirant vers la terre du comte.

Changy avec son mandement et les deux châteaux de Saint-Chaumond avec leurs mandements, sont dans la terre de l'église, excepté le grand chemin depuis la Croix-du-Mont-Violy ou de Violey jusqu'en Forez.

Berard de Pisais avec son casement (c'est-à-dire son fief et château rendable), dont il doit foi et hommage, est resté à l'église. Tout ce qui est depuis le mandement de Rochetaillée jusqu'à Malleval est aussi dans les limites de la seigneurie de l'église, et le comte lui cède spécialement tout ce qu'Aimon de Ferney tient en fief de lui à Chavagnieu, lui cédant aussi sa fidélité (je crois que cette fidélité étoit personnelle, puisqu'elle est distincte du fief qui est réel ; car il y avoit entre les seigneurs, comme entre les roturiers, des personnes qui étoient personnellement attachées au service des autres, quelque part qu'ils allassent, et soit qu'ils possédassent des terres, soit qu'ils n'en possédassent point ; ainsi les fidélités-liges dont nous avons déjà parlé plusieurs fois dans cet échange étoient des fidélités personnelles qui pouvoient être indépendantes de la terre).

Le comte céda aussi, dans les mêmes confins, le château de Montagny et tout ce

qu'il avoit dans son mandement, et l'hommage et fidélité-lige et ce qu'il avoit à Felines, et tout ce qu'il possédoit ou quelque autre pour lui dans ces limites.

Il fut encore convenu que le comte ne pourroit rien avoir ni acquérir dans les terres de l'église, suivant les confins nouveaux qu'on lui donnoit, et qu'il n'y pourroit faire aucune place forte; que s'il en faisoit par violence ou contre le droit de l'église, cette place appartiendroit à l'église malgré le comte, qui ne devoit protéger ni aider contre l'église aucun des hommes qui demeureroient dans les terres de l'église comme pareillement l'archevêque, ni l'église de Lyon ne pourroient faire faire ni acquérir aucune forteresse dans la terre du comte; et s'ils en acquéroient ou qu'ils en bâtissent, elles devoient appartenir au comte, à la charge néanmoins qu'il les tiendroit et posséderoit au nom de l'église, qui ne devoit aussi protéger ni aider aucun homme demeurant dans la terre du comte, contre les droits et les intérêts du comte, à moins qu'ils ne les protégeassent par les censures ecclésiastiques ou par le glaive spirituel.

L'on répète ensuite en faveur de l'église une clause qui avoit été mise précédemment, qui est que l'église pourroit acquérir des maisons de campagne sans fortifications et des fonds roturiers dans les terres du comte, pourvu qu'ils leur fussent donnés à titre d'aumône, ou pour se faire chanoine, et pourvu que l'église n'en donnât point d'argent, car l'on ne vouloit pas qu'elle acquît à prix d'argent.

L'archevêque de Lyon se réserva ses droits archiépiscopaux sur toutes les terres qu'il cédoit au comte.

Il fut convenu que ceux qui posséderoient les châteaux de Saint-Priest, de Rochetaillée, de la Roche, de Fougeroles ou de Grandgent, devroient l'hommage lige au comte.

Que Brian tiendroit de l'église de Lyon ce que le comte lui avoit donné au château de Saint-Chaumont, en domaines, et dans le mandement, et qu'il en feroit hommage et fidélité à l'église.

Que si quelqu'un faisoit quelque procès ou la guerre à l'une ou l'autre des parties pour les choses comprises dans cet échange, ils se prêteroient secours mutuellement l'un à l'autre, à leurs propres dépens, sans être néanmoins tenus à aucun dommage et intérêt l'un envers l'autre. L'église de Lyon devoit cependant faire en sorte que le comte ne pût être excommunié ou sa terre mise en interdit pour la maintenue des choses cédées.

L'archevêque promit qu'il maintiendroit fidèlement cette permutation au comte et à ses héritiers, et les chanoines jurèrent qu'ils ne recevroient aucun chanoine qu'ils ne prêtassent serment de l'observer, et qu'ils ne promettroient point l'obéissance et la fidélité aux archevêques futurs, jusqu'à ce que ces archevêques eussent promis d'entretenir cette convention.

L'on remarque qu'il faut de plus savoir que le comte doit foi et hommage lige à l'archevêque pour le château de Fougeroles, pour la moitié de Grangent, pour les

châteaux de Saint-Priest, Saint-Héan, Chambost, Poncins, Villedieu, Nervieu et ses dépendances; et lorsque le comte ou ses héritiers feront serment de fidélité à l'archevêque, ils s'obligeront par le même serment de fidélité qu'ils observeront exactement cet échange.

Le comte pourra donner les dixmes qu'il possède des fiefs et seigneuries que l'église venoit de lui remettre, pour faire prier Dieu pour lui, à des lieux ou personnes religieuses; que s'il les aliène de quelqu'autre manière, il devra reprendre en fief de sa terre autant que valoient ces dixmes (dont il aura diminué son fief au préjudice de l'église). Le fief lige par lequel les châteaux seront rendables à l'église (car c'est ainsi que je crois, qu'il faut expliquer le mot *carsmentum*, comme je l'ai déjà dit), ne pourra jamais être séparé du comté de Forez; c'est-à-dire que le comte de Forez devra toujours servir lui-même ou faire servir l'église de Lyon pour ce fief, sans se pouvoir décharger sur d'autres personnes en aliénant les châteaux qui en dépendent. Cette condition tenoit le comte de Forez dans une plus grande dépendance de l'église. Le comte de Forez n'excepte point le roi de France de son hommage, parce que ses terres de Forez ne dépendoient pas encore de la France et qu'elles étoient regardées pour être de l'empire.

Les seigneurs possesseurs des obéances ne pourront point diminuer les revenus des cures et chapellenies.

Entre Saint-Chaumont et La Tour, et entre Saint-Chaumont et Saint-Priest, ni l'un ni l'autre des seigneurs ne pourront faire aucune place forte.

Il faut savoir que pour l'égalité de cet échange l'église a donné au comte 1100 marcs d'argent. Cet échange fut fait l'an de grâce de Notre-Seigneur 1173.

Le pape Alexandre III, présidant à l'église, Fridéric, empereur des Romains, commandant, et Louis, très-pieux roi de France, régnant.

Le pape Alexandre confirma ensuite cette transaction, comme faite du commun consentement des parties; il en ordonna l'observation. Cette confirmation fut donnée à Agnanie, le 1er d'avril. Le pape Luce la confirma aussi l'an 1182, premier de son règne.

Cette transaction, qui devoit avoir rétabli le repos dans l'église de Lyon, fut cause des guerres et des dissensions qui arrivèrent ensuite entre les habitants, l'archevêque et les comtes de Lyon; car, outre les dissensions que le partage de ces terres et seigneuries que l'église avoit eues par échange causèrent entre l'archevêque et le chapitre de Lyon, c'est que le pouvoir dans la ville de Lyon étant partagé entre l'archevêque et le chapitre, leurs juges voulant tous être souverains et se contrariant les uns les autres, ils vexèrent les habitants qui tentèrent ensuite de secouer le joug de l'église, et ces habitants s'étant tournés du côté des rois qui les protégèrent, les archevêques et l'église de Lyon furent obligés de vendre et céder à nos rois la haute souveraineté dont ils jouissoient sur la ville de Lyon, les empereurs la leur ayant en quelque manière abandonnée depuis que Fridéric II fut excommunié

et dépouillé de ses états au concile de Lyon, comme nous le dirons dans son temps.

Cette transaction rendit l'église de Lyon, qui avoit déjà une partie du comté de Lyon, comme nous l'avons fait voir, propriétairesse du surplus de ce comté, en sorte que c'est à juste titre que l'archevêque et les chanoines de Lyon prennent la qualité de comtes à laquelle ils ont été maintenus par plusieurs arrêts.

Guy, comte de Forez, céda à l'archevêque de Lyon tout ce qu'il avoit depuis Vienne jusqu'à Anthon, et même jusqu'à Bourgoin, à moins qu'il ne lui fût échu par droit héréditaire et à cause de la ligne de consanguinité, ses autres parents exclus, ce qui me fait croire qu'outre les biens que le comte de Forez avoit en Dauphiné, comme comte de Lyon, il en avoit qui lui étoient patrimoniaux et qui lui étoient venus de Guigues Remond, son aïeul ou bisaïeul, ou qu'il espéroit pouvoir hériter du Dauphiné au préjudice de Béatrix, fille de Guy, dernier dauphin de la race des comtes d'Albon et Vienne. Cette réserve est une preuve très-certaine que les comtes de Forez, dont nous parlons, étoient de la race des comtes d'Albon, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

Cette transaction prouve que l'église de Lyon jouissoit des droits royaux, puisqu'elle les cède au comte de Forez; le comte en jouissoit aussi, car l'archevêque et l'église n'auroient pas pris de moindres droits que ceux qu'ils cédoient.

Je crois que la cession que le comte de Forez fit à l'église de Lyon de tout ce qu'il avoit depuis Anthon jusqu'à Vienne, comprit la Guillotière et le mandement de Béchevelin, et que c'est pour cela que ce mandement n'a jamais relevé des dauphins de Viennois et qu'il a toujours dépendu des archevêques de Lyon.

Pierre des Estols, peut-être de l'Estouf, comme nous l'avons déjà dit, vendit, la même année 1173 (A), à l'abbé de Savigny, tout ce qu'il possédoit à la Bresle, moyennant 110 l. fortes, monnaie de Lyon. Il promit par serment de tenir cette vente et déclara qu'il deshéritoit celui de ses héritiers qui voudroit la contredire. Girin, frère de l'abbé de Savigny, Girin, Remond, Martin de Fluyre, Umbert de Verney, le prévôt de Noailly, Guillaume Gaucerand, la femme de Pierre des Estols, Hugues de Verney, Gaucerand de Piseis, Jean Marescoz, Hugues de Talaru, Foulques Ruels, Etienne Gascon, archiprêtre, Léotard de Fougères, Robert de Chirobles et Raoul Martin, furent témoins de ce contrat qui fut passé à Saint-Lagier, Louis, roi des François, régnant, Guichard, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siége, y résidant. L'abbé qui fit cette acquisition fut l'abbé Bernard, comme on le voit par les chartes précédentes et suivantes.

Notre Humbert III, ainsi que je le crois, ou Humbert IV, son fils, moyenna une paix ou accommodement entre Hugues, duc de Bourgogne, et Guy, comte de Nevers, en 1174 (B). Par le traité, qui fut fait entr'eux, le comte de Nevers rendit hom-

(A) La Mure, Hist. Eccl., p. 400. — Cartul. Savigny, fol. 40, carta 916. (A. Bernard, p. 513, ch. 946.)
(B) Perard, Mém. de Bourgogne, p. 247, cahier X, folio 33.

mage au duc de Bourgogne, et ce duc reconnut qu'il étoit rentré par là dans sa seigneurie. Comme les fiefs que le comte tenoit, tant à la place de son père qu'en celle de sa femme, le demandoient, le duc reconnut que le comte seroit homme lige pour le fief de sa femme, sauf la ligéité du roi, mais que si ces fiefs se divisoient entre plusieurs héritiers, celui qui auroit les terres de la mère seroit lige (ce qui s'entend, à ce que je crois, sans l'exception du roi). Le duc de Bourgogne promit de ne jamais faire aucun mal au comte, tandis que le comte voudroit bien se représenter lui-même pour demander justice dans les lieux où l'on avoit accoutumé de l'aller demander, suivant que les inféodations des seigneuries le contenoient; que s'il naissoit quelque difficulté là dessus, ils conviennent qu'elles seroient terminées par quatre arbitres qu'ils nomment, qui sont Anserique de Mont-Royal et Hugues de Mont-Saint-Jean, qui étoient leurs hommes, et les abbés de Cîteaux et de Clervaux. Les laïcs devoient promettre par serment de rendre justice; mais à l'égard des abbés, leur simple promesse de le faire devoit suffire, ce qui fait voir qu'on n'exigeoit pas facilement des serments des gens d'église. La charte contient plusieurs autres clauses que nous croyons inutiles de rapporter.

Notre prince, par la médiation duquel cet accord fut fait, y est nommé très-prudent. Il faut, en effet, qu'il fût fort habile dans les droits des grands seigneurs, car nous avons déjà vu qu'il avoit réglé les différents entre l'abbé de Tournus et les habitants de la ville, au sujet des mainmortes. Nous observerons, après M. Vertot, à cause du serment que le comte de Nevers fit au duc de Bourgogne, qu'il y avoit deux sortes de serments de fidélité : le serment simple qu'on appelloit communément serment franc, et le serment lige. Le premier ne regardoit que le fief que le vassal tenoit du prince ou seigneur suzerain ; tel étoit le serment dû par les ducs de Bretagne, dont quelques ducs prétendoient ne devoir à la couronne qu'un serment simple, et seulement pour la terre et le fief qu'ils tenoient originairement de la couronne; l'on rendoit ce serment debout, l'épée au côté, les mains sur les évangiles, avec le baiser (A).

Le serment lige tomboit aussi bien sur la personne que sur le fief du vassal ; tel étoit le serment que les rois d'Angleterre devoient autrefois à la couronne pour le duché de Guienne, ainsi que le reconnut Edouard III, comme on le peut voir dans Froissard (B).

Ce mot de serment lige venoit, selon quelques auteurs, d'un ancien usage de lier le pouce du vassal ou de lui serrer les mains dans celles de son seigneur, pour marquer que le vassal étoit lié par son serment; on le rendoit nu-tête, à genoux, les mains jointes, sans épée, sans éperons et sans ceinture. Jusqu'ici, je rapporte les paroles de M[r] Vertot sans y rien changer; mais je crois que les mains du vassal jointes entre celles du seigneur que le seigneur ouvroit et auxquelles il donnoit la liberté, marquoient que le vassal ne se serviroit de ses mains qu'autant qu'il plairoit

(A) Lobineau, tom. I[er], p. 626 et 669.

(B) Liv. 1[er], chap. 13.

à son seigneur de le lui permettre; qu'il ne reprendroit son épée, ses éperons et sa ceinture, qui sont ses ornements de guerre, qu'autant que son seigneur le voudroit, ce qui marquoit une dépendance entière du vassal envers son seigneur pour le fait de la guerre pour raison de la terre féodale.

Mr Vertot remarque que Fulbert, évêque de Chartres, rapporte dans une de ses lettres les différentes obligations que ce serment-lige emportoit, lesquelles ce prélat avoit tirées des écrivains de son temps les plus autorisés (A).

Le vassal, dit Mr Vertot, s'engageoit, pour son serment, envers son seigneur, de lui conserver la vie et les membres et de le garder en sûreté dans les forteresses qu'il lui confioit. Il y avoit quelqu'uns de ces châteaux, dit-il, qu'on appelloit spécialement fiefs jurables, parce que le vassal, outre l'hommage et le serment commun de fidélité, en faisoit un particulier d'ouvrir les portes de la forteresse en tout temps à son seigneur, soit qu'il fût en guerre ou en paix, soit qu'il s'y présentât à la tête de son armée ou avec sa maison et ses seuls domestiques. Je crois cependant que les termes *ad magnam vel parvam vim* marquent qu'on devoit recevoir son seigneur, soit qu'il se présentât avec de grandes forces ou sans troupes, le vassal devant recevoir le seigneur pour le défendre lui-même, surtout lorsqu'il y en avoit une convention expresse, comme nous en avons rapporté plusieurs.

Etienne de Villars, fondateur de l'abbaïe de Chassagne, donna à Dieu et aux frères de cette abbaïe (B), par la main et autorité de Guichard, archevêque de Lyon, tous les bois, prés, terres et pâturages qu'ils possédoient déjà dans toute sa terre, par la charte de sa fondation, avec le droit de passage sur les rivières, l'exemption de toute leyde et péage et de tous les autres droits que l'on exige dans les marchés. Il leur ajouta un nouveau privilége, que si ces religieux, pour le présent ou pour l'avenir, acquéroient quelques fiefs ou quelques biens dépendant des fiefs de ce seigneur, ils les posséderoient en aleu libre et franc. Il défendit à ses héritiers ou successeurs de faire aucun changement dans ses dons. Il pria l'archevêque de Lyon de sceller de son sceau la charte qu'il en donnoit à ces religieux, ce que cet archevêque fit, en remarquant que lorsqu'Etienne de Villars fit ce don il n'avoit point d'enfants de sa femme, et que lorsqu'il y fit mettre son sceau, Utfred, abbé de Chassagne, Bérard de Loye, Pierre de Vassalieu, Pierre de la Palu, Etienne de Quincieux et Hugues de Cassieu, chevaliers, y étoient présents. Guichenon croit, dans sa Bibliothèque Sébusienne, que cet acte est de l'an 1175 ; ainsi nous l'y mettons, quoiqu'il puisse être de quelques années plus tôt ou plus tard.

La remarque que fait cette charte qu'Etienne de Villars n'avoit point alors d'enfants, pouvoit avoir été faite pour marquer que ces enfants n'avoient pas pu confirmer ces dons, suivant l'usage de ces temps-là, car Guichenon rapporte une charte de l'an 1179 (c), où il est dit que le fils du comte de Genève, qui n'avoit que

(A) Duchesne, tom. 4, p. 189 ; Epist. Fulberti, 45.

(B) Bibl. Sebus., cent. 2, cap. 97, p. 397, al. 419. — Guichenon, Bresse, au mot « Villars. »

(C) Bibl. Sebus., cent. 2, cap. 15.

cinq ans, avoit approuvé le don qu'il faisoit, et comme ce don n'étoit pas absolument gratuit et qu'il contenoit aussi une vente, le comte de Genève et sa femme prirent l'argent de cette vente, et l'on en prit aussi pour le fils du comte, afin qu'il pût moins revenir de ce don ou vente, puisqu'il en avoit touché partie du prix.

Peut-être aussi Mr de Villars fit faire cette observation pour anéantir son don par la survenance des enfants, s'il en avoit dans la suite.

L'engagement que l'on faisoit faire à un enfant impubère étoit constamment nul; cependant les ecclésiastiques les exigeoient et faisoient ensuite croire à ces seigneurs qu'ils étoient bons ou leur donnoient des scrupules sur ces engagements pour les empêcher de revenir des ventes que leurs père et mère avoient faites, si ces enfants avoient quelques droits d'en revenir, car le fils doit naturellement et suivant le droit, acquiescer aux aliénations faites par ses père et mère. Mais tel étoit ou l'usage ou l'ignorance de ces temps-ci, qu'on y prenoit des précautions qui nous paroissent à présent tout à fait inutiles et extraordinaires.

La même année, Etienne de Villars donna à perpétuité, à l'abbaïe de Chassagne, le mas de Mont-Hugon, sis en cette souveraineté de Dombes. La situation de ce mas n'est point exprimée dans la charte, mais l'abbaïe de Chassagne possédant encore à présent le village de Mont-Hugon et n'y en ayant point d'autre de ce nom, l'on ne peut douter que ce ne soit celui de cette souveraineté situé entre les châtellenies de Lent et de Chalamont et qui dépend de la première. Guichard, archevêque de Lyon, à la prière d'Etienne de Villars, scella de son sceau ce don qui fut fait en sa présence, afin que les frères de la maison de Chassagne pussent jouir en paix de l'effet de ce don. Guifred, abbé de Chassagne, accepta ce don et fut présent à la charte avec Philippe, procureur de la même maison, Etienne, qui en étoit religieux, Pierre, religieux de Charlieu, Silvion, frère convers de Saint-Sulpice, Guigues, chevalier de Chassagne, et Guichard de Frens. L'on voit par cette charte et par plusieurs autres que les religieux étoient alors témoins dans les actes, quoique faits à leur profit; il est vrai que l'on y mettoit aussi quelques autres témoins, mais dans plusieurs de ces actes les moines seuls y sont nommés. Il est vrai que le sceau de celui qui donnoit, avec le sceau des évêques ou archevêques, mettoient ces actes hors de soupçon.

C'est environ le même temps que le même archevêque de Lyon, qui ne prend que le titre de légat du Saint-Siége, fit, ainsi que son église, une ligue ou convention avec Humbert de Beaujeu le jeune (1), à cause de la grande nécessité qu'il paroissoit y en avoir, par laquelle Humbert promit, par serment, à l'archevêque, qu'il défendroit perpétuellement les droits de l'archevêque et de ses successeurs et ceux de l'église de Lyon, sans y apporter aucune fraude, contre tous ceux qui voudroient les frauder ou les ôter, et pour tout dire, il promit de les défendre contre tous ceux avec lesquels l'église de Lyon consentiroit ester à droit et qui n'y vou-

(1) V. Pièces Justificatives, p. 42, nº XL.

droient pas consentir; il promit de plus de recevoir dans ses propres châteaux ou dans ceux qu'il tenoit de l'archevêque, que cet archevêque appelle les siens, tant cet archevêque que ses successeurs et les chanoines de Lyon présents et à venir, et tous leurs hommes, et qu'il les y défendroit contre leurs ennemis. Mr de Beaujeu consentit que l'église de Lyon pût rendre justice dans ces châteaux ou faire la guerre avec les hommes qui en relevoient, pourvu que cela se fît de l'avis de la plus grande et de la meilleure partie de l'église.

L'archevêque de Lyon promit d'en faire de même à l'égard de Mr de Beaujeu, de ses héritiers et de ses hommes, si ses héritiers vouloient renouveler la même convention, de sorte que celle des parties qui occuperoit un château en auroit toutes les munitions et toutes les provisions pour sa défense.

L'on convint de plus que cette convention tiendroit pendant la minorité des enfants de Mr de Beaujeu, pendant laquelle ils ne pourroient pas la confirmer valablement. L'on promit que l'église de Lyon ne recevroit aucun chanoine qu'il ne jurât d'exécuter cette convention, et que les chanoines ne prêteront aucun serment d'obéissance à un nouvel archevêque qu'il ne jurât pareillement cette convention ; que s'il arrivoit quelque difficulté sur cette convention, ils choisiroient deux de leurs hommes, chacun pour y ajouter, diminuer ou corriger ce qu'il conviendroit.

Ces conventions ne devoient être exécutées que dans les diocèses de Lyon, de Mâcon et d'Autun, et ne devoient point déroger à l'échange fait avec le comte de Forez, que nous avons rapporté ci-dessus, et par lequel l'archevêque et l'église de Lyon ne pouvoient défendre personne dans la terre du comte, comme le comte n'en pouvoit point défendre dans celle de l'église de Lyon. Ils convinrent enfin que s'ils avoient quelques questions ou discordes entr'eux, soit en paix, soit en guerre, ils s'en remettroient au dire de deux de leurs hommes chacun. Ils firent cette ligue ou convention, sauf la fidélité due au pape, à l'empereur et au roi de France. L'on met le pape le premier, pour l'honneur dû à Dieu, dont ils sont les premiers ministres ; d'ailleurs, nos archevêques les regardoient presque comme des souverains élevés au-dessus des empereurs et des rois.

L'archevêque réserve la fidélité de l'empereur, duquel il étoit sujet, comme sa ville étant de l'empire, ainsi que la plus grande partie de son diocèse. Mr de Beaujeu réserva la fidélité du roi duquel il relevoit pour la plus grande partie du Beaujollois du côté du royaume.

Ces conventions faites avec serment font voir que le terme *juratus* dont Renaud de Baugé se servit dans sa lettre au roi, que nous avons rapportée ci-devant, ne signifioit autre chose, sinon que Mrs de Beaujeu et de Mâcon étoient ses alliés par serment, car, après les serments faits par les conventions que l'on vient de rapporter, l'archevêque de Lyon auroit pu dire que Mr de Beaujeu lui avoit fait serment et lui étoit par conséquent juré, comme l'archevêque et le chapitre de Lyon l'étoient aussi envers notre prince.

Cet acte nous fait voir qu'Humbert IV avoit encore son père, puisqu'il est appelé

le Jeune, comme nous avons vu que son père étoit appelé le Vieux. Cet Humbert IV avoit déjà des enfants mineurs ou pupilles, puisque l'on convint que cette ligue tiendroit et auroit lieu avec ces enfants, nonobstant leur minorité.

Cette ligue est sans date, mais parlant du traité fait entre l'archevêque de Lyon et le comte de Forez, elle ne peut être que de ce temps-ci.

Je crois que c'est aussi environ le même temps qu'un gentilhomme du château de Montrotier, appelé Etienne Guillens, vendit à l'abbaïe de Savigny (A), Etienne Bazile, apparamment un des religieux, acquérant, un fief sis à Vinzy, que ce chevalier Guillens avoit tenu du fief de l'abbaïe, dont le revenu fut destiné à fournir la lumière pour les messes; ce fief consistoit en vignes et en terres. Etienne Bazile donna charitablement 7 l. 10 s. à Guillens, pour le dédommager de ce fief. Bernard, abbé de Savigny, Girin Remond, Humbert de Verney, Jean de Coozum, Hugues, sacristain, Guillaume Guillens, son frère, et un chevalier appelé Girin de Vernoilli, Guillelmine, mère d'Etienne Guillens, Milone, sa femme, et Pierre Guillens, son frère, approuvèrent cette vente, et Pierre Guillens reçut 2 s. pour sa ratification, en présence d'Arnaud, moine, et d'un curé ou chapelain appelé Trévenus et de Thomas et Durant de Saint-Martin.

Guy de Saint-Trivier donna à perpétuité, en 1177 (B), à Dieu et aux frères de Chassagne tous les droits qu'il avoit au territoire de Feisens et aux trois parts de la terre des frères de Ville (1) que l'on appeloit Frens; il quitta tout ce qu'il demandoit pour la terre du Buis. Les fils de ce seigneur, appelés Hugues, Guy et Guignes, approuvèrent ces dons; il en donna pour cautions Etienne, seigneur de Villars, Constance de Saint-Trivier, Pierre de Vassallieu et Berlion et Guichard, ses enfants. Utfred, abbé, qui accepta ce don, en fut aussi témoin avec Guichard, sous-prieur; ainsi les parties mêmes étoient témoins, comme on l'a dit.

M. Guichenon, qui rapporte ce don dans sa Bibliothèque Sébusienne, dit que Frens, dont il est parlé dans cette charte, est Frens en Dombes, qui auroit par là appartenu aux frères de Ville. Si ce don regarde notre village de Frens, il faut que les abbés et religieux de Chassagne aient aliéné ce que Mrs de Saint-Trivier leur y avoient donné, comme trop éloigné de leur abbaïe, car ils n'y ont plus rien aujourd'hui.

Mrs de Saint-Trivier étoient descendants, comme nous l'avons dit après Guichenon, de la maison de Beaujeu. Cette branche finit dans une fille qui fut, suivant le même auteur, mariée à un seigneur de l'ancienne maison de Chabeu, qui prit le seul nom de Saint-Trivier, suivant l'usage de ces temps qui ne règne encore que trop à présent; ce qui fait, comme on l'a déjà dit, confondre bien des généalogies. Peut-être aussi que ces de Beaujeu quittèrent leur nom et qu'on leur donna celui de

(A) Cartul. Savigny, f. 140, carta 935. (A. Bernard, p. 512, ch. 945.)

(B) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 35.

(1) Lisez « de la VILLA. » (.....quidquid juris habebat in tribus partibus terræ, quæ erat fratrum de Villa quæ dicitur Frens.)

Chabeu, car l'alliance de cette fille de Beaujeu avec les Chabeu n'est pas fort bien établie, Guichenon n'en rapportant aucun juste titre.

L'empereur Fridéric, qui avoit soutenu les anti-papes contre le pape Alexandre qui l'avoit excommunié, et qui, par un mauvais usage de ce siècle, avoit absous ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui devoient, se réconcilia, en 1178 (A), avec ce pape. Après avoir réglé ses affaires en Italie, il résolut de retourner en Allemagne par ses états de Bourgogne. Il vint d'abord en Provence, et comme la ville d'Arles avoit été regardée comme la capitale du royaume de Provence et de Bourgogne, il voulut s'y faire couronner roi de Provence et de Bourgogne et y recevoir le serment de fidélité des vassaux de ce royaume; il les y fit assembler; il y fut sacré et couronné avec son fils, le dernier dimanche du mois de juillet. Ils prirent le titre de rois d'Arles.

Cet empereur vint d'Arles à Lyon comme dans une ville qui lui appartenoit. Il y entra à la fin du mois d'août. L'archevêque de Lyon, celui de Vienne et les autres prélats du voisinage vinrent lui faire leur cour; le duc de Bourgogne, le comte de Valentinois et plusieurs autres seigneurs tant du royaume de France que de l'empire y vinrent aussi. Humbert de Beaujeu, notre prince, n'y manqua pas, il vint lui rendre ses devoirs comme tenant une partie de ses terres dans l'empire.

Je crois que c'est environ ce temps-ci (B) que le comte de Forez n'exécutant pas de bonne foi la transaction et échange qu'il avoit fait avec l'église de Lyon, l'archevêque s'en plaignit au pape Alexandre qui envoya une bulle adressée à l'archevêque de Vienne et à l'évêque de Clermont, par laquelle il dit que le comte vouloit contrevenir à cet échange en acquérant des terres dans les confins des terres de l'église, ce qui étoit défendu, n'y ayant que l'église de Lyon qui pût acquérir les fonds qu'on lui donneroit par aumône.

L'on étoit aussi convenu que dans les églises que l'on cédoit au comte, il ne feroit aucun tort aux curés ou autres ecclésiastiques qui en étoient en possession. Cependant le pape l'accusoit de faire de grandes exactions sur les prêtres et sur les autres possesseurs de ces églises; il dit même qu'il les vouloit usurper avec leurs dots, et que quoique cette transaction soit moins honnête pour l'église à qui elle n'étoit pas assez avantageuse, cependant le pape craignant de plus grands maux et de plus grands périls pour les ecclésiastiques, il l'avoit confirmée. Ainsi il ordonne à cet archevêque et à cet évêque d'avertir le comte de Forez de rétablir les choses comme elles devoient l'être, de rendre aux églises les biens dont il s'étoit saisi injustement, et que s'il ne le faisoit pas, ils aient à ordonner de ne plus célébrer aucun office divin dans toutes les terres de ce comte, si ce n'est le baptême des enfants et le sacrement de pénitence pour les mourants; et si cet interdit de ses terres ne le fait revenir de son égarement, il ordonne qu'ils l'excommunient et qu'ils fassent

(A) Chorier, Hist. Dauphiné, tom. 2, page 70, n. 20.
(B) Ménetrier, Hist., p. 298. Pr., page XXXVIII.

observer leur sentence jusqu'à ce qu'il eut donné une pleine satisfaction à l'église.

Je crois que cette charte est du mois de juin de l'an 1179 ou 1180, parce que ce ne fut qu'à Robert, archevêque de Vienne, qu'elle put être adressée, et qui put être légat d'Alexandre III, Guillaume, son prédécesseur, ayant adhéré aux anti-papes. Mr de Maupertuy ne mettant le commencement de l'épiscopat de Robert qu'en 1179, cette bulle ne peut être plus ancienne.

Landry, chanoine de Mâcon et abbé de Belleville, comme nous l'avons dit ci-devant, ne trouvant pas l'église de cette abbaïe assez spacieuse, sollicita notre Humbert à la rebâtir. Humbert y consentit et il en fit jeter les nouveaux fondements au mois de juillet 1168. Paradin assure (A) que Landry, en faisant poser la première pierre, y mit une belle pièce d'or. Landry vit commencer, mais il ne vit pas finir cette église, car elle ne le fut que dix ou onze ans après, sous l'abbé Ponce, son successeur. Humbert III y employa, de l'avis de Guichard, archevêque de Lyon, et d'Etienne, abbé de Cluny, de l'argent qu'il avoit mis en dépôt à l'abbaïe de Porte, soit pour faire cette bonne œuvre ou pour en faire quelqu'autre, soit qu'il l'eût mis là en réserve, lorsqu'il donna une partie de ses biens à Humbert IV, son fils, de peur que son fils ne le lui voulût ôter.

La dédicace de cette nouvelle église se fit au mois d'août 1179 (B), par Guichard, archevêque de Lyon, Etienne, évêque de Mâcon, et Josse, évêque d'Aire, suivant Paradin et Severt; cependant le nom de ce dernier évêque ne se trouve point dans la charte de cette dédicace.

Humbert, continuant ses bienfaits en faveur de cette abbaïe, permit à l'abbé et à ses religieux d'acquérir dans son fief tout ce que bon leur sembleroit et leur promit de les en laisser jouir. Humbert, son fils, seigneur de Beaujollois, confirma ses dons.

Quoique le roi Louis-le-Jeune eut fait faire la paix entre l'église et le comte de Mâcon, en 1166 (C), comme nous l'avons dit, il ne laissa pas d'y avoir des guerres entr'eux; en sorte que le même roi fit faire entr'eux une nouvelle paix, en 1172. Ces deux traités ne purent contenir ces comtes ni l'église; il arrivoit tous les jours de nouveaux différents entr'eux; ainsi Philippe-Auguste étant venu en Bourgogne avec beaucoup de troupes pour obliger les seigneurs à rétablir les troubles qu'ils avoient faits aux droits des églises, voulut pacifier les nouveaux différents du comte de Mâcon avec son église, de l'avis des grands de son royaume qui étoient avec lui à Pierre-Pertuis de Vézelay. L'on y confirma le traité fait en 1166, dont on répète les dispositions, par lesquelles le comte ne devoit avoir aucun droit sur les maisons et biens meubles et immeubles de l'évêque après sa mort, et qu'il n'avoit aucun droit de

(A) Paradin, Hist. Lyon, p. 106-107.

(B) Le Balleure, p. 287.

(C) Livre rouge de l'église de Mâcon, cahier, fol. 23. — Brussel, Usage des fiefs, p. 520 et suiv. — Amplissima collectio D. Marténe, tom Ier, p. 911.

repas, de gîte, d'exactions ou autres coutumes sur les biens des ecclésiastiques, meubles ou immeubles.

L'on ordonna, en deuxième lieu, que le comte ne pourroit avoir aucune forteresse à Mâcon, si ce n'est la tour qu'il y avoit en 1166, et qu'à l'égard des ecclésiastiques, ils pourroient fortifier à leur volonté leurs cloîtres, c'est-à-dire le cloître de l'église et le cloître de leurs maisons avec toutes les maisons situées dans ce cloître. On leur permit encore de fortifier tous leurs châteaux ou domaines où il y avoit eu autrefois des fortifications, et principalement Saint-Clément. Le comte fit serment d'exécuter cette décision du roi de point en point. L'église et le comte s'étant soumis à son arbitrage sur toutes ces difficultés, le roi les renvoya à la décision du comte Thibaud, son oncle, qui les décida ainsi qu'on vient de le rapporter.

La cour du roi jugea et arbitra encore que le comte ayant fortifié la maison qu'il avoit dans la ville de Mâcon beaucoup plus qu'elle ne l'avoit été autrefois, ce comte détruiroit ces nouvelles fortifications, à moins qu'il ne voulut promettre, avec serment, de livrer cette maison au roi toutes les fois que le roi ou ses gens le requéreroient, pour y mettre peu ou beaucoup de troupes, suivant qu'il plairoit à Sa Majesté, d'autant plus qu'elle étoit du fief du roi. Cet acte est de la première année du règne du roi Philippe; il fut donné dans le palais du roi, en présence de Thibaud, grand-maître de la maison du roi, ou son premier maître-d'hôtel, de Guy, boutelier, de Mathieu, qui étoit nouveau chambellan du roi. Il fut écrit de la main d'Hugues II, chancelier, c'est-à-dire que cet Hugues fut le deuxième de ce nom. Le Livre Rouge de Mâcon date cet accommodement de l'an 1175, mais c'est une erreur; il est certainement de 1180, et c'est la date que lui donne le R. P. Martène.

Je ne sais si c'est de ces différents dont Guillaume Paradin a voulu parler, lorsqu'il dit (A) que dès l'an 1174 plusieurs seigneurs de Bourgogne, comme le comte de Chalon, allié pour lors de Mr de Beaujeu, et les seigneurs de Châtillon-sur-Seine eurent un grand différent avec Hugues, duc de Bourgogne, qui voulut les empêcher d'opprimer les seigneurs leurs voisins. L'accommodement qu'Humbert fit, en 1174, du duc de Bourgogne avec le comte de Nevers, ne permet pas de croire que ce seigneur fût entré dans aucun engagement contraire aux intérêts de ce duc; Paradin peut donc s'être trompé à ce qu'il en a dit.

Guichenon prétend, après plusieurs auteurs (B), que nos princes furent de ceux contre qui Philippe-Auguste, roi de France, se mit en campagne avec une puissante armée, en 1180, parce qu'ils faisoient la guerre aux ecclésiastiques de Bourgogne avec les plus grands seigneurs du pays; cependant l'accommodement que le roi fit de l'église avec le comte de Mâcon, qui ne parle point de notre prince, nous feroit douter de ce fait. Nous avons même vu que notre prince s'étoit ligué avec l'archevêque de Lyon; ainsi il n'y a pas grande apparence qu'il vexa les églises de son voisinage; cependant Raoul Dédicet, doyen de London, nomme précisément Guillaume, comte de Chalon, et Hum-

(A) Annales, liv. 2, p. 227.

(B) Hist. mss., fol. 109. — Guill. Armor., de Gestis P. August — Villelm. Brito, Philip., liv. 1er.

bert de Beaujeu, parmi les seigneurs qui persécutoient les églises et que Philippe-Auguste vainquit et dompta (A). Ainsi notre prince auroit pu suivre les insurrections du comte de Chalon.

Je ne sais si ce fut la crainte de l'armée de Philippe-Auguste ou quelque autre raison qui obligea le comte de Mâcon à se régler avec l'abbé de Cluny sur plusieurs différents qu'ils avoient (B). Le comte prétendoit avoir plusieurs droits et usages sur les villages appartenant à cette abbaïe; il demandoit en quelques-uns le droit d'avouerie et de garde, quoiqu'il ne les y eût point; et en d'autres où l'on convenoit qu'il les avoit, on l'accusoit d'y exiger des droits et des coutumes injustes et insolites. Pour apaiser ces difficultés, il convinrent de s'en tenir à des hommes prudents et religieux qu'ils choisiroient pour les régler. Ils s'assemblèrent pour cela à Saint-Martin de Mâcon. Thibaud, abbé de Cluny, y étoit avec ses plus anciens religieux.

Le comte Girard s'y trouva avec plusieurs chevaliers et avec ses officiers de justice ou ministres. Ils promirent de s'en tenir à ce que les gens les plus anciens, dont la fidélité seroit irréprochable et qui seroient les plus certains de l'état des lieux, diroient avec serment sur la vérité de ces usages. De pareils témoins furent produits de part et d'autre; on prit leur serment; ils conférèrent ensemble et décidèrent que le comte Guillaume, père du comte Girard, n'avoit aucun droit ni coutume sur la maison et sur le village de Laisé. Le comte Girard acquiesça à ce qu'ils en disoient à l'égard de Domenge et Digé. Il fut décidé que le comte y avoit la gerberie, c'est-à-dire le droit d'exiger des vignerons ou fossureurs des vignes une gerbe de blé et deux gerbes de chaque laboureur.

Pour Ayon, il fut dit que le comte y avoit la garde des chemins et des pâturages, et que ces pâturages étoient communs au comte et à l'abbaïe; que dans le bois appelé Johu, le comte en avoit la moitié et les moines le quart, et que le comte et les moines y avoient chacun leurs tâches, c'est-à-dire des terres où ils levoient la sixième ou septième, ou autre portion que l'on appelloit tâche.

Ils décidèrent que dans le bois de Domenge le comte y avoit quatre colongiers auxquels l'abbé de Cluny n'avoit rien. Ces colongiers étoient des grangiers et métayers qui faisoient et cultivoient à moitié fruits quatre domaines du comte, domaines qui avoient été défrichés dans les bois. Ils décidèrent encore que les tâches de Domenge se partageoient par moitié entre le comte et l'abbaïe.

Que le comte ne devoit lever, dans ces trois villages, sur les terres appartenantes ou relevantes des moines, aucuns autres droits que ceux que l'on vient d'énoncer, et que ses ministres ou officiers n'en pouvoient pas prétendre d'autres.

Il fut décidé que dans l'obéance de Chavanes, le comte avoit la justice sur les larrons, sur les adultères, sur les homicides et sur les usuriers qui auroient été con-

(A) Chifflet, Lettres de Béatrix de Chalon, p. 62, carta 21.

(B) Cartul. gothique de Cluny, fol. 189. — Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 71. p. 138, art. 153. — Bibl. Clun., p. 1115.

vaincus de leurs crimes, en présence du doyen de Chavanes. Le comte avoit de plus un cens des marches censuelles, ce qui pourroit être des péages sur les chemins ou le droit de les céder aux particuliers, ou quelqu'autre droit que nous ignorons, avec la garde des chemins et des pâturages et le droit de logement, suivant le dire ou garantie des témoins. A l'égard de ces derniers droits et de tous les autres que ses officiers y pouvoient exiger, il les céda à l'abbaïe de Cluny, moyennant quoi il chargea le doyen de Chavanes de donner tous les ans, pendant l'octave de la Pentecôte, les repas ou procurations que le comte de Mâcon y donnoit de bon gré et par charité, ainsi que ceux qu'il donnoit à la léproserie de Saint-Lazare; comme aussi à condition qu'après la mort du comte on diroit à perpétuité une messe le jour de sa mort, lors de laquelle on feroit à Cluny les mêmes prières pour le comte qu'on les feroit pour l'abbé. L'on convint aussi que le curé de Chavanes feroit tous les dimanches une prière spéciale pour le comte et pour les siens. Les religieux de Cluny cédèrent au comte tout ce que ce comte avoit légué à leur église d'effets mobiliers, apparamment à cause des exactions qu'il pouvoit avoir faites dans leurs terres ; car sans cela il n'auroit pas eu besoin de faire une pareille stipulation, à moins qu'on ne crût alors que les legs pieux étoient irrévocables. Les religieux de Cluny ne quittèrent point le comte des exactions et des coutumes injustes qu'il avoit pu établir ou exiger dans les autres terres de cette abbaïe, ni des fonds de terre qu'il pouvoit leur avoir pris et des cens qu'il pouvoit leur devoir, d'ailleurs sur lesquels ils se réservoient de pouvoir l'appeler en jugement. Le comte promit avec serment de s'en tenir à cette décision et de l'observer. Il la fit aussi approuver et jurer par Guillaume et Gaucher, ses fils, l'an 1180, en présence de l'abbé Thibaud de Gande, prieur de Cluny, d'Ardoin, maître de l'hôpital de Saint-Gilles, d'Hugues, sacristain de Cluny, de Pierre de Marliac, de Guy de Coligny, de Dreux de la Bruyère, du doyen de Perronne, d'Artaud, vicomte de Mâcon, d'Alard de Montbellet, d'Hugues de Vinzelles, de Guy de Loise, d'Hugues de Chevriers, de Durand de Varenne et de plusieurs autres. Le comte consentit que l'abbé de Cluny fît confirmer ces conventions, soit par le pape, soit par le roi de France, afin que le pape l'obligeât à leur observation par ses censures et le roi par la force.

Guichenon remarque, sur cette charte, qu'Hugues de Chevriers étoit de la famille de Chevriers-Saint-Maurice et du Thil, la plus noble du Mâconnois.

Artaud Le Blanc, vicomte, qui étoit présent à la charte ci-dessus, céda au même Thibaud ou Théobald, abbé de Cluny (A), les droits de garde et les autres mauvaises coutumes qu'il exigeoit sur le prieuré d'Ambierle en Forez, l'an 1161, le 1er septembre, l'an 1er du roi de France Philippe et le 1er de l'ordination de Thibaud, abbé de Cluny. Parmi les gentilshommes qui furent présents à cet acte, l'on trouve Raoul et Dalmais de l'Espinasse, Artaud Morellus, Dalmais de Saint-Ean *(S. Abundo)*, Ildin Grimaud.

(A) Petit Cartul. Cluny, fol. 11 et 12.

En 1182 (A), il y eut un traité pour la justice d'Anse, entre l'archidiacre de l'église de Lyon et Guillaume de Marchampt, par lequel il fut convenu que lorsque les obéanciers de Saint-Etienne viendroient prendre possession d'Anse, Guillaume de Marchampt ou ses héritiers lui devroient hommage lige et serment de fidélité, avec serment que le sieur de Marchampt ne prendroit pas et ne feroit pas arrêter violemment les hommes, les domestiques, les gentilshommes, les prêtres ni les bourgeois de l'obéancier. L'obéancier devoit faire un pareil serment à Mr de Marchampt, mais il ne lui devoit pas faire hommage. L'obéancier avoit l'amende de 7 s. 6 d. pour les fausses mesures. C'étoit à lui à faire punir les homicides et les larrons et à en avoir les amendes; mais il ne pouvoit pas faire saisir leur argent ni leurs meubles étant sur les tènements des gentilshommes. Toute la justice appartenoit à l'obéancier depuis 9 heures du matin du lundi de chaque semaine jusqu'au mercredi soleil levant. L'obéancier ni aucun des gentilshommes ne pouvoient faire faire une justice violente à Anse, si ce n'étoit du consentement des habitants. L'obéancier et les gentilshommes ne pouvoient pas faire arrêter les bourgeois; que s'ils en eussent fait arrêter, ils devoient les faire chercher pour les rendre de bonne foi. Si un étranger étoit venu à Anse avec ses effets, il pouvoit les emporter librement; quand même il y auroit eu guerre avec le seigneur de cet homme, le seigneur d'Anse les devoit garder sûrement pendant quatorze jours. Mr de Marchampt devoit avoir le quart des amendes des fausses mesures, des larrons et des homicides, nonobstant ce que l'on avoit dit ci-dessus; mais il n'en devoit rien avoir aux marchés. Ponce de Tanay, Achard de Gletins, Hugues de Marzé, Etienne de Quincieu, Guy, son frère, abbé de Jougdieu, Le Pelletier *(Pelliparius)*, Pierre de Chalins et Grosselins, confirmèrent et furent cautions de cette convention, qui nous fait voir la différence de l'hommage et du serment, la division de nos justices, et qu'il faut que l'église de Lyon ait acquis celle que ce Mr de Marchampt avoit à Anse, Mrs les comtes l'y ayant totalement aujourd'hui. L'on regardoit encore l'église de Saint-Etienne comme la métropole, puisque la juridiction d'Anse appartenoit à l'archidiacre de Saint-Etienne et non de Saint-Jean.

Taillefert, comte de Vienne et d'Albon, donna, en 1183 (B), aux chartreux d'Urbon la liberté de mener paître leurs bestiaux dans ses terres, ce qui nous fait voir que l'on tiroit dans ces temps-là de grands profits des pâturages et qu'il y avoit ordinairement des gardes pour empêcher que l'on n'y menât ses bestiaux sans droit. Il leur permit aussi de passer librement dans ses seigneuries et les affranchit de tout usage et péage, en sorte qu'ils fussent exempts de toutes exactions en allant par eau ou par terre dans ses comtés et seigneuries. Ce Taillefert étoit fils de Raimond, duc de Narbonne, comte de Toulouse; il n'étoit comte de Vienne et d'Albon que pour avoir épousé Béatrix d'Albon, dauphine, de laquelle il n'eut point d'enfants.

Guillaume de Poitiers, par la grâce de Dieu comte de Valentinois, donna (C) à peu

(A) Masures de l'Isle-Barbe, Pr., p. 215.
(B) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 5.
(C) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 18.

près les mêmes privilèges à l'abbé et aux religieux de Lioncel, car il déclara qu'il les prenoit sous sa protection et qu'il vouloit qu'ils fussent exempts de tout péage et de toute exaction dans sa terre. Il déclara même qu'il se vouoit à leur service pour avoir part à leurs prières et pouvoir être réconcilié au Seigneur par leurs aumônes et par la miséricorde de Dieu. Il dit que son surnom est de Poitiers et que c'est par office et par l'ordre de Dieu qu'il est comte. Il dit qu'une marque insigne de noblesse, terme qui signifioit souvent, en ce temps-ci, souveraineté, étoit de défendre les veuves et les pupilles, et que l'autorité de son glaive demandoit qu'il jugeât équitablement et qu'il rendît justice à ses pauvres sujets.

Guichenon a cru, sur l'autorité de cette charte, que les comtes étoient de simples officiers, parce que Guillaume de Poitiers dit qu'il est comte par office ou qu'il a l'office de comte ; mais les rois peuvent dire eux-mêmes qu'ils ont l'office de roi, car il est certain que le devoir et l'office des rois est de protéger leurs sujets et de leur rendre justice, et cet office n'est que leur devoir et leurs obligations, comme toutes celles que ce comte énonce le font voir.

Après cette exemption, ce comte donna (A) des lettres adressantes à ses châtelains et baillis, à tous ses hommes, grands et petits, par lesquelles il leur attestoit qu'il avoit pris la maison de Léoncel sous sa sauvegarde et protection et leur avoit accordé sûreté et passeport ; il leur ordonnoit de les en laisser jouir paisiblement.

Jean de Belesme ou aux Belles-Mains, après avoir succédé à Guichard, archevêque de Lyon, fit confirmer par l'empereur Fridéric les privilèges que cet empereur avoit accordés à Héracle, archevêque, l'un de ses prédécesseurs (B). Nous les avons rapportés ci-devant. Cette confirmation fait voir que les archevêques de Lyon continuoient à reconnoître les empereurs et qu'ils n'étoient point du royaume de France, comme nous l'avons déjà dit. Comme cette bulle est presque la même que celle accordée à Héracle, nous ne la répéterons point ici ; nous dirons seulement qu'elle est datée de l'an trente-trois du règne de Fridéric et du trente-un seulement de son empire, l'an 1184, parce que Fridéric avoit régné en Bourgogne avant que d'être parvenu à l'empire.

C'est environ ce temps-ci qu'Etienne de Villars, ayant été admis au nombre des religieux de l'abbaïe de l'Isle-Barbe, c'est-à-dire affilié aux prières de ces religieux, qui lui assignèrent une de leurs prébendes qu'il ne prit apparamment que par honneur, donna à cette abbaïe (C) les gardes du terrihoire de Vimy, le mas de Nuits et tout ce qu'il possédoit à Vimy, un mas à Jaennac, le château avec le bourg de Lignieu et toutes ses appartenances, le bois de Nuaseis et ce qu'il avoit ez paroisses de

(A) Bibl. Sebus., cent. 1, cap 19.
(B) Ménetrier, Pr., p. 31.
(C) Masures de l'Isle-Barbe, chap. 21, p. 123.

Bussiges, de Saint-Jean-de-Thurignieu, de Rancé, de Limandas, de Misérieu, de Toussieu et de Birieu (1); mais il en excepta ce qu'il avoit dans cette dernière paroisse du chef de sa mère. Il se réserva pareillement les droits de garde qu'il avoit sur les terres des particuliers qui n'étoient point hommes de l'abbaïe, avec les droits de fief qu'il avoit sur les gentilshommes, auxquels il ne permit pas d'en rien démembrer, si ce n'étoit ce qu'ils voudroient donner pour faire prier Dieu pour eux. Il céda aussi toutes les autres gardes qu'il prétendoit sur les terres de cette abbaïe, qu'il appelle terres de Saint-Martin. Il leur donna tout ce qu'il acquerroit dans la suite depuis le bois de Nuazeis et Mizérieu jusqu'au bord de Saône et jusqu'à Vimy. Il donna encore à l'abbaïe le mas de Charbonnières et la condamine qu'il possédoit au village de Saint-André-de-Corsieu, et voulut qu'ils possédassent en franc-aleu tous les fiefs qui lui appartenoient héréditairement et qu'ils pourroient acquérir. Il ordonna que celui qui seroit son héritier et qui posséderoit ses châteaux, prêtât serment de fidélité à l'abbaïe. Mr de Villars déclara que tout ce qu'il donnoit, il le donnoit en pur et franc-aleu, et pour plus d'assurance de sa donation, il fit serment sur l'autel, sur l'évangile et sur les reliques des saints, qu'il ne contreviendroit point à ce don, mais qu'il le maintiendroit, tant par lui que par ses amis, de tous troubles.

Uldric de Villars, qui avoit vendu le château de Lignieu, avec quelques autres terres, à Etienne, son parent, approuva cette donation et promit de la garantir de tout son pouvoir, en sorte que si Etienne vouloit s'en éloigner en quelque chose, Ulric seroit obligé de venir à l'Isle, en ôtage avec plusieurs autres chevaliers, au premier avertissement de l'abbé, jusqu'à ce qu'Etienne de Villars eût rétabli le trouble qu'il auroit fait. Faucher Brun, Azon de Frens, Ogier de Challiouvres, Simon Le Blanc, Hugues de Rochetaillée, Guichard et Itier de Tremblay, Etienne de Châtillon, Pierre de Vassalieu, Guichard, Faucher et Berlion de Montdor, Guillaume de Lioneus, Hugues et Roland des Essarts, Guichard de Varennes, Humbert d'Auzon, Bomoan du Monteillier, Pierre de la Palu, Guillaume de Chassaney et Aimon de Neyrieu promirent de ne point sortir de l'Isle qu'on ne le leur permit et qu'on n'eût fait des trèves. Les témoins de cette donation ne furent pas en moindre nombre que les cautions. Voici leurs noms : André de Forchel, grand prieur, Odon de Sendrens, Guillaume, prieur claustral, Guichard de Morancé, Valdemar, sacristain, Aimé, chantre, Girin, chamarier, Pierre, aumônier, Pierre Broce, Bernard de Villars, Gartias, Bernon de Vienne, Hugues de la Balme, Achard de Toussieu, Hugues de Colonges, Béraud de Montagny, Jean Gros, Jacques Porches, Dalmais de Châtillon, Gauseran de Saint-Bonet, Antelme Loras, Guy Bermund, Durand et Hugues de Montarchier, Durand Raboën, Durand Vert, Durand Vignol, André de Magnien, Lambert de Jarez, Hugues d'Airoles, Pierre d'Ars, Guy de Rochebaron et toute l'assemblée.

Jean, archevêque de Lyon, scella cette donation de son sceau, tant à la prière de l'abbé de l'Isle, que d'Etienne de Villars ; c'est ce qu'il fit en 1186.

(1) Lisez : Reyrieux.

La bulle du pape Luce, que M. Le Laboureur rapporte (A), où l'on trouve le don du château de Lignieu, confirmé par ce pape, pourroit faire croire que ce don avoit été fait avant 1183, et que la charte qui fut scellée par Mr de Lyon avoit été faite avant cette année-là, mais qu'elle ne fut scellée et confirmée par l'archevêque de Lyon qu'en 1186, chose dont nous avons déjà vu d'autres exemples.

Vimy, dont parle cette donation, a changé de nom depuis qu'il fut acheté ou plutôt échangé par feu Camille de Neuville, archevêque de Lyon, abbé de l'Isle, avec la moitié de la prairie de Pollet, près Villefranche, en Beaujollois ; il porte aujourd'hui le nom de Neuville et a le titre de marquisat.

Les gardes de Neuville ou Vimy, que Mr de Villars donna et céda à l'abbé de l'Isle, étoient des redevances que les habitants de Vimy donnoient à ce prince pour avoir sa protection et celle de ses officiers ; et comme cette protection alloit contre les droits de l'abbé de l'Isle, seigneur de Vimy, et que celui qui payoit la redevance de la garde à Mr de Villars se faisoit défendre et protéger par Mr de Villars et ses officiers contre les officiers de l'abbé, cela empêchoit souvent l'exercice de la justice; ainsi cet abbé fut bien aise d'avoir le don de ces gardes, afin que Mr de Villars ne protégeât pas les justiciables de son abbaïe à son préjudice et que cela ne causât des petites guerres entre leurs sujets et leurs officiers, dans lesquelles les seigneurs étoient souvent obligés de prendre part.

Nous avons vu ci-devant que lors de l'échange de l'archevêque de Lyon avec le comte de Forez, ils stipulèrent que l'un ne pourroit point protéger les hommes de l'autre ni les prendre sous sa sauvegarde, ce qu'ils ne stipulèrent que pour éviter les difficultés dont nous venons de parler.

Lignieu est un ancien château qui est à présent absolument ruiné; son mandement compose une des châtellenies de la souveraineté; il étoit autrefois de celle d'Ambérieu, de laquelle il a été démembré; il appartient, aussi bien que Neuville, à la maison de Neuville-Villeroy, et fait partie du marquisat de Neuville, qui se trouve dans le ressort des parlements de Paris, de Dijon et de Trévoux, étant sur les limites du Lyonnois, de la Bresse et de la Dombes. Lignieu fut remis à Camille de Neuville lorsqu'on lui remit Vimy.

Les exceptions que Mr de Villars fait des fiefs des seigneurs qui relevoient de lui dans les paroisses de Bussiges, de Saint-Jean, de Rancé et dans les autres, avec les droits de garde qu'il s'y réservoit, font voir qu'il ne cédoit que les droits de cens et d'autres usages qu'il avoit sur les hommes de l'abbaïe, et que se réservant les fiefs, il se réservoit la souveraineté, qui consistoit principalement dans la supériorité sur ces fiefs et sur les autres hommes.

Le serment de fidélité qu'il obligea son héritier de faire à l'abbaïe n'étoit qu'un serment de ne point revenir contre cette donation, de protéger cette abbaïe, de lui conserver les biens et de défendre ses hommes, lesquels on suivoit alors partout où

(A) Masures, p. 119.

ils alloient, et de l'aider de ses troupes, au cas que l'abbé et les moines eussent guerre avec quelques-uns de leurs voisins, qui n'eussent pas voulu se régler par arbitres ou en justice.

Ce serment de fidélité n'emportoit aucune supériorité de l'abbé sur la seigneurie de Villars, sur laquelle ces abbés n'en ont jamais exercé aucune. Les successeurs d'Etienne de Villars ne se crurent pas même obligés à ce serment et à maintenir cette donation contre laquelle ils s'élevèrent très-souvent. Etienne de Villars ne parle que de ses héritiers, parce qu'il n'avoit qu'une fille et qu'il ne savoit peut-être pas encore à qui il la marieroit.

La grande quantité de cautions que l'abbé de l'Isle prit pour se faire maintenir cette donation, fait voir qu'elle étoit fort avantageuse à cette abbaïe et que l'abbé et les religieux craignoient qu'Etienne de Villars ne voulût la révoquer dans la suite, et qu'il crût qu'une prébende de moine et l'affiliation qu'ils lui avoient accordées ne fussent pas un dédommagement suffisant du don qu'il leur avoit fait; mais tant de gentilshommes et chevaliers de cette souveraineté et du voisinage en ayant été témoins et s'en étant rendus garants, il étoit difficile que M[r] de Villars en pût revenir.

Le franc-aleu auquel M[r] de Villars veut que l'abbaïe possède ce qu'il lui donne, fait voir que le franc-aleu étoit de droit en ce pays, comme nous l'avons dit ci-devant, et que ce seigneur donnoit les biens qu'il donnoit avec toute sorte de franchise et de liberté; ainsi il ne s'y retenoit ni foi et hommage, ni cens, ni autre service ou redevance, et c'est pourquoi les abbés de l'Isle-Barbe n'ont jamais rendu aucune foi et hommage pour Lignieu et qu'ils n'en devoient point pour leurs autres biens sis en cette souveraineté et dans les paroisses énoncées dans cette charte. Ils ne devoient pas non plus de droits d'amortissement, les souverains qui donnent leurs biens amortissant en donnant, parce que leurs dons doivent être largement interprétés et que donnant à perpétuité à gens de mainmorte, ils ne peuvent jamais les obliger à quitter ces biens, ni par conséquent leur en payer des indemnités ni des droits d'amortissement.

Quoique l'on ait voulu que la France ne fût pas pays de franc-aleu, il y en avoit cependant dans toutes les provinces. Une nommée Helvide, donnant un mas à l'abbaïe de Bèze (A), assura qu'il étoit libre de toute sorte de coutume due à quelque personne que ce fût, et qu'aucun duc ni aucun de ses ministres ou officiers n'y pouvoient rien demander; qu'il n'étoit sujet à aucune exaction de prince ni d'aucune autre personne. Ce mas étoit certainement un des francs-aleus le plus francs et le plus libres, et il pouvoit en quelque manière passer pour une espèce de souveraineté, tant on le dit indépendant.

Fridéric I[er] fit déclarer Henri, son fils, roi des Romains, en 1181; il le maria, la

(A) Spicil., tom. 2, p. 429.

même année, à Milan, avec Constance, sœur et héritière de Guillaume, roi des Deux-Siciles; c'est pourquoi l'on trouve plusieurs chartes données par Henri, du vivant même de Frideric, parce qu'il avoit sa cour et qu'il exerçoit l'autorité royale en Allemagne et même dans les royaumes de Bourgogne et de Provence, où il avoit été couronné, l'an 1178, comme nous l'avons dit. C'est en cette qualité qu'en 1186 il reçut l'hommage d'Hugues, duc de Bourgogne, auquel pourtant il ne donna que le titre de duc de Dijon ou des Dijonnois. Il fit des conventions avec lui pour les terres que ce duc possédoit dans l'empire.

M. Pérard, dans son Recueil de plusieurs pièces curieuses pour l'Histoire de Bourgogne, a fait imprimer deux fois cette charte avec des dates différentes, l'une de l'an 1146, l'autre de 1186 (A). Le R. P. Ménetrier la donne comme étant de 1146, cependant elle n'est et ne peut être que de 1186, et la date de 1146 ne peut être qu'une erreur de copiste; car, Hugues, duc de Bourgogne, n'eut le comté d'Albon, en Dauphiné, dans l'empire, que par son mariage avec Béatrix d'Albon, dauphine, veuve du comte Taillefert, qu'il n'épousa qu'en 1183. Ainsi il ne put reconnoître l'empereur en 1146 et lui faire hommage pour le Dauphiné, qu'il ne possédoit pas. Je suis surpris que le R. P. Ménetrier n'ait pas fait cette observation dans son Histoire de Lyon; car, à l'égard de M. Pérard, s'étant borné à donner les titres qu'il avoit copiés, sans en faire aucune critique, il n'étoit pas tenu de le faire.

Voici comme s'explique cette charte, qui nous apprend les anciens usages des fiefs, lorsqu'un seigneur en possédoit dans l'empire et dans le royaume.

« Henry, par la grâce de Dieu, roi des Romains, toujours auguste, à son amé et fidèle Hugues, duc de Dijon, grâce et toute sorte de biens, nous faisons savoir à votre discrétion et nous voulons qu'il soit très-constant que nous avons résolu d'observer inviolablement la paix et l'accord que nous avons fait entre notre sublimité et votre dilection, suivant la forme dans laquelle elle a été faite et qu'elle est ici contenue et dans vos lettres.

» Premièrement. Vous nous ferez hommage et nous promettrez la fidélité-lige de toute la terre du comté d'Albon qui est dans le district de l'empire, que vous possédez et que vous posséderez à l'avenir.

» Vous recevrez de nous et vous en reconnoîtrez tenir l'aleu d'Ulric de Baugé et tous les autres aleus que vous posséderez dans les confins des terres de l'empire, et cela de bonne foi et sans aucune restriction mentale, le tout suivant l'usage de Bourgogne et de Provence.

» Nous consentons aussi à ce que vous désirez, qui est que votre fils, qui doit être duc de Dijon, nous fera l'hommage de cet aleu d'Ulric de Baugé et des autres aleus qu'il a et aura dans l'empire, sauf la fidélité qu'il doit au roi de France.

» Nous approuvons aussi et nous voulons que l'on observe que si le roi de France

(A) P. 255 et 260. Goulut, livre, 6, chap. 34, page 576. — Ménetrier, Hist., p. 275. — Chorier, Hist. du Dauphiné, tom. 2, p. 75.

vient à faire insulte, c'est-à-dire à déclarer la guerre à l'empire, vous serez, en ce cas, obligé de nous venir servir de votre propre personne et de tous les fiefs que vous tenez de nous.

» Mais si c'est nous qui fassions insulte au roi de France ou à son royaume, vous servirez ce roi de votre propre personne et de tous les fiefs que vous tenez de lui.

» Mais vous ferez la paix ou la guerre de tout votre comté d'Albon, suivant nos ordres, contre toute autre personne que le roi de France, sauf néanmoins le droit des églises de l'empire.

» Vous vous accorderez de tous vos différents avec nos fidèles l'archevêque de Vienne et les évêques de Grenoble et de Valence, en notre présence, ou en celle de notre féal Ulric de Godembourg, ou d'un autre nonce que je députerai pour entendre leurs plaintes, s'ils en veulent faire contre vous.

» Que s'il y a quelques autres personnes ecclésiastiques qui aient quelque difficulté avec vous, vous leur donnerez satisfaction, ou suivant les règles de la justice, ou par un traité amiable avec elles, car c'est à ces conditions que nous vous avons reçu dans la plénitude de notre grâce. »

L'une de ces chartes dit qu'elle est donnée au camp d'Urbanet, l'autre au camp de la Vieille-Ville, ce qui peut être le même camp. La différence des dates pour les années, n'est, comme nous l'avons dit, qu'une erreur des copistes.

Les termes de: votre discrétion, notre sublimité et votre dilection, et quelques autres que nous avons conservés dans la traduction de cette charte, sont les titres d'honneur que l'on donnoit dans ce temps-là et que nous avons cru devoir conserver.

Je ne sais quel aleu d'Ulric de Baugé le duc de Bourgogne tenoit dans ce temps-ci, les auteurs de l'Histoire de Bresse ne nous en ayant rien appris; mais comme les fiefs se négocioient, ce fief a pu trouver sa fin et avoir été racheté ou échangé; les successeurs des ducs de Bourgogne ne l'ayant plus possédé, les titres n'en sont pas venus jusqu'à nous. L'on voit, par cette charte, que cet aleu étant dans l'empire, Hugues promet de tenir ce fief de l'empire, suivant les usages de Bourgogne et de Provence, parce que ces aleus étoient dans le royaume de Bourgogne que l'on appeloit aussi royaume de Provence, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois.

La convention par laquelle l'on stipule que Mr de Bourgogne serviroit le roi en personne si l'empereur venoit à attaquer le royaume, et qu'il serviroit l'empereur personnellement si le roi attaquoit l'empire, nous fait voir que quoique le duc de Bourgogne fût né sujet du roi, il ne croyoit pas commettre une félonie, s'il servoit personnellement l'empereur pour ses fiefs; et tel étoit l'usage de ces temps-ci, sans quoi le duc de Bourgogne n'auroit pu promettre ce service à l'empereur contre le roi de France même. Mr de Camps prétend (A) que cet acte prouve la haute souveraineté de

(A) Mercure d'avril 1723.

nos rois sur le royaume de Bourgogne; car, dit-il, le roi des Romains, qui parle seul dans cet acte, veut et consent que le duc Hugues le serve à la guerre, pour les comtés de Vienne et d'Albon, pour et contre tous, excepté contre le roi de France, réserve, dit-il, qui ne peut venir que de la haute souveraineté de la couronne de France sur ces deux comtés; mais Mr de Camps se trompe en disant que le roi des Romains veut que le comte d'Albon le serve contre tous, excepté le roi de France, car le roi de France n'en est excepté que dans un cas, qui étoit si l'empereur attaquoit le roi, car si le roi attaquoit l'empereur, le duc de Bourgogne s'obligeoit de venir servir l'empereur personnellement, bien loin d'excepter le roi; en ce cas, l'exception du roi de France dans un seul cas ne prouve donc point la haute souveraineté de nos rois; mais elle prouve l'usage des fiefs de ces temps-là, comme nous l'avons dit.

Le droit des églises que l'empereur se réserve paroît marquer que le roi des Romains, que nous traitons souvent d'empereur, parce qu'il le fut bientôt après, ne vouloit pas obliger le comte d'Albon à leur faire la guerre et qu'il vouloit au contraire qu'il leur rendît la justice qu'il leur devoit.

Le consentement que l'empereur donne à ce que le fils du duc de Bourgogne jouisse des fiefs de Mr de Baugé, fait voir qu'il falloit une permission expresse des empereurs ou rois des romains, afin que les François, qui avoient de grands fiefs en France, en possédassent aussi dans l'empire. Ces permissions étoient nécessaires, parce que les fiefs demandant un service personnel, celui qui étoit obligé de servir en France ne pouvoit naturellement pas servir dans l'empire.

Quoique cette charte ne donne à Hugues que le titre de duc de Dijon, il prenoit néanmoins celui de duc de Bourgogne et de comte d'Albon, lorsqu'il écrivoit lui-même, comme on le voit dans une charte de l'an 1189 (A).

Je crois qu'Etienne de Villars, dernier de cette maison, qui avoit fait la donation dont nous avons parlé, à l'abbaïe de l'Isle, mourut en 1187 ou 1188, après avoir marié Agnès, sa fille unique, à Etienne de Thoire, qui joignit le nom de Thoire à celui de Villars à cause de cette alliance, car Humbert de Thoire, père d'Etienne de Thoire et Villars, et beau-père d'Agnès, prit en arrière-fief de l'empire deux péages (B) que Etienne de Villars avoit tenus auparavant par autorité royale, c'est-à-dire qu'il avoit possédés pendant sa vie par l'autorité des rois de Bourgogne; car, quoique ces pays portassent le nom de terres de l'empire, ils n'étoient cependant que du royaume de Bourgogne, de Vienne ou de Lyon. L'un des péages qu'Humbert de Thoire et de Villars prit en arrière-fief de l'empereur, se levoit dans un chemin public ou grand chemin, près d'Ambournay, et l'autre se levoit à Trévoux, sur la rivière de Saône. Humbert de Thoire promit au roi des Romains de payer six deniers de France pour chacun de ces péages, à l'empire, pour reconnoissance de cet arrière-fief. Humbert de Thoire fit plus; il possédoit en franc-aleu le château de Varey, la moitié de celui

(A) Pérard, Mém. Bourg., p. 262.
(B) Guichenon, Hist. Bresse, Preuves, p. 248.

de Saint-André, qu'Amé de Coligny tenoit de lui, avec le quart des revenus de la terre de Varey et plusieurs autres biens dans la paroisse de Poncin, Humbert les donna en propriété à l'empereur Henry, qui les lui rendit sur-le-champ, pour les tenir à perpétuité en fief de l'empire. Cet empereur ou roi des Romains défendit ensuite à toute personne de rien faire au préjudice de cette constitution de fief, à peine de 40 l. d'or d'amende, dont la moitié seroit applicable à la chambre impériale et l'autre moitié à celui qui auroit été troublé. La charte de ce fief et arrière-fief est du 23 juillet 1188; elle fut donnée à Theissonac, en présence d'Henri, évêque de Basle, d'Othon, duc de Bourgogne, frère d'Henri, roi des Romains, de Conrad, Palatin du Rhin, d'Hugues, duc de Dijon, d'Hugues, comte de Liningen, et de plusieurs autres.

Othon, à qui la charte donne le titre de duc de Bourgogne, n'en possédoit que le comté, autrement appelé Franche-Comté, et Hugues, appelé duc de Dijon, étoit duc du duché de Bourgogne, situé dans le royaume.

L'on donna à Othon le titre de duc de Bourgogne, au lieu de celui de comte, parce qu'il étoit comme le vicaire de l'empereur, son frère, dans tout le royaume de Bourgogne et d'Arles ou Provence; car Othon, évêque de Frisingue, dit qu'il eut le royaume d'Arles avec le comté de Bourgogne; et Gunter dit qu'il doute si Othon avoit dû être appelé comte ou roi; d'autres, dit Duchesne (A), l'ont qualifié régent d'Arles et disent qu'il fut le premier comte qui s'intitula Palatin; mais la charte, dont nous parlons, donne déjà le titre de comte Palatin du Rhin à Conrad.

Nous ne savons si la modicité de la redevance de six deniers de France a été cause que le fief du péage de Trévoux n'a pas été exigé, ou si Etienne de Villars et sa femme, qui étoient les seuls propriétaires de ces péages, ne le voulurent plus reconnoître, ou s'ils le rachetèrent; car il ne nous reste aucun vestige que cette redevance ait jamais été payée à l'empire, ni que nos princes aient jamais fait foi et hommage pour ce péage, quoique ce péage de Trévoux ait toujours été exigé depuis cette charte, comme il l'étoit auparavant. Ces six deniers sont la seule redevance que les empereurs aient jamais eue dans la souveraineté; encore ne croyons-nous pas qu'ils en aient jamais joui, comme nous venons de le dire.

Les autres terres qu'Humbert donna à l'empereur et que l'empereur lui rendit sur-le-champ, pour les tenir en fief de lui, nous font voir que les seigneurs ne faisoient pas tout le cas qu'ils devoient des droits de franc-aleu, et que cherchant toute sorte de moyens pour s'attirer la protection des empereurs, ils leur soumettoient leurs terres et seigneuries en en constituant des fiefs; mais ces fiefs ainsi créés se perdoient aussi facilement qu'on les établissoit, car, ou ils se prescrivoient, ou l'on s'en affranchissoit à prix d'argent, ou, lorsque ces seigneurs étoient appelés pour servir dans l'empire, ils prétendoient ne devoir servir que dans le royaume de Bourgogne, et qu'ils étoient obligés de garder leurs terres qui étoient sur les frontières; ainsi ils éludoient toujours l'effet de leurs promesses par l'éloignement où ils étoient

(A) Bourgogne, p. 535.

d'Allemagne et d'Italie, où ils auroient pu être appelés pour servir comme possesseurs des fiefs ou arrière-fiefs de l'empire.

Nous avons différé jusqu'ici de parler de la mort d'Humbert III et de celle d'Humbert IV, car, quoiqu'Humbert IV fût mort avant son père, qui ne mourut qu'en 1193 ou 1194, suivant un titre tiré des archives du Beaujollois, Severt le fait mourir au mois d'août 1158; il s'est trompé en cela, n'ayant pas fait attention aux titres que nous avons rapportés, qui font vivre le père et le fils en même temps. Humbert IV mourut en 1189, suivant Duchesne. Severt, qui confond la mort d'Humbert IV avec celle de son père, fait mourir l'un de ces Humbert en 1189 ou 1192; mais ce fut le père qui mourut en 1192 ou plutôt en 1193 ou 1194, et son fils étoit mort en 1189. Severt dit qu'Humbert IV étoit né, en 1142, au château de Pouilly; je ne sais où il a pris ce fait qui pourroit être vrai.

Humbert III fut marié avec Auxilie ou Alise de Savoie, fille d'Amé III, comte de Savoie, de Piémont et de Maurienne, marquis de Suze et d'Italie, et de Mahaut d'Albon. Elle mourut, à ce que je crois, le 10 avril, suivant l'Obituaire de Beaujeu, si c'est elle qui doive être appelée la comtesse, parce qu'elle étoit fille du comte de Savoie; mais nous ne savons pas en quelle année sa mort arriva (A).

Cette princesse étoit nièce d'Alix de Savoie, femme de Louis-le-Gros, reine de France, et sœur de Mahaut de Savoie, reine de Portugal. Elle eut en dot, suivant Guichenon, les seigneuries de Châteauneuf, en Valromay, de Virieu-le-Grand et de Cordon, en Bugey. Cette alliance fait voir en quelle considération étoit dès ce temps-ci la maison de Beaujeu, puisqu'elle s'allioit avec la maison de Savoie, dont les filles étoient mariées aux rois de France et de Portugal. Guichenon prétend (B) que les comtes de Savoie se réservèrent la foi et hommage sur ces terres de Bugey qu'ils donnèrent en dot, et qu'Humbert IV, fils d'Humbert III, et Guichard V, en firent hommage à Thomas I[er] et à Amé IV, comtes de Savoie.

Humbert III eut pour successeurs :

1. Humbert IV, dont nous avons déjà parlé et dont nous parlerons encore ;

2. Guichard, qui mourut en 1164 ou 1165, comme nous l'avons aussi dit ;

4. Guichenon donne encore à Humbert III un fils appelé Gui, qui est nommé, dit-il, avec ses frères, dans une charte de 1194. Je ne sais si ce fut ce Gui ou un Guichard de Beaujeu, car le titre ne met que G. *de Bellijoco*, qui fut présent à l'acte par lequel Thiburge, fille de Raimond Athon, seigneur de Vieux-Mur et vicomte de Nismes, renonça aux promesses de mariage qu'Adémard de Vieux-Mur avoit faites pour elle, pendant sa pupillarité, avec le fils de Guillaume, seigneur de Montpellier.

Le même Guichenon donne pour l'aîné de tous les enfants d'Humbert III, un

(A) Guichenon, Hist. de Dombes ; Hist. Savoye, p. 230. — Duchesne, Bourg., p. 418.
(B) Guichenon, Hist. de Dombes.

Hugues de Beaujeu, qu'il dit n'avoir laissé qu'une fille, appelée Guicharde de Beaujeu, mariée, dit-il, à Archambaud VI du nom, vicomte de Comborn, fils d'Archambaud V du nom, et de Jordaine de Périgord. Elle décéda le 20 mai, suivant l'Obituaire de Beaujeu. Ce fut avant l'an 1221 (A).

De son mariage vinrent deux fils, savoir : Bernard, vicomte de Comborn, mari de Marguerite de Turenne, et Guichard de Comborn, chevaliers, vivant l'an 1248. Ce Bernard, dit encore cet auteur, fut père d'Archambaud VII du nom, vicomte de Comborn, qui épousa Marie de Limoges, fille de Guy III du nom, vicomte de Limoges, d'où vient Guy Ier du nom, vicomte de Comborn, en 1279, qui fut marié deux fois, savoir : avec Amicie de Chabanois, puis à Amoldis, fille de Guy, seigneur de Tonay, et non de Thouars, comme a écrit Justel (B), qui s'est aussi trompé en donnant pour première femme à Archambaud VI du nom, vicomte de Comborn, Marie de Limoges, puisqu'il n'épousa que Guicharde de Beaujeu, et que Marie de Limoges fut femme d'Archambaud VII du nom, son petit-fils.

Comme je n'ai vu aucun titre qui parle de cet Hugues de Beaujeu comme fils aîné d'Humbert III, il se pourroit bien faire que M. Guichenon, qui n'en cite aucun, auroit été trompé, sur la foi de Dubouchet. M. Fourny met cet Hugues pour le dernier des enfants d'Humbert III ; il y auroit plus d'apparence qu'il le fût que d'avoir été l'aîné.

Paradin (C) donne une fille à Humbert III, qu'il dit avoir été mariée à Guillaume l'Allemand, comte de Mâcon ; mais M. Duchesne remarque que le temps y résiste, si l'on prend ce Guillaume pour le père de Renaud, comte de Bourgogne, et de Guillaume, comte de Vienne, d'Aussonne et de Mâcon, et il dit que si l'alliance est véritable, elle doit avoir été femme du dernier Guillaume, et qu'en ce cas elle se seroit appelée Ponce ; mais cette Ponce n'étoit pas de la maison de Beaujeu, elle étoit de celle de Trave, comme le P. Chifflet l'a prouvé dans sa Lettre sur Béatrix de Chalon.

Je crois qu'Humbert IV, de concert avec Humbert III, son père, accorda les premiers priviléges de Villefranche et de Belleville et qu'il fit clore ces deux villes de murailles. Les priviléges de ces villes semblent l'indiquer, quoiqu'elles ne nomment qu'un Humbert; cependant, comme Humbert III étoit vivant, il est à croire que le père et le fils y eurent tous deux part. Les grandes franchises que ces seigneurs accordèrent à Villefranche, pour y attirer des habitants, firent qu'elle en prit le nom de Villefranche et qu'elle fut bientôt peuplée. Ces seigneurs, ayant reconnu l'avantage de ces franchises, en accordèrent à plusieurs autres pour les peupler.

(A) Cet Obituaire dit : « 13° kal. junii, obiit Vicarda, comitissa de Comborn. »
(B) Hist. de Turenne, p. 26.
(C) Alliances Généal., p. 1014. — Hist. de Bourg., p. 439.

Humbert IV, de son mariage avec Agnès de Thiern, dont nous avons parlé, eut deux fils et une fille, selon Guichenon :

1. Guichard V du nom, dit le Grand, dont nous parlerons ci-après.

2. Pierre de Beaujeu, prieur de la Charité-sur-Loire, en 1219, suivant Guichenon (A), car nous n'avons vu aucun titre qui prouve sa filiation.

3. Alix de Beaujeu, mariée à Renaud de Nevers, comte de Tonnerre, qui mourut au siége d'Acre, en 1191; il étoit fils de Guillaume, comte de Nevers. Après la mort de son mari, elle se fit religieuse à Fontevrault. Elle donna, en 1199, avant que de faire profession, à Guy de Dampierre, seigneur de Bourbon, les seigneuries de Brissac et de Bannassac.

Mr Duchesne ne donne à Humbert IV aucun autre enfant que Guichard, qui lui succéda.

Humbert IV est nommé parmi les protecteurs de la chartreuse d'Arvières en Valromey; il est dit dans la lettre de leurs bienfacteurs qu'il confirma cette maison, qu'il lui acheta la grange de Faolet, et que Guichard, son fils, y fit une maison. Guichenon remarque que nos princes étoient bienfacteurs et protecteurs de cette chartreuse en qualité de seigneurs de Châteauneuf et de Virieu-le-Grand, et qu'ils avoient plusieurs inféodations en Valromey, où ils ne prenoient que la simple qualité de sires de Beaujeu, sans parler de leurs seigneuries de Bugey et Valromey, par une simplicité, dit-il, assez commune en ces siècles-là.

Paradin (B) donne pour femme à cet Humbert une fille d'Hugues de Chalon, frère de Guillaume l'Alleman, comte de Mâcon et Chalon; mais n'en rapportant point de preuves et étant contredit par Duchesne et Guichenon, l'on ne peut suivre son avis, ce mariage étant plus ancien que ce temps-ci, comme nous l'avons dit ci-devant.

L'empereur Fridéric Ier mourut à la Terre-Sainte, en 1190; son fils avoit été couronné roi d'Arles en 1178 et roi des Romains en 1181; ce fils lui succéda en 1191. Nous avons parlé du traité que cet Henri VI, roi des Romains, fit avec Hugues, duc de Bourgogne, mari de Béatrix, dauphine et comtesse de Viennois, et du péage de Trévoux qu'il confirma. Richard, roi d'Angleterre, revenant de la Terre-Sainte, en 1192, fut jeté en Dalmatie par la tempête, et voulut passer par l'Allemagne pour gagner ses états; il fut reconnu et arrêté prisonnier en Autriche, dont il avoit maltraité le duc, en Palestine. Il ne put obtenir sa liberté, à la fin de 1193, qu'en donnant 2000 marcs d'argent à l'empereur; mais comme l'empereur ne voulut pas paroître, disent quelques auteurs (c), avoir pris cet argent pour la liberté d'un roi qui n'avoit

(A) Hist. généalog., de Savoye, liv. 5. table 12, p. 1162.
(B) Alliances généal., p. 1017.
(C) Fleury, Hist. Eccl., l. 74, n. 41 et 44. — Duchesne, Hist. d'Angleterre, p. 191.

passé dans ses états qu'en revenant de faire la guerre aux ennemis du christianisme. Hoveden prétend (A) que l'empereur céda à ce roi une chose qu'il avoue qui ne lui fut guère utile, qui étoit la Provence, Vienne, Marseille, Arles, Lyon et tout le pays jusqu'aux Alpes, ce qu'il avoit en Bourgogne, l'hommage du roi d'Arragon et l'hommage du comte de Saint-Gilles, qui étoit comte de Toulouse, sous l'hommage de l'empire; mais Hoveden avoue que cette cession ou donation n'eut aucun effet, parce que l'empereur lui-même n'avoit jamais pu régner sur ces terres ni sur les seigneurs qui y dominoient, qui n'avoient jamais voulu recevoir quelque seigneur ou gouverneur que cet empereur y eût envoyé.

Hoveden nous donne, par les termes dont il se sert, une grande preuve de la liberté et de la souveraineté des princes et seigneurs de ce pays qui, dès 1193 et 1194, ne vouloient pas reconnoître pour maîtres ceux que l'empereur leur envoyoit, parce qu'ils étoient tous souverains dans leurs terres et seigneuries. Le témoignage de cet auteur établit cependant que l'empereur se regardoit toujours comme maître et haut souverain de Lyon et de son diocèse, puisqu'il le comprenoit dans sa cession.

A l'égard de l'hommage du comte de Saint-Gilles, il faut qu'il fût dû à l'empereur pour des terres de l'empire, ou si c'étoit un hommage pour le comté de Toulouse, il faut croire, comme le dit Mr Catel, que ces comtes, comme plusieurs autres de France, étant mal avec le roi et quelquefois avec quelques autres seigneurs, leurs voisins, se distraisoient de l'hommage qu'ils devoient au roi comme à leur seigneur naturel, et qu'ils se soumettoient à l'empereur. Catel dit que le comte de Flandres, pour se retirer de la domination de Philippe-Auguste, fit hommage de sa comté à l'empereur Fridéric Barberousse, et que Raimond, comte de Toulouse, ayant guerre contre le roi Louis, mettoit dans ses titres *Friderico imperante*, comme s'il n'eût plus reconnu le roi de France et que l'empereur eût été son seul souverain.

Le même comte de Toulouse fit aussi hommage au roi d'Espagne; sur quoi Mr Catel observe que ces soumissions ne rendoient point les comtes de Toulouse vassaux ni feudataires des rois d'Espagne, parce que, pour être feudataire, il faut avoir reçu la terre de celui à qui on la reconnoît, et que les rois de Castille et d'Arragon, n'ayant point donné le comté de Toulouse à ces comtes, qui l'avoient reçu des rois de France, ils ne pouvoient reconnoître un autre seigneur que les rois de France; mais Mr Catel avoue que c'étoit la coutume de ces temps-là, que lorsqu'on avoit besoin de quelqu'un l'on se mettoit soi et sa terre sous sa protection, ce qu'ils appeloient *se commendare alicui*, comme on le voit dans la vie de saint Géraud, écrite par Odon, où l'on voit, dit Catel, qu'un seul seigneur se recommandoit quelquefois à plusieurs pour avoir plus de seigneurs pour le soutenir.

Ces hommages étoient plutôt des ligues que ces seigneurs, qui se prétendoient souverains comme les électeurs de l'empire le sont, faisoient avec de plus grands

(A) Roger de Hoveden, Hist. Anglica. — Catel, Hist. des comtes de Toulouse, p. 59 et 10. — Chorier, t. 2, p. 75.

seigneurs, que de véritables hommages; car si c'eût été de véritables hommages, les rois de France en auroient puni les comtes de Toulouse ; il y avoit d'ailleurs des hommages qui n'emportoient point de supériorité, mais seulement une obligation de servir celui à qui l'on faisoit hommage, pendant un certain temps, avec un certain nombre de troupes, et ceux qui les faisoient avoient soin d'excepter leur légitime souverain, et quand on ne l'avoit pas excepté, il étoit excepté de droit; ainsi un seigneur se pouvoit rendre homme de plusieurs pour les servir les uns après les autres, lorsqu'ils n'étoient pas ennemis les uns des autres. M. Brussel, dont j'ai vu l'ouvrage depuis que j'avois écrit ceci, prouve fort bien que la plupart de nos hommages-liges n'étoient que des ligues et alliances que les seigneurs faisoient les uns avec les autres.

En 1191 (A), Bernard de la Tour, voulant suivre l'exemple de Bertrand, son père, et de Guillaume, son oncle, qui avoient donné par pur don à l'abbé de Cluny le domaine ou plutôt la haute seigneurie du château de la Tour, reconnut tenir ce château en fief de cet abbé ; il lui en fit hommage en présence du roi Philippe et de plusieurs barons, à condition qu'on ne lui pourroit point ôter la garde de ce château et qu'il auroit toujours la juste, mais non la malicieuse défense et protection de la maison de Saint-Pardouf et de Chair qu'il tiendroit de l'abbé de Cluny, qui ne pourroit céder ce domaine ou fief à personne autre, en sorte qu'il ne seroit que pour l'utilité de l'abbaïe.

L'on stipula que le seigneur n'auroit point la malicieuse défense de ces maisons, ce qui signifie, à ce que je crois, qu'il n'usurperoit pas ces maisons ou leurs droits sous prétexte de cette défense et protection, et qu'il ne les relâcheroit pas à leurs ennemis au lieu de les défendre comme il le devoit et le promettoit.

Le comte de Hainaut, quoique souverain et relevant de l'empire pour la plus grande partie de ses terres, fit, en 1190 (B), hommage-lige et avant tous autres à Philippe-Auguste, roi de France, pour sa terre d'Ostrevent. Il retint que s'il se trouvoit quelque partie de cette terre qui fut hors des limites du royaume, elle ne seroit pas du fief du roi et que son hommage ne s'y étendroit pas ; il déclara de plus qu'il tiendroit cette terre en baronie, et que, pour raison de cette seigneurie, il serviroit le roi avec cinq chevaliers, comme faisoient les autres barons du royaume. Il retint que les coutumes qui étoient observées dans cette terre y seroient continuées, et, à l'égard de la garde des églises et des abbaïes, le roi promit qu'il en feroit faire des informations et que s'il étoit prouvé qu'elles appartinssent au roi, il les garderoit; et que si elles appartenoient au comte, il les tiendroit à hommage du roi. Si le roi de France eût eu quelques prétentions sur les terres de l'empire, auroit-il restreint l'hommage qu'il demandoit aux seules terres du royaume et en auroit-il excepté celles de l'empire ?

(A) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 8.
(B) Labbe, Alliances chronol., tom. 2, p. 664.

L'empereur Henri VI ayant exigé l'hommage du roi d'Angleterre, tandis qu'il le tenoit prisonnier, étant reconnu en Allemagne, en Italie et dans toutes les terres de l'empire, étant de plus maître des royaumes de Naples et de Sicile, ces grands états le rendant extrêmement fier et vain, il prétendit que tous les états de l'Europe devoient le regarder comme leur seul souverain, parce qu'il étoit empereur d'Occident (A); ainsi il croyoit que tous les rois lui devoient faire hommage et se reconnoître ses feudataires. Il voulut se liguer avec le roi d'Angleterre contre la France, pour obliger le roi de France à reconnoître sa haute souveraineté; mais quoiqu'il eût excité la guerre du roi d'Angleterre contre la France, il n'entreprit point d'agir contre Philippe-Auguste pour sa chimérique prétention. Si Philippe-Auguste, qui sut les desseins de cet empereur, eût été en possession de la haute souveraineté du royaume de Bourgogne, il n'auroit pas manqué de faire connoître à cet empereur qu'il étoit son vassal pour ce royaume. Philippe-Auguste n'en parla point, parce qu'il n'y avoit aucune prétention, et que l'empereur, comme roi de Bourgogne, ne dépendoit en aucune manière du royaume de France.

Quoique les prétentions des empereurs fussent très-chimériques sur le royaume de France, cependant le roi Charles V, recevant l'empereur Charles IV dans son royaume, prit plusieurs précautions afin que cet empereur, son oncle et son ami, ne fît aucune chose dans ses états qui pût autoriser les fausses idées que les empereurs auroient pu avoir, et afin que ses sujets ne le regardassent point comme son supérieur (B).

Cet empereur vint en France après Noël de l'an 1377 ; il assista au parlement de Paris; il y fit un chevalier et déclara le dauphin son vicaire perpétuel et irrévocable dans le royaume d'Arles et dans le Dauphiné; il donna même une dispense d'âge au dauphin pour exercer ce vicariat. Si les rois de France eussent été hauts souverains des royaumes de Bourgogne et d'Arles, bien loin que le roi Charles V, qui a été appelé le Sage, et qui a été un des plus habiles de nos rois, eût demandé ce vicariat et cette dispense à l'empereur, ce roi l'auroit dû donner lui-même à son fils; il ne le fit pas. Il reconnut donc qu'il n'avoit aucun droit ni souveraineté sur le royaume de Bourgogne; il reconnut, au contraire, et très-authentiquement, qu'elle appartenoit aux empereurs; aussi le R. P. Daniel convient-il que ces pays étoient encore alors regardés comme terres de l'empire; mais que nos rois ni nos dauphins n'en ayant pas fait hommage aux empereurs depuis trois ou quatre cents ans, les empereurs y ont perdu les droits qu'ils y avoient pour ne s'en être pas servis, outre que les derniers empereurs, qui ne descendoient pas de nos rois de Bourgogne, n'y avoient pas le même droit que ceux qui en descendoient.

Je ne sais si Guichard V succéda à son père, Humbert IV, en 1189, qu'il mourut, comme nous l'avons dit, Humbert III, son aïeul, vivant encore, ou si ce fut son

(A) Daniel, Hist. de France, in-4°, tom. 3, p. 62-63, ad ann. 1194.
(B) Daniel. Hist., tom. 4, in-4°, p. 76, 77 et 78.

aïeul qui reprit le gouvernement pour quelques années, et jusqu'à ce que son petit-fils fût en âge de gouverner par lui-même. Ce qu'il y a de certain, c'est que Guichard jouissoit du Beaujollois et de la Dombes avant l'an 1194, car il transigea ou fit un traité de paix, en 1191 ou 1192, avec Jean de Belesme, archevêque de Lyon, par la médiation de l'abbé de Cluny, car Jean de Belesme abdiqua l'archevêché de Lyon, en 1193, comme le dit La Mure, après Paradin, qui rapporte un acte de cette année, où Renaud, successeur de Jean de Belesme, agissoit comme archevêque élu. Il est dit dans le traité fait entre Guichard et Jean de Belesme (1), que noble homme Guichard de Beaujeu, pour dédommager l'archevêque et l'église de Lyon des maux et des injures que tant son père que lui avoient faits à cette église, leur donne en propre et en aleu le village ou paroisse de Lissieu, avec toutes ses appartenances, ainsi que tant lui que ses prédécesseurs l'avoient possédé; il leur donna encore tout ce que d'autres personnes en avoient possédé de son père ou de lui, soit en fief ou de quelqu'autre manière que ce fût. Il donna cette seigneurie à l'archevêque et à l'église de Lyon, pour la posséder en franc-aleu pour eux et leurs successeurs. Et en même temps l'archevêque et l'église de Lyon rendirent cette paroisse de Lissieu et la donnèrent en fief à Guichard de Beaujeu, avec les mêmes biens et les mêmes possessions, et leurs appartenances, pour les tenir de l'église, comme les autres fiefs que Mr de Beaujeu devoit tenir d'eux, dont ils lui donnèrent une espèce de nouvelle investiture; et Mr de Beaujeu en fit en même temps hommage-lige à l'archevêque et à l'église de Lyon, pour ce fief de Lissieu et pour les autres qu'il tenoit, et leur jura fidélité-lige. Ainsi il faut que si ce château eût été démoli, suivant la sentence du pape, de l'an 1132, dont nous avons parlé, qu'il eût été rétabli, soit du consentement de l'église de Lyon, ou de quelqu'autre manière.

Après que Guichard de Beaujeu eut prêté cette foi et hommage, il déclara les fiefs pour lesquels il la prêtoit. C'était pour Villefranche, Pouilly et le château de Chamelet, lequel il avoit pris depuis peu en fief de Guigues, fils du comte de Forez, à condition néanmoins que s'il se faisoit décharger légitimement du droit de fief sur Chamelet, qu'il le tiendroit de l'archevêque et de l'église de Lyon, avec ses autres fiefs, et qu'il en tiendroit aussi le fief de la Gonfalonie, duquel dépendoient les chemins publics qu'il avoit dans l'évêché de Lyon. Et comme ce droit de fief de Lissieu ne dédommageoit pas, apparamment, assez l'église de Lyon des pertes qu'elle avoit souffertes par les injures que Guichard et son père lui avoient faites, Guichard obligea la terre de Lissieu à l'archevêque et à l'église de Lyon, pour la restitution de 1000 marcs d'argent qu'il promit pour le surplus du dédommagement de l'église, et, moyennant cette obligation, l'archevêque et l'église donnèrent l'absolution à l'âme de son père de tous les dommages et de toutes les injures qu'il avoit faits à l'église pendant sa vie.

Afin que cette paix fût plus durable, Guichard céda à l'archevêque et à l'église de Lyon tous les droits que lui et son père avoient prétendus sur les terres et forteresses

(1) V. Pièces Justificatives, p. 56, n° 50.

de Varenne et de Bully, et à l'égard des droits que Guichard et son père avoient demandés sur le château de Tarnan, il fut convenu que Guichard justifieroit de ses droits à l'archevêque et à l'église de Lyon, dans la fête Saint-Michel, alors prochaine, s'il croyoit d'y être bien fondé, et que passé ce temps tous ses droits seroient éteints, à moins que l'archevêque et l'église n'eussent empêché que cette difficulté ne fût terminée. Mr de Beaujeu jura qu'il tiendroit exactement la paix à l'église sur tous ces points; que s'il y arrivoit quelque contravention do part ou d'autre, qu'on la réformeroit dans quarante jours après, et que s'il arrivoit quelque contestation sur ces contraventions ou infractions à ce traité, les parties s'en remettroient à l'avis et arbitrage de l'abbé de Cluny, par la médiation duquel ils l'avoient fait, et que quarante jours après son jugement l'on rétabliroit ce qui auroit été fait contre cette convention.

L'église de Lyon exigea des cautions de Mr de Beaujeu pour l'exécution de ce traité de paix; ainsi Hugues de Foudras, Rhinfroy de Marchand, Guichard de Marzé, Etienne Blains, Ogier le Sauvage, et avec eux jusqu'à vingt chevaliers, jurèrent pour Guichard et avec Guichard, qu'ils exécuteroient fermement et fidèlement toutes ces conventions, avec promesse de se rendre en ôtage à Lyon quarante jours après qu'ils en auroient été requis et d'y demeurer jusqu'à ce que la réparation des torts eut été faite; et comme il y avoit quelqu'unes des terres du fief de l'église qui étoient encore obligées à quelques particuliers, ce qui pouvoit empêcher que l'église ne fût servie de son fief, il fut convenu quo l'église pourroit payer les créanciers à qui ces terres étoient hypothéquées et qu'on ajouteroit les sommes qu'ils paieroient aux 1000 marcs que Mr de Beaujeu reconnoissoit devoir à l'église. L'archevêque promit d'exécuter fidèlement cette paix, et le doyen et le chantre de l'église de Lyon, avec un abbé et Guillaume Charpinel, jurèrent aussi son observation.

Paradin (A) attribue ce traité à Guichard VI, fils de Louis de Beaujeu; il le date de l'an 1289; mais ce traité étant rappelé dans un traité de l'an 1222, dont nous parlerons, il ne lui peut pas être postérieur, et tout ce que Paradin dit de l'excommunication de Mr de Beaujeu n'est soutenu d'aucune preuve; car, si bien l'archevêque et l'église de Lyon absolvent l'âme d'Humbert IV des maux qu'il leur avoit faits, c'est parce qu'ils ont cru que ce seigneur ayant recommandé à son fils, suivant l'usage do co temps-là, de réparer ses torts, et son fils les réparant, ils pouvoient donner légitimement l'absolution à l'âme de son père des dommages qu'il leur avoit causés.

La Mure a mis un Jean III parmi les archevêques de Lyon, sur la foi de Paradin, qui date cet acte de l'an 1289; mais comme il est de près de cent ans auparavant, cet évêque doit être ôté du catalogue de nos archevêques, ainsi que Jean Ier, par les raisons que nous avons dit ci-dessus.

(A) Hist. de Lyon, liv. II, chap. 51, page 161.

Paradin (A) fait encore d'autres fautes, car il dit que le doyen de Lyon qui fut présent à cet acte étoit Etienne; cependant la première lettre du nom de ce doyen est un G; ainsi il devoit s'appeler Guillaume ou de quelqu'autre nom qui commençât par cette lettre. Il donna le nom de Pierre, au chantre; cependant la première lettre de son nom est un A, suivant la charte; ainsi il s'appeloit Antoine ou d'autre nom commençant par A.

Il donne à l'abbé le nom de Robert; peut-être a-t-il deviné, car la première lettre du nom de cet abbé étoit véritablement une R. Peut-être que Paradin, qui met cet acte de 1289, l'avoit d'abord mis en 1189, an auquel il pourroit absolument avoir été fait, et que n'ayant pas bien formé sa chiffre, il l'a mis cent ans plus tard. Ce qui me fait croire qu'il a erré de cette manière, c'est qu'il convient que cet acte est du temps de Jean, archevêque de Lyon et seul de ce nom, qui étoit constamment Jean de Belesme, qui vivoit en 1189. Le R. P. Ménetrier reconnoît (B) cette erreur, et dit que l'on a peut-être voulu parler de Jean d'Urgel, précenteur, qui fut élu évêque après le décès d'Aimard de Roussillon; mais si l'on avoit voulu parler de Jean d'Urgel, on auroit mis Jean III avant Raoul de la Tourrette, et cependant La Mure le met après Raoul; ainsi ce ne peut être d'Urgel que La Mure ait appelé Jean III, et il a cru qu'il y avoit eu un autre Jean qui avoit été archevêque de Lyon, autre que Jean d'Urgel.

Guichard n'exigea point de cautions de l'église de Lyon, soit parce qu'on se fioit mieux aux gens d'église, soit parce qu'étant débiteur des 1000 marcs d'argent, cette somme lui servoit assez de caution envers l'église, parce qu'il auroit refusé de la payer si l'église n'eût pas tenu sa parole.

Nous n'avons vu aucun titre antérieur à celui-ci qui dise que Villefranche, Pouilly et Chambelet fussent du fief de l'église de Lyon; peut-être n'y en avoit-il point, la plupart des fiefs et même des autres charges n'étant alors fondés que sur la parole des débiteurs et sur leur bonne foi.

Nous en verrons plusieurs exemples dans la suite; nous en allons rapporter un d'environ ce temps-ci (C), qui regarde la régale des églises de Lyon et d'Autun. Celle de Lyon avoit appartenu très-anciennement aux abbés de l'Isle-Barbe; depuis, et en 1081, après la mort de Gébuin, archevêque de Lyon, Landry, évêque de Mâcon, eut l'administration de l'archevêché de Lyon; ainsi ce n'étoient pas les évêques d'Autun qui l'avoient. Saint Grégoire-le-Grand avoit cependant donné à Siagrius, évêque d'Autun, le droit de faire les fonctions de métropolitain pendant la vacance du siége de Lyon (D). De ce droit, je crois que peu à peu l'évêque d'Autun s'attribua le droit d'ordinaire et celui d'exclure les autres évêques suffragants de Lyon de l'administration de la juridiction épiscopale, dont le chapitre devoit jouir et qu'il cédoit à l'évêque d'Autun.

(A) Ibid., p. 185.
(B) Hist. de Lyon, p. 337.
(C) Ménetrier, Hist., page 299.
(D) Mém. Trévoux, novembre 1713, p. 1911.

L'archevêque de Lyon et l'évêque d'Autun jouissoient déjà, depuis assez longtemps, de cette administration, tant au temporel qu'au spirituel, en 1189; car Philippe-Auguste déclara qu'ayant appris, par gens dignes de foi, que toutes les fois que l'église d'Autun venoit à vacquer, le droit de l'église de Lyon étoit que son archevêque mettoit en ses mains ses droits de régale qui étoient à ce roi (c'est-à-dire tenus de lui) et tous les autres qui appartenoient à l'église d'Autun, et que réciproquement, toutes les fois que l'archevêché de Lyon venoit aussi à vacquer, l'église d'Autun mettoit en sa main tout ce qui appartenoit à l'archevêché (A). Il vouloit que ces églises jouissent de ce droit de la même manière qu'il avoit appris de gens de bien qu'elles en jouissoient, sans que la saisie qu'il avoit fait faire de la régale d'Autun, après le décès de l'évêque Etienne, pût tourner au préjudice de l'évêque de Lyon, auquel il restitua cette régale et à ses successeurs. Ce roi appelle Jean de Belesme, à qui il faisoit cette restitution, son fidèle.

L'on voit, par ces lettres-patentes, que pour un fait très-considérable, le roi s'en fia au dire des gens de probité, sans qu'on lui apportât aucune preuve par écrit des droits de l'archevêque de Lyon. S'il appelle cet archevêque son fidèle, c'est que cet évêque étoit son sujet, parce qu'il étoit né en Poitou et qu'il lui avoit prêté serment de fidélité comme évêque de Poitiers; car, s'il eût prêté ce serment au roi pour la régale d'Autun, le roi n'auroit pas fait saisir cette régale et n'auroit pas eu besoin de chercher des témoins pour la jouissance réciproque de ces évêques qu'il auroit su dès longtemps, par les serments de fidélité que les archevêques de Lyon lui en auroient faits.

Humbert, père de Guichard, étant décédé débiteur de l'abbaïe de Cluny de 20,000 sols, son fils promit en 1192 de les payer à Hugues de Vienne, créancier de cette abbaïe, savoir 10,000 sols à la Saint-Martin et les autres 10,000 à la même Saint-Martin de l'année suivante, et donna vingt chevaliers pour être ses cautions, et, faute de payer, il promit de demeurer en otage à Beaujeu avec vingt de ses chevaliers, entre lesquels furent Hugues de Ronchevol, Hugues de Foudras, son sénéchal, Hugues de Marzé, Etienne de Piseis, Hugues de Fougères et Aimon de Thélis. Outre ces vingt chevaliers qui étoient ses vassaux, il donna encore pour cautions les comtes de Forez et de Chalon, dont le premier s'obligea d'aller en otage à Charolles, et le deuxième à Cleppé en Forez.

Guichard de Beaujeu avoit ses officiers, à l'exemple des rois qui avoient les leurs; c'est pourquoi l'on voit ici qu'Hugues de Foudras étoit son sénéchal.

En 1193 (B), il y eut un traité entre Renaud, élu archevêque de Lyon, et les habitants de cette ville, au sujet d'un impôt que l'archevêque et l'église de Lyon levoient sur les vivres qui s'apportoient dans la ville, vivres qu'ils taxoient à leur volonté, ce

(A) Spicileg., tom. 3, p. 554. — Ménetrier, Hist., p. 295, 299, 301, 312.
(B) Hist. Lyon, Paradin, p. 135. — De Rubis, 260. — Ménetrier, 365.

qui fâchoit les habitants, qui rachetèrent ce droit de l'église pour 20,000 s. Cependant l'église ne leur vendit ce droit qu'à grâce de réachat et se réserva le droit de le rétablir en remboursant la somme qu'elle avoit reçue ; le remboursement devoit être fait en monnoie dont les 30 s. valussent le marc d'argent ; car l'on avoit soin, dans ce temps-ci, de prévenir les changements des monnoies autant qu'on le pouvoit en stipulant son paiement au poids de l'argent, comme nous l'avons déjà dit.

En la même année (A), Guichard, pour l'amour et par la crainte de Dieu, pour le salut de son âme et de celles d'Humbert, son père, de son aïeul, de son oncle Guichard et de tous ses prédécesseurs et successeurs, délaissa et accorda à Dieu et à l'église Sainte-Marie de Belleville et à ceux qui l'habiteroient, et il promit avec serment sur les saints évangiles de ne point contrevenir à sa concession ni à la charte qu'il feroit sceller de son sceau sur ces dons, il donna, dis-je, et confirma à cette abbaïe tous les droits que son aïeul Humbert lui avoit donnés et ceux qu'il pourroit lui donner à l'avenir, tout ce que son père, aussi appelé Humbert, lui avoit donné ou engagé, avec promesse de garder et protéger tous les hommes et toutes les terres de l'abbaïe, en quelque lieu qu'elles fussent situées, et de maintenir l'abbé et sa maison dans leurs moulins tant dedans que dehors la ville, ainsi que dans la maison qu'ils avoient joignant les fours ; il promit de plus d'empêcher qu'on ne bâtît aucun four ni moulin depuis Belmon et au-dessous, et que personne n'y pourroit venir chercher des blés pour les faire moudre ailleurs. Il s'engagea à maintenir le marché et ses franchises, la grenette et sa liberté, la pêche avec le port, le bateau et ses dépendances, enfin tous les biens qu'elle possédoit par ses donations ou celles de ses prédécesseurs, ou de toute autre personne.

Il déclara aussi qu'il vouloit que tous les hommes de l'abbaïe fussent exempts de toute corvée, maréchaussée et taille. Il promit aussi de conserver la liberté de l'église, tant pour les hommes qui s'y réfugieroient que pour les effets que l'on y mettroit en dépôt, soit pour l'honneur de Dieu, de la Sainte-Vierge, que pour celui des saints, et soit parce qu'il fit vœu de s'y faire ensevelir lui et toute sa race, et qu'il l'ordonnoit ainsi ; et soit parce que son père et son aïeul avoient promis les mêmes choses avec serment, depuis la construction de l'église, il recommande à ses héritiers de n'y point contrevenir. Il se rendit garant de la validité de toutes les donations, ventes ou engagements que ses hommes feroient à l'abbaïe de ses fiefs et de ses aleus, et promit de les approuver, déclarant qu'il les donnoit dès lors, ce qui étoit les décharger de tous droits d'amortissement ou d'indemnité.

Il voulut que pour conserver la mémoire de ce don, l'archevêque de Lyon y fît mettre son sceau et celui de son chapitre, que l'évêque de Mâcon y fît aussi mettre le sien, ainsi que le maître du Temple en Bourgogne, que l'on y apposât aussi son sceau et celui de son aïeul, avec celui de l'abbaïe de Belleville, voulant qu'ils pussent tous le corriger et le reprendre, s'il vouloit contrevenir à ces dons.

Cette charte fut passée à Belleville, derrière l'église, en présence de frère B.....,

(A) Preuves, tom. 1er, fol. 26.

maître du Temple en Bourgogne, qui l'écrivit par ordre d'Humbert, aïeul de Guichard, et fondateur de cette abbaïe, comme aussi en présence de frère Bernard de Serrières, frère Bernard de Baugié, frère Aymont de l'Ecluse, frère Pierre de Musse, commandeur de la Musse, templier, Gausmard de Challes, P... D'Arginy, Etienne de Chanins, André de Saint-Lagier, chanoine, Hugues de Ronchivol, Guichard de Marzé, Humfred de Marchampt, Boniface de Genouillieu, Barthélemy de l'Ecluse et Guy de Bourbon, chevaliers.

Il est à croire qu'Humbert de Beaujeu, aïeul de Guichard, mourut peu après cette charte, car il devoit être très-âgé lorsqu'elle fut passée ; ce fut apparamment lui qui porta son petit-fils à toutes ces libéralités qui étoient très-considérables dans ce temps-là.

Il faut que Guichard de Beaujeu fût malade, en 1194 ou 1195, ou qu'il voulût faire le voyage d'outremer ou de Rome ; car, c'est environ ce temps-là qu'il fit un testament qui est en original dans les archives du chapitre de Beaujeu (1) ; ce prince en commanda l'exécution d'une manière assez particulière, car il voulut que tous ses vassaux fussent obligés de le faire exécuter en vertu du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, et qu'ils empêchassent que ses héritiers ne se missent en possession de ses terres et de ses forteresses, jusqu'à ce que tout ce qu'il ordonnoit fût accompli. Il déclara d'abord qu'il vouloit qu'on notifiât à tous présents et à venir que s'il venoit à mourir sans héritiers de son corps, ce qu'il prioit le Seigneur d'empêcher, toute sa terre de Beaujeu et d'Auvergne appartînt à sa sœur, dont le nom paroît avoir été enlevé par rature dans l'original ; mais il n'y a, dans l'espace qui est en blanc, que ce qu'il faut pour y mettre quatre lettres ; ainsi je ne doute pas qu'il n'y eût à sa sœur Alix, qui étoit la seule qu'il eût. Il donna à Guichard, fils de dame Guicharde, sa terre de Bugey, voulant que si lui et sa sœur venoient à mourir sans enfants, que ce Guichard fût son seul héritier. Il voulut que, moyennant le don ou legs de sa terre de Bugey et la substitution qu'il faisoit au profit du fils de cette madame Guicharde, elle vécut en paix avec lui et avec ses successeurs, et qu'elle ne leur pût jamais rien demander.

Cette Guicharde étoit fille, ainsi qu'on le croit, d'Hugues, que la plupart des auteurs prétendent avoir été l'aîné de la maison de Beaujeu, qui fut apparamment exclu de la succession du Beaujollois, parce qu'il étoit décédé du vivant de son père et qu'il n'avoit que cette fille qui avoit de grandes prétentions sur le Beaujollois ; elle fut mariée à Archambaud de Comborn, dont les enfants transigèrent, en 1247, avec Humbert de Beaujeu, sur les prétentions qu'ils avoient sur les terres de la maison de Beaujeu, comme nous le dirons en son temps.

Outre cette institution d'héritier et cette substitution, Guichard donna 10 l. de rente pour son anniversaire, à l'abbaïe de Cluny, où il déclara qu'il vouloit être enterré, au cas qu'il mourût au deçà des monts, termes qui me font croire

(1) Ce document est aujourd'hui conservé dans les Archives départementales du Rhône. On en trouvera le texte sous le n° 41, page 58 des Pièces Justificatives.

que notre Guichard étoit dans le dessein de faire le voyage de Rome ou celui d'outremer.

Il donna cent sols de rente au chapitre de Beaujeu, qu'il voulut être prises dans un lieu proche Beaujeu et qui convînt aux chanoines.

Il donna 4 livres de rente à l'église de Belleville, et à l'église de Jougdieu une condamine qui est sur le chemin près de Villefranche.

Il donna à Grandmont la pêche de Renins et un pain de sel (1) qui lui étoit dû toutes les semaines à Villefranche. Il donna 10 sols de rente au luminaire de l'église de Montmerle qu'il veut que l'on place à Renins. Il donna aussi 10 sols de rente aux luminaires des églises de Montmelas et du château de Thisy. Il légua aux moines de Thisy le curtil ou domaine de Précatonne ; à l'abbaïe de Savigny, 1000 sols une fois payés. Il laissa à l'église de Denécé les droits qu'il demandoit dans le bois Poley. Il légua aux religieuses de Pole en Roannois (2), 10 sols gen. un fois payés ; 10 livres aux religieuses de Marcigny ; autant à l'hôpital de Chaney, autant à la Salveta de Thiers, et à l'hôpital de Montagret. 1000 sols de (3). . . . . à l'hôpital d'Escoles. Il voulut que l'on payât deux bons repas tous les ans à Pontrater, pour son anniversaire et celui de son père. Il donna au Temple son cheval et son palefroi, avec ses harnois, son épée et son bonclier, et à l'hôpital de Jérusalem sa cuirasse.

A tous les prêtres de sa terre 3 sols et 1 denier. Il voulut qu'Eustache de Chatelud jouît à perpétuité de la terre qu'il lui avoit donnée pour lui et ses héritiers, et que son successeur au Beaujollois fît serment à Me Bernard qu'il l'auroit en honneur et respect, et qu'il lui laisseroit les biens dont il jouissoit, outre quoi il lui donnoit 10 livres une fois payées.

Il donna 20 sols à l'église Saint-Jean de Beaujeu. Il voulut qu'on laissât à des nommés Pamier, Durant et Bonjean ce qu'il leur avoit donné. Il céda aux églises tout ce qu'il leur demandoit. Il donna 10 livres à l'église d'Aly et 100 sols à l'église de Grelonges, voulant qu'on lui payât d'ailleurs tout ce qui lui étoit raisonnablement dû. Il donna à la chartreuse d'Arvières, en Bugey, ce qu'ils y demandoient pour faire une grange, avec autant de terre qu'une charrue en pourroit travailler tous les ans. Il donna 20 sols de rente aux religieuses de Bon et 10 sols de rente à Saint-Sulpice. Il nomma pour les exécuteurs de ce testament Hugues de Foudras, Hugues de Ronchevol, Guichard de Marzé, Humfroy de Marchand, le maître d'hôtel de Beaujeu, et Durand Suzanne. Les legs particuliers de ce testament font que nous le rapportons, quoiqu'il n'ait pas eu lieu, comme nous le croyons, Guichard ayant laissé des enfants.

(1) Dans le texte il y a « salmarium, » mot que Ducange interprète par ceux de « jumentum sarcinale, equus clitellarius. » V. Glos., t. VI, p. 25.

(2) Pouilly-les-Nonains, canton de Roanne (Loire).

(3) J'ai lu dans le texte : « M solidos gleniensium ; » peut-être fallait-il lire : « giemensium ? » Dans ce cas v. Ducange, Glos., t. IV, p. 525.)

Odon, duc de Bourgogne, certifia par une charte (A) que Renaud, son vicaire, vierg ou maire d'Autun, avoit donné, à sa prière et de sa volonté, à l'église de Saint-Andrese, Gautier Goiffon et ses héritiers à perpétuité, et tout ce qu'il pouvoit prétendre sur Albert de la Corvée et ses héritiers. Ce don est de l'an 1195. Ils étoient ordinaires en ces temps-ci, et nous verrons plusieurs ventes de différents hommes faites par les seigneurs de cette souveraineté. La volonté et le consentement des ducs de Bourgogne est exprimé dans cette vente, parce que le seigneur inférieur ne pouvoit pas vendre ses hommes avec lesquels il étoit obligé de servir son seigneur de fief, sans faire préjudice à son seigneur en diminuant ainsi son fief. Nous avons vu et nous verrons plusieurs exemples de cette vérité.

Ogier de Montgoin, clerc, confirma, environ l'an 1196 (B), la cession ou déguerpissement qu'Etienne de Montgoin, son oncle, avoit fait à l'église de Mâcon, comme nous l'avons dit en 1172, pour la portion que cet Ogier y pouvoit avoir. Il prêta serment sur les saints évangiles qu'il n'y contreviendroit point. Cet acte fut passé en présence de Renaud de Vergié, évêque de Mâcon, de Robert, Aimin, Humbert et Etienne, archidiacres, de Guichard Rebuttin, de Guillaume de Brerles, d'Hugues de Barners, de Jocerand, archiprêtre, d'Alard, prêtre, et de M. Ulric Geofroy de Motes.

Dans la même année 1196 (C), l'église de Beaujeu acheta de Blain Bocchi, de sa femme et ses fils qui approuvèrent la vente, tout ce que ce Bocchi avoit à Chazalet, excepté ce qu'Etienne Bordon y tenoit. La charte remarque que Blain Bocchi donna à sa femme, du chef de laquelle les biens du Chazalet venoient, un mas à Vigny, en récompense de celui qu'il vendoit, et ce mari, sa femme et ses enfants jurèrent qu'ils ne feroient plus aucun trouble sur ces biens à l'église de Beaujeu.

M[r] Guichard de Beaujeu, en présence duquel cette vente fut faite, s'en rendit garant. Cet acte fut fait dans le cloître de Beaujeu, en présence d'Hugues de Foudras, d'Etienne de Mondel, d'Hugues de la Rocherenard, de Guichard de Charum, de Béraud de Verneis, de Guichard de la Douze, d'Hugues de Chavigny ou Calviniac, de Letald le panetier, de Jean de Polocey, de Bernard de Boënc et de quelques autres.

Renaud, archevêque de Lyon, et B., abbé de Savigny, réglèrent, en 1197 (D), un différent qui étoit entre Jean Despeisse, obéancier de Montblard, et Pierre Arnand, son vicaire. Ce différent duroit depuis longtemps, il étoit sur les droits que ce vicaire prétendoit. L'on ordonna que comme le vicaire avoit le tiers aux laods et ventes, il auroit aussi le tiers aux lois et aux bancs, c'est-à-dire aux amendes pour les contraventions aux défenses que les juges auroient faites; qu'il auroit le tiers des amendes auxquelles les voleurs seroient condamnés dans toute l'étendue de sa vicairie, soit que ces vols

(A) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 29.
(B) Lib. Incat., fol. 194.
(C) Severt, sub Rainaldo, 44, § 4, p. 147.
(D) Cartulaire de Savigny, carta 949. (A. Bernard, p. 511, ch. 948.)

eussent été faits à des personnes privées, c'est-à-dire leurs justiciables et paroissiens, soit que ce fût à des étrangers. L'on réserva néanmoins à l'obéancier le droit d'augmenter ou de diminuer les amendes de son propre mouvement, pourvu qu'il le fît de bonne foi, de peur qu'il ne parût faire quelque chose au préjudice de son vicaire. Les juges voulurent aussi que l'obéancier pût donner des...... (1); que si l'obéancier trouvoit le voleur avec les choses volées dans l'étendue de sa vicairie et qu'il le fît arrêter, il fût ordonné qu'il en pourroit disposer à son gré, sans que le vicaire y pût rien prétendre. L'on ordonna que s'il mouroit dans la vicairie une personne privée ou une étrangère, sans laisser aucun héritier, que l'obéancier auroit tous ses meubles, sans que le vicaire y pût rien prétendre, mais qu'il seroit obligé de donner ou de vendre les immeubles dont le vicaire auroit la sixième des laods et ventes et non le tiers, et que l'obéancier en auroit tout le prix, après quoi, si ces biens se revendoient, le vicaire auroit le tiers du laod. Les hommes pouvoient aller à leur gré servir l'obéancier ou le vicaire, sans que l'un ou l'autre pût les en empêcher ni les inquiéter. Si quelqu'un d'eux vouloit épouser une veuve demeurant dans l'étendue de la vicairie, et qu'il eût servi l'obéancier ou le vicaire, il pouvoit l'épouser sans que l'un ou l'autre pût l'empêcher. L'on ne veut pas que l'obéancier ni le vicaire puissent lui demander leur servis, jusqu'à ce que le nouveau marié eût fait sa reconnoissance comme il le devoit, dont le vicaire auroit le tiers du doublement de cette année-là. Cette reconnoissance consistoit, à ce que je crois, au doublement du cens et service dû tant par le mari que par la femme, dont le vicaire devoit avoir le tiers.

Le vicaire devoit avoir un canard payable au mois d'août, sur le moulin de Pugnieu, et les vicaires pouvoient conduire les eaux sur le moulin le plus commodément qu'ils pourroient, dans la terre de l'obéancier, sans que les possesseurs du moulin en dussent jamais payer aucune reconnoissance au vicaire. Le vicaire ne devoit rien avoir dans les acquisitions faites hors la vicairie. Cette charte nous fait voir pourquoi les droits de laods et les autres droits de justice se trouvent souvent divisés ; l'on y voit que le mariage des veuves n'étoit pas autant favorisé que celui des filles. Nous avons cru qu'on seroit bien aise de voir ces sortes d'usages, et c'est ce qui fait que nous parlons ici de cette charte.

L'empereur Henri mourut la même année 1197. Les Allemands se divisèrent dans l'élection qu'ils firent de son successeur; car les uns élurent Philippe, frère d'Henri, soit afin qu'il jouît de l'empire en son nom, soit en celui de Frideric, fils d'Henri VI. Mais le pape, qui n'aimoit pas la maison de Souabe, fit élire Othon, duc de Saxe, par une partie des princes d'Allemagne. Philippe de Souabe et Othon de Saxe contestèrent l'empire jusqu'en 1208, que Philippe fut assassiné. Philippe fut reconnu par Renaud, archevêque de Lyon, et cet empereur ou roi des Romains lui donna le péage de Bechevelin (A). Après la mort de l'empereur Philippe, Othon jouit paisible-

(A) Severt, in Lugd., p. 264.

(1) « Druerias. » V. Ducange, v° Drudaria.

ment de l'empire pendant deux ou trois ans, après lesquels Fridéric II, fils de Fridéric Ier, fut appelé à l'empire dont il déposséda absolument Othon en 1215 ou 1216.

L'empereur Philippe, n'étant encore que roi des Romains, se ligua, le 29 juin 1198, avec Philippe-Auguste, roi de France. Il promit du secours à ce roi contre Richard, roi d'Angleterre, contre le comte Othon, son neveu, contre Baudouin, comte de Flandres, contre Arnoul, archevêque de Cologne, et contre tous les autres ennemis du roi, contre lesquels il pourroit le servir sans contrevenir à son honneur, lorsqu'il auroit le temps de lui faire ce service et qu'il ne seroit pas trop éloigné du royaume. Il promit, outre cela, que si quelqu'un de son empire faisoit quelque mal au roi et à son royaume sans en faire une prompte satisfaction, qu'il la feroit faire dans un temps qui seroit convenu entr'eux; que si l'empereur étoit au-delà des monts et qu'il ne pût faire faire cette satisfaction au roi, il lui permit d'en tirer vengeance; il promit même de l'y aider et de ne recevoir dans ses terres aucun homme du royaume de France contre la volonté du roi; il consentit encore à ce que le roi pût faire la guerre au comte de Flandres dans les terres que ce comte avoit dans l'empire ou qu'il y possédoit en aleu et simple domaine.

Ce traité de paix nous fait voir l'union qu'il y avoit entre cet empereur et le roi de France, et que nos rois ne croyoient pas pouvoir faire la guerre sur les fiefs ou sur les terres appartenant aux seigneurs de l'empire, quoique ces seigneurs fussent souverains, sans le consentement de l'empereur qui étoit obligé, par sa qualité d'empereur, de défendre et protéger ses vassaux, surtout contre les rois et les princes étrangers, tels que le roi de France; mais comme le comte de Flandres tenoit le parti d'Othon contre Philippe, cet empereur ne se croyoit pas obligé de défendre les terresque ce comte possédoit dans l'empire, contre les troupes du roi, parce qu'il étoit fort aise que ce compte fût mortifié et que le parti d'Othon fût diminué par la guerre que le roi de France feroit à un comte qui soutenoit ses intérêts.

Othon fit ce qu'il put pour se faire reconnoître dans le royaume d'Arles et de Vienne (A), car il envoya à Arles Gervais de Thilbery, en qualité de maréchal de ce royaume; cependant l'on croit qu'il ne fut point reconnu dans le royaume, mais seulement dans la ville d'Arles.

Fridéric II ayant été appelé à l'empire, comme nous l'avons dit, et étant entré, en 1213, dans l'Allemagne, fut reconnu au royaume de Bourgogne et d'Arles, en 1214; car, étant à Basle, il y confirma les privilèges de l'église de Vienne, dont l'archevêque lui étoit allé rendre ses devoirs dans cette ville là; il y créa même un péage en faveur de son église, qu'Eudes, duc de Bourgogne, que Fridéric avoit déclaré vicaire de l'empire au royaume d'Arles, confirma en 1216.

En 1218, Othon étant mort, Fridéric fut paisible possesseur de l'empire et du royaume de Bourgogne (B).

(A) Chorier, tom. 2, p. 79-80.
(B) Severt, in Matisc., p. 147.

Guichard de Besenins, chanoine des églises de Lyon et de Mâcon, donna à l'église de Beaujeu, que cette charte et celle que nous avons rapportée ci-dessus de l'an 1196, appellent *Ecclesia Beljocensis*, quoique tous les titres plus anciens l'appellent *Bellijocensis*, tout ce qu'il avoit dans la paroisse de Charentay et le mas de Bussière, dans la paroisse de Saint-Lagier, à la charge qu'après son décès les chanoines feroient tous les ans un anniversaire honorable pour son père, sa mère, pour lui et pour tous ses prédécesseurs, et qu'ils donneroient 60 sols, au jour de sa mort, à ceux qu'il ordonneroit (1).

L'église de Beaujeu ayant accepté ce don, voulut que Guichard fût obéancier, pendant sa vie, des biens qu'il venoit de leur donner, en payant par lui, chaque année, 5 sols de cens à l'église, qui paya 36 livres que Guichard de Besenins devoit à divers particuliers et auxquels ses biens étoient engagés. Les chanoines lui donnèrent encore 12 livres. Ce don fut fait au cloître de Beaujeu, en présence d'Hugues de Montagnieu, de Guichard de Charum, d'Hugues Suios, d'Etienne Chafanges, de Durand d'Espagne, de Martin de Vignes, de Guillaume Doreri, de Guillaume Cesor Dieu-le-Fit, et de Robert Cesor.

Ce don fut ensuite confirmé à Pouilly, en présence de M. Guichard et de la comtesse, sa femme, de Gausserand de Lavieu, de Durand de Saint-Syphorien, d'Etienne de Piseis, de Thomas de Grandris, de Guillaume de Thelis, de Guy de Liergues, de Guy de Bermont, de Guy d'Espesse, de Girard de Sancé et de Dalmais de Montrevel.

M. Guichard et la comtesse, dont cette charte parle, étoient les seigneur et dame de Beaujeu, qui devoient confirmer ce don, soit pour décharger ces biens des droits de fief qu'ils pouvoient leur devoir ou du droit d'indemnité qui auroit pu leur être dû, parce que ces biens tomboient en mainmorte.

En 1198, Guichard, étant à Beaujeu, jura sur l'autel de l'église de Beaujeu et sur les reliques des saints que l'on y honoroit, de faire exécuter ce don et de le maintenir. Cette charte est scellée de deux sceaux. Severt rapporte leurs représentations.

La femme de Guichard de Beaujeu est appelée comtesse, quoique son mari ne prît pas le nom de comte, parce qu'elle étoit fille du comte de Flandres et que les fils de comtes portoient tous le titre de comte, comme nous l'avons déjà dit.

Le chapitre faisant Guichard de Besenins obéancier des biens qu'il leur donnoit, en ne payant que 5 sols au chapitre, lui en céda par là l'économat et l'usufruit pendant sa vie, comme les chanoines qui avoient des obéances en jouissoient.

Le roi Philippe-Auguste, étant à Melun, confirma, l'an 1198 (A), à Guigues, fils du

(A) Ménetrier, Pr., p. 36.

(1) V. Pièces Justificatives, n° LII, p. 61.

comte de Forez, son ami et féal, la garde des grands chemins qui étoient dans sa terre, dans celles de ses hommes et même dans les terres de ceux qui devoient être ses hommes. Il accorda à ce comte tout le droit royal et tout le domaine qui lui appartenoient dans les aleus situés dans son comté, sauf néanmoins le droit de l'église de Lyon et des autres églises, et cela de la même manière que le roi Louis VII, son père, l'avoit accordé à Guigues, comte de Forez et de Lyon, en augmentation du fief qu'il tenoit de lui. Les offices de maître d'hôtel et de la chancellerie vaquoient alors. Guy, boutelier, Mathieu, chambellan, et Dreux, connétable, furent présents à cette confirmation.

Lorsque Philippe-Auguste confirme au comte de Forez la garde des chemins sur les terres de ceux qui devoient être ses hommes, il nous donne à connoître qu'il y avoit plusieurs seigneurs qui ne prétendoient pas être ses vassaux, et que ce comte prétendoit devoir l'être. Ces sortes de contestations étoient fort ordinaires dans ce temps-ci.

En 1199, Philippe-Auguste, dont nous venons de parler, voulut répudier la reine Isemberge, sa femme. Le pape Innocent III fit assembler un concile à Dijon, pour décider si cette répudiation étoit légitime. Ce concile ayant jugé qu'elle ne l'étoit pas, les légats du pape, qui présidoient à ce concile, ne crurent pas devoir publier leur sentence conforme aux avis du concile, tandis qu'ils seroient en France; c'est pourquoi ils vinrent à Lyon et de là à Vienne, d'où ils prononcèrent la condamnation du roi sur son divorce, lui enjoignant de reprendre sa femme et de quitter Agnès de Méranie ; et à faute de le faire, ils mirent son royaume en interdit, quoique cette interdiction générale du royaume, pour la faute d'un roi, ne paroisse pas fort légitime, parce que ce n'est pas le peuple, qui n'a très-souvent aucune part à de pareilles fautes, qui doit en être puni. Cependant Philippe-Auguste ne se plaignit point de cet interdit général, mais il prétendit que la sentence des légats ayant été rendue hors de son royaume, elle ne pouvoit valoir ni être exécutée contre lui. Le pape répondit à cette objection du roi que, quoique son légat fût sorti du royaume de France pour prononcer la sentence, il n'étoit cependant point sorti des terres comprises dans sa légation, parce qu'il avoit été délégué non-seulement dans le royaume de France, mais encore dans les provinces de Vienne, de Lyon et de Besançon, et qu'ainsi il avoit pu prononcer la sentence à Lyon et à Vienne, et qu'elle étoit très-juridique, quoique prononcée hors du royaume. La décision de ce pape, pour le pouvoir de ses légats, est rapportée dans le chapitre *Novit. 7, de Officio Legati*, tit. 30, lib. 1° *Decretal*.

La décision de ce chapitre fait voir qu'en 1199 le diocèse de Lyon n'étoit point du royaume de France, non plus que ceux de Vienne et de Besançon, comme le P. Daniel en convient dans son Histoire de France, et Coquille dans son Histoire de Nivernois. Cette vérité est encore établie par une lettre de Philippe-Auguste au

même pape (A); car le pape ayant dessein de priver l'archevêque de Bourges de son droit de primatie, Philippe-Auguste pria le pape de ne le pas faire, parce qu'il n'y avoit aucune autre église dans son royaume qui jouît de cette prérogative. L'archevêque de Lyon en jouissoit très-constamment; cette ville n'étoit donc pas du royaume de France, suivant l'aveu de Philippe-Auguste.

Les grands biens que Mr de Beaujeu avoit en Auvergne, du chef d'Agnès de Thiern, sa mère, dame de Montpensier, firent que Robert, évêque de Clermont, promit que ce seigneur seroit une de ses cautions du traité qui fut fait entre lui et Guy, comte d'Auvergne, son frère, par la médiation d'Henri, archevêque de Bourges (B).

Les autres cautions que l'on promit furent Eudes, duc de Bourgogne, le vicomte de Limoges et Albert, seigneur de la Tour-du-Pin.

Guillaume, comte de Vienne, de Mâcon, et palatin, déclara, à la requête d'Hugues, abbé de Cluny, que s'il avoit quelques difficultés avec cet abbé, pour raison de ses habitants de la Bassole, il s'en remettroit à quatre arbitres qu'ils choisiroient et qu'il obligeroit ses hommes à en faire de même. Je ne sais si ce village de la Bassole est celui qui est dans cette souveraineté, qui dépend du Châtelard; si c'est celui là, il dépendoit du doyenné de Romans, qui est à présent uni en partie au prieuré de Sales, et cette charte fait voir que les religieux de Cluny prétendoient avoir une espèce de justice sur leurs hommes de ce village.

C'est environ ce temps-ci qu'Humbert de Thoire et de Villars prit en fief de Renaud, archevêque de Lyon, son château du Châtelard, lui en fit hommage et ordonna à ses successeurs de le faire (C). Cet archevêque se fit plusieurs vassaux qui se faisoient une gloire de le servir et lui de les protéger; mais il ne devint pas pour cela leur souverain, ces hommages n'étant, comme nous l'avons dit, que de véritables ligues entre cet archevêque et ces seigneurs.

L'an 1201 (D) et le 19 mars, suivant notre manière de compter, à commencer l'an au mois de janvier, et en 1200, suivant l'ancienne, où l'année commençoit à Pâques, Guy, abbé de l'Isle-Barbe, étant arrivé à Vimy, fit appeler tous les vassaux relevant de sa seigneurie et leur proposa de clore son village de Vimy. Il fut convenu entre eux que tous les hommes de ses vassaux qui demeureroient dans le territoire de Vimy devoient contribuer à la dépense de cette clôture, à condition qu'en temps de guerre ou d'autre péril, ils seroient reçus dans la ville et y jouiroient du refuge et de la protection de l'abbé; à la charge néanmoins que si quelqu'un se plaignoit d'eux,

(A) Ménetrier, Hist., p. 290.
(B) Hist. de la maison d'Auvergne, Baluse, tom. 2, p. 78.
(C) Severt, in Lugd., p. 265.
(D) Masures de l'Isle-Barbe, p. 169.

ils seroient obligés de subir la justice de l'abbé et de ses successeurs, en sorte que sa protection ne leur étoit accordée qu'au cas qu'ils ne se trouvassent pas en tort envers ceux contre lesquels ils venoient demander refuge. Cet abbé accorda aux seigneurs et habitants voisins une fausse porte dans la ville, du côté de la Chassagne ou Sachemire, à la charge néanmoins qu'Azon de Frens ni les siens ne pourroient point bâtir de forteresse dans leur maison de Chassagne, ni Mrs Thomas de Guizeu ou les siens dans le lit de Sachemire.

L'abbé retint toute sorte de haute justice, au nom de son abbaïe, dans la banlieue de Vimy, et comme elle s'étendoit du côté du Châtelard, jusqu'au chemin de la rue de Sachetan, en descendant par le grand chemin jusqu'en Saône, et de l'autre côté cette banlieue va depuis la rue de Sachetan au ruisseau de Chalueme, et autant que les fonds de l'église s'étendent du côté de Saône. L'abbé consentit que ses vassaux conservassent leurs biens dans cette banlieue, c'est-à-dire qu'ils reprissent les biens de ceux qui leur devoient des cens, s'il se trouvoit que l'on vînt à confisquer leurs biens qui seroient dans l'étendue de ces limites. Il voulut aussi que sa justice fût exercée sans préjudice des usages et des libertés de ces vassaux, dans la ville, soit pour les droits des fours bannaux, des leydes, des cartelages et des autres droits qui se lèvent dans les marchés.

Il voulut que ses vassaux contraignissent eux-mêmes les hommes qu'ils avoient dans cette banlieue, au delà du chemin de Sachetan, à contribuer à la clôture de ces murs avec la communauté de la ville, comme il seroit réglé par des prud'hommes tant du dehors que du dedans de la ville, l'abbé se réservant cependant le droit de voir les comptes et de les corriger, afin que le tout se fît avec la fidélité qui y devoit être observée.

Il consentit que ses vassaux eussent toute juridiction et correction sur leurs hommes qui demeureroient hors de sa banlieue, s'y réservant néanmoins le dernier supplice et la mutilation des membres, auquel cas les vassaux seroient obligés de rendre leurs hommes au châtelain de Vimy, sans pouvoir les faire punir ailleurs ; et en considération du tout, ses vassaux promirent par serment, pour eux et les leurs, qu'ils ne prendroient point en fief, de quelque baron ou autre personne que ce fût, les aleus ou les autres immeubles qu'ils possédoient dans la paroisse de Vimy, sinon qu'ils les prissent de l'abbé ou de ses successeurs ; pourvu néanmoins que l'abbé voulût payer le droit de fief, au dire de deux prud'hommes que les parties choisiroient, tous ces vassaux promirent d'exécuter fidèlement ces conventions. Ceux qui sont nommés dans l'acte, sont Mr B. de Liannères ou Liarens, Mr B. de Saint-Germain, Mr Thomas Quinieu ou Joussieu, Mr B. Gilabert, Mr Azon de Frens, Mr Etienne et Guigues de Genay, chevaliers, Bernard de Quizeu, Guillaume Gilabert et Renaud de Montdor, damoiseau.

Nous rapportons cette fondation, quoiqu'elle ait été rapportée par Mr Le Laboureur, dans ses Masures de l'Isle-Barbe, parce qu'elle fait voir l'usage de ces temps-ci. Cette ville est à présent appelée Neuville et a été érigée en marquisat ; elle est

capitale du Franc-Lyonnois, qui a été distrait de la souveraineté de Dombes, comme nous le dirons dans la suite, et elle est de l'archiprêtrée de Dombes, ainsi que nous croyons que sa fondation doit avoir place dans ces Mémoires.

Le refuge que promet l'abbé aux habitants qui se retireront dans sa ville, pourvu qu'ils veuillent subir sa justice, fait voir l'équité de ce refuge et que cet abbé n'en vouloit point donner qui pût lui attirer des querelles et même des guerres avec ses voisins, qui étoient très-fréquentes en ce temps-là.

La condition que cet abbé met que les seigneurs reprendront les fonds que leurs hommes tenoient à cens et en emphitéose d'eux, en cas de confiscation de leurs biens, fut aussi très-équitable de la part de cet abbé, soit afin que les seigneurs ne protégeassent pas leurs vassaux, s'il leur en devoit coûter leurs cens, soit parce qu'il n'étoit pas juste qu'ils souffrissent du crime de leurs hommes.

La réserve des droits des fournages, de leydes et des autres, dont les vassaux sont déclarés exempts, font voir que de tout temps l'on a reconnu les priviléges des gentilshommes et des hommes qui servoient à l'armée.

La permission que l'on donne à ces vassaux de contraindre eux-mêmes leurs hommes à la taxe de la construction des murs, leur étoit accordée pour éviter les frais que les sergents de l'abbé auroient pu leur faire.

La justice criminelle que l'abbé se réserve fait voir sa supériorité sur ces vassaux, et l'on voit que cet abbé n'étoit pas si scrupuleux que ceux dont nous avons parlé, qui croyoient que la justice criminelle ne devoit pas appartenir à l'église.

Enfin la convention que cet abbé fait avec ses vassaux, qu'ils ne pourront point reprendre leurs aleus ou immeubles d'aucun autre baron ou seigneur, fait voir le commerce des fiefs et celui que les vassaux faisoient de leurs aleus, par la liberté qu'ils avoient de se rendre vassaux de plusieurs seigneurs pour leurs fonds libres, en sorte que si leurs seigneurs vouloient empêcher qu'ils ne reprissent ces fonds libres du fief d'un autre seigneur, il falloit qu'ils achetassent eux-mêmes ce droit de fief et qu'ils les leurs payassent un prix raisonnable. L'abbé de l'Isle ne vouloit pas que ces vassaux pussent reprendre leurs aleus du fief d'aucun autre seigneur, du moins dans l'étendue de la paroisse de Vimy, parce que s'ils les avoient repris, ces seigneurs auroient pu faire fortifier ces fiefs, y mettre des troupes et faire la guerre à l'abbé et à ses gens; et quoique l'abbé eût justice dans toute la paroisse de Neuville, ainsi qu'il est à croire, l'on voit que les vassaux ne laissoient pas d'y pouvoir fortifier leurs fonds qu'ils possédoient en franc-aleu et combien les seigneurs supérieurs étoient obligés de prendre de précautions pour écarter les seigneurs voisins qui pouvoient leur faire la guerre, ce qui les obligea à acheter les droits de fiefs de tous les aleus et biens libres qui étoient dans leurs terres. Nous parlerons encore de ce droit des gentilshommes en diverses occasions que nous en aurons. C'est sur ces principes qu'Albert de la Tour, donnant plusieurs priviléges et plusieurs biens à la maison d'Inimont et à ses habitants, reconnut qu'il n'y avoit aucun domaine ni

coutume, à moins qu'il ne la pût prouver par écrit (A). Il promit qu'il ne feroit aucun mal à cette maison, mais il déclara qu'il révoquoit ses dons et le serment qu'il leur avoit fait, au cas que la maison d'Inimont voulût se soumettre à quelque seigneur ou se mettre sous la garde de quelque gentilhomme ou autre personne puissante, parce qu'il craignoit que le seigneur qu'ils appelleroient ne lui fît quelque préjudice, les soldats de la garnison, pour cette garde, ne pouvant manquer de s'émanciper et de troubler les gens d'Albert de la Tour.

La preuve par écrit que ce seigneur s'oblige à rapporter, nous fait voir, comme nous l'avons remarqué plusieurs fois, que les seigneurs exigeoient alors une infinité de droits, sans qu'ils en eussent aucun titre par écrit, et qu'ils n'avoient qu'à prouver leur possession par témoins qui, parlant souvent comme les seigneurs le vouloient, ont pu être l'origine de plusieurs redevances injustes, ce qui faisoit que les seigneurs déclaroient souvent qu'ils cédoient tous les droits justes ou injustes qu'ils avoient, reconnoissant eux-mêmes par là qu'ils en exigeoient plusieurs qui n'étoient pas fondés sur la justice et sur l'équité.

Albert de la Tour stipula que la maison d'Inimont ne pourroit se mettre sous la garde d'un autre seigneur que lui, parce que, suivant l'usage dont nous avons parlé dans la fondation de Vimy, à présent Neuville, cette maison étant un franc-aleu, elle étoit dans la liberté de se choisir tel seigneur qu'elle auroit voulu, si elle ne se fût ôté cette liberté par la convention qu'elle faisoit.

Guichard de Beaujeu fut caution d'une paix que Guy Bestial fit, en 1201, avec l'abbaïe de Cluny. Guy Bestial se désista du droit de garde qu'il prétendoit avoir sur le village de Clerman et sur un nommé Robert de Condemine, et des exactions qu'il faisoit, sous prétexte de ce droit de garde, sur cet homme et sur ce village ; il céda de plus à la maison de Massille, dépendante de Cluny, 7 sols 4 deniers de cens qui lui étoient dus par divers particuliers.

En 1202 (B), Guichard de Beaujeu, pour s'acquérir l'amitié du duc de Bourgogne, reconnut tenir de lui le fief de Belleville que son père en avoit tenu, et, pour augmenter encore plus l'amour du duc envers lui, il augmenta ce fief en reprenant de ce duc Thisy et Perreux, qu'il promit de garantir à ce duc et à ses héritiers dans la cour du duc. Il donna la charte scellée de son sceau, pour confirmer le fief qu'il établissoit sur ces terres.

Les termes de cette charte font voir que le fief de Belleville, que le père de Guichard avoit reconnu, étoit éteint ou qu'il ne devoit durer que pendant la vie de son père. L'augmentation du fief que fait Guichard, des terres de Thizy et Perreux, pour les héritiers du duc, fait voir que ces fiefs n'étoient que des engagements à servir et

(A) Biblioth. Sebus., cent. 1, chap. 37.
(B) Pérard, Mém. Bourg., p. 270.

non des fiefs tels qu'on les regarde à présent, car la soumission de ces fiefs ne consistoit à autre chose qu'à servir quarante jours un seigneur avec les hommes de la terre reconnue en fief; mais ce droit de fief ne donnoit aucune autre supériorité au seigneur de ces sortes de fief, sur la personne ni sur la terre de celui qui l'avoit ainsi créé, sinon l'obligation de servir ces quarante jours ; car l'on ne voit pas que depuis ces fiefs les ducs de Bourgogne aient jamais exercé aucun droit de justice, juridiction ni supériorité sur Mrs de Beaujeu ni sur les terres comprises dans ce droit de fief ; ainsi il n'emportoit que le service des quarante jours. Quelques seigneurs devoient un lige otage, c'est-à-dire qu'ils étoient obligés d'aller, eux et leur famille, demeurer dans le château du seigneur, pour le défendre en temps de guerre et y demeurer six semaines ou un mois à leurs dépens, si les conventions du fief le portoient ainsi; et s'ils avoient plusieurs seigneurs dont ils fussent liges, ils servoient le premier qui les en requéroit; mais si plusieurs seigneurs les demandoient en même temps, ils alloient à celui auquel ils étoient obligés, le premier, et ensuite aux autres, ou ils envoyoient des gens aux autres pour servir pour eux. M. Coquille dit que les seigneurs devoient trois mois de service au roi dans le royaume et quarante jours hors du royaume, sans compter l'aller et le venir; mais le service ordinaire des fiefs n'étoit que de quarante jours.

Renaud, archevêque de Lyon, déclara, en 1203 (A), que lorsqu'il étoit tuteur de ses neveux et qu'il possédoit le comté de Forez, il avoit assigné à l'abbé et au couvent de Cluny toute la dixme du village ou paroisse de Nervieu, tant deçà que delà la rivière, savoir les grosses et menues dixmes, ainsi que Guigues, son frère, le lui avoit ordonné, et cela pour dix livres, monnoie de Lyon, que son frère leur avoit donnés tous les ans et qu'il lui avoit dit d'assigner sur quelques fonds libres; c'est pourquoi il relâcha à cet abbé et couvent ces dixmes, pour les posséder à perpétuité et librement, sans aucune diminution, en sorte que ni lui, comme archevêque, ni aucun de ses successeurs, ni le chapitre de Lyon, son père ni ses neveux ou leurs héritiers, ou quelqu'autre que ce soit, ne pût rien demander ni revendiquer sur cette dixme; en sorte qu'ils l'eussent tout entière en blé ou nourriture d'animaux, pour faire l'anniversaire de son frère à Cluny. Il faut savoir, dit-il, qu'il n'y a aucun ministre par hérédité ou par succession qui ait droit de recueillir cette dixme; mais l'abbé ou ses gens la donneront à amasser ou à porter à qui ils voudront, avec la même liberté qu'on l'amassoit et qu'on la charrioit du vivant de son frère. L'archevêque approuva aussi ce don, comme archevêque, et le scella de son sceau. Son père et son neveu, Guigues, ses sœurs, Guigone et Marquise, la femme de son frère, comtesse, nommée Adelise, l'approuvèrent aussi, en présence d'Hugues de la Bénisson-Dieu d'Eustache, abbé de.....(1), de Guillaume, archiprêtre de Néronde, de Durand Despodes, de Jean de Vavre, de Jean de Roche, d'Aimard de Vernoit, de Chatard de Suire et de Chatard de Thiern.

(A) Bibl. Sebus., cent. 1, chap. 45.
(1) « Eustorchius, Mauriciencis abbas. »

Quelques auteurs disent (A) que Guichard de Beaujeu se croisa avec ceux qui conquirent l'empire de Constantinople, dont Baudoin, comte de Flandres, fut élu empereur par les croisés, environ ce temps-ci, et l'on prétend que Guichard, étant à Constantinople, y fit bâtir une tour qui fut appelée la tour de Beaujeu, et qu'il y fit mettre sur une table d'airain ces mots latins : *Turris Bellijocensis*. Claude Paradin dit (B) qu'il la fit bâtir par un charreton de Beaujeu et qu'elle a été vue et reconnue de son temps; il ajoute que Mr de Beaujeu fit bâtir cette tour tandis qu'il étoit ambassadeur du roi Philippe-Auguste, son allié, auprès de l'empereur de Constantinople; mais nous n'avons encore vu aucun titre qui nous instruise de cette ambassade.

Les historiens de Savoie disent, sur ce fait, qu'Innocent III ayant publié une croisade contre les Sarrazins, dont Boniface, marquis de Montferrat, fut élu chef, Guichard de Beaujeu y alla aussi bien que Thomas, comte de Savoie, et plusieurs autres seigneurs; cependant Guichenon dit (C) que les croisés, au lieu d'aller en Palestine, allèrent à Constantinople; il doute cependant que le comte de Savoie y fût allé; mais tous les auteurs disant que notre Guichard y alla, il est difficile d'en douter.

Guillaume Paradin parle du voyage de Constantinople de Guichard de Beaujeu; il dit (D) qu'au retour il passa à Assise et y prit trois disciples de saint François, comme nous le dirons ci-après.

En 1204 (E), Innocent III, parlant des biens appartenant à l'abbaïe de Cluny, distingue ceux que cette abbaïe a en Bourgogne et dans le royaume, tels que sont Cluny, Charlieu, Parey, et ceux qu'ils avoient outre Saône, dans la province de Lyon, comme Nantua, Gigny et les autres qui sont dans l'autre Bourgogne ou Teutonie ; ainsi ce pape reconnoît que ce qui étoit outre Saône étoit de l'empire et non du royaume de France, et presque tous les actes de ces temps-ci nous marquent la différence de ces états.

La grande liberté dont les Lyonnois jouissoient du temps de leurs comtes et sous les archevêques et chanoines, devenus leurs seuls souverains depuis que les empereurs ne se mêloient presque plus du gouvernement de ces provinces éloignées, fit que les bourgeois de Lyon, commencèrent à avoir des difficultés avec l'église de Lyon, peu de temps après que cette église eût acheté la partie du comté de Lyon qui appartenoit aux comtes de Forez; mais en 1206, 1207 et 1208, les habitants ayant voulu faire un corps et communauté, se liguer ensemble et se prêter des serments mutuels pour se soutenir contre l'archevêque et l'église de Lyon, cette conspiration de la bourgeoisie contre leurs souverains engendra une guerre civile qui fut terminée par un traité fait au mois de septembre 1208, par la médiation du duc

(A) Mémoires imprimés de Villefranche, p. 12.
(B) Alliances généal., p. 1024.
(C) Guichenon, Hist. Savoye, p. 245.
(D) Annales de Bourgogne, p. 237.
(E) Bibl. Clun., p. 1498.

de Bourgogne et de quelques autres personnes. Voici le traité que Paradin et le P. Ménetrier ont rapporté dans leurs histoires (A), mais que nous croyons pouvoir mettre dans ces mémoires pour faire voir comment peu à peu les Lyonnois se donnèrent à la France.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Odon ou Eudes, duc de Bourgogne, et Robert, par la grâce de Dieu évêque de Langres, Ponce, évêque de Mâcon par la même grâce, Antelme, appelé abbé de Bonval, à tous les fidèles en Jésus-Christ, salut. Nous souhaitons que tous ceux qui ces présentes lettres verront sachent que le différent qui étoit entre Mr Renaud, archevêque, et le chapitre de Lyon, d'une part, et les citoyens et bourgeois de Lyon, d'autre, a été entièrement terminé et assoupi par nous, comme médiateurs, et par d'autres personnes sages et discrètes, de la manière qui suit :

Premièrement, le seigneur archevêque et l'église de Lyon ont recouvré toute la juridiction et puissance qui leur appartenoit, avec plein droit de domaine et seigneurie sur toute la cité de Lyon, tant deçà que delà la rivière de Saône, et l'archevêque en a été investi et mis en possession avec les clefs de tous les forts et de toutes les portes.

Et afin que cette paix fût de plus de durée et plus affermie, l'on convint qu'Eudes, duc de Bourgogne, auroit la garde des fortifications et des portes de la ville d'au delà de la Saône, jusqu'à la quinzaine de Pâques (l'on crut apparamment, lors de ce traité, qu'il falloit cinq ou six mois de temps pour ralentir le feu des querelles, apaiser toutes ces dissensions et remettre les esprits dans leur assiette naturelle; car ils étoient fort aigris les uns contre les autres.) L'on convint encore que le duc de Bourgogne garderoit les clefs et les forts de bonne foi, après qu'ils lui auroient été rendus et à l'archevêque, et qu'il les garderoit pour l'utilité de l'archevêque, du chapitre et de toute la ville; qu'il en prêteroit serment, et qu'après la quinzaine de Pâques passée, il remettroit à l'archevêque toutes ces forteresses et les clefs des portes de la ville, nonobstant toute opposition et tout l'obstacle, quel qu'il fût; que si l'archevêque se trouvoit décédé, ce que l'on souhaite qui n'arrive pas, ces forts et ces clefs seroient remis au chapitre de Lyon.

Il est dit ensuite qu'en vertu du serment que le duc de Bourgogne prêtoit, il ne pourroit point remettre aux habitants, pendant le temps convenu, la tour du pont qui regarde Saint-Nizier, ni la tour Saint-Marcel, et qu'il ne pourroit pas non plus la remettre, pendant ce temps-là, à l'archevêque ni au chapitre, si ce n'étoit du consentement des habitants.

Il est dit que dès que la quinzaine de Pâques seroit passée et que l'on auroit rendu les clefs des portes et les forts à l'archevêque, il pourroit les remettre à celui ou à

(A) Paradin, Hist. Lyon, l. 2, chap. 40, p. 155. — Ménetrier, Hist., p. 363, Pr., p. LXIII. — Chorier, Hist. Dauph., p. 97.

ceux qu'il voudroit choisir, sans que les bourgeois pussent prétendre qu'on les leur dût remettre ou à quelqu'autre de leur avis et participation.

L'on permit, en vertu de ce traité, aux bourgeois d'augmenter et améliorer les murs et les fossés de la ville du côté de Saint-Marcel, selon qu'ils le trouveroient à propos, mais on leur défendit de faire aucunes nouvelles fortifications sans le consentement de l'archevêque et du chapitre, et l'on ordonna que l'une des tours seroit détruite.

L'archevêque et le chapitre promirent qu'ils conserveroient de bonne foi la bonne liberté de la ville et ses bonnes coutumes écrites ou non écrites.

L'archevêque et le chapitre promirent encore par serment qu'ils n'ôteroient point les biens, qu'ils ne feroient point arrêter ni tuer, estropier ou mutiler quelque membre à aucun des bourgeois, si cè n'étoit dans les cas que la coutume de la justice et du domaine ou seigneurie l'ordonneroit.

Que si quelque bourgeois vouloit changer de domicile ou qu'il fût absent pendant quelque temps, il ne laisseroit pas de posséder librement ses biens situés dans la ville ou dehors, sauf à payer le cens de ses fonds et les usages dus aux seigneurs.

Les citoyens, de leur côté, promirent et jurèrent qu'ils conserveroient la vie et les membres de l'archevêque et des clercs de l'église de Lyon, ainsi que ceux de leurs domestiques, et qu'ils seroient soumis à toute la bonne seigneurie et domination que les prédécesseurs de l'archevêque et de l'église avoient eue par le passé.

L'on ajouta encore que les bourgeois ne procureroient jamais, ni par eux ni par d'autres, aucune diminution des droits de l'église, en recourant à quelqu'autre autorité; je crois que c'est là le sens de l'acte, qui ne paroît pas correct en cet endroit.

Comme le serment que les bourgeois s'étoient prêté les uns les autres, pour se soutenir contre l'église et pour s'assembler les uns contre les autres, avoit été la source de toutes les divisions qui étoient arrivées, les bourgeois promirent par serment qu'ils ne feroient plus aucune ligue ou conspiration entr'eux, ni aucun serment pour faire un corps et communauté, ni d'assemblée pour se consulter et s'appuyer les uns les autres contre l'église; mais qu'ils ne feroient des serments que pour les sociétés de leurs commerces et pour leurs ventes et achats.

L'archevêque et le chapitre prêtèrent aussi serment qu'ils ne feroient plus aucune ligue ou conspiration contre les habitants, et ils les quittèrent de tous les dommages et intérêts qu'ils pouvoient prétendre contre eux pour les torts et injures que les bourgeois leur avoient faits ou à leurs adhérents, et les bourgeois en quittèrent pareillement l'archevêque, les chanoines et leurs adhérents.

Les dommages que l'on avoit causés aux ecclésiastiques ou hommes de l'église de

Lyon qui ne s'étoient point mêlés de la guerre, furent aussi quittés aux bourgeois; mais l'on ordonna que les bourgeois composeroient pour les dommages qu'ils auroient causés aux hommes qui ne dépendroient point de l'église, et que s'ils ne s'en accommodoient pas, l'archevêque ne pourroit excommunier aucun bourgeois en particulier, mais qu'il pourroit seulement interdire toute la communauté jusqu'à ce que l'on eût satisfait ceux qui se plaindroient; et afin que cette paix fût bien observée, les quatre arbitres y firent apposer leurs sceaux avec ceux de l'archevêque et du chapitre de Lyon. L'on convint de plus que les évêques d'Autun et de Chalon, les abbés de Cîteaux et de Cluny, le chapitre général des Chartreux, la maison du temple et celle de l'hôpital (de Saint-Jean-de-Jérusalem) y devoient aussi faire apposer les leurs, afin que tous ces sceaux prouvassent la volonté et le consentement que toutes les parties avoient donnés à cette paix.

Le duc de Bourgogne se rendit garant de cette paix envers les deux parties. Le comte de Nivernois promit de dépenser jusqu'à mille marcs d'argent pour obliger les parties à y acquiescer et à réformer les contraventions qui y seroient faites.

L'on stipula encore que si Mr l'archevêque ou ses officiaux avoient fait quelques injures corporelles à quelques habitants, pendant cette guerre, les habitants ne s'en pourroient plus ressentir, et que les injuriants ne feroient aucune satisfaction aux injuriés.

L'on y ajouta encore que les forts que l'on avoit faits sur les rives du Rhône et de la Saône resteroient dans l'état où ils étoient jusqu'à la quinzaine de Pâques, à moins qu'ils n'empêchassent les ports et abordages des bateaux dans les endroits où ces bateaux avoient coutume d'arriver et d'être attachés, auquel cas on en détruiroit autant qu'il conviendroit pour que l'abordage et les ports fussent libres, ce que l'on ordonna pareillement, au cas que l'archevêque ou l'église eût donné ces rivages à cens et servis pour y bâtir, auquel cas on détruiroit les édifices dans ce qu'ils nuiroient au public.

L'on convint que ce traité de paix vaudroit à perpétuité et que les autres traités qui avoient été faits sur la première paix ne serviroient plus à rien, mais que l'acte qui avoit été rédigé sur les coutumes de Lyon, qui avoit été scellé du sceau de l'archevêque et du chapitre, demeureroit dans toute sa force. Cet acte fut fait au mois de septembre, l'an de Jésus-Christ 1208.

Nous croyons d'être obligés de remarquer sur cette date ou sur celle de 1215 que lui donne Paradin, qu'il a attribué mal à propos ce traité de paix à Robert de la Tour, puisque Robert de la Tour ne fut archevêque de Lyon qu'en 1227. Le R. P. Ménetrier (A) insinue aussi mal à propos que ces troubles commencèrent sous Robert, après avoir dit que ce fut sous Renaud, car il n'y eut aucune guerre sous Robert, et la paix que nous venons de rapporter y fut religieusement observée.

(A) Hist., pages 361, 365.

La Mure, dans ses Archevêques de Lyon, met ce traité en 1228, la seconde année de Robert de la Tour ou d'Auvergne, suivant qu'il l'appelle; mais le traité n'auroit pas été fait par Eudes, duc de Bourgogne, ni par Ponce, évêque de Mâcon, car ce duc mourut en 1218, suivant Duchesne, et Ponce II, évêque de Mâcon, mourut en 1221, suivant Severt.

La Mure s'est donc trompé en retardant ce traité de 20 ans, contre la foi des titres qui disent que ce fut Eudes ou Odon et non Hugues, duc de Bourgogne, qui fut médiateur de ce traité, et que Ponce, évêque de Mâcon, y assista.

Je ne sais si le chapitre de l'église de Lyon craignit quelque nouvelle guerre en 1209, ou si les guerres de 1208 l'avoient obligé à faire faire de nouvelles fortifications dans le cloître; car le chapitre ayant fait abattre une maison de l'abbaïe de Cluny, près du cloître, parce que sa hauteur nuisoit aux forts du cloître, l'on régla le dédommagement que l'abbaïe devoit avoir pour le dommage que l'on avoit causé à cette maison en en abattant une partie (A). Cette maison de Cluny est la maison de la Bombarde, près le cloître Saint-Jean, à Lyon.

Le R. P. Ménetrier prétend (B) que Renaud, archevêque de Lyon, fut la cause de ces guerres. Il dit qu'étant né prince et ayant la tutelle de ses neveux, comtes de Forez, il prit des airs de hauteur qui ne convenoient pas à un supérieur ecclésiastique. Il conjecture d'ailleurs que les bourgeois de Lyon voulurent s'établir en commune, à l'exemple des bourgeois de la ville de Paris que Philippe-Auguste y établit ou confirma environ l'an 1147. Il dit vrai en assurant que cette commune fut une des causes de la guerre, ce que je crois en avoir été le sujet bien plus que les prétendues hauteurs de l'archevêque Renaud.

Le R. P. Ménetrier rapporte les sceaux du chapitre de Lyon, où un roi tient une fleur de lis, et il dit que la communauté de Lyon en mit aussi une dans son sceau.

Mr l'abbé de Campt prétend, dans sa Dissertation, que ces fleurs de lis prouvent que les rois de France étoient hauts souverains de Lyon; comme si l'on ne pouvoit avoir des fleurs de lis dans ses armoiries sans être sujet des rois de France, et si un chapitre d'ecclésiastiques, dont la pureté et la candeur doivent être les principales vertus, ne pouvoient prendre des lis pour devises sans être sujets des rois. Les lis, que les habitants de la ville de Lyon mirent à leur sceau, ne furent mis, ainsi que le R. P. Ménetrier le dit, que pour marquer que les habitants avoient fait leur commune à l'exemple de celle de Paris ou des autres de France; ainsi elle ne marquoit point que Lyon fût du royaume ni sous la protection de Philippe-Auguste.

Innocent III ayant publié une croisade contre les Albigeois et excommunié le comte de Toulouse, qui tenoit leur parti, Guichard de Beaujeu se croisa contre eux

(A) Bibl. Sebus., cent. 2, chap. 15.
(B) Hist. Lyon, p. 361, 365.

avec une grande quantité de seigneurs françois. Mr Catel nomme parmi eux le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Saint-Pol, de Montfort, de Bar-sur-Seine, notre Guichard de Beaujeu, Guillaume de Roches, sénéchal d'Anjou. Il nomme aussi plusieurs évêques et archevêques (A).

Notre prince se trouve compris au rôle de ceux du duché de Bourgogne qui portèrent bannière sous le roi Philippe-Auguste avec les ducs de Bourgogne, les comtes de Mâcon et les comtes de Forez.

Il étoit le troisième baron de France dans la liste des barons tirée du Cartulaire de ce roi. Le premier de ces barons est le dauphin d'Auvergne, le second Guy de Dampierre et le troisième Guillaume de Beaujeu ; mais c'est par erreur que l'on a mis Guillaume pour Guichard.

Dans une autre liste postérieure de quelques années, le Bourbonnois est marqué pour première baronnie, Coucy pour la seconde et Beaujeu pour la troisième. En 1435, on ne lui donna que le quatrième rang ; mais ce troisième et quatrième rangs font voir que la seigneurie de Beaujollois étoit une des plus considérables du royaume, puisqu'il n'y en avoit que trois qui le lui pussent disputer. Mr Laurière remarque que ces baronnies, qui relevoient immédiatement du roi, étoient réputées pairies, et qu'en cette qualité ces barons ne reconnoissoient point d'autres juges que les pairs de France. Cet auteur en rapporte les preuves ; mais pour jouir de cet avantage, il falloit que ces baronnies n'eussent point été divisées ni démembrées.

Ce que nous avons dit ci-devant de ces baronnies et du baronge de France confirme ce que Mr Laurière nous en apprend.

Nous avons rapporté trop de titres du Cartulaire de Mâcon pour passer sous silence le don que Philippe-Auguste fit à cet évêque du droit de régale qu'il prétendoit avoir sur cet évêché, et quoique bien des auteurs en aient parlé (B), nous croyons qu'on ne sera pas fâché de la trouver ici. Philippe-Auguste quitta donc à l'évêque Ponce et à ses successeurs, évêques de Mâcon, tout le droit qu'il avoit dans les régales de cet évêché, déclarant que le siége épiscopal vacant, il ne prendroit rien par lui ni par autrui, soit aux meubles ou immeubles, dans les maisons de l'évêque, dans ses châteaux, dans ses villages ou métairies, sur les hommages dépendant de cette régale ni dans leurs biens; il ne se retint autre chose, dans la régale de cet évêché, sinon les procurations (un autre exemplaire dit les présentations), comme lui et ses prédécesseurs ont coutume et doivent les avoir.

Il retint, outre cela, le droit d'armée ou ban dans ces régales, sous ces restrictions, c'est à savoir que si lui, son fils, le maréchal, le sénéchal ou le connétable de France conduisoient l'armée de l'ordre du roi du côté du Mâconnois, que l'évêque

(A) Annales de Bourgogne, p. 238 — Catel, Comtes de Toulouse, p. 241.
(B) Severt, p. 139. — Livre Rouge, p. 14. — Brussel, p. 306.

seroit obligé de s'y rendre avec ses chevaliers et ses soldats armés, et d'y venir jusqu'à Dijon et non plus loin.

Le roi voulut encore que, pendant la vacance du siége, les régales fussent entre les mains du doyen et du chapitre de Mâcon, à la charge de les réserver et garder pour l'évêque futur.

Il permit à l'église de Mâcon d'élire son évêque sans en attendre sa permission, à cause que Mâcon étoit trop éloigné et que l'église auroit pu souffrir du retardement de cette élection s'il eût fallu attendre ses ordres, à la charge que l'évêque qui auroit été élu et ensuite confirmé seroit obligé de venir lui prêter serment de fidélité et recevoir les régales de sa main.

Il voulut que tous les articles de ces lettres-patentes fussent observés, nonobstant toutes les lettres contraires que l'évêque et le chapitre de Mâcon lui avoient données, et il ne voulut pas que des lettres précédentes pussent empêcher l'effet de celles-ci qu'il signa et fit sceller de son sceau, présents Guichard, boutelier, Barthélemy, chambellan, Dracon, connétable ; la chancellerie et la grande maîtrise de la maison du roi vacants, l'an 30e du règne de Philippe-Auguste, l'an 1209.

Mr Brussel observe que Philippe-Auguste avoit aussi accordé la régale à l'évêque d'Arras et permis au chapitre de cette église d'élire son évêque sans attendre les ordres ou les commissaires de ce roi, sans parler de son long éloignement. Cet auteur parle fort au long des procurations qui étoient dues au roi et que Philippe-Auguste se réserva sur l'évêché de Mâcon.

Par arrêt du 27 mai 1724, le parlement de Paris a déclaré l'église d'Arras sujette à la régale, nonobstant l'exemption que Philippe-Auguste lui en avoit accordée en 1203 et 1204.

Quelques auteurs disent que Mr de Beaujeu fut envoyé, en 1210, en ambassade à Rome, près le pape Innocent III; d'autres disent qu'il fut envoyé à Constantinople par le roi Philippe-Auguste(A). S'il fut envoyé à Constantinople, il faut croire qu'il y alla dès 1209, qu'il en revint en 1210, et qu'il passa à Rome et à Assise, où ayant vu saint François, il lui demanda six de ses religieux pour les établir dans ses terres; saint François les lui accorda et il arriva en Beaujollois au mois d'octobre 1210. Si la date que les Cordeliers ont mise à cet événement est véritable, il mit ces six religieux dans son château de Pouilly, où ils demeurèrent 9 ans, après quoi on les logea à Villefranche où ils sont encore à présent, et ce couvent des Cordeliers est regardé comme le premier de tous les couvents que l'ordre de Saint-François a eus dans le royaume de France.

L'ambassade de Constantinople est révoquée en doute par plusieurs auteurs. Mr Duchesne dit que Mr Guichard, suivant quelques mémoires, alla à la Terre-

(A) Mém. de Villefr. impr., p. 26, 27. — Fourny, Grands de France. — Duchesne. — Paradin, All. généal. — Inventaire Bourb., cote 1397, cahier Cluny, fol. 28.

Sainte, et qu'en en revenant il passa à Assise, et il croit qu'il mourut en 1200, parce qu'il dit avoir vu une charte de Sibille, dame de Beaujeu, datée de cette année-là, par laquelle elle reconnoît que son seigneur et mari Guichard, étant à l'extrémité de sa vie, fit son testament et donna 10 livres de rente, monnoie de Lyon, à l'abbé et l'église de Cluny, ordonnant qu'elles fussent assignées sur la châtellenie d'Allognet, ce qu'elle confirma avec Humbert, son fils aîné, ce qui fait que Mr Duchesne croit que notre Guichard étoit décédé dès ce temps-là; mais c'est une erreur dans laquelle Mr Duchesne est tombé, faute d'avoir examiné la date de cette charte qui est de 1216 et non de 1200 seulement, comme on l'a mis dans la bibliothèque de Cluny, car le Petit Cartulaire de Cluny la date de 1216, qui est sa vraie date.

L'auteur des mémoires de Villefranche rapporte une ancienne charte de l'église de Beaujeu, qui cite quelques miracles faits par ces premiers religieux dont trois firent, dit la charte, un établissement à Sainte-Colombe de Vienne.

Les Mémoires de Villefranche disent qu'il est marqué, dans le couvent des Cordeliers de Villefranche, que saint François commença son ordre en 1206 et que Guichard III, revenant de son ambassade de Constantinople, amena trois compagnons de saint François d'Assise et qu'il fonda leur couvent à Pouilly-le-Chatel, l'an 1209, où ils demeurèrent sept ans, et que de là ils furent amenés au château de la Minorette, par le même Guichard, l'an 1216; que ce Guichard fit clore Villefranche de murailles mais Guichard étant en Angleterre et y étant mort en 1216, l'on ne peut dire qu'il ait transporté ces religieux en 1216; que s'ils le furent cette année-là, ils purent l'être par son ordre).

La Mure dit que Renaud, archevêque de Lyon, approuva l'établissement de la communauté des Frères Mineurs de Villefranche, mais il ne dit point que ce fut en 1202, comme quelques-uns l'ont dit.

Le P. Fodéré dit (A) que notre prince amena six religieux, ce que l'on peut croire, puisque dès l'année 1211 il en établit à Montferrand. Il dit que ce ne fut qu'en 1210 qu'ils furent amenés par notre prince qui les mit à Pouilly, d'où il les sortit parce que le concierge du château les inquiétoit, voyant qu'il n'avoit rien à gagner avec eux à cause de leur pauvreté. L'établissement de ces religieux à Monferrand feroit douter de celui de Sainte-Colombe, à moins que dès que ces six premiers religieux furent arrivés, ils n'en eussent reçu plusieurs parmi eux pour faire ces nouveaux établissements. Il faut croire que celui de Sainte-Colombe fut postérieur de quelques années à celui de Montferrand.

Environ ce temps (B), Robert d'Auvergne, évêque de Clermont, fut pris par Guy. Je crois que ce doit être Guichard de Beaujeu, auquel on donne le titre de comte, peut-être parce qu'on appeloit sa femme comtesse, comme nous l'avons dit. Pierre de

(A) Gallia Christ., tom. 2, p. 276, dernière édit.
(B) Gallia Christ., tom. 2, p. 99.

Captoil et Pierre de Camalerie aidèrent Mr de Beaujeu à faire cette prise. Peut-être ce seigneur avoit-il eu quelque différent avec l'évêque pour ses terres d'Auvergne.

Je ne sais si les guerres de Lyon s'étendirent en cette souveraineté, car la maison et les biens du doyenné de Montberthoud furent ruinés, environ ce temps-ci, par des guerres, en sorte que les abbés de Cluny ne pouvant la conserver ni la rétablir, l'abbé Guillaume la remit, au mois de janvier 1211, à Rainald, archidiacre de Lyon, pour en jouir pendant sa vie, à condition que cet archidiacre y tiendroit deux religieux pour faire le service, qu'il répareroit les bâtiments et qu'il rachèteroit les biens aliénés (A).

Alard de Chalamont donna en gage ou vendit, en 1212, le château de Chalamont à Guichard de Beaujeu, pour 1000 sols forts, sous les conditions spécifiées dans l'engagement. Cette vente ou engagement est cité dans l'inventaire des titres du Beaujollois, liasse Chalamont; mais l'ayant voulu lire en 1710, que S. A. S. m'ordonna de voir quelques titres qui lui étoient nécessaires, ce titre, qui étoit le premier d'une liasse et le plus exposé par là à se perdre, ne s'y trouva plus, ce qui fait que je n'en puis rien dire de plus que ce que l'inventaire en apprend (B).

Je crois cependant que cet engagement du château pourroit n'être que du droit qu'Alard de Chalamont y avoit comme châtelain, car on l'a déjà dit, il est à croire que Chalamont étoit à Mrs de Beaujeu dès le IXe siècle.

L'on prétend que Guichard commença à clore Villefranche de murailles et qu'il donna à cette ville les grands priviléges qui sont rapportés dans les Mémoires de Villefranche (1).

Albert, seigneur de la Tour-du-Pin, ayant promis à Philippe-Auguste de le servir fidèlement, il donna, en 1213, pour cautions de sa promesse, le duc de Bourgogne qui le fut jusqu'à 300 livres, le comte de Mâcon pour 300 marcs d'argent et Guichard, sire de Beaujeu, pour autant de marcs (C).

Il est parlé de Guichard de Beaujeu dans un traité d'alliance et de confédération fait de l'autorité de Renaud de Forez, archevêque de Lyon, entre Guy, comte d'Auvergne, et Guy, comte de Forez, à cause du château de Thiern qu'il avoit surpris sur Guy VII du nom, vicomte de Thiern, et que le comte de Forez prétendoit lui appartenir ou à ce vicomte (D).

(A) Guich., Hist. Dombes.
(B) Arm. 32, liasse Chalamont, cote 512.
(C) Valbon., tom. Ier, p. 181.
(D) Baluse, Hist. généal. de la Tour-d'Auvergne, p. 89.

(1) V. l'Hist. du Beaujolais, par M. de la Carelle.

Il y eut, en 1213 (B), une ordonnance de l'empereur Henri, qui décida que son frère Othon devoit relever, pour Mâcon et Poligny, d'Othon, fils du duc de Dijon. L'acte est passé en présence de Guillaume, comte de Vienne, qui étoit aussi comte de Mâcon, et qui avoit repris le comté de Mâcon d'Othon, comte de Bourgogne, et de l'empire, ce qui sembloit être fait au préjudice du royaume de France et du duc de Bourgogne; mais l'empereur déclara que son frère devoit relever du duc de Bourgogne pour ces fiefs situés en France, en sorte que le service que le comte de Mâcon rendoit à Othon, l'un des comtes de Bourgogne, avec les troupes de Mâcon, ne pouvoit être rendu qu'après qu'il auroit servi le fils du duc de Dijon. En 1217, Etienne, comte de Bourgogne, déclara aussi, au profit du duc de Bourgogne, son parent, que lorsqu'il avoit fait hommage du comté de Mâcon, que Guillaume, son frère, tenoit ligement de lui, ce duc étoit convenu avec lui que lorsque l'héritier du comté de Mâcon lui auroit fait hommage de Mâcon, que lui, Etienne, rentreroit dans l'hommage du seul comte de Bourgogne, Othon, sans qu'on pût l'accuser d'avoir manqué à sa foi.

Les seigneurs de ce temps-ci étoient fort scrupuleux à tenir leur parole, ou du moins ils vouloient le paroître, et le plus grand reproche qu'on leur pût faire, c'étoit le manque de foi ; ainsi, lorsqu'un seigneur avoit fait hommage à un autre pour une terre, il craignoit qu'en quittant même cette terre, on ne l'accusât de manquer à sa parole s'il faisoit la guerre à ce seigneur avec les hommes de ses autres terres ; ainsi, ils stipuloient qu'ils le pourroient faire, sans qu'on pût les accuser d'y manquer. Mr Chantereau Le Fèvre rapporte divers exemples de cette crainte d'être accusé de manquer à sa foi.

Duchesne prétend (A) qu'en 1214 Fridéric II, empereur, donna à Guillaume de Baux, Prince d'Orange, surnommé Delcornas, le royaume d'Arles avec promesse de l'en faire couronner roi. De Pise, dans son Histoire d'Orange, dit que la charte de ce don fut faite à Metz, le 13 janvier, et qu'elle est dans les Archives de Provence. Mr Dupuy parle aussi de ce don, mais il convient que ce titre ne parle pas si clairement que Duchesne le dit.

Quelques auteurs ont voulu attribuer quelques droits aux rois de France sur le royaume d'Arles et Bourgogne en vertu de ce prétendu don, parce que Remond des Baux et Ermengarde, sa femme, les cédèrent à Charles, frère de saint Louis, comte de Provence, par une transaction de l'an 1257, et que nos rois ont succédé aux comtes de Provence.

Mais outre que la vérité de cette donation est suspecte à Mr Dupuy lui-même, il n'est pas vraisemblable que Fridéric, qui venoit d'être reconnu dans ce royaume, s'en fût dépouillé au profit d'un seigneur qui ne pouvoit pas lui en payer une juste

(A) Goulet, p. 576. — Pérard, p. 518, 521.
(B) Duchesne, Bourgogne, p. 498. — De Pise, Hist. d'Orange, p. 71. — Dupuy, Droit du roi, p. 450.

valeur, ni être d'un grand secours à cet empereur qui, n'étant assuré de l'empire ni de ses autres états, n'auroit pas été donner le seul où il eût été reconnu. Il est encore certain que ce don n'eut pas la moindre exécution, puisqu'en 1216 Fridéric avoit pour son vicaire, dans l'empire et au royaume de Bourgogne, Eudes, duc de Bourgogne, frère consanguin et en quelque manière tuteur d'André, dauphin de Viennois, qui y exerça ce vicariat au nom de Fridéric. Guillaume de Baux ne fut reconnu par aucun des princes des royaumes de Vienne et d'Arles, qui ne reconnurent que l'empereur Fridéric; d'ailleurs Guillaume de Baux n'a jamais fait le moindre acte de sa prétendue royauté qui, n'ayant point été suivie du consentement des états et de la moindre possession, n'a jamais pu donner aucun droit à cette maison ni à celle des comtes de Provence, le consentement des peuples étant absolument nécessaire pour l'abdication qu'un roi ou un empereur voudroit faire des terres de son empire. Cette prétendue donation ou vente de son royaume n'a donc jamais eu plus de force que celle que l'on prétend qu'Henri VI avoit faite au roi d'Angleterre, dont nous avons parlé ci-devant, et qui fut très-inutile pour ce prince.

Guichard de Beaujeu se croisa une seconde fois contre les Albigeois, en 1214, et, pour satisfaire à son vœu, il suivit, en 1215, Louis, fils aîné de Philippe-Auguste, qui alla faire la guerre au comte de Toulouse, chef de ces hérétiques (A).

Le comte de Mâcon fit, en sa qualité de médiateur, au mois d'avril 1214 (B), un accommodement qui nous apprend de quelle manière les seigneurs suivoient leurs hommes. Ce traité fut fait entre l'abbé de Cluny et Josserand Gros, seigneur de Brancion, et il fut convenu entr'eux que M[r] de Brancion cédoit à l'abbaïe de Cluny tout ce qu'il prétendoit avoir justement ou injustement dans la maison, village et paroisse de Saint-Hippolyte, soit en hommes, femmes, terres, prés, bois, eaux et terrages, et qu'il leur quittoit tout droit de garde, toute justice haute ou basse, sans que lui ou ses héritiers y pussent jamais rien prétendre; et il reconnut qu'il n'avoit aucun droit sur la grange de Serey, son gagnage et domaine; il convint que l'abbaïe de Cluny pourroit bâtir une maison forte dans leur maison et village de Saint-Hippolyte, et même y faire une ville franche, et que l'abbé pourroit s'y associer qui il voudroit; et à l'égard des hommes que M[r] de Brancion avoit dans cette paroisse, il fut convenu qu'ils sortiroient au jour et fête Saint-Michel suivante, des tènements de M[rs] de Cluny, et qu'ils abandonneroient tous les biens qu'ils tenoient de l'abbaïe, mais qu'on leur paieroit le prix des bâtiments qu'ils avoient faits au dire et estimation de M[rs] Hardoin de Langres, Humbert de Bresse, Durand, prieur de Saint-Marcel, et Renaud, doyen de Cluny, qui décideroient aussi des hommes qui seroient en contestation entre l'abbaïe et le seigneur de Brancion. Il fut convenu que s'ils étoient adjugés à ce seigneur, ils sortiroient de la paroisse Saint-Hippolyte dans le même terme, et que ce seigneur ni ses héritiers ne pourroient jamais avoir aucun homme dans cette paroisse; que si l'on faisoit une ville franche à Saint-Hippolyte, l'église

(A) Catel, Comtes de Toulouse, p. 303.
(B) Bibl. Sebus., cent. 2, cap. 53.

n'y pourroit point tenir les hommes de Mr de Brancion, et que ce seigneur ne pourroit pas retenir non plus les hommes de l'abbaïe dans aucune de ses terres. Josserand Gros promit d'observer tous ces articles par serment; outre quoi Eudes, duc de Bourgogne, Guillaume, comte de Mâcon et de Vienne, Gautier, seigneur de Vignory, furent cautions que les deux parties l'entretiendroient. Le comte de Mâcon donna ses lettres-patentes qui contenoient toutes les clauses de cet accommodement. Le seigneur de Brancion promit aussi d'en donner les lettres-patentes du roi. Ils devoient se donner mutuellement des lettres-patentes du duc de Bourgogne, de Béatrix, comtesse de Chalon, du seigneur de Vignory, des évêques de Lyon, de Mâcon et de Chalon, qui seroient obligés d'excommunier celui qui contreviendroit à cet accord, et même de mettre sa terre en interdit. Josserand fit hommage et serment de fidélité à l'abbé, dans le chapitre de Cluny, et l'église de Cluny lui donna mille livres, monnoie de Dijon, pour le bien de paix, et le quitta de toutes les injures et dommages et intérêts qu'elle pouvoit prétendre pour les maux qu'il lui avoit faits et à leurs hommes. Josserand quitta aussi l'abbaïe de tous les torts qu'elle pouvoit lui avoir faits ou à ses hommes ; et l'on convint que ni l'abbaïe ni le seigneur ne prendroient plus de parti là-dessus les uns contre les autres, mais que cependant les hommes de l'un ou de l'autre pourroient demander justice de ces torts; et il fut convenu que dorénavant Josserand protégeroit l'abbaïe comme son seigneur, et que l'abbaïe le défendroit comme son homme. Bernard et Henri, frères de Josserand, leur sœur et leur mère, Mr Dalmais de Luzy approuvèrent cet acte et promirent avec serment de l'exécuter. Le comte de Mâcon et le seigneur de Vignory signèrent et scellèrent cet acte, comme en étant cautions, ce qu'ils firent au cloître et au chapitre de Cluny.

Ce traité nous fait voir comment les hommes de Mr de Brancion alloient demeurer et habiter sur les terres de l'abbaïe de Cluny, ce qui faisoit des difficultés entr'eux, en sorte qu'ils furent obligés de faire sortir ces hommes de leur paroisse pour être les maîtres de tous ceux qui y habiteroient et que l'exercice de leur justice ne fût point interrompu par ces hommes étrangers qui prétendoient n'y être pas soumis ni aux autres charges que l'abbaïe de Cluny imposoit à ses propres hommes.

Etienne Ier, sire de Thoire et de Villars, ayant épousé Agnès, fille unique et héritière de la maison de Villars, prit en fief de l'église de Lyon, en considération de plusieurs grâces qu'il avoit reçues de cette église, tout ce qu'il possédoit dans les paroisses de Saint-Didier, près Riotiers, de Saint-Bernard, de Trévoux, de Reyrieux, de Genay, de Vimy et de Coson, à la réserve du péage de Trévoux, par acte du 3 mai 1215, que Guichenon dit être aux archives de Lyon et dans leur Cartulaire (A). Je ne sais si Guichenon ne se seroit point trompé dans cette date (1), car Etienne II semble avoir créé lui-même ce fief en mai 1243, comme nous le dirons ci-après et en son temps.

(A) Hist. Bresse, 4e partie, au mot Thoire, p. 217. — Ménetrier, Hist. Lyon, p. 35.

(1) La date de 1243 est la véritable. V. ma Notice sur le château de Trévoux, p. 15, et la Bibliotheca Dumbensis.

Je crois que c'est notre Guichard V qui déclara, en faveur de la chartreuse d'Arvières, qu'étant certain que ses prédécesseurs avoient toujours aimé la maison d'Arvières et l'ayant toujours défendue comme une maison qu'ils avoient fondée et qui étoit dans leurs terre, juridiction et district, il vouloit, en suivant la louable coutume de ses ancêtres, prendre cette maison sous sa protection ; c'est pourquoi il manda à tous ses amis et ordonna à tous ses baillifs et à tous ses hommes de défendre cette maison et tous ses biens comme les siens propres et d'y employer toutes leurs forces (A). Il fit apposer son sceau à la charte, pour marque de sa volonté. Comme cette charte n'a point de date, elle pouvoit être de Guichard VI ou VII qui jouissoient des terres de Bugey comme de celui-ci.

Guichard de Beaujeu suivit avec les plus grands seigneurs de France, Louis, fils aîné de Philippe-Auguste, et qui a régné depuis sous le nom de Louis VIII (B), lorsque ce prince entreprit la conquête d'Angleterre contre le roi Jean-sans-Terre. Il avoit avec lui dix chevaliers et leur suite. Il suivit ce prince dans toutes les conquêtes qu'il fit d'abord, et alla ensuite au siége de Douvre, dont la ville et le château s'étant bien défendus, il y périt bien des François et notre prince fut du nombre; il eut cependant le temps d'y faire son testament le 18 septembre 1216 (1).

Guillaume, comte de Mâcon, avoit alors des difficultés avec l'abbé de Cluny sur la maison et le doyenné de Montberthoud, et par charte du mois de janvier, donnée à Tournus (C), il déclara que dans un accord qu'il avoit fait avec l'abbé de Cluny, il n'avoit pas compris ni réglé ce qui regardoit Montberthoud et ses dépendances, que ce différent étoit resté en souffrance, mais qu'il promettoit de s'en régler avec l'abbé Gérald, par-devant des arbitres dont ils convinrent, quarante jours après qu'il en seroit requis.

Le corps de notre prince fut apporté à Cluny, où il avoit élu sa sépulture; Ponce, évêque de Mâcon, s'y trouva pour assister à ses funérailles ; mais le sceau du certificat que le prieur de Douvre avoit donné, par lequel il attestoit qu'il l'avoit confessé et absous, s'étant trouvé rompu ou n'être pas dans toutes les formes qu'on souhaitoit qu'il le fût, Sibille, dame de Beaujeu, sa veuve, fut obligée de promettre qu'elle garantiroit cet évêque et l'abbé de Cluny de tous les inconvénients qui pourroient arriver, s'il se trouvoit que ce prince fût excommunié et qu'on n'eût pas dû lui donner la sépulture ecclésiastique en terre sainte. Elle en donna sa charte au mois d'octobre 1216. Cette princesse fit aussi, dans le même temps, la déclaration des intentions de son mari, que nous rapporterons ci-après.

(A) Preuves, fol. 250.
(B) Chron. de Flandres, ch. 16.
(C) Bibl. Sebus., cent. 1, chap. 70; cahier D, fol. 65.

(1) V. le texte de ce testament dans le tome III de la IV[e] série de la Bibliothèque de l'Ecole des chartes.

Après cette promesse et cette déclaration donnée, notre prince fut enterré dans un petit cloître, au côté droit du chœur de l'église de Cluny, où sont les tombes d'un comte de Mâcon et d'un comte d'Albon. L'on voit sur une muraille, au-dessus et à côté du tombeau de Guichard, deux épitaphes dont Mr Guichenon ne put lire quelques paroles qui ont été lues et rétablies par Dom Eustache le Blanc en 1729. Voici cette épitaphe telle qu'on la lit encore à présent :

Militiæ Lumen, veritatis norma, cacumen
Regni, Patronus Patriæ pacisque Colonus,
Mundo subtrahitur, Guichardus hic sepelitur;
Hic Compescebat raptores, furtes premebat,
Curabat sequi cultum rationis et æqui.
Hujus erat proprie proprium miseris misereri,
Spernere se, nullum contemnere, jura tueri.
Hic infra partes Anglorum morte gravari
Cum se sentiret, hic se jussit tumulari.
Quisquis ades ores cum santis associari.

Hæc quicumque legis mortis reminiscere legis.
Hic fama spreta mors cuncta metit sine sorte.
Pax Patriæ, flos militiæ multæque Sophiæ
Bellijoci dictus Guichardus, apex Benedictus.
Trans mare migrando Cluniaco seque dicando,
Terræ mandandum se jussit ibi tumulandum.
Hinc pater, hinc natus laudum titulo tumulatus,
Sperans per merita sanctorum vivere vita,
Posse putans fieri per te, Cluniace, mereri
Hæc quicumque leges, tibi Christi precamina junges.

Il faut que l'on ait mis le cœur de Guichard de Beaujeu ou quelque autre partie de son corps à Belleville, car une chronique ancienne et manuscrite trouvée dans cette abbaïe, dit qu'une partie de son corps ainsi que celui de ses père et aïeul furent ensevelis dans leur église comme ils l'avoient ordonné en fondant cette abbaïe.

Guichard V fut marié avec Sibille de Hainaut ou de Flandres, fille de Baudoin IV ou V du nom, comte de Hainaut et de Namur, et de Marguerite d'Alsace, fille de Thierry d'Alsace ou Elzar, comte de Flandres. Baudoin de Hainaut, mari de Marguerite de Flandres, posséda la comté de Flandres, parce que sa femme succéda, en 1191, à Philippe d'Alsace ou de Flandres, son frère. Baudoin, père de notre Sibille, fut le huitième de ce nom entre les comtes de Flandres et le quatrième ou cinquième du même nom parmi ceux de Hainaut.

(1) Spicileg., tom. 3, in-fol., p. 286; in-4°, tom. 7, p. 581.

Baudoin d'Avesne, dans sa chronique (A), nous apprend que cette Sibille fut mariée au seigneur de Beaujeu, car il dit que du mariage de Baudoin, comte de Hainaut et Namur, et de Marguerite de Flandres, vinrent Baudoin, comte, qui après cela fut empereur de Constantinople, Philippe et Henri de Hainaut, et trois filles, dont l'une épousa Philippe-Auguste, que cet auteur appelle le Borgne, roi de France, père de Louis, la seconde Mr de Beaujeu, et la troisième Pierre, comte d'Auxerre.

La première de ces filles s'appeloit Isabelle, reine de France, et la troisième Yoland; son mari étoit de la maison de Courtenay, qui fut ensuite élu empereur de Constantinople. Il périt malheureusement avant d'avoir pris possession de l'empire, car, après avoir levé le siége de Duras, en Grèce, il fut surpris par l'empereur grec Théodore Comnène qui, contre la foi d'un traité, le fit assassiner avec la plupart des seigneurs françois qui avoient fait le siége de Duras qu'ils furent obligés de lever (A).

L'histoire de la maison de Luxembourg et les chroniques de Flandres disent que Girard, comte de Luxembourg et de Ligny, épousa Sibille de Hainaut, fille de Baudoin, comte de Hainaut, et de Marguerite de Flandres, qui est la même que notre Sibille, dame de Beaujeu ; ainsi il faut qu'elle fût veuve de ce comte de Luxembourg, lorsqu'elle épousa Guichard de Beaujeu.

Ce mariage fit que Guichard se trouva beau-frère de Philippe-Auguste, oncle par alliance de Louis VIII et beau-frère de Baudoin de Hainaut, et de Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, successivement empereurs de Constantinople.

Claude Paradin (B), après la chronique de Belleville dont nous avons parlé, a cru que Sibille de Hainaut et de Flandres étoit fille de Ferdinand de Portugal et de Jeanne de Flandres ; mais Mrs de Sainte-Marthe ont très-bien remarqué son erreur en faisant voir que Ferdinand ou Ferrand de Portugal ne s'étant marié avec Jeanne, comtesse de Flandres, qu'en 1211, il étoit impossible que Sibille, leur fille, eût été mariée avec Guichard de Beaujeu, qui mourut en 1216, car elle n'auroit pu avoir que cinq ans lors du décès de son prétendu mari.

Sibille de Hainaut étoit tante de Jeanne, comtesse de Flandres, suivant Guichenon ; ainsi elle ne pouvoit être sa fille.

Mr Duchesne croit (C), par conjecture, qu'elle étoit fille de Thierry d'Elsas, comte de Flandres, et de Sibille d'Anjou ; mais l'autorité de Baudoin d'Avesne détruit sa conjecture ; elle étoit petite-fille, par sa mère, de Thierry, comme nous l'avons dit, et non sa fille.

Mr Duchesne croit encore que Sibille de Hainaut auroit pu être la cause que Mrs de Beaujeu auroient pris le lion de sable dans leurs armes, Philippe, comte de Flandres, portant le lion dès l'an 1191 ; mais le sceau d'Yoland de Hainaut, sœur d'Isa-

(A) Hist. généal. de Courtenay, p. 11.
(B) All. généal., liv. 20, tom. 2, p. 1509.
(C) Hist. Bourg., p. 352.

belle, rapporté dans les Preuves de l'Histoire de la maison de Courtenay (A), ne donnant point le lion à cette princesse, sa sœur ne put pas le porter ni le donner à Mrs de Beaujeu, qui n'auroient pas voulu emprunter leurs armoiries de la maison de leurs femmes.

M. Le Laboureur (B) fait Sibille, femme de Guichard de Beaujeu, sœur de Ferrand de Portugal, comte de Flandres, à raison de quoi, dit-il, elle fut réputée de la maison de Flandres; mais les titres de Beaujollois desquels il prétend autoriser son opinion étant reçus, ils ne peuvent détruire la Chronique de Baudoin d'Avesne, qui étoit contemporain de cette dame. Le titre signé Gayant, de l'inventaire de Bourbonnois (1), la fait fille de Ferrand, mais ce comte n'eut point d'enfant, et la généalogie des rois de Portugal ne donne aucune fille à Sanche Ier, père de Ferrand, du nom de Sibille; ainsi il n'y en put avoir de mariée à la maison de Beaujeu, et c'est par erreur qu'on l'a nommée fille ou sœur de Ferrand, puisqu'elle n'étoit ni l'un ni l'autre.

De quelque famille que fût Sibille, femme de Guichard de Beaujeu, elle étoit pieuse et aimoit les pauvres; elle leur fit bâtir l'ancien hôpital de Villefranche, qui étoit appelé de Roncevaux parce qu'elle y mit des religieux de Saint-Augustin qui avoient été tirés et qui dépendoient de l'abbaïe de Roncevaux.

Elle eut plusieurs enfants de Guichard de Beaujeu :

1. Humbert V, seigneur de Beaujeu, qui succéda à son père dans la baronnie de Beaujollois et souveraineté de Dombes.

2. Guichard de Beaujeu, seigneur de Montpensier et de Thiern, qui fit branche.

3. Henry de Beaujeu, seigneur de Châteauneuf en Valromey, de Virieu-le-Grand et de Cordon en Bugey, qui eut ces terres pour son partage et décéda sans postérité. Paradin ni Duchesne ne parlent point de cet Henry, et nous n'en parlons que sur la foi de Guichenon, qui peut en avoir un des titres que nous n'avons pas été assez heureux de trouver.

Le quatrième fut Louis de Beaujeu, chanoine en l'église et comte de Lyon, et chanoine de Beaujeu, suivant Paradin.

Paradin ni Duchesne ne donnent aucune fille à notre Guichard, mais Guichenon et Fourny lui en donnent, sur la foi de son testament, qui fait que l'on ne peut douter de leur existence.

La première fut Agnès de Beaujeu. Guichard, son père, pria, par son testament, Louis VIII, fils de Philippe-Auguste, de la marier, c'est-à-dire de lui faire sa dot et de lui procurer quelque mari digne d'épouser une cousine germaine de ce roi. Ce seigneur comptoit apparemment qu'ayant fait de grandes dépenses pour suivre ce roi à la conquête d'Angleterre et y mourant à son service, le roi ne pouvoit faire moins pour lui que de doter sa fille aînée qu'il laissoit apparemment en bas âge;

(A) Preuves, p. 15.

(B) Masures, p. 151.

(1) V. Bibl. de l'Ecole des chartes, l. c.

mais comme ce seigneur craignit que le fils du roi ne la mariât pas, il lui légua 1000 marcs d'argent pour sa dot. Il est à croire que Louis VIII suivit l'intention de Guichard de Beaujeu, car cette fille fut mariée à Thibaud Ve ou VIe du nom, comte de Champagne et de Brie, qui devint roi de Navarre, après la mort d'Agnès de Beaujeu, en l'an 1234. Ce prince avoit été séparé de Gertrude d'Asebourg, sa première femme. Agnès de Beaujeu mourut du vivant de son mari, en 1231. Elle n'eut qu'une fille, nommée Blanche de Champagne, qui fut accordée en mariage, en 1225, avec Othon, comte de Bourgogne, fils d'Othon, duc de Méranie, dans la Carinthie, en Allemagne, et de Béatrix, comtesse palatine de Bourgogne et Franche-Comté. Elle fut ensuite accordée, en 1234, à Alphonse, fils de Ferdinand, roi de Castille et de Léon; mais ni l'un ni l'autre de ces mariages ne fut accompli, et elle se maria enfin en 1237, à Jean, Ier du nom, duc de Bretagne, comte de Richemont, fils de Pierre de Dreux, prince du sang de France, duc de Bretagne, et d'Alix de Thouars, duchesse de Bretagne.

La seconde fille de Guichard de Beaujeu et Sibille de Hainaut fut Marguerite, qui fut promise à Henry, fils de Guillaume, comte de Mâcon; mais ce mariage ne s'accomplit pas. L'Obituaire de Beaujeu marque son décès au 16 novembre, sans en marquer l'année.

La troisième fut Philippine; son père la recommanda par son testament à la comtesse de Tonnerre, sa tante; c'étoit Yolande de Hainaut et Flandres, femme de Pierre Courtenay, comte d'Auxerre et de Tonnerre, dont nous avons déjà parlé. Il vouloit que sa tante la fît religieuse à Fontevrault.

La quatrième fille fut Sibille de Beaujeu, qui fut mariée, par traité du mois de janvier 1228, à Renaud de Baugé, fils d'Ulric, comme nous le dirons ci-après, et depuis à Pierre le Gros, seigneur de Brancion, duquel elle eut des enfants, ainsi que de Renaud de Baugé. Elle mourut en 1265.

HUMBERT V.

Nous ne trouvons aucun acte d'Humbert V dans l'année 1216, dans laquelle il prit possession de la seigneurie de Beaujollois.

Dès que son père fut décédé, l'on apporta son corps en France, Louis, fils du roi Philippe-Auguste, ayant été obligé d'abandonner son entreprise d'Angleterre. Le corps de ce prince arriva en Beaujollois au mois de septembre ou octobre 1216. Outre la déclaration dont nous avons parlé, Sibille, sa veuve, en donna deux autres dans le même mois d'octobre; par l'une elle élut elle-même sa sépulture et donna son corps à l'abbaïe de Cluny, à cause de l'amitié qu'elle avoit pour son mari qui y étoit enterré (A).

Par la seconde (B), cette princesse déclara que son mari, étant à l'article de la mort, avoit fait un testament et qu'il avoit ordonné que l'abbaïe de Cluny prendroit tous les ans 10 livres des forts de Lyon, sur sa terre d'Aillognet, pour faire son anniversaire, et qu'il avoit quitté toutes les tailles et levées que l'on faisoit de son ordre et dans son pays sur les terres et sur les hommes dépendant de cette abbaïe, à moins que ces tailles ne fussent imposées pour marier la fille de Beaujeu ou pour acquérir une terre dont le prix seroit au-dessus de 300 marcs d'argent et non au-dessous. Cette princesse jura elle-même qu'elle exécuteroit fidèlement cette ordonnance qu'elle appelle, suivant l'usage de ce temps-là, un devis ou division de biens du défunt.

La Bibliothèque de Cluny ne datoit cette charte que de l'an 1200, comme nous l'avons dit ci-dessus, mais le Petit Cartulaire que nous avons vu la date de 1216, qui

(A) Cahier Cluny, fol. 5 et 9. (V. Bibl. de l'École des chartes, l. c.)
(B) Carta 261. — Bibl. Cluniasc., p. 1501.

est sa vraie date qui est confirmée par les précédentes que nous avons rapportées.

Le dernier septembre 1217 (A), Humbert de Beaujeu confirma à Guy d'Andilly et à ses enfants et à toute sa famille la liberté et l'exemption de servitude que Guichard, fils d'Humbert de Beaujeu, son père, leur avoit données, et la donation qu'il avoit faite de ce d'Andilly et de toute sa famille à l'église de Sainte-Marie-de-Beaujeu, et il leur en donna sa charte étant dans la salle de Beaujeu.

La même année 1217 (B), Guillaume, Dalmais, Guy, Hugues, Guichard et Guigues fils de Guy de Saint-Trivier, vendirent à l'abbé de l'Isle-Barbe, du consentement de leur père, la moitié de la garde qu'ils avoient à Sainte-Euphémie, qui leur appartenoit du chef de leur mère.

Ulric Palatin et Hugues son neveu, du fief et domaine desquels cette moitié de garde dépendoit, permirent à l'abbé de l'Isle-Barbe d'en jouir en aleu sans s'y rien retenir ni pour eux ni pour les leurs, et ils promirent de maintenir cet abbé dans la possession de cette moitié de garde. A l'égard de l'autre moitié qui leur appartenoit, ils convinrent qu'ils ne la pourroient point diviser entre plusieurs de leurs héritiers, mais qu'elle seroit attachée à celui des Palatins qui posséderoit leur maison sise à Riotiers.

L'abbé et le couvent de l'Isle promirent, de leur côté, qu'ils ne mettroient aucun gardien dans Sainte-Euphémie autre que celui qui posséderoit le prieuré de cette paroisse. Ils convinrent encore de ne point vendre cette garde ni de la transporter à d'autres personnes. La charte de cette vente et de ces conventions fut autorisée par Renaud, archevêque de Lyon.

Mrs de Montperroux, descendus de ces Palatins de Dio, possèdent encore aujourd'hui cette ancienne maison de leurs illustres ancêtres à Riotiers, comme l'a observé M. Le Laboureur ; mais ils ne possèdent plus cette moitié de garde.

Guichard de Beaujeu, qui étoit un prince sage et prévoyant pour l'établissement de sa famille, comme son testament le fait voir, avoit pensé à marier Humbert, son fils aîné, principal héritier, à Marguerite, fille de Guy de Baugé. Les conventions de ce mariage n'avoient été que verbales ; mais Guy de Baugé, étant dans le dessein de faire le voyage d'outre-mer, vint à Belleville où l'on en dressa les conventions par écrit, le mercredi 18 juillet 1218 (C), deux ans après la mort de Guichard. Quelques auteurs ont daté cet acte du 15 juillet 1219 ; cependant l'original est de 1218, et c'est sa vraie date ; car il est dit que les conventions sont faites le 15 des calendes du mois d'août, 4e férie avant la fête de la Madeleine ; or, en 1218, la lettre dominicale étoit un G, et le 18 du mois de juillet, 15 des calendes du mois d'août, se trouva un mercredi, qui étoit la 4e férie de la semaine, et 4 jours avant la Madeleine, qui

(A) Cahier D, fol. 17.

(B) Masures l'Isle-Barbe, p. 132 et 170.

(C) Titre Trév. original, Hist. Bresse, p. 53 et 54, et Preuves, p. 10.

étoit le dimanche. Ces caractères conviennent tous à l'an 1218, qui est dans l'original, et ne conviennent pas à l'an 1219; ainsi on l'a mis par erreur.

Guy de Baugé déclara qu'il donnoit et promettoit en mariage à Humbert de Beaujeu, Marguerite, sa fille aînée, avec 1000 livres fortes, et la ville de Miribel et ses dépendances en dot, à condition qu'il pourroit garder, s'il vouloit, la jouissance de cette ville et de ses dépendances, en donnant tous les ans à Mr de Beaujeu 100 livres fortes de revenu, et que la propriété et possession de cette ville appartiendroient après son décès à Humbert, son gendre; il promit que si Humbert vouloit lever son péage dans la terre de Mr de Baugé, il lui donnoit ou donneroit une maison ou un fort pour le percevoir, tandis qu'il posséderoit Miribel. Guy déclara de plus que s'il venoit à mourir sans enfants mâles qui pussent hériter de ses terres, il vouloit que ses terres appartinssent à Humbert de Beaujeu et à Marguerite sa femme, à condition que ses autres filles qui n'étoient pas mariées le seroient suivant son avis et celui d'Humbert de Beaujeu et des bons hommes de sa terre, et que leur dot seroit en argent ou en terres, à la charge que si on leur donne des terres elles seroient tenues d'en faire hommage au seigneur de Baugé. Toutes ces conventions avoient été faites avec Guichard de Beaujeu, et il avoit juré, avec Guy de Baugé et leurs hommes ou vassaux, de l'exécuter. Guy les vint confirmer et mettre par écrit, à Belleville, comme nous l'avons dit.

Je ne sais si le péage dont cette charte parle est le péage de Miribel dont Mr de Beaujeu auroit joui pendant la vie de son beau-père, outre les 100 livres fortes pour le revenu de la terre de Miribel, ou si cette maison ou fort que Mr de Baugé promettoit donner à Mr de Beaujeu n'auroit point été quelque maison ou fort vis-à-vis Mâcon pour y lever le péage de Thoissay, cet endroit de la charte me paroissant obscur. Mr Guichenon ni aucun autre n'ont parlé de cette difficulté.

Duchesne prétend que la mère de Marguerite de Baugé étoit la fille de Guillaume, comte de Chalon. Je ne sais si cela est, n'en ayant vu aucun titre jusqu'à présent.

Miribel est un château d'où dépendoit une petite ville qui n'est à présent qu'un bourg situé sur un coteau près du Rhône, dans une très-belle vue, ce qui a fait qu'on l'a appelé, suivant quelques auteurs, *Miribellum*, quasi *mire bellum*. Guichenon dit (A) qu'il étoit de l'ancien patrimoine des comtes de Mâcon, et qu'il fut donné en dot à N..... de Chalon, femme d'Ulric, seigneur de Baugé et de Bresse, par Guillaume, comte de Châlon, son père, et que Guy de Baugé, fils aîné d'Ulric et de cette dame de Chalon, en jouit du vivant de son père, et qu'il portoit le titre de seigneur de Miribel.

Je n'ai vu, jusqu'à présent, aucun titre qui fasse voir que les comtes de Chalon ou de Mâcon eussent été seigneurs de Miribel, et je ne sais où Guichenon a pris ce fait, car il n'en cite ni auteurs ni titres.

Guichenon prétend, après Mr Duchesne, que de ce mariage d'Humbert de Beaujeu

(A) Hist. Bresse, 2e partie, au mot Miribel, p. 73, 74.

avec Marguerite de Baugé sont procédés les droits que les seigneurs de Beaujeu ont eus en Dombes, ce que Guichenon affirme en disant que pour lors les seigneurs de Beaujeu ne possédoient rien deçà la Saône, sinon *Miribel*, dont la seigneurie leur donna moyen d'étendre cette terre par acquisitions, par guerres ou autrement, et d'en composer avec le temps ce petit état qu'ils appeloient *Beaujeu à la part de l'Empire*, et que l'on nomme aujourd'hui *Dombes*.

M[r] de Valbonnois, dans sa nouvelle Histoire du Dauphiné (A), a suivi l'erreur de M[rs] Duchesne et Guichenon en disant que M[rs] de Beaujeu ne possédoient rien dans la Bresse avant ce mariage; mais nous avons vu ci-devant, par les titres que nous avons rapportés, que nos princes y avoient déjà Montmerle, Châtillon, Chalamont, Saint-Trivier, et il n'y a pas à douter qu'ils n'y eussent encore Thoissay. C'est donc par l'ignorance de l'histoire et des titres de ce pays que ces auteurs et plusieurs autres ont avancé ce fait, et qu'ils n'ont voulu faire commencer la souveraineté de nos princes dans ces pays que depuis l'an 1218, quoiqu'elle soit plus ancienne et qu'il soit à croire qu'elle vient des anciens comtes de Lyon vivants sous les empereurs Louis-le-Débonnaire, Lothaire et leurs successeurs, comme nous l'avons déjà dit.

Ce que Paradin a dit, que la juridiction de la seigneurie de Miribel s'étendoit jusqu'au pont du Rhône de Lyon, sera prouvé dans la suite par les transactions que nos princes ont faites avec les archevêques de Lyon.

M[r] de Valbonnois s'est aussi trompé en disant que Sibille de Baugé porta au comte de Savoie Bourg, Bâgé et Miribel, car elle ne leur porta point Miribel qui appartenoit alors et longtemps après à M[r] de Beaujeu. Miribel étoit d'ailleurs séparé des terres des sires de Baugé par les terres du sire de Villars, qui étoit aussi souverain dans ses terres que les sires de Baugé l'avoient été dans les leurs avant le mariage de Sibille, leur héritière, avec le fils du comte de Savoie (B).

Le 10 mars de la même année 1218 (C), qui étoit le dimanche avant la Mi-Carême, Humbert de Beaujeu déclara que lorsqu'il avoit fait hommage à la duchesse de Bourgogne, il avoit reconnu qu'il tenoit les seigneuries de Belleville, Thisy, Perreux et Lay en fief du duché de Bourgogne ; que les trois premières seigneuries étoient de l'ancien fief, mais que son père avoit pris Lay en augmentation de fief du dernier duc de Bourgogne ; Humbert de Beaujeu déclara de plus qu'il devoit encore tenir de ce fief toutes les seigneuries qu'il pourroit gagner par la guerre ou obtenir en terminant les différents qu'il avoit avec le comte de Forez, comme son père l'avoit promis. Moyennant cette foi et hommage, M[r] de Beaujeu et Madame la duchesse de Bourgogne promirent de se donner mutuellement conseil et de s'aider contre le comte de Forez.

Cette duchesse de Bourgogne étoit Alix, fille de Guy de Vergey, suivant M[r] Duchesne (D). Son mari, Eudes, duc de Bourgogne, étoit décédé en 1218. Ainsi

(A) Tome II, p. 24.
(B) Hist. du Dauphiné, t. II, p. 25.
(C) Perard, Mém. de Bourg., p. 321. Preuves, t. II, fol. 117.
(D) Duchesne, p. 285.

Mr de Beaujeu lui devoit doublement son hommage, soit parce qu'il avoit succédé à son père, soit parce qu'il y eut un nouveau duc de Bourgogne, qui étoit Hugues, dont Alix, sa mère, fut tutrice. Cet hommage n'étoit cependant pas dû à la rigueur à la duchesse de Bourgogne, parce qu'elle n'avoit pas encore fait hommage au roi pour son fils, *les rois de France prétendant, selon le droit féodal originaire, que leurs grands vassaux ne pouvoient recevoir la foi et hommage des seigneurs qui relevoient de leurs seigneuries, qu'ils ne leur eussent fait eux-mêmes précédemment hommage* (A). Charles-le-Bel punit de quelques jours d'arrêt, en 1323, Louis, comte de Flandres, parce qu'il avoit reçu l'hommage des vassaux de sa comté de Flandres avant qu'il lui eût rendu le sien.

Cette Alix, duchesse de Bourgogne, donna divers sauf-conduits à Ponce de Chaponay pour traverser dans ses terres et aller en Champagne. Elle lui devoit mille marcs d'argent qu'elle promit lui payer aux foires de Bar en Champagne, en 1219 (B).

La même année, Sibille de Beaujeu engagea les dîmes d'Oroux en Beaujollois à Mrs de Saint-Pierre de Mâcon, pour 200 sols forts, et elle promit les leur maintenir en paix, en présence et du consentement d'Humbert de Beaujeu son fils, de Guichard de Marzé, Barth. de l'Écluse, Josserand de Pisey, Guion de Liergues et George de Marzé, qui furent tous cautions de cet engagement.

Il y eut une grande famine, en 1221, dont Coquille a parlé dans son Histoire du Nivernois (C). Il nous y apprend que Guillaume de Saint-Lazare, évêque de Nevers, nourrit 3000 pauvres à ses dépens, pendant cette disette, et qu'étant mort le 29 mai de cette année, veille de l'Ascension, il ordonna que cette aumône seroit continuée jusqu'au mois de juillet suivant, que la nouvelle récolte pourroit faire cesser la famine. Cet exemple de charité est trop beau pour être passé sous silence, et il semble qu'une action si chrétienne mérite de se trouver dans toutes les histoires.

Guillaume, comte de Mâcon et de Vienne, donna au hameau ou village de Montberthoud la même liberté qu'on accordoit ordinairement aux villes franches, entre les barres ou confins de ce village; il en donna la charte qu'il scella de son sceau, et promit par serment de maintenir ce village dans cette liberté. Montberthoud dépendoit alors de la seigneurie de Riortier, que les comtes de Mâcon avoient dans l'empire et qu'ils aliénèrent à l'archevêque de Lyon, comme nous le dirons dans la suite. Ce comte donna apparemment cette franchise à Montberthoud en considération de l'abbaïe de Cluny, à laquelle ce village appartenoit en propriété ou directe pour la plus grande partie.

Le 1er mai 1222 (D), Humbert engagea, pour 200 marcs d'argent, à Renaud, ar-

(A) Daniel, Hist. de Fr. sous Charles-le-Bel, t. III, in-4°, p. 517.
(B) Menétrier, Pr. p. XLIV, XLV.
(C) Hist. Niver. p. 69.
(D) Titre Arch. de Saint-Jean. — L'original de cette charte, qui existe encore dans les Archives départe-

chevêque de Lyon, tous les hommages, tous les fiefs et toutes les fidélités qui lui étoient dus, soit par des nobles ou par des roturiers, entre le grand chemin et Lyon, savoir depuis le chemin qui descend du château d'Oin, par Anse, jusqu'en Saône, en tirant de ce chemin à Lyon, et spécialement l'hommage que lui devoit Dalmais de Châtillon, pour une partie du château de Châtillon; l'hommage de Guichard d'Oin, qu'il lui devoit pour des vignes près de Châtillon; le fief de Morancé et tout ce qu'on lui devoit pour Morancé; le fief de Bérard de Châtillon et de Gui et Falcon d'Oin frères, pour leurs biens situés à Chacelay. Notre prince convint encore avec cet archevêque que l'engagement de Lissieu, que le père d'Humbert avoit obligé à Jean, ci-devant archevêque, et à l'église de Lyon, pour 1000 marcs d'argent, seroit joint à celui-ci et ainsi renouvelé, en sorte que ces deux engagements, qui seroient de 1200 marcs d'argent, ne seroient plus regardés que pour un seul et même engagement, et qu'ils ne pourroient être rachetés qu'en une seule fois et de *marc en marc*. Notre prince jura d'observer cette obligation de bonne foi, et qu'il ne viendroit jamais au contraire, en signe de quoi il en scella de son sceau la charte qu'on en dressa.

Mr Dupuy, dans ses Droits du roi (A), dit que les archevêques de Lyon ont eu des prétentions sur la souveraineté de Dombes, et qu'ils firent défense à Mr de Bourbon d'en prêter hommage au comte de Bresse. Il cite Chopin pour garant de ce fait, et il ajoute qu'il y a quelque apparence que le fondement de cette prétention vient de ce qu'en l'année 1226, Humbert, seigneur de Beaujeu, engagea pour 200 marcs d'argent, à Remond de Forez, archevêque, et à l'église de Lyon, tous les fiefs qui lui étoient dus entre le château d'Icon et la Saône.

Mr Dupuy s'est fort trompé dans sa conjecture; car *Oin* en françois est *Iconium* en latin, et nous n'avons point de château appelé *Icon* en Dombes, ni en Lyonnois. Duchesne, et après lui Dupuy, n'ont pas su la signification du mot latin *Iconium*, qui est très-certainement *Oin*. La charte que nous venons de rapporter n'a rien d'afférent avec la souveraineté; et cet engagement, auquel il a été apparemment satisfait, n'a pu donner aucune supériorité à Mr de Lyon et à son église sur le Beaujollois, et moins encore sur la Dombes. Duchesne et Dupuy datent mal cette charte de l'an 1226; c'est une erreur qu'ils ont faite, ayant apparamment lu *sexto* au lieu de *secundo*. Mr Dupuy a appelé mal à propos l'archevêque de Lyon Remond; il devoit suivre Duchesne et l'acte qui l'appellent constamment Renaud.

A l'égard des hommages que les archevêques de Lyon ont prétendus sur la Dombes, et des défenses qu'ils firent à Mrs de Bourbon d'en prêter hommage à Mrs de Savoie, nous en parlerons en son temps.

Par un titre du huitième de mai (B), on apprend les anciennes difficultés qui

mentales du Rhône, porte la date du 11 avant les calendes de mai (21 avril 1222). J'en donne le texte sous le nº LXVIII des Pièces Justificatives.

(A) Droits du roi, au mot Dombes, p. 514.

(B) Titre du Beaujol., vol. A, fol. 1er et 2e bis. Pr. arm. 31, liasse 1re, nº 31. — V. le texte de ce traité

avoient été entre les maisons de Beaujeu et celle de Forez, et la manière dont elles furent terminées, ce que les historiens, dit Guichenon, ont plutôt embarrassé qu'éclairci.

Ces difficultés commencèrent entre Gui ou Guigues, comte de Lyon et de Forez, deuxième du nom, Guigues son fils, qui décéda outre-mer, et Guichard, seigneur de Beaujeu, auquel les comtes de Forez abandonnèrent par accommodement tout ce qu'ils lui demandoient, à la réserve de ce qu'il tenoit d'eux en fief; et Guichard, de son côté, leur quitta les fiefs de Néronde, Saint-Maurice, d'Olches et Urfé, avec tout ce qu'il avoit dans ces terres, mais il retint ce qu'il avoit dans la plaine, avec le fief d'Arnaud de Saint-Marcel à Sainte-Colombe, celui de Chamselle que Mr Guichenon appelle de Chambellet, à Saint-Priest, et celui de Saint-Just-Lapendue. Outre ces conventions, ils promirent de ne faire aucunes acquisitions l'un sur l'autre au delà des limites qu'ils établirent entre eux, qui sont depuis le petit ruisseau appelé Ganth jusqu'à un petit chemin qui suit ce ruisseau et va sous Croisel, en allant vers la garde ou vers le gué de Vossilles ou de Rafalles (l'acte étant si mal écrit que l'on ne peut savoir lequel de ces mots y est), et de là ce chemin et limite va jusqu'au grand chemin de Layette, et tout le long de ce chemin jusqu'au port de Roanne. Ils convinrent encore de n'acheter aucun fief, terre ni seigneurie, au delà de ces termes et limites, et qu'ils ne protégeroient point leurs sujets l'un contre la volonté de l'autre.

Cette première paix ayant été rompue, Renaud, archevêque de Lyon, tuteur de Guy, comte de Forez, son neveu, quatrième du nom, fit un deuxième accommodement avec Guichard de Beaujeu, de l'ordre du roi, par la médiation de Raymond, évêque de Clermont, d'Odon ou Eudes, duc de Bourgogne, et de Guy, seigneur de Dampierre, par lequel il fut dit que le premier seroit entretenu.

Depuis, Hugues Damas, chevalier, seigneur, de Cousan, homme lige du comte de Forez, ayant pris en fief d'Humbert de Beaujeu, après le décès de Guichard, le château de Cousan, Humbert de Beaujeu défendant ce seigneur et quelques autres hommes de Forez contre leur comte, ce comte prétendit que Mr de Beaujeu étoit contrevenu aux traités faits avec son père, et il y eut là-dessus une grande guerre entre notre prince et Guy III, neveu de Renaud, archevêque de Lyon, sur laquelle il y eut un troisième accommodement par lequel Mr de Beaujeu se départit ou céda ce fief; mais comme notre prince avoit déjà repris ce fief d'Hervé, comte de Nevers, il promit de faire en sorte que la comtesse de Nevers s'en départît, dont il donna pour cautions Guichard de Marzé, Jean de Châtillon, Thomas de Marzé, sénéchal, Josserand de Piseis, Humbert de Noëlle, Barthélemy de l'Écluse, Humfroy de Marchand, Étienne de Marzé et Étienne de Piseis. Et comme il pouvoit survenir de nouvelles difficultés sur ce traité de paix, ils promirent de s'en remettre à l'avis du chapitre de Lyon. M. de Beaujeu promit d'obtenir des lettres du roi et de Mr Louis (c'étoit ainsi qu'ils

dans l'Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, éditée par M. de Chantelauze, Preuves, n° 50, p. 12.

appeloient Louis VIII du vivant de Philippe-Auguste son père), qui confirmeroient ce traité.

Outre toutes ces conventions, Humbert de Beaujeu fit hommage au comte de Forez des châteaux de Chamelet, St-Trivier et Amplepuis, qui lui étoit dû de toute ancienneté, et il s'obligea, pour mieux cimenter cette paix, de donner sa fille en mariage au fils du comte de Forez et de lui donner en dot la seigneurie de Grandris et 1000 marcs d'argent, lorsqu'elle auroit 17 ans, pourvu qu'ils pussent obtenir des dispenses du pape, qui leur étoient nécessaires à cause de leur parenté. L'on convint que si ce mariage se faisoit l'hommage de ces trois dernières seigneuries subsisteroit pour toujours, mais que si ce mariage ne s'accomplissoit pas M[r] de Beaujeu devoit être déchargé de ce droit de fief après que les 17 ans pour accomplir ce mariage se seroient passés. Comme il ne se fit pas, nos princes ont été affranchis de cet hommage, et l'on ne voit pas qu'ils l'aient fait depuis pour St-Trivier. Ces princes prièrent Renaud, archevêque de Lyon, de faire mettre son sceau et celui de son chapitre à ce traité, ce qui fut fait le 27 mars de la même année 1222, vieux style. Le même traité fut mis, la veille de l'Assomption 1245, dans les archives du chapitre de Beaujeu, ce qui me fait croire que tous les autres actes que nous avons rapportés, tirés de la Bible de ce chapitre, y avoient été mis par la même raison, c'est-à-dire à la prière des seigneurs de Beaujeu et de ses vassaux.

La même année 1222 (A), Humbert de Beaujeu remit à l'archevêque de Lyon, pour réparation d'une infraction faite par ses officiers à un de leurs traités, tout ce qu'il avoit à Belmon, qui est une annexe de la paroisse de Charnay en Lyonnois, avec l'hommage que lui en devoient Béraud et Philippe de Châtillon frères.

La même année ou en 1228, suivant que Guichenon l'a remarqué (B), sous l'abbé de Chassagne nommé Jean, *Humbert, qui se dit seigneur de Beaujeu par la permission de Dieu*, *et fils de Guichard-le-Pieux*, confirma à l'abbaie de Chassagne tout ce qu'Alard, Guillaume et Étienne de Chalamont avoient donné à cette abbaïe, et il leur accorda encore l'exemption des péages dans ses terres.

Guichenon dit que ces frères de Chalamont étoient seigneurs de Chalamont, mais je crois qu'ils n'étoient que propriétaires de quelques fonds dans cette seigneurie, dont la propriété et la haute seigneurie ou souveraineté appartenoient à nos princes, ainsi que le droit de fief sur tous les biens de la famille des Chalamont, qui avoient pris le nom de cette seigneurie parce qu'ils en étoient originaires et qu'ils avoient leurs biens; que si M[r] de Beaujeu n'eût pas eu le droit de fief et souveraineté sur leurs biens, son consentement eût été inutile pour faire valoir la donation de ces gentilshommes.

La qualité que prend M[r] de Beaujeu, de seigneur de Beaujeu par la permission du

(A) Guic[h]. mss.
(B) Titre Chassagne, Guichenon, Bresse, p. 2[e], page 53

Seigneur, qui est la même chose que s'il eût dit par la grâce de Dieu, fait voir qu'il agissoit comme souverain dans la confirmation qu'il faisoit. En effet, il étoit souverain à Chalamont comme nos princes l'y sont encore, et il étoit autant permis à Guichard de Beaujeu de prendre cette qualité pour ses terres de l'Empire ou Dombes, comme les autres princes et seigneurs de l'Empire la prenoient alors pour leurs terres et seigneuries.

D'ailleurs ces termes n'étoient point une marque certaine de souveraineté, les châtelains de Lisle en Flandres, et divers autres officiers s'étant dits *officiers par la grâce de Dieu, par sa permission ou par sa bonté.* Jean, châtelain de l'Isle, se disoit, en 1184 et en 1189, châtelain de Lisle par la grâce de Dieu : *Joannes Dei graciâ Islensis castellanus* (A), quoique ces châtelains ne fussent qu'officiers, mais héréditaires des comtes de Flandres.

Vanden-Haër, dans son Livre des Châtelains de Lisle (B), dit qu'ils prenoient le *Dei graciâ, Dei patientiâ, Dei miseratione* au même sens que saint Paul dit: *graciâ Dei sum, id quod sum.*

Il est vrai que *dans la suite des temps* ces mots ont commencé à marquer une souveraineté absolue et indépendante; car Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandres, déclara, par ses lettres du 26 novembre 1448 (C), qu'il ne se disoit *duc par la grâce de Dieu* que depuis qu'il avoit succédé aux duchés de Lothier, de Braban et de Limbourg, terres de l'Empire où il étoit absolument souverain; mais qu'il ne prétendoit pas s'attribuer par ce titre aucun plus grand droit aux pays et seigneuries qu'il possédoit au royaume de France, et qu'il reconnoissoit que le roi étoit son souverain seigneur des terres et seigneuries étant au royaume, sauf l'exemption à vie qui lui avoit été accordée par le traité d'Arras; et après cette déclaration, Charles VII, par ses lettres-patentes données à Tours le 28 suivant, permit que les mots *par la grâce de Dieu* demeurassent aux titres de ce duc, sans préjudice néanmoins de ses droits en souveraineté. La déclaration de Philippe-le-Bon et les lettres de Charles VII prouvent que dès le commencement du XV[e] siècle le titre de seigneur par la grâce de Dieu marquoit un absolue souveraineté.

Cependant les ducs et comtes de Savoie, et la plupart des anciens souverains de l'Empire, ne prenoient pas et n'ont pris que longtemps après la qualité de seigneurs par la grâce de Dieu, non parce qu'ils reconnussent l'empereur ou les rois de France pour leur supérieur, comme l'a voulu autrefois M[r] de Laguesle (D), car le duc de Bourgogne, comme duc de Lothier, Hainaut et Limbourg, reconnoissoit celle de l'empereur en 1448, comme les ducs de Savoie la reconnoissoient en 1430, qu'ils firent publier leur statut; mais ils ne prenoient pas encore la qualité de ducs par la grâce de Dieu parce que l'usage n'étoit pas encore venu de la prendre pour mar-

(A) Requête des évêques de Saint-Omer, p. 52, 53,
(B) Châtelains de Lisle, liv. 2, p. 191.
(C) Requête desdits évêques, p. 53.
(D) Remontrances, p. 750.

quer une absolue souveraineté, outre qu'il n'y avoit pas encore assez longtemps que les ducs de Savoie avoient été élevés à cette dignité par les empereurs; c'est pourquoi nos anciens princes n'ont pris que rarement la qualité de princes par la grâce de Dieu,et nos derniers souverains ne l'ont prise sans la plus quitter que depuis . . . . . . quoiqu'ils n'aient pas été plus souverains en ce temps-là qu'ils l'étoient anciennement, ces qualités venant plus souvent de la flatterie des sujets, qui les donnent à leurs princes, que de l'ambition ou de la volonté des souverains.

Les comtes de Foix et d'Armagnac, et plusieurs autres grands seigneurs de France, ont été en paisible possession de se dire seigneurs par la grâce de Dieu, ce que les rois de France toléroient, comme Mr de Laguesle l'a remarqué lui-même (A).

La même année 1228, Guichard, qui n'avoit pas encore remis à son frère Henri de Beaujeu la possession de leurs terres de Bugey, fit un traité avec Humbert, seigneur de Luirieux, sur des amendes èsquelles il prétendoit que ce seigneur devoit être condamné envers lui; car en ces temps-ci la moindre contravention aux usages étoit punie d'une amende, ce qui étoit resté des anciennes lois saliques et des lois gombettes où l'on ne trouve autre chose que de pareilles punitions d'amende.

Humbert de Beaujeu dit donc, dans cet acte, que le seigneur de Luirieux étant son homme-lige pour un certain fief, ce seigneur avoit consenti depuis peu à augmenter ce premier fief de tout ce qu'il possédoit en aleu à Hauteville et dans son territoire, de tout ce qu'il avoit aussi en franc-aleu au Châtelard de Lomnes, du fort qu'il feroit dans le col de Cormoranche-Dujorat ou montagnes de Champs-d'Or, et il ajouta encore à ce fief perpétuel le château et village de Cullo, et moyennant cette augmentation de fief Mr de Beaujeu remit à ce seigneur toutes les amendes qu'il lui devoit pour les contraventions qu'il avoit faites à ses défenses et pour les occasions ou désobéissances que les hommes propres de ce seigneur ou les hommes de corps, c'est-à-dire taillables et main-mortables, de la maison de Taluisieux, lui devoient. Mr de Beaujeu se départit encore de tout ce qu'il pouvoit prétendre contre le seigneur de Luirieux pour les dons et aumônes qu'ils avoient faits à l'église des biens et revenus dépendant de l'ancien fief que ce seigneur tenoit de Mr de Beaujeu. Ce traité fut fait sous les sceaux d'Aimon de Foucigny, de l'abbé de Saint-Sulpice et du prieur de la Chartreuse d'Arvières.

Le mot de *fief perpétuel*, dont on se sert dans l'acte, nous apprend qu'il y avoit plusieurs fiefs qui n'étoient que pour la vie des seigneurs et qui finissoient à la mort du vassal ou à celle du seigneur; ces fiefs, n'étant qu'un engagement à un service personnel, n'emportoient aucun autre droit.

La clause qui regarde les fiefs aumônés à l'église nous fait voir que l'usage le plus général étoit qu'un seigneur *ne pouvoit pas diminuer* son fief au préjudice de son seigneur, en faveur même de l'église.

(A) Laguesle, Remontr., p. 810.

Nous avons vu, par le traité de paix fait au mois de mai (A), avec le comte de Forez, que Mr de Beaujeu avoit reconnu que Chamelet étoit anciennement tenu en fief de ce comte; cependant Chamelet avoit aussi été repris du fief de l'archevêque de Lyon, ce qui faisoit naître des difficultés entre l'église et ces seigneurs. L'archevêque et l'église de Lyon, pour les éviter, convinrent que toutes les fois que le comte de Forez demanderoit l'hommage de Chamelet à Mr de Beaujeu, *l'archevêque et le chapitre de Lyon n'y contrediroient point*, mais qu'ils conseilleroient, au contraire, à Humbert de faire au comte de Forez tous les devoirs que son père avoit faits au père de ce comte, parce qu'ils croyoient bien que Guichard, père d'Humbert, avoit fait cet hommage au père du comte de Forez, d'heureuse mémoire, s'en étant informés très-exactement; ils convinrent, de plus, que si Mr de Beaujeu (se trouvant trop chargé de devoir hommage à deux seigneurs sur la même terre) les pressoit de le décharger de l'hommage qu'il leur avoit fait, ils lui répondroient qu'ils l'en quittoient après qu'il l'auroit fait au comte de Forez; et ils convinrent que, dès que Mr de Beaujeu auroit fait cet hommage au comte de Forez, le comte de Forez prêteroit lui-même hommage à l'église de Lyon pour cette seigneurie de Chamelet. Cet acte fut passé, au mois de juin, à Chazalet. Renaud, archevêque de Lyon, Guillaume, doyen, Pierre, précenteur, Arod, sacristain, Ulric Palatin, Guillaume de Marzé, custode, Guillaume de la Palu, chanoine de Lyon et archidiacre de Vienne, jurèrent d'accomplir ce traité. Guy de Forez le jura aussi, et il déclara que s'il y manquoit, il viendroit en otage avec Guillaume de Mays, O. de Vernouilly, P. d'Albigny, Hugues de Greisoles, Zacharie Malvisin et Godefroy d'Estrées.

Mr de Beaujeu, ayant apparemment prêté foi et hommage au comte de Forez, suivant la volonté de l'église de Lyon, Guy de Forez donna sa déclaration le 27 mars suivant (B), à cette église, par laquelle il déclara qu'il tenoit de cette église, en fief et casement, le château de Chamelet, que Mr de Beaujeu tenoit de lui en fief, et cela outre les autres fiefs et casements qu'il tenoit de l'archevêque et du chapitre de cette église, en foi de quoi il mit son sceau à sa charte.

Le mardi 3 mai 1222, Mr de Beaujeu, étant au bord de Saône, sous les bois joignant le domaine ou grange de l'Isle-Barbe, termina les difficultés qu'il avoit avec cette abbaïe, pour sa seigneurie de Miribel (C).

Il prétendoit que l'abbé de l'Isle étoit obligé, lorsqu'il y avoit quelque péril de guerre, de munir le château de Miribel de toutes sortes de provisions de guerre et de bouche, pour soutenir un siége et nourrir la garnison. Mr de Beaujeu avoit apparemment cette prétention, parce que le seigneur supérieur de fief étoit obligé de défendre son vassal, et que Mr de Beaujeu prétendoit que l'abbé de l'Isle ayant le droit de fief sur Miribel, il étoit obligé de le défendre à ses dépens.

L'abbé Guigues, qui voyoit que cette charge étoit très-considérable, nioit très-

(A) Preuves, fol. 12.
(B) Preuves, fol. 13.
(C) Masures de l'Isle-Barbe, p. 132-133.

constamment qu'il dût faire cette dépense; il est à croire qu'il auroit mieux aimé perdre son droit de fief que de s'y assujettir. Cette dénégation de l'abbé obligea Mr de Beaujeu à s'informer de la vérité de ce fait des nobles et chevaliers, et des autres personnes de la châtellenie de Miribel, et ayant appris que l'abbé de l'Isle n'étoit point tenu à cette dépense, il se désista de la demande qu'il en avoit faite, sans en avoir un véritable droit et par une espèce de calomnie ; il reconnut qu'il s'en étoit désisté depuis le temps qu'il tenoit la seigneurie de Miribel.

Guy de Bâgé, voulant aller visiter le saint sépulcre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avoit cédé à l'abbaïe tous les cens, servis et autres droits qu'il prenoit, suivant l'usage, sur la grange de l'abbaïe, sise dans la côte de Miribel. Mr de Beaujeu déclara aussi qu'il quittoit tous ces droits à cette abbaïe depuis qu'il étoit seigneur, et voulut qu'on ne les pût demander à l'avenir.

Mr de Beaujeu prétendoit encore que le prévôt de Miribel devoit aller à l'Isle, la veille de la Saint-Martin, pour y faire la garde pendant la nuit, avec plusieurs de ses associés ou soldats; mais, comme l'abbé de l'Isle prétendoit que cette garde étoit dangereuse pour lui et qu'elle pouvoit lui être dommageable, apparemment parce que ce prévôt se seroit pu rendre maître de l'Isle et y inquiéter l'abbé et les religieux, Mr de Beaujeu, ayant pris le conseil de gens sages et prudents, termina cette difficulté, en sorte que le prévôt de Miribel ne pourroit venir à l'Isle, la veille de la Saint-Martin, qu'avec deux chevaux seulement et quatre de ses camarades, dont l'un pourroit être le péageur, s'ils vouloient venir à la charge, qu'ils obéiroient à l'abbé et au célerier, et qu'ils promettroient d'exécuter leurs ordres pour faire une fidèle garde pendant la nuit.

Mr de Beaujeu accorda, de plus, à l'abbé et religieux de l'Isle, qu'ils pussent faire passer, sur le Rhône, tous les effets et marchandises qui leur appartiendroient, sans payer aucun péage. Il promit d'observer ces conventions par serment fait sur les Saints-Evangiles, et, tant lui que l'abbé de l'Isle en scellèrent la charte.

M^r Le Laboureur, qui rapporte cette charte, dit qu'il le fait d'autant plus volontiers, qu'elle prouve que Miribel étoit du fief de l'Isle-Barbe; mais il dit que cette seigneurie, aujourd'hui érigée en marquisat, étant tombée entre les mains des dauphins de Viennois et depuis en celles des comtes et ducs de Savoie, ils se sont secoués de cet hommage, comme l'ont aussi fait les comtes de Forez, les seigneurs de Villars et de Beaujeu, et d'autres seigneurs qui se faisoient autrefois une gloire de rendre ces honneurs à Dieu dans la personne de ses serviteurs; car il reconnoît qu'il y a bien de l'apparence que la plupart de ces fiefs étoient de ceux que Saint-Julien appelle *fiefs de dévotion*, et il avoue que ces fiefs l'étoient pour la plus grande partie, parce qu'il s'en trouve plusieurs dans les titres de leur abbaïe, qui avoient été achetés à prix d'argent, comme il en a rapporté plusieurs exemples.

Il est très-vrai que presque tous les fiefs et les hommages de ces temps-là étoient ou de dévotion ou acquis à prix d'argent, et c'est pour cela qu'ils se prescrivoient et se perdoient avec le temps, comme les autres droits, les pays de l'empire suivant

le droit écrit, qui admettoit la prescription après trente et quarante ans. Les acquisitions des fiefs à prix d'argent font voir qu'ils n'étoient pas de simple dévotion; car, lorsqu'un seigneur recevoit de l'argent pour charger ses biens d'un droit de fief envers une église, il ne recevoit pas cet argent par dévotion, quoique le zèle pour l'église facilitât l'assujettissement des seigneurs à ces droits. Plusieurs autres fiefs étoient établis par la seule amitié qu'un seigneur avoit pour un autre seigneur; c'étoient plutôt des ligues et des confédérations de deux seigneurs que de véritables hommages ni fiefs. Le moindre qui se faisoit homme du plus puissant prétendoit que le plus puissant lui devoit conseil et secours dans ses guerres et dans toutes ses querelles, qui étoient très-fréquentes en ce temps-ci, et qui se décidoient presque toujours par le sort des armes.

Le vassal prétendoit que le seigneur devoit munir ses forteresses à ses dépens, comme Mr de Beaujeu le prétendoit. Je crois que l'usage contraire étoit plus vrai, c'est-à-dire que le vassal devoit fournir son fief ou le château en dépendant de toutes sortes de provisions, et pour ses gens et pour les gens que son seigneur supérieur lui envoyoit.

Le devoir du vassal étoit d'aller au service de celui dont il étoit homme, mais il n'y alloit qu'avec les hommes de la terre qu'il avoit reconnue être du fief du seigneur; encore n'étoit-il obligé de le servir que quarante jours, et il y avoit une certaine distance après laquelle il n'étoit pas obligé d'aller plus loin. Ces droits de fiefs ne donnoient aucune juridiction au seigneur supérieur sur son vassal ni sur sa terre. Les abbés de l'Isle n'ayant jamais eu aucune juridiction sur Miribel ni sur ses dépendances, qui étoient en ce temps-ci beaucoup plus étendues qu'elles ne sont à présent, ainsi ces droits de fiefs de l'abbaïe de l'Isle ne donnoient d'autre droit aux abbés de l'Isle que celui de pouvoir obliger les seigneurs qui les leur devoient de les servir dans les guerres particulières que l'on faisoit à cette abbaïe, devoir dont ils se dispensoient sous le moindre prétexte et duquel ils se sont déchargés depuis que l'abbaïe de l'Isle, étant dans une paisible possession de ses terres, n'a plus eu aucune guerre particulière, ce qui lui a fait négliger de demander ces hommages qu'elle a perdus par la loi du pays, qui a soumis à la prescription toute sorte de droits, même publics.

Une charte de Philippe-le-Bel, roi de France, donnée en 1296 (A), nous fait voir *que les fruits du fief* étoient destinés au service du seigneur, comme nous l'avons dit; car Othon, comte de Bourgogne, ayant remis la Franche-Comté au pouvoir de ce roi, Robert, duc de Bourgogne, de qui le comte Othon possédoit plusieurs fiefs, demanda à Philippe-le-Bel d'être mis en possession de ces fiefs que le comte de Bourgogne ne pouvoit pas desservir. Le roi remit tous ces fiefs à ce duc, pour sauver ou conserver ses droits et ceux de la fille du comte de Bourgogne, à la charge que le duc de Bourgogne défendroit et garderoit ces fiefs à ses dépens, en faisant les fruits siens, et qu'il défendroit encore tout le comté de Bourgogne et baronie de Sa-

(A) Pérard, Mém. Bourg., p. 586.

lins à son pouvoir, aux dépens du roi, quand les revenus de la terre ne suffiroient pas.

Cette charte fait voir que les revenus des fiefs étoient principalement affectés à leur défense, mais que s'il falloit défendre tout le pays, le prince y *devoit contribuer sur ses autres biens.*

Nous avons dit, ci-devant, que Frédéric II, empereur, fut paisible possesseur de l'empire et des royaumes de Vienne et d'Arles, en 1218, par la mort d'Othon, contre lequel le pape avoit fait élever Frédéric. Cet empereur, se voyant sans compétiteur et reconnu maître et haut souverain de tout l'empire, ne *put plus s'accorder avec le pape,* tant il est difficile d'accorder les droits du sacerdoce avec ceux de l'empire, *la puissance séculière ne voulant pas recevoir toutes les décisions que fait la puissance ecclésiastique,* surtout lorsqu'elles tendent à élever la puissance ecclésiastique au-dessus de la séculière, comme la puissance ecclésiastique ne veut pas toujours se soumettre à tout ce que la puissance royale croit lui être dû.

Les difficultés de ces deux puissances furent réglées, en 1223, à la médiation de Jean de Brenne, roi de Jérusalem, qui porta le pape à lever l'excommunication qu'il avoit fulminée contre Frédéric. Louis VIII, roi de France, qui venoit de succéder à Philippe-Auguste, renouvela les traités de la France avec l'empire, dans la même année 1223.

Au mois de mars, Humbert de Beaujeu, avec Renaud, archevêque de Lyon, et M......., évêque de Chalon, réglèrent un différent que Marie, noble duchesse et dame de Semur, avoit avec Guy, comte de Forez, pour leurs terres et seigneuries du côté de Roanne, comme M. de La Mure en a rapporté la charte (A). Nous n'en dirons pas davantage, sinon qu'il assure que cette duchesse étoit veuve et troisième femme d'Eudes III, duc de Bourgogne, et qu'il observe que l'on a omis, dans le *Galliana Christiana,* cet évêque de Chalon dont le nom commence par M ; mais peut-être la lettre M étoit-elle une faute de l'écrivain de la charte, car en 1223, époque de ce jugement arbitral, l'évêque de Chalon, depuis 1215 jusqu'en 1231, étoit Durand.

Humbert de Beaujeu fut une des cautions du traité que Thomas I[er], comte de Savoie, fit, par la médiation des archevêques de Lyon, de Vienne et de Tarentaise et de l'évêque de Grenoble, avec Etienne et Bernard, sires de Thoire et Villars, frères, pour la seigneurie de Festerne en Chablais, la combe de Saint-Rambert et le fief de Rogemont (B). Festerne resta au comte, et la combe Saint-Rambert et Rogemont à M. de Villars. Il y eut plusieurs autres cautions de ce traité, entre lesquelles furent Albert de La Tour, le seigneur de Foucigny et plusieurs autres seigneurs de Savoie ou Dauphiné, entre lesquels se trouvoient Guichard de Frens de Dombes et Etienne de Mondor. Ce traité est de la veille de Saint-Thomas, 1224.

Guillaume, comte de Mâcon et de Vienne, mourut cette année ; Bérard, abbé de

(A) Hist. Eccl., La Mure, p. 527.
(B) Hist. Sav., Guich., p. 259.

Tournus, l'ensevelit dans le porche ou galerie de son église. Le R. P. Chifflet remarque (A) que son tombeau se voit encore à Tournus, mais mutilé par les huguenots, en 1562.

Le 16 mars 1224 (B), le comte de Forez et l'abbé de l'Ile-Barbe firent des conventions ; quoiqu'elles ne regardent pas notre souveraineté, elles servent néanmoins à confirmer les usages des fiefs dont nous sommes souvent obligé de parler.

Par ces conventions, le comte de Forez reconnoît que quoique l'abbé de l'Ile fût propriétaire de Saint-Rambert, de Bonson, de Chamble, de Saint-Cyprien et Saint-Just, dont il avoit le plein domaine et en jouissoit en libre ou franc aleu, et que quoiqu'il n'eût aucun droit sur ces terres ni sur les paroissiens qui y habitoient, sinon le droit de garde à Saint-Rambert et Chamble, pour raison de laquelle il lui étoit dû 30 sols à Saint-Rambert et 3 sols à Chamble, annuellement, néanmoins lui et ses prédécesseurs avoient exigé des tailles à leur volonté, sur les habitants de ces terres et paroisses, et qu'ils leur avoient fait plusieurs autres maux ; c'est pourquoi il déclara par cet acte qu'il les quittoit de tout le droit qu'il pouvoit avoir, soit de lever des tailles ou maltotes sur eux, soit pour les obliger à le servir dans son armée, soit de toutes autres charges ou exactions qu'il pourroit leur avoir imposées de fait ou de droit, et ne s'y réserva que les droits de garde de Saint-Rambert et Chamble, pour lesquels il promit de prêter foi et hommage à l'abbé, apparemment pour s'engager à ne garder ces villages que pour et au nom de l'abbé et de les rendre à l'abbé après le péril ou la fête passée ; car ces gardes se faisoient ordinairement les jours du patron pour empêcher les désordres et de peur que dans l'apport ou concours des gens de tous les villages voisins quelque seigneur n'y envoyât des gens armés pour se saisir du village, au préjudice de l'abbé ou du comte de Forez qu'on auroit pu inquiéter par la possession de ces paroisses.

Le comte de Forez se réserva le foin, l'avoine et les chapons qui lui étoient dus dans les paroisses de Saint-Just et de Dracieu ; mais il quitta le droit de guet que les habitants d'un Dracieu, qui y avoient des maisons, étoient obligés de venir faire dans son château de Bothéon. C'est ainsi que je crois que l'on doit interpréter la clause de cette charte qui me paroît assez obscure.

Le comte de Forez se réserva encore le plein domaine, c'est-à-dire la seigneurie et directe qu'il avoit sur les terres et possessions que les hommes de Saint-Rambert tenoient de lui, soit dans ces paroisses, soit dehors.

Mais pour les fonds que ces habitants possédoient alors d'autres seigneurs que de ce comte ou qu'ils *possédoient en aleu*, il les décharge de toute taille, si ce n'est que l'on fît une levée générale et dans tout le mandement de Saint-Rambert pour en fortifier le château.

Ce comte donna encore à ces habitants la liberté d'aller et de revenir librement

(A) Hist. Tournus, cxc, Preuves, p. 160.
(B) Masures, p. 156.

dans toutes les terres de son domaine et district, et de pouvoir disposer librement de leurs biens meubles et immeubles par vente, donation, hypothèque et toute autre sorte d'aliénation, sauf néanmoins ses droits et ceux du prieur, ce que je crois regarder leurs droits de cens et les laods des ventes.

Le prieur promit, de son côté, au comte de Forez, avec tous ses habitants, qu'ils ne recevroient dans leurs terres et parmi eux aucun des hommes du comte, à moins que ce ne fût de sa volonté et permission expresse, et que les habitants ne feroient aucune ligue avec aucune ville ou château sans la permission du comte et du prieur, de peur que ces ligues ne devinssent préjudiciables au comte ou à l'église ; et afin que les habitants ne pussent jamais oublier leur engagement, l'on obligea tous ceux qui avoient 14 ans et au-dessus d'en promettre l'exécution par serment, qui se renouvelleroit de 20 en 20 ans ; et le comte s'obligea aussi de faire jurer à son fils et successeur, dès qu'il auroit 15 ans, qu'il observeroit ce traité.

Le comte de Forez donna divers otages pour être cautions de sa parole. Renaud, archevêque de Lyon, oncle du comte de Forez, approuva le tout comme archevêque de Lyon, ce qui devoit, à ce que je crois, regarder le prieur plutôt que le comte de Forez, quoique la charte semble dire le contraire.

Cette charte justifie le franc-aleu des fonds du diocèse de Lyon où les paroisses dont cette charte parle sont situées, et elle fait voir combien ces seigneurs étendoient leurs droits, au préjudice des habitants, et combien ils leur laissoient peu de liberté.

Renaud de Forez, archevêque de Lyon, mourut deux ans après ce traité, et le 21 octobre 1226. Les fortifications qu'il rétablit à Pierre-Scize, à Chasselay, à Anse et en diverses autres terres qui sont aujourd'hui au chapitre de cette église, nous font croire que les biens de l'église de Lyon n'étoient point encore partagés entre l'archevêque et le chapitre.

Severt rapporte (A) fort au long les grands biens que cet archevêque fit à l'église de Lyon.

Henri, fils de Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, s'accorda, après le décès de son père, avec notre prince Humbert, sur l'engagement de Cenve, que nos princes avoient fait en empruntant 1000 marcs d'argent de ces comtes ; je crois que notre prince laissa Henri en possession de cette seigneurie jusqu'à ce qu'il pût rendre ces 1000 marcs, et Henri promit de défendre cette terre contre ceux qui voudroient l'attaquer, ou par les armes, ou par la voie de justice. Cet acte fut passé à Brienne, près Cusery, au mois d'octobre 1225 (B).

En 1226, Louis VIII, roi de France, s'étant croisé contre les Albigeois, passa du côté de Lyon pour leur aller faire la guerre. Lyon n'étant pas du royaume, il sembloit que le roi n'y devoit pas passer ; mais outre qu'il s'agissoit d'une guerre de

(A) Severt, in Lugd., p. 261, 265.
(B) Titr. Beauj., Liv. A, fol. 387.

religion, Puy-Laurent dit (A) qu'il choisit ce chemin à cause des plaines par lesquelles il pouvoit faire passer ses chariots, et le Rhône par lequel il étoit facile de faire descendre ses troupes. Notre prince se joignit apparemment au roi avec ses vassaux et ses hommes. Il fut au siége d'Avignon, que le roi fut forcé de faire, parce que les habitants de cette ville lui refusèrent malhonnêtement le passage qu'ils lui avoient promis; mais comme cette ville étoit de l'empire, que le roi étoit en paix avec l'empereur et qu'il s'étoit même allié avec lui contre les Anglais, en 1223, il ne crut pas devoir faire ce siége dans une terre de l'empire sans le consentement de l'empereur; ainsi, en commençant ce siége, le roi en donna avis par une lettre à l'empereur, pour lui faire connoître les raisons qu'il avoit eues de le faire, et apparemment afin qu'il ne crût pas que ce roi voulût s'agrandir au préjudice des droits et états de l'empire, ce qui nous fait voir que nos rois ne croyoient pas avoir des droits sur ces terres qu'ils n'osoient attaquer qu'avec le consentement de l'empereur.

Avignon ayant été pris, le roi entra en Languedoc; il y fit quelques conquêtes, et le temps de la campagne étant fini, il laissa notre Humbert ou Imbert de Beaujeu pour gouverneur des pays conquis dans cette province. Puy-Laurent dit que c'étoit un homme belliqueux et aimant le travail. Papire-Masson, parlant de ce seigneur, dit qu'il étoit frère du seigneur de Beaujeu; mais il se trompe, c'étoit notre prince lui-même, seigneur de Beaujeu, qui fut gouverneur du Languedoc.

M. de Beaujeu est qualifié, par quelques auteurs, de sage et vaillant capitaine et frère du roi, dont il n'étoit cependant que cousin-germain, comme nous l'avons dit.

Quoique nous n'ayons point parlé des guerres où M. de Beaujeu eût servi, il ne faut pas douter, après les témoignages que nous venons de rapporter qu'il n'eût servi depuis longtemps, soit dans la guerre d'Angleterre, avec son père, soit dans les guerres particulières qu'il eut avec les comtes de Forez et de Mâcon, ayant pris les châteaux de Cenve et de Chassagny, sur ce dernier, comme l'atteste Paradin (B); ainsi il faut que le comte de Mâcon eût repris le château de Cenve, que nous avons vu ci-devant qu'il avoit vendu à nos princes.

Il y en a même qui croient qu'il avoit servi, étant fort jeune, sous Arthur, duc de Bretagne, contre Jean, roi d'Angleterre, et qu'il étoit déjà mis, en 1202, au nombre des personnes de pouvoir et d'autorité que Philippe-Auguste préparoit pour les secours d'Arthur (C).

Ce fut par ces divers degrés qu'il mérita la qualité de sage et vaillant capitaine, d'homme belliqueux, aimant le travail, et c'est par ces mêmes degrés qu'il parvint au commandement du Languedoc.

Le roi Louis VIII mourut à Montpensier, en Auvergne, en revenant de cette expé-

(A) Chron. Puy-Laurent. Dom Catel., p. 85.
(B) Alliances généal.
(C) Villel. Britt., Philippe. libro 6.

dition contre les Albigeois. L'on prétend que son amour pour la chasteté lui fit perdre la vie.

En 1226 (A), Etienne, seigneur de Villars, fils d'Humbert de Thoire et mari d'Agnès, fille et héritière d'Etienne de Villars, second du nom, termina les difficultés qu'il avoit eues au sujet de la donation que cet Etienne de Villars, son beau-père, avoit faite en 1183 ou 1186, à l'Ile-Barbe, qu'il avoit promis de faire ratifier par son héritier et pour laquelle il avoit donné tant de cautions.

Soit que son gendre crût que cette donation étoit nulle, faute de sa confirmation, soit par d'autres raisons, il ne voulut point s'y tenir, car, au mois de mai 1217, il obligea Girin, abbé de l'Ile, à se départir d'une partie des biens que son beau-père avoit donnés à cette abbaïe, comme on le voit dans la charte de l'an 1226. En effet, Etienne de Thoire et Villars, sans prendre la qualité de mari d'Agnès de Villars, et comme s'il eût été héritier lui-même de son beau-père, reconnut la vérité de sa charte, et qu'elle étoit bien munie des sceaux de l'archevêque et de l'église de Lyon; il déclara qu'il se l'étoit fait lire et expliquer, après quoi il la loua et confirma, et dit qu'après avoir longtemps contesté cette donation, qu'il avoit terminé ses différents par l'amiable composition de G. de Baugé, de Guillaume de la Palu, archidiacre de Vienne, de G. de Frens, de L., prieur d'Abolène, de Guillaume de Montdor, chevalier, et de Pierre de Sarron, sacristain de Saint-Paul, qui avoient décidé que l'abbé et le chapitre de l'Ile laisseroient à Mr de Thoire et Villars le clos de Villars, sis dans la paroisse de Reyrieu, et tout ce qu'il possédoit dans les paroisses de Rancé et Limandas, et de Thoussieu et Misérieu, pour le tenir en fief de l'abbaïe. Mr Guichenon, au lieu de Thoussieu et Misérieu, a mis, par erreur, Thoissey et Miséria, paroisses ou hameaux qui sont très-éloignés et différents de Thoussieu et Misérieu, et qui n'ont jamais dépendu de Villars. Mr de Villars quitta à l'abbaïe de l'Ile le mas Saint-Martin, sis à Reyrieu, avec ses appartenances et dépendances, avec le mas de Provinges et le tènement de Jeane-Longe; il leur céda encore ce que le *chapelain de Reyrieu* possédoit à Parcieu, avec 3 sols de cens qui étoient dus sur le champ Martin à Poulieu, et une condamine près de la croix de Glarins, qu'il avoit usurpée sur l'abbaïe et qui lui appartenoit d'ancienneté. Il céda encore à l'abbaïe tout ce qu'il avoit dans les paroisses de Saint-Jean-de-Thurignieu et de Bussiges; mais il excepta de ces dons les fiefs des gentilshommes, les gardes des autres églises et les aquêts faits par Etienne de Villars, depuis sa donation de 1183 ou 1186; il excepta deux autres terres, et il céda à cette abbaïe *le curtil*, c'est-à-dire, ainsi que je le crois et qu'on parloit en plusieurs endroits, le domaine et métairie d'Etienne Guireis. Il permit à cette abbaïe de posséder les biens qui lui avoient été donnés et aumônés depuis la donation d'Etienne de Villars, qui étoient la terre ou les biens d'Humbert Ainxon, en quelques endroits qu'ils fussent situés, la terre *de Jean d'Ars, chapelain,* et le curtil de *Jean de Veissieu,* qui étoit situé à Limandas, ce qui fait voir que le don ni l'hommage que son père avoit fait à l'abbaïe

(A) Mesures l'Isle-Barbe, p. 131, 159. — Hist. Bresse, Preuves, p. 249.

de l'Ile-Barbe n'avoit point dérogé et ne dérogeoit point à la souveraineté et seigneurie de Mr de Villars, puisque l'abbé de l'Ile reconnoît qu'il n'avoit rien pu acquérir dans la terre de Mr de Villars, sans son consentement ou amortissement.

Mr de Thoire-Villars déclara encore qu'il ratifioit l'accord fait en 1217, et qu'il avoit promis et juré qu'il l'observeroit avec G. de la Palu, G. de Frens, Rob. de Sarron, Etienne de Tremblay, et Etienne de Misérieu, et que tous ces seigneurs avoient promis d'aller en otage à Lyon, à la réquisition de l'abbé, et d'y demeurer jusqu'à ce que Mr de Villars eût réparé le trouble qu'il auroit fait.

Ce prince reconnoît que nonobstant ce traité, soit par la fragilité humaine qui est plus inclinée au mal qu'au bien, par la tentation du démon, soit par les mauvais conseils qu'on lui avoit donnés, il étoit contrevenu à cette donation et à ce traité, et avoit fait plusieurs injures à l'abbaïe, de quoi étant fâché, il en avoit demandé pardon à Guillaume, abbé de l'Ile, et à tout son couvent, en présence d'Humbert de Montluel et de plusieurs chevaliers et hommes de probité, et qu'il avoit quitté à l'abbaïe ses prétentions et s'étoit départi de toutes ses actions intentées et à intenter, voulant que la première donation et sa confirmation fussent exécutées suivant leur forme et teneur. Il en prêta serment et il fit ensuite hommage à cet abbé, par le commandement et volonté d'Etienne, son prédécesseur, et donna de nouveaux otages pour cette deuxième confirmation, qui furent Berlion et Aimon de Vassallieu, Ulric de Chantemerle, Guichard de Joyeu, Hugues de Saint-Germain, Etienne du Tremblay, Guy de Montellier, Etienne de Gesnay, Guichard de Liarens, N..... de Fontenelles, qui devoient aller aux arrêts ou en otage en quelque endroit que l'abbé jugeroit à propos de les envoyer, pourvu qu'il les envoyât en sûreté. Etienne de Thoire et Villars scella cette charte. Bernard de Thoire, son frère, qui fut présent à cette dernière convention, déclara qu'il quittoit aussi à l'abbaïe tous les droits qu'il pouvoit prétendre contre elle, à cause de cette donation ou aumône, et il la scella aussi de son sceau. Guillaume, doyen, et le chapitre de Lyon y apposèrent aussi les leurs, aussi bien que Guillaume, abbé d'Esnay, le 1er avril 1226, *le siége de Lyon étant vacant.*

Je ne sais quels droits Bernard de Thoire pouvoit avoir dans ces biens, qui venoient du beau-père de son frère, à moins que ces maisons de Thoire et Villars n'eussent déjà eu quelques alliances qui fissent qu'ils pussent ou dussent succéder les uns aux autres, ce qui pourroit être, car nous avons vu que le seigneur de Thoire avoit reconnu le péage de Trévoux et plusieurs autres terres de la seigneurie de Villars, de l'empereur Henri, roi des Romains, en 1188.

Mr Le Laboureur assure que depuis cette dernière transaction il n'y eut plus de difficultés sur la donation d'Etienne de Villars, sinon que ses successeurs obligèrent les abbés de l'Ile de tenir un religieux originaire des terres de Villars, au château de Lignieu, pour y célébrer la messe, et même d'y entretenir un garde, dont il avoue avoir vu une reconnoissance sans date, dans l'inventaire de Beaujollois, et il semble improuver ces deux charges; mais il est à croire que celle de la messe avoit été

retenue lors de cette donation, ou depuis, et qu'on avoit bien donné à l'abbaïe de quoi entretenir cet ecclésiastique à Lignieu.

A l'égard de la garde, dès que Mrs de Villars avoient donné ce château à l'église, il étoit juste que l'abbé y entretînt des gardes, pour éviter les surprises que l'on auroit pu faire de ce château, duquel on auroit pu incommoder les terres de Mr de Villars et celles de ses voisins, dans des temps où les guerres particulières étoient très-fréquentes.

La France fut en quelque mouvement de guerre, en l'année 1227, au commencement du règne de Saint-Louis, sous la régence de la reine Blanche; la paix ayant été faite avec le duc ou comte de Bretagne, Humbert de Beaujeu se joignit à ce comte pour aller faire la guerre, du côté de Bourdeaux, à Richard, frère du roi d'Angleterre.

Dans l'été de cette même année, notre prince fit le siége du château de la Bessède, où le comte de Toulouse avoit mis une garnison de ses meilleures troupes, sous le commandement de Ponce de Villeneuve et d'Olivier de Termes, qui étoient les capitaines les plus habiles et les plus vaillants du parti du comte de Toulouse; ils firent une vigoureuse résistance, mais ils furent obligés de céder à la force et à la vigilance de Mr de Beaujeu qui, ayant fini glorieusement cette campagne, vint faire un tour dans son pays de Beaujollois (A).

Je crois que c'est dans ce temps-là qu'Humbert de Beaujeu prêta 408 livres, monnoie de Lyon, à Etienne Ier, sire de Thoire et de Villars, moyennant quoi ce seigneur engagea à notre prince le château de Villars et ses dépendances, l'hommage de Vassalieu et du Montillet, et le fief d'Henri de Vienne, depuis St-André et le château de Loyes jusqu'en Saône (B).

Au mois de mai 1227 (c), Guillaume, abbé d'Ainay, que la charte appelle Villesinus, quitta à Bérard du Bécey la dîme de quelques terres qu'il avoit dans la paroisse de Saint-Cyr, près Saint-Trivier, en Dombes. Bérard n'avoit jamais payé la dîme de ces terres, l'ayant retenue jusqu'alors, quoiqu'elles dépendissent du prieuré d'Antaneins. Cette cession fut faite moyennant deux ânées de blé-seigle par an, que Bérard du Bécey promit de payer au prieur d'Antaneins, de tenir ses dîmes en fief de lui et de payer la dîme des autres terres qu'il avoit dans la même paroisse, comme il l'avoit payée jusqu'alors. L'on fit deux chartes de cette convention, qui furent divisées *par alphabet*, comme on le faisoit alors, pour éviter qu'on ne les contrefît, comme on le voit dans le Glossaire de Ducange, au mot *Chirographum*.

(A) Chron. de Puy-Laurent, p. 85, 86.
(B) Guichenon, Hist. Bresse, 4e partie, p. 217, au mot Thoire-Villars.
(c) Cart. d'Ainay, fol. 209, (V. Pièces Justificatives, p. 86, ch. LXXII.)

Mr de Beaujeu, après avoir passé son quartier d'hiver dans ses terres, revint en Languedoc pour y prendre le commandement des troupes du roi, qui n'étant pas en assez grand nombre pour faire des siéges, notre prince se contenta de faire le dégât dans les terres du comte de Toulouse; il fut si grand, que ce comte ne pouvant faire subsister ses troupes dans son propre pays, il fut obligé de faire sa paix avec Saint-Louis, ou plutôt avec la reine Blanche, sa mère, régente du royaume, durant la pupillarité et minorité de ce roi (A).

Quelques auteurs disent que notre prince prit Toulouse, mais Mr Catel en doutant, nous ne pouvons l'assurer. La paix fut faite en 1228, au mois d'avril, avant Pâques, c'est-à-dire en 1229, suivant notre nouvelle manière de compter. Catel rapporte cette paix en son entier.

Le comte de Toulouse y assura à sa fille, qui fut promise à un des frères de Saint-Louis, tous les états qu'il avoit dans le royaume, et au cas que cette fille vînt à mourir sans enfants, comme il arriva, le comté de Toulouse devoit être réuni au royaume, comme il le fut en effet, après sa mort, en vertu de ce traité.

Je ne sais si Henri de Vienne, avec qui notre prince s'étoit réglé en 1225, sur l'engagement de Cenve, se trouva l'héritier de Guillaume, son père, des 1000 marcs d'argent que notre prince devoit, ou si Henri fit des conventions avec Jean de Brenne, mari d'Alix, comtesse de Mâcon, où il lui auroit rétrocédé cette somme, car au mois de février 1227 (B), Jean de Brenne, en qualité de comte de Mâcon, reconnut qu'il étoit convenu avec notre prince et qu'il avoit fait la paix avec lui, sur son château de Cenve, de manière qu'Imbert et ses successeurs posséderoient ce château à perpétuité, pour 1000 marcs d'argent qu'il reconnut avoir reçus de notre prince.

Le roi de France confirma la vérité de cet acte, par ses lettres données dans le même mois et la même année, afin qu'on n'en pût pas douter.

Je ne sais si ce sont les mots de paix dont cet acte parle qui auroient fait croire à Paradin que notre prince s'étoit emparé du château de Cenve par force, et qu'il l'avoit repris; les titres de 1225 et celui-ci ne semblent pas permettre de croire que notre prince eût usé de voie de fait pour rentrer dans un château que lui ou ses auteurs avoient engagé eux-mêmes.

La chronique de Tournus dit que la guerre commença en 1228, contre le comte de Mâcon; je ne sais si ce seroit celle qu'Aimon, évêque de Mâcon, eut contre lui pour la Roche-Solutré, dont parlent Saint-Jullien-de-Baleure et Severt (C).

(A) Catel, Hist. des comtes de Toulouse, p. 330. 331, 332.
(B) Titr. Beauj., vol. A, fol 38.
(C) Hist. Tournus, Preuves, p. 461. — Severt, in Matisc., p. 135.

Le comte de Toulouse, dont nous venons de parler, avoit des terres considérables dans l'empire; il y avoit surtout le Comtat-Venaissin. Saint-Louis et les grands du royaume ne voulurent pas se faire céder ce comté, de peur que l'empereur ne se plaignît que le roi voulût outrepasser les bornes de son royaume, et que l'empereur n'eût pris prétexte de cette cession pour déclarer la guerre au roi; c'est ce qui fit qu'il fut stipulé, par le traité dont nous avons parlé, que Raimond quittoit précisément, absolument et à perpétuité, au légat du pape, au nom de l'église, la terre qu'il avoit dans l'empire, au-delà du Rhône, et tout le droit qu'il y avoit et pouvoit avoir.

Nonobstant cette cession Saint-Louis fit prier, en 1230, le pape de restituer ce comté au comte de Toulouse; le pape lui fit réponse que s'il le retenoit, ce n'étoit pas qu'il voulût se l'approprier (A); ainsi il semble, par les lettres du pape, qu'il reconnaissoit qu'il n'étoit que gardien et dépositaire de ce comté jusqu'à ce que les Albigeois fussent convertis, quoique la cession en parût perpétuelle par le traité de paix.

Le comte de Toulouse, ne pouvant avoir sa terre par l'entremise de Saint-Louis, s'adressa à l'empereur, qui, mécontent du pape et prétendant peut-être que le comte de Toulouse n'avoit pu céder au pape ses états dans l'empire sans son consentement, donna une bulle d'or en faveur du comte de Toulouse, en 1234, pour le rétablir dans ce comté, dont le comte de Toulouse alla lui faire hommage, en 1235 (B). Le pape ne déféra pas à cette bulle ni à cet hommage, parce qu'il prétendit que plusieurs personnes, qui demandoient des droits sur ce comté, s'étoient adressées à lui pour en avoir justice et qu'il vouloit examiner leurs prétentions avant que de restituer cette seigneurie. Je crois cependant qu'elle le fut dès-lors en partie, y ayant des actes de 1238 et 1239, par lesquels il paroît que Raimond, comte de Toulouse, jouissoit de partie de ce comté.

Le comte, pour en avoir une pleine et entière délivrance, alla en cour de Rome et à celle de l'empereur, en 1243; il y obtint cette restitution, qui prouve que les empereurs étoient seuls reconnus pour hauts souverains dans ces pays de l'empire, nonobstant la prétendue donation faite en 1214, à Guillaume de Baux, du royaume de Vienne, qui n'eut point d'exécution, comme nous l'avons déjà dit, supposé que cette donation ait existé (C).

Alphonse de Poitiers, mari de Jeanne, fille unique du comte de Toulouse, jouit aussi du Comtat-Venaissin; ils en disposèrent l'un et l'autre par testament; mais ces seigneurs étant morts sans enfants, le pape prétendit que la propriété de ce comté lui appartenoit, suivant la paix de 1228, et il s'en mit en possession du consentement de Philippe-le-Hardi, roi de France, que Grégoire X remercia de ce consen-

(A) Daniel, Hist. France, sous Saint-Louis. — Dupuy, Droits du Roi. p. 238 et 250.
(B) Spicileg., in-fol., tom. 3, p. 604 et 606.
(C) Puy-Laurent. Catel, p. 95.

tement par un bref de l'an 1273. Et depuis ce temps-là ce comté est resté au pouvoir des papes, sans qu'on le leur ait contesté (A).

Au mois de juin 1228 (B), Albert de la Tour-du-Pin fit des conventions avec Robert, archevêque de Lyon, par lesquelles il reconnut que l'archevêque et l'église de Lyon lui avoient donné en fief et casement le château de Saint-André et son mandement que lui et ses héritiers seroient obligés de rendre à l'archevêque ou à l'église, lorsqu'ils le demanderoient; il promit de leur en faire foi et hommage lige, à l'exception de la fidélité et hommage lige qu'il devoit à l'église de Vienne et au comte de Savoie; et pour dédommager l'église du don du fief de Saint-André, il promit de leur rendre son château d'Anton, qu'il tenoit déjà de l'archevêque et de l'église de Lyon, et tout ce qu'il avoit en-deçà Chareis, vers le Rhône et Lyon, promettant à l'église de lui livrer les forts qu'il avoit et qu'il feroit dans tout ce district qu'il reconnoit tenir de l'église; c'est-à-dire qu'il reconnut que ses terres seroient des fiefs rendables et que de simples fiefs il en fit des casements, car nous avons déjà dit que les casements étoient des fiefs rendables aux seigneurs. Nous ne rapporterons ces titres que pour faire voir l'usage des fiefs de ce temps-ci, les terres dont il s'agit dans cette charte n'étant point de la souveraineté.

Au mois de janvier de la même année, Humbert de Beaujeu maria Sibille de Beaujeu, sa sœur, à Renaud, sire de Baugé (C); il lui donna, en mariage, Châtillon-en-Dombes avec ses appartenances, l'hommage d'Aimé de Coligny et 40 livres, monnoie de Lyon, de rente, en terres qu'il lui assigneroit dans ses terres de Beaujollois, aux dire et estimation de deux arbitres qu'ils choisiroient et qui les assigneroient en bon lieu, dans les fêtes de Pentecôte suivantes. Humbert promit encore à Renaud 300 marcs d'argent, payables en trois ans, un tiers chaque année. L'on convint, du consentement de Sibille, que si elle venoit à mourir sans enfants, son mari jouiroit pendant sa vie de la moitié de ses biens, en forme de douaire, mais qu'après la mort de son mari le tout retourneroit à son frère. Ce qui surprend, c'est que cette princesse ne stipule point de douaire, si son mari mouroit avant elle, peut-être parce qu'il étoit dû de droit ou parce qu'il avoit été constitué par quelque autre titre particulier, comme cela se faisoit assez souvent.

Quoique cette dot fût considérable, Mr de Baugé prétendit que sa fiancée n'étoit pas assez légitimée; c'est pourquoi ils convinrent que lorsqu'Humbert seroit de retour du pays des Albigeois, où il croyoit apparemment de retourner dans peu de temps, ne sachant pas que la paix dût se conclure trois ou quatre mois après, ils s'en tiendroient à ce que Mr R...., c'est-à-dire Renaud de Mâcon, et Odon, seigneur de Montaigu, ou l'un d'eux, en feroient. Ce Renaud de Mâcon étoit frère de Guillaume et grand-oncle d'Alix, comtesse de Mâcon, comme nous le verrons ci-après. Guiche-

(A) Mémoires de Trévoux, septembre 1712, p. 1551.
(B) Bibl. Sebus., cent. 17. cap. 43, p. 91.
(C) Preuves, fol. 49.

non avoit cru que c'étoit au sentiment de l'évêque de Mâcon, au sentiment duquel notre prince s'en étoit remis; mais l'évêque de Mâcon, qui vivoit en 1228, étoit Aimon, et son nom ne commençoit pas par une R, comme le titre le porte.

Humbert de Beaujeu donna pour cautions de ces conventions Mr Jean de Chatelus, Hugues Palatin, Thomas de Marzé, Josserand de Piseis, Barthélemy de l'Ecluse, Humbert de Noailly, Hugues de Ronchevol, Etienne de Marzé, Guy Jaclès, B. de Saint-Saturnin ou Sorlin, et Guichard, son frère, Girin de Marzé, Pierre de Châtillon, Raoul de Banins, Ra..., prévôt de Belleville, |Za..., maréchal, H..., prévôt de Cotte, Jean, prévôt de Beaujeu, Guil..., prévôt d'Ailloignet, B... de Villars; qui promirent tous avec serment, de l'ordre de Mr de Beaujeu, que ces conventions s'accompliroient suivant qu'elles étoient écrites, promettant de demeurer en otage à Baugé ou à Mâcon jusqu'à ce que le tout fût accompli. Tous ces seigneurs étoient vassaux de Mrs de Beaujeu, et Raoul de Banins en étant un, c'est une preuve que la seigneurie de Banins étoit toute de la souveraineté de Dombes.

Ce traité de mariage fit perdre à nos princes la seigneurie et souveraineté de Châtillon-les-Dombes, qui étoit une terre fort à leur bienséance, joignant leurs terres et châtellenies de Thoissey et Montmerle. Humbert n'auroit apparemment pas donné cette terre en dot à sa sœur, s'il eût eu l'espérance que lui ou ses successeurs pourroient avoir la châtellenie du Chatelard, qui est contiguë à celles de Châtillon et Lent, que leurs successeurs ont eue dans la suite, et qui auroit empêché la séparation de notre Dombes orientale de la Dombes occidentale.

Mr Collet prétend (A) que la ville de Châtillon-de-Dombes a eu ses priviléges de commune des seigneurs du pays qui s'appeloit Dombes; il convient qu'il n'y a pas un seul titre ancien qui ne l'appelle *Castillio Dumbarum*. Il est vrai, ajoute-t-il, que cette ville n'a pas appartenu à Mrs de Beaujeu, et que de la maison de Châtillon elle a passé à celles des comtes de Bourgogne et de Savoie, mais jamais, dit-il, elle n'a appartenu aux sires de Baugé ni de Villars.

Collet s'est trompé dans presque tout ce qu'il a dit dans cet article sur Châtillon, sa patrie; car il n'y a aucune preuve que cette ville ait eu ses priviléges de commune des seigneurs du pays qui s'appeloit Dombes, ce pays, comme nous l'avons dit, n'ayant jamais appartenu à un seul seigneur; cette ville n'a pas eu non plus ses priviléges des seigneurs de la maison et du nom de Châtillon; car, quoi qu'en disent Guichenon et Collet, je crois que la maison de Châtillon n'avoit pas la seigneurie de la ville et château de Châtillon; c'étoient les Enchaînés qui l'avoient et qui la vendirent ou cédèrent à Mrs de Beaujeu, comme nous l'avons dit ci-devant. Ces Enchaînés tenoient déjà cette seigneurie du fief de Mrs de Beaujeu, qui en auroient dû donner les priviléges de commune, s'il y en a eu de donnés.

Les gentilshommes du nom de Châtillon ne prirent apparemment ce nom, comme nous l'avons dit, de ceux de Chalamont, que parce qu'ils étoient originaires et les

(A) Statut de Bresse, liv. 2, art. 183; Remarq. 1re des finances, p. 156.

principaux gentilshommes vassaux et feudataires de la seigneurie de Châtillon. Nous n'avons point vu de charte des anciens seigneurs de Dombes, ni de cette maison de Châtillon, pour la commune de cette ville.

Cette maison de Châtillon étoit cependant très-illustre et très-puissante, car, outre les biens qu'elle avoit à Châtillon, elle avoit la seigneurie de Montrevel (A). Bérard de Châtillon fut évêque de Mâcon, et Etienne de Châtillon, qui a été mis au nombre des saints, fut évêque de Die. Ces élections d'évêques dans une même maison sont presque toujours autant de marques de la grande noblesse que de la piété de ceux qui étoient élus.

Ce que dit Collet, que Châtillon n'a jamais appartenu à la maison de Beaujeu, se détruit par le contrat de mariage que nous venons de rapporter et par le titre des Enchaînés, dont nous avons parlé. Ce premier titre détruit aussi ce que cet auteur a avancé, que les sires de Baugé n'avoient jamais été seigneurs de Châtillon; car ils le furent constamment, depuis 1228 jusqu'en 1272, que Guichenon nous apprend (B) que Sibille de Baugé céda Châtillon, qu'elle appelle Châtillon-sur-Chalaronne, qui lui appartenoit, à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, par un traité qu'elle fit avec ce prince.

Collet, qui n'avoit apparemment vu aucun des titres de sa ville antérieurs à ceux de ce comte de Bourgogne et de Savoie, a cru que la ville de Châtillon étoit passée des seigneurs de Châtillon à ces comtes de Savoie, en quoi il a erré très-grossièrement; tant il est vrai qu'en faits historiques, à moins d'avoir une suite de titres non interrompue, il ne faut jamais rien assurer, le temps nous découvrant tous les jours des faits que nous ignorions et qui ont échappé aux plus pénibles recherches.

Au mois de juillet de la même année 1228, Renaud, frère de Guillaume, comte de Vienne, céda à Jean, comte de Mâcon, et à Alix ou Alaïde, sa femme, nièce de Renaud, tous les droits et seigneuries que Guillaume, son frère, avoit eus à Montberthoud, et il déclara que ni lui ni ses héritiers ni pourroient rien prétendre, quoiqu'il en eût joui.

Etienne, premier du nom, sire de Thoire et Villars, fit hommage du Chatelard à l'archevêque de Lyon, le 8 mars 1228 (C). L'acte porte qu'il le fit debout, comme les gentilshommes avoient coutume de le faire.

Au mois de juillet 1229 (D), Marguerite, femme d'Humbert V, ratifia la transaction que son mari avoit faite en 1222, avec l'abbé de l'Ile-Barbe, à cause de la terre et seigneurie de Miribel, qui lui appartenoit comme faisant partie de sa dot; elle reconnut tenir cette seigneurie en fief de l'abbé de l'Ile, et elle déclara qu'elle ne

(A) Guichenon, Hist. Bresse, au mot Montrevel, à la généal. de la maison de Châtillon.
(B) Guichenon, Bresse, Preuves, p. 13.
(C) Guichenon, mss., fol. 36.
(D) Masures, p. 143, 144.

contreviendroit jamais à la transaction qu'elle ratifioit, soit par rapport à sa dot. soit de quelque autre manière que ce fût, voulant qu'elle fût observée par elle et ses héritiers, dont elle prit Dieu à témoin. Elle renonça à tout droit par lequel elle pourroit venir au contraire et à toute erreur de fait. Elle mit son sceau à cette charte où celle de son mari est insérée tout au long. Elle la data de sa chambre, à Miribel, où il faut que cette princesse demeurât de temps en temps.

Cette princesse ne parle point de l'autorité de son mari dans cet acte, ce qui fait voir qu'elle n'en avoit pas besoin ou que l'usage d'énoncer cette autorité n'étoit pas encore introduit, surtout pour un acte que le mari avoit déjà fait lui-même.

Cette dame ne prend que Dieu à témoin de sa ratification, croyant que le sceau qu'elle mettoit à cette donation devoit suffire.

La renonciation à l'erreur de fait paroit extraordinaire; mais les religieux vouloient ne rien omettre pour faire confirmer ce qu'on leur avoit promis.

Humbert se régla, au mois de décembre de la même année (A), avec Guy, comte de Nevers et de Forez, sur ce que notre prince demandoit à Mr de Forez la restitution du fief de Cosan, dont il soutenoit que le roi l'avoit investi; il prétendoit encore que le comte de Forez lui fit quitter, par l'église de Lyon, le fief de Chamelet, que cette église lui demandoit; il vouloit enfin que le comte de Forez lui cédât le fief de Chambost, dont il disoit que le roi lui avoit adjugé la possession; sur quoi, s'étant remis à l'arbitrage d'Archimbaud de Bourbon, il fut convenu qu'ils s'en tiendroient à l'accommodement qu'ils avoient fait, le 27 mars 1222, par la médiation de Renaud, archevêque de Lyon, et que M. de Beaujeu quitteroit à M. de Forez tout le droit qu'il avoit et que le roi lui avoit adjugé sur Cosan, et qu'il se désisteroit aussi de la demande qu'il faisoit pour Chamelet. Mr de Forez quitta, de son côté, à Mr de Beaujeu, tous les droits qu'il avoit à Chambost.

Environ ce temps-ci, Marguerite de Baugé, femme d'Humbert de Beaujeu, fonda la chartreuse de Poletins, dans sa terre de Miribel, son propre bien et héritage, pour l'honneur de Dieu, de notre Sauveur J.-C., de la Vierge et de saint Jean-Baptiste, et de tous les saints (B); elle la dédia spécialement à la Sainte-Vierge, dont elle voulut que cette chartreuse portât le nom. Elle la destina pour des filles dont elle en avoit tiré une partie d'un couvent de Chartreusines appelé Pré-Bajon.

Elle leur donna, pour leur fondation, le territoire et tènement de Poletins, le bois y joignant, et l'étang qu'elle y avoit fait faire. Elle promit de leur faire bâtir une église à ses frais, et tous les autres bâtiments qui leur seroient nécessaires, de leur donner le labourage de huit jougs de bœufs, en terre, chaque année; de leur fournir les prés nécessaires, de leur acheter ou faire planter des vignes. Elle leur accorda le

(A) La Mure, Hist. Eccl., p. 325.
(B) Guichenon, Bresse, Preuves, p. 126.

droit de pâturage dans toute sa terre, soit en deçà, soit au-delà du Rhône, pour tous leurs bestiaux. Elle leur permit de prendre des bois dans ses forêts pour bâtir et rétablir leurs bâtiments. Elle les affranchit dans toute sa terre de toutes leydes, péages, ban, et de tout usage, quelque nom qu'on lui pût donner. Et elle voulut que tout ce qu'elles pourroient acquérir, par dons ou aumônes, dans ses terres ou dans ses fiefs, elles le possédassent en pleine liberté. Elle consentit qu'elles pussent recevoir librement tous les hommes ou femmes de sa terre qui se donneroient à elles, et qu'elles pussent jouir des biens meubles et immeubles qu'ils leur donneroient. Elle promit de les pourvoir d'un moulin, selon la situation et la commodité de sa terre, de leur donner 16 bœufs pour le labourage de leurs fonds, 10 vaches pour les nourrir, et 10 trézaines de brebis. Elle leur donna encore 15 livres fortes en argent, de rente, dont elle en assigna 10 sur la pêche des Echets, et 100 sols sur le vieux péage du Rhône; et elle promit de leur fournir tout leur nécessaire jusqu'à ce qu'elles pussent le tirer des biens qu'elle leur donnoit.

Elle s'engagea à leur maintenir tout ce qu'elle leur donnoit, à prendre tous procès en main pour elles, à les défendre de toutes violences et injures, et que si elles venoient à être évincées de quelqu'uns des biens qu'elle leur donnoit, elle leur en donneroit l'équivalent. Elle s'obligea et obligea ses successeurs au château et châtellenie de Miribel, d'exécuter et maintenir tout ce qu'elle promettoit, priant l'archevêque de Lyon de contraindre ses successeurs, par les censures de l'église, à observer le tout. Enfin elle défendit à tout noble ou roturier, soumis à sa juridiction, de n'attenter en aucune manière sur la personne ni sur les biens de la prieure ou de ses religieuses, tandis qu'elles offriroient de s'en remettre à la justice et d'ester à droit par-devant le juge compétent; que si quelqu'un contrevenoit à ses défenses, elle vouloit qu'il fût puni si rigoureusement par le juge de Miribel ou les siens, que personne n'osât plus rien attenter au préjudice de sa volonté.

Humbert de Beaujeu, mari de Marguerite de Bagé, confirma et approuva cette fondation et prit sous sa protection, sûreté et sauf-conduit, les personnes et les biens de cette chartreuse, et leur donna le droit de pâturage pour leurs bestiaux dans toute sa terre.

Humbert et sa femme mirent leurs sceaux à cette charte, pour marque de leur volonté et afin qu'elle fût exécutée à perpétuité.

Il n'y a rien dans tout le titre de cette fondation qui puisse faire comprendre en quel temps elle a été faite. Guichenon (A) la croit d'environ vers l'an 1230, et que la première prieure fut Jeanne de Beaujeu, fille d'Humbert et de Marguerite, fondateurs; mais il est à croire qu'elle ne fut que la deuxième, et que l'une des religieuses tirées du Pré-Bajon fut la première. L'on prétend que Jeanne de Beaujeu et deux ou trois autres religieuses y ont fait des miracles. Ce couvent est à présent détruit, et il est uni à la chartreuse de Lyon.

(A) Guichenon, au mot Poletins, p. 90.

Guichenon reprend Mr Duchesne de ce qu'il a dit que Poletins étoit en Dombes, croyant qu'il a voulu dire qu'il étoit de la souveraineté de nos princes; mais je crois qu'il n'a voulu dire autre chose, sinon qu'il étoit du pays et archiprêtrée de Dombes, comme il en est véritablement. Dans le temps de cette fondation, il étoit de la souveraineté de Dombes, de Mr de Beaujeu, car notre prince étoit souverain à Miribel, dont Poletins dépendoit.

La liberté que Madame de Beaujeu accorde à cette maison, d'acquérir dans son fief et dans sa châtellenie de Miribel, fait voir que le fief de Mr l'abbé de l'Ile n'étoit qu'une promesse de défendre l'abbaïe et que ce n'étoit qu'une espèce de ligue, comme nous l'avons dit, et qu'ainsi ce fief n'emportoit aucune souveraineté ni juridiction sur Miribel, car s'il en eût emporté, Mr ni Madame de Beaujeu n'auroient pu faire cette fondation sans le consentement de l'abbé de l'Ile, qui n'y est point intervenu, ni dans le temps de cette fondation, ni depuis, et qui ne l'a jamais confirmée comme seigneur supérieur.

Le 4 mars de la même année 1230 (A), Humbert reconnut qu'il avoit exigé injustement des corvées et d'autres droits des hommes des abbaïes de Belleville et de Jougdieu, et de ceux du chapitre de Beaujeu; il déclara qu'il n'étoit pas en droit d'exiger de pareilles corvées, ni de leurs hommes, ni de leurs bestiaux, et pour les dédommager de ces exactions, il leur céda toutes les amendes des effusions de sang dont il ne seroit pas porté plainte par-devant lui ou son bailly; car les seigneurs prétendoient alors les amendes de tous les excès, quoique les parties se fussent réglées.

Et au cas que ses héritiers voulussent contrevenir à ce don, il déclara dès-lors qu'il donnoit à ces abbaïes et chapitres la haute justice sur tous leurs fonds, afin que l'ayant, ils eussent ces amendes de droit.

Le 21 février 1230 (B), Landry et Etienne Le Beissens, frères, donnèrent en aumône aux Chevaliers du Temple de la maison de Belleville, la moitié du tiers, qui étoit un sixième du péage de la Marche, tant par eau que par terre, et promirent par serment de garder la paix sur cette donation qu'ils firent sous les sceaux de Jean, abbé de Belleville, et de Jean, prieur, et de toute l'abbaïe.

Amé IV, comte de Savoie, promit, en 1231 (C), d'acquitter Mr de Beaujeu envers le roi de France de 500 marcs d'argent dont ce seigneur s'étoit rendu caution pour Raimond Béranger, comte de Provence. Quelques mémoires datent cette promesse de l'an 1234.

Humbert, voulant aller à Saint-Jacques, en Galice, permit à l'abbé et aux religieux de Jougdieu d'acquérir des fonds à perpétuité dans le Beaujollois, et les dé-

(A) Titr. du Chap. de Beaujeu.
(B) Titr. Beaujeu, vol. A, fol. 47.
(C) Guichenon, mss., Preuves, tom. 2, fol. 14. Tit. Beaujeu.

chargea par là des droits d'indemnité qu'ils lui auroient dus pour ces acquisitions (A).

Par lettres datées à Issy, au mois de décembre de la même année, notre prince certifia avec Robert, archevêque de Lyon, et Guy, évêque d'Autun, qu'Hugues, duc de Bourgogne, avoit promis à Simon, seigneur de Luzy et de Semur, de le protéger et de lui aider contre ses ennemis, et qu'il donneroit retraite à ses hommes dans ses villes et châteaux, ainsi que le duc de Bourgogne, père d'Hugues, s'y étoit déjà engagé; en considération de quoi le seigneur de Luzy prit en fief du duc de Bourgogne son château de Semur en Brionnois.

Ce titre nous apprend que les fiefs se constituoient, en ces temps-ci, sans écrit, et que c'étoient plutôt des alliances que de vrais fiefs, comme nous l'avons déjà dit.

Hugues, duc de Bourgogne, étant devenu majeur, ainsi que je le crois, dans la même année, notre prince lui donna une nouvelle charte de l'hommage que son père avoit fait au feu duc de Bourgogne pour Belleville, Lay, Thisy et Perreux, aux mêmes conditions dont nous avons parlé en 1218 (B).

En 1232 (C), Gauthier, évêque de Tournay, légat du Saint-Siége, ordonna que les patrons des paroisses feroient une provision et donneroient une portion congrue de 15 livres par an aux curés, qu'il appelle chapelains. La portion congrue n'étoit auparavant que de 10 livres par an; on la trouva trop modique et on l'augmenta d'un tiers. Il faut apparemment que l'on eût diminué les monnoies, et que les ecclésiastiques ne pouvant plus avoir leur nourriture et leurs vêtements avec 10 livres, on leur en adjugea 15.

L'ancienne valeur de l'argent, qui faisoit qu'un curé avoit de quoi vivre à 15 livres par an, a été observée par plusieurs auteurs. L'on voit, par un arrêt du conseil sur la réformation de l'abbaïe de Fontevrault (D), qu'en 1296 ou 97, cette abbaïe n'avoit que 3000 livres de rente, avec lesquelles on nourrissoit 360 religieuses, qui furent réduites à 300 afin qu'elles eussent chacune 10 livres de rente pour subsister.

Par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, d'environ l'an 1285, le chancelier de France, étant à Paris, n'avoit que 20 sols par jour pour toutes choses (E).

L'évêque de Beauvais, gouverneur du Languedoc, donna un sol par jour de revenu, pendant sa vie, à noble Jean d'Albon, qui étoit devenu vieux et valétudinaire au service du roi. Le Laboureur, qui en rapporte le titre (F), remarque qu'en 1341, que ce don fut fait, celui qui avoit 18 livres de rente avoit un revenu qui paraissoit assez considérable. Cet auteur assure que l'érection d'une maison en fief ne se pouvoit faire, à moins qu'il n'y eût 10 livres de rente, dépendantes de cette maison, et que ces 10 livres de rente suffisoient pour l'entretien d'un gentilhomme.

(A) Invent. Bourbon, cotte 1651.
(B) Perard, Mém. p. 417.
(C) Chron. St-Elie, de Limoges, dans Labbe, Alliances Chronol., tom. 2, p. 627.
(D) Abbaye de Fontevrault, Arrêts, p. 18.
(E) Le Feron, Des Chanceliers, p. 48.
(F) Masures, partie 2e. Preuves de noblesse, p. 180, 181.

Cet auteur a voulu dire qu'un gentilhomme qui avoit une maison allodiale de 10 livres de rente pouvoit la reprendre en fief d'un seigneur et lui vendre ce fief, parce qu'il étoit en état de le servir sans autre solde, ayant 10 livres de rente de sa terre; aussi nous verrons que nos princes donnoient souvent 10 livres de rente à des seigneurs, afin qu'ils se rendissent leurs vassaux, ou qu'ils leur donnoient un certain argent comptant, afin que ces seigneurs reconnussent, moyennant cette juste récompense, qu'ils seroient leurs vassaux pour 10 livres de rente.

Le Laboureur remarque encore que les revenus des chanoines de l'église de Lyon étoient distribués en 3 classes, en 1251.

La première étoit celle des vavasseurs, c'est-à-dire des simples gentilshommes, lesquels, ayant 300 sols ou 15 livres de rente des biens de l'église, étoient obligés de tenir table et de nourrir un certain nombre de clercs, ce qu'ils appeloient *facere convivium perpetuum*, ce que l'on appelle à présent tenir hôtellerie.

La deuxième étoit des petits châtelains; ceux-là, non plus que les premiers, ne pouvoient espérer d'augmenter en revenus de l'église, s'ils ne tenoient table, dès qu'ils avoient 20 livres de rente en fonds de terre.

La troisième étoit des enfants des barons, comtes et ducs, qui étoient obligés aux mêmes charges dès qu'ils avoient 30 livres de rente.

La Sorbonne avoit déclaré, en 1150, qu'un bénéficier jouissant d'un bénéfice de 15 livres de rente ne pouvoit recevoir un autre bénéfice et garder le premier, sous peine de péché mortel.

Environ l'an 1330 (A), le roi Philippe-de-Valois ordonna à Bernard de Moreul, maréchal de France, de venir auprès de lui, pour être gouverneur de son fils, « pour être, dit l'ordre, avec Jean, notre fils, et à son frain, » et il lui donne 500 livres de gages par an, pendant sa vie, et il dit que les maréchaux de France n'ont ces 500 livres par an que lorsqu'ils servent actuellement à l'armée, et qu'il y a plus d'honneur et de profit pour lui d'être gouverneur de son fils, qu'à faire les fonctions de maréchal de France. Je mets cet ordre de l'an 1330, car si le roi Jean avoit environ 43 ans lorsqu'il parvint à la couronne, il n'en avoit que 22 ou 23 en 1330, que son père vouloit qu'il eût encore un gouverneur auprès de lui. Ce Bernard de Moreul étoit encore maréchal de France en 1345, suivant Mr Godefroy.

Philippes de Commines (B), parlant des princes et des seigneurs de son temps, et blâmant leurs vices et la mauvaise éducation qu'on leur donnoit, dit qu'on ne les nourrissoit qu'à faire les sots en habillements et en paroles; que de nulles lettres ils n'avoient nulle connoissance; qu'on ne mettoit pas un seul homme sage auprès d'eux: qu'ils avoient des gouverneurs à qui on parloit de leurs affaires et à eux de rien, et que ces gouverneurs disposoient de toutes leurs affaires, « et tels seigneurs il y a, dit-il, qui n'ont que 13 livres de rente, qui se glorifient de dire: Parlez à mes gens,

(A) Spicilège, tom. 3, in-folio, p. 716.
(B) Livre Ier, chap. 10, in fine.

cuidant par cette parole contrefaire les très-grands seigneurs. Aussi ai-je bien vu souvent, dit-il, leurs serviteurs faire leur profit d'eux, en leur donnant bien à connoître qu'ils étoient bêtes; et si d'aventure, dit-il, quelqu'un s'en revient et veut connoître ce qui lui appartient, c'est si tard, qu'il ne sert plus de guère; car il faut noter que tous les hommes qui jamais ont été grands et fait grandes choses, ont commencé jeunes. »

L'on croit que l'on ne trouvera pas ce passage de Philippe de Commines trop long; il parle si naïvement et avec tant de bon sens et ses instructions sont si belles que nous n'avons rien voulu retrancher de ce qu'il dit ici, qui prouve très-bien que 12 ou 13 livres de rente étoient encore une somme considérable, en l'an 1481, qu'il écrivoit, quoiqu'il se moque des gentilshommes qui, avec si peu de biens, vouloient renvoyer à leurs gens ceux qui avoient affaire avec eux.

Le pape Boniface VIII reprochoit à Philippe-le-Bel qu'avant lui les rois de France n'avoient pas 18000 livres de rente, et il disoit qu'alors, ce qui étoit en 1302, les rois, par le moyen des grâces et des dispenses de l'église, en avoient plus de 40000 livres (A).

Mr Brussel, dans son Traité de l'Usage général des Fiefs, a réfuté l'erreur de Boniface, et il a établi, par pièces authentiques, que nos rois avoient près de 60000 livres de rente, indépendamment des décimes. Ce revenu de 60000 livres seulement, pour un roi de France, fait voir combien l'argent étoit rare.

Mr de Fleury (B) avoue aussi qu'en ......, 15 livres parisis valoient plus de 200 livres de notre monnoie, le sol tournois en valant plus de 10 des nôtres, et le parisis à proportion; mais il est certain que les 15 livres parisis valoient près de 4 ou 500 livres d'aujourd'hui, et qu'avec ces 15 livres de rente l'on pouvoit avoir autant de blé, de vin, d'étoffes et d'autres marchandises qu'on en auroit aujourd'hui avec 4 ou 500 livres.

La chronique de Senone (C) regarde comme une grande dépense celle de 8 sols de Toul, en deux jours, pour plusieurs personnes qui gardoient leur abbé, environ l'an 1200.

Il falloit, en 1045, pour avoir entrée au Parlement d'Angleterre, avoir ou 20 fiefs d'un chevalier, chaque fief compté à 20 livres de rente en terre, ce qui faisoit 400 livres en tout, ou le vaillant d'une baronie entière qui étoit de 13 fiefs et un tiers, chaque fief aussi compté pour 20 livres de rente en rente, qui faisoient 400 marcs. L'on n'appeloit personne autre au Parlement qui eût moins de bien, à moins que sa présence n'y dût être nécessaire ou utile pour d'autres raisons (D).

Nous nous sommes étendu sur la valeur de l'argent, en ce temps-ci, parce que les

(A) Différents Boniface VIII et Philippe-le-Bel. De Baillet, in-12, p. 151.
(B) Hist. Eccl., tom. 17, p. 171.
(C) In Spicilegio, in-folio, p. 650.
(D) Spicilegio, tom. 3, p. 394.

sommes modiques que l'on trouve dans les titres que nous rapportons pourroient faire croire que les biens ou les pensions dont il s'agit n'étoient que des minuties, quoique ce fût alors des biens et des pensions assez fortes et qu'elles le seroient encore, si l'argent n'étoit devenu beaucoup plus abondant en Europe, depuis la découverte des Indes, qu'il ne l'étoit auparavant, et si les rois avoient laissé les espèces dans la valeur qu'elles avoient du temps de saint Louis, qui étoit le temps sur le pied duquel tous les François demandoient continuellement que les monnoies fussent rétablies.

Nous avons vu, en 943 et dans les années suivantes, que le domaine ou la propriété du village de Toissay avoit été donné soit par Conrad, roi de Bourgogne, soit par Louis-d'Outremer, roi de France, à l'abbaïe de Cluny; que le pape Agapit II avoit confirmé ces dons. L'abbaïe de Cluny jouit de Toissay, c'est-à-dire de l'endroit où la ville est à présent située, et de quelques dépendances qui n'étoient pas considérables, Louis-d'Outremer ayant reconnu, comme nous l'avons dit ci-devant, par sa charte, que Toissay étoit un petit domaine, d'où le port, la forêt, et plusieurs autres fonds dépendoient (A).

Comme Mrs de Beaujeu avoient la haute seigneurie ou souveraineté sur la châtellenie et le château de la Marche, sur la rivière de Saône, et qu'ils étoient par là en état d'empêcher les vexations que l'on faisoit aux religieux de Cluny, dans la possession de leurs biens et de leurs rentes, Etienne, abbé, et les religieux de Cluny résolurent d'associer et d'apparier Mrs de Beaujeu dans la terre et seigneurie qu'ils avoient à Toissay ; car c'étoit la coutume de ces temps-ci, comme l'atteste Mr Brussel, que les abbés des grands monastères ne donnoient en fief la vouerie ou garde de leurs monastères qu'à celui d'entre les nobles de la contrée qui leur paraissoit être le plus puissant et qui y possédoit quelque terre considérable, afin qu'il eût plus d'autorité et de crédit pour soutenir les droits des monastères, et Ducange a très bien remarqué que les lois Salique et Gombette, chap. 14, vouloient que les avoués des églises eussent leurs biens héréditaires dans le comté où étoient les églises dont ils entreprenoient la défense (B).

Humbert de Beaujeu étoit donc souverain de Toissay, longtemps avant ce pariage ou avouerie, et c'est pourquoi l'abbé de Cluny mit Toissay sous sa protection.

Humbert de Beaujeu reconnut, par la charte de ce pariage, que l'abbé de Cluny et le doyen d'Arpayé en Beaujollois lui avoient donné la moitié des droits et des possessions qu'ils avoient dans leur ferme ou ville de Toissay, soit en propriété, en fiefs, en hommes, en terres cultes ou incultes, en plaines et pâturages, bois et forêts, eaux et cours d'eaux, pêches ou autres choses, et que le tout leur seroit commun avec ce prince. Ils voulurent que les profits de la justice et tous les autres émoluments de la ville le fussent aussi, excepté la dîme et la chapelle ou l'église avec tout le droit spirituel qui demeureroient à l'abbaïe de Cluny, si l'on venoit à

(A) Cart. Cluny, fol. 170. — Bibliotheca Cluniasc., p. 1505.

(B) Uge des fiefs, liv. 3, chap. 6, p. 785.

bâtir une église. Ils convinrent qu'il y auroit deux baillis, l'un de la part de Mr de Beaujeu, et l'autre de la part de l'église de Cluny; qu'ils ne pourroient vendre ni donner aucune chose des bois ou forêts de Toissay que d'un mutuel consentement; que si l'un ou l'autre faisoit une forteresse de pierre, de bois ou de terre, qu'elle seroit commune; que si l'un y achetoit quelques biens et que dans 5 ans l'autre voulût payer la moitié du prix du bien acquis, il leur appartiendroit par égale portion. L'abbaïe de Cluny et Mr de Beaujeu promirent de ne point contrevenir à cette société ou pariage. Les baillis ou châtelains de l'un devoient jurer fidélité à l'autre, et qu'ils entretiendroient cette association. Mr de Beaujeu promit de ne se jamais départir de cette société ni de la transporter dans d'autres mains, soit par échange, donation ou à quelque autre titre que ce fût, déclarant même qu'il ne la pourroit point donner en fief à aucun autre. L'abbé de Cluny, ou plutôt le prieur de la maison se réserva le droit de procuration, qu'il avoit coutume d'avoir dans cette terre. La charte de ce pariage est du 21 avril 1233, c'est-à-dire au commencement de cette année, la fête de Pâques, qui en faisoit le premier jour, ayant été le 11 du même mois. Notre prince donna, le même jour, un acte par lequel il promit de donner à l'abbaïe de Cluny des lettres scellées du sceau de l'archevêque de Lyon, par lesquelles cet archevêque pourroit interdire les terres de ce prince, s'il manquoit à exécuter les clauses du traité qu'ils venoient de faire.

Ces sortes de pariages et associations des chapitres et des abbés avec leurs seigneurs voisins, et dans les terres desquels ils avoient leurs biens, étoient ordinaires en ce temps-ci, car les guerres entre les seigneurs et même entre les villages les uns contre les autres étant très-fréquentes, les biens des églises étoient exposés aux pilleries des plus forts.

Saint-Jullien de Balcurre (A) rapporte l'association ou pariage que le chapitre Saint-Pierre de Mâcon fit, en 1208, avec Ulric, seigneur de Baugé, pour l'obéance de Marçonnas. Le prieur et le chapitre de cette église disent que la terre et seigneurie de Marçonnas, où ils avoient toute juridiction, étoit si désolée par les courses des voleurs et des ravisseurs, que personne n'osoit presque y demeurer, et que ne pouvant la défendre, ils y associent ce seigneur sous diverses conditions : les principales étoient que Mr de Baugé leur feroit hommage pour ce don et association ; qu'on lui donneroit une place vacante pour y faire un fort, où il put tenir une garnison pour chasser et punir les malfaiteurs et ravisseurs de leurs biens, et qu'en cas de guerre Mr de Baugé ne pourroit rien exiger, sinon le foin et la paille, sans en pouvoir prendre de l'église ni de ses gens, ce qui étoit juste, la moitié du revenu que l'église cédoit étant donnée pour la subsistance de cette garnison.

Mr de Saint-Julien parle de plusieurs autres pareilles obéanceries données en pariage à Mr de Baugé.

(A) Antiquités de Mâcon, p. 238, 239.

Coquille nous apprend (A) qu'en 1167, l'abbé de Saint-Martin d'Autun, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier et seigneur haut justicier de Saint-Pierre et de ses dépendances, pria Louis VII de prendre ce prieuré en sa protection et sauvegarde, et qu'il lui offrit, pour l'en dédommager, la moitié de la justice et des profits de sa juridiction, ce que le roi accepta. C'est de la justice acquise à nos rois, en vertu de cette association, qu'ils ont fait et créé le bailliage et présidial de Saint-Pierre-le-Moustier.

Il y en a cent autres exemples dans nos livres et dans nos chartes.

Ce qui me fait croire que le pariage de la seigneurie de Toissay n'en comprenoit point la châtellenie, dont nos princes étoient déjà souverains, c'est qu'encore que l'abbaïe eût la dîme de ses fonds qu'elle se réserva, elle se seroit certainement réservé les dîmes de Saint-Didier, si elle les eût eues, et se réservant les droits spirituels des églises, si l'on venoit à en bâtir une, il faut constamment que le pariage ne fût que pour le village de Toissay même, qui pouvoit s'étendre alors à peu près à ce que la paroisse nouvelle de Toissay s'étend, et peut-être un peu plus; mais j'ai peine à croire que toute la châtellenie dépendît de l'abbaïe de Cluny. La visite des églises de la souveraineté, faite en 1614, donne à l'abbaïe de Cluny la présentation de la cure d'Illia; je ne sais si ce seroient les dîmes de cette paroisse que l'abbaïe de Cluny se seroit réservées lors de cette association.

Humbert de Beaujeu accorda, cette année, des privilèges à Belleville (B); ils sont semblables, presque en tout, à ceux des autres villes dont nous parlerons dans la suite, ainsi nous ne nous y arrêterons pas.

Bérard, abbé de Tournus, remarque (C) qu'il y eut une grande tempête le mercredi, la Pentecôte de cette année, et que le lendemain Henri, comte de Vienne, mourut à Gênes. C'étoit le 14 des calendes de juin, c'est-à-dire le 19 mai.

Jean, comte de Mâcon, confirma à l'abbaïe de Tournus (D) l'exemption des péages que le comte Guillaume lui avoit donnés, étant à Chazelles, au mois d'avril 1222. Le même comte Jean et Alais, sa femme, fille de Mr Girard, de Vienne, de bonne mémoire, donnèrent à la même abbaïe l'île de la Vierge-Marie-lès-Mâcon.

La terre et seigneurie de Miribel, que Marguerite de Baugé avoit eue en dot, s'étendoit sur le Rhône; ainsi notre prince prétendoit qu'on ne pouvoit avoir aucun moulin sur le Rhône sans lui payer les droits de paisson; il prétendoit que tous les arbres et poutres jetés sur les bords du Rhône lui appartenoient, ainsi que les îles ou brotteaux qui se faisoient de nouveau dans le Rhône, depuis la rue Saint-Nicolas, de Lyon, jusqu'à la queue d'Ainay (E). L'abbé d'Ainay contestoit ces droits à notre prince. Ils en compromirent entre les mains de vénérables hommes Hugonin de Vaux, custode de Saint-Etienne, de B..., official de Lyon, et de Guy de Marzé, che-

(A) Hist. Nivern., in-4°, p. 562.
(B) Spicil., tom. 3, in-fol. p. 611.
(C) Preuves Hist. Tournus, p. 465.
(D) Preuv. Tournus, Chifflet, p. 462.
(E) Chambre d'Anjou, Arm. 32, liasse Ambérieu, n° 511.—Cart. d'Ainay, fol. 296. (P. J., p. 98, n° LXXXIII).

valier; ce fut par leur avis que notre prince et la princesse, sa femme, cédèrent, en l'année 1233, en aumône, à l'abbé d'Ainay, tous les droits dont on vient de parler, et tous les autres qu'ils pouvoient avoir depuis la rue Saint-Nicolas jusqu'à la queue d'Ainay, pour le repos de leurs âmes et de celles de leurs prédécesseurs, à la charge, néanmoins, que l'abbé d'Ainay ne pourroit faire construire qu'un seul moulin sur le Rhône, derrière Ainay, pour l'usage de l'abbaïe seulement; que si cet abbé faisoit construire d'autres moulins, nos princes réservèrent d'y exiger leurs droits de paisson. L'abbé donna, pour récompense de cette cession, 10 sols forts de rente qui lui étoient dus pour le domaine ou seigneurie et pour la garde de Montaney, près Vimy. Ce titre prouve que nos princes avoient tous les autres moulins qui étoient sur le Rhône, les îles et brotteaux qui étoient au-dessous d'Ainay, et que les îles qui y croissoient leur appartenoient; il établit que le Rhône n'étoit point regardé comme étant du domaine et seigneurie des empereurs, puisqu'il appartenoit aux seigneurs particuliers. Ce titre a été mis mal à propos, par celui qui en fit l'inventaire, dans la liasse des titres de la châtellenie d'Ambérieu, puisqu'il ne la regarde point. Bellion d'Illins, chevalier, prêtendoit avoir le tiers de tous les droits dont nous venons de parler, apparemment parce qu'il étoit prévôt héréditaire de Montluel, ou par quelques autres raisons; il céda ce tiers, moyennant 100 sols forts, qu'il reçut de l'abbé d'Ainay; et comme l'abbé craignit qu'il ne revînt de cette cession, il exigea qu'il lui donnât pour caution de sa cession, Geoffroy d'Illins, son frère, ce qui fut fait le 20 janvier 1234 (A).

Le sénéchal de Lyon, qui avoit droit de faire faire les criées dans la ville, prétendit qu'on n'y pouvoit pas faire crier les augmentations du prix du vin ni même l'augmenter, sans lui payer un broc contenant un sextier de vin, à quoi les bourgeois s'opposèrent et soutinrent qu'ils n'étoient point soumis à cette charge et usage (B).

L'archevêque et le chapitre de Lyon, ayant fait faire des enquêtes sur leurs prétentions respectives, prononcèrent que les bourgeois de Lyon n'étoient point soumis à ce droit par charte du 7 mars 1233.

Guy de Cailly étant official de Lyon, Jean, fils d'autre Jean, seigneur de Franchelins, fit hommage lige de la main et de la bouche, à noble dame madame Marguerite de Marcillac, dame de Saint-Trivier, tutrice de Jean de Saint-Trivier, son fils, de ce qu'il tenoit en fief du seigneur de Saint-Trivier, dans les paroisses de Franchelins, Messimy, Monceaux et Farins, comme Etienne, son aïeul, et Jean, son père, l'avoient fait aux précédents seigneurs de Saint-Trivier. Cette reconnoissance fut faite de Guillaume de Laye, chevalier, et de Louis de Rochetaillé, damoiseau. Cet acte fut fait le mercredi après le carnaval des bordes, en 1233, c'est-à-dire la première semaine de carême 1234, nouveau style.

Les habitants de Sercy avoient la coutume de ne payer la dîme du vin qu'à la cuve et en la tirant; ils ne payoient apparemment la 10ᵉ ou 12ᵉ asnée, pour la dîme, que

(A) Cart. Ainay, fol. 193.
(B) Menêst., Hist., p. 332, 365, Preuves, p. 13, col. 1ʳᵉ, et p. 99, col. 1ʳᵉ et 2ᵉ.

lorsqu'ils en avoient tiré 10 ou 12 pour eux, en sorte qu'ils prétendoient peut-être qu'au cas que la 11e ou 13e asnée ne restât pas entière dans la cuve, ils ne devoient donner que ce qui y restoit ou ne rien donner du tout. Guy de Sercy, seigneur de cette paroisse, à qui les dîmes en appartenoient, allant à Jérusalem, suivant l'usage de ce temps, donna cette dîme à l'église de Cluny et déclara qu'il vouloit que ses habitants payassent la dîme avant que d'avoir tiré ces dix asnées, afin qu'ils ne fraudassent pas la dîme qu'ils devoient, ce que nous remarquons après Guichenon (A), pour faire voir combien les usages ont été différents sur la perception des dîmes. Ce seigneur croyoit pouvoir changer la coutume, persuadé apparemment que ses auteurs n'avoient souffert cette coutume que par tolérance, et qu'ainsi il pouvoit la changer à cause de l'abus que les habitants en faisoient.

Le même Guichenon remarque (B) qu'en ce temps-ci le fils ne portoit pas toujours le nom de son père, ce qu'il établit par une charte où Rodolphe de Toria se dit fils de Raymond de Foucigny. C'étoit une chose très-fréquente dans les X, XI, XII et XIVe siècles, et qui ne l'est encore que trop à présent, ce qui a souvent trompé nos plus habiles généalogistes.

La chronique d'Andrès (C) marque qu'il y eut un très-grand froid l'hiver de cette année 1233, vieux style, et que plusieurs grands en moururent, entre lesquels elle nomme notre archevêque de Lyon, qui mourut au mois de janvier.

C'est en ce temps-ci que saint Louis demanda une dispense au pape pour épouser la fille du comte de Provence, sa cousine au quatrième degré. Le pape Grégoire IX, la lui accordant, donna une grande règle sur ces sortes de dispenses; car il déclara qu'il faut qu'il y ait une vraie nécessité de les accorder, n'accordant celle que ce saint roi demandoit que parce qu'elle devoit procurer la paix à l'Europe (D).

Etienne de Villars ordonna, au mois de juillet de la même année, à Hugues, seigneur de Reortor (peut-être étoit-il seigneur de Riortiers en partie), de faire hommage de la seigneurie de Chanins à Humbert de Beaujeu, comme il l'avoit fait à Mr de Villars, et qu'il lui répondît ou se reconnût son vassal pour cette terre dont il jouissoit par engagement, et dont il s'étoit reconnu vassal de Mr de Villars et d'Humbert Peschard. Mr de Villars assura et déclara au seigneur de Chanins que Mr de Beaujeu avoit obtenu ce fief et qu'il l'avoit recouvré de droit et selon raison, et qu'il le déguerpissoit au profit de Mr de Beaujeu (1).

Les termes de ce titre nous font connoître que le seigneur de Chanins, terre située dans la châtellenie de Montmerle et souveraineté de Dombes, qui devoit hommage à notre prince, l'avoit encore fait à Mr de Villars, suivant l'usage de ce temps-ci; que Mr de Beaujeu s'en étant plaint, et ces princes ayant fait décider leur diffé-

(A) Bibl. Sebus., cent. 2a, cap. 11, p. 250.
(B) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 21, p. 51.
(C) Spicileg., tom. 2, p. 870.
(D) Labbe, All. gén., t. 2, p. 653.
(1) V. Pièces Justificatives, p. 104, no LXXXVII.

rent, ce fief avoit été adjugé à Mr de Beaujeu, et que c'est en exécution de ce jugement que Mr de Villars donna cette déclaration en faveur d'Humbert de Beaujeu. Ce titre fait voir que Mrs de Beaujeu étoient seigneurs de Montmerle depuis longtemps, comme nous l'avons déjà dit.

Au mois de mars 1234 (1), Humbert de Beaujeu, se trouvant chargé de dettes, pria les abbés de Belleville et de Jougdieu et le doyen et chapitre de Beaujeu de lui permettre de faire sur leurs hommes et pour une fois seulement, la levée d'un droit qui s'appeloit *cornage*, parce qu'on taxoit, ainsi que je le crois, ceux qui en étoient redevables, à proportion des bêtes à cornes qu'ils nourrissoient.

Ces abbés et ce chapitre lui permirent, quoiqu'en tremblant, dit l'acte, de faire cette levée, sous certaines conditions pour l'assurance desquelles ce prince leur donna ses lettres par lesquelles il reconnut que ces abbés et ce chapitre lui avoient fait cette gratification, et qu'en récompense il leur avoit quitté des droits qu'il levoit en certaines occasions, soit de droit, soit de coutume, sur leurs hommes ; ces droits consistoient en ce que, si leurs hommes, soit en riant, soit autrement, avoient eu quelque querelle, et qu'il parût pendant la rixe ou après qu'il y eût eu quelque sang répandu et que celui qui avoit été blessé n'eût point fait voir son sang au bailli, ou que l'ayant fait voir il ne prouvât pas les mauvais traitements qu'il avoit reçus, il étoit condamné à payer l'amende de 60 sols, avec le droit de plainte au prévôt, c'est-à-dire que le battu payoit lui-même l'amende s'il ne se plaignoit pas ou qu'en se plaignant il ne pût prouver le contenu dans sa plainte, ce qui étoit fort dur et injuste; mais les seigneurs vouloient absolument avoir leur amende, soit du battant, soit du battu, ce qui pouvoit d'abord avoir été fait à bon dessein, pour contenir plus facilement le peuple et l'empêcher de se battre si souvent, mais qui étoit apparemment dégénéré en une vraie injustice. Ainsi Mr de Beaujeu accorda à ces abbés et à ce chapitre qu'aucun de leurs hommes, soit le battant, soit le battu, ne seroit puni, quoiqu'il y eût effusion de sang, à moins qu'on ne lui en eût porté des plaintes ou à son bailli, et que si le blessé, après avoir donné sa plainte, s'accommodoit avec sa partie ou qu'il ne pût pas prouver le contenu dans sa plainte que l'on appeloit alors clameur, qu'il ne payeroit que 3 sols 6 d. pour ce droit de plainte, et que l'on ne pourroit point punir l'accusé, à moins que l'accusateur ne prouvât que l'effusion de sang fût venue d'un coup de pierre ou d'un coup d'épée, et que la perte de sang n'eût été considérable; que si l'accusateur avoit été blessé mortellement avec un couteau, une épée ou quelque autre instrument, le blessé n'étoit pas obligé de se désister de sa plainte, et quand il s'en désisteroit l'on convient que celui qui aura donné le coup pourra être puni par le prince ou par son bailli, s'ils le peuvent convaincre raisonnablement de son crime.

Notre prince accorda encore à ces abbés et chapitre et à leurs hommes, que les juifs ne seroient point crus contre eux, à moins qu'ils ne prouvassent leurs faits de la même manière que les chrétiens les prouvoient, c'est-à-dire, ainsi que je le crois,

(1) V. Pièces Justificatives, p. 102, n° LXXXVI.

leurs créances par des actes par-devant notaire, ou par des enquêtes composées de témoins qui seroient tous chrétiens, à l'exclusion des juifs que l'on ne vouloit pas qui pussent déposer pour ni contre les chrétiens.

Il leur accorda de plus, qu'aucun juif ne pût acheter ni prendre par engagement les terres qui appartenoient à ces abbés et à ce chapitre ou à leurs hommes, à moins que ce ne fût du consentement et de l'ordre de ces abbés ou chapitre, et que si un juif leur avoit laissé ou à leurs hommes l'argent qu'il leur auroit prêté, au-delà du terme convenu, sans en avoir formé demande par-devant Mr de Beaujeu ou son bailli, qu'en ce cas le juif ne pourroit point exiger d'intérêts pour ce retardement, mais qu'il sera obligé de se contenter de son principal.

Notre prince leur promit encore que si quelques-uns de ses bourgeois ou de ses hommes tenoient quelques fonds de la censive de ces abbaïes ou de ce chapitre, et que ces fonds vinssent à lui appartenir et à lui être dévolus de quelque manière que ce fût, qu'il les vendroit ou donneroit, dans l'an et jour, à un homme qui en payeroit ses devoirs à l'église, comme son bourgeois ou son homme le faisoit.

Notre prince déclara ensuite qu'il avoit juré et promis à ces abbés et à ce chapitre, à chacun séparément, et depuis à tous conjointement, sur les Saints-Evangiles, qu'il ne feroit plus à l'avenir la levée de ce droit de cornage, ni par lui, ni par d'autres, qu'il n'avoit aucun droit de le demander et qu'on ne lui avoit permis de le lever que par une pure grâce; il ordonna que si lui ou ses héritiers vouloient entreprendre de lever ce droit une autre fois, ils perdissent, dès la levée, tout le droit que lui et ses héritiers avoient sur les hommes de ces abbaïe ou chapitre, soit pour les bans et amendes, soit pour toute autre domination, en sorte que leur domaine, c'est-à-dire leur justice et seigneurie, appartiendroient de plein droit à ces abbés et à ce chapitre, pourvu, néanmoins, que lui ou ses héritiers eussent été bien et dûment avertis de ne pas exiger de nouveau ce droit. Notre prince déclara même qu'il consentoit que l'archevêque de Lyon et les évêques d'Autun et de Mâcon pussent l'excommunier et mettre sa terre en interdit, autant qu'elle s'étendoit dans le diocèse des uns et des autres, s'il contrevenoit à sa promesse et son serment. Il scella la charte qu'il donna à ces abbés et chapitre, de son sceau, et pria l'archevêque de Lyon et les évêques d'Autun et de Mâcon d'y mettre les leurs.

Je crois que la levée du droit de cornage eut lieu dans cette souveraineté, comme dans le Beaujollois à la part du royaume, l'abbé de Belleville y ayant beaucoup d'hommes de sa censive; l'abbé de Jougdieu y en avoit aussi quelques-uns, ainsi que le chapitre de Beaujeu, mais beaucoup moins que l'abbé de Belleville.

Le seigneur de Montluel ayant des droits dans la terre et seigneurie de Miribel, ces terres étant mêlées les unes avec les autres, prit en fief de l'abbé de l'Ile tout ce qu'il possédoit à Miribel, à Vancia, à Sathonay, à Cuire, à Saint-Sébastien, et aux environs, et s'obligea à en faire hommage à l'abbé et ez siens, en 1230 (A); après quoi l'année suivante, ayant eu besoin de 9000 sols forts, il engagea ces mêmes biens

(A) Masures, p. 148-149.

à l'abbé de l'Isle. En 1235, il lui vendit partie de ce qu'il avoit à Rillieu, avec le droit de pêche d'un homme, aux Echets, lac ou étang qui est à présent en partie desséché, au prix de 100 livres fortes. Bérard de Laye, Hugues de Chalamont, Berlion et Humbert de Montelier, Pons de Boillars, Guillaume et Guy de Sathonay, frères, furent ses cautions. Cette aliénation fut faite au mois d'avril (A). Au mois de mai suivant ce seigneur céda à l'abbé la jouissance de ses prés et de ses vignes de Montluel, de son moulin avec ses battoirs, celle du *ban de vin d'août*, du droit du quart qu'il avoit sur les vignes, et des servis ou cens des deniers de Montluel qu'il promit faire valoir 50 livres fortes chaque année (B); il leur céda encore 20 asnées de blé chaque année, seize de *cartelage* et quatre de *maréchaussée*, droit qui se lève, dit M. Le Laboureur, sur ceux qui ont des bêtes servant au labourage, à raison d'un bichet par tête, droit dont il ne donne point l'origine et que nous croyons dû pour les pâturages que ce seigneur accordoit à ses habitants dans les îles, brotteaux et autres lieux communs; il leur céda aussi 60 livres fortes pour les tailles de Montluel, une vigne et un pré à Baynost, les droits et les usages qui lui restoient dûs à Miribel et aux Echets. Il assigna tous ces revenus pour le paiement de 11000 sols qu'il devoit à cette abbaïe, et ces 11000 sols se devoient payer en cinq ans, 110 livres fortes chaque année, dont 60 livres sur les tailles, et les 50 livres sur les autres revenus; et comme il étoit ordinaire à ces seigneurs de changer ces assignats ou de faire croire qu'il y avoit eu des invasions faites qui les empêchoient de jouir de leurs revenus, Humbert de Montluel et Pierre, son fils, promirent de défendre leurs revenus contre toute sorte d'invasions, et en donnèrent plusieurs cautions.

Il y avoit un autre droit de maréchaussée que les seigneurs levoient sur leurs sujets, qui étoit une certaine quantité, à ce que je crois, de foin et d'avoine pour la nourriture de leurs chevaux; ils s'en attribuoient même d'autres pour la nourriture de leurs chiens (C). Ces droits ne pouvoient être justes qu'autant qu'ils auroient été retenus par les seigneurs en inféodant ou en donnant leurs fermes en emphithéose. Renaud, comte de Bourgogne, reconnut, environ dans le milieu du onzième siècle, que son père aveit imposé ces droits par une mauvaise coutume, sur une terre et seigneurie appartenant à l'église Saint-Jean et Saint-Etienne de Besançon, car, ne l'ayant pas imposé en inféodant, c'étoit une surcharge et une vexation.

Le pape Calixte confirma la charte du comte Renaud et reconnut que c'étoit le comte Guillaume qui avoit établi injustement ces droits de maréchaussée et de chiennerie. Comme le droit de maréchaussée de Miribel se paie en blé et qu'on ne s'en est point désisté, il est à croire qu'il avoit une meilleure origine que celui qui s'exigeoit en Franche-Comté.

Notre prince Humbert de Beaujeu donna à Ulric de Breilens le mas des Rues, situé dans la paroisse d'Arnas, et 45 livres fortes, monnoie de Lyon, moyennant quoi

(A) Bibliot. Sebus., cent. 2, cap. 96.
(B) Biblioth. Sebus., cent. 2, cap. 58.
(C) Spicileg., in-fol., tom. 3, p. 399 et 478.

Ulric lui céda tous les droits qu'il prétendoit au village ou grange de Thoissey et en ses dépendances, ce qui arriva en 1236.

Au mois de juin de la même année (A), Mr de Beaujeu ayant des difficultés avec l'abbé de St-Rambert sur le bourg de St-Christophle, près Chalamont, dont cet abbé se disoit seigneur, et où cet abbé a encore à présent les dîmes, ils convinrent que l'abbé de Saint-Rambert auroit à perpétuité la moitié de tous les revenus, *bans du vin*, laods et ventes, et que Mr de Beaujeu en auroit l'autre moitié, et que de plus, Mr de Beaujeu auroit seul la garde, les amendes et les autres droits de justice, avec toute autre seigneurie sur ce village ou terre, sans qu'il pût néanmoins faire aucune imposition sur les habitants, et que si l'on en faisoit, l'abbé et ses religieux en seroient exempts. L'on convint que si Mr de Beaujeu faisoit faire un château ou une forteresse dans ce village, il seroit commun, au cas que l'abbé voulût payer la moitié des frais de la bâtisse, et que s'il n'en payoit pas la moitié il ne laisseroit pas d'avoir la faculté d'y avoir une maison et droit de refuge, lorsque bon lui sembleroit. L'on convint encore que lorsque Mr de Beaujeu auroit établi un prévôt ou ministre, il jureroit fidélité à l'abbé de Saint-Rambert, et qu'il donneroit fidèlement à l'abbé et à Mr de Beaujeu la moitié des revenus de cette terre (dont les prévôts ou mistraux étoient ordinairement les receveurs). Il devoit aussi jurer qu'il ne traiteroit point malicieusement et calomnieusement les hommes de cette terre, et que s'il le faisoit l'abbé pourroit s'en plaindre et lui résister. Mr de Beaujeu promit de punir ce prévôt de ses fautes, s'il en commettoit. Mr de Beaujeu déclara qu'il prenoit tous ces droits en fief ou casement de l'abbaïe de Saint-Rambert, qu'il lui en feroit hommage de fidélité et qu'il défendroit tant les hommes que les biens de l'abbaïe, dans son chef et dans ses membres. Les abbés d'Ainay et de la Bénisson-Dieu scellèrent cette charte ; l'abbé de Saint-Rambert et Mr de Beaujeu, qui promit avec serment de l'exécuter, y apposèrent aussi leurs sceaux avec le sceau du couvent. On voit les marques de ces cinq sceaux dans l'original de cette charte que madame de Barbarel m'a remis.

Nos princes avoient, suivant ce traité, la souveraineté du bourg de St-Christophle. Nous verrons, dans la suite, comment ils la perdirent et celle de beaucoup d'autres terres qui étoient bien plus considérables que les terres qui composent leur souveraineté d'aujourd'hui.

Guichard, seigneur d'Anthon, céda à l'abbaïe de Cluny (B) tous les droits qu'il avoit sur les dîmes de Pérouges, comme l'a observé le sieur Guichenon dans son Histoire de Bresse, mais il s'y retint le droit de bonne garde, c'est-à-dire que ce droit de garde ne pourroit emporter aucune exaction, levée ni taille, ni aucune charge sur les corps ni sur les biens des hommes qui demeuroient ou qui viendroient demeurer à Pérouges, sur les terres de l'abbaïe de Cluny, c'est-à-dire sur les terres de leur censive et directe, à moins qu'ils ne fussent hommes de ce seigneur

(A) Preuves, fol. 27. Tit. Trév.
(B) Pet. Cart., cahier D, f° 9.

qui promit de défendre et garder ces hommes contre tous ceux qui voudroient les injurier. Les précautions que l'on prenoit contre l'extension que ce seigneur pourroit donner à son droit de garde nous fait présumer que les seigneurs étoient accoutumés à vexer les hommes qu'ils devoient protéger, et qu'ils leur vendoient chèrement cette protection, lorsqu'on n'y mettoit aucun frein. Cet acte est du lundi de Pâques 1236.

Renaud, seigneur de Baugé, emprunta, en 1233 (A), 360 livres de Guillaume d'Ouroux, bourgeois de Belleville; Aimon, évêque de Mâcon, fut caution de Mr de Baugé, un bourgeois d'une ville du royaume ne voulant peut-être pas prêter à un prince de l'empire. Mr de Baugé fut obligé de promettre à l'évêque de Mâcon que si cet évêque souffroit quelque chose de ce cautionnement, Mr de Baugé prendroit de lui, en fief et casement lige, sa terre de Saint-Trivier-de-Courtes. Il promit de délivrer ce fief à l'évêque sans contradiction, et se soumit à être excommunié par l'archevêque de Lyon, et que sa terre fût mise en interdit, s'il ne payoit ces 360 livres à son créancier, ou s'il ne livroit cette terre à cet évêque.

Cette charte nous fait voir le commerce des fiefs, et qu'ils n'emportoient point de souveraineté; car il n'est pas à croire que Mr de Baugé eût voulu engager la supériorité de sa terre de Saint-Trivier pour un pareil emprunt. Nous avons déjà observé que les excommunications pour dettes étoient fréquentes.

Jean, comte de Mâcon et Alix, sa femme, déclarèrent par deux chartes différentes (B), qu'ils n'avoient aucun droit d'auberge, de procuration, de gîte ou d'exaction sur la maison de Montberthoud dépendante de l'abbaïe de Cluny, et qu'ils ne savoient et ne croyoient pas qu'il leur en fût dû aucun, mais que s'il leur en étoit dû, ils le donnoient et le quittoient à l'abbé de Cluny et aux moines de Montberthoud, pour eux et leurs successeurs. La comtesse déclara qu'elle approuvoit ce don qu'ils faisoient. Ces chartes furent scellées de leurs sceaux. L'une de ces chartes est adressée à l'archevêque de Lyon, et l'autre à tous ceux qui la verroient; cette dernière est datée du mois de janvier, et l'autre n'est que de l'année 1237.

Etienne de Villars, deuxième du nom, étant parvenu à la succession de son père, alla à Crémone, au mois d'octobre 1238 (C), pour y faire l'hommage qu'Humbert, son aïeul, avoit promis à l'empereur ou roi Henri, en 1188. L'intention d'Etienne II n'étoit pas tant d'aller offrir ses services à l'empereur et de lui faire son hommage et son serment de fidélité, que d'avoir un prétexte pour revenir contre des aliénations que son père avoit faites de partie des choses que son aïeul avoit prises en fief de l'empire; car la charte de l'empereur Frédéric dit qu'Etienne de Villars, son fidèle, lui avoit représenté un écrit du roi Henri, son père, d'heureuse mémoire, donné en faveur d'Humbert de Thoire, prédécesseur d'Etienne, qui lui demandoit d'être in-

(A) Bibliot. Sebus., cent. 2, cap. 62.
(B) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 47.
(C) Hist. Bresse, p. 250.

vesti du fief qu'Etienne, son père, avoit tenu de l'empereur et de l'empire; qu'il le prioit de renouveler cet écrit ou droit de fief et de le confirmer, comme une grâce qu'il lui feroit; à quoi cet empereur annuant, après avoir reçu l'hommage et serment de fidélité de Mr de Villars, il l'investit du fief de ses pères et confirma toute la charte du roi Henri, voulut qu'elle fût exécutée dans tous ses points, et que ceux qui l'empêcheroient fussent condamnés à 50 livres d'or, dont la moitié seroit appliquée au profit du fisc de l'empereur, et l'autre moitié à Mr de Villars qui en auroit souffert l'injure. Cette confirmation fut donnée en présence de Mr l'archevêque d'Arles et de celui de Valence, qui reconnaissoient l'empereur, comme leurs évêchés étant dans les terres de l'empire.

Cet acte fait voir que les souverains de ces pays y reconnaissoient encore l'empereur. Cette confirmation regardoit le péage de Trévoux, et plusieurs autres terres de Bresse et Bugey, comme nous l'avons dit en parlant de cet hommage, en 1188. Quoique Mr de Villars crût de faire peur à ceux qui avoient acquis partie de ce fief de son père, je ne crois pas que les acquéreurs aient eu beaucoup de déférence aux lettres patentes de l'empereur, dont le pouvoir diminuoit tous les jours dans ces pays.

Baudoin de Courtenay, se trouvant fort pressé par ses ennemis dans son empire de Constantinople, vint en France et passa en Angleterre, pour obtenir du secours, afin de se pouvoir maintenir dans ses états (A). Humbert de Beaujeu, son cousin germain du côté de sa mère, se croisa avec plusieurs autres seigneurs pour ce voyage. Avant de partir, il fit une déclaration par laquelle il vouloit que son corps, après son trépas, fût inhumé dans l'église de Cluny, auprès de Guichard de Beaujeu, son père. Cette déclaration est du mois de juillet 1238 (1).

Le 26 novembre suivant, le pape Grégoire IX ordonna à Guillaume, son pénitencier, de mander à l'abbé de Belleville et à frère Pierre Philistin, de l'ordre des Frères Mineurs, qu'ils donnassent à notre Humbert tout l'argent qu'ils auroient reçu de ceux qui avoient voulu racheter les vœux qu'ils avoient faits d'aller à la croisade de Constantinople, et qui ne pouvoient ou ne vouloient plus y aller, parce que ce prince y alloit lui-même.

Il étoit fort ordinaire que des personnes se croisassent inconsidérément, ou qu'il leur survînt des affaires ou des maladies qui leur faisoient changer de volonté; les papes, pour condescendre à la faiblesse de ces particuliers, leur permettoient de racheter leurs vœux en donnant de l'argent, qu'on employoit à la subsistance de ceux qui, y allant, n'avoient pas de quoi s'entretenir, et c'étoit leur argent que le pape ordonna d'être donné à Mr de Beaujeu.

Humbert ne partit qu'au milieu de l'année 1239; car il étoit encore en Beaujollois au mois de juin de cette année, qu'il donna un acte (B) par lequel il confirma et

(A) Hist. de la maison de Courtenay, p. 75.
(B) Cartul. Cluny, carta 264, Cart. gothiq., fol. 170.— Cahier Cluny, c. p. 5.
(1) V. Bibl. de l'Ecole des chartes, 4e série, t. III.

approuva la déclaration que Sibille de Hainaut ou de Flandres, sa mère, avoit faite en 1216, où elle reconnaissoit que Guichard, son mari, avoit donné, par son testament, à l'abbé de Cluny 10 livres fortes, monnoie de Lyon, pour son anniversaire, ainsi que nous l'avons dit en 1216, où nous avons remarqué l'erreur de date que la bibliothèque de Cluny a faite dans cette charte.

Guillaume, abbé de l'Ile, ayant racheté, de Rostant de l'Ile-Saint-Vilbaut, chevalier, 7 sols forts de Lyon ou de Forez et de Lyon, qu'ils lui devoient pour la bonne et juste garde de leur prieuré de Niost (en sorte qu'il n'y avoit plus aucun seigneur qui fût obligé à faire cette garde), cet abbé voulant avoir la protection de Mr de Beaujeu, pour lui et pour les habitants de ce prieuré de Niost ou Noyosc, près Saint-Maurice-de-Gourdans en Bresse, archiprêtrée de Chalamont, s'obligea à donner tous les ans 18 d. de cette monnoie à notre prince, et voulut que tous les habitants de cette paroisse payassent un quintal d'avoine à ce prince, pour le droit de garde et protection qu'il leur accorderoit sur chacun de leurs feux, excepté la maison du prieur et celle du curé qu'il appelle *chapelain*, voulant que notre prince tînt ces 18 d. et l'avoine qu'il recevroit, ensemble tout ce qu'il pourroit acquérir dans ce prieuré du fief de l'abbé, comme il y tient notoirement Miribel. Cet acte est du mois de juin 1239 (A).

Notre prince, soit pour récompenser l'abbé de l'Ile de la garde de Niost, qu'il lui avoit donnée, soit pour se procurer un heureux succès dans son voyage de Romanie ou Constantinople, consentit aux donations que Humbert de Botentut et Jean Boucher, habitants de Saint-Jean-d'Ardières, avoient faites à l'abbaïe de l'Ile (B). Notre prince avoit d'abord retenu des droits sur les biens de Boucher ; mais il les quitta et donna de plus la dîme de la dîme de Saint-Jean-d'Ardières qui lui appartenoit, et que le titre appelle *menagium decimæ*, ménage de la dîme. Ce ménage de la dîme étoit le droit de faire ramasser cette dîme et de la faire charrier dans l'aire du décimateur. Nous avons vu ce droit dans plusieurs chartes, que nous avons rapportées ci-devant. Mr de Beaujeu céda donc à l'abbé de l'Ile le droit qu'il avoit de faire lever et charrier la dîme de Saint-Jean-d'Ardières, et de la ménager, en quelque manière, moyennant la dîme de la dîme qu'on lui donnoit. Comme ce ménage des seigneurs sur la dîme ne plaisoit guère aux gros décimateurs, ils faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour se le faire céder et pour le racheter ; je crois même qu'ils ont mieux aimé laisser cette dîme de la dîme aux habitants qui amassoient et charrioient autrefois leurs dîmes en prenant cette dîme de la dîme, que de laisser plus longtemps aux habitants cette manière de les lever et de les charrier. Peut-être que les seigneurs qui avoient ce ménage de la dîme le cédèrent aux habitants, la plupart des habitants de nos paroisses levant cette dîme de la dîme, par un usage immémorial qui vaut et suppose titre, outre que la dîme ne se payant que par coutume et suivant l'usage, il faut toujours le suivre, à moins qu'il ne fût contraire à des titres, quoique je sois persuadé

(A) Tit. Trév., Preuves, fol. 179.
(B) Masures de l'Ile-Barbe, p. 151.

que la possession centenaire doit prévaloir à un titre, parce qu'il est présumé que l'on s'est désisté du bénéfice de ce premier titre et qu'il a été changé par un titre postérieur, surtout lorsque la possession est constante et qu'elle excède la mémoire des hommes.

Saint Louis acheta, en 1238, le comté de Mâcon de Jean de Dreux, seigneur de Brenne, et d'Alise de Mâcon, fille de Girard, qui étoit le fils aîné de Guillaume, comte de Mâcon. Le prix de ce comté fut de 10,000 livres en argent et 1,000 livres de rente. Ce saint roi ne voulut acheter de Jean de Brenne et de sa femme, que les terres qu'ils possédoient dans son royaume, ne voulant point s'étendre dans les terres de l'empire, où il ne croyoit pas avoir le moindre droit; c'est pourquoi il n'acheta point Riottier ni les autres terres ou fiefs que ce comte avoit dans l'empire, et comme ce comte et sa femme vouloient aller s'établir dans leur royaume de Jérusalem, ils vendirent, au mois de mai suivant, à l'église de Lyon, en présence de Guillaume, archevêque de Paris, et sous son sceau, le château de Riottier, qui étoit outre-Saône par rapport à Paris, avec tout son mandement et sa châtellenie, et toutes leurs appartenances et dépendances, tous les hommages qui leur étoient dus ou à d'autres, pour raison de ce château qu'ils tenoient déjà en fief de cette église. Ils vendirent de plus à cette église, le fief et l'hommage lige que leur devoit Mr de Villars, soit pour Villars, soit pour ses autres biens (A).

Cette vente fut faite au prix de 7,000 livres, qui furent payées, savoir : 3,000 livres qu'ils devoient déjà à l'église de Lyon, et pour lesquelles Riottier lui étoit déjà engagé, et les 4,000 livres réellement et comptant. Alix de Mâcon déclara par le même acte que son mari l'avoit suffisamment dédommagé du prix de cette vente. Il n'est point parlé dans ce titre, que cette dame fût autorisée de son mari; ainsi cette autorité n'étoit pas encore nécessaire en ce temps-ci. Il y a diverses clauses pour autoriser cet acte que l'on trouvera dans les preuves.

Jean de Brenne, mari d'Alix de Vienne et de Mâcon, étoit de la maison royale de Dreux, descendu de Louis-le-Gros, comme Mrs de Ste-Marthe et Duchesne l'ont prouvé, et non de la maison de Mâcon, comme Saint-Jullien de Baleurre l'avoit dit dans ses Antiquités de Mâcon (B), ce qu'il semble avoir corrigé dans celle de Chalon, où il convient qu'Alix étoit fille de Girard; mais il la fait mal à propos sœur d'Henri de Vienne et de Mâcon, fils de Guillaume, car elle n'étoit que sa nièce, ce qui est parfaitement établi par le titre de cette vente de Riottier, où Alix se dit fille de Girard de Vienne, c'est-à-dire comte de Vienne, fils aîné de Guillaume, comte de Mâcon.

Mr Duchesne (c), a aussi erré en disant que la vente de Riottier fut faite par Jean de Brenne et Alix, sa femme, en 1229, car ce fut constamment dix ans plus tard, et peu après qu'ils eurent vendu Mâcon à saint Louis. La date de 1229 est peut-être une erreur d'impression.

(A) Annales de Bourgog., de Paradin, p. 277. — V. Pièces Justificatives, p. 112, ch. XCVI.
(B) Hist. Bourg., p. 414.
(C) Hist. Bourgog., p. 416.

Paradin (A) parle de cette vente et dit, comme Saint-Jullien, que Jean de Brenne étoit fils de Guillaume, comte de Mâcon, ce qui est, comme on l'a déjà dit, contraire à l'acte dont il parloit. Paradin dit, ce qui est vrai, que Riottier est à la part de l'empire et delà la rivière de Saône, par rapport à Paris, et que Jean de Brenne et sa femme s'étoient réservé ces terres en vendant le comté de Mâcon; il dit que c'est Guichard, archevêque de Lyon, qui acheta Riottier, quoique Guichard fût décédé il y avoit environ 60 ans. Il se peut faire néanmoins que ce fut l'archevêque Guichard qui eût donné les 3000 livres aux comtes de Mâcon, sur cette terre, lesquelles Jean de Brenne convient qui étoient dues à l'église de Lyon. Ce ne fut que l'église de Lyon qui acheta Riottier, car il n'est point parlé de son archevêque, mais uniquement de l'église de Lyon, dans le contrat de vente; cependant cette terre a été mise dans la portion ou manse de l'archevêque.

Le comte et la comtesse de Mâcon avoient apparemment oublié les conventions faites en .... avec le vicomte de Mâcon, qui avoit promis de ne point vendre Riottier qu'après l'avoir offert à nos princes, ou qu'à eux, acquisition qui avoit fort convenu à la souveraineté, que cette seigneurie coupe et divise.

Humbert, étant à Metz, au mois de juillet, et en chemin pour aller à Constantinople, au secours de l'empire de Romanie, donna, tant pour la rémission de ses péchés que pour acquitter 100 sols que son frère Louis avoit légués aux chanoines et chapitre de Notre-Dame de Beaujeu, la dîme de la paroisse d'Ouroux, située dans la châtellenie d'Ailloignet, et déclara, en faveur de l'abbaïe de Cluny et de son pays, qu'il se désistoit de toutes les exactions qui avoient été faites par lui et par les siens dans la terre de cette abbaïe et dans celles qui en dépendoient; enfin il confirma toutes les chartes que son père avoit faites, ce qu'il fit pour le remède de son âme et pour celles de ses parents (1).

Humbert arriva apparemment au mois d'août à Constantinople; il y servit l'empereur Baudoin, assista à son couronnement, qui se fit au mois de décembre à Sainte-Sophie, et revint au printemps de l'an 1240.

Nous avons vu, en 1233, que l'abbé de Cluny avoit associé M[r] de Beaujeu dans ce qu'il avoit à Thoissey; cette société pouvant causer d'autres troubles, il fut convenu, en juillet 1239 (B), avant que M[r] de Beaujeu partît pour Constantinople, que M[r] de Beaujeu donneroit à l'abbé de Cluny ou au doyen d'Arpayé d'autres biens, au dire d'experts, pour la moitié de Thoissey, et les experts ayant reconnu ce que valoient la moitié de Thoissey et les fonds que M[r] de Beaujeu vouloit remettre à l'abbaïe ou doyenné, l'abbé et le doyen cédèrent à M[r] de Beaujeu la moitié du domaine de Thoissey et toutes ses appartenances et dépendances, et M[r] de Beaujeu remit, suivant l'estimation de Guichard, chevalier, du prévôt de Court, de Hugues, aumônier, et

(A) Hist. Lyon, liv. 2, chap. 41, p. 158.

(B) Cartul. goth. Cluny, fol. 171.—Bibliot. Clun., p. 1509. — V. Bibliotheca Dumbensis.

(1) V. Pièces Justificatives, p. 114, ch. XCVII.

d'Achard, doyen d'Escurolles, à l'abbaïe 8 mas et une terre dans la paroisse de Fleurie, avec la faculté de prendre tous les bois que la maison d'Arpayé auroit besoin soit pour le feu, soit pour bâtir, dans les forêts de Pinoy, de Roncin et d'Ali.

Mr de Beaujeu ne se retint rien sur ces 8 mas, sur les hommes qui les habitoient et travailloient, sur leurs terres et dépendances, si ce n'est sur chaque domaine qu'il appelle curtil, une corvée ou journée d'hommes et de bœufs, le droit de garde et la justice criminelle qui étoit contre les adultères, les voleurs, les homicides et ceux qui battoient jusqu'à effusion de beaucoup de sang et avec une grande blessure ; il déclara qu'à l'égard de la corvée, il ne la demandoit qu'à la charge que l'homme pourroit revenir chez lui le même jour ; et à l'égard de la garde il déclara qu'il étoit obligé de garder et défendre ces hommes et leurs biens envers et contre tous, excepté contre l'église de Cluny à qui ils appartenoient (en vertu de la cession qu'il lui en faisoit).

Il leur assigna encore partie des maisons et terres du Rochet et d'Amerges, dans la paroisse de Saint-Jean-d'Ardières, et jusqu'à la valeur de 20 sols forts de Lyon de rente. Il les leur céda à toujours, quoiqu'elles pussent augmenter du prix qu'elles avoient été estimées.

Mr de Beaujeu promit de ne point revenir contre cet échange, ni par lui ni par ses successeurs; il promit même que s'il venoit à aliéner les forêts où il avoit donné le chauffage et du bois à bâtir à la maison d'Arpayé, il en dédommageroit cette maison, et voulut que s'il contrevenoit à cet échange il put être excommunié par l'évêque de Mâcon, et que toute sa terre soumise à cet évêché pût être mise en interdit.

Mr de Beaujeu ne prit aucune précaution contre l'église de Cluny, parce qu'il savoit bien qu'elle ne reviendroit pas d'un échange où elle profitoit apparemment beaucoup.

En 1239, Gui, comte de Nivernois et de Forez, fit son testament ; il le data du temps que Grégoire IX présidoit sur le siége apostolique, que Louis régnoit en France, et que Frédéric, empereur toujours auguste, régnoit dans l'empire. Le R. P. Ménétrier remarque (A), que ce testament date de saint Louis, parce que Nevers étoit dans les terres du roi, et qu'il date de l'empereur Frédéric, parce que le Forez, au-deçà de la Loire, étoit terre de l'empire ou du royaume de Bourgogne. Ainsi, suivant ce Père, quoique les comtes de Forez se fussent rendus feudataires du roi de France, ils reconnaissoient encore les empereurs, le droit de fief qu'ils avoient reconnu aux rois de France n'emportant point la souveraineté ni ressort. Le R. P. Ménétrier détruit ensuite, mal à propos, dans plusieurs autres endroits, ce qu'il en dit ici, car il veut que Lyon même ait toujours été du royaume, ce que nous avons suffisamment réfuté.

Jean de Brenne, mari d'Alix, comtesse de Mâcon, étant décédé dans la Terre-Sainte, cette dame, étant à Pontoise, céda, au mois de mars 1240, à Mr de Beaujeu

(A) Masures, ch. 51, p. 151.

et à ses héritiers, tout le fief qu'il tenoit du comte de Mâcon, outre-Saône, à la part de l'empire; elle en donna ses lettres à notre prince. Ainsi notre prince ne demeura qu'un an ou un an et demi à Constantinople, c'est-à-dire depuis le mois d'août 1239, qu'il y put arriver, jusqu'à la fin de 1240, car le mois de mars de 1240 seroit pour nous le mois de mars de 1241, comme nous l'avons dit assez souvent.

Je ne sais quel droit de fief la comtesse de Mâcon pouvoit avoir sur la souveraineté de Dombes, qui fut cédé à notre prince par cette charte, à moins que ce ne fût des droits de fiefs qu'ils pussent prétendre sur le village de Montgoin, que nous avons vu très-souvent avoir été prétendu par l'église de Mâcon.

Mrs de Saint-Trivier et de Sendrens se mirent, cette année, sous la protection de Mr de Beaujeu, et reconnurent qu'ils étoient ses vassaux (A).

Humbert fit son testament cette année-ci (1), et il fut présent à une charte que Frédéric II donna à l'évêque de Grenoble, où cet empereur donne la qualité de prince à cet évêque (B).

Humbert Dentu fit don, au mois de juin 1241, à dame Marie de Garnerans, de quelques droits qu'il avoit à Miséria, paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne, près du château de Garnerans.

Le roi saint Louis ayant fait Alphonse de France, son frère, chevalier, il voulut le mettre en possession du comté de Poitiers, qui lui avoit été légué par le testament de leur père; s'étant rendu à Saumur pour cette mise en possession, saint Louis y donna un festin royal (C).

Humbert de Beaujeu fut un de ceux qui gardèrent la table du roi, avec Honnorat de Coucy et Archambault de Bourbon. Il y avoit plus de trente chevaliers de ces trois barons qui étoient derrière eux en cotte de drap de soie. Cette cérémonie fut des plus belles et des plus magnifiques de ces temps-là.

Louis de Beaujeu, frère d'Humbert, acquit, en 1242, le fief des cens et rentes que Guichard de Germoles possédoit au mas Cottay, paroisse de Bay, moyennant 27 livres qu'il lui donna. Cette acquisition du droit de fief sur ces rentes est une preuve du franc alleu de ce pays, et qu'il y a des rentes nobles qui ne sont point féodales, quoiqu'elles se perçoivent dans cette souveraineté, comme nous le verrons encore par une grande quantité d'autres contrats d'acquisition de ces droits de fief.

La paroisse de Bay étoit partie en Bresse, partie en Dombes, de la châtellenie de Thoissey; la partie de cette paroisse qui étoit de la souveraineté a été érigée en paroisse sous le nom de Garnerans, comme nous le dirons dans la suite.

Le comte de Toulouse ayant voulu se révolter contre le roi, en 1242, et se joindre

(A) Invent. Bourbon, c. 1494.

(B) Ménetrier, p. 277, 278. — Perard, mém., p. 446.

(C) Choisy, Hist. saint Louis, p. 60. — Joinville, p. 40.

(1) V. Bibl. de l'Ecole des chartes, l. c.

au comte de la Marche, saint Louis envoya Humbert de Beaujeu avec des troupes, dans le Quercy, pour entrer dans les terres du comte de Toulouse.

La crainte de ces troupes et les soins de l'évêque de Toulouse procurèrent la paix de ce comte dont Mr de Beaujeu fut un des médiateurs, avec Hugues, évêque de Clermont, Ferry, maréchal de France, Jean le Jay, et Guillaume de Limoges.

Pierre, abbé de Chassagne, Hugues de Chalins, archiprêtre de Chalamont, et Hugues, vicaire de Monteillier, scellèrent un contrat de vente que Jean, fils de Michel Donet, fit à Guichard de Virisuel, doyen de Montberthoud, et à sa maison, de tout le droit qu'il avoit dans la prévôté de Montillet, qui appartenoit au doyenné de Montberthoud (A). Jean Donet reconnut avoir reçu réellement 60 sols forts, monnoie de Lyon, 5 ânées de seigle et 9 bichets de millet, ou qu'on lui avoit donné une assurance pour prix de cette cession. Laurence, femme de Jean Donet, approuva l'aliénation que son mari faisoit de ses biens, pour plus de sûreté du doyenné de Montberthoud.

Etienne II, seigneur de Thoire et de Villars, étant à l'Ile-Barbe, au mois de mai 1243 (B), voulut témoigner à l'église de Lyon sa reconnoissance des biens et des plaisirs qu'elle lui avoit faits; ainsi il reconnut tenir d'elle tout ce qu'il avoit alors et qu'il devoit avoir, et tout ce qu'on tenoit de lui dans les paroisses de Saint-Didier, près Riottier, de Saint-Bernard, de Trévoux, de Reyrieu, de Gesnay, de Vimy et de Couson, à l'exception du péage de Trévoux; il se dévestit de ce fief qu'il créoit en faveur de cette église, et il en investit l'église de Lyon, dans la personne d'André, son doyen. Il en fit hommage et il en prêta sur le champ serment de fidélité entre les mains du doyen, à cause de l'absence du chamarier de l'église de Lyon, qui étoit apparemment seul en droit de recevoir les hommages dus à l'église; et Mr de Villars voulut que ses successeurs fussent tenus de faire le même hommage à cette église pour ces mêmes biens, promettant d'observer cette convention, dont il scella la charte.

Mr Le Laboureur (C) croit que ce fut Faucher, abbé de l'Ile-Barbe, qui, après avoir reçu la foi et l'hommage de Mr de Villars, pour le fief qu'il avoit créé en faveur de cette abbaïe, procura le fief de ces mêmes paroisses à l'église de Lyon, qui avoit reçu Etienne de Thoire et de Villars et ses descendants au nombre de ses chanoines d'honneur. Cet honneur étoit d'autant plus grand, dit cet auteur, que les chanoines de cette église ne l'ont jamais accordé qu'à des personnes de haute et éminente condition, comme étoient les ducs de Bourgogne, qui avoient cette qualité de temps immémorial, les dauphins de Viennois, qui l'avoient depuis 1228, en considération d'un hommage que les dauphins firent à cette église, et ensuite les ducs de Berry, auxquels les rois de France ont succédé. Il se pourroit bien faire que le temps immémorial dont Mr Le Laboureur parle à l'égard des ducs de Bourgogne, pour leur réception de chanoine d'honneur dans l'église de Lyon, ne fût que de l'an 1208 ou

(A) Petit Cart. Cluny, fol. 88, cahier D, f. 65. — V. Pièces Justificatives, p. 116, ch. C.
(B) V. Bibl. Dumbensis.
(C) Masures de l'Ile, p. 162, 163.

1209, que Eudes, duc de Bourgogne, régla l'église de Lyon avec les habitants ; car si les ducs de Bourgogne eussent été chanoines d'honneur de l'église de Lyon, il auroit été très-difficile que les habitants, animés contre cette église, s'en fussent remis à un chanoine d'honneur de cette église pour être leur arbitre ; mais je crois que ce duc fut le premier des laïques qui fut chanoine d'honneur, et que ce fut la récompense des services qu'il avoit faits à l'église par ce traité de paix.

Le Laboureur, parlant de ces chanoines d'honneur de l'église de Lyon, réfute l'erreur de de Rubis (A), qui a prétendu qu'il y avoit eu 74 chanoines dans l'église de Lyon, dont l'un étoit fils de l'empereur, 9 fils de rois, 14 fils de ducs, 30 fils de comtes, 20 fils de barons, tous licenciés ez lois, qui furent cause des guerres que cette ville eut contre les habitants et bourgeois de Lyon ; car il paroît assez vraisemblable que cette église n'avoit dans ces temps-là que 32 chanoines, comme elle les a encore à présent. Le R. P. Ménétrier, ainsi que Le Laboureur, ont réfuté cette erreur du fils d'un empereur, de 9 fils de rois et des autres, qui n'ont rien de réel (B).

Au mois d'août de la même année 1243, Etienne de Villars emprunta 600 livres du chapitre de Lyon ; il leur donna en gage, pour le paiement de cette somme, tout ce qu'il tenoit et possédoit dans les paroisses de Gesnay, Reyrieu et Parcieu, avec tout le bois de Vache-Blanche, de Toreri et de Laye, sis à Gesnay et à Reyrieu, excepté les lamproies (c'est-à-dire, à ce que je crois, le droit de les pêcher en Saône) et le ruage. Je ne sais si ce seroient les rivages de la Saône, et qu'il fallût lire *rivagio* au lieu de *ruagio*, ou si ce seroit quelque droit de péage ou la chasse des cerfs dans le temps de leur rut. Mr de Villars consentit que tandis que cet engagement subsisteroit, l'église de Lyon pût couper et vendre les bois de tous les bois taillis qu'il leur engageoit, excepté ceux du bois de Laye, de Reyrieu ; il avoua qu'il tenoit en fief de l'église de Lyon tous les biens qu'il venoit de lui engager, et dont il promit de leur maintenir la jouissance jusqu'à ce qu'il leur eût payé les 600 livres que le chapitre lui avoit prêtées.

Guillaume de Chabeu, seigneur de Saint-Trivier, et Béatrix, sa femme, donnèrent à la chartreuse de Seillon (C) des cens et rentes qui leur étoient dus sur le domaine de Coralin, sis dans la châtellenie de Saint-Trivier.

Sibille, veuve de Mr de Beaujeu, possédoit depuis quelque temps les maisons de Saint-Victor et de Villeneuve, qui appartenoient à l'abbaïe de Cluny (D). Elle donna ses lettres au mois de janvier 1243, par lesquelles elle promit de les rendre à cette abbaïe franches de toutes dettes, voulant que tous les meubles qu'elle y auroit portés et tous les fonds qu'elle y auroit achetés restassent à cette abbaïe.

Humbert de Beaujeu acheta, en 1244, de Josselin de Morestel, tout le droit qu'il

(A) De Rubis, liv. 3, chap. 37, p. 279.
(B) Ménetrier, p. 321.
(C) Tit. de Seillon, Guich., mss., fol. 396.
(D) Petit Cart. Cluny, fol. 8.

prétendoit avoir dans la ville et châtellenie de Lent (A), moyennant la somme de ..... et 60 sols forts de rente, que Mr de Beaujeu lui assigna sur les châteaux de Cordon et de Bradonière, diocèse de Belley, à la charge que ce seigneur en feroit hommage, ce que Josselin de Morestel lui promit, sauf néanmoins la fidélité qu'il devoit au seigneur de La Tour. Les termes de ce titre font voir que Lent étoit à nos princes de toute ancienneté, puisque l'on n'en trouve point la première acquisition, et que Mr de Morestel ne veut que quelques droits sur cette terre.

Je crois que Josselin de Morestel étoit fils d'Hugues, mari d'une dame du nom de Lent, car il y a un titre de l'abbaïe de Chassagne, de l'an 1230, par lequel Hugues de Morestel céda et abandonna à cette abbaïe l'aumône que les dames de Lent lui avoient faite, qui consistoit dans la cession qu'elles avoient faite à cette abbaïe de tous les droits qu'elles avoient aux paroisses de Bublane, de Châtillon et Molon, et quelques terres à Villette. Hugues de Montrevel et ses enfants eurent 6 livres pour confirmer ce don, car les enfants et les fils ou maris croyoient que leurs pères ou leurs femmes ne pouvoient rien donner sans leur consentement, comme nous l'avons dit plusieurs fois. Hugues promit encore de maintenir ces biens à l'abbaïe et de les défendre contre tous.

Les dames de Lent, dont ce titre parle, n'étoient pas ni n'auroient pas été, ainsi que je le crois, dames de la ville et châtellenie de Lent, comme nous l'avons dit de ceux des maisons de Châtillon et Chalamont; mais comme presque jusqu'en ce temps-ci les gentilshommes n'avoient eu que leurs noms de baptême, on leur donna le nom des lieux qu'ils habitoient ou d'où ils étoient sortis.

La paix qui avoit été faite en 1223, entre le pape et l'empereur Frédéric II, ne dura pas longtemps; leurs grandes brouilleries recommencèrent bientôt sur plusieurs sujets; mais le plus spécieux fut que l'empereur n'alloit pas au secours de la Terre-Sainte, comme il l'avoit promis, et quoiqu'il fût malade en 1227 (B). Le pape Grégoire IX, qui avoit été élu au mois de mars précédent, croyant qu'il feignoit d'être malade, l'excommunia le 29 septembre. L'empereur se plaignit de cette excommunication et en écrivit à tous les princes chrétiens, insinuant que les papes entreprenoient trop sur le temporel des rois, sans vouloir déférer à cette excommunication, ce qui obligea le pape à la réitérer le 28 mars 1228; mais cet empereur ne méprisa pas moins cette deuxième excommunication que la première, et bien loin d'y déférer, il en célébra pour ainsi dire plus magnifiquement la fête de Pâques; il fit plus, pour susciter des affaires au pape, il acheta le droit de fief de tous les biens des frangipanes, et de ceux de plusieurs autres seigneurs qui avoient tenu jusque alors leurs biens en franc alleu; pour acquérir ce droit de fief, il acheta leurs biens allodiaux, et leur en ayant payé le prix, il leur rendit sur le champ ces mêmes biens, à la charge de les tenir de lui et de l'empire à foi et hommage, ce qu'ils acceptèrent; ils lui en firent en même temps le serment de fidélité, et promirent de le servir

(A) Arm. 32, kasse Lent, cote 160. — V. Bibl. Dumbensis.
(B) Fleury, Hist. Eccl., liv. 79, n. 40, 41.

envers et contre tous, comme ses vassaux et de l'empire, ce qu'ils ne manquèrent point d'exécuter, car ils excitèrent le peuple, obligèrent le pape à sortir de Rome, après quoi, l'empereur étant allé en Terre-Sainte, il laissa une armée pour les soutenir; le pape en fit lever une autre, dont il donna le commandement à Jean de Brienne, roi de Jérusalem, beau-père de l'empereur, mais avec lequel il étoit brouillé, parce que Frédéric l'avoit dépossédé du royaume de Jérusalem. L'armée du pape et celle de l'empereur firent des désordres infinis dans l'Italie et au royaume de Naples. Frédéric revint de Syrie, il fut excommunié de nouveau, en 1229, par le pape, qui déclara tous ses sujets absous de leur serment de fidélité (A). Au mois de juillet 1230, la paix se fit entr'eux; elle dura quelques années; mais l'empereur faisant la guerre aux villes de Lombardie, qui étoient pour la plus grande partie dans les intérêts du pape, et voulant s'emparer de la Sardaigne, que les papes prétendoient être de leur patrimoine et que l'empereur prétendoit être un démembrement de l'empire qu'il avoit juré de réunir, il fut de nouveau excommunié du pape le jeudi saint, 24 mars 1239.

Le pape et l'empereur firent, l'un et l'autre, diverses apologies, l'un pour soutenir son excommunication, et l'autre pour en faire voir l'injustice.

Le pape en vint jusqu'à faire offrir l'empire à Robert, frère de saint Louis; mais ce saint ayant assemblé ses états, rejeta cette offre, ne croyant pas que le pape fût en droit de disposer de l'empire ni des royaumes, et sachant bien que lui et son frère n'avoient aucun droit sur l'empire ni sur les terres qui en dépendoient (B).

Les divisions de l'empereur et de Grégoire IX durèrent jusqu'à la mort de ce pape, qui décéda au mois d'août 1241. Le Saint-Siége vaqua jusqu'au 24 juin 1243, qu'Innocent IV fut élu (C). L'on crut que la paix de Frédéric se feroit avec ce nouveau pape, mais elle ne put être conclue que le 31 mars 1244, que Frédéric fut absous des censures qu'on avoit fulminées contre lui, sans qu'il fût parlé de le réhabiliter à la dignité impériale, dont Grégoire IX l'avoit déclaré déchu, ni de faire rentrer ses sujets sous son obéissance, parce que, nonobstant cette prétendue déposition, il fut toujours reconnu pour empereur et pour roi de Sicile par ses sujets et par tous les rois chrétiens, qui ne croyoient pas que le pape pût disposer de leurs couronnes.

La paix de l'empereur n'avoit été faite que par ses ambassadeurs, à des conditions si onéreuses, que l'empereur ne voulut pas les subir; ainsi les démêlés entre lui et le pape augmentèrent (D). Le pape, craignant d'être surpris en Italie, fit demander un asile en France, à saint Louis, qui étoit venu au chapitre de Cîteaux; le roi ne le voulut pas promettre sans l'avis des barons, que le roi dit qu'il ne pouvoit se dispenser de suivre. Il les assembla, mais ils ne voulurent pas souffrir que le pape

(A) Fleury, liv. 81, nos 18 et 19.
(B) Fleury, Hist. Eccl., liv. 80, art. 56, p. 218. — Duchesne, tom. 5, p. 335.
(C) Fleury, liv. 82, art. 9, p. 272. Innocent, lib. 1o, Epist, 646, Rainald, no 21.
(D) Fleury, ibid, nos 16 et 17. — Duchesne, tome 5, p. 342.

vint s'établir dans le royaume, parce qu'ils craignoient qu'il n'y voulût prendre trop d'empire, comme il faisoit en Italie et en Allemagne, et qu'il ne fût trop à charge, par les subsides qu'il demanderoit aux ecclésiastiques; ils craignirent même que cela ne pût attirer la guerre entre le roi et l'empereur. Ainsi leur avis étant de ne pas recevoir le pape, le roi le lui fit savoir. Le pape, ne pouvant venir dans le royaume, crut devoir s'en approcher le plus qu'il pourroit, afin de pouvoir s'y jeter au cas qu'il fût poursuivi par les troupes de l'empereur (A).

Le pape résolut donc de venir à Lyon, où l'archevêque et l'église de Lyon étoient souverains et de l'empire (B), mais où les empereurs avoient très-peu d'autorité, parce que cette ville étoit du royaume de Bourgogne, où les seigneurs jouissoient, comme nous l'avons souvent dit, d'une souveraineté beaucoup plus indépendante que celle des seigneurs d'Allemagne et d'Italie, outre que la plupart des ecclésiastiques tenoient le parti du pape contre l'empereur, et que le pape, qui avoit été chanoine de l'église de Lyon, savoit que l'archevêque, le chapitre et les habitants de Lyon lui étoient fort dévoués; ainsi il y vint de Gênes, où il s'étoit réfugié, passant par les états de Savoie, et il y arriva au mois de décembre 1244. Il y fut très-bien reçu, mais ayant voulu nommer quelques-uns de ses parents ou alliés dans des prébandes de l'église de Lyon, les chanoines s'y opposèrent et menacèrent de faire jeter ses parents dans le Rhône s'ils vouloient prendre possession de ces bénéfices, qu'ils prétendirent que le pape ne pouvoit pas avoir donnés sans leur consentement (C); ainsi ils ne croyoient pas qu'il fût l'ordinaire des ordinaires, ni le maître de tous les bénéfices. Ce différent qu'il eut avec les chanoines de la cathédrale fit que ce pape alla à Saint-Just, dont le cloître étoit assez grand pour le loger avec sa cour et plusieurs princes.

Il y convoqua un concile pour la Saint-Jean-Baptiste, en 1245, où il se trouva plusieurs princes, archevêques, évêques et autres prélats. L'empereur Frédéric y fut excommunié et déposé de nouveau, nonobstant les remontrances de ses ambassadeurs; mais il ne se crut ni bien excommunié ni légitimement déposé; il dit, au contraire, qu'il se croyoit plus en droit de se défendre contre le pape qu'il ne l'avoit fait jusqu'alors. Cependant il voulut encore tenter de se raccommoder avec le pape par le moyen de saint Louis, qui n'approuvoit point la déposition de l'empereur, parce que, dit l'auteur de la chronique de Senon, Frédéric avoit été autrefois son allié. Il écrivit donc à ce saint roi pour le prier de décider, avec ses pairs et barons les différents qu'il avoit avec le pape, et si le pape ne vouloit pas s'en soumettre à sa décision, il prioit le roi de ne lui donner aucun secours (D); il se plaignoit de ce que le pape entreprenoit d'instituer et de destituer de leurs états les empereurs, les rois, et tous les seigneurs temporels, et d'absoudre leurs vassaux de leur serment de fidélité, dès qu'il y avoit une sentence d'excommunication.

(A) Choisy, Vie de saint Louis, p. 89, 90.
(B) Fleury, liv. 82, n° 17.
(C) Ménetrier, p. 302 et 303. — Mathieu, Paris, ad. ann. 1245.
(D) Spicil., tom. 2, p. 632. — Fleury, liv. 82, n° 31. — Choisy, saint Louis, p. 303.

Frédéric disoit que le pape vouloit empêcher les souverains de se faire la guerre et les obliger d'accepter sa médiation malgré eux, et qu'il retenoit au tribunal ecclésiastique les causes temporelles et féodales, au préjudice de la juridiction séculière.

Le pape, étant animé contre Frédéric, fit élire Henri, landgrave de Thuringe, empereur; mais Conrad, fils de Frédéric, le vainquit en 1246, et ce prince en mourut de chagrin, au mois d'avril 1247.

Le pape fit ensuite élire Guillaume, frère du comte de Hollande, et publier une croisade contre l'empereur et contre Conrad, son fils, ce qui se fit en 1247 et en 1248.

Frédéric, chagrin de toutes ces guerres que le pape lui suscitoit, résolut de venir à Lyon et de l'y attaquer. Le pape eut alors recours au roi de France et le pria de le recevoir dans ses états, où il étoit bien assuré que Frédéric n'oseroit pas l'attaquer; mais le roi, sans le lui promettre, écrivit à l'empereur pour le dissuader de venir faire la guerre si près de son royaume, qui ne pouvoit manquer de s'en ressentir. L'on ne sait si Frédéric auroit déféré aux prières du roi; mais ce qu'elles auroient peut-être eu peine à obtenir, la révolte de la ville de Parme l'obtint, car l'empereur fut obligé de quitter les desseins qu'il avoit contre la personne du pape et contre la ville de Lyon, pour aller punir les habitants de Parme.

Les guerres entre les prétendants à l'empire durèrent jusqu'en décembre 1250, que l'empereur Frédéric mourut en Italie, y ayant été étouffé, à ce que l'on croit, par Mainfroy, un de ses fils naturels.

L'empereur Frédéric, pour récompenser notre prince des services qu'il lui avoit rendus et de ceux qu'il espéroit qu'il lui rendroit, lui donna, au mois de juillet 1245, par lettres patentes données à Turin, 100 marcs d'argent de rente en fief, à prendre sur la chambre impériale, jusqu'à ce qu'il lui eût assigné cette somme sur quelque terre et fief. Cet empereur, qui venoit d'être excommunié par le pape, comme nous l'avons dit, voulut apparemment attirer à son parti notre prince et l'obliger à lui fournir des troupes contre le pape et à les entretenir à concurrence de ces 100 marcs d'argent de rente. Ainsi, l'on voit que le mot de fief se mettoit à tout usage, car ce fief n'étoit, à proprement parler, qu'une pension que cet empereur promettoit pour se faire servir par Mr de Beaujeu, ou du moins pour qu'il lui prêtât ses troupes à concurrence de ces 100 marcs d'argent de rente et pension annuelle. Nonobstant ce fief, notre prince ne laissa pas d'être attaché au pape; car Innocent, après le concile de Lyon, étant allé à Cluny, où il étoit le jour de saint André, entre une grande quantité de princes et de seigneurs qui l'accompagnèrent, Imbert de Beaujeu, connétable de France, notre prince, y est nommé.

Les hommages, ou plutôt les fiefs en argent, tels que celui que l'empereur Frédéric établit en faveur de notre prince, furent assez fréquents; car, en 1294 (A), Humbert, dauphin de Viennois, et Jean, son fils, firent hommage lige au roi de

(A) Valbonnois, tom. 2, p. 74.

France, sauf les fidélités et hommages qu'ils devoient à l'empereur, au roi de Sicile, à l'archevêque de Vienne et aux évêques du Puy et de Grenoble; et le roi, pour les dédommager de cet hommage, leur fit une pension de 500 livres de petits tournois, à prendre annuellement sur son trésor, étant au Temple, à Paris, sans que le roi pût aliéner cet hommage à un autre seigneur et que les dauphins pussent transporter cette pension à d'autres personnes; et moyennant cette pension, le dauphin promit de servir le roi contre les Anglois et tous leurs alliés, quels qu'ils fussent, excepté les personnes ci-dessus nommées, avec 200 hommes à cheval et bien armés, au-delà du Rhône et de la Saône, c'est-à-dire dans l'empire et même en-deçà, dans les sénéchaussées de Beaucaire et dans les bailliages de Mâcon et d'Auvergne, et dans les autres lieux voisins de l'empire; et le roi promit de leur donner leur paie et de rétablir leurs chevaux, suivant la coutume de France; il promit encore de défendre le dauphin contre les Anglois, s'ils l'attaquoient à cause de cet hommage, de lui fournir de l'argent, en cas de guerre contre les comtes de Savoie, et de le secourir, et il lui donna 10,000 livres de petits tournois, outre cette pension. C'est le premier hommage des Dauphins, qui n'est qu'un vrai traité d'alliance contre les Anglois.

Humbert fit, au mois de septembre 1246 (A), des conventions avec Albert, seigneur de La Tour, Hugues, évêque de Clermont, Guy de La Tour, archidiacre de Lyon, un autre Albert, et Hugues de La Tour, sénéchal de Lyon, par lesquelles ils se promirent, pour eux et leurs successeurs, qu'ils seroient toujours bons amis, qu'ils ne se feroient jamais la guerre les uns aux autres, qu'au contraire, si l'on faisoit la guerre aux uns, que les autres viendroient à leur secours et qu'ils feroient la guerre à leurs ennemis à leurs propres dépens, sans pouvoir faire la paix les uns sans les autres, qu'ils se prêteroient leurs hommes, villes et châteaux, pour en faire la guerre à leurs ennemis. Ce traité, qui étoit proprement une ligue offensive et défensive de la maison de La-Tour-du-Pin et de celle de Beaujeu, devoit être renouvelée de temps en temps entre eux; et comme il est difficile qu'il n'arrive des difficultés entre les meilleurs amis, ils convinrent que s'il en arrivoit quelqu'une, ils s'en tiendroient à la décision de Guillaume Chabeu, palatin de Riottier, et de Guichard Lauras, chevaliers, et que si ceux-là venoient à mourir, Mr de Beaujeu éliroit un chevalier de Mr de La Tour pour son arbitre, et Mr de La Tour, un chevalier de Mr de Beaujeu pour les régler. Ils promirent tous d'aider Guillaume de Chabeu et les siens dans les guerres qu'il pourroit avoir, et scellèrent tous cette convention de leurs sceaux.

Etienne de Villars vendit, cette année, un domaine ou curtil, à Guichard de Frens, chevalier, avec les cens, servis et usages qui en dépendoient, sis à Reyrieu, dans cette souveraineté, qu'Etienne de Villars avoit acquis d'Hugues de Bessens (1); il stipula qu'il pourroit racheter ce domaine pendant dix ans, que Guichard de Frens le tiendroit de lui en fief lige, et qu'il lui en feroit faire l'hommage lige par un de ses héritiers, ce qui me fait croire que Guichard de Frens étoit homme lige de quelque

(A) Valbon., Hist. Dauph., tom. 1er, p. 184. — Spicil., in-fol., tom. 3, p. 625.

(1) V. Bibl. Dumbensis.

autre seigneur, et que Mr de Villars vouloit que le fils qui posséderoit ce fief ne relevât que de lui, ou du moins qu'il relevât de lui avant tout autre seigneur. Cet acte fut scellé du sceau des parties et de celui de l'abbé de Chassagne; les abbés, aussi bien que les évêques et archevêques, scellant très-souvent les actes des parties de leurs sceaux, qui étoient très-connus, et le respect que l'on avoit pour eux portoit les parties à exécuter plus fidèlement les conventions que l'on scelloit de leurs sceaux.

Saint Louis avoit introduit en France l'usage que Mr de Villars et plusieurs autres seigneurs avoient commencé à établir pour la plupart des fiefs qui relevoient d'eux (A), car l'ancienne coutume étoit que quand il y avoit guerre entre la France et l'empire, ou entre la France et l'Angleterre, ou d'autres rois, les gentilshommes qui étoient vassaux de l'empire ou de l'Angleterre et de la France, sans aucun égard au lieu de leur naissance, alloient servir le roi de qui ils tenoient le fief le plus considérable et d'un plus grand revenu, étant alors censés sujets naturels de celui qui leur donnoit ainsi une plus grande solde. Ils abandonnoient alors le revenu des autres fiefs qu'ils avoient dans le royaume ou dans les terres du prince contre qui ils servoient. Ce prince les saisissoit et se faisoit servir par les arrières-vassaux de ce fief, les rois ou les princes restituoient ensuite, la guerre finie, les châteaux à ces seigneurs, sans qu'on leur sût mauvais gré qu'ils eussent servi celui de qui ils avoient reçu de plus grands bienfaits. Saint Louis abolit cet usage, qui entretenoit souvent des intelligences d'un royaume à l'autre, et il ordonna que les seigneurs opteroient d'abandonner leurs fiefs d'Angleterre et de l'empire ou des autres royaumes, ou ceux qu'ils avoient en France, croyant qu'une même personne ne pouvoit bien servir deux maîtres en même temps. C'est sur ce principe que Mr de Villars vouloit que Guichard de Frens lui donnât un de ses fils pour le servir lui seul dans le fief qu'il lui constituoit, car, entre gentilshommes, ils se croyoient libres de servir le seigneur au service duquel ils s'engageoient, sans que leur naissance les liât au prince sur les terres duquel ils étoient nés, comme nous le verrons souvent par la suite, et comme les conventions faites en 1186, entre l'empereur et le duc de Bourgogne, dauphin de Viennois, nous l'ont fait voir.

Ardouin de la Salle se reconnut homme lige de Mr de Baugé, en 1272 (B), sauf la fidélité de Mr de Villars, après quoi il fit un nouvel hommage à Mr de Bâgé, sans aucune exception, parce qu'il avoit donné un de ses fils pour hommage à Mr de Villars, ayant apparemment cédé à ce fils le fief qu'il tenoit du seigneur de Thoire et Villars; ainsi les hommages liges des pères n'engageoient point leurs enfants, dès qu'ils ne jouissoient pas des fiefs de leurs pères.

Robert, fils de Robert, comte de Flandres, tenoit du roi Louis-le-Hutin le fief de Brougey, en Champagne. Ce roi déclara la guerre à Robert, comte de Flandres. Alors Robert de Flandres, seigneur de Brougey, écrivit à Louis-le-Hutin, et lui manda qu'il ne croyoit pas de méfaire son fief en servant son père contre lui, et qu'ainsi

(A) Daniel, sous saint Louis, à l'an 1213.
(B) Guichenon, Bresse, Preuves, p. 17.

il ne croyoit pas que le roi dût éloigner son fief de lui, c'est-à-dire que le roi dût le lui faire perdre; mais afin d'être hors de danger d'être traité comme un vassal peu fidèle et qui manquoit à sa foi (A), il lui mandoit qu'il lui renvoyoit la foi et l'hommage dont il lui étoit obligé pour raison de ce fief, et lui déclaroit que si ainsi étoit, qu'il ne pût retenir son fief en soutenant les droits et intérêts de son père contre lui, il y renonçoit. Cet acte fut signifié au roi, le jeudi avant la Madeleine, 1315. Nous anticipons le temps de ce fait pour faire voir quel étoit l'usage des fiefs de ces temps-ci, et que les seigneurs se croyoient libres dès qu'ils abandonnoient les fiefs qu'ils tenoient.

Au mois de mars 1246 (B), il y eut un compromis passé entre Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry et prieur de Nantua, avec Etienne, sire de Thoire et de Villars, sur la garde de Nantua, sur le château de Brion, et sur plusieurs autres droits et prétentions respectives; ils s'en remirent à la décision de Philippe de Savoie, élu archevêque de Lyon, du prieur de Consien, et de Guillaume de Grisy, chevalier; ils convinrent que ces arbitres pourroient juger ces différents, ou suivant le droit écrit, ou suivant le droit coutumier, ou suivant le droit de baronie, ou autrement, comme bon leur sembleroit; il fut convenu que le prieur de Nantua feroit approuver le compromis par l'abbé de Cluny, et M[r] de Villars par Jean, comte de Bourgogne, leurs supérieurs, auxquels le jugement de leurs différents sembloit appartenir.

Nous parlons de cette charte parce qu'elle fait voir qu'entre ces grands seigneurs ils avoient, outre le droit écrit et le droit coutumier, un droit qu'ils appeloient le droit de baronie, que je crois différent de l'usage des fiefs recueilli par Obert du Jardin de Orto, et autres, qui n'a eu que fort peu d'autorité en ces pays; mais de savoir quel étoit ce droit dont usoient les barons entr'eux, et jusques où il s'étendoit, c'est ce qu'il est difficile de savoir. Je crois cependant que ce droit a été la source des différents usages de nos fiefs et de nos droits seigneuriaux.

Sibille de Hainaut ou de Flandres, veuve de Guichard de Beaujeu, mourut, ainsi que je le crois, en cette année 1246, et non 1226, comme Paradin le dit. Le deuxième obituaire de Beaujeu dit que son mari mourut le 21 septembre, et qu'on fait commémoration de cette princesse le même jour. Cet obituaire dit qu'elle donna, en 1238, partie du prix de la dîme de Villion, et qu'Humbert, son fils, donna partie du prix de celle d'Ouroux, en 1239; qu'Aimeric des Rives, archevêque de Lyon, fit sceller du sceau de cette princesse, qui est appelée comtesse, des lettres qu'il donna pour l'hôpital de Villefranche, où cette princesse et Humbert, son fils, avoient appelé des religieux de Roncevaux et avoient donné une maison et des fonds pour l'augmentation de cet hôpital (c). Par ces lettres cet archevêque régla les difficultés qu'il y avoit entre le curé de Villefranche, que ces lettres n'appellent que chapelain, sui-

(A) Codex diplom., juris gent. Leibnis, p. 85. — Cahier Cluny, c. p. 17.
(B) Bibl. Sebus., cent. 2, cap. 98. — Guich., Bresse, au mot Thoire-Villars, p. 218.
(c) Mém. de Villefranche, imprimés, p. 180 et 184.

vant l'usage de ce temps-là, et les moines de Roncevaux, pour les droits curiaux sur cet hôpital. Severt croit que Sibille mourut le 10 avril, parce qu'elle est y appelée comtesse, mais il devoit avoir pris garde que cette comtesse morte ce jour-là étoit femme d'Humbert de Beaujeu, et que notre Sibille étoit femme de Guichard.

Paradin dit (A) que Sibille de Hainaut fut une dame très-religieuse, sage et de grande vigilance sur les mœurs et sur l'éducation de ses enfants, qui demeurèrent sous sa charge et sa tutelle. C'est elle qui fit, à ce qu'il dit, achever le premier édifice de l'église et couvent des cordeliers de Villefranche, que Guichard de Beaujeu, son mari, avoit commencé. Nous adoptons ces éloges et ils nous paroissent très-vrais.

Nous avons vu ci-devant qu'Humbert de Beaujeu, troisième du nom, eut un enfant qui s'appeloit Hugues, que quelques-uns disent avoir été son aîné, et d'autres son cadet, et que cet Hugues n'avoit laissé qu'une fille nommée Guicharde, qui fut mariée à Archambaud, sixième du nom, vicomte de Comborn, et qu'elle en eut deux enfants; ces deux enfants prétendirent, en 1246, qu'ils avoient dû hériter de leur grand-père, de la portion qu'il devoit avoir dans le Beaujollois, et ils se réglèrent avec Humbert, leur cousin, par deux transactions (B).

Par la première, Bernard, vicomte de Comborn, fils, d'heureuse mémoire, de Mr Archimbaud, aussi vicomte du même lieu, ayant exposé qu'il étoit en différent avec noble homme Humbert, seigneur de Beaujeu, sur ce qu'il disoit qu'il avoit droit dans la terre et baronie de Beaujeu, du chef de feue Guicharde, sa mère, il déclara qu'il s'étoit réglé de la manière suivante, à savoir qu'il avoit cédé, quitté et remis à Mr de Beaujeu tous les droits qu'il avoit ou pouvoit avoir sur la terre ou baronie de Beaujollois, soit dans le royaume de France, soit dans l'empire d'Allemagne ou ailleurs, sans s'y rien retenir ni réserver; et Mr de Beaujeu lui donna, en récompense, 50 livres fortes, de Lyon, de rente, qu'il lui assigna sur son propre alleu, dans les châtellenies ou bailliages de Chamelet, de Thizy, de Grandris, de Saint-Bonnet et Belle-Roche. L'on comprit, dans ces 50 livres de rente, les sommes que Guichard de Beaujeu, père d'Humbert, avoit assignées à Archambaud, à Clavesoles, et il fut convenu d'ailleurs, que Bernard de Comborn tiendroit en fief de Mr de Beaujeu ces 50 livres de rente. Il lui en fit foi et hommage, et promit que ses successeurs la lui feroient, et il renonça de nouveau à tous les droits qu'il avoit sur la baronie de Beaujollois, en quelque lieu qu'elle fût située et par qui que ce soit qu'elle fût possédée; et en cas qu'il voulût contrevenir à ce traité, il soumit sa personne et celle de ses héritiers à la juridiction ecclésiastique d'Hugues, évêque de Clermont, de Seguin, évêque de Mâcon, et de leurs successeurs, auxquels il permet de l'exercer à la requête d'Humbert de Beaujeu ou des siens. Il renonce encore à tous les autres droits qu'il pourroit avoir en vertu d'autres actes, qu'il ne veut pas qui aient, à l'avenir, aucune force ni valeur, renonçant à tout privilége du droit canonique et

(A) Alliances généalog.

(B) Arm. 51, cote 45. — Hist. tutel. Steph. Balusii, in appendice, actuum veter., p. 549, 550. — Cahier Cluny, p. 11

civil, déclarant être dans un âge légitime et compétent pour faire toutes sortes d'actes. Bernard de Comborn mit son sceau à cette transaction, et il y fit mettre celui des évêques de Clermont et de Mâcon. Il est dit, dans cette charte, que cette transaction avoit été faite au mois d'octobre 1246, mais que les lettres n'en avoient été dressées qu'au mois d'août 1247.

La différence du temps de cette transaction d'avec celui des lettres nous doit faire juger que souvent les chartes et actes n'étoient faits qu'après les conventions, et qu'il y avoit quelquefois 2 et 3 ans d'intervalle entre la convention faite et la charte donnée, ce qui peut faire souvent soupçonner de faux des actes très-véritables, outre que dans quelques-uns de ces actes on faisoit mention de ces deux sortes de temps, sans les assez distinguer.

La renonciation que Bernard de Comborn fait à tous les droits qu'il avoit sur la baronie de Beaujollois et ses dépendances, soit dans le royaume de France, soit dans l'empire d'Allemagne, ou ailleurs, nous fait voir que nos princes avoient beaucoup de terres dans l'empire, dès le temps de Guichard IV, et par conséquent longtemps avant le mariage d'Humbert V avec Marguerite de Baugé. Je mets Guichard IV, quoiqu'il semble que l'on ait dû dire Humbert III ou IV, car il n'y a pas beaucoup d'apparence que Guichard IV fût père de Hugues de Beaujeu, et qu'il se fût passé trois ou quatre générations de M[rs] de Beaujeu sans que M[rs] de Comborn eussent demandé leurs droits.

Il est dit que la baronie de Beaujollois étoit dans l'empire d'Allemagne, parce que les empereurs d'Allemagne jouissant du royaume de Bourgogne, où la souveraineté de Dombes est située, l'on attribua à ce royaume le nom d'empire d'Allemagne, quoique imprudemment, comme nous l'avons fait voir ci-devant.

M[r] de Beaujeu dit que Chamelet et Thizy sont de son alleu ; cependant nous avons vu que Chamelet étoit du fief de l'église de Lyon, ou de celui du comte de Forez, et que Thizy étoit de celui du duc de Bourgogne ; mais l'on regardoit pour rien de ces droits de fiefs où ils étoient alors rachetés ou prescrits.

En 1248 (A), Guichard, frère, à ce que je crois, de Bernard de Comborn, céda de son côté tous les droits qu'il avoit sur le Beaujollois, tels et pareils que ceux de son frère, pour la somme de 1000 livres viennoises, qui lui furent payées comptant.

Le jour de saint Michel, Renaud de Baugé, fils d'une dame appelée Alexandre, ayant des difficultés avec les moines de Tournus (B), dont l'abbaïe étoit vacante, soit sur l'hommage que cette abbaïe prétendoit, soit sur un étang, soit sur plusieurs autres chefs, M[r] de Baugé promit de faire foi et hommage lorsqu'il y auroit un abbé ; et à l'égard du différent qu'ils avoient pour un étang à Chiavons, ils s'en remirent à l'arbitrage de M[rs] de Beaujeu et de Brancion, pour être décidé suivant les usages et coutumes en pays de baronie et d'étangs. L'on voit, par ces titres et celui que nous

(A) Baluse, Hist. tut., p. 353.
(B) Hist. Bresse, p. 12. — Hist. Tournus, preuv. p. 475.

avons rapporté ci-devant, qu'il y avoit dès-lors des coutumes de baronie, comme nous l'avons déjà dit, et des coutumes pour les étangs. Si nous avions la décision de ce différent, elle auroit pu nous donner quelques notions sur ces coutumes.

Au mois de décembre 1247 (A), le contrat de mariage d'entre Elisabeth de Beaujeu, veuve de Simon, seigneur de Luzy, fille d'Humbert, fut passé avec Renaud de Forez. Par ce contrat, Mr de Beaujeu donna en dot à sa fille les terres de Saint-Bonnet et de Pouilly, près la Loire, avec leurs juridictions et domaines, le fief de la Dame de Varenne, et toutes les appartenances et dépendances de Chambost, qu'il dit valoir 200 livres viennoises de rente, et si elles ne les valoient pas, il promit de les parfaire au dire d'Hugues de Retis et de Zacharie du Piney, chevaliers; et s'ils ne s'accordoient pas, l'on nomme pour sur-arbitre Roger de la Palisse; et au cas que l'un de ces trois n'y pût vaquer, ils promettent d'en subroger un autre.

Mr de Beaujeu consentit aussi que sa fille eût en dot tout ce qui lui pouvoit appartenir, de droit ou de coutume, dans la terre de Luzy, pour douaire, survie ou autrement; et il déclara que si lui ou Guichard, son fils, venoient à décéder, lui sans autres enfants mâles, et son fils sans aucun enfant de sa femme, il vouloit qu'en ce cas la baronie de Beaujollois passât à Renaud de Forez, comme leur héritier à cause de sa femme, ou à l'héritier qu'il auroit d'Elisabeth de Beaujeu.

Renaud donna à sa future épouse, de douaire ou survie, la moitié de tous les biens et droits dont il jouissoit alors, et il voulut que son meilleur château fût affecté et donné pour ce douaire. L'on ajouta à ces conditions que si Renaud devenoit comte de Forez, il augmenteroit le douaire ou survie d'Elisabeth de 500 livres viennoises par an, s'il prédécédoit sa femme.

Le comte de Forez déclara aussi que si lui ou son enfant venoient à mourir sans enfants, il vouloit que son comté retournât à Renaud ou à ses enfants et d'Elisabeth de Beaujeu. L'observation de ces conventions fut promise et jurée par toutes les parties.

Mr de Beaujeu donna pour cautions de 200 livres de rente de dot, Guillaume Chabue, Palatin de Riottier, Hugues Palatin, Rodolphe Lotru, et Guy de Saint-Saturnin, chevaliers, qui, à son défaut, promirent d'aller en otage à Clappé en Forez, huit jours après qu'ils en auroient été requis et sommés, et d'y demeurer jusqu'à ce que Mr de Beaujeu eût satisfait à ce paiement.

Renaud de Forez donna, de son côté, pour cautions qu'il finiroit ce mariage, Guy de Thiers, chanoine de Lyon, Hugues de Coray, doyen de Montbrison, Faucher Guerric, Guillaume d'Angeroles, chevaliers, et Guillaume du Vernay, bourgeois de Montbrison, qui promirent de venir en otage à Beaujeu jusqu'à ce que Mr de Forez eût accompli sa promesse.

Les parties et les cautions jurèrent ensuite d'observer toutes ces conventions et renoncèrent à tous droits contraires et même à la loi qui dit que les pactes sur une

(A) Invent. Bourb., cote 1513. — Spicil., tom. 3, p. 623, mss., f. 19.

succession future ne doivent pas valoir. Mrs de Forez et de Beaujeu scellèrent cet acte de leurs sceaux.

Il est remarquable que les deux substitutions que l'on prévit dans ce contrat de mariage arrivèrent l'une et l'autre, Renaud ayant hérité du comté de Forez, et Elisabeth de la seigneurie de Beaujollois, tant au royaume qu'en l'empire. Cette disposition nous fait voir que les pères étoient maîtres de disposer de leurs biens et de les substituer à leur volonté (A). Le testament que le comte de Provence fit en ce temps-ci, où il institua sa fille cadette au préjudice de l'aînée, reine de France, fait voir que les seigneuries de ces pays étoient purement héréditaires et à la disposition des possesseurs.

Les termes de survie et de douaire, répétés dans ce contrat, nous font voir que le mot de survie, par ce que nous appelons aujourd'hui augment, est fort ancien.

Au mois de juin 1248 (B), Humbert prit sous sa garde et protection les mas ou métairies dépendant du doyenné de Montberthoud, situés à Saint-Nizier-le-Désert et à Saint-Paul-de-Varax, moyennant deux meytiers d'avoine pour lui, payables à son receveur de Chalamont, un meytier pour son prévôt ou châtelain, et la moitié d'un pour son chassipol, que chacun des possesseurs de ces mas promit de lui payer ou à ses officiers. L'on convint que si ces mas venoient à tomber en friche et à être inutiles et inhabités, que l'on ne payeroit point ce droit. L'abbé retint qu'il seroit payé de ses cens et servis avant que Mr de Beaujeu pût percevoir ce droit de garde. L'abbé devoit avoir la justice civile et ordinaire, et Mr de Beaujeu la justice criminelle et les appellations; et à l'égard des confiscations, il fut réglé que Mr de Beaujeu ne pourroit avoir que les meubles et que l'abbé auroit les immeubles.

Le meytier d'avoine vaut deux ras ou bichets; ainsi ces mas devoient 7 bichets d'avoine pour leur droit de garde, droit qui causa une guerre entre Humbert et les seigneurs de Varax, qui fut terminée en 1277.

L'ancien terrier ou extante de Chalamont, de l'an 1308, nomme 17 mas sujets à ce droit de garde, et il ajoute que chacun d'eux devoit un charroi au prince, un jour du mois de mai.

Il remarque encore que la maison de Montberthoud devoit une obole d'or par an sur le mas au clos de Feschiez, et une ânée d'avoine sur la dîme qu'elle avoit à Saint-Didier, c'est-à-dire au Plantay. Je n'ai pas trouvé ces deux dernières redevances dans les terriers postérieurs à celui-ci; ainsi je crois qu'elles ont été prescrites ou qu'elles furent rachetées et affranchies.

Le 20 juillet, Amédée, comte de Savoie et marquis en Italie, donna sa promesse à notre Humbert, seigneur de Beaujeu, qu'il traite de noble homme, son ami et connétable de France, par laquelle il s'engageoit de lui rendre et restituer à lui ou aux

(A) Daniel, Hist. sous saint Louis.
(B) Arm. 32, liasse Chalamont, cote 510. — V. Bibl. Dumbensis.

siens les châteaux de Virieu, de Châteauneuf, de Cordon et de la Bardonnière, les fiefs et tous les autres biens que Mr de Beaujeu possédoit de lui au diocèse de Belley et en Valromay, lorsqu'ils auroient payé 2500 livres viennoises, pour lesquelles Mr de Beaujeu lui avoit engagé ces terres. Il promit néanmoins d'imputer tous les ans 100 livres viennoises sur le principal qui lui étoit dû pour les fruits de ces terres. Le comte de Savoie, étant à Chambéry, scella cette promesse de son sceau (A). Voilà le premier titre où j'ai trouvé qu'on ait donné la qualité de connétable de France à Mr de Beaujeu. Le Feron l'a mal à propos appelé Guichard, dans son Recueil des Connétables.

Je crois que Mr de Beaujeu avoit emprunté ces 2500 livres pour le voyage de la Terre-Sainte, où il suivit saint Louis, en qualité de connétable de France, cette année 1248. Le sire de Joinville observe que saint Louis avoit avec lui, dans ce voyage, huit bons et vaillants chevaliers, qui avoient eu et gagné maintes fois le prix d'armes, tant deçà la mer qu'outremer, d'entre lesquels y étoient Mre Geoffroy de Sargines, Mre Mahon de Marbry, Mre Philippe de Nantuel, Mre Imbert de Beaujeu, connétable de France. Cet éloge de Jean, sire de Joinville, suffit pour faire connoître la bravoure de notre prince.

Edouard, seigneur de Beaujeu, ayant trouvé cette promesse, prétendit se faire restituer ces terres; il ignoroit apparemment que ses ancêtres les avoient remises à Louis de Savoie, comme nous le dirons dans la suite.

Paradin remarque (B) que notre prince alla au secours de Gautier d'Autriche, qui étoit allé, mal à propos et contre les défenses de saint Louis, pour attaquer quelques Sarrasins, et qu'il se retira du milieu de ses ennemis, où son cheval l'avoit emporté.

Humbert, suivant l'exemple du roi et de tous les seigneurs qui allèrent à la croisade, fit son testament avant de partir.

Imbert de Beaujeu servit, en 1248 et 1249, dans l'Egypte, sous saint Louis; Joinville en fait souvent mention; il fut prisonnier avec saint Louis et relâché avec les seigneurs que ce roi racheta, mais il mourut à Damiette d'une maladie qu'il y prit et que l'on ne peut douter avoir été causée par les fatigues qu'il eut à essuyer et parce qu'il avoit souffert tandis qu'il fut fait prisonnier chez les Turcs. Sa mort arriva le 21 du mois de mai 1250.

Il fut inhumé à Cluny, dans le sépulcre de son père, ainsi qu'il l'avoit ordonné.

Gilles, seigneur de Transignies, surnommé le Brun, succéda à la charge de connétable de notre prince; il l'étoit déjà le 25 juin 1250.

Marguerite de Baugé, femme de Humbert V, ne lui survécut pas longtemps, car

(A) Tit. Trévoux.
(B) Ann. de Bourgog., p. 282.

elle mourut en 1251, et elle fut enterrée dans la chartreuse de Poletins qu'elle avoit fondée, comme nous l'avons dit.

Humbert V et Marguerite de Baugé eurent plusieurs enfants :

1° Guichard de Beaujeu, qui lui succéda, et dont nous parlerons ci-après.

Mr Guichenon, dans son manuscrit, lui donne pour deuxième fils Guy de Beaujeu, évêque d'Auxerre et l'un des principaux chefs de l'armée, que Charles, comte d'Anjou, frère du roi saint Louis, mena en Sicile, en 1265. C'est ce qu'en dit Guichenon dans son Histoire; mais Mr Fourny ne met point ce Guy parmi les enfants d'Humbert, et comme je n'ai vu aucun titre qui donne ce Guy pour fils à Humbert V, je crois qu'on le lui a donné par erreur.

En effet, Mr de La Mure, après Mrs de Sainte-Marthe, prétend (A) que Guy, évêque d'Auxerre, étoit de la maison de Mello; qu'il n'étoit que beau-frère d'Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier et de Perreux, et qu'il n'étoit, par conséquent, pas de la maison de Beaujeu; cependant le R. P. Daniel (B) l'appelle non Guy, mais Guillaume de Beaujeu, et dit, après de Nangis, que ce prélat cachoit sous l'habit épiscopal un très-grand talent pour la guerre, et qu'il fit un discours très-pathétique aux troupes de Charles d'Anjou, avant la bataille où Mainfroy fut tué; mais qu'il s'appelât Guy ou Guillaume, je ne crois pas qu'il fût de la famille de nos seigneurs de Beaujeu.

Les filles qui vinrent du même mariage furent, la première, Elisabeth ou Isabeau, qui avoit épousé en premières noces, comme nous l'avons dit, Simon, seigneur de Luzy et de Semur en Brionnois, duquel elle n'eut point d'enfant. Elle avoit 340 liv. de rente, pour son douaire, sur la seigneurie de Semur, qu'Alix, dame de Luzy, promit de lui payer annuellement, par titre du mois de janvier 1261, sous la caution de Guichard, seigneur de Château-Perron. Elle succéda à son frère Guichard en vertu de la substitution qui étoit apposée dans son contrat de mariage.

La deuxième fut Florie, mariée en 1270, avec Aimard de Poitiers, quatrième du nom, comte de Valentinois et Diois (c). Elle eut en dot la seigneurie de Belle-Roche en Forez, dont Humbert de Beaujeu, seigneur de Montferrand, et Louis de Beaujeu, seigneur de Montpensier, furent cautions. Elle mourut avant son mari.

La troisième, Béatrix de Beaujeu, mariée avec Robert ou Foulques de Montgascon, chevalier, seigneur de Montgascon, d'Ernazat, de Janze, de Montredon, de Pontgibaud et de Marguerite.

La quatrième, Jeanne de Beaujeu, religieuse et ensuite prieure de la chartreuse de Poletins.

La cinquième, Marguerite, qui fut mariée à Perraud ou Berraud, seigneur du

(A) Hist. eccl., p. 117.
(B) Hist. de France sous saint Louis.
(c) Duchesne, Hist. de Valentinois.

Mont-Saint-Jean. L'obituaire de Beaujeu dit qu'au 8 mai on fait son anniversaire et de Guichard de Beaujeu, son frère, mort en 1265.

Claude Paradin et Severt disent que notre prince eut deux autres filles.

L'une mariée au vicomte de Comborn, qu'ils confondent apparemment avec Guicharde, fille d'Hugues de Beaujeu, qui fut mariée à ce vicomte, comme nous l'avons dit.

La deuxième fut mariée, disent-ils, à Guillaume, neuvième du nom, comte d'Auvergne et de Boulogne, selon Justel. Mr Guichenon assure que ces deux mariages, ainsi que celui de Marguerite de Beaujeu, mariée au seigneur du Mont-Saint-Jean, sont contraires aux titres qu'il a vus; mais celui de Marguerite est constant par l'obituaire de Beaujeu; celui de Guicharde est vrai, comme nous l'avons expliqué, et la femme de Guillaume, comte d'Auvergne, auroit pu être fille d'Humbert de Beaujeu-Montpensier, qui fut aussi connétable de France, comme celui dont nous faisons la vie.

GUICHARD VI.

Guichard sixième étoit mineur lorsqu'il succéda à son père, qui étoit mort en Egypte, en 1250 (A), comme nous l'avons dit. Son père, avant d'aller en Egypte, avoit quitté à la maison d'Epinet et de Bodoclin, dépendant de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, le droit de garde qu'il avoit sur cette maison; mais Henri, chevalier, et maître de cette maison, ayant considéré qu'il lui étoit plus avantageux d'être sous cette garde et sous la domination de Mr de Beaujeu, qui étoit en état de le défendre contre la puissance et l'oppression de ses ennemis et des seigneurs voisins, que de n'y pas être, il s'y remit, sous la redevance de trois paneaux d'avoine, mesure de Cluny, qu'il promit de payer à nos princes, et en donna ses lettres le mardi après la fête de saint Georges, en 1250.

Lacande, dans son inventaire du Beaujollois, a traduit le mot Despineto par l'Espinasse, et les mots *tribus panellis* par trois ras d'avoine, quoique je ne crois pas que le ras et ces panels ou paneaux soient la même chose, et je ne sais si Despineto est l'Espinasse. Cette maison Despineto ou de l'Espinasse et de Bodoclin n'est point dans notre souveraineté, elle est, à ce que je crois, en Beaujollois.

Cet acte nous fait voir qu'Humbert avoit apparemment cru que le droit de garde qu'il avoit sur cette maison n'étoit pas juste, et qu'on lui en avoit fait quelque scrupule sur ce que nous avons déjà dit de ces droits, et c'est pour cela qu'il s'en départit par son testament; mais le commandeur en jugea autrement; il sentit le besoin de de cette garde et de cette protection de Mr de Beaujeu qui le mettoit, en quelque manière, dans sa domination, où ce commandeur déclare qu'il veut être, ainsi qu'en

(A) Titr. Beauj., vol. A, fol. 58.

sa garde ; ce qui me fait croire que ces droits emportoient souvent la justice et haute seigneurie, et même la souveraineté dans les terres de l'empire, lorsque le seigneur haut-justicier des gardiers négligeoit leurs droits de justice que le seigneur gardier les empêchoit souvent d'exercer.

La première chose que nous trouvons de notre jeune seigneur (A), c'est qu'au mois de janvier 1251, il reconnut avec Marguerite de Baugé, sa mère, qu'Humbert de Beaujeu, son père, avoit affranchi 20 sols forts lyonnois de cens que la maison de Poletins lui devoit sur des terres situées à Blacé, que la prieure de Poletins avoit acquises de Guy de la Bessée; Humbert avoit fait ces affranchissements pour le salut de son âme, dans le temps qu'il partoit pour aller au voyage d'outremer, mais il ne leur en avoit apparemment point donné d'acte par écrit; ainsi Marguerite de Baugé et Guichard, son fils, ne voulant pas contester la vérité ni la validité de ce don, souhaitant au contraire qu'il subsistât, le confirmèrent ; Marguerite de Baugé renonça à l'hypothèque qu'elle pouvoit avoir, pour sa dot, sur ces 20 sols de rente, et Guichard renonça au bénéfice de sa minorité, et à tous les privilèges que les droits canoniques et civils pouvoient lui donner pour revenir du don que son père avoit fait et de la confirmation qu'il en faisoit lui-même, et Marguerite de Baugé apposa son sceau à cette charte, de l'ordre de son fils qui n'y apposa pas le sien, n'en ayant pas encore à cause de sa jeunesse; mais pour y suppléer, sa mère et lui y firent apposer, pour plus grande preuve de leur volonté, les sceaux de Jean, abbé de Belleville, et de Martin, abbé de Jougdieu.

Innocent IV, ayant appris la mort de Frédéric II, fit proclamer à Lyon, Guillaume, comte de Hollande, comme empereur (B) ; il l'avoit fait élire à la place de Frédéric, il y avoit 4 ans, par une partie des princes d'Allemagne, mais il n'avoit pas osé le faire proclamer plus tôt à Lyon, à ce que je crois, de peur d'y attirer la guerre qu'il étoit bien aise qui n'approchât pas si fort de l'endroit où il étoit. Cette proclamation de l'empereur à Lyon prouve de plus en plus que les rois de France n'y étoient point reconnus et qu'ils n'avoient aucune prétention sur cette ville. Le pape Innocent en partit, après avoir accordé de grands priviléges, tant au chapitre de Saint-Just, qui l'avoit si bien reçu, qu'à tous les habitants de Lyon. L'un des principaux priviléges que ce pape accorda aux habitants (C), fut de ne pouvoir être tirés hors de la ville de Lyon par des lettres apostoliques, à moins qu'il ne fût dérogé expressément à son privilége. Il délivroit par là les Lyonnois, dit Le Laboureur, d'une vexation assez ordinaire dans ce temps-ci, et qui étoit déjà établie du temps de saint Bernard (D), qui décrit la malice de plusieurs chicaneurs qui attiroient à Rome ceux que bon leur sembloit, dans des causes laïques, parce que, sous prétexte du serment et des soumissions que l'on faisoit dans les contrats à la juridiction des officiaux, on attiroit toutes

(A) Preuves, tom. 1er, fol. 18.
(B) Ménétrier, Hist., p. 321.
(C) Masures l'Isle-Barbe, p. 173.
(D) Libro 3e, De Consid., cap. 2e.

sortes de causes à leurs tribunaux, et lorsqu'elles y avoient été portées, l'on prétendoit qu'elles ne pouvoient plus retourner aux tribunaux laïcs; c'est ce qu'Hincmart de Reims (A) avoit prétendu contre son neveu, évêque de Laon. Ainsi, celui qui avoit été condamné par l'official de l'évêque étoit obligé d'aller au métropolitain, et du métropolitain au primat ou à Rome, ce qui étoit plus ordinaire à Lyon, où l'archevêque avoit les deux juridictions, qu'il ne l'étoit ailleurs. Cet usage est encore observé en quelques endroits de l'empire, et surtout à Liége, sur quoi il y a eu quelques difficultés de nos jours (B).

Le pape empêcha donc que les Lyonnois ne fussent si souvent attirés à la cour de Rome, comme le concile général de Latran l'avoit déjà défendu sous Innocent III, ainsi qu'on le voit dans le chapitre *non nulli*, 28ᵉ, aux décrétales *de rescriptis* (C), où ce concile réforme l'abus qui se commettoit alors par ceux qui obtenoient des lettres de Rome, afin que leurs procès fussent renvoyés à des juges éloignés, dans l'espérance que leurs parties, étant fatiguées par cet éloignement, seroient obligées d'abandonner leurs droits; c'est pourquoi le concile défendit qu'une cause ne pût jamais être renvoyée à plus de deux journées du diocèse où elle étoit mue, ce qui étoit encore souvent un trop grand éloignement pour des pauvres parties.

Le concile de Bâle a trouvé à propos de remédier plus amplement à cet abus, et c'est ce qu'il a fait par le décret *de causis*, reçu en France, et par la pragmatique-sanction, qui veut que l'on donne des juges sur les lieux à ceux qui se trouveroient éloignés de plus de quatre journées de la ville de Rome, pour les causes même ecclésiastiques et spirituelles.

Conrad, fils de Frédéric, se portoit pour empereur et jouissoit même de presque tout l'empire; mais comme il ne survécut à son père que de 4 ou 5 ans, il y a des historiens qui ne le mettent pas au nombre des empereurs et qui n'y mettent que Guillaume, son concurrent (D).

Ce Guillaume fut reconnu dans ces pays, surtout en Dauphiné, où il confirma les priviléges de l'église d'Embrun, et lui accorda le pouvoir de créer des notaires. Les droits des empereurs, dans le royaume de Bourgogne et Provence, étoient si peu de chose, que Guillaume les engagea tous à Hugues, comte de Bourgogne, pour 10000 marcs d'argent, ce qui fait voir que la donation de ce royaume, faite à Guillaume de Baux, n'avoit point eu d'exécution (E).

Au mois de mars 1252, Guichard de Beaujeu, de la volonté et conseil de Guillaume Chabeu, Palatin de Riottiers, d'Hugues Palatin, de Guichard et Hugues de Marzé, chevaliers, ses conseillers et apparemment ses curateurs, déclara que son

(A) Fleury, tom. 11ᵉ, liv. 52, nº 11, p. 308.
(B) Mémoires de Trévoux, février 1713, p. 352.
(C) Lib. 1º, cap. 3º.
(D) Ménétrier, Hist., p. 303, 304.
(E) Chorier, tom. 2, p. 132.

père avoit affranchi de tous servis, tailles et usages, la partie du mas de la Bessée, que la prieure et les religieuses de Poletins avoient acquise de Guy de la Bessée, et que, comme elles avoient acquis de son temps l'autre moitié de ce mas de Guillaume Achard et d'Etienne, son fils, dont ce père et ce fils s'étoient dévêtus par-devant lui, il en avoit investi cette prieure, considérant l'amitié que Marguerite, sa mère, avoit eue pour la maison de Poletins, où elle étoit enterrée; il leur permit de posséder librement et en franc alleu tout ce mas, ne s'y retenant que la justice sur les homicides, les adultères et les voleurs; et comme il n'avoit pas encore de sceau, il y fit mettre celui des abbés de Belleville et de Jougdieu. Cette charte et la précédente nous apprennent que Marguerite de Baugé étoit décédée de l'an 1250 à 1252.

La même année, Guichard donna des franchises et des priviléges aux habitants de Miribel; ils sont semblables presqu'en tout à ceux des autres villes de Bresse.

Le 2 mars 1253 (A), il y eut un accord fait entre M[r] de Beaujeu et Madame de Villars, pour plusieurs teneures féodales. Nous n'avons pas vu cet accord, ainsi nous n'en pouvons pas dire davantage (1).

Conrad, qui contestoit l'empire avec Guillaume, comte de Hollande, étant décédé, ses partisans voulurent soutenir les droits de Conradin, fils de Conrad, quoiqu'il fût en très bas âge; ainsi, ils le firent déclarer empereur et continuèrent la guerre contre Guillaume, dont ils allèrent attaquer les états de Hollande; cet empereur y étant venu pour les défendre, fut tué dans une bataille qui fut donnée en 1255 ou 56.

Les partisans de Conradin ne purent le faire élire, à cause de sa jeunesse. Les seigneurs d'Allemagne se divisèrent dans leur élection, les uns ayant choisi Richard d'Angleterre, duc de Cornouailles, et d'autres, Alphonse, roi de Castille, surnommé l'Astrologue; mais quoique Richard eût été couronné empereur à Aix-la-Chapelle, il ne put jouir de l'empire et fut obligé de retourner en Angleterre un ou deux ans après son couronnement. Alphonse de Castille ne put ou ne voulut pas venir en Allemagne, quoiqu'il eût accepté l'empire; ainsi il y eut une espèce d'interrègne depuis 1256 jusqu'à l'élection de Rodolphe de Hasbourg, chef de l'auguste maison d'Autriche, qui fut faite en 1273.

L'excommunication de l'empereur Frédéric, son éloignement de ces pays, les diverses élections des empereurs qui suivirent cette excommunication, l'interrègne dont nous venons de parler, joints aux grands droits de supériorité dont les princes de ces pays jouissoient, firent que les vassaux de ces princes les regardèrent comme leurs uniques souverains, le pouvoir des empereurs n'étant presque plus reconnu, ces souverains ne permettant pas à leurs vassaux de porter à l'empereur les grandes causes qui seules devoient ressortir au tribunal impérial.

(A) Invent. du Bourbonn., cote 2137.

(1) V. le texte de ce document dans la BIBLIOTHECA DUMBENSIS.

La plupart des auteurs prétendent que les souverains de ces pays usurpèrent alors la souveraineté; mais nous avons assez vu qu'ils en jouissoient et qu'ils n'avoient qu'une soumission d'honneur pour les empereurs et l'empire. Dupuy prétend (A) que les droits des empereurs revinrent alors à la maison de France, Charles, frère de saint Louis, comte d'Anjou et de Provence, les ayant acquis de Raimond des Baux, prince d'Orange, et d'Hermengarde, sa femme, par une transaction de l'an 1257; mais nous avons fait voir, en 1214, que Frédéric Ier n'avoit point aliéné ses droits souverains au seigneur des Baux, qui n'en avoit jamais été en possession. Mr Dupuy convient même que la possession des empereurs ne fut point discontinuée par cette prétendue aliénation, et il dit après Duchesne (B), que Charles IV, empereur et roi de Bohême, transféra les droits du royaume d'Arles à Louis, duc d'Anjou, frère du roi Charles V, dit le Sage, et qu'il sépara et désunit à perpétuité ce royaume de l'empire, ainsi que l'assure Théodoric de Niem, auteur du temps. Ces aliénations se contredisent l'une l'autre, car si Charles, frère de saint Louis, eût acquis de véritables droits des seigneurs des Baux, Louis, duc d'Anjou, frère de Charles V, n'auroit pas eu besoin de les racheter de l'empereur Charles IV. Ces prétendues ventes du royaume d'Arles sont donc de pures imaginations; et si les premiers droits dont Mr Dupuy a parlé étoient justes, les rois et les princes du sang de France auroient-ils eu besoin de faire des acquisitions qui se détruisent les unes par les autres; d'ailleurs Dupuy convient que les auteurs et les titres que Duchesne a cités sur ces aliénations ne parlent pas aussi clairement que Duchesne l'a prétendu, par où il convient assez que ces titres n'attribuent aucuns légitimes droits à nos rois.

Au mois de mars 1254 (C), Berlion de Chalamont, chevalier, dame Pétronille, sa femme, Guillaume, Pierre et Henri, leurs enfants, vendirent, au prix de 300 livres viennoises, à Mr Guy de la Palu, archidiacre de Lyon, sa garde et tout le droit qu'ils avoient et pouvoient avoir au village des Feuillées et au prieuré de Montfavrey, avec leurs appartenances et dépendances. Cette vente fut faite purement et simplement; cependant cet archidiacre accorda une grâce de rachat à ce seigneur, à sa femme et à ses enfants, par des lettres qu'il scella de son sceau.

Ce titre, joint à celui dont nous parlerons en 1290, où le rachat de partie de cette vente fut fait, nous apprend que les seigneurs de Verfay étoient de la maison de Chalamont, et qu'ainsi cette seigneurie devoit dépendre du comté de Chalamont; mais les seigneurs de Verfay ayant reconnu les seigneurs de Villars, cette seigneurie resta, dans la suite, aux comtes de Savoie, pour l'hommage et la souveraineté. Henri de Verfay, par lequel Guichenon commence la généalogie des seigneurs de Verfay, étoit le troisième fils de Berlion de Chalamont, comme ce titre nous l'apprend.

(A) Dupuy, Droits du Roi.
(B) Hist. de Bourgogne.
(C) Tit. Trév., livre coté XXX, fol. 73.

Au mois de septembre 1255 (A), Guichard se désista en faveur de Guillaume Chabeu, seigneur de Saint-Trivier, de l'hommage que Dalmais de Saint-Trivier lui devoit pour tout ce qu'il avoit au château et bourg de Saint-Trivier, et ses dépendances, desquels Dalmais de Saint-Trivier et ses successeurs avoient fait foi et hommage lige à Humbert, père de Guichard de Beaujeu. Mr de Beaujeu quitta cet hommage à Guillaume Chabeu, pour lui et ses successeurs, en considération des grands services qu'il lui avoit rendus, et des dépenses qu'il avoit faites en le servant, pour le bien et l'utilité de sa terre et seigneurie; il lui céda de plus tous les droits de justice haute, moyenne et basse, et les cens, servis, coutumes et usages que le prince pouvoit avoir sur la personne de Dalmais et sur ses biens. L'acte fut scellé par Mr de Beaujeu et par l'abbé de Belleville.

Dalmais de Saint-Trivier étoit alors décédé; il avoit laissé deux enfants, nommés Guillaume et Etienne, qui étoient mineurs. Guillaume étoit aussi décédé. Il avoit fait hommage à Andis, veuve de Guillaume Chabeu; Etienne, son frère, l'avoit fait avec lui; mais ils avoient contesté cet hommage fait en minorité, et prétendoient s'en faire relever. Ils croyoient peut être que Mr de Beaujeu ne pouvoit aliéner leur hommage, comme la plupart des seigneurs le prétendoient, croyant être plutôt sujets de la personne du prince que de sa terre, et que le prince leur faisoit préjudice en les obligeant à servir un seigneur qu'ils croyoient être plutôt leur inférieur que leur supérieur; mais je crois qu'il fallut qu'Etienne se soumît à cet hommage.

Notre prince emprunta, en 1256, 1000 livres d'Etienne de Varey, citoyen de Mâcon; il donna pour caution du paiement de cette somme, Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, son cousin.

Hugues de Saix reconnut, le 8 février 1257, qu'il tenoit en fief de Guy, seigneur du château de Saint-Trivier-en-Dombes, toutes les terres, tous les biens et toutes les possessions qu'il tenoit par lui-même ou par quelque autre, dans la paroisse d'Illiat et dans celle de Saint-André-d'Huria; il convint d'avoir reçu d'Andis, mère de Guy de Saint-Trivier, dame de ce château, 50 livres viennoises, de l'argent de son fils, qu'il s'obligea de payer ez main d'Amédée Juif, de Villars, qui stipula ce paiement pour Mr de Saint-Trivier, par acte passé sous le sceau de l'official de Lyon.

Agnès, dame de Villars, mère d'Etienne, seigneur de Thoire et de Villars, d'heureuse mémoire et de grande renommée, père d'Humbert de Thoire et de Villars, donna, au mois de juillet 1258 (B), à l'abbaïe de Chassagne en Bresse, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, et dans l'espérance d'une récompense éternelle, les deux tiers des dîmes des terres portant des fruits, situées dans la paroisse de Marlieu et de Saint-Germain-de-Renon, et les deux tiers des dîmes des animaux que l'on nourrissoit dans ces paroisses, dîmes qu'elle reconnoît avoir achetées d'Hugues de Saint-Germain, chevalier; elle chargea, sur ce don, l'abbé et

(A) Titre Saint-Trivier, à la Charité de Lyon.
(B) Titre de 1258.

les religieux de faire trois anniversaires pour elle, l'un le jour de Sainte-Catherine, le deuxième, le jeudi saint, et le troisième, le jour de l'Assomption, pendant sa vie, et au jour de son décès, après sa mort. Ce titre fait voir que cette dame de Villars survécut non-seulement à Etienne Ier, son mari, mais encore à Etienne II, son fils, et qu'elle vivoit du temps d'Humbert, son petit-fils, ce que Guichenon n'a pas observé dans son Histoire de Bresse, et qui est prouvé par le titre que nous rapporterons dans nos preuves.

Josserand de Miséria possédait en franc aleu des cens et servis à Miséria, paroisse de Saint-Didier; mais, suivant l'usage de ce temps-ci, et le mercredi après la Pentecôte 1260, il les prit en fief libre de Ponce Dentu, citoyen de Lyon, auquel il transmit le domaine direct de ces cens et s'en retint le domaine utile; en conséquence, Josserand de Miséria reconnut que Dentu et ses successeurs seroient ses seigneurs, et qu'il seroit leur vassal et feudataire, avec promesse de lui faire l'hommage et toutes les reconnoissances que les vassaux ont coutume de faire à leurs seigneurs.

Je ne sais en quoi pouvoit consister la liberté de ce fief; Josserand de Miséria promit l'hommage et les services des vassaux; ainsi cette liberté ne consistoit pas à l'affranchissement de ces services; peut-être cette liberté consistoit-elle à l'exemption des droits de laods et ventes, qu'il sembloit que la vente du domaine direct que Josserand avoit faite au sieur Dentu dût emporter, si l'on n'avoit pas reconnu ce fief libre; cependant tous les fiefs de cette souveraineté et du Lyonnois ont toujours eu cette exemption des laods et ventes, ainsi je ne vois pas quelle liberté pouvoit avoir ce fief plus que les autres.

Au mois de novembre, notre Guichard de Beaujeu confirma aux habitants de Villefranche les priviléges et franchises qui leur avoient été accordés par ses prédécesseurs, et surtout par Humbert de Beaujeu, connétable de France, son père; il en fit jurer l'observation par vingt de ses chevaliers, comme ses prédécesseurs l'avoient fait. Voici les noms des vingt chevaliers qui sont nommés comme ayant juré avec notre prince qu'il ne contreviendroit point à ces priviléges. Ces gentilshommes sont : Hugues Palatin, Hugues de Marzé, Etienne de Pisey, Guillaume de Marzé, Guichard de La Douse, Josserand de Franchelins, Barthélemy de Laye, Guy de Montdor, Etienne Sauvage, Thomas de Saint-Latranine, Hugues de Thélis, Hugues de Taney, Pierre de Renins, Girin de Vaux, Guillaume du Vernay, Ponce Gemnos, Dalmais Rabutin, et Etienne de Fougères.

Au mois de décembre (A), Guichard fit un accommodement avec l'abbé de Cluny, à peu près semblable à celui qu'Humbert, son père, avoit fait, en 1248, pour la garde des mas de la directe de cette abbaïe et du prieuré de Montberthoud. L'ancienne garde avoit apparemment été regardée comme finie par la mort d'Humbert de Beaujeu. Par le nouveau traité fait avec notre prince, il fut convenu que les possesseurs des mas de Montberthoud ayant un ou plusieurs jougs de bœufs, lui feroient un

(A) Chambre d'Anjou, Arm. 32, liasse Chalamont, cote 539.

charroi ou corvée à bœufs, chaque année, un jour du mois de mai, dans l'endroit que ce seigneur voudroit, pourvu qu'ils pussent revenir en leur maison le même jour, et qu'ils payeroient 7 ras d'avoine, dont 4 seroient pour Mr de Beaujeu, 2 pour le châtelain, et un pour le chassipol, ce qui étoit la même redevance en avoine que celle de 1248, car le meytier dont il est parlé dans le traité de 1248 vaut 2 bichets ou ras d'avoine.

Mr de Beaujeu ne parla point de justice dans ce nouveau traité, parce que cette justice lui appartenoit incontestablement.

Ce pourroit être en ce temps-ci que ce prince accorda des priviléges à la ville de Chalamont, assez semblables à ceux de Villefranche et de Lent. Nous rapporterons dans la suite les articles qui s'y trouveront différents de ceux de Lent et de Trévoux.

En 1261 (A), Humbert, seigneur d'Asnières, damoiseau, titre qui équivaut à celui d'écuyer que les nobles prennent à présent, ayant reçu, suivant la coutume et l'usage de ce temps-ci, le tiers des biens d'un nommé Guillaume, fils de Pierre Chevalet, lui donna sa pleine liberté et consentit qu'il se donnât aux chartreux de Montmerle, pour le posséder à perpétuité, avec ses biens, en toute franchise. Ce seigneur renonça à tout droit civil et canonique contraire à l'affranchissement qu'il accordoit, et renonça encore à l'usage et coutume par lesquels il pourroit revenir contre la liberté qu'il donnoit et spécialement à la loi qui disoit que l'on peut annuler la manumission des serfs et que les serfs de la glèbe peuvent être réduits à leur ancienne servitude. Je ne sais où celui qui stipula cet acte avoit trouvé une loi qui dit qu'on pouvoit annuler les affranchissements de la servitude qui sont toujours favorables.

En 1262 (B), notre prince acheta de Jacquette, dame d'Anthon, le mas de Cimandres, situé dans la châtellenie de Chalamont. Cette dame avoit acheté la moitié de ce mas au mois d'octobre 1261, au prix de 120 livres viennoises, de Pierre et Guillaume, fils d'Etienne Roussillon, damoiseaux, avec les cens et servis qui en dépendoient; ils avoient tenu le tout du fief des seigneurs d'Anthon. Humbert, frère de Pierre et de Guillaume Roussillon, approuva ensuite cette vente.

Au mois de juin 1263, ce prince fit des règlements touchant la justice, la police et la milice des habitants de la terre et seigneurie de Miribel, dont il étoit souverain. Son grand sceau y étoit attaché: c'étoit un homme à cheval, armé de toutes pièces, tenant l'épée nue à la main, d'un côté, et de l'autre, le lion de Beaujeu.

Guichard donna, en 1264, aux chartreux de Montmerle, en Bresse, l'exemption de son péage de Belleville pour toutes les denrées qu'ils feroient venir par la rivière de Saône.

Il avoit eu, partie par échange, partie par cession, depuis quelques années, de Guillaume, Palatin de Riortier, la terre de Saint-Bernard, qui relevoit de son fief (C);

(A) Bibl. Sebus., cent. 1, cap. 16, p. 45.
(B) Arm. 32, Liasse Chalamont, cote 546.
(C) Le Laboureur, Preuves Noblesse de l'Ile-Barbe, p. 479.

ainsi il en avoit réuni en sa personne le domaine direct et l'utile. Je crois que notre prince ayant été nommé, par le roi saint Louis, à l'ambassade d'Angleterre, eut besoin d'argent comptant pour faire ce voyage, ce qui l'obligea à aliéner une terre et seigneurie qui étoit tout à fait à sa bienséance; mais le service des rois fut toujours le principal objet de nos souverains, qui étoient leurs sujets et vassaux pour toutes leurs autres terres, excepté celle de Dombes. Ainsi Guichard vendit purement et simplement la terre et seigneurie de Saint-Bernard d'Anse, à Milon de Vaux, doyen, et au chapitre de l'église de Lyon, au prix de 6500 livres viennoises. Tous les droits de fiefs, de cens, servis, droits de taille et autres de cette seigneurie, sont spécifiés dans cet acte; les plus remarquables sont les fiefs d'Ogier de Sachins, qui s'étendoient sur des fonds de Corcelles, auprès de la ville de Trévoux; une île dans la rivière de Saône, qui étoit vis-à-vis Saint-Bernard; 7 livres 10 sols de taille, dues sur la paroisse de Saint-Bernard; la moitié du port qui fut estimée 12 livres viennoises (1), outre 20 sols viennois de rente, que les héritiers Durand de Charlieu lui devoient sur l'autre moitié du port. Il vendit encore un moulin, qui avoit été au Palatin de Riortier; 14 sols viennois pour la taille de Corcelles; 16 sols forts pour le droit qu'il levoit sur les bateaux, le cygne et les lamproies qu'il avoit coutume de recevoir à cause de ce château, et qu'il recevoit apparemment à cause de son droit de chasse et de pêche dans la rivière de Saône; les épaves ou trouves sur cette rivière, depuis le pertuis de Béez jusqu'à la rivière de Formans; un droit de procuration qu'il avoit coutume de recevoir sur le prieuré de Saint-Bernard de Romans; enfin il leur vendit cette terre avec tous droits, domaine, juridictions, bans, clameurs et amendes, et tous les usages qui avoient appartenu aux Palatins dans le château et bourg de Saint-Bernard et lieux voisins, sans s'y rien réserver.

Outre cette vente du château, Mr de Beaujeu quitta à l'archevêque et à l'église de Lyon tous les dommages et intérêts qu'il prétendoit contre eux, pour les guerres qu'ils lui avoient faites, pendant lesquelles ils avoient presque détruit ce château de Saint-Bernard.

Cette vente fut faite au mois de mai 1264.

Je n'ai trouvé aucun éclaircissement sur les guerres que notre prince se plaignoit que l'église de Lyon lui avoit faites et dont il lui quitta, par cette vente, les dommages qu'il en pouvoit prétendre.

Cette vente fit perdre à notre prince le fief et la souveraineté qu'ils avoient sur cette terre, parce qu'il n'eut pas soin de se les réserver, ce qui a fait un très-grand préjudice à ses successeurs et qui leur a causé de grandes difficultés.

Cette vente, où l'on comprend une île dans la rivière de Saône, le droit de port et un droit sur les bateaux, avec les droits d'épaves et de pêche dans la même rivière, nous fait voir que cette rivière dépendoit, au moins pour la moitié, de l'empire;

(1) V. la Bibliotheca Dumbensis.

c'est en effet une maxime que ceux qui ont la juridiction sur les rives, l'ont jusqu'au milieu de la rivière (A).

C'est à cause de cette souveraineté sur la moitié de cette rivière que les empereurs avoient permis aux seigneurs de Villars d'augmenter les péages de Trévoux, péages que ces seigneurs ont toujours tenus du fief de l'empire ou de celui des rois de Bourgogne, comme nous l'avons dit sous l'an 1188.

C'est aussi des empereurs que relevoient la plupart des ports et des droits de bacs qui sont sur la rivière de Saône, dont la souveraineté a toujours été regardée comme très-importante, ayant été contestée entre les Autunois et les Séquanois, avant la conquête des Gaules, comme Strabon nous l'apprend (B), les Autunois et les Séquanois voulant, à l'envie les uns des autres, jouir des péages et des autres droits utiles sur cette rivière, et y exercer leur juridiction et souveraineté.

La Saône étoit même toute de l'empire dans le Lyonnois, parce que tout le diocèse de Lyon dépendoit de l'empire, comme nous l'avons établi jusqu'ici, hors de l'étendue du Lyonnois. La Saône se partageoit suivant le droit, car Guillaume de Pontarlier, vicomte de Dijon, reprenant le village de Vouges, du fief d'Hugues, duc de Bourgogne, avec sa justice grande et petite, déclara qu'elle ne s'étendoit que jusqu'au milieu de Saône, sur l'eau rouge, près la grange de Pontarlier (C). Cette reprise de fief est de 1269, en sorte que l'on voit que tout le long de la rivière de Saône les seigneurs comptoient qu'il n'y en avoit que la moitié du royaume et l'autre de l'empire.

A l'égard du Rhône, il étoit de la souveraineté de notre prince le long de la terre de Miribel, et quoique la souveraineté de nos princes ne le joigne plus, nous pouvons assurer qu'il étoit tout de la souveraineté de l'empire dans les diocèses de Lyon, de Vienne et de Viviers, car ces trois diocèses relevoient de l'empire et reconnoissoient sa souveraineté pour les terres même qui sont au-delà du Rhône, c'est-à-dire du côté du royaume, comme presque tous les titres de ce temps-ci l'établissent. A l'égard des diocèses qui ne s'étendoient pas dans les terres qui sont du côté du royaume, le Rhône étoit censé moitié du royaume et moitié de l'empire ; ainsi Raymond, comte de Toulouse, qui avoit de grandes terres en Provence, faisant, en 1088 (D), une donation à Saint-André-lès-Avignon, dit que les biens et la juridiction qu'il donne s'étendent jusqu'au milieu du Rhône, en descendant du septentrion au midi, ce qui fait voir que ce comte ne croyoit pas que tout le Rhône dépendît du Languedoc, et qu'il convenoit que la moitié de ce fleuve dépendoit du comté de Provence, comme l'autre moitié dépendoit du comté de Toulouse.

Le seigneur de Sabrans promit, en 1156, au comte de Provence, que si M[r] et Madame de Baux ne lui remettoient pas fidèlement le château de Trinquetaille, il

(A) Masuer, tit. de judicibus. — Mornac, ad lib. 2. tit. 1[er], De jurisdictione, l. ultima, p. 83.

(B) Strabon, p. 116. — Collet, dans sa Lettre au R. P. Ménétrier.

(C) Mémoires M. Pérard, p. 317.

(D) Catel, Hist. des Comtes de Toulouse, p. 131, 189.

se rendroit en otage dans l'île de Valabrègue, près Tarascon, dans le Rhône (A); ainsi il faut que cette île et le Rhône dépendissent en partie de Provence, car le comte de Provence n'auroit pas obligé son sujet de se mettre en otage hors de ses terres et de sa souveraineté.

Le poëte Ligurinus fait plus, car, parlant à Othon, fils de l'empereur Frédéric Ier, il attribue à l'empire l'entière souveraineté du Rhône, depuis sa source jusqu'à son embouchure (B).

At tibi, lui dit ce poëte, *cui Rhodanus totus famulatur ab ortu*
Usquè suo, totus que fluit, dum gurgit fesso,
Oceani tumidis tandem se misceat undis.

L'archevêque de Vienne donna, en 1186 (c), à l'abbaïe de Saint-André-le-Bas, l'eau du Rhône, depuis la tour ancienne appelée Tour-de-Pilate, jusqu'au monastère; ce que cet archevêque n'auroit pu faire si le Rhône ne lui eût pas appartenu comme comte de Vienne, et comme ayant en cette qualité les droits royaux.

En 1306, les comtes de Provence donnoient à leurs sénéchaux la qualité de sénéchaux de Forcalquier et de la rivière du Rhône (D).

Gui-Pape, dans sa question 577, décide que les fleuves doivent être partagés et qu'ils appartiennent aux seigneurs qui ont les droits régaliens; il ajoute que les officiers royaux de Lyon prétendoient que tout le Rhône étoit du royaume, et qu'ils inquiétoient les officiers du duc de Savoie, qui avoit alors beaucoup de terres auprès de Vienne et de Lyon, lorsqu'ils y vouloient entreprendre quelque juridiction.

Les officiers du roi avoient raison dans la banlieue de Lyon, parce que la Guillotière et le mandement de Béchevelin étant à l'archevêque et à l'église de Lyon, qui avoit vendu sa souveraineté au roi, comme nous le dirons en 1307, le roi étoit devenu souverain des deux bords du Rhône dans tout ce mandement; ainsi il en avoit toute la souveraineté, et si le duc de Savoie avoit des terres qui joignissent le Rhône, la souveraineté lui en devoit appartenir pour la moitié. C'étoit l'avis de Gui-Pape. Je crois que l'on me permettra de mettre ici une réflexion sur la question qui a été agitée et décidée de nos jours, savoir si le faubourg de la Guillotière devoit être du Dauphiné et relever au parlement de Paris ou à celui de Grenoble. Cette question n'étoit pas difficile à décider, à mon sens, car les dauphins de Viennois, ni les ducs de Savoie, n'ayant jamais été seigneurs hauts-justiciers ni supérieurs des archevêques de Lyon à la Guillotière et à Béchevelin, il est certain que ce faubourg et le mandement de Béchevelin n'avoient pas pu dépendre des dauphins de Viennois, et que n'ayant jamais été de leur justice, ils n'avoient pas pu être de leur souveraineté qui suivoit leur haute justice. La juridiction de ce faubourg ne pouvoit donc pas dépendre du

(A) Bibliot. Sebus., cent. 1, cap. 21, p. 50, art. 55.
(B) Ménétrier, Hist. Lyon, p. 310.
(C) Chorier, dans ses Antiquités de Vienne, pages 29, 40, 101, 107, 128.
(D) Masures de l'Ile-Barbe, p. 197.

parlement du Dauphiné, parce qu'elle n'avoit jamais dépendu de la justice et souveraineté des dauphins de Viennois, ni des comtes de Savoie, et qu'elle avoit toujours dépendu de celle des archevêques de Lyon.

L'hommage que le seigneur de Chandieu fit, en 1241, au comte de Savoie, par lequel il reconnut tenir de ce comte son château et généralement tout ce qu'il possédoit, depuis les Fourches-Falavier jusqu'au Pont de Lyon, et même jusque dans le Rhône, aussi avant qu'un homme à cheval y pourroit entrer sans nager, ne pouvoit nuire aux droits des archevêques de Lyon qui jouissoient constamment de la haute justice et souveraineté de la Guillotière et de son mandement.

La déclaration que ce seigneur fit, de n'avoir juridiction sur le Rhône que jusques où un homme étant à cheval pourroit aller, sans que son cheval nageât, ne donnoit pas la moitié du Rhône au seigneur de Chandieu, ni au comte de Savoie, son supérieur; mais si, dans la concession de fief que les comtes de Savoie avoient faite à ce seigneur, on ne leur avoit cédé la juridiction sur le Rhône que jusqu'où un homme pourroit aller à cheval, c'est peut-être parce que les comtes de Savoie ou leurs auteurs s'étoient réservé le surplus de cette rivière jusqu'au milieu, vis-à-vis leurs terres qui n'approchoient point le pont du Rhône, quoiqu'on ait mis ce confin dans l'acte de fief de Mr de Chandieu. M. Chorier remarque aussi qu'on ne croyoit pas alors que le Rhône (ce qu'il faut entendre du Rhône au-dessous de Lyon) fût absolument au roi, comme on l'a cru depuis, parce que, dit-il, souvent la jurisprudence suit les révolutions de la politique et que ce qui plaît au plus puissant (il falloit plutôt dire que ce qui plaît à leurs ministres, pour leurs intérêts) est toujours une loi qui borne les droits des plus faibles.

Je crois que nos rois ne prétendoient la souveraineté sur le Rhône, dans le Lyonnois, comme souverains des archevêques, qu'à cause de la cession que les comtes de Forez avoient faite à ces archevêques de tous les droits qu'ils avoient en Dauphiné depuis Anthon jusqu'à Vienne, comme nous l'avons dit ci-devant.

Boneton, sur Gui-Pape, dit qu'il est vrai que les rois prétendoient à la totalité du Rhône, contre les comtes de Savoie; mais il assure que les dauphins et leurs officiers avoient toujours prétendu et exercé leur juridiction jusqu'à la moitié du Rhône, et il dit qu'il y en avoit plusieurs préjugés.

Il est vrai qu'il ajoute que Boërius (A) rapporte des arrêts rendus contre le pape, qui adjugent tout le Rhône au roi, le long de la ville d'Avignon et du Comtat-Venaissin; mais outre la force et les raisons politiques dont parle Chorier, qui auroient pu faire pencher la balance pour le roi, l'on pourroit s'être fondé sur ce que, lors de la vente d'Avignon et de la cession du Comtat, l'on ne céda pas expressément la souveraineté de cette grande rivière, et qu'on la regarda comme spécialement attachée au comté de Provence, puisque les comtes de Forcalquier avoient leur sénéchal pour les contestations qui arrivoient sur le Rhône.

(A) Boërius, cons., 24, n. 11 et 16.

A l'égard d'une charte où l'on prétend que Charlemagne attribua le Rhône au royaume de France, la charte de division de son empire n'en parle en aucune manière, non plus que les autres actes de partages qui furent faits entre ses descendants. Ainsi il faut s'en tenir au droit écrit qui étoit suivi dans tous ces pays, par lequel le partage des rivières est établi entre les seigneurs qui ont leurs juridictions sur les bords du fleuve ; il faut encore s'arrêter à la possession des souverains, qui explique ces anciens partages. Les rivières appartenoient si peu au royaume, que lors de l'échange fait du marquisat de Saluces avec la Bresse, le roi se retint expressément toute la rivière du Rhône et le tirage pour les bateaux sur les états de Savoie, sans quoi le roi et les commissaires qu'il employoit reconnurent assez que cette rivière avoit dû être divisée par égale part et portion entre les deux souverainetés.

Au mois de mai 1264 (A), Aymon Palatin, chevalier, avec Agnès, sa femme, Guillaume Palatin, aussi chevalier, Simon Palatin, chanoine de Lyon, Dalmais et Hugues Palatin de Riottier confirmèrent et ratifièrent la vente que leur père avoit faite de la seigneurie de Saint-Bernard à M[r] de Beaujeu, et la vente que M[r] de Beaujeu en avoit faite à l'église de Lyon ; ils cédèrent même à l'église de Lyon tous les droits et toutes les actions qu'ils y pouvoient prétendre comme héritiers de leur père, ou pour quelqu'autre raison que ce fût, reconnoissant qu'eux et leur père en avoient été suffisamment récompensés par M[r] de Beaujeu ; ils promirent même par serment de ne point revenir contre cette cession, et renoncèrent à tous les droits qui pourroient favoriser leurs prétentions.

L'autorisation des maris à l'égard de leurs femmes qui contractoient n'étoit pas nécessaire, car il n'en est point fait mention dans cet acte. Les Palatins de Riottiers n'en étoient point seigneurs, et quoiqu'ils fussent de la maison de Chabeu, ils n'en portoient pas le nom ; ils se contentoient d'être appelés Palatins de Riottier, c'est-à-dire châtelains et gouverneurs du château de Riottiers.

Les citoyens de Besançon se mirent, cette année, sous la garde d'Hugues, duc de Bourgogne, pour 15 ans, sauf, dirent-ils, la droiture et la raison de l'empire et du siége de Besançon (B) ; ainsi ces citoyens reconnoissoient être sujets de l'empereur et de leur archevêque ; mais comme ils jouissoient d'une grande liberté, ils pouvoient recevoir pour leur gardiateur et protecteur le prince qu'ils vouloient, et même ceux des états de France, comme ils firent en confiant la garde de leur ville à un duc de Bourgogne.

Il y eut des difficultés, cette année, sur l'hommage des terres de Bugey que Guichard de Beaujeu possédoit, parce que Pierre de Savoie, parvenu au comté de Savoie, voulant obliger ses vassaux à lui prêter foi et hommage, les demanda à Guichard de

(A) Masures l'Ile, pr. nobl., p. 480. — V. la BIBLIOTHECA DUMBENSIS..
(B) Mém. Pérard, p. 514, 515.

Beaujeu. Mr Capré prétend (A) que ce prince avoit fait cet hommage, en 1254, à Pierre de Savoie, pour Thoissey, Lent et Montmerle ; mais il se trompe certainement, car Pierre de Savoie ne vint au comté qu'en 1263 ; que si Guichard fit un hommage au comte de Savoie, il ne fut fait qu'en 1252, à Amé, comte de Savoie, ou en 1254, à Boniface, et ce ne fut que pour Châteauneuf, Virieu et Cordon ; mais ayant fait cet hommage en minorité, à Amédée ou à Boniface de Savoie et non à Pierre, et croyant ne le pas devoir, il ne voulut pas, en 1263 ou 1264, le faire à l'avènement de Pierre au comté, mais il demandoit à voir les titres constitutifs de ce fief pour le faire, s'il le devoit, et pour en être déchargé, s'il ne le devoit pas.

Pierre de Savoie, au lieu de produire des titres, fit faire une enquête composée de 8 témoins, pour établir son droit ; quelques témoins déposèrent que les seigneurs de Beaujeu étoient obligés à la fidélité lige aux comtes de Savoie, depuis la Saône, en-deçà, et qu'ils avoient vu Humbert de Beaujeu sous le château de Clermont et au bord du lac de Paladru, qui fit cet hommage à Amé de Savoie, après la mort du comte Thomas, et dans le temps qu'Amé alloit dans ses terres pour recevoir les hommages et fidélités qui lui étoient dus, qu'il le fit pour le fief qu'il tenoit de lui, et que cet hommage étoit lige et manuel. Si ces témoins disent vrai, cet hommage doit être de 1233 ou 1234.

Ils ajoutent qu'après la mort d'Humbert, Guichard, son fils, avoit fait le même hommage, étant dans l'église de Saint-Pierre de Pierre-Châtel. Les deux premiers témoins sont Humbert et Gauceran de Seyssel, chevaliers ; le troisième témoin et quelques autres disent qu'Humbert de Beaujeu vouloit faire son hommage à genoux, ce que le comte de Savoie refusa, et ne voulut le recevoir que debout ; et ce témoin ajoute que Mr de Beaujeu étoit si empressé de rendre cet hommage qu'il lui avoit dit que si le comte de Savoie ne s'étoit pas trouvé au-deçà des monts, il auroit été au-delà pour le lui rendre.

Le quatrième dit qu'il avoit vu faire le même hommage, au bourg de Saint-Dalmace, en Piémont, par Guichard V, père d'Humbert, au comte Thomas ; cet hommage peut avoir été fait en 1198 ou en 1200, que Thomas de Savoie fut majeur.

Le cinquième témoin dit que Guichard V avoit fait lui-même cet hommage au comte Amédée, à Pierre-Châtel, après en avoir fait quelques difficultés, mais qu'il reconnut enfin qu'il devoit cet hommage, qu'il se mit à genoux pour le faire, mais qu'on le fit lever, et qu'il fit cet hommage manuel et lige.

Le septième dit que Mr de Beaujeu ayant consulté Hugues Palatin, son conseiller, qui lui dit qu'il devoit cet hommage, il le fit.

Le huitième dit qu'il ouït qu'Humbert de Beaujeu reconnut devoir cet hommage, lorsqu'il engagea sa terre au comte de Savoie. Ce dernier témoin nous fait voir que cet hommage n'étoit que pour les terres du Bugey que le comte de Savoie déclara véritablement être tenues de lui en fief, lorsqu'il prêta de l'argent à Mr de Beaujeu,

(A) Hist. Chamb. des Comtes de Savoie, p. 135.

en 1248, comme nous l'avons dit; mais cet hommage n'étoit pas lige, puisque Mr de Savoie ne traite Mr de Beaujeu que de son ami, et non de son féal, comme nous l'avons dit.

Après cette information, qui nous fait croire que l'on ne faisoit souvent aucun acte de ces fois et hommages, ou que les gens du comte de Savoie n'osoient les montrer, Guichenon prétend (A) que Guichard de Beaujeu fit cette foi et hommage la même année 1264, apparemment après avoir vu cette enquête qui prouvoit assez que ses auteurs l'avoient fait, quoiqu'il paroisse beaucoup d'affectation à ces témoins de dire qu'Humbert, qui étoit un des grands seigneurs du royaume de France et qui savoit les usages des pays de l'empire, où les gentilshommes ne faisoient leurs hommages que debout, eût voulu se mettre à genoux pour le faire.

Des notes anciennes que l'on trouve sur cette enquête disent que ce qui fait voir qu'elle ne regardoit que les terres du Bugey, c'est qu'elle est faite à Belley et de l'autorité de l'évêque de cette ville, qui n'auroit pu faire une enquête pour les terres de la souveraineté de Dombes, telle qu'elle est aujourd'hui, qui n'étoient pas du diocèse de cet évêque, mais de celui de Lyon.

Le prince Guichard Ier, devant aller en ambassade en Angleterre, fit son testament le samedi après la fête de tous les Saints 1263; il institua sa sœur Isabelle, comtesse de Forez, pour son héritière, et il lui substitua Guiot, son fils aîné; et au cas que Guiot vînt à mourir, il lui substitua Louis, et à Louis, Guichard, son frère (B).

Il légua à Humbert de Beaujeu, son cousin, seigneur de Montpensier, toutes ses terres et châteaux du Bugey, avec leurs revenus et tous les fiefs et hommages qu'il avoit entre l'Allier et la Loire, à condition qu'il donneroit à Louis et Henri, ses frères, à chacun 50 livres viennoises de rente, qu'il leur léguoit; il donna encore à ces deux frères, ses cousins, 100 livres de rente payables par son héritière. Il donna à Foulques, seigneur de Montgascon, son neveu, 100 livres de rente, et autant à Adémard, fils d'Adémard, seigneur de Poitiers, aussi son neveu. Il donna encore 100 livres de rente à Blanche, sa femme, outre le douaire qu'il lui avoit fait par leur contrat de mariage. Il donna à Mr de Villars la paroisse de Saint-Germain-en-Bresse, avec ses droits, appartenances et dépendances.

Il légua à l'église Sainte-Marie, de Beaujeu, 100 sols viennois de rente, pour son anniversaire et celui de ses parents, outre quoi il voulut qu'on leur assignât 50 sols de rente, qu'Humbert, son père, et la dame de Siccieu avoient donnés à cette église.

Il donna et légua à l'église de Belleville et à celle de Grandmont, 40 sols de rente chacune; à l'église de Jougdieu, à l'hôpital d'Aigueperse, aux religieuses de Marcigny et de Beaulieu, à l'hôpital de Renins, à chacun 20 sols de rente annuelle.

(A) Hist. de Savoie, p. 283.
(B) Invent. Bourb., cote 1126.

Il légua aux religieuses de Poletins tous les revenus qu'il avoit dans la paroisse de Mionnay, ne s'y retenant que le domaine et justice qu'il réserva à son héritier; il voulut encore qu'on leur assignât 120 livres de rente, en-deçà la Saône, c'est-à-dire dans le Beaujollois, où il faisoit son testament. Il assigna à sa sœur, prieure de Poletins, 40 ânées froment ou seigle, à prendre sur ses revenus de Miribel, pendant sa vie seulement.

Il légua encore à toutes les églises paroissiales de ses terres, à chacune 20 sols.

Il donna à l'église de Pouilly-le-Châtel la maison qui avoit été de Roger, et que Mathieu, son clerc, avoit bâtie, et à celle de la Boësse tous les droits, usages et prétentions qu'il y avoit et qu'il avoit coutume d'y lever, comme ses prédécesseurs, et il lui donna de plus 100 sols viennois, en aumône. Il donna aussi 100 sols aux frères mineurs de Villefranche.

Il légua 100 sols de rente à Jean de Verneis; 60 sols aussi de rente, à Guy de Villion; 50 livres viennoises, une fois payées, à Jean Terlet; 40 livres à Guichard de Jo. Il donna à Girardin de Martinac le bailliage ou châtellenie de Torvéon, pour en jouir pendant sa vie; à Renaud Depagne, 10 livres de rente viagère; à Etienne Mareschal, 30 livres viennoises; à Ponce de la Beluise, 40 livres pour amende, c'est-à-dire pour quelques dommages et intérêts qu'il lui devoit.

A Mr Aymon Palatin, chevalier, 100 sols viennois de rente, ou 100 livres de principal; à Mr Guillaume de Juens ou Juifs, chevalier, 100 sols viennois, aussi de rente, ou 100 livres viennoises.

Il donna et légua à Mr Etienne de Piseis, chevalier, et à ses héritiers, les leides du blé de la ville de Beaujeu, pour en jouir après le décès du doyen de Beaujeu, son frère, à qui il les avoit donnés pendant sa vie.

Il donna à Hugonin de Piseis, doyen de Beaujeu, son clerc ou aumônier, 20 liv. viennoises, outre les revenus qu'il lui avoit déjà assignés pendant sa vie.

Il donna à Girion, son barbier, aussi 20 livres viennoises, et 40 livres au couvent de Gigny. Il accorda comme une grâce à tous les habitants de ses terres que les juifs en sortiroient, et qu'aucun juif n'y habiteroit à l'avenir et n'y pourroit prêter aucun argent. Il dit qu'il veut que son héritier promette pour lui et pour ses successeurs d'exécuter tout ce qu'il ordonne, et que son héritier et ses exécuteurs testamentaires satisfassent à toutes les plaintes qu'on fera contre lui, contre son père ou sa mère, et que tous ses legs et les leurs soient payés et exécutés.

Il nomma pour exécuteurs de son testament Mrs l'évêque de Mâcon, Hugues, doyen de Beaujeu, son clerc, et Etienne de Pisey, son fidèle.

Il faut que Guichard n'ait point eu d'enfants, depuis son mariage, et qu'il n'espérât point d'en avoir, car il ne parle point d'eux, ni des enfants qu'il pourroit avoir dans la suite.

Il partit pour aller à son ambassade, en 1264; son voyage ne fut pas heureux, car il y mourut le 29 mai 1265.

Son corps fut rapporté en France, et il fut inhumé dans l'abbaïe de Belleville, dans la moyenne sépulture, dit Paradin, entre le grand autel et celui de Saint-Pierre. Son testament, que nous avons rapporté tout au long, fut ouvert au mois de décembre 1265, et l'on pourra voir les formalités observées dans cette ouverture, dans les preuves de ces Mémoires, où nous le rapporterons.

Paradin prétend (A) que ce prince fut connétable de France, qu'il servit Charles de France, qui étoit comte de Provence pour en avoir épousé l'héritière, contre les Marseillois; mais je n'ai trouvé aucune preuve de ces faits, et je ne sais pas où Paradin les a trouvées.

L'on ne sait point depuis quel temps ce seigneur étoit marié. Blanche, sa femme, étoit de la maison de Chalon; elle étoit dame de Broye et de Fontaine-Mâcon, fille de Jean, comte de Chalon et de Bourgogne, sire de Salins, et de Mahaut de Bourgogne. Ce fut elle qui fit faire le sépulcre de son mari, à Belleville, dont les revenus lui avoient été assignés pour son douaire, et c'est en qualité de douairière qu'elle confirma aux habitants de Belleville les franchises et priviléges que Humbert, sire de Beaujeu, cinquième du nom, leur avoit accordés. Les patentes de cette confirmation sont du 5 mai 1265; c'est une erreur; il faut qu'elle ne les confirma qu'en 1266, parce qu'elle ne jouissoit pas des revenus de Belleville au mois de mai 1265, que son mari étoit encore vivant.

G...., abbé de Belleville, Pierre d'Arlay, trésorier de Besançon, Jean de Chalon, frère de Blanche, Aimery, seigneur de Montfaucon, Simon, seigneur de Joinville, Jean, seigneur de Cuseaux, et Barthélemy de Laye, chevalier, scellèrent cette confirmation.

Blanche de Chalon se remaria à Béraud de Mercœur, quatrième du nom, seigneur d'Ussel, en Auvergne, fils de Béraud, troisième du nom, sire de Mercœur, et de Béatrix de Bourbon. Elle fit son testament en 1306.

Elle fonda, au mois de juillet 1304, le monastère de la Déserte de Lyon, et non en 1260, comme l'a écrit Paradin, car à peine étoit-elle mariée et maîtresse de ses biens.

La branche aînée, directe et masculine de Beaujeu, étant finie au prince Guichard, dont nous venons de parler, nous croyons que l'on ne sera pas fâché de savoir ce qu'est devenue la branche cadette, quoiqu'elle n'ait aucune part dans cette souveraineté ni au Beaujollois.

Guichard de Beaujeu, second des enfants de Guichard V et de Sibille de Hainaut, eut la seigneurie de Montpensier pour son partage.

Voici ce que Guichenon nous apprend de lui et de ses descendants dans son Histoire manuscrite de Dombes, que nous rectifierons autant que nous le pourrons, sur quelques titres et quelques actes que nous avons vus, et dont cet auteur n'a pas parlé.

(A) Alliances, p. 1028.

Ce Guichard de Beaujeu-Montpensier, se maria n'étant pas encore chevalier, car il n'avoit point de sceau au mois d'avril 1225 (A), qu'il fit les conventions de son mariage avec Catherine de Clermont et de Montferrand et d'Herment, surnommée Dauphine, fille de Guillaume, comte de Clermont et de Montferrand, dauphin d'Auvergne, et d'Isabeau de Montluçon; ainsi il pria Robert, évêque de Clermont, de sceller pour lui les lettres par lesquelles il déclaroit, en sa présence, qu'il donnoit à cette Catherine, sa future épouse, par donation, à cause de noces, la moitié de tous les biens qu'il avoit ou pouvoit avoir, excepté la seigneurie de Montpensier.

Il n'y avoit que les chevaliers et les grands seigneurs qui étoient mariés qui eussent droit d'avoir des sceaux, comme on le voit dans la transaction passée en 1235, entre Guillaume, seigneur de Virson, et l'abbé de Saint-Denis, en France, où ce seigneur, neveu d'Archimbault de Bourbon, le prie de sceller sa transaction, parce que n'étant ni chevalier, ni marié, il n'avoit point de sceau. Il promit de sceller cet acte d'abord après son mariage, ce qu'il fit en 1238 (B).

Nous remarquerons de plus que l'on écrivoit les actes d'acquêts, de vente ou d'échange et autres, et qu'on les faisoit signer par des notaires ou autres personnes publiques, lorsque les donataires, les vendeurs, ou ceux qui faisoient ces sortes d'actes n'étoient pas de qualité, car ceux qui n'en étoient pas ne pouvoient pas avoir des sceaux; la chronique du monastère d'Andren (C), dit même qu'il n'y avoit que les princes qui en pussent avoir; cependant cette rigueur ne s'observoit pas, et il suffisoit d'être noble et d'avoir été fait chevalier, pour avoir droit de sceau et de sceller les actes que l'on faisoit.

En juin 1226, Sibille de Hainaut, sa mère qui étoit apparemment sa tutrice, donna sa déclaration par laquelle elle reconnoissoit qu'Archambaut, sire de Bourbon, avoit donné en fief à Guichard, seigneur de Montpensier, son fils, en présence de l'évêque de Clermont, ce que Oudin Blanc tenoit de lui, savoir Montceaux.

Le sire de Bourbon lui donna encore en fief les seigneuries du Croset, de Josserand, de Beaufort et de Pessat.

Justel prétend que Guichard ne se maria qu'en 1231, mais l'acte de 1225 que nous rapportons dans nos Preuves établit le contraire.

En 1233, il donna sa déclaration signée de son sceau, par laquelle il reconnut que son cher seigneur Archimbaut, seigneur du Bourbonnois, lui avoit donné en augmentation de fief le fief de Bernard, seigneur de Vecenat, avec ses dépendances, lequel fief son ami et fidèle Odin de Vernet tenoit de lui, et Bernard de Vecenat tenoit ce fief ou maison, avec ses appartenances, de cet Odin, comme M[r] de Montpensier le tenoit lui-même de M[r] de Bourbon.

(A) Justel, Hist. de la maison d'Auvergne, liv. 4, chap. 2.
(B) Mélanges Curieux ou Eloges historiques du P. Labbe, p. 655.
(C) In Spicileg., tom. 2, p. 788.

L'on voit par cet acte que la même terre étoit tenue en fief et en arrière-fief de divers seigneurs supérieurs les uns aux autres.

Mr Guichenon prétend que par le contrat de mariage de Guichard de Montpensier il avoit été convenu que le comte de Clermont donneroit à sa fille la ville et seigneurie de Montferrand, en Auvergne, sous la réserve de 7 livres de rente dues à la maison de Chartreuse, de 25 livres de rente pour la dot de Marguerite de Clermont, sa nièce, et de quelques héritages dont le comte vouloit jouir pendant sa vie, ce qui donna lieu à deux traités, l'un du mois de juillet 1230 et l'autre du mois d'avril 1231, par le premier desquels Sibille de Hainaut, dame de Beaujeu, Humbert et Guichard de Beaujeu, ses enfants, pour avoir l'entière possession de la seigneurie de Montferrand, offrirent au comte de Clermont de lui assigner 100 livres de rente dans le territoire de Montpensier et de lui donner encore 700 livres pour toutes ses réserves, et promirent que les bourgeois de Montferrand qui étoient sortis de la ville vivroient en paix avec lui; et où il arriveroit quelque contravention, Sibille de Hainaut s'obligea de ne point sortir de Montferrant et d'Herment que leurs amis n'eussent terminé le différent; ils convinrent de plus que ces amis et arbitres seroient Etienne de Chateldon, chevalier, Robert du Puy, chanoine de Clermont, et le vicomte de Comborn.

Par le deuxième traité, Guichard de Beaujeu-Montpensier et Catherine, sa femme, promirent d'acquitter ce qui étoit dû à la Chartreuse et à Marguerite de Clermont, de donner au comte 1000 livres, monnoie de Clermont, de lui assigner 100 livres de rente sa vie durant, snr les fonds et sur la leyde de Montferrant, et que si Catherine de Montferrant mouroit sans enfants, la seigneurie de Montferrant retourneroit au comte de Clermont et aux siens; et ils convinrent encore que l'un ne pourroit rien acquérir dans la terre de l'autre.

Mr Guichenon dit que Catherine, femme de Guichard, mourut le 2 mai après l'an 1244, et que son mari mourut avant l'an 1256; qu'Albéric, moine des Trois-Fontaines, dit qu'il mourut l'an 1317; ce qui ne peut pas être, parce qu'il faudroit qu'il eût vécu plus de 110 ans; quoiqu'il en soit, de sa longue vie, il laissa les trois fils dont il est parlé dans le testament de Guichard de Beaujeu, leur cousin, et Mr Guichenon lui en donne un quatrième, par la convenance du temps.

Le premier fut Humbert de Beaujeu, qui continua la branche et dont nous parlerons ci-après.

Le deuxième fut Henri, qui fut seigneur d'Herment et maréchal de France, au mois de février 1255. Il promit à Guichard de Beaujeu, son cousin, de l'indemniser et garantir du cautionnement qu'il avoit fait pour lui envers Henri, seigneur de Cousan, bailli de Mâcon, pour la rançon d'Amblard de Chabeu, son prisonnier de guerre. Erric ou Henri ne prend dans cet acte d'autre qualité que celle de fils de Guichard, seigneur de Montpensier et de Montferrand.

Au mois de mars de la même année, il se qualifie Henri de Beaujeu, damoiseau, seigneur d'Herment, et donne à Raoul, vicomte de de la Roche-d'Agoul, la seigneu-

rie et les revenus de Sal-le-Haut, Sal-le-Bas, tout ce qu'il avoit au village de Neuf-Fontaine, à Agelle, Le Saunade, Nordonne, La Fayole et autres lieux, et au même temps. Ce vicomte prit le tout en fief d'Henri et lui en fit hommage.

Le sceau d'Henri de Beaujeu étoit semé de billettes au lion de Beaujeu, avec son lambel contre-brisé d'une bordure au revers ; il y avoit un lion passant.

Il mourut au siége de Tunis, en 1270.

Le Feron ne parle point de cet Henri de Beaujeu, comme maréchal de France, mais cette qualité lui fut donnée par saint Louis, comme l'ont observé Mrs de Sainte-Marthe et Godefroy, dans leurs notes sur Le Feron.

Il ne laissa aucun enfant d'Aldengarde d'Aubusson, sa femme, fille de Guy, deuxième du nom, comte d'Aubusson, et d'Assaillide de Comborn, qui avoit eu en dot la seigneurie de Massignat, comme Henri de Beaujeu le reconnoît par un titre du mois d'octobre 1262 (A). Après le décès d'Henri, sa veuve se remaria à Raoul, vicomte d'Agoul, dont on vient de parler.

Le troisième fils de Guichard de Beaujeu-Montpensier fut Louis, qui fit branche et dont nous parlerons ci-après.

Le quatrième, que Mr de Guichenon présume avoir été son fils, est Guillaume de Beaujeu, grand-maître de l'ordre des Templiers, l'an 1288. Il fut tué à la prise d'Antioche, le 18 mai 1291. Guichenon convient qu'il n'y a que la convenance des temps qui lui fait présumer qu'il étoit fils de Guichard; mais comme notre prince Guichard, qui fait des legs aux trois autres frères, ne parle point de celui-ci, je crois que ce Guillaume auroit pu être d'une autre famille de Beaujeu et qu'il n'est pas de celle de nos princes, à moins qu'on en trouve quelques autres preuves (1).

Humbert ou Imbert de Beaujeu, fils de Guichard, fut seigneur de Montpensier, d'Aigueperse, de la Roche-d'Agoul, d'Herment et de Roanne ; il succéda à son père, ou posséda ses biens avant l'an 1256, car il se qualifie de seigneur de Montpensier cette année-là, en se rendant caution de 1000 livres pour Guichard, seigneur de Beaujeu, envers Etienne de Varey, citoyen de Mâcon (B).

Ce seigneur servit honorablement les rois saint Louis et Philippe-le-Hardi, son fils (C); il fut à la guerre d'Afrique et à Tunis, en 1270. Guichenon et Duchesne prétendent qu'il fut à la guerre d'Egypte en 1250 ; mais je crois qu'ils confondent cet Humbert avec Humbert V, son oncle, attribuant au neveu ce que nous avons dit de

(A) Mém. mss. de du Bouchet.
(B) Mém. mss. de du Bouchet.
(C) Hist. Bourg., p. 456.

(1) Une charte originale conservée dans le fonds de Malte, aux Archives départementales du Rhône, établit d'une manière incontestable non-seulement la filiation de ce Guillaume de Beaujeu, mais encore qu'il avait un frère nommé Guichard, resté inconnu à tous les historiens. V. le texte de cet important document dans le « Cartulaire de l'Église N.-D. de Beaujeu, » p. 59, note. Trévoux, 1864, in-4°.

l'oncle, et qui n'est vrai que de lui, et il semble que cet Humbert-ci auroit été trop jeune en 1250, pour être à cette guerre.

Au mois de décembre 1271, Philippe-le-Hardi, nommant le comte d'Alençon, son frère, pour régent du royaume, ordonna qu'au cas qu'il vînt à mourir avant que son fils eût 14 ans, le comte de Blois fût tuteur de son fils et qu'il prît le conseil de divers seigneurs, entre lesquels il mit Humbert de Beaujeu, qu'il appelle son ami, cousin, connétable de France (A).

Le pape Grégoire X ayant convoqué un concile général à Lyon, où il vint l'an 1273, le roi Philippe III y visita Sa Sainteté et lui laissa nombre de gens de guerre pour la garde du pape et du concile, dont il donna le commandement à cet Humbert de Beaujeu-Montpensier (B).

Il fut nommé éxécuteur du testament de Guy, sixième du nom, comte de Forez, par acte de l'an 1275.

Le roi de France ayant guerre avec Alphonse II, roi de Castille, il envoya une grande armée en Navarre, qui prit Pampelune, l'an 1276, dont les principaux chefs furent Robert II, comte d'Artois, notre Humbert de Beaujeu, le comte de Foix et Gaston de Moncade, vicomte de Béarn (C).

En 1277, le roi, pour le récompenser de ses services, lui donna la seigneurie de la Roche-d'Agoult, avec les châteaux de Poinsac et de Montdegil (D).

Le comte et l'évêque de Valence ayant de grands différents, s'en remirent, le 30 mai 1278, à l'arbitrage de l'évêque de Langres et de notre seigneur de Montpensier, qualifié par le titre de connétable de France (E).

Par lettres datées à Moussy, le lendemain de Noël 1280 (F), il reconnut que lui et Isabelle de Mello, sa femme, avoient vendu à l'église d'Auxerre leur seigneurie de Corsein, et ils promirent de faire en sorte que cette église reconnoîtroit que cette terre étoit sous la garde du duc de Bourgogne.

Il assista, en 1283, au jugement donné le jour de Toussaint, au parlement de Paris, contre Charles, roi de Sicile, pour le comté de Poitiers.

Mr du Bouchet prétend (G) que Martin IV ou II, ordonna à l'évêque de Mâcon de prendre soin des biens d'Humbert, tandis qu'il seroit outremer où il devoit accompagner Philippe de Courtenay, son parent, à la conquête de Constantinople; il me semble que l'évêque de Mâcon étoit bien éloigné des principales terres d'Humbert, pour que le pape en confiât le soin à l'évêque de Mâcon, dans le diocèse duquel il ne pouvoit en avoir que très-peu.

(A) Dupuy, Traité des minorités et régences, p. 65 et 144.
(B) Guill. Nangis, in Gestis Petri.
(C) Marcus, Hist. de Béarn.
(D) Duchesne, p. 458.
(E) Tit. Archives de Turin, Chorier, t. 2, p. 258.
(F) Mém. Pérard, p. 550.
(G) Mém. mss. de du Bouchet.

La même année, Robert, comte d'Artois, et Agnès de Bourbon, ratifièrent la vente que Guillaume de Montluçon, seigneur de Saint-Géran-le-Puy, avoit faite à M[r] de Montpensier, de la seigneurie de Chatel-Oudon, pour la somme de 3400 livres.

En 1284, le roi le fit exécuteur de son testament, avec les évêques de Langres et de Dol.

Il mourut en 1285.

Il se maria, environ l'an 1260, avec Isabelle de Mello, dame de Saint-Maurice-en-Puysaye, Tiroveille, Chandenis, Basois, Villeneuve, La Guiard, de Saint-Bris et de la Celle de Béon, veuve de Guillaume, comte de Joigny, et fille de Guillaume de Mello, deuxième du nom, chevalier, seigneur des mêmes lieux, qui mourut à Nicosie, en Chypre, l'an 1247.

De leur mariage ils eurent une seule fille, Jeanne de Beaujeu-Montpensier, qui, étant très-riche et d'une naissance très-illustre, fut mariée à Jean, deuxième du nom, comte de Dreux et de Brienne, prince du sang, grand chambrier de France, fils aîné de Robert, quatrième du nom, comte de Dreux et de Brienne, et de Béatrix de Montfort.

Le comte de Dreux et elle vendirent à Jean, comte de Forez, la part qu'ils avoient de la ville de Roanne.

De ce mariage sortirent Robert III, Jean et Pierre, successivement comtes de Dreux, seigneurs de Montpensier et d'Aigueperse. De Pierre, comte de Dreux, vint Jeanne de Dreux, dame de Montpensier et d'Aigueperse, sa fille, qui mourut sans postérité. Après son décès toutes les terres d'Auvergne provenues de la maison de Beaujeu furent prétendues par Blanche de Beaujeu, dame de Leuroux; par Bernard, vicomte de Ventadour, représentant Marguerite de Beaujeu, sa mère, et par Guichard, seigneur de Comborn, mari de Blanche de Ventadour, et elles leur furent contestées par Jeanne, comtesse de Dreux, et Louis, vicomte de Thouars, son mari; mais toutes ces terres, ou par arrêt ou par transaction, restèrent au vicomte de Ventadour, en faveur duquel Montpensier fut érigé en comté.

Louis de Beaujeu, troisième fils de Guichard de Beaujeu-Montpensier, fut seigneur de Montferrand et du Broc; il eut ces terres pour son partage. Il accompagna saint Louis au voyage d'Afrique avec six chevaliers. Le P. Daniel le met au nombre de ceux qui se croisèrent en 1267.

Claude Paradin le fait mal à propos fils de Renaud de Forez et d'Isabelle de Beaujeu, comme Duchesne l'a très-bien remarqué, car Louis de Beaujeu-Forez étoit trop jeune en 1267, pour pouvoir se croiser avec saint Louis.

Ce Louis de Beaujeu décéda le vendredi 26 septembre 1280; il fut inhumé dans l'église de Notre-Dame du bourg de Déols, en Berry.

Il avoit épousé, à son retour du voyage d'Afrique, Marguerite de Bomez, dame de

Château-Meillant, du Broc, de Belle-Faye et de Préverennes, fille de Robert, sire de Bomez et de Blazon, et d'Isabeau de Millo.

Elle se remaria, en 1282, à Henri, troisième du nom, seigneur de Suilly-sur-Loire, avec lequel elle vivoit encore en 1292, qu'elle vendit au roi Philippe-le-Bel le douaire qu'elle avoit sur la seigneurie de Montferrand, pour 500 livres de rente pendant sa vie. Elle mourut en 1323.

Du mariage de Louis de Beaujeu-Montferrand et Marguerite de Bomez vinrent :

1° Louis de Beaujeu, deuxième du nom, qui continua, comme nous le dirons.

2° Guichard de Beaujeu, chevalier, accordé en mariage à Catherine du Broc, fille de Pierre, seigneur du Broc, et de Marguerite de Thiern. Il mourut avant l'accomplissement du mariage, et sa fiancée se maria, en 1289, avec Jean Chauderon, seigneur de Trénay, en Nivernois.

3° Blanche de Beaujeu, mariée à Guy de Chauvigny, seigneur de Leuroux, d'où vinrent Jean et André de Leuroux, vivants en 1348.

4° Marguerite de Beaujeu, femme d'Hélie ou Hébles VIII, vicomte de Ventadour, d'où vinrent : 1° Hébles, vicomte de Ventadour, mort sans enfants de Mathée de Comborn, veuve de lui en 1367; 2° Bernard, vicomte et puis comte de Ventadour et de Montpensier, qui se maria à Marguerite de Beaumont, le 17 mai 1338; 3° Blanche de Ventadour, femme de Bernard, vicomte de Comborn; 4° Elie de Ventadour, doyen du Puy, qui fut élu évêque de Tournay, le 27 juillet 1324; 5° Guillaume de Ventadour, aussi évêque de Tournay, en 1327; 6° Guy, évêque de Vabres, en 1347 et 1351; 7° Ebles, abbé de Figeac.

Le cinquième enfant de Louis de Beaujeu et Marguerite de Bomez fut Marie de Beaujeu, religieuse de l'abbaïe de Longchamps près Saint-Cloud, où elle décéda en 1337.

Louis de Beaujeu, deuxième du nom, seigneur de Montferrant et du Broc, mourut en 1296. L'on ne sait de lui autre chose, sinon qu'il se maria avec Dauphine, dame du Broc, fille de Pierre, seigneur du Broc, du Chambon et de Plansac, et de marquise de Thiern, dame de Busset, de laquelle il eut Louis de Beaujeu, troisième du nom, et Humbert, chevalier.

Cette dame de Beaujeu se remaria, en 1298, avec Briand, vicomte de la Roche-Briand, qui, le vendredi après la fête de Toussaint, 1308, traita avec Jean, comte de Dreux, du douaire promis à sa femme par Humbert de Beaujeu, connétable de France, lorsqu'elle épousa Louis de Beaujeu, son neveu.

Louis de Beaujeu-Montferrant, troisième du nom, remit en échange, en 1292, au roi Philippe-le-Bel, la seigneurie de Montferrant, en Auvergne, dont le roi promit de lui donner six cents livres de rente et de les assigner sur de bonnes terres, comme il est dit dans cet acte (A).

(A) Alliances Chronologiques, Labbe, p. 666.

Le samedi après la fête de Saint-Girard de l'an 1312, lui et Humbert de Beaujeu, son frère, avec Dauphine du Broc, leur mère, femme de Briand, vicomte de la Roche-Briand, firent une convention avec Aimard de Voire, prieur de Nonette, pour les dots de Dauphine et Guillemette de la Roche-Briand, leurs sœurs, qui devoient prendre le voile de religieuses au monastère de Sainte-Bazeille.

Il décéda sans alliance et sans postérité, laissant Humbert, son frère, pour son héritier, qui mourut aussi sans enfants et sans être marié, et en eux finit l'illustre et ancienne maison de Beaujeu de la première lignée, qui avoit subsisté glorieusement et avec éclat pendant près de 500 ans.

RENAUD DE FOREZ & ISABELLE DE BEAUJEU.

Nous ne parlerons point ici de la généalogie ancienne des comtes de Forez ; elle doit regarder les historiens de ce pays-là, et elle n'est pas de notre sujet. Nous nous contenterons de dire que Renaud de Forez avoit succédé, environ l'an 1260, à Guy, son neveu, comte de Forez, qui étoit mort sans enfants, et que lui et Isabelle de Beaujeu, sa femme, soit en vertu de la substitution contenue dans leur contrat de mariage, soit en vertu du testament de Guichard de Beaujeu, se mirent en possession du Beaujollois et de la souveraineté de Dombes, qui leur fut néanmoins contestée par Foulques de Montgascon et Aymard de Poitiers, qui prétendoient que la succession de Guichard V leur fût échue *ab intestat*, nonobstant les deux titres si formels que Renaud et Isabelle en avoient dans un pays de droit écrit, où chacun peut disposer de ses biens à son gré.

L'on prétend aussi que Mrs de Beaujeu-Montpensier crurent que ces seigneuries de Beaujollois et Dombes devoient être affectées aux mâles de la maison de Beaujeu, et qu'ils les répétèrent.

Le roi saint Louis députa Philippe, doyen de Bourgogne, et Renaud de Mormant, chevalier, pour faire une enquête des droits qui pouvoient appartenir aux uns et aux autres, à quoi ils vaquèrent en 1268 (A) ; et suivant leur rapport, il fut jugé, par arrêt de la Pentecôte 1269, que la baronie de Beaujollois devoit appartenir tout entière à Isabelle de Beaujeu et à ses enfants, parce que les grandes baronies devoient être indivisibles; mais quoique les baronies qui relevoient immédiatement du roi, comme celle de Beaujeu, fussent indivisibles de leur nature et suivant les usages de France,

(A) Duchesne, Hist. Bourgog., p. 355, 356.

autorisés par un arrêt de l'année 1212 (A), rendu pour la baronie de Bourbonnois, en sorte que les barons perdoient leurs droits d'amortir comme pairs dans leurs terres et celui d'être jugés par les seuls pairs du royaume, s'ils venoient à diviser et démembrer leurs baronies, comme il fut jugé par saint Louis contre le seigneur de Coucy, et que Mr Duchesne dise que l'arrêt pour le Beaujollois fut fondé sur cette indivisibilité des baronies, je crois qu'il ne fut rendu que sur la substitution contenue dans le mariage d'Elisabeth de Beaujeu, et sur le testament de Guichard, son frère, qui devoient être suivis en pays de droit écrit.

Je crois même qu'Isabelle et son mari se servirent de la substitution de leur contrat de mariage pour exclure Mrs de Beaujeu-Montpensier des terres de Bugey et Valromey, qui leur avoient été léguées par Guichard, car nous verrons qu'elles restèrent à Isabelle et à ses enfants. Or, ces terres étoient assez considérables, et Mrs de Beaujeu-Montpensier assez puissants pour se faire rendre ces grandes terres, si la substitution contractuelle faite par Humbert de Beaujeu, au profit d'Isabelle, sa fille, et des enfants d'elle et du comte de Forez, n'y avoit été un obstacle insurmontable; cependant Renaud et Isabelle, par traité fait après la saint Luc, 1260, avec Humbert de Beaujeu, connétable de France, lui cédèrent Perreux (B).

Cl. Paradin (C) dit que Renaud de Forez-Beaujeu eut de longues guerres avec Imbert, connétable de Beaujeu, qui furent suivies du mariage de ce seigneur avec Isabeau, fille d'Humbert, mais nous n'avons rien trouvé de ces guerres.

Je crois qu'une des premières choses que fit Renaud de Forez, dès qu'il sut la mort de Guichard, son beau-frère, fut d'aller prêter foi et hommage à saint Louis, pour le Beaujollois à la part du royaume, afin que ce roi l'en investit et qu'il ne trouvât aucune opposition de la part de ses officiers à sa prise de possession. Je ne sais si ce n'est point là le premier hommage que ces seigneurs firent du Beaujollois au roi, car je n'ai pas trouvé qu'ils en eussent fait de précédents. La charte de cet hommage est de l'an 1265, c'est-à-dire l'an de la mort de Guichard VI (D).

Renaud et Isabelle, sa femme, voulant exécuter le testament de Guichard de Beaujeu, du moins pour les legs pies, assignèrent, en 1266, diverses terres à la chartreuse de Poletins, valant 60 livres de rente, et ils promirent d'assigner les autres 60 livres qui avoient été léguées à cette chartreuse, dans quatre ans, sur des terres du Beaujollois au royaume, et cependant ils ordonnèrent qu'elles fussent payées sur leurs revenus d'Arbuissonnas et de Beaujeu, et ils donnèrent pour cautions de cet assignat Aymon Palatin, Pierre de Malvoisin, Guillaume de Marzé et Pierre de Renins, chevaliers.

Marie, veuve de Martin de la Grange, et Jacques, son fils, engagèrent à notre prince Guillaume de Pisey, chevalier, châtelain de Chalamont, pour lui stipulant,

(A) Spicil. t. 3, p. 575.
(B) Inv. Bourb., cote 1622.
(C) Alliances généal.
(D) Duchesne, Bourgog., p. 156, 157.

les droits qu'ils avoient sur le mas de la Fange, dans la paroisse de Saint-Nizier-le-Désert, qui étoit du fief de notre prince, avec ses tènements et hommes, pour 4 liv. viennoises, au mois de décembre 1266, sous le sceau de Jean, abbé de Chassagne, depuis et le mardi après la Saint-Michel 1270. Cette même veuve, son fils et deux de ses filles vendirent à Isabelle, dame de Beaujeu, le tiers de ce mas qui leur appartenoit, au prix de 16 livres viennoises, sous les sceaux de Ponce, abbé de Chassagne, et d'Estienne, chapelain de Chalamont. Ce mas subsiste encore aujourd'hui, et il est de la souveraineté de Dombes (A).

Nous croyons pouvoir observer ici (B) que Jacques, fils du roi d'Aragon, voulant épouser une fille de la royale maison de Savoie, consulta le pape Clément IV, qui siégeoit à Rome en ce temps-là, pour savoir si cette fille pouvoit avoir une part au comté de Savoie, sur quoi le pape lui répondit qu'il ne le savoit pas, et qu'il ne pouvoit l'en assurer, parce que les droits des fiefs se gouvernant partie par les lois des empereurs et partie par les coutumes particulières des lieux, il y a plusieurs pays où les filles sont exclues de cette succession; mais il lui mande que quand cette fille de Savoie y auroit droit, que si on ne lui accorde le droit de pouvoir succéder au comté par le traité de son mariage, et qu'on ne veuille pas le lui accorder de bon gré, il lui seroit inutile de le vouloir avoir par la rigueur de la justice, parce qu'outre la longueur du procès, l'exécution du jugement en seroit très-difficile, car si vous vouliez vous en mettre en possession à main armée, dit le pape, vous y dépenseriez le prix de deux comtés et vous n'en viendriez pas à bout. Il lui conseilloit cependant ce mariage, à cause de l'illustration de la maison de Savoie, qui avoit produit de grands hommes et étendu ses branches dans les pays éloignés. Ce mariage ne se fit pas, à ce que je crois, mais cette lettre fait voir que dès ces anciens temps on reconnoissoit que les fiefs se régloient plus par les usages particuliers des pays que par les lois impériales, et que l'on commençoit à regarder le comté de Savoie comme masculin et indivisible pour la souveraineté.

Les souverains de ces pays disposoient absolument de leurs terres, comme nous l'avons déjà établi plusieurs fois, et comme on le voit par le testament de Béatrix, reine de Sicile (C); car elle y institue Charles, son fils aîné, comte de Provence et de Forcalquier, à condition qu'il ne demanderoit rien dans les comtés d'Anjou et du Maine, et qu'il les laisseroit entièrement à Philippe, son frère cadet, et qu'il feroit en sorte que le roi de France reçût son frère à l'hommage de ces comtés; que si Charles l'empêchoit, ou que le roi ne voulût pas donner ces comtés à Philippe, en ce cas elle faisoit son cadet héritier du comté de Provence et de Forcalquier; et elle déclara que si elle donnoit quelques terres situées en Provence et Forcalquier à ses autres enfants, qu'ils seroient obligés de les tenir en fief de celui qui seroit son héritier dans ces comtés.

(A) Tit. Trév., liasse fiefs, lettre C.
(B) Spicil., t. 3, p. 659.
(C) Spicileg., t. 3, p. 660.

Les souverains réservoient ordinairement ces droits de fief sur les terres des cadets, afin qu'ils fussent sujets des aînés et obligés de les servir dans leurs guerres. Cette réserve empêchoit aussi la division de leurs états et des autres terres et seigneuries qui perdoient leurs principaux droits par ces divisions, comme nous l'avons dit ci-devant.

Philippe, comte de Savoie, fit, en 1284 (A), Amé de Savoie son héritier, au comté de Savoie, au préjudice de Philippe de Savoie, fils de Thomas, qui étoit l'aîné d'Amé, en sorte qu'en conséquence de ce testament, Amé et sa postérité ont joui de ce comté, au préjudice de leurs aînés de cette maison, ce qui fait voir que la disposition testamentaire l'emportoit sur le droit d'aînesse, avant que ce droit eût été bien établi, comme il l'a été par la suite du temps.

En 1267 (B), Jacquette, prieure de la Bruyère, dont la maison dépend de l'abbaïe d'Ambournay, en Bugey, étant à Lyon, y prêta le serment d'obéissance qu'elle devoit à l'abbé de cette abbaïe, sans préjudice néanmoins de l'obéissance qu'elle devoit à l'archevêque de Lyon. Trois religieuses de ce monastère et deux gentilshommes furent présents à cette prestation de serment.

Au mois d'avril 1268, après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année, qui commençoit à Pâques, comme nous l'avons déjà dit, Renaud, et Isabelle sa femme, comtes de Forez et seigneurs de Beaujollois, firent une convention par laquelle ils prirent sous leur sauvegarde et protection les hommes, terres, possessions, tènements et tènementiers de l'abbaïe de Chassagne, ordre de Cîteaux, qui étoient alors dans l'enceinte du mandement de Chalamont, et tous ceux qui y pourroient acquérir des biens par achat ou par quelqu'autre titre, ou à qui l'on en donneroit par aumône. Ces princes firent cette concession pour leur utilité et pour le salut de leur âme; ils ne la firent pas néanmoins fort gratuitement, car ils retinrent, pour être dédommagés des soins et des dépenses que cette garde pouvoit leur causer, qu'ils lèveroient dans l'étendue du mandement de Chalamont, sous le nom et droit de garde seulement, et non d'aucune autre manière, en changeant la nature de ce droit, de chaque maison relevant de Chassagne et habitée par leurs hommes, où il y auroit un ou plusieurs jougs de bœufs pour labourer leurs terres, cinq ras d'avoine à la mesure de Chalamont; que leur châtelain en lèveroit deux pour lui et le chassipol un ras tous les ans, mesure de Chalamont, c'est-à-dire que ceux qui avoient des bœufs devoient 8 ras d'avoine, outre quoi chaque maison devoit deux journées à bœufs pour ces princes, chaque année, à condition qu'ils pourroient revenir chez eux le même jour. Il fut aussi convenu qu'à l'égard des hommes qui n'auroient point de bœufs, ils paieroient une demi-livre de cire ou sa valeur pour et au nom de droit de garde; et nos princes déclarèrent qu'ils ne pourroient exiger aucun autre droit, coutume, exaction ou autre usage bon ou mauvais, caché ou manifeste, quel quel qu'il fût, des hommes de Chassagne, excepté ces droits de garde.

(A) Guichen., Hist. de Savoie, p. 295 et 319.
(B) Bibl. Sebus., cent. 2, cap. 21, p. 280.

Nos princes se réservèrent néanmoins le droit de leur rendre justice sur les plaintes que l'on feroit contre ces hommes et les autres justices, grandes et petites, et tout ce qui dépendoit de l'empire pur ou mixte. Cette réserve étoit nécessaire, parce que les abbés qui avoient des hommes liges prétendoient les suivre et devoir leur rendre justice, quelque part où ils fussent, et même dans les terres et mandements des autres seigneurs.

Nos princes déclarèrent encore qu'ils ne pourroient point percevoir ce droit de garde, ni des hommes, ni des biens dépendant de Chassagne, qui étoient situés dans la châtellenie et mandement de Loye, et que cette convention ne s'étendoit pas hors de la juridiction de Chalamont. Nos princes promirent, moyennant cette redevance, qu'ils n'inquiéteroient point ces hommes et qu'ils ne feroient faire aucune violence à leurs personnes, ni à leurs biens, et qu'au contraire ils les défendroient eux et leurs biens, autant qu'ils le pourroient, qu'ils s'opposeroient à toutes les violences qu'on leur voudroit faire et qu'ils prendroient cause en main, ou répondroient pour eux en justice, comme pour leurs hommes propres, pourvu qu'ils voulussent subir leur justice. Ces princes consentirent encore que l'abbé et le couvent de Chassagne pussent disposer de leurs hommes et de leurs biens, suivant leur volonté, à la mort et à la vie de ces hommes, comme les religieux ont coutume de faire et exploiter leurs hommes et leurs biens.

Ce prince et cette princesse firent plus, car ils confirmèrent à cette abbaïe le droit de pâturage et l'exemption des leydes et des péages par eau et par terre, qui leur avoient été accordés par leurs prédécesseurs, soit dans le comté de Forez, soit dans leur seigneurie de Beaujollois, et dans toutes leurs autres terres et seigneuries ; et en témoin de leur concession, ils scellèrent la charte de leurs sceaux.

L'on peut faire ici quelques réflexions sur cette charte, que nous aurions déjà pu faire en 1218, que nous avons parlé du même droit de garde ; la première, c'est que cet acte nous fait connoître les troubles et les petites guerres presque continuelles qui étoient dans ce siècle comme dans les précédents. Ces guerres étoient telles que les hommes appartenant à l'église même étoient obligés d'acheter la protection des seigneurs par des redevances assez dures et semblables à celles qu'on imposa aux hommes de Chassagne.

La deuxième, c'est que l'on stipula que cette redevance resteroit toujours en droit de garde, ce qui fait présumer que l'on faisoit quelquefois reconnoître ces droits de garde, comme si c'eût été des cens et servis qui dussent emporter des laods et ventes, ce qui a pu faire naître bien des concours entre les seigneurs.

La troisième, c'est que l'on donnoit deux ras d'avoine au châtelain, qui lui étoient dus parce que c'étoit le châtelain qui rendoit la justice et avoit les troupes sous son commandement, avec lesquelles il protégeoit ces habitants ; on lui donnoit ces deux ras pour le dédommager de ses peines et travaux.

L'on donnoit un autre ras au chassipol, qui étoit le garde qui rouloit continuellement dans la châtellenie pour empêcher les troubles et les vexations, pour en dres-

ser des verbaux et en être témoin ; il étoit aussi ordinairement le sergent et concierge des prisons, et ce ras lui étoit accordé pour ses soins et ses peines. Ce chassipol faisoit aussi quelquefois la recette des cens et servis dus aux seigneurs, comme on le voit dans Mr Le Laboureur (A).

La quatrième, c'est que nos princes se réservent les petites et grandes justices. Je crois que ces petites justices n'étoient point la même chose que la justice basse, mais c'étoit la justice pour les moindres amendes, comme la grande justice étoit celle par laquelle on pouvoit condamner à la mort et aux amendes les plus fortes. Ils se réservèrent encore l'empire pur et mixte, c'est-à-dire la haute et basse justice et le pouvoir ou l'empire tel que nos lois le donnoient aux premiers magistrats et aux souverains, c'est-à-dire la justice au civil et au criminel. Nous avons dit ci-devant pourquoi cette réserve étoit nécessaire.

Une cinquième réflexion, c'est que les seigneurs étoient obligés de défendre eux-mêmes leurs hommes et de prendre fait et cause en main pour eux, pourvu qu'ils se soumissent à la justice de leurs seigneurs.

Une sixième, c'est que le consentement que ces princes donnent que l'abbé de Chassagne fasse des biens de leurs hommes à leur volonté, soit à la vie, soit à la mort, suivant l'usage des religieux, nous fait croire que les emphitéotes ou hommes de ces abbés n'étoient regardés que comme simples cultivateurs que ces abbés et religieux pouvoient sortir de ces biens quand ils vouloient et les donner à d'autres hommes ou cultivateurs, à leur vie ou à leur mort.

Une septième réflexion, c'est que ces seigneurs disent qu'ils composent de ce droit pour le salut de leurs âmes, et cependant nous avons vu ci-dessus que ce droit étoit regardé pour injuste par les ecclésiastiques, et nous verrons dans la suite que les ducs de Savoie défendirent de l'exiger de leurs sujets.

Une huitième réflexion, c'est que ce prince fait ce traité tant pour les hommes que l'abbaïe avoit alors, que pour ceux qu'elle pourroit acquérir, ce qui fait voir qu'on commerçoit des hommes, comme nous voyons tous les jours que les capitaines vendent leurs soldats les uns aux autres, les seigneurs se vendant leurs hommes comme ils vendoient leurs terres. Les hommes libres qui prétendoient n'avoir point de seigneurs se vendoient ou se donnoient souvent eux-mêmes aux églises et aux abbaïes pour avoir leur protection.

Enfin nos princes augmentèrent l'ancienne redevance qui les regardoit d'un ras d'avoine, car la redevance de 1248 n'étant que de deux meytiers, qui ne faisoient que 4 ras, l'on en stipule 5 ; ce qui fait voir que ces premiers droits de garde n'avoient dû durer que pendant la vie du prince qui l'avoit fait, et peut-être de l'abbé qui avoit contracté avec le prince.

En 1269, il y eut une sentence rendue au profit de notre princesse, contre le seigneur de Montlaur, qui adjugea à notre princesse la justice haute ou criminelle,

(A) Preuves de l'Ile-Barbe, p. 208, 209.

exprimée par le pur empire, *merum imperium*, sur la maison de Christin Ratel (1), et sur tous les biens qui dépendoient du seigneur de Montlaur, situés dans la châtellenie de Lent, et qui ne laissa à Mr de Montlaur que la justice basse ou civile, appelée l'empire mixte, sous le fief et ressort de notre princesse. Le pur empire est le droit de glaive, qui donne le pouvoir au seigneur de faire punir les criminels de mort, d'exil, de relégation, et des autres peines. L'empire mixte est une juridiction qui ne donne qu'un pouvoir moyen, qui comprend néanmoins toute sorte de juridiction, excepté la peine capitale (A).

Jean de Plana-Serra étoit juge de la cour de Mr de Beaujeu, au mois d'octobre 1269.

Au mois d'avril 1269, Renaud et Isabelle donnèrent des franchises et des priviléges à ceux qui voudroient bâtir et s'établir dans la ville qu'ils vouloient former sous leur château de Lent (2). Ils marquèrent l'étendue qu'ils vouloient donner à cette ville, sur quoi nous nous croyons obligé d'observer, après plusieurs auteurs, que depuis un ou deux siècles l'on commençoit à établir plusieurs villes et à leur donner des lettres de communes, afin que les habitants de ces villes, étant plus unis, fussent plus en état de se défendre et de secourir les rois ou leurs seigneurs particuliers, outre que les seigneurs faisant des villes sous leurs châteaux, il falloit qu'on forçât et qu'on prît ces villes avant que d'attaquer leurs châteaux, et la longue défense que ces villes et ces châteaux faisoient donnoit lieu aux seigneurs ou de faire leur paix, ou d'avoir du secours de leurs vassaux ou de leurs amis et voisins. Ainsi, ces villes étoient très-avantageuses aux seigneurs, et c'est pourquoi nous verrons plusieurs autres concessions de priviléges à nos villes.

Collet remarque (B) que jusqu'en ces temps-ci il n'y avoit presque aucune ville dans la Bresse ni dans la Dombes, quoique le pays fût habité et fertile, et il assure que les habitants étoient séparés en différents mas ou hameaux, soit pour la commodité de l'agriculture, soit parce que la guerre avoit épargné ces pays ; il croit que ces mas s'étoient formés par des gens de main-morte qui étoient obligés de demeurer unis entr' eux, de peur de faire échute de leurs biens au profit des seigneurs, s'ils venoient à mourir séparés et sans enfants ; mais sans avoir besoin de recourir à des gens de main-morte, le pays étant assez bon et fertile, il ne put manquer de se peupler et d'être bien habité. Il répète à peu près la même chose ailleurs (C) ; et il prétend que presque toutes les villes de Bresse et Dombes ont commencé dès ce treizième siècle, et que les seigneurs avoient ôté presque toute sorte de liberté au peuple.

Cet auteur se trompe en prenant ici les taillables et main-mortables des seigneurs pour tous les peuples de ce pays, car il y eut beaucoup de personnes franches et

(A) Lex 2, ff. de Publ. Judiciis.
(B) Statut de Bresse, partie 1, p. 5.
(C) Statut de Bresse, partie 2, p. 159.

(1) V. Bibliotheca Dumbensis.
(2) V. Pièces Justificatives, p. 164.

libres, sans être néanmoins du nombre des nobles, comme on le verra dans la suite.

Nous nous croyons encore obligés d'observer que les priviléges accordés par les rois et par les souverains à leurs villes et à leurs états, sont des lois particulières consenties entre les princes et leurs sujets et souvent même entre les princes et des étrangers qui, par des établissements dans ces nouvelles villes, devenoient sujets de ces princes, eux et leur postérité, sur la foi de ces priviléges.

Les princes peuvent véritablement déroger, par leur autorité souveraine qui est sans bornes, à ces sortes de libertés ; mais ils ne le peuvent en conscience, la bonne foi est des premiers principes du droit des gens, et plus encore une loi inviolable du christianisme ; elle ne permet pas aux souverains de manquer à leurs paroles, ni au serment que leurs prédécesseurs ont fait pour eux, ou qu'ils ont pu faire, surtout dans des états purement héréditaires que ces souverains pouvoient laisser à leurs enfants, les vendre ou les aliéner à qui et comme bon leur sembloit, telle qu'étoient notre souveraineté et toutes celles du royaume de Bourgogne, comme nous l'avons dit plusieurs fois.

Non-seulement les souverains des états purement héréditaires doivent exécuter les promesses de leurs prédécesseurs, mais les rois, dont les royaumes sont purement successifs, doivent se soumettre à l'exécution des lois et des coutumes des diverses provinces de leurs états ; c'est ce que feu sa majesté, d'heureuse mémoire, reconnut en 1667, lorsqu'il voulut faire connoître les justes droits qu'il avoit sur les Pays-Bas espagnols, du chef de la reine, son épouse. Ceux qui écrivirent, de l'aveu et au nom de ce grand roi, pour détromper les flatteurs qui veulent que ce soit une imperfection ou une faiblesse dans une autorité suprême de se soumettre à la foi de ses promesses ou à la justice des lois, disent que la nécessité de bien faire et l'impuissance où l'on est de faillir en suivant les lois et coutumes, sont les plus hauts degrés de toute la perfection, car Dieu même, disent-ils, suivant la pensée de Philon, juif, ne peut aller plus avant, et c'est dans cette divine impuissance que les souverains, qui sont ses images sur la terre, doivent particulièrement l'imiter dans leurs états.

La sagesse des grands princes, disent encore ces auteurs, consiste principalement à former de bonnes lois, leur puissance consiste à les faire observer à leurs sujets, et leur gloire à s'y assujettir eux-mêmes, parce que l'obéissance que l'on se rend à soi-même, ou que l'on rend à ceux dont on tient sa vie et ses états, ne déroge point au commandement que l'on a sur les autres, ni à la véritable souveraineté, qui consiste à faire des loix si souveraines, qu'elles obligent le souverain même, avec cette différence qu'elles règnent sur les peuples par l'autorité, et sur la personne du prince par la seule justice : *digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri, adeo de autoritate jurispondet nostra autoritas et revera majus imperio est submittere legibus principatum et oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patimur aliis indicamus* (A).

(A) Lege 4. Cod. de Legibus et Const, principum, lib. 1, t. 714.

Il suffit, continuent ces auteurs, pour la majesté et la grandeur d'un roi ou d'un prince, qu'il n'obéisse qu'à soi-même, et vouloir lui reprocher qu'il se soumet à ses lois, ce seroit lui reprocher sa justice et sa raison, et le faire cesser d'être roi de lui-même pour le faire devenir roi des autres.

Ce n'est pas, ajoutent-ils, que l'on ne sache que les souverains ne soient exempts de toutes lois pénales et caducaires ; mais à l'égard des autres, l'obligation de les entretenir fait partie de la souveraineté même.

Voici les termes de ces priviléges qui ont donné lieu aux observations que nous venons de faire et à plusieurs autres que nous ferons sur chacun des articles qu'ils contiennent.

« Nous, Renaud, comte de Forez et seigneur de Beaujeu, et Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront, que nous faisons et constituons, pour nous et nos successeurs, notre ville de Lent, située dans notre territoire, franche et libre, entre les confins suivants, et que nous donnons et octroyons à tous et uns chacun les habitants qui demeureront en cette ville, dans les confins ci-après déclarés, les libertés et franchises suivantes. Or, voici les limites de la ville de Lent et de l'endroit dans lequel la franchise aura lieu : c'est à savoir depuis le chemin qui vient du château de Lent jusqu'à notre moulin, et jusqu'au canal de ce moulin, et de là le long de ce canal, dans le domaine de la Carronière, jusqu'à un chemin qui aboutit au même canal, et suivant ce chemin jusqu'à l'arbre qui est derrière la maison de Barthélemy Duvivier, et de cette maison jusqu'aux fossés du château de Lent. »

Les termes de ces priviléges nous laissent à douter s'il y avoit une ville close sous le château de Lent avant ce temps, ou si la ville ne fut bâtie et close de murailles qu'après qu'on eût accordé aux habitants les priviléges dont nous parlons, le terme de *villam nostram*, dont se servent nos princes, pouvant ne signifier que notre paroisse ou village de Lent, comme il pouvoit aussi signifier notre ville, car le terme *villam* étoit un terme fort générique, comme nous l'avons dit ci-devant, et Ducange, dans son Glossaire, en justifie assez.

Ce que nous avons dit après M[r] Collet, de l'origine de nos villes, quoiqu'il l'ait peut-être avancé avec assez peu de fondement, ne laisse pas de nous faire douter s'il y avoit une ville à Lent ; mais ce qui fait croire que les murs en étoient faits et que c'étoit déjà une ville, c'est que nous n'avons trouvé aucun acte où il paroisse que les murailles de cette ville n'eussent été faites qu'après ces temps-ci.

Collet prétend (A) que c'étoient les habitants qui faisoient eux-mêmes et à leurs dépens les murs des villes et qui les entretenoient ; mais il est certain que les princes et seigneurs, à qui ces villes étoient très-avantageuses, ont toujours contribué à la première bâtisse de ces murailles, parce que les seuls habitants n'auroient pas été assez riches pour fournir toute la dépense nécessaire pour bâtir de pareils murs. Mais

(A) Statut, 2[e] partie, p. 146.

à l'égard des réparations, lorsque les fonds destinés par les rois ou les princes pour l'entretien des murs étoient épuisés, les habitants des villes faisoient faire ces réparations à leurs frais et dépens, et ils imposoient souvent sur eux le tresain du vin qui se vendoit en détail dans les cabarets pour y subvenir, comme nous le verrons dans la suite.

Le premier article du privilége de Lent, qui est le même dans les priviléges de nos autres villes, porte que le seigneur de Beaujeu ne peut ni doit faire aucune taille, exaction ou collecte sur les habitants de la ville ou du lieu de Lent, dans les confins ci-dessus marqués, ni leur imposer quelqu'autre charge que ce soit, et sous quelque nom ou prétexte que ce puisse être; qu'il ne leur peut point ôter de leurs biens et rien extorquer, ni s'en faire donner quelque somme de deniers que ce soit, si cela ne vient de leur pur gré et libre volonté.

Je crois que, quoique ces pays fussent des pays libres, comme nous l'avons vu jusqu'ici, et que dès le temps des Romains et des Gaulois les princes ne fissent faire aucune imposition sur leurs sujets que de leur consentement, cependant, comme les seigneurs levoient souvent toutes sortes de droits justes ou injustes sur leurs hommes mainmortables, ils étendirent dans la suite ces sortes d'exactions injustes sur les hommes libres; ceux qui se retiroient dans les villes et qui venoient s'y établir pour s'assurer de plus en plus leur liberté et franchise, stipuloient que les princes ne lèveroient aucuns droits sur eux; ce qui s'entendoit des deniers qui devoient se lever par forme de collecte et d'impôt, car, pour les cens et servis et les droits seigneuriaux ordinaires qu'ils devoient et qui étoient imposés sur leurs fonds, le prince ni les seigneurs ne leur en accordoient point d'exemption, et les seigneurs se contentoient de ces sortes de droits anciens dans lesquels leur domaine consistoit, sans rien demander à leurs sujets.

Les termes dont ces princes souverains se servent, qu'ils ne peuvent ni doivent rien exiger des habitants de leurs villes, si ce n'est de leur pure volonté, nous font voir l'engagement de leur conscience à ne pas contraindre leurs sujets à des tributs ou autres charges indues et insolites, et contraires à leur volonté.

Les souverains de Dombes ont presque tous observé assez religieusement ce premier article, car l'on n'exige encore aujourd'hui, sur les habitants de la souveraineté, qu'un don gratuit que les habitants accordent assez volontairement, quoique leur volonté n'ait pas toujours été parfaitement libre dans les augmentations que l'on en a faites, ni dans d'autres impositions dont nous parlerons dans la suite, qui n'ont pas laissé de subsister contre la volonté et au préjudice des sujets, plus par la volonté des ministres avares et injustes, que par la volonté des souverains, qui ne laissent pas néanmoins d'être responsables des fautes de leurs ministres.

Le deuxième article porte que si quelqu'un achète une maison ou une pie dans la franchise, il ne doit payer au seigneur ou à son bailly, pour laods, que le treizième denier du prix et rien de plus.

Presque tous les priviléges de nos villes contiennent la même exemption pour les

laods ; mais il y a quelques villes, comme Trévoux, où les laods sont sur un denier plus haut, comme nous le dirons dans la suite.

Le mot de pie signifioit un espace de terrain qui n'étoit pas encore bâti, et il étoit opposé, en cela, aux maisons. La pie n'étoit que de quatre pieds de front sur la rue de la ville, mais elle avoit toute la profondeur de la rue, c'est ce qui fait que la plupart des maisons de nos villes, et surtout celles de Villefranche, ont peu de largeur sur la rue et beaucoup de profondeur, chacun ne prenant qu'une ou deux pies, ce qui faisoit une très-petite face pour une maison.

L'on se sert aussi du mot de pie pour les étangs, et alors ce mot signifie que l'on a un fonds dans l'étang, que l'on y peut faire cultiver, mais ces pies d'étangs n'ont aucune contenance fixe comme les pies qui étoient dans les villes.

Les princes, en n'exigeant qu'un mi-laod ou seulement un tiers du laod dans les villes qu'ils établissoient, ne laissoient pas d'y trouver leur avantage, car ils ne diminuoient point de leurs droits, parce que s'ils n'eussent pas fait cette diminution des laods, les bourgeois n'auroient pas voulu bâtir ; or, les bâtiments que l'on faisoit augmentant le prix des fonds des deux tiers, et souvent du tout au tout, les princes étoient amplement dédommagés de la grâce qu'ils faisoient sur leurs laods, par le prix excessif auquel les maisons se vendoient, au-delà de la valeur du simple fonds où il n'y auroit eu aucun bâtiment.

Ce deuxième article dit que le laod doit être payé au seigneur ou à son bailli, parce que ces baillis, qui étoient la même chose que nos châtelains et qui avoient les mêmes fonctions, en temps de guerre et de paix, avoient encore la recette des revenus de nos princes, à qui ils en comptoient ou à leur chambre des comptes, ce qui se pratiquoit aussi en Dauphiné (A), et même en France, où cet usage a duré jusque sous François Ier, qui fit mettre ses domaines à ferme, ce qui fut confirmé par l'ordonnance de Moulins, qui ordonna de donner en ferme tous les domaines du roi et voulut qu'ils ne fussent plus régis par les officiers et receveurs des domaines, comme ils l'avoient été jusque-là.

Nous verrons dans la suite que nos princes eurent des receveurs particuliers dans chaque châtellenie, qui recevoient tous leurs droits, auxquels nos princes donnoient des gages pour faire leur recette.

L'article troisième veut qu'un bourgeois ou une autre personne puisse léguer sa maison ou la pièce de terre qu'il a dans l'enclos de la franchise, soit pour sa sépulture, soit pour faire prier Dieu pour lui ; mais il veut que le prêtre ou l'église la vende dans l'an et jour, à une personne laïque qui puisse et doive répondre au seigneur pour cette maison, comme les autres bourgeois.

Il sembleroit, suivant cet article, que l'on pouvoit léguer des fonds à l'église, lorsqu'ils étoient hors des franchises, sans que le prince ni les autres seigneurs pussent

(A) Boessier, Traité du Plaid, in-12, p. 39, 36, etc.

obliger l'église à les mettre hors de leur main ; mais c'est ce qui n'étoit pas, à ce que je crois, car l'église ne pouvoit acquérir ni dans les villes ni dehors, et si les habitants de nos villes prenoient la précaution contre l'église de lui faire défendre d'y acheter, c'est parce que les villes étoient sujettes à plus de charges et de levées communes, dont les papes ayant déchargé les ecclésiastiques, les habitants ne vouloient pas qu'ils pussent acheter des maisons ou autres fonds dans leurs villes, parce que les privilèges de ces ecclésiastiques leur auroient été à charge ; mais y ayant un statut dans nos villes, par lequel les ecclésiastiques n'y pouvoient rien acquérir, les habitants les imposoient comme des laïcs, s'ils vouloient acquérir malgré eux dans leurs villes, ou ils les obligeoient de se défaire de leurs biens (A).

Je crois que les ecclésiastiques jouissoient d'une espèce de noblesse personnelle pour les biens qu'ils avoient hors des villes, et que l'on suivoit pour eux, dans la campagne, les constitutions des papes, qui les exemptoient de tailles, ce qui a été restreint dans la suite à leur seul patrimoine.

L'article quatrième ordonna que si un bourgeois ou quelque autre habitant mouroit sans avoir fait un testament et qu'il eût des parents, le plus proche de ses parents en héritât, et que s'il avoit fait un testament, il fût exécuté quel qu'il fût, pourvu que la vérité de ce testament fût prouvée par deux ou trois témoins légitimes, hommes ou femmes.

Cet article, qui regarde les testaments des bourgeois ou habitants des petites villes, s'est observé dans le treizième et peut-être dans le quatorzième siècle, où les guerres entre les seigneurs étant fréquentes, l'ignorance des notaires fort grande et les bourgeois regardés comme des soldats, leurs testaments pouvoient être regardés comme militaires. Ceux de nos bourgeois avoient même plus de privilèges que ceux des soldats, puisque les femmes y étoient admises pour témoins, comme cet article le décide.

Mais, depuis que nos pays ont joui d'une plus grande tranquillité, qu'il y a eu plus grand nombre de notaires, et que la corruption des mœurs est devenue plus grande, il a fallu revenir à l'observation des lois pour les bourgeois des villes, comme pour les habitants de la campagne ; et ils en ont demandé eux-mêmes l'exécution et se sont par là départis de ce privilège.

L'article cinquième veut que ceux qui auront demeuré par an et jour dans la ville de Lent, qui y auront prêté serment de fidélité au seigneur ou à la ville, ou qui en auront supporté les charges ordinaires, soient exempts de péages et de leydes, et jouissent de tous les autres privilèges dont jouissent les anciens habitants.

Le serment de fidélité, qui se prêtoit si souvent autrefois par le menu peuple et par le bourgeois, et qui étoit nécessaire dans des temps de guerre pour s'assurer de la fidélité de ses propres sujets et encore plus de ceux qui, étant hommes et sujets de quelques autres seigneurs, venoient s'établir dans nos nouvelles villes, n'est plus

(A) Démêlés de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel, 25, 28, et 29. — Traité du droit d'amortissement, par Laurière, p. 52.

d'usage aujourd'hui. L'on croit que les sujets et les étrangers qui viennent s'établir dans nos pays savent assez l'obéissance qu'ils doivent aux souverains dans les terres desquels ils sont; le serment de fidélité n'est à présent exigé que des gentilshommes qui possèdent des fiefs qui étant engagés à un service plus particulier, en font le serment et promettent une fidélité expresse. L'on croit apparemment que le serment qu'ils font oblige assez leurs hommes qui sont tenus de les servir à la guerre. L'on prend encore le serment des grands officiers, des officiers de robe, qui sont par leur serment obligés de contenir les sujets dans leur devoir.

Les bourgeois faisoient aussi serment de fidélité à la ville, c'est-à-dire qu'ils se promettoient les uns aux autres de défendre leur ville et de découvrir les entreprises que l'on pourroit faire contre leur liberté; mais l'on ne prête plus ces serments qui paroissent inutiles, la cause en ayant cessé.

Les bourgeois jouissent encore à présent de l'exemption des péages et des leydes dans nos villes. La leyde est un droit qui se lève sur le bétail et sur les autres marchandises qui se vendent dans les foires; il est juste que celui qui demeure dans une ville soit exempt de ce droit, parce qu'il supporte assez d'autres charges.

L'exemption des péages leur étoit aussi due, parce que les princes et les seigneurs voulant attirer le commerce dans leur ville, il falloit qu'ils donnassent cet agrément à leurs bourgeois et négociants pour les y attirer.

Dans le sixième article ces princes promettent aux bourgeois et aux habitants que si quelqu'un leur avoit enlevé leurs effets et qu'ils fussent prêts à faire voir en justice que les effets enlevés leur appartenoient légitimement et qu'ils ne devoient rien à ceux qui les avoient pris, qu'ils leur feroient rendre ce qui leur auroit été enlevé, s'ils le pouvoient faire, et ils promirent de ne faire aucun accommodement avec le ravisseur jusqu'à ce qu'il eût restitué les choses qu'il auroit enlevées.

Par cet article les princes et les souverains prenoient sur eux la protection de leurs sujets contre les seigneurs étrangers, auxquels ils faisoient demander réparation des violences qu'on avoit faites à leurs bourgeois. Les princes sembloient accorder gratuitement cette protection aux habitants des villes, car, pour ceux de la campagne, ils la leur faisoient presque toujours acheter par des redevances qu'ils exigeoient d'eux, qu'on appeloit des droits de garde, dont nous avons parlé assez souvent.

Nos princes disent qu'ils feroient rendre, s'ils le pouvoient, les choses enlevées, parce qu'il se pouvoit faire que les ravisseurs eussent été des voleurs qu'on ne pouvoit pas trouver, ou des gens qui auroient été sous la protection de certains princes auxquels il ne seroit pas convenu aux nôtres de déclarer la guerre pour de pareilles violences faites contre leurs bourgeois.

Ce que les habitants demandent, que le prince ne fasse point d'accommodement avec le ravisseur jusqu'à ce qu'il eût restitué ce qui avoit été pris, nous fait croire que quelques seigneurs faisoient de pareils accommodements à la perte de leurs sujets.

Dans le septième article le prince déclare que lui, ceux qu'il avoit commis ou qu'il pourroit commettre, ni son bailli, ne pourroient faire contraindre au corps les habitants, et qu'ils ne pourront faire saisir leurs effets et leurs maisons, ni les donner à bail judiciaire, soit pour argent qu'on prétendroit être dû au seigneur, soit pour quelque autre cause que ce fût, pourvu que le bourgeois donnât caution d'ester à droit, à moins qu'il n'y eût preuve qu'il eût commis un crime qui méritât que lui ou ses effets fussent saisis ou arrêtés.

Cet article est juste, il s'observe pour les contraintes par corps, à moins que le bourgeois ne s'y soit obligé, car, ayant renoncé à son privilége, il y peut être contraint, même pour les simples dettes, les ordonnances de France qui défendent ces contraintes n'ayant pas lieu dans cette souveraineté. L'on permet même des saisies provisionnellement, lorsqu'il y a péril dans la demeure, et les cautions d'ester à droit ne sont plus d'usage.

Par le huitième article de ces priviléges les seigneurs veulent que si les habitants se sont fait des injures, ils puissent s'en accorder par amis, sans que les seigneurs puissent s'en plaindre, pourvu qu'il n'y ait point eu de plainte portée au seigneur ou à ses juges, sauf néanmoins le droit du seigneur pour les articles suivants, et lorsqu'il y a eu plainte.

L'usage ancien, qui est justifié par les lois saliques et par les lois de presque toutes les nations, et qui est suivi encore à présent en Hollande et en Allemagne, étoit que dès qu'un particulier avoit commis un crime, il devoit l'amende au seigneur, qui imposoit cette peine pour mieux contenir ses sujets et les empêcher de tomber dans le crime (A). Plusieurs auteurs ont parlé de l'abus de ces amendes qui étoit quelquefois très-grand; car en payant l'amende ou en composant avec le juge l'on étoit, pour ainsi dire, maître de faire telle injure que l'on vouloit à son ennemi ou à celui qui nous déplaisoit; et comme ces amendes se sont fort souvent appliquées aux juges, ces juges empêchoient les accommodements et obligeoient les parties à donner des plaintes des moindres querelles qu'ils avoient, afin d'en profiter.

Par le neuvième article les habitants de Lent ne sont point obligés d'aller à la guerre à cheval, à moins que ce ne fût pour le propre fait de Mr de Beaujeu et de sa terre.

Suivant cet article les habitants de Lent ne pouvoient être obligés d'aller servir à la guerre pour les alliés de nos princes, et ils n'étoient pas obligés de s'éloigner beaucoup de leur ville, ce qui étoit un grand avantage pour eux, car notre prince ne pouvoit pas par là reprendre en fief Lent d'un autre seigneur que ces habitants auroient été obligés de servir, et c'est ce qui a fait que, quoique nos princes eussent repris Lent du fief de Mrs les comtes ou ducs de Savoie, les habitants de cette ville n'ont cependant jamais été avec nos princes dans les armées de ces ducs ou comtes.

(A) Collet, Statut de Bresse, liv. 2, art. 60, 61, p. 153.

Par le dixième article le prince confirme le privilége de laods au treizième denier, mais il ajoute que l'on y devra mi-laods pour les engagements qui étoient fréquents en ce temps-ci et qui étoient regardés comme une véritable aliénation, quoique révocable, lorsque le vendeur vouloit payer ce qu'il avoit emprunté.

Les princes se sont départis de cette sorte de mi-laods qui n'étant que d'une vingt-sixième partie, n'étoit pas d'un grand profit.

L'usage constant de la souveraineté est que l'on ne doit point de laods ni mi-laods des ventes à grâce de réachat, ni des autres engagements, à moins qu'ils ne durent plus de dix ans, car, quand ils durent plus longtemps, ils sont regardés comme une véritable vente déguisée sous le nom d'engagement et de vente à faculté de réméré. Le seigneur pourroit cependant demander le laod d'un engagement et d'une vente à faculté de réachat en donnant caution de rendre le laod si le réachat étoit exécuté avant les dix ans, ce qui est pourtant trop rude pour un acquéreur à faculté de réméré.

Le onzième article porte que si l'on a donné sa plainte ou si on a formé sa demande par-devant le bailli, on doit plaider par-devant lui, ou à la cour du seigneur.

Cet article semble donner aux habitants le droit de porter leurs causes en première instance dans la cour supérieure du souverain, ce qui n'a pas eu lieu, parce que les habitants s'étant toujours pourvus au juge ordinaire, à cause de l'éloignement du souverain, ils se sont tacitement départis de leur droit ; en n'en usant pas ainsi, ce privilége, qui étoit une espèce de droit *de committimus*, a été perdu pour eux.

Par l'article douzième il est statué que si un chevalier ou un damoiseau, ou quelqu'autre personne bat un habitant de la ville, celui qui aura battu paiera l'amende au seigneur et satisfera à celui qui a été battu.

Tout le monde sait que les chevaliers étoient des gentilshommes qui avoient été faits chevaliers par une personne qui l'étoit déjà. Les chevaliers portoient anciennement des éperons dorés ; les écuyers ne portoient que des éperons blancs. Il n'y avoit que les chevaliers qui prissent la qualité de messire et qui pussent manger à la table des barons (A).

Les damoiseaux étoient des jeunes gentilshommes qui n'avoient pas encore été faits chevaliers, mais qui pouvoient le devenir par leurs services. Les uns et les autres étoient soumis à l'amende et aux dommages et intérêts, s'ils battoient les habitants des villes. L'on comprenoit ces chevaliers et damoiseaux dans la punition de ces amendes, de peur qu'ils ne crussent que leur qualité leur permettoit de battre les bourgeois, et il n'y a que trop de gentilshommes qui se persuadent de le pouvoir faire impunément, en quoi ils se trompent très-fort, car ils sont là-dessus soumis aux mêmes lois que les particuliers.

Par le treizième article Renaud et Isabelle veulent que lorsque les habitants de Lent feroient une imposition pour les affaires de leur communauté et de la ville, leur

(A) Glossaire Laurière, aux mots chevaliers et damoiseaux.

châtelain ni leur bailli n'y pussent assister, à moins que les habitants ne les y appelassent.

La liberté que ces seigneurs accordent à leurs habitants étoit fort grande, car, étant les maîtres de ne point appeler les officiers du prince, ils pouvoient faire leurs impositions à beaucoup moins de frais; mais je crois que les habitants de nos villes abusèrent de cette liberté, comme celles de France qui avoient le même droit, qui leur fut ôté par des arrêts de l'an 1325 (A), parce que les maires et échevins des villes en abusoient si fort que l'on appeloit ces levées des exactions et des maltostes. Ce n'est cependant que par notre édit de 1610 que l'usage ancien paroît avoir été aboli en Dombes, car j'ai vu des rôles faits par de simples notaires, en 1570 et ez-années suivantes. Ainsi cet édit a contrevenu à ce privilége.

Par le quatorzième il est porté que si quelque habitant ne veut pas payer la somme à laquelle il aura été cotisé pour les affaires de la communauté, et qu'on demande au châtelain que cet habitant y soit contraint par saisie, que le bailli ou le châtelain l'ordonneront sans difficulté et gratuitement.

Ce privilége est une suite du précédent; il s'exécute encore aujourd'hui, à la réserve du *gratis* qui n'a plus lieu, les officiers qui ont financé ne se croyant pas obligés à travailler gratuitement, quoiqu'ils le dussent, surtout pour les choses où des lois particulières ou des édits l'ordonnent expressément.

L'article quinzième décide que si le châtelain ou le bailli, ou quelques-uns de leurs gens font injure à un bourgeois, qu'ils l'aient accusé ou qu'ils aient intenté quelque procès contre lui, que ces officiers seront obligés de donner caution comme les simples hommes, devant le seigneur ou par-devant celui qu'il commettra pour juger; et si le châtelain, le bailli ou leurs gens ne gagnent pas leur cause, ils doivent satisfaire le bourgeois et payer l'amende, comme s'ils n'étoient ni châtelains, ni baillis.

Cet article met les officiers du prince, en fait d'injure, d'accusation et de procès, de niveau avec tous leurs autres sujets, ce qui est conforme à la loi de Dieu, qui ne veut pas que l'on ait égard à la personne du riche et du puissant contre le pauvre; d'ailleurs, si les officiers du prince eussent eu quelques priviléges dans ces sortes de choses, les sujets des princes auroient pu être sujets à bien des vexations, car souvent, nonobstant les priviléges et les lois, les bourgeois ne souffrent que trop des riches et des officiers.

L'article seize veut que celui qui aura battu une personne, en sorte qu'il l'ait mis en sang, et qu'on en ait porté plainte au seigneur, paie une amende de soixante sols au seigneur, pourvu qu'il soit prouvé par témoins légitimes que celui dont on se plaint avoit battu jusqu'à effusion de sang.

Par l'article dix-septième, s'il n'y avoit point eu de sang répandu, que la batterie eût été légère, et que cependant l'on eût porté plainte, le battant ne devoit

(A) Corbin, suite du droit de patronage, p. 46.

payer que sept sols d'amende au seigneur, mais il devoit satisfaire à celui qu'il avoit battu ou injurié, suivant la qualité et quantité des coups qu'il avoit donnés.

Ces amendes sont différentes dans les divers priviléges, et ce que nous croyons devoir remarquer, c'est que l'amende de 60 sols ne laissoit pas d'être forte en ce temps-là, car elle étoit de 60 ou 80 livres d'aujourd'hui, parce que l'argent étoit très-rare, comme nous l'avons fait voir ci-devant.

Les princes exigeoient ces grosses amendes pour contenir, comme nous l'avons dit, leurs sujets en paix. Ces sortes d'amendes n'ont plus lieu, à moins que le cas ne fût fort grave; mais les procédures que l'on fait à présent coûtent souvent beaucoup plus que ces amendes ne coûtoient autrefois. Ainsi ces sortes d'excès ne laissent pas d'être punis très-rigoureusement, quoique l'amende de 3 livres, ni celle de 7 sols, ne s'exigent plus, les droits du greffe en dédommageant suffisamment les souverains.

Par l'article dix-huitième du privilége de Lent, chaque habitant de la ville peut avoir son aune et ses mesures, pourvu qu'elles soient loyales, c'est-à-dire conformes à celles du seigneur; que si l'on en trouve de fausses, ceux qui les auront payeront 7 sols d'amende; et à l'égard des plaintes que l'on fera pour des choses de moindre importance, l'amende envers le seigneur ne sera que de 3 sols et ne pourra être plus grande.

Les habitants avoient grand soin de faire régler les amendes qu'ils devroient, car les châtelains et les baillis, qui en avoient presque toujours une portion et qui en prenoient quelquefois la ferme, tâchoient d'en augmenter le nombre et le prix, au lieu qu'étant fixées par les priviléges, ils ne les pouvoient augmenter à leur gré, chaque habitant sachant ce qu'il devoit donner pour sa contravention aux ordonnances.

Par le dix-neuvième, l'on défend de saisir un habit chez le tailleur, à moins que ce ne fût le marchand qui l'avoit vendu, auquel il n'auroit pas été payé.

Il faut que l'on eût souvent voulu saisir des habits chez les tailleurs mêmes, car l'on trouve de pareilles défenses dans presque tous les priviléges de nos villes.

Le vingtième article veut qu'on ne puisse pas saisir pour dettes les marchandises de ceux qui viennent au marché de Lent, ni lorsqu'ils y viennent, ni lorsqu'ils s'en retournent, et qu'on ne puisse pas les arrêter eux-mêmes. Ce privilége fut introduit pour faciliter le commerce de la ville et y attirer plus de marchands; cela étoit conforme au droit et à la loi *unigt. Cod. de Nundinis.*

Comme cette défense pouvoit devenir nuisible aux habitants et aux autres sujets du prince, il fut ordonné, par l'article suivant, que si un étranger devoit quelque chose à un habitant de la ville et qu'il refusât de le payer, l'habitant devoit s'en plaindre au châtelain ou au bailli, et s'il ne donnoit satisfaction à l'habitant, le châtelain ou le bailli devoit défendre au débiteur de venir au marché sans que les officiers pussent rien exiger pour ces dépenses; et si cet étranger venoit au marché malgré ces défenses, l'on ordonne qu'il pourra être saisi ou arrêté par son créancier, ou de son ordre.

Cet article donnoit aux bourgeois la sûreté qui leur étoit nécessaire pour être payés des étrangers.

Il semble, suivant ces articles, que les bourgeois pouvoient faire arrêter leurs débiteurs toutes les fois qu'ils les trouvoient dans la ville, hors les jours de marché. Ainsi nos villes étoient des villes d'arrêts, comme la plupart des villes d'Allemagne, où l'on peut arrêter les personnes et les marchandises des étrangers, sur la plainte des bourgeois.

Il est stipulé, par l'article vingt-deux, que l'on ne pourroit saisir l'habit dont une personne seroit vêtue, pour quelque dette que ce fût, et que tandis qu'une personne auroit des meubles dans sa maison, l'on ne pourroit la faire fermer, ni en faire sortir le propriétaire ou le locataire, à moins que ce ne fût pour le paiement des cens et servis ou du louage de la maison; mais s'il n'avoit point de meubles, le créancier pouvoit faire saisir, de l'autorité du seigneur, tous les immeubles de son débiteur et les faire vendre.

Cet article nous fait voir jusqu'où alloit alors la cruauté des créanciers qui dépouilloient leurs débiteurs de leurs habits et les faisoient saisir, qui les chassoient, de leur autorité privée, des maisons qu'ils avoient, en sorte que les habitants des villes demandoient comme un privilége de n'être pas soumis à de pareilles violences.

A l'égard du privilége de ne saisir que les meubles, lorsqu'il y en a de suffisants, il n'y a guère de partie qui ne prenne cette voie ; mais lorsqu'ils ont donné leurs titres de créances à des procureurs, comme la saisie des immeubles cause plus de frais, ils la préfèrent ordinairement, et même contre la volonté de leurs parties, à une saisie de meubles, ce qui est un abus qui seroit à réformer.

Par l'article vingt-trois, celui qui avoit souffert une injure, qui s'en étoit plaint et qui avoit prouvé qu'on lui avoit fait cette injure, faisoit condamner celui qui l'avoit faite à payer l'amende et les frais de la plainte, ce qui n'étoit pas tant un privilége qu'une justice qu'on lui rendoit. La plupart de ces articles nous font voir que l'injustice régnoit fort en ce siècle, ou que si elle ne régnoit pas, on la craignoit fort.

Par l'article vingt-quatre le seigneur devoit recevoir dans la ville de Lent tous ceux qui y voudroient venir demeurer, pourvu qu'ils fussent prêts à ester à droit et à rendre justice à ceux qui se plaindroient justement d'eux; mais s'ils ne vouloient pas défendre aux demandes et aux plaintes que l'on feroit contr'eux et faire voir qu'ils n'avoient pas tort et qu'ils ne devoient rien, ou satisfaire à ce qu'ils devoient, le prince ne les devoit pas garder dans sa ville, mais il les devoit faire conduire dans un lieu assuré, à moins que ce ne fût un larron public ou un homicide, auquel cas il ne lui devoit point donner d'asile ni le faire conduire dans un lieu où il fût en sûreté.

Il n'y a rien qui puisse faire voir plus clairement la justice et l'équité de nos princes que cet article, puisqu'ils ne vouloient point donner de retraite ni recevoir pour bourgeois de leurs villes ceux qui auroient fait tort à quelqu'un et qui se reconnoitroient suffisamment coupables, dès qu'ils ne voudroient pas subir leur jugement.

L'asile qu'ils refusoient aux larrons publics et aux homicides prouve encore leur

haine pour ces grands crimes qu'ils ne vouloient point favoriser en en recevant les coupables dans leurs villes, ni en les faisant conduire dans un lieu assuré. En effet, les larrons ne méritent que la mort, aussi bien que les homicides, à moins que l'homicide n'ait été involontaire, car, en ce cas, l'asile ne leur doit pas être refusé, Moïse ayant lui-même établi des villes où ils pouvoient être en sûreté.

Le débiteur qui enlevoit à son créancier le gage qu'il lui avoit donné devoit payer une amende de 3 sols au seigneur, suivant l'article 25, au cas que le créancier eût prouvé cet enlèvement et qu'il en eût donné sa plainte. Cette amende étoit juste contre ce débiteur qui vouloit frauder son créancier, outre que si l'on n'avoit puni ces sortes d'enlèvements, les créanciers n'auroient plus eu de sûreté dans les gages qu'on leur auroit donnés par les fréquents enlèvements que les débiteurs en auroient tentés.

Par l'article vingt-six, celui qui avoit demeuré dans la ville par an et jour, sans calomnie, et qui avoit juré les franchises de la ville, étoit libre de servitude.

Cet article étoit un des principaux privilèges de nos villes. La Dombes, la Bresse et les pays voisins étoient pleins de paysans taillables, mainmortables et de serve condition, et il y en a encore plusieurs en Bresse. S'ils venoient s'établir dans nos villes et qu'ils y eussent demeuré pendant l'an et jour, sans être répétés par leur seigneur, car c'est ce qui signifie qu'ils y eussent demeuré sans calomnie, ils acquéroient leur liberté, pourvu néanmoins qu'ils continuassent leur demeure dans la même ville ou dans la terre du seigneur de Beaujollois, car s'ils eussent cessé d'y demeurer, il est certain que leurs seigneurs les auroient été répéter et que des seigneurs étrangers auroient pu n'avoir point d'égard au privilège que ce taillable auroit acquis dans nos villes. Ainsi la crainte que ces habitants avoient de tomber dans leur ancienne servitude, faisoit qu'ils ne quittoient point les villes qui leur avoient procuré un aussi grand avantage que celui de leur liberté.

Comme les seigneurs ne pouvoient pas toujours veiller si exactement sur leurs hommes taillables qu'ils ne pussent facilement demeurer un an et jour dans les villes qui leur procuroient leur liberté, il y avoit des seigneurs qui faisoient jurer leurs hommes qu'ils n'entreroient point dans les franchises d'aucun seigneur. Nous rapporterons dans la suite plusieurs exemples de ces serments et des promesses de ces mainmortables.

L'article vingt-sept ordonnoit que si l'on trouvoit un homme et une femme s'embrassant ou étant nus l'un avec l'autre, ou que les habits de l'un et de l'autre fussent sur le même lit, qu'alors ils étoient réputés convaincus et devoient être punis comme adultères, pourvu que l'un de ces faits fût prouvé par témoins irréprochables; et alors la peine de ces criminels étoit de courir l'un et l'autre nus par la ville, ou de se rédimer de cette infamie en payant une amende à la volonté du prince.

La peine portée par cet article étoit commune dans presque toutes nos villes et dans les pays voisins; l'amende étoit néanmoins assez souvent limitée à 60 sols, ce qui étoit une amende assez considérable dans ces temps-là pour les bourgeois

des petites villes; mais le prince ayant voulu être maître de cette amende, il pouvoit l'imposer plus forte, suivant les facultés des adultères, ou suivant qu'ils auroient eu plus ou moins de répugnance à courir nus dans la ville et à se racheter de cette infamie.

Ces sortes de peines nous font voir que les lois saliques et celles des Bourguignons avoient pris d'assez fortes racines dans ces pays, du moins pour les crimes, et que l'on suivit beaucoup moins les lois romaines, dans les peines, que ces anciennes lois des peuples qui nous avoient conquis sur les Romains.

Mr Ducange rapporte, dans son Glossaire (A), l'ordonnance de plusieurs villes du royaume où la même peine étoit infligée contre les adultères; il dit que c'étoit l'ancienne peine parmi les François et qu'elle avoit autrefois eu lieu parmi les Piscides, peuples de la Coramanie, province du Turc, en Asie.

Les homicides et les voleurs sont sous la main et dans la puissance du seigneur, mais ils ne peuvent demeurer dans la ville sans le consentement des habitants. Telle est la décision de l'article vingt-huit, qui laisse le souverain maître d'accorder grâce aux homicides et aux voleurs, cette grâce étant un droit de souveraineté.

Mais quoique le prince fît grâce à ces malheureux, il ne voulut pas qu'ils pussent se retirer dans nos villes sans le consentement des habitants; ce qui étoit très-juste, car les princes ne sont que trop souvent surpris dans les grâces qu'ils accordent, et les habitants qui avoient à se garder des excès des homicides et des vols des larrons, pouvoient mieux connoître que le souverain si ces gens s'étoient corrigés et s'ils avoient changé de naturel et d'habitude depuis la grâce qu'on leur avoit faite, et les habitants pouvoient avec justice les exclure de leurs villes s'ils ne s'étoient pas corrigés, de peur qu'ils n'y retombassent dans leurs premiers crimes.

Les souverains, ou plutôt leurs ministres, ne sauroient trop conserver ce privilége, non-seulement aux villes, mais à toute la souveraineté; c'est une justice qu'ils doivent aux sujets qui n'ont que trop souffert des asiles donnés trop facilement à de pareils malheureux.

L'article vingt-neuf étoit trop favorable aux ravisseurs des filles, car il se contentoit d'ordonner que celui qui auroit défloré une fille par force fût obligé de l'épouser, si les parents et amis de la fille y consentoient; il est vrai qu'il ordonnoit que s'il ne la vouloit pas épouser, qu'on en eût donné plainte et qu'il y eût preuve du crime, qu'en ce cas il seroit puni de son crime suivant que le seigneur l'ordonneroit. Mais la liberté qu'on laissoit au ravisseur d'épouser celle qu'il avoit ravie pouvoit autoriser les rapts, soit ceux de violence, soit ceux de séduction; ainsi, pour les éviter, l'on a été obligé de revenir à la rigueur des lois romaines ou à celles des ordonnances.

Comme les filles, pour se faire épouser, et les femmes, pour éviter les peines de l'adultère, pouvoient facilement supposer qu'on leur avoit fait violence, l'article

(A) Glossar. Mediæ et infimæ latinit. in verbo Trotare.

trente de ce privilége veut que si une femme ou fille dit qu'on l'a prise par force, elle soit obligée de prouver qu'elle a crié et appelé du secours pour empêcher la violence, si elle étoit dans un lieu où elle pût être entendue; que si elle n'étoit pas dans un lieu où elle pût être entendue, il faut qu'elle prouve, d'ailleurs, la violence qu'on lui a faite, parce qu'on ne peut jamais condamner sans preuves celui que l'on prétend avoir fait violence.

Par l'article trente-un, il étoit défendu aux bourgeois créanciers des gentilshommes de pouvoir saisir leurs chevaux, tandis qu'ils seroient dessus, mais on leur permettoit de saisir leurs autres effets.

Le privilége que l'on accordoit à la noblesse, qui étoit dans ce temps-là presque toujours obligée d'être à cheval pour les guerres de leurs seigneurs, ne paroissoit pas fort grand; car il semble qu'on ne défendoit la saisie de leurs chevaux que lorsqu'ils étoient dessus, et qu'on la permettoit s'ils mettoient pied à terre. Cependant je crois qu'on a exprimé le cas le plus ordinaire et qui étoit le plus offensant pour le gentilhomme, et encore aujourd'hui l'on ne permettroit pas de saisir le cheval d'un gentilhomme tandis qu'il seroit à cheval.

Par le trente-deuxième article, tous ceux qui avoient des maisons dans la ville de Lent et qui y faisoient les usages, c'est-à-dire qui y faisoient ou faisoient faire le guet et la garde, qui y payoient les impositions et les autres droits accoutumés, le paysan même qui ne demeuroit pas dans la ville, mais qui y faisoit le service et s'étoit assujetti à ses usages (paysan que le titre appelle bourdelier, terme du Nivernois, où ces droits de bourdelage pour cens et servis sont ordinaires), celui, dis-je, qui avoit cette maison, et ce paysan même étoient exempts de tous droits de leyde dans la ville et de péages dans toutes les terres du seigneur de Beaujeu.

Cet article est une extension de l'article cinq, qui n'accordoit l'exemption des péages et des leydes qu'aux vrais bourgeois; mais comme le prince avoit intérêt que sa ville fût habitée, il étendit ce privilége à ceux qui y avoient des maisons, aux locataires de ces maisons, et même aux simples paysans qui se soumettoient aux charges de la ville et les payoient.

Le prince, pour empêcher les meurtres et les querelles, défendit non-seulement de battre, mais par l'article trente-trois il voulut que celui qui auroit tiré son épée ou son sabre pour en frapper quelqu'un, fût condamné à 60 sols d'amende, quand même il n'auroit point frappé, parce qu'il s'étoit mis en état de le faire, et qu'ayant tiré l'épée, il pouvoit causer une émotion dans la ville qui auroit pu avoir de fâcheuses suites dans un temps où tous les habitants étoient regardés comme soldats, et où les querelles étoient quelquefois capables d'attirer de grandes dissentions dans la ville.

Comme les seigneurs retenoient souvent les bourgeois dans leurs villes malgré eux, ces princes voulurent, par l'article trente-quatre, que si quelqu'un des habitants vouloit s'aller établir ailleurs, il pût y aller et qu'il pût emporter ses effets, les vendre ou les engager comme bon lui sembleroit, soit que ses biens fussent à

Lent ou dans le reste du Beaujollois, sauf néanmoins les droits de Mr de Beaujeu. Cette liberté accordée aux habitants faisoit qu'ils venoient plus facilement habiter une ville qu'ils avoient une entière liberté de quitter lorsqu'ils le vouloient.

Par l'article trente-cinq, Mr de Beaujeu retenoit des mi-laods pour les échanges des fonds de la ville et franchise. Ces mi-laods ne se payent plus aujourd'hui; il faut que nos princes les aient quittés aux habitants par quelqu'autre titre qui n'est pas venu jusqu'à nous, car ni à Lent, ni dans les autres châtellenies de la souveraineté, l'on ne paie aucun laod ni mi-laod pour les successions en collatérale, legs, donations, échanges, usufruits, les seules ventes ou actes équipolents à une vraie vente étant sujets aux laods. Cet usage est non-seulement un usage de la souveraineté de Dombes, mais c'est encore celui de la Bresse et du Franc-Lyonnois, car les fermiers des comtes de Savoie ayant voulu assujettir les habitants de la ville de Bourg-en-Bresse à de pareils laods, ils représentèrent à Amé VII, comte et ensuite duc de Savoie, que cette prétention étoit contraire à l'usage général du pays (A); aussi, ce comte, par la charte des priviléges de Bourg, du 5 juillet 1397, reconnut cette vérité et les déclara exempts de ces laods et mi-laods auxquels des fermiers ou receveurs vouloient injustement les assujettir.

Par l'article trente-six, ces princes défendoient à celui qui avoit vendu ce qui lui appartenoit de s'en plaindre et d'en revenir. Cet article étoit juste, les contrats sont libres avant qu'ils soient faits, mais ils sont de nécessité lorsqu'ils ont été passés. Cependant la grossièreté des paysans qui venoient habiter ces nouvelles villes et l'ignorance de bien des gens leur faisoient croire que les ventes ne devoient passer que pour de simples engagements. Les enfants même croyoient avoir droit sur les biens de leur père, quoiqu'il les eût vendus; nous en avons rapporté bien des exemples. Je crois que cet article fut mis pour empêcher les propriétaires de vendre leurs biens, sachant qu'ils n'y pourroient plus rentrer, et pour assurer et encourager les acheteurs; ce privilége ne s'étendoit pas néanmoins au cas de lésion d'outre moitié de juste prix, ni dans les autres cas de droit que ce privilége auroit dû excepter, nommément, s'il s'y fût étendu.

L'article trente-sept ordonnoit que si quelqu'un de la ville avoit fait quelqu'injure à un autre qui n'allât ni à l'homicide ni au vol, et que l'injurié en eût donné sa plainte, que le châtelain et le bailly pouvoient l'obliger à donner caution de payer le jugé; que s'il ne le vouloit pas, on pouvoit saisir ses effets, et que s'il n'en avoit pas, on pouvoit l'arrêter en le mettant dans un lieu honnête, comme dans la maison du seigneur ou dans celle du châtelain; le tout pourvu que l'accusateur eût donné lui-même caution de payer les dommages et intérêts à l'accusé, au cas que la plainte fût mal fondée.

Ce privilége en étoit un pour l'accusateur qui étoit riche et qui pouvoit facilement donner caution; mais c'étoit une espèce d'injustice contre l'accusé que l'on obligeoit à donner caution avant qu'il eût été convaincu, et dont on saisissoit le corps et les

(A) Guichenon, Hist. de Bresse, Preuves, p. 22.

biens ; cependant cette précaution étoit nécessaire pour contenir des étrangers qui, n'ayant rien, ne s'embarrassoient pas de faire le mal. L'usage de ces cautions ne subsiste plus aujourd'hui, et l'on n'arrête pas un homme, à moins de le mettre dans les prisons et qu'il n'y ait quelque commencement de preuve de son crime par une information, ou que son crime ne soit notoire.

Par l'article trente-huit, il est ordonné que si un gentilhomme, chevalier ou un autre, donne une terre à cens et servis, que quelque cens ou servis que l'on y ait imposé, l'emphitéote qui l'aura pris à bail à cens, ni son héritier, ni le gentilhomme qui l'aura donné, ne pourront s'en plaindre ni en revenir.

Cet article prouve que la plupart des fonds possédés par la noblesse étoient allodiaux, aussi bien que leurs seigneuries. Le prince prive le preneur à cens et son héritier de pouvoir déguerpir le fond qu'il a pris à cens, apparemment parce que le seigneur avoit contre lui et son héritier l'action réelle et personnelle. Le prince ne veut pas aussi que le gentilhomme puisse se plaindre du bail à cens qu'il aura fait, parce qu'il étoit libre de ne le pas faire, et que l'ayant fait, il doit exécuter son contrat, les laods et ventes, avec la rétention du domaine direct, dédommageant assez ce seigneur, quelques petits introges qu'il eût reçus. Le déguerpissement est à présent en usage par l'acquéreur et son héritier même, parce que l'on a trouvé trop dur qu'un homme ne fût pas libéré en rendant le fond qu'il avoit pris à cens et servis, pourvu qu'il le rende en aussi bon état qu'il l'avoit pris.

Le prince avoit donné, par l'article trente-quatre, la liberté à tous les habitants de vendre à qui ils voudroient les biens qu'ils tenoient de lui, sauf les droits ; il leur permit de vendre ceux qu'ils tenoient des autres seigneurs, sans que ces seigneurs pussent les en empêcher, pourvu néanmoins qu'ils les vendissent à une personne qui pût payer les cens aux seigneurs et satisfaire aux charges de l'emphitéose, comme le vendeur y satisfaisoit lui-même.

Cet article restreignoit un peu la liberté des vendeurs, mais il assuroit les droits des seigneurs qui ne recevoient, dans quelques pays, les laods que de ceux qu'ils croyoient qui les serviroient et les paieroient bien ; ils stipuloient même assez souvent qu'on ne pourroit vendre les fonds de leur directe aux hôpitaux, aux ecclésiastiques et aux chevaliers et gentilshommes, de peur de perdre leurs laods par les ventes qui auroient été faites aux gens de mainmorte, et parce qu'ils craignoient que les gentilshommes ne voulussent pas payer leurs cens et les servir à la guerre, les gentilshommes ne se rendant vassaux des autres gentilshommes qu'en recevant de grands bienfaits, comme nous l'avons dit ci-devant (A).

Cet article nous fait encore voir qu'il y avoit dans nos villes et dans les confins que nos princes leur attribuoient d'autres seigneurs directs qu'eux, et que ces seigneurs étoient obligés de suivre, pour les fonds de leur directe, les lois et les règles que le prince y imposoit pour les siennes.

(A) Valbonnois, Hist. de Dauphiné, Priviléges, tome 1er, 1er discours, p. 16, coll. 1re.

L'article quarante déclare que les seigneurs n'ont point de droit de retenue des fonds qui sont situés dans la ville de Lent, car il veut que si un gentilhomme, un bourgeois ou quelqu'autre personne que ce soit, vend une maison ou quelqu'autre fonds dans l'étendue de la franchise, que l'acheteur devienne propriétaire de la chose vendue dès que le vendeur sera allé déclarer au seigneur qu'il se dévêt de ce fonds au profit de l'acheteur, qui offrira les laods au seigneur qui ne pourra retenir le fonds ni pour lui ni pour un autre.

Cet article s'entend conformément à l'article précédent, c'est-à-dire pourvu que l'acquéreur puisse répondre des droits du seigneur et faire les services qu'il lui doit. Je ne sais si l'on pourroit conclure de cet article que les seigneurs de Dombes avoient le droit de prélation hors la franchise de Lent, car s'ils ne l'avoient pas, il semble que cet article étoit inutile. Cependant, comme la plupart de ces articles n'étoient que des précautions que des gens ignorants prenoient contre les droits que l'on pourroit introduire, l'on n'en peut pas tirer un argument assuré d'un usage contraire dans le reste de la souveraineté ou de la châtellenie de Lent. Quoiqu'il en soit, si les seigneurs de Dombes ont eu le droit de prélation et de retenue, ce que je ne crois pas, parce qu'ils n'auroient pas manqué de s'en servir, ils ont laissé perdre ces droits en ne s'en servant pas, car ni le souverain ni les autres souverains de la souveraineté de Dombes ne jouissent point de ce droit, et il n'y a pas d'exemple qu'ils en aient joui; que si les seigneurs ont voulu se l'attribuer, ils n'en ont pas pu jouir, comme nous le verrons en 1502. Je crois que ce qui a fait que le droit de retenue n'a pas été en usage en ce pays, c'est parce que les laods y ont été portés, en certaines châtellenies, au quart du prix, et en d'autres, au sixième, quoique le droit romain suivi en ce pays, qui donnoit le droit de prélation, ne l'eût fixé qu'au cinquantième (A). Ainsi les seigneurs prenant le quart ou le sixième au lieu d'un cinquantième, ils se sont désistés du droit de prélation sur lequel ils ne pouvoient guère gagner au-delà du quart ou du sixième qu'ils se réservoient, au lieu du cinquantième qui leur étoit seulement dû.

Par l'article quarante-unième, la fille qui avoit été dotée par ses père et mère ne pouvoit plus rien prétendre dans leur hoirie, s'il y avoit d'autres enfants, à moins que les père ou mère ne lui eussent légué quelque chose au-delà de sa dot.

Cet article favorisoit les mâles au préjudice des filles dotées, et il vouloit qu'elles fussent censées avoir renoncé aux successions paternelle et maternelle pour leur dot, renonciation qui étoit contraire au droit écrit suivi dans la souveraineté; ces renonciations, pourvu qu'elles soient expresses et pour des biens non échus, y ont été cependant admises soit par le droit canon, soit pour les arrêts, pour la conservation des biens dans les mâles qui perpétuent la famille ou génération.

Si un gentilhomme ou un étranger doit quelque chose à un habitant de la ville, le châtelain ou le bailli doivent aller sans difficulté avec le créancier pour saisir les effets de ce gentilhomme ou étranger débiteur, ou arrêter les débiteurs eux-mêmes, à

(A) Lege 3. Cod. de Jure Emphiteotico

défaut d'effets; c'est la décision de l'article quarante-deux, qui nous fait voir que l'on saisissoit plus facilement contre les gentilshommes et débiteurs étrangers que contre les autres, mais il y falloit l'autorité des officiers du prince; non-seulement on saisissoit les effets, mais on pouvoit même arrêter les gentilshommes et les étrangers pour faciliter le paiement des bourgeois, comme cet article l'ordonne.

Il étoit décidé, par l'article quarante-trois, que si un des habitants de la ville avoit battu ou frappé sa femme, que le seigneur n'en devoit point recevoir de plaintes, ni en exiger l'amende, à moins que la femme n'eût été battue excessivement.

Le prince ne prétendoit pas, par cet article, permettre aux maris de battre et d'outrager leurs femmes, ce qui ne convient qu'aux petites gens et aux malheureux, mais il vouloit leur permettre une légère cerrection, qui se passe difficilement sans quelques coups, entre les artisans et entre les petits habitants des villes, coups que l'on tolère sans les punir; mais il n'y a que trop de maris brutaux qui portent la permission de cet article au-delà de ses justes bornes, et les officiers y devroient souvent veiller de plus près, car bien de ces malheureux procurent la mort de leurs femmes et de leurs enfants par les coups qu'ils leur donnent et dont ces pauvres femmes n'osent donner leurs plaintes, sous prétexte de la légère correction que les usages, plutôt que les lois, permettent aux maris.

L'article quarante-quatre veut que si un habitant a pris un bâton ou qu'il ait levé une pierre, ou fait quelqu'autre chose de semblable pour frapper quelqu'un, et que cependant il n'ait pas jeté la pierre ni frappé, il soit condamné à l'amende de 10 sols, s'il y a eu une plainte, et que s'il n'y en a point eu, il ne paie rien au seigneur, ni à son bailli. Toutes ces amendes étoient pour contenir les habitants, comme nous l'avons dit, mais il y avoit des seigneurs qui vouloient les exiger, quoiqu'il n'y eût point eu de plainte, ce qui n'étoit pas juste; ainsi le prince se désiste de ce prétendu droit en faveur de ses habitants.

Par l'article quarante-cinq, le prince défend à son bailli et à ses autres officiers d'acheter des fonds ni des effets mobiliers qui seroient subhastes ou vendus à l'encan dans la ville et par-devant eux. Cet article étoit juste pour prévenir l'abus que ces officiers pouvoient faire de leur pouvoir. Les lois romaines avoient fait les mêmes défenses aux magistrats, dans le temps de leur magistrature, mais en France elles ne sont pas observées à la rigueur, parce que les magistratures y sont perpétuelles; cependant, s'il y paroissoit lésion ou dol, ces aliénations devroient être rescindées.

Le bailli de Lent n'étoit autre chose que le châtelain d'aujourd'hui, ce qui fait voir que nos ventes en subhastations se faisoient, en Dombes, au banc des châtelains, comme elles se font encore en Bresse. Je crois que nous n'avons quitté l'usage des subhastations qu'à cause de l'ordonnance des criées d'Henri II, en 1553, parce que ce roi, qui possédoit la souveraineté, changea cet usage dans son royaume, et qu'étant notre souverain, l'on fut obligé de suivre son ordonnance.

Le dernier article de ces priviléges est une répétition du vingtième; il porte que les habitants de la ville ne pouvoient arrêter personne à la foire ni au marché, pour

leurs dettes, et comme on auroit cru que Mr de Beaujeu pourroit les faire arrêter pour les siennes, il déclara qu'il ne le pourroit pas lui-même pour ses propres créances, et qu'il n'y pourroit rien demander à ses débiteurs. Ce privilége étoit pour augmenter les foires et les marchés.

Les répétitions que l'on trouve dans ces priviléges nous font croire qu'ils n'avoient pas été parfaitement médités. Le prince et la princesse finissent en déclarant qu'ils ont promis et promettent sur les Saints Évangiles, pour eux et leurs successeurs, de garder et de maintenir toutes ces libertés et priviléges aux habitants de Lent. Ils s'obligent à n'y point contrevenir, ni à souffrir qu'il y fût contrevenu, et ils y apposèrent leurs sceaux. Toutes ces promesses font voir ce que nous avons établi, que les princes et leurs successeurs doivent et sont obligés en conscience à ne point contrevenir à des priviléges si solennels et que la force ni la crainte ne leur ont point extorqués.

Chaque ville stipuloit les priviléges dont elle vouloit jouir, avec plus ou moins de prévoyance, ce qui fait que l'on trouve beaucoup d'articles dans les priviléges de Villefranche, en Beaujollois, dans ceux de Trévoux, Thoissey et Chalamont, qui ne sont point dans ceux de Lent, que nous venons de rapporter.

Comme ces priviléges nous font connoître le génie des peuples et nous indiquent plusieurs de leurs anciennes coutumes, nous nous sommes crus obligés de les expliquer comme nous avons fait; nous nous sommes peut-être plus étendus sur ceux-ci qu'il ne convenoit de le faire, mais comme nous écrivons pour toutes sortes de personnes, nous avons cru devoir faire les observations que nous avons faites sur chacun de ces articles, pour ceux qui ne sont pas versés dans ces anciens usages. Nous ne saurions même passer sous silence la prévoyance des habitants de Saint-Georges-d'Espéranches, en Dauphiné (A), car, soit qu'ils eussent été forcés par le comte de Savoie, leur seigneur souverain, ou par ses officiers, à faire les fonctions de bourreaux, ils stipulèrent qu'on ne pourroit pas les contraindre à les faire, s'ils ne le vouloient. Ils se firent encore accorder le privilége qu'on ne pourroit pas saisir leurs biens pour crime d'usure, pourvu qu'ils rendissent ce qu'ils auroient trop pris. Ces sortes de priviléges nous font croire que les habitants s'assembloient pour les demander, que chacun y faisoit mettre ce qu'il croyoit utile pour le bien général de la communauté, et que comme il y en avoit qui craignoient toujours que tout ne fût pas bien expliqué, ils y faisoient plusieurs répétitions que les ministres des princes ne se mettoient pas fort en peine de corriger, de peur que les bourgeois n'eussent regardé ces corrections comme des modifications ou des refus du privilége qu'ils demandoient.

Les bourgeois de la ville de Lyon avoient vécu sans avoir presque aucune difficulté avec les archevêques et l'église de Lyon, leurs souverains, depuis la paix de 1208,

(A) Valbonnois, Hist. du Dauphiné, tom. 1er, p. 8 et 26.

dont nous avons parlé, jusqu'en ce temps-ci, c'est-à-dire environ 60 ans ; mais le pape Innocent IV ayant séjourné 7 ou 8 ans à Lyon, et ayant donné de grands privilèges aux habitants, la souveraineté de l'église de Lyon sembloit en quelque manière être passée aux papes, supérieurs, au spirituel, de l'église de Lyon, d'autant plus que les souverains pontifes, depuis Grégoire VII, affectoient fort la supériorité au temporel, que le R. P. Ménétrier (A) reconnoît, après nos anciens auteurs, avoir été la cause de tant de schismes et de guerres qui ont déchiré l'Italie, l'Allemagne et presque toute l'Europe.

La cour du pape attira infailliblement à Lyon, pendant ces 6 ou 7 ans de séjour, bien des étrangers qui s'y établirent, et surtout des Italiens attachés à la chicane et aux difficultés. L'étude du *Droit Canon* y élevoit d'ailleurs des docteurs d'avis différents qui ne laissoient pas de semer un esprit de division entre les citoyens.

Joignez à tout cela qu'Innocent IV, ayant toujours besoin d'appui contre l'empereur, qu'il ne trouvoit pas assez soumis à ses ordres et qu'il vouloit, pour ainsi dire, dépouiller de son autorité souveraine, pour s'en revêtir lui-même, ne mit aucun archevêque à Lyon, après la démission que Aimeric des Rives fit de son archevêché entre ses mains; car ce pape, au lieu de donner à cette ville un archevêque qui pût gouverner son grand diocèse, tant au spirituel qu'au temporel, ne pourvut, pour ainsi dire, ni à l'un ni à l'autre ; mais, par un abus plutôt que par une légitime dispense, il nomma et fit élire à cet archevêché Philippe de Savoie, qui étoit déjà évêque de Valence et qui avoit déjà plusieurs moindres bénéfices, quoiqu'il n'eût que la simple tonsure et qu'il suivît plus la profession des armes que celle de l'église, car il avoit commandé l'armée qui avoit amené le pape de Gênes à Lyon, et il continua à avoir le commandement des troupes du pape Innocent IV, avec la possession de ces deux évêchés et de ses autres bénéfices. Ainsi les revenus de l'évêché de Valence, de l'archevêché de Lyon et de ses autres bénéfices, furent plutôt la solde que ce pape donnoit à ce prince pour ses services militaires que pour les services qu'il avoit rendus à ses diocésains.

Philippe de Savoie n'étant point attaché à ces églises, les quitta d'abord après la mort de son frère, comte de Savoie, qui mourut sans enfants mâles, et il se fit reconnoître comte de Savoie, en 1268.

Le chapitre de Lyon, qui devoit élire son successeur, ne put s'accorder dans ce choix; le pape Clément IV y nomma Guy de Mello, évêque d'Auxerre, qui refusa cet archevêché, et ce pape étant mort peu après cette nomination, le Saint-Siége étant vacant, personne ne put pourvoir à celui de Lyon, suivant les usages de ces temps-ci, où le pape seul suppléoit au défaut des chapitres métropolitains. Le chapitre, qui avoit part à la souveraineté, en prit l'entière administration pendant la vacance de l'archevêché. Leurs officiers firent arrêter par force, avec armes et de nuit, avant les fêtes de la Pentecôte 1269, un nommé Nicolas Amadoris, bourgeois de Lyon, qui étoit très-riche ; les habitants de Lyon s'imaginèrent qu'on ne l'avoit arrêté que

(A) Histoire, p. 330.

pour l'obliger à se racheter de la prison en sacrifiant une partie de ses biens au profit du chapitre ou de ses officiers (A) ; ces habitants trouvoient encore mauvais qu'on l'eût arrêté avec armes, de nuit et auprès de sa maison, sans être convaincu d'aucun grand crime pour lequel les bourgeois de Lyon pouvoient être arrêtés suivant leurs anciens priviléges ou usages. Ils s'étoient pourvus au sénéchal de Lyon contre ces excès. Cet officier avoit la garde de la ville en l'absence de l'évêque d'Autun. Les bourgeois vouloient que ce sénéchal fît le procès à ceux qui avoient arrêté Amadoris, afin qu'on pût le délivrer de prison, et ils laissent à penser qu'ils n'avoient pas pu faire exécuter l'ordonnance de ce sénéchal.

La prison de ce bourgeois causa un grand mouvement dans la ville; chaque bourgeois crut qu'on alloit aussi l'arrêter, et qu'il ne pourroit avoir justice ; ainsi ils commencèrent à s'assembler et à cabaler, pour se défendre à guerre ouverte.

Je crois que le chapitre de Lyon pensoit que le pouvoir du sénéchal de l'archevêque étoit fini par l'abdication d'Aimeric des Rives, ou de Philippe de Savoie, qui l'avoit nommé, et que si l'évêque d'Autun lui avoit donné quelque pouvoir, il étoit cessé par son absence; cependant les habitants, autorisés en tout (à ce qu'ils disoient et en ce qu'ils faisoient, par le sénéchal), crurent qu'ils pouvoient s'assembler et se fortifier contre le chapitre; mais ce qui les anima encore plus à se défendre et à prendre les armes, c'est que le chapitre fit arrêter, dans le mois de mai 1269, six autres bourgeois qui revenoient de quelque autre foire ou marché; ainsi les habitants se croyant tous injuriés dans la personne de leurs concitoyens, se préparèrent à la guerre, et élurent un conseil de douze personnes pour veiller à la sûreté commune ; ce qui étoit absolument contraire à la paix de 1208; mais un peuple piqué et attaqué ne pense qu'à se défendre, et souvent une populace attaque sans avoir médité les suites de son premier mouvement.

Les habitants savoient bien qu'ils n'avoient pas droit de faire des assemblées, ni de se regarder comme un corps et communauté, c'est pourquoi je crois que dès le commencement de ces troubles la ville de Lyon envoya Humbert de Vaux à Rome, pour obtenir du pape la confirmation des priviléges qu'Innocent IV leur avoit accordés (B); le premier étoit, comme nous l'avons déjà dit ci-devant, de ne pouvoir être assignés ou tirés hors de la ville, pour être jugés ailleurs, par aucunes lettres apostoliques, mais qu'ils seroient jugés par l'archevêque, son official ou par son juge, et ils demandoient que le pape déclarât nul tout ce qui avoit été fait au contraire, et par là ils prétendoient faire anéantir le jugement rendu contre Nicolas Amadoris et leurs autres bourgeois, l'archevêque, son official ni son juge n'ayant point connu de l'emprisonnement de ce bourgeois, mais le seul juge du chapitre et comtes de Lyon.

Ils demandoient, en deuxième lieu, qu'on ôtât au doyen et au chapitre de Lyon le pouvoir d'excommunier et de juger en leur propre cause, parce qu'ils en abusoient, et que cela alloit au préjudice des droits de l'archevêque.

(A) Hist. de Lyon, Menetrier, Pr. p. 7.
(B) Ménétrier, Pr. p. 1re.

Leurs troisième et quatrième demandes tendoient à ce que les enfants des bourgeois pussent être reçus chanoines de la cathédrale, et les filles religieuses à Saint-Pierre, quoiqu'ils ne fussent pas nobles, et ils assuroient que si le pape Clément eût vécu il le leur auroit accordé; enfin ils vouloient que l'on demandât au pape le droit de communauté et le droit de sceau, reconnaissant par là qu'ils n'avoient pas droit d'en avoir. Cette demande faite au pape par les bourgeois de Lyon de pouvoir avoir droit de sceau et de communauté, lui fut faite comme supérieur de l'archevêque; elle fait voir que les Lyonnois n'étoient point soumis et sujets du roi de France, car ils n'auroient pu s'adresser au pape, mais au roi pour avoir ce droit de commune que les rois de France avoient accordé à la plupart des villes de leur royaume depuis 100 ou 150 ans auparavant (A).

Toutes ces demandes alloient directement contre les droits du chapitre et en partie contre l'archevêque, surtout le dernier, et si le pape Clément IV ne se fût pas trouvé décédé, il est à croire qu'ils les auroient obtenues, comme ils le disoient, au préjudice de l'archevêque et des chanoines; les papes, ou plutôt leur cour, étant bien aises d'étendre leur autorité, quoique ce fût au préjudice d'une autre église, parce que l'on est persuadé, à Rome, que le droit de primauté du Saint-Siége emporte toute autre sorte de supériorité sur les autres églises, ce qui n'est pas. Je crois que les députés de la ville de Lyon, voyant les divisions qui étoient dans le conclave, se lassèrent à Rome, et qu'ils en revinrent sans rien faire, ou que le pape Grégoire X, qui fut élu, qui avoit été comte de Lyon, et qui avoit dessein d'y venir, ne leur voulut rien promettre qu'il n'y eût été et qu'il n'eût nommé un évêque à cette ville.

Les demandes des bourgeois de pouvoir être reçus à Saint-Jean et à Saint-Pierre, prouvent la nécessité de prouver la noblesse de ce temps-ci, pour pouvoir être reçu dans l'une et l'autre de ces églises. Le chapitre de Lyon s'est maintenu dans ses droits, mais l'abbaïe de Saint-Pierre admet aujourd'hui les filles des bourgeois et elles y sont presque en plus grand nombre que les filles des gentilshommes.

Quoique l'évêque d'Autun semblât avoir été offensé par le chapitre de Lyon, puisque l'on n'avoit pas déféré à l'ordonnance du sénéchal de Lyon, qui agissoit en son nom, cependant il faut qu'il eût désapprouvé ce que le chapitre avoit fait, car, dans le Mémoire contenant les plaintes du chapitre de Lyon, l'évêque d'Autun y parle le premier avec le chapitre (B); ils se plaignent d'abord de ce que les citoyens de Lyon, au préjudice de la paix faite avec l'église, et sans qu'on leur eût refusé justice ni qu'on les eût offensés, avoient fait des ligues entr'eux, tendu les chaînes et fait plusieurs autres nouveautés, en sorte que les chanoines de Lyon, craignant pour leur vie, s'étoient retirés dans l'église et au cloître de Saint-Just, où les habitants de Lyon étoient venus les attaquer un jour de samedi, avec beaucoup de troupes étrangères qu'ils soudoyoient; qu'ils avoient tué plusieurs particuliers, domestiques ou attachés au service des chanoines, dont ils en avoient blessé quelques-uns; que le

(A) Cangius, in verbo Communia. — Fleury, Hist. Eccl., liv. 66, p. 18.
(B) Preuves, p. 10, col. 1re.

dimanche les bourgeois allèrent avec ces troupes auxiliaires se saisir du cloître et des maisons des chanoines de Saint-Jean, où ils avoient mis des gardes et fortifié les portes du cloître; que le jeudi suivant les habitants firent une nouvelle insulte aux chanoines et qu'ils s'emparèrent de l'église de Fourvière, de laquelle ils les tenoient assiégés à Saint-Just, où ils s'étoient retirés; que ces habitants avoient dans leur armée le seigneur de la Tour-du-Pin et plusieurs autres écuyers et chevaliers; que ces habitants et leurs troupes leur firent plusieurs autres maux, avant que l'église de Lyon, qui a toute sorte de juridiction sur la cité et sur les bourgeois de Lyon, eût assemblé ses amis et ses vassaux pour se défendre ou pour leur faire justice et pour les empêcher de faire les maux qu'ils firent. L'on voit ici que l'église de Lyon n'y exprime sa souveraineté que par sa totale juridiction, la souveraineté étant attachée à cette juridiction en ces pays de l'empire, comme nous l'avons dit plusieurs fois.

A l'égard du Corsain, je crois que c'est Amadoris qu'ils appellent ainsi, et qu'il faut lire Corsain et non Cortain dans les Preuves du R. P. Ménétrier; par cette accution de Corsain, on prétendoit qu'Amadoris étoit riche et usurier et qu'il avoit justement été mis en prison, les usuriers ou corsains méritant de l'être suivant le proverbe : « Je te ferai enlever comme un corsain, » les ordonnances ayant ordonné qu'ils y seroient mis. Ils avoient été chassés de France par ordonnance de l'année précédente, 1268, ce qui avoit attiré une grande animosité contre eux (A).

A l'égard de ce Corsain, l'église de Lyon se plaint de ce que les habitants et bourgeois de Lyon le faisoient leur concitoyen sans prouver qu'il le fût.

Le chapitre et le doyen en leur nom seul (parce que l'évêque d'Autun n'y avoit aucune part), nièrent que cet Amadoris ou Corsain eût été arrêté de leur ordre ni consentement; ils disent qu'ils ont été et sont encore prêts de rendre justice aux habitants contre celui qu'ils disent l'avoir arrêté, ou contre qui que ce soit, et ils ajoutent que l'évêque d'Autun, qui est à présent leur ordinaire, déclare qu'il est prêt de le faire lui-même, et qu'ils sont prêts à prouver tous les faits qu'ils avancent, qui établissent l'agression des habitants.

Les habitants prétendoient, au contraire, que les chanoines s'étant retirés à Saint-Just, ils en avoient fortifié la montagne, qu'ils y avoient fait venir quantité de troupes, et que c'étoient eux qui étoient venus attaquer les habitants le samedi 8 ou 15 juin; les uns disent que ce samedi étoit après la fête de saint Pothin, les autres après saint Barnabé, parce qu'ils travailloient à réparer une tour qui étoit dans l'enclos des murs de la ville et qui pouvoit servir à leur défense (B).

L'on voit, par ces deux Mémoires, que la guerre commença véritablement au mois de juin, un samedi, mais de savoir qui commença, c'est ce que l'on ne peut décider, parce que les informations que les délégués, pour faire la paix entre les parties, durent

(A) Ducange, au mot Caorsini.
(B) Ménétrier, Pr., p. 8 et 11.

faire pour savoir qui etoient les agresseurs, ne sont point dans le traité qui a été écrit sur cette guerre, et sur les trèves qu'il y eut dans la suite.

Le seigneur de la Tour-du-Pin, que Mrs les comtes de Lyon disent avoir commandé les habitants et être venu à leur secours, étoit frère d'Hugues de la Tour-du-Pin, sénéchal de Lyon; ainsi l'on voit que ce sénéchal étoit pour les habitants, comme nous l'avons déjà dit, et qu'il soutenoit des intérêts contraires à ceux du chapitre.

Les habitants se plaignent encore que l'église ayant assemblé jusqu'à vingt mille hommes de troupes, ce qui fait voir la grande puissance de l'église de Lyon et sa souveraineté, ils avoient attaqué la ville; qu'ils étoient venus jusqu'aux chaînes tendues pour les forcer, et que sans ces chaînes ils les auroient pris et ruinés; que le dimanche le chapitre fit attaquer la tour que les habitants avoient fait fortifier, qu'ils la prirent et qu'ils firent mille maux et tuèrent quantité de citoyens, tant dans la ville que dehors; ils ajoutent que pendant les trèves dont nous allons parler, l'église de Lyon fit piller leurs maisons et même celles qui étoient dans le royaume, quoique cela fût défendu par les ordonnances royales. La distinction des maisons que les habitants avoient dans le royaume, de leurs autres maisons, est une preuve que la ville de Lyon n'étoit pas encore du royaume, ce que nous répétons, parce que l'on a souvent contesté cette vérité depuis quelques années.

Cette guerre ne dura que 8 ou 10 jours; quelques médiateurs s'entremirent apparemment pour faire faire des trèves, qui ne furent pas mises par écrit; il y eut de nouveaux troubles pendant ces trèves qui obligèrent l'église et les habitants de Lyon d'en faire de nouvelles et de les mettre par écrit, le jeudi après la Saint-Jean, qui étoit cette année-là le 27 juin, la lettre dominicale étant la lettre F (A).

Par l'acte de ces trèves le chapitre de Lyon et celui de Saint-Just, pour eux et leurs alliés, et les habitants de Lyon aussi pour eux et leurs alliés, conviennent d'une trève qui dureroit jusqu'à ce que l'une des parties voulût la faire cesser en le déclarant à l'autre. Si les habitants vouloient la rompre, si l'on y faisoit quelques contraventions, Guichard, seigneur de Montagny, et Jean Liatard, bourgeois, les feroient cesser, et que si l'on se plaignoit de quelques contraventions de la première qui n'avoit pas été faite par écrit, ils les règleroient pareillement.

L'on convint enfin que s'il y avoit quelque doute dans cette convention, le doyen de Lyon et Jean Liatard les expliqueroient, et que s'ils ne pouvoient pas convenir, ils s'en remettroient à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne. C'étoit celui qui s'étoit démis de l'archevêché de Lyon, comme nous l'avons dit, à qui les Lyonnois avoient apparemment plus de confiance, et qui avoit épousé l'héritière du comté de Bourgogne dont il prit le titre avec celui de Savoie.

Il est à croire que l'évêque d'Autun, informé de ces guerres, vint à Lyon pour les apaiser; et les bourgeois, pour mettre les chanoines de Lyon dans leur tort, firent signifier un acte à cet évêque, comme ayant l'administration de l'archevêché, le siége

(A) Ménétrier, Pr., p. 2, col. 1re.

vacant, par lequel ils reconnoissent que l'archevêque de Lyon, et, dans la vacance, Mr d'Autun, sont leurs seigneurs temporels et spirituels; c'est pourquoi ils déclarent qu'ils sont prêts à s'en remettre au jugement de cet évêque sur toutes les difficultés qu'ils ont avec le chapitre de Lyon, et de donner caution qu'ils exécuteront ce qu'il ordonnera, pourvu que le chapitre en veuille faire autant; et que si le chapitre ne veut pas s'en soumettre à Mr d'Autun, ils offrent de s'en soumettre au légat du pape, qui étoit en France, ou même au seigneur, roi de France, ou à tout autre juge compétent. Cet acte fut fait le lendemain de la Saint-Pierre, 30 juin, c'est-à-dire trois jours après la trêve arrêtée.

Cette trêve ne fut pas des mieux gardées, car Mrs de Saint-Just se plaignirent que le jour de l'Exaltation de la Croix les habitants de Lyon étoient montés à Saint-Just avec des troupes, et qu'ils avoient assiégé de nouveau leur église, qu'ils avoient brûlé quelques maisons et tué beaucoup de personnes, dont ils estimoient le dommage 4,000 livres tournois, qui étoit une somme très-considérable dans ce temps-là; je ne sais si c'est cette attaque de Saint-Just qui obligea le chapitre de Lyon de faire déclarer aux habitants, le vendredi après la Saint-Mathieu, par la voie du doyen du chapitre, que le chapitre ne vouloit plus que la trêve eût lieu entr'eux; si, dit-il, on peut appeler trêve l'acte qui s'étoit passé, parce que l'église de Lyon prétendoit qu'il ne pouvoit y avoir des trêves proprement dites entre un seigneur souverain et son sujet qui s'étoit révolté. La guerre recommença apparemment à la fin d'octobre, car elle ne se devoit faire qu'un mois après la signification qu'on se départoit de la trêve. Je crois que les comtes de Lyon furent les plus habiles dans cette affaire, car, comme tous leurs revenus consistoient en denrées, ils eurent le temps de faire leurs récoltes depuis la Saint-Jean jusqu'à la fin d'octobre, que la guerre devoit recommencer, et les habitants de Lyon, qui devoient acheter leurs denrées et qui n'avoient pas leurs biens en fonds, en furent la dupe, parce qu'il fallut qu'ils achetassent chèrement les denrées qui leur étoient nécessaires, dont la ville pouvoit beaucoup souffrir; mais s'ils durent acheter les denrées plus cher, ils s'en vengèrent par les violences qu'ils commirent depuis ces trêves contremandées, car Mrs de Saint-Just se plaignirent que le vendredi, veille de Saint-André, les citoyens de Lyon étoient allés au village d'Ecully, où le chapitre de Saint-Just avoit plusieurs hommes, c'est-à-dire plusieurs justiciables, et dont l'église appartient proprement à leur chapitre, en étant patrons, cette église leur devant des cens, et que les habitants de la paroisse, petits et grands, et les femmes enceintes s'étant retirés dans l'église où le curé commençoit sa messe, les bourgeois de Lyon mirent le feu à l'église et la brûlèrent avec plus de quarante des hommes du chapitre, sans ceux du chapitre Saint-Jean. La guerre étant venue à ces excès, les bourgeois ne voulurent apparemment plus s'en soumettre à l'évêque d'Autun, comme ils l'avoient promis, croyant qu'il seroit trop porté pour les intérêts de l'église de Lyon; ainsi cet évêque les excommunia, et il interdit tout office et service dans la ville, après quoi il assembla un concile provincial à Belleville, où il confirma ses premiers jugement et excommunication.

Il est dit dans la sentence de ce concile (A) que l'église de Lyon souffroit une grande persécution des citoyens de Lyon, ses sujets; que Mr d'Autun avoit assemblé ses suffragants et appelé l'archevêque de Vienne et l'évêque du Puy avec eux, de l'ordre de Rodolphe, évêque d'Albon, légat du pape, pour décider cette affaire, et après plusieurs lamentations sur les désordres qu'avoient causés les citoyens, il les accuse de vouloir être indépendants, et même de vouloir dominer dans la ville, quoiqu'il soit certain que le domaine et seigneurie de cette ville appartienne de plein droit tant à lui, comme administrateur de l'archevêché, qu'au chapitre de Lyon, avec toute juridiction spirituelle et temporelle, dont lui et le chapitre de Lyon sont dans une si ancienne et si paisible possession, que les habitants ne la peuvent nier; il ajoute que leur ayant demandé plusieurs fois les clefs de la ville, ils les lui avoient refusées, qu'ils s'étoient rendus maîtres de toute la partie de la ville de Lyon qui étoit du côté de Saint-Nizier, et qu'ils la fortifioient malgré lui et le chapitre. Ce que dit ici l'évêque d'Autun fait voir que les habitants n'avoient pas voulu tenir les offres qu'ils avoient faites à cet évêque de s'en tenir à son jugement, apparemment parce qu'il leur demanda d'abord les clefs de la ville qu'ils lui refusèrent. L'évêque d'Autun ou le concile poursuit ensuite ses plaintes en disant que, quoique les cloches de l'église de Saint-Nizier ne fussent dans cette église que pour appeler le peuple aux offices, que les citoyens s'en servoient pour faire des assemblées illicites et contraires aux intérêts de l'église; qu'ils avoient élu douze bourgeois pour leur commander, quoiqu'ils ne pussent point faire de corps ni communauté; que les bourgeois faisoient des impositions sur eux pour soutenir la guerre, quoique l'on eût prononcé une excommunication contre ceux qui feroient de ces sortes de levées et contre ceux qui les payeroient; qu'ils avoient levé des troupes et les soudoyoient; qu'ils avoient tendu les chaînes de la ville et empêché qu'on ne pût prendre les malfaiteurs et surtout les homicides, les adultères et les sacriléges, ce qui empêchoit l'exercice de la justice dans la ville; qu'ils empêchoient même l'entrée de la ville à ceux qui la venoient demander. Ils disent de plus que quoique le cloître de l'église de Lyon eût toujours joui d'une indemnité particulière et de grands priviléges, les bourgeois y étoient entrés, s'étoient saisis des maisons et de tous les meubles et provisions des chanoines.

Qu'après s'être rendus maîtres du cloître, ils étoient allés attaquer les chanoines à Saint-Just, et qu'ils les y avoient fort maltraités; qu'ils s'étoient emparés de l'église de la Madelaine et s'en servoient pour la fortifier; qu'étant sortis de la ville, ils avoient été à Cury où ils avoient pillé l'église et brûlé toutes les maisons appartenant aux ecclésiastiques et chapitre de Lyon; qu'ils avoient pillé et brûlé la paroisse de Gesnay, et quantité d'autres endroits; qu'ils avoient armé des espèces de galères, sur la rivière de Saône, avec lesquelles ils alloient piller et brûler les maisons appartenant à l'église, qui étoient le long de cette rivière; que même tandis qu'il étoit à Belleville pour y tenir son concile, ils s'étoient assemblés en grand nombre et étoient venus au village de Coson, qui appartient à l'église de Lyon, proche de lui, et qui

(A) Menétrier, Preuves, p. 15, Hist., p. 374.

étoit dans le royaume de France, et qu'ils l'avoient brûlé. Il ne parle point de l'incendie de l'église d'Ecully, parce qu'il n'y avoit que deux jours qu'il étoit arrivé. L'évêque d'Autun déclare que pour une partie de ces excès, il avoit déjà excommunié les bourgeois de Lyon, et que la sentence de l'excommunication avoit été confirmée par le légat, et depuis aggravée, et la ville mise en interdit sans qu'ils y eussent obéi, ayant fait célébrer la messe et l'office divin par des prêtres mal famés, sans s'être corrigés ni demandé l'absolution; c'est pourquoi il déclare qu'il les avoit fait citer à Belleville, qui étoit un lieu assuré, et pour y comparaître au jeudi d'après l'octave de Saint-Martin, laquelle assignation il avoit prorogée aux vendredi et samedi suivants, pour y entendre ce que le droit ordonnoit en pareil cas, sans qu'ils fussent comparus, et qu'après avoir pris l'avis de plusieurs gens sages et des jurisconsultes, il avoit ordonné, avec l'archevêque de Vienne, l'évêque du Puy et les évêques ses suffragants, excepté l'évêque de Langres, qui s'étoit excusé d'y venir, que les bourgeois de Lyon perdroient tous leurs biens tenus de l'église, soit en censive ou pension, et toutes leurs créances qu'il adjuge à l'archevêché et au chapitre de Lyon, pour payer les dommages et intérêts aux églises et aux particuliers qui en auroient souffert ou peut-être appliqués à d'autres usages suivant les Saints Canons. Il promet cependant à chaque particulier qui reviendra pour satisfaire l'église que la confiscation de ses biens et de ses créances n'aura pas lieu, pourvu qu'il se présente du jour de cette sentence, jusqu'au jour des Rois suivant, pour se soumettre à l'église et payer une amende modérée. Cette sentence fut rendue par l'évêque d'Autun, non-seulement comme faisant les fonctions d'évêque, mais comme ayant l'administration de l'archevêché de Lyon, et en cette qualité en étant souverain, car sans cette qualité il n'auroit pu condamner les Lyonnois à des peines pécuniaires et à la confiscation de leurs biens.

Cette sentence nous fait encore voir que Mr de Beaujeu, comte de Forez, notre souverain, étoit toujours dans les intérêts de l'église, puisque l'évêque d'Autun s'étoit retiré à Belleville, qui dépendoit du Beaujollois, pour y tenir son concile; elle nous établit encore que Lyon étoit relevant de l'empire, ainsi que Cury et Gesnay, puisqu'elle dit comme un grief qui avoit été fait au roi, que les Lyonnois avoient brûlé le village de Coson, dans le royaume. Je ne sais s'il y avoit quelque village dans le Beaujollois appartenant à l'église de Lyon qui fût appelé Coson, car l'évêque d'Autun dit qu'on s'étoit approché de lui, et semble dire que Coson n'étoit pas éloigné de Belleville; mais quand Coson d'auprès de Lyon auroit été du royaume, l'expression de Coson, qui est seul nommé comme du royaume, fait assez voir que Curis et Lyon n'en étoient pas. Mais je crois que l'évêque d'Autun dit que Coson étoit du royaume, pour rendre les citoyens de Lyon plus coupables, ou il dit qu'il étoit du royaume, parce qu'il étoit à la part ou du côté du royaume, car Coson d'auprès de Lyon étoit encore certainement de l'empire en ce temps-ci, comme la ville de Lyon en étoit.

La sentence de Mr d'Autun pouvoit être juste, si tous les faits qu'il y énonce étoient vrais et notoires, que les Lyonnois eussent été les agresseurs, ce qu'ils nioient, ou qu'ils eussent refusé la juste obéissance qu'ils devoient à l'église de Lyon, leur souve-

raine au temporel; mais il ne suffit pas d'avoir un juste pouvoir de juger, si l'on n'a pas en même temps le pouvoir de faire exécuter son jugement, et c'est ce dernier pouvoir que l'évêque d'Autun et le chapitre de Lyon n'avoient pas; ainsi cette sentence, juridique ou non, quelque solennelle qu'elle fût, n'arrêta point la guerre, les habitants de Lyon n'ayant pas voulu s'y soumettre, et cet évêque n'ayant pu la faire exécuter, faute de troupes.

Je crois que c'est après cette sentence que les comtes de Lyon, regardant les biens des bourgeois de Lyon comme justement confisqués à leur profit, firent une nouvelle alliance avec Mr de Forez et Beaujeu, par laquelle il fut convenu que notre prince aideroit l'église de toutes ses forces, qu'elle ne pourroit faire la paix de trois ans, et qu'elle céda à Mr de Beaujeu et Forez tout ce qu'il devoit aux Lyonnois, comme leur appartenant en vertu de la sentence du concile de Belleville, et tout ce qu'il pourroit prendre sur eux (A).

L'état de la guerre où l'église et les habitants de Lyon se trouvoient, étoit trop violent pour durer; ainsi il fallut chercher de nouveaux moyens pour en sortir et pour avoir la paix. L'église de Rome et le légat du pape s'y intéressèrent et y intéressèrent le roi saint Louis, qui méditoit une nouvelle croisade. Je crois que le légat du pape et le roi saint Louis furent bien aises de régler les différents des Lyonnois, pour pouvoir grossir leur armée d'Afrique de ceux qui étoient engagés dans cette guerre; ainsi ils acceptèrent volontiers la médiation qu'on leur proposoit. Le légat du pape pouvoit obliger les Lyonnois à exécuter sa sentence, par les censures de l'église, et le roi de France par la force de ses armes. D'ailleurs l'église et les bourgeois de Lyon connoissoient la droiture et la vertu éclatante de saint Louis, au jugement duquel tous les princes de l'Europe se faisoient une gloire de se soumettre, comme l'empereur Frédéric s'y étoit soumis en 1245, et le roi d'Angleterre et son peuple venoient de le faire en 1264.

Yves, abbé de Cluny, vint donc à Lyon, de la part de l'église de Rome et du légat, aussi bien que de celle de saint Louis; mais outre cet abbé, ce roi y envoya Jean de Traves, chevalier, et Henri Gandoviler, bailli de Bourges. Ces envoyés portèrent les parties à compromettre de tous leurs différents entre les mains du légat et du roi de France, pour en faire à leur volonté, soit par l'assentiment des parties, soit en les jugeant dans la rigueur du droit; mais l'église de Lyon déclara d'abord qu'elle vouloit, avant toutes choses, que les nouvelles entreprises des Lyonnois fussent ôtées, c'est-à-dire qu'on leur rendît dès lors leur cloître et leurs maisons, la juridiction, les ponts, les portes et les clefs de la ville, parce que le tout leur appartenoit incontestablement, comme il avoit été décidé par la sentence de l'évêque d'Autun, ordonnance qui avoit été confirmée par le légat et ensuite par le concile provincial; toutes ces choses ne pouvant, disent-ils, tomber en compromis comme choses douteuses, surtout après les offres que le chapitre faisoit de donner aux citoyens des juges non suspects; ils déclarèrent cependant que si le légat et le roi trouvoient qu'ils en

(A) Chambre des comptes de Paris, Anjou, Arm. 31, liasse 1re, no 39.

dussent faire davantage, ils le feroient après qu'on auroit ouï leurs raisons. A l'égard des habitants, ils déclarèrent qu'ils en croiroient et s'en tiendroient à ce que le légat et le roi décideroient sur toutes leurs difficultés; et toutes les parties signèrent ce compromis, c'est-à-dire une grande partie des chanoines de Lyon et de ceux de Saint-Just, et grand nombre des plus considérables bourgeois. Ils convinrent de part et d'autres qu'il n'y auroit plus de guerre dès ce jour-là, et que tout seroit apaisé et tranquille jusqu'au carnaval, tant pour eux que pour leurs alliés, et nommément pour le comte de Forez, notre souverain, pour Hugues de la Tour et Humbert, son frère, qui avoient apparemment succédé à Albert de la Tour, dont nous avons parlé ci-devant. Les parties jurèrent d'observer cet apaisement; M[r] de Forez le jura, ainsi que M[rs] de la Tour-du-Pin, et ils s'en rendirent cautions, avec une grande quantité d'autres seigneurs, entre lesquels est un Pierre de Chalen, qui étoit apparemment seigneur de Chalins, dans cette souveraineté, comme son nom semble l'indiquer.

L'on ajouta à cela que tout ce qui avoit été pris de part et d'autre seroit remis entre les mains du roi et du légat, pour le délivrer aux parties ou en faire à leur volonté. Cette convention fut faite le 22 janvier 1269, ancien style.

Le lendemain, Renaud, comte de Forez et seigneur de Beaujeu, donna un acte particulier par lequel il se déclaroit caution de cette paix pour M[rs] les chanoines de Lyon et de Saint-Just, et promit d'empêcher toutes les voies d'hostilités de part et d'autre, et s'obligea, lui et tous ses biens, en cas qu'il y contrevînt.

Ensuite de ce compromis, saint Louis, roi de France, et Rodolphe, évêque d'Albano et légat du pape, firent une ordonnance où ils reconnoissent qu'ils ne décident qu'en suite du compromis que les parties avoient fait entre leurs mains, où elles avoient obligé tous leurs biens (ce qui fait voir que les biens obligés n'étoient pas dans le royaume, ni soumis au roi), qui ordonne, conjointement avec le légat, que les parties n'auroient plus de guerre entr'elles sur ces différents, que les prisonniers pris de part et d'autre seroient rendus et remis en pleine liberté, que les habitants rendroient le cloître de l'église Saint-Jean aux chanoines et toutes les maisons des chanoines en l'état qu'elles étoient, que les ponts, les fossés, les barrières, les murailles, les chaînes, les portes, les échafauds et autres fortifications faites nouvellement par les habitants seroient détruits à leurs frais, et le tout remis comme il étoit du temps que Philippe, à présent comte de Savoie, quitta l'archevêché de Lyon, sans que cette démolition pût nuire ni préjudicier aux parties, le roi et le légat disant qu'ils députeront des personnes capables de faire faire cette démolition. Ces arbitres ordonnent aussi qu'après que les habitants auront démoli les fortifications nouvelles et élargi les prisonniers, que l'on lèvera les excommunications prononcées contre les habitants, tant par l'évêque d'Autun, administrateur de l'archevêché de Lyon, que par le concile de Belleville, à quoi l'évêque d'Autun, qui étoit présent, consentit. Les députés des chapitres de Saint-Jean et de Saint-Just et ceux des habitants approuvèrent spécialement cette ordonnance et y acquiescèrent, ce qui prouve que ni les uns ni les autres n'étoient soumis à la juridiction de saint Louis, non plus qu'à celle du légat, pour leur temporel. Saint Louis et le légat du pape rendirent cette ordonnance étant à Paris, au mois de février 1269.

Dans le même mois, le roi et le légat firent publier les défenses qu'ils avoient données de continuer la guerre. Le roi n'appelle, dans cette publication, les Lyonnois que discrètes personnes, et il y déclare qu'il n'agit qu'en vertu du compromis qu'ils avoient fait entre ses mains et du légat ; ils ordonnent aux parties d'attendre paisiblement la décision du roi et du légat, sur leurs difficultés, comme les parties s'y étoient soumises, et le roi et le légat envoyèrent à Lyon Mr Jean Coq ou Cuisinier, chanoine de Nevers, et Guy le Bas, chevalier, pour faire exécuter leur ordonnance pour la paix et pour la démolition des nouvelles fortifications. Le roi déclara encore, dans cette convention, qu'il n'agissoit qu'en vertu du compromis fait entre ses mains, par lequel on s'étoit obligé d'exécuter ses ordres hauts et bas.

Saint Louis et le légat du pape, se disposant à aller à la guerre de Tunis, contre les mahométans, ne se crurent pas assez autorisés pour commettre d'autres personnes pour décider le reste des difficultés qu'il y avoit entre le chapitre de Lyon et les habitants, quoiqu'ils n'eussent accepté leur arbitrage que dans l'intention de ne point connoître personnellement de ces différents, mais de pouvoir commettre d'autres personnes pour régler les difficultés qu'ils ne pourroient régler eux-mêmes ; ainsi ils ordonnèrent aux sieurs Cuisinier et Bas de dire aux chanoines et aux habitants de Lyon qu'ils eussent à ratifier ce qu'ils avoient déjà fait, et qu'ils leur donnassent pouvoir de commettre qui ils voudroient pour décider leurs différents et en connoître, à jours fériés ou non fériés, sans être soumis aux rigueurs du droit, et qu'ils donnassent pouvoir au légat d'excommunier ceux qui ne se soumettroient pas à la décision des juges qu'ils délégueroient, et au roi de les contraindre par la saisie des biens qu'ils avoient situés dans son royaume. Les derniers mots de cette commission du roi font voir que saint Louis reconnoissoit très-formellement que Lyon n'étoit point de son royaume, car s'il en avoit dépendu, il n'auroit pas fait stipuler que les Lyonnois exécuteroient ses ordonnances, sous l'obligation des biens sis en son royaume ; car il auroit pu les contraindre, comme ses sujets, dans tous leurs biens ; comme ils ne l'étoient pas, il fit stipuler l'obligation des seuls biens qu'ils avoient dans son royaume, de peur d'être obligé de faire la guerre à ces peuples, à qui il vouloit donner la paix. Cette ordonnance est du lundi après les Brandons, c'est-à-dire du lundi après le dimanche de la Quadragésime, qu'on appelle le dimanche des Brandons.

Jean Cuisinier et Guy Bas étant apparemment arrivés à Lyon et ayant fait connoître aux chanoines et aux habitants les intentions du roi, ces parties firent un nouveau compromis et y apposèrent toutes les clauses que sa majesté et le légat avoient souhaitées, et les uns et les autres soumirent, pour l'exécution de leur compromis, non-seulement les biens qu'ils avoient dans le royaume, mais encore tous leurs autres biens, quelque part qu'ils fussent situés ; et comme les habitants de la ville de Lyon n'avoient point droit d'avoir des sceaux, ils prièrent l'abbé de Cluny de sceller cet acte, pour eux, du sceau de son abbaïe, ce qu'il fit le jeudi avant les Rameaux. Ce fut à peu près dans ce temps-là que les habitants de Lyon donnèrent à ces commissaires du roi les griefs dont nous avons parlé, contre les chapitres de Lyon, le samedi saint ; le chapitre de Lyon, y répondant, se plaignit de ce que les

citoyens de Lyon parloient en corps et communauté, puisqu'ils n'avoient point droit de faire corps. Saint Louis étoit alors à Cluny, où il passa les fêtes de Pâques, d'où il passa à Lyon. Je crois que toutes les parties étoient bien aises que ce roi et le légat vissent leurs plaintes respectives ; mais je ne crois pas que ce roi en eût le loisir.

Je ne sais si ce n'est point alors qu'il nomma des juges pour exercer la justice dans Lyon, afin d'éviter les plaintes que les Lyonnois faisoient de la justice de l'évêque d'Autun et du chapitre de Lyon. Cependant saint Louis et le légat du pape étant arrivés à Nîmes, le lundi avant l'Ascension de l'an 1270, donnèrent une nouvelle ordonnance (A) pour la paix de la ville de Lyon, où ils envoyoient, comme on l'a dit, les sieurs Cuisinier et Le Bas; le roi et le légat nommèrent pour arbitres, en leur place, pendant leur absence du royaume et suivant le pouvoir qu'ils en avoient par le second compromis du chapitre et des habitants de Lyon, ceux à qui le roi avoit commis la garde de son royaume, c'est-à-dire que le roi nomma pour être arbitre à sa place le seigneur de Nesle, et le légat nomma à la sienne l'abbé de Saint-Denis; le roi et le légat déclarèrent ensuite que le compromis fait en leurs mains ne devoit durer que jusqu'à ce qu'il y eût un archevêque de Lyon élu et confirmé, le roi croyant que l'archevêque en titre finiroit toutes ces difficultés, qui n'étoient survenues que par le défaut d'un chef de l'église de Lyon. Le roi ordonna enfin à son bailli de Mâcon de donner main-forte aux sieurs Cuisinier et Bas, qu'il avoit envoyés à Lyon pour faire rétablir les choses comme elles étoient avant la guerre. Le légat ordonna de son côté à l'abbé de Cluny d'excommunier de sa part et de celle de l'église ceux qui n'obéiroient pas aux ordonnances des commissaires que tant lui que le roi envoyoient, et de ceux qui leur seroient substitués, qui devoient demeurer à Lyon et y être défrayés aux dépens des parties, jusqu'à ce que tout y fût réglé et fini, et qu'il n'y eût plus de nouvelle rupture à craindre entre l'église et les habitants.

Le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste, Jean Cuisinier et Guy Bas, qui étoient à Lyon, y donnèrent une ordonnance où ils parlent des diverses autres précédentes qu'ils avoient données pour démolir toutes les nouvelles fortifications, et donna terme aux bourgeois jusqu'à la fête de la Madeleine suivante, pour toute préfixion et délai ; ils ordonnent aussi qu'on se rendroit de part et d'autre tout ce que l'on avoit pris, et ils enjoignent au chapitre de faire lever l'excommunication qui avoit été publiée contre les bourgeois.

Quoique ces exécuteurs des ordonnances du roi et ses commissaires eussent ordonné de lever les excommunications fulminées contre les Lyonnois, et que l'évêque d'Autun l'eût promit, il ne l'exécutoit point ; d'ailleurs, cet évêque ne pouvoit pas détruire la confirmation de ces excommunications faites par le légat, c'est pourquoi ce légat envoya ordre à l'abbé d'Ainay, au prieur des Frères Prêcheurs que nous appelons vulgairement Jacobins, et au gardien des Frères Mineurs que nous appelons Cordeliers, de faire publier dans tout le diocèse de Lyon et dans celui de Vienne, qu'il

(A) Choisy, Hist. Saint Louis, p. 113.

avoit absous les Lyonnois de l'excommunication fulminée contr'eux, ce qu'il avoit fait ensuite du compromis qu'ils avoient fait entre les mains du roi et les siennes, ce que l'abbé d'Ainay et le gardien des Cordeliers exécutèrent, en faisant publier que ces censures et interdits étoient levés.

Je crois que Guy Bas voulant aller à ses affaires, les régents du royaume lui substituèrent Bourron, chevalier, à moins que les copistes n'aient mis Guill. pour Guy, et Bourron pour Bassum en latin, dans l'acte qui contient les plaintes des habitants et du chapitre; cependant ce qui peut faire croire que ce Bourron avoit succédé à Bas, c'est que ces plaintes parlent de ce qui étoit arrivé en 1270, presque comme d'une année qui étoit déjà passée. Les habitants de Lyon, outre les plaintes qu'ils avoient déjà données aux sieurs Cuisinier et Bas, que nous avons rapportées au commencement de cette guerre, se plaignirent encore de quelques courses que des gens de Bresse faisoient contre eux, de plusieurs maisons que les chapitres occupoient, et de ce qu'ils empêchoient l'évêque d'Autun de lever sa sentence d'excommunication, quoique le légat du pape l'eût ordonné. Ils croyoient apparemment que l'ordonnance du légat du pape n'étoit pas suffisante, si l'évêque ne révoquoit lui-même son jugement ou sa sentence. Ils y représentèrent encore que les chanoines de Lyon vouloient les obliger à payer les cens et servis des terres de leur censive, pour l'année précédente, quoique ces chanoines eussent possédé eux-mêmes leurs terres et qu'ils en eussent eu les fruits, ce qui étoit contre Dieu et la justice; qu'ils recevoient tout ce qui étoit dû aux bourgeois, et se l'approprioient. Ils se plaignirent enfin de ce que notre prince, comte de Forez, qui étoit un des plus puissants alliés du chapitre de Lyon, avoit fait enlever 67 setiers de blé-seigle, mesure de Forez, appartenant à Etienne Flanet, qui les avoit achetés 6 livres viennoises, à Saint-Romain-du-Puy, ce qui étoit contraire à la paix, et ils demandoient la réparation de tous ces griefs.

Le chapitre de Lyon donna, de son côté, de grandes plaintes contre les excès que les bourgeois avoient commis depuis la trève; ils les commencèrent depuis le temps que Jean de Traves et le bailli de Bourges étoient venus à Lyon, de la part du roi, pour procurer la paix à cette ville; ils les continuent de l'an 1269 et 1270; ils conviennent cependant que les habitants avoient commencé à démolir les fortifications que le roi et le légat avoient ordonné de mettre à bas.

Le chapitre se plaignoit principalement de ce qu'on retenoit le château de Béchevelin, qui étoit à l'église; que les habitants ne vouloient pas payer leur péage du pont du Rhône, qu'ils levoient sur les marchandises que les citoyens y faisoient passer pour vendre ou négocier. Ces termes nous apprennent que les péages, suivant leur origine et le droit écrit, ne se doivent lever que sur les marchandises dont on fait négoce, et non sur les denrées des bourgeois de leur cru et pour leurs provisions; ils disent ensuite qu'on ne leur avoit pas restitué leur cloître ou du moins toutes les clefs; que les bourgeois levoient des tailles, contre la volonté du chapitre, sur les ecclésiastiques et sur les officiers et familiers de l'église, quoiqu'ils en dussent être exempts, ce que les habitants ne pouvoient pas faire dans les règles, non plus que de faire aucun cri public dans la ville, sans leur autorité et permission; ils

ajoutoient que les citoyens découvroient toutes les maisons qui étoient de la censive du chapitre, et qu'ils en avoient emporté les portes et les fenêtres, afin de les priver de leurs cens, servis et des laods et ventes qui leur étoient dus, lorsqu'elles se vendoient, aussi bien que de leurs droits de reconnoissance, dont ils ne spécifient point l'usage, disant seulement qu'ils avoient coutume de les avoir (A). Les chapitres ne parlent point de mi-laods, ce qui me fait croire qu'ils n'étoient pas encore en usage; pour les reconnaissances, elles n'étoient que le double du cens. Enfin ils font une infinité d'autres plaintes, et je crois que pour en prouver la justice, ils se servoient de la sentence que l'évêque d'Autun et le concile de Belleville avoient rendue contre les bourgeois. Les Lyonnois répondirent aux preuves que l'on vouloit tirer de cette sentence contr'eux, et ils dirent qu'elle étoit nulle et injuste, parce qu'il n'y avoit point eu d'information faite contr'eux, et qu'on avoit jugé sur une prétendue notoriété d'une prise d'armes de leur part, ce qui étoit vrai, mais qu'ils n'avoient pris ces armes que pour défendre leurs biens et leur vie, ce qu'ils soutenoient leur avoir été permis; ils alléguoient encore que s'ils avoient empêché le passage des hommes dans la ville de Lyon, d'où le chapitre avoit perdu ses péages, et que la juridiction du comté de Lyon et de l'évêque, temporelle et spirituelle, eût été empêchée, parce qu'on ne pouvoit venir à Lyon, ils ne l'avoient point fait, ou qu'ils ne l'avoient fait que pour leur défense; ils disoient plusieurs autres raisons que l'on pourra voir dans les Preuves de l'Histoire de Lyon.

Le R. P. Ménétrier s'est trompé (B), à ce que je crois, en mettant en 1270 et pendant le voyage de saint Louis en Afrique, les hostilités qui furent faites à Saint-Just, l'année précédente, car les commissaires du roi étant à Lyon, et le bailli de Mâcon ayant ordre d'envoyer des troupes pour empêcher la guerre, il n'y a point d'apparence qu'elle se fit aussi violente, en 1270, que le R. P. Ménétrier le dit, attribuant à 1270 ce qui étoit arrivé en 1269, comme les preuves qu'il rapporte l'établissent constamment.

Je crois que la mort de saint Louis en Afrique, qui mourut le 25 août 1270, empêcha les sous-arbitres, c'est-à-dire les régents du royaume de rien prononcer sur les différents de l'église de Lyon et des bourgeois de cette ville; mais le sieur Cuisinier et le sieur Bas ou Bourron y restèrent pour maintenir la paix.

Philippe III, dit le Hardi, qui succéda à son père, ayant fait la paix avec le roi de Tunis, revint en France, par l'Italie, où il exhorta les cardinaux à s'accorder entre eux pour élire un pape, le Saint-Siége étant vacant depuis plus de deux ans, parce que les différentes factions ne pouvoient convenir du sujet qu'elles vouloient élire.

Philippe passa à Lyon environ le mois de mai 1271; il reçut apparemment les plaintes du chapitre, au Parlement du seigneur roi de France, à Paris où ailleurs, et spécialement pour y former demande, y défendre, y appeler et y poursuivre toutes appellations. Ils promirent d'indemniser ces députés. Ils scellèrent l'acte de dépu-

(A) Hist. Lyon, Preuv., p. 12, col. 2e.
(B) Ménétrier, Hist., p. 381.

lation de leur sceau. Ainsi il faut qu'ils s'en fussent fait un depuis le compromis qu'ils avoient passé en 1269, qu'ils prièrent l'abbé de Cluny de sceller l'acte qu'ils faisoient, parce qu'ils n'avoient point de sceau, ou ils firent faire ce sceau en vertu de la sentence du 1er août, qui confirmoit leurs douze échevins.

Les termes de roi de France dont les Lyonnois se servent, lorsqu'ils parlent du roi, font voir qu'ils ne le reconnoissoient pas pour leur roi, car ils l'auroient appelé simplement le roi, ou ils auroient écrit notre seigneur le roi de France; mais ils l'appellent purement le roi de France, parce qu'ils n'étoient pas ses sujets.

Grégoire X ayant été élu pape, nomma à l'archevêché de Lyon, sur la demande que les Lyonnois lui en firent, à ce que l'on prétend, Pierre de Tarentaise, religieux dominicain, docteur de Paris et général de son ordre (A). Ce nouvel archevêque voulut, à ce que je crois, se mettre en possession de la souveraineté de Lyon et en faire sortir les gens que saint Louis y avoit mis pour empêcher la guerre civile, mais ces officiers n'ayant pas voulu obéir à cet archevêque sans les ordres de Philippe-le-Hardi, cet archevêque vint à Paris pour en faire ses plaintes au roi, qui prétendit que cet archevêque n'avoit point pu prendre possession des biens temporels de l'église de Lyon au-delà de la Saône, c'est-à-dire du côté du royaume, sans lui avoir auparavant prêté serment de fidélité; sur quoi l'archevêque de Lyon soutint que Philippe de Savoie, son prédécesseur, et tous les autres archevêques de Lyon, avoient toujours administré et pris possession des biens temporels de leur archevêché sans avoir prêté le serment de fidélité; il lui produisit plusieurs témoins pour en justifier, car l'on étoit alors, comme nous l'avons dit ci-devant, dans une telle bonne foi, que souvent l'on ne dressoit aucun acte, et que l'on s'en tenoit au dire des témoins sur les choses les plus importantes, surtout lorsque c'étoit la noblesse qui portoit témoignage. Les témoins déposèrent en faveur de l'archevêque, mais le roi prétendit qu'ils n'avoient pas déposé assez clairement sur le droit de l'archevêque ni sur le sien, c'est pourquoi il voulut que Pierre de Tarentaise lui fît serment de fidélité, à la charge néanmoins que ce serment n'acquerroit aucun droit à cet archevêque, ni dans la possession, ni dans la propriété des terres de l'archevêché, qu'il prétendoit lui appartenir avant et sans ce serment, et sauf le droit du roi, s'il pouvoit, dans la suite, en établir quelqu'un. Cet acte, qui est la première prestation de ce serment de fidélité des archevêques de Lyon, est du vendredi après la fête Saint-André, 1272.

Cet acte, passé à Paris, où est la chambre des comptes et des chartes des rois, fait voir très-clairement que le roi ne prétendoit aucun droit de ressort ni souveraineté dans tout ce qui dépendoit de l'archevêché de Lyon au-deçà de la rivière de Saône et du côté de l'empire, où les rois de France de la troisième race n'avoient jamais rien eu; mais ces rois commençoient à prétendre quelques droits sur le Lyonnois du côté du royaume, quoiqu'ils n'y eussent jamais fait aucun acte de justice ni supériorité. Il fait encore voir qu'il n'y avoit jamais eu de pareil serment, car on en auroit trouvé les titres. Après ce serment de fidélité, le roi donna ordre au bailli de

(A) Ménétrier, Pr. p. XL et XLI.

Mâcon de restituer la juridiction temporelle de Lyon à Pierre de Tarentaise, comme Philippe de Savoie en avoit joui (A); il envoya pour cet effet à Lyon Guillaume de Neuville, Chefrier de Lisieu, et Guillaume de Châteauviand, chanoine de Reims, clercs de sa chapelle, ou ses aumôniers. Ces deux députés du roi s'informèrent si le chapitre de Lyon étoit en possession d'exercer une cour et juridiction séculière à Lyon, dans le temps que Girard, évêque d'Autun, avoit pris l'administration de cet archevêché, vacant par le mariage de Philippe de Savoie; le doyen et Guillaume de Varey, député et procureur du chapitre, convinrent qu'il ne jouissoit point de cette cour et juridiction séparément, mais ils soutinrent que cette juridiction leur devoit appartenir par moitié avec l'archevêque; qu'ils n'y renonçoient point par l'aveu qu'ils faisoient, mais qu'ils protestoient de poursuivre leurs droits en temps et lieu. Après cette déclaration, les envoyés du roi déclarèrent que lorsque saint Louis envoya ses gens à Lyon pour y rendre la justice séculière, que l'évêque d'Autun étoit seul en possession de l'empire pur et mixte, et d'y faire exercer la juridiction et justice séculière, tant par lui que par la cour du sénéchal de Lyon, qui étoit l'unique cour de justice; c'est pourquoi les commissaires du roi en retirèrent tous les officiers que le roi avoit mis à Lyon, déclarèrent qu'ils remettoient à l'archevêque élu tout cet empire pur et mixte et toute la juridiction séculière, comme l'évêque d'Autun en jouissoit. Girin d'Amplepluis, qui étoit viguier pour le roi à Lyon, voulut avoir communication des enquêtes faites par les commissaires; il soutenoit que les témoins ouïs pour l'archevêque élu avoient déposé faussement, et il vouloit prouver que d'autres que l'archevêque avoient encore la justice à Lyon, lorsque les gens du roi y entrèrent; mais on ne voulut pas l'écouter, les commissaires du roi disant qu'ils n'avoient ordre de faire autre chose que ce qu'ils avoient fait. L'on ne sait si ce viguier vouloit soutenir que le chapitre avoit eu cette juridiction dans Lyon, ou s'il prétendoit que quelqu'autre seigneur y en eût eu quelque portion, ou s'il ne faisoit cette difficulté que pour empêcher sa dépossession, en voulant faire militer les intérêts du chapitre contre ceux de l'archevêque; mais l'archevêque et le chapitre de Lyon, qui ne souhaitoient que l'éloignement des gens du roi, ne voulurent point entrer en contestation avec ce viguier ni entr'eux; ainsi ils convinrent que l'évêque d'Autun étoit seul en possession de toute la juridiction de la ville, lorsqu'il vint à Lyon, et les commissaires du roi ordonnèrent à Robert de Rohier, bailli de Mâcon, qui étoit présent, que du dimanche suivant, dans un mois, il eût à faire sortir de Lyon le juge que le roi y avoit établi, le viguier, les bedeaux et tous les autres qui servoient dans la ville pour l'exercice de la juridiction royale.

Ils enjoignirent encore à l'archevêque élu, en vertu de la fidélité qu'il avoit promise au roi, qu'il n'eût point à communiquer cette juridiction à quelque seigneur que ce fût, plus grand ou moindre que l'archevêque, ni à la leur vendre ou transporter, jusqu'à ce qu'il eût parlé au roi. Ils ordonnèrent aussi au même bailli de Mâcon de rendre, dans le même temps, au chapitre de Lyon, tous les droits de ce chapitre qu'il tenoit saisis, soit dans la ville ou dehors. Ainsi finit le séquestre que le roi saint

(A) Ménétrier, Pr. p. 17.

Louis avoit été obligé de faire faire de la juridiction et souveraineté de Lyon, pour y maintenir la paix.

Les défenses que Philippe-le-Hardi fit faire à l'archevêque de Lyon, de traiter de sa juridiction sans lui en avoir parlé, font assez connoître que ce roi savoit que cette juridiction emportoit la souveraineté de Lyon; car si cette justice n'eût été qu'une simple justice ordinaire et relevante du royaume, elle n'auroit pas été plus importante au roi que les justices des terres du Beaujollois et du Forez, que nos rois n'ont jamais tâché d'avoir; mais le roi vouloit acquérir cette juridiction pour avoir par là la souveraineté d'une grande ville qui étoit, pour ainsi dire, une clef de son royaume, car ce roi craignoit que Pierre de Tarentaise, savoyard de naissance, ne voulût appeler le comte de Savoie dans cette ville et lui vendre sa souveraineté, ou se mettre sous sa garde ou protection, et c'est pour cela que le roi fit défendre à cet archevêque, sous le serment de fidélité qu'il lui avoit fait, de ne point communiquer ni transporter sa juridiction à aucun autre seigneur, qu'il ne lui eût parlé; car ce roi espéroit de faire faire des propositions si avantageuses à cet archevêque, qu'il les accepteroit, quelque penchant qu'il pût avoir pour le comte de Savoie.

Il n'y eut rien de nouveau à Lyon jusqu'en 1275, que le pape Grégoire X fit une ordonnance sur ces différents, sans que nos rois s'en mêlassent, comme nous le dirons dans la suite.

Nous avons dit ci-devant que le pape Innocent II avoit fait proclamer à Lyon Guillaume, comte de Hollande, pour empereur, après la mort de Frédéric, en 1252, et que Conrad, fils de Frédéric, lui disputa l'empire jusqu'à sa mort, arrivée en 1254. Après la mort de Conrad, ceux qui avoient été attachés à Frédéric voulurent élever à l'empire Conradin, son petit-fils et fils de Conrad; et pour lui procurer l'élection, quoique ce prince n'eût que 3 ans, ils portèrent la guerre dans le comté de Hollande, que l'empereur Guillaume alla secourir; il donna une bataille à ses ennemis, qui lui fut fatale, car il y perdit la vie, en 1255. L'on prétend que cet empereur Guillaume engagea à Hugues, comte de Bourgogne, tous les revenus et tous les droits des royaumes de Vienne et d'Arles, pour 10,000 marcs d'argent seulement, ce qui fait voir que, quoique Guillaume ne fût point de la maison de Souabe, il jouissoit du royaume de Bourgogne que l'on regardoit comme uni à l'empire par la possession que les empereurs en avoient eue depuis plus de 200 ans.

Richard, fils du roi d'Angleterre, se fit élire par quelques-uns; d'autres élurent Alphonse, roi de Castille. Les partisans de Conradin n'avoient fait faire, à ce que je crois, ces élections de personnes étrangères, que pour lui procurer l'empire lorsqu'il seroit en âge de gouverner par lui-même; mais ce jeune prince, voulant recouvrer les royaumes de Naples et de Sicile, fut défait par Charles d'Anjou, à qui les papes avoient donné ces royaumes, et Charles fit condamner ce prince par les syndics des villes de son royaume, comme perturbateur du repos public; il eut la tête coupée sur un échafaud, au milieu de la ville de Naples, le 26 octobre 1269. C'est en lui que finit la race des princes de Souabe, qui avoit donné tant de princes et de rois

qui descendoient par les femmes de nos rois de Bourgogne et dont ils étoient les légitimes héritiers.

C'est par la mort de ce prince et parce que les empereurs élus en Allemagne ne pensèrent presque plus au royaume de Bourgogne, que tous les princes de ce royaume s'y regardèrent comme hauts souverains et indépendants même de l'empire, les empereurs de la maison de Souabe ayant aliéné presque tous les légitimes droits qu'ils avoient dans ces pays.

Cependant, c'est dès la mort de Conradin que l'abbé de Camp de Signy prétend que les rois de France sont devenus propriétaires de droit du royaume de Bourgogne, dont ils ne se mirent pas en possession, dit-il, parce qu'ils avoient quelques raisons de dissimuler leurs droits, ou qu'ils avoient cru que cette réunion de fait n'étoit pas nécessaire, puisque de droit ils en étoient déjà les hauts souverains.

Mais quelle raison auroient eue nos rois de dissimuler leurs droits; saint Louis venoit de mourir en Afrique, pour la guerre sainte, Philippe-le-Hardi étoit un prince très-puissant, le royaume de Bourgogne étoit un assez grand objet pour chercher à le recueillir, cependant saint Louis, ni Philippe-le-Hardi, ni aucun François ne fit le moindre mouvement ni la moindre protestation pour une si grande souveraineté que celle du royaume de Bourgogne; Philippe-le-Hardi se contenta de défendre, comme nous l'avons dit, à l'archevêque de Lyon de traiter de la souveraineté de sa ville avec quelque seigneur que ce soit, sans en avoir conféré avec lui. Quand est-ce que ce roi pouvoit plus facilement faire un acte de sa prétendue haute souveraineté, de son droit successif et de son droit de fief sur ce royaume, qu'en cette occasion? Ce roi ne voulut pas cependant se conserver la souveraineté de l'église de Lyon, dont il étoit en possession comme arbitre et séquestre; il abandonna cette souveraineté à l'archevêque, à qui elle appartenoit. Philippe-le-Hardi et tout son conseil ou parlement étoient donc très-assurés que la mort de Conradin ne donnoit aucun droit à ce roi sur les terres de Bourgogne, non plus que sur les autres royaumes de ce malheureux prince.

Ce que cet auteur dit, que les rois de France avoient cru que la réunion de fait du royaume de Bourgogne n'étoit pas nécessaire, parce que de droit ils en étoient déjà souverains, est une question de principe, car c'est alléguer un droit que l'auteur de la Description historique et géographique de la France ancienne et moderne avoit déjà nié, et qui étoit en contestation entre lui et Mr l'abbé de Signy; d'ailleurs, le raisonnement de cet abbé seroit pareil à celui qui prétendoit que les rois d'Angleterre ont de légitimes droits sur le royaume de France, et qu'ils ont réuni de droit le royaume à l'Angleterre, parce qu'ils prennent le titre de rois de France. Cette réunion seroit certainement aussi chimérique que les droits que Mr de Camp donne à nos rois sur le royaume de Bourgogne, réunion qui est encore plus chimérique dans nos rois, puisque ni depuis, ni avant la réunion du royaume de Bourgogne à l'empire, nos rois n'ont point pris le titre de rois de Bourgogne, parce qu'en effet ils n'y ont jamais rien prétendu.

L'empire étoit dans un véritable interrègne, les deux prétendants à l'empire en étant absents; ainsi les Allemands étant sans chef, pensèrent à en élire un; ce fut Rodolphe de Hapsbourg, illustre chef de la maison impériale d'Autriche. Ce fut lui qui fut reconnu dans ces pays, après son élection, comme nous le ferons voir, et non les rois de France; ainsi c'est mal à propos que Mr de Camp veut donner un droit à nos rois qu'ils n'ont jamais prétendu. L'élection de Rodolphe à l'empire fut faite en 1273. Cet empereur fut visité par Humbert de la Tour-du-Pin, seigneur de Coligny, en 1278 (A).

Je crois que cet empereur fut ravi de cette visite, qui étoit une reconnaissance de sa haute souveraineté en ce pays; il en profita pour y faire reconnoître son autorité, et pour y parvenir il fit cet Humbert de la Tour-du-Pin son sénéchal héréditaire au royaume d'Arles; il le prit sous sa protection singulière, et il ordonna à ses baillis, à ses avoyers, et à tous ses autres officiers de le reconnoître en cette qualité et de le faire jouir des avantages de cette dignité qui étoit assez semblable à celle de grand-maître de l'hôtel du roi.

Cet empereur se déclara aussi le protecteur et le défenseur de l'archevêque de Vienne, et il ordonna à ses officiers du royaume de Bourgogne de veiller à la conservation de ses droits et de ses privilèges; ainsi il n'y avoit que cet empereur qui fût reconnu pour haut souverain dans ces pays.

Renaud, comte de Forez, mari d'Isabelle de Beaujeu, mourût en 1270, car nous voyons qu'en cette année sa veuve agit seule, et nous ne trouvons plus aucun acte qui parle de lui. Nous n'avons rien trouvé qui nous apprenne sa maladie, son testament, ni ses autres dispositions.

Renaud laissa trois enfants d'Isabelle, sa femme : Guiot, qui lui succéda au comté du Forez, et qui prétendit à la seigneurie du Beaujollois, qu'il céda à Louis, son frère, comme nous le dirons bientôt. Ce Guiot continua la ligne des comtes de Forez, dont nous ne parlerons pas ici, n'étant pas de notre sujet, d'autres l'ayant traité quoique très-imparfaitement.

Louis, qui eut le Beaujollois et fit la deuxième branche ou race des seigneurs de Beaujeu.

Et Eléonore, femme de Guillaume, seigneur de Battie ou Batty, suivant Fourny et Guichenon.

Claude Paradin lui donne (B) un autre Louis, seigneur de Montferrand, qui gît dans l'église de Bourg-Déols, où il dit que son épitaphe le fait frère de notre Louis de Beaujeu, connétable de France; mais cette épitaphe étoit erronée, Louis de Beaujeu-Montferrand n'étant que cousin de notre prince, de la maison ancienne de Beaujeu, et Louis de Beaujeu étant de celle de Forez.

(A) Chorier, t. 2, p. 161.
(B) Alliances, p. 1050.

ISABELLE DE BEAUJEU.

Comme la seigneurie de Beaujeu étoit le bien propre d'Isabelle, elle continua d'en jouir après la mort de son mari. Elle donna, en 1270 (A), à Jean Villon, vicaire de Lent, le pouvoir de garder la propriété d'une maison dans la ville de Lent, quoiqu'il fût ecclésiastique; ainsi elle dérogea, en faveur de ce vicaire, à l'article troisième des priviléges qu'elle et son mari avoient accordés à la ville de Lent, l'année précédente, mais elle n'y dérogea que pendant la vie de ce vicaire, dont elle affranchit la maison de toutes les charges de la ville, ce qu'elle fit, à ce que je crois, sans le consentement des habitants qui exigèrent de ce vicaire une déclaration par laquelle il reconnoissoit que s'il venoit à vendre sa maison ou à cesser d'y demeurer, que cette maison retourneroit aux us et coutumes des autres maisons de Lent, et que si le privilége ou affranchissement qu'il s'étoit fait accorder étoit contraire au serment de Madame, il ne s'en prévaudroit pas.

Les habitants prétendoient que Madame n'avoit pu accorder ce privilége contre le serment qu'elle avoit fait en leur accordant leurs priviléges, et ce vicaire, plus scrupuleux que bien des gens, promit de ne se pas servir de son affranchissement, s'il étoit contraire au serment d'une princesse dont il avoit apparemment surpris la religion.

Les us et coutumes auxquels ce vicaire consent que sa maison retourne, en cas de vente ou après sa mort, étoient apparemment les contributions, soit aux dons gratuits de la princesse, soit aux dettes de la communauté, comme encore les imposi-

(A) Arm. 32, liasse Lent, cote 572.

tions à cause des aguets, gardes et fortifications, soit de la ville, soit du château, et les autres charges ordinaires.

L'on obligeoit les ecclésiastiques à contribuer aux tailles et dettes des villes pour les biens qu'ils avoient hérités de leur père, et ils n'ont encore aujourd'hui d'exemption que pour les biens de leur patrimoine. Le 20 mai 1327, le parlement de Paris jugea qu'un ecclésiastique, fils d'un bourgeois, devoit contribuer aux impositions que l'on faisoit à Laon, à raison de ses biens, et qu'il ne pouvoit en être quitte en en payant les droits de sortie de la ville (A).

Guy de Chabeu reprit, la même année (B), le fief de Saint-Trivier, de notre princesse, pour le château et bourg, car l'on n'appeloit pas encore Saint-Trivier du nom de ville, avec l'arrière-fief de Bulieu et la garde et cimetière de Sandrans; il augmenta son fief du mas de Jean Chanel, situé dans la paroisse de Châtenay, et de l'Espinasse, situé à Versailleux. Ces deux mas, qu'il déclare avoir possédés en franc-aleu jusqu'alors, étoient au mandement de Chalamont, et Madame, pour le dédommager de ce qu'il reconnoissoit ces terres de son fief, lui céda des droits qu'elle avoit sur le mas Vermondet, dans le même mandement de Chalamont.

L'arrière-fief de M[r] de Bulieu, Buliou ou Bulion, dont parle cette reprise de fief, étoit la terre et seigneurie de Bérins. Il n'y avoit alors, suivant M[r] Guichenon, qu'une poëpe en fief et justice possédée par Etienne Bulieu, dont les descendants étant décédés sans enfants, leur terre fit retour par droit de fief, ainsi que je le crois, aux seigneurs de Saint-Trivier, ou peut-être par testament ou donation, comme Guichenon le dit.

Hugues, seigneur de Saint-Trivier, Jeanne de Beaujeu, sa femme, et Guy, seigneur de Chazelle, vendirent cette terre à Pierre Bagé (C), et ils s'en réservèrent l'hommage et le droit de fief, qu'ils lui quittèrent néanmoins, par contrat du 2 juin 1378.

Mais, comme les seigneurs de Saint-Trivier ne pouvoient amoindrir leur fief au préjudice des souverains de Dombes, Bérins devint un fief immédiat de la souveraineté. Cependant, Pierre de Bagié, qui étoit bourgeois de Châtillon, s'appuya des officiers de Bresse pour en obtenir la permission d'y bâtir la grosse tour, et prétendit que Bérins étoit du ressort de Bresse, comme il en étoit lui-même; cependant les souverains de Dombes y ont toujours exercé leur droit de souveraineté, jusqu'en 1612, que l'on fit des limites provisionnelles de la Dombes avec la Bresse, car les commissaires pour faire ce règlement provisionnel ayant laissé le choix à la dame de Bérins de reconnoître la souveraineté qu'elle voudroit, elle choisit celle du roi, à quoi les commissaires du prince de Dombes ne s'opposèrent point assez; ainsi ce

(A) Corbin, Suite du Droit de patronage, p. 61.
(B) Arm. 33, liasse 1, tit. 36.
(C) Guich., Hist. de Bresse, au mot Berins, p. 11.

fief de la souveraineté en a été séparé, par la négligence de ces commissaires et la mauvaise volonté de la dame de Bérins.

Sandrans avoit été bâti par M[rs] de Saint-Trivier et dépendoit de leur terre et du fief de nos princes, comme nous le verrons encore par d'autres reprises de fief: mais ces seigneurs l'ayant repris, en 1375, de M[rs] de Thoire et de Villars, et ensuite des comtes de Savoie, par conventions de l'an 1377 (A), cette paroisse s'est aussi éclipsée de cette souveraineté.

Jacques Boschy, chevalier, donna, au mois de décembre, au prieur et à l'église Saint-Pierre de Mâcon, les biens qu'il avoit à Miséria, et qui ont apparemment fait une partie du domaine et rente de la Poipe de Miséria, dont cette église jouit encore dans la paroisse Saint-Didier-de-Chalaronne et près celle de Garnerans. Ce Jacques Boschy étoit homme de madame de Baugé; il tenoit d'elle la maison d'Amaret avec ses fossés et forteresses, et il lui en fit hommage en 1272 (B).

(A) Guichenon, Hist. Bresse, au mot Sandrans.

(B) Hist. Bresse, Preuves, p. 18.

FIN DU PREMIER VOLUME.







